RAPPORTS

COMITÉ SYNDICAL

—

Mardi 3 Février 2026

SIéML
Syndicat intercommunal
d'énergies de Maine-et-Loire

www.sieml.fr /

Sommaire

Gouvernance

1. procès verbal du comité syndical du 16 décembre 2025.....5
Rapporteur : M. Jean-Luc DAVY

2. Compte-rendu des décisions du président prises sur délégation du comité syndical.....31
Rapporteur : M. Jean-Luc DAVY

Finances, budget, fiscalité et patrimoine

3. Projets budgets primitifs 2026.....36
Rapporteur : M. Éric TOURON

4. Autorisations de programmes et crédits de paiement pour le budget principal 2026.....105
Rapporteur : M. Éric TOURON

5. Subventions aux associations pour 2026.....113
Rapporteur : M. Éric TOURON

Ressources humaines

6. création de postes, recrutement et avancements de grade, modification du tableau des emplois et des effectifs.....119
Rapporteur : M. Frédéric PAVAGEAU

7. Ressources humaines et recrutements non permanents.....126
Rapporteur : M. Frédéric PAVAGEAU

8. Préparation des élections professionnelles : composition et fonctionnement du Comité social territorial (CST).....130
Rapporteur : M. Frédéric PAVAGEAU

Concessions

9. rapport annuel de contrôle de la concession départementale de distribution publique d'électricité pour l'exercice 2024.....132
Rapporteur : M. Christophe POT

10. avenant n° 2 au contrat de concession distribution publique d'électricité, visant à modifier l'article 49 B du cahier des charges de concession.....236
Rapporteur : M. Christophe POT

11. Attribution de la délégation de service public pour la distribution publique de gaz naturel sur la commune déléguée de Nyoiseau intégrée à la commune nouvelle de Segré-en-Anjou-Bleu.....241
Rapporteur : M. Christophe POT

Infrastructures, réseaux électriques et éclairage public

12. Participations relatives aux travaux d'électrification, aux travaux d'éclairage public, de maintenance et exploitation de l'éclairage public ainsi qu'aux travaux d'installation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques.....359
Rapporteur : M. Jean-Michel MARY

13. programme de travaux basse tension effacement de réseau pour l'année 2026.....370
Rapporteur : M. Jean-Michel MARY

14. Programme de maintenance préventive de l'éclairage public pour 2026.....373
Rapporteur : M. Franck POQUIN

15. Programme de rénovation de l'éclairage public pour 2026.....380
Rapporteur : M. Franck POQUIN

16. Protocole d'accord transactionnel avec la société Dalkia Electrotechnics dans le cadre de marchés publics de travaux de maintenance des réseaux d'éclairage public et prestations associées.....384
Rapporteur : M. Jean-Luc DAVY

17. transfert de la compétence « Infrastructure(s) de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) » au Siéml par plusieurs de ses collectivités membres.....403
Rapporteur : M. Thierry TASTARD

18. Programme de travaux 2026 relatifs au déploiement et au renouvellement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE).....411
Rapporteur : M. Thierry TASTARD

MDE et EnR

19. Dispositifs annuels d'accompagnement des projets de transition énergétique et de mobilité durable.....415
Rapporteur : M. Denis RAIMBAULT

20. Transfert de la compétence "production et distribution par réseaux techniques de chaleur renouvelable" par la commune de Bouillé-Ménard.....427
Rapporteur : M. Denis RAIMBAULT

21. Convention de prestation intégrée avec Alter Public pour le projet de réseau de chaleur de Saint-Pierre-Montlimart.....429
Rapporteur : M. Jean-Luc DAVY

22. prise de participation du Siéml au sein de la SAS AGRI BIO ENERGIE.....479
Rapporteur : M. Jean-Luc DAVY

23. Octroi par le Siéml d'une avance en compte courant d'associés à la SAS Agri Bio Energie…598
Rapporteur : M. Jean-Luc DAVY

24. Constitution et prise de participation du Siéml au capital de la SAS Anjou Biogaz.....624
Rapporteur : M. Jean-Luc DAVY

25. Octroi par le Siéml d'une avance en compte courant d'associés à la SAS Anjou Biogaz.....660
Rapporteur : M. Jean-Luc DAVY

Gouvernance

26. Informations diverses.....700
Rapporteur : M. Jean-Luc DAVY

1. procès verbal du comité syndical du 16 décembre 2025

Rapporteur : M. Jean-Luc DAVY

L'an deux mille vingt-cinq, le 16 décembre à neuf heures, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le 10 décembre deux mille vingt-cinq, s'est réuni en séance ordinaire au siège du syndicat, 9 route de la Confluence, ZAC de Beuzon à Écouflant (49000), sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 46 membres en exercice, 32 membres étaient présents ou représentés. Trois délégués ont transmis leur pouvoir à des membres de l'assemblée en amont de la séance.

Jean-Luc DAVY ouvre la séance en tant que Président ; David GEORGET est secrétaire de séance.

Sur les 46 membres en exercice, 26 membres étaient présents (quorum : 24), 3 pouvoirs ont été donnés.

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
BELLARD Louis-Luc		Angers Loire Métropole	x		
BERNAUDEAU David	Doué en Anjou	Saumur Val de Loire			x
BIAGI Robert		Angers Loire Métropole			x
BIGEARD Jacques	Montrevault-sur-Èvre	Mauges communauté		POUVOIR	
BOURGEOIS Daniel		Angers Loire Métropole	x		
BROSSELIER Pierre, suppléé par Jean-Luc KASZYNSKI	Blaison-Saint-Sulpice	Loire Layon Aubance	x		
CHIMIER Denis		Angers Loire Métropole	x		
COQUEREAU Franck		Angers Loire Métropole			x
DAVY Jean-Luc	Morannes-sur-Sarthe-Daumeray	Anjou Loir et Sarthe	x		
DECAËNS Christine	Lys-Haut-Layon	Cholet-Agglomération	x		
DENIS Adrien	Noyant-Villages et Baugeois Vallée	Baugeois Vallée			x
DESOEUVRE Robert		Angers Loire Métropole			x
DUPERRAY Guy		Angers Loire Métropole		x	
GEORGET David	Le Lion d'Angers	Vallées du Haut Anjou	x		
GIRAULT Jérémy		Angers Loire Métropole			x
GODIN Eric		Angers Loire Métropole			x
GRENOUILLEAU Patrice	Chemillé-en-Anjou	Mauges Communauté	x		
GUICHARD Virginie	Vallées du Haut Anjou	Vallées du Haut Anjou			x
GUILLET Priscille	Loire-Layon-Aubance	Loire-Layon-Aubance		x	
HERVE Dominique	Cholet Agglomération	Cholet Agglomération	x		
HIE Arnaud suppléé par Jacky MIGNOT		Angers-Loire-Métropole	x		
JEANNETEAU Annick	Cholet-Agglomération	Cholet-Agglomération			x
LARDEUX Dominique		Segré-en-Anjou Bleu	x		
LEROY Monique		Angers-Loire-Métropole	x		
MARY Jean-Michel	Beaupreau-en-Mauges	Mauges Communauté	x		
MARY Yves	Ombrée d'Anjou	Anjou-Bleu Communauté	x		

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
MOISAN Gérard supléé par René-François JOUBERT		Angers-Loire-Métropole	x		
MORINIÈRE Alain	Le May-sur-Èvre	Cholet-Agglomération	x		
MOUSSERION Eric	Antoigné et Saumur Val de Loire	Saumur Val de Loire			x
NERRIÈRE Paul	Sèvremoine	Mauges Communauté		POUVOIR	
PAVAGEAU Frédéric	Cholet Agglomération	Cholet Agglomération		x	
PONTOIRE Dominique	Bellevigne-les-Châteaux	Saumur Val de Loire			x
POQUIN Franck		Angers Loire Métropole	x		
POT Christophe	Baugeois Vallée	Baugeois Vallée	x		
POUDRÉ Joelle	Bégrolles-en-Mauges	Mauges Communauté	x		
RAIMBAULT Denis	Mauges communauté	Mauges communauté	x		
RAIMBAULT Jean-François		Angers Loire Métropole			x
RAPIN Florian		Angers Loire Métropole	x		
ROCHARD Bruno	Mauges-sur-Loire	Mauges Communauté	x		
SOURISSEAU Sylvie	Loire-Layon-Aubance	Loire-Layon-Aubance		POUVOIR	
STROESSER Delphine	Etriché	Anjou-Loir-et-Sarthe	x		
TALLUAU Gilles	Varennes-sur-Loire et Saumur Val de Loire	Saumur Val de Loire	x		
TASTARD Thierry		Angers-Loire-Métropole	x		
TRAMIER Didier	Orée d'Anjou	Mauges Communauté			x
TOURON Eric	Distré	Saumur Val de Loire	x		
YOU Didier		Angers-Loire-Métropole			x

Jacques BIGEARD (Mauges Communauté - Montrevault-sur-Evre) donne pouvoir à Denis RAIMBAULT (Mauges Communauté), Paul NERRIERE (Mauges Communauté - Sèvremoine) donne pouvoir à Jean-Michel MARY (Mauges Communauté), Sylvie SOURISSEAU (Loire Layon Aubance) donne pouvoir à Joëlle POUDRÉ (Cholet Agglomération – Bégrolles-en-Mauges).

1 – Approbation du procès-verbal du comité syndical du 21 octobre 2025

A compter du 10 décembre 2025, le procès-verbal de la réunion du 21 octobre a été mis à disposition des membres du comité syndical sous forme dématérialisée sur le site internet dans un espace qui leur est dédié.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, les membres du comité syndical prennent acte du procès-verbal de la séance du 21 octobre 2025.

2 – Compte-rendu des décisions du Président dans le cadre de ses délégations

Jean-Luc DAVY informe que dans le cadre de la délégation n° 46/2020, il doit rendre compte des attributions exercées par délégation lors de chaque comité syndical.

Le compte rendu des décisions prises depuis le 21 octobre 2025 par le Président du Siéml sur délégation du comité syndical est en annexe du rapport d'information présenté en séance.

Les membres du comité syndical prennent acte des décisions prises par le Président sur délégation du Comité syndical, après avoir entendu la synthèse des principales décisions présentées par Solène BOURET, responsable des affaires juridiques au sein de la cellule d'appui stratégique à la direction générale, telles que listées en annexe du rapport de présentation.

3 – Présentation du rapport annuel des élus mandataires au sein des sociétés dans lesquelles le Siéml détient des parts

Clémence MARIE, responsable prospective, contrôle et concertation, présente le rapport annuel de contrôle des sociétés dans lesquelles le Siéml détient des participations, conformément au décret du 4 novembre 2022. La situation des principales sociétés fait apparaître des résultats positifs. Alter Cités, Alter Énergies et Alter Public poursuivent leur structuration ; le groupe Sorégies est un groupe solide et diversifié qui génère des dividendes ; malgré des résultats déficitaires, la SCIC Beaugeois Vallée Énergies Renouvelables a exprimé son souhait de poursuivre son activité encore récente lors de son assemblée générale exceptionnelle en 2024 ; les nouvelles sociétés de projet Lampa et Loire Mauges Énergie nécessitent un suivi attentif du Siéml dans leur structuration.

La synthèse de ce contrôle met en évidence une situation financière maîtrisée, avec 7,3 M€ investis dans ces sociétés par le Siéml et aucune prise de participation majoritaire ; des participations cohérentes avec les missions du Syndicat ; un levier territorial significatif favorisant une montée en puissance des projets d'énergie renouvelable dans le département ; des risques financiers, réglementaires, de marché et de gouvernance identifiés et suivis, notamment pour des structures comme Sorégies et la nécessité d'un accompagnement renforcé pour les nouvelles sociétés afin de consolider leur structuration.

Jean-Luc DAVY indique que la cour administrative d'appel de Nantes devrait se prononcer sur le recours déposé en 2023 par des opposants aux projets de Loire Mauges Énergie sur deux points, l'environnement et la voirie. La décision prise en délibéré, sera rendue publique lors de l'audience du 19 décembre 2025.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du comité syndical décident à l'unanimité :

- **de prendre acte** du rapport annuel des élus mandataires au sein des sociétés susvisées.

Nombre de délégués en exercice.....	46
Nombre de présents.....	26
Nombre de votants.....	29
Abstention.....	0
Opposition.....	0
Approbation.....	29

4 – Décisions modificatives n° 2 et 3 pour 2025 et ajustement des AP/CP

Eric TOURON, vice-président en charge des finances et du contrôle de gestion présente la décision modificative n° 3 du budget principal.

En fonctionnement, la principale recette est constituée de la contribution d'Enedis pour l'exposition « Electrifier le quotidien » lors des 100 ans (+ 5000 €).

Les principales dépenses concernent les charges à caractère social (- 149 400 €) ; les charges de personnel (- 150 000 €) ; le reversement d'une part de la TICFE à Segré et Baugé (- 50 000 €) ; les charges de gestion courante (- 26 000 €) et les opérations d'ordre (+ 380 400 €).

Les principales recettes d'investissement sont constituées d'un emprunt prévisionnel (+ 1 090 100 €) ; le prélèvement de la section de fonctionnement pour équilibre (+ 130 400 €) et les opérations d'ordre (+ 250 000 €).

Les principales dépenses présentées par pôle concernent le pôle Construction et conception des réseaux avec le programme 2025 des effacements de réseaux (+ 1 480 000 €) et le pôle Conception

organisation et ressources avec l'achat de logiciels (+ 87 000 €) ; le matériel informatique (- 87 000 €) et des immobilisations corporelles (- 9 500 €).

La projection du tableau d'exécution des autorisations de programmes n'appelle pas de remarque particulière.

La décision modificative n° 3 du budget principal 2025 s'équilibre en dépenses et en recettes de fonctionnement à (+ 1 475 500 €).

Eric TOURON poursuit avec les budgets annexes :

Le budget GNV présente en recettes, des admissions en non-valeur (+ 163 €) et la fourniture de gaz (- 163 €) et en dépenses le produit des usagers (- 15 000 €) et la participation du budget principal (+ 15 000 €).

La décision modificative n° 2 du budget annexe GNV s'équilibre à (0 €) en recettes et en dépenses de fonctionnement.

Eric TOURON indique qu'une réflexion devra être menée sur l'utilité future de la station, compte tenu de la baisse du nombre de véhicules et des contraintes liées aux travaux ; tout en tenant compte de son intérêt pour les usagers qui continuent de s'y approvisionner.

Le budget SPPDCF relatif aux réseaux de chaleur présente des recettes et des dépenses (+ 200 €) qui proviennent des écritures d'ordre pour le réseau de Saint-Georges-sur-Loire.

La décision modificative n° 3 du budget annexe SPPDCF s'équilibre à (+ 200 €) en recettes et en dépenses de fonctionnement.

La synthèse du budget principal et des budgets annexes présente un total consolidé à (+ 1 475 700 €) en fonctionnement et en investissement.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir entendu les débats ;

Les membres du comité syndical décident à l'unanimité ;

- **d'approuver** la décision modificative n° 3 du budget principal, en dépenses et en recettes à + 5000 € en fonctionnement et à + 1 470 500 € en investissement soit globalement à + 1 475 500 € conformément au tableau joint en annexe n° 1 du rapport ;
- **d'approuver** la décision modificative n° 2, du budget annexe station GNV en dépenses et en recettes à 0 € en fonctionnement soit globalement à 0 € conformément au tableau joint en annexe n° 2 du rapport ;
- **d'approuver** la décision modificative n° 3, du budget annexe Service public de production et de distribution de réseau de chaleur ou de froid (SPPDCF), en dépenses et en recettes à + 200 € en investissement soit globalement à + 200 € conformément au tableau joint en annexe n° 3 du rapport ;
- **d'ajuster** les autorisations de programme et crédits de paiements conformément au tableau joint en annexe 4 du rapport.

Nombre de délégués en exercice.....	46
Nombre de présents.....	26
Nombre de votants.....	29
Abstention.....	0
Opposition.....	0
Approbation.....	29

5- Admission en non-valeur du budget annexe GNV

Eric TOURON poursuit avec les admissions en non-valeur qui concernent trois créances relatives aux factures de consommation de gaz de la station GNV avec 22,67 € pour Scania, 31,37 € pour HM Services et 108,40€ pour Ots Behinan. La saisie administrative à tiers détenteur n'est pas possible en raison des sommes inférieures à 130 €.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir entendu les débats ;

Les membres du comité syndical décident à l'unanimité *;*

- **d'approuver** l'admission en non-valeur pour l'exercice 2025 de la somme de 162,44 € réparties sur 3 titres de recettes émis en 2022 et 2023 sur le budget annexe GNV à l'encontre des débiteurs dont le détail figure ci-après et dans le document joint en annexe ;
- la dépense correspondant au montant total des créances irrécouvrables sera imputée au budget annexe GNV 2025, à l'article 6541 du chapitre 65 « Autres charges de gestion courante ».

Nombre de délégués en exercice.....	46
Nombre de présents.....	26
Nombre de votants.....	29
Abstention.....	0
Opposition.....	0
Approbation.....	29

6- Subventions du budget principal au budget annexe relatives aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) pour l'exercice 2025

Ce projet de délibération présenté par Eric TOURON concerne le versement, au titre de l'année 2025, de deux subventions d'équilibre du budget principal vers le budget annexe : la première d'un montant de 85 000 € en section fonctionnement, et la seconde, d'un montant de 650 000 € en section d'investissement.

Eric TOURON précise que ces montants s'inscrivent dans le choix politique de soutenir le développement des IRVE sur le territoire départemental, impliquant un accompagnement financier durable du budget principal afin d'assurer l'équilibre du budget annexe.

Emmanuel CHARIL, directeur général des services explique que le recours à des transferts entre le budget principal et le budget annexe IRVE constitue une exception utilisée depuis le lancement de l'activité car l'équilibre autonome du budget annexe impliquerait une tarification trop élevée. La voie de progrès identifiée pour atteindre cet équilibre serait de mutualiser et de structurer l'exploitation des bornes de recharge à l'échelle inter-régionale. A ce titre, un point dédié est prévu à l'ordre du jour de ce matin.

Pour mémoire, il rappelle que le montant de la subvention de fonctionnement en 2024 était de 260 000 €.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir entendu les débats ;

Les membres du comité syndical décident à l'unanimité *;*

- **d'approuver** le versement, au titre de l'exercice 2025, du budget principal vers le budget annexe IRVE, en fonctionnement d'une subvention d'un montant de 85 000 € ;

- **d'approuver** le versement, au titre de l'exercice 2025, du budget principal vers le budget annexe IRVE, en investissement d'une subvention d'un montant de 650 000 €.

Nombre de délégués en exercice.....	46
Nombre de présents.....	26
Nombre de votants.....	29
Abstention.....	0
Opposition.....	0
Approbation.....	29

7 - Attribution d'une subvention exceptionnelle du budget principal au budget annexe «GNV »

Eric TOURON explique que la station GNV a subi de nombreuses pannes en 2025, limitant fortement l'activité de vente et conduisant à un déséquilibre de la section fonctionnement du budget en fin d'année. Une subvention exceptionnelle du budget principal vers le budget de 15 000 € est proposée.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du comité syndical décident à l'unanimité

- **d'approuver** le versement, au titre de l'exercice 2025, du budget principal vers le budget annexe GNV, en fonctionnement d'une subvention d'un montant de 15 000 €.

Nombre de délégués en exercice.....	46
Nombre de présents.....	26
Nombre de votants.....	29
Abstention.....	0
Opposition.....	0
Approbation.....	29

9 - souscription de deux emprunts pour le financement de l'opération Village des syndicats (VdS)

Eric TOURON rappelle que les exercices à venir seront marqués par des investissements significatifs, notamment avec la réalisation du Village des Syndicats, ce qui a conduit à anticiper le recours à l'emprunt. Sur la base d'un besoin de financement estimé à 7,1 M€, il a été décidé de scinder l'opération en deux emprunts : l'un dédié à la rénovation et l'autre affecté aux travaux. Les partenaires bancaires habituels n'ayant pas formulé d'offre. La banque des Territoires a présenté une proposition particulièrement avantageuse avec un taux indexé sur le Livret A, assorti d'une d'une marge de 0,5 % ainsi que des conditions de différé adaptés. L'ensemble des conditions financières proposées peut ainsi être considéré comme très favorable.

Jean-Luc DAVY précise que la banque des territoire a pris en compte la dimension de transformation écologique du projet, ce qui nous permet de bénéficier de conditions particulièrement favorables, notamment d'un taux d'intérêt très attractif.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du comité syndical décident à l'unanimité :

- **de valider** le projet immobilier relatif à l'opération Village des Syndicats (VdS) tel que présenté ;
- **d'adopter** le principe du recours à l'emprunt pour son financement ;
- **de réaliser**, pour le financement de l'opération de construction du Village des Syndicats, auprès de la Caisse des dépôts et consignations, un contrat de prêt composé d'une ligne de prêt pour un montant total de 5 340 001 € ;
- **de réaliser**, pour le financement de l'opération de rénovation énergétique du siège du Siéml, auprès de la Caisse des dépôts et consignations, un contrat de prêt composé d'une ligne de prêt pour un montant total de 1 459 999 € ;
- **d'autoriser** le Président du Siéml, délégataire dûment habilité à signer seul les deux contrats de prêts réglant les conditions de ces contrats et les demandes de réalisation de fonds ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à leur mise en œuvre sur la base de l'offre jointe en annexe du rapport ;
- **d'autoriser** le Président à procéder aux tirages de fonds selon les besoins de l'opération.

Nombre de délégués en exercice.....	46
Nombre de présents.....	26
Nombre de votants.....	29
Abstention.....	0
Opposition.....	0
Approbation.....	26

9- Remboursement de frais divers du budget annexe PCRS vers le budget principal

Eric TOURON rappelle que depuis la création du PCRS, une règle permet au budget principal de refacturer aux partenaires telles que les collectivités et Enedis les sommes nécessaires à son bon fonctionnement, principalement liées aux charges de personnel. Au titre de l'année 2025, ce montant s'élève à 190 000 €.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du Comité syndical décident à l'unanimité :

- **d'autoriser** le Président à matérialiser le remboursement des charges de personnel supportées initialement par le budget principal au titre de l'exercice 2025, par l'émission d'un titre de recettes sur ce dernier et l'émission d'un mandat sur le budget annexe PCRS pour un montant de 190 000 €.

Nombre de délégués en exercice.....	46
Nombre de présents.....	26
Nombre de votants.....	29
Abstention.....	0
Opposition.....	0
Approbation.....	29

10- Prolongation de l’avance de trésorerie du budget principal au budget annexe GNV

Eric TOURON rappelle que le comité syndical a consenti une avance de trésorerie du budget principal au budget annexe GNV pour un montant de 20 000 €, étant entendu que 5 000 € ont déjà été remboursés. Il est proposé de proroger l’avance de trésorerie qui s’élève à date à 15 000 €, jusqu’au 31 décembre 2026 et sans intérêt.

Jean-Luc DAVY précise qu’en cas d’arrêt de la station, les comptes seront soldés.

Après avoir entendu l’exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du Comité syndical décident à l’unanimité :

- **d’autoriser** la prolongation de l’avance de trésorerie du budget principal vers le budget annexe GNV consentie fin 2018 d’un montant maximum restant de 15 000 €. Cette avance consentie sans intérêt, est prorogée jusqu’au 31 décembre 2026 ;
- **d’habiliter** le Président à engager toutes les démarches relatives à la présente délibération.

Nombre de délégués en exercice.....	46
Nombre de présents.....	26
Nombre de votants.....	29
Abstention.....	0
Opposition.....	0
Approbation.....	29

11- Prolongation de l'avance de trésorerie du budget principal au budget annexe IRVE

Eric TOURON présente une demande de prolongation de l’avance de trésorerie pour le budget IRVE. Une avance de 500 000 € avait été consentie à l’ouverture du budget. Deux remboursements de 25 000 € ont été effectués, portant le niveau de l’avance à 450 000 €. Il est proposé de proroger cette avance jusqu’au 31 décembre 2025.

Après avoir entendu l’exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du Comité syndical décident à l’unanimité :

- **d’autoriser** la prolongation de l’avance de trésorerie du budget principal vers le budget annexe IRVE consentie fin 2018 d’un montant maximum restant de 450 000 €. Cette avance consentie sans intérêt, est prorogée jusqu’au 31 décembre 2026 ;
- **d’habiliter** le Président à engager toutes les démarches relatives à la présente délibération.

Nombre de délégués en exercice.....	46
Nombre de présents.....	26
Nombre de votants.....	29
Abstention.....	0
Opposition.....	0

Approbation.....	29

12- Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2026.

Cette délibération présentée par Eric TOURON est votée chaque année afin de permettre au Siéml de fonctionner avant le vote du budget prévu en février 2026. Elle autorise le président à engager et liquider les dépenses d'investissement de 2026, avant le vote du budget primitif, dans la limite des crédits et d'un montant n'excédant pas 25 % des crédits ouverts au budget de l'exercice 2025. Cette autorisation ne comprend pas les crédits afférents au remboursement de la dette.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du Comité syndical décident à l'unanimité :

- **d'autoriser** le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de 2026 avant le vote du budget primitif 2026, telles qu'elles figurent en annexe à la présente délibération, dans la limite des crédits et sans que le montant puisse dépasser 25 % des crédits ouverts au budget de l'exercice 2025, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Nombre de délégués en exercice.....	46
Nombre de présents.....	26
Nombre de votants.....	29
Abstention.....	0
Opposition.....	0
Approbation.....	29

13- Rapport d'orientations budgétaires (ROB) 2026

En préambule de la présentation du rapport d'orientations budgétaires, Eric TOURON tient à remercier la commission des finances, Élise TRICARD, directrice ajointe en charge du pôle Coordination, organisation et ressources et Élise VIGILANT, responsable du service finances et achat public, pour le travail accompli.

Eric TOURON présente les prévisions économiques nationales pour 2025-2026 qui annoncent une inflation modérée, une croissance faible mais positive, et un déficit public qui restera au-delà de 5 %.

Les collectivités locales continueront à être mises à contribution, notamment avec la reconduction du DILICO et la suppression du FCTVA sur certains postes, ce qui impactera le Siéml. Plusieurs dispositifs évoluent également : forte baisse du Fonds vert, légère hausse du FACE (en recettes du budget de l'État mais pas en crédits) et création d'un nouveau Fonds d'investissement pour les territoires.

Eric TOURON rappelle l'importance de la prospective financière engagée depuis 2021, qui devra être réactualisée par la prochaine mandature. Il souligne la solidité globale de la situation financière du Siéml, portée par un fonds de roulement élevé, un recours limité à l'emprunt et une forte capacité d'autofinancement, malgré une hausse très marquée des dépenses de fonctionnement depuis 2019. Il met en avant une dynamique d'investissement soutenue (35 à 37 M€ par an) et une capacité de désendettement très favorable. Toutefois, les investissements majeurs à venir tels que le Village des syndicats et les réseaux de chaleur nécessiteront de nouveaux arbitrages, une adaptation du PPI 2026-2030 et l'usage d'outils juridiques pour sécuriser la trajectoire financière.

Pour 2026, les orientations budgétaires prévoient une baisse des recettes de fonctionnement, une hausse des dépenses (dont le loyer lié au déménagement temporaire du Siéml durant la phase de travaux du Village des Syndicats), et un emprunt prévisionnel estimé à environ 15 M€ après reprise des résultats. L'épargne et l'autofinancement devraient reculer d'environ 6 %. Enfin, les investissements liés aux réseaux de chaleur et au Village des syndicats entraîneront une montée en charge sans recettes immédiates.

Emmanuel CHARIL rappelle que le syndicat maintient depuis longtemps un niveau d'investissement stable, jouant un rôle contracyclique lors des périodes de crise comme cela a été le cas en 2008, puis lors de la crise sanitaire en 2020 ou la crise énergétique de 2022. Il anticipe une possible période d'atonie économique liée au calendrier électoral et souligne l'importance d'utiliser les marges de manœuvre du syndicat dans la poursuite des investissements sur les territoires, plutôt que se voir ponctionné. Il indique que ces investissements soutiendront la transition énergétique et l'activité locale. Il mentionne également que le Village des Syndicats aura un impact économique positif et permettra d'améliorer l'efficacité des services rendus aux adhérent via les synergies qu'il favorisera.

Alain MORINIÈRE, délégué titulaire de la circonscription de Cholet Agglomération se demande si les prélèvements subis par les communes, en réduisant leur marge d'investissement et leur capacité d'emprunt, ne devrait pas conduire le Siéml à renforcer son soutien financier aux communes.

Jean-Luc DAVY, observe qu'il pourrait, certaines années, être nécessaire de réduire légèrement le nombre d'opérations au regard du budget global. Il insiste néanmoins sur l'importance de maintenir un accompagnement significatif des collectivités, grâce au règlement financier, tout en préservant une marge de manœuvre suffisante pour le syndicat.

Eric TOURON présente les orientations 2026 dans un contexte financier qui nécessitera davantage de vigilance et des arbitrages budgétaires afin de préserver la capacité d'autofinancement et de maintenir un endettement soutenable. Il souligne par ailleurs le risque d'érosion des recettes historiques du syndicat. L'arrivée d'un contrôleur de gestion doit permettre d'améliorer le pilotage financier et l'anticipation des évolutions.

Pour 2026, les dépenses prévues concernent notamment : la fin du renouvellement de la flotte de véhicules ; la modernisation des outils numériques et informatiques ; la poursuite des programmes d'éclairage public ; la nouvelle phase de déploiement du budget IRVE ; la poursuite des programmes d'effacement, de sécurisation, d'extension et de renforcement des réseaux.

Le pôle stratégie énergétique poursuivra le développement des réseaux de chaleur ; l'animation du Fonds chaleur ; les actions d'efficacité énergétique (BEE 2030) ainsi que des projets d'autoconsommation collective et de participation à des projets éoliens.

Les orientations incluent également les travaux liés au Village des Syndicats ; la Chapelle de Beuzon et trois créations de postes. Sur le plan financier, la projection maintient une épargne nette d'environ 10 M€, une capacité de désendettement solide (2,18 années) et des recettes relativement stables du Facé et de la TICFE-C. Les investissements atteindraient environ 66 M€, financés notamment par un emprunt estimé à environ 15 M€ après reprise des résultats.

Eric TOURON poursuit avec le tableau des travaux de réseaux, activité historique du Siéml, prévus en 2026 pour un montant total de 42 392 M€.

D'autres investissements sont évoqués, notamment un concours financier du Siéml à Angers Loire Métropole au programme territoire intelligent à hauteur (1,69 M€), un financement du budget principal vers le budget annexe IRVE de (1,92 M€), la rénovation de l'éclairage public (2,4 M€) au titre du programme 2026, ainsi que le déploiement du réseau bas débit LoRaWAN (90 000 €). La délégation du Fonds chaleur (4 M€), la compétence chaleur renouvelable (900 k€), l'aide à l'efficacité énergétique (2,39 M€), une dorsale gazière (100 k€), des prises de participations dans des sociétés de projets éoliens (1,5 M€), ou l'avance du budget principal vers le budget annexe réseau de chaleur et de froid (4,9 M€). Enfin, sont abordés les équipements informatiques, mobilier, téléphone et véhicules du Siéml (948 k€), les projets de réhabilitation de la chapelle de Beuzon (1,49 M€) et les travaux du Village des syndicats (2,88 M€).

Pour les budgets annexes, le budget IRVE présente un niveau d'investissement soutenu, accompagné d'une augmentation significative des abonnements et des coûts de l'énergie ; le budget GNV ne fait pas l'objet de commentaire particulier, dans la mesure où il est probablement appelé à s'éteindre progressivement ; le budget PCRS présente un niveau d'activité stabilisé et le budget réseau de chaleur et de froid mobilisera des moyens financiers importants.

En conclusion, Eric TOURON rappelle que ce budget voté en février sans reprise des résultats, traduit la poursuite d'investissements diversifiés en faveur de la transition énergétique et l'adaptation des infrastructures. Il repose sur une prospective financière adaptée en continu et une dette majoritairement à taux fixe, avec un encours de 15,78 M€ au 1er janvier 2026 qui sera doublé avec un emprunt prévisionnel de 22 M€. Une vigilance financière renforcée sera absolument nécessaire pour la prochaine mandature.

Jean-Luc DAVY souligne que cette présentation met en valeur l'histoire du du syndicat et montre les grands projets à venir.

Le rapport d'orientations budgétaires comprend un volet dédié aux Ressources humaines conformément aux disposions réglementaires.

En l'absence de Frédéric PAVAGEAU, vice-président en charge des Ressources humaines et des moyens généraux, Élise TRICARD, directrice générale adjointe en charge du pôle Conseil, organisation et ressources présente et Sabrina SOUFFLET, responsable des ressources humaines et moyens généraux, présentent l'analyse du budget avec un focus spécifique sur la structuration des effectifs de la masse salariale.

L'année 2025 se caractérise par une stabilisation globale des effectifs permanents et de l'organigramme. Quatre postes ont été créés, dont un contrat de projet, conformément à l'objectif de consolidation de la structure RH. Seize agents ont été accueillis sur l'année, ce volume s'expliquant principalement par le recours à des contrats courts et saisonniers, générant un mouvement de personnel (notamment sur les fonctions d'accueil). Plusieurs actions structurantes ont été menées telles que la mise en place d'un observatoire social, en complément du rapport social unique, avec des indicateurs portant sur la qualité de vie au travail, les risques psychosociaux et l'égalité professionnelle femmes-hommes, assortie d'un plan d'actions dédié ; le travail de réécriture des fiches de poste, qui se poursuivra en 2026 ; le déploiement d'un plan de formation ambitieux, privilégiant les formations internes, en lien avec le projet de service ; l'organisation d'une semaine dédiée à la qualité de vie au travail, intégrée à la démarche RSO et la préparation, en lien avec les représentants du personnel, d'une revalorisation de la participation employeur à la prévoyance, qui fera l'objet d'une délibération ultérieure.

Au 31 décembre 2025, l'établissement compte 112 postes budgétaires, pour 109 agents rémunérés, dont 98 sur emplois permanents. Les effectifs présentent une parité quasi parfaite (51 % d'hommes, 49 % de femmes), avec 59 % de fonctionnaires et un âge moyen de 43 ans, traduisant un rajeunissement significatif des effectifs sur les dernières années. Pour 2026, trois créations de postes et la transformation d'un emploi temporaire en emploi permanent sont envisagées, compensées par un départ en retraite non remplacé et la fin d'un contrat temporaire, portant le total à 113 postes budgétaires.

Les principaux enjeux 2026 identifiés portent sur la modernisation du pilotage RH avec l'évolution du SIRH, la dématérialisation des processus et l'appropriation encadrée des outils d'intelligence artificielle ; le renforcement du dialogue social en amont des élections professionnelles de 2026 ; la poursuite d'un travail de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences incluant la cartographie des métiers et l'anticipation des mobilités, en lien avec les partenaires ; l'accompagnement RH du déménagement dans de nouveaux locaux ; la poursuite des efforts de formation, notamment en matière de management et de prévention des risques psychosociaux et la maîtrise de l'évolution de la masse salariale, grâce à la mise en place d'outils de contrôle de gestion sociale.

Pour 2026, les charges de personnel sont évaluées à 7,105 M€, représentant 50,7 % des dépenses prévisionnelles de fonctionnement. Après prise en compte des recettes prévisionnelles liées au personnel, estimées à 831 k€, la part nette des charges de personnel s'élève à 45 % du budget de fonctionnement, soit un budget net prévisionnel de 6,3 M€.Les charges se répartissent principalement entre la rémunération des agents (4,489 M€), les charges patronales (un peu plus de 2 M€) et les charges périphériques, notamment l'assurance statutaire (216 k€) et les titres-restaurant (220 k€). Entre 2025 et 2026, la masse salariale progresse de 3,69 %, soit 253 k€, sous l'effet notamment de l'évolution des cotisations CNRACL, de l'impact en année pleine des créations de postes, des créations envisagées en 2026 et du glissement vieillesse-technicité. Cette évolution est partiellement compensée par un départ en retraite non remplacé et par les recettes associées. L'évolution des équivalents temps plein rémunérés confirme un ralentissement de la dynamique des effectifs entre 2025 et 2026, avec un prévisionnel de 109,3 ETPR. Cette présentation permet de disposer d'une vision consolidée des enjeux budgétaires et RH.

Denis RAIMBAULT souligne que l'augmentation de la masse salariale doit être appréciée au regard des missions exercées pour le compte des communes et des investissements réalisés qui génèrent des retours financiers non intégrés à la masse salariale.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du Comité syndical décident à l'unanimité :

- **de prendre acte** de la tenue du débat d'orientations budgétaires pour l'exercice 2026, sur la base du rapport présenté selon les deux parties jointes en annexe.

Nombre de délégués en exercice.....	46
Nombre de présents.....	26
Nombre de votants.....	29
Abstention.....	0
Opposition.....	0
Approbation.....	29

15- Revalorisation de la participation du Siéml à la protection sociale complémentaire des agents - risque prévoyance

Parmi les mesures contribuant à l'attractivité du Siéml, Jean-Luc DAVY rappelle l'engagement pris en 2023 en faveur du financement de la protection sociale complémentaire des agents à hauteur de 15 € par mois. A compter du 1er janvier 2026, la participation pourrait être revalorisée à hauteur de 50 % de la cotisation de base couvrant l'incapacité temporaire de travail ou l'invalidité pour un coût annuel estimé à 15 000 €.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du Comité syndical décident à l'unanimité :

- **d'approuver**, sous réserve de l'inscription des crédits au budget primitif principal du Siéml 2026, la revalorisation à compter du 1er janvier 2026 de la participation financière du Siéml à la couverture prévoyance à hauteur de 50 % de la cotisation correspondant à la garantie de base en cas d'incapacité temporaire de travail ou d'invalidité, pour les couvertures à 90 % ou à 95 %, au choix de l'agent,

- **d'approuver**, sous la réserve précitée, que cette participation financière bénéficie à compter du 1er janvier 2026 aux agents titulaires et stagiaires du Siéml, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant choisi de souscrire un contrat rattaché à la convention de participation pour le risque « prévoyance » susvisé.

Nombre de délégués en exercice.....	46
Nombre de présents.....	26
Nombre de votants.....	29
Abstention.....	0
Opposition.....	0
Approbation.....	29

15- Participations relatives aux travaux d'électrification, aux travaux d'éclairage public, de maintenance et exploitation de l'éclairage public ainsi qu'aux travaux d'installation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques

Jean-Michel MARY, vice-président en charge de en charge des Travaux et infrastructures électriques, présente les différentes participations aux travaux, à l'appui des annexes jointes au rapport.

Ces annexes sont structurées comme suit : les projets nouveaux et modifiés d'effacement des réseaux basse tension électrique et d'éclairage public, ainsi que les montants des participations en annexe 1. Les projets nouveaux et modifiés d'extension et rénovation des réseaux d'éclairage public en annexe 2 ; l'adaptation des réseaux d'éclairage public pour l'alimentation d'équipements de vidéoprotection en annexe 3. L'es opérations de maintenance et d'exploitation et d'exploitation et les montant des participations en faveur de la trame sombre en annexe 4 ; pour les travaux de réparations ponctuels en annexe 5 et les travaux liés à des vols de câbles en annexe 6 ; les projets nouveaux et modifiés d'installation de recharge pour véhicules électriques sont à retrouver en annexe 7.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du comité syndical décident à l'unanimité :

- **d'approuver,** sous réserve de l'inscription des sommes correspondantes au budget principal du Siéml et au budget annexe IRVE pour 2025, les opérations mentionnées ci-après ;
- **de solliciter** les participations auprès des communes et EPCI concernées, dont la liste et le détail figurent en annexes :

  ➢ travaux sur le réseau de distribution d'électricité :

  - les projets nouveaux et modifiés d'effacement des réseaux (basse tension électrique et d'éclairage public) ;

  ➢ travaux sur le réseau d'éclairage public :

  - les extensions et rénovations des réseaux d'éclairage public (projets nouveaux et modifiés) ;
  - l'adaptation des réseaux d'éclairage public pour l'alimentation d'équipements de vidéo ;
  - protection (projets nouveaux et modifiés) ;

  ➢maintenance et exploitation des réseaux d'éclairage public :

  - travaux en faveur de la trame sombre ;

- travaux ponctuels sur le réseau d'éclairage public ;
- travaux liés aux vols de câbles ;

➢ Infrastructures de recharge pour véhicules électriques :

➢ installations (projets nouveaux et modifiés)

Nombre de délégués en exercice.....	46
Nombre de présents.....	26
Nombre de votants.....	29
Abstention.....	0
Opposition.....	0
Approbation.....	29

16- Programme prévisionnel 2026 de travaux basse tension de renforcement et sécurisation de réseaux de distribution publique d'électricité

Jean-Michel MARY poursuit en présentant le programme prévisionnel de travaux de renforcement basse tension, constitué de 38 opérations pour une enveloppe budgétaire de 4,71 M€ et le programme prévisionnel de travaux de sécurisation des réseaux basse tension constitué lui de 55 opérations, pour une enveloppe budgétaire de 5,09 M€. Ces montants seront à ajuster en fonction de la subvention Facé que nous obtiendrons en 2026.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du comité syndical décident à l'unanimité :

- **d'approuver** sous réserve de l'inscription préalable des crédits au budget primitif du budget principal 2026 du Siéml, les programmes de renforcement et de sécurisation des réseaux électriques pour 2026.

Nombre de délégués en exercice.....	46
Nombre de présents.....	26
Nombre de votants.....	29
Abstention.....	0
Opposition.....	0
Approbation.....	29

17- Approbation des coefficients moyennés pour déterminer la participation des collectivités membres aux coûts des travaux de réseaux électriques et d'équipements, de maintenance, de rénovation des réseaux d'éclairage public et des prestations associées

Jean-Michel MARY rappelle que deux marchés de travaux renouvelés entreront en vigueur à compter du 1er janvier 2026. Il expose ensuite la différence entre le marché de travaux d'électrification pour lequel les entreprises interviennent sur l'ensemble du département et le marché de maintenance, d'exploitation et de rénovation de l'éclairage public, dont l'attribution repose sur des lots géographique. La mise à jour des coefficients moyennés permet de proposer des tarifs identiques aux collectivités membres.

Au regard de ces précisions, il est proposé d'appliquer un coefficient de 1,110 pour le premier marché et 1,025 pour le second.

Jean-Luc DAVY invite à se reporter au rapport qui détaille le mécanisme de péréquation qui vient d'être présentée.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du comité syndical décident à l'unanimité :

- **d'approuver** le dispositif de coefficients moyennés pour déterminer la participation des collectivités membres aux coûts des interventions d'électricité et d'éclairage public réalisées sur leur territoire, calculés selon les modalités et le résultat présentés en annexe ;
- **d'approuver** l'application, à compter du 1er janvier 2026, d'un coefficient moyenné de 1,110 à chaque prix unitaire du bordereau des prix des marchés de travaux de réseaux électriques et d'équipements ainsi que d'un coefficient moyenné de 1,025 à chaque prix unitaire du bordereau des prix des marchés de travaux de maintenance et de rénovation des réseaux d'éclairage public et prestations associées, calculés selon les modalités et le résultat présentés en annexe ;
- **d'approuver** la modification apportée à la partie D du préambule du règlement financier du Siéml visant à intégrer le dispositif précité, telle que jointe en annexe.

Nombre de délégués en exercice.....	46
Nombre de présents.....	26
Nombre de votants.....	29
Abstention.....	0
Opposition.....	0
Approbation.....	29

18- Modification de la grille tarifaire portant sur des travaux d'extension du réseau de distribution publique d'électricité

Jean-Michel MARY rappelle que la grille tarifaire fixe les participations financières aux travaux sur la base du coût des extensions et de la longueur des raccordements, avec une participation spécifique pour les branchements individuels. Les montants issus des marchés du Siéml peuvent être révisés selon l'évolution des indices de prix ; étant entendu que la dernière augmentation remonte à 2021.

Les nouveaux marchés de travaux de réseaux électriques et d'équipement qui entreront en vigueur le 1er janvier 2026 nécessite un ajustement de la grille tarifaire, telle que proposée, prenant en compte les prix établis pour ces marchés.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du comité syndical décident à l'unanimité :

- **d'approuver** les modifications, à compter du 1er janvier 2026, de la grille tarifaire figurant à l'article I.2.1 « Extension du réseau de distribution publique d'électricité » du chapitre I « Travaux sur le réseau de distribution d'électricité » du règlement financier du Siéml, tel que joint en annexe a ;
- **d'approuver** par voie de conséquence le règlement financier consolidé, jointe en annexe b.

Nombre de délégués en exercice.....	46
Nombre de présents.....	26
Nombre de votants.....	29

Abstention.....	0
Opposition.....	0
Approbation.....	29

19- Avenant n° 4 à la convention de quasi-régie pour la conduite du programme « Territoire Intelligent » conclue entre le Siéml et Angers Loire Métropole

Jean-Luc DAVY rappelle que cette convention portant sur le marché de performance pour la maintenance de la rénovation de 31 800 point lumineux courait jusqu'au 31 décembre 2032. L'avenant proposé apporte une clarification des organisations entre le Siéml et Angers Loire Métropole pour le suivi de ce marché avec une échéance ramenée au 31 décembre 2028.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

Franck POQUIN, délégué titulaire d'Angers-Loire métropole, vice-président en charge de l'éclairage public et du territoire connecté ne prend pas part au vote.

Les membres du comité syndical décident à la majorité :

- **d'approuver** à titre exceptionnel, et sous réserve de l'inscription des crédits au budget primitif du budget principal du Siéml 2026, l'avenant n° 4 à la convention de quasi-régie conclue entre le Siéml et Angers Loire Métropole présenté et joint en annexe du rapport ;
- **d'autoriser** le Président à signer l'avenant n° 4, au nom et pour le compte du Siéml.

Nombre de délégués en exercice.....	46
Nombre de présents.....	26
Nombre de votants.....	29
Abstention.....	1
Opposition.....	0
Approbation.....	28

20- Avenant n° 1 aux conditions générales de la convention relative aux interventions portant sur les travaux d'éclairage public conclue entre le Siéml et Angers Loire Métropole

Jean-Luc DAVY présente les trois modifications apportées à la convention entre le Siéml et Angers-Loire Métropole : à compter du 1er janvier, le périmètre d'intervention du Siéml en matière de travaux Epu est étendu à la ville d'Angers afin d'intervenir sur l'éclairage public dans les mêmes conditions que les autres communes ; les participations financières sont ajustées pour les communes percevant directement la part de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité afin de maintenir l'équilibre financier ; et la durée de convention est prolongée jusqu'au 31 décembre 2028 pour s'aligner sur les fin des travaux de rénovation de l'éclairage public.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

Franck POQUIN ne prend pas part au vote ;

Les membres du comité syndical décident à la majorité :

- **d'approuver** à titre exceptionnel, et sous réserve de l'inscription des crédits au budget primitif du budget principal du Siéml 2026, l'avenant n° 1 modifiant les conditions générales de la

convention conclue entre le Siéml et Angers Loire Métropole relative aux interventions portant sur les travaux d'éclairage public, joint en annexe ;

- **d'autoriser** le Président à signer l'avenant n° 1, au nom et pour le compte du Siéml.

Nombre de délégués en exercice.....	46
Nombre de présents.....	26
Nombre de votants.....	29
Abstention.....	1
Opposition.....	0
Approbation.....	28

21- Bilan 2025 des vols de câbles et orientations pour 2026

Franck POQUIN rappelle qu'au 1er janvier 2025, une contribution forfaitaire de 1 € par lanterne a été mise en place afin d'aider les communes victimes de vols de de câbles en 2024.

Le bilan de l'année 2025 montre une forte de baisse des vols, notamment grâce aux actions menées par la gendarmerie. En conséquence, l'appel à contribution est suspendu ; le dispositif de solidarité pourra être réactivé en cas de recrudescence des vols

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du comité syndical décident à l'unanimité :

- **d'approuver** la suspension, à compter du 1er janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026, du dispositif relatif à la « contribution spécifique aux vols de câbles » sur le réseau d'éclairage public, intégré à l'article III.2.3.3 du règlement financier du Siéml.

Nombre de délégués en exercice.....	46
Nombre de présents.....	26
Nombre de votants.....	29
Abstention.....	0
Opposition.....	0
Approbation.....	29

22- Poursuite des travaux portant sur la structuration de la coopération Ouest Charge

Yvan CHARRIER, directeur général adjoint, en charge du pôle Exploitation, données et territoire connecté présente l'étude de structuration visant à optimiser la création, l'entretien, l'exploitation et la maintenance des infrastructures de recharge pour véhicules électriques, compétence du Siéml. Menée tout au long de l'année 2025 en partenariat avec les syndicats ligériens et bretons, cette étude a permis de définir une structure cible reposant sur la création d'une SPL détenue à 100 % par les syndicats membres pour la gestion des bornes, complétée éventuellement par une SEM chargée notamment de répondre aux appels à manifestations d'intérêt et aux délégations de service public. Cette organisation serait appuyée par différents dispositifs de mutualisation (GIE, groupement d'employeurs, groupement de commandes). Il est proposé de poursuivre les travaux sur cette base, via la mise en place de groupes dédiés, en vue d'aboutir à un projet opérationnel à l'automne 2026. L'assemblée est invitée à approuver la motion correspondante et à autoriser le président à signer la charte formalisant cette démarche partenariale.

Jean-Luc DAVY rappelle que ce projet de structuration a été porté dès l'origine par le Siéml, qui s'est positionné comme moteur de cette organisation destinée à rationaliser l'exploitation des bornes de recharge, aujourd'hui déficitaires. Certains syndicats partenaires ont souhaité différer leur décision après le renouvellement des conseils municipaux. La motion et la charte proposées traduisent l'engagement du Siéml partagé avec les syndicats partenaires bretons et ligériens, afin de reprendre dès que possible la réflexion après les municipales à partir des travaux déjà réalisés.

En réponse à la question de Gilles TALLUAU, vice-président en charge du PCRS, géomatique, SIG et géodata concernant la position du Sydev, le président indique qu'il s'est retiré du dispositif. Il précise que d'autres départements pourraient en revanche rejoindre la structuration après les élections.

Emmanuel CHARIL souligne que la structuration proposée offre un cadre ouvert et évolutif, permettant l'adhésion de nouvelles collectivités afin de mutualiser, optimiser et valoriser le savoir-faire développé ; l'avantage de la SEM étant qu'elle peut intervenirau délà du périmètre de ses actionnaires.

En conclusion, Jean-Luc DAVY indique que l'organisation proposée, fondée sur le GIE, la SPL et la SEM pourrait même dépasser le périmètre Bretagne - Pays de la Loire et constituer un modèle, susceptible de répondre aux besoins d'autres départements ou territoires en matière de déploiement et d'exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du comité syndical décident à l'unanimité :

- **d'autoriser** le Président du Siéml **à signer la Charte relative à la poursuite des travaux portant sur la structuration organique de l'alliance Ouest Charge.**

Jean-Luc DAVY remercie les agents mobilisés sur ce projet, et notamment Julien GÉRAULT pour le travail réalisé.

23- Projet de réseaux publics de chaleur de Saint-Pierre-Montlimart (commune déléguée de Montrevault-sur-Èvre) – approbation de la convention individuelle

Jean-Luc DAVY présente le projet de réseaux publics de chaleur de la commune de Montrevault-sur-Èvre mené par le Siéml et Alter. Ce réseau sera alimenté par une chaufferie de bois déchiqueté qui fournira en moyenne 80 % des besoins en chaleur de l'ensemble des bâtiments, et une chaudière gaz naturel en appoint. Une chaufferie centralisée sera construite pour alimenter un réseau d'eau chaude enterré en remplacement des chaufferies existantes. Le périmètre de l'étude comprend des bâtiments communaux avec la future médiathèque, l'école publique, le centre social, la maison de l'enfance, la mairie déléguée, et l'espace jeunes ; et des bâtiments appartenant à des tiers tels que le collège public, l'EHPAD et les logements collectifs Meldomys. La mise en service est prévue fin 2026.

La convention individuelle du projet détermine plusieurs points parmi lesquels le lieu d'implantation, la description des installations existantes, la liste des abonnés initiaux, le périmètre et le tracé, la liste non exhaustive des biens nécessaires à la réalisation du projet, le choix du combustible utilisé, le mode de gestion, le montant du projet et l'éventuelle contribution financière de la collectivité.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du comité syndical décident à l'unanimité :

- **d'approuver** le projet de convention individuelle à conclure entre le Siéml et la commune de Montrevault-sur-Evre et formalisant l'accord des parties sur les conditions et les modalités de réalisation du projet de réseaux publics de chaleur sur la commune déléguée de Saint-Pierre-Montlimart, joint en annexe ;

- **d'autoriser** le Président, à signer au nom et pour le compte du Siéml, la convention précitée.

Nombre de délégués en exercice.....	46
Nombre de présents.....	26
Nombre de votants.....	29
Abstention.....	0
Opposition.....	0
Approbation.....	29

24- Production et distribution par réseaux techniques de chaleur renouvelable : convention individuelle pour le projet de chaufferie bois énergie de la commune de Saint-Martin-du-Fouilloux

Denis RAIMBAULT, vice-président en charge de l'Efficacité énergétique et de la maîtrise de la demande d'énergie précise qu'une douzaine d'études ont été menées sur des projets de chaufferie. Devant les incertitudes des financements de l'ADEME, seuls quatre projets poursuivent leur route.

Tel est le cas du projet d'installation d'une chaufferie bois granulé pour le chauffage du groupe scolaire Pierre Ménard sur la commune de Saint-Martin-du-Fouilloux. Une convention individuelle précise les modalités de réalisation de cet ouvrage.

Le montant du projet s'élève à 120 000 €. La participation du Siéml et des certificats d'économies d'énergies s'élève à 40 000 € ; la participation communale s'élève à 50 % de l'investissement, soit 60 000 €. Cette participation est intégrée à la contribution annuelle de 8 438 €, qui comprend le remboursement du reste à charge de l'investissement et les coûts de fonctionnement, incluant la maintenance et l'approvisionnement, conformément aux clauses du contrat.

La mise en service de la chaufferie est attendue à l'automne 2026.

La convention individuelle du projet détermine plusieurs points parmi lesquels le lieu d'implantation, la description des installations existantes, la liste des abonnés initiaux, le périmètre et le tracé, la liste non exhaustive des biens nécessaires à la réalisation du projet, le choix du combustible utilisé, le mode de gestion, le montant du projet et l'éventuelle contribution financière de la collectivité.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du comité syndical décident à l'unanimité :

- **d'approuver**, sous réserve de l'inscription des crédits correspondant au budget primitif du budget principal du Siéml 2026, le projet de chaufferie bois du groupe scolaire Pierre Ménard, situé à Saint-Martin-du-Fouilloux ;
- **d'approuver** sous la réserve précitée la convention individuelle, jointe en annexe, précisant les modalités d'exercice de la compétence « production et distribution par réseaux techniques de chaleur renouvelable » transférée au Siéml pour la réalisation du projet de chaufferie bois susmentionné ;
- **d'autoriser** le Président, à signer au nom et pour le compte du Siéml la convention individuelle précitée.

Nombre de délégués en exercice.....	46
Nombre de présents.....	26
Nombre de votants.....	29
Abstention.....	0

Opposition.....	0
Approbation.....	29

25- Production et distribution par réseaux techniques de chaleur renouvelable : convention individuelle pour le projet de chaufferie bois énergie de la commune de Dénezé-sous-Doué

Le projet d'installation d'une chaufferie bois à granulés sur la commune de Denezé-sous-Doué est destinée à alimenter la mairie et l'école. L'opération représente un investissement de 144 000 €, avec une participation communale fixée à 36 %. Le reste à charge est réduit grâce à la mobilisation des certificats d'économies d'énergie et s'intègre dans une contribution annuelle d'environ 8 000 € pour la commune.

La convention individuelle du projet détermine plusieurs points parmi lesquels le lieu d'implantation, la description des installations existantes, la liste des abonnés initiaux, le périmètre et le tracé, la liste non exhaustive des biens nécessaires à la réalisation du projet, le choix du combustible utilisé, le mode de gestion, le montant du projet et l'éventuelle contribution financière de la collectivité.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du comité syndical décident à l'unanimité :

- **d'approuver**, sous réserve de l'inscription des crédits correspondant au budget primitif du budget principal du Siéml 2026, le projet de chaufferie bois de la mairie et de l'école « les blés d'or » sur la commune de Dénezé-sous-Doué, dont le détail figure en annexe ;
- **d'approuver** sous la réserve précitée la convention individuelle, jointe en annexe, précisant les modalités d'exercice de la compétence « production et distribution par réseaux techniques de chaleur renouvelable » transférée au Siéml pour la réalisation du projet de chaufferie bois susmentionné ;
- **d'autoriser** le Président, à signer au nom et pour le compte du Siéml la convention individuelle précitée.

Nombre de délégués en exercice.....	46
Nombre de présents.....	26
Nombre de votants.....	29
Abstention.....	0
Opposition.....	0
Approbation.....	29

26- Production et distribution par réseaux techniques de chaleur renouvelable : convention individuelle pour le projet de chaufferie bois énergie de la commune de Denée

Le projet d'installation d'une chaufferie bois à granulé sur la commune de Denée destiné à alimenter la mairie, l'école et la garderie. L'opération représente un investissement de 98 400 € avec une participation communale fixée à 45 % et une contribution annuelle de 8 249 €.

La convention individuelle du projet détermine plusieurs points parmi lesquels le lieu d'implantation, la description des installations existantes, la liste des abonnés initiaux, le périmètre et le tracé, la liste non exhaustive des biens nécessaires à la réalisation du projet, le choix du combustible utilisé, le mode de gestion, le montant du projet et l'éventuelle contribution financière de la collectivité.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du comité syndical décident à l'unanimité :

- **d'approuver**, sous réserve de l'inscription des crédits correspondant au budget primitif du budget principal du Siéml 2026, le projet de chaufferie bois de la mairie, l'école « la Marelle » et la garderie, situé à Denée, dont le détail figure en annexe ;
- **d'approuver** sous la réserve précitée la convention individuelle, jointe en annexe, précisant les modalités d'exercice de la compétence « production et distribution par réseaux techniques de chaleur renouvelable » transférée au Siéml pour la réalisation du projet de chaufferie bois susmentionné ;
- **d'autoriser** le Président, à signer au nom et pour le compte du Siéml la convention individuelle précitée.

Nombre de délégués en exercice.....	46
Nombre de présents.....	26
Nombre de votants.....	29
Abstention.....	0
Opposition.....	0
Approbation.....	29

27- Production et distribution par réseaux techniques de chaleur renouvelable : convention individuelle pour le projet de chaufferie bois énergie de la commune de Brain-sur-Longuenée (commune déléguée d'Erdre-en-Anjou)

Le projet d'installation d'une chaufferie bois à granulés sur la commune d'Erdre-en-Anou est destiné à alimenter l'école communale. L'opération représente un investissement de 120 000 € avec une participation communale fixée à 46 % et une contribution annuelle de 7 815 €.

La convention individuelle du projet détermine plusieurs points parmi lesquels le lieu d'implantation, la description des installations existantes, la liste des abonnés initiaux, le périmètre et le tracé, la liste non exhaustive des biens nécessaires à la réalisation du projet, le choix du combustible utilisé, le mode de gestion, le montant du projet et l'éventuelle contribution financière de la collectivité.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du comité syndical décident à l'unanimité :

- **d'approuver**, sous réserve de l'inscription des crédits correspondant au budget primitif du budget principal du Siéml 2026, le projet de chaufferie bois de l'école publique du Thiberge situé à Brain-sur-Longuenée (commune déléguée de Erdre-en-Anjou), dont le détail figure en annexe ;
- **d'approuver** sous la réserve précitée la convention individuelle, jointe en annexe, précisant les modalités d'exercice de la compétence « production et distribution par réseaux techniques de chaleur renouvelable » transférée au Siéml pour la réalisation du projet de chaufferie bois susmentionné ;
- **d'autoriser** le Président, à signer au nom et pour le compte du Siéml la convention individuelle précitée.

Nombre de délégués en exercice.....	46

Nombre de présents.....	26
Nombre de votants.....	29
Abstention.....	0
Opposition.....	0
Approbation.....	29

28- Production et distribution par réseaux techniques de chaleur renouvelable : convention individuelle pour le projet de chaufferie bois énergie de la commune de La Pouëze (commune déléguée d'Erdre-en-Anjou)

Le projet d'installation d'une chaufferie bois à granulé sur la commune de la Pouëre est destiné à alimenter la la maison de l'enfance et l'école Anne Franck. L'opération représente un investissement de 180 000 € avec une participation communale fixée à 58 %, en raison de la faible participation des certificats d'économies d'énergie, et une contribution annuelle de 5 223 €.

La convention individuelle du projet détermine plusieurs points parmi lesquels le lieu d'implantation, la description des installations existantes, la liste des abonnés initiaux, le périmètre et le tracé, la liste non exhaustive des biens nécessaires à la réalisation du projet, le choix du combustible utilisé, le mode de gestion, le montant du projet et l'éventuelle contribution financière de la collectivité.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du comité syndical décident à l'unanimité :

- **d'approuver**, sous réserve de l'inscription des crédits correspondant au budget primitif du budget principal du Siéml 2026, le projet de chaufferie bois de la maison de l'enfance et l'école Anne Franck sur la commune de La Pouëze (commune déléguée d'Erdre-en-Anjou), dont le détail figure en annexe ;
- **d'approuver** sous la réserve précitée la convention individuelle, jointe en annexe, précisant les modalités d'exercice de la compétence « production et distribution par réseaux techniques de chaleur renouvelables » transférée au Siéml pour la réalisation du projet de chaufferie bois susmentionné ;
- **d'autoriser** le Président, à signer au nom et pour le compte du Siéml la convention individuelle précitée.

Nombre de délégués en exercice.....	46
Nombre de présents.....	26
Nombre de votants.....	29
Abstention.....	0
Opposition.....	0
Approbation.....	29

29- Accord de principe relatif à la prise de participation du Siéml au sein de la SAS AGRI BIO ENERGIE

Ewen LAGADIC, responsable du service coordination et développement des projets énergétiques, expose le projet de méthanisation situé sur la commune de Pouance. Ce projet associe 14 exploitations agricoles et représente une production annuelle de 17 GWh de biogaz, à partir de 53 000 tonnes d'intrants, composés à 90 % de flux d'élevage. Le projet, purgé de tout recours et disposant de

l'ensemble des autorisations nécessaires, représente un investissement d'environ 11 M€. Au cours de la phase de finalisation de son plan de financement, un besoin en fonds propres de 600 000 € a été identifié. Initialement prévu à parité entre la SEM Alter Énergie et la SEM régionale Solutions & Co, cet apport a été remis en cause du fait de l'impossibilité pour cette dernière d'investir dans de nouveaux projets d'énergies renouvelables. Il est ainsi proposé que le Siéml se substitue à Solutions & Co à hauteur de 300 k€, afin de sécuriser l'équilibre financier du projet et d'accompagner les porteurs locaux engagés depuis plusieurs années. Une délibération de principe est soumise afin de permettre de rassurer les partenaires bancaires. Le dossier complet et les documents contractuels seront présentés lors d'un prochain comité syndical syndical en vue de la décision définitive.

Dominique LARDEUX, vice-président, communication indique suivre ce projet depuis plusieurs années et souligne qu'il s'agit d'un projet structurant et prioritaire pour le territoire. Il insiste sur le fait que le projet est purgé de tout recours, traduisant son caractère collectif et son intérêt général, dans un contexte local pourtant marqué par de fortes oppositions à ce type d'installations. Il souligne également la qualité du montage agricole du projet, reposant majoritairement sur des effluents d'élevage, ce qui constitue aujourd'hui un équilibre de plus en plus rare. Il exprime enfin son soutien à la sécurisation financière du projet, compte tenu de son exemplarité et de sa cohérence avec les objectifs affichés en matière de transition énergétique.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du comité syndical décident à l'unanimité :

- **d'approuver** le principe d'une prise de participation du Siéml au sein de la SAS AGRI BIO ENERGIE, par un apport en numéraire et l'octroi d'une avance en compte courant d'associés.

Nombre de délégués en exercice.....	46
Nombre de présents.....	26
Nombre de votants.....	29
Abstention.....	0
Opposition.....	0
Approbation.....	29

30- Attribution des aides à l'émergence de collectifs citoyens dans le cadre de l'appel à projets « PollinisER » 2025

David GEORGET, vice-président en charge des énergies renouvelables rappelle que le dispositif PollinisER adopté en 2022 vise à accompagner les EPCI dans la mise en œuvre et le développement de collectifs citoyens destinés à investir dans des projets locaux d'énergies renouvelables. Ce dispositif a pour objectif de soutenir la communication de ces collectifs, leur structuration, ainsi que le recrutement et la mobilisation de leurs membres. Plusieurs collectifs ont déjà été accompagnés depuis sa mise en place. Après un premier appel à projets infructueux début 2025, deux candidatures ont été déposées lors du second appel.

La première émane de Mauges Communauté et vise à redynamiser un collectif citoyen créé en 2023, dont le premier projet n'a pas abouti, afin de relancer la mobilisation des adhérents et d'engager de nouveaux projets.

La seconde candidature concerne Angers Loire Métropole, qui souhaite accompagner plusieurs collectifs citoyens présents sur son territoire dans leur structuration et leur coordination, notamment en vue de projets d'investissement sur des toitures de bâtiments publics.

Il est proposé d'accompagner ces deux projets dans les conditions prévues par le règlement du dispositif, à hauteur du plafond fixé à 6 000 € par projet et par an.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du comité syndical décident à l'unanimité :

- **d'approuver** l'attribution, dans le cadre du dispositif de soutien PollinisER, d'une aide d'un montant de 6000 € à Angers Loire Métropole et d'un montant de 6 000 € à Mauges Communauté pour les projets d'accompagnement de collectifs citoyens présentés lors de la seconde session d'appel à projets 2025 ;
- **d'autoriser** le Président à signer, au nom et pour le compte du Siéml, la convention financière correspondante avec chaque collectivité bénéficiaire ;
- **de prendre acte** du commencement de la réalisation de l'action par la communauté d'agglomération Mauges Communauté, préalablement autorisé par le Président du Siéml ou son représentant.

Nombre de délégués en exercice.....	46
Nombre de présents.....	26
Nombre de votants.....	29
Abstention.....	0
Opposition.....	0
Approbation.....	29

31- Informations diverses

1. Point sur la procédure de révision des statuts

Un courrier a été adressé au préfet de Maine-et-Loire, lui demandant de bien vouloir constater l'atteinte de la majorité qualifiée dans le processus de consultation des adhérents, et de prendre en conséquence l'arrêté portant modification de nos statuts. Le changement de préfet semble retarder quelque peu la procédure.

2. Point Lucie 26000

En l'absence de Sylvie SOURISSEAU, vice-présidente en charge du projet de certification qualité, Bénédicte ROUX, chargée de mission RSO au sein de la cellule d'appui stratétique de la direction générale présente l'état d'avancement de la démarche de labellisation LUCIE, engagée depuis 2021. L'auto-évaluation réalisée en 2025 fait apparaître un score prévisionnel favorable, et l'audit externe est en cours de finalisation. Des groupes de travail seront mis en place début 2026 afin de définir de nouveaux engagements, avec un objectif de renouvellement du label en mai 2026.

3. Bilan du centenaire

Katell BOIVIN, responsable communication au sein du pôle Conseil, organisation et ressources, rappelle que le Siéml a célébré tout au long de l'année 2025 son centenaire, dont le point d'orgue a été la soirée du 14 novembre, réunissant plus de 700 participants aux profils variés. Cette soirée a été marquée par une atmosphère conviviale, saluée par les participants, ainsi que par la qualité du contenu proposé lors de la conférence, grâce notamment à l'animation réalisée par la Belle Boite. L'événement a également illustré la mobilisation et la cohésion des équipes et des élus autour de ce temps fort. Une réflexion est en cours afin de capitaliser sur cette année de célébration, notamment à travers la réutilisation des supports de communication produits à cette occasion (bande dessinée,

magazine « Transition », exposition), ainsi que l'exploitation partielle des contenus de la conférence enregistrée.

Les élus expriment un ressenti unanimement très positif sur la soirée du centenaire, saluant à la fois la convivialité, la qualité du contenu proposé, la mobilisation des agents et les retombées particulièrement favorables en termes d'image et de rayonnement du syndicat, y compris à l'échelle nationale.

4. Perspectives d'évolution du mode opératoire pour le traitement des certificats et autorisations d'urbanisme (AU/CU)

La loi APER du 10 mars 2023 supprime la participation financière des collectivités aux extensions de réseaux nécessaires à la délivrance des permis de construire. Désormais, ces extensions sont intégralement financées par les pétitionnaires, ce qui modifie en profondeur les modalités d'instruction des autorisations et certificats d'urbanisme. Dans ce nouveau contexte, le rôle d'intermédiation des collectivités perd de son intérêt et peut générer des difficultés de coordination avec les services instructeurs. Un nouveau schéma de consultation est actuellement à l'étude et devrait être mis en œuvre courant 2026. Une première information sera présentée lors d'une réunion prévue le 16 janvier, en s'appuyant sur des pratiques déjà déployées en Loire-Atlantique et en Vendée.

5. Point sur le projet de loi de finances pour 2026 et ses mesures impactant le financement du syndicat

Malgré une hausse des recettes du FACÉ, les crédits effectivement redistribués aux collectivités n'augmentent pas, l'État en conservant une part croissante. Cette situation limite l'évolution des subventions, alors même que les réseaux électriques devront faire face à un mur d'investissements pour s'adapter aux enjeux de la transition énergétique. Un argumentaire porté par la FNCCR en faveur d'une revalorisation de l'enveloppe du FACÉ est présenté, tout en rappelant le contexte budgétaire national contraint. Les impacts globaux des mesures financières sur le fonctionnement du syndicat feront l'objet d'un point ultérieur, lorsque le cadre budgétaire sera stabilisé, probablement début 2026, dans un contexte d'incertitudes autour de l'adoption de la loi de finances.

6. Calendrier prévisionnel du renouvellement des instances du syndicat

Le calendrier prévisionnel de renouvellement des instances du syndicat est présenté, sous réserve d'ajustements liés aux procédures de désignation des représentants par les conseils municipaux et les EPCI à fiscalité propre, susceptibles de s'étaler dans le temps. Ces contraintes peuvent retarder la réunion des collèges électoraux, envisagée fin avril–début mai, et, par conséquent, la convocation du comité syndical d'installation. Celui-ci pourrait se tenir entre le 2 et le 16 juin, cette échéance restant à confirmer. Le calendrier définitif sera communiqué dès que les incertitudes procédurales seront levées, dans le respect du cadre fixé par le CGCT, avec la possibilité d'adaptations si nécessaire.

Le Président clôture la séance avec ces quelques mots :

On se rend compte, parfois seulement au moment où l'on se retourne, que ce mandat touche presque à sa fin. Six années se sont écoulées, faites de rencontres, de projets et d'engagements, à une vitesse assez incroyable.

Nous avons eu raison de conclure ce mandat par le centenaire, car il a permis de mettre en lumière le travail accompli par le SIEML. À la lecture et à l'écoute des présentations de ce matin, je partage ce que Denis RAIMBAULT exprimait : « nous pouvons être collectivement satisfaits, et même fiers, du chemin parcouru ».

Si tout cela a été possible, c'est bien sûr grâce à l'entente et à l'engagement des élus, mais aussi, et je tiens à le souligner, grâce à l'accompagnement constant et au professionnalisme de l'ensemble des

agents du syndicat. Les temps de fin d'année, comme aujourd'hui, sont l'occasion de se féliciter du travail réalisé et surtout de remercier chacune et chacun. Nous aurons d'ailleurs l'occasion de le faire à nouveau très prochainement avec les agents, lors du repas de Noël.

Je crois que nous avons vécu ensemble un beau mandat. Certains d'entre nous poursuivront l'aventure dans un Siéml profondément renouvelé, puisque d'ici fin 2027 beaucoup de choses auront évolué.

Quoi qu'il en soit, je tiens à remercier très sincèrement chacune et chacun pour son investissement. On sait combien il est parfois difficile, en tant qu'élu local, de rendre compte de l'action menée au sein des syndicats, faute de temps dans les conseils municipaux. Pourtant, le Siéml agit concrètement, au plus près des communes, sur de nombreux projets structurants. Je suis convaincu que beaucoup méconnaissent encore l'ampleur du travail réalisé dans les syndicats, et que le Siéml est aujourd'hui, sinon un modèle, du moins une véritable référence en Maine-et-Loire. Et cela, nous le devons collectivement à l'engagement de toutes et tous.Nous sommes le 16 décembre ; le temps sera bientôt venu, je l'espère pour chacun, de ralentir le rythme

Je vous souhaite à toutes et à tous de très belles fêtes de Noël et de fin d'année, placées sous le signe du repos, des retrouvailles, du ressourcement et, pourquoi pas, d'un peu de paix.Joyeux Noël et très belles fêtes de fin d'année.

Il est proposé au comité syndical, dans les conditions exposées ci-avant :

- **de prendre acte** des informations du procès-verbal du comité syndical du 16 décembre 2025.

2. Compte-rendu des décisions du président prises sur délégation du comité syndical

Rapporteur : M. Jean-Luc DAVY

Conformément à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le Président rend compte des décisions qu'il a prises sur délégation de pouvoirs du comité syndical du Siéml consentie par la délibération n° 40/2024 du 2 juillet 2024.

La liste des décisions est annexée au présent rapport.

Il est proposé au comité syndical, dans les conditions exposées ci-avant :

- de prendre acte de ces informations.

Objet : compte-rendu des décisions prises par le Président sur délégation du comité syndical - ANNEXE

Décision	objet	Signature *date*
GOUVERNANCE		
2026-003	Décision de donner l'accord exprès et préalable du Siéml à l'acquisition par le groupe Sorégies (la SAS Alterna Energie et la SEM Sorégies) de 100 % du capital et des droits de votes associés de la SA Vattenfall Energies.	15/01/2026
MOYENS GÉNÉRAUX ET GESTION PATRIMONIALE		
2025-186	Décision de désaffectation et cession à 1 € de la parcelle cadastrée AB 130, avenue des Deux Sœurs 49680 VIVY à la commune de Vivy.	24/12/2025
ÉCLAIRAGE PUBLIC		
2026-007	Décision de renouveler l'adhésion à l'Association française de l'éclairage (AFE) pour l'année 2026 en contre partie d'une cotisation de 552 euros.	27/01/2026
2025-175 à 2025-180	Marché n° 2505ECL: décision de conclure un avenant n° 1 avec chacun des titulaires des 6 lots. L'avenant a pour finalité : - inverser le chapitre 4 (Fournitures de lampes) et le chapitre 5 (Mise à jour du SIG). - modification du code chorus - modification de la représentation cartographique de la décomposition du marché en lots géographiques Les modifications apportées au contrat sont non substantielles et n'ont pas d'incidence sur le marché.	18/12/2025

Objet : compte-rendu des décisions prises par le Président sur délégation du comité syndical - ANNEXE

Décision	objet	Signature *date*
2025-181	Décision de conclure un contrat relatif à la mutualisation d'un réseau d'objets connectés avec le Syndicat d'eau de l'Anjou (SEA). Coopération dédiée au déploiement et à l'accès au réseau d'objets connectés et infrastructures de réseau du Siéml par des capteurs communicants du SEA pour la relève de compteurs d'eau, dans le cadre du service public de distribution publique d'eau potable sur le territoire de 6 communes : Bellevigne-en-Layon (commune déléguée de Rablay-sur-Layon), Beaulieu sur-Layon, Denée, Mozé-sur-Louet, Rochefort-sur-Loire, Val-du-Layon.	02/12/2025
2025-184	Marché n° 2024024ECL : décision de conclure un avenant n° 1 pour le marché de maintenance et de réparations ponctuelles sur des équipements d'éclairage extérieur communaux avec SPIE CITYNETWORKS (49500 Segré-en-Anjou-Bleu). L'avenant a pour finalité l'augmentation du montant du marché pour la première année, en raison de l'augmentation du nombre de demandes d'interventions. Le montant du marché passe de 20 000 € HT à 23 000 € HT pour la première année (soit de 80 000 € HT à 83 000 € HT au total) (+ 3,75%).	15/12/2025
TERRITOIRE CONNECTÉ		
2026-004	Décision de conclure une convention relative à l'occupation du domaine public de Chalonnes-sur-Loire : pose d'antenne bas débit LoraWAN GW 55 au Point 822, route de St-Laurent-de-la-Plaine	16/01/2025
2026-005	Décision de conclure une convention relative à l'occupation du domaine public de Beaufort en Anjou : pose d'antenne bas débit LoraWAN GW 49 au point H866-4, sur le terrain de foot, boulevard de la Prévoté	16/01/2025

Objet : compte-rendu des décisions prises par le Président sur délégation du comité syndical - ANNEXE

Décision	objet	Signature *date*
TRANSISTION ÉNERGÉTIQUE		
2025-182	Marché n° 2518ENR : décision de conclure un marché pour la mission de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un réseau de chaleur alimenté par une chaufferie biomasse sur la commune de Noyant-Village, d'un montant total provisoire de 81 200 € HT et d'une durée de 24 mois et 12 mois de garantie de parfait achèvement, avec l'opérateur économique suivant : groupement conjoint composé de MANERGY - 94000 (mandataire solidaire), ANDMA 35000 (cotraitant) et CREATIC 35410 (cotraitant).	08/12/2025
2025-183	Marché n° 2025004ENR : décision de conclure un avenant n° 2 sur le lot n° 2 "Chauffage/Electricité" du marché de travaux de construction d'une chaufferie bois granulés au sein du complexe sportif Camille Claudel à Durtal (49) avec le titulaire THERMIQUE DE L'OUEST (44800 Saint-Herblain). L'avenant a pour finalité la modification de certaines prestations. Le montant du marché passe de 230 000 € HT à 234 614,69 € HT (+ 2,06%).	12/12/2025
2025-187	Marché n° 2024010ENRMD : décision de conclure le 4ème marché subséquent de l'accord-cadre relatif à l'approvisionnement en combustible bois granulés pour les différentes chaufferies du Siéml d'une valeur estimée à 167 tonnes et d'une durée de 4 mois avec l'opérateur économique suivant : PICOTY OUEST 49660.	29/12/2025
2025-188	Marché n° 2517ENR : décision de conclure un marché pour la mission de maîtrise d'œuvre d'un réseau de chaleur alimenté par géothermie sur la commune de Mazé-Milon (49), d'un montant total de 111 887,50 € HT et d'une durée de 24 mois et 12 mois de garantie de parfait achèvement, avec l'opérateur économique suivant : S2T / 92310 SEVRES.	11/12/2025

Objet : compte-rendu des décisions prises par le Président sur délégation du comité syndical - ANNEXE

Décision	objet	Signature *date*
2025-189	Marché n° 2025001ENRLB : décision de conclure un avenant avec la Société Nouvelle Baudouin (49440 Angrie) titulaire du lot n° 2 « Montrevault sur Evre (L'Espace Crémaillère) » du marché de travaux d'installation de chaufferies granulés sur le département du Maine-et-Loire. L'avenant a pour finalité l'asservissement du ventilo-convecteur sur demande de la mairie pour simplifier la gestion, la mise en place d'un bras tuteur pour tenir la fumisterie suite à la constatation qu'il y avait une forte oscillation en cas de fort vent et le remplacement des compteurs Sharky prévu pour la marque Kamstrup, compatible avec notre supervision, pour une plus-value de 5 672,04 € HT, portant le montant du marché à 109 448,50 € HT (+ 5,18 %).	20/11/2025
2025-190	Marché n° 2025001ENRLF : décision de conclure un avenant avec ABG CLIMATIQUE (49300 Cholet) titulaire du lot n° 6 « Saint-Léger-sous-Cholet (Mairie/Centre culturel) » du marché de travaux d'installation de chaufferies granulés sur le département du Maine-et-Loire. L'avenant a pour finalité l'ajout de prestations supplémentaires concernant le compteur d'énergie et le calorifugeage et l'électricité ; la modification de prestations concernant l'évacuation des fumées et le ballon de stockage ; la suppression de prestations concernant le silo et la distribution hydraulique pour une plus-value de 1 450,00 € HT, portant le montant du marché à 83 450,00 € HT (+ 1,77%).	05/09/2025
2025-192	Marché n° 2025001ENRLE : décision de conclure un avenant avec le titulaire du lot n°5 « Saint-Augustin-des-Bois (Mairie) » du marché de travaux d'installation de chaufferies granulés sur le département du Maine-et-Loire (CHAUFFECO, 49000 Angers). L'avenant a pour finalité la fourniture et la pose d'un cendrier extérieur pour chaudière granulé Okofen Pellematic 32 kW pour une plus-value de 1 283,35 € HT, portant le montant du marché à 59 743,96 € HT (+ 2,20 %).	13/01/2026
INFORMATIQUE ET ARCHIVAGE		
2025-185	Marché n° 2524TIC : décision de conclure un marché de fourniture d'n logiciel informatique en mode SAAS (logiciel SINFONI), d'un montant total de 34 372,08 € HT et d'une durée de 12 mois, avec l' opérateur économique suivant : GSI CONCEPT (30 000 Nîmes).	18/12/2025

3. Projets budgets primitifs 2026

Rapporteur : M. Éric TOURON

Conformément aux dispositons du code général des collectivités territoriales, le budget primitif constitue l'acte fondamental par lequel l'assemblée délibérante autorise, pour l'exercice à venir, l'ensemble des recettes et des dépenses de la collectivité.

Élaboré après le tenue du débat d'orientations budgétaires lors du comité syndical du 16 décembre dernier, le budget primitif pour l'année 2026 s'inscrit dans le calendrier réglementaire qui prévoir son adoption avant le 15 avril de l'exercice, ou le 30 avril en cas d'année de renouvellement des assemblées.

Le budget primitif est un document prévisionnel, équilibré en dépenses et en recettes voté par chapitre, qui traduit de manière opérationnelle les orientations stratégiques et financières de la collectivité pour l'année 2026, tant en fonctionnement qu'en investissement. En raison du calendrier électoral, il est proposé de l'adopter sans reprise des résultats de l'exercice précédent ni intégration des restes à réaliser, ce qui rendra nécessaire l'adoption ultérieure d'un budget supplémentaire fin juin afin d'ajuster les crédits et d'intégrer les résultats définitifs.

Le budget 2026 maintient un niveau stable des dépenses d'investissement sur les réseaux, tout en soutenant le développement de nouvelles activités et de nouveaux projets, notamment dans les domaines de la transision énergétique et de l'immobilier. S'agissant du pôle Conception et construction des réseaux (CCR) on peut citer par exemple :

- la hausse du programme d'effacement des réseaux ;
- la stabilité attendue sur les extensions de réseaux ;
- le maintien des demandes de renforcement de réseaux.

Pour le pôle Exploitation, données et territoire connecté (EDTC), on peut citer par exemple :

- la poursuite du projet « Territoire connecté » avec le déploiement en propre du réseau bas débit ;
- la poursuite des rénovations d'éclairage public ;
- la septième année de subvention d'équipement « Territoire Intelligent » sur Angers Loire Métropole ;
- le renouvellement du logiciel de GMAO (gestion de maintenance assistée par ordinateur) pour l'éclairage public ;
- le financement du budget annexe des Infrastructures de recharge pour véhicules électriques (nouvelle phase de déploiement de bornes conformément au Schéma directeur des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ;

Pour le pôle Stratégie énergétique territorial et accompagnement opérationnel (SETAO), on peut citer par ailleurs :

- 7 projets de chaleur renouvelable (chaufferie bois ou géothermie) ;
- 7 projets de réseaux de chaleur (sur le budget annexe réseau de chaleur ou de froid) ;
- les études et assistances à maîtrise d'ouvrage pour aider les collectivités dans leur prise de décision en matière de développement des énergies renouvelables ;

- l'aide à l'investissement pour la rénovation pour la rénovation énergétique et l'intégration des énergies renouvelables au bâti public (subventions BEE 2030 et efficacité énergétique) ;
- l'animation et la gestion déléguée du Fonds chaleur de l'ADEME au niveau départemental ;
- la coordination pour la FNCCR (Fédération nationale des collectivité concédantes et régies) du fonds CHENE (aides au suivi et à la maîtrise d'oeuvre des projets de rénovation énergétique du bâti public tertiaire) ;
- la conduite et réalisation de projets d'autoconsommation collective d'électricité.

S'agissant du pôle Conseil, organisation et ressources (COR) et la direction générale, on peut citer :

- les travaux d'aménagement et d'extension de nos locaux dans le cadre du projet du Village des syndicats (études, maîtrise d'oeuvre, délégation de maîtrise d'ouvrage et travaux) ;
- la poursuite du projet de rénovation de la Chapelle de Beuzon (acquisition de la parcelle et maîtrise d'oeuvre et travaux) ;
- fin du renouvellement de la flotte véhicules (troisième année) ;
- la mise en œuvre d'un système d'information décisionnel pour le pilotage stratégique de nos activités, incluant l'acquisition d'un outil d'entrepôt de données et d'une solution de datavisuilisation ;
- le renouvellement du label Lucie 20666, la poursuite de la mise en œuvre du plan de progèrs RSO.

Pour 2026, il est proposé de reconduire la technique du vote pluriannuel des crédits pour certains projets d'investissement. Ces projets seront suivis sous le régime des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiements (CP), en accord avec la modification du règlement budgétaire et financier, adoptée par la délibération n° 16 du 28 mars 2023.

Seuls les crédits de paiement correspondants aux réalisations attendues sur l'exercice sont inscrits au budget (dépenses et recettes).

Les projets suivis dans le cadre de cette technique budgétaire sont le suivants :

- effacement des réseaux ;
- rénovation d'éclairage public ;
- rénovation de la Chapelle de Beuzon ;
- projet Village des Syndicats ;
- efficacité énergétique.

BUDGET PRINCIPAL

A- EN SECTION DE FONCTIONNEMENT

1. Les recettes

Pour mémoire : *BP 2025 : 24,577 M€*
Projet de BP 2026 : 24,175 M€

Les recettes totales envisagées, soit 24,175 M€ contre 24,577 M€ en 2025, se décomposent comme suit :

- Ⓟ **5,020 M€ de produits de gestion courante** constitués pour l'essentiel des redevances de concession de fonctionnement **R1** électricité (1,230 M€) et d'investissement **R2** électricité (3,505 M€) calculées pour 2026 avec les clauses du nouveau contrat de concession avec

Enedis, entré en vigueur au 31 décembre 2019. Pour mémoire la R1 varie en fonction de l'évolution de la population sur le territoire de la concession et de l'actualisation de l'indice ING. La R2, quant à elle, est calculée sur la base des travaux d'effacement réalisés par le Siéml en tant que maître d'ouvrage. Elle évolue également en fonction de l'actualisation de l'indice ING.

S'ajoute également la redevance de concession R1 gaz estimée à 240 000 €.

- **1,343 M€ d'autres produits de gestion** représentant essentiellement les redevances d'occupation du domaine public (155 k€) et les frais de dossier (624 k€). Ce poste retrace également pour 20 k€, les ventes de certificats d'économie d'énergie ainsi que les remboursements de mise à disposition du personnel au budget annexe PCRS (195 k€), 230 k€ de « droits d'entrée » versés par les communes pour le service de Conseil en énergie et 92,5 k€ de remboursement de frais par différents partenaires (étude en cours sur la transformation de la gestion du réseau Ouest Charge pour les infrastructures de recharge pour véhicules électriques, remboursement de frais de l'animation de l'entente régionale et remboursement de frais du groupement d'achat de gaz et d'électricité) .
- **150 k€** de remboursement de charges sociales ou de rémunérations de personnel (assurance statutaire).
  - Ⓟ **78 k€** de subventions ADEME à percevoir en provenance du contrat chaleur renouvelable territorial (CCRT3) pour l'animation et la gestion du fonds.
  - Ⓟ **137 k€** de subvention FNCCR à percevoir pour le contrat CHENE, dont le but est de favoriser la rénovation énergétique des bâtiments tertiaires des collectivités territoriales. Ce programme est financé par les ventes de certificats d'économie d'énergie. Le Siéml joue dans ce programme un rôle de coordonnateur et d'agrégateur.
  - Ⓟ **140 k€ de contributions** des communes pour l'exploitation des chaufferies bois.
  - Ⓟ **70 k€ de participations** des collectivités pour les audits énergétiques.
  - Ⓟ **187 k€ de contributions** à encaisser auprès des communes relatives aux "emprunts communaux".
  - Ⓟ **1,437 M€ de contributions** de la part des communes ayant transféré leur compétence en matière d'entretien d'éclairage public.
  - Ⓟ **0,084 k€ de contributions** d'Angers Loire Métropole dans le cadre de l'ingénierie du Siéml sur le projet Territoire intelligent (partie éclairage public).
  - Ⓟ **184 k€ de contribution** dans le cadre de la mutualisation de l'activité relative aux systèmes d'information géographique (SIG) et BD Adresse.
  - Ⓟ **14 M€ correspondant à la part communale de la taxe intérieure sur la consommation finale sur l'électricité (TICFE-C),** le produit prévisionnel brut est envisagé en hausse +1,6 %. Pour mémoire le produit est calculé ainsi depuis le 1er janvier 2024 :

$$\text{Montant de l'accise}_{N} = \text{Montant de l'accise}_{N-1} \times \frac{\text{Quantité d'électricité fournie}_{N-2}}{\text{Quantité d'électricité fournie}_{N-3}} \times \text{Variation de l'IPC}$$

Pour 2026, il est envisagé un IPC[1] de 0,9 % et une hausse sur les consommations d'électricité de 0,7 % (année 2024/2023). Le produit prévisionnel net après reversement auprès des communes de Baugé-en-Anjou 2.0 (concernant le territoire de Baugé-en-Anjou 1.0) ainsi que Segré-en-Anjou Bleu, s'élèvera de manière prévisionnelle à **13,6 M€.**

- Ⓟ **100 k€** de produit de participations en provenance des sociétés pour lesquelles le Siéml détient des parts sociales.

1 Indice des prix à la consommation

Opérations d'ordre

1,245 M€ représentant notamment l'apurement des frais d'études des programmes de travaux N - 2 et les amortissements de subventions reçues.

2. Les dépenses

Pour mémoire :*BP 2025 : 24,577 M€*
Projet de BP 2026 : 24,175 M€

Les dépenses totales s'élèvent également à la somme de **24,175 M€.** Elles comprennent notamment :**Opérations réelles**

- **7,105 M€ de frais de personnel en 2026,** en progression brute de 3,7 % par rapport au budget primitif 2025, principalement en raison des recrutements effectués lors de l'exercice précédent, qui impactent désormais l'année complète. Il est envisagé trois créations de poste dont un contrat de projet de 36 mois : un technicien·ne photovoltaïque / autoconsommation collective, un chargé·e d'opération chaleur renouvelable et un chargé·e de projet en achat d'énergie. L'augmentation de la masse salariale est due également à l'augmentation des cotisations CNRACL (+ 4 points), et à l'augmentation du coût des mesures sociales (la participation employeur pour la prévoyance sera augmentée). Le glissement vieillesse technicité (GVT) représente 0,36 % de l'augmentation. Par ailleurs, l'augmentation est en partie compensée par des recettes de plus de 831 k€ représentant + de 11 % des dépenses prévisionnelles du budget du personnel. Les dépenses de personnel représentent 50,79 % des dépenses réelles de fonctionnement du budget.

- **1,839 M€ pour l'entretien et la maintenance des réseaux d'éclairage public** financé par les contributions et les fonds de concours des communes. Ce poste est en hausse notamment du fait de l'entrée en vigueur au 1er janvier 2026 du nouveau marché de maintenance pour quatre ans. Les prix sont en augmentation de 4,5%.

- **2,268 M€ de charges à caractère général**, ce montant comprend notamment :
  - 453 k€ de location et de charges immobilières du bâtiment @robase loué par Angers Loire Développement (ALDEV) et qui sera occupé par les services du Siéml pendant les travaux sur le siège du Siéml à Écouflant ;
  - les maintenances et prestations informatiques pour 260 k€ ;
  - les fluides (eau, électricité, carburants, téléphonie, internet) pour 145,6 k€ ;
  - une enveloppe de 19,5 k€ pour les locations mobilières et immobilières ;
  - les fournitures pour 28,1 k€ ;
  - les achats de bois et la maintenance des chaufferies bois pour 170 k€ ;
  - 87 k€ pour l'utilisation d'un logiciel utilisé par les conseillers en énergie et permettant la gestion énergétique du patrimoine ;
  - l'enveloppe du programme de formation pour 65 k€ ;
  - l'enveloppe des contrats d'assurances : 97 k€ ;
  - les honoraires de cabinet d'avocats et de recrutement pour 108 k€ ;
  - 65 k€ d'accompagnement à la maitrise d'ouvrage dans le cadre du groupement d'achat d'électricité et de gaz ;
  - des frais de communication pour 28 k€ ;
  - enfin les cotisations aux associations et organismes auxquels adhère le syndicat pour un montant global de 46,99 k€.

- **164 k€** de participation au PCRS par le Siéml pour sa compétence éclairage public.

- **152,7 k€ d'études en matière de transition énergétique** : étude sur la méthanisation, étude des gisements pyrogaziers, étude sur les stratégies énergétiques, étude sur l'agrivoltaïque,

intervention de la Ligue protectrice des oiseaux (LPO) dans le cadre du cadastre éolien, étude sur l'autoconsommation collective, données GIREVE sur la mobilité électrique et actualisation du Schéma directeur des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (SDIRVE).

Ⓟ **300 k€ d'aides à la décision en matière de transition énergétique** : audits énergétiques, études de faisabilité chaleur EnR, études de structure pour le photovoltaïque, amélioration des systèmes existants, études de faisabilité de réseaux de chaleur.

Ⓟ **400 k€ au titre du reversement de TICFE-C** aux communes nouvelles de Baugé-en-Anjou 2.0 et Segré-en-Anjou Bleu.

Ⓟ **1,394 M€ d'autres charges de gestion courante et exceptionnelles,** correspondant essentiellement à :

- la cotisation FNCCR pour 65 k€, la subvention aux partenaires du contrat COTER pour 30 k€, la subvention de 26 k€ à Alisée (Association ligérienne d'information et de sensibilisation à l'énergie et à l'environnement), la subvention au Comité des œuvres sociales pour un montant total de 25 k€, une subvention pour le Collège des transitions sociétales de 10 k€, une subvention de 2,5 k€ à l'association des départementale des Maires de France, 1,5 k€ de subvention pour les Petites cités de caractère en Anjou et une subvention de 1 k€ à l'Association départementale des maires ruraux de France.
- la subvention à verser aux communes dans le cadre des décorations sur transformateurs pour 2,5 k€, la participation à verser aux intercommunalités pour la création des plateformes territoriales de rénovation énergétique pour 26 k€, les subventions dans le cadre des projets citoyens EnR (Polliniser) ou de mobilité pour 60 k€ et la participation à verser aux collectivités dans le cadre de l'appel à projets à la mobilité durable pour 22,2 k€, 18 k€ pour de l'animation sur le solaire, 20 k€ pour l'organisation du dialogue territorial sur la méthanisation.
- une participation de 100 k€ aux collectivités pour des actions de sensibilisation aux économies d'énergie et d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'amélioration des systèmes de chauffage existants ;
- une inscription de 502 k€ est prévue pour la participation du budget principal au financement des charges de fonctionnement du budget annexe IRVE ;
- les indemnités versées aux élus pour 131 k€ (0,54 % du budget de fonctionnement) ;
- une provision de 120 k€ au titre de la participation du Siéml dans le cadre du projet Territoire intelligent d'Angers Loire Métropole. Il s'agit d'une participation au titre de la maintenance curative et de l'exploitation de l'éclairage public. ALM paiera directement les factures. Le Siéml assure le contrôle de la performance et de la qualité de la prestation réalisée par le titulaire du marché global de performance (thématique éclairage public) et apporte sa participation.

Ⓟ **370 k€ de provision pour frais financiers** en baisse de 45 % depuis 2017 malgré une remontée très rapide des taux d'intérêt en 2022 et 2023 notamment sur les taux variables. Ces derniers ont entamé une baisse depuis le deuxième trimestre 2024 pour se fixer à près de 2,5 %. La provision inscrite au budget prend également en compte la réalisation de nouveaux emprunts notamment pour la réalisation du projet du Village des Syndicats. Pour mémoire, l'état de la dette pour 2026 ne comporte pas d'emprunt structuré.

Vous trouverez ci-joint en annexe, pour information, un tableau récapitulatif des emprunts contractés par le Siéml, duquel ressort que l'encours actuel de la dette est le suivant :

- prêts destinés à financer les opérations de renforcements, de sécurisation ou d'effacements des réseaux et autres travaux pour la transition énergétique : 15,536 M€,
- prêts destinés à couvrir les travaux d'effacements des réseaux, pris en charge par les communes concernées par ces travaux : 0,350 M€.

- Ⓟ 27,8 k€ de dotation aux provisions pour les comptes épargne temps (CET), afin de prévenir le risque en cas d'indemnisation de CET en cas de mutation des agents par exemple.

- Ⓟ 20 k€ de dotation pour risques et charges pour des potentiels vols de câbles.

- Ⓟ 100 k€ de dotation aux provisions pour des possibles garantie d'emprunt à destination de projets de biogaz.

- Ⓟ 10 k€ de provision pour annulation de titres sur exercice antérieur.

Opérations d'ordre

- Ⓟ **2,6 M€ de dotations aux amortissements** des immobilisations, qui comprennent outre l'amortissement du siège social, des chaufferies bois et des équipements informatiques et mobiliers, celui des subventions versées en investissement comme les aides à l'efficacité énergétique (BEE2030 notamment).

*Cette section de fonctionnement permet ainsi d'envisager un prélèvement pour 2026 de **7,580 M€** (contre 8,768 M€ en 2025) au bénéfice de la section d'investissement.*

- **EN SECTION D'INVESTISSEMENT**

1. Les recettes

Pour mémoire : *BP 2025 : 96,403 M€*
Projet de BP 2026 : 70,851 M€

Les recettes totales envisagées, soit 70,851 M€, pour 96,403 M€ en 2025, se décomposent comme suit :

Opérations réelles

- Ⓟ **1,750 M€** de récupération de TVA sur les travaux 2025 via le **FCTVA**.

- Ⓟ **22,165 M€ d'emprunt prévisionnel,** le montant sera réduit lors du budget supplémentaire après la reprise des résultats 2025 au mois de juin prochain.

- Ⓟ **23,795 M€ de fonds de concours, subventions et participations** susceptibles d'être versées en 2026, contre 21,740 M€ en 2025, au titre des différents programmes de travaux 2026 par le FACE (AP : 8,158 M€, CP : 5,470 M€), les communes et les usagers (AP : 15,757 M€,
  CP : 12,622 M€), et Enedis sous forme d'une participation aux travaux d'extensions des réseaux basse tension fixée à 40 % et d'une participation aux travaux d'effacement des réseaux (AP : 2,58 M€, CP : 2,080 M€).

- Ⓟ **8,154 M€ d'opérations réalisées en co-maîtrise d'ouvrage** (6,930 M€ en 2025) en génie civil télécommunications pour les communes notamment, et autres travaux.

- Ⓟ **4 M€** dans le cadre de la **gestion déléguée du Contrat chaleur renouvelable territorial** avec l'ADEME (CCRT).

- Ⓟ **5 k€** de produits de cessions.

Opérations d'ordre

- Ⓟ **Le virement** de la section de fonctionnement vu précédemment pour **7,580 M€.**

- **2,6 M€ d'amortissements des immobilisations,** compte provisionné par le chapitre 042 de la section de fonctionnement.

- **0,8 M€ d'opérations patrimoniales** relatives à la réimputation des avances sur marchés.

2. Les dépenses

Pour mémoire : *BP 2025 : 96,403 M€*
Projet de BP 2026 : 70,581 M€

Opérations réelles

- **7,478 M€** de subventions à verser dont :

  - la participation à Angers Loire Métropole dans le cadre du projet Territoire intelligent pour 1,697 M€,
  - les aides à l'investissement pour l'efficacité énergétique des bâtiments des communes dans le cadre du programme Efficacité énergétique pour 2 M€,
  - 361 k€ de BEE 2030 pour 2023,
  - 894 k€ de reversement de Fonds vert aux collectivités dans le cadre de rénovations d'éclairage public,
  - 500 k€ de participations sur les travaux d'éclairage public extérieur (hors voirie) des communes d'Angers Loire Métropole (ALM).
  - 100 k€ au titre la dorsale gaz de Doué-en-Anjou,
  - 1,925 M€ de subvention d'équipement à verser au budget annexe IRVE pour le financement d'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques et de superchargeurs, sont également prévus.

- **4 M€ dans le cadre du CCRT** pour sa gestion déléguée pour le compte de l'ADEME.

- **1,850 M€ de remboursements d'emprunts** dont 1,7 M€ relatifs à la partie du capital à amortir en 2026, et 150 k€ de provision pour les nouveaux emprunts.

- **0,524 M€ d'immobilisations**, provisionnées principalement pour des acquisitions de matériels informatiques, de mobilier et de véhicules (électriques), et pour les évolutions de logiciels.

- **201 k€** pour l'acquisition de la parcelle de la **chapelle de la ZAC de Beuzon**.

- **1,290 k€** pour la maîtrise d'œuvre et des avances sur travaux en vue de la rénovation de la **chapelle de Beuzon**.

- **2,887 M€** pour la maîtrise d'œuvre et des avances sur travaux pour le projet bâtimentaire du Village des Syndicats.

- **39,422 M€ HT** de programme de travaux de réseaux 2026 : 4,716 M€ HT consacrés aux travaux de renforcement, 5,091 M€ HT au titre des travaux de sécurisation, 5,2 M€ HT aux travaux d'extensions, 8,43 M€ HT d'AP d'effacements de réseaux dont 1,942 M€ CP pour les opérations 2026, 9,19 M€ HT de travaux d'éclairage public neufs et d'effacements sur les réseaux transférés. 8,15 M€ TTC d'opérations correspondent aux travaux neufs en co-maîtrise d'ouvrage, susceptibles d'être confiés au syndicat pour leurs comptes par les communes et autres organismes, comme vu précédemment en recettes.

Ⓟ ***7,31 M€ d'investissements relatifs à la transition énergétique*** *:*

- 900 k€ pour des projets en matière de chaleur renouvelable (Saint-Martin-du-Fouilloux, Denezé-sous-Doué, Montrevault-sur-Evre, Erdre-en-Anjou et Huillé-Lezigné).
- Une avance remboursable du budget principal de 4,897 M€ vers le budget annexe de service public de production et de distribution de chaleur ou de froid. Cet apport est prévu pour la réalisation de trois réseaux de chaleur à Noyant-Village, Mazé-Milon et les Hauts d'Anjou dont la maîtrise d'ouvrage sera confiée à ALTER Public. Il viendra également financer pour partie, deux autres projets de réseaux qui seront réalisés en régie, à savoir ceux de Sèvremoine et d'Orée d'Anjou. Il est important de préciser que le budget annexe concerné disposera de recettes étalées sur 20 ans, issues des redevances d'affermage pour certaines opérations de réseaux et de la vente directe de chaleur pour d'autres gérées en régie. Cela permet de nuancer l'impact de ce besoin d'avance et du niveau de recours à l'emprunt pour le budget principal.
- 10 k€ sont envisagés pour de la maitrise d'œuvre pour un projet d'autoconsommation clé en main avec installation de panneaux photovoltaïques sur un bâtiment public.
- 1,23 M€ d'achat de parts sociales sont provisionnés pour soutenir un projet de parc éolien et deux sociétés produisant du biogaz (méthanisation).
- 270 k€ d'apports en comptes courant d'associés pour les deux sociétés produisant du biogaz.
- 5 k€ sont inscrits pour des achats de capteurs à installer dans les bâtiments communaux.

En résumé, le budget 2026 sera marqué par des investissements exceptionnels. D'une part, les projets immobiliers (Village des Syndicats et Chapelle de Beuzon) entrent dans une phase concrète de travaux. Pour mémoire, ces projets structurants sont estimés au total à 11,33 M€ qui seront majoritairement portés sur les exercices 2026 à 2028. Les travaux sur réseaux d'électricité sont globalement stables (42,62 M€ contre 42,069 M€ en 2025).

La part des investissements relatifs à la transition énergétique continue de progresser. Ils représentent 7,31 M€ (contre 6,525 M€ en 2025) pour des projets variés, tant des subventions d'équipement à destination des collectivités adhérentes que des travaux réalisés en régie en matière de chaleur renouvelable ou d'avance au budget annexe pour la réalisation de réseaux de chaleur. Les projets nouveaux prévus au budget nécessiteront l'inscription d'un emprunt prévisionnel théorique de 22,165 M€. Ce montant sera bien évidemment revu à la baisse en budget supplémentaire grâce à la reprise de l'excédent de clôture 2025.

En conclusion, le budget principal pour 2026 s'équilibre donc en recettes et en dépenses de fonctionnement à 24,175 M€ et en recettes et dépenses d'investissement à 70,851 M€.

BUDGET ANNEXE IRVE

Le budget 2026 est caractérisé par la poursuite du déploiement du programme d'installation de nouvelles bornes pour les véhicules électriques. Pour mémoire, notre schéma directeur des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (SDIRVE) a été adopté par le comité syndical du 28 mars 2023. Pour 2026, ce sont 47 nouveaux chantiers d'installation de bornes qui sont prévus. L'étude technique, juridique et financière engagée en 2025 sur la structuration OuestCharge et les enjeux d'alliances entre syndicats d'énergie est toujours en cours. À ce titre, les comités syndicaux des parties prenantes ont d'ailleurs adopté, en fin d'année 2025, une motion ainsi qu'une charte en faveur de cette structuration organique pour que les travaux puissent avancer significativement après le renouvellement des conseils municipaux .

A - EN SECTION DE FONCTIONNEMENT

1. Les recettes

Pour mémoire : *BP 2025 : 1 397 102 €*
Projet de BP 2026 : 2 172 102 €

Opérations réelles

- **1 200 000 €** représentant les redevances versées par les usagers sur l'utilisation des bornes.
- **502 102 €** représentant la subvention d'équilibre provenant du budget principal.

Opérations d'ordre

- **470 000 €** au titre de l'amortissement des subventions reçues.

2. Les dépenses

Pour mémoire : *BP 2025 : 1 397 102 €*
Projet de BP 2026 : 2 172 102 €

Opérations réelles

- Ⓟ **470 000 €** au titre des charges de gestion (maintenance des bornes, prestations de services exploitation et monétique, abonnement et connexion des usagers, maintenance du site internet, ...).
- Ⓟ **1 200 000 €** au titre du coût de l'énergie.
- Ⓟ **10 000 €** au titre de la participation au salon Electric test Days.
- Ⓟ **10 000 €** de provision en risques et charges pour d'éventuels litiges avec des usagers.
- Ⓟ **2 000 €** de frais de réception (inauguration de bornes).
- Ⓟ **10 000 €** en catalogue et imprimé
- Ⓟ **100 €** pour d'éventuelles admissions en non-valeur,
- Ⓟ **2 €** au titre d'arrondis de TVA.

Opérations d'ordre

- **223 000 €** au titre des dotations aux amortissements des bornes de recharge.
- **247 000 €** de virement à la section d'investissement.

A- EN SECTION D'INVESTISSEMENT

1. Les recettes

Pour mémoire : *BP 2025 : 2 452 735,73 €*
Projet de BP 2026 : 2 920 000 €

Opérations réelles

- **323 313 €** de fonds Facé (Ministère de la Transition écologique).
- **201 562 €** de subventions des communes et EPCI.
- **1 925 125 €** de subventions du Siéml.

Opérations d'ordre

- **223 000 €** au titre des dotations aux amortissements des bornes de recharge comme vu précédemment.
- **247 000 €** de virement de la section de fonctionnement.

2. Les dépenses

Pour mémoire : *BP 2025 : 2 452 735,73 €*
Projet de BP 2026 : 2 920 000 €

Opérations réelles

- **1 200 000 € de nouveaux investissements avec un prévisionnel de 47 chantiers** : 400 k€ de nouvelles bornes de recharge de 22 kVA ou rapides et 800 k€ de remplacement de bornes DIVA de 22kVA et de bornes types EV BOX par des bornes 2x 22 kVA ou par des bornes rapides.
- **1 250 000 € de titres de participations** sont inscrits dans la perspective de la structuration de Ouest Charge. Le Siéml pourrait entrer au capital de deux nouvelles structures en charge du service, une SEM et une SPL qui seraient créer courant 2026.

Opérations d'ordre

- **470 000 €** au titre de l'amortissement des subventions reçues comme vu précédemment.

En conclusion, le budget annexe IRVE pour 2026 s'équilibre donc en recettes et en dépenses de fonctionnement à 2 172 102 € et en recettes et en dépenses d'investissement à 2 920 000 €.

BUDGET ANNEXE GNV

Le budget 2026 du budget annexe GNV ne prévoit que des dépenses de fonctionnement, aucun investissement nouveau n'est envisagé. Il est à noter que le budget intervient dans un contexte de travaux du Village des Syndicats. La station ne sera accessible que lors du 1er trimestre 2026. Le budget 2026 proposé est donc largement inférieur à celui de 2025.

A- EN SECTION DE FONCTIONNEMENT

1. Les recettes

Pour mémoire : *BP 2025 : 87 919,47 €*
Projet de BP 2026 : 35 000 €

Opérations réelles

- **10 000 €** au titre des redevances versées par les usagers pour l'utilisation de la station.
- **16 500 €** au titre des redevances versées par le syndicat pour l'utilisation de la station pour ses propres véhicules.

Opérations d'ordre

- **8 500 €** au titre de l'amortissement des subventions reçues.

2. Les dépenses

Pour mémoire : *BP 2025 : 87 919,47 €*
Projet de BP 2026 : 35 000 €

Opérations réelles

Ⓟ **26 300 €** au titre des charges de gestion (fourniture de gaz naturel, entretien et maintenance annuelle de la station).

Ⓟ **200 €** au titre d'admissions en non-valeur

Opérations d'ordre

Ⓟ **8 500 €** au titre de l'amortissement de la station GNV.

B- EN SECTION D'INVESTISSEMENT

1. Les recettes

Pour mémoire : *BP 2025 : 8 500 €*
Projet de BP 2026 : 8 500 €

Opérations d'ordre

Ⓟ **8 500 €** au titre des amortissements de la station GNV.

2. Les dépenses

Pour mémoire : *BP 2025 : 8 500 €*
Projet de BP 2026 : 8 500 €

Opérations d'ordre

- **8 500 €** au titre de l'amortissement des subventions reçues.

En conclusion, le budget annexe GNV pour 2026 s'équilibre donc en recettes et en dépenses de fonctionnement à 35 000 € et en recettes et en dépenses d'investissement à 8 500 €.

BUDGET ANNEXE PLAN CORPS DE RUES SIMPLIFIE (PCRS)

Gestionnaire d'une grande partie du réseau d'éclairage public du département de Maine-et-Loire et bénéficiant de l'adhésion de la quasi-totalité des communes et des EPCI de Maine-et-Loire, le Siéml est maître d'ouvrage de l'outil PCRS, tant pour sa réalisation que pour sa mise à jour. Le PCRS , tout premier en France réalisé à l'échelle départementale a été réceptionné en juillet 2023. Le bilan financier du projet a été réalisé. Certains partenaires ont eu la possibilité d'étaler sur 5 ans le solde à verser (jusqu'en 2028) à l'issue de ce bilan.

Pour 2026, les principales nouvelles dépenses seront en lien avec la mise à jour du PCRS et les prestations d'hébergement de ses données.

A- EN SECTION DE FONCTIONNEMENT

1. Les recettes

Pour mémoire : *BP 2025 : 873 448 €*
Projet de BP 2026 : 848 502 €

Opérations réelles

- **398 502 €** au titre des contributions des partenaires aux charges de fonctionnement. Ces contributions seront appelées auprès des partenaires que sont les neuf EPCI, Enedis, Sorégies, le Siéml ainsi que des villes exerçant directement leur compétence éclairage public.

Opérations d'ordre

- **450 000 €** au titre de l'amortissement des subventions reçues.

2. Les dépenses

Pour mémoire : *BP 2025 : 873 448 €*
Projet de BP 2026 : 848 502 €

Opérations réelles

- **195 700 €** au titre du remboursement au budget principal, des charges de personnel affecté à ce budget.
- **74 800 €** de charges d'exploitation au titre de la maintenance et de la mise à jour du logiciel SIG, les licences et l'hébergement web, et d'études.
- Ⓟ **24 720 €** de frais financiers relatifs aux emprunts contractés en 2020 et en 2022.

Opérations d'ordre

- **520 000 €** au titre de la dotation aux amortissements.
- **33 282 €** au titre du virement à la section d'investissement.

B- EN SECTION D'INVESTISSEMENT

1. Les recettes

Pour mémoire : *BP 2025 : 2 105 735,68 €*
Projet de BP 2026 : 553 732 €

Opérations réelles

- **450 €** de récupération de TVA via le FCTVA, pour l'acquisition de matériel informatique en 2025.

Opérations d'ordre

- **520 000 €** au titre de la dotation aux amortissements.
- **33 282 €** au titre du virement de la section de fonctionnement.

3. Les dépenses

Pour mémoire : *BP 2025 : 2 105 735,68 €*
Projet de BP 2026 : 553 732 €

Opérations réelles

- **14 780 €** au titre des logiciels.

Ⓟ **88 952 €** de remboursement de dette en capital pour un emprunt de 554 000 € contracté en 2020 à un taux fixe de 0,8 % auprès du Crédit agricole et un emprunt de 900 000 € contracté en 2022 à un taux de 2,9 % auprès du Crédit mutuel.

Opérations d'ordre

- **450 000 €** au titre de l'amortissement des subventions reçues.

En conclusion, le budget annexe PCRS pour 2026 s'équilibre donc en recettes et en dépenses de fonctionnement à 848 502 €, en recettes d'investissement et en dépenses d'investissement à 553 732 €.

BUDGET ANNEXE SERVICE PUBLIC DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION DE CHAIEUR OU DE FROID (SPPDCF)

Conformément à l'article 4.4 des statuts du Siéml, « Le syndicat exerce en lieu et place des communes ou établissements publics de coopération intercommunale qui lui en font la demande, la compétence mentionnée à l'article L. 2224-38 du CGCT relative à la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de réseaux publics de chaleur ou de froid ». Afin de mener à bien cette compétence, le budget annexe SPPDCF a été créé par la délibération n°18/2024 du 26 mars 2024. Il s'agit d'une régie à seule autonomie financière soumis à l'instruction budgétaire est comptable M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux (SPIC) et assujettis à la TVA, ledit budget étant géré en hors taxe (HT). Le budget annexe retrace à la fois l'exploitation du service de production et de distribution de chaleur ou de froid ainsi que la réalisation des réseaux et installations afférents, qu'ils soient effectués directement par le Siéml sous forme de régie (comme pour le réseau situé sur le territoire de la commune de Saint-Georges-sur-Loire) ou confiées à un mandataire (comme ALTER pour le réseau de Montrevault-sur-Evre).

Pour 2026, plusieurs projets de réseaux de chaleur sont envisagés, sur les communes de Sèvremoine (Montfaucon-Montigné), Orée-d'Anjou (Champtoceaux), Montrevault-sur-Evre (St Pierre-Montlimart), les Hauts d'Anjou (Châteauneuf-sur-Sarthe), Noyant-Villages, Mazé-Milon et Chemillé-en-Anjou.

A- EN SECTION DE FONCTIONNEMENT

1. Les recettes

Pour mémoire : *BP 2025 : 1 185 280 €*
Projet de BP 2026 : 760 000 €

Opérations réelles

- **100 000 €** de vente de chaleur aux abonnés du réseau de St-Georges-sur-Loire.
- **10 000 €** de vente de chaleur aux abonnés du réseau de Sèvremoine.
- **10 000 €** de vente de chaleur aux abonnés du réseau d'Orée-d'Anjou.
- **370 000 €** de CEE pour le projet de Sèvremoine.
- **270 000 €** de CEE pour le projet d'Orée-d'Anjou.

2. Les dépenses

Pour mémoire : *BP 2025 : 1 185 280 €*
Projet de BP 2026 : 760 000 €

Opérations réelles

- **60 000 €** au titre d'achat d'énergie pour la chaufferie de St-Georges-sur-Loire.
- **31 000 €** au titre d'achat d'énergie pour la chaufferie de Sèvremoine.
- **47 000 €** au titre d'achat d'énergie pour la chaufferie d'Orée d'Anjou.
- **1 000 €** de location de bâtiment pour la chaufferie de St-Georges-sur-Loire.
- **10 000 €** de maintenance pour la chaufferie de St-Georges-sur-Loire.
- **10 000 €** de maintenance pour la chaufferie de Sèvremoine.
- **10 000 €** de maintenance pour la chaufferie d'Orée d'Anjou.
- **1 000 €** de frais de télécommunication.

Opérations d'ordre

- **35 850 €** de dotation aux amortissement (chaufferie de St-Georges-sur-Loire).
- **554 150 €** de virement à la section d'investissement.

B- EN SECTION D'INVESTISSEMENT

• Les recettes

Pour mémoire : *BP 2025 : 4 970 629,09 €*
Projet de BP 2026 : 5 518 600 €

Opérations réelles

- **Réseau de St-Georges-sur-Loire :**
  - **10 000 €** d'avance remboursable du budget principal.
- **Réseau des Hauts-d'Anjou (Châteauneuf-sur-Sarthe) :**
  - **2 387 400 €** d'avance remboursable du budget principal.
- **Réseau Noyant-Villages :**
  - **1 250 000 €** d'avance remboursable du budget principal.
- **Réseau de Mazé-Milon :**
  - **1 250 000 €** d'avance remboursable du budget principal.
- **Réseau d'Orée-d'Anjou (Champtoceaux):**
  - **31 200 €** de travaux pour tiers pour un réseau de chaleur secondaire.

Opérations d'ordre

- **35 850 €** de dotation aux amortissement (chaufferie de St-Georges-sur-Loire).
- **554 150 €** de virement à la section d'investissement.

• Les dépenses

Pour mémoire : *BP 2025 : 4 970 629,09 €*
Projet de BP 2026 : 5 518 600 €

Opérations réelles.

- **Réseau de St-Georges-sur-Loire :**
  - **10 000 €** de travaux.
- **Réseau de Sèvremoine :**
  - **750 000 €** de travaux.

- **Réseau d'Orée-d'Anjou (comme déléguée de Champtoceaux)**
    - **750 000 €** de travaux.
    - **31 200 €** de travaux pour tiers pour un réseau de chaleur secondaire**.**
- **Réseau Les Hauts-d'Anjou (commune déléguée de Chateauneuf-sur-Sarthe)**
    - **1 000 000 €** de travaux.
    - **15 000 €** d'avances à ALTER pour des études.
- **Réseau Noyant-Villages :**
    - **125 000 €** de maitrise d'œuvre.
    - **1 250 000 €** d'avances à ALTER pour la réalisation des travaux.
- **Réseau de Mazé-Milon :**
    - **125 000 €** de maitrise d'œuvre.
    - **1 250 000 €** d'avances à ALTER pour la réalisation des travaux.
- **Réseau de Chemillé-en-Anjou :**
    - **50 000 €** de maitrise d'œuvre.
    - **162 400 €** d'avances à ALTER pour études.

En conclusion, le budget annexe SPPDCF pour 2026 s'équilibre donc en recettes et en dépenses de fonctionnement à 760 000 €, en recettes et en dépenses d'investissement à 5 518 600 €.

Ainsi le budget consolidé 2026 s'équilibre à 27 990 904 M€ en recettes et en dépenses de fonctionnement et à 79 852 055 M€ en dépenses et en recettes d'investissement.

Il est proposé au comité syndical, dans les conditions exposées ci-avant :

- **d'arrêter** le budget primitif 2026 du budget principal, en dépenses et en recettes à 24 175 300 € en fonctionnement et, en dépenses et en recettes à 70 851 223 € en investissements ;
- **d'arrêter** le budget primitif 2026 du budget annexe infrastructures de recharge de véhicules électriques (IRVE) en dépneses et en recettes à 2 172 102 € en fonctionnement, et en dépneses et en recettes à 2 920 000 € en investissement ;
- **d'arrêter** le budget primitif 2026 du budget annexe gaz naturel pour véhicules (GNV) en dépenses et en recettes à 35 000 € en fonctionnement, et en dépenses et en recettes à 8 500 € en investissement ;
- d'arrêter le budget primitif 2026 du budget annexe Plan corps de rue simplifié (PCRS) en dépenses et en recettes à 848 502 €, en dépenses et en recettes d'investissement à 553 732 € ;
- **d'arrêter** le budget primitif 2026 du budget annexe service public de production et de distribution de chaleur ou de froid (SPPDCF) en dépenses et en recettes à 760 000 € en fonctionnement, et en dépenses et en recettes à 5 518 600 € en investissement ;
- **d'adopter** les différentes enveloppes de programmes de travaux prévus au budget primitif 2026, suivant l'état ci-annexé ;
- **de voter** une enveloppe de 2 361 524 € destinée à soutenir le programme 2026 Efficacité énergétique et le programme 2023 de BEE 2030
    - ➢ précise que les crédits sont inscrits au budget principal sur le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » ;
- **de voter** une subvention au profit d'Alisée de 26 000 € ;
- **de voter** une subvention de 10 000 € maximum au Collège des transitions sociétales ;

- **de voter** une subvention pour le Comité des œuvres sociales à hauteur de 25 000 € maximum ;
- **de voter** une subvention au profit de l'Association des maires de France de 2 500 € maximum ;
- **de voter** une subvention au profit des Petites cités de caractère de Maine-et-Loire de 1 500 € ;
- **de voter** une subvention à l'Association des maires ruraux de France de 1 000 € ;
- de voter une subvention pour les communes (à répartir) dans le cadre des décorations de transformateurs à hauteur de 2 500 € ;
- **de voter** un crédit de global de subventions de 30 000 € à destination des partenaires du contrat CCRT ;
    - précise que les crédits de subventions sont inscrits au budget principal sur le chapitre 65 « Charges de gestion courante » du budget primitif du budget principal ;
- **de voter** un crédit global de subventions de 60 000 € à destination des collectivités dans le cadre des appels à projets PolliniSER et MobiPro ;
    - précise que les crédits de subventions sont inscrits au budget principal sur le chapitre 65 « Charges de gestion courante » du budget primitif au budget principal ;
- **de voter** un crédit global de subvention de 26 000 € à destination des collectivités dans le but de soutenir les plateformes territoriales de rénovation énergétique (PTER) ;
    - précise que les crédits de subventions sont inscrits au budget principal sur le chapitre 65 « Charges de gestion courante » du budget primitif du budget principal ;
- **de voter** un crédit de 505 102 € au titre du financement des charges de fonctionnement du budget annexe IRVE ;
    - précise que ce crédit est inscrit au budget primitif du budget principal, en dépenses sur le chapitre 65 « Charges de gestion courante » et en recettes au budget annexe IRVE sur le chapitre 74 « Dotations et participations » ;
- **de voter** un crédit de 1 925 125 € au titre du financement du projet d'implantation de bornes de recharge supporté par le budget annexe IRVE ;
    - précise que ce crédit est inscrit au budget primitif en dépenses au budget principal sur le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » et en recettes du budget annexe IRVE sur le chapitre 13 « Subventions d'investissement » ;
- **de voter** un crédit de 1 696 830 € au titre de la participation du syndicat au projet du Territoire intelligent porté par Angers Loire Métropole ;
    - précise que ce crédit est inscrit sur le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » du budget primitif ;
- **de voter** un crédit de 500 000 € au titre de la participation du syndicat aux travaux d'éclairage public extérieur (hors voirie) des communes d'Angers Loire Métropole ;
    - précise que ce crédit est inscrit sur le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » du budget primitif ;
- **de voter** un crédit de 894 286 € au titre du reversement aux collectivités du Fonds vert perçu dans le cadre des rénovations en éclairage public :

- précise que ce crédit est inscrit sur le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » du budget primitif ;

- **de voter** un crédit de 100 000 € au titre de la participation du Syndicat dans le cadre d'une dorsale biogazière ;

  - précise que ce crédit est inscrit sur le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » du budget primitif du budget principal ;

- **de verser** une avance au budget annexe SPPDCF d'un montant de 4 897 400 € ;
    - précise que ce crédit est inscrit au budget primitif en dépenses au budget principal sur le chapitre 27 « Autres immobilisations financières » et en recettes du budget annexe SPPDCF sur le chapitre 16 « Emprunts et dettes assimilés » ;
- **de prendre acte** du tableau récapitulatif des emprunts contractés par le Siéml, ci-annexé ;
- **d'autoriser** le Président à opérer des virements de crédit de chapitre à chapitre dans la limite des 7,5 % des dépenses réelles de chaque section à lexclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel pour le budget principal et le budget annexe PCRS votés en M57, conformément au règlement budgétaire et financier voté par la délibération n° 02/2022 et modifiée par la délibération n° 16/2023 du 28 mars 2023.

Étant précisé que :

- - la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr [http://www.telerecours.fr/]. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

BUDGET PRINCIPAL DU SIÉML

Dette globale au 1er janvier 2026

ANNEXE N° 1

Taux	Banque	Capital à l'origine	Capital Restant Dû		% de la dette	Intérêts	Marge	Fin du Prêt	% de la Dette
	CE Caisse d'Epargne	2 000 000,00 €	349 883,31 €	17%	2%	4,56%		2027	
		3 000 000,00 €	1 813 478,55 €	60%	11%	0,25%		2034	
		3 000 000,00 €	2 800 000,00 €	93%	18%	3,50%		2039	
		8 000 000,00 €	4 963 361,86 €	62%	31%	2,39%			
	CRCA Crédit Agricole	2 500 000,00 €	1 140 993,16 €	46%	7%	1,25%		2032	
		2 500 000,00 €	1 140 993,16 €	46%	7%	1,25%			
	Crédit Mutuel	2 000 000,00 €	909 100,48 €	45%	6%	1,15%		2032	76%
		2 000 000,00 €	909 100,48 €	45%	6%	1,15%			
	Banque Postale	3 700 000,00 €	2 713 333,28 €	73%	17%	0,61%		2036	
		3 000 000,00 €	2 400 000,00 €	80%	15%	2,56%		2037	
		6 700 000,00 €	5 113 333,28 €	76%	32%	1,53%			
	Total 1	19 200 000,00 €	12 126 788,78 €	63%	76%	1,18%			
	Banque Postale	3 000 000,00 €	1 600 000,00 €	53%	10%	Euribor 3 mois = 2,02 % au 31/12/2025	0,40	2033	24%
		2 700 000,00 €	2 160 000,00 €	80%	14%		0,56	2037	
	Total 2	5 700 000,00 €	3 760 000,00 €	66%	24%				
Total "Gissler A 1"	Total 1 + 2	24 900 000,00 €	15 886 788,78 €	64%	100%				
	Total 1 + 2	24 900 000,00	15 886 788,78 €	64%	100%	1,90%			

Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

BUDGET ANNEXE PCRS

Dette globale au 1er janvier 2026

ANNEXE N° 2

Taux	Banque	Capital à l'origine	Capital Restant Dû		% de la dette	Intérêts	Marge	Fin du Prêt	% de la Dette
Taux Fixe	CRCA Crédit Agricole	554 000,00 €	377 000,89 €	68%	33%	0,84%		2035	100%
		554 000,00 €	377 000,89 €	68%	33%	0,84%			
	Crédit Mutuel	900 000,00 €	762 804,26 €			2,90%		2038	
		900 000,00 €	762 804,26 €	85%	67%	2,90%			
Total "Gissler A1"	TOTAL	1 454 000,00 €	1 139 805,15 €	78%	100%	1,87%			

Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

BUDGET PRINCIPAL

Programme des travaux de réseaux

ANNEXE N° 3

PROGRAMMES DE TRAVAUX HORS TAXES			FINANCEMENTS				
Distribution publique et hors DP	Montants 2026		FACÉ/ FONDS VERT	ENEDIS	Particip. Fonds de Concours	SYNDICAT	
						Autofinan.	Emprunt
Renforcements :	11%	4 716 667 €	3 350 600 €			1 366 067 €	- €
Renforcements listés		4 235 042 €	3 044 600 €			1 190 442 €	
Renforcements urgents		- €				- €	
Renforcements annexes aux extensions		211 250 €	100 000 €			111 250 €	
Renforcements et augmentation Puissance		270 375 €	206 000 €			64 375 €	
Effacements des réseaux	16%	6 666 667 €	962 900 €	500 000 €	3 145 275 €	2 058 492 €	- €
Sécurisation	12%	5 091 667 €	3 844 900 €	-	- €	286 700 €	960 067 €
Sécurisation des réseaux S		5 091 667 €	3 844 900 €			286 700 €	960 067 €
Extensions	12%	5 200 000 €	- €	2 080 000 €	2 048 352 €	371 648 €	700 000 €
Extensions < 36kVA		1 950 000 €		780 000 €	560 503 €	109 497 €	500 000 €
Extensions > 36kVA		400 000 €		160 000 €	58 963 €	131 037 €	50 000 €
Extensions HTA		400 000 €		160 000 €	115 751 €	24 249 €	100 000 €
Desserte intérieure des lotissements		2 315 000 €		926 000 €	1 273 250 €	65 750 €	50 000 €
Desserte extérieure des lotissements		135 000 €		54 000 €	39 885 €	41 115 €	
Travaux Hors DP	49%	20 717 698 €	- €		15 486 826 €	5 230 872 €	- €
Eclairage public hors TI		9 672 365 €			6 138 323 €	3 534 042 €	
Eclairage public TI *		4 250 000 €			2 553 170 €	1 696 830 €	
Génies civils et divers EP		6 795 333 €			6 795 333 €	- €	
TOTAL TRAVAUX HT		42 392 699 €	8 158 400 €	2 580 000 €	20 680 453 €	9 313 779 €	1 660 067 €
			19%	6%	49%	26%	
Pour mémoire BP 2025		40 642 141 €	8 344 200 €	2 580 000 €	18 830 432 €	8 937 509 €	1 800 000 €

*TERRITOIRE INTELLIGENT - TI géré techniquement : SIéML / budgétairement : ALM sauf concours SIéML

SIÉML

Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Documents budgétaires

Comité syndical

03 FEVRIER 2026

PROJET DE

BUDGETS PRIMITIFS 2026

L'expert en énergies pour votre commune.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SIEML
SYNDICAT dont la population est de 3500 habitants et plus

Numéro SIRET : 25490130900032
Poste comptable : SERVICE DE GESTION COMPTABLE ANGERS

Budget primitif
relatif à l'exercice 2026
voté par Nature

Budget principal

Instruction budgétaire et comptable M. 57
applicable aux collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET — II

VUE D'ENSEMBLE DU BUDGET – VOTE ET REPORTS — A

		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits d'investissement votés au titre du présent budget (y compris le compte 1068)	70 851 223,00	70 851 223,00
	+	+	+
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (1)	0,00	0,00
	001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (1)	(si solde négatif) 0,00	(si solde positif) 0,00
	=	=	=
	Total de la section d'investissement (2)	70 851 223,00	70 851 223,00

		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits de fonctionnement votés au titre du présent budget	24 175 300,00	24 175 300,00
	+	+	+
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (1)	0,00	0,00
	002 Résultat de fonctionnement reporté (1)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 0,00
	=	=	=
	Total de la section de fonctionnement (3)	24 175 300,00	24 175 300,00

TOTAL DU BUDGET (4)	95 026 523,00	95 026 523,00

(1) A imputer uniquement en cas de reprise des résultats anticipés ou définitifs de l'exercice précédent.
Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent : en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées tel es qu'elles ressortissent de la comptabilité des engagements ; et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées.
Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent : en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortissent de la comptabilité des engagements ; et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.
(2) Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.
(3) Total de la section de fonctionnement = RAR + résultat reporté + crédits de fonctionnement votés.
(4) Total du budget = total de la section de fonctionnement + total de la section d'investissement.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET — II
EQUILIBRE FINANCIER DU BUDGET – SECTION D'INVESTISSEMENT — C1

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles (2)	Vote de l'assemblée	TOTAL (= RAR + vote)
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204) (y compris opérations) (3)	643 200,00	0,00	855 400,00	855 400,00	855 400,00
204	Subventions d'équipement versées (y compris opérations) (3) (8)	5 136 411,01	0,00	7 477 765,00	7 477 765,00	7 477 765,00
21	Immobilisations corporelles (y compris opérations) (3)	1 144 845,00	0,00	725 280,00	725 280,00	725 280,00
22	Immobilisations reçues en affectation (y compris opérations) (3) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (y compris opérations) (3)	37 687 067,29	0,00	39 315 976,90	39 315 976,90	39 315 976,90
Total des dépenses d'équipement		**44 610 323,30**	**0,00**	**48 374 421,90**	**48 374 421,90**	**48 374 421,90**
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (3)	30 000,12	0,00	30 000,10	30 000,10	30 000,10
16	Emprunts et dettes assimilées	2 075 000,00	0,00	1 850 000,00	1 850 000,00	1 850 000,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	25 000,00	0,00	1 230 000,00	1 230 000,00	1 230 000,00
27	Autres immobilisations financières (3)	1 571 768,18	0,00	5 167 400,00	5 167 400,00	5 167 400,00
Total des dépenses financières		**3 701 768,30**	**0,00**	**8 277 400,10**	**8 277 400,10**	**8 277 400,10**
45 ..	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (6)	10 929 499,00	0,00	12 154 401,00	12 154 401,00	12 154 401,00
Total des dépenses réelles d'investissement		**59 241 590,60**	**0,00**	**68 806 223,00**	**68 806 223,00**	**68 806 223,00**
040	*Opérations ordre transf. entre sections (7)*	*1 255 000,00*		*1 245 000,00*	*1 245 000,00*	*1 245 000,00*
041	*Opérations patrimoniales (7)*	*843 142,35*		*800 000,00*	*800 000,00*	*800 000,00*
Total des dépenses d'ordre d'investissement		***2 098 142,35***		***2 045 000,00***	***2 045 000,00***	***2 045 000,00***
TOTAL		**61 339 732,95**	**0,00**	**70 851 223,00**	**70 851 223,00**	**70 851 223,00**
						+
					D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
						=
					TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	70 851 223,00

(1) Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget précédent.
(2) Proposition formulée par le président pour l'exercice N
(3) Hors dépenses imputées au chapitre 018
(4) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.
(5) A servir uniquement lorsque la collectivité effectue une cotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle crée.
(6) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en IV-B5)
(7) DF 023 = RI 021 , DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041
(8) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
EQUILIBRE FINANCIER DU BUDGET – SECTION D'INVESTISSEMENT	C1

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles (2)	Vote de l'assemblée	TOTAL (= RAR + vote)
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf le 138) (3)	21 739 246,77	0,00	23 795 866,41	23 795 866,41	23 795 866,41
16	Emprunts et dettes assimilées (4)	5 637 929,75	0,00	22 165 478,49	22 165 478,49	22 165 478,49
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204) (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (3) (13)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (3) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		**27 377 176,52**	**0,00**	**45 961 344,90**	**45 961 344,90**	**45 961 344,90**
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	1 597 000,12	0,00	1 750 000,00	1 750 000,00	1 750 000,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (6)	12 640 449,58	0,00	0,00	0,00	0,00
138	Autres subventions invest. non transf. (3) (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	5 000,00	0,00	5 000,10	5 000,10	5 000,10
Total des recettes financières		**14 242 449,70**	**0,00**	**1 755 000,10**	**1 755 000,10**	**1 755 000,10**
45...	Chapitres d'opérations pour le compte de tiers (9)	10 929 490,00	0,00	12 154 401,00	12 154 401,00	12 154 401,00
Total des recettes réelles d'investissement		**52 549 115,22**	**0,00**	**59 870 746,00**	**59 870 746,00**	**59 870 746,00**
021	*Virement de la section de fonctionnement (10)*	*8 768 250,40*		*7 580 477,00*	*7 580 477,00*	*7 580 477,00*
040	*Opérations ordre transf. entre sections (10) (11)*	*2 100 000,00*		*2 600 000,00*	*2 600 000,00*	*2 600 000,00*
041	*Opérations patrimoniales (10)*	*843 142,35*		*800 000,00*	*800 000,00*	*800 000,00*
Total des recettes d'ordre d'investissement		***11 711 392,75***		***10 980 477,00***	***10 980 477,00***	***10 980 477,00***
TOTAL		**64 260 507,97**	**0,00**	**70 851 223,00**	**70 851 223,00**	**70 851 223,00**
						+
					R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	**0,00**
						=
					TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**70 851 223,00**

Pour information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la collectivité.

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (12)	8 935 477,00

(1) Voir état I-3 pour la comparaison par rapport au budget précédent.

(2) Proposition formulée par le président pour l'exercice N.

(3) Hors recettes imputées au chapitre 018

(4) Sauf 165, 166 et 16449

(5) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(6) Le compte 1068 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10

(7) Le compte 138 n'est pas un chapitre mais une subdivision du chapitre 13

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

EQUILIBRE FINANCIER – SECTION DE FONCTIONNEMENT

II
C2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles (2)	Vote de l'assemblée	TOTAL (= RAR + vote)
011	Charges à caractère général (3)	4 448 138,00	0,00	4 724 631,00	4 724 631,00	4 724 631,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (3)	6 852 364,00	0,00	7 105 208,00	7 105 208,00	7 105 208,00
014	Atténuations de produits	400 000,00	0,00	400 000,00	400 000,00	400 000,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586) (3)	1 300 762,60	0,00	1 237 179,00	1 237 179,00	1 237 179,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses de gestion courante		**13 001 264,60**	**0,00**	**13 467 018,00**	**13 467 018,00**	**13 467 018,00**
66	Charges financières	428 000,00	0,00	370 020,00	370 020,00	370 020,00
67	Charges spécifiques (3)	5 000,00	0,00	10 000,00	10 000,00	10 000,00
68	Dotations aux provisions, dépréciations (semi-budgétaires) (3)	275 000,00		147 785,00	147 785,00	147 785,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		**13 709 264,60**	**0,00**	**13 994 823,00**	**13 994 823,00**	**13 994 823,00**
023	*Virement à la section d'investissement (4)*	*8 768 250,40*		*7 580 477,00*	*7 580 477,00*	*7 580 477,00*
042	*Opérations ordre transf. entre sections (4) (5)*	*2 100 000,00*		*2 600 000,00*	*2 600 000,00*	*2 600 000,00*
043	*Opérations ordre intérieur de la section (4)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		***10 868 250,40***		***10 180 477,00***	***10 180 477,00***	***10 180 477,00***
TOTAL		**24 577 515,00**	**0,00**	**24 175 300,00**	**24 175 300,00**	**24 175 300,00**
						+
					D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	**0,00**
						=
					TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	**24 175 300,00**

(1) Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget précédent.

(2) Proposition formulée par le président pour l'exercice N

(3) Hors dépenses imputées aux chapitres 016 et 017.

(4) *DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DF 043 = RF 043*

(5) Les comptes 60 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
EQUILIBRE FINANCIER – SECTION DE FONCTIONNEMENT	C2

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles (2)	Vote de l'assemblée	TOTAL (= RAR + vote)
013	Atténuations de charges (3)	228 000,00	0,00	150 000,00	150 000,00	150 000,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	1 428 000,00	0,00	1 318 220,00	1 318 220,00	1 318 220,00
73	Impôts et taxes (sauf le 731)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
731	Fiscalité locale	13 775 020,00	0,00	14 000 000,00	14 000 000,00	14 000 000,00
74	Dotations et participations (3)	2 671 495,00	0,00	2 327 080,00	2 327 080,00	2 327 080,00
75	Autres produits de gestion courante (3)	5 120 000,00	0,00	5 035 000,00	5 035 000,00	5 035 000,00
Total des recettes de gestion courante		**23 222 515,00**	**0,00**	**22 830 300,00**	**22 830 300,00**	**22 830 300,00**
76	Produits financiers	100 000,00	0,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00
77	Produits spécifiques (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises amort., dépréciations, prov. (semi-budgétaires) (3)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		**23 322 515,00**	**0,00**	**22 930 300,00**	**22 930 300,00**	**22 930 300,00**
042	*Opérations ordre transf. entre sections (4) (5)*	*1 255 000,00*		*1 245 000,00*	*1 245 000,00*	*1 245 000,00*
043	*Opérations ordre intérieur de la section (4)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		***1 255 000,00***		***1 245 000,00***	***1 245 000,00***	***1 245 000,00***
TOTAL		**24 577 515,00**	**0,00**	**24 175 300,00**	**24 175 300,00**	**24 175 300,00**
						+
					R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	**0,00**
						=
					TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	**24 175 300,00**

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (6)	**8 935 477,00**

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la collectivité.

(1) Voir état I-E pour la comparaison par rapport au budget précédent.

(2) Proposition formulée par le président pour l'exercice N.

(3) Hors recettes imputées aux chapitres 015 et 017.

(4) *DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DF 043 = RF 043.*

(5) Les comptes 78 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(6) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 – RF 042 ou solde de l'opération RI 021 – RI 040 – DI 040

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET — II

BALANCE GENERALE – DEPENSES — D1

DEPENSES D'INVESTISSEMENT (y compris RAR)

	INVESTISSEMENT		Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves		0,00	*0,00*	0,00
13	Subventions d'investissement (3)		30 000,10	*45 000,00*	75 000,10
15	*Provisions pour risques et charges (4)*			*0,00*	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)		1 850 000,00	*0,00*	1 850 000,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	(7)	0,00		0,00
	Total des opérations d'équipement		0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (3) (5)		855 400,00	*0,00*	855 400,00
204	Subventions d'équipement versées (3) (5) (10)		7 477 765,00	*0,00*	*7 477 765,00*
21	Immobilisations corporelles (3) (5)		725 280,00	*0,00*	725 280,00
22	Immobilisations reçues en affectation (3) (5)	(8)	0,00	*0,00*	0,00
23	Immobilisations en cours (3) (sauf 2324) (5)		39 315 976,90	*2 000 000,00*	*41 315 976,90*
016	RSA		0,00	*0,00*	0,00
26	Participations et créances rattachées		1 230 000,00	*0,00*	1 230 000,00
27	Autres immobilisations financières (3)		5 167 400,00	*0,00*	5 167 400,00
28	*Amortissement des immobilisations (reprises)*			*0,00*	0,00
29	*Dépréciations des immobilisations (4)*			*0,00*	0,00
39	*Dépréciation des stocks et en-cours (4)*			*0,00*	0,00
3...	*Stocks et en-cours*			*0,00*	0,00
198	*Neutralisation des amortissements*			*0,00*	0,00
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (6)		12 154 401,00	*0,00*	12 154 401,00
481	*Charges à rép. sur plusieurs exercices*			*0,00*	0,00
49	*Dépréciation des comptes de tiers (4)*			*0,00*	0,00
59	*Dépréciation des comptes financiers (4)*			*0,00*	0,00
	Dépenses d'Investissement – Total		**68 806 223,00**	***2 045 000,00***	**70 851 223,00**

\+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	70 851 223,00

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT (y compris RAR)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général (9)	4 724 631,00		4 724 631,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (9)	7 105 208,00		7 105 208,00
014	Atténuations de produits	400 000,00		400 000,00
016	APA	0,00		0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00		0,00
60	*Achats et variation des stocks*		*0,00*	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586) (9)	1 237 179,00	*0,00*	1 237 179,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00		0,00
66	Charges financières	370 020,00	*0,00*	370 020,00
67	Charges spécifiques (9)	10 000,00	*0,00*	10 000,00
68	Dot. aux amortissements et provisions (9)	147 785,00	*2 600 000,00*	2 747 785,00
71	*Production stockée (ou déstockage)*		*0,00*	0,00
023	*Virement à la section d'investissement*		*7 580 477,00*	7 580 477,00
	Dépenses de fonctionnement – Total	**13 994 823,00**	***10 180 477,00***	**24 178 300,00**

\+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	24 178 300,00

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET — II
BALANCE GENERALE – RECETTES — D2

RECETTES D'INVESTISSEMENT (y compris RAR)

	INVESTISSEMENT		Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)		1 750 000,00	0,00	1 750 000,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (3)		23 795 866,41	0,00	23 795 866,41
15	*Provisions pour risques et charges (4)*			0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)		22 165 476,49	0,00	22 165 476,49
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	(6)	0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204) (3)		0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (3) (9)		0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (3)		0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (3)	(7)	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours(sauf 2324) (3)		0,00	800 000,00	800 000,00
018	RSA		0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées		0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (3)		0,00	0,00	0,00
28	*Amortissement des immobilisations*			2 600 000,00	2 600 000,00
29	*Dépréciations des immobilisations (4)*			0,00	0,00
39	*Dépréciation des stocks et en-cours (4)*			0,00	0,00
3...	*Stocks et en-cours*			0,00	0,00
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (5)		12 154 401,00	0,00	12 154 401,00
481	*Charges à rép. sur plusieurs exercices*			0,00	0,00
49	*Dépréciation des comptes de tiers (4)*			0,00	0,00
59	*Dépréciation des comptes financiers (4)*			0,00	0,00
021	*Virement de la section de fonctionnement*			7 580 477,00	7 580 477,00
024	Produits des cessions d'immobilisations		5 000,10		5 000,10
	Recettes d'investissement – Total		**59 870 746,00**	**10 980 477,00**	**70 851 223,00**

\+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00

\+

R 1068 AFFECTATION DU RESULTAT	0,00

\=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	70 851 223,00

RECETTES DE FONCTIONNEMENT (y compris RAR)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuations de charges (8)	150 000,00		150 000,00
016	APA	0,00		0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00		0,00
60	*Achats et variation des stocks*		0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	1 318 220,00		1 318 220,00
71	*Production stockée (ou déstockage)*		0,00	0,00
72	*Production immobilisée*		1 200 000,00	1 200 000,00
73	Impôts et taxes (sauf 731)	0,00		0,00
731	Fiscalité locale	14 000 000,00		14 000 000,00
74	Dotations et participations (8)	2 327 080,00		2 327 080,00
75	Autres produits de gestion courante (8)	5 035 000,00	0,00	5 035 000,00
76	Produits financiers	100 000,00	0,00	100 000,00
77	Produits spécifiques (8)	0,00	45 000,00	45 000,00
78	Reprise sur amortissements et provisions (8)	0,00	0,00	0,00
79	*Transferts de charges*		0,00	0,00

FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
Recettes de fonctionnement – Total	22 930 300,00	*1 245 000,00*	24 175 300,00
			+
R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE			0,00
			=
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES			24 175 300,00

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir la liste des opérations d'ordre de l'instruction budgétaire et comptable M. 57

(3) Hors recettes imputées au chapitre 013

(4) Ces chapitres ne sont à renseigner que si la collectivité applique le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(5) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en IV-B5).

(6) A utiliser uniquement dans le cas où la collectivité effectuerait une cotation interne au profit d'un service public doté de la seule autonomie financière.

(7) A utiliser uniquement dans le cas où la collectivité effectuerait des dépenses sur des biens affectés.

(8) Hors recettes imputées aux chapitres 015 et 017.

(9) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2804

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SIEML
SYNDICAT dont la population est de 3500 habitants et plus

Numéro SIRET : 25490130900057
Poste comptable : SERVICE DE GESTION COMPTABLE ANGERS

Budget primitif
relatif à l'exercice 2026

Budget annexe : GNV

Instruction budgétaire et comptable M.4(1)
applicable aux services publics industriels et commerciaux locaux

(1) Précision plan de comptes utilisé : M. 4, M. 41. M. 43 ou M. 49.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
VUE D'ENSEMBLE	A1

EXPLOITATION

		DEPENSES DE LA SECTION D'EXPLOITATION	RECETTES DE LASECTION D'EXPLOITATION
VOTE	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	35 000,00	35 000,00
	+	+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
REPORTS	002 RESULTAT D'EXPLOITATION REPORTE (2)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 0,00
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION D'EXPLOITATION (3)	35 000,00	35 000,00

INVESTISSEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LASECTION D'INVESTISSEMENT
VOTE	CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris les comptes 1064 et 1068)	8 500,00	8 500,00
	+	+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
REPORTS	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	(si solde négatif) 0,00	(si solde positif) 0,00
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)	8 500,00	8 500,00

TOTAL

TOTAL DU BUDGET (3)	43 500,00	43 500,00

(1) Crédits votés uniquement lors de cette étape budgétaire. De même, pour les décisions modificatives et le budget supplémentaire (sans prise en compte des précédents mouvements de crédits de l'exercices)

(2) A renseigner uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent

Pour la section d'exploitation les RAR sont constitués par l'ensemble des dépenses engagées et n'ayant pas donné lieu à service fait au 31 décembre de l'exercice précédent. En recettes il s'agit des recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.

Pour la section d'investissement, les RAR correspondent aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.

(3) Total de la section d'exploitation = RAR + résultat reporté + crédits d'exploitation votés.

Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.

Total du budget = Total de la section d'exploitation + Total de la section d'investissement.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET — II

SECTION D'EXPLOITATION – CHAPITRES — A2

DEPENSES D'EXPLOITATION

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (= RAR + vote)
011	Charges à caractère général	79 167,47	0,00	26 300,00	26 300,00	26 300,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	252,00	0,00	200,00	200,00	200,00
Total des dépenses de gestion des services		**79 419,47**	**0,00**	**26 500,00**	**26 500,00**	**26 500,00**
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dotations aux provisions et dépréciat° (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles d'exploitation		**79 419,47**	**0,00**	**26 500,00**	**26 500,00**	**26 500,00**
023	*Virement à la section d'investissement (6)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
042	*Opérat° ordre transfert entre sections (6)*	*8 500,00*		*8 500,00*	*8 500,00*	*8 500,00*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section (6)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total des dépenses d'ordre d'exploitation		***8 500,00***		***8 500,00***	***8 500,00***	***8 500,00***
TOTAL		**87 919,47**	**0,00**	**35 000,00**	**35 000,00**	**35 000,00**

+

D 002 DEFICIT D'EXPLOITATION REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00

=

TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES	35 000,00

RECETTES D'EXPLOITATION

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (= RAR + vote)
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Ventes produits fabriqués, prestations	71 000,00	0,00	26 500,00	26 500,00	26 500,00
73	Produits issus de la fiscalité (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Subventions d'exploitation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes de gestion des services		**71 000,00**	**0,00**	**26 500,00**	**26 500,00**	**26 500,00**
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises sur provisions et dépréciations (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles d'exploitation		**71 000,00**	**0,00**	**26 500,00**	**26 500,00**	**26 500,00**
042	*Opérat° ordre transfert entre sections (6)*	*8 500,00*		*8 500,00*	*8 500,00*	*8 500,00*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section (6)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total des recettes d'ordre d'exploitation		***8 500,00***		***8 500,00***	***8 500,00***	***8 500,00***
TOTAL		**79 500,00**	**0,00**	**35 000,00**	**35 000,00**	**35 000,00**

+

R 002 EXCEDENT D'EXPLOITATION REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00

=

TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES	35 000,00

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (8)	0,00

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la régie. (Solde de l'opération DE 023 + DE 042 – RE 042)

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET — II

SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES — A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (= RAR + vote)
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'équipement		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA régie) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses financières		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
45...	**Total des opérations pour compte de tiers (6)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Total des dépenses réelles d'investissement		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
040	*Opérat° ordre transfert entre sections (4)*	*8 500,00*		*8 500,00*	*8 500,00*	*8 500,00*
041	*Opérations patrimoniales (4)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total des dépenses d'ordre d'investissement		***8 500,00***		***8 500,00***	***8 500,00***	***8 500,00***
TOTAL		**8 500,00**	**0,00**	**8 500,00**	**8 500,00**	**8 500,00**

+

D 001 SOLDE DEFICITAIRE D'INVESTISSEMENT REPORTE OU ANTICIPE (2)	**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**8 500,00**

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (= RAR + vote)
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
105	Réserves (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA régie) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes financières		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

45...	**Total des opérations pour le compte de tiers (6)**	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles d'Investissement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
021	*Virement de la section d'exploitation (4)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
040	*Opérat° ordre transfert entre sections (4)*	*8 500,00*		*8 500,00*	*8 500,00*	*8 500,00*
041	*Opérations patrimoniales (4)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total des recettes d'ordre d'investissement		***8 500,00***		***8 500,00***	***8 500,00***	***8 500,00***
TOTAL		**8 500,00**	**0,00**	**8 500,00**	**8 500,00**	**8 500,00**

+

R 001 SOLDE EXCEDENTAIRE D'INVESTISSEMENT REPORTE OU ANTICIPE (2)	**0,00**

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**8 500,00**

Pour information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la régie.(Solde de l'opération DE 023 + DE 042 – RE 042)

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (8)	**0,00**

(1) cf. Modalités de vote I

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles

(4) DE 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DE 042 , DI 041 = RI 041 ; DE 043 – RE 043.

(5) A servir uniquement, en dépense, lorsque la régie effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle crée et, en recettes lorsque le service non personnalisé reçoit une dotation en espèces de la part de sa collectivité de rattachement

(6) Seul le total des opérations réelles pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV-A7).

(7) Le compte 108 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

(8) Solde de l'opération *DE 023 + DE 042 – RE 042* ou solde de l'opération *RI 021 + RI 040 – DI 040*

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET — II

BALANCE GENERALE DU BUDGET — B1

1 – DEPENSES (du présent budget + restes à réaliser)

	EXPLOITATION	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général	26 300,00		26 300,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00		0,00
014	Atténuations de produits	0,00		0,00
60	*Achats et variation des stocks (3)*		*0,00*	0,00
65	Autres charges de gestion courante	200,00		200,00
66	Charges financières	0,00	*0,00*	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	*0,00*	0,00
68	Dot. Amortist, dépréciat°, provisions	0,00	*8 500,00*	8 500,00
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés (4)	0,00		0,00
71	*Production stockée (ou déstockage) (3)*	0,00	*0,00*	0,00
023	*Virement à la section d'investissement*		*0,00*	0,00
	Dépenses d'exploitation – Total	**26 500,00**	***8 500,00***	**35 000,00**

+

D 002 DEFICIT D'EXPLOITATION REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00

=

TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES	35 000,00

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	*0,00*	0,00
13	Subventions d'investissement reçues	0,00	*8 500,00*	8 500,00
14	*Prov. Réglementées, amort. dérogatoires*		*0,00*	0,00
15	*Provisions pour risques et charges (5)*		*0,00*	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	*0,00*	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00		0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (6)	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (6)	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (6)	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	*0,00*	0,00
27	Autres Immobilisations financières	0,00	*0,00*	0,00
28	*Amortissement des immobilisations (reprises)*		*0,00*	0,00
29	*Dépréciation des immobilisetions*		*0,00*	0,00
39	*Dépréciat° des stocks et en-cours*		*0,00*	0,00
45...	Opérations pour compte de tiers (7)	0,00	*0,00*	0,00
481	*Charges à répartir plusieurs exercices*		*0,00*	0,00
3...	Stocks	0,00	*0,00*	0,00
	Dépenses d'investissement – Total	**0,00**	***8 500,00***	**8 500,00**

+

D 001 SOLDE DEFICITAIRE D'INVESTISSEMENT REPORTE OU ANTICIPE	0,00

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	8 500,00

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir liste des opérations d'ordre.

(3) Permet de retracer les variations de stocks (sauf stocks de marchandises et de fournitures).

(4) Ce chapitre n'existe pas en M 49.

(5) Si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(6) Hors chapitres « opérations d'équipement »

(7) Seul le total des opérations pour compte de tiers figuré sur cet état (voir le détail Annexe IV A7)

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B2

2 – RECETTES (du présent budget + restes à réaliser)

	EXPLOITATION	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuations de charges	0,00		0,00
60	*Achats et variation des stocks (3)*		*0,00*	0,00
70	Ventes produits fabriqués, prestations	26 500,00		26 500,00
71	*Production stockée (ou déstockage) (3)*		*0,00*	0,00
72	*Production immobilisée*		*0,00*	0,00
73	Produits issus de la fiscalité (6)	0,00		0,00
74	Subventions d'exploitation	0,00		0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00		0,00
76	Produits financiers	0,00	*0,00*	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	*0,00*	0,00
78	Reprise amort., dépreciat° et provisions	0,00	*0,00*	0,00
79	*Transferts de charges*		*0,00*	0,00
Recettes d'exploitation – Total		**26 500,00**	***8 500,00***	**35 000,00**

R 002 EXCEDENT D'EXPLOITATION REPORTE OU ANTICIPE	0,00
TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES	35 000,00

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 106)	0,00	*0,00*	0,00
13	Subventions d'investissement reçues	0,00	*0,00*	0,00
14	*Prov. Réglementées, amort. dérogatoires*		*0,00*	0,00
15	*Provisions pour risques et charges (4)*		*0,00*	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	*0,00*	0,00
18	Comptes liaison : affectat° BA, régies	0,00	*0,00*	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	*0,00*	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	*0,00*	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	*0,00*	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	*0,00*	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	*0,00*	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	*0,00*	0,00
28	*Amortissement des immobilisations*		*8 500,00*	8 500,00
29	*Dépréciation des immobilisations (4)*		*0,00*	0,00
39	*Dépréciat° des stocks et en-cours (4)*		*0,00*	0,00
45...	Opérations pour compte de tiers (5)	0,00	*0,00*	0,00
481	*Charges à répartir plusieurs exercices*		*0,00*	0,00
491	*Dépréciations des comptes de clients*		*0,00*	0,00
3...	Stocks	0,00	*0,00*	0,00
021	*Virement de la section d'exploitation*		*0,00*	0,00
Recettes d'investissement – Total		**0,00**	***8 500,00***	**8 500,00**

R 001 SOLDE EXCEDENTAIRE D'INVESTISSEMENT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
AFFECTATION AUX COMPTES 106	0,00
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	8 500,00

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SIEML
SYNDICAT dont la population est de 3500 habitants et plus

Numéro SIRET : 25490130900040
Poste comptable : SERVICE DE GESTION COMPTABLE ANGERS

Budget primitif
relatif à l'exercice 2026

Budget annexe : IRVE

Instruction budgétaire et comptable M.4(1)
applicable aux services publics industriels et commerciaux locaux

(1) Précision plan de comptes utilisé : M. 4, M. 41, M. 43 ou M. 49.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET — II

VUE D'ENSEMBLE — A1

EXPLOITATION

		DEPENSES DE LA SECTION D'EXPLOITATION	RECETTES DE LASECTION D'EXPLOITATION
VOTE	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	2 172 102,00	2 172 102,00
	+	+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
REPORTS	002 RESULTAT D'EXPLOITATION REPORTE (2)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 0,00
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION D'EXPLOITATION (3)	2 172 102,00	2 172 102,00

INVESTISSEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LASECTION D'INVESTISSEMENT
VOTE	CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris les comptes 1064 et 1068)	2 920 000,00	2 920 000,00
	+	+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
REPORTS	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	(si solde négatif) 0,00	(si solde positif) 0,00
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)	2 920 000,00	2 920 000,00

TOTAL

TOTAL DU BUDGET (3)	5 092 102,00	5 092 102,00

(1) Crédits votés uniquement lors de cette étape budgétaire. De même, pour les décisions modificatives et le budget supplémentaire (sans prise en compte des précédents mouvements de crédits de l'exercice)

(2) A renseigner uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent

Pour la section d'exploitation, les RAR sont constitués par l'ensemble des dépenses engagées et n'ayant pas donné lieu à service fait au 31 décembre de l'exercice précédent. En recettes, il s'agit des recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.

Pour la section d'investissement, les RAR correspondent aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.

(3) Total de la section d'exploitation = RAR + résultat reporté + crédits d'exploitation votés

Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.

Total du budget = Total de la section d'exploitation + Total de la section d'investissement.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'EXPLOITATION – CHAPITRES	A2

DEPENSES D'EXPLOITATION

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (= RAR + vote)
011	Charges à caractère général	1 077 000,00	0,00	1 692 000,00	1 692 000,00	1 692 000,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	102,00	0,00	102,00	102,00	102,00
Total des dépenses de gestion des services		**1 077 102,00**	**0,00**	**1 692 102,00**	**1 692 102,00**	**1 692 102,00**
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dotations aux provisions et dépréciat° (4)	10 000,00		10 000,00	10 000,00	10 000,00
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles d'exploitation		**1 087 102,00**	**0,00**	**1 702 102,00**	**1 702 102,00**	**1 702 102,00**
023	*Virement à la section d'investissement (6)*	*135 000,00*		*247 000,00*	*247 000,00*	*247 000,00*
042	*Opérat° ordre transfert entre sections (6)*	*175 000,00*		*223 000,00*	*223 000,00*	*223 000,00*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section (6)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total des dépenses d'ordre d'exploitation		***310 000,00***		***470 000,00***	***470 000,00***	***470 000,00***
TOTAL		**1 397 102,00**	**0,00**	**2 172 102,00**	**2 172 102,00**	**2 172 102,00**

+

D 002 DEFICIT D'EXPLOITATION REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00

=

TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES	2 172 102,00

RECETTES D'EXPLOITATION

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (= RAR + vote)
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Ventes produits fabriqués, prestations	726 000,00	0,00	1 200 000,00	1 200 000,00	1 200 000,00
73	Produits issus de la fiscalité (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Subventions d'exploitation	354 130,60	0,00	502 102,00	502 102,00	502 102,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes de gestion des services		**1 080 130,60**	**0,00**	**1 702 102,00**	**1 702 102,00**	**1 702 102,00**
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises sur provisions et dépréciations (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles d'exploitation		**1 080 130,60**	**0,00**	**1 702 102,00**	**1 702 102,00**	**1 702 102,00**
042	*Opérat° ordre transfert entre sections (6)*	*304 000,00*		*470 000,00*	*470 000,00*	*470 000,00*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section (6)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total des recettes d'ordre d'exploitation		***304 000,00***		***470 000,00***	***470 000,00***	***470 000,00***
TOTAL		**1 384 130,60**	**0,00**	**2 172 102,00**	**2 172 102,00**	**2 172 102,00**

+

R 002 EXCEDENT D'EXPLOITATION REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00

=

TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES	2 172 102,00

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (8)	0,00

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la régie. (Solde de l'opération DE 023 + DE 042 – RE 042)

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES	A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (= RAR + vote)
20	Immobilisations incorporelles	6 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	1 494 608,74	0,00	1 200 000,00	1 200 000,00	1 200 000,00
	Total des opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'équipement	**1 500 608,74**	**0,00**	**1 200 000,00**	**1 200 000,00**	**1 200 000,00**
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	1 250 000,00	1 250 000,00	1 250 000,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses financières	**0,00**	**0,00**	**1 250 000,00**	**1 250 000,00**	**1 250 000,00**
45...	**Total des opérations pour compte de tiers (6)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	Total des dépenses réelles d'investissement	**1 500 608,74**	**0,00**	**2 450 000,00**	**2 450 000,00**	**2 450 000,00**
040	*Opérat° ordre transfert entre sections (4)*	*304 000,00*		*470 000,00*	*470 000,00*	*470 000,00*
041	*Opérations patrimoniales (4)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	***304 000,00***		***470 000,00***	***470 000,00***	***470 000,00***
	TOTAL	**1 804 608,74**	**0,00**	**2 920 000,00**	**2 920 000,00**	**2 920 000,00**

+

D 001 SOLDE DEFICITAIRE D'INVESTISSEMENT REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	2 920 000,00

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (= RAR + vote)
13	Subventions d'investissement	1 478 492,06	0,00	2 450 000,00	2 450 000,00	2 450 000,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'équipement	**1 478 492,06**	**0,00**	**2 450 000,00**	**2 450 000,00**	**2 450 000,00**
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106	Réserves (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes financières	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

45...	Total des opérations pour le compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles d'investissement		1 478 492,06	0,00	2 450 000,00	2 450 000,00	2 450 000,00
021	*Virement de la section d'exploitation (4)*	*135 000,00*		*247 000,00*	*247 000,00*	*247 000,00*
040	*Opérat° ordre transfert entre sections (4)*	*175 000,00*		*223 000,00*	*223 000,00*	*223 000,00*
041	*Opérations patrimoniales (4)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total des recettes d'ordre d'investissement		***310 000,00***		***470 000,00***	***470 000,00***	***470 000,00***
TOTAL		1 788 492,06	0,00	2 920 000,00	2 920 000,00	2 920 000,00

+

R 001 SOLDE EXCEDENTAIRE D'INVESTISSEMENT REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	2 920 000,00

Pour information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la régie.(Solde de l'opération DF 023 + DE 042 – RE 042)

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (8)	0,00

(1) cf. Modalités de vote I.

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats)

(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(4) DE 023 = RI 021 ; DI 040 – RE 042 ; RI 040 = DE 042 ; DI 041 = RI 041 ; DE 043 = RE 043.

(5) A servir uniquement, en dépense, lorsque la régie effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle crée et, en recettes, lorsque le service non personnalisé reçoit une dotation en espèces de la part de sa collectivité de rattachement.

(6) Seul le total des opérations réelles pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV-A7)

(7) Le compte 100 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10

(8) Solde de l'opération *DE 023 + DE 042 - RE 042* ou solde de l'opération *RI 021 + RI 040 – DI 040.*

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET — II

BALANCE GENERALE DU BUDGET — B1

1 – DEPENSES (du présent budget + restes à réaliser)

	EXPLOITATION	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général	1 692 000,00		1 692 000,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00		0,00
014	Atténuations de produits	0,00		0,00
60	*Achats et variation des stocks (3)*		*0,00*	0,00
65	Autres charges de gestion courante	102,00		102,00
66	Charges financières	0,00	*0,00*	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	*0,00*	0,00
68	Dot. Amortist, dépréciat°, provisions	10 000,00	*223 000,00*	233 000,00
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés (4)	0,00		0,00
71	*Production stockée (ou déstockage) (3)*	0,00	*0,00*	0,00
023	*Virement à la section d'investissement*		*247 000,00*	247 000,00
	Dépenses d'exploitation – Total	**1 702 102,00**	***470 000,00***	**2 172 102,00**

\+

D 002 DEFICIT D'EXPLOITATION REPORTE OU ANTICIPE (2)	**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES	**2 172 102,00**

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	*0,00*	0,00
13	Subventions d'investissement reçues	0,00	*470 000,00*	470 000,00
14	*Prov. Réglementées, amort. dérogatoires*		*0,00*	0,00
15	*Provisions pour risques et charges (5)*		*0,00*	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	*0,00*	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00		0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (6)	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (6)	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (6)	1 200 000,00	0,00	1 200 000,00
26	Participations et créances rattachées	1 250 000,00	*0,00*	1 250 000,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	*0,00*	0,00
28	*Amortissement des immobilisations (reprises)*		*0,00*	0,00
29	*Dépréciation des immobilisations*		*0,00*	0,00
39	*Dépréciat° des stocks et en-cours*		*0,00*	0,00
45...	Opérations pour compte de tiers (7)	0,00	*0,00*	0,00
481	*Charges à répartir plusieurs exercices*		*0,00*	0,00
3...	Stocks	0,00	*0,00*	0,00
	Dépenses d'Investissement – Total	**2 450 000,00**	***470 000,00***	**2 920 000,00**

\+

D 001 SOLDE DEFICITAIRE D'INVESTISSEMENT REPORTE OU ANTICIPE	**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**2 920 000,00**

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires

(2) Voir liste des opérations d'ordre.

(3) Permet de retracer les variations de stocks (sauf stocks de marchandises et de fournitures).

(4) Ce chapitre n'existe pas en M. 49.

(5) Si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(6) Hors chapitres « opérations d'équipement ».

(7) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A7)

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B2

2 – RECETTES (du présent budget + restes à réaliser)

	EXPLOITATION	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuations de charges	0,00		0,00
60	*Achats et variation des stocks (3)*		*0,00*	0,00
70	Ventes produits fabriqués, prestations	1 200 000,00		1 200 000,00
71	*Production stockée (ou déstockage) (3)*		*0,00*	0,00
72	*Production immobilisée*		*0,00*	0,00
73	Produits issus de la fiscalité (6)	0,00		0,00
74	Subventions d'exploitation	502 102,00		502 102,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00		0,00
76	Produits financiers	0,00	*0,00*	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	*0,00*	0,00
78	Reprise amort., dépreciat° et provisions	0,00	*0,00*	0,00
79	*Transferts de charges*		*0,00*	0,00
	Recettes d'exploitation – Total	**1 702 102,00**	***470 000,00***	**2 172 102,00**

R 002 EXCEDENT D'EXPLOITATION REPORTE OU ANTICIPE	0,00
TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES	2 172 102,00

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 106)	0,00	*0,00*	0,00
13	Subventions d'investissement reçues	2 450 000,00	*0,00*	2 450 000,00
14	*Prov. Réglementées, amort. dérogatoires*		*0,00*	0,00
15	*Provisions pour risques et charges (4)*		*0,00*	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	*0,00*	0,00
18	Comptes liaison : affectat° BA, régies	0,00	*0,00*	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	*0,00*	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	*0,00*	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	*0,00*	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	*0,00*	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	*0,00*	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	*0,00*	0,00
28	*Amortissement des immobilisations*		*223 000,00*	223 000,00
29	*Dépréciation des immobilisations (4)*		*0,00*	0,00
39	*Dépréciat° des stocks et en-cours (4)*		*0,00*	0,00
45...	Opérations pour compte de tiers (5)	0,00	*0,00*	0,00
481	*Charges à répartir plusieurs exercices*		*0,00*	0,00
491	*Dépréciations des comptes de clients*		*0,00*	0,00
3...	Stocks	0,00	*0,00*	0,00
021	*Virement de la section d'exploitation*		*247 000,00*	247 000,00
	Recettes d'investissement – Total	**2 450 000,00**	***470 000,00***	**2 920 000,00**

R 001 SOLDE EXCEDENTAIRE D'INVESTISSEMENT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
AFFECTATION AUX COMPTES 106	0,00
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	2 920 000,00

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SIEML
SYNDICAT dont la population est de 3500 habitants et plus

Numéro SIRET : 25490130900065
Poste comptable : SERVICE DE GESTION COMPTABLE ANGERS

Budget primitif
relatif à l'exercice 2026
voté par Nature

Budget annexe : PCRS

Instruction budgétaire et comptable M. 57
applicable aux collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET — II

VUE D'ENSEMBLE DU BUDGET – VOTE ET REPORTS — A

		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits d'investissement votés au titre du présent budget (y compris le compte 1068)	553 732,00	553 732,00
	+	+	+
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (1)	0,00	0,00
	001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (1)	(si solde négatif) 0,00	(si solde positif) 0,00
	=	=	=
	Total de la section d'investissement (2)	553 732,00	553 732,00

		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits de fonctionnement votés au titre du présent budget	848 502,00	848 502,00
	+	+	+
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (1)	0,00	0,00
	002 Résultat de fonctionnement reporté (1)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 0,00
	=	=	=
	Total de la section de fonctionnement (3)	848 502,00	848 502,00

TOTAL DU BUDGET (4)	1 402 234,00	1 402 234,00

(1) A imputer uniquement en cas de reprise des résultats anticipés ou définitifs de l'exercice précédent.
Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent : en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortissent de la comptabilité des engagements ; et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées.
Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent : en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortissent de la comptabilité des engagements ; et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.
(2) Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.
(3) Total de la section de fonctionnement = RAR + résultat reporté + crédits de fonctionnement votés.
(4) Total du budget = total de la section de fonctionnement + total de la section d'investissement.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET — II

EQUILIBRE FINANCIER DU BUDGET – SECTION D'INVESTISSEMENT — C1

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles (2)	Vote de l'assemblée	TOTAL (= RAR + vote)
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobil sations incorporelles (sauf le 204) (y compris opérations) (3)	6 000,00	0,00	14 780,00	14 780,00	14 780,00
204	Subventions d'équipement versées (y compris opérations) (3) (8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (y compris opérations) (3)	3 500,00	0,00	0,00	0 00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (y compris opérat.ons) (3) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (y compris opérations) (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'équipement		**9 500,00**	**0,00**	**14 780,00**	**14 780,00**	**14 780,00**
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0.00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (3)	0,00	0,00	0.00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	87 150,00	0,00	88 952,00	88 952,00	88 952,00
16	Cpte de liaison : affectation (BA.régie) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00
27	Autres immobilisations financières (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses financières		**87 150,00**	**0,00**	**88 952,00**	**88 952,00**	**88 952,00**
45...	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (6)	0.00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles d'investissement		**96 650,00**	**0,00**	**103 732,00**	**103 732,00**	**103 732,00**
040	*Opérations ordre transf. entre sections (7)*	*460 000,00*		*450 000,00*	*450 000,00*	*450 000,00*
041	*Opérations patrimoniales (7)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total des dépenses d'ordre d'investissement		***460 000,00***		***450 000,00***	***450 000,00***	***450 000,00***
TOTAL		**556 650,00**	**0,00**	**553 732,00**	**553 732,00**	**553 732,00**
						+
					D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
						=
					TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	553 732,00

(1) Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget précédent

(2) Proposition formulée par le président pour l'exercice N

(3) Hors dépenses imputées au chapitre 018.

(4) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(5) A servir uniquement lorsque la collectivité effectue une cotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle crée

(6) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en IV-35)

(7) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041.

(8) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
EQUILIBRE FINANCIER DU BUDGET – SECTION D'INVESTISSEMENT	C1

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles (2)	Vote de l'assemblée	TOTAL (= RAR + vote)
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf le 138) (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204) (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (3) (13)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (3) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	1 390,00	0,00	450,00	450,00	450,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
138	Autres subventions invest. non transf. (3) (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes financières		1 390,00	**0,00**	**450,00**	**450,00**	**450,00**
15...	Chapitres d'opérations pour le compte de tiers (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles d'investissement		**1 390,00**	**0,00**	**450,00**	**450,00**	**450,00**
021	*Virement de la section de fonctionnement (10)*	*0,00*		*33 282,00*	*33 282,00*	*33 282,00*
040	*Opérations ordre transf. entre sections (10) (11)*	*530 000,00*		*520 000,00*	*520 000,00*	*520 000,00*
041	*Opérations patrimoniales (10)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total des recettes d'ordre d'investissement		***530 000,00***		***553 282,00***	***553 282,00***	***553 282,00***
TOTAL		531 390,00	**0,00**	553 732,00	553 732,00	553 732,00
					+	
R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE						0,00
					=	
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES						553 732,00

Pour Information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la collectivité.

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (12)	103 282,00

(1) Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget précédent

(2) Proposition formulée par le président pour l'exercice N

(3) Hors recettes imputées au chapitre 018

(4) Sauf 165, 166 et 16449

(5) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(6) Le compte 1068 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

(7) Le compte 138 n'est pas un chapitre mais une subdivision du chapitre 13

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET — II
EQUILIBRE FINANCIER – SECTION DE FONCTIONNEMENT — C2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles (2)	Vote de l'assemblée	TOTAL (= RAR + vote)
011	Charges à caractère général (3)	121 920,13	0,00	74 800,00	74 800,00	74 800,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (3)	190 000,00	0,00	195 700,00	195 700,00	195 700,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586) (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses de gestion courante		**311 920,13**	**0,00**	**270 500,00**	**270 500,00**	**270 500,00**
66	Charges financières	26 522,00	0,00	24 720,00	24 720,00	24 720,00
67	Charges spécifiques (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dotations aux provisions, dépréciations (semi-budgétaires) (3)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		**338 442,13**	**0,00**	**295 220,00**	**295 220,00**	**295 220,00**
023	*Virement à la section d'investissement (4)*	*0,00*		*33 282,00*	*33 282,00*	*33 282,00*
042	*Opérations ordre transf. entre sections (4) (5)*	*530 000,00*		*520 000,00*	*520 000,00*	*520 000,00*
043	*Opérations ordre intérieur de la section (4)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		***530 000,00***		***553 282,00***	***553 282,00***	***553 282,00***
TOTAL		**868 442,13**	**0,00**	**848 502,00**	**848 502,00**	**848 502,00**
					+	
					D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	**0,00**
					=	
					TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	**848 502,00**

(1) Voir état :-B pour la comparaison par rapport au budget précédent

(2) Proposition formulée par le président pour l'exercice N

(3) Hors dépenses imputées aux chapitres 016 et 017.

(4) *DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DF 043 = RF 043*

(5) Les comptes 68 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
EQUILIBRE FINANCIER – SECTION DE FONCTIONNEMENT	C2

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles (2)	Vote de l'assemblée	TOTAL (= RAR + vote)
013	Atténuations de charges (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	413 448,00	0,00	398 502,00	398 502,00	398 502,00
73	Impôts et taxes (sauf le 731)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
731	Fiscalité locale	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes de gestion courante		**413 448,00**	**0,00**	**398 502,00**	**398 502,00**	**398 502,00**
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits spécifiques (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises amort., dépréciations, prov. (semi-budgétaires) (3)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		**413 448,00**	**0,00**	**398 502,00**	**398 502,00**	**398 502,00**
042	*Opérations ordre transf. entre sections (4) (5)*	*460 000,00*		*450 000,00*	*450 000,00*	*450 000,00*
043	*Opérations ordre intérieur de la section (4)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		***460 000,00***		***450 000,00***	***450 000,00***	***450 000,00***

TOTAL	**873 448,00**	**0,00**	**848 502,00**	**848 502,00**	**848 502,00**
					+
R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE					0,00
					=
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES					**848 502,00**

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (6)	**103 282,00**

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la collectivité.

(1) Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget précédent.

(2) Proposition formulée par le président pour l'exercice N.

(3) Hors recettes imputées aux chapitres 016 et 017.

(4) *DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 , DF 043 = RF 043.*

(5) Les comptes 78 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(6) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 – RF 042 ou solde de l'opération R 021 + RI 040 – DI 040.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET — II

BALANCE GENERALE – DEPENSES — D1

DEPENSES D'INVESTISSEMENT (y compris RAR)

	INVESTISSEMENT		Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves		0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (3)		0,00	450 000,00	450 000,00
15	*Provisions pour risques et charges (4)*			0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)		88 952,00	0,00	88 952,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	(7)	0,00		0,00
	Total des opérations d'équipement		0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (3) (5)		14 780,00	0,00	14 780,00
204	Subventions d'équipement versées (3) (5) (10)		0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (3) (5)		0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (3) (5)	(8)	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (3) (sauf 2324) (5)		0,00	0,00	0,00
018	RSA		0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées		0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (3)		0,00	0,00	0,00
28	*Amortissement des immobilisations (reprises)*			0,00	0,00
29	*Dépréciations des immobilisations (4)*			0,00	0,00
39	*Dépréciation des stocks et en-cours (4)*			0,00	0,00
3...	*Stocks et en-cours*			0,00	0,00
198	*Neutralisation des amortissements*			0,00	0,00
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (6)		0,00	0,00	0,00
481	*Charges à rép. sur plusieurs exercices*			0,00	0,00
49	*Dépréciation des comptes de tiers (4)*			0,00	0,00
59	*Dépréciation des comptes financiers (4)*			0,00	0,00
	Dépenses d'investissement – Total		**103 732,00**	***450 000,00***	**553 732,00**

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**553 732,00**

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT (y compris RAR)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général (9)	74 800,00		74 800,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (9)	195 700,00		195 700,00
014	Atténuations de produits	0,00		0,00
016	APA	0,00		0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00		0,00
60	*Achats et variation des stocks*		0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586) (9)	0,00	0,00	0,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00		0,00
66	Charges financières	24 720,00	0,00	24 720,00
67	Charges spécifiques (9)	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions (9)	0,00	520 000,00	520 000,00
71	*Production stockée (ou déstockage)*		0,00	0,00
023	*Virement à la section d'investissement*		33 282,00	33 282,00
	Dépenses de fonctionnement – Total	**295 220,00**	**553 282,00**	**848 502,00**

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	**848 502,00**

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET — II

BALANCE GENERALE – RECETTES — D2

RECETTES D'INVESTISSEMENT (y compris RAR)

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	450,00	0,00	450,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (3)	0,00	0,00	0,00
15	*Provisions pour risques et charges (4)*		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	(6) 0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204) (3)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (3) (9)	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (3)	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (3)	(7) 0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours(sauf 2324) (3)	0,00	0,00	0,00
018	RSA	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (3)	0,00	0,00	0,00
28	*Amortissement des immobilisations*		520 000,00	520 000,00
29	*Dépréciations des immobilisations (4)*		0,00	0,00
39	*Dépréciation des stocks et en-cours (4)*		0,00	0,00
3..	*Stocks et en-cours*		0,00	0,00
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (5)	0,00	0,00	0,00
481	*Charges à rép. sur plusieurs exercices*		0,00	0,00
49	*Dépréciation des comptes de tiers (4)*		0,00	0,00
59	*Dépréciation des comptes financiers (4)*		0,00	0,00
021	*Virement de la section de fonctionnement*		33 282,00	33 282,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00		0,00
	Recettes d'Investissement – Total	**450,00**	**553 282,00**	**553 732,00**

\+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00

\+

R 1068 AFFECTATION DU RESULTAT	0,00

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	553 732,00

RECETTES DE FONCTIONNEMENT (y compris RAR)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuations de charges (8)	0,00		0,00
016	APA	0,00		0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00		0,00
60	*Achats et variation des stocks*		0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	398 502,00		398 502,00
71	*Production stockée (ou déstockage)*		0,00	0,00
72	*Production immobilisée*		0,00	0,00
73	Impôts et taxes (sauf 731)	0,00		0,00
731	Fiscalité locale	0,00		0,00
74	Dotations et participations (8)	0,00		0,00
75	Autres produits de gestion courante (8)	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00
77	Produits spécifiques (8)	0,00	450 000,00	450 000,00
78	Reprise sur amortissements et provisions (8)	0,00	0,00	0,00
79	*Transferts de charges*		0,00	0,00

FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
Recettes de fonctionnement – Total	398 502,00	450 000,00	848 502,00
			+
R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE			0,00
			=
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES			848 502,00

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement et les opérations d'ordre semi-budgétaires

(2) Voir la liste des opérations d'ordre de l'instruction budgétaire et comptable M. 57.

(3) Hors recettes imputées au chapitre 018.

(4) Ces chapitres ne sont à renseigner que si la collectivité applique le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(5) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en IV-B5)

(6) A utiliser uniquement dans le cas où la collectivité effectuerait une dotation initiale au profit d'un service public doté de la seule autonomie financière.

(7) A utiliser uniquement dans le cas où la collectivité affecterait des dépenses sur des biens affectés.

(8) Hors recettes imputées aux chapitres 016 et 017.

(9) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET — III

SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE – DEPENSES – AP NOUVELLES ET CREDITS DE L'EXERCICE — A

DEPENSES

Chapitre		Pour mémoire, budget précédent (1)	RAR N-1 I	Vote de l'assemblée sur les AP lors de la séance budgétaire (2)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Pour information, dépenses gérées dans le cadre d'une AP	Pour information, dépenses gérées hors AP	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
TOTAL		**556 650,00**	**0,00**	**0,00**	**553 732,00**	**553 732,00**	**0,00**	**553 732,00**	**553 732,00**
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	6 000,00	0,00	0,00	14 780,00	14 780,00	0,00	14 780,00	14 780,00
204	Subventions d'équipement versées (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	3 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des opérations d'équipement (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'équipement		**9 500,00**	**0,00**	**0,00**	**14 780,00**	**14 780,00**	**0,00**	**14 780,00**	**14 780,00**
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	87 150,00	0,00		88 952,00	88 952,00		88 952,00	88 952,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues (dans le cadre d'une AP)			0,00					
Total des dépenses financières		**87 150,00**	**0,00**	**0,00**	**88 952,00**	**88 952,00**	**0,00**	**88 952,00**	**88 952,00**
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles		**96 650,00**	**0,00**	**0,00**	**103 732,00**	**103 732,00**	**0,00**	**103 732,00**	**103 732,00**
040	*Opérations ordre transf. entre sections (5) (6)*	*460 000,00*			*450 000,00*	*450 000,00*		*450 000,00*	*450 000,00*
041	*Opérations patrimoniales (7)*	*0,00*			*0,00*	*0,00*		*0,00*	*0,00*
Total des dépenses d'ordre		**460 000,00**			**450 000,00**	**450 000,00**		**450 000,00**	**450 000,00**

D001 Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé (8)	**0,00**

Chapitre	Pour mémoire, budget précédent (1)	RAR N-1 I	Vote de l'assemblée sur les AP lors de la séance budgétaire (2)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Pour information, dépenses gérées dans le cadre d'une AP	Pour information, dépenses gérées hors AP	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
Total des dépenses d'investissement cumulées								**553 732,00**

(1) Voir état I-B pour le contenu du budget précédent.

(2) Il s'agit des AP nouvelles qui sont votées lors de la séance d'adoption du budget. Cela concerne les AP relatives à de nouvelles programmations pluriannuelles mais également les AP modifiant un stock d'AP existant.

(3) Voir l'état III-A2 " pour le détail des opérations d'équipement.

(4) Voir l'état IV-B5 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(5) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (*DI 040 = RF 042*).

(6) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(7) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (*DI 041 – RI 041*).

(8) Le solde d'exécution reporté est le résultat constaté de l'exercice précédent qui fait l'objet d'un report et non d'un vote de l'assemblée délibérante. Inscrire en cas de reprise des résultats définitifs ou anticipés de l'exercice précédent.

(9) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2524.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE – RECETTES	A

RECETTES

Chapitre		Pour mémoire, budget précédent (1)	RAR N-1 I	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
TOTAL		**531 390,00**	**0,00**	**553 732,00**	**553 732,00**	**553 732,00**
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 16449, 165, 166 et 1688 non budgétaire)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	1 390,00	0,00	450,00	450,00	450,00
138	Autres subventions invest. non transf.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (16449, 165 et 166)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes financières		**1 390,00**	**0,00**	**450,00**	**450,00**	**450,00**
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles		**1 390,00**	**0,00**	**450,00**	**450,00**	**450,00**
021	*Virement de la section de fonctionnement*	*0,00*		*33 282,00*	*33 282,00*	*33 282,00*
040	*Opérations ordre transf. entre sections (3) (4) (5)*	*530 000,00*		*520 000,00*	*520 000,00*	*520 000,00*
041	*Opérations patrimoniales (6)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total des recettes d'ordre		***530 000,00***		***553 282,00***	***553 282,00***	***553 282,00***

R001 Solde d'exécution positif reporté ou anticipé (7)	**0,00**

Affectation au compte 1068 (8)	**0,00**

Chapitre	Pour mémoire, budget précédent (1)	RAR N-1 I	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
				Total des recettes d'investissement cumulées	**553 732,00**

(1) Voir état I-B pour le contenu du budget précédent.

(2) Voir l'état IV-B5 pour le détail des opérations pour compte de tiers

(3) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (*RI 040 = DF 042*).

(4) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables

(5) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(6) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (*DI 041 = RI 041*). Le solde d'exécution reporté est le résultat constaté de l'exercice précédent qui fait l'objet d'un report et non d'un vote de l'assemblée délibérante. Inscrire en cas de reprise des résultats définitifs ou anticipés de l'exercice précédent.

(7) Le solde d'exécution reporté est le résultat constaté de l'exercice précédent qui fait l'objet d'un report et non d'un vote de l'assemblée délibérante. Inscrire en cas de reprise des résultats définitifs ou anticipés de l'exercice précédent

(8) Le montant inscrit doit être conforme à la délibération d'affectation du résultat. Ce montant ne fait donc pas l'objet d'un nouveau vote

(9) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET — III

SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE – AE NOUVELLES ET CREDITS DE L'EXERCICE — B

DEPENSES

Chap.	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (1)	RAR N-1 I	Vote de l'assemblée sur les AE lors de la séance budgétaire (2)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Pour information, dépenses gérées dans le cadre d'une AE	Pour information, dépenses gérées hors AE	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
TOTAL		**868 442,13**	**0,00**	**0,00**	**848 502,00**	**848 502,00**	**0,00**	**848 502,00**	**848 502,00**
011	Charges à caractère général (3)	121 920,13	0,00	0,00	74 800,00	74 800,00	0,00	74 800,00	74 800,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (3)	190 000,00	0,00		195 700,00	195 700,00		195 700,00	195 700,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586) (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
Total des dépenses de gestion des services		**311 920,13**	**0,00**	**0,00**	**270 500,00**	**270 500,00**	**0,00**	**270 500,00**	**270 500,00**
66	Charges financières	26 522,00	0,00		24 720,00	24 720,00		24 720,00	24 720,00
67	Charges spécifiques (3)	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
68	Dotations aux provisions. dépréciations (semi-budgétaires) (3)	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
022	Dépenses imprévues (dans le cadre d'une AE)			0,00					
Total des dépenses financières		**26 522,00**	**0,00**	**0,00**	**24 720,00**	**24 720,00**		**24 720,00**	**24 720,00**
Total des dépenses réelles		**338 442,13**	**0,00**	**0,00**	**295 220,00**	**295 220,00**	**0,00**	**295 220,00**	**295 220,00**
023	*Virement à la section d'investissement*	*0,00*			*33 282,00*	*33 282,00*		*33 282,00*	*33 282,00*
042	*Opérations ordre transf. entre sections (4)*	*530 000,00*			*520 000,00*	*520 000,00*		*520 000,00*	*520 000,00*
043	*Opérations ordre intérieur de la section*	*0,00*			*0,00*	*0,00*		*0,00*	*0,00*
Total des dépenses d'ordre		**530 000,00**			**553 282,00**	**553 282,00**		**553 282,00**	**553 282,00**

D002 Résultat reporté ou anticipé (5)	**0,00**

Chap.	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (1)	RAR N-1 I	Vote de l'assemblée sur les AE lors de la séance budgétaire (2)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Pour information, dépenses gérées dans le cadre d'une AE	Pour information, dépenses gérées hors AE	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
								Total des dépenses de fonctionnement cumulées	848 502,00

(1) Voir état I-8 pour le contenu du budget précédent.

(2) Il s'agit des AE nouvelles qui sont votées lors de la séance d'adoption du budget. Cela concerne les AE relatives à de nouveaux engagements pluriannuels mais également les AE modifiant un stock d'AE existant

(3) Hors dépenses imputées aux chapitres 016 et 017.

(4) Les comptes 58 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(5) Insérer en cas de reprise des résultats définitifs ou anticipés de l'exercice précédent

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE	B

RECETTES

Chap.	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (1)	RAR N-1 I	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Total (RAR N-1 + Vote) III = I + II
TOTAL		**873 448,00**	**0,00**	**848 502,00**	**848 502,00**	**848 502,00**
013	Atténuations de charges (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	413 448,00	0,00	398 502,00	398 502,00	398 502,00
73	Impôts et taxes (sauf 731)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
731	Fiscalité locale	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes de gestion des services		**413 448,00**	**0,00**	**398 502,00**	**398 502,00**	**398 502,00**
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits spécifiques (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises amort., dépréciations, prov. (semi-budgétaires) (2)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes financières		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Total des recettes réelles		**413 448,00**	**0,00**	**398 502,00**	**398 502,00**	**398 502,00**
042	*Opérations ordre transf. entre sections (3) (4) (5)*	*460 000,00*		*450 000,00*	*450 000,00*	*450 000,00*
043	*Opérations ordre intérieur de la section (6)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total des recettes d'ordre		**460 000,00**		**450 000,00**	**450 000,00**	**450 000,00**

R002 Résultat reporté ou anticipé (7)	**0,00**

Total des recettes de fonctionnement cumulées	**848 502,00**

(1) Voir état B pour le contenu du budget précédent.

(2) Hors recettes imputées aux chapitres 016 et 017.

(3) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (*RF 042 = DI 040*).

(4) Les comptes 78 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(5) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 775 et 776 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(6) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(7) Inscrire en cas de reprise des résultats définitifs ou anticipés de l'exercice précédent.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SIEML
SYNDICAT dont la population est de 3500 habitants et plus

Numéro SIRET : 25490130900073
Poste comptable : SERVICE DE GESTION COMPTABLE ANGERS

Budget primitif
relatif à l'exercice 2026

Budget annexe : SPPDCF

Instruction budgétaire et comptable M.4(1)
applicable aux services publics industriels et commerciaux locaux

(1) Précision plan de comptes utilisé : M. 4, M. 41, M. 43 ou M. 49.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET — II

VUE D'ENSEMBLE — A1

EXPLOITATION

		DEPENSES DE LA SECTION D'EXPLOITATION	RECETTES DE LASECTION D'EXPLOITATION
VOTE	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	760 000,00	760 000,00
	+	+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
REPORTS	002 RESULTAT D'EXPLOITATION REPORTE (2)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 0,00
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION D'EXPLOITATION (3)	760 000,00	760 000,00

INVESTISSEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LASECTION D'INVESTISSEMENT
VOTE	CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris les comptes 1064 et 1068)	5 518 600,00	5 518 600,00
	+	+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
REPORTS	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	(si solde négatif) 0,00	(si solde positif) 0,00
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)	5 518 600,00	5 518 600,00

TOTAL

TOTAL DU BUDGET (3)	6 278 600,00	6 278 600,00

(1) Crédits votés uniquement lors de cette étape budgétaire. De même, pour les décisions modificatives et le budget supplémentaire (sans prise en compte des précédents mouvements de crédits de l'exercice)

(2) A renseigner uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent

Pour la section d'exploitation : les RAR sont constitués par l'ensemble des dépenses engagées et n'ayant pas donné lieu à service fait au 31 décembre de l'exercice précédent. En recettes il s'agit des recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.

Pour la section d'investissement, les RAR correspondent aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.

(3) Total de la section d'exploitation = RAR + résultat reporté + crédits d'exploitation votés.

Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.

Total du budget = Total de la section d'exploitation + Total de la section d'investissement.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET — II

SECTION D'EXPLOITATION – CHAPITRES — A2

DEPENSES D'EXPLOITATION

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (= RAR + vote)
011	Charges à caractère général	69 600,00	0,00	170 000,00	170 000,00	170 000,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses de gestion des services		**69 600,00**	**0,00**	**170 000,00**	**170 000,00**	**170 000,00**
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dotations aux provisions et dépréciat° (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles d'exploitation		**69 600,00**	**0,00**	**170 000,00**	**170 000,00**	**170 000,00**
023	*Virement à la section d'investissement (6)*	*1 115 680,00*		*554 150,00*	*554 150,00*	*554 150,00*
042	*Opérat° ordre transfert entre sections (6)*	*0,00*		*35 850,00*	*35 850,00*	*35 850,00*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section (6)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total des dépenses d'ordre d'exploitation		***1 115 680,00***		***590 000,00***	***590 000,00***	***590 000,00***
TOTAL		**1 185 280,00**	**0,00**	**760 000,00**	**760 000,00**	**760 000,00**

+

D 002 DEFICIT D'EXPLOITATION REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00

=

TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES	760 000,00

RECETTES D'EXPLOITATION

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (= RAR + vote)
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Ventes produits fabriqués, prestations	1 185 001,39	0,00	760 000,00	760 000,00	760 000,00
73	Produits issus de la fiscalité (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Subventions d'exploitation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes de gestion des services		**1 185 001,39**	**0,00**	**760 000,00**	**760 000,00**	**760 000,00**
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises sur provisions et dépréciations (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles d'exploitation		**1 185 001,39**	**0,00**	**760 000,00**	**760 000,00**	**760 000,00**
042	*Opérat° ordre transfert entre sections (6)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section (6)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total des recettes d'ordre d'exploitation		***0,00***		***0,00***	***0,00***	***0,00***
TOTAL		**1 185 001,39**	**0,00**	**760 000,00**	**760 000,00**	**760 000,00**

+

R 002 EXCEDENT D'EXPLOITATION REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00

=

TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES	760 000,00

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (8)	590 000,00

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la régie. (Solde de l'opération DF 023 + DF 042 – RE 042)

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET — II

SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES — A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (= RAR + vote)
20	Immobilisations incorporelles	260 000,00	0,00	300 000,00	300 000,00	300 000,00
21	Immobilisations corporelles	90 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	4 116 000,00	0,00	5 187 400,00	5 187 400,00	5 187 400,00
	Total des opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'équipement		**4 466 000,00**	**0,00**	**5 487 400,00**	**5 487 400,00**	**5 487 400,00**
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses financières		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
45...	**Total des opérations pour compte de tiers (6)**	**0,00**	**0,00**	**31 200,00**	**31 200,00**	**31 200,00**
Total des dépenses réelles d'investissement		**4 466 000,00**	**0,00**	**5 518 600,00**	**5 518 600,00**	**5 518 600,00**
040	*Opérat° ordre transfert entre sections (4)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
041	*Opérations patrimoniales (4)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total des dépenses d'ordre d'investissement		***0,00***		***0,00***	***0,00***	***0,00***
TOTAL		**4 466 000,00**	**0,00**	**5 518 600,00**	**5 518 600,00**	**5 518 600,00**

+

D 001 SOLDE DEFICITAIRE D'INVESTISSEMENT REPORTE OU ANTICIPE (2)	**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**5 518 600,00**

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (= RAR + vote)
13	Subventions d'investissement	1 600 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	1 571 768,18	0,00	4 897 400,00	4 897 400,00	4 897 400,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		**3 171 768,18**	**0,00**	**4 897 400,00**	**4 897 400,00**	**4 897 400,00**
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106	Réserves (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,rég.e) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes financières		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

45...	**Total des opérations pour le compte de tiers (6)**	**0,00**	**0,00**	**31 200,00**	**31 200,00**	**31 200,00**
Total des recettes réelles d'investissement		**3 171 768,18**	**0,00**	**4 928 600,00**	**4 928 600,00**	**4 928 600,00**
021	*Virement de la section d'exploitation (4)*	*1 115 680,00*		*554 150,00*	*554 150,00*	*554 150,00*
040	*Opérat° ordre transfert entre sections (4)*	*0,00*		*35 850,00*	*35 850,00*	*35 850,00*
041	*Opérations patrimoniales (4)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total des recettes d'ordre d'investissement		***1 115 680,00***		***590 000,00***	***590 000,00***	***590 000,00***
TOTAL		**4 287 448,18**	**0,00**	**5 518 600,00**	**5 518 600,00**	**5 518 600,00**

+

R 001 SOLDE EXCEDENTAIRE D'INVESTISSEMENT REPORTE OU ANTICIPE (2)	**0,00**

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**5 518 600,00**

Pour information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la régie.(Solde de l'opération DE 023 + DE 042 – RE 042)

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (8)	**690 000,00**

(1) cf. Modalités de vote I.

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(4) DE 023 = RI 021 ; DI 040 – RE 042 ; RI 040 = DE 042 ; DI 041 = RI 041 ; DE 043 = RF 043

(5) A servir uniquement, en dépense lorsque la régie effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle crée et, en recettes, lorsque le service non personnalisé reçoit une dotation en espèces de la part de sa collectivité de rattachement.

(6) Seul le total des opérations réelles pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV-A7).

(7) Le compte 106 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

(8) Solde de l'opération *DE 023 + DE 042 – RE 042* ou solde de l'opération *RI 021 + RI 040 – DI 040*.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET — II

BALANCE GENERALE DU BUDGET — B1

1 – DEPENSES (du présent budget + restes à réaliser)

	EXPLOITATION	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général	170 000,00		170 000,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00		0,00
014	Atténuations de produits	0,00		0,00
60	*Achats et variation des stocks (3)*		*0,00*	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00		0,00
66	Charges financières	0,00	*0,00*	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	*0,00*	0,00
68	Dot. Amortist. dépréciat°, provisions	0,00	*35 850,00*	35 850,00
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés (4)	0,00		0,00
71	*Production stockée (ou déstockage) (3)*	0,00	*0,00*	0,00
023	*Virement à la section d'investissement*		*554 150,00*	554 150,00
	Dépenses d'exploitation – Total	**170 000,00**	***590 000,00***	**760 000,00**

D 002 DEFICIT D'EXPLOITATION REPORTE OU ANTICIPE (2)	**0,00**
TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES	**760 000,00**

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	*0,00*	0,00
13	Subventions d'investissement reçues	0,00	*0,00*	0,00
14	*Prov. Réglementées, amort. dérogatoires*		*0,00*	0,00
15	*Provisions pour risques et charges (5)*		*0,00*	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	*0,00*	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00		0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (6)	300 000,00	0,00	300 000,00
21	Immobilisations corporelles (6)	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (6)	5 187 400,00	0,00	5 187 400,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	*0,00*	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	*0,00*	0,00
28	*Amortissement des immobilisations (reprises)*		*0,00*	0,00
29	*Dépréciation des immobilisations*		*0,00*	0,00
39	*Dépréciat° des stocks et en-cours*		*0,00*	0,00
45...	Opérations pour compte de tiers (7)	31 200,00	*0,00*	31 200,00
481	*Charges à répartir plusieurs exercices*		*0,00*	0,00
3...	Stocks	0,00	*0,00*	0,00
	Dépenses d'investissement – Total	**5 518 600,00**	***0,00***	**5 518 600,00**

D 001 SOLDE DEFICITAIRE D'INVESTISSEMENT REPORTE OU ANTICIPE	**0,00**
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**5 518 600,00**

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi budgétaires.

(2) Voir liste des opérations d'ordre.

(3) Permet de retracer les variations de stocks (sauf stocks de marchandises et de fournitures).

(4) Ce chapitre n'existe pas en M. 49.

(5) Si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(6) Hors chapitres « opérations d'équipement »

(7) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A7)

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B2

2 – RECETTES (du présent budget + restes à réaliser)

	EXPLOITATION	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuations de charges	0,00		0,00
60	*Achats et variation des stocks (3)*		*0,00*	0,00
70	Ventes produits fabriqués, prestations	760 000,00		760 000,00
71	*Production stockée (ou déstockage) (3)*		*0,00*	0,00
72	*Production immobilisée*		*0,00*	0,00
73	Produits issus de la fiscalité (6)	0,00		0,00
74	Subventions d'exploitation	0,00		0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00		0,00
76	Produits financiers	0,00	*0,00*	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	*0,00*	0,00
78	Reprise amort., dépreciat° et provisions	0,00	*0,00*	0,00
79	*Transferts de charges*		*0,00*	0,00
	Recettes d'exploitation – Total	**760 000,00**	***0,00***	**760 000,00**

R 002 EXCEDENT D'EXPLOITATION REPORTE OU ANTICIPE	0,00
TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES	760 000,00

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 106)	0,00	*0,00*	0,00
13	Subventions d'investissement reçues	0,00	*0,00*	0,00
14	*Prov. Réglementées, amort. dérogatoires*		*0,00*	0,00
15	*Provisions pour risques et charges (4)*		*0,00*	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	4 897 400,00	*0,00*	4 897 400,00
18	Comptes liaison : affectat° BA, régies	0,00	*0,00*	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	*0,00*	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	*0,00*	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	*0,00*	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	*0,00*	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	*0,00*	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	*0,00*	0,00
28	*Amortissement des immobilisations*		*35 850,00*	35 850,00
29	*Dépréciation des immobilisations (4)*		*0,00*	0,00
39	*Dépréciat° des stocks et en-cours (4)*		*0,00*	0,00
45...	Opérations pour compte de tiers (5)	31 200,00	*0,00*	31 200,00
481	*Charges à répartir plusieurs exercices*		*0,00*	0,00
491	*Dépréciations des comptes de clients*		*0,00*	0,00
3...	Stocks	0,00	*0,00*	0,00
021	*Virement de la section d'exploitation*		*554 150,00*	554 150,00
	Recettes d'investissement – Total	**4 928 600,00**	***590 000,00***	**5 518 600,00**

R 001 SOLDE EXCEDENTAIRE D'INVESTISSEMENT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
AFFECTATION AUX COMPTES 106	0,00
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	5 518 600,00

Syndicat intercommunal
d'énergies de Maine-et-Loire

9, route de la Confluence - ZAC de Beuzon - ECOUFLANT
CS 60145 - 49001 ANGERS Cédex 01

Tél : 02 41 20 75 20 - Fax : 02 41 87 00 43

E-mail : sieml@sieml.fr - Site : www.sieml.fr

4. Autorisations de programmes et crédits de paiement pour le budget principal 2026

Rapporteur : M. Éric TOURON

L'annualité budgétaire est l'un des principes cardinaux des finances publiques. Pour engager des dépenses d'investissement réalisées sur plusieurs exercices, les collectivités inscrivent la totalité de la dépenses la première année et ont recours aux reports de crédit. Pour déroger à ce principe, les collectivités peuvent instituer des autorisations de programmes (AP) et de crédits de paiement (CP).

La mise en œuvre de cette technique budgétaire a plusieurs objectifs :

- Faciliter les arbitrages budgétaires ;
- accroître la lisibilité d'un projet et son impact sur plusieurs exercices budgétaires ;
- améliorer la prévision budgétaire des crédits ;
- ajuster la mobilisation de ressources comme l'emprunt au fur et à mesure des besoins ;
- diminuer les reports de crédits et améliorer les taux de réalisation des prévisions de crédits.

Conformément au règlement budgétaire et financier, il vous est proposé de créer et de modifier plusieurs autorisations de programmes et les crédits de paiement afférents. Ces autorisations de programmes sont intégrées au projet de BP 2026 du budget principal.

Les programmes d'investissement proposés sont les suivants :

- rénovation de la Chapelle de Beuzon ;
- rénovation et extension du Village des syndicats ;
- subventions BEE2030-23 ;
- efficacité énergétique 2024-2026 ;
- efficacité énergétique 2026-2028 ;
- travaux d'effacements de réseaux 2023 ;
- travaux d'effacements de réseaux 2024 ;
- travaux d'effacements de réseaux 2025 ;
- travaux d'effacements de réseaux 2026 ;
- travaux de rénovations d'éclairage public 2023 ;
- travaux de rénovations d'éclairage public 2024 ;
- travaux d'éclairage public 2025 ;
- travaux de rénovations d'éclairage public 2026.

Il est proposé au comité syndical, dans les conditions exposées ci-avant :

- **de créer** les autorisations de programmes et les crédits de paiement tels qu'annexés ;
- **d'ajuster** les autorisations de programme déjà existantes et les crédits de paiement tels qu'annexés ;
- **d'autoriser** le Président à engager les dépenses et les recettes des opérations tels qu'annexés à hauteur de l'autorisation de programmes et à mandater les dépenses et recettes afférentes ;
- **de préciser** que les crédits de paiement de 2026 sont inscrits au budget primitif 2026 du budget principal.

Étant précisé que :

- la présente délibération peut faire l’objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d’un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr [http://www.telerecours.fr/]. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

SIÉML
Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

BUDGET PRINCIPAL DU SIÉML

Annexe 1 - Ajustement des programmes

AP RENOVATION DE LA CHAPELLE DE BEUZON 6 ans	CP (Crédits de paiement)					
2 800 000,00	REALISE 2023	REALISE 2024	REALISE 2025	BP 2026	2027	2028
COR						
Chapitre 20	0,00	0,00	34 800,00	54 000,00	19 200,00	0,00
Chapitre 21	0,00	0,00	18 720,00	201 280,00	0,00	0,00
chapitre 23	0,00	25 986,23	105 000,00	1 236 000,60	610 614,13	494 399,04
TOTAL DEPENSES (A)	**0,00**	**25 986,23**	**158 520,00**	**1 491 280,60**	**629 814,13**	**494 399,04**
TOTAL RECETTES (B)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE A AUTOFINANCER (=A-B)	**0,00**	**25 986,23**	**158 520,00**	**1 491 280,60**	**629 814,13**	**494 399,04**

AP VILLAGE DES SYNDICATS (dont PV et rénovation siège) Réaménagement siège et extensions 6 ans	CP (Crédits de paiement)					
8 531 880,00 €	REALISE 2023	REALISE 2024	REALISE 2025	BP 2026	2027	2028
COR						
Chapitre 20	7 200,00	57 771,00	125 802,00	140 000,00	100 000,00	37 623,00
Chapitre 21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Chapitre 23	12 882,00	303 603,40	217 148,00	2 747 573,68	3 434 467,10	1 347 809,82
TOTAL DEPENSES (A)	**20 082,00**	**361 374,40**	**342 950,00**	**2 887 573,68**	**3 534 467,10**	**1 385 432,82**
TOTAL RECETTES (B)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Chapitre 16	0,00	0,00	0,00	3 400 000,00	3 400 000,00	0,00
SOLDE A AUTOFINANCER (=A-B)	**20 082,00**	**361 374,40**	**342 950,00**	**2 887 573,68**	**3 534 467,10**	**1 385 432,82**

AP BEE 2030 4 ans	CP (Crédits de paiement)			
526 768,00 €	REALISE 2023	REALISE 2024	REALISE 2025	BP 2026
SETAO				
Chapitre 204	0,00	28 270,00	136 974,00	361 524,00
TOTAL DEPENSES (A)	**0,00**	**28 270,00**	**136 974,00**	**361 524,00**
TOTAL RECETTES (B)	0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE A AUTOFINANCER (=A-B)	**0,00**	**28 270,00**	**136 974,00**	**361 524,00**

AIDES A L'EFFICACITE ENERGETIQUE 4 ans	CP (Crédits de paiement)			
5 400 000,00 €	REALISE 2024	REALISE 2025	BP 2026	2027
SETAO				
Chapitre 204	10 918,81	554 797,42	2 000 000,00	2 834 283,77
TOTAL DEPENSES (A)	**10 918,81**	**554 797,42**	**2 000 000,00**	**2 834 283,77**
TOTAL RECETTES (B)	0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE A AUTOFINANCER (=A-B)	**10 918,81**	**554 797,42**	**2 000 000,00**	**2 834 283,77**

AP EFFACEMENTS DE RESEAUX 4 ans	CP (Crédits de paiement)			
9 004 000,00 €	REALISE 2023	REALISE 2024	REALISE 2025	BP 2026
CCR				
PROGRAMME 2023				
Chapitre 23	2 786 630,74	4 475 097,85	1 199 931,79	542 339,62
TOTAL DEPENSES (A)	**2 786 630,74**	**4 475 097,85**	**1 199 931,79**	**542 339,62**
Chapitre 13	1 110 309,62	3 611 475,49	828 496,12	298 615,93
TOTAL RECETTES (B)	**1 110 309,62**	**3 611 475,49**	**828 496,12**	**298 615,93**
SOLDE A AUTOFINANCER (=A-B)	**1 676 321,12**	**863 622,36**	**371 435,67**	**243 723,69**

AP EFFACEMENTS DE RESEAUX 4 ans	CP (Crédits de paiement)			
7 153 275,00 €	REALISE 2024	REALISE 2025	BP 2026	2027
CCR				
PROGRAMME 2024				
Chapitre 23	2 360 123,33	2 672 236,82	1 994 293,00	126 621,85
TOTAL DEPENSES (A)	**2 360 123,33**	**2 672 236,82**	**1 994 293,00**	**126 621,85**
Chapitre 13	1 363 700,40	1 601 181,93	1 092 793,00	391 743,67
TOTAL RECETTES (B)	**1 363 700,40**	**1 601 181,93**	**1 092 793,00**	**391 743,67**
SOLDE A AUTOFINANCER (=A-B)	**996 422,93**	**1 071 054,89**	**901 500,00**	**-265 121,82**

AP EFFACEMENTS DE RESEAUX 4 ans	CP (Crédits de paiement)			
7 269 500,00 €	REALISE 2025	BP 2026	2027	2028
CCR				
PROGRAMME 2025				
Chapitre 23	1 912 153,65	2 888 598,00	2 000 000,00	468 748,35
TOTAL DEPENSES (A)	**1 912 153,65**	**2 888 598,00**	**2 000 000,00**	**468 748,35**
Chapitre 13	1 074 636,15	2 074 497,00	2 010 869,85	60 717,85
TOTAL RECETTES (B)	**1 074 636,15**	**2 074 497,00**	**2 010 869,85**	**60 717,85**
SOLDE A AUTOFINANCER (=A-B)	**837 517,50**	**814 101,00**	**-10 869,85**	**408 030,50**

AP RENOVATION ECLAIRAGE PUBLIC 4 ans	CP (Crédits de paiement)			
2 520 000,00 €	REALISE 2023	REALISE 2024	REALISE 2025	BP 2026
Eclairage Public				
PROGRAMME 2023				
Chapitre 23	246 547,50	1 370 529,93	9 251,76	0,00
TOTAL DEPENSES (A)	**246 547,50**	**1 370 529,93**	**9 251,76**	**0,00**
Chapitre 13	0,00	743 664,89	0,00	0,00
TOTAL RECETTES (B)	**0,00**	**743 664,89**	**0,00**	**0,00**
SOLDE A AUTOFINANCER (=A-B)	**246 547,50**	**626 865,04**	**9 251,76**	**0,00**

AP RENOVATION ECLAIRAGE PUBLIC 4 ans	CP (Crédits de paiement)			
2 537 645,23 €	**REALISE 2024**	**REALISE 2025**	**BP 2026**	**2027**
Eclairage Public				
PROGRAMME 2024				
Chapitre 23	1 028 457,09	1 149 188,14	360 000,00	0,00
TOTAL DEPENSES (A)	**1 028 457,09**	**1 149 188,14**	**360 000,00**	**0,00**
Chapitre 13	436 381,65	902 130,64	428 953,55	0,00
TOTAL RECETTES (B)	**436 381,65**	**902 130,64**	**428 953,55**	**0,00**
SOLDE A AUTOFINANCER (=A-B)	**592 075,44**	**247 057,50**	**-68 953,55**	**0,00**

AP RENOVATION ECLAIRAGE PUBLIC 4 ans		CP (Crédits de paiement)		
2 400 000,00 €	**REALISE 2025**	**BP 2026**	**2027**	**2028**
Eclairage Public				
PROGRAMME 2025				
Chapitre 23	831 477,28	1 200 000,00	368 522,72	0,00
TOTAL DEPENSES (A)	**831 477,28**	**1 200 000,00**	**649 731,05**	**0,00**
Chapitre 13	753 120,07	546 879,93	0,00	0,00
TOTAL RECETTES (B)	**753 120,07**	**546 879,93**	**0,00**	**0,00**
SOLDE A AUTOFINANCER (=A-B)	**78 357,21**	**653 120,07**	**649 731,05**	**0,00**

Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

BUDGET PRINCIPAL DU SIÉML

Annexe 2 - Création de nouveaux programmes

AIDES A L'EFFICACITE ENERGETIQUE 3 ans	CP (Crédits de paiement)		
2 000 000,00 €	**BP 2026**	**2027**	**2028**
SETAO			
Chapitre 204	0,00	1 000 000,00	1 000 000,00
TOTAL DEPENSES (A)	**0,00**	**1 000 000,00**	**1 000 000,00**
TOTAL RECETTES (B)	0,00	0,00	0,00
SOLDE A AUTOFINANCER (=A-B)	**0,00**	**1 000 000,00**	**1 000 000,00**

AP EFFACEMENTS DE RESEAUX 4 ans	CP (Crédits de paiement)			
6 666 667,00 €	**BP 2026**	**2027**	**2028**	**2029**
CCR				
PROGRAMME 2026				
Chapitre 23	3 000 000,00	2 500 000,00	600 000,00	566 667,00
TOTAL DEPENSES (A)	**3 000 000,00**	**2 500 000,00**	**600 000,00**	**566 667,00**
Chapitre 13	2 154 503,00	1 795 419,51	430 900,68	406 962,41
TOTAL RECETTES (B)	**2 154 503,41**	**1 795 419,51**	**430 900,68**	**406 961,99**
SOLDE A AUTOFINANCER (=A-B)	**845 496,59**	**704 580,49**	**169 099,32**	**159 705,01**

AP RENOVATION ECLAIRAGE PUBLIC 4 ans		CP (Crédits de paiement)		
2 400 000,00 €	**BP 2026**	**2027**	**2028**	**2029**
Eclairage Public				
PROGRAMME 2026				
Chapitre 23	1 000 000,00	1 400 000,00	0,00	0,00
TOTAL DEPENSES (A)	**1 000 000,00**	**1 400 000,00**	**0,00**	**0,00**
Chapitre 13	419 250,00	1 257 750,00	0,00	0,00
TOTAL RECETTES (B)	**419 250,00**	**1 257 750,00**	**0,00**	**0,00**
SOLDE A AUTOFINANCER (=A-B)	**580 750,00**	**142 250,00**	**0,00**	**0,00**

5. Subventions aux associations pour 2026

Rapporteur : M. Éric TOURON

Dans le cadre du vote du budget primitif 2026, il vous est proposé d'attribuer des subventions à plusieurs associations. Il convient dans cette perspective de présenter ces associations et les actions qu'elles réalisent. Cette présentation est effectuée par ordre décroissant du montant des subventions proposées.

1. ASSOCIATION LIGÉRIENNE D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION A L'ÉNERGIE ET L'ENVIRONNEMENT (ALISEE)

Subvention : 26 000 € maximum.

Dans le cadre de la convention 2024-2026, le Siéml soutient l'association Alisée pour la réalisation d'actions de promotion de l'énergie solaire en Maine-et-Loire avec l'objectif de de massifier le recours aux énergies solaires dans l'habitat individuel.

Le financement apporté par le Siéml permet à Alisée de :

1- construire la méthodologie et les outils d'animation,

1- assurer le pilotage et le suivi partenarial,

1- réaliser la programmation annuelle et la planification individuelle des diverses interventions,

1- développer et améliorer les actions de travail, en co-construction avec les intercommunalités et le Siéml.

2. COMITÉ DES ŒUVRES SOCIALES (COS) DU SIÉML

Subvention : 25 000 € maximum

Le Comité des œuvres sociales (COS) est une association (loi 1901) créée en 1965 à laquelle les agents actifs et retraités du Siéml peuvent adhérer pour bénéficier d'un soutien moral et financier et profiter d'activités culturelles et de loisirs à des tarifs préférentiels.

En 2025, le COS a proposé plusieurs sorties et animations permettant de créer des moments conviviaux entre collègues ou en famille :

- 8 sorties sportives ou culturelles (match de hockey sur glace, match de handball, marathon relais inter-entreprises, journée sur Nantes, after-work rush, soirée théâtre, soirée restau-théatre, journée pull de Noël ;
- 2 temps forts, le pique-nique anniversaire du COS et l'Arbre de Noël, ont permis de réunir environ 170 personnes en tout dans les locaux du SIEML ;
- 1 séjour sur une journée à Disneyland Paris à laquelle 50 personnes en tout ont participé ;
- pour l'année 2026, un programme a été présenté lors de l'assemblée générale de l'association :

  A- des animations pour créer de la cohésion entre collègues sur les pauses méridiennes (tournoi Mario kart, pique-nique, journée pull de Noël, raclette party…) et des sorties after-work (escape-game, jeu type fort Boyard, karting électrique) ;

  B- des animations sportives en tant que participants (marathon inter-entreprises, soft-volley, tennis de table) mais aussi en tant que spectateurs (matchs de hockey sur glace, basketball, football ou handball) ;

  C- des sorties culturelles et familiales (théâtre, resto-théâtre, accrobranche) ;

D- une journée-visite des Machines de l'île de Nantes.

E- un séjour à définir, probablement au Mont-Saint-Michel.

Le COS propose également la possibilité d'obtenir des places de cinéma, de concert, spectacle ou parc et les propose à tarif réduit via la carte Cézam.

Le COS propose également un service de livraison de panier de légumes bio.

Du côté social, le COS propose la possibilité de bénéficier d'une avance financière d'urgence sous forme de prêt à taux zéro.

Le nombre d'adhérents au COS, comme le nombre d'agents au Siéml, est en constante augmentation. Cette donnée est prise en compte pour l'organisation des activités mais également dans le budget et la demande de subvention.

3. ASSOCIATION COLLÈGE DES TRANSITIONS SOCIÉTALES (CTS)

Subvention : 10 000 € maximum

Orientations et point d'étape pour le programme TES IV (2024-2027)

Par délibération n° 11/2024 du 26 mars 2024, le Siéml a reconduit ce partenariat pour le programme TES IV sur la période 2024-2027, afin de poursuivre les expérimentations lancées sur les territoires ligériens et approfondir les thématiques d'actions-recherche avec l'ensemble des partenaires du programme. Les trois axes stratégiques du projet TES IV ont ainsi été définis comme suit :

1. poursuivre la mobilisation des acteurs des Pays de la Loire en construisant avec eux les modalités d'un déploiement partenarial de nos travaux sur les enjeux de transitions ;

2. poursuivre et capitaliser sur le travail d'expérimentation mené sur la thématique de l'accompagnement aux politiques d'évolution des modes de vie en Pays de la Loire ;

3. inventer des processus de coopération et de mise en débat autour de la gestion en commun des ressources (eau, énergie, sols...) sous contrainte des chocs écologiques.

Une convention de partenariat a été signée entre le Siéml, l'IMT Atlantique et le Collège des transitions sociétales le 19 juin 2024 pour intégrer ce programme TES IV et définir les engagements réciproques des parties. Le Siéml s'est engagé à participer au projet TES et à poursuivre l'accompagnement des intercommunalités lancées dans une démarche d'innovation sociale sur leurs territoires. Les parties ont également souhaité que ce partenariat se traduise par la mise en œuvre d'actions spécifiques sur le département de Maine-et-Loire, en lien avec les enjeux et missions propres au syndicat. Le CTS s'est ainsi engagé à accompagner le Siéml dans les actions qu'il entreprend auprès des EPCI à fiscalité propre pour l'élaboration des documents de planification territoriale et la coordination des politiques énergétiques en Maine-et-Loire.

La contribution demandée au Siéml est fixée pour les quatre années du programme (2024-2027), selon l'échéancier suivant :

1- 20 000 € à la signature de la convention ;

1- 20 000 € après la remise du premier rapport d'activité en septembre 2025 ;

1- 10 000 € après la remise du deuxième rapport d'activité en septembre 2026 ;

1- 10 000 € après la remise du troisième rapport d'activité en septembre 2027.

Pour chacun des axes de travail défini par l'assemblée générale du Collège des transitions sociétales, le tableau ci-après synthétise les principales actions engagées depuis le lancement du programme TES IV.

Point d'étape des travaux du programme TES IV (2024-2027) piloté par le CTS	
Mobiliser les acteurs des Pays de la Loire sur les enjeux de transitions	• Lancement d'un cercle d'échanges entre Président·es et d'un cercle d'échanges entre directeur·ices des EPCI . • Organisation de formations à destination des pilotes des transitions dans les EPCI et structures partenaires. • Organisation d'événements et de conférences grand public sur les thématiques des transitions écologiques et sociétales. • Organisation et animation du "collectif des acteurs" à l'échelle des Pays de la Loire avec l'ensemble des partenaires du CTS afin de co-construire la déclinaison opérationnelle des objectifs stratégiques du programme.
Faire évoluer les modes de vie en Pays de la Loire	1- Accompagnement des collectivités engagées dans la définition et la mise en œuvre de leurs projets d'innovation sociale (démarche mobilité sur Loire Layon Aubance et démarche habitat sur Mauges Communauté). 1- Organisation de formations "en intra" des collectivités en lien avec les expérimentations engagées. 1- Co-animation des comités techniques et des groupes de travail dédiés aux expérimentations des EPCI. 1- Organisation et animation de "communautés modes de vie" à l'échelle des Pays de la Loire avec l'ensemble des territoires engagés dans des démarches expérimentales afin de renforcer le partage d'expérience et la capitalisation des démarches d'action-recherche.
Apprendre à gérer en commun les ressources sous contraintes des chocs écologiques	• Organisation et animation de "communautés eau" et "communauté énergie" à l'échelle des Pays de la Loire avec l'ensemble des partenaires engagés sur ces thématiques afin de définir et suivre les travaux engagés. • Lancement et pilotage d'une démarche d'enquête sur quelques territoires identifiés sur la gestion en commun de l'eau pour comprendre la problématique, les parties prenantes, les systèmes d'acteurs, les points de blocage, les leviers et les spécificités géographiques et socio-économiques. • Lancement et pilotage d'une démarche d'enquête exploratoire, en lien avec des étudiants de l'IMT Atlantique, sur trois projets de production EnR (parc éolien de l'Hyrôme, opération d'autoconsommation collective de Machecoul-Saint-Même, méthaniseur Oudon Biogaz) afin de requestionner ces projets sous le prisme de la gestion en commun des ressources. • Lancement des réflexions sur les dynamiques collectives territoriales en Pays de la Loire et pilotage d'une enquête qualitative sur le fonctionnement et la portée des commissions consultatives paritaires des syndicats d'énergies pour la massification des EnR et la gestion en commun des politiques

	énergétiques.
Accompagner le Siéml dans la coordination des politiques énergétiques en Maine-et-Loire	• Réflexions sur l'organisation des prochaines commissions consultatives paritaires, dans une logique de coordination et de territorialisation des scénarios et des politiques énergétiques.

4. ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE

Subvention : 2 500 € maximum

L'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF) assure une mission d'intérêt général de représentation, d'accompagnement et d'appui aux élus locaux et aux collectivités territoriales. Les actions qu'elle mène contribuent à l'information, à la structuration des politiques publiques locales et à la montée en compétence des collectivités, notamment sur les enjeux stratégiques auxquels elles sont confrontées. L'association départementale de Maine-et-Loire (AMF 49) regroupe l'ensemble des maires et présidents d'intercommunalités du département. Pluraliste et apolitique, elle favorise le dialogue et la solidarité entre élus et assure un lien privilégié avec l'Association des maires de France, à qui elle relaie les travaux et les attentes des élus locaux. Dans un contexte marqué par d'importantes évolutions communales et intercommunales, l'AMF 49 souhaite développer ses actions au service de ses adhérents, notamment par le biais de partenariats institutionnels. De son côté, le Siéml fédère la quasi-totalité des communes et de leurs groupements du département et constitue un acteur majeur du service public de l'énergie. Acteur de la transition énergétique, il accompagne les collectivités dans leurs projets et propose des services et expertises adaptés aux enjeux territoriaux. Dans ce contexte, l'AMF 49 et le Siéml souhaitent poursuivre leur coopération sur une nouvelle période de trois ans à compter de 2026, dans le cadre d'un partenariat équilibré, afin de développer des actions communes au service des collectivités du territoire et des enjeux locaux de la transition énergétique. La volonté du Siéml est en effet de soutenir, dans cette logique de partenariat, les missions et actions conduites par l'AMF 49, en cohérence avec les orientations et les compétences du syndicat.

5. ASSOCIATION DES MAIRES RURAUX DE FRANCE

Subvention : 1 000 € maximum

L'Association des maires muraux de France (AMRF) œuvre, dans une logique d'intérêt général, à l'accompagnement des élus des communes rurales et à la valorisation des politiques publiques adaptées aux spécificités de ces territoires. Face aux enjeux de transition énergétique, à l'évolution des réseaux et aux financements de projets locaux, la diffusion claire et accessible de données techniques, juridiques et financières souvent complexes, à destination en particulier des communes rurales, représente un enjeu stratégique majeur. L'Association départementale des maires ruraux de Maine-et-Loire contribue à mettre en lumière les dispositifs et les services techniques et financiers mobilisables par les communes rurales, leur permettant de se saisir pleinement des opportunités offertes pour mener à bien leurs projets locaux dans le domaine de la transition énergétique notamment. Le Siéml souhaite poursuivre la démarche de partenariat initiée sur la période 2023-2025 pour une nouvelle période de trois ans à compter de 2026 en apportant un soutien financier à ces actions. Chaque partie s'engage à mettre en place des actions communes répondant à cet objectif global de coopération territoriale, au travers notamment de rencontres périodiques et d'actions de communication conjointes. Il vous est ainsi proposé d'apporter une participation financière de 1 000 € (mille euros) à l'AMR 49 sur l'exercice 2026.

6. PETITES CITÉS DE CARACTÈRE DE MAINE-ET-LOIRE

Subvention : 1 500 € maximum

L'association Petites cités de caractère® de Maine-et-Loire (PCC 49) est une association qui regroupe des communes ayant un patrimoine architectural et historique remarquable. Elle vise à promouvoir ces cités en tant que destinations touristiques de qualité, tout en soutenant leur développement économique et social. Plus de 230 communes adhèrent aujourd'hui en France à la marque Petites cités de caractère®, dont 16 sont situées en Maine-et-Loire.

Riches d'un patrimoine architectural et paysager, ces communes rurales poursuivent le même objectif de mise en valeur de leurs attraits par la réhabilitation, la restauration et l'animation.

En 2023, les Petites cités de caractère® de Maine-et-Loire ont lancé un projet d'organisation de manifestation intitulé « Petites cités d'Anjou en Lumière ». L'association a renouvelé l'événement en 2024 sur les 16 petites cités de caractères de Maine-et-Loire, avec le concours financier du Siéml.

Au travers de cette manifestation, les Petites cités partenaires proposent notamment des mises en lumière et des mises en valeur de leurs monuments, permettant de faire découvrir ces communes patrimoniales sous un autre regard.

En tant que maître d'ouvrage des travaux d'effacement des réseaux électriques basse tension, d'éclairage public et téléphoniques des communes, le Siéml participe également à l'embellissement des centres bourgs. Historiquement, la desserte électrique a d'abord été réalisée en technique aérienne. Peu à peu, les communes membres du Siéml ont entrepris la dissimulation des réseaux électriques de leur bourg. Ces travaux permettent aux communes de protéger et de sécuriser les réseaux des intempéries mais aussi à améliorer le cadre de vie des habitants en mettant en valeur leur patrimoine. Le Siéml assure la maîtrise d'ouvrage de ces travaux initiés par la commune et participe à leur financement suivant le règlement financier en vigueur.

Pour les collectivités qui lui ont transféré la compétence, le Siéml réalise également des travaux d'éclairage public dans les communes, qu'il s'agisse d'un aménagement du centre bourg à la suite d'un effacement des réseaux, de la rénovation des installations, ou de la mise en valeur et d'embellissement de monument. Le Siéml conseille les collectivités afin de répondre au mieux à leurs besoins.

En 2026, il est proposé de renouveler le soutien du Siéml à la réalisation de cet événement annuel porté par l'association Petites Cités de Caractère® de Maine-et-Loire et d'inscrire 1 500 € de subvention au budget primitif.

Au total, l'ensemble de ces subventions pour les 6 associations évoquées plus haut s'élève à 66 000 € (- 11 500 € par rapport à 2025).

Il est proposé au comité syndical, dans les conditions exposées ci-avant :

- **d'attribuer** une subvention au profit d'Alisée de 26 000 € ;
- **d'attribuer** une subvention pour le comité des œuvres sociales à hauteur de 25 000 € ;
- **d'attribuer** une subvention au profit du Collège des transitions sociétales de 10 000 € maximum ;
- **d'attribuer** une subvention au profit de l'Association des Maires de France de 2 500 € maximum ;
- **d'attribuer** une subvention au profit des Petites cités de caractère de Maine-et-Loire de 1 500 € maximum ;
- **d'attribuer** une subvention l'Association des Maires Ruraux de France de 1 000 € ;
- **d'autoriser** le Président à verser en 2026, au nom et pour le compte du Siéml, les subventions attribuées à chaque association, dans la limite des crédits inscrits et des montants indiqués ci-avant, et sous réserve :
- que chaque association justifie de l'utilisation de la subvention conformément à son objet ;

- de la production au Siéml par ces associations d’une copie certifiée et signée de leurs budgets et comptes de l’exercice écoulé ;
- **d’autoriser** le Président à conclure toute convention qui serait associée à ces subventions.

Étant précisé que :

- - la présente délibération peut faire l’objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d’un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr [http://www.telerecours.fr/]. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

6. création de postes, recrutement et avancements de grade, modification du tableau des emplois et des effectifs

Rapporteur : M. Frédéric PAVAGEAU

Conformément à l'article 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au comité syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Lors de la précédente séance, le comité syndical a pris acte du rapport d'orientations budgétaires présentant les projets de créations de postes pour l'exercice 2026 ainsi que les orientations du plan de recrutement prévisionnel dans un contexte de stabilisation des effectifs du Siéml.

Le budget prévisionnel 2026 prévoit la création de deux emplois permanents et d'un emploi en contrat de projet au pôle Stratégie énergétique territoriale et accompagnement opérationnel (SETAO), ainsi que la transformation d'un emploi non permanent en emploi permanent au pôle Conseil, organisation et ressources (COR).

Il convient d'actualiser le tableau des emplois et des effectifs afin de tenir compte de ces évolutions et des avancements de grade prévus au titre de l'année 2026.

1. LES CRÉATIONS DE POSTES AU SEIN DU POLE SETAO

A- Chargé.e de projets achats énergies

La création d'un poste de chargé.e de projets d'achats d'énergie a pour objectif d'améliorer la qualité du service rendu auprès des 240 membres des groupements d'achat de gaz et d'électricité, et d'optimiser la stratégie d'approvisionnement, notamment par le développement de nouvelle méthode de fixation des prix et d'achats en circuits courts.

Cet emploi permanent à temps complet sera ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux, sur les grades de technicien, technicien principal de 2ème classe ou technicien principal de 1ère classe, correspondant à la catégorie B de la filière technique.

Conformément à l'article L.2 du code général de la fonction publique, les emplois permanents des collectivités et établissements ont vocation à être occupés par des fonctionnaires. Toutefois, en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dans les conditions prévues aux articles L.332-8 à L.332-14 du code général de la fonction publique.

Le cas échéant, l'agent contractuel recruté devra justifier d'un diplôme Bac +3 à BAC+5 dans le domaine des énergies, et, idéalement d'une expérience professionnelle dans le secteur énergétique et/ou dans le domaine des marchés publics voire des achats d'énergie.

Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade de technicien à technicien principal de 1ère classe. Elle sera déterminée en tenant compte de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le coût annuel (rémunération brute et charges patronales) est estimé à 64 000 € en fonction du profil du candidat retenu. En tout état de cause, le traitement indiciaire sera déterminé dans la limite de l'indice brut 707.

B- Chargé.e d'opérations maîtrise d'ouvrage systèmes énergétiques

La création d'un nouvel emploi permanent de chargé·e d'opérations maîtrise d'ouvrage systèmes énergétiques, en complément des trois emplois actuels de l'unité, s'avère nécessaire pour maintenir la qualité du service rendu. Elle permettra notamment d'assurer l'exploitation des vingt-et-une chaufferies bois en service, le développement annuel de nouveaux projets, et de contribuer à la structuration de la régie des réseaux de chaleur.

Cet emploi permanent à temps complet sera ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux, sur les grades de technicien, technicien principal de 2ème classe ou technicien principal de 1ère classe, correspondant à la catégorie B de la filière technique.

Conformément à l'article L.2 du code général de la fonction publique, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées aux articles L.332-8 à L.332-14 du code général de la fonction publique.

Le cas échéant, l'agent contractuel recruté devra justifier d'un diplôme Bac +3 à BAC+5 dans le secteur de la maîtrise de l'énergie ou des énergies renouvelables, ou, à défaut, d'une expérience professionnelle dans ce secteur d'au moins deux ans.

Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade de technicien à technicien principal de 1ère classe. Elle sera déterminée en tenant compte de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le coût annuel (rémunération brute et charges patronales) est évalué à 64 000 € en fonction du profil du candidat retenu. En tout état de cause, le traitement indiciaire sera déterminé dans la limite de l'indice brut 707.

C- Chargé.e d'études photovoltaïques et autoconsommation collective

L'évolution du contexte réglementaire et l'engagement des collectivités dans la transition énergétique entraînent un fort développement depuis 2025 des projets solaires d'autoconsommation collective. L'instabilité de la réglementation et des soutiens financiers justifie la création de ce poste en contrat de projet, afin de soutenir l'équipe actuellement composée de deux agents. Il permettra de travailler sur le développement des nouveaux modèles économiques et l'accompagnement que peut proposer le Siéml à nos adhérents.

Cet emploi non permanent sera pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie hiérarchique B ou A de la filière technique, sur le grade de technicien, technicien principal de 2ème classe, technicien principal de 1ère classe, ou ingénieur territorial. Le cadre d'emploi et grade de recrutement sera déterminé en fonction du niveau de diplôme et de l'expérience du candidat retenu.

L'agent contractuel devra justifier d'un niveau Bac +3 minimum dans le domaine des énergies et à défaut, d'une expérience professionnelle dans ce domaine d'au moins deux ans.

Il sera recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 36 mois.

Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade de recrutement. Elle sera déterminée en tenant compte de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le coût annuel (rémunération brute et charges patronales) est évalué à 64 000 € en fonction du profil du candidat retenu. En tout état de cause, le traitement indiciaire sera déterminé dans la limite de l'indice brut 739.

2. LA MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS

Le tableau des effectifs constitue la liste des emplois ouverts budgétairement pourvus ou non, classés par filières, cadres d'emplois et grades et distingués par une durée hebdomadaire de travail déterminée en fonction des besoins du service. La nécessité d'un pilotage actif et réaliste des emplois permet d'indiquer, plusieurs fois au cours d'un exercice budgétaire, les mises à jour relevant soit des créations, des suppressions ou transformations de postes (changements de cadres d'emplois, de grades, de temps de travail etc.). Par transparence, et à la demande des membres du comité social territorial, le tableau mentionne également la liste des postes non permanents.

Outre les créations d'emplois susmentionnées, il est proposé de transformer le poste d'agent d'accueil du Siéml, qui relève du pôle COR. Initialement pourvu par un contrat aidé relevant du parcours emploi compétences (PEC), ce poste a fait l'objet de la création, en septembre 2025, d'un emploi non permanent à temps complet afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité consécutif au gel du dispositif PEC.

Au regard du caractère pérenne des missions d'accueil et des perspectives liées à la création du Village des Syndicats, il est proposé de transformer cet emploi temporaire en emploi permanent à temps complet, relevant du cadre d'emploi d'adjoint administratif (tous grades confondus). Cette évolution avait été annoncée dans le rapport d'orientations budgétaires.

Enfin, trois avancements de grade sont prévus au titre de l'année 2026 :

- Adjoint technique principal 2ème classe (géomaticien pôle EDTC),
- Adjoint administratif principal 2ème classe (assistante de secteur pôle CCR),
- Technicien principal 1ère classe (chargé d'affaire éclairage public pôle EDTC).

Nombre d'emplois permanents créés au budget	ETP	Pourvus	A pourvoir	Projection effectif payé fin 2026
104	103.6	94	10	101
Nombre de contrats de projets créés au budget	**ETP**	**Pourvus**	**A pourvoir**	**Projection effectif payé fin 2026**
5	5	4	1	5
Nombre d'apprentis créés au budget	**ETP**	**Pourvus**	**A pourvoir**	**Projection effectif payé fin 2026**
4	Selon le rythme de l'alternance	4	0	4

Il est proposé au comité syndical, dans les conditions exposées ci-avant :

- **de créer**, au titre de l'exercice budgétaire 2026, deux emplois permanents à temps complet, un emploi non permanent à temps complet via la conclusion d'un contrat de projet dans les conditions préalablement exposées,
- **de transformer** un emploi non permanent en emploi permanent à temps complet,
- **de modifier** le tableau des effectifs et des emplois du Siéml en conséquence, afin d'acter l'ouverture des postes à pourvoir et la transformation de poste susmentionnée ;
- **d'autoriser** le Président à lancer les procédures de recrutement et solliciter le cas échéant des co-financements éventuels, émanant de possibilités de subventions ou de mutualisation de fonctions,
- **d'autoriser** le Président à signer les contrats et conventions afférentes,

- **d’autoriser** le Président à lancer la procédure de recrutement et solliciter le cas échéant des co-financements éventuels,
- **de créer**, au titre de l’exercice budgétaire 2026, deux nouveaux emplois d’apprentis dans les conditions préalablement exposées, portant à quatre le nombre d’apprentis en septembre 2026,
- **d’adopter**, au titre de l’exercice budgétaire 2026, le tableau des emplois et des effectifs mis à jour, ci-annexé.

Étant précisé que :

- Il est précisé que les crédits correspondant aux créations de postes sont inscrits au budget primitif du budget principal 2026, chapitre 12.
- la présente délibération peut faire l’objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d’un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr [http://www.telerecours.fr/]. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS ET DES EFFECTIFS 2026

Légende

- Poste à pourvoir
- Poste à créer
- Poste à modifier
- Avancement de grade

TABLEAU DES EMPLOIS

Pôle	Service	Unité	Poste	Permanent	Tps Complet	Filière	Catégorie	Grade min	Grade max
DG	Direction Générale	Direction Générale	Directeur général des services	Oui	Oui	Administrative	A	Administrateur	Administrateur
DG	Cellule d'appui stratégique	Gouvernance et affaires juridiques	Responsable des affaires juridiques	Oui	Oui	Administrative	A	Attaché	Attaché principal
DG	Cellule d'appui stratégique	Transformation de l'action publique	Responsable RSO et dossiers réservés	Oui	Non (0,6)	Administrative	A	Attaché	Attaché hors classe
DG	Cellule d'appui stratégique	Transformation de l'action publique	Chargée de mission contrôle des concessions	Oui	Oui	Technique	B/A	Rédacteur	Attaché
DG	Cellule d'appui stratégique	Transformation de l'action publique	Responsable prospective, contrôle et concertation	Oui	Oui	Administrative	A	Attaché	Attaché principal
DG	Cellule d'appui stratégique	Gouvernance et affaires juridiques	Responsable gouvernance et agenda	Oui	Oui	Administrative	B/A	Rédacteur	Attaché
COR	Direction	Direction	Directrice générale adjointe	Oui	Oui	Administrative	A	Attaché principal	Attaché hors classe
COR	Communication	Encadrement	Responsable de service	Oui	Oui	Administrative	A	Attaché	Attaché principal
COR	Communication	Communication interne et événementiel	Chargée de communication et événementiels	Oui	Oui	Administrative	B	Rédacteur	Rédacteur principal 1 cl
COR	Communication	Graphisme et réseaux sociaux	Graphiste / community manager	Oui	Oui	Administrative	B/A	Rédacteur	Attaché
COR	Finances et achat public	Comptabilité	Gestionnaire budgétaire et comptable	Oui	Oui	Administrative	C/B	Adjoint administratif	Rédacteur principal 1 cl
COR	Finances et achat public	Comptabilité	Comptable	Oui	Oui	Administrative	C	Adjoint administratif	Adjoint administratif pal 1 cl
COR	Finances et achat public	Comptabilité	Comptable	Oui	Oui	Administrative	C	Adjoint administratif	Adjoint administratif pal 1 cl
COR	Finances et achat public	Comptabilité	Coordonnateur budgétaire et comptable	Oui	Oui	Administrative	C/B	Adjoint administratif	Rédacteur principal 1 cl
COR	Finances et achat public	Comptabilité	Comptable	Oui	Oui	Administrative	C	Adjoint administratif	Adjoint administratif pal 1 cl
COR	Finances et achat public	Achat public	Acheteuse public	Oui	Oui	Administrative	B	Rédacteur	Rédacteur principal 1 cl
COR	Finances et achat public	Achat public	Acheteuse public	Oui	Oui	Administrative	B	Rédacteur	Rédacteur principal 1 cl
COR	Finances et achat public	Achat public	Assistante administrative	Oui	Oui	Administrative	C	Adjoint administratif	Adjoint administratif pal 1 cl
COR	Finances et achat public	Encadrement	Responsable de service	Oui	Oui	Administrative	A	Attaché	Attaché principal
COR	Finances et achat public	Achat public	Responsable d'unité	Oui	Oui	Administrative	A	Attaché	Attaché
COR	Finances et achat public	Contrôle de gestion et contrôle interne	Chargé.e du contrôle de gestion et du contrôle interne	Oui	Oui	Administrative	A	Attaché	Attaché
COR	Ressources humaines et moyens généraux	Encadrement	Responsable de service	Oui	Oui	Administrative	A	Attaché	Attaché principal
COR	Ressources humaines et moyens généraux	Moyens généraux	Responsable d'unité	Oui	Oui	Administrative	C/B	Adjoint administratif	Rédacteur principal 1 cl
COR	Ressources humaines et moyens généraux	Moyens généraux	Assistant.e moyens généraux	Oui	Oui	Administrative	C/B	Adjoint administratif	Rédacteur principal 1 cl
COR	Ressources humaines et moyens généraux	Moyens généraux	Gestionnaire assurance et patrimoine	Oui	Oui	Administrative	C/B	Adjoint administratif	Rédacteur principal 1 cl
COR	Ressources humaines et moyens généraux	Moyens généraux	Agent d'accueil	Oui	Oui	Administrative	C	Adjoint administratif	Adjoint administratif pal 1 cl
COR	Ressources humaines et moyens généraux	Ressources humaines	Responsable d'unité	Oui	Oui	Administrative	B	Rédacteur	Rédacteur principal 1 cl
COR	Ressources humaines et moyens généraux	Ressources humaines	Gestionnaire carrière et paie	Oui	Oui	Administrative	B	Rédacteur	Rédacteur principal 1 cl
COR	Ressources humaines et moyens généraux	Ressources humaines	Assistant RH/MG	Oui	Oui	Administrative	C	Adjoint administratif	Adjoint administratif pal 1 cl
COR	Ressources humaines et moyens généraux	Ressources humaines	Gestionnaire emplois et parcours professionnels	Oui	Oui	Administrative	C/B	Adjoint administratif	Rédacteur principal 1 cl
COR	SI, archivage et gestion documentaire	Archivage et gestion documentaire	Responsable d'unité	Oui	Oui	Culturelle	A	Attaché cons.	Attaché cons.
COR	SI, archivage et gestion documentaire	Systèmes d'information	Technicien informatique	Oui	Oui	Technique	B	Technicien	Technicien principal de 1 cl
COR	SI, archivage et gestion documentaire	Systèmes d'information	Responsable d'unité	Oui	Oui	Administrative	A	Attaché	Attaché principal
COR	SI, archivage et gestion documentaire	Encadrement	Responsable de service	Oui	Oui	Technique/administrative	A	Ingénieur/Attaché	Ingénieur pal / Attaché pal
CCR	Direction	Direction	Directeur général adjoint	Oui	Oui	Technique	A	Ingénieur principal	Ingénieur hors classe
CCR	Construction et Conception des Réseaux (CCR)	Instruction des autorisations d'urbanisme	Instructeur	Oui	Oui	Administrative	C	Adjoint administratif	Adjoint administratif pal 1 cl
CCR	Construction et Conception des Réseaux (CCR)	Coordination technique et expertise réseaux	Coordinatrice technique	Oui	Oui	Technique	A	Ingénieur	Ingénieur principal
CCR	Construction et Conception des Réseaux (CCR)	Coordination administrative et financière	Coordinatrice administrative et financière	Oui	Oui	Administrative	C/B	Adjoint administratif	Rédacteur principal 1 cl
CCR	Secteur Centre	Appui administratif et financier	Assistante de secteur	Oui	Oui	Administrative	C	Adjoint administratif	Adjoint administratif pal 1 cl
CCR	Secteur Centre	Gestion affaires et travaux	Chargé d'affaires travaux	Oui	Oui	Technique	B	Technicien	Technicien principal de 1 cl
CCR	Secteur Centre	Gestion affaires et travaux	Chargée d'affaires travaux	Oui	Oui	Technique	C/B	Adjoint technique	Technicien principal de 1 cl
CCR	Secteur Centre	Encadrement	Responsable de secteur	Oui	Oui	Technique	B/A	Technicien	Ingénieur
CCR	Secteur Centre	Gestion affaires et travaux	Chargée d'affaires travaux	Oui	Oui	Technique	B	Technicien	Technicien principal de 1 cl
CCR	Secteur Est	Appui administratif et financier	Assistante de secteur	Oui	Oui	Administrative	C	Adjoint administratif	Adjoint administratif pal 1 cl
CCR	Secteur Est	Encadrement	Responsable de secteur	Oui	Oui	Technique	B/A	Technicien	Ingénieur
CCR	Secteur Est	Gestion affaires et travaux	Chargé d'affaires travaux	Oui	Oui	Technique	B	Technicien	Technicien principal de 1 cl
CCR	Secteur Est	Gestion affaires et travaux	Chargé d'affaires travaux	Oui	Oui	Technique	B	Technicien	Technicien principal de 1 cl
CCR	Secteur Est	Gestion affaires et travaux	Chargé d'affaires travaux	Oui	Oui	Technique	B	Technicien	Technicien principal de 1 cl
CCR	Secteur Nord / Nord-Ouest	Appui administratif et financier	Assistante de secteur	Oui	Oui	Administrative	C	Adjoint administratif	Adjoint administratif pal 1 cl
CCR	Secteur Nord / Nord-Ouest	Gestion affaires et travaux	Chargé.e d'affaires travaux	Oui	Oui	Technique	B	Technicien	Technicien principal de 1 cl
CCR	Secteur Nord / Nord-Ouest	Encadrement	Responsable de secteur	Oui	Oui	Technique	B	Technicien	Technicien principal de 1 cl
CCR	Secteur Nord / Nord-Ouest	Gestion affaires et travaux	Chargé.e d'affaires travaux	Oui	Oui	Technique	B	Technicien	Technicien principal de 1 cl
CCR	Secteur Sud-Ouest	Encadrement	Responsable de secteur	Oui	Oui	Technique	A	Ingénieur	Ingénieur
CCR	Secteur Sud-Ouest	Gestion affaires et travaux	Chargé d'affaires travaux	Oui	Oui	Technique	B	Technicien	Technicien principal de 1 cl
CCR	Secteur Sud-Ouest	Gestion affaires et travaux	Chargé d'affaires travaux	Oui	Oui	Technique	B	Technicien	Technicien principal de 1 cl
CCR	Secteur Sud-Ouest	Gestion affaires et travaux	Chargé d'affaires travaux	Oui	Oui	Technique	B	Technicien	Technicien principal de 1 cl
CCR	Secteur Sud-Ouest	Appui administratif et financier	Assistante de secteur	Oui	Oui	Administrative	C	Adjoint administratif	Adjoint administratif pal 1 cl

TABLEAU DES EFFECTIFS

Catégorie	Grade pourvu	H/F	Budgété	Pourvu	Nature du contrat
A	Administrateur	H	1	1	Titulaire
A	Attaché principal	F	1	1	Titulaire
A	Attaché hors classe	F	0,6	0,6	Titulaire
B	Rédacteur principal 1 cl	F	1	1	Titulaire
A	Attaché	F	1	1	CDI
B	Rédacteur principal 1 cl	F	1	1	Titulaire
A	Attaché	F	1	1	CDI
C	Adjoint administratif pal 1 cl	F	1	0	Titulaire
C	Adjoint administratif	F	1	1	Titulaire
C	Adjoint administratif pal 1 cl	F	1	1	Titulaire
B	Rédacteur	H	1	1	Titulaire
C	Adjoint administratif pal 1 cl	F	1	1	Titulaire
B	Rédacteur principal 1 cl	F	1	1	CDD
B	Rédacteur	F	1	1	CDD
C	Adjoint administratif	F	1	1	Titulaire
A	Attaché principal	F	1	1	Titulaire
A	Attaché	H	1	1	Titulaire
A	Attaché principal	F	1	1	Titulaire
C	Adjoint administratif pal 2 cl	H	1	1	Titulaire
C	Adjoint administratif pal 1 cl	F	1	1	Titulaire
C	Adjoint administratif pal 1 cl	F	1	1	Titulaire
			1	0	
B	Rédacteur	F	1	1	Titulaire
B	Rédacteur principal 1 cl	F	1	0	Titulaire
C	Adjoint administratif	F	1	1	Titulaire
C	Adjoint administratif pal 1 cl	F	1	1	Titulaire
A	Attaché cons.	F	1	1	CDD
B	Technicien principal de 1 cl	H	1	1	CDD
A	Attaché principal	H	1	1	Titulaire
A	Ingénieur hors classe	H	1	1	Titulaire
C	Adjoint administratif	H	1	1	Titulaire
A	Ingénieur	F	1	1	Titulaire
C	Adjoint administratif pal 1 cl	F	1	1	Titulaire
C	Adjoint administratif pal 2 cl	F	1	1	Titulaire
B	Technicien principal de 1 cl	H	1	1	Titulaire
C	Agent de maîtrise principal	F	1	1	Titulaire
B	Technicien principal de 1 cl	H	1	1	Titulaire
B	Technicien	F	1	1	Titulaire
C	Adjoint administratif	F	1	1	Titulaire
B	Technicien principal de 1 cl	H	1	1	Titulaire
B	Technicien principal de 1 cl	H	1	1	Titulaire
B	Technicien	H	1	1	CDD
C	Adjoint administratif	F	1	1	Titulaire
B	Technicien	H	1	1	CDD
B	Technicien principal de 1 cl	H	1	1	CDI
B	Technicien principal de 2 cl	H	1	1	CDD
A	Ingénieur	H	1	1	Titulaire
B	Technicien	H	1	1	CDD
B	Technicien principal de 1 cl	H	1	1	CDD
B	Technicien principal de 1 cl	H	1	1	Titulaire
C	Adjoint administratif pal 2 cl	F	1	1	Titulaire

EDTC	Direction	Direction	Directeur général adjoint	Oui	Oui	Technique	A	Ingénieur principal	Ingénieur hors classe	A	Ingénieur principal	H	1	1	Titulaire
EDTC	Éclairage public et territoire connecté	Territoire intelligent ALM	Référent TI ALM	Oui	Oui	Technique	C/B	Adjoint technique	Technicien principal de 1 cl	C	Agent de maîtrise principal	H	1	1	Titulaire
EDTC	Éclairage public et territoire connecté	Eclairage public	Chargé d'affaires EP	Oui	Oui	Technique	B	Technicien	Technicien principal de 1 cl	B	Technicien principal de 1 cl	H	1	1	Titulaire
EDTC	Éclairage public et territoire connecté	Eclairage public	Chargé d'affaires EP	Oui	Oui	Technique	B	Technicien	Technicien principal de 1 cl	B	Technicien	H	1	1	CDD
EDTC	Éclairage public et territoire connecté	Encadrement	Responsable de service	Oui	Oui	Technique	B/A	Technicien	Ingénieur principal	B	Technicien principal de 1 cl	H	1	1	CDI
EDTC	Eclairage public et territoire connecté	Territoire intelligent ALM	Chargé d'affaires TI ALM	Oui	Oui	Technique	B	Technicien	Technicien principal de 1 cl	B	Technicien principal de 1 cl	H	1	0	Titulaire
EDTC	Eclairage public et territoire connecté	Eclairage public	Chargée d'affaires EP	Oui	Oui	Technique	B	Technicien	Technicien principal de 1 cl	B	Technicien	F	1	1	CDD
EDTC	Eclairage public et territoire connecté	Territoire connecté	Chef de projet territoire connecté	Oui	Oui	Technique	A	Ingénieur	Ingénieur principal	A	Ingénieur principal	H	1	1	CDD
EDTC	Eclairage public et territoire connecté	Appui administratif	Assistante territoire intelligent	Oui	Oui	Administrative	C	Adjoint administratif	Adjoint administratif pal 1 cl	C	Adjoint administratif pal 1 cl	F	1	1	Titulaire
EDTC	Éclairage public et territoire connecté	Territoire intelligent ALM	Chargé d'affaires TI ALM	Oui	Oui	Technique	B	Technicien	Technicien principal de 1 cl	B	Technicien principal de 1 cl	H	1	1	CDD
EDTC	Éclairage public et territoire connecté	Territoire connecté	Chargé d'affaires TC	Oui	Oui	Technique	B	Technicien	Technicien principal de 1 cl	B	Technicien	H	1	1	CDD
EDTC	Exploitation, Données et Territoire Connecté (EDTC)	Coordination administrative et financière	Coordinatrice administrative et financière	Oui	Oui	Administrative	B/A	Rédacteur	Attaché	B	Rédacteur principal 1 cl	F	1	1	Titulaire
EDTC	Géomatique et données territoriales	Encadrement	Responsable de service	Oui	Oui	Technique	A	Ingénieur	Ingénieur principal	A	Ingénieur principal	F	1	1	CDI
EDTC	Géomatique et données territoriales	PCRS	Géomaticien	Oui	Oui	Technique	B	Technicien	Technicien principal de 1 cl	B	Technicien principal de 2 cl	H	1	1	CDD
EDTC	Géomatique et données territoriales	SIG mutualisé	Géomaticien	Contrat de projet	Oui	Technique	B	Technicien	Technicien principal de 1 cl	B	Technicien principal de 2 cl	H	1	1	Projet
EDTC	Géomatique et données territoriales	SIG interne	Géomaticien	Oui	Oui	Technique	B	Technicien	Technicien principal de 1 cl	B	Technicien principal de 2 cl	H	1	1	CDI
EDTC	Géomatique et données territoriales	Acculturation et animation des données territoriales	Géomaticien	Oui	Oui	Technique	C/B	Adjoint technique	Technicien principal de 1 cl	C	Agent de maîtrise principal	H	1	1	Titulaire
EDTC	Géomatique et données territoriales	PCRS	Géomaticienne	Oui	Oui	Technique	C/B	Adjoint technique	Technicien principal de 1 cl	C	Adjoint technique pal 2 cl	F	1	1	Titulaire
EDTC	Géomatique et données territoriales	SIG mutualisé	Géomaticien	Contrat de projet	Oui	Technique	B	Technicien	Technicien principal de 1 cl	B	Technicien	H	1	1	Projet
EDTC	Géomatique et données territoriales	SIG interne	Géomaticien.ne	Oui	Oui	Technique	B	Technicien	Technicien principal de 1 cl				1	0	
EDTC	Géomatique et données territoriales	SIG mutualisé	Géomaticien	Contrat de projet	Oui	Technique	B	Technicien	Technicien principal de 1 cl	B	Technicien	H	1	1	Projet
EDTC	Infrastructure de recharge pour véhicules électriques	Développement des bornes	Chargé d'affaires IRVE	Oui	Oui	Technique	B	Technicien principal de 1 cl	Technicien principal de 1 cl	B	Technicien principal de 1 cl	H	1	1	Titulaire
EDTC	Infrastructure de recharge pour véhicules électriques	Encadrement	Responsable technique IRVE	Oui	Oui	Technique	A	Ingénieur	Ingénieur principal	A	Ingénieur principal	H	1	1	CDD
EDTC	Infrastructure de recharge pour véhicules électriques	Exploitation et maintenance	Technicien.ne maintenance IRVE	Oui	Oui	Technique	B	Technicien	Technicien principal de 1 cl				1	0	
EDTC	Infrastructure de recharge pour véhicules électriques	Exploitation et maintenance	Assistante appui administratif et financier	Oui	Oui	Administrative	C	Adjoint administratif	Adjoint administratif pal 1 cl	C	Adjoint administratif pal 2 cl	F	1	1	CDD
SETAO	Direction	Direction	Directeur général adjoint	Oui	Oui	Technique	A	Ingénieur principal	Ingénieur hors classe	A	Ingénieur principal	H	1	1	Titulaire
SETAO	Coordination administrative et financière	Coordination administrative et financière	Responsable de service	Oui	Oui	Administrative/technique	B/A	Rédacteur / technicien	Attaché pal / ingénieur pal	A	Ingénieur principal	F	1	1	Titulaire
SETAO	Coordination administrative et financière	Coordination administrative et financière	Assistante administrative et financière	Oui	Oui	Administrative	C	Adjoint administratif	Adjoint administratif pal 1 cl	C	Adjoint administratif pal 2 cl	F	1	1	Titulaire
SETAO	Coordination administrative et financière	Coordination administrative et financière	Gestionnaire administrative et financière	Oui	Oui	Administrative	C	Adjoint administratif	Adjoint administratif pal 1 cl	C	Adjoint administratif pal 2 cl	F	1	1	Titulaire
SETAO	Coordination et développement des projets énergétiques	Coordination et développement des projets énergétiques	Responsable de service	Oui	Oui	Technique	A	Ingénieur	Ingénieur principal	A	Ingénieur	H	1	1	CDI
SETAO	Coordination et développement des projets énergétiques	Planification et animation territoriales	Responsable d'unité	Oui	Oui	Technique	B/A	Technicien	Ingénieur principal				1	0	
SETAO	Coordination et développement des projets énergétiques	Planification et animation territoriales	Chargé e d'accompagnement transition écologique des territoires	Oui	Oui	Technique	B/A	Technicien	Ingénieur	A	Ingénieur	F	1	1	Titulaire
SETAO	Coordination et développement des projets énergétiques	Planification et animation territoriales	Chargé e d'accompagnement transition écologique des territoires	Oui	Oui	Administrative	A	Attaché	Attaché	A	Attaché	F	1	1	CDD
SETAO	Coordination et développement des projets énergétiques	Planification et animation territoriales	Chargé e de projets éoliens et photovoltaïques au sol	Oui	Oui	Technique	A	Ingénieur	Ingénieur	A	Ingénieur	F	1	1	Titulaire
SETAO	Coordination et développement des projets énergétiques	Planification et animation territoriales	Chargé e de projets écosystèmes gaziers	Oui	Oui	Administrative	A	Ingénieur	Ingénieur	A	Ingénieur	H	1	1	CDD
SETAO	Coordination et développement des projets énergétiques	Planification et animation territoriales	Animateur.rice chaleur renouvelable	oui	Oui	Technique	B	Technicien	Technicien principal de 1 cl	B	Technicien	F	1	1	CDD
SETAO	Coordination et développement des projets énergétiques	Autoconsommation collective	Responsable d'unité	Oui	Oui	Technique	A	Ingénieur	Ingénieur principal	A	Ingénieur principal	F	1	1	CDD
SETAO	Coordination et développement des projets énergétiques	Autoconsommation collective	Chargé e d'études autoconsommation collective	Oui	Oui	Technique	B/A	Technicien	Ingénieur	B	Technicien	H	1	1	CDD
SETAO	Coordination et développement des projets énergétiques	Autoconsommation collective	Chargé e d'études autoconsommation collective	Contrat de projet	Oui	Technique	B	Technicien	Technicien principal de 1 cl				1	0	
SETAO	Coordination et développement des projets énergétiques	Maîtrise d'ouvrage systèmes énergétiques	Responsable d'unité	Oui	Oui	Technique	B	Technicien	Technicien principal de 1 cl	B	Technicien principal de 1 cl	H	1	1	CDD
SETAO	Coordination et développement des projets énergétiques	Maîtrise d'ouvrage systèmes énergétiques	Chargé d'opérations	Oui	Oui	Technique	B	Technicien	Technicien principal de 1 cl	B	Technicien principal de 2 cl	H	1	1	CDI
SETAO	Coordination et développement des projets énergétiques	Maîtrise d'ouvrage systèmes énergétiques	Chargé d'opérations	Oui	Oui	Technique	B	Technicien	Technicien principal de 1 cl	B	Technicien principal de 2 cl	H	1	1	CDI
SETAO	Coordination et développement des projets énergétiques	Maîtrise d'ouvrage systèmes énergétiques	Chargé d'opérations	Oui	Oui	Technique	B	Technicien	Technicien principal de 1 cl				1	0	
SETAO	Coordination et développement des projets énergétiques	Achats d'énergie	Responsable d'unité	Oui	Oui	Technique	A	Ingénieur	Ingénieur	A	Ingénieur	F	1	1	Titulaire
SETAO	Coordination et développement des projets énergétiques	Achats d'énergie	Chargé.e de projets achats d'énergie	Oui	Oui	Technique	B	Technicien	Technicien principal de 1 cl				1	0	
SETAO	Coordination et développement des projets énergétiques	Conseil en énergie	Responsable d'unité	Oui	Oui	Technique	B	Technicien	Technicien principal de 1 cl	B	Technicien	H	1	1	Titulaire
SETAO	Coordination et développement des projets énergétiques	Conseil en énergie	Conseillère en énergie	Oui	Oui	Technique	B	Technicien	Technicien principal de 1 cl	B	Technicien	F	1	1	CDD
SETAO	Coordination et développement des projets énergétiques	Conseil en énergie	Conseiller en énergie	Oui	Oui	Technique	B	Technicien	Technicien principal de 1 cl	B	Technicien	H	1	1	CDD
SETAO	Coordination et développement des projets énergétiques	Conseil en énergie	Conseillère en énergie	Contrat de projet	Oui	Technique	B	Technicien	Technicien principal de 1 cl	B	Technicien principal de 1 cl	H	1	1	CDD
SETAO	Coordination et développement des projets énergétiques	Conseil en énergie	Conseiller.ère en énergie	Oui	Oui	Technique	B	Technicien	Technicien principal de 1 cl	B	Technicien	H	1	1	CDD
SETAO	Coordination et développement des projets énergétiques	Conseil en énergie	Conseillère en énergie	Oui	Oui	Technique	B	Technicien	Technicien principal de 1 cl	B	Technicien	F	1	1	CDD
SETAO	Coordination et développement des projets énergétiques	Conseil en énergie	Conseiller en énergie	Oui	Oui	Technique	B	Technicien	Technicien principal de 1 cl	B	Technicien principal de 1 cl	H	1	1	Titulaire
													108,6	98	

Effectifs non-permanents

								Postes budgétaires	Postes pourvus	Postes à pourvoir	
								8	8	0	
Pôle	Service	Unité	Secteur	Grade	Poste	Tps Complet	Permanent	Budgété	Pourvu	Nature du contrat	
CCR	Secteur Centre	Gestion affaires et travaux	Emplois non cités	Apprenti	Apprenti travaux	Non	Contrat d'apprentissage	1	1	Autres	
EDTC	Éclairage public et territoire connecté	Territoire connecté	Emplois non cités	Apprenti	Apprenti territoire connecté	Non	Contrat d'apprentissage	1	1	Autres	
DG	Direction générale	Gouvernance et affaires juridiques	Emplois non cités	Apprenti	Apprenti juriste	Non	Contrat d'apprentissage	1	1	Autres	début contrat 08/09/2025
COR	Finances et achat public	Finances	Emplois non cités	Apprenti	Apprenti finances	Non	Contrat d'apprentissage	1	1	Autres	début contrat 08/09/2026
COR	Moyens généraux	Accueil	Administratif	Adjoint administratif	Agent d'accueil	Oui	Accroissement temporaire	1	1		
COR	Finances et achat public	Achat public	Administratif	Adjoint administratif	Assistante administative	Oui	Accroissement temporaire	1	1	CDD	
COR	RH MG	RH	Administratif	Adjoint administratif	Gestionnaire emploi parcours pro	Oui	Remplacement	1	1	CDD	
COR	RH MG	MG	Administratif	technicien	coordinateur	Oui	Accroissement temporaire	1	1	CDD	

7. Ressources humaines et recrutements non permanents

Rapporteur : M. Frédéric PAVAGEAU

Pour chacun des exercices budgétaires, il est proposé à l'assemblée délibérante d'autoriser le Président à pourvoir les postes pour lesquels un besoin temporaire est identifié. Cette autorisation annuelle permet une plus grande réactivité en matière de gestion des ressources humaines lorsqu'il s'agit de faire appel à des agents non permanents, pour assurer le remplacement d'un fonctionnaire absent ou pour pallier un accroissement temporaire ou saisonnier d'activités, dans la limite des crédits inscrits au budget.

Comme chaque année, au moment du vote du budget, il est proposé à l'assemblée délibérante d'autoriser le Président à recruter des agents contractuels sur postes non permanents pour l'exercice concerné et dans les conditions ci-après énumérées.

Cette autorisation concerne également l'accueil de stagiaires de l'enseignement secondaire ou supérieur via la conclusion de conventions de stage tripartites, donnant lieu à gratification ou non.

1- AUTORISATION DE RECRUTER DES AGENTS CONTRACTUELS SUR EMPLOIS PERMANENTS POUR ASSURER DES MISSIONS DE REMPLACEMENT

En application des dispositions de l'article L.332-13 du code général de la fonction publique, il est possible de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel sur emploi permanent momentanément indisponible :

a) exerçant à temps partiel ;

b) indisponible en raison :

- d'un détachement de courte durée,
- d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales,
- d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emploi,
- de congés annuels,
- de congé maladie, grave ou longue maladie, longue durée, maternité ou adoption, paternité ou accueil de l'enfant, congé de formation professionnelle, congé de solidarité familiale et congé de proche aidant et toute autre congé régulièrement octroyé par les articles L.822-1 à L.822-30 du code général de la fonction publique,
- de congé maternité ou adoption, paternité ou accueil de l'enfant , congé de solidarité familiale et congé de proche aidant, congé de présence parentale, congé parental, et toute autre congé régulièrement octroyé par les articles L.630-1 à L.634-4 du code général de la fonction publique,
- de congé de formation professionnelle,
- de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Les contrats sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent pour faciliter la prise de poste par le remplaçant.

Il est proposé d'autoriser le Président à signer ce type de contrats de travail lorsque la mission de remplacement s'avère nécessaire pour le bon fonctionnement et la continuité du service. Il est précisé que l'emploi et le niveau de rémunération devront être en cohérence avec les fonctions à assurer.

2- AUTORISATION DE RECRUTER DES AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE OU SAISONNIER D'ACTIVITÉS

En application des articles L.332-23 1° et L.332-23 2°du code général de la fonction publique, il est possible de recruter des agents contractuels non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité.

Le contrat pour accroissement temporaire d'activité doit être conclu pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

Le contrat pour accroissement saisonnier d'activité doit être conclu pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

Le Président sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération dans la limite des crédits inscrits au budget.

Il est précisé que budget prévisionnel pour recruter des agents temporaires au titre de l'exercice 2026 est de 119 000 €.

3- AUTORISATION D'ACCUEILLIR EN STAGE DES ELEVES DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE ET DES ETUDIANTS DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Les élèves de l'enseignement scolaire ou les étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Sont concernés par la réglementation sur les stages, inscrite dans le code de l'éducation, les élèves de l'enseignement scolaire en période de formation en milieu professionnel et les étudiants de l'enseignement supérieur en stage. Ces derniers bénéficient, sous certaines conditions, d'une gratification.

D'autres stagiaires peuvent également être accueillis dans les services du Siéml sans gratification possible, à savoir les élèves de l'enseignement scolaire effectuant une visite d'information, en période ou en séquence d'observation ou des bénéficiaires de la formation initiale (élève fonctionnaire) ou de la formation professionnelle tout au long de la vie.

Les stages correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle.

L'accueil d'un stagiaire ne saurait donc répondre à l'occupation d'un emploi permanent, au remplacement d'un agent public absent, à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité.

Il constitue en revanche une période au cours de laquelle le Siéml fait découvrir ses activités et ses métiers, identifie des profils intéressants et prépare d'éventuels recrutements. L'accueil de stagiaires participe d'une dynamique de formation professionnelle et développe des partenariats avec les établissements d'enseignement.

Au titre de l'exercice 2026, le Siéml a identifié plusieurs secteurs d'activités susceptibles de donner lieu à l'accueil de stagiaires - conseil en énergie, géomatique, éclairage public - et a prévu à ce titre un budget prévisionnel de 16 000 €.

La période de stage fait l'objet d'une contrepartie financière prenant la forme d'une gratification obligatoire dès que le stage est supérieur à 2 mois consécutifs ou équivalent à 2 mois non consécutifs au cours d'une même année universitaire.

Selon l'article D.124-8 du code de l'éducation, la durée du stage est calculée en fonction du temps de présence effective du stagiaire dans l'organisme d'accueil. Ainsi, chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois. Un mois correspond ainsi à 154 heures de présence et la gratification est obligatoire dès lors que le stagiaire effectue au moins 309 heures sur une même année scolaire ou universitaire.

Le montant minimal horaire de la gratification est fixé à 15 % du plafond de la Sécurité sociale et le calcul de la gratification mensuelle s'effectue en fonction des heures réellement effectuées. Pour l'année 2026, le taux horaire de la gratification est de 4,50 €, soit 693 € pour 154 heures accomplies.

Il est proposé aux membres du comité syndical d'autoriser le Président à procéder au recrutement de stagiaires dans les conditions préalablement définies et à signer les conventions tripartites afférentes.

Il est proposé au comité syndical, dans les conditions exposées ci-avant :

- **d'autoriser** le Président, au titre de l'exercice 2026 et jusqu'à l'adoption du budget primitif 2027, à recruter, pour les besoins des services du Siéml, des agents contractuels pour remplacer un fonctionnaire ou un agent contractuel sur emploi permanent momentanément indisponible, lorsque cette absence est de nature à entraver le bon fonctionnement des services ;
- **d'autoriser** le Président à recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité ;
- **de confier** au Président la constatation des besoins concernés ainsi que la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil, étant précisé que la rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence ;
- **d'autoriser** la mise en œuvre de ces recrutements dans la limite des crédits prévus au budget ;
- **d'autoriser** le Président, au titre de l'exercice 2026 et jusqu'à l'adoption du budget primitif 2027, à accueillir des élèves de l'enseignement scolaire, de l'enseignement supérieur ou en cours de formation professionnelle, dans le cadre d'un stage et de signer les conventions tripartites afférentes ;
- **de mettre en œuvre** à ce titre le versement d'une gratification égale à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale, dès lors que le stagiaire cumule plus de 308 heures de présence effective au sein de l'organisme d'accueil au cours d'une même année d'enseignement et dans la limite des crédits inscrits au budget.

Étant précisé que :

- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr [http://www.telerecours.fr/]. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

8. Préparation des élections professionnelles : composition et fonctionnement du Comité social territorial (CST)

Rapporteur : M. Frédéric PAVAGEAU

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a profondément réformé les instances du dialogue social au sein de la fonction publique territoriale. Elle a notamment conduit à la création d'une instance unique : le comité social territorial.

Depuis les élections professionnelles de décembre 2022, le comité social territorial s'est substitué aux anciens comités techniques et comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Il constitue désormais l'instance centrale du dialogue entre l'autorité territoriale et les représentants du personnel.

Le comité social territorial est consulté sur les principales questions relatives :

- à l'organisation et le fonctionnement des services ;
- aux évolutions des administrations ayant un impact sur les agents ;
- aux grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences ;
- à la politique indemnitaire ;
- à la formation, l'égalité professionnelle et la promotion des parcours ;
- aux conditions générales d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail.

En l'absence de formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, le comité social territorial exerce directement les compétences correspondantes.

Conformément à l'article L.251-5 du code général de la fonction publique, toute collectivité ou tout établissement public employant au moins 50 agents dispose d'un comité social territorial propre. La composition de cette instance est déterminée par délibération de l'organe délibérant, en fonction de l'effectif pris en compte au 1er janvier de l'année du scrutin.

Les élections professionnelles, organisées tous les quatre ans, visent à renouveler les représentants du personnel au sein du comité social territorial. Les prochaines élections sont fixées au 10 décembre 2026.

Au 1er janvier 2026, l'effectif du Siéml servant de base à la détermination de la composition du comité social territorial est de 108 agents, répartis entre 50,9 % d'hommes et 49,1 % de femmes. Cet effectif, supérieur au seuil réglementaire de cinquante agents, confirme le maintien d'un comité social territorial propre au Siéml, comme lors des précédentes élections professionnelles.

L'effectif ayant sensiblement progressé depuis le dernier scrutin, pour lequel on dénombrait 62 agents au 1er janvier 2022, il est aujourd'hui proposé d'ajuster le nombre de représentants du personnel afin de refléter cette augmentation.

Pour les collectivités dont l'effectif se situe entre 50 et 200 agents, le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé entre 3 et 5, avec autant de suppléants. Compte tenu de la hausse des effectifs, il est envisagé de porter de 3 à 4 le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du comité social territorial du Siéml.

A l'issue des élections professionnelles, un arrêté du Président fixera la composition nominative du comité social territorial afin de :

- préciser les noms et la qualité des représentants des personnels conformément aux résultats des élections ;

- désigner les représentants de l'administration, choisis parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents ;
- désigner le président du comité parmi les membres de l'organe délibérant.

Conformément aux dispositions réglementaires, le comité syndical doit délibérer au plus tard le 10 juin 2026, soit six mois avant le scrutin, sur les points suivants :

- maintien d'un comité social territorial propre au Siéml ;
- fixation du nombre de représentants titulaires du personnel siégeant au comité social territorial (entre 3 et 5) ;
- maintien ou non du paritarisme numérique entre le collège des représentants du personnel et celui de l'administration ;
- attribution ou non d'une voix délibérative aux représentants de la collectivité.

Il est proposé au comité syndical, dans les conditions exposées ci-avant :

- **d'acter le maintien** d'un comité social territorial propre au Siéml en application des dispositions législatives et réglementaires ;
- **de maintenir** le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants, étant précisé que les membres représentant la collectivité seront désignés parmi les élus membres du Bureau ;
- **de fixer** à 4 le nombre de représentants titulaires du personnel au comité technique et en nombre égal le nombre de représentants suppléants du personnel au sein de ces deux instances ;
- **de maintenir** la voix délibérative des représentants de la collectivité au même titre que les représentants du personnel.

Étant précisé que :
- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr [http://www.telerecours.fr/]. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

9. rapport annuel de contrôle de la concession départementale de distribution publique d'électricité pour l'exercice 2024

Rapporteur : M. Christophe POT

Conformément à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le Siéml, en tant qu'autorité concédante, assure le contrôle du réseau de distribution publique d'électricité, ainsi que les tarifs réglementés de vente du fournisseur historique EDF, sur le périmètre de la concession départementale. Pour rappel, cette concession regroupe toutes les communes de Maine-et-Loire, à l'exception d'Épieds, qui est dans le périmètre de la concession du syndicat de la Vienne.

L'exercice 2024 s'inscrit dans un contexte de transition marqué à la fois par une reprise modérée des usages électriques, une sollicitation croissante des réseaux et une évolution significative du cadre contractuel coconstruit par le délégant et son délégataire.

En synthèse et au titre de l'exercice 2024, l'autorité concédante relève et attire l'attention du gestionnaire de réseau sur les éléments ci-dessous, étant entendu que le rapport figurant en annexe compile des tableaux de bord thématiques sur les évolutions des consommations et de la production, du patrimoine concédé et des réseaux sensibles, de la qualité de fourniture et des incidents, des investissements sur le réseau, ainsi que des produits, charges et flux financiers. Les relations avec les usagers, la satisfaction client, les tarifs réglementés de vente et la précarité énergétique sont également abordés dans le rapport, qui s'achève par un panorama global des moments marquants de la vie de la concession électrique en 2024.

La consommation globale d'électricité en légère reprise, fait face à une production locale marquant le pas pour la première fois depuis une dizaine d'années

Après deux années de recul, les consommations électriques enregistrent en 2024 une légère reprise (+ 0,4 %). Cette évolution demeure toutefois inférieure à la progression continue du nombre de clients (+ 1 %), traduisant une baisse de la consommation moyenne par point de livraison. En parallèle, le nombre de raccordements de constructions neuves connaît une baisse sensible (– 20,7 %), confirmant le ralentissement de la dynamique immobilière observée à l'échelle nationale.

La production d'électricité renouvelable poursuit sa progression structurelle engagée depuis 2018 (+ 63 % par rapport à 2018 et + 25,5 % par rapport à 2023), portée principalement par le développement du photovoltaïque, tandis que les raccordements de producteurs évoluent à un rythme comparable. Le mix de production demeure dominé par l'éolien, qui représente 45 % de la production renouvelable, contre 35 % pour le photovoltaïque, très fortement disséminé (99,6 des producteurs en nombre !). Toutefois, la production effective recule en 2024 (– 6,5 % par rapport à 2023), en raison de conditions météorologiques moins favorables (moins de vent notamment) et de l'impact des épisodes de prix négatifs. Au total, la production locale couvre 20,85 % de l'électricité consommée dans le département, soit une baisse de 1,55 point sur un an.

La résorption des réseaux sensibles avance efficacement mais la politique de prolongation de la durée de vies des ouvrages mériterait une véritable évaluation

Les trajectoires de résorption des réseaux caractérisés comme sensibles demeurent cohérentes avec les objectifs contractuels et le schéma directeur d'investissement. Le patrimoine concédé apparaît globalement maîtrisé. Néanmoins, le vieillissement des réseaux HTA constitue un point de vigilance identifié. À ce titre, la politique de renouvellement et de maintenance programmée mise en œuvre par Enedis depuis 2024, notamment en matière de prolongation de la durée de vie des ouvrages, nécessitera un contrôle spécifique du concédant.

Malgré quelques indicateurs dégradés, la qualité de fourniture et le nombre d'incidents ne font pas apparaître de dysfonctionnement significatif

Les indicateurs de qualité de fourniture font apparaître en 2024 une augmentation du critère B, principalement imputable à des coupures exceptionnelles survenues sur le réseau RTE, dans un contexte de tempêtes et d'événements climatiques marquants. Par ailleurs, une hausse des coupures brèves, d'une durée comprise entre une et 180 secondes, est observée. Ces éléments confirment l'impact croissant des aléas climatiques sur la continuité d'alimentation.

Les investissements du délégataire sur le réseau poursuivent leur forte hausse, très majoritairement guidés par la dynamique de raccordement des producteurs

Les investissements réalisés par le délégataire atteignent 56,6 M€ en 2024, soit une progression de 39,8 % depuis 2021 en euros courants. Pour près des deux tiers, cette dynamique est portée par la hausse des raccordements de producteurs. En revanche, les investissements dédiés à la performance et à la modernisation des réseaux ont diminué de moitié depuis 2017, soulevant un enjeu d'équilibre entre développement des usages et maintien de la qualité patrimoniale du réseau. Enedis fait observer cependant que les travaux liés au développement contribuent aussi dans une large mesure à la performance et à la qualité de la distribution électrique.

La concession départementale retrouve sa position contributrice

Les produits d'exploitation poursuivent leur augmentation, sous l'effet combiné des recettes d'acheminement et des recettes liées aux raccordements et prestations. Cette évolution s'accompagne d'une hausse concomitante des charges d'exploitation. Le résultat d'exploitation redevient positif en 2024, après un solde négatif en 2023, tout en demeurant inférieur aux niveaux observés entre 2020 et 2022. Cette amélioration doit toutefois être relativisée au regard des méthodes comptables employées. En effet,

Les principaux flux financiers entre le concédant et le délégataire évoluent de manière contrasté : la redevance R1 progresse de 1,8 % (1,2 M€), tandis que la R2 recule de 2,3 % (3,6 M€). La PCT augmente de 5,8 % (2,46 M€), de même que l'enveloppe dédiée aux travaux esthétiques prévue à l'article 8 (+ 6,8 %, soit 544 k€). À l'inverse, la subvention du CAS-FACÉ est en baisse de 1,5 % (8,2 M€), eu égard à l'évolution favorable du nombre de clients mal alimentés.

Le compteur Linky, malgré un taux d'équipement très bon, peine à convaincre les utilisateurs dans son usage de pilotage des consommations

Le déploiement des compteurs communicants se poursuit, avec 96,7 % des points de livraison équipés, soit un niveau supérieur de 1,6 point à la moyenne nationale. La campagne nationale de lutte contre la fraude interroge toutefois les modalités de son relais à l'échelle locale. Par ailleurs, plus de 1 800 clients ont renoncé au service de visualisation des données, en baisse de 6,73 %.

En matière de relation usagers, la modernisation des outils et des parcours clients se poursuit. Si Enedis affiche des taux de satisfaction élevés, leur objectivation demeure délicate pour l'autorité concédante. La progression globale des indicateurs masque en effet des dégradations sensibles sur certains segments, notamment le service producteurs pour les entreprises et le service fourniture pour les particuliers. Les réclamations liées à la qualité de la fourniture augmentent fortement (+ 50 %), atteignant un niveau inédit depuis 2020, tandis que les délais moyens de raccordement des consommateurs individuels poursuivent leur allongement, pour atteindre 196 jours en 2024. S'agissant des réclamations, Enedis fait remarquer que le nombre de clients concernés demeure faible (inférieur à 1000 pour un total de 471 271 clients, soit 0,2 %).

L’accompagnement des usagers en difficulté de paiement augmente fortement

Le nombre de clients au tarif réglementé de vente poursuit sa baisse (– 4 % en 2023 et – 18,7 % depuis 2019). Dans le même temps, les tarifs bleus enregistrent une hausse comprise entre 8,6 % et 14 % TTC, liée notamment à la sortie progressive du bouclier tarifaire. À l’échelle de la concession, le nombre de bénéficiaires d’un accompagnement énergie progresse fortement (+ 41,3 %), traduisant une sensibilité sociale accrue autour de la question énergétique.

L’année 2024 constitue enfin une année de fort renouvellement du cadre contractuel de la concession, marquée par le renouvellement du programme pluriannuel d’investissement (PPI) et de la convention relative à la transition énergétique. Au niveau national, la distribution électrique a été impactée par la signature du protocole FNCCR / Enedis dit de Besançon en juin 2024, l'étude prospective Enedis 2023-2050 ainsi que les travaux prospectifs et consultations nationales relatives à la stratégie énergétique de la France (PNACC 3, PPE 3, SNBC, TURPE 7). Ces éléments confirment l’entrée de la concession dans une phase où la robustesse du service doit s’accompagner d’un pilotage attentif et partagé dans la durée.

Au final l’analyse détaillée de la concession électrique réalisée au titre de l’exercice de contrôle 2024 permet au Siéml d’affirmer une globale satisfaction à l’égard des activités menées par les concessionnaires Enedis et EDF tout au long de l’année écoulée. Votre rapporteur met en exergue néanmoins quatre points de vigilance pour les contrôles à venir.

- L’analyse des investissements d’Enedis appelle une vigilance particulière quant à l’équilibre entre les dépenses consacrées au raccordement des producteurs et celles dédiées à la performance et à la modernisation des réseaux. La persistance d’un déséquilibre désormais assez marqué entre ces deux volets pourrait, à terme, faire peser des risques sur la qualité, la résilience et la durabilité du service public de distribution. Si le développement des capacités de production constitue un enjeu majeur de la transition énergétique, il ne saurait se faire au détriment des investissements structurants nécessaires au maintien et à l’adaptation des infrastructures. Une lecture globale et prospective des trajectoires d’investissement apparaît dès lors indispensable pour prévenir tout effet de fragilisation du réseau.

- La politique actuelle de prolongation de la durée de vie des ouvrages appelle une évaluation approfondie de ses effets à moyen et long terme. Conscient des enjeux liés au vieillissement des infrastructures, le Siéml conduit actuellement, aux côtés des autres syndicats ligériens d’énergies, une étude mutualisée visant à identifier et qualifier les risques associés. Cette démarche collective doit permettre d’objectiver les constats et d’éclairer les choix futurs en matière d’investissement et de maintenance des réseaux. Les conclusions de cette étude feront l’objet d’une présentation spécifique dans le cadre du prochain rapport de contrôle, afin d’alimenter un dialogue fondé sur des éléments partagés et étayés.

- L’évolution à la baisse constatée du critère B sur l’exercice 2024 peut être reliée à des causes conjoncturelles (travaux, tempêtes, RTE…). Il n’en demeure pas moins que cet indicateur devra être surveillé de près dans les prochaines années, afin de prévenir toute dérive structurelle de la qualité de la distribution d’électricité.

- En matière de relation clients, si les taux de satisfaction affichés peuvent, de prime abord, apparaître flatteurs, leur niveau très élevé interroge néanmoins sur leur réelle portée. Toute approche strictement quantitative comporte en effet des limites méthodologiques, tant dans la construction des indicateurs que dans leur capacité à restituer la diversité des situations vécues. Cette prudence s’impose d’autant plus que certains de ces indicateurs connaissent par ailleurs une baisse sensible, signe que les résultats doivent être analysés avec nuance et affinées par des appréciations qualitatives.

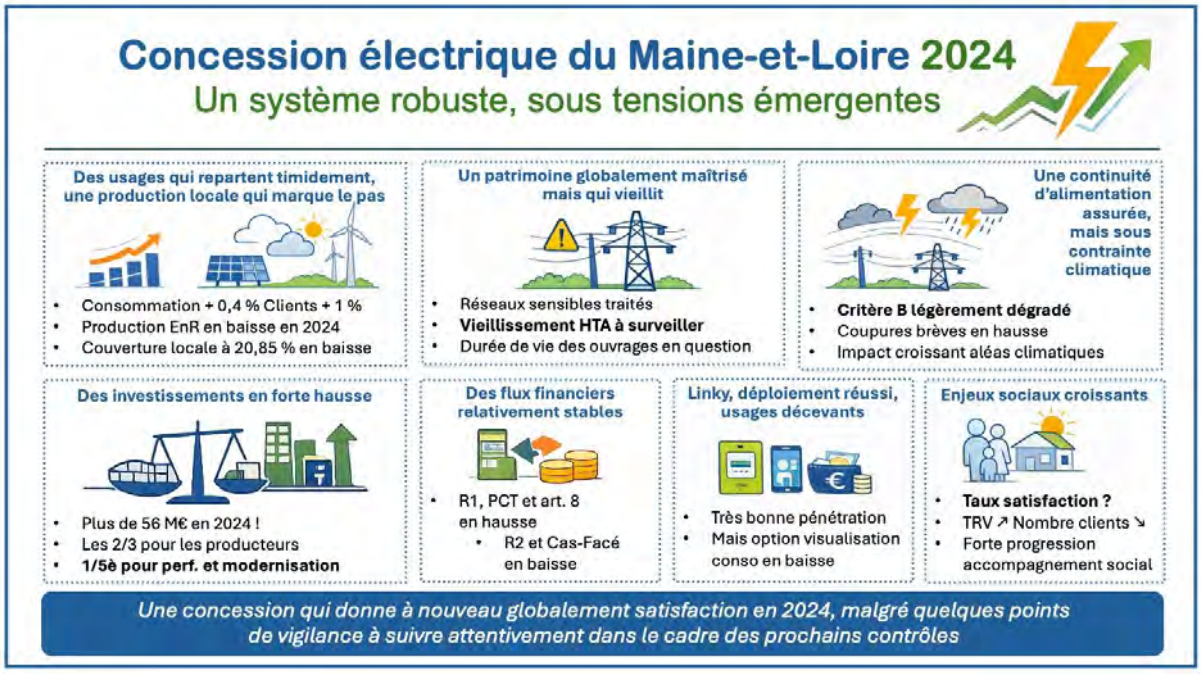

Il est proposé au comité syndical, dans les conditions exposées ci-avant :

- **de prendre acte** du rapport de contrôle de la concession de distribution publique d'électricité pour l'année 2024, figurant en annexe.

Étant précisé que :

- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr [http://www.telerecours.fr/]. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

ÉLECTRICITÉ

Rapport annuel / Exercice 2024

Rapport de contrôle de l'autorité concédante

Tableaux de bord et analyses complémentaires
à partir des données de concession au 31 décembre 2024

SIÉML
Syndicat intercommunal
d'énergies de Maine-et-Loire

territoire d'énergie

LUCIE 26000

RAPPORT DE CONTRÔLE DE LA CONCESSION DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ SUR LE TERRITOIRE DU SIÉML

EXERCICE 2024

1 Table des matières

1. LE CONTROLE TECHNIQUE ET FINANCIER 5

1.1 Les usagers 5

1.1.1 Les consommateurs 5

1.1.2 Les clients producteurs 7

1.1.3 Synthèse - évolution des clients consommateurs et producteurs 12

1.2 Le patrimoine concédé 13

1.2.1 Le HTA et BT 13

1.2.2 Le nombre de postes HTA-BT : en légère augmentation 21

1.2.3 Les cartes de travaux d'Enedis et du SIÉML 2024 23

1.2.4 Le stock de réseaux dits « sensibles » 24

1.2.5 La synthèse du patrimoine 27

1.3 Linky : le déploiement en diffus pour la régularisation des derniers clients 28

1.4 Le diagnostic qualité 31

1.4.1 Un critère B élevé 31

1.4.2 Le nombre de coupures et d'incident HTA et BT pour 100 km de réseaux : ... 34

1.4.3 Seuils du décret qualité 36

1.4.4 Synthèse du diagnostic qualité 39

1.5 Les investissements 41

1.5.1 L'évolution de la tendance générale 41

1.5.2 Des investissements dynamiques liés aux raccordements 42

1.5.3 Les investissements liés à la performance et à la modernisation du réseau ... 43

1.5.4 Les investissements liés aux travaux motivés par des exigences environnementales et réglementaires 45

1.5.5 Les investissements logistiques 46

1.5.6 Suivi des investissements du PPI 2024-2027 46

1.5.7 Synthèse des investissements 46

1.6 Les produits et charges d'exploitation du concessionnaire 48
1.6.1 Le résultat d'exploitation 48
1.6.2 Les produits d'exploitation 48
1.6.3 Les charges d'exploitation 52
1.6.4 Synthèse des résultats d'exploitation 54
1.7 La localisation des ouvrages et la valorisation des ouvrages 54
1.8 Les principaux flux financiers 57
1.8.1 Les redevances de concession 57
1.8.2 Les autres principaux flux financiers 58
1.8.3 La synthèse des flux financiers 59
2 LE CONTROLE DE LA SATISFACTION DES USAGERS 60
2.1 Le pourcentage de satisfaction des clients 60
2.1.1 Le pourcentage de satisfaction pour l'accessibilité des accueils téléphoniques 60
2.1.2 Le pourcentage de satisfaction à la maille de la concession 61
2.1.3 Le pourcentage de satisfaction pour le raccordement au réseau à la maille de la concession 61
2.1.4 Le pourcentage de satisfaction pour la qualité de fourniture au niveau régional 62
2.1.5 Synthèse de la satisfaction client 62
2.2 Gestion des réclamations 63
2.2.1 Réclamations d'Enedis 63
2.2.2 Saisines du Médiateur national de l'énergie, d'EDF ou d'Engie 64
2.2.3 Synthèse de la gestion des réclamations 64
2.3 Délais de prestation 65
2.3.1 Le délai moyen de réalisation des travaux de raccordement des consommateurs individuels BT ≤ 36 kVA 65
2.3.2 Le délai d'envoi du devis pour les raccordements BT individuels de puissance ≤ 36 kVA (sans adaptation de réseau) 65
2.3.3 Le délai d'envoi du devis pour les raccordements BT producteurs de puissance ≤ 36 kVA (sans adaptation de réseau) 66
2.3.4 Synthèse – évolution des délais de prestation 67
3 LE CONTROLE DE LA FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ AUX TARIFS RÉGLEMENTÉS DE VENTE 68
3.1 Les clients aux tarifs réglementés de vente (TRV) 68
3.1.1 Le cadre juridique 68

3.1.2 Le nombre de clients et l'évolution des tarifs 70
3.1.3 Focus sur les tarifs bleus résidentiels et non résidentiels 72
3.1.4 Le volume d'énergie facturé 73
3.2 Le montant des recettes d'EDF en hausse et des coûts commerciaux en baisse 73
3.3 La lutte contre la précarité énergétique 73
3.4 La synthèse sur les clients au tarif réglementé 75
4 MOMENTS CLÉS 2024-2025 76
4.1 Inventaire 2025 pour l'électrification rurale 76
4.2 Renouvellement du Programme pluri-annuel d'investissement pour la période 2024-2027 76
4.3 Bilan et renouvellement de la convention annexe relative à la transition énergétique 2024-2027 78
4.4 Le protocole d'accord FNCCR – Enedis du 26 juin 2024 80
4.5 Quelques exemples de participations, partenariat, mécénat, parrainage 81
4.6 Les évolutions du FACÉ en 2024 et les perspectives 2025 82
4.7 Conférence départementale loi NOME au titre de l'année 2024 83
4.8 Différend concernant les conditions de mise en service d'une installation EnR 85
4.9 Du TURPE 6 au TURPE 7 85
5 SYNTHÈSE, CONCLUSION 86
5.1 Synthèse sous forme de tableau 86
5.2 Conclusion 98

LE RAPPORT EN QUELQUES MOTS

Une concession robuste sous tensions émergentes

Conformément à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le Siéml, en tant qu'autorité concédante, assure le contrôle du réseau public de distribution d'électricité exploité par les concessionnaires Enedis et EDF. Pour rappel, la concession électrique de Maine-et-Loire regroupe toutes les communes du département à l'exception d'Epieds.

L'analyse détaillée de la concession électrique est basée sur le compte rendu d'activité des concessionnaires pour l'année 2024, sur les données brutes complémentaires transmises par Enedis et EDF ainsi que sur les observations sur pièces et sur place. A noter que l'année 2024 a été marquée par le renouvellement de la convention énergétique entre Enedis et le Siéml pour la période 2024-2027 et par la signature du second programme pluriannuel d'investissement 2024-2027. Des informations complémentaires figurent dans le présent rapport.

En synthèse et au titre de l'exercice 2024, l'autorité concédante relève et attire l'attention du gestionnaire de réseau sur les éléments ci-dessous.

L'exercice s'inscrit dans un contexte de transition marqué par une légère reprise des consommations, une pression croissante sur les réseaux et un renouvellement important du cadre contractuel de la concession.

Après deux années de recul, la consommation électrique progresse légèrement (+0,4 %), mais moins vite que le nombre de clients (+1 %), traduisant une baisse de la consommation moyenne par point de livraison. La production renouvelable poursuit sa hausse structurelle depuis 2018, portée par le photovoltaïque, mais recule en 2024 (– 6,5 %) en raison de conditions météorologiques défavorables. Elle couvre 20,85 % de la consommation départementale. Le patrimoine de réseau est globalement maîtrisé et la résorption des réseaux sensibles progresse, mais le vieillissement des réseaux HTA et la politique de prolongation de la durée de vie des ouvrages appellent une vigilance accrue.

La qualité de fourniture reste globalement satisfaisante malgré une hausse ponctuelle de certains indicateurs, liée notamment aux aléas climatiques. Les investissements d'Enedis atteignent 56,6 M€, principalement orientés vers le raccordement des producteurs, tandis que ceux consacrés à la modernisation des réseaux reculent, posant la question de l'équilibre des priorités. Sur le plan financier, la concession redevient contributrice. Le déploiement de Linky est élevé (96,7 %), mais son usage pour le pilotage des consommations reste limité. Enfin, la précarité énergétique progresse fortement, avec une hausse marquée des accompagnements.

Le Siéml exprime une satisfaction globale sur l'exercice 2024, tout en identifiant quatre points de vigilance : l'équilibre des investissements, l'évaluation de la politique de prolongation des ouvrages, le suivi du critère B et l'analyse qualitative de la relation usagers.

1. LE CONTROLE TECHNIQUE ET FINANCIER

Il s'agit d'analyser les principales évolutions de la concession en matière notamment de nombre d'usagers, de suivi des consommations d'énergie, de nombre de producteurs d'énergie renouvelable, de stock de réseaux, de nombre d'incidents et de qualité de fourniture, ainsi que de montants de travaux et d'investissements réalisés tout au long l'année. Le résultat d'exploitation et les flux financiers sont également retracés. Les principaux chiffres clés à retenir pour l'année 2024 sont les suivants.

1.1 Les usagers

1.1.1 Les consommateurs

1.1.1.1 Le nombre de consommateurs

On note une **augmentation continue du nombre de clients en soutirage raccordés au réseau de distribution publique d'électricité** (+ 1 % par rapport à 2023), pour atteindre 471 271 clients à fin 2024. Le nombre annuel de nouveaux clients en soutirage évolue dans une fourchette de 4 574 à 5 845 sur la période de 2020-2024, soit une hausse d'environ 1,1 % chaque année. Toutefois en 2024, on constate que cette hausse est un peu plus faible que sur les derniers exercices depuis 2020 (+ 4 574 clients).

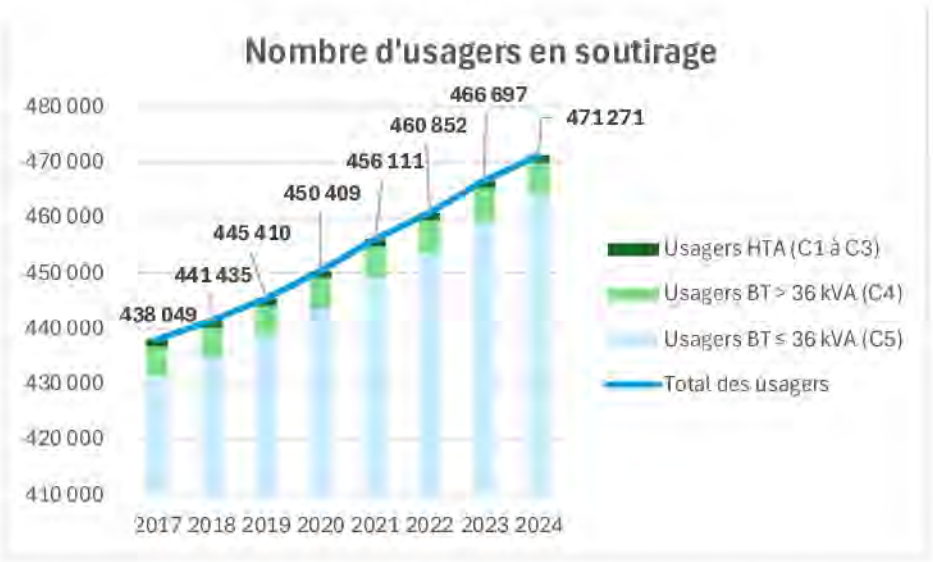

- **La très grande majorité sont des clients BT ≤ 36 kVA**, dits C5 (98 %, **en hausse de 1 %).**
- Une faible proportion concerne des clients BT > 36 kVA, dits C4 (1 %, en baisse de 0,2 point par rapport à 2023).
- Le reste étant des clients HTA, dits C1, C2 ou C3 (moins de 1 %, environ 1 300 clients, en hausse de 1 % par rapport à 2023).

1.1.1.2 La consommation des usagers

La politique de responsabilité sociétale et environnementale (RSE) d'Enedis et d'EDF vise à aider ses clients à adopter une consommation plus sobre et plus efficace.

En 2024, on constate **une légère reprise des volumes d'énergie consommés** par les clients de la concession avec une hausse de + 0,4 % par rapport à 2023. Alors que depuis 2021, les tensions sur les marchés de l'énergie et les comportements de sobriété énergétique avaient entraîné une baisse des volumes d'énergie consommés par les clients de la concession.

Fin 2024, ce sont 4 337 GWh d'énergie qui ont été acheminés, soit – 8,8 % par rapport à 2021. C'est en 2023 que le pic le plus bas de consommation a été observé sur la période 2017-2024. Toutefois en 2024, **le volume consommé reste sous le niveau de celui de la crise sanitaire**. Il est encore difficile de mesurer si ces baisses de consommation sont le résultat d'une sobriété choisie ou subie. Les évolutions de consommations se ressentent pour l'ensemble des typologies de clients, dans des proportions légèrement différentes, entre 2023 et 2024 :

- les volumes de consommations des clients BT ≤ 36 kVA ont augmenté de 0,37 % ;
- les volumes de consommations des clients BT > 36 kVA ont diminué de 0,56 % ;
- les volumes de consommations des clients HTA ont augmenté de 0,88 %.

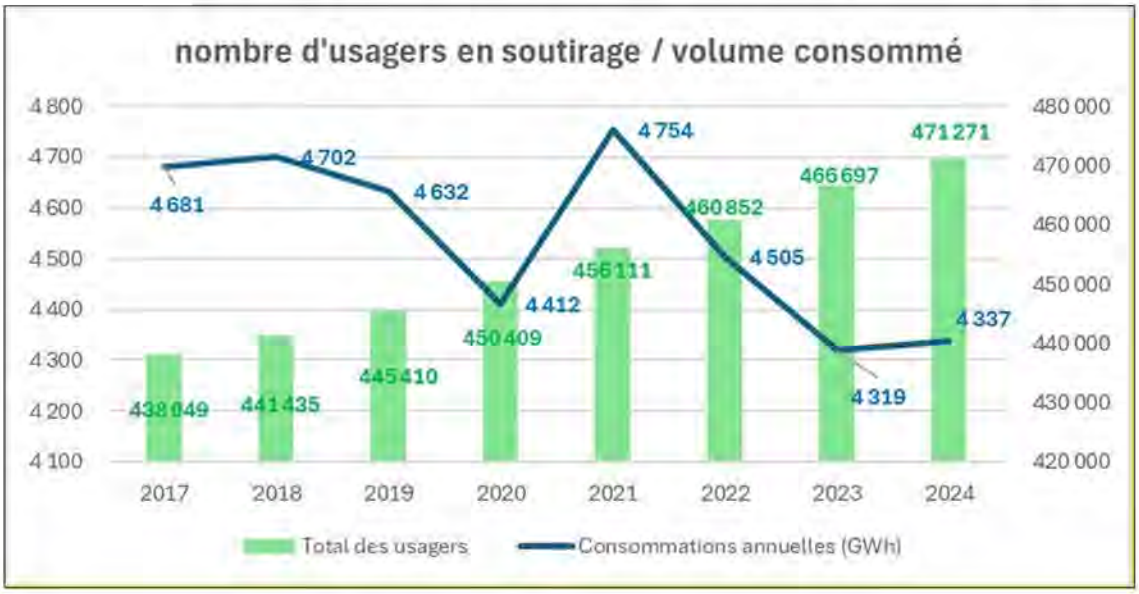

1.1.1.3 Le nombre de raccordements d'installations de consommation annuelles neuves

En revanche le nombre de raccordements d'installations de consommations individuelles neuves est à la baisse en 2024 de - 20,7 % après une tendance à la hausse depuis 2020. Il s'élève en 2024 à 2 900 raccordements. Ce chiffre pourrait s'expliquer par une baisse du nombre de permis de construire délivrés et de mise en chantier.

- Le nombre de raccordement BT≤ à 36 kVA sans adaptation de réseau baisse de 22 % en 2024 après une tendance à la hausse depuis 2019. Cette catégorie représente 81,7 % des raccordements d'installations.
- Le nombre de raccordements BT≤ à 36 kVA avec adaptation de réseau représente le second poste des raccordements avec une part de 12,5 %. Ce nombre est en baisse de 14,8 % en 2024.
- Le nombre de raccordements BT compris entre 36 et 250 kVA est en baisse depuis 2022 et s'élève à 147 raccordements en 2024, soit – 7, 5 % par rapport à 2023 et – 27,22 % depuis 2022.
- Le nombre de raccordements HTA > 250 kVA est en baisse depuis 2022 et s'élève à 19 raccordements en 2024, soit – 17,4 % par rapport à 2023 et à 2022.

1.1.2 Les clients producteurs

1.1.2.1 Le nombre de producteurs

Le nombre de producteurs d'énergie renouvelable (EnR) raccordés au réseau public de distribution d'électricité en Maine-et-Loire est en augmentation continue depuis 2018, conformément au tableau ci-dessous qui en retrace l'évolution par filière. Le nombre de producteurs est de 19 147 en 2024, soit une hausse de 25,50 % par rapport à 2023 (+ 0,58 point par rapport à 2023) et une hausse de 63 % par rapport à 2018.

Cette augmentation est principalement portée par le **fort développement de la production photovoltaïque avec une hausse de + 25,61 % par rapport à 2023** (+ 0,6 point par rapport à 2023). Au cours de l'année 2024, ce sont plus de 3 889 unités de production photovoltaïque qui ont été raccordées au réseau. Par rapport à 2018, cette hausse du nombre de producteurs photovoltaïque est de + 111,90 %.

Les producteurs photovoltaïques représentent 99,6 % des producteurs en nombre. Les producteurs éoliens représentent quant à eux 0,13 % des producteurs.

Enedis précise que l'autoconsommation collective se poursuit et l'année 2025 laisse prévoir une continuité de cette tendance.

Nombre de clients producteurs	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	taux d'évolution (%)	
								2024/2023	2018/2024
Production photovoltaïque	9 003	9 312	9 935	10 872	12 149	15 188	19 077	**25,6**	**111,9**
Production éolienne	15	18	21	23	24	24	25	4,2	33,3
Production hydraulique	6	6	6	7	8	8	8	-	33,3
Autres types de production	24	27	29	31	32	36	37	2,8	33,3
Total des producteurs	**9 048**	**9 363**	**9 991**	**10 933**	**12 213**	**15 256**	**19 147**	25,5	**62,9**
Taux de croissance	3,83%	3,48%	6,71%	9,43%	11,71%	24,92%	25,50%		

1.1.2.2 La quantité d'énergie injectée dans le réseau

Toutefois l'énergie injectée sur le réseau a baissé de 6,5 % par rapport à 2023 et s'élève à 904,433 GWh en 2024. C'est la première année depuis 2017, que la quantité d'énergie injectée sur le réseau public de distribution publique est en baisse. **Cette baisse s'explique principalement par des conditions de vent moins favorables en 2024**. Dans une moindre mesure, la production a également été affectée **par les épisodes de prix spot négatifs**, pendant lesquels une partie du parc est économiquement incitée à arrêter sa production.

- **Les 25 installations éoliennes** permettent l'injection de 403 GWh en 2024 soit une baisse de **– 17 %** par rapport à 2023 (équivalent à – 81,543 GWh). Cette quantité injectée représente **45 % de l'énergie totale injectée en 2024.**
- Grâce à la **hausse du nombre d'installations photovoltaïques**, ces dernières permettent l'injection de 310 GWh d'énergie sur le réseau, soit une **hausse de 7 %** par rapport à 2023. Cette quantité d'énergie injectée sur le réseau représente **34 % des volumes globaux injectés** (+ 4 points par rapport à 2023).

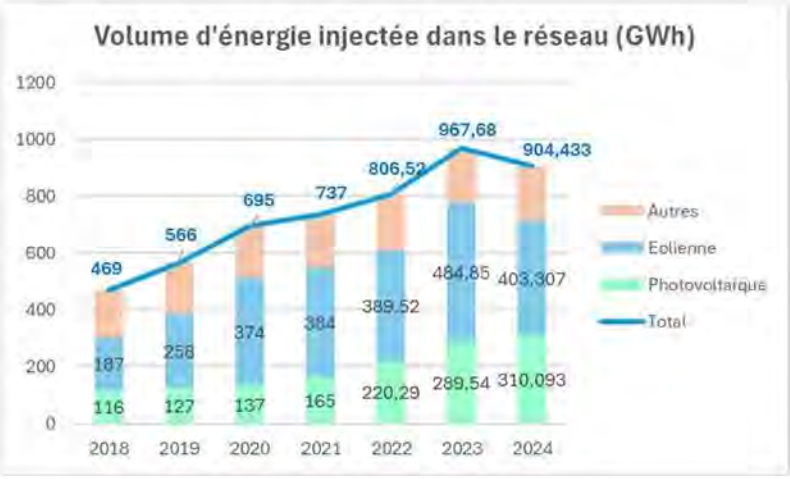

1.1.2.3 Le taux d'autoproduction d'électricité

Afin de comparer les volumes de production avec les volumes de consommation, un indicateur a été créé : le taux d'autoproduction. Ce taux permet de mesurer, de manière théorique, la part des volumes d'énergie consommés qui a été produite localement par des installations EnR.

A fin 2024, **l'énergie produite localement et injectée dans le réseau concédé représente 20,85 % de l'électricité** consommée sur la concession en Maine-et- Loire (- 1,55 points par rapport à 2023 où le taux d'autoproduction était de 22,4 %). Comme évoquée ci-dessus, **cette baisse s'explique par des conditions de vent moins favorables et par des épisodes de prix négatifs** qui ont freiné la production de la filière éolienne.

A noter toutefois qu'au niveau national, l'électricité renouvelable a couvert 33,9 % de l'électricité consommée en 2024, d'après l'édition 2024 du panorama de l'électricité renouvelable publié par l'agence ORE, Enedis, RTE et le SER. **Le taux d'autoproduction du Maine-et-Loire est légèrement inférieur au taux d'autoproduction de la région Pays de la Loire (22,9 %).**

Couverture de la consommation par la production renouvelable en 2024

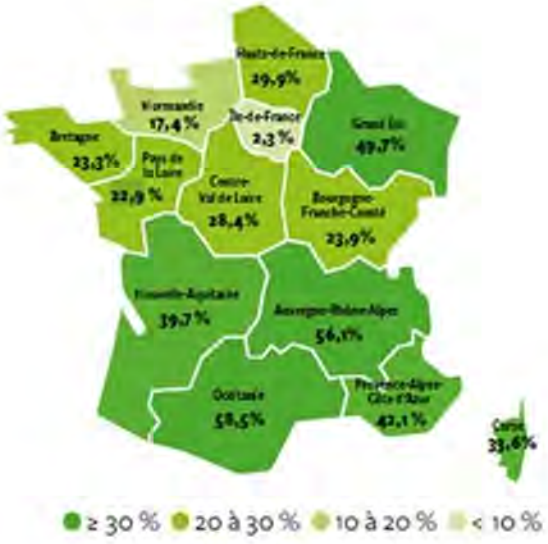

Édition 2024 du panorama de l'électricité

Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire | Comité syr

1.1.2.4 Le nombre de raccordements d'installations de production annuelles

Au périmètre de la concession, le nombre de raccordements d'installations de production individuelles neuves augmente de façon continue depuis 2019. Toutefois en 2023, il augmente moins vite (+ 23,5 % par rapport à 2023, contre + 124,3 % de 2022 à 2023, contre + 42,2 % de 2021-2022, et + 64 % de 2020-2021).

- **Le nombre de raccordement de production BT≤ à 36 kVA est en hausse permanente** depuis ces dernières années et s'élève à 3 174 raccordements. Ce segment représente **90,4 % des raccordements de production**, et augmente de 23,26 % par rapport à 2023 :
  - le nombre de raccordements de production BT≤ à 36 kVA sans adaptation de réseau représente la part la plus importante de raccordement (89,7%) avec une hausse en 2024 de + 23,16%. Ce chiffre est en constante hausse depuis 2019 ;
  - le nombre de raccordements de production BT ≤ à 36 kVA avec adaptation de réseau s'élève à 21 en 2024, soit son seuil le plus haut depuis 2019 avec une hausse de 40 % par rapport à 2023 ;
  - ces chiffres montrent l'essor du raccordement pour la production pour de petites unités.
- **Le nombre de raccordements BT compris entre 36 et 250 kVA représente le deuxième poste** le plus important de raccordement (9,5%). Cette catégorie poursuit sa croissance avec un nombre inégalé de 334 raccordements annuels en 2024 (+ 28.4 % par rapport à 2023).
- En revanche, **le nombre de raccordement sur le HTA est en baisse** en 2024 avec quatre raccordements soit un niveau légèrement supérieur à son niveau le plus bas en 2023 pour trois raccordements, sur la période de 2019- 2024.

A noter : l'entrée en vigueur au 31 août 2024 du barème version 7.1 pour la facturation des raccordements au réseau public de distribution.

1.1.2.5 Le nombre de raccordements d'infrastructures de recharges de véhicules électriques

Au périmètre de la concession, **par rapport à 2022, le nombre de raccordements des infrastructures de recharge de véhicules électriques (IRVE) a augmenté de 36,5 %** (de + 44 % pour les raccordements inférieurs à 36 kVA, de + 28 % pour les raccordements supérieurs à 36 kVA et HTA). Toutefois en 2024, le nombre de raccordements **connait une baisse de 15,5 %** par rapport à 2023, année de forte croissance.

Toutefois, Enedis observe en 2024, **une hausse de la demande en raccordements d'IRVE dans le résidentiel collectif et complété par des points de charges ouverts au public.**

Il existe un vrai enjeu sur le pilotage de la recharge (décalage dans le temps, réglage de la puissance).

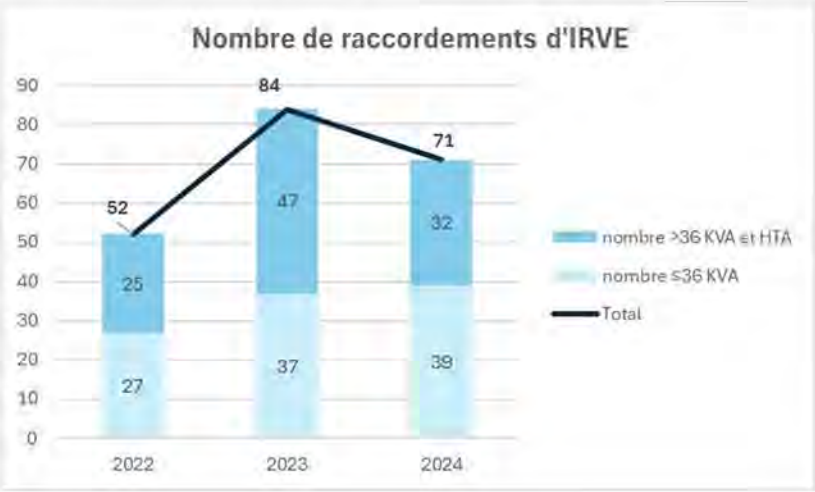

1.1.3 Synthèse - évolution des clients consommateurs et producteurs

Synthèse – l'évolution des clients consommateurs et producteurs		
Les consommateurs		
Nombre de clients **Electricité consommée**	**Légère reprise des consommations d'énergie de + 0,4 % mais qui reste inférieures à l'essor continu du nombre de clients de + 1 %.** Le territoire enregistre une baisse de 8,8 % des volumes consommés depuis 2021, conséquence des tensions énergétiques et d'une transition vers des comportements plus sobres. Cela reflète une évolution significative mais interroge sur la part de la sobriété subie.	
Nombre de raccordements pour les installations neuves	A noter que le nombre de raccordements pour les installations neuves est **en baisse de 20,7 % par rapport à 2023 après une tendance à la hausse depuis 2020**. Cette baisse s'expliquerait par une baisse du nombre de permis de construire délivrés et de mises en chantier.	
Les producteurs		
Nombre de producteurs	**Le nombre de producteurs augmente de façon continue depuis 2018 (+ 63 % par rapport à 2018 et + 25,5 % par rapport à 2023).** Cette augmentation est principalement portée par le **fort développement de la production photovoltaïque** (+ 25,61 % par rapport à 2023, + 111,90 % par rapport à 2018). **Le photovoltaïque représente 99,6 % des producteurs en nombre et l'éolien 0,13 %.**	
Quantité d'énergie injectée	En revanche, **c'est la première année depuis 2017 que la quantité de l'énergie injectée baisse (– 6,5 % par rapport à 2023). Cela s'explique par des conditions de vent moins favorables et par des épisodes de prix négatifs** qui ont freiné la production de la filière éolienne. **Toutefois, depuis 2019, la quantité annuelle injectée a augmenté de 60 %** et s'élève en 2024 à 904,43 GWh (+ 144 % pour le photovoltaïque, + 56 % pour l'éolien). **L'éolien est le premier fournisseur d'électricité injectée à 45 %,** et le photovoltaïque arrive en second avec 34 %.	
Autoproduction	**En 2024, le Maine-et-Loire a produit 20,85 % de l'électricité consommée, soit une baisse** de 1,55 point. Cette baisse s'explique par des conditions de vent moins favorables et par des épisodes de prix négatifs qui ont freiné la filière. Ce chiffre reste en dessous de la moyenne régionale (de – 2 points) et nationale (de – 13 points).	
Nombre de raccordement d'installations de production individuelles	**Le nombre de raccordements d'installations de production individuelles neuves augmente de façon continue depuis 2019** (+ 23,5 % par rapport à 2023). Toutefois en 2024, celui-ci augmente moins vite que lors des précédentes années. **Le nombre de raccordements des infrastructures de recharges de véhicules électriques (IRVE) continue sa croissance depuis 2022, avec 71 IRVE raccordées en 2024, faisant suite à une année record en 2023 avec** 84 raccordements.	

1.2 Le patrimoine concédé

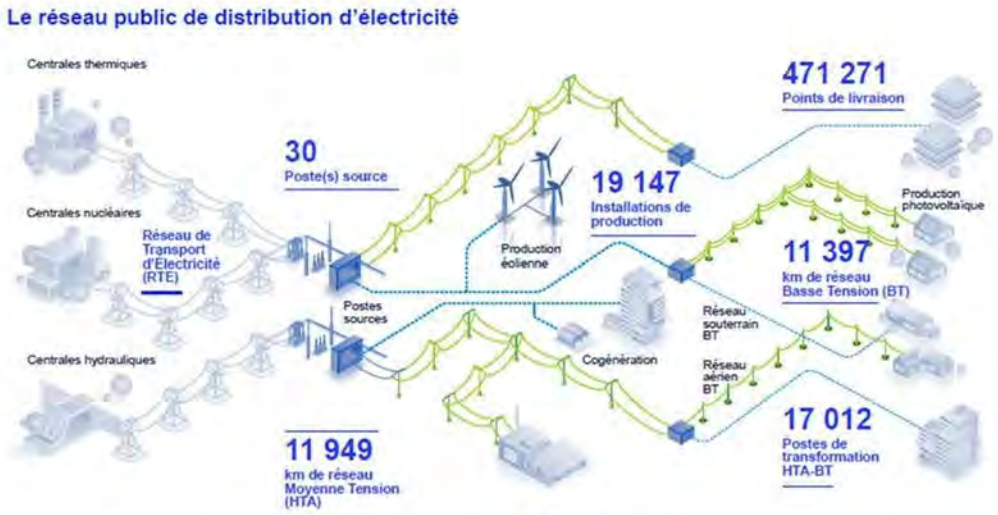

schéma : compte-rendu annuel d'Enedis et d'EDF 2024 20242024

1.2.1 Le réseau HTA et BT

Le linéaire global de réseau à l'échelle de la concession représente 23 346 km à fin 2024. Il augmente de 133 km avec une répartition quasiment identique entre le linéaire de réseau HTA et BT :

- **en HTA :** 51 % du réseau concédé, soit 11 949 km (+ 84 km, + 0,7 % par rapport à 2023) ;
- **en BT** : 49 % du réseau concédé est, soit 11 397 km (+ 48 km, + 0,4 % par rapport à 2023).

1.2.1.1 Le réseau HTA

1.2.1.1.1 Le linéaire du HTA en hausse

Le réseau HTA représente 11 949 km à fin 2024 soit + 84 km. Le taux d'enfouissement est en progression de 0,48 point. Sa répartition est la suivante :

- **HTA en aérien** : 7 332 km, soit 61 % du linéaire de réseau, en baisse depuis 2022 (- 6 km, - 0,08 % par rapport à 2023) :
  - 10 km de réseaux HTA sont en aérien torsadé (- 243 m, - 2,3 % par rapport à 2023) ;
  - 7 322 km de réseaux HTA sont en aérien nu (- 5,9 km par rapport à 2023) ;
  - 15 km environ de réseaux HTA sont en aérien nu de faibles sections (-1,6 km) ;

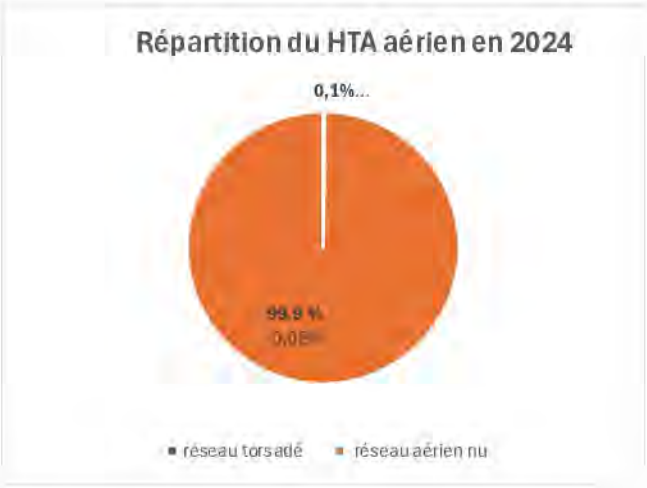

- **HTA en souterrain** : 4 617 km, soit 39 % du linéaire de réseau, en hausse depuis 2020 (+ 2 % par rapport à 2023) :
  - 154 km environ de réseau HTA souterrain sont en câble papier imprégné (CPI) (- 3,3 km soit soit - 1,3 % par rapport à 2023).

La moyenne nationale d'enfouissement des réseaux HTA est d'environ 49 %, soit un taux **plus élevé que la moyenne départementale** de près de 39 %. Cette différence s'explique en grande partie par les caractéristiques géographiques du Maine-et-Loire qui rendent peu pertinentes l'enfouissement de longues portées HTA en zones rurales.

En revanche, **les proportions de linéaires dit « sensibles » semblent meilleures en Maine-et-Loire qu'au niveau national** : les lignes aériennes HTA de faibles sections représentent en Maine-et-Loire 0,2 % des réseaux aériens HTA (données 2024) contre 1,1 % en moyenne au niveau national (données 2023) ; de même, les anciennes technologies de câbles souterrains comme les câbles à isolant papier imprégné représentent en Maine-et-Loire 3,3 % des réseaux souterrains HTA (données 2024) contre plus de 5 % en moyenne au niveau national (données 2023).

1.2.1.1.2 Le linéaire du HTA mis en service en 2024 en baisse

En 2024, les travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage Enedis ont permis la création de 76,561 km en HTA, c'est 1,3 km de moins qu'en 2023.

On observe que **le linéaire mis en service sur la période 2021-2024 baisse** de 14,40 % après une hausse importante en 2022.

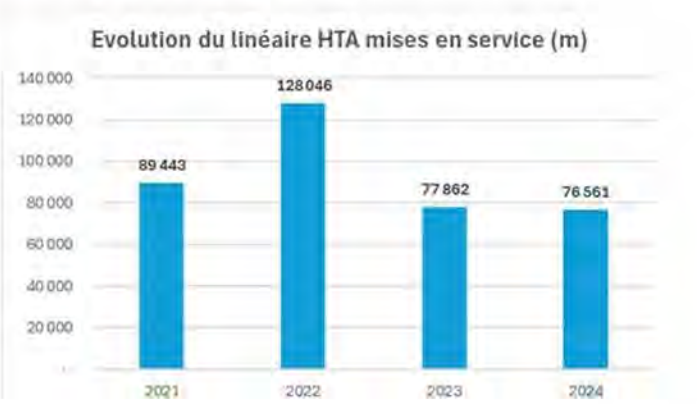

Le linéaire mis en service en souterrain progresse de 0,48 % (+ 1,3 km) par rapport à 2023 et représente 98 % des mises en services (+ 1,2 point).

Le linéaire mis en service en aérien baisse de 939 m, - 37,8 % (par rapport à 2023 et sur la période 2021-2024, de 1,927 km soit – 55,6 %).

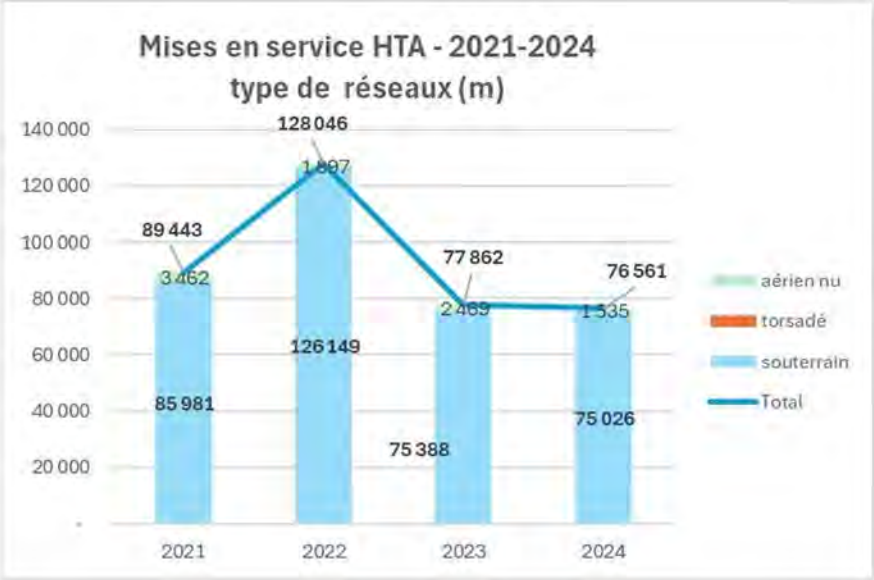

1.2.1.1.3 Le linéaire du HTA mis en service par opération

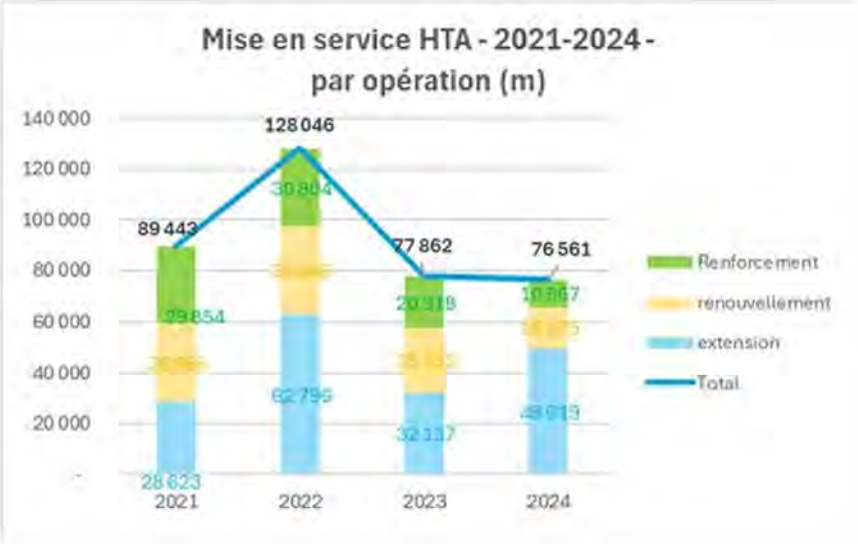

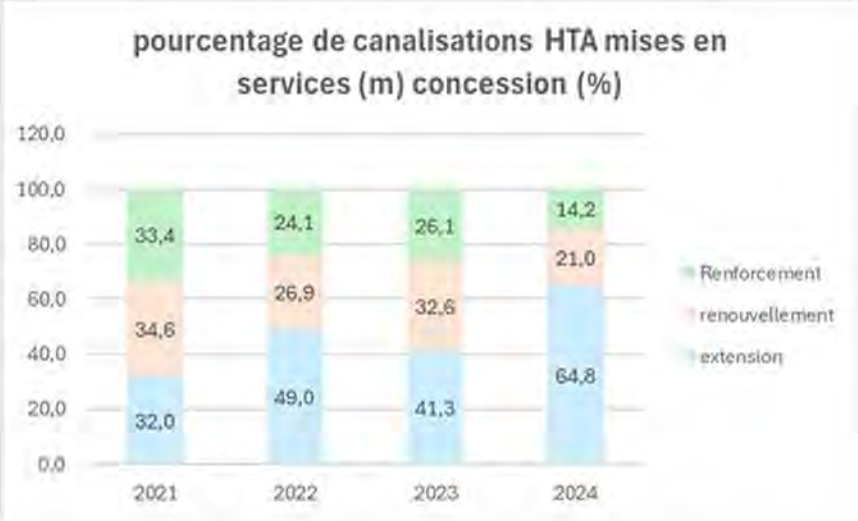

- **Les renforcements : un linéaire en baisse**

Le linéaire de renforcement mis en service sur le HTA s'élève à 10,867 km en 2024. Il est **à son niveau le plus bas depuis 2021**. Il a baissé de 64 % de 2021 à 2024 et poursuit sa diminution en 2024 par rapport à 2023 avec – 9,271 km, soit – 46,5 %. Il représente 14 % des ouvrages mis en service en 2024 contre 33 % en 2021, 26,1 % en 2023. Au niveau du montant des investissements, son niveau baisse depuis 2021 de – 66 %.

- **Les renouvellements : un linéaire en baisse**

Le linéaire de renouvellement mis en service sur le HTA s'élève en 2024 à 16 km. Il est **à son niveau le plus bas depuis 2021**. Il a baissé de 48 % de 2021 à 2024. Par rapport à 2023, ce linéaire a diminué de 9,278 km. Il représente 21 % du linéaire mis en service en 2024 contre 34,6 % en 2021 et 32,6 % en 2023.

- **Les extensions : un linéaire en forte augmentation**

Le linéaire d'extension mis en service sur le HTA s'élève à 49,6 km. Il a augmenté de 73,3 % de 2021 à 2024 (+ 54,3 % par rapport à 2023). Il représente 64,8 % du linéaire mis en service en 2024 contre 32% en 2021, et 41,3 % en 2023.

1.2.1.1.4 L'âge des réseaux HTA : un réseau qui continue à vieillir.

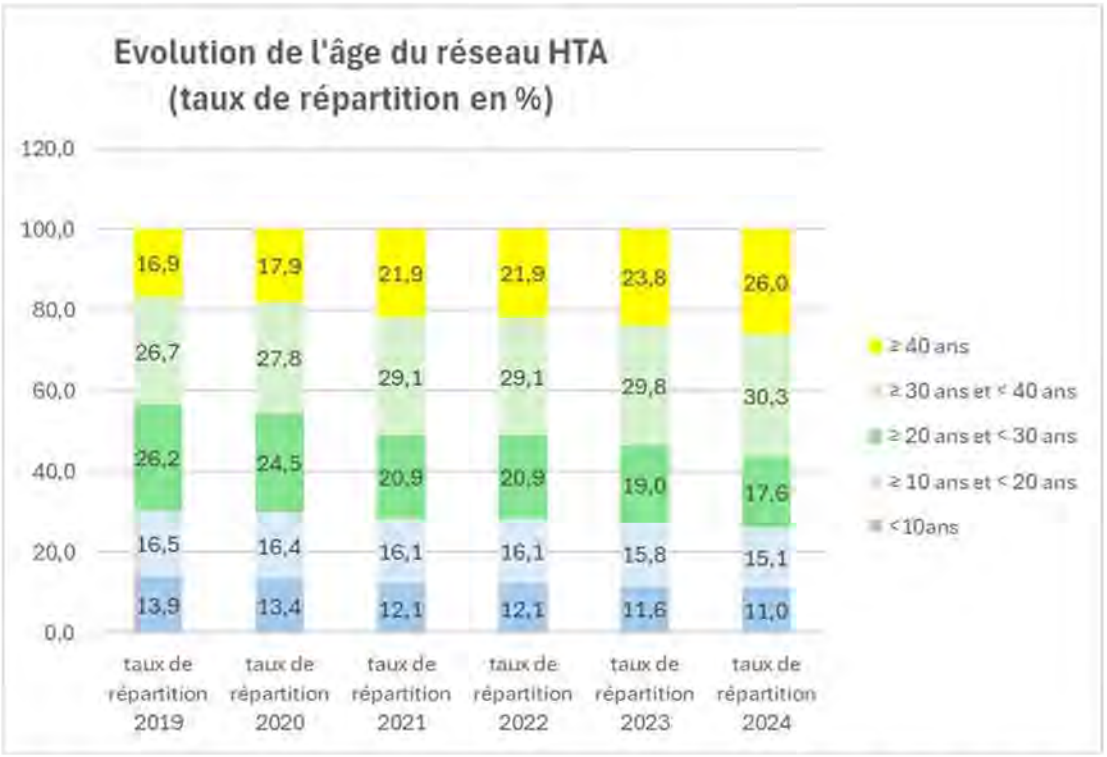

- **Le pourcentage des réseaux HTA de plus de 30 et 40 ans continue à augmenter et représentent 56,3 % du linéaire total. En conséquence le réseau vieillit :**

- le pourcentage du réseau HTA de plus de 40 ans continue à croitre : il progresse de 2,2 points en 2024, contre 1,9 points en 2023. Aujourd'hui 26 % du réseau HTA a plus de 40 ans,

- le pourcentage du réseau HTA de plus de 30 et 40 ans continue à augmenter : il progresse de 0,5 point en 2024, contre + 0,7 point en 2023. Aujourd'hui, 30,3 % du réseau a entre 30 et 40 ans et constitue le segment le plus représenté.

- **Le pourcentage du réseau HTA de moins de 30 ans continue à diminuer et représentent 43,7 % du linéaire total. En conséquence le réseau vieillit :**

- le pourcentage du réseau HTA entre 20 et 30 ans diminue considérablement depuis 2019 (- 8,6 points), - 0,5 point en 2023, - 0,7 point en 2024,

- le pourcentage du réseau HTA entre 10 et 20 ans continue à diminuer depuis 2019 (- 1,4 points), (- 0,5 point en 2023, - 0,6 point en 2024),

- le pourcentage du réseau HTA de moins de 10 ans continue à diminuer depuis 2019 (- 2,9 points) (- 0,5 point en 2023, - 0,6 point en 2024).

1.2.1.2 Le réseau BT

1.2.1.2.1 Le linéaire de BT

- **Un réseau BT qui s'élève à 11 397 km en 2024. Il est en hausse continue depuis 2020** (+ 48, 4 km soit + 0,43 % par rapport à 2023 et + 2,2 % par rapport à 2020).

- **Un réseau BT : à 49 % en souterrain et 51 % en aérien :**

  - le linéaire aérien poursuit sa baisse (- 93,3 km, - 1,57 % par rapport à 2023) ;

  - le linéaire souterrain poursuit sa hausse (+ 141,7 km, + 2,63 % par rapport à 2023).

Le réseau BT aérien est constitué :

- **à 78 % de fils torsadés**. Ce linéaire est en progression depuis 2021 de + 3,2 % et 58 km soit + 1,28 % par rapport à 2023.

- **à 22 % de fils nus.** Ce linéaire est en baisse constante depuis 2021 de - 24% et de - 151 km, soit - 10,5% par rapport à 2023. Les fils nus à faible section s'élèvent en 2024 à 282,5 km soit une baisse de 61 km soit - 36,8 % depuis 2021 et de - 17,8 % par rapport à 2023.

La moyenne départementale d'enfouissement des réseaux BT est de 48,5 % contre 45,4 % au niveau national.

De plus, les réseaux BT en aérien nu représentent en Maine-et-Loire 11,3 % du réseau BT contre seulement 9,8 % en moyenne au niveau national. De même, les réseaux BT en aérien nu de faibles sections représentent en Maine-et-Loire 4,8 % du réseaux BT aérien (données 2024) contre 3 % en moyenne au niveau national (données nationales 2023).

1.2.1.2.2 Le linéaire de BT mis en service en 2024

Le linéaire BT mis en service a augmenté en 2024. Son linéaire est de 67,7 km (+ 6,3 km, + 10,3 % en 2024).

- Il est composé à **75,2 % de réseau souterrain.** Le linéaire concernant le réseau souterrain continue sa **progression** (+ 8,6 km, soit + 20,3 % par rapport à 2023, + 51 % par rapport à 2021).
- Il est composé à **24,8 %** de **réseau aérien.** Le linéaire concernant le torsadé **poursuit sa baisse** depuis 2021, (- 49,6 %, - 11,8 % par rapport à 2023, - 2.2 km).

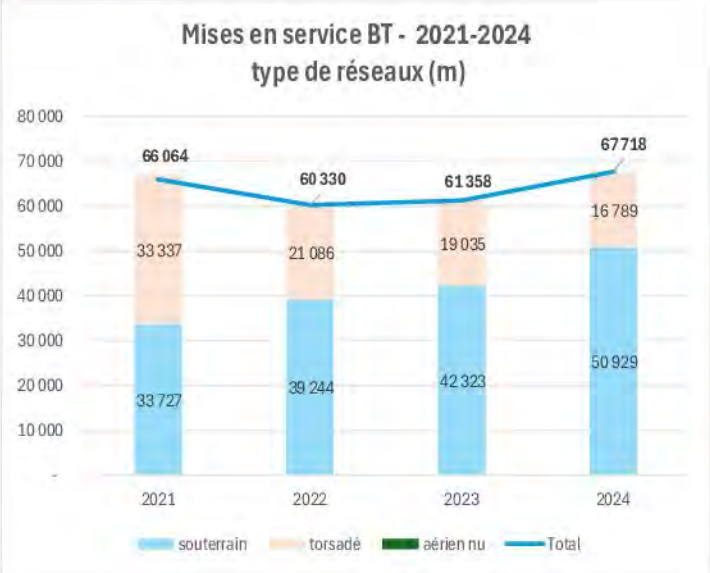

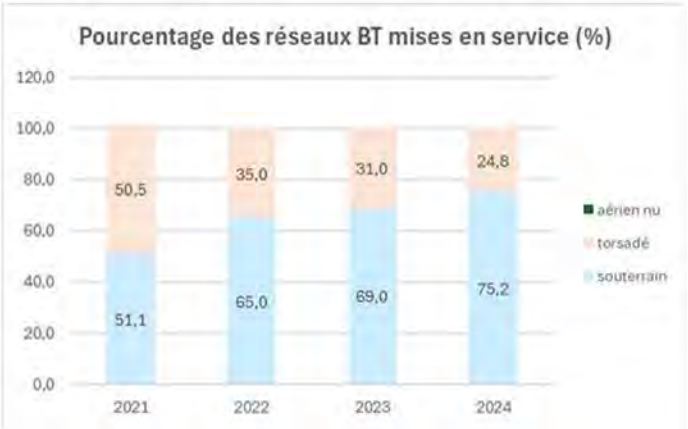

1.2.1.2.3 Le linéaire de réseau BT mis en service par opération

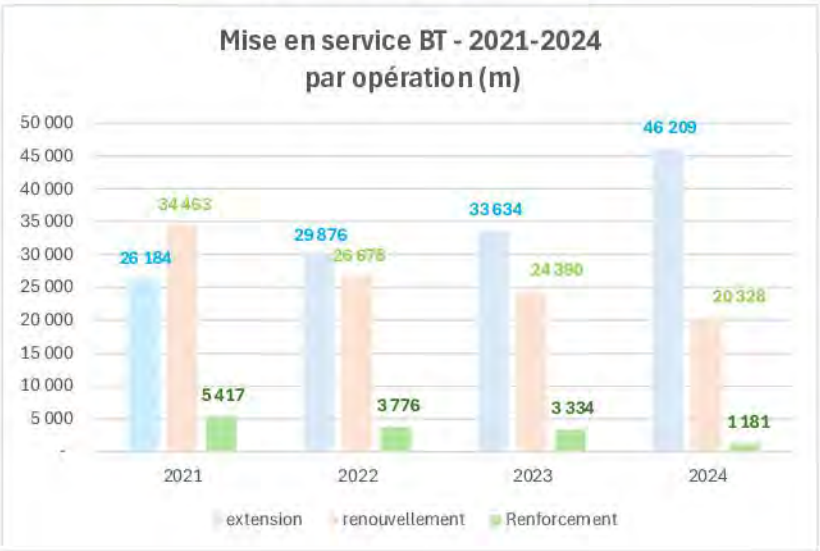

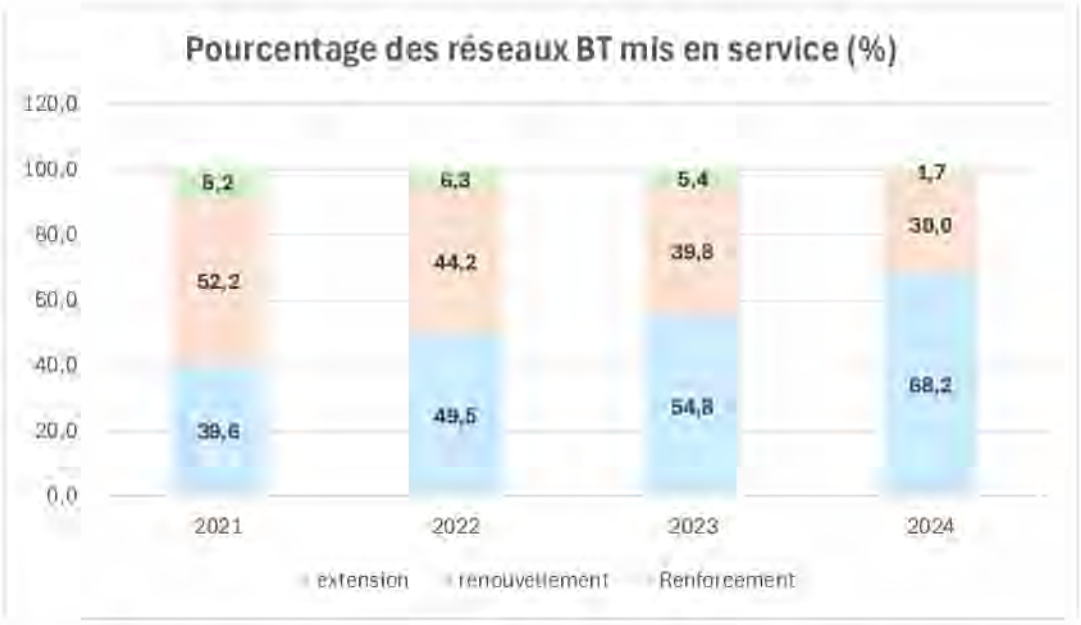

- **Les renforcements : leur linéaire est en baisse continue, au seuil le plus bas depuis 2021.**

Le linéaire de renforcement BT mis en service en 2024 est de 1,1 km. C'est le niveau le plus bas depuis 2021 (-78%) (- 64,5% par rapport à 2023). Ce niveau fluctue d'année en année, entre 1 et 5 km par an depuis 2021. Il représente 1,7% du linéaire mis en service en 2024 contre 8,2 % en 2021. Au niveau du montant des investissements, son niveau baisse depuis 2021 de – 50,7% (cf. point 1.4).

- **Les renouvellements : son linéaire est en baisse continue, au seuil le plus bas depuis 2021**

Le linéaire de renouvellement BT mis en service en 2024 est de 20,3 km : c'est son niveau le plus bas depuis 2021. On constate une baisse continue depuis 2021 (- 41% depuis 2021) (- 16,6 % par rapport à 2023). Il représente 30 % du linéaire mis en service en 2024 contre 52 % en 2021 : c'est une baisse continue depuis 2021.

- **Les extensions : leur linéaire est en hausse continue, au seuil le plus haut depuis 2021.**

Le linéaire d'extension BT mis en service en 2024 est de 46,9 km en 2024. C'est le niveau le plus haut depuis 2021. On constate une hausse continue depuis 2021 (+ 76,4 % depuis 2021, + 37,3 % par rapport à 2023 et + 12,5 % de 2022 à 2023). En 2024, les extensions mises en service en 2024 représentent 68,2 % des réseaux mis en service, soit un niveau jamais atteint depuis 2021 (+ 28,6 points depuis 2021).

1.2.1.2.4 L'âge des réseaux BT : un réseau moins vieillissant que le réseau HTA.

Le pourcentage des réseaux BT supérieur à 30 ans et 40 ans continue à augmenter depuis 2022 et est supérieur à son niveau de 2019 **; il représente 39% du linéaire total** (soit une hausse de 5,3 points par rapport à 2019, + 0,4 point en 2023, + 0,2 point en 2024). **En conséquence le réseau vieillit, mais il vieillit moins que le réseau HTA :**

- depuis 2019, le pourcentage de réseau BT de moins de 40 ans continue à diminuer (- 3,3 points) et diminue en 2024 (- 0.4 point),
- depuis 2019, le pourcentage de réseau BT entre 30 et 40 ans continue à augmenter (+ 8,6 points) (+ 0,9 point en 2023, + 0,6 point en 2024).

- **Le pourcentage des réseaux BT < 30 ans diminue depuis 2022 (- 0,6 point) mais aussi par rapport** à 2019 (- 5,4 points) et **représentent 61 % du linéaire total. En conséquence le réseau vieillit, mais il est moins vieillissant que le réseau HTA :**

  - depuis 2019, le pourcentage de réseau BT entre 20 et 30 ans diminue de 2,9 points mais est en hausse de 0,1 point par rapport à 2023 ;
  - depuis 2019, le pourcentage de réseau BT entre 10 et 20 ans est stable (- 0,1 point), mais en baisse par rapport à 2023 (- 0,4 point) ;
  - depuis 2019, le pourcentage de réseau BT inférieur à 10 ans diminue de 2,4 points, il augmente de 0,2 point en 2024.

1.2.2 Le nombre de postes HTA-BT : en légère augmentation

Le nombre de postes HTA-BT s'élève à 17 012 avec une légère hausse de 0,7 % par rapport à 2023. Cette hausse est due à l'augmentation du nombre d'autres postes (+ 3,7% par rapport à 2023, dans le même ordre qu'en 2023) (hors postes sur poteau, sur cabines hautes, cabines basses).

La majorité de ces postes est située sur des communes urbaines au sens de l'INSEE puisqu'ils représentent 70,6 % du nombre global de postes HTA-BT sur la concession départementale. La répartition des postes à fin 2024 se fait comme suit :

- 8 339 postes sur poteau (- 1,6 % par rapport à 2023) ;
- 357 postes cabines hautes (- 0,8 % par rapport à 2023) ;
- 1 039 postes cabines basses (- 0,2 % par rapport à 2023) ;
- 7 277 autres postes (dont les postes en immeuble par exemple) (+ 3,8 % par rapport à 2023).

La création de 96 nouveaux postes est prévue d'ici 2040 par rapport à l'accélération des énergies renouvelables.

1.2.3 Les cartes de travaux d'Enedis et du SIÉML 2024

Principaux travaux HTA 2024 Enedis

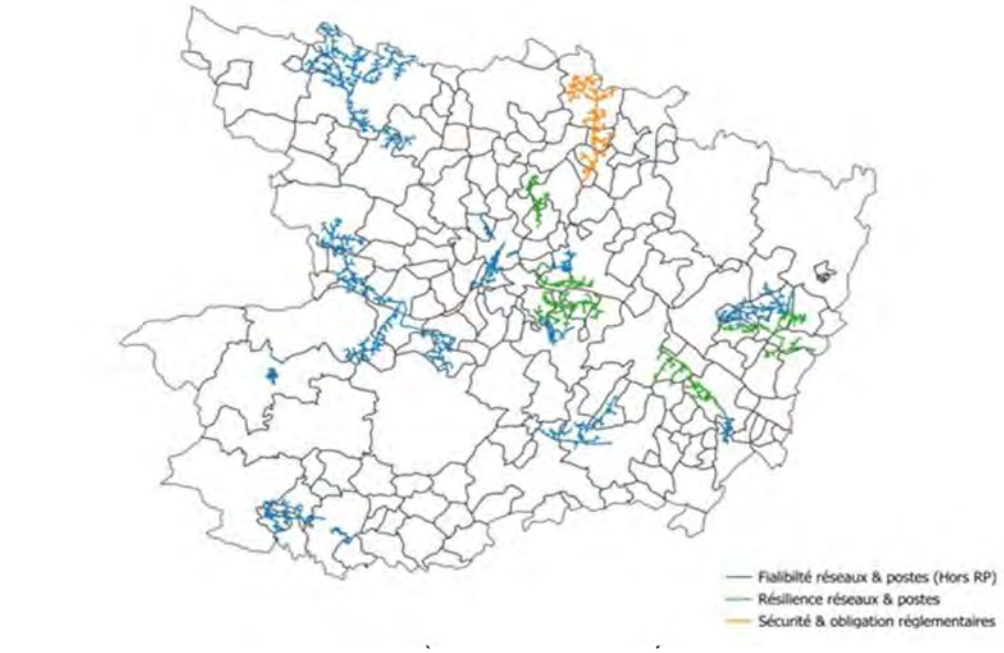

Investissements BT 2024 (nombre d'affaires)

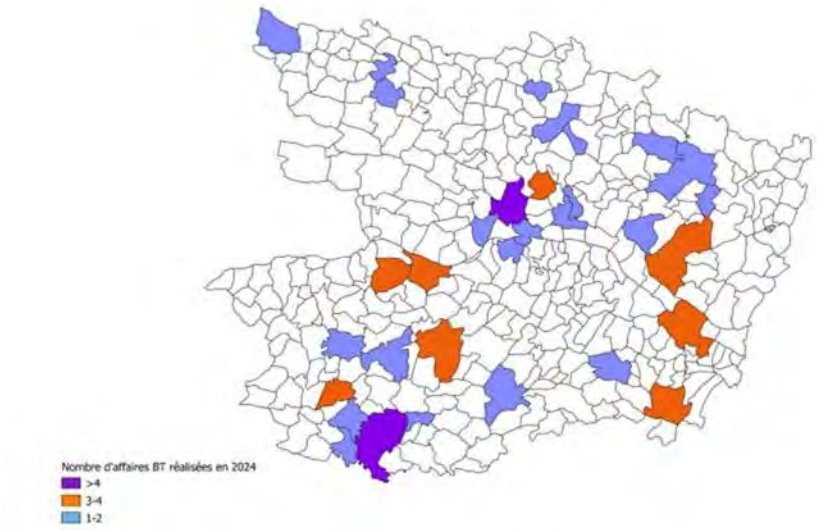

Cartographie des investissements Siéml 2024
(état des mandatements de travaux 2024 au 01/01/2025 janvier 2025)

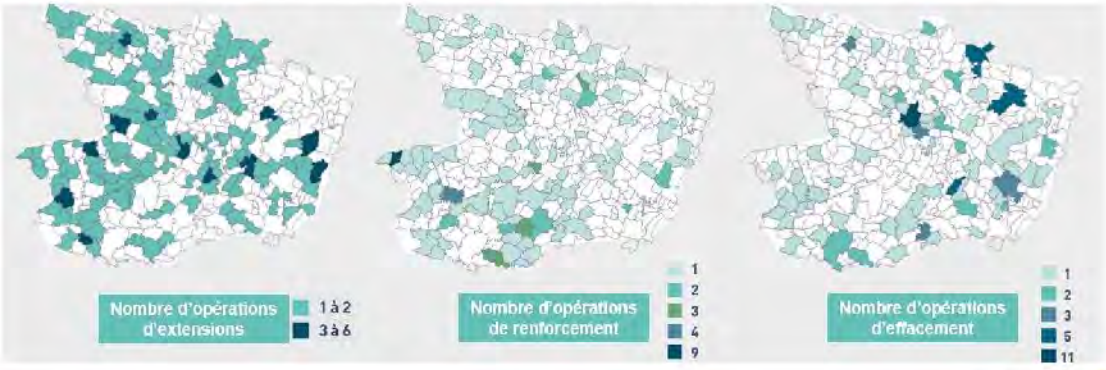

1.2.4 Le stock de réseaux dits « sensibles »

Le Siéml attache une attention et un suivi particulier des **stocks de réseaux dits « sensibles »**, c'est-à-dire pour lesquels les risques d'incident sont plus élevés que la moyenne des réseaux concédés. Il s'agit notamment des réseaux aériens en fils nus, des réseaux aériens en fils nus de faibles sections, des réseaux souterrains en câble papier imprégné, et des réseaux âgés de plus de quarante ans. Le tableau et les schémas ci-dessous synthétisent l'évolution de ces stocks.

Stock de réseaux sensibles (en km)	2020	2021	2022	2023	2024	Évolution 2020/2024
Réseaux HTA de plus de 40 ans	2 077	2 376	2 585	2 826	3 110	+ 49 %
Réseaux HTA aériens de faibles sections	28	25	22	16	15	- 46 %
Réseaux HTA souterrains CPI	180	167	164	158	153	- 15 %
Réseaux BT de plus de 40 ans	2 454	2 398	2 299	2 262	2 217	- 10 %
Réseaux BT aériens nus	1 787	1 695	1 563	1 438	1 287	- 28 %
Réseaux BT aériens de faibles sections	478	447	394	343	282	- 41 %
Réseaux BT souterrains CPI et NP	78	78	77	-		-

En Maine-et-Loire, les **réseaux sensibles HTA et BT** (aérien nu de faible section, isolation papier, et âgés de plus de 40 ans) **ont tendance à diminuer dans le temps**, conformément aux ambitions du schéma directeur des investissements (SDI) et des programmes pluriannuels d'investissements (PPI) signés dans le cadre du nouveau contrat de concession de la distribution publique d'électricité.

Les communes avec les stocks de réseaux BT aériens nus les plus importants sont Angers (42 km), Cholet (41 km), Saumur (30 km), Baugé-en-Anjou (26 km), Longué-Jumelles (20 km) et Doué-la-Fontaine (17 km)(données 2023). Les communes avec stocks de réseaux BT aériens nu de faibles sections les plus importantes sont Baugé-en-Anjou (10 km), Longué-Jumelles (8 km), Durtal (5 km), Mouliherne (4 km), Cheviré-le-Rouge (4 km) et Montreuil-Bellay (4 km) (données 2023).

Figure 2 - Stock de réseaux BT aériens nus par commune déléguée (km) - 2023

Figure 2 - Stock de réseaux BT aériens nus de faibles sections par commune déléguée (km) - 2023

Seuls les **réseaux HTA de plus de 40 ans et entre 30 et 40 ans voient leurs stocks augmenter**, notamment du fait de la politique de « prolongation de vie des ouvrages » menée par le gestionnaire de réseau, récemment requalifiée par Enedis de politique de « rénovation programmée ». En 2024, 56 % du réseau HTA a plus de 30 ans (+ 2,7 points), et 26 % environ (+ 2,2 points) a plus de 40 ans. Même si l'indicateur d'âge est suivi régulièrement dans les différents exercices de contrôle, le Siéml rappelle que l'âge moyen des réseaux ne peut constituer à lui seul un indicateur pertinent

pour caractériser l'état ou le niveau d'accidentologie des réseaux. L'objectif de cet indicateur est avant tout d'identifier d'éventuelles fragilités du réseau sur lesquelles une vigilance particulière devra être opérée.

Focus – La politique Enedis de rénovation programmée des ouvrages aériens HTA

Le réseau HTA reste en grande partie aérien et sensible aux aléas climatiques. Face à ce constat, Enedis s'est fixé deux enjeux stratégiques :

***(1)** réduire la vulnérabilité aux aléas climatiques majeurs en enfouissant les lignes dans les zones sensibles aux risques vent et bois, conformément à son plan aléas climatiques (PAC) ;*
***(2)** améliorer la fiabilité dans la durée des lignes aériennes pérennes qui ne seront pas enfouies à court terme, en réalisant des campagnes de remplacement des éléments altérés tels que les armements, les isolateurs ou les attaches au travers d'une politique de rénovation programmée.*

Les travaux de rénovation programmée (RP) consistent ainsi à remettre à niveau des tronçons de réseau aérien en modifiant ou remplaçant des éléments identifiés lors d'un diagnostic détaillé de l'ouvrage. D'après le concessionnaire, cette action vise à maîtriser durablement la fiabilité des ouvrages aériens et ainsi contribue à l'atteinte des objectifs de continuité de la desserte électrique.

Cependant, le Siéml n'est à ce jour pas en mesure de contrôler, qualifier et évaluer les politiques de rénovation programmée engagées depuis quelques années par le concessionnaire Enedis. Un contrôle spécifique sur le sujet pourrait utilement être réalisé à compter de 2025 afin d'évaluer la pertinence et l'impact de ces politiques sur la qualité de la distribution publique d'électricité.

La carte ci-dessous indique **les principaux travaux de rénovation programmée en 2024.**

Les principaux travaux de rénovation programmée en 2024

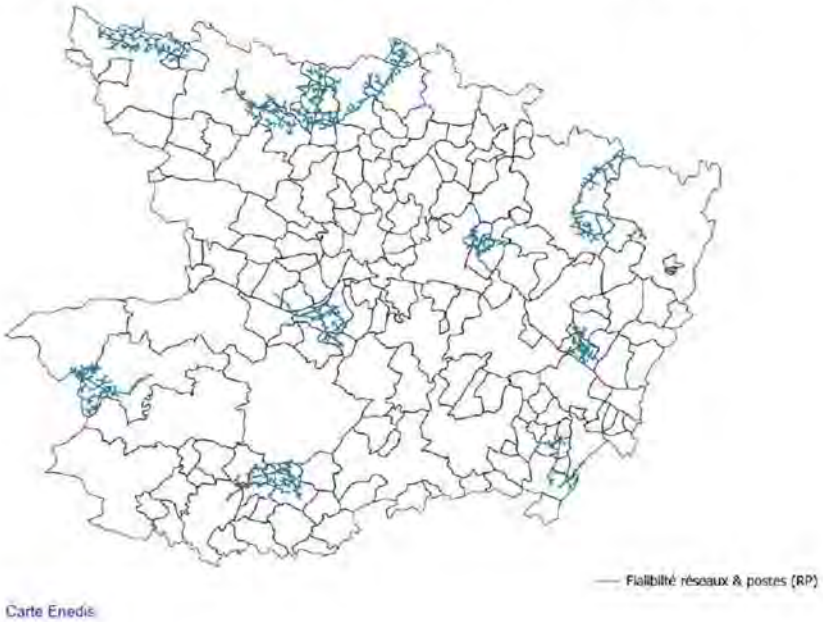

Carte Enedis

A noter toutefois que, malgré la **diminution continue des stocks de réseaux HTA et BT aérien nu**, ces derniers restent encore particulièrement présents sur la concession malgré leur caractère incidentogène :

- **le réseau BT aérien nu**, qui a baissé de 10,5 % par rapport à 2023, représente encore à fin 2024 plus de 22 % du linéaire BT aérien total, contre 9,87 % au niveau national.
- **le réseau BT aérien de faibles sections,** qui a baissé de 17,8 % par rapport à 2023, représente 4,8 % du réseau BT aérien de la concession contre 3 % en moyenne au niveau national (données nationales 2022). Les efforts poursuivis et notables de renouvellement de ces ouvrages doivent être poursuivis, conformément aux objectifs du schéma directeur des investissements.

1.2.5 La synthèse du patrimoine

Synthèse – le patrimoine	
Par rapport au patrimoine, on constate **un linéaire en légère hausse**, + 0,4 % pour le réseau BT et + 0,7 % pour le réseau HTA. Le linéaire en **souterrain augmente** de 2 % en HTA et 2,6 % en BT. Il s'élève à 23 346 km. **La moyenne départementale d'enfouissement des réseaux BT est de 48,5 %** contre 45,4 % au niveau national. **La moyenne départementale d'enfouissement des réseaux HTA** est de 39 % contre 49 % au niveau national. Cela tient en partie à la géographie des lieux et à de longs linéaires en espace rural.	
Le linéaire mis en service augmente pour le BT et atteint son niveau le plus haut depuis 2021 (67,7 km). **En revanche le linéaire mis en service pour le HTA et est à son niveau le plus bas** depuis 2021 (76,561 km).	
Le linéaire mis en service sur le BT et le HTA repose sur **les extensions en forte hausse** qui connaisse un **pic haut pour la BT** (+ 76,4 % par rapport à 2021 pour la BT et + 73,3 % par rapport à 2021 pour la HTA)(+ 54.3 % pour la HTA par rapport à 2023, + 37,3 % pour la BT par rapport à 2023). **En revanche, le linéaire mis en service sur le renforcement et sur le renouvellement est en baisse.** Le renforcement et le renouvellement sur la HTA sont à leurs **niveaux le plus bas depuis 2021** (10,867 km et 16 km). Il en est de même pour la BT (1,181 km et 20,328 km). **Le linéaire des réseaux sensibles,** hormis l'âge, a tendance à baisser : le linéaire de faibles sections a baissé de 46 % (pour la HTA) de 41 % (pour la BT). Mais cette baisse est en 2024, inférieure d'un kilomètre à l'objectif annuel fixé dans **le PPI 2024-2027** pour la HTA à FS risque aléa climatique. **Sinon par rapport au PPI 2024-2027, pour l'année 2024, les objectifs annuels sont globalement atteints.**	
Par rapport aux réseaux sensibles, le linéaire de réseaux diminue. **Sur le HTA, sur l'aérien, le réseau aérien nu** représente 99,9 % du réseau aérien avec **– 5,9 km** par rapport à 2023. Le linéaire en faible section diminue de 1,6 km sur 15 km. **En souterrain**, le **linéaire de câble de papier imprimé baisse de 3,3 km** sur 154 km. Ces deux derniers linéaires sont inférieurs à la moyenne nationale. **Sur le BT, sur l'aérien, le linéaire de fils nus diminue de 151 km,** - 10,5 % par rapport à 2023. **Le linéaire de faible section diminue de 61 km, - 17, 8 % par rapport à 2023.** **En revanche l'âge des réseaux** continue à augmenter, et le réseau HTA est plus vieillissant que le réseau BT. Le pourcentage des réseaux supérieur à 30 et à 40 ans continue à augmenter et représentent 56,3 % du linéaire total pour le **HTA et 39 % pour la BT.**	

1.3 Linky : le déploiement en diffus pour la régularisation des derniers clients

Dans le cadre de ses missions de gestionnaire du réseau de distribution d'électricité Enedis a réalisé depuis fin 2015 le déploiement généralisé des compteurs Linky, conformément à la directive européenne 2009/72 et la loi n° 2015-992 du 17 août 2015. Cette phase initiale s'est achevée fin 2021.

Depuis lors, une nouvelle organisation s'est mise en place pour continuer le déploiement en diffus du compteur Linky, en adéquation avec la délibération de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) du 24 février 2022. Cette nouvelle phase devrait permettre de régulariser la majorité des situations. Ainsi en 2024, Enedis a posé à l'échelle nationale 1,2 million de compteurs Linky, soit une baisse de 15 % par rapport à 2023.

Ce volume est réparti à hauteur :
- de 41,5 % par le remplacement de compteurs anciennes générations (- 12,5 points),
- de 34 % par le raccordement de nouveaux clients (+ 4,5 points),
- de 24 % par la maintenance des compteurs Linky (+ 8 points).

Linky est un outil important pour l'exploitation du réseau. En 2024, on note, au niveau national, une hausse de 40 % du nombre de télé-opérations qui permettent un gain de temps, de coût, de baisse de CO^2. Elles contribuent à faire de la maintenance préventive pour prévenir les ruptures du neutre qui causent des surtensions chez les clients.

Linky contribue aussi à faciliter la facturation par la communication des données. La facture électronique continue à se développer (+ 0,5 point pour les particuliers et + 5 points pour les clients non particuliers). Depuis le 1er juin 2025, les clients non équipés de Linky, qui n'ont pas demandé le remplacement de leur compteur sont susceptibles de payer les frais de gestion pour la relève de leur compteur, soit 9,04 € HT tous les deux mois. Ils doivent également payer des frais de relevés additionnels si ceux-ci ne transmettent pas leur index de consommation une fois par an. **Le Siéml analysera dans un prochain contrôle, l'impact de cette répercussion tarifaire.**

Linky améliore la chaîne communicante. Enedis commence l'implantation de compteur répéteur sans client pour amplifier le signal, pour améliorer la performance de la chaine communicante, qui est suivie par la CRE.

Linky est également une technologie évolutive. L'arrêt programmé de la 2G et de la 3G oblige Enedis à remettre à niveau ses équipements de transmission (communication au niveau du concentrateur) pour 2027. Elle s'appuie sur la technologie *long-term evolution for machines* (LTEM) qui garantit une pérennité de disponibilité jusqu'en 2040. Par ailleurs, les bénéficiaires du chèque énergie peuvent bénéficier d'un boitier connecté à Linky « solution Infowatt » pour avoir les données de leurs consommation de façon très réactive.

La lutte contre la fraude électrique se poursuit. 120 000 points de comptage suspects ont été recensés au niveau national, ce qui équivaut à un coût annuel de 275 M€ ! Des plaintes sont déposées qui aboutissent à la condamnation des poseurs. Une campagne de communication nationale a été réalisée au 1 er semestre 2025. **Le Siéml analysera lors d'un prochain contrôle les moyens mis en œuvre au niveau local pour endiguer ce phénomène.**

A l'échelle de la concession départementale, on recense les indicateurs suivants :

Compteurs Linky en Maine-et-Loire	2024	Evolution 2023/2024 (%)
Taux de PDL équipé d'un compteur Linky	96,7	1,47
Nombre de PDL équipés d'un compteur Linky	465 381	2,43
Nombres de PDL ouverts à tous les services Linky	463 822	3,42
Nombres de PDL ouverts à tous les services Linky et associés à compte client lui permettant de visualiser les données de consommation et de production	23 769	- 6,73

Le SIEML s'interroge sur la baisse du nombre de points de livraison (PdL) ouvert à tous les services Linky et associés à un compte client lui permettant de visualiser les données de consommation et de production de 6,73 % par rapport à 2023 soit (- 1 714 clients).

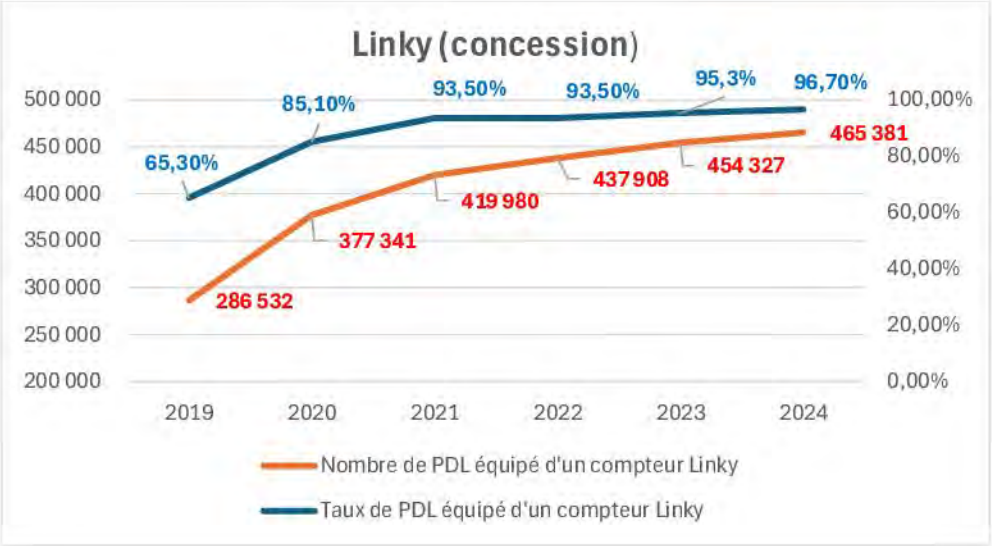

Synthèse Linky (concession)	
96,7 % des points de livraison sont équipés d'un compteur Linky (en progression de 1,5 %) (au-dessus de la moyenne nationale de 1,6 point).	
Linky, un outil important pour l'exploitation du réseau pour agir à distance par rapport aux demandes des fournisseurs et permettre la maintenance préventive (gain de temps, d'argent, moins de déplacements). **Linky est également une technologie évolutive**. Enedis remet à niveau ses équipements de transmission (communication au niveau du concentrateur) pour 2027, à la suite de l'arrêt programmé de la 2G et de la 3G. **Linky améliore la performance de la chaîne communicante** suivie par la CRE. Enedis commence l'implantation de compteur répéteur sans client pour amplifier le signal.	
Linky contribue aussi à faciliter la facturation par la communication des données. **La facture électronique continue à se développer** (+ 0,5 point pour les particuliers contre + 5 points pour les clients non particuliers). **Les clients qui ne sont pas équipés d'un compteur Linky** et qui n'en n'ont pas fait la demande doivent désormais payer des **frais de gestion** pour la relève de leur compteur (9,04 € HT tous les 2 mois). A ceux-ci pourront s'ajouter des frais de relevés additionnels si les index ne sont pas transmis à EDF annuellement. **Le Siéml analysera dans un prochain contrôle les conséquences tarifaires pour l'usager.**	
La lutte contre la fraude électrique se poursuit. Une campagne de communication nationale a été réalisée au premier semestre 2025 pour alerter sur ce phénomène et sur les condamnations encourues. **Le Siéml s'interroge sur les moyens mis en œuvre au niveau local pour endiguer ce phénomène.**	?
Un remplacement qui diminue (de 12,5 points) au profit de la maintenance (+ 8 points) et des raccordements (+ 4 points) (données nationales).	
Le SIEML s'interroge sur la baisse du nombre de PdL ouvert à tous les services Linky et associés à un compte client lui permettant de visualiser les données de consommation et de production de 6,73 % par rapport à 2023 soit (- 1 804 clients).	?

1.4 Le diagnostic qualité

1.4.1 Un critère B élevé

Les graphiques ci-dessous synthétisent l'évolution du **critère B toutes causes confondues (TCC), hors incident exceptionnel (climatique) (HIX), hors incident exceptionnel (hors RTE)** à l'échelle de la concession de Maine-et-Loire mais aussi du national. Pour rappel, le critère B correspond au **temps moyen de coupure pour un usager de la concession sur un an.** Cet indicateur est comptabilisé en minutes. On distingue **le temps de coupure pour travaux et pour incident**. On peut également isoler les incidents exceptionnels, au sens des classifications nationales, pour identifier les évènements climatiques qui sortent des conditions « normales » d'exploitation du réseau.

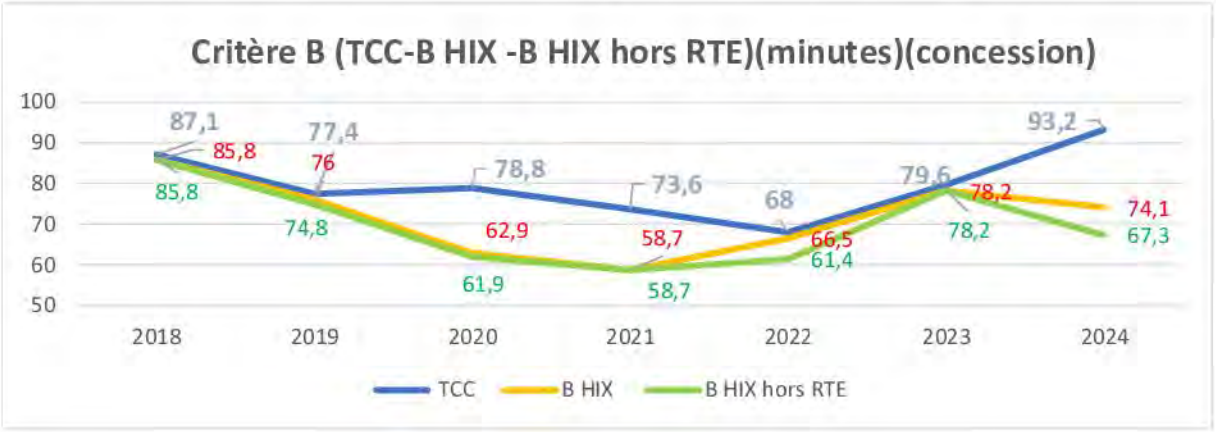

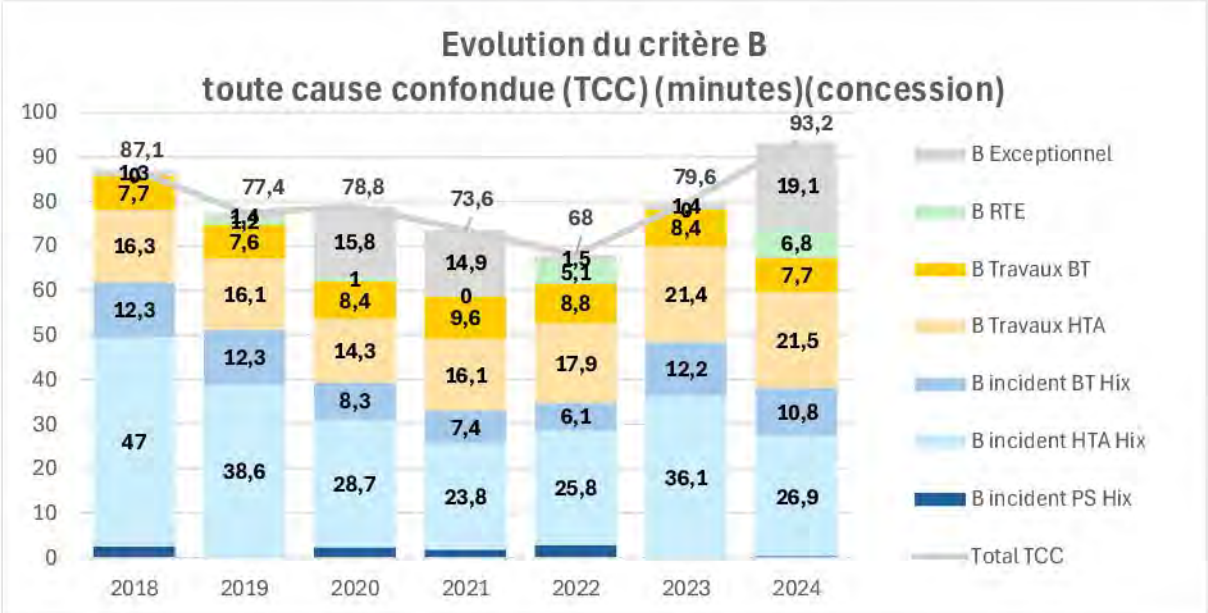

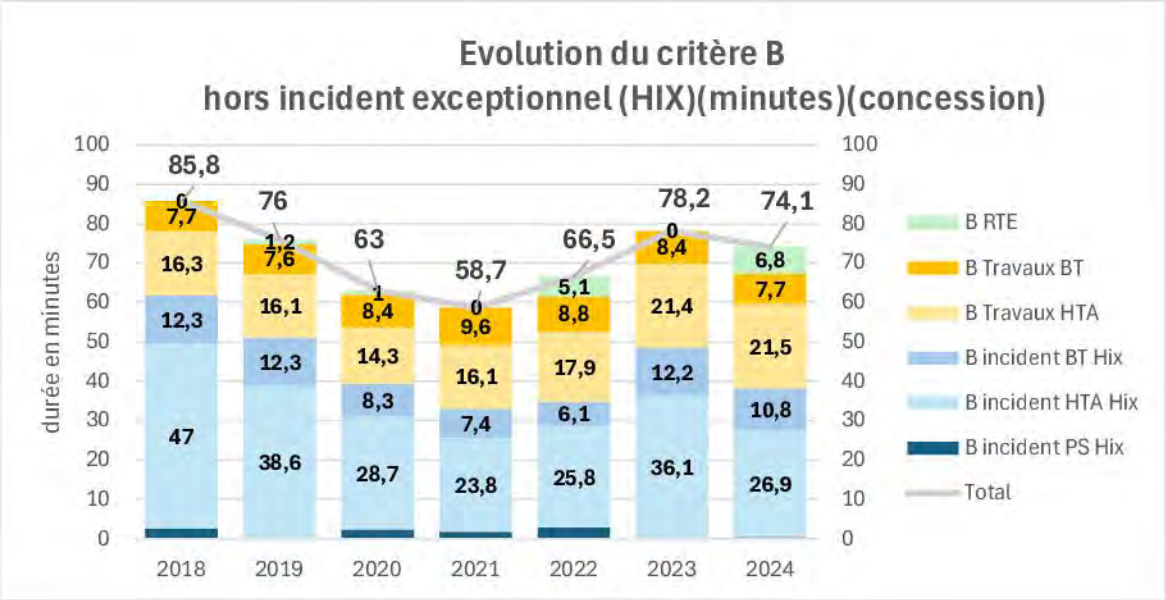
Evolution du critère B
hors incident exceptionnel (HIX)(minutes)(concession)
durée en minutes
100
90
80
70
60
50
40
30
20
10
0
85,8
76
63
58,7
66,5
78,2
74,1
0
7,7
16,3
12,3
47
1,2
7,6
16,1
12,3
38,6
1
8,4
14,3
8,3
28,7
0
9,6
16,1
7,4
23,8
5,1
8,8
17,9
6,1
25,8
0
8,4
21,4
12,2
36,1
6,8
7,7
21,5
10,8
26,9
2018
2019
2020
2021
2022
2023
2024
B RTE
B Travaux BT
B Travaux HTA
B incident BT Hix
B incident HTA Hix
B incident PS Hix
Total

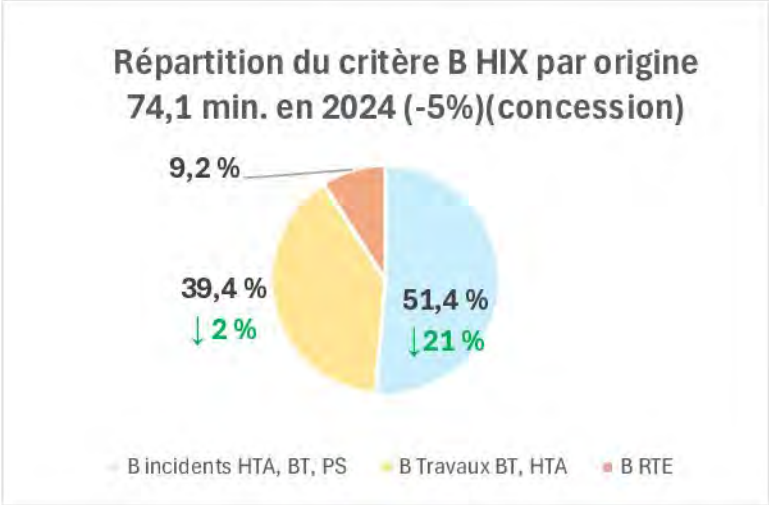
Répartition du critère B HIX par origine
74,1 min. en 2024 (-5%)(concession)
9,2 %
39,4 %
↓2 %
51,4 %
↓21 %
B incidents HTA, BT, PS
B Travaux BT, HTA
B RTE

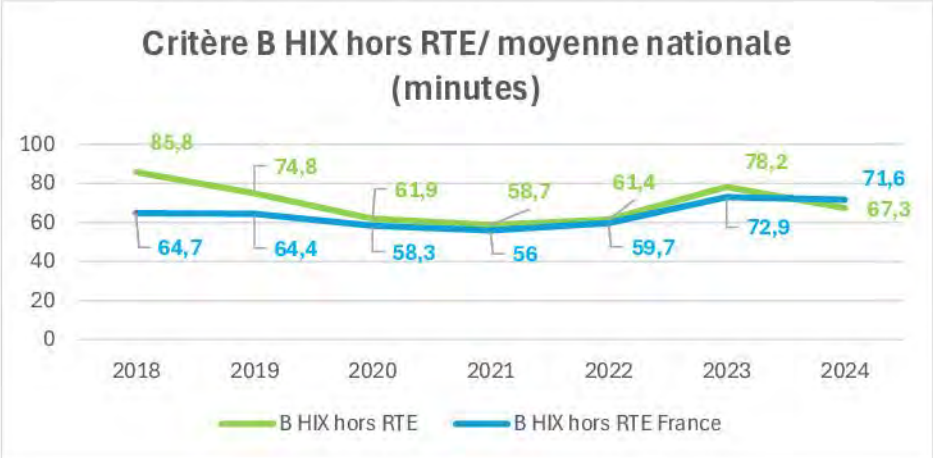
Critère B HIX hors RTE/ moyenne nationale
(minutes)
100
80
60
40
20
0
85,8
74,8
61,9
58,7
61,4
78,2
71,6
64,7
64,4
58,3
56
59,7
72,9
67,3
2018
2019
2020
2021
2022
2023
2024
B HIX hors RTE
B HIX hors RTE France

1.4.1.1 La durée toute cause confondue (TCC) / hors incident exceptionnel (HIX) / HIX hors RTE de coupure

La durée moyenne de coupure toute cause confondue (TCC) s'élève à 93,2 minutes en 2024. Elle augmente de 17 % par rapport à 2023. Cette hausse est due aux tempêtes Caetano du 21 novembre 2024 et Darragh du 7 décembre 2024. Après une baisse de 2018 à 2022, **cette durée moyenne repart à la hausse et atteint un seuil haut en 2024** (+ 6,1 minutes par rapport à 2018, + 25,2 minutes depuis 2022).

La durée moyenne de coupure hors incident exceptionnel (HIX) est de 74,1 minutes en 2024. Celle-ci reste élevée bien qu'elle soit en baisse par rapport à 2023 qui a été une année très incidentogène (- 4,1 minutes, - 5 %). Après une baisse de 2018 à 2021**, cette durée moyenne dépasse les 70 minutes depuis deux années consécutives.**

La durée moyenne de coupure hors incident exceptionnel et hors RTE s'élève à 67,3 minutes en 2024. Elle est en baisse de 11 minutes, soit - 1,1 % par rapport à 2023. Toutefois depuis 2021, celle-ci repart à la hausse (+ 8,6 minutes). Cependant elle est **inférieure à la moyenne nationale** qui est de 71,6 minutes (- 4,3 minutes).

L'objectif national d'Enedis à l'horizon 2030 est de se situer en dessous des 60 minutes annuelles de coupure.

1.4.1.2 La répartition incidents / travaux / RTE

- **Le critère B est porté principalement par des incidents à 51,42 % (38,1 minutes)** en 2024, qui sont en baisse de – 21,28 % par rapport à 2023 mais se situe à un niveau plus élevé qu'en 2021-2022 tout en demeurant sous le niveau de 2018-2019 :

- **les incidents HTA** représentent **36,3 % du critère B** soit 26,9 minutes le temps le plus important de coupure. Ce chiffre est en baisse de 25,48 % par rapport à 2023 mais est plus élevé qu'en 2021 et 2022 (+ 3 et + 1 minutes) ;
- **les incidents BT** représentent **14,5 %, du critère B** soit 10,8 minutes. Ce chiffre est également en baisse de 11,5 % par rapport à 2023, mais demeure élevé par rapport à 2020, 2021, 2022 (respectivement + 2,5, + 3,4 et + 4,7 minutes).

- **Le critère B est porté par les travaux à 39,4 % (29,20 minutes)** en 2024, qui sont en baisse de - 2 % par rapport à 2023 mais apparaissent comme les plus élevés sur la période 2018-2024 (moyenne 25,9 minutes de 2018-2024) :

- **les travaux HTA** représentent 29 % du critère B. Celui-ci atteint pour la seconde année consécutive son seuil le plus haut (21,5 minutes) depuis 2018.
- **les travaux BT représentent 10,4 % du critère B**. Ce chiffre est en baisse de - 8,3%. Il correspond au niveau de 2018 et 2019, années les plus basses sur la période 2018-2024.

- **Le critère B est porté par RTE à 9,2 %** (6.8 minutes) en 2024, qui est en hausse de 100 % par rapport à 2023.

1.4.2 Le nombre de coupures et d'incident HTA et BT pour 100 km de réseaux :

1.4.2.1 Le nombre de coupures liées à des incidents ou à des travaux :

Le nombre de coupures s'élève à 4 600 en 2024. Il est cohérent sur la période 2019-2024. **53 % des coupures sont liées à un incident et 47 % à des travaux en 2024.** Ces chiffres sont cohérents sur la période 2018-2024. On peut ajouter que le pourcentage de coupures liées aux travaux décroit depuis 2022 (- 9,5 points) ce qui est un signal positif.

Le nombre de perturbation liées à ces incidents est cohérent sur la période 2018-2024 :

- **le nombre de coupure brèves (1 seconde à 3 minutes) se situe à un niveau relativement élevé** sur la période 2018-2024 (930 coupures) et a tendance à augmenter depuis 2022 ;
- **le nombre de coupure longues (plus de 3 minutes) est cohérent** sur la période 2018-2024 (1504 coupures).

Le nombre de coupures liés aux travaux est cohérent sur la période 2018-2024 : il est **en baisse depuis 2021** de 14 % et depuis 2023 de – 12,7 %. Il s'élève à 2 166 :

- **les travaux sur le HTA génèrent plus de coupures que sur le BT**. Les chiffres sont cohérents sur la période 2018-2024 ;
- depuis 2022, **le nombre de coupures a également baissé sur le réseau HTA** de 16,1 % et depuis 2023 de - 21% ;
- depuis 2021, **il a aussi baissé sur le réseau BT** de 19 % et depuis 2023 on note une légère hausse de 1,3 %.

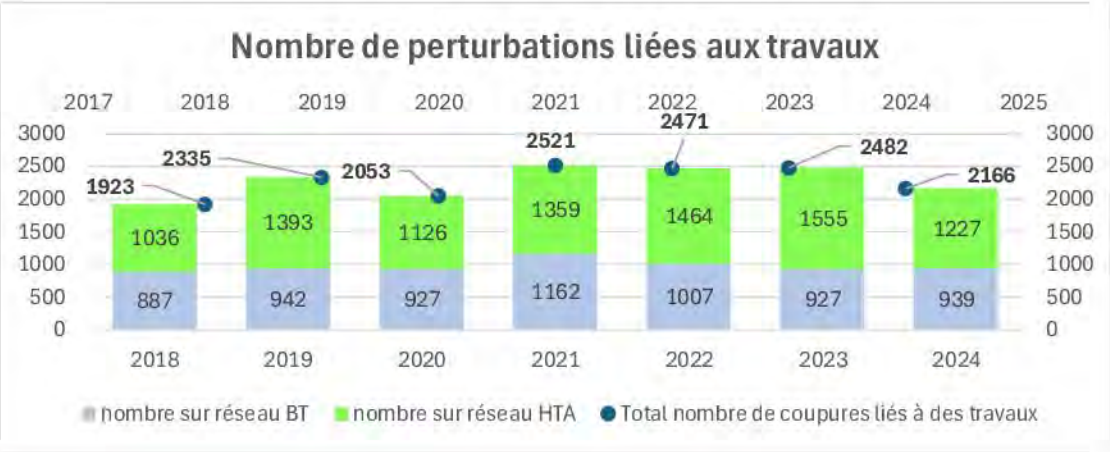

1.4.2.2 Le nombre d'incidents HTA et BT pour 100 km de réseau

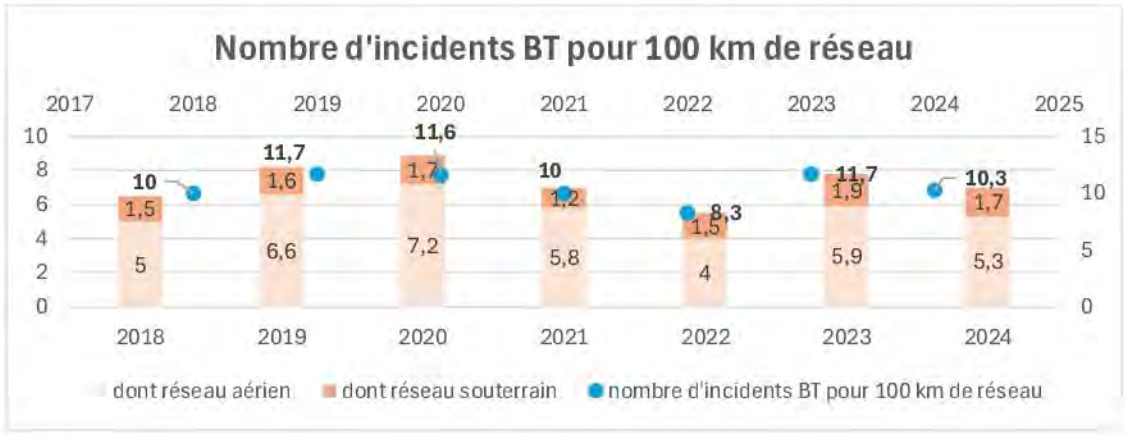

Depuis 2022, on constate un **nombre d'incidents HTA pour 100 km de réseau** en hausse (stabilité entre 2023 et 2024) : il s'élève à 2,8 sur l'exercice 2024 ; ce chiffre est cohérent sur la période 2019 à 2024 bien qu'il se situe dans la **fourchette haute**.

Depuis 2022, on constate **une tendance à la hausse du nombre d'incidents BT pour 100 km** depuis 2022 malgré une baisse en 2024. Il s'élève à 10,3 en 2024 ; ce chiffre reste **cohérent** sur la période 2018-2024.

1.4.3 Seuils du décret qualité

1.4.3.1 Les clients mal alimentés en tenue de tension et en continuité d'alimentation

Les seuils du décret qualité continuent à être respectés en continuité de fourniture comme en tenue de tension :
- en continuité de fourniture, le taux de clients mal alimentés est de 0,8 %, sous le seuil de 5 % ;
- en tenue de tension 0,4 % de clients sont mal alimentés : ce taux reste lui aussi sous le seuil de 3 %.

	2021	2022	2023	2024
Seuil continuité fourniture	5 %	5 %	5 %	5 %
% de CMA continuité fourniture	0,4 %	0,8 %	1,2 %	0,8 %
Seuil tenue de tension	3 %	3 %	3 %	3 %
% CMA tenue de tension	0,6 %	0,6 %	0,4 %	0,4 %

1.4.3.2 Concernant la tenue de tension

Taux de tenue de tension	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
% de clients mal alimentés (tenue de tension)	0,5%	0,6%	0,7%	0,6%	0,6%	0,4%	0,4%
Nombre de clients mal alimentés (CMA)(BT)	2 335	2 647	3 186	2 902	2 611	1 636	1675

Le nombre de clients mal alimentés (CMA) au sens de la tenue de tension (c'est-à-dire qui connaissent au moins une fois dans l'année une tension BT en dehors des plages de variation réglementaires de plus ou moins 10 % par rapport à la tension nominale 230/400 V), **stagne en 2024 après une période de diminution depuis 2020**. En Maine-et-Loire, on comptabilise ainsi 1 675 CMA au sens de la tenue de tension à fin 2024, soit une légère hausse de 2,4 % par rapport à 2023. **Cela correspond à 0,4 % de l'ensemble des clients raccordés** de la concession, soit un taux bien en-deçà du seuil réglementaire de 3 % fixé par le décret qualité.

Dans le détail :
- en commune rurale, le nombre de clients mal alimentés par zone diminue de façon continue depuis 2021 (baisse de 46,8 %) (8,10 % par rapport à 2023).
- en commune urbaine, ce chiffre a diminué depuis 2021 (baisse de 30 %) malgré une hausse de 32 % par rapport à 2023.

En revanche, le nombre de CMA traités au cours de l'année est en forte baisse depuis 2021 (- 85 %).

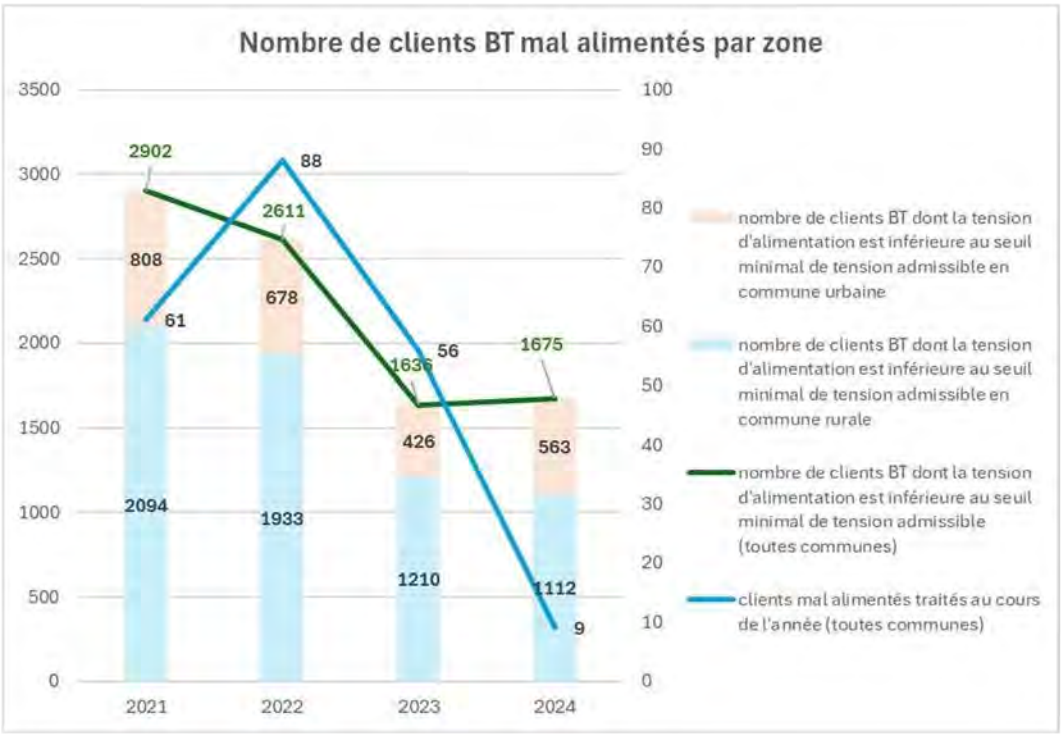

Quant aux départs en contrainte de tension :

- **pour le taux de départ BT supérieur à 10 %**, la tendance depuis 2020 est un taux de départ en **baisse** depuis 2020 (- 0,6 point) malgré une légère hausse de 0,1 point en 2024 ;
- **pour le taux de départ HTA supérieur à 5 %**, la tendance depuis 2023 est un taux de départ **en baisse** (- 0,3 point).

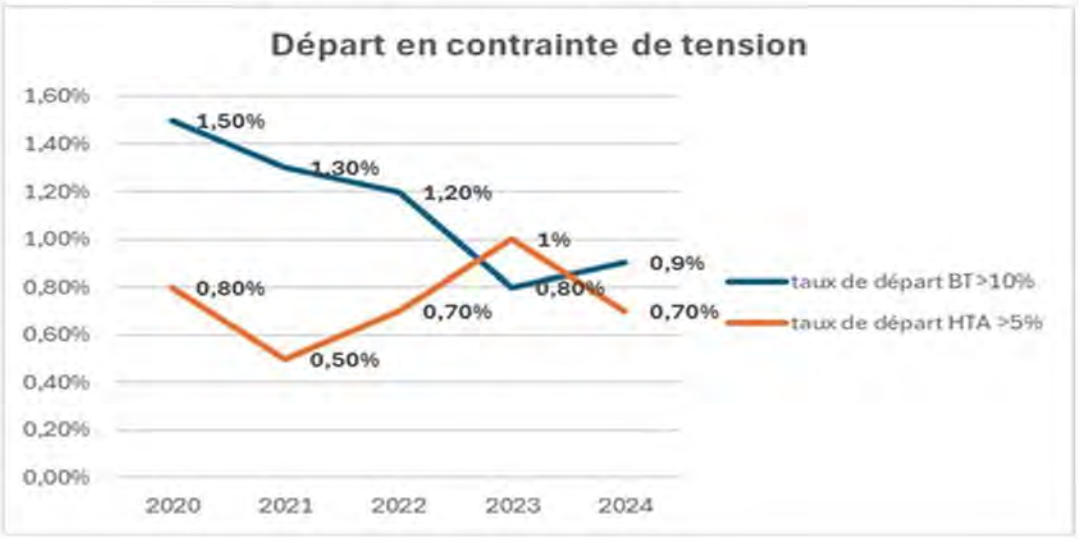

1.4.3.3 Concernant la continuité de fourniture :

L'indicateur « nombre de clients mal alimentés au sens de la continuité d'alimentation » (c'est-à-dire ayant subi plus de 6 coupures longues supérieures à 3 minutes ou plus de 35 coupures brèves entre 1 seconde et 3 minutes ou plus de 13 heures de coupure cumulées) constitue l'un des critères permettant à Enedis et au Siéml de définir les zones prioritaires d'investissement à l'échelle du département, par période de quatre ans.

Au global, le nombre de clients mal alimentés au sens de la continuité d'alimentation atteint 3 600 clients à fin 2024. Après une amélioration en 2021, on constate **une tendance** de clients mal alimentés au sens de la continuité d'alimentation **en hausse** (hors année 2023, année marquée par de nombreuses tempêtes).

Nombre de CMA en continuité d'alimentation	2021	2022	2023	2024
Nombre de clients BT et HTA en dépassement	1 943	3 534	5 448	3 600
Taux de clients en dépassement	0,43 %	0,77 %	1,17 %	0,77 %

Le détail de chacune des catégories contractuelles est le suivant :

- **plus de 6 coupures longues supérieures à 3 minutes** : 1 569 clients concernés en 2024, c'est une hausse de 109 % par rapport à 2022, de 48 % depuis 2020, malgré une baisse de 19 % en 2024,
- **plus de 5 heures consécutives de coupures** : 30 924 clients concernés en 2024, c'est une hausse de 63 % depuis 2022, 48,6 % depuis 2020, malgré une baisse de 1,8 % en 2024.
- **coupures supérieures à 3 h sur l'année** : 61 546 clients en 2024, c'est une hausse de 32 % par rapport à 2022 (+ 14 964 clients), avec un niveau jamais atteint depuis 2020 (+ 3 965 clients), (+ 2158 clients, + 3.6 % par rapport à 2023).
- **Coupures brèves (1 s à 3 minutes)** : 0 client affecté en 2024 comme en 2023.

1.4.4 Synthèse du diagnostic qualité

Synthèse – diagnostic qualité et suivi des indicateurs d'incidents

1. Augmentation globale du critère B : depuis 2021, 2022 on constate une tendance à la hausse générale du critère B. Les tempêtes peuvent expliquer en partie cette hausse.

Critère B (en minutes)			
	2023	**2024**	**Moyenne 2020-2024**
TCC	80	93 (↑)	78,64
HIX	78	74 (↓)	68,1
HIX hors RTE	78,2	67.3 (↓)	65,5

- **Un critère B HIX dû à 51 % à des incidents sur le HTA et le BT.** Après un pic haut en 2023, il repart en hausse par rapport à 2021, 2022 mais demeure sous le niveau de 2018-2019.
- **Un critère B HIX dû à 39,4 % aux travaux**. Après un pic haut en 2023, il repart également en hausse par rapport à 2021 et apparait un niveau élevé sur la période 2018-2024 (moyenne 25,9 minutes de 2018 à 2024).
- **Sur le HTA**, on atteint un pic haut non connu pour la seconde année consécutive (21,5 minutes) depuis 2018.
- **Alors que sur le BT**, on atteint un seuil bas équivalent à celui de 2018 (7,7 minutes).
- **Un critère B dû à 9 % à RTE** : ce seuil est anormalement élevé en 2024 et peut peut-être s'expliquer par des tempêtes.

- **Le Siéml sera vigilant** sur les prochains exercices de contrôle, sur **l'évolution du critère B** qui a pour objectif national à l'horizon 2030 de passer sous le seuil de 60 minutes de coupure.

  Le Siéml sera attentif aux taux d'incidents ainsi qu'aux investissements réalisés par le concessionnaire en vue de fiabiliser le réseau et d'assurer durablement une desserte de qualité sur l'ensemble du département.

  Le Siéml sera également attentif aux travaux sur la HTA, qui atteignent un pic haut pour la deuxième année consécutive. Le Siéml note l'effort d'Enedis par rapport aux travaux sur la BT afin de réduire le temps de coupure à l'usager.

  Le Siéml évaluera les politiques de renouvellement et de maintenance programmée en 2025 pour évaluer la pertinence et l'impact de ces politiques sur la qualité de la distribution publique d'électricité.

2. Le nombre de coupures et d'incidents pour 100 km :

Le nombre de coupures liées à des incidents ou à des travaux :

Le nombre de coupure totale s'élève à 4 600 en 2024. Il est cohérent sur la période 2019-2024.
À 53 % les coupures sont liées à un incident et 47 % à des travaux en 2024.
On peut ajouter :
- que **le Siéml est satisfait que le pourcentage du nombre de coupures liées aux travaux décroisse depuis 2022** (- 9,5 points) ce qui est un signal positif.

- mais **que le SIÉML sera vigilant s'agissant des coupures liées aux incidents**, en particulier le **nombre de coupures brèves** (1 seconde - 3 minutes) se situe à un niveau relativement élevé (930) sur la période 2018-2024 avec une tendance à la hausse depuis 2022.	
Le nombre d'incidents pour 100 km de réseau : **-** Depuis 2022, on constate **un nombre d'incidents HTA pour 100 km** de réseau en hausse (stabilité entre 2023 et 2024) : il s'élève à 2,8. Ce chiffre est **cohérent** sur la période de 2019 à 2024, bien qu'il se situe **dans la fourchette haute.** - Depuis 2022, on constate une tendance à la hausse du **nombre d'incidents BT pour 100 km** depuis 2022 malgré une baisse en 2024. Il s'élève à 10,3 en 2024. Ce chiffre reste **cohérent** sur la période 2018-2024.	
3. Les seuils du décret qualité sous les seuils réglementaires	
La tenue de tension inférieure à 3 %	
Le nombre de clients mal alimentés (CMA) au sens de la tenue de tension s'élève en 2024 à 1675 et poursuit une tendance à la baisse depuis 2021 (- 42 %), malgré une hausse de 2,38 % par rapport à 2023. Ce chiffre représente 0,36 % des clients de la concession et reste largement sous le seuil réglementaire de 3 %.	
En revanche le SIÉML s'interroge du faible nombre de CMA traités en tenue de tension en 2024 par rapport aux années précédentes.	
Le taux de départ BT supérieur à 10 % est dans une tendance à la baisse depuis 2020 malgré une légère reprise en 2024 (+ 0,9 %) (+ 0,1 point).	
Le taux de départ HTA supérieur à 5 % est en baisse depuis 2023 pour se situer à 0,7 % (niveau équivalent à 2022).	
La continuité d'alimentation inférieure à 5 %	
Le nombre de clients mal alimentés au sens de la continuité d'alimentation atteint 3 600 clients à fin 2024 **soit 0,77 % de clients mal alimentés** qui se situe largement **sous le seuil réglementaire de 5 %.** Après une amélioration en 2021, on constate une tendance de clients mal alimentés au sens de la continuité d'alimentation **en hausse** (hors année 2023, année marquée par de nombreuses tempêtes). Le niveau actuel correspond au niveau de 2020.	
Le détail de chacune des catégories contractuelles est le suivant : - **plus de 6 coupures longues supérieures à 3 minutes** : 1 569 clients concernés en 2024, c'est une hausse de 109 % par rapport à 2022, de 48 % depuis 2020, malgré une baisse de 19 % en 2024, - **plus de 5 heures consécutives de coupures :**30 924 clients concernés en 2024, c'est une hausse de 63 % depuis 2022, 48.6 % depuis 2020, malgré une baisse de 1,8 % en 2024, - **coupures supérieures à 3 h sur l'année** : 61 546 clients en 2024, c'est une hausse de 32 % par rapport à 2022 (+ 14 964 clients), avec un niveau jamais atteint depuis 2020 (+ 3965 clients), (+ 2158 clients, +3.6 % par rapport à 2023), - **coupures brèves (1 seconde à 3 minutes)** : 0 client affecté en 2024 comme en 2023. **Le SIÉML sera vigilant les prochaines années sur l'évolution du nombre de clients impactés par les coupures.**	

1.5 Les investissements

1.5.1 L'évolution de la tendance générale

Le graphique ci-dessous synthétise l'évolution des investissements d'Enedis depuis 2010, par typologie d'investissements.

En 2024, les investissements atteignent 56,6 M€ (+ 13,1 % par rapport à 2023).

Depuis 2016, les investissements continuent leur progression (+ 73 % par rapport à 2016).

Depuis 2021, les investissements ont augmenté de + 39,8 % soit + 24 % en euros constants.

Depuis 2022, on note une accélération du montant d'investissements. On observe une augmentation notable des investissements d'Enedis par rapport aux volumes globaux historiques, portée notamment par le développement des raccordements de producteurs d'énergies renouvelables.

Les grands enjeux pour Enedis sont les suivants :

- faciliter la transition énergétique (raccordement, IRVE) ;
- accompagner les grands projets ;
- améliorer la résilience des réseaux et leur fiabilité (aléas climatiques) : le programme aléa climatique (PAC) et le programme de rénovation partagé (RP) et d'effort d'automatisation ;
- accélérer la RP sur l'aérien HTA par cycle d'investissements (cible 7 500 km de réseau traité /an),
- sécurisation les grands postes urbains dans les zones urbaines intenses (réduire la sensibilité des réseaux aux inondations) ;
- poursuivre en zone urbaine le renouvellement de câbles souterrains HTA et BT d'anciennes technologies où les risques sont les plus élevés ;
- poursuivre la croissance des investissements sur le renouvellement des composants les plus sensibles des postes sources ;
- répondre aux problèmes ponctuels de qualité localisés ;
- investir sur le HTA permettra d'améliorer la desserte en électricité.

Pour faire face à ces enjeux, une bonne coordination est nécessaire entre Enedis et l'AODE.

1.5.2 Des investissements dynamiques liés aux raccordements

Enedis précise que la hausse des raccordements pour les énergies nouvelles renouvelables et pour les infrastructures de recharge des véhicules correspond à une nouvelle phase d'électrification de la France. Au niveau national, 96 milliards sont prévus pour la période 2020-2040 dont 10 pour les EnR et 7,5 pour la mobilité électrique.

Au niveau de la concession le poste relatif aux raccordements des consommateurs et des producteurs augmente de façon continue depuis 2021. En 2024, il s'agit du principal poste d'investissements d'Enedis ; il représente 68,8 % des investissements totaux du gestionnaire de réseau.

Son montant d'investissements s'élève à **38,9 M€** en 2024 et **augmente** de 22,6 % par rapport à 2023 avec une hausse un peu moins élevée qu'en 2023 (+ 28,1 % par rapport à 2022). En 5 ans (2019-2024), ce montant a augmenté de 140,5 %. Cette évolution résulte d'un fort dynamisme des raccordements EnR sur le Maine-et-Loire.

1.5.2.1 Les investissements liés aux raccordements des consommateurs

En 2024, Enedis a investi 18,142 M€ pour **le raccordement des consommateurs HTA et BT.** Ces investissements représentent 46,6 % des investissements liés au raccordement, soit une légère baisse de 3,6% par rapport à 2023 :
- dont 16,964 M€ pour le raccordement de consommateurs BT (- 6,1% par rapport à 2023),
- dont 1,178 M€ pour le raccordement de consommateurs en HTA (+ 57,69 % par rapport à 2023).

1.5.2.2 Les investissements liés aux raccordements des producteurs

En 2024, Enedis a investi 14,441 M€ pour **le raccordement des producteurs HTA et BT**. Ces investissements représentent 37,1 % des investissements liés au raccordement soit une **hausse importante** de 80 % par rapport à 2023 :
- dont 12,766 M€ pour le raccordement des producteurs BT (+ 70 % par rapport à 2023),
- dont 1,675 M€ pour le raccordement des producteurs HTA (+ 231 % par rapport à 2023).

1.5.2.3 Les investissements liés aux raccordements autres

En 2024, Enedis a investi 6,380 M€ de manière transversale pour les raccordements clients. Ces investissements représentent 16,37% des investissements liés aux raccordements soit une hausse de + 22,7 % par rapport à 2023. Ce poste d'investissement correspond notamment aux raccordements des ZAC, aux achats de transformateurs HTA/BT, aux compteurs communicants Linky, etc.

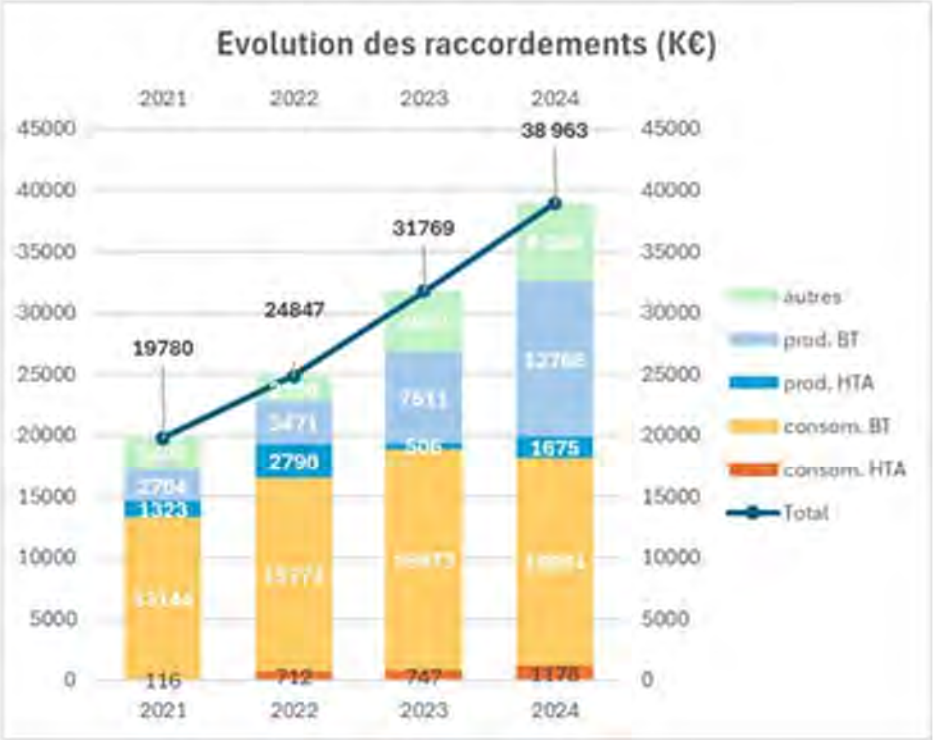

Ces évolutions sont en cohérence notamment avec l'essor des raccordements photovoltaïques et des raccordements d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) (cf point 1.1.2.5).

1.5.3 Les investissements liés à la performance et à la modernisation du réseau

1.5.3.1 L'évolution de la tendance générale pour la performance et la modernisation

Conformément à la politique RSE d'Enedis, des investissements sont prévus pour adapter le réseau aux aléas climatiques. La résilience des installations prévoit cinq axes :

- l'enfouissement des lignes moyenne tension (HTA) aériennes les plus exposées aux aléas climatiques ;
- la rénovation programmée de toutes les autres lignes HTA aériennes ;
- le renouvellement des réseaux souterrains HTA sensibles aux canicules ;
- le remplacement des lignes aériennes basse tension (BT) en « fils nus » ;
- la maîtrise du risque « inondation ».

Concernant le poste d'investissements pour la performance et la modernisation du réseau, celui-ci est en **baisse continue** depuis 2017. En 2024, ils s'élèvent à **10,728 M€** (soit - 3 % par rapport à 2023, et - 46 % par rapport à 2019). **La part des dépenses pour ce poste par rapport au montant total des investissements est en baisse continue depuis plusieurs années** (19 % en 2024, 22,1 % en 2023, 28,6 % en 2022, 36,3 % en 2021) (- 49,1 % de 2017 à 2024). Cette baisse s'exprime en partie par la fin du déploiement massif de Linky. Les compteurs Linky seraient désormais comptabilisés dans la catégorie des raccordements et ne constituent plus une rubrique particulière.

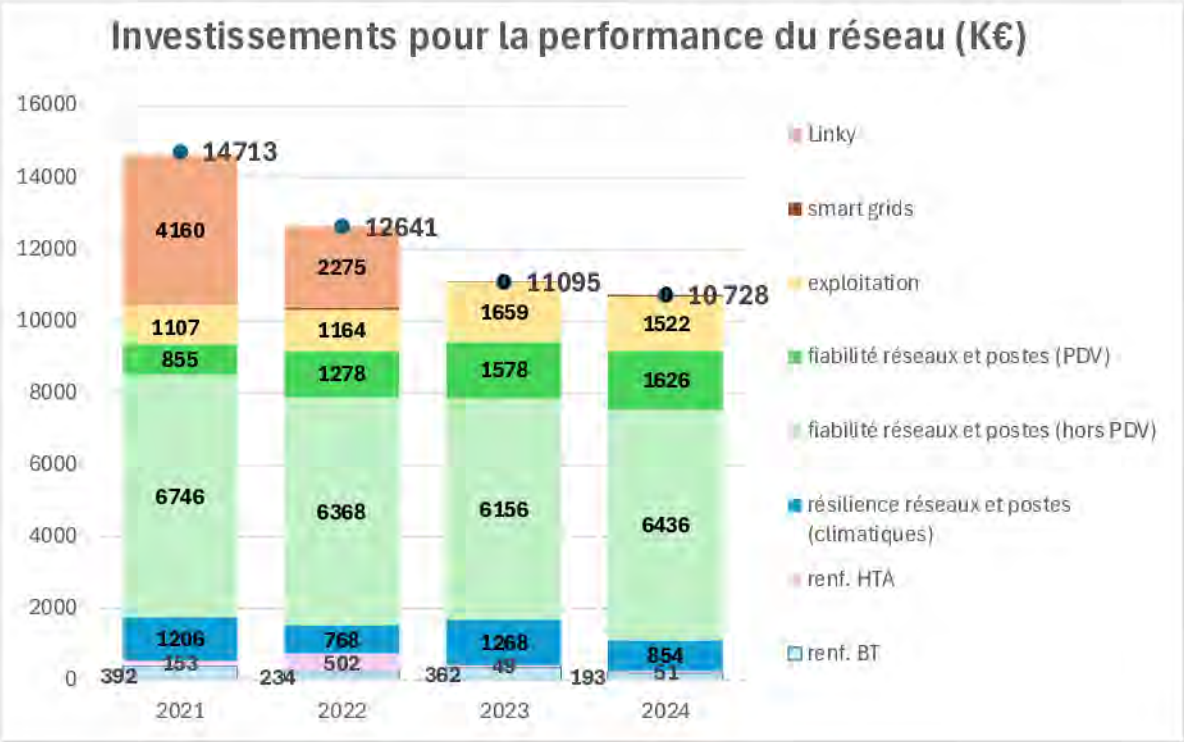

En 2024, Enedis a investi sur ce poste par rapport à 2023 :

- 6,436 M€ pour l'amélioration de la fiabilité des réseaux et des postes (+ 4,5 %),
- 0,051 M€ pour le renforcement des réseaux HTA (+ 4%),
- 1,626 M€ pour les programmes de prolongation de vie des ouvrages et de rénovation programmée (+ 3 %),
- 0,046 M€ pour les *smarts grids* (+ 109 %).

- 0,193 M€ pour le renforcement des réseaux BT (- 46,6 %),
- 0,854 M€ pour l'amélioration de la résilience des réseaux et des postes (- 32,6 %),
- 1,522 M€ pour les moyens d'exploitation (- 8,2 % par rapport à 2023),

1.5.3.2 Les investissements de renforcement HTA / BT en baisse

Sur la période 2021-2024, les investissements s'élèvent à 244 K€ soit 2,2 % des investissements pour la performance et modernisation du réseau. Ceux-ci baissent de 55 % entre 2021-2024 et de - 40% par rapport à 2023. Ces investissements sont variables selon les années avec une tendance à plus investir sur la BT. Les investissements sur les renforcements HTA sont en baisse de - 96,7 % de 2017 à 2024, et de – 89,9 % de 2022 à 2024 avec cependant une légère hausse en 2023 de 4 %.

Le Siéml alerte Enedis sur le faible montant des investissements consacrés pour le **renforcement des réseaux HTA et BT et principalement pour la HTA,** malgré la durée de coupure sur cette typologie d'ouvrage.

1.5.3.3 Les investissements de fiabilité (hors PDV)

Avec 6 436 k€ soit 60 %, c'est la part la plus élevée dans les investissements liés à la performance des réseaux. Ils sont **en baisse de – 4,6 % sur la période 2021-2024** (- 310 k€), mais **augmentent de + 4,5 % par rapport à 2023**. En revanche ils restent sous le niveau de 2021 de 310 k€.

Dans cette catégorie, nous retrouvons notamment les investissements pour :

- le renouvellement du HTA de FS,
- le renouvellement des câbles HTA CPI,
- le renouvellement du réseau BT aérien nu,
- les organes de manœuvre télécommandés,
- le rééquipement de postes HTA/BT.

A titre d'exemple, en 2024, 118 transformateurs au PCB (polluant chimiques persistants dans l'environnement) ont été dépollués en 2024. L'objectif est de résorber le stock à hauteur de 44 en 2025.

1.5.3.4 Les investissements de résilience de réseaux et postes (climatiques) en baisse

Avec 854 k€, ces investissements représentent 8,3 % des investissements liés à la performance de réseaux. Ils sont en baisse de – 29 % sur la période 2021-2024 (- 352 k€), et en baisse de 32 % par rapport à 2023.

1.5.3.5 Les investissements de prolongation de durée de vie (PDV) en hausse

Avec, 1 626 k€, ces investissements représentent 15 % des investissements liés à la performance de réseaux. De 2021 à 2024, on note une hausse continue du montant de ces investissements de + 90 % et une hausse par rapport à 2023 de + 4,5 %.

1.5.3.6 Les investissements liés à l'exploitation

Avec 1 522 K€, ces investissements représentent 14,1 % des investissements liés à la performance de réseaux. Ils sont en hausse de 37,4 % sur la période 2021-2024, et en baisse de 8,2 % par rapport à 2023 qui correspondait à une année de pic élevé de ce poste.

A titre d'exemple le linéaire d'élagage HTA est à son niveau le plus bas depuis 2020 (326 km) : il a baissé de 64,8 km pour la HTA par rapport à la moyenne de 2020 à 2024. Pour la BT, le linéaire d'élagage est stable par rapport à 2023 avec 50 km.

Il convient de faire remarquer que le gestionnaire de réseau tente de concilier sa politique d'élagage avec la préservation de la biodiversité :
- à compter de 2024, Enedis arrête progressivement l'élagage au printemps,
- Enedis est engagée dans deux projets européens pour réduire la mortalité des oiseaux sur les lignes électriques.

1.5.3.7 Les investissements liés au smart grids

Avec 46 000 €, ces investissements représentent 0,4 % des investissements liés à la performance de réseaux. Ils sont en baisse de 52 % sur la période 2021-2024, et en hausse de 109 % par rapport à 2023 qui correspondait à une année de pic bas de ce poste.

1.5.4 Les investissements liés aux travaux motivés par des exigences environnementales et réglementaires

Avec 6,843 M€ en 2024, ces investissements représentent 12 % des investissements. Ils sont en hausse de 18 % sur la période 2021-2024, et de - 2,7 % par rapport à 2023.

1.5.5 Les investissements logistiques

Avec 97 000 €, ces investissements représentent 0,171 % des investissements. Ils sont en baisse de 44 % sur la période 2021-2024, et de - 31,7 % par rapport à 2023.

1.5.6 Suivi des investissements du PPI 2024-2027

Au niveau des montants, les montants annuels prévus pour la modernisation des réseaux et pour la sécurité et obligations réglementaires sont largement dépassés hormis pour le poste climatique - sécurisation où ils sont inférieurs au montant annuel prévisible (- 149 000 €) (cf. point 4.2).

1.5.7 Synthèse des investissements

Synthèse – Évolution des investissements du gestionnaire de réseau Enedis	
• **Depuis 2016, les investissements continuent leur progression** et de façon plus soutenue depuis 2022. Ils s'élèvent à 56,6 M€ en 2024 (+ 39,8 % depuis 2021, soit + 24% en euros constants) (+ 13,1% par rapport à 2023).	
• **Les investissements reposent à 69 % sur le dynamisme des raccordements qui sont en forte hausse ces dernières années** (+ 140,5 % sur les 5 dernières années) (+ 22,6 % par rapport à 2023). Ils s'élèvent à 38,9 M€ : - 46,6 % concernent les **raccordements aux consommateurs**, qui connaissent une **légère baisse en 2024** (- 3,6 % par rapport à 2023), avec une baisse pour les consommateurs en BT (- 6,1%) compensée par **une forte hausse en HTA** (+ 57,69 % par rapport à 2023) ; - 37,1 % concernent les **raccordements de producteurs,** qui connaissent une **forte hausse de 80 % par rapport à 2023 aussi bien pour la BT (+ 70 %) que pour la HTA (+ 231 %) ;** - 16,37 % **pour les raccordements autres** (raccordements aux ZAC, aux achats de transformateurs …), qui connaissent **une hausse** de 22,7 % par rapport à 2023. Ces évolutions sont cohérentes avec l'essor du raccordement du photovoltaïque et des raccordements d'IRVE.	
• **Des investissements pour la performance et la modernisation en baisse continue depuis 2017** (- 49,1 % de 2017-2024) (Linky inclus). Ils s'élèvent à 10,728 M€. Ils représentent 19 % des investissements totaux alors qu'ils représentaient 26 % en 2021. Cette baisse s'explique en partie par la fin du déploiement massif de Linky. Les compteurs Linky seraient désormais comptabilisés dans la catégorie des raccordements et ne constituent plus une rubrique particulière.	
- **Les investissements de renforcement sont en baisse** de 55 % entre 2021-2024 et de - 40% par rapport à 2023 et s'élèvent à 244 k€ soit 2,2 % des investissements liés à la performance et à la modernisation des réseaux. Les investissements sur le renforcement HTA sont en baisse de - 96,7 % de 2017 à 202 et de – 89,9 % de 2022 à 2024.	
- **Les investissements de fiabilité (hors PDV)** représentent 6,436 M€, soit 60 % des investissements liés à la performance des réseaux. Ceux-ci sont en baisse de 4,6 % sur la période 2021-2024 malgré une hausse de 4,5 % par rapport à 2023. En revanche ils **restent sous le niveau de 2021.**	

- **les investissements de prolongation de durée de vie (PDV)** représentent 1,626 M€ soit 15 % des investissements liés à la performance des réseaux. De 2021 à 2024, ces montants **augmentent** de 90 % avec une hausse de 4,5 % par rapport à 2023.	
- **les investissement liés à l'exploitation** représentent 1,522 M€ soit 14 % des investissements liés à la performance des réseaux. De 2021 à 2024, ces montants **augmentent de 37,4 %** et sont en baisse de 8,2 % par rapport à 2023 qui correspondait à une année de pic élevé de ce poste.	
- **les investissements liés à la résilience (climatique)** représentent 0,854 M€ soit 8,3 % des investissements liés à la performance des réseaux. Ils sont en **baisse** de – 29 % sur la période 2021-2024, et sont en baisse de 32 % par rapport à 2023.	
- **les investissements liés aux *smart grids*** représentent 46 000 €, soit 0,4 % des investissements liés à la performance de réseaux. Ils sont en baisse de 52 % sur la période 2021-2024.	
› **Les investissements liés aux travaux motivés par des exigences environnementales et réglementaires** représentent 6,843 M€ en 2024 soit 12 % des investissements. Ils sont en hausse de 18 % sur la période 2021-2024, et de - 2,7 % par rapport à 2023.	
› **Les investissements logistiques** représentent 97 000 € en 2024 soit 0,171 % des investissements. Ils sont en baisse de 51,5 % sur la période 2021-2024, et de - 31,7 % par rapport à 2023.	
› **En conclusion, le montant d'investissements est en hausse et profite aux raccordements.** › **Le SIÉML alerte Enedis sur les points suivants :** - sur la période 2021-2024, **les investissements consacrés à la fiabilité hors PDV et à la résilience des réseaux qui représentent 60 % et 8 % de ces investissements, baissent de 4,6 % et de 29 % et se situent en dessous du niveau de 2021 (- 310 k€, - 352 k€). Il en est de même pour les renforcements qui sont en baisse de 55 % de 2021 à 2024. Le Siéml craint un sous-investissement sur ces catégories ;** **- dans le même temps les investissements liés à la prolongation de vie des ouvrages qui représentent désormais 15 % des investissements, augmentent de 90 % de 2021-2024 : le SIÉML sera vigilant sur l'évolution des incidents sur les prochains exercices afin de mesurer les effets de la politique de prolongation de vie des ouvrages.**	
• **Concernant le suivi du PPI 2024-2027**, les engagements sont respectés. **Attention au poste climatique - sécurisation** qui est en dessous de la moyenne annuelle (-149 000 €).	

1.6 Les produits et charges d'exploitation du concessionnaire

1.6.1 Le résultat d'exploitation

En 2024, **le résultat d'exploitation est de nouveau positif**, 17 050 k€, après une année 2023 où celui-ci était négatif à – 14 944 K€.

Il reste toutefois inférieur au montant de 2020, 2021, 2022.

1.6.2 Les produits d'exploitation

En 2024, **le total des produits augmente de façon continue de 2020 à 2024 (+ 19,4 %)**

- un chiffre d'affaires en hausse
(+ 6,52 % par rapport à 2023)
(+ 3,1% de 2022 à 2023),

- idem pour les autres produits
(+ 12,8 % par rapport à 2023)
(- 10,8 % de 2022 à 2023).

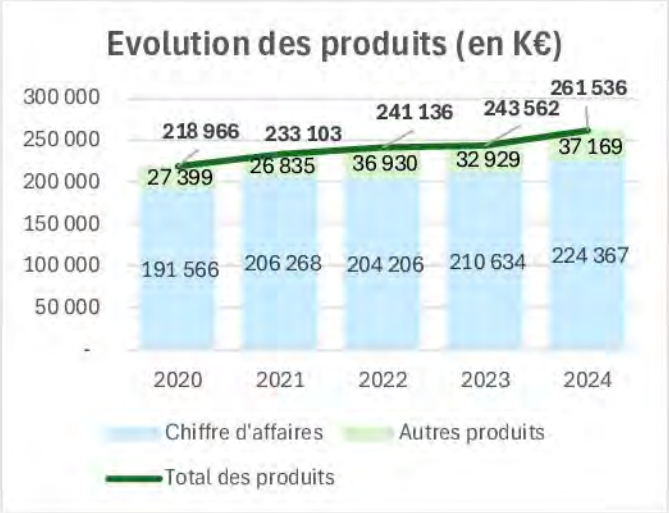

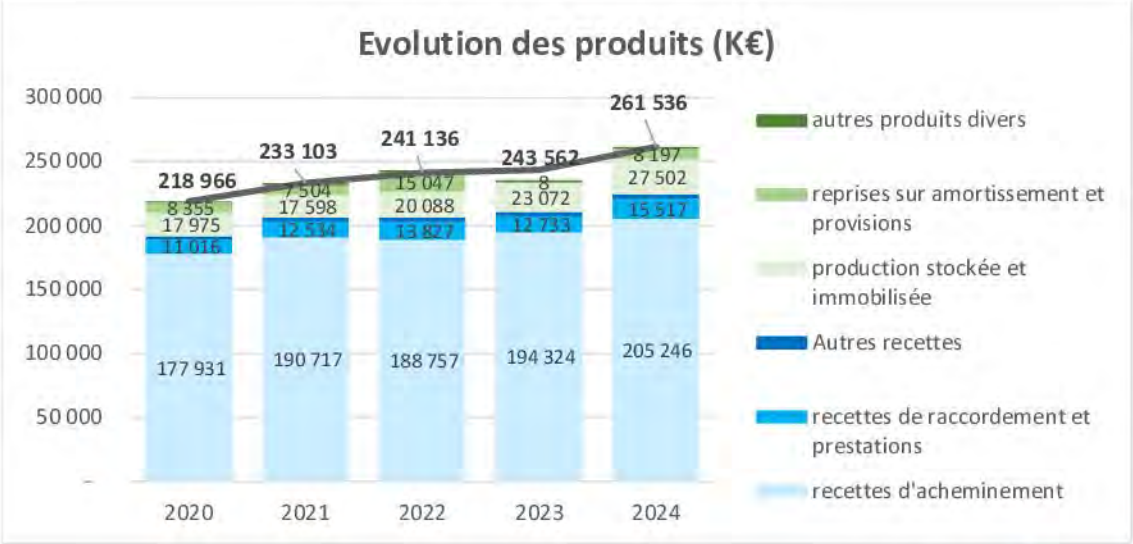

1.6.2.1 Des recettes d'acheminement en hausse constante

Les recettes d'acheminement s'élèvent à 205,246 M€ en 2024. Elles sont en constante augmentation depuis 2020 (+ 15,3 %) et de + 5,62 % par rapport à 2023 (contre + 3 % de 2022-2023). Cette dernière hausse s'expliquerait par l'indexation de la grille tarifaire du TURPE 6 au 01/08/2023 (+ 6,51 %) et au 01/11/2024 (+ 4,81 %).

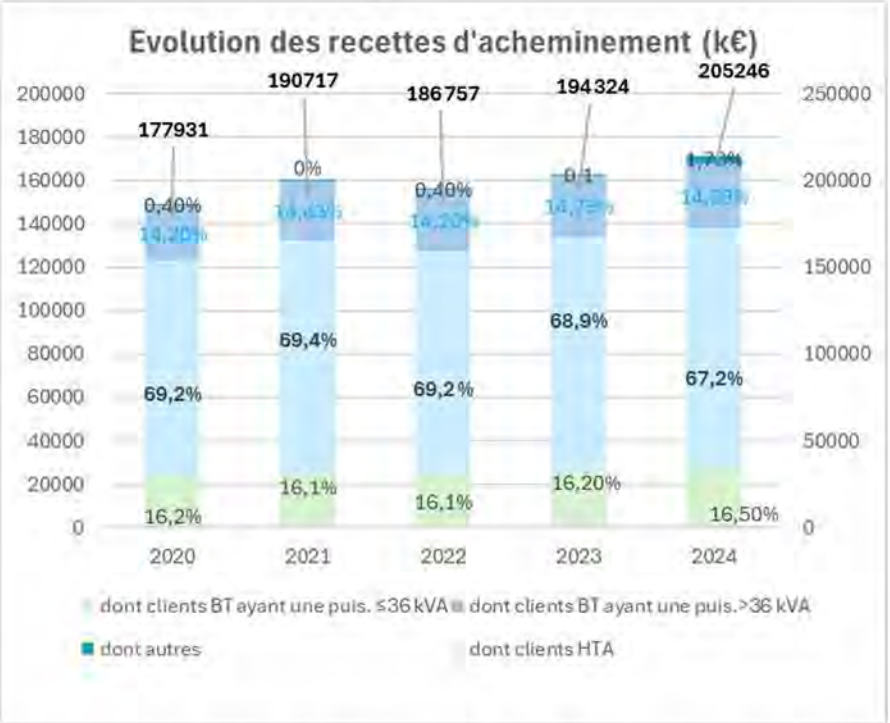

Les clients BT avec une puissance ≤ 36 kVA représentent 67,2 % des recettes d'acheminement. Ces recettes sont en hausse de 3 % par rapport à 2023.

Les clients BT avec une puissance > 36 KVA représentent 14,7 % des recettes d'acheminement. Ces recettes sont en hausse de 5 % par rapport à 2023.

Les clients HTA représentent 16,5 % des recettes d'acheminement. Ces recettes sont en hausse de 7 % par rapport à 2023.

Le Siéml s'interroge sur la **hausse anormale des recettes autres** (+ 2 742 %) et la nature de ces recettes : que recouvrent-t 'elles ?

1.6.2.2 Les recettes liées aux raccordements en hausse continue

Les recettes de raccordement et prestations connaissent un pic haut et s'élèvent à 15,5 M€ : + 21,86 % par rapport à 2023 (+ 23,8 % depuis 2021).

Celle-ci est due à une forte hausse des recettes liées au raccordement (+ 30,57 % par rapport à 2023) (+ 36,8 % depuis 2021), qui pourrait se faire au détriment des prestations (- 33,76 % par rapport à 2023) (- 43,6 % depuis 2021). **En revanche les prestations sont à leur seuil le plus bas sur la période 2020-2024.**

1.6.2.3 La catégorie « autres produits »

Dans la catégorie « autres produits », qui s'élève à 37,169 M€ en 2024 :

- la production stockée et immobilisée s'élève à 27,502 M€ et augmente depuis 2021 (+ 19,2% par rapport à 2023) (+37 % par rapport à 2022) (+ 56,3 % par rapport à 2021) ;

- la reprise sur amortissement du concédant s'élève à 318 k€ et augmente également depuis 2020 (hors année exceptionnelle en 2022) soit + 156,4 % (+ 67,3 % par rapport à 2023) ;

- les reprises sur provisions pour renouvellement atteignent un pic haut 372 K€ en 2024 (soit + 53,7 % par rapport à 2023) (+ 66 % depuis 2021).

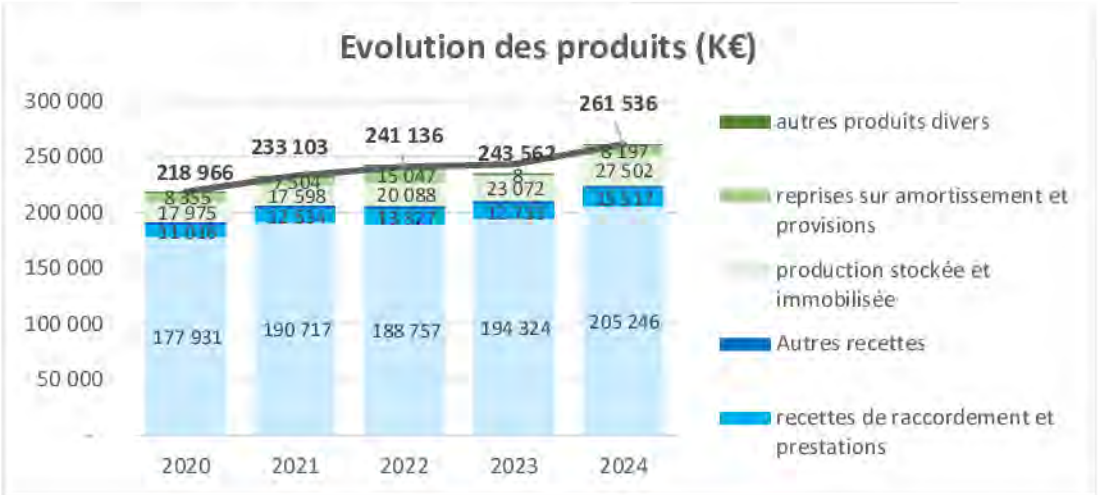

1.6.2.4 La synthèse des produits d'exploitation

La synthèse des produits d'exploitation	
En 2024, **le total des produits augmente de façon continue de 2020-2024 (+ 19,4 %)** : - un chiffre d'affaires en hausse (+ 6,52 % par rapport à 2023), - comme les autres produits (+ 12,8 % par rapport à 2023.	■
Les recettes d'acheminement sont en constante augmentation depuis 2020 (+ 15,3 %) et de + 5,62 % par rapport à 2023. Cette dernière hausse s'expliquerait par l'indexation de la grille tarifaire du TURPE 6 au 01/08/2023 (+ 6,51 %) et au 01/11/2024 (+4,81 %). **Le SIEML s'interroge sur** la **hausse anormale et la nature des recettes autres** (+ 2 742 %)	■ ?
Les recettes de raccordement et prestations connaissent un pic haut : + 21,86 % par rapport à 2023 (+ 23,8% depuis 2021). **Ce pic est dû à une forte hausse des recettes liées au raccordement** (+ 30,57 % par rapport à 2023) (+ 36,8 % depuis 2021), qui pourrait se faire au détriment des prestations (- 33,76 % par rapport à 2023) (- 43,6 % depuis 2021). En revanche **les prestations sont à leur niveau le plus bas depuis 2020**, ce qui soulève un questionnement.	■ ? ?
Dans la catégorie « autres produits » : **- la production stockée et immobilisée augmente depuis 2021** (+ 56,3 % par rapport à 2021) (+ 19,2 % par rapport à 2023) ; **- la reprise sur amortissement du concédant augmente également depuis 2020** (hors année exceptionnelle en 2022) soit + 156,4 % + 67,3 % par rapport à 2023 ; **- les reprises sur provisions pour renouvellement atteignent un pic haut** en 2024 (soit + 53,7 % par rapport à 2023) (soit + 66 % depuis 2021).	■

1.6.3 Les charges d'exploitation

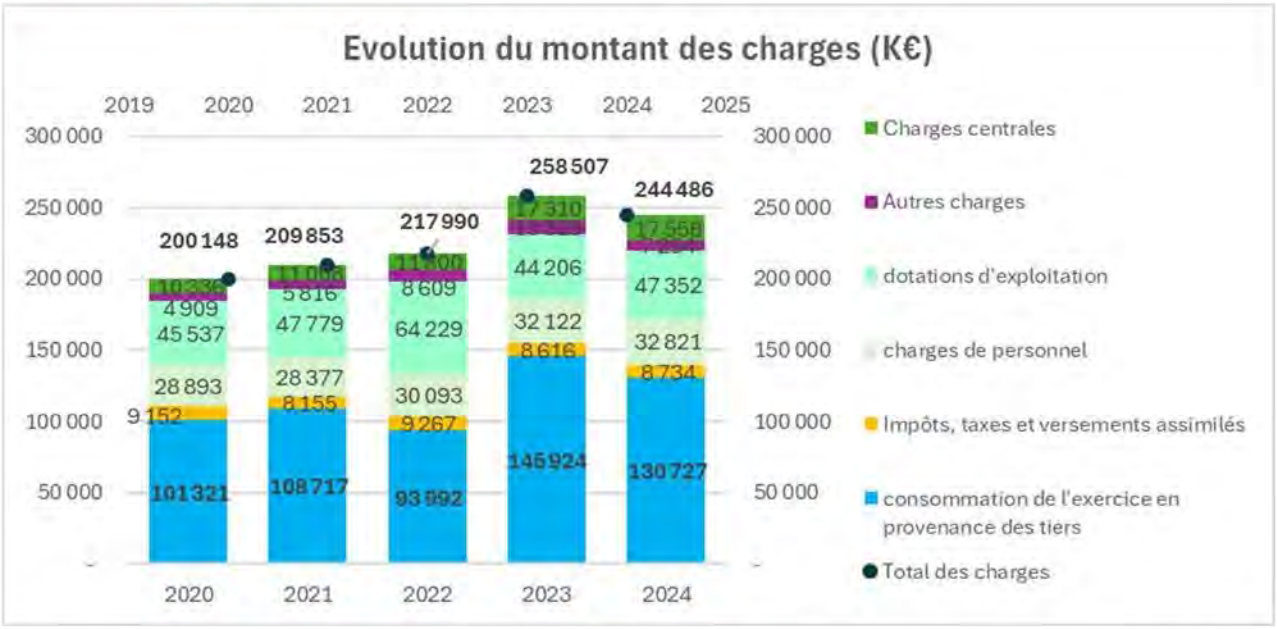

Les charges d'exploitation s'élèvent à 244,486 M€ en 2024. Celles-ci sont dans **une tendance à la hausse depuis 2020** (+ 22,1 %) malgré une baisse de 5,42 % par rapport à 2023. Cette baisse est due à la diminution de consommation de l'exercice en provenance des tiers (- 10,4 %) et des autres charges (- 29,3 %). La baisse des consommations en provenance des tiers est liée à la baisse du montant d'achat d'énergie pour couvrir les pertes sur le réseau (- 37,6 % par rapport à 2023).

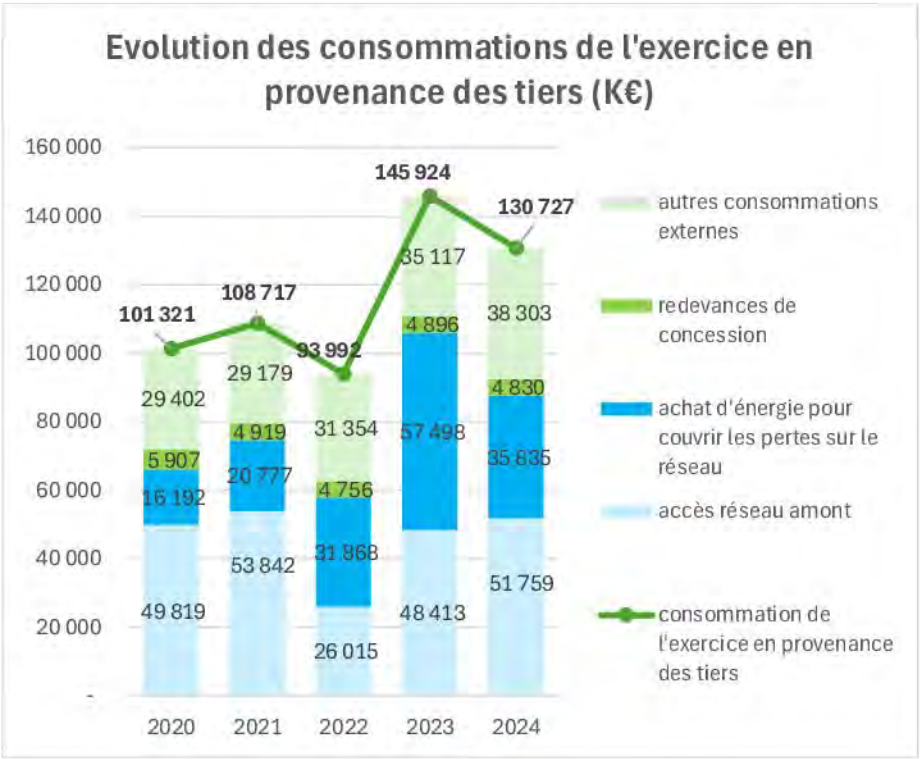

Le détail des catégories de charges d'exploitation en 2024		
Consommations de l'exercice en provenance des tiers :	Elles s'élèvent à 130,727 M€ et augmentent de 29 % par rapport à 2020 mais baissent de 10,4 % par rapport à 2023.	■
	Les charges liées à l'accès au réseau en amont qui s'élèvent à 51,759 M€ augmentent de 6,9 % par rapport à 2023 mais baissent par rapport à 2021 (la moyenne sur la période 2021-2024 est de 45,969 M€).	
	Les charges liées à l'achat d'énergie pour couvrir les pertes sur le réseau s'élèvent à 35,835 M€. Elles augmentent par rapport à 2021 de 72,4 % mais baissent par rapport à 2023 de – 37,6 % (moyenne 2020-2024 : 32,434 M€).	■
	Les redevances de concession qui s'élèvent à 4,830 M€, baissent de 1,3 % par rapport à 2023 et baissent de 1,8 % par rapport à 2021 (moyenne 2021-2024 :4,850 M€).	
	Les autres consommations externes s'élèvent à 38,303 M€. Elles baissent de 9 % par rapport à 2023, mais augmentent en continu de 31,2 % par rapport à 2021.	■
Dotations d'exploitation :	Elles s'élèvent à 47,352 M€, et sont en hausse de 7 % par rapport à 2023, mais en baisse de 0,9 % par rapport à 2021 (pic haut en 2022) (moyenne 2021-2024 : 50,891 M€).	■
Charges de personnel :	Elles s'élèvent à 32,821 M€, soit une hausse de 2 % par rapport à 2023, + 15,6 % par rapport à 2021.	
Charges centrales :	Elles s'élèvent à 17,558 M€ soit une hausse de 1,4% par rapport à 2023, et une forte hausse depuis 2021 (+ 59,5 %).	■
Impôts et taxes :	Ils s'élèvent à 8,734 M€ et sont en hausse de 1,4% par rapport à 2023 et 7 % par rapport à 2021 ; mais ils sont en baisse de 5,8 % par rapport à 2022 (moyenne 2021-2024 : 8,693 M€)	
Autres charges	Leur niveau fluctue beaucoup selon les années. Elles s'élèvent à 7,294 M€, soit une baisse de – 29,3% par rapport à 2023, - 15,2 % par rapport à 2022 (moyenne 2021-2024 : 8 M€).	
TOTAL DES CHARGES	Elles s'élèvent à 244,486 M€ et ont tendance à augmenter en continu depuis 2021 (+ 17 %) avec un pic haut en 2023 et en conséquence une baisse de 5,4 % en 2024 (moyenne 2021-2024 : 232,709 M€).	

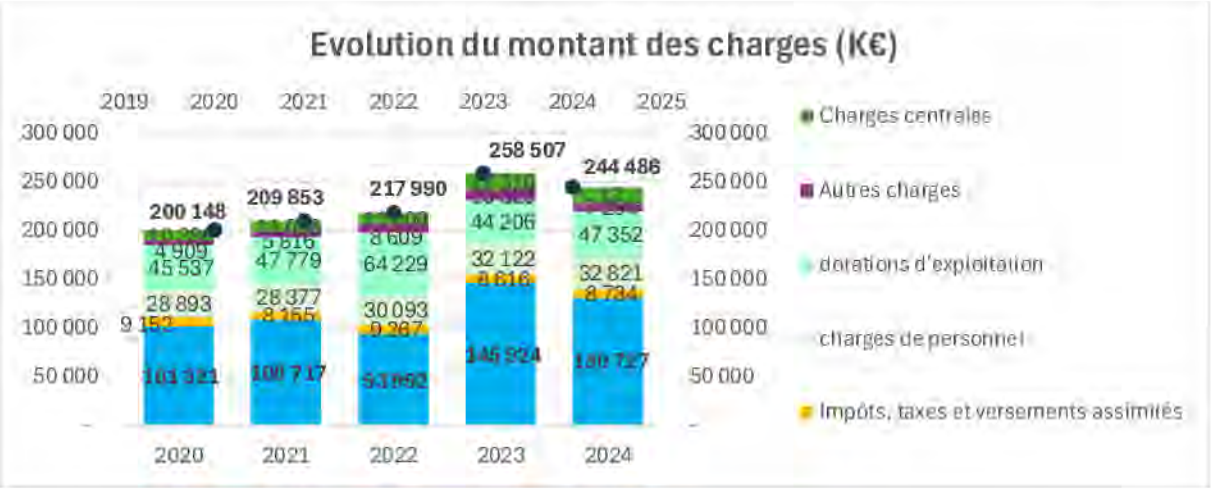

1.6.4 Synthèse des résultats d'exploitation

En 2024, **le résultat d'exploitation est de nouveau positif**, 17 050 K€, après une année 2023 où celui-ci était négatif à – 14 944 K€. **Il reste toutefois inférieur au montant de 2020, 2021, 2022.** Ce résultat est dû à :	
- une hausse des recettes d'acheminement de 11 M€ due à l'évolution des tarifs d'acheminement (TURPE 6) ; - une hausse des recettes de raccordement de 3,3 M€ due à l'essor des énergies renouvelables mais une baisse pour les prestations ; -une hausse de la production des biens immobilisés de 4,4 M€ ;	
- une baisse des consommations en provenance des tiers et en particulier une baisse de l'achat d'énergie pour couvrir les pertes sur le réseau de - 21,6 M ; - une baisse des autres charges de 3 M€.	

Compte-tenu de l'organisation d'Enedis et de l'interconnexion du réseau de distribution publique d'électricité sur l'ensemble du territoire national, certaines activités du distributeur sont organisées à une échelle qui dépasse le périmètre de la concession. Dans ce cadre, l'affectation des données financières à chaque concession se fait à la fois via les données disponibles à la maille locale qui sont affectées directement, soit via une répartition des données supra-locales vers chaque concession selon des clés de répartition. Ainsi, la différence entre le total des produits et le total des charges, que ceux-ci soient enregistrés nativement sur la concession ou qu'ils lui soient affectés, ne constitue pas en tant que tel le résultat d'exploitation d'Enedis au périmètre de la concession.

1.7 La localisation des ouvrages et la valorisation des ouvrages

Concernant la valorisation des ouvrages, les valeurs présentées correspondent aux ouvrages concédés en exploitation, qu'ils aient été construits sous maîtrise d'ouvrage du concédant ou du concessionnaire. Dans le cadre des dispositifs dits de « valorisation des remises gratuites », le concessionnaire Enedis ne valorise cependant pas les travaux de l'autorité concédante réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage au coût réel, mais selon un barème de valorisation interne. Cela peut occasionner quelques différences dans les bases techniques et comptables du concessionnaire et de l'autorité concédante.

La valeur brute correspond à la valeur d'origine des ouvrages, évaluée à leur coût d'acquisition ou de production, ou à la valeur vénale (cas des colonnes « loi ELAN » notamment). Au 31 décembre 2024, elle est de 1 593,804 M€ (+ 4,5% par rapport à 2023). La valeur brute mesure l'investissement historique dans le patrimoine, tandis que la valeur nette illustre la valeur résiduelle après prise en compte de la dépréciation due à l'usage et au temps.

La valeur nette comptable correspond à la valeur brute diminuée des amortissements industriels pratiqués selon le mode linéaire sur la durée d'utilité des ouvrages. Au 31 décembre 2024, elle est de 884,790 M€ (+ 4 % par rapport à 2023).

Valeur des ouvrages concédés au 31/12/2024 (en k€)					
	valeur brute comptable	amortissements	valeur nette comptable	valeur de remplacement	provisions de renouvellement
Canalisations HTA	**449 978**	**221 141**	**228 836**	**633 593**	**31 702**
dont aérien	144 188	102 808	41 380	235 430	219 442
dont souterrain	305 790	118 334	187 456	398 163	9 760
Canalisations BT	**562 594**	**214 322**	**348 271**	**747 365**	**14 359**
dont aérien	134 520	63 636	70 884	200 627	5 070
dont souterrain	428 074	150 687	277 387	546 738	9 289
Postes HTA-BT	**134 469**	**81 897**	**52 572**	**186 032**	**9 345**
Transformateurs HTA-BT	61 178	27 992	33 186	88 865	6 178
Comptage	47 087	15 056	32 031	47 087	-
dont compteurs Linky	37 979	9 884	28 095	37 979	-
dont compteurs marché d'affaires	2 301	911	1 389	2 301	-
dont disjoncteurs	6 808	4 261	2 547	6 808	-
Branchements	**291 323**	**130 379**	**160 944**	**390 644**	**12 394**
dont branchement aériens	18 311	10 545	7 765	29 189	3 330
dont liaison réseaux souterraines et aéro-souterraines	216 568	91 232	125 336	286 318	7 819
dont dérivations individuelles des liaisons réseau aéro-souterraines et souterraines	56 444	28 602	27 843	75 138	1 245
Ouvrages collectifs de branchements	**30 943**	**8 859**	**22 084**	**38 945**	**646**
Autres bien localisés	**10 973**	**6 163**	**4 810**	**12 181**	**79**
Comptages non localisés	-	-	-	-	-
Autres bien non localisés	**5 260**	**3 205**	**2 055**	**5 866**	**21**
Total	**1 593 804**	**709 014**	**884 790**	**2 150 128**	**74 724**

La valeur nette des ouvrages est répartie de la façon suivante : les canalisations BT représentent 39 % et les canalisations HTA 26 %.

La valeur de remplacement représente l'estimation, à fin 2024, du coût de remplacement d'un ouvrage à fonctionnalités et capacités identiques. Elle fait l'objet, au 31 décembre 2024, d'une revalorisation sur la base d'indices spécifiques à la profession issus de publications officielles. L'incidence de cette revalorisation est répartie sur la durée de vie résiduelle des ouvrages concernés. Cette estimation prend en compte l'évolution des prix et des technologies pour évaluer le besoin financier en cas de renouvellement complet. Au 31 décembre 2024, elle est de 2 150,128 M€ (+ 5,1 % par rapport à 2023).

Concernant l'amortissement, les ouvrages sont amortis selon un mode linéaire sur des durées d'utilité spécifiques :

- **canalisations HTA/BT :** 40 ou 50 ans ;
- **compteurs Linky et disjoncteurs :** 20 ans ;
- **colonnes montantes électriques :** 60 ans ;
- **génie civil des postes :** 45 ans ;
- **postes de transformation :** 30 ou 40 ans ;
- **autres installations de montage :** 20 à 30 ans*.

**Certaines installations de comptage font actuellement l'objet d'un amortissement accéléré.*

La provision pour renouvellement est assise sur la différence entre la valeur d'origine des ouvrages et leur valeur de remplacement à fonctionnalités et capacités identiques. Elle est de 74,724 M€ en 2024 (- 2,3 % par rapport à 2023).

Elle est répartie de la façon suivante : la BT représentent 39 % et les canalisations HTA 26 %.

Enedis considère avoir pratiquement finalisé ses travaux d'amélioration de la localisation des ouvrages. Sont ainsi distingués :

- les compteurs Linky et marchés d'affaires ;
- les transformateurs HTA-BT ;
- les colonnes montantes électriques ;
- les branchements aériens ;
- les liaisons réseau aéro-souterraines et souterraines ;
- les dérivations individuelles des liaisons réseau aéro-souterraines et souterraines ;
- les disjoncteurs.

A noter que des études ont été menées depuis 2020 par Enedis sur la tenue technique des ouvrages et ont abouti à une **durée de vie de 50 ans pour les branchements aériens**, au lieu de 40 ans précédemment. Elles vont se poursuivre sur les autres catégories de branchements.

Les réseaux BT fils nus ont par ailleurs fait l'objet d'une campagne de rapprochements entre les bases techniques et comptables. Une réunion de présentation du bilan de cette campagne a été tenue au Siéml le 18 décembre 2024. Engagée entre 2022 et 2024, cette démarche d'inventaire et de fiabilisation de ces réseaux basse tension « fils nus » s'inscrivait dans l'objectif national de suppression quasi totale de ces ouvrages à l'horizon 2035. Elle reposait sur un constat partagé entre Enedis et le Siéml : les bases de données techniques relatives aux fils nus présentaient historiquement un taux d'erreurs significatif, lié notamment aux dépannages d'urgence (remplacement du nu par du torsadé sans mise à jour exhaustive des bases) et à d'anciens chantiers insuffisamment tracés. Or, une connaissance fiable et homogène du patrimoine constituait un préalable indispensable à la planification efficace des programmes de résorption.

La méthodologie déployée s'est articulée autour de trois étapes complémentaires. La première a consisté en un diagnostic approfondi, mené à partir de visites virtuelles (Google Street View) et de contrôles de terrain, permettant de qualifier précisément la situation réelle des réseaux : fils nus déposés, remplacés par du torsadé ou par du souterrain. La seconde étape a porté sur la mise à jour immédiate des bases techniques SIG afin de rétablir un « jumeau numérique » fidèle du terrain, condition nécessaire à la sécurité d'exploitation. Enfin, la troisième étape a concerné la correction des bases comptables, selon une méthode partagée et encadrée, tenant compte de la granularité différente entre référentiels techniques et immobilisations, et du cadre juridique et comptable applicable aux ouvrages anciens.

Un algorithme national de correction a été élaboré afin d'harmoniser et d'automatiser les traitements. Celui-ci visait à aligner les longueurs de réseaux fils nus entre bases techniques et comptables, en privilégiant la requalification vers d'autres natures de réseaux (torsadé ou souterrain) sans création de valeur nouvelle, puis, le cas échéant, par des retraits résiduels. Selon Enedis, à l'issue de ce traitement, les écarts entre référentiels ont été significativement réduits, tout en garantissant la traçabilité des corrections et une restitution détaillée à destination des AODE.

Sur la concession du Siéml, l'inventaire est désormais achevé. Il fait apparaître un taux de fiabilisation de 17,08 %, supérieur à la moyenne régionale, traduisant à la fois l'intensité des dépannages lors d'événements climatiques et l'existence de dossiers anciens non immobilisés. Les fichiers de correction cartographique ont été finalisés et les impacts comptables correspondants ont été intégrés dans les comptes rendus annuels de concession 2024, puis détaillés dans le rapport de fiabilité. Cette opération a constitué une étape essentielle vers une gestion patrimoniale plus robuste et permis au passage de diminuer le linéaire théorique de fils nus à supprimer.

Résultats sur la concession du Siéml au 18 décembre 2024 de l'inventaire des fils nus BT

Somme de km fiabilisés	Km de fils nus déposés	Km de fils nus en torsadés	Km de fils nus en souterrain	Avancement fiabilisation	Pourcentage de fils nus corrigés
1670,89	172,5	110,88	1,70	100 %	17,08 %

Au 31 décembre 2024, un certain nombre d'ouvrages demeurent encore non localisés. Ces biens autres représentent une valeur brute estimée à 5,260 M€ (- 0,55 % par rapport à 2023) et pour une valeur nette de 2,055 M€ (- 15 % par rapport à 2023).

1.8 Les principaux flux financiers

1.8.1 Les redevances de concession

En 2024, **la redevance R1 a augmenté** de + 1,8 % par rapport à 2023 pour atteindre 1 209,7 k€. Cette hausse est continue depuis 2020. Pour mémoire, cette redevance dite de « fonctionnement » couvre notamment les dépenses relatives au contrôle de la bonne exécution du contrat de concession, aux conseils donnés aux clients pour l'utilisation rationnelle de l'électricité, au règlement des litiges entre les clients et le concessionnaire.

La redevance R2, quant à elle, **a diminué** de 2,3 % entre 2023 et 2024 pour atteindre 3 620,7 k€. Elle est à son **seuil le plus bas** sur la période 2020-2024 soit une baisse de 25 % par rapport à 2020. Pour mémoire, cette redevance dite « d'investissement » représente chaque année N une fraction de la

différence entre certaines dépenses d'investissement effectuées par l'autorité concédante et certaines recettes perçues par celle-ci durant l'année N-2.

1.8.2 Les autres principaux flux financiers

1.8.2.1 La part couverte par le tarif

Les travaux de raccordement réalisés par le Siéml et qui ont fait l'objet d'une remise d'ouvrage au concessionnaire sont éligibles à la **part couverte par le tarif** (PCT). En 2024, Enedis a versé au titre de la PCT pour la concession du Siéml, un montant de 2 457,954 k€ soit une hausse de 5,8 % par rapport à 2023. Depuis 2020, on constate **une tendance à la hausse** de + 24 %, malgré un pic à 3 147 k€ en 2022.

1.8.2.2 L'article 8 du cahier des charges

Conformément aux dispositions de **l'article 8 du cahier des charges**, le concessionnaire participe au financement des travaux destinés à l'amélioration esthétique des ouvrages existants sur le territoire de la concession. Pour mémoire, la convention validée entre le Siéml et Enedis permet le report de certaines affaires d'une année sur l'autre, selon des conditions bien précises, afin de pouvoir se conformer aux programmes de travaux des collectivités. Certaines affaires identifiées dans une convention année N peuvent donc être réalisées en année N+1 et réglées en année N+1. Au titre de l'année 2024, la participation d'Enedis au titre de l'article 8 s'élève à 543,949 k€, soit en hausse de

6,8 % par rapport à 2023. Ce montant fluctue selon les années : sur la période de 2021 à 2024, la fourchette se situe entre 509 et 550 k€ par an.

1.8.2.3 Le CAS FACÉ

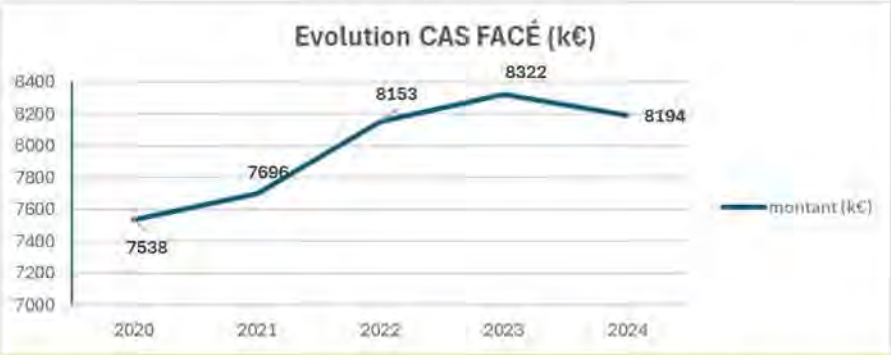

L'aide à l'électrification rurale dans le cadre du **CAS - Facé** s'est élevée en 2024 à 8 194 k€ soit une baisse de 1,5 % par rapport à 2023 après un pic haut en 2023, qui montre une hausse sur la période 2020 à 2024 (+ 8,7 %).

1.8.3 La synthèse des flux financiers

La synthèse des flux financiers en 2024		
Redevance		
R1	Elle s'élève à 1 209,7 k€. Cette hausse est continue depuis 2020 (+ 1,8 % par rapport à 2023).	
R2	Elle s'élève à 3 620,7 k€. Elle est à son **seuil le plus bas sur la période 2020-2024** soit une baisse de 25 % par rapport à 2020 et de – 2,3 % par rapport à 2023.	
Autres flux financiers		
Part couverte par le tarif	Elle s'élève à 2 457,954 k€. Depuis 2020, on constate **une tendance haussière** de + 24 %, malgré un pic à 3 147 k€ en 2022 (+ 5,8 % par rapport à 2023).	
Article 8 du cahier des charges	Il s'élève à 543,949 k€. Ce montant est en hausse de 6,8 % par rapport à 2023. Sur la période de 2021 à 2024, la fourchette du montant se situe entre 509 et 550 k€ par an.	
Le CAS FACÉ	L'enveloppe notifiée au syndicat en 2024 s'élève à 8 194 k€. Ce montant est en baisse de 1,5 % par rapport à 2023 après une hausse continue sur la période 2020 à 2023.	

2 LE CONTROLE DE LA SATISFACTION DES USAGERS

2.1 Le pourcentage de satisfaction des clients

Enedis continue d'afficher des taux de satisfaction client global élevé en 2024, sans qu'il soit véritablement possible pour le Siéml d'objectiver et d'apprécier ces niveaux de satisfaction client.

En 2024, Enedis et EDF ont **modernisé les parcours clients** avec une amélioration de la qualité des données clients et un outil de gestion de la relation clients qui permet entre autres la possibilité de prise de rendez-vous en ligne, d'échanger avec un agent d'accueil en visio, ce qui permet de gagner en efficacité pour visualiser la situation sur place et de prendre des photos en direct. La modernisation des espaces clients s'est poursuivie, ce qui permet aux clients de connaitre leurs données de consommation dans un espace sécurisé avec notamment l'application « EDF et moi », « suivi conso ». Cela entraine en conséquence une baisse conséquente des appels téléphoniques.

L'espace client entreprise a été revu. Au niveau national le nombre de comptes actifs a été multiplié par trois. Il permet à l'entreprise d'autoriser si elle le souhaite, une autre structure à consulter ses données. Le client peut saisir les interlocuteurs à prévenir en cas d'incidents HTA.
Le portail des collectivités avec l'espace « mesures et services » continue à se déployer. 75 % des collectivités locales utilisent le portail et un tiers a mis en place le suivi des données énergétiques.

Quant à **l'accueil dépannage**, la section panne et interruption a été repensée pour que le client puisse connaître par commune l'état du réseau électrique. Si les clients doivent subir une coupure pour travaux, ils sont avertis au préalable ; pour la HTA, ils sont avertis lorsqu'une coupure est détectée et lors de la fin de l'incident.

2.1.1 Le pourcentage de satisfaction pour l'accessibilité des accueils téléphoniques

Au niveau national, le nombre d'appel client a baissé de 13 % par rapport à 2023. Cette baisse s'explique par une meilleure orientation des appels, grâce au serveur vocal interactif en langage naturel, mais aussi du fait de la baisse des constructions neuves et de l'utilisation croissante par les clients des outils digitaux.

Il existe un numéro d'appel destiné à chaque catégorie d'usagers et pour les urgences-dépannages :

Numéro d'appel pour les usagers	
Clients particuliers	09 70 83 19 70
Clients entreprises	09 69 32 18 99
Clients Professionnels du bâtiment	09 69 32 18 77
Clients producteurs	09 69 32 18 00
Urgence – dépannage (24h/24 et 7j/7)	09 72 67 50 49

Pour les taux d'accessibilité de l'accueil hors dépannage (Direction régionale), on note :

- pour le service client, une amélioration de 3,4 points par rapport à 2023 (89,9 %) ;

- pour le service raccordement, une légère amélioration d'un point par rapport à 2023 (83,9 %), dans un contexte de demandes de raccordement en hausse pour les producteurs ;

- pour le service producteur d'électricité, une dégradation conséquente de – 10 points (78,1 %).

Accessibilité de l'accueil hors dépannage (en %) (direction régionale)	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Service client	92,8	83,9	87	82,8	86,5	89,9
Service raccordement	88	82,9	88,3	83,6	82,9	83,9
Service producteurs électricité	90,9	78	76,8	89,2	88	78,1

Pour le taux d'accessibilité urgence dépannage (Direction régionale), on note une hausse des demandes liées aux évènements climatiques avec en conséquence un taux d'accessibilité à son niveau le plus bas à 67,81 % depuis 2021 avec un nombre d'appel supérieur (+ 23,6 %), et un nombre d'interventions supérieur (+ 8,5 %).

Accessibilité des accueils dépannage (clients BT<36 kVA) (département)	2021	2022	2023	2024
Taux d'accessibilité	79,50 %	80,30 %	83 %	67,80 %
Nombre d'appels reçus par l'accueil dépannage	26 762	22 141	20 588	25 456
Nombre d'appels donnant lieu à un dépannage	8 772	8 691	8 249	8 953

2.1.2 Le pourcentage de satisfaction à la maille de la concession

Le pourcentage de satisfaction par segment est le suivant en 2024 :

- **client particuliers** : 92,6 % de satisfaction (+ 2,1 points par rapport à 2023, dans la moyenne nationale + 0,5 point par rapport au national) ;
- **client professionnels ≤ 36 KVA** : 90,1 % (+ 2,7 points par rapport à 2023 mais dans la moyenne nationale - 0,3 point) ;
- **client entreprise > 36 KVA** : 85,10 % (+ 4,5 points par rapport à 2023 mais inférieur de 6,4 points par rapport au national).

Le Siéml note la **progression des pourcentages de satisfactions** sur l'année 2024 : il exercera une **vigilance sur le segment client entreprise qui est inférieur à la moyenne nationale.**

2.1.3 Le pourcentage de satisfaction pour le raccordement au réseau à la maille de la concession

La politique RSE d'Enedis prévoit dans son axe stratégie bas carbone, d'accélérer le raccordement pour les EnR et des points de recharges pour véhicules électriques.

Le pourcentage de satisfaction pour le **raccordement au réseau** par segment est le suivant :

- **client particuliers** : 83,2 % de satisfaction (+ 7,1 points par rapport à 2023 et supérieur de 2,6 points par rapport au national) ;
- **client professionnels ≤ 36 KVA** : 85,9 % (+ 5,3 points par rapport à 2023 et inférieur de 2,2 points par rapport au national) ;

- **client entreprise > 36 KVA** : 85,20 % (+ 9 points par rapport à 2023 mais inférieur de 8,3 points par rapport au national).

Le Siéml note une **progression des pourcentages de satisfaction** sur l'année 2024 ; mails exercera une vigilance particulière **sur le segment des clients professionnels ainsi que plus encore sur le segment des clients entreprises,** qui sont inférieurs à la moyenne nationale.

2.1.4 Le pourcentage de satisfaction pour la qualité de fourniture au niveau régional

Le pourcentage de satisfaction pour la qualité de fourniture au niveau régional par segment est le suivant :

- **clients particuliers** : 84,7% de satisfaction (- 8 points par rapport à 2023 et inférieur de 6,9 points par rapport au national) ;
- **clients professionnels ≤ 36 KVA** : 97,3 % (+ 2,2 points par rapport à 2023 et supérieur de 2,2 points par rapport au national) ;
- **clients entreprises > 36 KVA** : 95,1 % (- 7,4 points par rapport à 2023 et supérieur de 2,6 points par rapport au national).

Le Siéml note :
- **pour le segment des professionnels, une progression des pourcentages de satisfaction** ;
- **pour le segment entreprise, malgré une importante baisse en 2024, le pourcentage de satisfaction reste supérieur à la moyenne nationale ;**
- **pour le segment client particulier, une vigilance** car il connait une forte baisse en 2024 et est en dessous du niveau national.

2.1.5 Synthèse de la satisfaction client

Synthèse satisfaction client		
	En amélioration (89,9 % de satisfaction)	
	En amélioration dans un contexte de forte demande (83,9 % de satisfaction)	
	Vigilance sur le segment client entreprise avec une dégradation de 10 points.	
	On note une hausse des demandes liées aux évènements climatiques avec en conséquence un taux d'accessibilité à son niveau le plus bas (67,81 %) avec un nombre d'appel supérieur et avec un nombre d'interventions supérieur.	
	Le Siéml note la progression des pourcentages de satisfactions sur l'année 2024	
	Toutefois le Siéml est vigilant sur le segment client entreprise qui est inférieur à la moyenne nationale de 6,4 points.	
	Le Siéml note la progression des pourcentages.	
	Le Siéml est vigilant sur les segments « professionnel » et surtout sur « les entreprises » qui sont inférieurs à la moyenne nationale de 2,2 points et 8,3 points.	

Fourniture (concession)		
Professionnels	En progression et supérieur de 2,2 points à la moyenne nationale	■
Entreprises	Supérieur de 2,6 points à la moyenne nationale mais en forte baisse (- 7 points)	■
Particuliers	Inférieur à la moyenne nationale de 6,9 points et en forte baisse (- 8 points)	■

2.2 Gestion des réclamations

2.2.1 Réclamations d'Enedis

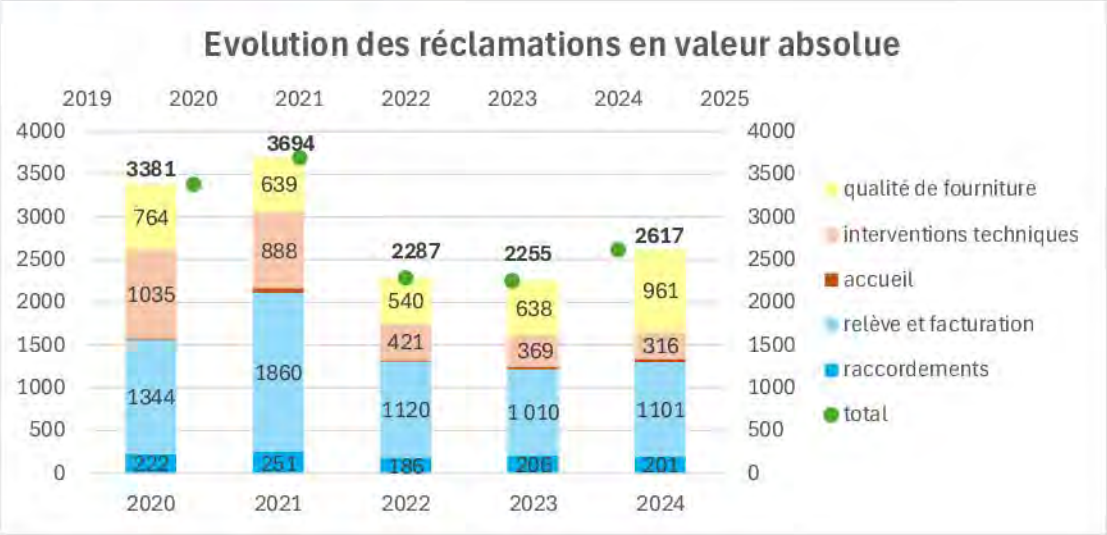

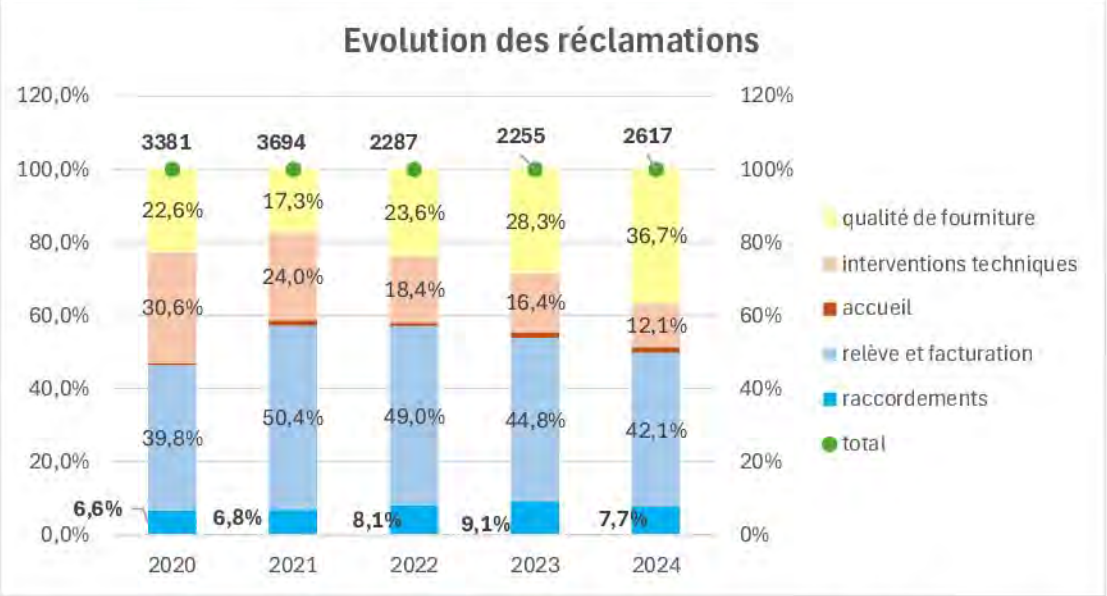

Le nombre de réclamations s'élève à 2 617 et est en hausse en 2024 de 16 % ; ce nombre reste sous le niveau de réclamations des années 2020 et 2021 mais au-dessus des niveaux de 2022 et 2023.

Cette hausse s'explique par **une hausse importante des réclamations liées à la qualité de la fourniture** (961), + 50,6 % par rapport à 2023 et connait un pic jamais atteint depuis 2020.

A titre informatif, le niveau de réclamations concernant les interventions techniques n'a jamais été aussi bas (316), - 14% depuis 2023 et – 69 % depuis 2020.

Le premier poste de réclamations est celui de la relève facturation pour 42 %. Le nombre de réclamations concernant ce poste est cohérent par rapport à 2022. Il a augmenté de 9 % par rapport à 2023 après avoir atteint un seuil bas en 2023.

Le deuxième poste de réclamations est celui de la qualité de la fourniture pour 36,7 %. Ce poste progresse depuis 2021 pour atteindre son niveau le plus élevé en 2024 (+ 19,4 points).

On note que le **nombre de réclamations relatives aux interventions techniques** est à son niveau le plus bas depuis 2020 (316).

Le taux de réponse est en progression dans un délai inférieur à 15 jours de 98,7 % (+ 4,4 points depuis 2023).

2.2.2 Saisines du Médiateur national de l'énergie, d'EDF ou d'Engie

Les saisines du Médiateur national de l'énergie, d'EDF ou d'Engie s'élèvent à 5 297 et sont en baisse (- 8 % en 2024). La durée moyenne de traitement augmente très légèrement, 13,97 jours (+ 0,17 jour), pour un objectif de 21 jours. Pour 97,7 % des saisines, le dossier est clôturé dans un délai de 21 jours (+ 0,5 point).

2.2.3 Synthèse de la gestion des réclamations

Synthèse de la gestion des réclamations		
Réclamations Globale	Un nombre de réclamation en **hausse** de 16 %, sous le niveau de 2020-2021 mais au-dessus des niveaux de 2022 et 2023.	
[illegible]	On note **une hausse importante des réclamations liées à la qualité de la fourniture** (961), + 50,6 % par rapport à 2023 et connait un pic jamais atteint depuis 2020.	■ ?
[illegible]	42 % des réclamations (poste n°1 des réclamations) Cohérent par rapport à 2022	■
[illegible]	Le nombre de réclamations pour interventions techniques est à son niveau le plus bas depuis 2020 (12,1 % des réclamations).	■
[illegible]	Taux élevé 98,7 %, en augmentation de + 4,4 points par rapport à 2023.	■
[illegible]	Un nombre de saisine en baisse de 8%.	■
[illegible]	13,97 jours	■
[illegible]	97,7 % (+ 0,5 point)	■

2.3 Délais de prestation

2.3.1 Le délai moyen de réalisation des travaux de raccordement des consommateurs individuels BT ≤ 36 kVA

Le délai moyen (en jours calendaires) de réalisation des travaux de raccordement des consommateurs individuels BT ≤ 36 kVA, sans extension de réseaux, est de 61 jours en 2024. On note une tendance à la baisse depuis 2020 de - 43 jours malgré un rebond en 2023 à 64 jours.

Le délai moyen (en jours calendaires) de réalisation des travaux de raccordement des consommateurs individuels BT ≤ 36 kVA avec extension est de 196 jours en 2024. Il est reparti à la hausse depuis deux années consécutives : + 19 jours par rapport à 2023, et + 48,5 jours par rapport à 2022 alors que le nombre de raccordement de consommation individuelles neuves est en baisse en 2024.

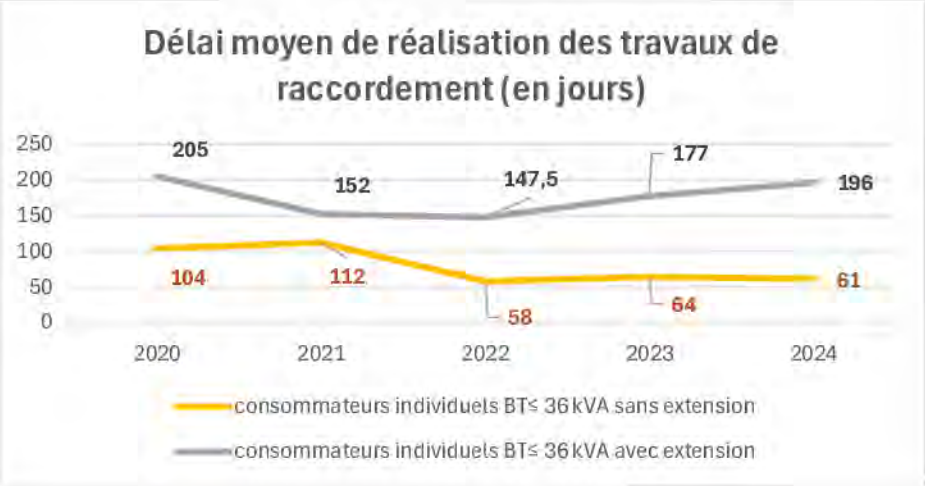

2.3.2 Le délai d'envoi du devis pour les raccordements BT individuels de puissance ≤ 36 kVA (sans adaptation de réseau)

Pour les raccordements BT individuels de puissance ≤ 36 kVA (sans adaptation de réseau), le délai moyen du devis en jours calendaires s'élève en 2024 à 3 jours : ce niveau est stable depuis 2023, mais est en forte baisse depuis 2020 (- 26 jours).

Le taux de devis envoyé dans les délais est de 94 % soit – 1 % par rapport à 2023 alors que le nombre de raccordement de ce type diminue en 2024. Ce taux se dégrade légèrement depuis 2022 (- 2,2 %).

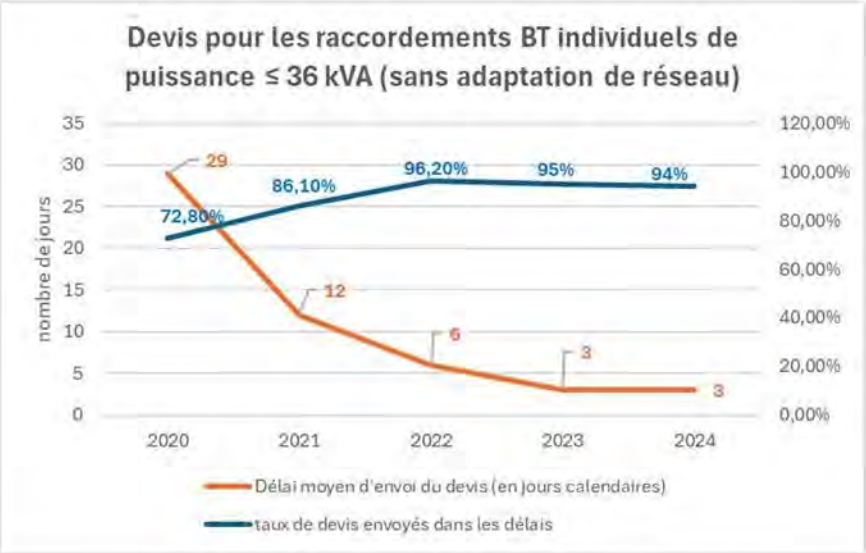

2.3.3 Le délai d'envoi du devis pour les raccordements BT producteurs de puissance ≤ 36 kVA (sans adaptation de réseau)

Pour les raccordements BT producteurs de puissance ≤ 36 kVA (sans adaptation de réseau), le délai moyen du devis en jours calendaires s'élève en 2024 à 1 jour : ce niveau est stable depuis 2022, mais est en forte baisse depuis 2020 (- 17 jours).

Le taux de devis envoyé dans les délais est de 99 % soit – 0,6 % par rapport à 2023. Ce taux se dégrade très légèrement depuis 2022 (- 0,5 %).

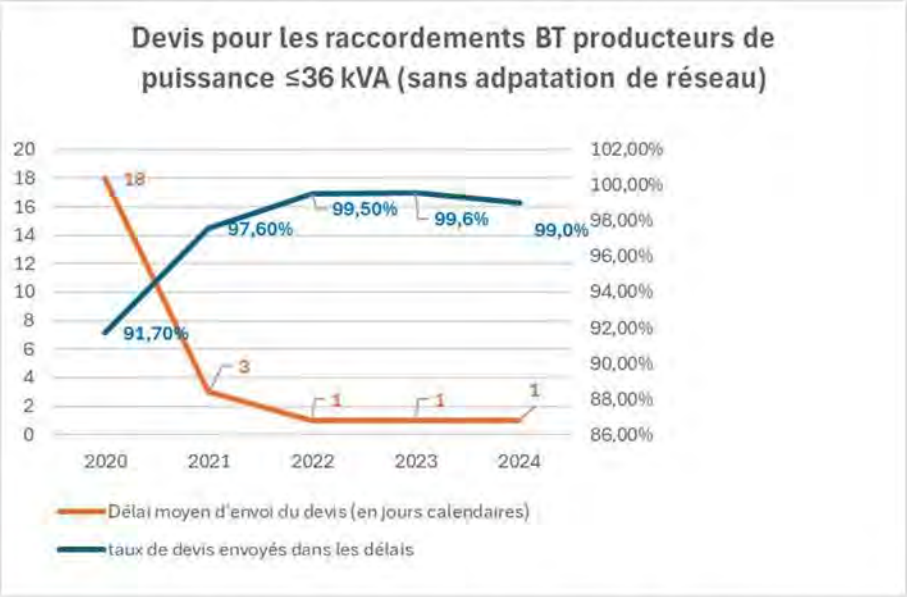

En revanche, ces chiffres ne sont pas disponibles pour les raccordements BT entre 36 kVA et 250 kVA ni pour la HTA.

2.3.4 Synthèse – évolution des délais de prestation

Synthèse – évolution des délais de prestation : raccordements		
Le délai moyen de réalisation des travaux de raccordement des **consommateurs individuels BT ≤ 36 kVA, sans extension de réseaux**	**Le délai moyen de réalisation des travaux** (en jours calendaires) est de 61 jours en 2024. On note une tendance à la baisse depuis 2020 de - 43 jours malgré un rebond en 2023 à 64 jours.	🟩
Le délai moyen de réalisation des travaux de raccordement des **consommateurs individuels BT ≤ 36 kVA avec extension**	**Le délai moyen de réalisation des travaux** (en jours calendaires) est de 196 jours en 2024. Il est reparti à la hausse depuis deux années consécutives : + 19 jours par rapport à 2023, et + 48,5 jours par rapport à 2022 alors que le nombre de raccordement d'installation de consommation individuelles neuves serait en baisse en 2024.	🟨
Pour les raccordements **BT individuels de puissance ≤ 36 kVA (sans adaptation de réseau)**	**Le délai moyen du devis** (en jours calendaires) s'élève en 2024 à 3 jours : ce niveau est stable depuis 2023, et est en forte baisse depuis 2020 (- 26 jours).	🟩
	Le taux de devis envoyé dans les délais est de 94 % soit – 1 point par rapport à 2023 alors que le nombre de raccordement d'installation de consommation individuelles neuves de ce type diminue en 2024. Ce taux se dégrade légèrement depuis 2022 (- 2,2 %).	🟨
Pour les raccordements **BT producteurs de puissance ≤ 36 kVA (sans adaptation de réseau)**	**Le délai moyen du devis** (en jours calendaires) s'élève en 2024 à 1 jour : ce niveau est stable depuis 2022, et est en forte baisse depuis 2020 (-17 jours).	🟩
	Le taux de devis envoyé dans les délais est de 99 % soit – 0,6 % par rapport à 2023. Ce taux se dégrade très légèrement depuis 2022 (- 0,5 %).	🟩
Ces chiffres ne sont pas disponibles pour les raccordements BT entre 36 kVA et 250 kVA ni pour la HTA.		🟨
-Le SIÉML sera vigilant sur le délai moyen de réalisation des travaux de raccordement des consommateurs individuels BT ≤ 36 kVA avec extension. **Le SIÉML sera également attentif** au taux de devis envoyé dans les délais pour les raccordements BT individuels de puissance ≤ 36 kVA (sans adaptation de réseau). **Le SIÉML souhaiterait qu'Enedis transmette pour les années à venir les données concernant la BT et pour la HTA, non communiquées en 2024.**		

3 LE CONTROLE DE LA FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ AUX TARIFS RÉGLEMENTÉS DE VENTE

Au niveau national, Enedis et EDF bénéficient d'un monopole légal dans leur zone de desserte, respectivement, pour l'exploitation et le développement du réseau public de distribution d'électricité et pour la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente (TRV). Ces missions s'effectuent dans le cadre d'une péréquation tarifaire et d'une régulation nationale sous l'égide de la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

Au niveau local, Enedis et EDF exercent leurs missions dans les conditions fixées par la loi et le contrat de concession signé avec chaque autorité concédante pour son territoire. EDF assure ainsi la fourniture d'électricité aux clients raccordés au réseau de distribution de la concession, bénéficiant des tarifs réglementés de vente. Au titre de l'année 2024, les principaux indicateurs sont les suivants.

3.1 Les clients aux tarifs réglementés de vente (TRV)

3.1.1 Le cadre juridique

3.1.1.1 En 2024, des TRVE jusqu'à une puissance de 36 kVA

Le tarif réglementé de vente est un prix de l'électricité proposé uniquement par EDF et encadré par l'Etat et destiné aux particuliers et « petites entreprises » dont la puissance est inférieure à 36 kVA (article L.337-7 du code de l'énergie) :

- les particuliers sont les consommateurs finals domestiques, y compris les propriétaires uniques et les syndicats de copropriétaires d'un immeuble unique à usage d'habitation,
- les petites entreprises sont les consommateurs finals non domestiques qui emploient moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de bilan annuels n'excèdent pas 2 millions d'euros. Lorsque ceux-ci ne respectent plus les conditions, ils doivent faire résilier leur contrat auprès d'EDF.

Ce tarif réglementé protège le consommateur final car il évite les variations soudaines du marché. Il évolue généralement deux fois par an mais en 2024, une seule augmentation a eu lieu en février.

Les tarifs réglementés de vente sont les suivants :

Les tarifs
Le « tarif bleu » est proposé aux consommateurs finaux pour leurs sites situés en France métropolitaine et raccordés en basse tension, dont la puissance maximale souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA. C'est le tarif de la quasi-totalité des clients bénéficiaires des TRV (particuliers et petits professionnels notamment). Le tarif bleu distingue le tarif bleu résidentiel du tarif bleu non résidentiel.
Le tarif « tarif jaune » est l'ancien nom du tarif réglementé d'EDF pour les petites et moyennes entreprises notamment. Il concerne les compteurs d'une puissance comprise entre 37 kVA et 250 kVA. Il a disparu en 2016 avec la réforme des TRV, mais le profil de client « tarif jaune » reste utilisé.
Le « tarif vert » est l'ancien nom donné au tarif réglementé de l'électricité pour les industriels, les grandes collectivités et le grand tertiaire. Il concerne les organismes dont le compteur électrique disposait d'une puissance supérieure à 250 kVA. Comme le « tarif jaune », il a disparu en 2016 avec la réforme des TRV, mais le profil de client « tarif vert » reste utilisé.

3.1.1.2 À compter du 1er février 2025, nouveaux TRVE supérieurs à 36 kVA

La loi n° 2024-330 du 11 avril 2024 a élargi l'éligibilité aux tarifs réglementés de vente d'électricité en **supprimant, à compter du 1er février 2025, le plafond de 36 kVA de puissance souscrite, les autres conditions d'attribution demeurant inchangées**. Cette évolution s'est traduite par la création de deux nouveaux tarifs réglementés pour les sites de puissance supérieure à 36 kVA : le « tarif jaune – option base sup36 » et le « tarif vert haute tension ».

Cette mesure constitue une réponse attendue et globalement positive aux fortes tensions exprimées par de nombreux professionnels, notamment les artisans et commerçants fortement électro-intensifs comme les boulangers, lors de la crise énergétique de 2022. En rétablissant l'accès au TRV pour ces consommateurs, le législateur a réaffirmé le rôle protecteur de ce dispositif face à la volatilité des marchés, dans une logique de stabilité économique et de soutien au tissu productif local, position partagée par le Siéml.

3.1.1.3 Baisse générale des tarifs et évolution des signaux tarifaires envoyés par le TRVE aux consommateurs pour 2025

Après une période d'augmentation sensible notamment en 2024 (cf. notamment point 3.1.3 plus bas), la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a proposé et obtenu **une baisse moyenne d'environ 15 % des tarifs réglementés de vente à cette même date du 1er février 2025**, reflétant notamment la baisse des coûts d'approvisionnement à l'issue de la crise énergétique et visant à stabiliser les factures après la fin du bouclier tarifaire.

Cette révision tarifaire a aussi permis de faire évoluer indirectement les signaux tarifaires, en particulier la méthode de calcul de l'option Tempo, laquelle a vu sa baisse nettement plus modérée que les autres options TRVE au 1er février 2025, traduisant une volonté de conserver une incitation plus marquée à la flexibilité des usages en période de tension sur le réseau.

3.1.1.4 Méthodologie de calcul de certaines briques de coûts et de risques des TRVE à la suite de la fin de l'accès régulé à l'énergie nucléaire

La fin programmée de l'ARENH conduit à une évolution profonde de la méthodologie de calcul des tarifs réglementés de vente d'électricité, en modifiant structurellement les briques de coûts et de risques qui les composent. Le remplacement progressif d'un mécanisme d'accès à une électricité nucléaire à prix administré par une logique de couverture de marché expose davantage les TRVE aux conditions de marché de gros, notamment à travers l'intégration accrue des coûts d'approvisionnement à terme, des primes de risque et des hypothèses de couverture. Si cette évolution vise à refléter plus fidèlement les coûts économiques du système électrique et à sécuriser l'équilibre financier du fournisseur historique dans un cadre post-ARENH, elle a pour effet mécanique de **rapprocher les TRVE de la conjoncture de marché**, avec un risque accru de volatilité tarifaire.

Cette trajectoire interroge la capacité des TRVE à conserver leur fonction historique de stabilisation des prix pour les consommateurs finals, en particulier les ménages et les petits professionnels, et appelle une **vigilance renforcée** sur les paramètres retenus, les horizons de lissage et les dispositifs d'amortissement mobilisés sous le contrôle de la Commission de régulation de l'énergie, afin de concilier réalisme économique, visibilité tarifaire et protection des usagers.

3.1.1.5 Synthèse du cadre juridique des TRV

Synthèse du cadre juridique des TRV à compter de 2025
→ **À compter du 1er février 2025, suppression du plafond de 36 kVA d'éligibilité aux TRVE** et **création de nouveaux tarifs réglementés pour les puissances supérieures** (« tarif jaune – option base sup36 » et « tarif vert haute tension »), en réponse aux difficultés rencontrées par les petits professionnels électro-intensifs lors de la crise énergétique de 2022 et dans une logique de protection contre la volatilité des marchés.
→ À la même date, **baisse moyenne d'environ 15 % des TRVE sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie**, traduisant la détente des coûts d'approvisionnement après la fin du bouclier tarifaire, accompagnée d'une évolution différenciée des options tarifaires, notamment une baisse plus modérée de l'option Tempo afin de préserver des signaux incitatifs à la flexibilité en période de tension du système électrique.
→ Dans le contexte de la fin de l'accès régulé à l'électricité nucléaire, évolution de la méthodologie de calcul des TRVE intégrant davantage les coûts et risques de marché, **rapprochant les tarifs réglementés de la conjoncture de marché** et soulevant un enjeu de maintien de leur rôle historique de stabilisation et de protection des consommateurs.

3.1.2 Le nombre de clients et l'évolution des tarifs

Le nombre de clients toutes catégories poursuit sa baisse et s'élève en 2024 à 245 548 clients (- 4 % par rapport à 2023 et – 18,7 % par rapport à 2019). Les clients bénéficiant d'un tarif réglementé de vente représentent 52 % des clients total.

Le nombre de clients tarif bleu toutes catégories, c'est-à-dire les clients résidentiels et non-résidentiels, **poursuit sa baisse continue** sur la période 2019-2024. Il s'élève à 245 519 clients, (-3,8 % par rapport à 2023 et – 18, 6 % par rapport à 2019). On note une baisse plus marquée en 2024 par rapport à 2022 et 2023 (de – 1 % à – 1,4 %), mais très en dessous des baisses de 2020 et 2021 (de – 6 % à - 8 %). A noter que cette évolution globale masque une forte différence par typologie de clients :

- le nombre de clients **résidentiels** au tarif bleu poursuit sa baisse continue sur la période de 2019 à 2024 (- 15,1 % par rapport à 2019, - 3,8 % par rapport à 2023) ; cette baisse s'accélère par rapport à 2022 (soit une baisse de 1,9 point),
- le nombre de clients **non-résidentiels** au tarif bleu a tendance à baisser sur la période de 2019 à 2024 malgré un rebond en 2023 (baisse de 4,4 % par rapport à 2023 et de - 48,3 % par rapport à 2019) ; il se situe à son niveau de 2021.

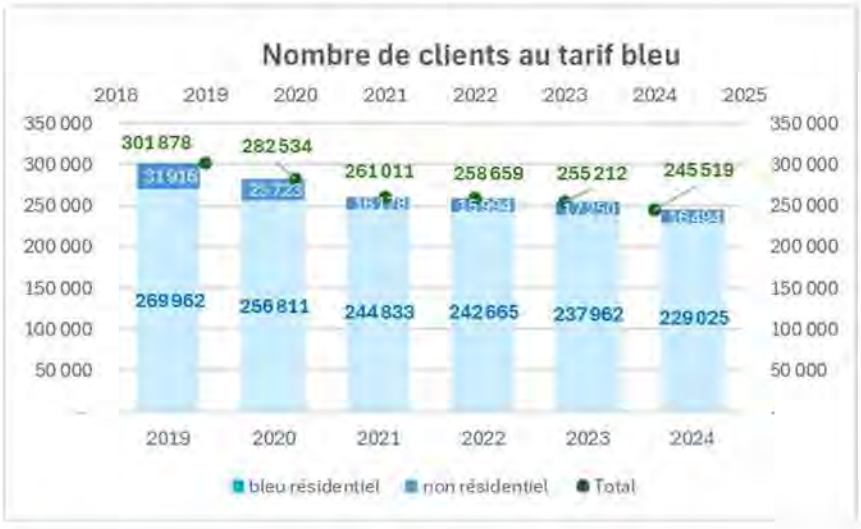

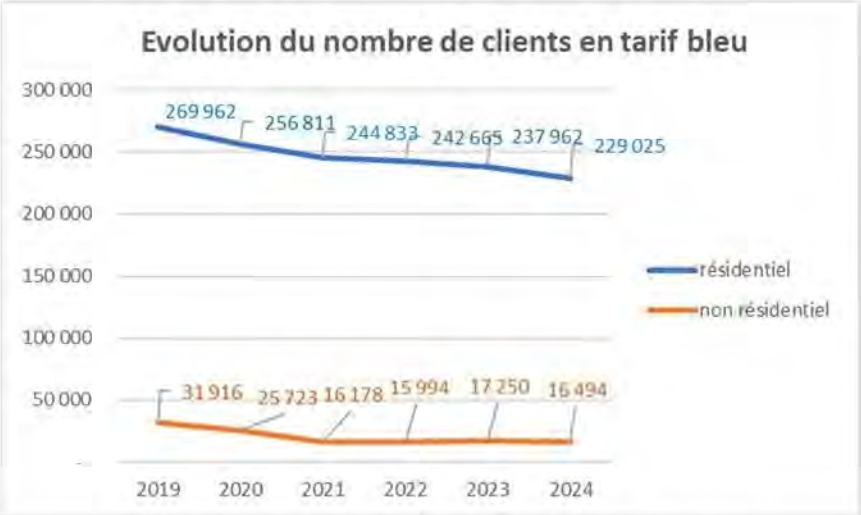

A noter le développement du **tarif Tempo**, incité par le gouvernement, qui poursuit son augmentation : il concerne 11 341 clients sur le périmètre de la concession. Il est en hausse de 41 % par rapport à 2023 (soit + 3 344 clients). Il s'agit du seul tarif qui gagne des clients. Ce tarif permet aux clients de disposer de prix du kWh fluctuant en fonction de la couleur du jour (bleu, blanc ou rouge) et du moment de la journée (heures pleines ou heures creuses). La couleur du jour est connue la veille pour le lendemain. Ce tarif incite ainsi les clients à diminuer leur consommation électrique lors des pics de consommation en hiver.

Le nombre de clients au tarif jaune et vert est en baisse constante depuis 2019 (- 70 %), conformément à la fin de ces tarifs réglementés.

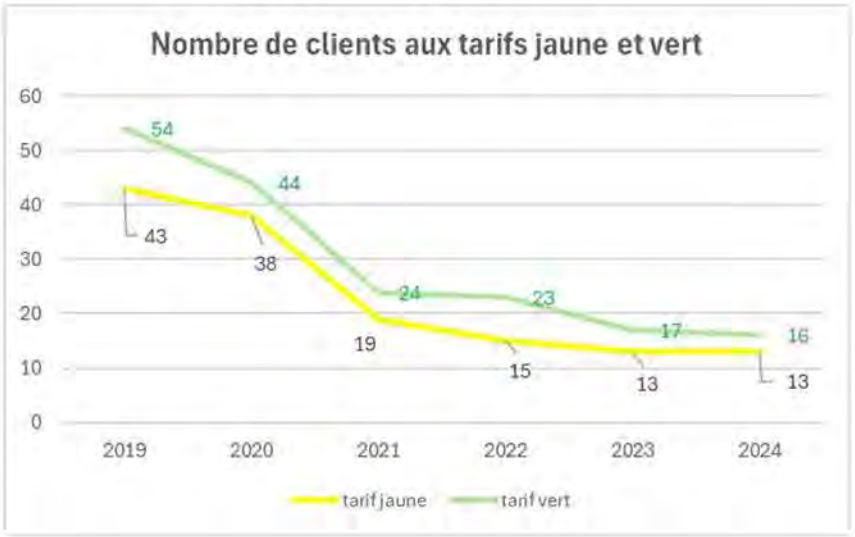

3.1.3 Focus sur les tarifs bleus résidentiels et non résidentiels

Les 5 options tarifaires des tarifs bleus ont subi les hausses suivantes en 2024 :

Tarifs bleus (résidentiels et non résidentiels) : options tarifaires	
Résidentiels	Moyenne : + 9, 5 %
Base	+ 8,6 % TTC (par rapport au TRV du 01/08/2023)
Heures pleines (HP)/ heures creuses (HC)	+ 9,8 % TTC (par rapport au TRV du 01/08/2023)
	A compter de novembre 2025 et jusqu'à fin 2027, EDF avertira ses clients des nouvelles plages horaires HP/HC. Une partie des 8 heures creuses, sera répartie en journée pour prendre en compte la production photovoltaïque.
Tempo	+ 14 % TTC (par rapport au TRV du 01/08/2023)
	Tarif lancé en 2022 par les pouvoirs publics qui encourage le consommateur à bénéficier d'un tarif moins élevé 300 jours dans l'année, mais majoré pendant les 22 jours connaissant des pics de consommation (entre le 1er novembre et le 31 mars hors week-end)
Non résidentiels	Moyenne : + 5,7 % TTC
EJP en extinction	+ 10 % TTC (par rapport au TRV du 01/08/2023)

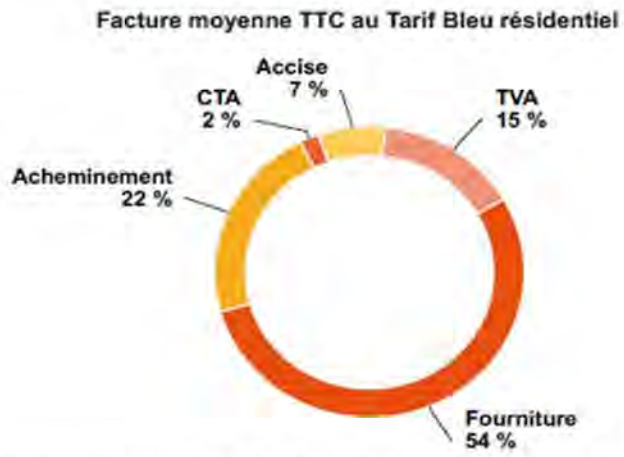

La facture moyenne annuelle estimée d'un client tarif bleu résidentiel en France consommant 4,6 MWh par an est de 1 308 € TTC sur la base des TRV de l'année 2024.

Les taxes représentent au total et en moyenne 24 % de la facture TTC. En 2024 on note une hausse de l'accise de 1 € MWh à 21 €/MWh du fait d'une **sortie progressive du bouclier tarifaire.**

Source : opendata CRE S1-2024 (base de données TRV à fin 2022)

Les conditions générales de vente ont évolué en 2024, pour les clients bleus résidentiels avec l'obligation d'un conseil tarifaire à la souscription, la visibilité de l'évolution du prix sur 12 mois, la révision de l'échéancier en en cas d'évolution d'un certain seuil, l'obligation d'information en fin de contrat.

3.1.3.1 La synthèse du nombre de clients et de l'évolution des tarifs

La synthèse du nombre de clients et de l'évolution des tarifs en 2024
Le nombre de clients poursuit sa baisse (- 4 % par rapport à 2023 et -18,7 % par rapport à 2019).
Les tarifs bleus augmentent de + 8,6 % TTC à + 14 % selon l'option tarifaire. On note une hausse de l'accise du fait d'une sortie progressive du bouclier tarifaire.
Jusqu'à fin 2027, **EDF avertira ses clients des nouvelles plages horaires HP/HC**. Quelques heures creuses seront réparties en journée pour prendre en compte la production photovoltaïque.

3.1.4 Le volume d'énergie facturé

En 2024, **EDF a poursuivi l'accompagnement de ses clients à consommer mieux et moins** :
- par la solution « suivi conso » qui permet au client de connaitre le montant et le volume de ses consommations des jours, mois, années passées depuis l'avant-veille ;
- par l'application Edf et moi pour le pilotage du chauffage connecté ;
- par la solution Infowatt qui est un boitier connecté au compteur Linky destiné aux clients bénéficiaires du chèque énergie de connaitre ses consommations de façon très fine (ex : dernière heure …) ;
- les conseils rubrique « mes éco et moi », défis utiles…

Le volume d'énergie facturée à l'ensemble des clients de la concession s'élève à 1,261 TWh en 2024 et **continue à diminuer** : - 3,58 % par rapport à 2023 et - 15% par rapport à 2021 !

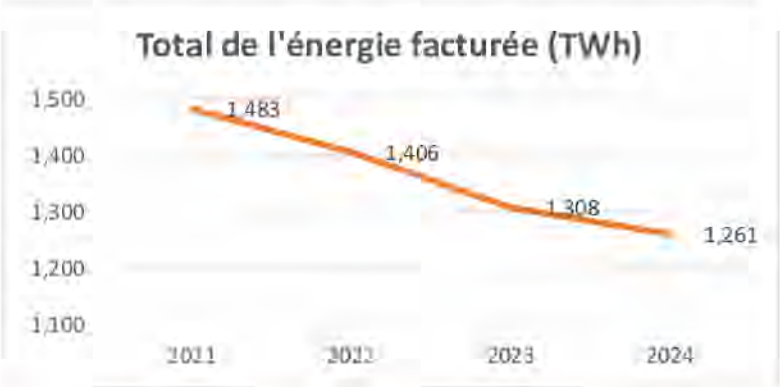

3.2 Le montant des recettes d'EDF en hausse et des coûts commerciaux en baisse

Le montant des recettes continue à augmenter et s'élève en 2024 à 275,1 M€ (+ 1,3 % par rapport à 2023, + 20 % par rapport à 2022). Bien que le volume d'énergie facturé baisse, cette croissance s'explique notamment par une hausse moyenne des prix des tarifs réglementés au 1er février 2024. La hausse du prix est de 9,5 % TTC pour le tarif bleu résidentiel et + 5,7 % TTC pour le tarif bleu non résidentiel), conformément aux mesures prises par l'État pour faire face à la crise des prix de l'énergie (avec la réduction du bouclier tarifaire et le relèvement de l'accise).

Les coûts commerciaux pour le tarif bleu s'élèvent en 2024 à 19 159 k€. Ceux-ci sont en baisse sur la période 2019-2024 (- 13,9 %) (- 1,6 % par rapport à 2023).

3.3 La lutte contre la précarité énergétique

Les indicateurs liés aux difficultés de paiement des clients résidentiels sont en hausse en 2024 : à l'échelle de la concession, le nombre de clients bénéficiaires d'un **accompagnement énergie a augmenté de 41,3 %** et par rapport à 2023 et s'élève à 3 968 en 2024. Ces augmentations s'expliquent en partie par la hausse du tarif réglementé de vente d'électricité (TRVE), par la fin des chèques énergie exceptionnels, par la non-automacité d'envoi de l'ensemble des chèques énergie. En 2024, 20 859 chèques énergie ont été distribués sur le périmètre de la concession soit – 7,4 % par rapport à l'année 2023.

EDF est partenaire de l'Observatoire national de la précarité énergétique qui alimente des indicateurs et un centre de ressources pour les actions contre la précarité énergétique. Elle met à disposition un outil cartographique GEODIP pour localiser et diagnostiquer la précarité énergétique locale.

EDF poursuit par ailleurs son partenariat local avec l'agence d'urbanisme de la région angevine (AURA) qui effectue une étude sur la précarité énergétique avec les données d'impayés à la maille rue.

EDF fait également partie du réseau RAPPEL (réseau des acteurs de la pauvreté et de la précarité énergétique dans le logement).

EDF s'est ainsi engagée sur 3 volets :

- en premier lieu, l'aide au paiement se concrétise par des échéanciers, l'acceptation du chèque énergie, le cofinancement au travers du Fonds de solidarité pour le logement (FSL). Le fond social du logement géré par le Département permet de financer les dettes de loyers notamment pour les factures d'énergie. Son montant est en hausse dans le Maine-et-Loire de 12,9 % ;
- en second lieu, l'accompagnement s'effectue par des partenariats avec les travailleurs sociaux des collectivités, les associations (Emmaüs, le Secours catholique, la Croix rouge française, ou Unis cité), les structures de médiation sociale. Avant la sortie de la trêve hivernale, les conseillers solidarité d'EDF réalisent des campagnes téléphoniques vers des clients en difficulté pour mettre en œuvre des solutions adaptées. Des conseillers solidarité travaillent en lien avec les CCAS et CIAS avec des numéros de téléphone, portail d'accès au service solidarité d'EDF dédiés aux travailleurs sociaux ;
- en troisième lieu, la prévention passe par des d'aides à la rénovation thermique et des actions de pédagogie aux bonnes pratiques : par exemple un jeu-questions sur les éco gestes (MAEM box) ou des kits de maîtrise de la demande d'énergie pour les personnes en situation de précarité énergétique. Les bénéficiaires du chèque énergie se voient proposer par Enedis un boitier connecté à leur compteur intelligent (la solution Info Watt) pour avoir accès au détail de leurs consommations de façon très réactive et fine (ex : consommation de la dernière heure).

Depuis avril 2022, Enedis a remplacé les coupures pour impayés par une limitation de puissance à 1 kVA pour les particuliers en dehors de la période de la trêve hivernale. Au cours de l'année 2024, on recense ainsi **2 710 opérations de réduction de puissance**, soit **une hausse de 19,1 %** par rapport à 2023. Le nombre de réduction de puissance effectuées pendant la période hivernale a été multiplié par 2 par rapport à 2023. Elle s'élève en 2024 à 710. **Le nombre de résiliation de contrats à l'initiative du fournisseur s'élève en 2024 à 60 et a baissé de 45,9 % par rapport à 2023.**

Données Enedis/EDF

Le Siéml poursuivra lors des prochains exercices le renforcement de son contrôle sur la fourniture d'électricité au tarif réglementé de vente.

3.4 La synthèse sur les clients au tarif réglementé

Synthèse sur les clients au tarif réglementé
Les tarifs réglementés de vente et l'évolution de la facture
Au 01/02/2025, le plafond de 36 kVA est supprimé pour bénéficier des tarifs réglementés de vente. En revanche**, les autres conditions demeurent inchangées** (consommateurs finals domestiques, consommateurs finals non domestiques employant moins de 10 personnes, avec un chiffre d'affaires inférieur à 2 M€). **Les TRV ont augmenté** au 1er février 2024 de 9,5 % TTC pour le tarif bleu résidentiel et + 5,7 % TTC pour le tarif bleu non résidentiel. **La facture pour les tarifs bleus a ainsi augmenté** de + 8,6 % TTC à + 14 % selon l'option tarifaire. On note par ailleurs une hausse de l'accise par rapport à la sortie du bouclier tarifaire. Une décrue du TRV a été amorcée avec, **à compter du 1er février 2025, une baisse moyenne d'environ 15 %**
Le nombre de clients
Le nombre de clients poursuit sa baisse (- 4 % par rapport à 2023 et -18,7 % par rapport à 2019). Il s'élève à 245 548.
Le volume d'énergie facturée
Le volume d'énergie facturée à l'ensemble des clients de la concession continue à **diminuer** : - 3,58 % par rapport à 2023 et - 15% par rapport à 2021. Il s'élève à 1,261 TWh en 2024.
L'évolution des conditions générales de vente en 2024 pour les consommateurs résidentiels
Dans les modifications apportées, on peut citer par exemple : l'obligation d'un conseil tarifaire à la souscription, la visibilité de l'évolution du prix sur 12 mois, la révision de l'échéancier en cas d'évolution d'un certain seuil, l'obligation d'information en fin de contrat.
Le montant des recettes d'EDF et des coûts commerciaux
Le montant des recettes continue à augmenter de + 1,3 % par rapport à 2023, et de + 20 % par rapport à 2022. Il s'élève en 2024 à 275,1 M€. Les coûts commerciaux pour le tarif bleu sont en baisse sur la période 2019-2024 (-13,9 %) (- 1,6 % par rapport à 2023). Ils s'élèvent en 2024 à 19 159 k€.
La précarité énergétique
Les indicateurs liés aux **difficultés de paiement des clients résidentiels sont en hausse en 2024.** A l'échelle de la concession, le nombre de clients bénéficiaires d'un **accompagnement énergie a augmenté de 41,3 %** et par rapport à 2023 et s'élève à 3 968 en 2024. Ces augmentations s'expliquent en partie par la hausse du tarif réglementé de vente d'électricité, par la fin des chèques énergie exceptionnels, par la non automacité d'envoi de l'ensemble des chèques énergie. En 2024, 20 859 chèques énergie ont été distribués sur le périmètre de la concession soit une baisse de 7,4 % par rapport à l'année 2023. **Depuis avril 2022, Enedis a remplacé les coupures pour impayés par une limitation de puissance à 1 kVA pour les particuliers en dehors de la période de la trêve hivernale.** EDF s'est également engagée à accompagner au mieux les clients pour l'aide au paiement, à faire de la prévention, à travailler en partenariat avec les associations sociales et les CCAS/CIAS.

4 MOMENTS CLÉS 2024-2025

4.1 Inventaire 2025 pour l'électrification rurale

2025 est l'année du traditionnel exercice bisannuel d'inventaire pour l'électrification rurale. Cet inventaire permet à la Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) de collecter les données utiles afin de déterminer les besoins en financement pour la répartition annuelle des aides du Facé. Le recensement concerne le patrimoine et le service associé de la distribution publique d'électricité, et doit être rempli à la fois par le concessionnaire et l'autorité concédante.

Enedis et le Siéml ont échangé à plusieurs reprises au cours de l'année 2025 pour compiler les données 2023 et 2024 demandées par la Mission du financement de l'électrification rurale :

- **caractéristiques de la concession** : nombre de communes, nombre de points de livraison, longueur du réseau BT et HTA, nombre de postes HTA/B…
- **liste des communes** du département et répartition urbain / rural ;
- **caractéristiques des réseaux de la zone « électrification rurale »** du département : longueur des différentes typologies de réseaux BT (aérien, fils nus, torsadé, souterrain…), nombre de départ BT et fils nus, nombre de départs en contrainte, longueur cumulée des départs en contrainte, nombre de postes en contrainte, nombre de clients mal alimentés…
- **suivi du stock et des flux de départs mal alimentés** en zone « électrification rurale » ;
- **caractéristiques des travaux de réseaux BT** réalisés par les collectivités maîtres d'ouvrage en zone « électrification rurale » : longueurs de réseaux et coûts associés par typologie de travaux (extension, renforcement, sécurisation, enfouissement), avec et sans aide du Facé.

Après concertation et validation commune entre Enedis et le Siéml, l'inventaire 2025 pour l'électrification rurale a été adressé aux services de l'État le 6 juin 2025.

4.2 Renouvellement du Programme pluriannuel d'investissement pour la période 2024-2027

Conformément aux dispositions du cahier des charges de concession et à la **convention dédiée au programme pluriannuel d'investissement (PPI) pour la période 2024-2027**, un suivi annuel technique et financier du PPI est réalisé chaque année entre le Siéml et Enedis.

Pour le nouveau programme d'investissements portant sur la période 2020-2024, Enedis et le Siéml ont fait le choix de se concentrer de nouveau sur des actions ciblées d'amélioration de la qualité de fourniture, de la performance et de la modernisation du réseau. Les critères de définition des zones prioritaires n'ont pas changé afin de pouvoir mener une évaluation de long terme des évolutions. A la suite de demandes du Siéml, les parties ne s'interdisent toutefois pas de revoir ces critères à la fin de la présente période afin d'évaluer l'opportunité de définir de nouveaux indicateurs de sélections des zones prioritaires d'investissements, portés par des enjeux complémentaires aux enjeux de qualité (comme les investissements en faveur des énergies renouvelables et de la transition énergétique par exemple).

L'engagement financier du concessionnaire sur le PPI 2024-2027 est de 11 M€, soit une **augmentation du volume global d'environ 17 %** par rapport au précédent PPI, malgré un nombre de communes prioritaires à la baisse.

Pour la première année du PPI 2024-2027, les investissements ont été réalisés conformément aux engagements, avec toutefois un léger bémol :

- pour les réseaux HTA aléas climatiques, le linéaire réalisé est en déficit d'un kilomètre par rapport à la pente moyenne annuelle programmée ;
- pour l'adaptation des réseaux HTA au régime neutre compensé, aucun transformateur adapté n'a encore été posé, pour un objectif annuel à titre indicatif de trois.

Au niveau des montants, **les montants annuels prévus pour la modernisation des réseaux et pour la sécurité et obligations réglementaires sont largement dépassés hormis pour le climatique-sécurisation** où ils sont inférieurs au montant annuel prévisible (- 149 k€). Ce constat financier confirme le constat sur le montant des investissements liés à la résilience climatique en 2024 (cf. point 1.5.3.4)

Les deux tableaux ci-dessous synthétisent le suivi du PPI 2024-2027, à la fois d'un point de vue financier (tableau 1) et technique (tableau 2).

Engagement financier prévisionnel (k€)	Total PPI 2024 -2027	Montant indicatif par an	Réalisation en 2024	Cumul
II. Investissements pour l'amélioration du patrimoine				
II.1 Investissements pour la performance des réseaux				
Climatique – sécurisation	2 760	690	541	541
Modernisation des réseaux	8 040	2010	3 220	3 220
II.2 investissements motivés par des exigences environnementales et des contraintes externes				
Sécurité et obligation réglement	200	50	127	127
Total de l'engagement (k€)	11 000	2750	3 888	3 888

	Rappel des ambitions du SDI		PPI 2024-2027 Quantités techniques			PPI 2024-2027 Suivi technique	
	Sur la durée SDI (10 ans)	Prorata / an (5 ans indicatif)	4 ans	Prorata / an (4 ans indicatif)	Périmètre (4 ans)	Réalisation 2024	Cumul total
Réseaux BT aériens de fils nus section faible (km)	130	4,3	22 km	5,5	zones prioritaires	14,6 km	14,6 km
Réseaux BT aériens de fils nus hors section faible (km)	160	5,3					
Réseaux HTA aérien (hors isolé) rénovation programmée (km)	820	27,3	150	37,5	zones prioritaires	37 km	37 km
Réseaux HTA aériens à risques aléas climatiques de type FS sécurisés (km)	30	1	10	2,5	zones prioritaires	1,5 km	1,5 km
Réseaux HTA aériens à risques aléas climatiques de type bois sécurisés (km)	50	1,7					
Réseaux HTA souterrains de type CPI (km)	120	4	12	3	concession	3,3 km	3,3 km
Ajout d'organes de manœuvre télécommandés (nombre OMT)			45	11	concession	21	21
Adaptation des réseaux HTA au régime de neutre compensé (nombre de transformateurs HTB/HTA concernés	16		3		concession	0	0

Les rencontres régulières avec Enedis, les partages des programmes annuels de travaux entre le concessionnaire et l'autorité concédante, les conférences départementales de l'énergie organisées sous l'égide du préfet, ainsi que les suivis annuels réalisés par le Siéml dans le cadre de ses missions de contrôle, permettent de faire vivre dans la durée cette gouvernance locale et partagée des investissements sur le réseau de distribution publique d'électricité.

4.3 Renouvellement de la convention annexe relative à la transition énergétique 2024-2027

Dans le cadre du contrat de concession de la distribution publique d'électricité et afin de répondre aux enjeux énergétiques des territoires, le Siéml et Enedis ont souhaité dès 2019 mettre en place des conventions de partenariat de quatre ans sur les enjeux de la transition énergétique. La première convention étant arrivée à son terme, l'année 2024 a été marquée par la signature de cette nouvelle convention pour 2024-2027. Cette nouvelle convention a été signée le 17 mai 2024.

Sept axes de travail ont été définis, Enedis et le Siéml ont défini un certain nombre d'actions qu'ils souhaitent pouvoir engager sur la période 2024-2027. Toutes les actions identifiées comportent un périmètre de travail, un objectif cible, un détail des sous-actions potentielles et jalons nécessaires, ainsi que des indicateurs de suivi et de réalisation. Au total, vingt actions ont été listées pour la nouvelle période 2024-2027.

Un arbitrage annuel sera réalisé par un comité de pilotage qui validera les actions retenues pour l'année à venir. Chaque programme annuel ainsi validé fera l'objet d'un bilan et d'une actualisation en comité de pilotage.

En synthèse, pour la période de 2024 à 2027, Enedis et le Siéml s'accordent pour travailler ensemble sur les actions suivantes :

Convention de transition énergétique 2024-2027
Axe 1 – La planification énergétique et la prospective énergétique
› Favoriser la connaissance et l'appropriation des politiques énergétiques nationales et locales.
› Contribuer aux différents documents de planification territoriale.
Axe 2 – La maîtrise de la consommation et de la pointe électrique
› Sensibiliser au passage de l'hiver et aux risques de déséquilibre offre-demande.
› Poursuivre les actions de maîtrise des consommations du parc d'éclairage public.
› Renforcer les actions de maîtrise des consommations et de rénovation énergétique.
› Anticiper conjointement les enjeux liés au pilotage de la recharge des véhicules électriques pour le passage de la pointe électrique.
› Aider à l'analyse de l'impact de l'électrification des modes de chauffage sur le réseau.
Axe 3 – L'intégration des énergies renouvelables
› Réaliser un bilan partagé de l'expérimentation Enedis-Siéml-Hespul.
› Construire un tableau de bord partagé des énergies renouvelables (EnR).
› Renforcer l'accompagnement du Siéml auprès des collectivités pour le raccordement EnR.
Axe 4 – Le développement vertueux et cohérent des nouveaux usages
› Accompagner le développement de la mobilité électrique.
› Partager les analyses des impacts du développement de la recharge en résidentiel collectif.
› Suivre les expérimentations liées aux nouveaux usages (flexibilités, stockage, etc…).
› Faciliter le développement de l'autoconsommation collective.
› Mener une veille partagée sur les usages des projets de stockage sur le département.
Axe 5 – Le bilan carbone de la concession
› Initier le bilan carbone de la concession départementale sur la partie travaux.
› Construire un plan d'actions visant à réduire l'empreinte carbone de la concession.
Axe 6 – La lutte contre la précarité énergétique
› Participer conjointement à l'élaboration d'un diagnostic de la précarité énergétique.
› Renforcer les actions en faveur de la lutte contre la précarité énergétique.
Axe 7 – Les opportunités d'expérimentations
› Répondre à des appels à projets nationaux ou européens pour faire du Maine-et-Loire un terrain d'expérimentation de nouveaux outils ou services en faveur de la transition énergétique.

Depuis le renouvellement du plan d'actions relatif à la transition énergétique, **plusieurs volets ont connu des avancées tangibles**. Le nouveau plan de tension d'Enedis a été présenté et un dialogue à ce sujet a été amorcé, toujours en cours. Le groupe de travail sur le calcul du bilan carbone des chantiers progresse, tout comme le suivi de l'étude relative à la précarité énergétique menée sur le périmètre de l'Agence d'urbanisme de la région angevine. À l'inverse, d'autres dossiers peinent à se concrétiser. Les échanges structurés sur la planification des réseaux, à la suite de la publication du PDR et du PAC d'Enedis restent attendus. Les travaux relatifs à la maîtrise des consommations et de la pointe électrique sont en suspens, dans l'attente d'une rencontre entre Enedis et les services de conseil en énergie du Siéml sur les données et outils de suivi. Le bilan de l'expérimentation menée avec HESPUL, la mise en

place d'un tableau de bord partagé des EnR, ainsi que le lancement des échanges sur les nouveaux usages ou la mobilité électrique, demeurent également à l'arrêt. Dans ce contexte contrasté, une relance du plan d'actions apparaît nécessaire afin de dépasser les points de blocage identifiés, de prioriser les dossiers en attente et de redonner une dynamique collective à la démarche. **L'organisation en début d'année 2026 d'un bilan à mi-parcours, assorti de perspectives opérationnelles pour 2026 constituerait une étape structurante pour remettre l'ensemble des partenaires en mouvement**, étant entendu que la difficulté de suivi de l'ensemble de ces dossiers est en grande partie de la responsabilité du Siéml.

4.4 Le protocole d'accord FNCCR – Enedis du 26 juin 2024

A l'issu congrès national de la FNCCR qui s'est tenu à Besançon du 26 au 28 juin 2024, les représentants de la fédération et d'Enedis ont **signé un nouveau protocole d'accord permettant de conforter le socle contractuel édifié en 2017**. Neufs thématiques ont été identifiées dans ce protocole d'accord. Elles devraient permettre de faciliter la mise en œuvre des nouveaux modèles contractuels sur les territoires.

1. **Clarifier les conséquences comptables et financières du terme des contrats de concession**
   Un nouveau modèle de rédaction de l'article 49 B du cahier des charges de concession relatif au « renouvellement ou expiration de la concession » est proposé. Cette reformulation doit permettre de sécuriser juridiquement les stipulations contractuelles encadrant la fin de la concession, en garantissant le droit du concessionnaire d'obtenir réparation des préjudices liés à la fin de contrat, sans que cette indemnité constitue une libéralité de la part de l'autorité concédante. Le déploiement de cette nouvelle rédaction doit donner lieu à la conclusion d'un avenant au contrat de concession par chaque autorité concédante.

2. **Engager des travaux sur la maîtrise d'ouvrage des raccordements de producteurs d'énergies renouvelables**
   La FNCCR et Enedis se sont accordés sur le lancement d'une expérimentation nationale avec la réalisation de 50 tests sur l'ensemble du territoire dans lesquels, en zone d'électrification rurale, la maîtrise d'ouvrage pour des travaux d'extension dans le cadre d'un raccordement producteur d'une puissance inférieure ou égale à 120 kVA sur un bâtiment public existant, serait confiée à l'autorité concédante. Par courrier du 17 juillet 2024, le Siéml s'est porté candidat auprès de la FNCCR. Une liste de sites potentiels a ensuite été identifiée, sans que celle-ci n'ait débouché à ce jour sur une éligibilité. Les discussions sont toujours en cours.

3. **Renouveler en temps utile les programmes pluriannuels d'investissements**
   La FNCCR et Enedis proposent une note méthodologique relative aux modalités de négociation et de renouvellement des PPI. A noter que le Siéml et Enedis ont d'ores et déjà renouvelé leur programme pour la période 2024-2027 dans des conditions satisfaisantes de coopération (cf. plus haut point 4.2).

4. **Inciter davantage à la sécurisation au travers des programmes de travaux d'intégration des ouvrages dans l'environnement (article 8A)**
   La FNCCR et Enedis proposent également des pistes d'amélioration des conventions communément appelées « article 8 », signées localement entre le concessionnaire et les autorités concédantes. A noter que le Siéml et Enedis disposent d'ores et déjà d'une rédaction satisfaisante de leur conventions « article 8 ».

5. **Clarifier la prise en compte dans la redevance de concession des dépenses liées à la transition énergétique**
   La FNCCR et Enedis proposent de signer un nouvel avenant à l'accord-cadre national relatif aux investissements éligibles au terme I de la part R2 de la redevance de concession, conclu le 28 juin

2019 entre la FNCCR, France Urbaine et Enedis. Une annexe précisera les conditions d'éligibilité des investissements et la nature des dépenses prises en compte. Le Siéml se satisfait de cette évolution qui permettra de faciliter les échanges entre l'autorité concédante et le concessionnaire lors de la validation des montants de redevance.

6. **Mettre à disposition des autorités concédantes des données pertinentes pour accélérer la transition énergétique**
   La FNCCR et Enedis s'accordent sur un ensemble de bonnes pratiques devant permettre de faciliter l'accès aux services de données d'Enedis par les autorités concédantes.

7. **Soutenir ensemble les démarches sociétales et environnementales dans les territoires**
   La FNCCR et Enedis souhaitent inciter les territoires à prendre en compte les enjeux sociétaux et environnementaux dans leurs politiques d'aménagement du territoire, via notamment la mise en œuvre d'achats responsables, la réduction de l'empreinte carbone des chantiers, la promotion des métiers de la transition énergétique dans les territoires, etc. Ces enjeux sont traités en local dans le cadre de la démarche RSO du Siéml et de la convention transition énergétique 2024-2027 signée entre le Siéml et Enedis.

8. **Accompagner la certification des comptes des autorités concédantes**
   La FNCCR a engagé des travaux en matière d'élaboration des comptes des autorités concédantes en vue de la certification des comptes publics et de la fiabilisation des immobilisations comptables. Enedis s'engage ainsi à accompagner la FNCCR dans cette démarche. Le Siéml participe aux groupes de travail de la FNCCR et se tient prêt à mettre en œuvre toute méthodologie qui pourrait être proposée dans ce cadre.

9. **Mettre à disposition des autorités concédantes des données de consommation en vue du reversement à leurs communes membres d'une fraction de la part communale de l'accise sur l'électricité**
   Afin de répondre aux préoccupations exprimées par la FNCCR et les autorités concédantes, et dans l'attente qu'une solution pérenne puisse être apportée par les services de l'État, Enedis s'engage à transmettre à chaque autorité concédante concernée des données de consommation complémentaires de celles annexées à chaque arrêté préfectoral. Par courrier du 16 juillet 2024, le Siéml a formalisé auprès d'Enedis une demande officielle de mise à disposition de ces données complémentaires. Ce dossier n'a pas connu d'avancées significatives depuis.

4.5 Quelques exemples de participations, partenariat, mécénat, parrainage

Le 15 novembre 2024, le Siéml a organisé **son 8ème Forum départemental de l'énergie**. Enedis a pu intervenir à cette occasion pour mettre l'accent sur le potentiel du photovoltaïque en Maine-et-Loire, porté par l'autoconsommation.

Le 22 septembre 2024, au Siéml s'est tenu **le 8ème Salon du véhicule électrique et de la mobilité alternative**. Le Siéml et Enedis y tenait un stand commun.

Le 20 septembre 2024, Enedis a participé au **Congrès de l'AMF49** à Chemillé.

En février 2024, dans le cadre de l'événement « **Made in Angers** », Enedis a proposé au grand public la visite du site technique de Beaucouzé et d'un poste source.

Par délibération du comité syndical du 26 mars 2024, le Siéml et Enedis ont renouvelé leur modèle de convention tripartite avec les communes souhaitant réaliser des **fresques afin d'embellir les postes de distribution publique d'électricité.** Initié depuis 2014, ce partenariat entre Enedis et le Siéml est

de plus en plus apprécié par les collectivités de Maine-et-Loire. En 2024, **11 fresques** ont pu être réalisées à l'échelle de la concession pour améliorer le cadre de vie, réduire les incivilités et permettre à des jeunes de participer à la vie de leur commune dans le cadre d'une structure socio-éducative ou d'une association.

En 2024, Enedis a sensibilisé plusieurs acteurs à la prévention des accidents dus aux risques d'électrification. Le gestionnaire de réseau a créé une application sur smartphone qui alerte de la proximité d'une ligne aérienne d'Enedis et RTE, une page internet « tension attention » pour sensibiliser les professionnels et les particuliers. Une convention a été passée en 2024 avec le secteur agricole (MSA). Enedis a également sensibilisé aux risques électriques dans les bidonvilles et fait une évaluation sur chaque site.

EDF a de son côté participé à la diminution de la **précarité énergétique** par de **nombreuses actions** détaillées au point 3.3.

4.6 Les évolutions du FACÉ en 2024 et les perspectives 2025

Au cours de l'année 2024, le Compte d'affectation spéciale « Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale » **(FACÉ)** a continué de jouer **un rôle central dans le financement des investissements des autorités organisatrices de la distribution d'électricité (AODE) en zones rurales**, en particulier pour le renforcement, la sécurisation et la résorption des réseaux les plus fragiles. Si le niveau global des crédits ouverts et consommés est resté globalement stable, (357,1 M€ en cumulant les crédits de la loi de finances pour 2024 et les crédits de report issus de l'exercice 2023 pour le programme principal, et 9,8 M€ au titre du programme spécial), l'exercice 2024 a de nouveau mis en évidence un décalage persistant entre les besoins d'investissement des territoires ruraux et la capacité effective de mobilisation des crédits, dans un contexte marqué par la hausse des coûts des travaux, la complexification des opérations et les contraintes pesant sur l'ingénierie locale. L'accumulation d'un solde important au sein du CAS, souvent mise en avant, ne saurait ainsi masquer les difficultés opérationnelles rencontrées par les collectivités pour transformer ces crédits en chantiers réalisés, ni la nécessité d'un dispositif plus lisible, plus souple et mieux calibré au regard des enjeux contemporains des réseaux ruraux.

S'agissant de la répartition des aides pour 2024, un arrêté ministériel a confirmé la priorité donnée aux opérations structurantes du réseau, notamment le renforcement des ouvrages, la sécurisation des réseaux à fils nus et les travaux d'enfouissement répondant à des enjeux de sécurité ou de résilience. **Le Siéml s'est vu notifier une enveloppe de 6,815 M€.** La répartition nationale des opérations et l'affectation de l'enveloppe aux communes du Maine-et-Loire traduisent une orientation globalement cohérente avec les besoins du Siéml, même si elles interrogent la capacité du FACÉ à accompagner pleinement, à enveloppe constante, l'accélération attendue des investissements liée à la transition énergétique, à l'électrification des usages et à l'adaptation des réseaux au changement climatique.

La fin de l'année 2024 a été marquée par l'adoption d'un nouveau cadre réglementaire, avec la publication du décret du 30 décembre 2024, entré en vigueur au 1er janvier 2025, réformant les règles d'attribution et de gestion du FACÉ. Cette évolution, attendue de longue date, visait à moderniser le dispositif, à clarifier les catégories de travaux éligibles et à introduire davantage de souplesse dans l'allocation des aides. Si cette réforme a constitué une avancée positive, elle appelle toutefois une vigilance particulière quant à ses modalités de mise en œuvre, afin de garantir l'égalité de traitement entre territoires, la sécurité juridique des décisions et la préservation de la vocation première du FACÉ : soutenir durablement l'électrification et la résilience des réseaux ruraux.

Par ailleurs, les perspectives ouvertes pour l'année 2025 ont constitué un enjeu crucial pour l'avenir du dispositif. **La loi de finances pour 2025 a en effet prévu une évolution majeure du mode de financement du FACÉ, avec la perspective d'un adossement progressif à une fraction de l'accise sur l'électricité en substitution de la contribution des gestionnaires de réseaux**. Si cette évolution peut répondre à des exigences de conformité juridique et offrir une ressource potentiellement plus dynamique, elle soulève des interrogations fortes quant à la pérennité, à la prévisibilité et au niveau futur des moyens consacrés à l'électrification rurale, sujets sur lesquels le Siéml, en lien avec la FNCCR, entend rester particulièrement vigilant.

Enfin, **la perspective d'une réforme des critères de ruralité au sens du FACÉ** doit intégrer une difficulté très opérationnelle, particulièrement sensible en Maine-et-Loire : **l'essor des communes nouvelles a mécaniquement fait franchir à certaines collectivités des seuils démographiques** qui les font apparaître « moins rurales » sur le papier, alors même que leur réalité reste celle d'un territoire très étendu, composé d'anciens bourgs et hameaux, avec un linéaire de réseau important, des coûts d'investissement élevés par usager et des besoins de sécurisation comparables, voire supérieurs, à ceux des communes rurales restées juridiquement inchangées. En l'état, une lecture strictement démographique peut donc conduire à des effets de bord : elle pénalise des territoires qui ont rationalisé leur organisation communale sans que la structure physique du réseau, ni les contraintes d'exploitation et d'investissement, aient diminué.

Une évolution des critères apparaît dès lors nécessaire pour mieux coller à la réalité des charges : en tenant compte, au-delà du seul nombre d'habitants, de paramètres tels que la dispersion de l'habitat, la surface communale, la densité, le linéaire de réseau à maintenir ou le nombre de points de livraison. L'enjeu est clair : préserver l'équité du FACÉ et éviter qu'une réforme territoriale, vertueuse par ailleurs, ne se traduise par une perte de solidarité pour des réseaux qui restent pleinement « ruraux » dans leurs contraintes. **L'année 2025 aura été sur ce sujet sensible, déterminante** pour amener des solutions susceptibles de convenir aux communes nouvelles comme aux communes classiques, sans déstabiliser au passage la répartition de la maîtrise d'ouvrage entre le gestionnaire de réseau et les AODE ; **l'objectif étant que la réforme soit prête pour le renouvellement des conseils municipaux en mars 2026.** Les détails de la réforme seront présentés dans le cadre du contrôle de l'exercice 2025.

4.7 Conférence départementale loi NOME au titre de l'année 2024

Les **conférences instituées par l'article 21 de la loi NOME** de 2010 sont un lieu de partage et de dialogue entre les deux maîtres d'ouvrage en vue de répondre aux objectifs de sécurisation et d'amélioration de la qualité du réseau. Elles permettent d'établir une vision partagée des programmes prévisionnels d'investissements annuels de chaque maître d'ouvrage à l'échelle de la concession départementale.

L'édition 2025 de la conférence départementale loi NOME s'est tenue le 17 novembre dernier. Elle a permis de mettre en évidence cette année encore la solidité du cadre de gouvernance de la distribution publique d'électricité en Maine-et-Loire. Elle a offert une opportunité supplémentaire de témoigner de la **qualité du dialogue entre le Siéml et Enedis**, qui réalisent tous les deux d'importants travaux sur le réseau électrique, et de faire remonter au niveau national (comité du système public de distribution d'électricité) la cohérence des investissements concomitants des deux maîtres d'ouvrage. Depuis 2020, la tenue annuelle et régulière de ces conférences sous l'égide du préfet, traduit une volonté partagée du Siéml et d'Enedis de piloter la concession dans la durée, avec transparence, continuité et exigence de résultats, au service des communes et des usagers.

Le diagnostic partagé du réseau montre un système globalement robuste, capable d'absorber à ce stade les évolutions actuelles des usages et le développement rapide de la production décentralisée. La progression du nombre de producteurs d'énergies renouvelables, majoritairement photovoltaïques, et une couverture locale de près de 21 % de l'énergie distribuée illustrent cette dynamique. Dans le même temps, les indicateurs de qualité de fourniture restent maîtrisés, malgré des aléas climatiques marquants, confirmant la pertinence des choix d'investissements engagés ces dernières années.

Dans ce contexte, les politiques d'investissement d'Enedis et du Siéml apparaissent globalement complémentaires. Enedis concentre ses efforts sur les exigences réglementaires, la résilience du réseau et l'adaptation aux nouveaux usages, notamment par la modernisation des infrastructures HTA et des postes sources. Le Siéml, en tant qu'autorité organisatrice et propriétaire des réseaux, intervient de manière ciblée sur le renforcement, la sécurisation, l'effacement et l'extension des réseaux, en réponse directe aux besoins de proximité et d'aménagement des communes et aux enjeux de qualité de l'alimentation électrique.

La convergence de ces stratégies repose sur une **planification partagée**, structurée autour des schémas directeurs et des programmes pluriannuels d'investissement. Les critères techniques communs, notamment ceux issus du décret qualité, permettent d'identifier collectivement les zones prioritaires et d'optimiser l'efficacité des moyens mobilisés (cf. point plus haut relatif au PPI). Cette coordination garantit que chaque euro investi contribue à la fois à la performance du réseau, à sa résilience face aux aléas et à l'accompagnement de la transition énergétique locale.

Enfin, l'année 2025 illustre concrètement la **vitalité de cette coopération**, à travers de nombreux temps forts : conventions spécifiques, groupes de travail techniques, échanges prospectifs, actions de sensibilisation des élus et coordination sur des sujets structurants comme le financement ou l'éligibilité aux aides. Cette relation de confiance entre le Siéml et Enedis constitue un levier essentiel pour définir des politiques d'investissement cohérentes, génératrices de synergies durables, et pleinement adaptées aux réalités et aux ambitions du territoire.

Evolutions des investissements cumulées du SIÉML et d'ENEDIS (en M€)

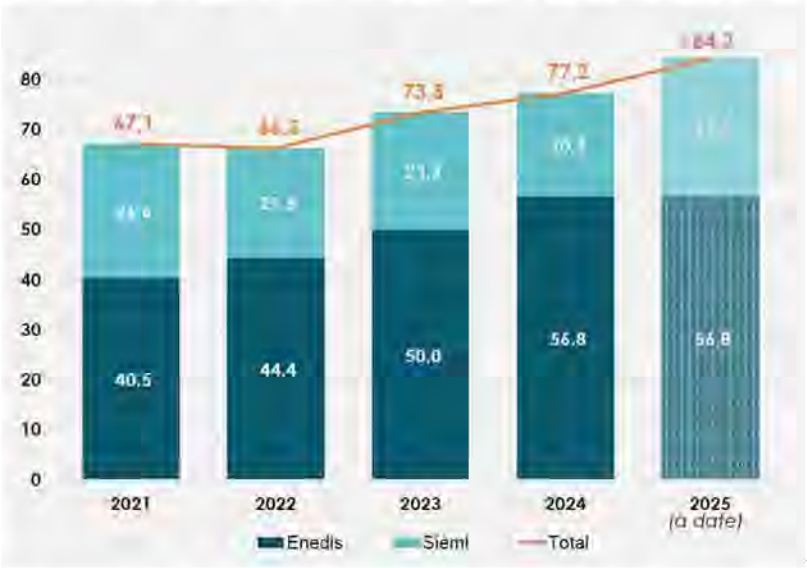

Depuis quelques années, on note un essor tout particulier des investissements d'Enedis portés par les investissements pour le raccordement des clients, consommateurs et producteurs (cf. point plus haut sur les investissements de la concession).

4.8 Différend concernant les conditions de mise en service d'une installation EnR

En 2023 pour mémoire, un différend relatif aux conditions de mise en service d'une installation éolienne sur la commune d'Angrie a conduit la société d'exploitation éolienne Angrie à saisir le Comité de règlement des différends et des sanctions (CoRDiS) à l'encontre d'Enedis. Le litige portait sur le refus du gestionnaire de réseau de constater la prise d'effet du contrat d'accès au réseau (CARD-I) alors que seules quatre des cinq éoliennes prévues étaient construites et injectaient leur production. Par décision du 27 mars 2024, le CoRDiS a confirmé le caractère strictement contractuel de la mise en service, laquelle ne peut intervenir que pour l'ensemble de l'installation en l'absence de stipulations prévoyant une mise en service par tranches, et a relevé qu'Enedis avait à plusieurs reprises alerté le porteur de projet sur cette exigence. Les demandes de la société ont en conséquence été rejetées. Ce dossier, déjà présenté de manière plus approfondie dans le rapport de contrôle de l'an dernier, illustre **l'importance d'un dialogue territorial étroit et d'un accompagnement renforcé des porteurs de projets d'énergies renouvelables dans leurs relations avec les gestionnaires de réseau**.

4.9 Du TURPE 6 au TURPE 7

Au cours de l'année 2024, l'actualité du Tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE) a été marquée par une **révision tarifaire significative** décidée par la Commission de régulation de l'énergie (CRE). Initialement prévue pour le 1er août 2024, l'augmentation annuelle du tarif d'acheminement a été reportée et finalement fixée au **1er novembre 2024**, avec une hausse d'environ 4,8 %, traduisant principalement l'évolution des charges d'exploitation, de maintenance et de modernisation des réseaux de distribution et de transport. Sur proposition de la CRE, cette hausse n'a toutefois pas été immédiatement répercutée dans les tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVE) pour les ménages et TPE, afin de préserver la lisibilité et la stabilité des prix pour les consommateurs.

Parallèlement, une consultation publique a été lancée par la CRE au second semestre 2024 en vue de préparer le TURPE de la prochaine période pluriannuelle (2025-2028), dite TURPE 7. Cette consultation a notamment envisagé une hausse structurelle plus significative, de l'ordre de 10 % en 2025, suivie de révisions annuelles indexées sur l'inflation, afin de permettre aux gestionnaires de réseaux de disposer des ressources nécessaires pour assumer leurs missions dans un contexte de forte évolution des besoins du système électrique.

Outre ces évolutions tarifaires classiques, le calendrier même du TURPE a connu un mouvement exceptionnel à la charnière 2024-2025. La CRE a décidé que **l'actualisation annuelle du tarif d'utilisation des réseaux, qui intervient habituellement au 1er août, serait anticipée au 1er février 2025** pour la partie tarifaire de l'exercice 2025, afin d'aligner cette révision avec la dynamique favorable des marchés de gros et d'atténuer l'impact de la hausse sur les tarifs réglementés de vente (cf. point plus haut à ce sujet).

Sur la période d'ouverture 2025-2028, les décisions prises en début d'année 2025 ont configuré le paysage à venir : la délibération de la CRE n° 2025-78 du 13 mars 2025 a fixé l'entrée en vigueur du **TURPE 7 HTA-BT au 1er août 2025**, avec une structure tarifaire renouvelée pour une durée d'environ quatre ans, intégrant des ajustements visant à mieux accompagner la transformation du système énergétique, la modernisation des infrastructures et la montée en puissance des énergies renouvelables. Les modalités annuelles d'évolution des barèmes devraient, quant à elles, respecter le calendrier habituel (au 1er août) après cette première étape, soit en août 2026 pour la première évolution.

5 SYNTHÈSE, CONCLUSION

Globalement, il est proposé de constater que pour chacun des concessionnaires le service public de la distribution d'électricité sur le département a été exécuté dans de bonnes conditions.

5.1 Synthèse sous forme de tableau

SYNTHESE	
LE CONTROLE TECHNIQUE ET FINANCIER	
Les usagers (Enedis)	
Les consommateurs (Enedis)	
Par rapport aux consommateurs, on note un **nombre d'usagers en faible croissance (+ 1 %)** avec **une consommation qui baisse par consommateur** (+ 0,4 %) et qui confirme la baisse de consommation observée depuis 2021 (- 8,8 %).	■
Par rapport aux consommateurs, on constate une **baisse des raccordements individuels** pour les installations neuves (- 20,3 % par rapport à 2023) après une tendance à la hausse depuis 2020. Il se peut que cette baisse soit liée à une baisse du nombre de permis de construire délivrés et de mise en chantier.	
Les producteurs (Enedis)	
Par rapport aux producteurs, on remarque un nombre d'usagers **en forte croissance continue** (+ 63 % par rapport à 2018 et + 25,6 % par rapport à 2023). Cette tendance est due au **fort développement du photovoltaïque** (+ 25,6 % par rapport à 2023, + 111,9 % depuis 2018). 99,6 % des clients producteurs sont des producteurs photovoltaïques sur la concession. Dans cette logique, **le raccordement des producteurs est en hausse continue** depuis 2019 (+ 23,5 % par rapport à 2023). **Le nombre de raccordement d'IRVE se poursuit** après une année record en 2023	■
Par rapport aux producteurs, on note, **une quantité d'énergie injectée en baisse de 6,5 %** par rapport à 2023 du fait d'une baisse de production de l'éolien due à des vents moins favorables et des épisodes de prix négatifs qui n'ont pas favorisé la production. Mais **ce point est à relativiser** car depuis 2019, la quantité injectée a augmenté de 60 %. En conséquence **le taux d'énergie produite de façon renouvelable** et consommée **baisse** de 1,5 point et se situe à **20,85 %.** Le Maine-et-Loire se situe sous la moyenne régionale à - 2 points.	■

Le patrimoine	
Par rapport au patrimoine, on constate **un linéaire en légère hausse**, + 0,4 % pour le BT et + 0,7 % pour le HTA. Le linéaire en **souterrain augmente** de 2 % en HTA et 2,6 % en BT. Il s'élève à 23 346 km. Le linéaire en **souterrain augmente** de 2 % en HTA et 2,6 % en BT. Il s'élève à 23 346 km. **La moyenne départementale d'enfouissement des réseaux BT est de 48,5 %** contre 45,4 % au niveau national. **La moyenne départementale d'enfouissement des réseaux HTA** est de 39 % contre 49 % au niveau national. Cela tient en partie à la géographie des lieux et à de longs linéaires en espace rural.	
Le linéaire mis en service augmente pour la BT et atteint son niveau le plus haut depuis 2021 (67,7 km). **En revanche le linéaire mis en service pour la HTA et est à son niveau le plus bas depuis 2021 (76,561 km).**	
Le linéaire mis en service sur la BT et la HTA repose sur **les extensions en forte hausse** qui connaisse un **pic haut pour la BT** (+ 76,4 % par rapport à 2021 pour le BT et + 73,3 % par rapport à 2021 pour le HTA) (+ 54,3 % pour le HTA par rapport à 2023, + 37,3 % pour le BT par rapport à 2023). **En revanche, le linéaire mis en service sur le renforcement et sur le renouvellement est en baisse.** Le renforcement et le renouvellement sur la HTA sont à leurs **niveaux le plus bas depuis 2021** (10,867 km et 16 km). Il en est de même pour la BT (1,181 km et 20,328 km).	
Par rapport aux réseaux sensibles, le linéaire de réseaux diminue : **- sur la HTA, sur l'aérien, le réseau aérien nu** représente 99,9 % du réseau aérien avec **– 5,9 km** par rapport à 2023. Le linéaire en faible section diminue de 1,6 km sur 15 km. **En souterrain**, le **linéaire de câble de papier imprimé baisse de 3,3 km** sur 154 km. Ces deux derniers linéaires sont inférieurs à la moyenne nationale ; **- sur la BT, sur l'aérien, le linéaire de fils nus diminue** de 151 km, soit - 10,5 % par rapport à 2023**.** Le linéaire de faible section diminue de 61 km, soit - 17, 8 % par rapport à 2023 ; **- mais l'âge des réseaux continue à augmenter**, et **le réseau HTA est plus vieillissant que le réseau BT**. Le pourcentage des réseaux supérieur à 30 et à 40 ans continue à augmenter et représentent 56,3 % du linéaire total pour la HTA et 39 % pour la BT. **Par rapport au PPI 2024-2027, pour l'année 2024, les objectifs annuels sont globalement atteints**	

Linky	
96,7 % des points de livraison sont équipés d'un compteur Linky (en progression de 1,5 %) (**au-dessus de la moyenne nationale de 1,6 point**)	
Linky, un outil important pour l'exploitation du réseau pour agir à distance par rapport aux demandes des fournisseurs et permettre la maintenance préventive (gain de temps, d'argent, moins de déplacements). Linky contribue aussi à faciliter la facturation par la communication des données. La facture électronique continue à se développer (+ 0,5 points pour les particuliers, + 5 points pour les clients non particuliers).	
Linky est également une technologie évolutive. Enedis remet à niveau ses équipements de transmission (communication au niveau du concentrateur) pour 2027 suite à l'arrêt programmé de la 2G et de la 3G.	
Linky améliore la performance de la chaîne communicante suivie par la CRE. Enedis commence l'implantation de compteur répéteur sans client pour amplifier le signal.	
Depuis le 1er août 2025, les clients qui ne sont pas équipés d'un compteur Linky et qui n'en n'auraient pas fait la demande sont facturés des frais de gestion pour la relève de leur compteur (9,04 € HT tous les 2 mois). A ceux-ci peuvent s'ajouter des frais de relevés additionnels si les index ne sont pas transmis annuellement. **Le Siéml observera avec attention l'impact de cette mesure sur les usagers.**	
La lutte contre la fraude électrique se poursuit. Une campagne de communication nationale a été réalisée au premier semestre 2025 pour alerter sur ce phénomène et sur les condamnations encourues. **Le Siéml s'interroge sur les moyens mis en œuvre au niveau local pour endiguer ce phénomène.**	?
Un remplacement qui diminue (de 12,5 points) au profit de la maintenance (+ 8 points) et des raccordements (+ 4 points) (données nationales).	
Le SIEML s'interroge sur la baisse du nombre de points de livraison ouverts à l'ensemble des services Linky et associés à un compte client lui permettant de visualiser les données de consommation et de production. Cette baisse est de 6,73 % par rapport à 2023, soit - 1 804 PdL.	?

La qualité	
Par rapport à la qualité on observe une dégradation du critère B depuis 2021, 2022. Le critère B hors incident exceptionnel s'élève en 2024 à 74,1 minutes. Les tempêtes peuvent expliquer en partie cette hausse. **Le Siéml sera vigilant sur les prochains exercices de contrôle**, sur l'évolution du critère B qui a pour objectif national à l'horizon 2030 de passer sous le seuil de 60 minutes de coupure.	
Le critère B HIX incident représente 51 % du critère B total (38,1 minutes). Bien qu'il ait connu un pic haut en 2023, il **repart à la hausse depuis 2021-2022** mais demeure sous le niveau de 2018-2019.	
Le critère B HIX travaux représente 39,4 % du critère B total (29,2 minutes). Après un pic haut en 2023**, il repart également en hausse par rapport à 2021** et apparait un niveau élevé sur la période 2018-2024 (moyenne 25,9 min. de 2018-2024). **Sur le HTA, on atteint un pic haut non connu** pour la seconde année consécutive (21,5 minutes) depuis 2018. **Mais sur le BT**, on atteint un seuil bas équivalent à celui de 2018 (7,7 minutes).	
Par rapport au nombre de coupures liées à des travaux**, le Siéml est satisfait que le nombre de coupures liées aux travaux diminue depuis 2021** (- 14 % par rapport à 2021) **ce qui est un signal positif.**	
Par rapport au **nombre de coupures liées à des incidents, le SIÉML sera vigilant sur le nombre de coupures brèves** (1 seconde à 3 minutes) qui se situe à un niveau relativement élevé (930) sur la période 2018-2024 avec une tendance à la hausse depuis 2022.	
Les seuils du décret qualité demeurent sous les seuils réglementaires.	
Par rapport à la tenue de tension, 0,36 % des clients de la concession sont mal alimentés soit un taux bien en dessous du seuil réglementaire fixé à 3 %. **En revanche le SIÉML s'interroge du faible nombre de CMA traités en tenue de tension en 2024** par rapport aux années précédentes.	
Par rapport à la continuité d'alimentation, 0,77 % des clients sont mal alimentés. Ce taux se situe bien en dessous du seuil réglementaire fixé à 5 %.	

Par rapport à la qualité et au seuil du décret qualité, et **à la continuité d'alimentation,** à partir de 2021, on constate une tendance de clients mal alimentés **en hausse** (hors année 2023, année marquée par de nombreuses tempêtes). **Le nombre de clients ayant connu des coupures supérieures à 3 heures dans l'année a atteint un pic haut jamais atteint en 2020.** **Le Siéml sera vigilant dans les exercices de contrôle à venir sur l'évolution du nombre de clients impactés par les coupures.**	
Evolution des investissements d'Enedis	
Depuis 2016, les investissements continuent leur progression et de façon plus soutenue depuis 2022. Ils s'élèvent à 56,6 M€ en 2024 (+ 39,8 % depuis 2021, soit + 24% en euros constants) (+13,1% par rapport à 2023).	
Investissements : les raccordements	
Les investissements reposent à 69 % sur le dynamisme des raccordements qui sont en forte hausse ces dernières années (+ 140,5 % sur les 5 dernières années) (+ 22,6 % par rapport à 2023). Ils s'élèvent à 38,9 M€ : - 46,6 % concernent les **raccordements aux consommateurs**, qui connaissent une **légère baisse en 2024** (- 3,6 % par rapport à 2023) **mais une forte hausse en HTA** (+ 57,69% par rapport à 2023), mais une baisse pour les consommateurs en BT (- 6,1 %) ; - 37,1 % concernent les **raccordements de producteurs,** qui connaissent une **forte hausse de 80 % par rapport à 2023 aussi bien pour le BT (+ 70%) que pour le HTA (+ 231 %) ;** - 16,37 % **pour les raccordements autres** (raccordements aux ZAC, aux achats de transformateurs …), qui connaissent **une hausse** de 22,7 % par rapport à 2023. Ces évolutions sont cohérentes avec l'essor du raccordement du photovoltaïque et des raccordements d'IRVE.	
Investissements de performance et de modernisation des réseaux	
Des investissements pour la **performance et la modernisation en baisse continue depuis 2017 (-** 49.1 % de 2017-2024) (Linky inclus). Ils s'élèvent à 10,728 M€. Ils représentent 19 % des investissements totaux alors qu'ils représentaient 26 % en 2021. Cette baisse s'explique en partie par la fin du déploiement massif de Linky. Les compteurs Linky sont désormais comptabilisés dans la catégorie des raccordements et ne constituent plus une rubrique particulière.	
Les investissements de **renforcement** sont **en baisse** de 55 % entre 2021-2024 et de - 40% par rapport à 2023 ; ils s'élèvent à 244 k€ en 2024, soit 2,2 % des investissements liés à la performance et à la modernisation des réseaux. Les investissements sur le renforcement HTA sont en baisse de - 96,7 % de 2017 à 2024, de – 89,9 % de 2022 à 2024.	

Le Siéml souligne et alerte Enedis sur le faible montant des investissements consacrés pour le renforcement des réseaux HTA et BT et principalement pour le HTA malgré la durée de coupure sur ces ouvrages.	
Les investissements de fiabilité (hors PDV) représentent 6,436 M€, soit 60 % des investissements liés à la performance des réseaux. Ceux-ci sont **en baisse de 4,6 % sur la période 2021-2024** malgré une hausse de 4,5 % par rapport à 2023.En revanche **ils restent sous le niveau de 2021.** **Le Siéml sera vigilant sur le montant des investissements relatifs à cette catégorie.**	
Les investissements liés à la résilience (climatique) représentent 0,854 M€ soit 8,3 % des investissements liés à la performance des réseaux. Ils sont **en baisse** de – 29 % sur la période 2021-2024, et en baisse de 32 % par rapport à 2023. **Le Siéml sera vigilant** sur le montant d'investissements de cette catégorie qui est déterminante pour la résilience des réseaux lors des tempêtes et épisodes de chaleur.	
Les investissements liés aux *smart grids* représentent 46 000 €, soit 0,4 % des investissements liés à la performance de réseaux. Ils sont **en baisse de 52 % sur la période 2021-2024**. **Le Siéml sera vigilant sur l'évolution de ce poste d'investissement** qui est important pour la modernisation des réseaux.	
Les investissements liés à l'exploitation représentent 1,522 M€ soit 14 % des investissements liés à la performance des réseaux. **De 2021 à 2024, ces montants augmentent de 37,4 %** et sont en baisse de 8,2 % par rapport à 2023 qui correspondait à une année de pic élevé de ce poste.	
Les investissements liés à la prolongation de vie des ouvrages qui représentent désormais 15 % des investissements (1,626 M€), **augmentent** de 90 % de 2021-2024. **Le Siéml exercera sa vigilance quant à l'évolution des incidents sur les prochains exercices afin de mesurer les effets de la politique de prolongation de vie des ouvrages.**	
Investissements d'Enedis pour le PPI 2024-2027	
Concernant le suivi du PPI 2024-2027, les engagements sont globalement respectés pour cette première année.	
En revanche, le SIEML note pour le poste climatique sécurisation un investissement en dessous de la moyenne annuelle (- 149 000 €).	

Résultats d'exploitation	
En 2024, **le résultat d'exploitation est de nouveau positif**, 17 050 K€, après une année 2023 où celui-ci était négatif à – 14 944 K€. **Il reste toutefois inférieur au montant de 2020, 2021,2022.** Ce résultat est dû à : - une hausse des recettes d'acheminement de 11 M€ due à l'évolution des tarifs d'acheminement (TURPE 6), - une hausse des recettes de raccordement de 3,3 M€ due à l'essor des énergies renouvelables mais une baisse pour les prestations, - une hausse de la production des biens immobilisés de 4,4 M€, - une baisse des consommations de tiers, en particulier une baisse de l'achat d'énergie pour couvrir les pertes sur le réseau de 21,6 M€, - une baisse des autres charges de 3 M€.	🟩
Valeur des ouvrages au 31 décembre 2024	
La valeur nette comptable s'élève à 884 790 k€, les amortissements à 884 790 k€, la valeur de remplacement de 2 150 128 k€.	
Les flux financiers en 2024	
En 2024, les flux financiers ont baissé pour le Siéml de - 23,332 k€	🟨
Redevance	
La R1 s'élève à 1 209,7 k€. Cette **hausse** est continue depuis 2020 (+ 1,8 % par rapport à 2023). **Mais la R2** qui s'élève à 3 620,7 k€ est à son **seuil le plus bas sur la période 2020-2024** soit une baisse de 25 % par rapport à 2020 et de – 2,3 % par rapport à 2023.	🟩 🟨
Autres flux financiers	
La part couverte par le tarif s'élève à 2 457,954 k€. Depuis 2020, on constate une tendance à la **hausse de + 24%**, malgré un pic à 3 147 k€ en 2022 (+ 5,8 % par rapport à 2023). **Pour l'article 8 du cahier des charges**, Il s'élève à 543,949 k€. Ce montant est en **hausse** de 6,8 % par rapport à 2023. **Mais pour le CAS FACÉ**, qui s'élève à 8 194 k€, ce montant est en **baisse** de 1,5 % par rapport à 2023 après une hausse continue sur la période 2020 à 2023.	🟩 🟩 🟨

LE CONTROLE DE LA SATISFACTION DES USAGERS	
La satisfaction des usagers	
Accueil hors dépannage	
Les service clients et raccordement affiche un **taux de satisfaction en amélioration** (89,9% et 83,9 % dans un contexte de forte demande pour le raccordement.	
Pour le service producteur, sur le segment entreprise, le Siéml note une vigilance avec une dégradation de 10 points.	
Accueil dépannage	
On note une hausse des demandes liées aux évènements climatiques avec un **taux d'accessibilité à son niveau le plus bas** (67,81 %).	
Satisfaction (concession)	
Le Siéml note la progression globale des pourcentages.	
Le Siéml est vigilant sur le **segment client entreprise qui est inférieur à la moyenne nationale** de 6,4 points.	
Raccordement (concession)	
Le Siéml note globalement une progression des pourcentages.	
Le Siéml est vigilant sur les **segments « professionnel » et surtout sur « les entreprises »** qui sont inférieurs à la moyenne nationale de 2,2 points et 8,3 points.	
Fourniture (concession)	
La fourniture pour les **particuliers est inférieure à la moyenne nationale** de 6,9 points et en forte baisse (- 8 points).	
Pour la fourniture, **pour les professionnels,** la satisfaction clients est en **progression** et supérieure à 2,2 points à la moyenne nationale. Pour la fourniture, **pour les entreprises**, la satisfaction est **supérieure à 2,6 points à la moyenne** nationale mais est en forte baisse (- 7 points).	

Réclamations (concession)	
Un nombre de réclamation qui est en **hausse** de 16 % mais qui se situe sous le niveau de 2020-2021 mais au-dessus des niveaux de 2022 et 2023. Le nombre de réclamations pour interventions techniques est à son **niveau le plus bas depuis 2020** (12,1 % des réclamations).	🟨 🟩
Évolution des délais de prestation : raccordements	
Le délai moyen de réalisation des travaux de raccordement des **consommateurs individuels BT ≤ 36 kVA, sans extension de réseaux** (en jours calendaires)	
Ce délai est de 61 jours en 2024. On note une tendance à la baisse depuis 2020 de - 43 jours malgré un rebond en 2023 à 64 jours.	🟩
Le délai moyen de réalisation des travaux de raccordement des **consommateurs individuels BT ≤ 36 kVA avec extension**	
Le délai moyen de réalisation des travaux (en jours calendaires) est de 196 jours en 2024. Il est reparti à la hausse depuis deux années consécutives : + 19 jours par rapport à 2023, et + 48,5 jours par rapport à 2022 alors que le nombre de raccordement d'installation de consommation individuelles neuves serait en baisse en 2024.	🟨
Pour les **raccordements BT individuels de puissance ≤ 36 kVA (sans adaptation de réseau)**	
Le délai moyen du devis (en jours calendaires) s'élève en 2024 à 3 jours : ce niveau est stable depuis 2023, et est en forte baisse depuis 2020 (- 26 jours).	🟩
Le taux de devis envoyé dans les délais est de 94 % soit – 1 point par rapport à 2023 alors que le nombre de raccordement d'installation de consommation individuelles neuves de ce type diminue en 2024. Ce taux se dégrade légèrement depuis 2022 (- 2,2 %).	🟨
Pour les raccordements **BT producteurs de puissance ≤ 36 kVA (sans adaptation de réseau)**	
Le délai moyen du devis (en jours calendaires) s'élève en 2024 à 1 jour : ce niveau est stable depuis 2022, et est en forte baisse depuis 2020 (-17 jours). **Le taux de devis envoyé dans les délais** est de 99 % soit – 0,6 % par rapport à 2023. Ce taux se dégrade très légèrement depuis 2022 (- 0,5 %).	🟩
En revanche, ces chiffres ne sont pas disponibles pour les raccordements BT entre 36 kVA et 250 kVA ni pour laHTA.	?

LE CONTROLE DE LA FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ	
Les tarifs réglementés de vente et l'évolution de la facture	
Au 01/02/2025, le plafond de 36 kVA est supprimé pour bénéficier des tarifs réglementés de vente. En revanche**, les autres conditions demeurent inchangées** (consommateurs finals domestiques, consommateurs finals non domestiques employant moins de 10 personnes, avec un chiffre d'affaires inférieur à 2 M€). **Les tarifs réglementés de vente ont augmenté** au 01/02/2024 de 9,5 % TTC pour le tarif bleu résidentiel et de + 5,7 % TTC pour le tarif bleu non résidentiel, après une période de hausse, notamment en 2024. **La facture pour les tarifs bleus** avait en effet augmenté en 2024 de + 8,6 % TTC à + 14 % selon l'option tarifaire. On notait par ailleurs une hausse de l'accise par rapport à la sortie du bouclier tarifaire. **A compter de novembre 2025 et jusqu'à fin 2027,** EDF avertira ses clients des nouvelles plages **horaires HP/HC**. Sur 8 heures d'heures creuses, une partie sera répartie en journée pour prendre en compte la production photovoltaïque.	
Le nombre de clients	
Le nombre de clients poursuit sa **baisse** (- 4 % par rapport à 2023 et - 18,7 % par rapport à 2019). Il s'élève à 245 548.	
Le volume d'énergie facturée	
Le volume d'énergie facturée à l'ensemble des clients de la concession continue à **diminuer** : - 3,58 % par rapport à 2023 et – 15 % par rapport à 2021. Il s'élève à 1,261 TWh en 2024.	
L'évolution des conditions générales de vente en 2024 pour les consommateurs résidentiels	
On peut citer par exemple comme modifications, l'obligation d'un conseil tarifaire à la souscription, la visibilité de l'évolution du prix sur 12 mois, la révision de l'échéancier en cas d'évolution d'un certain seuil, l'obligation d'information en fin de contrat …	
Le montant des recettes d'EDF et des coûts commerciaux	
Le montant des recettes continue à augmenter de + 1,3 % par rapport à 2023, et de + 20 % par rapport à 2022. Il s'élève en 2024 à 275,1 M€. Les coûts commerciaux pour le tarif bleu sont en baisse sur la période 2019-2024 (- 13,9 %) (-1,6 % par rapport à 2023). Ils s'élèvent en 2024 à 19 159 k€.	

Les indicateurs liés aux **difficultés de paiement des clients résidentiels sont en hausse en 2024.** A l'échelle de la concession, le nombre de clients bénéficiaires d'un **accompagnement énergie a augmenté de 41,3 %** et par rapport à 2023 et s'élève à 3 968 en 2024. Ces augmentations s'expliquent en partie par la hausse du tarif réglementé de vente d'électricité (TRVE), par la fin des chèques énergie exceptionnels, par la non automacité d'envoi de l'ensemble des chèques énergie. En 2024, 20 859 chèques énergie ont été distribués sur le périmètre de la concession soit – 7,4 % par rapport à l'année 2023. Depuis avril 2022, Enedis a remplacé les coupures pour impayés par une limitation de puissance à 1 kVA pour les particuliers en dehors de la période de la trêve hivernale. EDF s'est également engagée à accompagner au mieux les clients pour l'aide au paiement, à faire de la prévention, à travailler en partenariats avec les associations sociales et les CCAS/CIAS.	
MOMENTS CLES 2024-2025	
Inventaire pour l'électrification rurale en 2025	
2025 est l'année de l'exercice bisannuel d'inventaire pour l'électrification rurale. Il permet à l'État de collecter les données utiles afin de déterminer les besoins en financement pour la répartition annuelle des aides du Facé. Après concertation et validation commune entre Enedis et le Siéml, l'inventaire 2025 pour l'électrification rurale a été adressé aux services de l'État le 6 juin 2025.	
Renouvellement du programme pluriannuel d'investissement 2024-2027	
2024, est le premier exercice de ce second PPI. L'engagement financier du concessionnaire sur le PPI 2024-2027 est de 11 000 k€, soit une augmentation du volume global d'environ 17 % par rapport au précédent PPI, malgré un nombre de communes prioritaires à la baisse. **Globalement les objectifs sont respectés** pour cette première année (cf. synthèse sur les investissements).	
Convention de transition énergétique 2024-2027	
Le 17 mai 2024, la convention de partenariat transition énergétique 2024-2027 a été signée pour cette seconde période. Au total, vingt actions ont été identifiées pour la nouvelle période 2024-2027. Plusieurs volets ont connu des avancées tangibles. L'organisation en début d'année 2026 d'un bilan à mi-parcours, assorti de perspectives opérationnelles pour 2026 constituerait une étape structurante pour poursuivre les actions engagées.	

La refonte du FACE opérationnelle en 2026 ?	
La fin de l'année 2024 a été marquée par l'adoption d'un nouveau cadre réglementaire, avec la publication du décret du 30 décembre 2024, entré en vigueur au 1er janvier 2025, réformant les règles d'attribution et de gestion du FACÉ. Cette évolution, attendue de longue date, visait à moderniser le dispositif, à clarifier les catégories de travaux éligibles et à introduire davantage de souplesse dans l'allocation des aides. **L'absence d'une réforme des critères de ruralité au sens du FACÉ** pénaliserait à terme certaines **communes nouvelles qui franchiraient les seuils démographiques d'éligibilité alors que celles-ci restent dans les faits « rurales ».** Une évolution des critères apparaît dès lors nécessaire pour mieux coller à la réalité géographique de ces communes (seuil démographique, grille de densité, concertation entre l'AODE et le gestionnaire …). L'objectif est que la réforme soit prête pour le renouvellement des conseils municipaux en mars 2026.	
Du TURPE 6 au TURPE 7	
Au cours de l'année 2024, la CRE a acté une révision du tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE 6) au **1er novembre 2024**, **avec une hausse d'environ 4,8 %,** traduisant principalement l'évolution des charges d'exploitation, de maintenance et de modernisation des réseaux de distribution et de transport. Le calendrier même du TURPE a connu un mouvement exceptionnel à la charnière 2024-2025. La CRE a décidé que **l'actualisation annuelle du tarif d'utilisation des réseaux, qui intervient habituellement au 1er août, serait anticipée au 1er février 2025 de 7,7 %** pour la partie tarifaire de l'exercice 2025, afin d'aligner cette révision avec la dynamique favorable des marchés de gros et d'atténuer l'impact de la hausse sur les tarifs réglementés de vente. La délibération de la CRE n° 2025-78 du 13 mars 2025 a fixé l'entrée en vigueur du **TURPE 7 HTA-BT au 1er août 2025 pour une durée d'environ 4 ans.** Ces ajustements visent à mieux accompagner la transformation du système énergétique, la modernisation des infrastructures et la montée en puissance des énergies renouvelables. La première évolution de ce barème aura lieu en août 2026.	

5.2 Conclusion

Le rapport de contrôle 2024 confirme la solidité du service public de distribution d'électricité dans le Maine-et-Loire, dans un contexte de transition énergétique marqué par la reprise modérée des usages, la montée en puissance des énergies renouvelables et une sollicitation accrue des réseaux. Il met en évidence une consommation en légère hausse, une production locale structurellement dynamique mais plus sensible aux aléas climatiques, ainsi qu'un patrimoine globalement maîtrisé, dont le vieillissement appelle toutefois une attention renforcée.

Les investissements d'Enedis atteignent un niveau élevé, principalement portés par les raccordements de producteurs, illustrant l'accélération de la transition énergétique sur les territoires. Cette dynamique positive doit cependant s'accompagner d'un effort soutenu en faveur de la modernisation et de la performance des réseaux, afin de garantir dans la durée la qualité, la résilience et la sécurité d'alimentation. La qualité de fourniture demeure globalement satisfaisante malgré l'impact croissant des événements climatiques, tandis que la progression de la précarité énergétique rappelle l'importance de l'accompagnement des usagers.

L'année 2024 marque enfin un renouvellement majeur du cadre contractuel et stratégique de la concession, inscrit dans un environnement national en pleine recomposition. Dans cette perspective, le rapport souligne la nécessité d'un pilotage partagé et prospectif entre le concédant et le gestionnaire de réseau, conciliant développement des usages, intégration des énergies renouvelables et adaptation des infrastructures. Il ouvre ainsi une nouvelle phase pour la concession départementale, où la robustesse du service devra s'articuler avec les ambitions climatiques et sociales des territoires.

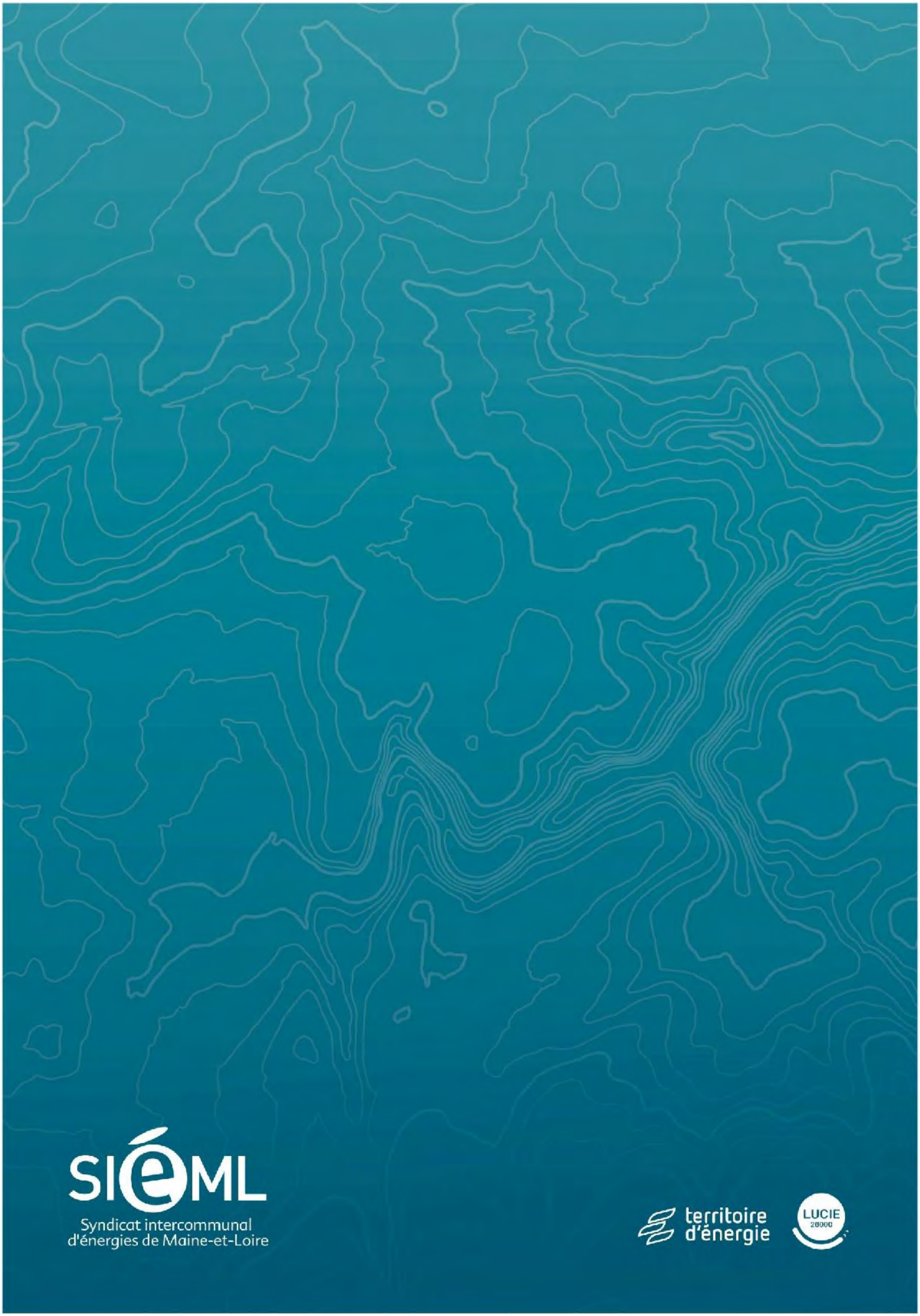

SIÉML

Syndicat intercommunal
d'énergies de Maine-et-Loire

territoire
d'énergie

LUCIE
26000

10. avenant n° 2 au contrat de concession distribution publique d'électricité, visant à modifier l'article 49 B du cahier des charges de concession

Rapporteur : M. Christophe POT

Conformément à la décision du comité syndical en date du 17 septembre 2019, le Siéml, Enedis et EDF ont conclu le 8 novembre de la même année, pour une durée de 30 ans, un contrat de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente pour l'ensemble du périmètre du syndicat. La signature est intervenue sur la base du modèle de contrat de concession annexé à l'accord-cadre national signé le 21 décembre 2017 par la FNCCR, France Urbaine, Enedis et EDF. Un premier avenant à notre contrat de concession a été adopté en décembre 2019 afin de modifier la date de prise d'effet du contrat et la fixer au 31 décembre 2019 au lieu du 1 er janvier 2020.

Après l'accord-cadre national de 2017, la FNCCR, mandatée par ses adhérents, a souhaité mener avec Enedis des travaux complémentaires en vue de continuer à conforter ce socle contractuel. Parmi les neuf thèmes identifiés, des discussions ont été engagées pour faire évoluer l'article 49 B du modèle de telle sorte à sécuriser juridiquement les stipulations de cet article dans sa version issue du modèle 2017, et clarifier les conséquences comptables et financières du terme des contrats de concession.

Par avenant du 20 novembre 2024, les parties du dit accord-cadre ont ainsi modifié le 49 B de l'article 49 du cahier des charges de ce modèle de contrat de concession, de façon à mieux tenir compte des principes en vigueur, tout en respectant l'équilibre global du contrat selon les règles générales applicables aux concessions, le modèle concessif péréqué de la distribution publique d'électricité et le principe selon lequel cette indemnité ne peut constituer une libéralité de la part de l'autorité concédante.

Il vous est en conséquence proposé aujourd'hui, de modifier par voie d'avenant le B) de l'article 49 intitulé « Renouvellement ou expiration de la concession » de notre cahier des charges de concession, sur la base du modèle produit par la FNCCR, France Urbaine, Enedis et EDF. Cet avenant n° 2 au contrat de concession, est joint en annexe du présent rapport.

Il est proposé au comité syndical, dans les conditions exposées ci-avant :

- **d'adopter** l'avenant n° 2 au contrat de concession d'électricité ayant pour objet la modification de l'article 49 B du cahier des charges, joint en annexe ;
- **d'autoriser** le Président à signer ledit avenant ;
- **d'autoriser** le Président à signer la délibération et toutes pièces administratives et financières liées à cet avenant.

Étant précisé que :

- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr [http://www.telerecours.fr/]. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

AVENANT N° 2 AU CONTRAT DE CONCESSION POUR LE SERVICE PUBLIC DU DEVELOPPEMENT ET DE L'EXPLOITATION DU RESEAU DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE ET DE LA FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE AUX TARIFS REGLEMENTES DE VENTE

Modification de l'article 49 du cahier des charges de concession

Entre les soussignés :

- **Le Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire**, autorité concédante du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur son territoire, domicilié 9 route de la Confluence, ZAC de Beuzon, Écouflant CS 60145, 49001 Angers cedex 01, représenté par M. Jean-Luc DAVY, en sa qualité de Président, dûment habilité à cet effet par délibération du comité syndical du 3 février 2026,

désigné(e) ci-après **« l'autorité concédante », d'une part,**

et, d'autre part,

- **Enedis**, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 4 place de la Pyramide 92800 Puteaux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par M. Olivier MEYRUEIS, Directeur Régional Pays de la Loire, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties le 1er juin 2023 par Marianne LAIGNEAU, faisant élection de domicile 13, allée des Tanneurs, 44 0000 Nantes Cédex.

désignée ci-après **« le concessionnaire »,** pour la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité, **ou « le gestionnaire du réseau de distribution »,**

et

- **Électricité de France (EDF),** société anonyme au capital de 2 084 365 041 euros ayant son siège social 22-30 avenue de Wagram 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 552 081 317, représentée par M. Daniel PINA, Directeur du Développement Territorial EDF – Direction Commerce Ouest, dument habilité à l'effet des présentes et faisant élection domicile 11 rue Edmé Mariotte à NANTES (44 300),

désignée ci-après **« le concessionnaire »,** pour la mission de fourniture d'énergie électrique aux clients bénéficiant des tarifs réglementés de vente, **ou « le fournisseur aux tarifs réglementés de vente »**,

Ci-après désigné(e)s ensemble par « les Parties ».

Projet

E X P O S E

Le Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, Enedis et Electricité de France ont conclu le 8 novembre 2019, pour une durée de 30 ans, un contrat de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente sur l'ensemble de son territoire (ci-après désigné « le Contrat de concession »), sur la base du modèle de contrat de concession annexé à l'accord-cadre national signé le 21 décembre 2017 par la FNCCR, France urbaine, Enedis et EDF. La date d'entrée en vigueur du contrat de concession a été modifiée par l'avenant n° 1 au contrat de concession du 20 décembre 2019, au 31 décembre 2019.

Par avenant du 20 novembre 2024, les parties audit accord-cadre ont modifié le B) de l'article 49 du cahier des charges de ce modèle de contrat de concession, de façon à mieux tenir compte des principes en vigueur, tout en respectant l'équilibre global du contrat selon les règles générales applicables aux concessions, le modèle concessif péréqué de la distribution publique d'électricité et le principe selon lequel cette indemnité ne peut pas constituer une libéralité de la part de l'autorité concédante.

Après avoir pris connaissance des modifications ainsi opérées, les Parties ont convenu de l'intérêt de les appliquer au cahier des charges du Contrat de concession.

Cela étant exposé, il a été convenu ce qui suit.

ARTICLE 1er – OBJET

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 49 du cahier des charges du Contrat de concession.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 49 DU CAHIER DES CHARGES DE CONCESSION

Le B) de l'article 49 du cahier des charges du Contrat de concession est désormais rédigé comme suit :

> « B) L'autorité concédante a la faculté de ne pas renouveler la concession si le maintien du service ne présente plus d'intérêt parce qu'elle juge préférable d'organiser un service nouveau, soit par suite de circonstances économiques ou techniques de caractère permanent, soit pour tenir compte des progrès de la science. L'autorité concédante doit notifier son intention de faire valoir cette faculté de ne pas renouveler la concession trois ans au moins avant son expiration.
>
> L'autorité concédante pourra également, pour le même motif, mettre fin à la concession avant sa date d'expiration, dès lors que dix ans au moins se seront écoulés depuis le début de la concession et sous réserve d'un préavis de quatre ans adressé au concessionnaire.
>
> Dans l'un ou l'autre cas mentionné au présent B) :
>
> 1° Le concessionnaire est tenu de remettre à l'autorité concédante les biens de retour de la concession définis à l'article 2 du présent cahier des charges en état normal de service. L'autorité concédante est subrogée vis-à-vis des tiers aux droits et obligations du concessionnaire ;
>
> 2° Dans le semestre suivant la notification ou le préavis visés ci-dessus, le concessionnaire adresse à l'autorité concédante toute information utile à cette dernière et visant à l'éclairer sur les conséquences d'un non-renouvellement ou d'une fin anticipée, et notamment :
>
> - une estimation sincère et la plus précise possible par le concessionnaire de son indemnité, correspondant à l'ensemble des postes visés au point 3° ci-dessous et assortie de tous justificatifs ;

- la liste des contrats conclus par le concessionnaire dédiés exclusivement à l'exécution de la concession et susceptibles d'être résiliés en raison du non-renouvellement ou de la fin anticipée de la concession, étant précisé que le concessionnaire justifie la conclusion des contrats concernés.

A l'initiative de l'autorité concédante, des réunions peuvent être organisées afin que le concessionnaire apporte des compléments d'information.

A l'issue de ce premier semestre et sur la base de ces informations, l'autorité concédante notifie au concessionnaire sa décision dans un délai de six mois. Le concessionnaire actualise son estimation initiale six mois avant l'échéance de la concession.

En cas, notamment, d'écart significatif avec l'estimation initiale, l'autorité concédante se réserve le droit de renoncer à sa décision.

3° Le concessionnaire a droit à une indemnité calculée comme suit :

- En cas de non-renouvellement de la concession, cette indemnité est égale cumulativement :
  - Au titre de la restitution des biens de retour : au montant non amorti de sa participation au financement des ouvrages de la concession ;
  - Au titre de la rupture anticipée des contrats conclus par le concessionnaire en vue de l'exécution de la concession tels que visés au 2° ci-dessus : au remboursement des frais de rupture anticipée, dûment justifiés par le concessionnaire, sauf en cas de substitution de l'autorité concédante dans la poursuite de l'exécution de ces contrats.

  Les éventuels autres coûts directement liés au non renouvellement de la concession sont intégrés à l'indemnité du concessionnaire dès lors qu'ils sont dûment justifiés au plus tard à la date de la fixation finale de l'indemnité et n'ont pas été couverts ou n'ont pas vocation à être couverts par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité.
- En cas de fin de la concession avant sa date d'expiration, cette indemnité est égale cumulativement :
  - Au titre de la restitution des biens de retour : au montant non amorti de sa participation au financement des ouvrages de la concession ;
  - Au titre de la perte de rémunération découlant de la restitution des biens de retour : au produit des deux termes suivants :
    - La somme actualisée des valeurs nettes comptables de ces biens à chaque fin d'année jusqu'à l'échéance normale du contrat ;

      Le taux d'actualisation retenu, en référence au TURPE, est constitué du taux de rémunération des capitaux propres régulés et de la marge sur actifs.

    - La marge sur actifs prévue par la délibération tarifaire de la Commission de régulation de l'énergie, applicable à la date de résiliation du contrat de concession ;
  - Au titre de la rupture anticipée des contrats conclus par le concessionnaire en vue de l'exécution de la concession tels que visés au 2° ci-dessus : au remboursement des frais de rupture anticipée, dûment justifiés par le concessionnaire, sauf en cas de substitution de l'autorité concédante dans la poursuite de l'exécution de ces contrats.

  Les éventuels autres coûts directement liés à la fin anticipée de la concession sont intégrés à l'indemnité du concessionnaire dès lors qu'ils sont justifiés au plus tard à la date de la fixation finale de l'indemnité et n'ont pas été couverts ou n'ont pas vocation à être couverts par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité.

L'indemnité est versée conformément au point C ci-dessous, après notification par le concessionnaire du montant de l'indemnité réclamée accompagné des justificatifs afférents.

4° Dans le délai mentionné à l'alinéa ci-dessus, le concessionnaire restitue à l'autorité concédante le montant des amortissements constitués dans la proportion de la participation de l'autorité concédante au financement des ouvrages de la concession, complété, s'il y a lieu, du solde des provisions pour renouvellement.

5° S'agissant des biens de reprise, l'autorité concédante a la faculté de les reprendre en tout ou en partie, selon son choix, sans y être contrainte. La valeur des biens repris est fixée à l'amiable ou à dire d'experts et payée au concessionnaire au moment de la prise de possession.

Les parties peuvent choisir un expert unique. A défaut d'entente, il est fait appel à trois experts, dont un désigné par chacune des parties ; un tiers expert est désigné par les deux premiers ou, à défaut d'accord, par ordonnance du Président du Tribunal administratif compétent. »

ARTICLE 3 – DATE D'EFFET

Le présent avenant prend effet après signature par les Parties et accomplissement par l'autorité concédante des formalités propres à le rendre exécutoire.

ARTICLE 4 – DROITS D'ENREGISTREMENT

Le présent avenant est dispensé des droits d'enregistrement. Ces droits, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de celle des parties qui en aurait provoqué la perception.

Fait en quatre exemplaires, reliés par le procédé Assemblact RC, empêchant toute substitution ou addition et signés seulement à la dernière page de l'avenant,

A Angers, le……..

Pour l'autorité concédante,	**Pour le concessionnaire,**	
Le Président du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire	Le Directeur Régional Enedis Pays de la Loire	Le Directeur du Développement Territorial EDF Commerce Ouest
M. Jean-Luc DAVY	M. Olivier MEYRUEIS	M. Daniel PINA

Projet

11. Attribution de la délégation de service public pour la distribution publique de gaz naturel sur la commune déléguée de Nyoiseau intégrée à la commune nouvelle de Segré-en-Anjou-Bleu

Rapporteur : M. Christophe POT

1. CONTEXTE ET RAPPEL DES PRINCIPALES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE

Par délibération n° 61/2025 en date du 21 octobre 2025, le Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire (Siéml) s'est prononcé favorablement sur le principe de lancement d'une délégation de service public de distribution de gaz naturel sur la commune déléguée de Nyoiseau, aujourd'hui intégrée à la commune nouvelle de Segré-en-Anjou-Bleu.

À la suite de l'avis de concession publié par le Siéml le 22 octobre 2025 et après clôture le 1er décembre 2025, la Commission de délégation de service public (CDSP) du Siéml a constaté et admis, le 13 janvier 2026, la candidature unique de GRDF. Ce dernier présente notamment des garanties professionnelles et financières suffisantes et une aptitude à assurer la continuité du service public.

Après présentation du rapport d'analyse, la CDSP a émis un avis favorable sur son offre eu égard à sa qualité. L'offre proposée n'a pas nécessité de phase de négociation.

Conformément à l'article L. 1411-7 du code général des collectivités territoriales, au terme de la procédure de passation de la délégation de service public, il est proposé au comité syndical de se prononcer sur le choix final de l'entreprise retenue et sur la convention de délégation de service public. Il convient au préalable d'exposer les motifs du choix du délégataire et la description générale du contrat.

2. MOTIF DU CHOIX DU DELEGATAIRE GRDF

➢ ANALYSE TECHNIQUE

Le concessionnaire s'engage à créer un réseau de distribution publique de gaz naturel selon les données présentées dans les hypothèses de la consultation. Il s'agit dans le cadre des travaux de premier établissement de raccorder le client industriel potentiel identifié et situé dans la zone d'activités du Bois II. Le raccordement nécessitera la création d'une extension de 270 mètres de canalisation en moyenne pression B (MPB - entre 400mbar et 4 bar), de 20 mètres de canalisation en moyenne pression C (MPC – entre 4 et 20bar), ainsi que la pose d'un poste de distribution publique 10/4 bars.

Le tracé définit pourra être ajusté en restant dans les limites du montant des investissement prévu dans le cadre des travaux de premier établissement.

L'offre du candidat est susceptible de satisfaire les besoins de desserte pour le client industriel identifié.

Le périmètre du **réseau de premier établissement** est consultable sur le plan ci-dessous :

Tracé /solution technique

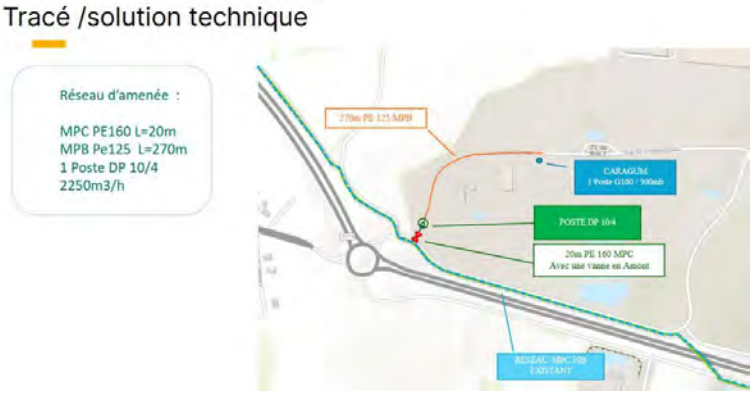

Le candidat s'engage, sous réserve d'une attribution avant le 31 mars 2026 de la délégation de service public, à raccorder le client industriel dans un délai maximum de 6 mois, à compter de la levée de l'ensemble des conditions suspensives mentionnées ci-après : attribution de la DSP, signature du cahier des charges de concession, avis favorables des collectivités et gestionnaires de voirie et obtention des autorisations administratives nécessaires, signature de la convention de servitude nécessaire à la réalisation des travaux en domaine privé ou déclassement de la voirie du domaine privé.

- **ANALYSE ECONOMIQUE**

L'investissement total prévisionnel du concessionnaire pour les travaux de premier établissement : (i) pose de 20 mètres linéaires (ml) de MPC, (ii) pose de 270 ml de MPB, (iii) poste de distribution public 10/4 bars ; est estimé à 75 442 €.

Conformément à l'arrêté du 2 juin 2008 modifié approuvant les tarifs d'utilisation de réseaux publics de distribution de gaz naturel et la délibération de la Commission de régulation de l'énergie en date du 7 février 2018, les tarifs non péréqués d'utilisation des réseaux concédés sont construits sur la base du tarif ATRD péréqué en vigueur pour GRDF, à laquelle s'applique un coefficient multiplicateur.

Le tarif de distribution du gaz naturel proposé par le candidat sera identique à la grille historique GRDF en vigueur. GRDF a en effet décidé de remettre une offre sur la base d'un coefficient multiplicateur C = 1.

Au regard de l'analyse du taux de rentabilité des travaux de premier établissement, il n'est pas nécessaire pour le candidat de solliciter une participation financière de l'autorité concédante.

La durée du contrat de concession proposée est de 15 ans. Le raccordement d'un industriel est attendu. Entre l'année de mise en service et les cinq premières années de consommations prévisionnelles pleines, il est estimé une prévision de consommation de 77 GWh.

Le compte d'exploitation prévisionnel présente un résultat d'exploitation sur 15 ans positif de 29 178 € - hypothèse de recettes d'acheminement de 2026 à 2032 pour la présentation du compte d'exploitation prévisionnel.

Il est prévu une redevance de concession qui sera versée à l'autorité concédante ainsi qu'une redevance d'occupation du domaine public pour le ou les gestionnaires de voirie.

3. DESCRIPTIONS GENERALES DU CONTRAT DE CONCESSION

Le projet de contrat de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune déléguée de Nyoiseau est joint en annexe.

- **OBJET DU CONTRAT**

Le concessionnaire dispose de l'exclusivité de l'établissement et de l'exploitation du réseau de distribution publique de gaz naturel sur le périmètre de la commune déléguée de Nyoiseau. Il gère le service à ses risques et périls.

À ce titre, il assure les missions suivantes :

- la maîtrise d'ouvrage des réseaux de distribution de gaz naturel comprenant l'établissement, le financement des réseaux et des postes de distribution publique et de livraison,
- le raccordement des consommateurs finals,
- l'accès aux réseaux dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires,
- la conduite, l'exploitation, la maintenance et le renouvellement des ouvrages,
- le comptage du gaz acheminé pour tous les utilisateurs du réseau,
- la définition et la mise en œuvre des politiques d'investissement et de développement des réseaux de distribution sous réserve des droits de l'autorité concédante,
- l'établissement de relations contractuelles avec les autres opérateurs de réseaux de gaz naturel.

- **DUREE DU CONTRAT**

Compte tenu de la durée d'engagement de consommation attendue auprès de l'industriel, des investissements à réaliser et des recettes d'acheminement envisagées pour les travaux de premier établissement, le contrat de concession est conclu pour une durée de 15 ans à compter de la date où il sera rendu exécutoire.

- **PROJET DE DESSERTE**

La solution technique proposée par GRDF consiste dans un premier temps au raccordement de l'industriel identifié dans la zone d'activités du Bois II à partir du réseau de gaz naturel le plus proche. La commune déléguée de Nyoiseau est actuellement traversée par des ouvrages de renforcement du réseau de distribution permettant l'injection de trois méthaniseurs situés au sud de la commune. Ces ouvrages sont rattachés à la concession de Noyant-la-Gravoyère en application d'une convention de rattachement signée le 8 juin 2021.

Il est envisagé de réaliser des extensions de réseaux sur toute la durée du contrat de concession. Chaque extension fera l'objet d'une analyse du taux de rentabilité qui est le rapport entre la somme actualisée des bénéfices et la somme actualisée des dépenses d'investissement à réaliser (B/I) pour permettre le raccordement d'un consommateur. Le concessionnaire sera tenu de réaliser les travaux si la valeur seuil de 0 est atteinte. Si la rentabilité seuil n'est pas atteinte, il aura la possibilité de demander une contribution au demandeur du raccordement.

- **CONDITIONS FINANCIERES**

Rémunération du concessionnaire

La rémunération du concessionnaire est assurée par les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution ainsi que par la vente des prestations complémentaires tarifées dans le contrat de concession ou non prévues par celui-ci. Ces dernières sont dans ce cas réalisées après acceptation de devis.

Tarifs d'utilisation des réseaux

Les tarifs d'utilisation des réseaux sont définis, ainsi qu'en dispose la réglementation, par rapport à ceux applicables sur le périmètre historique des distributions accordées à GRDF, multipliés au moment de l'attribution de la DSP par un coefficient « C ».

Dans le cas présent le coefficient « C », ou « coefficient de niveau » proposé par le candidat, est de 1.

Ce coefficient n'affecte en aucune manière les prestations amont de stockage et de transport, de même qu'il ne s'applique pas au prix de la fourniture.

Tarifs des prestations complémentaires payantes

L'ensemble des prestations complémentaires payantes de GRDF sont consultables sur le catalogue des prestations du concessionnaire, annexé au cahier des charges de concession.

Contribution financière à la charge de l'autorité concédante

L'offre déposée par GRDF ne comprend pas de participation financière de la collectivité pour la mise en place du service.

Dette de fin de contrat à la charge de l'autorité concédante

L'offre précise que l'investissement total sera supporté par le concessionnaire sous réserve de la levée des conditions suspensives liées notamment à l'obtention des autorisations administratives, ainsi qu'à un engagement du client industriel à hauteur de 80 % des consommations prévisionnelles visées dans l'offre remise et ce pour une durée minimale de 5 ans. L'industriel devra aussi fournir une garantie maison-mère permettant à GRDF de se prémunir contre une défaillance potentielle de l'industriel, société nouvelle ne disposant pas d'une assise financière suffisante au jour de la remise de l'offre.

En conséquence, à défaut de réalisation des conditions suspensives prévues à l'article 3 du projet de convention de concession avant le 1er juillet 2026, et sauf pour les parties à s'accorder sur un ou plusieurs reports des termes, le contrat sera résilié de plein droit.

Il est proposé au comité syndical, dans les conditions exposées ci-avant :

- **d'approuver** l'attribution de la concession pour la distribution de gaz naturel sur la commune délégué de Nyoiseau à la société GRDF ;
- **d'approuver** les termes du contrat de concession pour la distribution publique de gaz naturel ;
- **d'autoriser** le Président, à signer le contrat de concession avec l'attributaire ainsi que toutes les pièces afférentes.

Précise que :

- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site *www.telerecours.fr*. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

RAPPORT D'ANALYSE DES CANDIDATURES	Délégation de Service Public pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune de Nyoiseau intégrée à la commune nouvelle de Segré-en-Anjou-Bleu

Délégation de service public

Marché n°2531DSP

ARTICLE 1. IDENTIFICATION DU DELEGANT

Syndicat Intercommunal d'Énergies de Maine-et-Loire – Siéml
9 route de la Confluence – ZAC de Beuzon – ÉCOUFLANT
CS 60145
49001 ANGERS CEDEX 01

ARTICLE 2. CARACTERISTIQUES DE LA CONSULTATION

La consultation lancée par le Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire (Siéml), ci-après dénommé l'« autorité concédante », a pour objet la distribution de gaz naturel sur le territoire de la commune déléguée de Nyoiseau, aujourd'hui intégrée au sein de la commune nouvelle de Segré-en-Anjou-Bleu.

Le contrat prendra effet à la date de sa notification au concessionnaire.

Le candidat pourra proposer une durée de contrat (dans la limite de 30 ans) qu'il juge optimale au regard des investissements à réaliser, de la durée des amortissements et des résultats du ratio bénéfices sur investissements (B/I) calculé. Il justifiera auprès de l'autorité concédante sa proposition. A défaut, la durée initiale de la concession est fixée à 30 ans.

Sur la base d'une consommation annuelle prévisionnelle d'environ 13 GWh, et selon les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel actuellement en vigueur (ATRD7 – délibération CRE n° 2025-122 du 14 mai 2025**), le chiffre d'affaires annuel du futur délégataire est estimé entre 50 000 et 120 000 € HT/an. La valeur du contrat de concession est estimée entre 1,5 et 3,5 millions d'euros HT sur 30 ans.**

■ Procédure de passation :

La consultation **non allotie « ouverte »** est passée dans les conditions et selon les modalités prévues par les articles L. 1411-1 et suivant et R. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi qu'aux articles du code de la commande publique dont les articles L3126-1 et R3126-1, 1°.

- Avis favorable de la CCSPL lors de sa séance du 7 octobre 2025
- Avis favorable du CST lors de sa séance du 18 septembre 2025
- Délibération du 21 octobre 2025 du comité syndical du Siéml sur le principe de la délégation de service public comme mode de gestion du service public de distribution de gaz naturel
- Envoi de la publicité au BOAMP et mise en ligne sur notre profil acheteur le 22 octobre 2025
- Date limite de réception des plis : 01/12/2025 – 12h00
- CDSP du 13/01/2026 : analyse des candidatures et avis sur l'offre initiale
- Délibération du 3 février 2026 sur le choix du délégataire et la convention

Plis reçus

- Dans les délais : 1 (par voie dématérialisée)
- Hors délais : 0

Ordre d'arrivée / jour et heure	Opérateurs économiques	Adresse
1 **28/11/2025** **18h42**	**GRDF**	17 rue des Bretons 93210 SAINT DENIS 444 786 511 051 79

ARTICLE 3. ANALYSE DES CANDIDATURES

L'analyse des candidatures est réalisée à partir des seuls renseignements et documents exigés à au règlement de la consultation, en examinant :

- L'aptitude à exercer l'activité professionnelle ;
- La capacité économique, financière, technique et professionnelle nécessaire à l'exécution des prestations ;
- Le respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail ;
- L'aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Recevabilité des candidatures

Conformément à l'article R 2144-2 du code de la commande publique, par courrier du 5 janvier 2026, transmis par le profil acheteur, le candidat a été invité à compléter son dossier de candidature, pour le 9 janvier 2026 :

- **Chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les prestations objet du contrat**, réalisés au cours des 3 trois derniers exercices disponibles ou depuis leur création pour les entreprises plus récentes (DC2 ou format libre)

- **Effectifs** moyens annuels et importance du personnel d'encadrement pour chacune des 3 dernières années

- **Description du personnel** (encadrement inclus) dont le candidat dispose et dédiés à la réalisation du contrat. Devront être indiqués les titres d'études et professionnels de l'opérateur économique et/ou des cadres de l'entreprise, et notamment des responsables de prestations de même nature que celle du contrat

- **L'attestation de vigilance URSSAF de moins de 6 mois** (ou document équivalent selon votre statut) démontrant que vous êtes en règle au regard des articles L 5212-1 à L 5212-4 du code du travail relatif à l'emploi des travailleurs handicapés.

- **Attestation d'assurances** en cours de validité, en matière de responsabilité civile, de risques professionnels et, le cas échéant, de garantie décennale.

- **Une note** décrivant :
  - les méthodes, l'organisation et la stratégie que le candidat entend mettre en œuvre pour l'exécution des prestions ;

- un exposé sur les conditions organisationnelles et stratégiques dans lesquelles le candidat entend assurer l'égalité des usagers devant le service public et la continuité de ce dernier, telles que visées par l'article L 1411-5, I du code général des collectivités territoriales.

À la suite de cet envoi, le candidat a transmis les documents demandés dans les délais. Sa candidature est recevable.

■ Examen des candidatures

Opérateurs économiques	Lettre de candidature, absence d'exclusion	Respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés	Attestation d'assurance	Chiffre d'affaires sur les 3 dernières années
GRDF	DC 1 joint – absence d'interdiction de candidater	Transmise et conforme	Transmise et conforme	2024 = 3 574 131 euros 2023 = 3 251 278 euros 2022 = 3 370 343 euros CA suffisant par rapport au contenu de la concession
	Effectifs moyens sur les 3 dernières années	**Personnel dédié**	**Références**	**Agréement ministériel**
	11 200 salariés en moyenne	GRDF s'appuiera sur les équipes régionales situées à Segré en Anjou Effectifs en nombre suffisant	Références nombreuses et en lien avec l'objet de la présente consultation, démontrant un savoir-faire et les capacités à réaliser les prestations attendues	conforme

Analyse de la note décrivant :

- les méthodes, l'organisation et la stratégie que le candidat entend mettre en œuvre pour l'exécution des prestions : GRDF détaille les mesures adaptées pour l'exploitation et la gestion clientèle (moyens et méthodes des interventions en toute sécurité, surveillance du réseau et prévention des risques ; centralisation des appels notamment pour les urgences et dépannages ; gestion clientèle détaillée via une accueil téléphonique dédié pou les usagers et un interlocuteur dédié pour les collectivités territoriales).

- un exposé sur les conditions organisationnelles et stratégiques dans lesquelles le candidat entend assurer l'égalité des usagers devant le service public et la continuité de ce dernier, telles que visées par l'article L 1411-5, I du code général des collectivités territoriales : l'organisation mise en place et les acteurs garantissent l'égalité des usagers devant le service public (principe d'objectivité, non discrimination et transparence) et sa continuité (astreinte et outils de prise en charge et suivi notamment, mesure de prévention des risques et de surveillance du réseau)

Décision sur la candidature

Le candidat présente la situation juridique requise et les capacités techniques, professionnelles, économiques et financières suffisantes pour exécuter les prestations.

Il est en règle vis-à-vis de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail.

Il démontre une aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Il est ainsi proposé d'admettre sa candidature et de poursuivre la procédure avec lui.

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC --- ANALYSE DES CANDIDATURES	Délégation de Service Public pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune de Nyoiseau intégrée à la commune nouvelle de Segré-en-Anjou-Bleu
	CONCESSION
	DSP n° 2531DSP

ARTICLE 1. IDENTIFICATION DU DELEGANT

Syndicat Intercommunal d'Énergie de Maine-et-Loire - Siéml
9 route de la Confluence - ZAC de Beuzon – ÉCOUFLANT
CS 60145
49001 ANGERS CEDEX 01

ARTICLE 2. OBJET DE LA CONSULTATION

La consultation lancée par le Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire (Siéml), ci-après dénommé l'« autorité concédante », a pour objet la distribution de gaz naturel sur le territoire de la commune déléguée de Nyoiseau, aujourd'hui intégrée au sein de la commune nouvelle de Segré-en-Anjou-Bleu.

Le contrat prendra effet à la date de sa notification au concessionnaire.

Le candidat pourra proposer une durée de contrat (dans la limite de 30 ans) qu'il juge optimale au regard des investissements à réaliser, de la durée des amortissements et des résultats du ratio bénéfices sur investissements (B/I) calculé. Il justifiera auprès de l'autorité concédante sa proposition. A défaut, la durée initiale de la concession est fixée à 30 ans.

Sur la base d'une consommation annuelle prévisionnelle d'environ 13 GWh, et selon les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel actuellement en vigueur (ATRD7 – délibération CRE n° 2025-122 du 14 mai 2025**), le chiffre d'affaires annuel du futur délégataire est estimé entre 50 000 et 120 000 € HT/an. La valeur du contrat de concession est estimée entre 1,5 et 3,5 millions d'euros HT sur 30 ans.**

ARTICLE 3. DEROULEMENT DE LA CONSULTATION

La consultation **non allotie « ouverte »** est passée dans les conditions et selon les modalités prévues par les articles L. 1411-1 et suivant et R. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi qu'aux articles du code de la commande publique dont les articles L3126-1 et R3126-1, 1°.

- Avis favorable de la CCSPL lors de sa séance du 7 octobre 2025
- Avis favorable du CST lors de sa séance du 18 septembre 2025
- Délibération du 21 octobre 2025 du comité syndical du Siéml sur le principe de la délégation de service public comme mode de gestion du service public de distribution de gaz naturel
-
- Envoi de la publicité au BOAMP et mise en ligne sur notre profil acheteur le 22 octobre 2025
- Date limite de réception des plis : 01/12/2025 – 12h00

■ Plis reçus

- Dans les délais : 1 (par voie dématérialisée)
- Hors délais : 0

Ordre d'arrivée / jour et heure	Opérateurs économiques	Adresse
1 **28/11/2025** **18h42**	**GRDF**	17 rue des Bretons 93210 SAINT DENIS 444 786 511 051 79

ARTICLE 4. COMPOSITION DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

La CDSP, réunie **le 13 janvier 2026**, était composée comme suit :

- **Date d'envoi de la convocation :** 4 novembre 2025

- **Membres à voix délibérative** : cf. annexe 2
- **Membres à voix consultative** : cf. annexe 2

- **Agents du Siéml** :

Emmanuel CHARIL
Directeur général des services — Présent

Elise TRICARD
Directrice générale adjointe
Pôle Coordination, organisation et ressources — Présente

Eric TELLIEZ
Directeur général adjoint
Pôle Stratégie énergétique territoriale et accompagnement opérationnel — Présent

Florence HALLEGOUET
Chargée de mission contrôle des concessions
Service Prospective, contrôle et concertation

Elise VIGILANT
Responsable du service Finances et Achats Publics
Pôle Coordination, organisation et ressources — Présente

François LANDES
Responsable unité
Unité Achat Public
Pôle Coordination, organisation et ressources — Présent

Fanny DELAUNAY
Assistante Achat
Unité Achat Public
Pôle Coordination, organisation et ressources — Présente

- **Quorum**

Le quorum est atteint : ☒ Oui ☐ Non

- **Secrétariat de la commission de délégation de service public** : François Landes

ARTICLE 5. ANALYSE DES CANDIDATURES

- **Décision de la commission de délégation de service public**

Après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des candidatures, la CDSP :

☒ **approuve la recevabilité et l'admission des candidatures proposée dans le rapport d'analyse des candidatures, joint en annexe ;**

☐ demande une analyse complémentaire des candidatures pour les motifs suivants :

.....

.....

.....

.....

- **Résultat des votes**

Vote(s) pour : 6 **Vote(s) contre :** **Abstention :**

- **Rubrique libre**

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

ARTICLE 6. ANNEXE(S)

Figure(nt) en annexe(s) au présent procès-verbal :

- ANNEXE 1 : Rapport d'analyse des candidatures ;
- ANNEXE 2 : Feuille d'émargement des membres à voix délibératives et consultatives ;

ARTICLE 7. Signature

Nom, prénom et qualité du signataire	Lieu et date de signature	Signature
Pour le Siéml, Le Président de la commission de délégation de service public, Monsieur Jean-Luc DAVY	A Écouflant, Le 13 janvier 2026	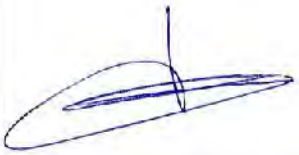

SIÉML
Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

LISTE D'ÉMARGEMENT

Commission de délégation de service public

Le 13 janvier 2026

→ Membres à voix délibérative

Président	
M. Jean-Luc DAVY	
Membres titulaires	
M. Éric TOURON	
Mme Sylvie SOURISSEAU	
M. Thierry TASTARD	
Membres suppléants	
M. Gilles TALLUAU	
M. Denis RAIMBAULT	
M. Jean-Michel MARY	

RAPPORT D'ANALYSE DES OFFRES INITIALES	Délégation de Service Public pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune de Nyoiseau intégrée à la commune nouvelle de Segré-en-Anjou-Bleu

Délégation de service public

Marché n°2531DSP

ARTICLE 1. IDENTIFICATION DU DELEGANT

Syndicat Intercommunal d'Énergies de Maine-et-Loire – Siéml
9 route de la Confluence – ZAC de Beuzon – ÉCOUFLANT
CS 60145
49001 ANGERS CEDEX 01

ARTICLE 2. CARACTERISTIQUES DE LA CONSULTATION

La consultation lancée par le Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire (Siéml), ci-après dénommé l'« autorité concédante », a pour objet la distribution de gaz naturel sur le territoire de la commune déléguée de Nyoiseau, aujourd'hui intégrée au sein de la commune nouvelle de Segré-en-Anjou-Bleu.

Le contrat prendra effet à la date de sa notification au concessionnaire.

Le candidat pourra proposer une durée de contrat (dans la limite de 30 ans) qu'il juge optimale au regard des investissements à réaliser, de la durée des amortissements et des résultats du ratio bénéfices sur investissements (B/I) calculé. Il justifiera auprès de l'autorité concédante sa proposition. A défaut, la durée initiale de la concession est fixée à 30 ans.

Sur la base d'une consommation annuelle prévisionnelle d'environ 13 GWh, et selon les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel actuellement en vigueur (ATRD7 – délibération CRE n° 2025-122 du 14 mai 2025**), le chiffre d'affaires annuel du futur délégataire est estimé entre 50 000 et 120 000 € HT/an. La valeur du contrat de concession est estimée entre 1,5 et 3,5 millions d'euros HT sur 30 ans.**

■ Procédure de passation :

La consultation **non allotie « ouverte »** est passée dans les conditions et selon les modalités prévues par les articles L. 1411-1 et suivant et R. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi qu'aux articles du code de la commande publique dont les articles L3126-1 et R3126-1, 1°.

- Avis favorable de la CCSPL lors de sa séance du 7 octobre 2025
- Avis favorable du CST lors de sa séance du 18 septembre 2025
- Délibération du 21 octobre 2025 du comité syndical du Siéml sur le principe de la délégation de service public comme mode de gestion du service public de distribution de gaz naturel
- Envoi de la publicité au BOAMP et mise en ligne sur notre profil acheteur le 22 octobre 2025
- Date limite de réception des plis : 01/12/2025 – 12h00
- CDSP du 13/01/2026 : analyse des candidatures et avis sur l'offre initiale
- Délibération du 3 février 2026 sur le choix du délégataire et la convention

Plis reçus

- Dans les délais : 1 (par voie dématérialisée)
- Hors délais : 0

Ordre d'arrivée / jour et heure	Opérateurs économiques	Adresse
1 28/11/2025 – 18h42	GRDF	17 rue des Bretons 93210 SAINT DENIS 444 786 511 051 79

ARTICLE 3. ANALYSE DES OFFRES

Pièces attendues

DOCUMENTS A NOUS TRANSMETTRE	TRANSMIS
Le cadre de mémoire technique complété	**Oui**
Le mémoire explicatif qui devra présenter et commenter la politique du soumissionnaire, de réalisation et de développement de la concession. Tous documents utiles à la compréhension de l'offre ou à son illustration pourront être intégrés au mémoire explicatif, au même titre que les renseignements plus généraux sur l'organisation commerciale et financière du soumissionnaire. Ce mémoire explicatif reprendra les informations produites dans cadre du mémoire technique et s'articulera autour des quatre axes suivants : A) Réseau de premier établissement, caractéristiques techniques et taux de rentabilité B) Economie de la concession et tarif de distribution C) Prestations payantes D) Organisation générale, exploitation et service aux usagers E) Compte d'exploitation prévisionnel **Le mémoire explicatif ne devra pas excéder 25 pages – police minimal 10 (hors annexes).**	**oui**
Le cahier des charges indicatifs et l'ensemble de ses annexes complétés	**A proposé son cahier des charges en lieu et place**
La fiche synoptique présentant les modifications éventuelles à apporter au cahier des charges par le soumissionnaire	

Une note explicative présentant les compléments et modifications proposées par le soumissionnaire à l'ensemble des pièces contractuelles, en particulier au cahier des charges indicatif et annexes, avec leurs justifications.

Dans cette note, les soumissionnaires peuvent également présenter, de manière distincte des attendus ci-dessus, des propositions de modifications aux pièces contractuelles qui pourront être retenues ou non par le Siéml. Les observations ou propositions formulées pourront être soumises à la négociation avec le soumissionnaire, sans pouvoir préjuger de leur intégration ou non dans la version finalisée de la concession.

Les plans schématiques de réseau de premier établissement pour le périmètre **oui**

■ Critères de jugement

Critères	Note
Valeur technique	**60**
• **Sous-critère n°1 : Développement du réseau et performance d'exploitation** - le programme de desserte du périmètre de la concession en fonction des délais de réalisation. - les conditions d'exploitation et d'exécution des réseaux et ouvrages pour assurer la continuité du service public, avec une attention particulière accordée aux critères de qualité et de sécurité des réseaux.	**30**
• **Sous critère n°2 : Qualité du service** - les services apportés aux usagers en matière notamment d'informations, de conseils, de clarté dans la facturation ; gestion des crises et défaillances ; continuité du service - transparence du service : Pertinence des moyens et outils proposés pour l'exécution du contrat, Gestion Electronique des Données.	**25**
• **Sous-critère 3 : Développement durable** - mesures prises pour exploiter le service délégué de manière à préserver voire améliorer l'environnement	**5**
Aspects financiers	**40**
- Les coût des différentes prestations, fournitures et services, proposés par le soumissionnaire au vu notamment des recettes prévisionnelles, et les conditions de leur évolution. La note du critère aspects financiers sur 40 points sera obtenue selon la formule suivante : *40 x (aspects financiers de l'offre la moins-disante /aspects financiers de l'offre analysée)*	

■ Examen de la recevabilité des offres

- Demande de précision : aucune demande de précision n'a été faite
- Les offres irrégulières ou inacceptables : aucune offre n'a été jugée irrégulière ou inacceptable.

L'ensemble des offres sont déclarées recevables

3.1.1 Analyse de la valeur technique

Sous-critère n°1 : Développement du réseau et performance d'exploitation

- le programme de desserte du périmètre de la concession en fonction des délais de réalisation :

Le concessionnaire s'engage à créer un réseau de distribution publique de gaz naturel selon les données présentées dans les hypothèses de la consultation. Il s'agit dans le cadre des travaux de premier établissement de raccorder le client industriel potentiel identifié situé dans la zone d'activités Bois II. Le raccordement nécessiterait la création d'une extension de 270 mètres de canalisation en MPB et de 20 mètres de canalisation en MPC, ainsi que la pose d'un poste de distribution publique 10/4 bars, depuis le point d'interface situé sur les ouvrages traversant la commune déléguée de Nyoiseau et qui permettent actuellement l'injection en biogaz de 3 méthaniseurs.

Le périmètre du réseau de premier établissement est consultable sur le plan ci-dessous :

Le tracé définit pourra être ajusté en restant dans les limites du montant des investissement prévu dans le cadre des travaux de premier établissement.

L'offre du candidat est susceptible de satisfaire les besoins de desserte pour le client industriel identifié.

Le candidat s'engage, sous réserve d'une attribution avant le 31 mars 2026 de la DSP, à raccorder le client industriel dans un délai maximum de 6 mois, à compter de la levée de l'ensemble des conditions suspensives mentionnées ci-après : attribution de la DSP, signature du cahier des charges de concession, avis favorables des collectivités et gestionnaires de voirie et obtention des autorisations administratives nécessaires, signature de la convention de servitude nécessaire à la réalisation des travaux en domaine privé ou déclassement de la voirie du domaine privé.

- les conditions d'exploitation et d'exécution des réseaux et ouvrages pour assurer la continuité du service public, avec une attention particulière accordée aux critères de qualité et de sécurité des réseaux. :

La sécurité des personnes et des biens est une mission inscrite au cœur du service public de la distribution de gaz naturel et le distributeur GRDF décline ce principe dans l'ensemble des ses activités. A ce titre GRDF met en place une organisation pour réceptionner l'ensemble des appels de tiers, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24. Pour la commune déléguée de Nyoiseau le numéro d'urgence sécurité gaz est le suivant : 0 800 47 33 33.

GRDF assurera l'entretien des ouvrages dans le cadre d'une surveillance permanente du réseau : campagnes de mesures de pression, odorisation du gaz, inspection des réseaux et prévention des risques avec une traçabilité des anomalies ou dysfonctionnements constatés.

Les agents de dépannage et d'intervention de sécurité GRDF pour la commune déléguée de Nyoiseau seront situés sur la commune déléguée de Segré.

Au regard des éléments remis par le candidat, il est proposé de retenir une note de 25/30 pour ce sous-critère notamment au regard des délais de réalisation des travaux de 1e établissement.

- **Sous critère n°2 : Qualité du service**

  - les services apportés aux usagers en matière notamment d'informations, de conseils, de clarté dans la facturation ; gestion des crises et défaillances ; continuité du service :

    Le candidat met en place un accueil téléphonique dédié à l'accès au gaz : 09.69.36.35.34.

    Cet accueil permet d'informer et orienter le client dans le cadre de la gestion clientèle : (i) information des usagers, (ii) information des collectivités locales, (iii) mise en service, (iv) réalisation du raccordement, (v) résiliation, (vi) intervention de sécurité, (vii) dépannage.

  - transparence du service : Pertinence des moyens et outils proposés pour l'exécution du contrat, Gestion Electronique des Données :

    GRDF présentera chaque année un compte rendu de l'activité permettant d'avoir une transparence sur le service rendu.

    Au regard des éléments remis par le candidat, il est proposé de retenir une note de 25/25 pour ce sous-critère.

- **Sous-critère 3 : Développement durable**

  - mesures prises pour exploiter le service délégué de manière à préserver voire améliorer l'environnement :

    Le concessionnaire s'engage à réduire ses impacts environnementaux directs, notamment le bilan carbone de ses activités (émissions de méthane, bâtiments, véhicules). Il s'engage aussi à développer le gaz renouvelable et la mobilité durable, le réseau qui sera interfacé avec la délégation de service public confiée permet déjà à 3 unités de méthanisation d'injecter du biogaz.

    Au regard des éléments remis par le candidat, il est proposé de retenir une note de 5/5 pour ce sous-critère

Soumissionnaire	Développement du réseau et performance d'exploitation	Qualité du service	Développement durable	Note totale
GRDF	25 / 30	25 / 25	5 / 5	55 / 60

3.1.2 Analyse du coût

L'investissement total prévisionnel du concessionnaire pour les travaux de premier établissement : (i) pose de 20 ml de MPC, (ii) pose de 270 ml de MPB, (iii) poste de distribution public 10/4 bars ; est estimé à 75 442 €. L'investissement total sera supporté par le concessionnaire sous réserve de la levée des conditions suspensives liées notamment à l'obtention des autorisations administratives, ainsi qu'à un engagement du client industriel à hauteur de 80 % des consommations prévisionnelles visées dans l'offre remise et ce pour une durée minimale de 5 ans. L'industriel devra aussi fournir une garantie maison-mère permettant à GRDF de se prémunir contre une défaillance potentielle de l'industriel, société nouvelle ne disposant pas d'une assise financière suffisante au jour de la remise de l'offre.

Conformément à l'arrêté du 2 juin 2008 modifié approuvant les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel et la délibération de la Commission de Régulation de l'Energie en date du 7 février 2018, les tarifs non péréqués d'utilisation des réseaux concédés sont construits sur la base du tarif ATRD péréqué en vigueur pour GRDF, à laquelle s'applique un coefficient multiplicateur.

Le tarif de distribution du gaz naturel proposé par le candidat sera identique à la grille historique GRDF en vigueur. GRDF a décidé de remettre une offre sur la base d'un coefficient multiplicateur C = 1.

Au regard de l'analyse du taux de rentabilité des travaux de premier établissement, il n'est pas nécessaire pour le candidat de solliciter une participation financière de l'autorité concédante.

La durée du contrat de concession proposée est de 15 ans. Un raccordement d'un industriel est attendu. Entre l'année de mise en service et les 5 premières années de consommations prévisionnelles pleines, il est estimé une prévision de consommation de 77 000 000 kWh.

Le compte d'exploitation prévisionnel présente un résultat d'exploitation sur 15 ans positif de 29 178 € - hypothèse de recettes d'acheminement de 2026 à 2032 pour la présentation du compte d'exploitation prévisionnel.

Il est prévu une redevance de concession qui sera versée à l'autorité concédante ainsi qu'une redevance d'occupation du domaine public pour le ou les gestionnaires de voiries.

Au regard des éléments remis par le candidat, il est proposé de retenir une note de 40/40 pour ce sous-critère.

3.1.3 Classement des offres initiales

Soumissionnaire	Coût (€ HT)	Aspect financier /40	Valeur technique /60	Note totale /100	Classement
GRDF	75 442 €	40	55	95	1

ARTICLE 4. PROPOSITION

Après examen de l'offre, il est proposé de prendre la décision suivante :

Candidat	Proposition		Motif de la proposition
	Attribution	Elimination	
GRDP	☒		Les conditions de participation sont remplies, l'offre est recevable et susceptible de satisfaire les besoins de desserte sur le périmètre de la délégation de service public. Il n'a pas été relevé de points nécessitant de demander des précisions au candidat ou nécessitant d'engager une phase de négociation.

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC --- ANALYSE DES OFFRES	Délégation de Service Public pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune de Nyoiseau intégrée à la commune nouvelle de Segré-en-Anjou-Bleu
	CONCESSION
	DSP n° 2531DSP

ARTICLE 1. IDENTIFICATION DU DELEGANT

Syndicat Intercommunal d'Énergie de Maine-et-Loire - Siéml
9 route de la Confluence - ZAC de Beuzon – ÉCOUFLANT
CS 60145
49001 ANGERS CEDEX 01

ARTICLE 2. OBJET DE LA CONSULTATION

La consultation lancée par le Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire (Siéml), ci-après dénommé l'« autorité concédante », a pour objet la distribution de gaz naturel sur le territoire de la commune déléguée de Nyoiseau, aujourd'hui intégrée au sein de la commune nouvelle de Segré-en-Anjou-Bleu.

Le contrat prendra effet à la date de sa notification au concessionnaire.

Le candidat pourra proposer une durée de contrat (dans la limite de 30 ans) qu'il juge optimale au regard des investissements à réaliser, de la durée des amortissements et des résultats du ratio bénéfices sur investissements (B/I) calculé. Il justifiera auprès de l'autorité concédante sa proposition. A défaut, la durée initiale de la concession est fixée à 30 ans.

Sur la base d'une consommation annuelle prévisionnelle d'environ 13 GWh, et selon les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel actuellement en vigueur (ATRD7 – délibération CRE n° 2025-122 du 14 mai 2025**), le chiffre d'affaires annuel du futur délégataire est estimé entre 50 000 et 120 000 € HT/an. La valeur du contrat de concession est estimée entre 1,5 et 3,5 millions d'euros HT sur 30 ans.**

ARTICLE 3. DEROULEMENT DE LA CONSULTATION

La consultation **non allotie « ouverte »** est passée dans les conditions et selon les modalités prévues par les articles L. 1411-1 et suivant et R. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi qu'aux articles du code de la commande publique dont les articles L3126-1 et R3126-1, 1°.

- Avis favorable de la CCSPL lors de sa séance du 7 octobre 2025
- Avis favorable du CST lors de sa séance du 18 septembre 2025
- Délibération du 21 octobre 2025 du comité syndical du Siéml sur le principe de la délégation de service public comme mode de gestion du service public de distribution de gaz naturel
-
- Envoi de la publicité au BOAMP et mise en ligne sur notre profil acheteur le 22 octobre 2025
- Date limite de réception des plis : 01/12/2025 – 12h00

■ Plis reçus

- Dans les délais : 1 (par voie dématérialisée)
- Hors délais : 0

Ordre d'arrivée / jour et heure	Opérateurs économiques	Adresse
1 **28/11/2025** **18h42**	**GRDF**	17 rue des Bretons 93210 SAINT DENIS 444 786 511 051 79

ARTICLE 4. COMPOSITION DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

La CDSP, réunie **le 13 janvier 2026**, était composée comme suit :

- Date d'envoi de la convocation : **4** novembre 2025

- Membres à voix délibérative : cf. annexe 2
- Membres à voix consultative : cf. annexe 2

- Agents du Siéml :

Emmanuel CHARIL
Directeur général des services — Présent

Elise TRICARD
Directrice générale adjointe
Pôle Coordination, organisation et ressources — Présente

Eric TELLIEZ
Directeur général adjoint
Pôle Stratégie énergétique territoriale et accompagnement opérationnel — Présent

Florence HALLEGOUET
Chargée de mission contrôle des concessions
Service Prospective, contrôle et concertation

Elise VIGILANT
Responsable du service Finances et Achats Publics
Pôle Coordination, organisation et ressources — Présente

François LANDES
Responsable unité
Unité Achat Public
Pôle Coordination, organisation et ressources — Présent

Fanny DELAUNAY
Assistante Achat
Unité Achat Public
Pôle Coordination, organisation et ressources — Présente

- **Quorum**

Le quorum est atteint : ☒ Oui ☐ Non

- **Secrétariat de la commission de délégation de service public**: François Landes

ARTICLE 5. ANALYSE DES OFFRES

Après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des offres, la CDSP :

☒ **émet un avis favorable sur l'offre initiale de GRDF, accompagné des observations suivantes :**

.....
.....
.....
.....
.....
.....

☐ **émet un avis défavorable sur l'offre initiale de GRDF pour les motifs suivants :**

.....
.....
.....
.....
.....
.....

☐ **demande un examen complémentaire des offres pour les motifs suivants :**

.....
.....
.....
.....
.....
.....

- **Résultat des votes**

Vote(s) pour : 6 **Vote(s) contre :** **Abstention :**

- **Rubrique libre**

.....
.....
.....
.....
.....

ARTICLE 6. Annexe(s)

Figure(nt) en annexe(s) au présent procès-verbal :

- ANNEXE 1 : Rapport d'analyse des offres
- ANNEXE 2 : Feuille d'émargement des membres à voix délibératives et consultatives ;

ARTICLE 7. Signature

Nom, prénom et qualité du signataire	Lieu et date de signature	Signature
Pour le Siéml, Le Président de la commission de délégation de service public, Monsieur Jean-Luc DAVY	A Écouflant, Le 13 janvier 2026	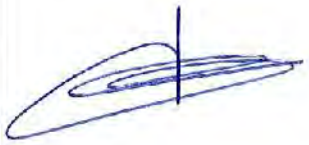

SIÉML
Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

LISTE D'ÉMARGEMENT

Commission de délégation de service public

Le 13 janvier 2026

→ Membres à voix délibérative

Président	
M. Jean-Luc DAVY	
Membres titulaires	
M. Éric TOURON	
Mme Sylvie SOURISSEAU	
M. Thierry TASTARD	
Membres suppléants	
M. Gilles TALLUAU	
M. Denis RAIMBAULT	
M. Jean-Michel MARY	

PROJET DE CONTRAT DE CONCESSION POUR LA DISTRIBUTION PUBLIQUE EN GAZ SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DELEGUEE DE NYOISEAU

ENTRE LE SIEML

ET GRDF

Ce projet remplace intégralement le cahier des charges indicatif et l'ensemble de ses annexes figurant dans le dossier de consultation

CONTRAT DE CONCESSION POUR LA DISTRIBUTION PUBLIQUE EN GAZ SUR LE TERRITOIRE DE NYOISEAU,

COMMUNE DELEGUEE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU-BLEU

ENTRE

LE SIEML

ET **GRDF**

En accord entre les Parties, les documents ont été reliés par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition et sont seulement signés à la dernière page de la convention de concession.

CONVENTION DE CONCESSION POUR

LE SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION DE GAZ

SUR LE TERRITOIRE DE NYOISEAU,

commune déléguée de déléguée de la commune de SEGRE-EN-ANJOU-BLEU

Entre les soussignés :

Le **Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire (SIEML)**, agissant en tant qu'autorité concédante, représentée par son Président, dûment habilité à cet effet par délibération du Comité syndical en date du [insérer date délibération d'attribution de la DSP], transmise préalablement au contrôle de légalité le [insérer date], accompagnée des pièces du projet de contrat,

désignée ci-après : «**l'Autorité Concédante**»

Et

GRDF, Société Anonyme au capital de 1.835.695.000 euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 444 786 511, dont le siège social est situé 17 rue des Bretons, 93210 Saint-Denis, représenté par Madame Cécile Andrieux, Déléguée Concessions Centre Ouest, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés,

désignée ci-après : «**le Concessionnaire**»

Ci-après désignés séparément « la Partie » et ensemble « les Parties ».

Etant préalablement exposé

A la suite de l'avis d'appel d'offres du 22 octobre 2025, l'assemblée délibérante du SIEML a attribué au Concessionnaire la Concession de distribution publique de gaz sur le territoire précisé à l'article 1 ci-dessous.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er - L'Autorité Concédante concède, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales et par le code de l'énergie en particulier dans son article L.111-53 III, au **Concessionnaire** qui accepte, la gestion du service public de distribution du gaz, aux conditions du cahier des charges joint et de ses annexes sur le périmètre portant sur la commune déléguée de NYOISEAU dans les conditions économiques décrites à l'article Article 7 « Rémunération du Concessionnaire » du cahier des charges de concession.

Les commentaires figurant en bas de page du cahier des charges du Contrat de Concession, qui visent des textes législatifs ou règlementaires, sont donnés à simple titre informatif.

Article 2 – Durée

La Convention de Concession entre en vigueur à la date du « **date** » pour une durée fixée à **15 ans** sous réserve de sa transmission préalable au contrôle de légalité.

Article 3 Conditions suspensives

Le concessionnaire exécutera ou fera exécuter les travaux de premier établissement, tels que décrits dans l'annexe 2, sous réserve que les conditions suivantes soient préalablement réunies, celles-ci étant cumulatives :

- l'obtention des autorisations administratives -sans surprescription- et la signature des conventions de servitude permettant de réaliser les travaux de premier établissement du réseau public de distribution de gaz et d'occuper les domaines publics et privés et les propriétés privées traversés. Il est à ce titre précisé que la rue du Château d'Eau est située en domaine privé. Il faudra que la commune de Segré-En-Anjou-Bleu classe cette voie en domaine public routier ou que GRDF obtienne une convention de servitude de la commune.
- la signature d'une offre de raccordement au réseau public de distribution de gaz par le(s) client(s) identifié(s) en annexe 2, comportant un engagement formel à se raccorder au réseau de gaz naturel et à consommer dès sa mise en service dans les conditions prévues dans cette même annexe et une garantie maison-mère permettant à GRDF de se prémunir contre une défaillance potentielle de l'industriel, société nouvelle ne disposant pas d'une assise financière suffisante au jour la signature du Contrat de Concession.
- la signature d'une offre de raccordement pour le client industriel et comportant (i) un engagement formel à se raccorder au réseau de gaz naturel et un engagement de consommation à hauteur de 80% des consommations prévisionnelles visées dans la présente offre et ce pour une durée minimale de cinq (5) ans et (ii) une garantie maison-mère permettant à GRDF de se prémunir contre une défaillance potentielle de l'industriel, société nouvelle ne disposant pas d'une assise financière suffisante au jour de la remise de l'offre.

Par conséquent, GRDF ne saurait voir sa responsabilité engagée en cas de non-réalisation de la desserte si les conditions ci-dessus énumérées n'étaient pas remplies.

A défaut de réalisation des conditions suspensives prévues au présent article avant le 1er juillet 2026 et sauf pour les Parties à s'accorder sur un ou plusieurs reports des termes, le présent contrat sera résilié de plein droit.

Article 4 – Révision des conditions techniques et financières

Les Parties se rencontreront et examineront l'opportunité d'adapter par avenant leur situation contractuelle dans les circonstances suivantes :

a) à la demande d'une des deux Parties, tous les cinq ans ;
b) en cas de modification des conditions d'exploitation consécutive à une modification du cadre législatif ou réglementaire impactant la distribution publique de gaz ;
c) en cas de modifications significatives des conditions technico-économiques conduisant à une évolution significative des éléments pris en considération pour établir le coefficient de niveau tarifaire, telles que définies ci-dessous :
   - Écart positif ou négatif de plus de 10 % de la moyenne annuelle des recettes d'acheminement de la Concession (hors effet de revalorisation selon l'indice cité en annexe 1), par rapport à la moyenne des recettes prévues du Compte d'exploitation prévisionnel (annexe 1 bis) sur les cinq (5) années civiles écoulées,
   - Investissement supplémentaire devenu nécessaire représentant un impact de plus de 50.000 euros, tels que notamment des investissements liés aux déplacements d'ouvrages dans l'intérêt du domaine public ou pour des motifs de sécurité publique, ainsi que des investissements rendus nécessaires par des évolutions réglementaires ;
   - Variation du montant d'une taxe ou d'une redevance à la charge du Concessionnaire de plus de 10 % par rapport à son montant initial, ou en cas de création d'une nouvelle taxe ou d'une nouvelle redevance entraînant une charge supplémentaire pour le Concessionnaire.

Article 5 - Le Contrat de concession, ensemble contractuel unique, est composé des pièces suivantes :

- pièce n°1 : la présente Convention de Concession,
- pièce n°2 : le cahier des charges de Concession, y compris son préambule,
- pièce n°3 : les annexes au cahier des charges listées à l'Article 64 du cahier des charges.

En cas de contradiction ou de difficultés d'interprétation entre les annexes et le cahier des charges, les annexes prévalent sur le cahier des charges,

Article 6 - La présente Convention, établie en « Nbexemplaires » exemplaires / signée par voie électronique avancée (AES), est dispensée des droits d'enregistrement.

Ces droits, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de celle des Parties qui en aurait provoqué la perception.

Fait à « nomcommune »,
Le

Pour le SIEML,
Le Président EPCI
«nommaire » / « nomprésident » « nomsignataireGRDF »

Pour le concessionnaire,
La Déléguée Concessions Centre Ouest
Cécile Andrieux

CAHIER DES CHARGES DE CONCESSION
POUR LA DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ

NYOISEAU

COMMUNE DELEGUEE DE LA COMMUNE DE SEGRE-EN-ANJOU-BLEU

Table des matières

PREAMBULE 11

DISPOSITIONS GENERALES 12

Article 1 Définitions 12
Article 2 Service concédé 15
Article 3 Moyens affectés à la Concession 16
Article 3.1 Ouvrages concédés 16
Article 3.2 Moyens humains 16
Article 3.3 Inventaires 16
Article 4 Utilisation des ouvrages concédés 17
Article 5 Responsabilité du Concessionnaire 17
Article 6 Services aux Clients finals 18

DISPOSITIONS FINANCIERES 19

Article 7 Rémunération du Concessionnaire 19
Article 7.1 Rémunération du Concessionnaire au titre du service de distribution de gaz (tarif d'acheminent) 19
Article 7.2 Contribution de l'Autorité Concédante 19
Article 7.3 Rémunération du Concessionnaire au titre de la réalisation des prestations définies au Catalogue 19
Article 8 Facturation 20
Article 9 Redevances de Concession 20
Article 9.1 Redevance de fonctionnement R1 20
Article 9.2 – Redevance d'occupation du domaine public 21

SECURITE, SURVEILLANCE ET MAINTENANCE DU RESEAU 22

Article 10 Sécurité des personnes et des biens 22
Article 11 Surveillance du Réseau 23
Article 12 Entretien et maintenance 23
Article 13 Gestion du risque industriel 24
Article 14 Intervention à proximité des réseaux souterrains 24
Article 15 Actions d'information des Clients finals 24

RACCORDEMENT DES CLIENTS FINALS AU RESEAU CONCEDE 25

Article 16 Principes généraux de Raccordement des Clients finals au Réseau 25
Article 17 Extension du Réseau concédé pour le Raccordement de Clients finals 25
Article 18 Branchements 27
Article 18.1 Réalisation 27
Article 18.2 Maintenance et renouvellement 27
Article 19 Conduites d'Immeubles et Conduites Montantes 27

TRAVAUX SUR LE RESEAU CONCEDE 29

Article 20 Conditions générales d'exécution des travaux 29
Article 21 Coordination de voirie 29
Article 22 Protection de l'environnement 30
Article 23 Travaux et modification 31
Article 24 Mise hors exploitation ou abandon des équipements de réseaux 33

COMPTAGE, INSTALLATIONS INTERIEURES, GAZ DISTRIBUE 34

Article 25 Comptage 34
Article 26 Vérification des dispositifs de comptage et redressements de consommation 35
Article 27 Installations intérieures 36
Article 28 Caractéristiques du gaz distribué 37
Article 29 Mesure du Pouvoir Calorifique Supérieur du gaz distribué 39
Article 30 Modification du pouvoir calorifique du gaz distribué 40

CONDITIONS D'ACCES AU RESEAU ET RELATIONS AVEC LES CLIENTS FINALS ET PRODUCTEURS 41

Article 31 Conditions générales pour l'accès au Réseau 41
Article 32 Obligation de consentir aux Clients finals et aux Producteurs les contrats liés à l'accès au Réseau 41
Article 33 Contrats liés à l'accès au Réseau et conditions de paiement 42
Article 34 Information en cas d'interruption du service 44
Article 34.1 Interruption temporaire du service pour les besoins de l'exploitation 44
Article 34.2 Interruption temporaire relative à des situations d'urgence 44
Article 34.3 Réduction et/ou interruption de l'injection 44
Article 34.4 Mise en œuvre d'ordre de délestage 44
Article 35 Relation Client 45
Article 36 Qualification et traitement des réclamations 45
Article 37 Délais d'intervention 46
Article 38 Mesure de la satisfaction des Clients finals 46
Article 39 Information envers les Clients finals et les tiers 46

GOUVERNANCE (INVESTISSEMENTS, CONTROLE, DONNEES) 47

Article 40 Principes généraux 47
Article 41 Gouvernance des investissements 47
Article 42 Compte-rendu d'activité de la Concession 48
Article 42.1 Dispositions générales 48
Article 42.2 Indicateurs de qualité de service et de sécurité 49
Article 43 Contrôle de la Concession 49
Article 43.1 Prérogatives de l'Autorité concédante 49
Article 43.2 Information sur les Raccordements au réseau de transport 50
Article 43.3 Echange contradictoire 50
Article 44 Données 50
Article 44.1 Cadre général 50
Article 44.2 Données cartographiques 51
Article 44.3 Données de consommation 52
Article 44.4 Données techniques et patrimoniales 52
Article 45 Mesure de la performance du Concessionnaire 53

Article 46 Pénalités 53
Article 46.1 Principe général 53
Article 46.2 Pénalités en cas de défaut de fourniture d'information 53
Article 47 Règlement des litiges 54

TRANSITION ECOLOGIQUE ET TERRITOIRES 55

Article 48 Planification énergétique territoriale 55
Article 49 Aménagement de l'espace urbain 56
Article 50 Raccordement des installations de production de biométhane ou d'autres Gaz renouvelables ... 56
Article 51 Raccordement des stations d'avitaillement GNV/bioGNV 57
Article 52 Maîtrise de la demande en gaz 58
Article 53 Actions liées à la sécurisation aval Compteurs et à la prévenance des coupures pour impayés . 58
Article 54 Réseaux intelligents et dispositifs de gestion optimisée 59
Article 55 Responsabilité sociale et environnementale 59

ECHEANCE ET FIN DU CONTRAT DE CONCESSION 60

Article 56 Fin normale du contrat 60
Article 56.1 Bilan à l'échéance du contrat 60
Article 56.2 Fin de contrat à l'échéance normale du contrat 60
Article 57 Fin anticipée du Contrat de concession 61
Article 57.1 Résiliation pour motif d'intérêt général 61
Article 57.2 Résiliation en cas de force majeure 61
Article 57.3 Résiliation pour faute grave du Concessionnaire 61
Article 57.4 Indemnités en cas de fin de contrat anticipée 62
Article 58 Modalités de mise en œuvre de la fin de Contrat 62
Article 58.1 Continuité et maintien de la qualité du Service 62
Article 58.2 Personnel du Concessionnaire 62
Article 58.3 Situation des biens 63
Article 58.4 Régularisations financières 64
Article 58.5 Transmission des données de l'exploitation 64
Article 58.6 Assistance à la prise en main par un nouvel exploitant 64

DISPOSITIONS DIVERSES 65

Article 59 Révision des conditions techniques et/ ou financières du Contrat 65
Article 60 Statut du Concessionnaire 65
Article 61 Impôts, taxes et redevances réglementaires 65
Article 62 Modalités d'application de la TVA 66
Article 63 Élection de domicile 66
Article 64 Liste des annexes 66

ANNEXE 1 : COEFFICIENT DE NIVEAU TARIFAIRE ET EVOLUTION ANNUELLE 68

ANNEXE 1 BIS : COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL 72

ANNEXE 2: CONDITIONS LOCALES DE DESSERTE 75

ANNEXE 3 : CONVENTION DE CONTRIBUTION AU FINANCEMENT D'UNE OPERATION DE RACCORDEMENT AU RESEAU DE DISTRIBUTION D'UNE NOUVELLE DESSERTE DE GAZ ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

ANNEXE 4 : ELEMENTS DU COMPTE-RENDU D'ACTIVITE DE LA CONCESSION (CRAC) 77

ANNEXE 5 : INDICATEURS DE QUALITE DE SERVICE ET DE SECURITE 78

ANNEXE 6 : DONNEES MISES A DISPOSITION DE L'AUTORITE CONCEDANTE POUR L'EXERCICE DE SES COMPETENCES 83

ANNEXE 7 : REGLES DE CALCUL DU TAUX DE RENTABILITE DES EXTENSIONS DE RESEAU EN ZONE NON PEREQUEE 88

ANNEXE 8 : CATALOGUE DES PRESTATIONS 91

ANNEXE 9 : CONDITIONS DE DISTRIBUTION 92

ANNEXE 10 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES 93

PREAMBULE

L'Autorité Concédante et son Concessionnaire entendent affirmer en préambule leur attachement aux valeurs et aux principes généraux du service public : continuité, égalité de traitement entre les usagers placés dans une même situation, mutabilité, laïcité et neutralité. Ils adhèrent à la nécessité d'une adaptation permanente du service public aux exigences de qualité et de performance, qui sont autant de défis qu'il appartient aux collectivités concédantes et à leurs concessionnaires de relever pour répondre aux souhaits des usagers et aux besoins de l'activité économique.

Ils ont pris en compte la mutation qui est intervenue dans le secteur de la distribution publique du gaz qui doit aller de pair avec le renforcement du rôle des collectivités territoriales notamment dans le contrôle de la performance de leurs concessionnaires.

Ils ont également tenu à mettre l'accent sur la demande croissante, dans notre société, concernant la sécurité, l'environnement et le développement durable.

Il en résulte qu'outre les dispositions nationales de caractère normatif qui ont naturellement leur place dans un tel document, celui-ci traduit les besoins spécifiques locaux relatifs notamment à la sécurité, à la qualité du service et à la protection de l'environnement.

C'est dans cet esprit que le présent Contrat et ses annexes qui s'inscrivent dans le cadre des lois et règlements intervenus dans le domaine de la distribution du gaz naturel, ont été adoptés par les deux Parties.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Définitions

(i) Pour l'application du présent Contrat et sauf stipulation contraire, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est donné ci-après :

(ii) un jour sera interprété comme désignant un jour calendaire, étant précisé que, pour tout délai prévu au Contrat, si le dernier jour se trouve être un samedi, un dimanche ou un jour férié en France, ledit délai est reporté au jour ouvré suivant (tout jour à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés en France).

Aménagements généraux	au sens de l'article 4.2 de la norme NF DTU 61.1.P6, ils comprennent notamment les gaines, ventilations, locaux et alvéoles techniques.
Branchement	ouvrages assurant la liaison entre la conduite de distribution publique et le Compteur.
Branchement Individuel	Branchement desservant une seule Installation intérieure.
Branchement Collectif	Branchement desservant deux Installations intérieures ou plus. Il inclut les CICM. Dans le présent Contrat, certains articles peuvent viser soit la partie du Branchement Collectif en amont de l'Organe de coupure générale (excluant alors la ou les CICM), soit la partie du Branchement Collectif en aval de l'Organe de coupure générale (désignant alors la ou les CICM).
Branchement Particulier	conduites/tuyauterie situées entre la Conduite Montante et l'amont du Compteur individuel ou, à défaut, l'Organe de coupure individuel.
Catalogue (des prestations)	liste des prestations exclusivement réalisées par GRDF et de prestations relevant du domaine concurrentiel. Le Catalogue des prestations est élaboré conformément aux principes qui ont été définis par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) en application des articles L.452-2 et L.452-3 du Code de l'Energie.
Client(s) ou Client(s) final(s)	personne(s) physique(s) ou morale(s) raccordée(s) au Réseau, et ayant un Point de Comptage et d'Estimation (PCE) actif au cours de l'année civile. Il(s) est (sont) destinataire(s) de la facturation du Fournisseur. Le nombre de clients de la concession est publié chaque année dans les Compte Rendu Annuel d'Activité (CRAC).
Conduite d'Immeuble (CI) et Conduite Montante (CM), ou CICM	tuyauteries de gaz qui, dans les immeubles collectifs, permettent d'alimenter chacun des logements à partir du coffret gaz collectif de l'immeuble. Conduite d'Immeuble (CI) : tuyauterie de gaz d'allure horizontale située en aval de l'Organe de coupure générale et alimentant une ou plusieurs Conduites Montantes, ou des nourrices dans des locaux ou placards techniques gaz ou des tiges-cuisines et parfois directement des Installations intérieures. Conduite Montante (CM) : conduite de gaz verticale pour la plus grande partie, raccordée à une Conduite d'Immeuble et alimentant les différents niveaux de cet immeuble.
Compteur et PCE	équipement permettant de totaliser les volumes de gaz qui le traversent. Le Point de Comptage et d'Estimation (PCE) est un numéro unique qui permet d'identifier chaque installation de consommation de gaz.
Extension	partie de canalisation de distribution publique à construire depuis sa localisation d'origine jusqu'au droit du point de Branchement envisagé.

Fournisseur(s)	entité chargée d'acheter l'énergie gaz et de la revendre sous forme d'énergie aux Clients finals, professionnels ou particuliers. Il(s) assure(nt) une activité de commercialisation par le biais de contrats de fourniture passés avec les Clients finals.
Gaz renouvelable(s)	gaz d'origine renouvelable ou de récupération, injectable dans le Réseau selon la règlementation en vigueur, et obtenu par divers procédés, notamment : transformation de la biomasse par fermentation biologique (méthanisation) ou par un procédé thermochimique (gazéification hydrothermale), transformation de déchets à très haute température (pyrogazéification), électrolyse de l'eau réalisée à partir d'électricité renouvelable (power-to-gas).
Gestionnaire de réseaux de distribution de rang 2	tout opérateur d'une nouvelle concession non directement raccordée au réseau de transport.
Installation intérieure	commence à l'aval du Compteur individuel ou, en l'absence de Compteur individuel, à l'aval de l'Organe de coupure individuelle.
Organe de coupure individuelle (OCI)/ générale (OCG)	vanne, robinet ou obturateur comme défini par l'article 9 de l'arrêté du 23 février 2018 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible des bâtiments d'habitation individuelle ou collective, y compris les parties communes.
Participation(s)	recettes perçues par le Concessionnaire, versées par des tiers (aménageurs, collectivités, Usagers, autres) au titre d'une prestation du Catalogue (annexe 8), hors contributions versée par l'Autorité Concédante dans le cadre de l'article R432-10 du Code de l'Énergie.
Poste de détente transport / distribution	poste visé à l'article 2 de l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations. Cette limite d'exploitation s'applique à l'ensemble des postes transport/distribution utilisés par le Concessionnaire qui sont des postes démontables au sens de cet arrêté sauf exceptions locales.
Poste d'injection	installation située à l'extrémité amont du Réseau de distribution, assurant les fonctions de détente et régulation de pression, de sécurité ainsi que la mesure, le calcul et la télétransmission d'éléments permettant, notamment, de déterminer les quantités de Gaz renouvelable injectées par un site de Producteur.
Poste de livraison	installation située à l'extrémité aval du Réseau et constituée de : - poste de détente - équipement de comptage (Compteur et module de relevé à distance) - convertisseur et enregistreur le cas échéant.
Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS)	quantité de chaleur (en kWh) dégagée par la combustion complète d'un mètre cube de gaz sec donné dans l'air, à une pression constante et à une température initiale de zéro Celsius, comprenant la quantité de chaleur restituée par la condensation de la vapeur d'eau.
Producteur	personne physique ou morale qui produit du Gaz renouvelable injecté dans le Réseau.
Raccordement	opération d'étude et de travaux pour relier une canalisation existante à une construction, y compris celle d'un Producteur. Une fois réalisé, le Raccordement fait partie du Réseau. Il peut être constitué d'un Branchement et, le cas échéant, d'une Extension de canalisation de Réseau.
Réseau (public de distribution)	ensemble des ouvrages, installations et systèmes, dont l'exploitation est confiée au Concessionnaire en application du présent Contrat.

Service	service public de distribution de gaz, tel que défini à l'article 2 du cahier des charges
Usagers	ensemble des personnes physiques ou morales bénéficiant du Service (Clients Finals et Producteurs)
Zone gaz	ensemble de réseaux de distribution à l'intérieur duquel le gaz est réputé de qualité journalière homogène et identique.
CAPEX	Dépenses d'investissement (réseau d'amenée y compris adaptation des interfaces des ouvrages transport-distribution, et ouvrages concédés)
OPEX	Dépenses d'exploitation
B/I	Bénéfice net actualisé du Gestionnaire de réseau de distribution par euro investi

Article 2 Service concédé

Le Contrat s'applique à la distribution publique de gaz dans le périmètre défini dans la Convention de Concession.

La Concession s'étend à tous les ouvrages, biens meubles et immeubles et installations, nécessaires au Service de distribution publique concédé. Le Concessionnaire doit maintenir en état normal de service le patrimoine du service concédé.

Le Concessionnaire a l'exclusivité de la distribution du gaz sur le territoire de la Concession. L'Autorité Concédante garantit cette exclusivité au Concessionnaire.

Le Concessionnaire est responsable du fonctionnement du Service et le gère conformément au présent cahier des charges. Il l'exploite à ses frais et risques. Il est notamment chargé dans le cadre du présent cahier des charges de Concession d'assurer[1] :

- la maîtrise d'ouvrage des réseaux de distribution de gaz sous réserve des droits de l'Autorité Concédante[2] comprenant l'établissement, le financement des réseaux et des postes de distribution publique et de livraison, ainsi que des dispositifs de comptage ;
- le Raccordement des Clients finals et des installations de production de Gaz renouvelable ;
- l'accès aux réseaux dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires ;
- la conduite, l'exploitation, la maintenance et le renouvellement des ouvrages ;
- le comptage du gaz acheminé pour tous les utilisateurs du Réseau[3] ;
- la définition et la mise en œuvre des politiques d'investissement et de développement des réseaux de distribution sous réserve des droits de l'Autorité Concédante ;
- l'établissement de relations contractuelles avec les autres opérateurs de réseaux de gaz ;
- la mise en œuvre d'actions d'efficacité énergétique et d'insertion des énergies renouvelables sur le Réseau.

Le Concessionnaire est autorisé à percevoir auprès des utilisateurs du Réseau, notamment les Clients finals, un tarif destiné à rémunérer les obligations mises à sa charge, dont les valeurs sont précisées à l'Article 6 du cahier des charges.

L'Autorité Concédante assure le contrôle du service public et pourra obtenir du Concessionnaire les renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits précisés à l'Article 43Article 43.

L'Autorité Concédante, compétente en matière d'organisation des services publics locaux d'énergie, peut convier les gestionnaires de réseaux publics d'énergie à évoquer, sous son égide, l'optimisation des choix énergétiques, notamment dans les nouvelles zones à urbaniser. Le Concessionnaire s'engage à participer à ces échanges dont la finalité est de veiller à préserver l'intérêt général.

---

[1] Les missions du Concessionnaire sont fixées par les articles L.432-8 et suivants du Code de l'énergie.

[2] Il s'agit des prérogatives de maitrise d'ouvrage de la collectivité concédante qui sont rappelées au 7ème alinéa de l'article L.2224-31 I du Code général des collectivités territoriales et définies à l'article L.432-5 du Code de l'énergie qui dispose que « les autorités organisatrices du réseau public de distribution de gaz conservent la faculté de faire exécuter en tout ou en partie à leur charge, les travaux de premier établissement, d'extension, de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de distribution ».

[3] Cette mission de comptage comprend la fourniture, la pose, le contrôle métrologique, l'entretien, le renouvellement des dispositifs de comptage et la gestion des données.

Article 3 Moyens affectés à la Concession

Article 3.1 Ouvrages concédés

Les ouvrages concédés nécessaires au service comprennent l'ensemble des installations fixes affectées exclusivement à la distribution de gaz dans le cadre du présent Contrat.

La limite des ouvrages concédés se situe :

- en amont, selon les cas, soit à la bride aval du Poste de détente transport / distribution, ou à la (les) bride(s) amont du Poste d'injection de Gaz renouvelable ou à la limite d'interface avec le réseau du gestionnaire du réseau de distribution amont tel que définie en annexe 2 ;
- en aval, à l'aval du Compteur individuel ou en l'absence de Compteur, à l'Organe de coupure individuelle (inclus).

Ces ouvrages appartiennent à l'Autorité Concédante conformément à l'article L.432-4 du code de l'énergie, à l'exclusion, d'une part, de certains équipements de comptage de type industriel qui appartiennent aux Clients finals et, d'autre part, des biens affectés concurremment à plusieurs concessions.

Les installations de production, de transport et de stockage du gaz ne font pas partie de la Concession.

Article 3.2 Moyens humains

Pendant toute la durée du Contrat de Concession, le Concessionnaire s'engage à disposer du personnel et des moyens nécessaires à la bonne exécution dudit Contrat.

A ce titre, sur demande de l'Autorité Concédante ou à chaque changement majeur d'organisation, le Concessionnaire fournit le descriptif de son organisation pour l'exécution du Service sur le territoire de la Concession.

Article 3.3 Inventaires

Le Concessionnaire tient à jour en permanence, à ses frais, un inventaire physique et financier des biens de la Concession. Les biens sont répartis en trois catégories :

- Les biens de retour qui sont les biens revenant obligatoirement à l'Autorité Concédante à la fin de la Concession car ils sont indispensables à l'exécution du service public. Ils sont considérés comme la propriété de l'Autorité Concédante alors même qu'ils ont été réalisés ou acquis par le Concessionnaire ou financés par un tiers.
- Les biens de reprise sont les biens utiles au service public mais qui ne sont pas indispensables pour en assurer la continuité. Les biens de reprise appartiennent au Concessionnaire jusqu'à leur éventuel rachat par l'Autorité Concédante.
- Les biens propres sont les autres biens qui ne présentent pas une utilité particulière pour assurer la continuité du service public ou les biens qui sont partagés avec d'autres concessions de distribution de gaz naturel et qui demeurent en tout état de cause la propriété du Concessionnaire pendant toute la durée du Contrat et à son échéance.

La mise à jour de l'inventaire est incluse dans le Compte-Rendu d'Activité visé à l'Article 42.

Le Concessionnaire remettra gratuitement, dans un délai d'un mois à compter de la demande, à l'Autorité Concédante les informations techniques relatives à l'état du Réseau et à sa capacité d'acheminement sur un projet déterminé.

Article 4 Utilisation des ouvrages concédés

Le Concessionnaire a seul le droit de faire usage des ouvrages de la Concession.

Sans remettre en cause le périmètre de la Concession, il n'est pas fait obstacle à ce qu'interviennent, à la marge, des accords locaux entre les collectivités délégantes géographiquement contigües et leurs gestionnaires de réseaux respectifs dans le cas où l'intérêt général justifierait l'établissement d'ouvrages franchissant les limites d'exploitation accordée au Concessionnaire.

Il peut, après concertation avec l'Autorité Concédante, les utiliser pour livrer du gaz en dehors du territoire de la Concession, notamment pour les Gestionnaires de réseaux de distribution de rang supérieur ou pour toute utilisation complémentaire, à la condition expresse que ces livraisons ne portent aucune atteinte au bon fonctionnement du Service concédé dans les conditions prévues au présent cahier des charges et que toutes les obligations imposées par celui-ci soient remplies.

En tout état de cause, l'Autorité Concédante sera destinataire, sur demande de sa part, des indications techniques et économiques représentatives des flux transités à destination des concessions situées à l'amont et l'aval de son Réseau.

Article 5 Responsabilité du Concessionnaire

Le Concessionnaire exploite le Service dans le respect de la réglementation en vigueur en assurant la continuité du service public de distribution de gaz.

Le Concessionnaire est seul responsable de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient, causés dans le cadre de l'exécution de la Concession, notamment dans le cadre de l'exécution des travaux dont il assure la maîtrise d'ouvrage.

La responsabilité du Concessionnaire ne saurait cependant être engagée en cas de dommage résultant d'une faute de l'Autorité Concédante au titre de sa seule compétence d'autorité organisatrice de la distribution de gaz ou en cas d'éléments constitutifs d'un cas de force majeure.

Le Concessionnaire fait par ailleurs son affaire personnelle de tous les risques, litiges et réclamations pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exploitation du Service et de l'exécution des prestations qui lui sont confiées.

Sauf en cas de faute de l'Autorité Concédante, le Concessionnaire renonce, ainsi que ses assureurs, à tout recours à l'encontre du Concédant et de ses assureurs du fait des dommages et litiges trouvant leur origine dans l'exécution des activités du Concessionnaire. Le Concessionnaire garantit également l'Autorité Concédante, sauf en cas de faute de cette dernière, contre tout recours d'un tiers lié à l'exécution du Contrat.

Le Concessionnaire a l'obligation de souscrire une police d'assurance Responsabilité civile. Il fournira une attestation d'assurances sur demande de l'Autorité Concédante. Il prendra toutes les autres polices d'assurance qu'il jugera utile pour exécuter la Concession.

Article 6 Services aux Clients finals

Le Concessionnaire fournit aux Clients finals un service efficace et de qualité dans le respect des principes de transparence, de non-discrimination, d'objectivité et de confidentialité en vigueur.

Les prestations du Concessionnaire sont détaillées dans le Catalogue des prestations visé à l'annexe 8.

Dans le respect de ces principes, le Concessionnaire pourra personnaliser ses services.

Les prestations proposées par le Concessionnaire au-delà du champ du service public concédé ou celles réalisées à la demande des Clients finals ou des Fournisseurs et non visées au Catalogue font l'objet d'une facturation à l'acte sur devis conformément à l'Article 7.3.

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 7 Rémunération du Concessionnaire

Article 7.1 Rémunération du Concessionnaire au titre du service de distribution de gaz (tarif d'acheminent)

En contrepartie des missions qui lui sont confiées au titre de la distribution du gaz, le Concessionnaire perçoit un tarif de distribution auprès des Clients finals, usagers du service public, qui est construit sur la base de la grille du tarif ATRD (« Accès des tiers au réseau de distribution ») péréqué précisé en Annexe 1 pour la société GRDF à laquelle est appliqué un coefficient multiplicateur dit également coefficient de niveau tarifaire (appelé « Coefficient NIV») tel que visé dans la délibération n°2018-028 de la Commission de Régulation de l'Energie du 7 février 2018.

Le Coefficient NIV retenu pour la Concession et ses modalités de révision sont précisés en Annexe 1

Article 7.2 Contribution de l'Autorité Concédante

En application de l'article L432-7 du code de l'énergie, l'Autorité Concédante peut apporter sa contribution financière pour financer une partie des coûts liés aux travaux de 1er établissement ou d'extension de réseau.

Lorsque c'est le cas, les conditions de cette contribution financière sont fixées dans la convention de contribution figurant en Annexe 3. Cette convention de contribution encadre les modalités de calculs et de versement de cette contribution, ainsi que les conditions d'un éventuel remboursement

Article 7.3 Rémunération du Concessionnaire au titre de la réalisation des prestations définies au Catalogue

Les prestations du Concessionnaire non couvertes par le tarif de distribution défini à l'Article 7.1 font l'objet d'un tarif spécifique qui est publié dans le Catalogue des prestations (Annexe 8).

Les prestations proposées par le Concessionnaire qui ne seraient pas visées dans ce Catalogue font l'objet d'un prix spécifique établi sur devis sur la base de principes de facturation présentés préalablement à l'accord de l'Autorité Concédante.

Le Catalogue des prestations est mis à jour annuellement après concertation avec l'ensemble des parties prenantes et sur délibération de la Commission de Régulation de l'Energie. Le Concessionnaire informe l'Autorité Concédante de toute mise à jour du Catalogue entraînant une modification des prix applicables à la réalisation des prestations.

Article 8 Facturation

Chaque Fournisseur assure, pour le compte du Concessionnaire, la facturation du tarif de distribution défini à l'Article 7.1 du Contrat auprès de chaque Client par point de livraison.

Les conditions de perception du tarif de distribution auprès des Clients sont fixées par les Conditions de distribution et les conditions de reversement par les Fournisseurs au Concessionnaire sont fixées par le Contrat Distributeur de Gaz - Fournisseur (CDG-F) visé à l'Article 33.

Les dépenses supportées par le Concessionnaire pour la facturation et le recouvrement font partie des charges de gestion du service public de distribution de gaz.

Article 9 Redevances de Concession

Article 9.1 Redevance de fonctionnement R1

La redevance de fonctionnement, désignée ci-après par le terme R1, a pour objet de financer les frais supportés par l'Autorité Concédante en vue de lui permettre d'exercer ses compétences visées au I de l'article L2224-31 du Code général des collectivités territoriales et notamment dans les domaines suivants :

- contrôle de la Concession,
- suivi des travaux du Concessionnaire,
- conciliation en cas de litige entre les Clients Finals et le Concessionnaire,
- actions en matière de sécurité notamment auprès des Clients Finals,
- information des Usagers sur le Service concédé,
- études générales sur l'évolution du Service concédé (développement des usages, injection de Gaz renouvelable, …),

A) Le terme R1 est donné au titre de l'année N, en euros, par la formule suivante :

$$R1 = 600 \times [0{,}15 + 0{,}85 \times Ing_N / Ing_0]$$

Le terme R1 est arrondi au dixième d'euro selon les normes comptables en vigueur.

B) Au titre d'une année N, la détermination du terme R1 fait intervenir les valeurs suivantes :

- Ing_N est la valeur de l'index ingénierie tel que publié par l'INSEE du mois de septembre de l'année N-1
- Ing_0 = 116,6 soit la valeur de l'index ingénierie tel que publié par l'INSEE du mois de septembre 2019 *(Index divers de la construction - ING - Ingénierie - Base 2010 - Identifiant 001711010)*

Au cas où l'un des indices composant la formule d'indexation mentionnée ci-dessus ne serait plus publié, et à défaut d'indice de remplacement, l'Autorité Concédante et le Concessionnaire formaliseront leur accord sur un nouvel indice équivalent par un simple échange de lettres.

La redevance R1 fait l'objet d'un état détaillé qui présente notamment les différentes valeurs des termes de la formule de calcul et qui est adressé par le Concessionnaire à l'Autorité Concédante avant le 30 avril de l'année au titre de laquelle elle est due.

La redevance R1 est versée par le Concessionnaire avant le 30 juin de l'année N, après établissement d'un titre de recettes par l'Autorité Concédante reçu au plus tard le 1er juin de l'année N.

Si ce titre est reçu après le 1er juin, le Concessionnaire dispose d'un délai de trente jours pour verser la redevance. En cas de retard de paiement, uniquement imputable au Concessionnaire, il sera appliqué des intérêts de retard au taux légal majoré de cinq points. Le retard est calculé entre la date de versement effectif et la plus tardive des deux dates : 30 juin ou trente jours après la date de réception du titre de recettes.

Pour la détermination du montant de la redevance R1 à verser au titre de l'année calendaire au cours de laquelle le Contrat est devenu exécutoire et de son année d'expiration, le calcul s'effectue au *prorata temporis* à partir de la date à laquelle le Contrat est devenu exécutoire ou est échu.

Article 9.2 – Redevance d'occupation du domaine public

Lorsque l'Autorité Concédante est gestionnaire de voirie pour l'une ou plusieurs des communes du périmètre visé à l'article 1 et conformément à l'article R.2333-114 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Concessionnaire verse chaque année à l'Autorité Concédante le montant des redevances dû en raison de l'occupation du domaine public communal, sous réserve d'une délibération préalable de celle-ci.

SECURITE, SURVEILLANCE ET MAINTENANCE DU RESEAU

Article 10 Sécurité des personnes et des biens

En application du Code de l'énergie et conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations ou à tout autre dispositif qui s'y substituerait, le Concessionnaire est tenu d'assurer la sécurité et la surveillance du Réseau concédé.

Le Concessionnaire exécute le service qui lui est concédé, en plaçant la sécurité des personnes et des biens parmi les priorités de ses actions.

En particulier, le Concessionnaire réalise les actions suivantes dont il rend compte annuellement à l'Autorité Concédante :

- Surveillance des ouvrages en Concession ;
- Mise en place d'une politique de maintenance, d'adaptation et de modernisation des ouvrages ;
- Fiabilisation des données, y compris cartographiques, des ouvrages.

Le Concessionnaire respecte les obligations réglementaires de sécurité pour la conception, la construction, la mise en service, l'exploitation et la maintenance du Réseau de distribution publique de gaz. Il met en œuvre les moyens nécessaires pour que les canalisations et les équipements abandonnés ou non exploités ne puissent présenter un risque pour la sécurité des personnes et des biens, conformément à la réglementation en vigueur.

A cette fin, le Concessionnaire s'engage à :

- réceptionner de façon permanente les informations à caractère d'urgence signalées soit par des moyens propres au Concessionnaire, soit par des tiers alertés notamment par l'odeur caractéristique du gaz ;
- veiller à la bonne application de la réglementation en vigueur relative aux travaux à proximité des réseaux souterrains, notamment en termes de précision de la cartographie, en conformité avec l'arrêté du 15 février 2012 *pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution* et modifié le 26 octobre 2018 ;
- veiller à la formation des services de secours et à la diffusion d'informations auprès de l'Autorité Concédante relatives aux procédures d'urgence et de gestion de crise ;
- faciliter par tout moyen approprié l'information des tiers permettant d'alerter le service d'urgence.

Le Concessionnaire met à la disposition des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS ou équivalent) des plans indiquant les zones desservies en gaz, tels que plans de zonage, plans à l'échelle compatible avec les besoins de ces services.

Une formation adaptée est proposée par le Concessionnaire à l'intention des responsables des centres de secours. Le Concessionnaire se tient à la disposition de ces responsables dans la formation que les centres de secours délivrent à leurs équipes.

Le Concessionnaire s'engage à proposer, si elle n'existe pas déjà, une convention à conclure avec le SDIS afin de définir la coopération en matière d'information, de formation et d'organiser la coordination des interventions avec les centres de secours locaux. Cette convention est transmise à l'Autorité

concédante sous un délai d'un mois suivant sa signature. La même procédure sera adoptée pour l'actualisation de ladite convention.

Article 11 Surveillance du Réseau

Le Concessionnaire procède à des inspections régulières du Réseau afin de connaître l'état du patrimoine et d'identifier et de localiser les risques de défaillance, conformément à la réglementation en vigueur.

A ce titre, le Concessionnaire assure notamment la détection des fuites éventuelles sur le Réseau, le bon fonctionnement des organes de coupure et des divers appareils et des installations de protection cathodique par le biais d'une action de surveillance et de maintenance périodique.

Le Concessionnaire fournit à l'Autorité Concédante, dans le cadre du Compte-Rendu d'Activité visé à l'Article 42, une synthèse des incidents survenus sur le Réseau et une description des incidents significatifs[4].

Cette synthèse est complétée par la mise à disposition de la liste exhaustive de tous les signalements d'aléas d'exploitation (type d'incident, date, nature, siège du défaut et type d'ouvrage concerné).

Pour les incidents significatifs tels que visés ci-dessus, le Concessionnaire communique à l'Autorité Concédante un compte-rendu d'incident et le cas échéant l'analyse afférente au plus près de la survenance de l'incident, selon des modalités convenues localement.

Article 12 Entretien et maintenance

En application du code de l'énergie, de l'arrêté du 13 juillet 2000 précité ou de tout autre dispositif qui s'y substituerait, le Concessionnaire réalise les opérations d'entretien, de maintenance préventive et de maintenance curative permettant de conserver les biens concédés en bon état de fonctionnement.

Le Concessionnaire fournit à l'Autorité Concédante, dans le cadre du Compte-Rendu d'Activité visé à l'Article 42, une synthèse des opérations d'entretien et de maintenance réalisées. De plus, les indicateurs majeurs de sécurité et de maintenance sont restitués sous forme graphique (« Radar Sécurité ») permettant une visualisation synthétique des résultats dans ces domaines.

Cette synthèse est complétée par la mise à disposition de données détaillant, par type d'ouvrages et par commune de la Concession : le nombre de visites de maintenance réalisées et à réaliser, ainsi que la conformité aux délais réglementaires lorsqu'ils sont spécifiés par la réglementation en vigueur.

Le Concessionnaire s'appuie à cette fin sur un outil informatique de gestion de la maintenance permettant de recueillir les données et d'en assurer une traçabilité.

[4] Un incident est dit significatif lorsqu'il entraîne une coupure de la distribution de gaz pour au moins 500 clients et/ou au moins une victime.

Article 13 Gestion du risque industriel

En application de l'arrêté du 13 juillet 2000 précité complété des cahiers de charges édictés pour son application ou de toutes autres dispositions s'y substituant, le Concessionnaire a développé, à l'échelle de ses zones de desserte, une méthode de gestion du risque industriel.

La méthode consiste à identifier et hiérarchiser, en fonction de leur vulnérabilité potentielle, les familles d'ouvrages (puis à identifier les sous-ensembles d'ouvrages à moderniser en priorité en fonction de leurs caractéristiques techniques et/ou de leur environnement spécifique.

Cette analyse est reconduite périodiquement, à partir d'un retour d'expérience pluriannuel, permettant de confirmer et/ou faire évoluer les cibles principales de traitement.

Le Concessionnaire s'engage à informer l'Autorité Concédante des évolutions de la méthode de gestion du risque industriel et de ses conclusions.

Article 14 Intervention à proximité des réseaux souterrains

Le Concessionnaire s'engage à respecter les obligations incombant aux exploitants de réseaux, aux exécutants de travaux et au « responsable d'un projet[5] » lorsque c'est le cas, en application des dispositions réglementaires en vigueur.

En tant qu'exploitant de réseau, le Concessionnaire s'engage à répondre conformément à la réglementation aux demandes de tiers d'intervenir à proximité des ouvrages de distribution de gaz, en donnant les informations disponibles sur l'existence de ces ouvrages.

Par ailleurs, le Concessionnaire propose, avec l'appui de l'Autorité Concédante, des actions de sensibilisation à destination des entreprises intervenant à proximité des réseaux souterrains sur le territoire de la Concession. Il s'engage à accompagner, dans le cadre de conventions spécifiques, toute démarche de prévention des dommages aux ouvrages souterrains initiée par l'Autorité Concédante.

Article 15 Actions d'information des Clients finals

Dans le respect de ses missions de distributeur, le Concessionnaire donne, notamment lors de la mise en service d'installations nouvelles, les renseignements utiles sur l'utilisation et les caractéristiques essentielles du gaz distribué en matière de sécurité par la mise en œuvre de moyens adaptés : envoi ou remise de document, ou tout autre moyen pédagogique qui lui serait substitué et dont l'objet serait identique.

Il est toutefois rappelé que le Concessionnaire, d'une façon générale, ne peut être tenu pour responsable des défectuosités des Installations intérieures conformément à l'Article 27 et ne peut se substituer aux installateurs en matière d'information sur le fonctionnement des appareils mis en service par ceux-ci.

[5] *Au sens de l'article L. 554-2 du code de l'environnement et du décret n° 2010-1600 du 20 décembre 2010 relatif au guichet unique*

RACCORDEMENT DES CLIENTS FINALS AU RESEAU CONCEDE

Article 16 Principes généraux de Raccordement des Clients finals au Réseau

Conformément au code de l'énergie, les Raccordements des Clients finals s'effectuent en priorité sur le Réseau public de distribution, sauf si l'importance du volume de consommation envisagé ne permet pas le Raccordement sur ce Réseau. Dans ce cas, le Raccordement du Client Final peut s'effectuer sur le réseau de transport, en application de l'article L.453-1 du code de l'énergie, sous réserve de l'accord du Concessionnaire du Réseau de distribution et de l'Autorité Concédante.

Préalablement à la réalisation d'une opération de Raccordement, le Concessionnaire établit un état précis des ouvrages nécessaires au Raccordement de tout nouveau Client final qu'il lui communique. Cet état mentionne notamment les caractéristiques du point de livraison du gaz pour le ou les demandeurs de Raccordement, et le cas échéant, tout ou partie de l'Extension de la canalisation principale de distribution publique dès lors qu'elle n'est pas présente au droit de l'emplacement envisagé du Poste de livraison ou du Compteur[6].

Pour calculer le montant d'une opération de Raccordement, le Concessionnaire prend en compte l'ensemble des coûts induits par la demande de Raccordement sur la base de leurs montants réels ou d'un forfait. Ces coûts s'ajoutent aux frais de Branchement éventuellement dus par le Client final[7].

Les conditions et méthodes de calcul des opérations de Raccordement sont décrites au Catalogue des prestations (Annexe 8).

Article 17 Extension du Réseau concédé pour le Raccordement de Clients finals

Les Extensions du Réseau correspondant à l'établissement d'installations de distribution dans les parties du territoire de la Concession non encore desservies seront, à la mise en exploitation, incorporées dans les ouvrages en Concession.

Une Extension peut être réalisée selon les modalités suivantes :

1) Le Concessionnaire est tenu de réaliser à ses frais une Extension dès lors que le ratio B/I de l'opération est égal ou supérieur à la valeur seuil définie par la règlementation en vigueur ;
2) Lorsque ce seuil n'est pas atteint, une Participation peut être sollicitée auprès du ou des demandeurs[8] [9] ;

---

[6] Cette obligation résulte de l'article R.453-3 du Code de l'énergie.

[7] Conformément à l'article R.453-4 du Code de l'énergie.

[8] La Participation du demandeur est calculée conformément à l'article R.432-8 du Code de l'énergie.

[9] En application des articles R.453-1 et R.453-2 du Code de l'énergie, cette Participation peut être versée selon deux modalités :
- dans le cadre de l'autorisation d'urbanisme en application de l'article L.332-15 du Code de l'urbanisme
- dans le cadre d'un accord du demandeur sur proposition technique et financière du Concessionnaire

3) Pour atteindre cette valeur seuil, l'Autorité Concédante peut choisir, soit de réaliser elle-même une partie des travaux (par exemple, remise gratuite de tranchée), soit d'assurer la rentabilité de l'opération en apportant une contribution financière[10], en application de l'article R.432-10 du Code de l'énergie, en tenant compte le cas échéant de la Participation du demandeur ;

Dans les cas 1) à 3) ci-dessus, les éléments de calcul du ratio B/I sont tenus à la disposition de l'Autorité Concédante sous réserve du respect de la législation en vigueur concernant la confidentialité des données.

Pour mettre en œuvre le cas 3) ci-dessus, le Concessionnaire transmettra préalablement à l'Autorité Concédante les éléments de calcul du ratio B/I sous la même réserve.

Les modalités sont définies dans l'annexe 7.

I - Extensions sans contribution financière de l'Autorité Concédante

Conformément à la réglementation en vigueur[11], lorsqu'une participation financière a été demandée au premier bénéficiaire d'une opération de Raccordement sur la base des coûts réels, tout Branchement ultérieur d'un ou de nouveaux bénéficiaires dans une période maximale de huit ans sur la partie du Réseau concernée donne lieu à un remboursement par le Concessionnaire à ce premier bénéficiaire.

Le montant du remboursement à effectuer est calculé en appliquant la formule suivante :

$$Sr = M(8-N)/8xPc/Pt$$

Sr : somme à rembourser par le Concessionnaire au premier bénéficiaire,

M : montant non actualisé de la Participation initiale supportée par le premier bénéficiaire, en application du cas 2) ci-dessus,

N : nombre d'années écoulées depuis la Participation initiale du premier bénéficiaire,

Pc : débit du Compteur du nouveau Client final,

Pt : somme des débits maximums de l'ensemble des Compteurs de tous les bénéficiaires potentiels.

Lorsqu'une desserte exige la création d'un ou de plusieurs Postes de détente, le propriétaire ou les organismes constructeurs mettent à la disposition du Concessionnaire les terrains ou s'ils le préfèrent les locaux adéquats nécessaires, conformément aux dispositions légales[12]. Ces locaux doivent être d'accès permanent aux agents qualifiés ou mandatés par le Concessionnaire. Les dégagements doivent être suffisants pour permettre à tout moment le passage du matériel et la mise en œuvre de l'outillage nécessaire.

II - Extensions avec contribution financière de l'Autorité Concédante

[10] L'octroi de cette contribution financière est réalisé dans les conditions définies par l'article L.432-7 du Code de l'énergie et par l'arrêté du 28 juillet 2008 fixant le taux de référence pour la rentabilité des opérations de desserte gazière mentionné à l'article 36 de la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie.

[11] *Il s'agit de l'article R.432-8 du Code de l'énergie*

[12] Les dispositions légales actuellement en vigueur sont celles qui figurent à l'article R.332-16 du Code de l'urbanisme.

Conformément aux articles R 432-8 et suivants du code de l'énergie, l'Autorité Concédante peut apporter une contribution financière au Concessionnaire pour financer une partie des coûts d'investissement liés à l'extension du Réseau.

Les conditions financières accompagnant la réalisation de ces Extensions sont définies dans une convention à conclure préalablement à la réalisation des travaux entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire. Cette convention encadre les modalités de calculs et de versement de cette contribution, ainsi que les conditions d'un éventuel remboursement.

Article 18 Branchements

Article 18.1 Réalisation

Le Concessionnaire exécute ou fait exécuter sous sa responsabilité la réalisation des travaux de Branchement Individuel et s'agissant d'un Branchement Collectif, la liaison entre la conduite de distribution publique et l'Organe de coupure générale de l'immeuble.

Le prix du Branchement est fixé au Catalogue des prestations (Annexe 8).

Ce prix peut être constitué en tout ou partie d'un forfait.

Article 18.2 Maintenance et renouvellement

Le Concessionnaire assure la maintenance et le renouvellement des Branchements, sous réserve des dispositions de l'Article 19 s'agissant de la partie des Branchements Collectifs située en aval de l'Organe de coupure générale (CICM).

Les modifications ou suppressions de Branchements sont à la charge du demandeur, sauf lorsque ces opérations sont entreprises dans l'intérêt du domaine public occupé et conformément à la destination de ce domaine. Le prix est établi dans l'offre de modification ou de suppression de Branchement, conformément au Catalogue des prestations du Concessionnaire, en fonction du coût réel des travaux.

Les propriétaires des immeubles desservis doivent garantir aux agents qualifiés ou mandatés par le Concessionnaire un accès permanent aux ouvrages, moyennant une information préalable.

Article 19 Conduites d'Immeubles et Conduites Montantes

Pour la partie des Branchements Collectifs située en aval de l'Organe de coupure générale (CICM), les travaux des nouvelles installations sont exécutés au choix du propriétaire de l'immeuble par ce dernier ou alternativement par le Concessionnaire. Lorsqu'elles ne sont pas réalisées par le Concessionnaire, les installations constituant la ou les CICM sont remises gratuitement à ce dernier pour les intégrer dans les ouvrages concédés inventoriés.

Les propriétaires des immeubles desservis doivent garantir aux agents qualifiés ou mandatés par le Concessionnaire un accès permanent aux CICM, moyennant une information préalable.

Le Concessionnaire est chargé des obligations de surveillance et de maintenance des CICM dans la mesure où elles font partie du domaine concédé. Pour faciliter l'exécution de ces dispositions, l'Autorité Concédante fait ses meilleurs efforts pour faciliter l'accès du Concessionnaire aux coordonnées des syndics de copropriété des immeubles concernés.

Dans tous les cas, les travaux concernant les Aménagements généraux (portes pare-feu, aérations haute et basse des placards techniques gaz, gaine technique, etc.) sont à l'entière charge du propriétaire.

TRAVAUX SUR LE RESEAU CONCEDE

Article 20 Conditions générales d'exécution des travaux

Sans préjudice de la faculté dont dispose l'Autorité Concédante d'exécuter en tout ou partie à sa charge les travaux relatifs aux ouvrages de distribution en application de l'article L.432-5 du Code de l'énergie, le Concessionnaire est chargé de définir et mettre en œuvre les politiques d'investissement et de développement des réseaux et ainsi a le droit[13] de créer, d'étendre, de renforcer, de renouveler, d'entretenir ou de maintenir tous les ouvrages et équipements utiles à la distribution publique du gaz[14].

Le Concessionnaire doit se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi qu'aux règlements de voirie édictés dans le cadre du code de la voirie routière.

Il est notamment rappelé que le Concessionnaire, dans le cadre des dispositions du code de la voirie routière, est tenu de transmettre à l'autorité compétente en matière de voirie un « programme des travaux qu'il envisage de réaliser ainsi que le calendrier de leur exécution » en application de l'article L.115-1 dudit code et dans le respect des conditions de délais fixées à l'article R.115-1 du même code, dans un objectif de minimisation des impacts, de prévision et de rationalisation des interventions. Ce même programme sera communiqué à l'Autorité Concédante et au maire de la commune concernée.

Les travaux peuvent être momentanément suspendus sur l'ordre de l'autorité de police chaque fois que la sécurité publique l'exige.

Article 21 Coordination de voirie

Le Concessionnaire s'engage à participer aux dispositifs mis en place par l'Autorité Concédante et/ou le gestionnaire de voirie pour optimiser la programmation de ses travaux, les opportunités et les mutualisations de chantiers avec les autres gestionnaires de services publics dans le but de limiter autant que possible la gêne occasionnée par ses chantiers.

Le Concessionnaire met à la disposition de l'Autorité Concédante et/ou du gestionnaire de voirie les informations utiles dont il dispose relatives à la coordination de voirie. Le cas échéant, le Concessionnaire s'engage à utiliser, sous un délai convenu, les données et/ou outils informatiques mis à sa disposition par l'Autorité Concédante et/ou le gestionnaire de voirie.

[13] Quand un aménageur est amené à établir des ouvrages destinés à entrer dans la Concession, la collectivité (autorité concédante ou collectivité responsable de l'aménagement) préserve les droits du Concessionnaire au moyen d'une convention conclue avec ledit aménageur.

[14] L'autorité concédante est susceptible d'apporter son concours au Concessionnaire pour lui permettre d'obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des ouvrages ou des canalisations à poser sur ou sous les voies ou autres éléments des domaines publics. L'autorité concédante peut également apporter son concours au Concessionnaire pour faciliter l'acquisition, l'usage ou l'aménagement de terrains, immeubles ou locaux y compris pour l'établissement des équipements techniques du Réseau concédé et, en particulier, des postes de détente.

Article 22 Protection de l'environnement

Le Concessionnaire s'engage à ce que les travaux d'extension, de renforcement, de renouvellement du Réseau concédé se fassent dans des conditions qui respectent la qualité de l'environnement et la conservation du domaine public.

I - Environnement visuel

A cet effet, les emplacements, les formes, les matériaux et les couleurs de tout nouveau coffret, poste ou enveloppe préfabriquée (y compris lors de leur renouvellement) faisant partie de la Concession et dont le Concessionnaire sera maître d'ouvrage, seront choisis par celui-ci en accord avec l'Autorité Concédante et les autorités compétentes, de manière à obtenir une juste adéquation entre leur coût, leur bonne intégration dans l'environnement et la conservation du domaine public.

Des conventions particulières pourront prévoir le soutien que le Concessionnaire pourrait apporter à des initiatives prises par l'Autorité Concédante pour des actions visant à améliorer la qualité de l'environnement et la conservation du domaine public.

L'engagement du Concessionnaire porte particulièrement sur :

- la qualité de l'insertion des coffrets de comptage[15] ;
- les postes de détente pour lesquels, outre la qualité de leur insertion, le Concessionnaire veillera à minimiser les éventuelles nuisances sonores ;
- la qualité des réfections de voirie ;
- le maintien en état de propreté des coffrets de comptage et leur ouvrant ainsi que, d'une manière générale, les enveloppes et les enceintes des ouvrages émergeants qu'il exploite ou qu'il loue.

Dans les sites relevant d'une protection spécifique (immeubles et sites classés ou inscrits, parcs et réserves naturels, secteurs sauvegardés, zones de protection du patrimoine architectural et urbain), le Concessionnaire s'engage à rechercher et mettre en œuvre les solutions de dissimulation les mieux adaptées, en liaison avec les parties concernées et dans le respect des exigences réglementaires de sécurité applicables. Dans ce cas, le Concessionnaire prendra à sa charge les frais supplémentaires.

II - Impact sonore

Le Concessionnaire s'engage à ce que tous les ouvrages de détente de distribution publique de gaz qui seront créés ou renouvelés soient équipés de régulateurs à faible niveau de bruit selon les règles et normes en vigueur au moment de la création ou du renouvellement.

Le Concessionnaire diminuera le bruit produit par les premiers étages de détente du Réseau concédé que lui signale l'Autorité Concédante comme constituant une gêne pour les riverains, dès lors que le niveau

[15] Dans l'annexe 1 au présent cahier des charges, les Parties pourront s'accorder sur les modalités de choix et de financement de ces coffrets dans les sites relevant d'une protection spécifique : périmètres de protection des monuments historiques classés, sites classés, etc.

sonore de ces ouvrages dépasse le plafond réglementaire[16]. Le Concessionnaire s'engage à réaliser les travaux correspondants dans les meilleurs délais compatibles avec ses impératifs techniques et financiers, sans que le délai courant à compter de la notification de la réclamation soit supérieur à un an.

Article 23 Travaux et modification

I – Travaux sur le Réseau

En dehors des cas d'extension de Réseau prévus à l'Article 17, le Concessionnaire pourrait être amené à devoir réaliser des travaux non prévus initialement notamment :

1. des travaux de renforcement destinés à faire face à un accroissement de la consommation en respectant les caractéristiques du gaz distribué figurant à l'Article 28 et dans les Prescriptions techniques du Distributeur visées à l'annexe 10. Cependant, si l'étude de saturation du Réseau établit la nécessité d'un renforcement du Réseau directement imputable à un projet d'Extension et/ou de Branchement sous un délai de trois ans à compter de la mise en service, ce renforcement est pris en compte dans les conditions visées à l'article 17[17].
2. des renforcements nécessités par l'injection de biogaz et visés à l'article L.453-9 du code de l'énergie dans les conditions et limites définies par les textes réglementaires pris pour son application.
3. des travaux de modernisation
4. des travaux de mise en conformité des ouvrages avec les règlements techniques en vigueur.

Lorsqu'il est nécessaire, en cours de contrat, de réaliser des investissements et des travaux sur le réseau qui n'étaient pas initialement prévus en annexe 2, les Parties se rapprocheront et examineront les conséquences et les impacts sur les conditions technico-économiques du Contrat.

La réalisation de ces travaux peut en particulier ouvrir droit à une révision des conditions techniques et financières dans les conditions prévues à l'article 4 de la Convention de concession et l'Article 59 du cahier des charges.

II - Modification du Réseau sur le domaine public

II.1. Modifications à l'initiative du Concessionnaire

Lorsque le Concessionnaire exécute, à son initiative, des travaux entraînant des déplacements ou des modifications d'ouvrages ne faisant pas partie de la Concession, il prend en charge toutes les dépenses afférentes aux déplacements et aux modifications de ces ouvrages. Le Concessionnaire peut toutefois demander à leur propriétaire le financement de la partie de ces dépenses qui correspondrait à une amélioration des ouvrages déplacés ou modifiés sous réserve qu'il y ait eu accord préalable avec lui.

II.2. Modifications à l'initiative de tiers ou de l'Autorité Concédante

II.2.1 Modifications dans l'intérêt du domaine public occupé

[16] Ce plafond réglementaire est celui fixé par les normes en vigueur au moment de la mise en service du poste.

17 Les renforcements de réseau visés sont ceux dus à un accroissement de la consommation : le concessionnaire réalise prend en charge tous les investissements nécessaires ; dans le cas où un renforcement est directement imputable à un client, il est appliqué les règles du « B sur I »)

Le Concessionnaire ne peut réclamer aucune indemnité pour les déplacements ou les modifications des installations du Réseau concédé sur ou sous le domaine public, lorsque ces changements sont requis par l'autorité compétente pour un motif de sécurité publique ou dans l'intérêt du domaine public occupé et conformément à la destination qui lui est affectée.

Ces travaux peuvent toutefois ouvrir droit à révision des conditions financières dans les conditions prévues à l'article 4 de la convention de concession et à l'Article 59 du cahier des charges à la demande du concessionnaire.

Les délais de déplacement ou de modification des ouvrages seront convenus d'un commun accord entre le Concessionnaire et le demandeur.

II.2.2 Modifications non réalisées dans l'intérêt du domaine public occupé

Dans les cas de modifications des ouvrages situés sur et sous le domaine public, non liées à des motifs de sécurité publique, non réalisés dans l'intérêt du domaine public occupé en conformité avec sa destination, à l'occasion de travaux financés par un tiers ou par l'Autorité Concédante, le Concessionnaire facture au demandeur une Participation correspondant au coût réel des travaux de modification prévus et détaillés dans un devis ou une convention majoré des coûts échoués.

Dans les cas visés ci-dessus, si la modification demandée porte sur un ouvrage dont le renouvellement est prévu au Programme Annuel visé à l'Article 41, alors le Concessionnaire facture au demandeur une Participation correspondant au coût réel des travaux de modification prévus et détaillés dans un devis ou une convention.

A défaut d'accord préalable ou de solution amiable entre les Parties, tout litige relatif à la prise en charge des coûts engagés par le Concessionnaire, qui aura été contraint de modifier les ouvrages, sera le cas échéant porté devant les juridictions compétentes.

III- Modification du Réseau sur des terrains privés

Les modifications ou déplacements d'ouvrages situés sur des terrains privés doivent faire l'objet de demandes auprès du Concessionnaire et sont prises en compte dans les conditions définies par le code de l'énergie[18].

[18] Article L.433-7 et suivants du code de l'énergie

Article 24 Mise hors exploitation ou abandon des équipements de réseaux

Le Concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires pour que les canalisations et les équipements abandonnés ou non exploités du Réseau ne puissent présenter un risque pour la sécurité des personnes et des biens.

Au titre des dispositions que le Concessionnaire est tenu d'adopter lorsqu'une canalisation du Réseau concédé, à l'exception des Branchements, est mise hors exploitation, comptent les actions suivantes dans l'ordre de priorité :

1. l'utiliser comme fourreau pour recevoir un ouvrage de distribution de gaz de diamètre inférieur.

2. demander à l'Autorité Concédante de se prononcer sur le sort d'une canalisation hors exploitation pour la remettre de manière anticipée pour un autre usage que celui du Service concédé. La remise de la canalisation abandonnée fait l'objet d'une convention avec plan annexé entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire.

3. l'abandonner définitivement dans le sol, après accord de l'autorité dont relève la voirie. Dans ce cas, le Concessionnaire doit mettre en œuvre les dispositions destinées à supprimer tout risque ultérieur d'accident ou d'affaissement de terrain. Cet abandon ne fait pas obstacle à une remise à l'Autorité Concédante telle que définie au point 2.

En cas de travaux d'un gestionnaire de voirie ou de tiers à proximité ou directement sur des canalisations abandonnées, la mise en œuvre par le Concessionnaire des dispositions réglementaires permet de garantir l'absence de risque lié à la présence de gaz dans ces canalisations abandonnées.

Dès lors que l'autorité dont relève la voirie le juge nécessaire, celle-ci ou un tiers mandaté à cet effet, peut demander le dépôt de la canalisation abandonnée aux frais du Concessionnaire, quelle que soit l'ancienneté de l'abandon.

En tout état de cause l'abandon d'une portion significative du Réseau pour des raisons techniques est soumis à l'accord de l'Autorité Concédante et fait l'objet d'une modification de l'inventaire des biens de la Concession.

COMPTAGE, INSTALLATIONS INTERIEURES, GAZ DISTRIBUE

Article 25 Comptage

Le Concessionnaire est chargé d'exercer les activités de comptage du gaz livré[19] et du gaz injecté.

Les Compteurs servant à mesurer le gaz livré ou injecté et leurs dispositifs additionnels éventuels doivent être d'un modèle approuvé par le service chargé du contrôle des instruments de mesure et répondre aux exigences des prescriptions techniques du Concessionnaire. Ils sont plombés par le Concessionnaire. Les agents qualifiés du ou par le Concessionnaire ont à toute époque libre accès à ces appareils[20] qui font partie des biens de retour.

Le débit horaire nominal des Compteurs est déterminé en fonction des débits horaires maximum et minimum de l'ensemble des appareils d'utilisation du gaz. Les Compteurs sont installés dans les conditions précisées par la réglementation en vigueur[21].

La mise à disposition, la maintenance et le renouvellement des Compteurs et de leurs accessoires, sont facturés au Client final conformément au Catalogue des prestations (annexe 8).

L'emplacement du dispositif de comptage est déterminé par le Concessionnaire en concertation avec le demandeur sous réserve de respecter les conditions définies ci-après.

Les dispositifs de comptage sont situés, en règle générale, en limite de domaine public pour les immeubles individuels, et dans la gaine d'immeuble ou un local technique désigné à cet effet par le propriétaire ou son représentant pour les immeubles collectifs.

Dans ce cas, les propriétaires des immeubles concernés s'engagent à laisser un accès permanent aux agents qualifiés du ou par le Concessionnaire à ces dispositifs de comptage, moyennant une information préalable.

Les frais de déplacement des Compteurs et de leurs dispositifs additionnels sont à la charge de celui qui en fait la demande, dans les conditions fixées dans le Catalogue des prestations (annexe 8) sur la base d'un devis.

Les Compteurs et les dispositifs additionnels, détériorés par le fait du Client final ou d'une personne dont il est civilement responsable sont réparés ou remplacés par le Concessionnaire aux frais du Client final.

Le Concessionnaire s'engage à faire évoluer, dans le cadre d'un avenant au Contrat, les dispositifs de comptage en suivant les avancées technologiques.

---

[19] Le Concessionnaire est chargé d'exercer la fourniture, la pose, le contrôle métrologique, l'entretien et le renouvellement de l'ensemble des dispositifs de comptage des utilisateurs raccordés à son réseau conformément à l'article L.432-8 du Code de l'énergie

[20] Pour la desserte d'un immeuble dont la façade ne coïncide pas avec la limite du domaine public, le comptage est en principe installé sur cette limite. Le cahier des charges pourra préciser la limite au-delà de laquelle le Concessionnaire n'est pas tenu d'installer le Compteur, étant entendu que cette dérogation ne peut être qu'exceptionnelle et après étude au cas par cas.

[21] Les Compteurs doivent être installés dans un local sec convenablement ventilé et à l'abri de toute substance ou émanation corrosives, dans une position telle qu'ils soient accessibles pour leur lecture et leur vérification. L'installation d'un Compteur ne peut être réalisée dans un local ou un emplacement privé qu'avec l'accord du Concessionnaire. Dans ce cas, le Compteur doit être placé aussi près que possible du point de pénétration du Branchement Particulier dans le local.

Article 26 Vérification des dispositifs de comptage et redressements de consommation

I. Vérification des dispositifs de comptage

Les vérifications périodiques imposées par la réglementation en vigueur[22] sont dans tous les cas à la charge et sous la responsabilité du Concessionnaire.

Indépendamment de celles-ci, le Concessionnaire peut procéder à la vérification des Compteurs et de leurs dispositifs additionnels aussi souvent qu'il le juge utile. Le Fournisseur, le Client final ou le Producteur peuvent également demander à tout moment la vérification de ces appareils par le Concessionnaire, par le service chargé du contrôle des instruments de mesure, ou par un organisme agréé par ce dernier.

Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge du demandeur si ces appareils sont reconnus exacts, et à celle du Concessionnaire dans le cas contraire. Ces appareils sont reconnus inexacts lorsqu'ils présentent des erreurs de mesure supérieures aux écarts tolérés par les règlements techniques les concernant[23].

Les frais de remise en état métrologique des appareils sont à la charge soit du Concessionnaire s'agissant des Compteurs faisant partie des ouvrages concédés, soit du Client final ou du Producteur si le Compteur par dérogation lui appartient.

---

[22] La périodicité légale de vérification des Compteurs dépend de leur débit mais aussi de leur technologie. Elle est, à ce jour, de :
- vingt ans au plus pour les Compteurs à parois déformables d'un débit maximal strictement inférieur à 16 m³/h ;
- quinze ans au plus pour les Compteurs à parois déformables d'un débit maximal supérieur ou égal à 16 m³/h ;
- deux ans au plus pour les Compteurs à effet Coriolis ;
- cinq ans au plus pour les Compteurs d'une autre technologie que celles visées ci-dessus.

(décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des installations de mesure, arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines de ses dispositions, article 21 de l'arrêté du 21 octobre 2010 relatif aux Compteurs de gaz combustible, décret n° 2016-769 du 9 juin 2016 relatif aux instruments de mesure)

[23] En application de l'Arrêté du 21 octobre 2010 relatif aux Compteurs de gaz combustible, les instruments portent une plaque d'identification sur laquelle figurent notamment les indications relatives :
- à la classe d'exactitude ;
- aux débits définis à l'annexe MI-02 de l'arrêté du 28 avril 2006 :
  - débit minimal Qmin,
  - débit de transition Qt
  - débit maximal Qmax

L'article 18 de l'Arrêté du 21 octobre 2010 stipule : les instruments en service, conformes à un certificat d'examen CE de type, à un certificat d'examen CE de la conception ou à un certificat d'examen de type délivré en application du présent arrêté, respectent les erreurs maximales suivantes :

ERREURS MAXIMALES TOLÉRÉES en fonction du débit et de la classe d'exactitude du Compteur	CLASSE D'EXACTITUDE	
	1,5	1
Qmin ≤ Q < Qt	+/- 6 %	+/- 4 %
Qt ≤ Q ≤ Qmax	+/- 3 %	+/- 2 %

II. Redressements de consommation

Lorsqu'une erreur est constatée dans l'enregistrement des consommations, un redressement de consommation est effectué par le Concessionnaire selon la procédure « Dysfonctionnement de Compteur et correction des consommations » validée par la Commission de Régulation de l'Energie.

Sur cette base, un redressement de consommation du gaz livré est adressé au Fournisseur dans la limite autorisée par les textes applicables en matière de prescription.

Le redressement de consommation induit une correction des quantités acheminées facturées au Fournisseur par le Concessionnaire.

Pour ce faire, le Concessionnaire tiendra compte de l'évolution des tarifs d'acheminement en vigueur au cours de la période considérée.

Si l'erreur a été commise au détriment du Client final, le règlement des sommes dues par le Concessionnaire au Fournisseur concerné viendra en déduction de la plus proche facture d'acheminement suivant la date où le montant du décompte aura été arrêté.

Article 27 Installations intérieures

Les Installations intérieures, leurs compléments ou modifications, doivent être établis et les visites de contrôle réalisées, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les Installations intérieures sont exécutées et entretenues sous la responsabilité du propriétaire, ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde desdites installations.

En cas de trouble affectant l'exploitation du Service ou d'usage illicite ou frauduleux du gaz, le Concessionnaire peut refuser d'effectuer ou de continuer à effectuer la livraison du gaz.

Si le Concessionnaire a connaissance d'un danger grave et immédiat, il doit prendre toute mesure de nature à faire cesser le danger.

Lorsqu'il reçoit une injonction émanant de l'autorité de police compétente, il doit immédiatement s'y conformer.

Si les Installations Intérieures sont reconnues défectueuses[24] ou si le Client final s'oppose à leur vérification, le Concessionnaire peut refuser de livrer, ou interrompre la livraison de gaz.

En aucun cas, ni l'Autorité Concédante ni le Concessionnaire n'encourt de responsabilité en raison de défectuosités des Installations intérieures.

[24] par des organismes agréés pour réaliser ce type de contrôle.

Article 28 Caractéristiques du gaz distribué

Conformément à l'article 15 du décret n°2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz, le Concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires pour s'assurer que la pression, le débit ainsi que les caractéristiques physico-chimiques du gaz acheminé sont conformes aux engagements qu'il a souscrits. Ces caractéristiques sont fixées dans les Prescriptions techniques du Distributeur (annexe 10).

I - Nature du gaz

La nature du gaz distribué sur le territoire de la Concession est conforme aux gaz de la deuxième famille définis par la norme NF EN 437 en tant que gaz H (à haut pouvoir calorifique).

II - Pression

Le Concessionnaire prend toutes dispositions pour que la pression mesurée à l'entrée du Compteur ou au robinet de coupure individuel, reste comprise entre les valeurs fixées par les dispositions réglementaires en vigueur[25].

III - Pouvoir calorifique

Le Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS), rapporté au mètre cube de gaz mesuré sec à la température de 0° Celsius, sous la pression de 1,013 bar et pour une température de combustion de 0° Celsius doit rester compris dans des limites fixées par les dispositions réglementaires en vigueur[26].

Le Concessionnaire obtient les valeurs de PCS moyen journalier du gaz distribué, aux conditions normales, sur les Postes transport, sur les autres postes qui alimentent le Réseau et éventuellement sur le Réseau lui-même et utilise ces valeurs pour déterminer la quantité de gaz consommée en kWh.

Le Concessionnaire calcule le PCS de facturation pour chaque période de relève de chaque Client. Il est fondé sur la moyenne des PCS journaliers obtenus sur la Zone gaz à laquelle est rattachée le Client, sur les quantités de gaz journalières utilisées sur cette Zone gaz au cours de la période de relève et sur tout élément permettant de déterminer le poids respectif des Postes transport et des autres postes dans l'alimentation de cette Zone gaz sur la période de relève.

---

[25] A l'exception des Clients finals dont le contrat prévoit une pression d'alimentation différente, les limites admissibles de variation de la pression de distribution dépendent du gaz distribué et sont, à la signature du contrat, de :

Limites (en mbar)	Inférieure	Supérieure
Gaz H	17	25
Gaz B	22	32

Les limites actuelles résultent de l'application des textes suivants :
- norme NF EN 437 concernant les règles et directives communes pour l'essai des appareils utilisant les combustibles gazeux : gaz d'essai, pression d'essai catégorie d'appareils,
- norme NF EN 1359 relative aux Compteurs de volume de gaz à parois déformables.

[26] En application de l'arrêté du ministre de l'Industrie du 28 mars 1980 limite de variations du pouvoir calorifique du gaz distribué par réseau de canalisations publiques, ces limites sont fixées à :
- 10,7 à 12,8 kWh dans le cas du gaz H,
- 9,5 à 10,5 kWh dans le cas du gaz B.

Le Concessionnaire calcule le volume de base consommé entre les dates J1 et J2 à partir du volume mesuré dans les conditions effectives de pression et de température, qui est ramené aux conditions normales selon les règles précisées en annexe 10.

Le Concessionnaire calcule la quantité de gaz consommée entre les dates J1 et J2, en kWh, selon les règles précisées en annexe 10, en multipliant le PCS de facturation par le volume de base.

IV - Caractéristiques de combustion

Les conditions de livraison du gaz sont telles que le débit calorifique et les caractéristiques de la flamme demeurent sensiblement constants dans un appareil d'utilisation conforme aux normes en vigueur et en bon état de fonctionnement.

V - Odorisation

Le gaz doit être convenablement épuré. Toutefois, il doit toujours posséder une odeur suffisamment caractéristique pour que les fuites soient immédiatement perceptibles à l'odorat[27].

Cette odeur doit disparaître lors de la combustion complète du gaz.

Le Concessionnaire s'assure de la bonne odorisation du gaz injecté depuis le réseau de transport ou depuis tout poste d'injection pour respecter la réglementation y afférente. Il obtient de la part des opérateurs de réseaux de transport de gaz leurs spécifications techniques particulières portant notamment sur les produits utilisés pour odoriser le gaz, les méthodes d'injection dans le réseau et les procédures qu'ils mettent en œuvre pour contrôler l'odorisation obtenue. Le Concessionnaire s'assure du respect de ces procédures d'odorisation et de contrôles à l'injection, par des échanges réguliers avec les opérateurs de réseaux de transport de gaz.

Les informations concernant les caractéristiques du gaz distribué sont tenues à la disposition de l'Autorité Concédante.

[27] On considère qu'une fuite est immédiatement perceptible à l'odorat si l'odeur de gaz devient perceptible pour une population représentative, au plus tard quand la concentration de gaz atteint 20% de la limite inférieure d'explosivité (L.I.E). Cette population représentative est issue d'une sélection du jury décrite dans la norme NF EN 13725. La proportion de gaz ou de substance inflammable dans l'air doit être située entre deux limites pour que le mélange puisse être enflammé. Ces limites sont appelées limite inférieure d'explosivité et limite supérieure d'explosivité (en abrégé : LIE et LES). Elles dépendent de la nature du gaz distribué. Dans le cas du gaz de type H, on retiendra que la LIE est égale à 5 % (elle est de 5,3% pour un mélange de méthane et d'air saturé d'humidité), sous la pression atmosphérique normale à la température de 20°C.

Article 29 Mesure du Pouvoir Calorifique Supérieur du gaz distribué

Conformément à la réglementation, les opérateurs des réseaux de transport contrôlent le PCS du gaz aux points d'interface transport-distribution (PITD) et le Concessionnaire contrôle le PCS du gaz sur les Postes d'injection qui alimentent le Réseau et éventuellement sur le Réseau lui-même.

Le cas échéant, l'installation, l'exploitation, la maintenance, l'adaptation aux normes et le renouvellement des appareils de mesure des caractéristiques du gaz distribué, notamment le PCS et la pression, sont à la charge du Concessionnaire. Les éventuels appareils fixes sur le Réseau font partie du Réseau.

La totalité ou une partie des appareils de mesure peut toutefois être située en dehors du périmètre concédé (sur un réseau de distribution voisin ou sur un réseau de transport alimentant la Concession). Dans ce cas, le Concessionnaire fait son affaire des autorisations nécessaires, afin notamment de garantir à l'Autorité Concédante l'accès permanent aux appareils de mesure.

L'accès à tous les documents ayant trait à l'élaboration des mesures ou calculs, de même que les mesures effectuées sont garantis à l'Autorité Concédante dans les mêmes conditions que l'accès à tous les autres documents dont dispose le Concessionnaire.

L'Autorité Concédante a accès aux installations de contrôle sur demande préalable auprès du Concessionnaire y compris les installations d'odorisation. Le Concessionnaire se rapproche de l'opérateur du réseau de transport pour les installations le concernant.

L'Autorité Concédante peut diligenter des contrôles sur le respect du présent article. Le Concessionnaire se tient à sa disposition pour organiser les contrôles.

Les procès-verbaux dressés par l'Autorité Concédante, relevant le non-respect des caractéristiques convenues pour le gaz distribué, sont transmis au Concessionnaire. Celui-ci dispose d'un délai d'une semaine pour présenter ses observations.

Le Concessionnaire calcule un PCS moyen journalier de la Zone gaz sur la base des PCS journaliers fournis par l'opérateur du réseau de transport ou mesurés par le Concessionnaire pour chacun des Postes d'injection, des quantités journalières entrées par ces postes sur la Zone gaz et de tout élément permettant de déterminer le poids respectif des Postes transport et des autres postes dans l'alimentation de cette Zone gaz.

Ce PCS moyen journalier est utilisé directement si la relève facturante du Client final est journalière. Si la relève du Client final est à un autre pas de temps (par exemple, mensuel ou semestriel), un PCS moyen est déterminé sur la période de relève à partir des PCS journaliers de la Zone gaz, pondérés des quantités journalières utilisées sur la Zone gaz.

Les présentes dispositions ne font pas obstacle à ce que l'Autorité Concédante possède ses propres appareils de vérification, dont elle assure l'installation, l'exploitation, la maintenance, l'adaptation aux normes et le renouvellement.

Article 30 Modification du pouvoir calorifique du gaz distribué

En cas de modification de la nature du gaz acheminé, ou si les normes indiquées à l'article 29 fixant les limites du pouvoir calorifique du gaz sont modifiées et si les caractéristiques de combustion qui en résultent ne répondent plus aux conditions de l'article 29, les Parties se rapprocheront pour définir les modalités d'adaptation du Contrat aux nouvelles normes dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces dispositions feront l'objet d'un avenant au Contrat de Concession.

Dans les conditions définies par l'article L.432-13 du code de l'énergie, le Concessionnaire met en œuvre les dispositions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement et l'équilibrage des réseaux, la continuité du service de distribution du gaz et la sécurité des biens et des personnes. Selon les modalités réglementaires en vigueur, il dirige et coordonne les opérations de modification des réseaux de distribution, veille à la compatibilité des installations des Clients finals durant les opérations de conversion et à l'issue de celles-ci, et le cas échéant facilite le remplacement de celles ne pouvant être réglées ou adaptées.

Lorsqu'un relevé comporte simultanément des consommations correspondant à l'ancien et au nouveau pouvoir calorifique, il est effectué, pour la facturation, une répartition *prorata temporis* des volumes.

CONDITIONS D'ACCES AU RESEAU ET RELATIONS AVEC LES CLIENTS FINALS ET PRODUCTEURS

Article 31 Conditions générales pour l'accès au Réseau

Le Concessionnaire est tenu de prendre les dispositions appropriées pour assurer :

- la distribution de gaz dans les conditions de continuité définies par les articles L 121-32 et R.121-11 du Code de l'énergie et de qualité précisées à l'Article 28. Le Concessionnaire peut interrompre le service dans les conditions précisées à l'Article 34;
- l'injection de Gaz renouvelable dans le Réseau, dans le respect des conditions définies par le Code de l'énergie.

Article 32 Obligation de consentir aux Clients finals et aux Producteurs les contrats liés à l'accès au Réseau

I. Clients finals

Toute distribution de gaz est subordonnée à la passation d'un contrat avec le Concessionnaire, pris en exécution du Contrat.

Dans le cadre du contrat unique, le Concessionnaire conclut un Contrat Distributeur de Gaz - Fournisseur (CDG-F) avec chaque Fournisseur d'énergie qui comprend, en annexe, les Conditions de Distribution liant le Concessionnaire au Client final.

En cas de demande spécifique d'un Client final, un Contrat Distributeur de Gaz - Client (CDG-C) peut être conclu entre le Concessionnaire et le Client final, qui fixe, entre autres, les conditions dans lesquelles le gaz est distribué. Le Client final signe dans ce cas, également et séparément, un contrat de fourniture avec un Fournisseur d'énergie.

Le Concessionnaire est tenu de consentir un contrat de distribution et, le cas échéant un contrat de Raccordement à toute personne qui demande l'accès au Réseau, conformément aux conditions de L453-1 et suivants du Code de l'énergie, sauf s'il a reçu entre-temps une injonction contraire de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police, et sous réserve du respect des textes réglementaires relatifs à l'autorisation de fourniture de gaz ou au contrôle de conformité des Installations intérieures.

En cas de non-paiement par un demandeur de Raccordement de sa Participation prévue à l'Article 17, le Concessionnaire peut, de sa propre initiative ou à la demande de l'Autorité Concédante lorsqu'une Participation financière est due à celle-ci, refuser la mise en service de l'installation. Dans le cas où celle-ci a déjà été effectuée, et si le demandeur n'a pas réglé l'intégralité de la Participation à sa charge, le Concessionnaire peut interrompre la livraison après mise en demeure restée sans effet.

La mise en service doit être assurée par le Concessionnaire dans le délai convenu avec le demandeur conformément au Catalogue des prestations du Concessionnaire.

En cas de travaux, le délai est augmenté du temps nécessaire à l'alimentation de l'installation du demandeur du Raccordement ainsi qu'à la réception des autorisations administratives de construire, de passage ou d'implantation. Le demandeur du Raccordement doit alors en être informé.

Pour les travaux dont le Concessionnaire est maître d'ouvrage, le choix de la solution technique retenue pour la desserte des Clients finals appartient au Concessionnaire, qui doit concilier les intérêts du service

public avec ceux des Clients finals, dans le respect des textes réglementaires et des intérêts de l'Autorité Concédante.

II. Producteurs

Le Concessionnaire est tenu de consentir un contrat d'injection et, le cas échéant, un contrat de Raccordement, à tout Producteur qui demande l'accès au Réseau, conformément aux conditions de l'article L.111-97 du Code de l'énergie, sous réserve du respect des textes réglementaires relatifs au droit à l'injection et du respect par le Producteur des obligations issues du Code de l'environnement et du Code de l'urbanisme qui s'imposent à lui pour la réalisation de l'installation de production de biogaz.

Article 33 Contrats liés à l'accès au Réseau et conditions de paiement

I. Clients finals

Dans l'hypothèse d'un Client final ayant souscrit un contrat unique (contrat de fourniture emportant les Conditions de Distribution), le Fournisseur est en droit d'exiger du Client final le règlement de toutes les factures relatives à ce contrat, notamment en ce qui concerne la fourniture et la distribution de gaz.

Dans le respect de ses obligations de service public et des dispositions de l'Article 53,le Concessionnaire interrompt la livraison du gaz au Client final lorsque le Fournisseur lui transmet une telle demande pour non-paiement des sommes susmentionnées qui lui sont dues au titre du contrat unique.

Le Concessionnaire est en droit d'exiger directement du Client final souscrivant un contrat de distribution direct (CDG-C) le règlement de toutes les factures relatives à ce contrat dans le mois suivant leur émission. Lors de la résiliation du contrat, il sera tenu compte de ce versement pour solder le compte du Client final.

En cas de non-paiement des sommes qui lui sont dues au titre de la distribution de gaz, le Concessionnaire peut, dans le respect de la législation en vigueur, après rappel écrit constituant mise en demeure du Client final ayant souscrit un CDG-C, interrompre la livraison de gaz à l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure. Ce délai ne peut être inférieur à dix jours.

Conformément à la réglementation en vigueur[28], les interruptions ne sont pas effectuées pour les Clients finals domestiques dans les hypothèses suivantes :

a) le Client final présente une notification d'aide accordée par le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)[29] pour le logement concerné ;
b) le Client final apporte la preuve du dépôt auprès du Fonds de Solidarité pour le Logement d'une demande d'aide relative à une situation d'impayé d'une facture de gaz depuis moins de deux mois ;

[28] Notamment le décret n°2008-780 du 13 août 2008 modifié par le décret n°2016-555 du 6 mai 2016.

[29] Ce fonds a été institué par l'article 6 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement

c) le Client final présente une attestation prouvant avoir bénéficié d'une aide au Fonds de Solidarité pour le Logement au cours des douze derniers mois. Cette attestation n'est valable que pour les interruptions programmées entre le 1er novembre et le 15 mars[30] ;
d) le Client final apporte la preuve du règlement de sa dette au Fournisseur ;
e) le Client final présente une notification de recevabilité d'un dossier de surendettement ;
f) pendant la période hivernale dans les conditions visées à l'article L115-3 du code de l'action sociale et des familles ;
g) si le Fournisseur l'accepte, le Client final remet au Concessionnaire un chèque ou un chèque énergie correspondant au montant de la somme due au Fournisseur conformément aux modalités prévues dans le Catalogue des prestations du Concessionnaire.

Le non-paiement des sommes dues au Concessionnaire par le Fournisseur au titre du CDG-F est sans effet sur la continuité de livraison des Clients finals à laquelle reste tenue le Concessionnaire.

Toute rétrocession de gaz par un Client final à quelque titre que ce soit, à un ou plusieurs tiers, est interdite sauf autorisation préalable du Concessionnaire donnée par écrit[31]. Le Concessionnaire informe immédiatement l'Autorité Concédante de cette exception en lui rendant compte des raisons de celle-ci.

Si un Client final consomme du gaz sans avoir conclu de contrat de fourniture avec un Fournisseur ou en ayant procédé à une manipulation affectant le dispositif de comptage, le Concessionnaire propose au Client final de régulariser à l'amiable sa situation[32]. En cas de refus du Client final, le Concessionnaire est autorisé à suspendre la livraison de gaz et à engager toute procédure judiciaire nécessaire au recouvrement de l'intégralité du préjudice subi.

II. Producteurs

Toute injection de Gaz renouvelable est subordonnée à la passation d'un contrat entre le Concessionnaire et le Producteur, pris en exécution du Contrat.

Le Concessionnaire est en droit d'exiger directement du Producteur lié par le contrat d'injection le règlement de toutes les factures relatives à ce contrat dans les conditions spécifiées au contrat.

En cas de non-paiement des sommes qui lui sont dues au titre de l'injection, le Concessionnaire peut, dans le respect de la législation en vigueur et du contrat d'injection, appliquer des pénalités de retard.

[30] Article L.115-3 du Code de l'action sociale et des familles.

[31] Cette situation est celle où le gaz livré au Client final transite, ne serait-ce que de façon provisoire, par des installations d'un autre Client final qui s'interposent entre le réseau de distribution et les installations du Client final considéré ; le Client final par les installations duquel le gaz transite n'est pas dans ce cas fournisseur.

[32] Conformément à la procédure « clients consommant sans fournisseur » élaborée dans le cadre des GTG 2007 mis en place par la Commission de Régulation de l'Energie.

Article 34 Information en cas d'interruption du service

Article 34.1 Interruption temporaire du service pour les besoins de l'exploitation

Conformément à l'article R.121-12 du Code de l'énergie, le Concessionnaire peut interrompre le Service pour toute opération d'investissement, de Raccordement, de mise en conformité ou de maintenance du Réseau concédé ainsi que, après analyse de la situation, pour tous les travaux réalisés à proximité des ouvrages.

Le Concessionnaire s'efforce de réduire ces interruptions au minimum et de les situer aux dates et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne possible aux Clients Finals.

Les dates et heures de ces interruptions sont portées au moins cinq jours à l'avance à la connaissance des Clients Finals par avis collectif.

Article 34.2 Interruption temporaire relative à des situations d'urgence

Dans les circonstances d'interruption de grande ampleur exigeant une intervention immédiate, le Concessionnaire prend d'urgence les mesures nécessaires.

Le service de permanence de la commune concernée ainsi que l'Autorité Concédante sont informés dans les meilleurs délais en cas de survenance d'un incident significatif tel que visé à l'Article 11 ou dans les autres cas suivants :

- explosion susceptible d'être attribuée au gaz distribué par le Concessionnaire ;
- évènement lié au Réseau d'ampleur significative en matière d'évacuation de personnes, notamment dans le cas d'établissements tels qu'un hôpital, un lieu d'accueil d'enfants, de personnes âgées, etc… ;
- évènement impliquant l'interruption de circulation sur une voie importante de circulation routière ou ferroviaire.

Lors d'incidents entraînant une coupure de gaz pour plus de 50 Clients, le Concessionnaire met en place un service d'information (« Infocoupure »), permettant à l'Autorité Concédante d'être informée de l'avancement de la résolution de l'incident et de recevoir des notifications dématérialisées.

Article 34.3 Réduction et/ou interruption de l'injection

Le Concessionnaire peut prendre des mesures visant à réduire et/ou interrompre l'injection de Gaz renouvelable dans les conditions fixées par le contrat conclu avec le Producteur.

Article 34.4 Mise en œuvre d'ordre de délestage

Lorsque, pour assurer la continuité d'acheminement sur le réseau concédé, le Concessionnaire met en œuvre des ordres de délestage pris par le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel ou émet lui-même de tels ordres dans les conditions prévues à l'article L434-2 du code de l'énergie, il en informe l'Autorité Concédante dans les meilleurs délais en en précisant les modalités suivant les consignes transmises par le gestionnaire du réseau de transport de gaz ou par les pouvoirs publics.

Article 35 Relation Client

Le Concessionnaire dispose de centres de relation Client qui s'appuient, pour garantir et piloter la qualité du service public concédé et la satisfaction des Clients finals, sur un référentiel unique composé du Catalogue des prestations et des procédures du Groupe de Travail Gaz (« GTG 2007[33] ») mises en œuvre.

A ce titre, le Concessionnaire suit des indicateurs, soit au périmètre du Contrat, soit régionaux ou nationaux lorsque cela n'est pas pertinent ou techniquement pas faisable.

Le Concessionnaire met en place un dispositif permettant de répondre directement aux sollicitations des Clients finals. Ce dispositif comprend notamment :

- Un accueil téléphonique ;
- Un canal numérique (mail, formulaire en ligne) ;
- Et pour certaines demandes spécifiques, la possibilité d'une rencontre physique entre le Concessionnaire et le Client final.

Article 36 Qualification et traitement des réclamations

Le Concessionnaire dispose d'un système permettant de traiter, qualifier, suivre et tracer les réclamations des Clients finals. Il s'appuie sur la procédure « GTG 2007 » en vigueur.

Tout Client final a la possibilité de déposer une réclamation, quel qu'en soit l'objet, via plusieurs canaux (site Internet du Concessionnaire, par téléphone, par courrier, via les réseaux sociaux, via son Fournisseur de gaz, etc.).

Si le Client final n'est pas satisfait de la réponse apportée par le Concessionnaire, il dispose d'instances supplémentaires, qui seront rappelées par le Concessionnaire en accompagnement de chacune de ses réponses ou via les Conditions de Distribution : une instance interne au Concessionnaire, dont les coordonnées sont précisées sur le courrier de réponse du Concessionnaire et une instance auprès du Médiateur National de l'Energie. Le Concessionnaire s'engage à traiter l'ensemble des réclamations dans un délai de 30 jours et ce quelle que soit leur provenance et le canal utilisé.

Le Concessionnaire a l'obligation de répondre à chaque réclamation des Clients finals dans le respect de ses engagements écrits dans les Conditions de Distribution, les procédures GTG et dans le respect du Code de bonne conduite. Le Client a en outre la possibilité de saisir l'Autorité Concédante ou le Médiateur National de l'Energie.

A ce titre, le Concessionnaire suit des indicateurs soit au périmètre du Contrat, soit régionaux lorsque cela n'est pas pertinent.

---

[33] *La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a mis en place des instances de concertation entre les différents acteurs concernés par l'ouverture à la concurrence des marchés de l'énergie à partir du 1er juillet 2007. L'instance concernant le marché du gaz, en particulier concernant les procédures applicables entre distributeurs et fournisseurs, est dénommée " Groupe de Travail Gaz 2007 " (GTG 2007)*

Article 37 Délais d'intervention

Afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, à la suite d'appels concernant les interventions de sécurité reçus par le service chargé de réceptionner les informations à caractère d'urgence, le Concessionnaire s'engage à intervenir en moins d'une heure dans plus de 96% des cas pour les interventions de sécurité effectuées à l'échelle du département.

Pour toutes les autres interventions, le Concessionnaire se conforme aux délais fixés dans son Catalogue des prestations (annexe 8).

Article 38 Mesure de la satisfaction des Clients finals

Le Concessionnaire mesure la satisfaction des Clients finals par un dispositif d'enquêtes de satisfaction. A cet égard, un SMS ou un courriel est notamment adressé à l'attention des Clients finals ayant bénéficié de certaines prestations du Concessionnaire (interventions de Raccordement, première mise en service, mise en service et dépannage) ou ayant eu un contact avec le service client afin de recueillir leur appréciation. Les Clients finals ayant exprimé une insatisfaction peuvent, s'ils le souhaitent, être recontactés par le Concessionnaire pour comprendre les raisons de leur mécontentement et en traiter la cause.

Les résultats de ces enquêtes de satisfaction font l'objet d'indicateurs soit au périmètre du Contrat, soit régionaux lorsque cela n'est pas pertinent.

Le Concessionnaire met en place des plans d'actions permettant de pallier les résultats les moins satisfaisants.

Article 39 Information envers les Clients finals et les tiers

Le Concessionnaire informe l'Autorité Concédante de toute communication locale ayant un lien avec l'activité concédée, et prend en compte, dans la mesure du possible, les éventuelles remarques et demandes de l'Autorité Concédante avant diffusion.

S'agissant des demandes d'accès aux informations et données relatives aux missions du service public concédé, formulées sur le fondement des articles L.300-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration, du Code de l'environnement, ou de tout autre texte, le Concessionnaire y répond directement dans le respect des textes applicables. Il fait ses meilleurs efforts pour transférer à l'Autorité Concédante toute demande dont le traitement revient à celle-ci.

GOUVERNANCE (INVESTISSEMENTS, CONTROLE, DONNEES)

Article 40 Principes généraux

La relation entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire est régie par les principes suivants, déclinés dans les articles ci-après :

- une gouvernance des investissements sur le Réseau, basée sur la concertation dans le cadre de la présentation du Programme Annuel visé à Article 41;
- un dispositif de compte-rendu annuel et de contrôle permettant notamment de rendre compte de la qualité du service rendu par le Concessionnaire au travers d'indicateurs spécifiques ;
- une mesure de la performance du Concessionnaire pouvant le cas échéant donner lieu à pénalités ;
- un socle de données mis à disposition de l'Autorité Concédante par le Concessionnaire ;
- un dispositif de règlement des litiges.

Afin d'assurer une relation de qualité avec l'Autorité Concédante, le Concessionnaire désigne un interlocuteur privilégié pour l'exécution du Contrat de Concession et les relations avec l'Autorité Concédante.

Le Concessionnaire demeure à la disposition de l'Autorité Concédante pour le suivi et l'examen de toute difficulté rencontrée dans le cadre de l'exécution du Contrat de Concession.

Par ailleurs, le Concessionnaire se tient à la disposition de l'Autorité Concédante pour tous échanges et/ou réunions additionnelles visant notamment à approfondir tous sujets relatifs à la Concession, en particulier à la transition énergétique. Dans ce cadre, le Concessionnaire apporte toutes précisions ou avis que lui demande l'Autorité Concédante.

Article 41 Gouvernance des investissements

En vue d'assurer la bonne exécution du service public, et ce dans le respect des missions et obligations de service public assignées par le législateur au Concessionnaire - en particulier définir et mettre en œuvre les politiques d'investissement et de développement des réseaux - notamment définies aux articles L.121-32 et L.432-8 du Code de l'énergie et dans le Contrat de Service Public signé entre le Concessionnaire et l'Etat, le Concessionnaire et l'Autorité Concédante conviennent que le dispositif de gouvernance des investissements sur le Réseau repose sur un partage annuel d'informations relatif aux investissements réalisés par le Concessionnaire sous sa maitrise d'ouvrage sur le territoire de la Concession (désigné ci-après « Programme(s) Annuel(s) »).

Le Programme Annuel est présenté, à l'Autorité Concédante, sur demande de celle-ci, au cours du 4ème trimestre de l'année précédant la réalisation des travaux.

Les travaux prévus au Programme Annuel respectent les conditions, en particulier de protection de l'environnement, énoncées à l'Article 22.
Le cas échéant, ce Programme Annuel est présenté à l'occasion des conférences départementales prévues par l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales.

- Chaque Programme Annuel est décliné comme suit :
  A/ Pour l'année en cours :
  - le compte-rendu du Programme Annuel réalisé l'année N sous la maîtrise d'ouvrage du Concessionnaire ;
  - la liste des principales opérations réalisées sur le territoire de la Concession en précisant leur localisation, leur descriptif succinct, les quantités, le montant des travaux et la répartition du financement ;
- B/ Pour l'année à venir :
  - Le Concessionnaire arrête le Programme Annuel des investissements en tenant compte, notamment, des demandes des clients connues et des propositions de coordinations des travaux de l'Autorité Concédante au fur et à mesure où celles-ci arrivent et dans la mesure où celles-ci sont connues avant le 31 mai de l'année précédant la réalisation des travaux.

    La présentation détaille les rues impactées par des travaux de renouvellements de réseaux, les volumes d'ouvrages collectifs ciblés, les longueurs de réseaux impactées par matière ainsi que les investissements prévus. A cette occasion, le Concessionnaire détaille l'ensemble des travaux sur les Réseaux prévus en opportunité de voirie.

  - A l'exception des travaux urgents, le Programme Annuel est mis en œuvre par le Concessionnaire sous réserve des autorisations de voirie délivrées.

A cette occasion, le Concessionnaire informe l'Autorité Concédante des chantiers structurants, réalisés en dehors du territoire de la Concession, et ayant un impact sur celle-ci.

Article 42 Compte-rendu d'activité de la Concession

Article 42.1 Dispositions générales

Le Concessionnaire remet chaque année civile à l'Autorité Concédante, dans un délai conforme à la réglementation en vigueur[34], un compte-rendu d'activité de la Concession (« CRAC ») pour l'année écoulée.

Le contenu du CRAC fait l'objet de l'annexe 4.

Il contient *a minima* l'ensemble des informations prévues aux articles D. 2224-48 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le Concessionnaire présente le CRAC à l'Autorité Concédante lors d'une réunion dont la date est fixée par l'Autorité Concédante après concertation avec le Concessionnaire.

Le cas échéant, l'Autorité Concédante liste les points devant faire l'objet d'une présentation approfondie lors de cette réunion.

[34] Soit au plus tard le 1er juin de chaque année selon la réglementation en vigueur à la date de signature du Contrat

Article 42.2 Indicateurs de qualité de service et de sécurité

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire mettent en place un système de suivi de la qualité du service rendu conformément aux articles D. 2224-50 et D.2224-51 du code général des collectivités territoriales.

1. **Finalité**

Les indicateurs constituent des paramètres, le plus souvent chiffrés, permettant de suivre et d'évaluer la qualité du service public.
Regroupés par grandes familles et critères de synthèse, ils sont destinés à :

- suivre l'activité du Concessionnaire par la collecte des données les plus caractéristiques de la Concession ;
- améliorer en continu la performance et la qualité des services rendus par le Concessionnaire, et en particulier la sécurité du Réseau.

2. **Contenu**

Sous réserve de dispositions complémentaires dans l'arrêté mentionné à l'article D.2224-51 du code général des collectivités territoriales, les indicateurs retenus sont détaillés dans la grille en annexe 5. Cette grille constitue la liste des indicateurs de suivi d'activité et de qualité de service et de sécurité que le Concessionnaire s'engage à transmettre pour chaque année civile à l'Autorité Concédante dans le CRAC.

Ces indicateurs portent notamment sur les domaines suivants :

- Qualité et sécurité du Réseau ;
- Activités de maintenance ;
- Qualité des services ;
- Raccordements et Transition écologique (Gaz renouvelable, réseaux intelligents, …) ;
- Connaissance du patrimoine ;
- Cartographie des réseaux.

En particulier, les indicateurs majeurs de sécurité et de maintenance sont restitués sous forme graphique (« Radar Sécurité ») permettant une visualisation synthétique des résultats dans ces domaines.

Article 43 Contrôle de la Concession

Article 43.1 Prérogatives de l'Autorité concédante

L'Autorité Concédante exerce le contrôle du bon accomplissement des missions de service public définies par le Contrat de Concession.

Dans le cadre de ses prérogatives de contrôle, l'Autorité Concédante a la possibilité, par l'intermédiaire de ses agents dûment habilités ou de tout organisme mandaté par elle, de procéder à tout moment à toutes vérifications utiles, y compris par la réalisation d'audits sur site portant sur les ouvrages concédés.

Les agents de l'Autorité Concédante ou de tout organisme mandaté par elle ne peuvent en aucun cas intervenir dans la gestion de l'exploitation du service public concédé.

Dans ce cadre, toutes les informations et tous les documents sollicités par l'Autorité Concédante lui sont remis gratuitement par le Concessionnaire dans les délais fixés en accord avec elle.

Si le Concessionnaire n'est pas en mesure de fournir immédiatement les informations et documents demandés, il accuse réception par écrit de la demande de l'Autorité Concédante dans un délai maximal de quinze jours à compter de la demande.

Le Concessionnaire s'engage à répondre dans un délai maximum de 2 mois, sauf dans les cas dûment justifiés pour lesquels les informations ne sont pas immédiatement disponibles ou nécessitent une évolution des systèmes d'informations.

L'annexe 6 présente le socle minimal de données mises à disposition de l'Autorité Concédante pour l'exercice de ses compétences

Article 43.2 Information sur les Raccordements au réseau de transport

Dans le cadre du contrôle, le Concessionnaire informera l'Autorité Concédante en cas d'accord donné pour un Raccordement de client sur le réseau de transport de gaz, résultant d'une impossibilité de le raccorder au Réseau, en application des dispositions de l'article L. 453-1 du code de l'énergie, et ce dans le respect des dispositions législatives et réglementaires encadrant la communication des données à caractère personnel.

Article 43.3 Echange contradictoire

Dans l'hypothèse où un contrôle conduit à la rédaction d'un rapport par l'Autorité Concédante, celle-ci informe préalablement le Concessionnaire de ses conclusions, afin de lui permettre de présenter ses observations sous un mois maximum par écrit.

Les points de divergence identifiés entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire donnent lieu à un échange contradictoire dans un délai déterminé entre les Parties.

L'Autorité Concédante transmet le rapport définitif au Concessionnaire.

Article 44 Données

Article 44.1 Cadre général

Les données dont la communication est prévue au Contrat sont transmises et traitées dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, le Concessionnaire tient à la disposition de l'Autorité Concédante les informations existantes d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique, utiles à l'exercice des compétences de celle-ci.

Il les met à la disposition de l'Autorité Concédante sous un format informatique exploitable lorsque ce format est disponible sur le marché.

Sont notamment concernées toutes les informations utiles à l'Autorité Concédante ou à un tiers missionné par elle pour l'exercice du contrôle du bon accomplissement par le Concessionnaire des missions de service public et du respect de ses engagements, ainsi que pour l'élaboration et l'évaluation des schémas et plans visés à l'article 48 du Cahier des Charges.

1. Protection des données personnelles

Le Concessionnaire est responsable et garant de la protection des données personnelles, selon la législation et la règlementation en vigueur, et notamment au titre du Règlement Général de Protection des Données (RGPD), pour les besoins liés à l'exploitation du Service concédé.

Pour les traitements de données qu'elle souhaite réaliser, l'Autorité Concédante est responsable et garante de la protection des données personnelles, selon la législation et la règlementation en vigueur, et notamment au titre du RGPD.

2. Open Data

La publication des données publiques du service public relève de la responsabilité exclusive de l'Autorité concédante.

En application de l'article L.111-77-1 du Code de l'énergie, le Concessionnaire est chargé :

de procéder au traitement des données visées à cet article dans le respect des secrets protégés par la loi ;

de mettre ces données à disposition du public par voie électronique, dans un format ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé sous une forme agrégée garantissant leur caractère anonyme.

3. Confidentialité

L'Autorité Concédante est responsable de l'utilisation et du traitement qu'elle fait des données auxquelles elle a eu accès en sa qualité d'Autorité Concédante, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Elle est en particulier responsable du respect de la confidentialité des Informations Commercialement Sensibles et de celles liées au secret des affaires transmises.

Elle s'engage par ailleurs à ne pas révéler les informations à caractère confidentiel, qui lui aurait été spécifiées comme telles par le Concessionnaire, et dont elle a pu avoir connaissance dans le cadre du Contrat, sauf à un tiers missionné par elle dans le cadre de sa mission de contrôle et pour les stricts besoins de cette mission. Ce tiers est tenu à la même obligation de confidentialité.

Article 44.2 Données cartographiques

Le Concessionnaire fournit à l'Autorité Concédante une fois par an, sur sa demande et dans un délai maximum d'un mois, les plans ou extraits de plan des réseaux mis à jour des données cartographiques ci-après, le cas échéant pour chaque commune du périmètre de la Concession.

Les données moyenne échelle (1/2000ème) fournies sont les suivantes :

- le tracé des réseaux de distribution de gaz ;
- la matière, le diamètre, le niveau de pression et la décennie ou l'année de pose des canalisations ;
- les robinets de réseaux utiles à l'exploitation ;
- les Branchements tels que reportés sur la cartographie moyenne échelle ;
- la position des postes de livraison et de distribution publique.

L'Autorité Concédante s'engage à ne pas utiliser les données ci-dessus pour la réalisation de travaux à proximité des ouvrages de distribution de gaz, et à respecter pour ces travaux, la réglementation applicable en la matière.

Sur demande ponctuelle de l'Autorité Concédante et dans le cas de travaux ayant entraîné une modification substantielle du Réseau, le Concessionnaire transmet à l'Autorité Concédante le plan du Réseau de la Concession.

Les plans remis à l'Autorité Concédante comportent les canalisations et Branchements abandonnés représentés en cartographie moyenne échelle.

Par ailleurs, le Concessionnaire s'engage, s'agissant des Plans Corps de Rue Simplifiés (PCRS) :

- à étudier avec l'Autorité Concédante la faisabilité de l'élaboration d'un PCRS à l'échelon local le plus approprié ;
- à étudier avec l'Autorité Concédante les modalités de sa contribution à l'établissement des fonds de plans du (des) PCRS couvrant le territoire de la Concession de façon à optimiser collectivement les coûts engendrés par l'opération, en application du Protocole national d'accord de déploiement d'un PCRS du 24 juin 2015 ;
- à communiquer à l'Autorité Concédante ou à son (ses) mandataire(s) les données cartographiques grande échelle (1/200ème) utiles à l'établissement du (des) PCRS couvrant le territoire de la Concession ;
- à utiliser le(s) PCRS couvrant le territoire de la Concession dès lors qu'il(s) est (sont) disponible(s), conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 février 2012 modifié.

Article 44.3 Données de consommation

Le Concessionnaire rend accessible à l'Autorité Concédante les données de consommation selon la règlementation en vigueur, notamment afin de contribuer aux opérations visées aux Article 40 à Article 47.

Il s'agit notamment des données de consommation annuelles agrégées et anonymisées à la maille du territoire de la Concession, du quartier (IRIS), de la rue et de l'adresse selon les dispositions des articles D.111-52 et suivants du Code de l'énergie.

Les données de consommation pourront par ailleurs être décomposées en sous-secteur ou branches pour le tertiaire et en sous-secteur pour le résidentiel selon les dispositions du décret n° 2016-973 du 18 juillet 2016 ou encore par code NAF lorsque cela sera possible.

Ces données sont rendues accessibles après contrôle et traitement par le Concessionnaire, soit via un portail dédié, soit via l'interlocuteur habituel de l'Autorité Concédante.

La fourniture de ces données se fait sans facturation sauf traitements particuliers nécessitant des développements informatiques spécifiques dûment justifiés. Données techniques et patrimoniales

Afin de faciliter l'exercice par l'Autorité Concédante du contrôle du bon accomplissement des missions de service public définies par le Contrat, le Concessionnaire met à disposition une plateforme de données à accès sécurisé, accessible depuis le portail digital dédié aux collectivités locales.

La liste des jeux de données disponibles à la date de signature du Contrat est fournie en annexe 6.

Article 45 Mesure de la performance du Concessionnaire

Les Parties conviennent de mettre en place un système de mesure de la performance globale du Concessionnaire, fondé notamment sur les trois types d'indicateurs suivants :

- indicateurs relatifs au patrimoine de l'Autorité Concédante et mesurant les écarts entre l'inventaire comptable et les bases techniques du Concessionnaire ;
- indicateur relatif au temps de coupure moyen des Clients de la Concession ;
- indicateur relatif à la qualité de service aux Clients.

Ces indicateurs sont assortis d'objectifs engageants, raisonnables et atteignables, dont la non-atteinte par le Concessionnaire pourra donner lieu à pénalités appliquées par l'Autorité Concédante, dans les conditions visées à l'Article 46.

Les modalités (définition, calcul, objectifs, suivi et pénalités associées) en seront précisées à la demande de l'Autorité Concédante, dans un délai de 5 ans à partir de la date d'effet du contrat, dans une annexe qui fera l'objet d'un avenant au présent traité de concession

Article 46 Pénalités

Article 46.1 Principe général

Faute par le Concessionnaire de remplir les obligations fixées au Contrat, des pénalités, visées aux articles ci-dessous, peuvent lui être appliquées par l'Autorité Concédante sauf en cas de force majeure ainsi qu'en cas d'incident non imputable au Concessionnaire.

Les pénalités sont prononcées par l'Autorité Concédante, le Concessionnaire préalablement entendu. Le montant total des pénalités d'une année N est plafonné annuellement à 0,6% des recettes d'acheminement enregistrées sur le périmètre de la Concession en année N-1.

Les pénalités sont payées par le Concessionnaire dans un délai de trente jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant. En cas de retard de paiement, leur montant est majoré de l'intérêt au taux légal.

Le paiement des pénalités n'exonère pas le Concessionnaire de son éventuelle responsabilité civile ou pénale vis-à-vis des utilisateurs du Réseau et des tiers.

Article 46.2 Pénalités en cas de défaut de fourniture d'information

A défaut de production par le Concessionnaire, dans les délais prévus, d'un des documents suivants :

- Programme Annuel visé à l'Article 41 ;
- Plan du réseau concédé visé à l'Article 44.2
- Compte-rendu d'activité visé à l'Article 42
- Bilan à l'échéance du Contrat visé à l'Article 56.1;
- Document(s) sollicité(s) par l'Autorité Concédante dans le cadre de l'Article 43.

et après mise en demeure par l'Autorité Concédante par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans suite pendant quinze jours, le Concessionnaire versera à celle-ci une pénalité égale à 1000

(mille) euros par document et par jour de retard à compter de l'expiration du délai de quinze jours. Ce montant sera réévalué annuellement de l'indice ING, suivant la formule [1000 x IngN/Ing0] avec IngN et Ing0 définis à l'Article 9.1.

Toute demande de dépassement de délai peut être acceptée par l'Autorité Concédante, à réception d'un courrier motivé du Concessionnaire justifiant les faits.

Article 47 Règlement des litiges

En cas de survenance d'un différend entre le Concessionnaire et l'Autorité Concédante, la Partie la plus diligente transmet à l'autre Partie un mémoire exposant les motifs du différend et les conséquences qui en résultent, quelle que soit leur nature (administrative, technique et/ou financière).

L'autre Partie lui transmet en réponse une proposition pour le règlement du différend dans un délai de 45 jours à compter de la réception du mémoire.

Dans le cas où la Partie à l'origine du mémoire ne s'estimerait pas satisfaite de la proposition de règlement du différend, il est procédé à la nomination d'une Commission de conciliation.

Cette Commission comprend trois représentants de l'Autorité Concédante, trois représentants du Concessionnaire et le cas échéant un expert désigné d'un commun accord entre les Parties. Les honoraires de l'expert sont pris en charge à parts égales par les Parties.

Les Parties ne sont pas liées par les débats ou avis émanant de cette Commission.

La Commission de conciliation dispose alors d'un délai de deux mois, à compter de sa saisine par l'une ou l'autre des Parties, pour rendre son avis. A compter de l'avis de la Commission de consultation, et faute d'accord trouvé sous huit (8) semaines après communication de cet avis, les Parties peuvent soumettre le litige à la juridiction compétente.

TRANSITION ECOLOGIQUE ET TERRITOIRES

En application des dispositions du présent chapitre, l'Autorité Concédante et le Concessionnaire mettent en œuvre des actions au service de la transition écologique du territoire en lien avec les enjeux et le cadre applicable à la distribution publique du gaz.

Article 48 Planification énergétique territoriale

L'Autorité Concédante peut construire et piloter un schéma directeur des énergies sur son territoire auquel sera associé le Concessionnaire ou participer à l'élaboration de tels schémas directeurs pilotés par les collectivités présentes sur son territoire, en prenant notamment en compte les objectifs définis dans les documents de planification énergétique et de développement de l'espace urbain (SRCAE, SRADDET, PLU, PCAET, etc.).

L'Autorité Concédante contribue en outre à l'élaboration et à l'évaluation des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ou le cas échéant du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, notamment en répondant aux demandes d'avis des préfets de région et présidents de conseils régionaux. Elle contribue également à l'élaboration des plans climat-air-énergie territoriaux.

Dans ce cadre, le Concessionnaire, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur, communique à l'Autorité Concédante et aux collectivités ou établissements publics compétents dont le territoire recouvre en tout ou en partie le périmètre de la Concession, les données issues des dispositifs de comptage utiles à l'exercice de leurs compétences, en particulier celles permettant d'élaborer et d'évaluer les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévus aux articles R.4251 et suivants du code général des collectivités territoriales ou le cas échéant le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie , et les plans climat-air-énergie territoriaux prévus par les articles L. 222-1 à L. 222-3, L. 229-25 et L. 229-26 du code de l'environnement. L'Autorité Concédante est préalablement informée de la transmission à d'autres collectivités ou établissements publics des données relatives au territoire concerné de la Concession.

Les données concernées, telles que mentionnées par les textes précités applicables, et les modalités de leur communication sont précisées à l'Article 44.3.

Le Concessionnaire, au titre de l'une ou l'autre de ses missions, peut fournir à l'Autorité Concédante et aux collectivités ou établissements publics précités, à leur demande, des données complémentaires ou plus détaillées que celles mentionnées ci-dessus définies dans le cadre d'une convention locale. Le cas échéant, ces données peuvent être facturées par la Concessionnaire à l'Autorité Concédante, sur la base de justificatifs.

Le Concessionnaire communique également, sur demande de l'Autorité Concédante ou d'un tiers dûment autorisé, les données de consommation précitées aux observatoires de l'énergie déployés sur le territoire de la Concession.

Le Concessionnaire s'engage par ailleurs à accompagner l'Autorité Concédante dans sa réflexion sur la complémentarité du gaz avec les autres énergies.

Article 49 Aménagement de l'espace urbain

Sous réserve de leur accord, les collectivités ou établissements publics compétents en matière d'urbanisme ou, le cas échéant, l'Autorité Concédante, si cette dernière dispose de la compétence ou met à disposition ses services au titre de l'article L.5721-9 du code général des collectivités territoriales, peuvent associer le Concessionnaire à l'élaboration des documents d'urbanisme applicables à l'intérieur du périmètre de la Concession (SCOT, PLU et PLUI en particulier), en le consultant le plus en amont possible. Les modalités de cette association peuvent faire l'objet d'une convention locale.

Dans le respect de la règlementation et du cadre régulatoire en vigueur, le Concessionnaire peut apporter son expertise aux collectivités ou établissements publics compétents dans le périmètre de la Concession, ou à l'Autorité Concédante si cette dernière dispose de la compétence ou met à disposition ses services au titre de l'article L.5721-9 du code général des collectivités territoriales, dans leurs opérations d'aménagement de l'espace urbain, de requalification urbaine ou de constitution d'écoquartiers, de façon à leur permettre d'apprécier les effets des opérations considérées en matière de gestion du Réseau public de distribution de gaz.

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire recherchent un dialogue en amont de la réalisation de ces opérations. Une convention entre le Concessionnaire et l'Autorité Concédante, si cette dernière dispose de la compétence, ou met à disposition ses services au titre de l'article L.5721-9 du code général des collectivités territoriales dans le domaine de l'urbanisme, ou son mandataire, peut fixer les modalités de ces échanges.

Le Concessionnaire peut réaliser des études portant sur des développements, renforcements ou déplacements d'ouvrages nécessaires à ces opérations à la demande :

- de l'Autorité Concédante, si cette dernière dispose de la compétence ou si elle aussi concernée en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'énergie ;
- ou des collectivités ou établissements publics compétents.

Une convention entre les parties prenantes pourra fixer les modalités de réalisation de ces études, dans le respect de la réglementation applicable et du cadre régulatoire en vigueur.

Article 50 Raccordement des installations de production de biométhane ou d'autres Gaz renouvelables

Le Raccordement des installations de production de biométhane visées au présent article est régi notamment par les articles L.453-9 et L.453-10 du code de l'énergie et leurs textes d'application.

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire s'engagent à modifier le cas échéant les dispositions du Contrat de Concession pour intégrer toute évolution législative ou réglementaire permettant d'injecter d'autres Gaz renouvelables (y compris de l'hydrogène renouvelable le cas échéant) dans le réseau de distribution publique de gaz.

Dans le cadre de la consultation des autorités organisatrices de la distribution de gaz visée à l'article D.453-21 du code de l'énergie, le Concessionnaire fournit l'ensemble des données nécessaires pour que l'Autorité Concédante puisse émettre un avis sur le zonage de Raccordement des installations à un réseau de gaz et notamment : capacité d'accueil du Réseau à date et après renforcement, nombre et statut des projets, gisement potentiel, valeur du ratio technico-économique dit « I/V » visé aux articles D.453-23 et D.453-24 du code de l'énergie et défini à l'arrêté du 28 juin 2019.

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire échangent par ailleurs sur leur ambition en termes d'injection de Gaz renouvelable sur le Réseau concédé.

Les Parties peuvent notamment collaborer à diverses études, par exemple des études de gisements pour connaître le potentiel du territoire, impulser une démarche concernant le développement des Gaz renouvelables en injection sur le Réseau et améliorer l'appropriation de cette thématique par les acteurs du territoire.

Le Concessionnaire informe l'Autorité Concédante des demandes de Raccordement d'installations de production de biométhane ou d'autre Gaz renouvelable au Réseau ainsi que du calendrier de réalisation, au titre des prérogatives de contrôle de l'Autorité Concédante et le cas échéant de manière anonymisée dans le cadre des Programmes Annuels visés à l'Article 41.

Le Concessionnaire communique également, sur demande de l'Autorité Concédante ou d'un tiers dûment autorisé, des données agrégées et anonymisées aux observatoires de l'énergie déployés sur le territoire de la Concession.

Article 51 Raccordement des stations d'avitaillement GNV/bioGNV

Dans le respect de la législation, de la réglementation et du cadre régulatoire en vigueur, le Concessionnaire répond aux demandes du ou des porteurs de projets d'implantation de stations d'avitaillement en Gaz Naturel Véhicule (GNV ou bioGNV pour sa version issue du biométhane) sur le territoire de la Concession, notamment en leur apportant une information concernant les effets des différentes solutions techniques sur la gestion du Réseau public de distribution de gaz. Cette information est également communiquée à l'Autorité Concédante lorsqu'elle est elle-même porteuse, directement ou indirectement, d'un projet d'implantation de station comme le permet l'article L.2224-37 du code général des collectivités territoriales.

En application de l'article L.2224-37 du code général des collectivités territoriales, le Concessionnaire ainsi que l'Autorité Concédante, émettent un avis sur les projets de création de stations d'avitaillement GNV/bioGNV visés à l'article précité, en échangeant les informations nécessaires préalablement à la notification de leurs avis respectifs.

Dans ce cadre, le Concessionnaire informe systématiquement l'Autorité Concédante de chaque projet de Raccordement de station ainsi que du calendrier de réalisation du Raccordement.

Le Concessionnaire communique également, sur demande de l'Autorité Concédante ou d'un tiers dûment autorisé, des données agrégées et anonymisées aux observatoires de l'énergie déployés sur le territoire de la Concession.

Dans ce cadre, le Concessionnaire s'engage à proposer à l'Autorité Concédante intervenant en matière d'implantation de stations d'avitaillement GNV/bioGNV ou, le cas échéant, aux collectivités ou établissements publics compétents sur le territoire de la Concession, sous réserve de leur accord et dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur, des études permettant d'optimiser l'implantation et le dimensionnement des infrastructures au regard des contraintes du Réseau public de distribution, notamment en ce qui concerne la pression disponible.

Article 52 Maîtrise de la demande en gaz

Le Concessionnaire met en œuvre des actions visant à améliorer l'efficacité énergétique du Réseau public de distribution de gaz concédé et constituant des solutions alternatives au renforcement de ce réseau et économiquement justifiées.

Il informe l'Autorité Concédante des actions menées à cet effet lors de la présentation du Compte-Rendu d'Activité visé à l'Article 42.

Les données concernées et les modalités de leur mise à disposition sont précisées à l'Article 44.3.

Au titre de son activité de comptage, le Concessionnaire met à la disposition de chaque Client équipé d'un Compteur communicant, dans son espace client, un historique de ses données de comptage, des systèmes d'alerte liés au niveau de sa consommation, ainsi que des éléments de comparaison issus de moyennes statistiques basées sur les données de consommation locales et nationales, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et le Catalogue des prestations.

Le Concessionnaire pourra également apporter son concours à l'Autorité concédante, dans les limites de ses missions de gestionnaire de réseaux de distribution telles que définies par la législation et la réglementation en vigueur, aux actions tendant à maîtriser la demande d'énergie des Clients finals de gaz que l'Autorité concédante engagerait.

Le Concessionnaire peut également mettre en œuvre des dispositifs incitant les utilisateurs à limiter leurs consommations, les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs étant précisées par décret.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des prérogatives dévolues par la loi à l'Autorité Concédante en matière de maîtrise de la demande de gaz.

Article 53 Actions liées à la sécurisation aval Compteurs et à la prévenance des coupures pour impayés

Le Concessionnaire apporte son concours à l'Autorité Concédante et aux autres collectivités ou établissements publics compétents, à leur demande, afin de les aider à mieux connaître les zones de précarité énergétique sur le territoire de la Concession.

Le Concessionnaire contribue à lutter contre la précarité énergétique sur le territoire de la Concession en mettant en œuvre les actions suivantes :

1° Une information des autorités compétentes en matière de précarité énergétique :

Afin d'aider les collectivités, les établissements publics et l'Autorité Concédante à lutter contre les situations de précarité énergétique, le Concessionnaire met à leur disposition, à leur demande, une fois par an, des informations statistiques générales sur la coupure et le service maintien d'énergie.

2° Un dispositif d'information du Client final en amont des coupures pour impayés :

Dès qu'il en a connaissance, le Concessionnaire prévient en amont le Client final de tout acte de coupure de gaz pour impayé exécuté pour le compte du Fournisseur.

3° Une politique de sécurisation des installations intérieures gaz, en particulier en sensibilisant par divers dispositifs les populations les plus fragiles à la bonne utilisation du gaz

Article 54 Réseaux intelligents et dispositifs de gestion optimisée

Le Concessionnaire est engagé dans le développement de nouvelles fonctionnalités du Réseau l'amenant à jouer un rôle d'opérateur de système de distribution visant notamment à assurer la performance du Réseau et l'optimisation du dimensionnement des investissements dans le contexte de la transition énergétique.

Les innovations associées à cette nouvelle manière d'exploiter le Réseau, notamment l'utilisation du numérique, mais également la création de rebours, de maillages ou de stockages tampons, conduisent à opérer des réseaux gaziers intelligents ou à mettre en œuvre des dispositifs de gestion optimisée en faveur, en particulier, de la transition énergétique.

Le Concessionnaire assure le déploiement de ces innovations dans un souci permanent de sécurité et d'efficacité technico-économique, en tenant informée l'Autorité Concédante.

L'Autorité Concédante pourra également solliciter le Concessionnaire dans le cadre des dispositifs législatifs et réglementaires en vigueur visant à faciliter la réalisation de projets innovants (par exemple dispositif dit *« bac-à-sable réglementaire »* institué par la Loi Energie Climat du 8 novembre 2019).

En tout état de cause, le Concessionnaire s'engage à informer régulièrement l'Autorité Concédante, dans le cadre de la gouvernance des projets expérimentaux de réseaux gaziers intelligents, des avancées et des difficultés rencontrées.

Article 55 Responsabilité sociale et environnementale

Le Concessionnaire, dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique de développement durable, s'engage notamment à :

- agir pour la sécurité de tous ;
- acheter responsable ;
- réduire ses impacts environnementaux directs et en particulier le bilan carbone de ses activités (émissions de méthane, bâtiments, véhicules) ;
- développer le Gaz renouvelable et la mobilité durable ;
- contribuer à l'amélioration de la performance énergétique et environnementale ;
- être un employeur exemplaire qui promeut la diversité et favorise l'insertion des personnes en situation de handicap ;
- participer au développement durable et raisonné des territoires avec ses parties prenantes.

ECHEANCE ET FIN DU CONTRAT DE CONCESSION

Article 56 Fin normale du contrat

L'échéance du Contrat de Concession est fixée à l'expiration de la durée du contrat prévue à l'article 2 de la Convention de concession.

Article 56.1 Bilan à l'échéance du contrat

Les Parties se rencontreront deux ans avant l'échéance du Contrat, pour établir les modalités de la réalisation du bilan de fin de Contrat.

Les parties établiront notamment un état des lieux et un état descriptif des travaux d'entretien ou de renouvellement restant à réaliser par le Concessionnaire selon un échéancier à convenir et, en tout état de cause, avant le terme du Contrat de Concession.

Si l'Autorité Concédante et le Concessionnaire ne parviennent pas à établir à l'amiable l'un ou l'autre de ces documents, il est fait appel à un expert désigné par le président du tribunal administratif compétent, saisi à la requête de la partie la plus diligente. Il appartient alors au Concessionnaire de réaliser les travaux prescrits dans le cadre de cette procédure.

Faute pour le Concessionnaire d'y avoir pourvu avant l'expiration du Contrat, l'Autorité Concédante est en droit, après mise en demeure, de réaliser ces travaux aux frais du Concessionnaire qui devra s'acquitter du montant des sommes dues, dans un délai maximum de trois mois après réception des mémoires dûment acquittés par l'Autorité Concédante.

En complément, le Concessionnaire et l'Autorité Concédante peuvent convenir de réaliser une analyse spécifique portant sur l'état de certains types d'ouvrages.

Ce bilan donne lieu à une réunion de présentation organisée dans le mois qui suit la remise de la version définitive du document.

A la suite de la présentation de ce bilan, l'Autorité Concédante conserve la faculté de diligenter tout contrôle ou audit dans les conditions de l'Article 43, pendant la période courant jusqu'à l'échéance du Contrat.

Article 56.2 Fin de contrat à l'échéance normale du contrat

A l'échéance du Contrat, les ouvrages concédés qui ont été amortis au cours de l'exécution du Contrat, tels que les investissements prévus au Compte d'Exploitation Prévisionnel (annexe 1 bis), sont remis gratuitement à l'Autorité Concédante.

Les ouvrages concédés acquis ou réalisés en cours de Contrat, non prévus au Compte d'Exploitation Prévisionnel (annexe 1 bis), et qui n'ont pas pu être amortis sur la durée résiduelle de celui-ci, feront l'objet

à l'échéance du Contrat d'une Indemnité de Fin de Contrat au bénéfice du Concessionnaire, correspondant à la part non amortie des ouvrages concédés sur la durée de la concession.

L'Autorité Concédante est tenue informée de la valeur nette économique des ouvrages concédés et des modalités d'amortissement des investissements réalisés en cours de contrat dans le cadre du Compte rendu annuel d'activité de la concession visé à l'Article 42. En cas d'évolution de celles-ci, le Concessionnaire fournira à l'Autorité Concédante les modalités d'amortissement des investissements réalisés en cours de Contrat

L'indemnité est versée au Concessionnaire dans les six mois qui suivent la date de fin de la Concession. Tout retard dans le versement dû donne lieu à intérêt de retard, calculés au taux des avances de la Banque de France majoré de deux points.

Article 57 Fin anticipée du Contrat de concession

Article 57.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

L'Autorité Concédante peut mettre fin au Contrat avant son terme normal pour un motif d'intérêt général.

La décision ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de six mois à compter de la date de sa notification, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au lieu du domicile du Concessionnaire. Les opérations de fin de Contrat prévues au présent chapitre sont engagées dès notification de cette décision.

Article 57.2 Résiliation en cas de force majeure

Dans le cas où du fait de la survenance d'un cas de force majeure dûment constaté, l'exécution du présent contrat s'avère définitivement compromise ou se trouve suspendue pour une durée supérieure à un (1) mois, l'Autorité Concédante peut prononcer la résiliation du contrat.

L'Autorité Concédante adressera au Concessionnaire ses observations par courrier recommandé avec avis de réception au Concessionnaire.

Article 57.3 Résiliation pour faute grave du Concessionnaire

En cas de faute grave du Concessionnaire, notamment si la qualité du gaz ou la sécurité publique viennent à être compromises ou si le Service n'est exécuté que partiellement, et ceci durablement, l'Autorité Concédante adresse une mise en demeure au Concessionnaire de se conformer à ses obligations et de mettre immédiatement fin à la situation de manquement, dans un délai qu'il précise dans la mise en demeure.

Si, dans le délai imparti par la mise en demeure, à compter de la date de réception de celle-ci, le Concessionnaire ne s'est pas conformé à tout ou partie de la mise en demeure, l'Autorité Concédante peut alors prononcer la résiliation pour faute grave.

Dès la transmission de la mise en demeure, l'Autorité Concédante prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la continuité du service public aux frais et risques du Concessionnaire.

Article 57.4 Indemnités en cas de fin de contrat anticipée

En cas de résiliation pour intérêt général, pour force majeure ou pour faute grave, le Concessionnaire a droit à une indemnité qui couvre la part non amortie des ouvrages réalisés dans le cadre de la Concession et repris par l'Autorité Concédante en fin de Contrat de concession.

L'indemnité est versée dans les conditions définies à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**.

En cas de résiliation pour intérêt général, le Concessionnaire percevra en sus des sommes citées ci-dessus, une somme correspondant au manque à gagner c'est à dire aux bénéfices raisonnables prévisionnels sur la durée restant à courir du Contrat, estimée sur la base de la moyenne des résultats courants avant impôts, obtenus par le Concessionnaire pendant les exercices d'exploitation écoulés, après neutralisation des éléments exceptionnels ; ramené en euros constants de l'année de résiliation. Il est ensuite appliqué un taux d'actualisation égal aux taux des OAT (Obligation Assimilable au Trésor) d'une duration équivalente à la durée restant à courir du Contrat pour tenir compte du paiement anticipé et de la suppression du risque commercial attaché à l'exploitation. A défaut d'accord entre les parties sur les résultats du calcul, l'indemnité est fixée par la juridiction administrative compétente.

Cette indemnité est versée au Concessionnaire dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle, la décision de résiliation a été notifiée.

Article 58 Modalités de mise en œuvre de la fin de Contrat

Article 58.1 Continuité et maintien de la qualité du Service

Le Concessionnaire maintient un fonctionnement habituel de l'exploitation jusqu'à la fin du Contrat.

Le Concessionnaire procède à un nettoyage des équipements et des installations du Service concédé ainsi qu'à l'évacuation de tous les objets et matières qui ne sont plus utilisés pour l'exploitation

L'Autorité Concédante peut, sans qu'il en résulte un droit à l'indemnité pour le Concessionnaire, prendre pendant les deux dernières années de la Concession ou deux ans avant la date de fin de Contrat en cas de fin anticipée, toutes mesures propres à assurer la continuité du Service, et permettre le cas échéant un changement de mode gestion et/ou d'exploitant.

Le Concessionnaire s'engage à ne pas prendre, les 2 dernières années qui précèdent l'expiration du Contrat ou le cas échéant dès notification de la fin anticipée du contrat, de décisions qui soient de nature à affecter substantiellement les conditions techniques, économiques, humaines, juridiques et financières du service concédé, sans l'accord préalable formalisé de l'Autorité Concédante.

Article 58.2 Personnel du Concessionnaire

Sur demande de l'Autorité Concédante, le Concessionnaire remet un bilan social accompagné d'une note sur le personnel qui serait, de son point de vue, transféré ou transférable en cas de changement d'exploitant. Cette note précise les conditions possibles du transfert et les conditions sociales afférentes.

En matière de personnel permanent, toute dépense supplémentaire engagée les douze derniers mois précédant l'échéance de la Concession sera soumise à l'autorisation préalable de l'Autorité Concédante sauf si celle-ci correspond à un simple remplacement ou à une stricte nécessité du service.

En cas de fin anticipée du Contrat, l'Autorité Concédante et le Concessionnaire conviendront de se rapprocher pour examiner la situation des personnels du Concessionnaire concernés.

Article 58.3 Situation des biens

Le Concessionnaire fournit à l'Autorité Concédante, dans un délai de 6 mois ou plus sur demande de l'Autorité Concédante avant la fin normale du Contrat ou dans un délai d'un mois en cas de résiliation anticipée du Contrat, un inventaire à jour des biens du Service.

.

Le sort des biens en fin de Contrat, qu'elle qu'en soit la cause, est le suivant :

(i) Les biens de retour

Installations mises à la disposition du Concessionnaire par l'Autorité Concédante (biens de retour financés par la collectivité) : le Concessionnaire restitue à l'Autorité Concédante les terrains et ouvrages que celle-ci a mis à sa disposition dans le cadre de la Concession selon les conditions prévues à l'article 56.2.

Installations réalisées par le Concessionnaire ayant la qualité de biens de retour : les ouvrages de premier établissement, de renforcement et de renouvellement, y compris les terrains acquis, financés par le Concessionnaire, sont remis à l'Autorité Concédante selon les conditions prévues à l'article 56.2.

Installations financées par un tiers et mises dans la Concession : les ouvrages de premier établissement et de renforcement, financés par un tiers et qui ont été remis gratuitement par le tiers au Concessionnaire pour exploitation, sont remis gratuitement à l'Autorité Concédante.

Tous les biens de retour sont remis à l'Autorité Concédante en bon état d'entretien et de fonctionnement.

(ii) Les biens de reprise

Mobiliers, approvisionnements et matériels stockés exclusivement pour le fonctionnement du Service et ayant la qualité de biens de reprise : pour ces biens, l'Autorité Concédante se réserve le droit de les racheter en totalité ou pour telle partie qu'elle jugerait convenable, mais sans pouvoir y être contrainte.

Le périmètre, la nature et la valeur de reprise des biens immobiliers, approvisionnements et matériels stockés pour le fonctionnement du Service sont fixés à l'amiable ou à défaut à dire d'experts. Dans ce dernier cas, chaque partie désigne un expert. En cas de désaccord entre ces deux experts, les Parties choisissent d'un commun accord un tiers expert appelé à les départager. À défaut d'accord pour la désignation de ce tiers expert, celui-ci sera désigné par le président du tribunal administratif compétent, saisi à la requête de la partie la plus diligente.

La valeur de ces biens de reprise est déterminée au moment du rachat et payée dans les deux mois qui suivent leur reprise.

(iii) Les biens propres du Concessionnaire

Autres biens ayant la qualité de biens propres : ces biens restent la propriété du Concessionnaire sauf accord entre les Parties sur leur rachat par l'Autorité Concédante.

Article 58.4 Régularisations financières

Dans le cadre du bilan réalisé dans les 2 ans précédant l'échéance du Contrat (Article 56.1), le Concessionnaire remet à l'Autorité Concédante tous documents, estimations et avis demandés par l'Autorité Concédante relatifs à cette fin de Contrat.

Le Concessionnaire propose à l'Autorité Concédante, qui en décide ensuite, les modalités de régularisation des créances liées à l'exécution du Service et non recouvrées ou non facturées au terme du Contrat de Concession.

Article 58.5 Transmission des données de l'exploitation

Les données, bases de données, plans, documents de toute nature, et plus globalement tous documents nécessaires à l'exploitation du Service, sauf comptables, sont remis à l'issue de la Concession à l'Autorité Concédante ou, à la demande de cette dernière, au nouvel exploitant. Cette remise est réalisée sans aucune perte d'information, 1) en format natif et/ou 2) au format demandé par l'Autorité Concédante.

Article 58.6 Assistance à la prise en main par un nouvel exploitant

A la demande de l'Autorité Concédante, le Concessionnaire :

- Participe à un comité de transition, associant le nouvel exploitant ;
- Transfère au nouvel exploitant des consignes d'exploitation ;
- Transfère au nouvel exploitant les plans de crise et les plans de reprise de l'activité ;
- Transfère au nouvel exploitant les références d'achats des matériels et équipements installés, et des sous-traitants disposant d'une connaissance historique de ces matériels et équipements.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 59 Révision des conditions techniques et/ ou financières du Contrat

Les conditions techniques et/ou financière du Contrat pourront être révisées dans les cas définis à l'article 4 de la Convention de concession pour tenir compte des changements intervenus dans les conditions d'exécution du contrat, sans en modifier la nature globale

1. Engagement de la révision.

La révision des conditions du Contrat peut être engagée à l'initiative du délégant ou du concessionnaire par l'envoi d'une demande par lettre recommandé avec accusé de réception sollicitant cette révision et constatant que l'une au moins des conditions de révision énumérées à l'article 4 de la convention de concession est réalisée.

Lorsque la procédure de révision est engagée, les Parties conviennent d'un délai pour la faire aboutir et d'un calendrier de travail. En tout état de cause, ce délai ne pourra pas être supérieur à une durée de six mois.

2. Déroulement de la procédure

Les parties devront échanger toutes informations nécessaires en leur possession pour leur permettre d'apprécier les évolutions à prendre en compte dans la révision. Ces informations peuvent être notamment de nature technique, financière ou comptable.

Chaque partie peut se faire assister par un ou plusieurs experts de son choix.

En cas d'accord final entre les Parties, la révision donne lieu à la conclusion d'un avenant

Article 60 Statut du Concessionnaire

Au vu des obligations liées à l'exploitation du Service de distribution publique de gaz, toute modification dans la composition de l'actionnariat du Concessionnaire, dans sa forme juridique ou dans son organisation doit préserver la bonne exécution du Contrat de Concession.

Le Concessionnaire s'engage à informer par écrit l'Autorité Concédante de toute modification de son actionnariat majoritaire.

Article 61 Impôts, taxes et redevances réglementaires

A l'exception de la taxe foncière relative aux biens de l'Autorité Concédante mis à la disposition du Concessionnaire, ce dernier s'acquitte de tous les impôts ou taxes dus en application des lois et règlements pour l'exécution du Contrat.

Article 62 Modalités d'application de la TVA

I – Principe

Conformément au décret n°2015-1763 du 24 décembre 2015 qui met fin à la procédure de transfert du droit à déduction pour les dépenses d'investissements publics mis à disposition de délégataires de service public en application de contrats de délégation conclus à compter du 1er janvier 2016, l'Autorité Concédante est fondée à opérer directement la déduction de la taxe grevant les investissements réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage sur le Réseau concédé.

II - TVA sur réfection de voirie

L'Autorité Concédante pourra mettre à la charge du Concessionnaire le montant des travaux de réfection de la voirie, dont elle a été maître d'ouvrage, consécutivement à la réalisation de travaux intéressant le Réseau concédé.

Conformément à l'instruction fiscale n°BOI-TVA-CHAMP-30-10-60-20 n°170 du 12 septembre 2012, les travaux de réfection de voirie facturés par l'Autorité Concédante sont exclus du champ d'application de la TVA.

Article 63 Élection de domicile

Le Concessionnaire précise qu'il fait élection de domicile à :

GRDF

Direction Régionale XXX

Adresse postale

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification le concernant serait valable lorsqu'elle aurait été faite au siège du Concessionnaire.

Article 64 Liste des annexes

Les annexes jointes au Contrat sont les suivantes :

- ANNEXE 1 : Coefficient de niveau tarifaire et évolution annuelle
- ANNEXE 1 bis : Compte d'Exploitation Prévisionnel
- ANNEXE 2 : Conditions Locales de Desserte
- ANNEXE 3 : Convention de contribution au financement d'une opération de raccordement au réseau de distribution d'une nouvelle desserte de gaz
- ANNEXE 4 : Eléments du Compte-Rendu d'Activité de la Concession prévu à l'Article 42
- ANNEXE 5 : Indicateurs de qualité de services et de sécurité
- ANNEXE 6 : Données mises à disposition de l'Autorité Concédante
- ANNEXE 7 : Règles de calcul du taux de rentabilité des extensions de réseau en zone non péréquée

- ANNEXE 8 : Catalogue des prestations
- ANNEXE 9 : Conditions générales d'accès au réseau de gaz (Conditions de Distribution)
- ANNEXE 10 : Prescriptions techniques du Concessionnaire.

Les annexes 7 à 10 sont mises à jour par le Concessionnaire, sans qu'il soit nécessaire d'en prendre acte par voie d'avenant. Le Concessionnaire informe par écrit l'Autorité Concédante de la mise à jour de ces annexes sur le site internet www.grdf.fr dans l'espace réservé aux collectivités territoriales ou lui adresse une copie de ces mises à jour de préférence par voie électronique.

Le Catalogue des prestations du distributeur ouvertes aux consommateurs finals et aux fournisseurs de gaz naturel ainsi que les prescriptions techniques du Concessionnaire sont accessibles sur le site internet du concessionnaire : www.grdf.fr et disponibles sur simple demande auprès des sites d'accueil du Concessionnaire.

ANNEXE 1 : COEFFICIENT DE NIVEAU TARIFAIRE ET EVOLUTION ANNUELLE

1 – Coefficient NIV et tarif au jour de l'entrée en vigueur du Contrat de Concession

La grille ATRD péréqué retenue comme base de référence est celle en vigueur entre le 1er juillet 2025 et le 30 juin 2026 :

Tarifs distribution	Consommation annuelle kWh	Abonnement annuel hors Rf (en euro)	Abonnement annuel (en euro)	Prix proportionnel (en euro/MWh)	Terme annuel de capacité journalière (en euro/MWh/j)	
					Part de la souscription de capacité < 500 MWh/j	Part de la souscription de capacité > 500 MWh/j
T1	0 à 4000	45,36	54,72	44,94		
T2	4 000 à 300 000	176,76	186,12	12,08		
T3	300 000 à 5 000 000	1196,28	1301,4	8,69		
T4	>5 000 000	21600,6	21705,72	1,18	288,00	144,00

Option « Tarif de Proximité » (TP)

	Abonnement annuel hors Rf (en euro)	Abonnement annuel (en euro)	Terme annuel de capacité journalière (en euro/MWh/j)	Terme annuel à la distance (en euro/m)
TP	51616,68	51721,8	143,64	94,32

Conformément à l'article 7.1 du Cahier des Charges, le Coefficient NIV retenu pour la Concession est égal à 1. En conséquence, les tarifs constituant la rémunération du Concessionnaire sont établis comme suit à la date du date d'entrée en vigueur du contrat :

Tarifs distribution	Consommation annuelle kWh	Abonnement annuel hors Rf (en euro)	Abonnement annuel (en euro)	Prix proportionnel (en euro/MWh)	Terme annuel de capacité journalière (en euro/MWh/j)	
					Part de la souscription de capacité < 500 MWh/j	Part de la souscription de capacité > 500 MWh/j
T1	0 à 4000					
T2	4 000 à 300 000					
T3	300 000 à 5 000 000					
T4	>5 000 000					

Option « Tarif de Proximité » (TP)

	Abonnement annuel hors Rf (en euro)	Abonnement annuel (en euro)	Terme annuel de capacité journalière (en euro/MWh/j)	Terme annuel à la distance (en euro/m)
TP				

Où Rf : montant moyen pris en compte au titre des contreparties financières versées au fournisseur pour rémunérer la gestion de clientèle effectuée par ces derniers pour le compte du GRD
Le Coefficient NIV pour le terme annuel à la distance est de :

- 1 si la densité de population de la commune est inférieure à 400 habitants par km²,
- 1,75 si la densité de population de la commune est comprise entre 400 et 4000 habitants par km²,
- 3 si la densité de population de la commune est supérieure à 4000 habitants par km² .

2 – EVOLUTION ANNUELLE DE LA GRILLE DU TARIF DE DISTRIBUTION

Le Coefficient de Niveau (« NIV ») est ajusté mécaniquement au 1er juillet de chaque année N, d'une évolution spécifique $Z_{ATRD\ non\ péréqué}$ et de l'inverse de l'évolution en niveau du tarif ATRD péréqué de GRDF au 1er juillet de l'année N Z_{GRDFN}, selon la formule suivante :

$$NIV_{01/07/N} = NIV_{30/06/N} * \frac{1 + Z_N^{ATRD\ non\ péréqué}}{1 + Z_N^{GRDF}}$$

Avec :

- $NIV_{01/07/N}$ est le coefficient de niveau du tarif ATRD non péréqué au 1er juillet de l'année N, arrondi à quatre décimales ;
- $NIV_{30/06/N}$ est le coefficient de niveau du tarif ATRD non péréqué au 30 juin de l'année N, arrondi à quatre décimales ;
- Z_{GRDFN} est la variation du niveau du tarif ATRD péréqué de GRDF au 1er juillet de l'année N, exprimée en pourcentage ;
- $Z_{ATRD\ non\ péréqué}$ est le coefficient d'évolution du niveau du tarif ATRD non péréqué résultant de l'application de la formule d'évolution annuelle spécifique au 1er juillet de l'année N, exprimée en pourcentage :

$$Z_N^{ATRD\ non\ péréqué} = \mathbf{43\ \%} * Z_N^{GRDF} + (\mathbf{1} - \mathbf{43\ \%}) * (\mathbf{50\%\ ICHTrev} - \mathbf{TS} + \mathbf{25\%\ TP10b} + \mathbf{25\%\ prix\ de\ vente\ à\ l'industrie})$$

Où

- Z_N^{GRDF} est la variation du niveau du tarif ATRD péréqué de GRDF au 1er Juillet de l'année N, exprimée en pourcentage ;
- L'indice ICHTrev-TS représente la variation moyenne sur l'année N (de janvier à décembre) de l'indice ICHTrev-TS, indice du coût de la main d'œuvre tous salariés (base 100 en décembre 2008), charges salariales comprises, des industries mécaniques et électriques. (Code NAF 25-30 32-33) tel que calculé par l'INSEE (numéro : 1565183), ou de tout indice de remplacement.
- L'indice TP10b représente la variation moyenne sur l'année N (de janvier à décembre) de l'indice TP10b, indice du prix des canalisations sans fourniture (base 100 en 2010) tel que calculé par l'INSEE (numéro : 1710999), ou de tout indice de remplacement.
- Le prix de vente à l'industrie représente la variation moyenne sur l'année N (de janvier à décembre) de l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de base - MIG ING - Biens intermédiaires - (FB0ABINT00) - Identifiant : 001652698, base 100 en 2010, publié sur le site Internet de l'INSEE, ou de tout indice de remplacement.

La grille du tarif de distribution prendra en compte toute modification de structure de la grille tarifaire de l'ATRD péréqué de référence, dès son entrée en vigueur, dans le respect de la règle d'application d'un coefficient multiplicateur unique à l'ensemble des termes de la nouvelle grille de référence.

Le délai compris entre la date d'entrée en vigueur du tarif de distribution et la date de la première application de la formule d'évolution tarifaire annuelle ci-dessus ne peut être inférieure à une année (nonobstant d'éventuelles différences d'arrondi à la 2ème décimale résultant de l'ajustement du Coefficient de Niveau, suite à l'évolution au 1er juillet de l'ATRD péréqué de référence).

Le Concessionnaire informe par écrit l'Autorité Concédante des évolutions de la grille tarifaire suite à la publication de la mise à jour du Coefficient de Niveau par la Commission de régulation de l'énergie.

Lorsqu'un relevé des consommations de gaz comporte simultanément des consommations payables aux anciens et aux nouveaux tarifs, une répartition proportionnelle au nombre de jours de chaque période est effectuée.

3 – FACTEUR DE FACTURATION

Le facteur de facturation F permet de calculer le nombre de kilowattheures effectivement contenus dans chaque mètre cube de gaz enregistré au compteur.

Il s'obtient par la formule $F = P \times K$

- P, est le pouvoir calorifique supérieur d'un mètre cube de gaz sec mesuré dans les conditions normales de température et de pression (0° C et 1013 mbar).
- K, est le coefficient de correction qui permet de transformer le volume de gaz mesuré par le compteur dans les conditions effectives de pression et de température en un volume qui serait mesuré à 0° C et sous 1013 mbar.

Par application des lois de Mariotte et de Gay-Lussac, le coefficient s'obtient par la relation :

$$K = \frac{P_z + P_r}{1013} \times \frac{273}{273 + t}$$ (5)

où Pz est la pression atmosphérique à prendre en compte au point de livraison situé à l'altitude z. La relation qui relie P à z est la suivante :

$$P_z = 1013\,(1 - 0{,}0226\,Z)^{5{,}26}$$

où P est exprimé en mbar et z en km.

Pour le calcul de cette pression, il sera admis de considérer des tranches d'altitude de 200 mètres à l'intérieur desquelles la pression sera réputée constante et égale à la pression inférieure de la tranche.

- Pr est la pression relative au point de livraison exprimée en millibar.
- t est la température du gaz au point de livraison exprimée en degrés Celsius.

Dans ces conditions, le tableau ci-dessous donne pour gaz sec à 15°C la valeur du coefficient K dans différentes hypothèses de pression relative au point de livraison.

PRESSION DE DISTRIBUTION AU POINT DE LIVRAISON				
ALTITUDE DE L'EXPLOITATION COMPRISE ENTRE (mètres) :	20 mbar	25 mbar	30 mbar	300 mbar
0 et 200	0,967	0,971	0,976	1,229

200 et 400	0,944	0,949	0,954	1,206
400 et 600	0,923	0,927	0,932	1,184
600 et 800	0,901	0,905	0,910	1,163
800 et 1000	0,880	0,884	0,889	1,142
Au-delà de 1000	0,859	0,864	0,868	1,121

ANNEXE 1 BIS : COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL

CEP vision économique en € constant

			0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
Années		Total	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
Hypothèses prévisionnelles de référence	Nombre de clients		1	1	1	1	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Nombre de clients résidentiels		*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
	Nombre de clients tertiaires		*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
	Nombre de clients industriels		*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
	Energie Consommée (kWh/an)	77 000 000	5 000 000	7 000 000	13 000 000	13 000 000	13 000 000	13 000 000	13 000 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Clients résidentiels	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
	Clients tertiaires	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
	Clients industriels	*77 000 000*	*5 000 000*	*7 000 000*	*13 000 000*	*13 000 000*	*13 000 000*	*13 000 000*	*13 000 000*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
	Capacité souscrite (kWh/j/an)	*0*	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Longueur en mètres du Réseau d'amenée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Longueur en mètres du Réseau de desserte	290	290	290	290	290	290	290	290	290	290	290	290	290	290	290	290	290
Recettes totales		**386 571**	**38 227**	**42 867**	**61 095**	**61 095**	**61 095**	**61 095**	**61 095**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**

Recettes d'acheminement de gaz	Total	385 135	36 791	42 867	61 095	61 095	61 095	61 095	61 095	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Clients résidentiels	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
	Clients tertiaires	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
	Clients industriels	*385 135*	*36 791*	*42 867*	*61 095*	*61 095*	*61 095*	*61 095*	*61 095*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
Recettes hors Ach.	Participations de tiers	1 436	1 436	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges d'exploitation		**281 937**	**31 162**	**34 201**	**43 315**	**43 315**	**43 315**	**43 315**	**43 315**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Charges d'exploitation	*Dépenses d'exploitation normatives*	89 369	*12 767*	*12 767*	*12 767*	*12 767*	*12 767*	*12 767*	*12 767*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
	Dépenses d'acheminement rang 2	192 568	*18 395*	*21 434*	*30 548*	*30 548*	*30 548*	*30 548*	*30 548*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
	Coût de location du poste du GRD-Rg1	0																
Excédent brut d'exploitation		**104 635**	**7 065**	**8 667**	**17 781**	**17 781**	**17 781**	**17 781**	**17 781**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Dotations aux amortissements		**75 457**	**0**	**5 030**	**5 030**	**5 030**	**5 030**	**5 030**	**5 030**	**5 030**	**5 030**	**5 030**	**5 030**	**5 030**	**5 030**	**5 030**	**5 030**	**5 030**
Résultat d'exploitation		**29 178**	**7 065**	**3 636**	**12 750**	**12 750**	**12 750**	**12 750**	**12 750**	**-5 030**	**-5 030**	**-5 030**	**-5 030**	**-5 030**	**-5 030**	**-5 030**	**-5 030**	**-5 030**

Le tableau ci-dessous indique les hypothèses en termes de consommations retenues par année pour le client industriel raccordé dans le cadre des travaux de premier établissement :

Typologie client	Nombre prévu	Année de consommation	Consommation unitaire kWh/an
Industriel	1	2026 (année de mise en service)	5 000 000
Industriel	1	2027 (année de montée en charge)	7 000 000
Industriel	1	2028 à 2032 (années de consommations prévisionnelles pleines)	13 000 000
TOTAL	**1**		77 000 000

ANNEXE 2: CONDITIONS LOCALES DE DESSERTE

Article 1. Objet de l'annexe 2 Conditions Locales de Desserte:

La présente annexe a pour objet de préciser

- les conditions préalables à l'exécution des travaux de premier établissement pour la desserte en gaz de la commune d'Hénansal
- le cas échéant, les modalités pratiques de mise en œuvre pour l'exécution du contrat de concession de certaines des dispositions du cahier des charges

Article 2. Conditions préalables à l'exécution des travaux de premier établissement

GRDF exécutera ou fera exécuter les travaux de premier établissement de son réseau tels que décrits ci-après, sous réserve que les conditions suivantes soient préalablement réunies, celles-ci étant cumulatives :

- l'obtention des autorisations administratives -sans surprescription- et la signature des conventions de servitude lui permettant de réaliser les travaux de premier établissement de son réseau et d'occuper les domaines publics et privés traversés,
- la signature d'une offre de raccordement pour le client qui sera raccordé dans le cadre des travaux de premier établissement et comportant :
    - un engagement formel à se raccorder au réseau de gaz naturel et un engagement de consommation à hauteur de 80% des consommations prévisionnelles visées dans l'annexe 1bis et ce pour une durée minimale de cinq ans.
    - une garantie maison-mère permettant à GRDF de se prémunir contre une défaillance potentielle de ce client, société nouvelle ne disposant pas d'une assise financière suffisante au jour de la remise de l'offre.

Par conséquent, GRDF ne saurait voir sa responsabilité engagée en cas de non-réalisation de la desserte aux conditions ci-dessus énumérées.

Le Concessionnaire tiendra informé l'Autorité Concédante des demandes de raccordement de clients nouveaux clients tertiaires et industriels, dans le respect des informations commercialement sensibles ou à caractère personnel éventuellement communiquées par lesdits clients.

A défaut de réalisation des conditions suspensives prévues au présent article avant le 1er juillet 2027 et sauf pour les Parties à s'accorder sur un ou plusieurs reports des termes, le Contrat de Concession sera résilié de plein droit.

Article 3. Montant des travaux de premier établissement

Le montant des travaux de premier établissement pris en compte dans l'établissement de la grille des tarifs d'utilisation du réseau de distribution publique de gaz naturel visée en Annexe 1 sont les suivants :

	Ml	Calibre	CMU	Coût total
Réseau de desserte	270	125	149	40 222
	20	>160	161	3 214

Surcoût MPC (terrassement et traitement du réseau MPC)				2300
Branchement >16m3	1		1790	1790
Poste 1/convertisseur	1		13 820	13820
Poste DP 10/4 500m3/h	1		12 902	12 902
Vanne MPC PE 160	1		195	195
Convention de servitude	1		1 000	1 000
Coût Total				**75 442**

Ces montants sont présentés à titre indicatif.

GRDF se réserve la possibilité de faire évoluer la solution technique et le tracé pour répondre au mieux à ses engagements concernant l'alimentation des clients, dans le respect de l'équilibre économique fixé pour les travaux de premier établissement.

Le schéma du tracé prévisionnel des travaux de 1er établissement est communiqué ci-dessous, à titre indicatif.

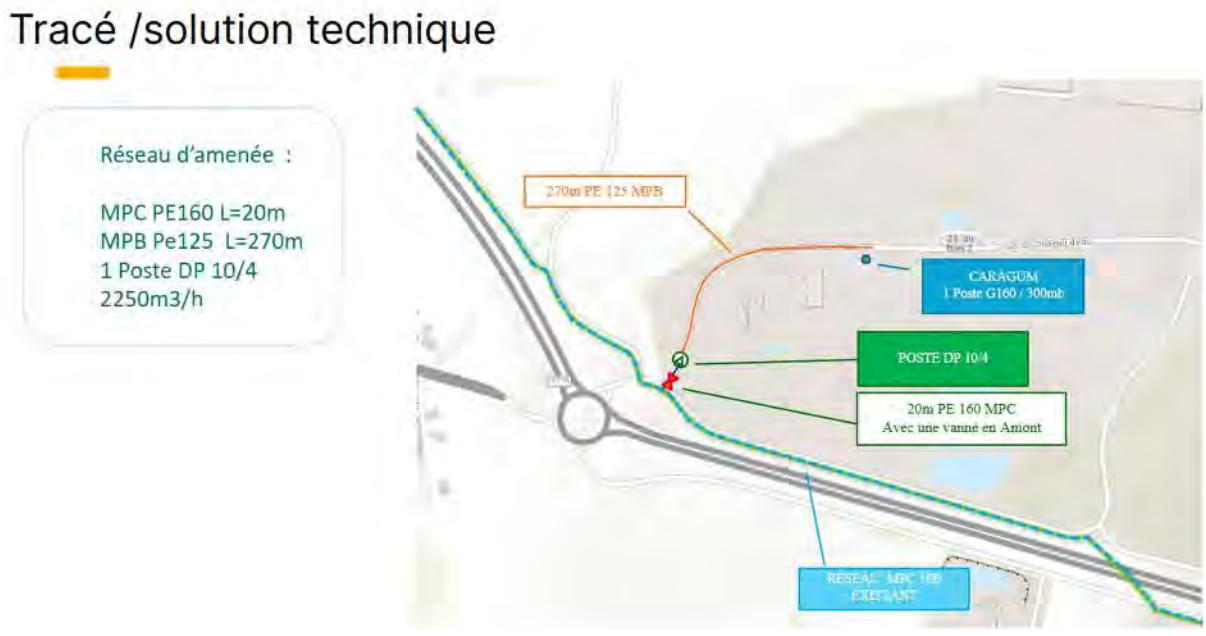

ANNEXE 4 : ELEMENTS DU COMPTE-RENDU D'ACTIVITE DE LA CONCESSION (CRAC)

Les données transmises par le Concessionnaire à l'Autorité Concédante comprendront notamment :

- Les principaux résultats, les faits marquants et les perspectives d'évolution du service se rapportant à la Concession ainsi qu'une présentation de l'organisation du Concessionnaire mise en place pour remplir les missions concédées
- Les indicateurs de suivi de qualité de service et de sécurité visés à l'annexe 3
- une synthèse des incidents survenus sur le Réseau, ainsi qu'un retour sur les incidents significatifs
- Un compte-rendu de la politique d'investissement comprenant :
  - une présentation des investissements liés aux ouvrages mis en service dans l'année et dans chacune des 2 années précédentes ;
  - une présentation des dépenses d'investissements de l'année et de chacune des 2 années précédentes, par nature de biens (biens concédés et autres biens y compris quote-part des biens propres du Concessionnaire) ;
  - la liste des principaux chantiers réalisés en matière de « Raccordements et transition écologique », « modification d'ouvrages à la demande de tiers » et « Adaptation et modernisation des ouvrages » réalisés précisant la longueur de réseau, le nombre de Branchements Individuels et le nombre de Branchements Collectifs mis en service ;
- Une synthèse de la valorisation du patrimoine par nature de biens (biens concédés et autres biens y compris quote-part des biens propres du Concessionnaire) :
  - La valeur initiale financée par le Concessionnaire
  - La valeur initiale financée par l'Autorité Concédante via une contribution telle que définie par l'article L.432-7 du code de l'énergie
  - L'estimation par le Concessionnaire de la valeur initiale financée par les tiers (remises gratuites des lotisseurs, aménageurs, …)
  - La valeur nette comptable à fin d'exercice
- Une synthèse de l'inventaire des réseaux de la Concession comprenant la longueur des canalisations répartie par type de matériau et de pression
- Un compte d'exploitation de la Concession détaillant en particulier :
  - les recettes liées à l'acheminement du gaz, les recettes liées aux prestations complémentaires, et les éventuelles recettes pour l'acheminement du gaz vers un GRD aval
  - les charges d'exploitation de la Concession,
  - les charges liées aux amortissements des biens concédés
  - les charges liées aux investissements situés en amont de la concession (réseau d'amenée, ouvrages transport)
  - l'impact climatique
- L'état des règlements financiers intervenus entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire
- La liste des Raccordements au Réseau des installations de production de biométhane.

ANNEXE 5 : INDICATEURS DE QUALITE DE SERVICE ET DE SECURITE

Les indicateurs visés à l'Article 42.2 du cahier des charges sont décrits ci-dessous.

Ils pourront être ajustés, toutes choses égales par ailleurs, afin de prendre en compte les évolutions techniques ou réglementaires, en particulier l'arrêté mentionné à l'article D.2224-51 du code général des collectivités territoriales.

C = maille Concession (Contrat) D = maille départementale

R = maille régionale du Concessionnaire N = maille nationale

INDICATEURS	***Maille***	***Description***
QUALITE ET SECURITE DU RESEAU GAZ		
Nombre de fuites sur canalisations	C	Nombre de fuites sur les canalisations de la Concession, signalées lors de la recherche systématique de fuites ou comptabilisées lors d'interventions de sécurité.
Nombre de fuites sur CICM	C	Nombre de fuites sur les Conduites d'Immeuble ou les Conduites Montantes, signalées lors de la recherche systématique de fuites ou comptabilisées lors d'interventions de sécurité sur le périmètre de la Concession.
Nombre de fuites sur Branchements	C	Nombre de fuites sur Branchements Individuels et Branchements Collectifs (en amont de l'Organe de coupure générale), signalées lors de la recherche systématique de fuites ou comptabilisées lors d'interventions de sécurité sur le périmètre de la Concession.
Nombre d'incidents selon le niveau de pression	C	Nombre total d'incidents sur réseau, selon les regroupements de pression suivants : - BP + MPA - MPB + MPC
Nombre de dommages aux ouvrages avec fuite	C	Nombre de dommages aux ouvrages avec fuite sur les réseaux enterrés.
Nombre de Clients finals coupés pour incidents	C	Nombre de Clients finals coupés suite à incident ou intervention non planifiée sur le Réseau de la Concession.
Nombre d'interventions suite appels de tiers	C	Nombre total d'interventions suite appels de tiers, en distinguant interventions de sécurité et dépannages, des techniciens d'intervention sécurité gaz du Concessionnaire.
Taux d'interventions de sécurité en moins de 60 minutes	D	Nombre d'interventions de sécurité pour lesquelles il s'écoule moins de 60 minutes entre l'appel au numéro Urgence Sécurité Gaz et l'arrivée du technicien d'intervention de

		sécurité, rapporté au nombre total d'interventions de sécurité.
Taux de Procédures Gaz Renforcées (PGR)	C	Nombre d'interventions conjointes du Service Départemental d'Incendie et de Secours et du technicien d'intervention du Concessionnaire qualifiées de PGR, en regard du nombre total d'interventions de sécurité.
Délai d'interruption du flux gazeux sur Procédure Gaz Renforcée (PGR) sur voie publique	D	Mesure le délai entre le signalement de l'incident et l'arrêt du flux gazeux. Il est calculé à la maille départementale (maille du Service Départemental d'Incendie et de Secours).
ACTIVITES DE MAINTENANCE		
Programme de maintenance	C	Taux de maintenance préventive des postes de détente réseau, robinets de réseau utiles à l'exploitation et Branchements Collectifs, calculé sur le périmètre de la Concession : nombres d'actes réalisés dans l'année sur nombre d'actes planifiés dans l'année conformément à la politique de maintenance du Concessionnaire.
Surveillance du Réseau	C	Taux de réalisation de la recherche systématique de fuites calculé comme étant la longueur de réseau inspectée sur la longueur de réseau à inspecter.

QUALITE DES SERVICES		
Taux d'accessibilité de l'accueil téléphonique distributeur	R	Nombre d'appels pris / Nombre d'appels reçus.
Suivi des réclamations	C	Nombre de réclamations (tous émetteurs confondus) concernant : - l'accueil (acheminement-livraison / gestion des demandes) - l'exploitation du Réseau et travaux - la gestion et la réalisation des prestations - les données de comptage (relevé et mise à disposition)
Taux de réponse aux réclamations sous 30 jours	C	Nombre de réclamations (tous émetteurs confondus) traitées dans les 30 jours / Nombre total de réclamations transmises (tous émetteurs confondus)
Taux de réponse aux fournisseurs sous 15 jours	R	Nombre de réclamations fournisseurs traitées dans les 15 jours / Nombre total de réclamations transmises par les fournisseurs
Nombre d'interventions pour impayés	C	Nombre de déplacements pour coupure, prise de règlement, rétablissements réalisés à la demande de fournisseurs pour impayés des clients finals
Taux de relevé des Compteurs sur index réel	C	Nombre de Compteurs relevés sur index réel (y compris Compteurs communicants) rapporté au nombre total de Compteurs à relever dans l'année (Compteurs actifs uniquement)
Taux de relevés corrigés	C	Nombre d'index corrigés rapporté au nombre de Compteurs non communicants relevés.
Taux d'accessibilité des Compteurs domestiques	C	Nombre de Compteurs domestiques actifs et inactifs accessibles (situés en dehors du logement et ne nécessitant pas la présence du client) rapporté au nombre total de Compteurs domestiques de la Concession.
Taux de respect du délai Catalogue des demandes reçues des fournisseurs	C	Nombre de prestations réalisées dans les délais du Catalogue de prestations / Nombre total de prestations soumises à délais

		Ces prestations incluent entre autres les mises en service et hors service demandées par les fournisseurs.
Nombre de diagnostics d'installations intérieures	C	Nombre de diagnostics d'installations intérieures réalisés à l'initiative de GRDF (avec accord client)
RACCORDEMENTS ET TRANSITION ECOLOGIQUE		
Premières mises en service clients	C	Nombre de nouvelles mises en service suite à une demande Fournisseur.
Taux de Raccordement dans les délais (hors Extensions de réseau)	C	Nombre de Raccordements réalisés dans le délai convenu avec le client final / Nombre total de Raccordements réalisés
Taux de satisfaction « Raccordement »	R	Pour les clients résidentiels, part des clients (en %) se déclarant satisfaits et très satisfaits sur l'item « Raccordement » lors de l'enquête diligentée annuellement par le Concessionnaire. Pour les clients non résidentiels (industriels, tertiaires, collectivités locales), le Concessionnaire donnera a minima des éléments d'analyse qualitatifs sur l'évolution du niveau de satisfaction globale.
Compteurs communicants	C	Nombre de Compteurs communicants installés sur le territoire de la Concession. Modalités d'information mises en œuvre pour informer les clients gaz.
Injection de Gaz renouvelable	C	Nombre de points d'injection de Gaz renouvelable sur le territoire de la Concession (existants et en projet).
Mobilité propre au gaz	C	Nombre de stations GNV (ouvertes au public ou multi-acteurs) raccordées au Réseau de la Concession.
Rendement de réseau	N	Mesure la performance du Réseau en prenant en compte les pertes constatées (fuites ou fraudes) et les biais de comptage. Cette performance est évaluée à partir des quantités d'énergie mesurées en entrée et en sortie du Réseau de distribution, retraitées pour pouvoir être comparées sur une même année civile et corrigées des effets du climat.

CONNAISSANCE DU PATRIMOINE		
Indicateur de connaissance patrimoniale	C	Auto-évaluation par le Concessionnaire de sa connaissance du patrimoine de la Concession. Il s'agit d'un indice composite constitué de sous-indicateurs répartis en trois catégories (inventaire, cartographie, autres éléments de connaissance et de gestion). Chacun des sous-indicateurs doit atteindre un nombre maximal de points. La valeur de l'indice, calculée chaque année, est comprise entre zéro (0) et 100. Les modalités de calcul sont précisées par le Concessionnaire dans le compte-rendu annuel d'activité.
CARTOGRAPHIE DES RESEAUX		
Taux de canalisations en classe A	C	Cet indicateur correspond au taux de Classe A pour les canalisations au périmètre de la Concession. *La dénomination classe A correspond à la précision cartographique maximale Grande Echelle (±40 cm pour les réseaux rigides et ±50 cm pour les réseaux flexibles) de la réglementation (arrêté du 15 février 2012) et vise à améliorer la prévention des dommages aux ouvrages. Cette précision est obligatoire pour tous les réseaux posés après 2012. Le Concessionnaire a entamé une démarche volontariste pour classer en A les canalisations posées ante 2012 sans que cela soit réglementairement obligatoire.* *Le Concessionnaire communique sur simple demande de l'Autorité Concédante le taux de géoréférencement des plans et le taux de linéaire réseau en classe A par commune*
Nombre de plans mis à jour dans l'année	C	Nombre d'actes de mise à jour de la cartographie en préparation ou à la suite de travaux ou plus ponctuellement à l'occasion d'actions correctives, sur le périmètre de la Concession.

ANNEXE 6 : DONNEES MISES A DISPOSITION DE L'AUTORITE CONCEDANTE POUR L'EXERCICE DE SES COMPETENCES

Cette annexe présente le socle minimal de données mises à disposition de l'Autorité Concédante pour l'exercice de ses compétences, et accessibles via l'espace extranet personnalisé de l'Autorité Concédante sur la plateforme de données du Concessionnaire. Ces données sont mises à jour de manière annuelle dans les mêmes délais que le compte-rendu d'activité de la Concession.

Ce socle pourra évoluer en fonction des retours d'expériences, des échanges avec l'Autorité Concédante, et des évolutions techniques ou réglementaires.

Nom du jeu de données	**Rubrique / Descriptif du jeu de données**
1 - L'essentiel de la Concession	
Périmètre concédé avec type de contrat	Descriptif du périmètre concédé avec par commune : type de contrat, échéance du contrat, type de tarif (péréqué ou non péréqué)
2 – L'activité au quotidien	
Les clients et leurs usages	
Clients et Consommations par secteur et par tarif	Détail par commune (INSEE) du nombre de clients et quantités acheminées en MWh par secteur d'activité (résidentiel, tertiaire, industrie, agriculture) et par tarif de distribution (T1, T2, T3, T4, Tp). Dans ce jeu de données, les Données à Caractère Personnel (DCP) sont secrétisées mais elles peuvent être transmises à l'Autorité Concédante sur demande, contre remise d'un bordereau d'accusé de réception de DCP.
Clients par tranches de CAR (C_1, C_2, C_3)	Par commune (INSEE), nombre de clients par tranches de CAR (C_1, C_2, C_3) tel que défini à l'Article 9.1 du cahier des charges
Nombre de PCE sur Branchements Individuels & Collectifs	Nombre de PCE actifs, inactifs, improductifs ou résiliés sur Branchements Collectifs et Individuels au 31 décembre N-1
Les services et les prestations	
Taux de réalisation des prestations dans les délais	Détail par commune du taux de réalisation des prestations dans les délais du Catalogue des prestations
Détail du taux de Raccordement dans les délais	Détail par commune du taux de Raccordements réalisés dans les délais, en distinguant les Branchements urgents (sortis du numérateur et du dénominateur)
L'activité des Compteurs	
Relevé - Compteurs à relevés semestriels	Indicateurs liés au relevé des Compteurs semestriels et Compteurs Communicants (taux de relevé sur index réel, taux d'absence 2 fois et plus, taux de relevés corrigés)

L'écoute clients	
Liste des réclamations clients	Listes des réclamations clients avec informations suivantes : - thème de la réclamation - type d'émetteur - type de clients concerné - traitement de la réclamation
La chaîne d'intervention	
Les aléas d'exploitation : signalements et incidents	Liste exhaustive de tous les signalements d'aléas d'exploitation : auteur, origine, lieu (commune), temps de coupure associé (durée de perturbation), type et cause (le cas échéant), délai d'intervention pour les interventions de sécurité (<=60min ou >60min)
La sécurité des réseaux	
Maintenance - Recherche Systématique de Fuite	Longueur de réseau de gaz surveillé/planifié à pied ou avec le Véhicule de Surveillance du Réseau (VSR) par commune Taux de linéaires de réseau en exploitation surveillés à fin d'année N conformément à la réglementation en vigueur (par commune).
Maintenance - Visite des Robinets utiles à l'exploitation	Nombre de visites de maintenance réalisées/planifiées sur des robinets de réseau gaz par commune Taux de robinets de réseau utiles à l'exploitation pour lesquels la maintenance préventive à fin d'année N est conforme à la réglementation en vigueur (par commune).
Maintenance - Visite des Postes de Détente Réseau (PDR)	Nombre de visites de maintenance réalisées/planifiées sur des Postes de détente réseau (PDR) par commune Taux de PDR en exploitation pour lesquels la maintenance préventive à fin d'année N est conforme à la réglementation en vigueur (par commune).
Maintenance - visite des ouvrages de protection cathodique	Nombre de visites de maintenance réalisées sur des ouvrages de protection cathodique (ou nombre de mesures effectuées pour les prises de potentiel) par commune
Maintenance - Visite des Branchements collectifs	Nombre de visites de maintenance réalisées/planifiées sur des Branchements Collectifs par commune
Détail diagnostics par commune	Détail des diagnostics d'installations intérieures réalisés à l'initiative de GRDF (avec accord client), et des situations de Danger Grave et Immédiat (DGI) détectées à l'occasion de ces diagnostics
Dépose - Pose des Compteurs	Nombre de poses / déposes de Compteurs dans le cadre de la Vérification Périodique d'Etalonnage (VPE). On distingue : - La DPCd : DPC des Compteurs domestiques (débit <16m^3/h) - La DPCi : DPC des Compteurs industriels (débit >=16m^3/h). La technologie des Compteurs définit la fréquence à laquelle la DPC doit être réalisée (20 ans pour les Compteurs domestiques à soufflet, 15 ans pour les Compteurs industriels à soufflet et 5 ans pour les Compteurs à piston et turbine).
Détail DT/DICT	Détail par commune du nombre de DT et de DICT reçues et traitées par GRDF, avec le détail des demandes pour lesquelles GRDF est concerné.

3 – Le patrimoine	
Les ouvrages	
Ouvrages réseau - Inventaire des Canalisations	Inventaire à la maille INSEE des canalisations par pression, diamètre, matière et année de pose.
Ouvrages Réseau - Inventaire des canalisations en acier non protégé	Inventaire à la maille INSEE des canalisations en acier non protégées cathodiquement de manière active, par pression, diamètre et année de pose.
Ouvrages réseau - Inventaire des robinets de réseau	Liste des robinets par commune, pression, année de pose…
Ouvrages Réseau - inventaire des Postes de Distribution Réseau gaz	Inventaire des Postes de détente réseau gaz avec précision de la situation (en antenne ou maillé), des pressions en amont et aval, débit, année de mise en service et télé-exploité ou non.
Ouvrages réseau - Inventaire des ouvrages de protection cathodique	Inventaire des différents types d'ouvrages de protection cathodique présents sur chaque commune (anodes, postes de soutirage, drainages, prises de potentiel…)
Ouvrages Collectifs - Inventaire des Branchements Collectifs	Inventaire des Branchements Collectifs avec précision de la matière, de la pression, de l'année de mise en service et présence d'une Prise de Branchement à Déclencheur Intégré (PBDI) (= équipement de sécurité)
Ouvrages Collectifs - Inventaire des Conduites d'Immeuble	Inventaire des conduites d'immeuble sur Branchements Collectifs avec indication sur la matière
Ouvrages Collectifs - Inventaire des Conduites Montantes	Inventaire des conduites montantes sur Branchements Collectifs avec indication sur la matière
Ouvrages Collectifs - Inventaires des Conduites de Coursives	Inventaire des conduites coursives sur Branchements Collectifs avec indication sur la matière
Ouvrages Collectifs - Inventaire des Nourrices de Compteurs	Inventaire des nourrices sur Branchement Collectif avec indication sur la matière
Ouvrages Collectifs - Inventaire des tiges Cuisine	Inventaire des tiges cuisine sur Branchement Collectif avec indication sur la matière
Ouvrages Collectifs - Inventaire des Branchements particuliers	Inventaire des Branchements Particuliers avec précision sur la matière
Compteurs - Inventaire des Compteurs	Nombre de Compteurs de tous types et tous débits

Les chantiers	
Travaux - Mises EN service	Liste des mises en service dans l'année : détail du numéro d'affaire, finalité, type d'ouvrage, quantité et montant de l'investissement
Travaux - Mises HORS service	Liste des mises hors service dans l'année : détail du numéro d'affaire, finalité, type d'ouvrage, quantité
Travaux - Affaires développement abouties avec et sans Extension	Liste des affaires de développement abouties avec et sans Extension de réseau de gaz : finalité de l'affaire, valeur du critère B/I, Participations clients, montant de l'investissement GRDF.
Etudes de rentabilité (B/I) réalisées dans l'année	Détail des études de rentabilité (B/I) réalisées dans l'année, comprenant les investissements prévus, les nombre de clients, la valeur du B/I et les Participations nécessaires
Les investissements	
Investissements réalisés - par Finalités - en Flux	Investissements par finalité. Flux de dépenses de l'année pour les typologies suivantes : Raccordements et transition écologique, modification d'ouvrages à la demande de tiers, adaptation et modernisation des ouvrages, comptage, autres. Par commune.
Investissements réalisés - par famille d'ouvrages - en Mises en service	Investissements réalisés. Mises en service sur les biens concédés (premier établissement ou renouvellement) et sur les autres biens par famille d'ouvrages. Par commune.
Investissements réalisés - par famille d'ouvrages - en Flux	Investissements réalisés. Flux de dépenses de l'année sur les biens concédés (premier établissement ou renouvellement) et sur les autres biens par famille d'ouvrages. Par commune.
Investissements réalisés - par Finalités - en Mises en service	Investissements par finalité. Mises en service pour les typologies suivantes : Raccordements et transition écologique, modification d'ouvrages à la demande de tiers, adaptation et modernisation des ouvrages, comptage, autres. Par commune.
Valorisation du patrimoine	
Valorisation du patrimoine et origine de financement	Valorisation du patrimoine sur les biens concédés et les autres biens : valeur initiale, valeur nette comptable des ouvrages en début et fin d'année, Origine de financement des ouvrages par commune des biens concédés et des autres biens :
Valorisation du patrimoine - Détail par ouvrage	Détail des données sur la valorisation du patrimoine par ouvrage

4 – Le Compte d'exploitation	
Synthèse	
Compte d'exploitation synthétique	Synthèse des recettes et des charges d'exploitation et d'investissement
Recettes	
Recettes d'acheminement et hors acheminement - Détail par Commune	Les recettes d'acheminement correspondent à la valorisation des consommations des clients à l'échelle de la Concession. Les recettes hors acheminement recouvrent essentiellement la location des Compteurs et postes de livraison de débit supérieur ou égal à 16m^3/h, les interventions facturées à l'acte et la Participation des tiers à leur Raccordement (hors Producteurs de Gaz renouvelable) ou à des modifications d'ouvrages à leur demande.
Recettes Hors Acheminement - Lexique des codes frais	Lexique des codes frais utilisés dans les données « Prestations »
Recettes Hors Acheminement - Prestations Ponctuelles par code frais	Recettes et nombre de prestations ponctuelles du Catalogue des prestations de GRDF, par code frais
Recettes Hors Acheminement - Prestations Récurrentes par code frais	Recettes et nombre de prestations récurrentes du Catalogue des prestations de GRDF, par code frais
Recettes Hors Acheminement - Indemnités des prestations par code frais	Nombre et montant d'indemnités versées par GRDF, par code frais
Recettes Hors Acheminement - Prestations complémentaires - Biométhane	Prestations complémentaires facturées dans le cadre de l'activité de GRDF sur le Biométhane (études, service d'injection, …)
Charges	
Charges d'exploitation - Détail	Détail des charges d'exploitation à la maille commune
Charges d'investissement -	Détail des charges d'investissement sur les biens concédés apparaissant dans les comptes d'exploitation
5 – La transition écologique	
Capacité d'injection de biométhane et quantité annuelle de biométhane injecté de chaque installation selon sa typologie	Ce jeu de données permet de visualiser l'évolution année par année depuis 2013 des installations d'injection de biométhane raccordées au réseau de distribution de GRDF, leur capacité d'injection, la localisation de leur lieu d'injection ainsi que la quantité annuelle injectée.

ANNEXE 7 : REGLES DE CALCUL DU TAUX DE RENTABILITE DES EXTENSIONS DE RESEAU EN ZONE NON PEREQUEE

Conformément aux dispositions de l'article Article 17 du cahier des charges, les extensions du réseau de distribution peuvent se faire selon plusieurs modalités qui dépendent du taux de rentabilité de l'opération.

Les articles R 453.1 à R453.6 du code de l'énergie imposent comme critère de décision des extensions de réseau l'atteinte d'un taux de rentabilité minimal défini par l'arrêté ministériel du 28 juillet 2008.

La présente annexe a pour but de définir les règles de calcul de cet indicateur de rentabilité.

ARTICLE 1 - DEFINITION DU TAUX DE RENTABILITE

Le taux de rentabilité est le rapport entre la somme actualisée des bénéfices et la somme actualisée des dépenses d'investissement à réaliser (B/I) pour permettre le raccordement d'un consommateur final au réseau de gaz naturel dans lequel

$$B = R-D-I$$

où

- R est la somme des recettes des nouveaux raccordements et des recettes d'acheminement actualisées par option tarifaire. Les recettes d'acheminement sont assises sur le tarif d'acheminement proposé par le régulateur (CRE), accepté et publié par les pouvoirs publics.
- I est le montant actualisé des investissements relatifs aux canalisations de distribution et aux postes de détente nécessaires à l'extension du réseau de distribution, y compris les dépenses d'étude et d'ingénierie, moins les participations des tiers aux frais de raccordement et de branchement et, le cas échéant, aux frais d'établissement des conduites montantes et des compteurs
- D est le montant total actualisé des dépenses d'exploitation dites marginales pour chaque nouveau consommateur final. Elles comprennent les dépenses de développement, notamment de démarchage de clientèle, de maintenance et les charges de fonctionnement. Ces dépenses sont évaluées de manière forfaitaire par consommateur final selon l'option tarifaire et, le cas échéant, en tenant compte des coûts de remboursement au premier bénéficiaire d'un raccordement ayant supporté la totalité des coûts de premier établissement d'une opération de raccordement.

La durée d'étude prise en compte dans le calcul est en général de trente ans (pour les recettes d'acheminement liées à des clients de type industriel, la durée de prise en compte est en général réduite à dix ans).

ARTICLE 2 - SEUIL MINIMUM DE RENTABILITE

Le concessionnaire est tenu de réaliser à ses frais les extensions dont le taux de rentabilité défini ci-dessus et calculé dans les conditions de l'article 18 du cahier des charges de concession, est supérieur ou égal à une valeur seuil. Il n'est autorisé à réaliser que les extensions dont le critère de décision est supérieur ou égal à cette valeur seuil.
Cette valeur seuil est fixée à 0. Elle correspond au niveau minimum à atteindre pour envisager une rentabilité des investissements à réaliser.

ARTICLE 3 - EVALUATION DE LA RECETTE ACTUALISEE

3-1. Evaluation des quantités de gaz acheminées
L'étude de rentabilité est fondée sur des prévisions de quantités acheminées. Celles-ci doivent être évaluées sur des bases aussi réalistes que possible et notamment à partir des quantités observées sur la commune ou sur les communes voisines et des résultats d'enquêtes ou d'études permettant d'estimer le total des quantités acheminées prévisibles sur la zone à desservir.
Consommateurs finals résidentiels et tertiaires (hors tarifs T4 ou TP)

Tous les consommateurs finals consommant plus de 1 000 kWh sont pris en compte dans l'étude.
Le concessionnaire retient les placements les plus probables, établis à partir des informations locales disponibles.
Pour évaluer les quantités annuelles du secteur résidentiel et petit tertiaire, il aura recours à des valeurs de consommation unitaires moyennes appréciées localement.
La consommation unitaire retenue pour le secteur résidentiel est la consommation par logement, en séparant le pavillonnaire de l'habitat collectif et la construction neuve de l'habitat existant.
Le développement des quantités acheminées est limité aux dix premières années de l'étude. Au-delà, la quantité totale acquise à l'issue de la dixième année est reproduite jusqu'à l'horizon de l'étude.
Consommateurs finals tertiaires (relevant de tarifs T4 ou TP) et industriels
Le concessionnaire retient les placements les plus probables, établis à partir des informations locales disponibles.
Les quantités annuelles prises en compte sont celles fournies par le consommateur final ou son représentant si elles sont connues, ou des estimations basées sur les consommations d'entreprises similaires en termes d'usage dans la région.
Pour ces consommateurs finals, la durée prise en compte, est fonction de la pérennité de leur consommation de gaz naturel, est appréciée au cas par cas par le concessionnaire.
Cette durée est de principe de dix ans. Cette durée peut être ajustée à la baisse ou à la hausse en fonction de critères liés au secteur d'activités concerné tant au niveau national qu'au niveau local.
3-2. Evaluation des recettes
Les tarifs à appliquer sont les tarifs d'acheminement (hors terme Rf[35]) sur le réseau de distribution tels que publiés par les pouvoirs publics sur proposition du régulateur (CRE).
Pour le calcul de B/I, ces tarifs sont supposés fixes d'année en année jusqu'à l'horizon de l'étude.

ARTICLE 4 – EVALUATION DES DEPENSES

Les dépenses annuelles sont constituées de :

4.1. Dépenses d'exploitation marginales pour chaque nouveau consommateur final
Ces dépenses incluent les dépenses de développement, d'exploitation maintenance, de technique clientèle et les charges de fonctionnement.
Ces dépenses sont évaluées de manière forfaitaire par segment tarifaire.
Les valeurs en vigueur à la date de signature du traité de concession sont données dans le tableau suivant :

Segment tarifaire	€$_{2025}$/consommateur/an
T1 (jusqu'à 4 000 kWh)	29,07
T2 (4 000 à 300 000 kWh)	54,64
T3 (300 000 à 5 000 000 kWh)	676,66
T4 ou TP (au-delà de 5 000 000 kWh)	1312,63

Le cas échéant, l'évolution de ces valeurs fait l'objet d'une information à l'autorité concédante.

4.2. Dépenses relatives aux renforcements du réseau de distribution
Si l'étude de saturation du réseau établit la nécessité d'un renforcement du réseau directement imputable au projet d'extension sous un délai de trois ans à compter de la mise en service, ce renforcement est pris en compte dans la part investissement du calcul du taux de rentabilité.

---

[35] *La délibération de la CRE n°2017-238 du 26 octobre 2017 a augmenté la part fixe (abonnement) à hauteur d'un montant moyen Rf pris en compte au titre des contreparties financières versées aux fournisseurs pour rémunérer la gestion de clientèle effectuée par ces derniers pour le compte des GRD à compter du 1er janvier 2018. L'évaluation des recettes pour le calcul de la rentabilité d'une extension ne tient pas compte de ce montant Rf.*

La part d'investissement à intégrer dans le calcul du taux de rentabilité est fonction du rapport au point de renforcement du réseau entre le débit de pointe avant et après projet d'extension.

ARTICLE 5 - INVESTISSEMENTS

Les investissements pris en compte correspondent à l'ensemble des investissements supportés par le concessionnaire et nécessaires à l'alimentation de l'ensemble des consommateurs finals considérés dans l'étude.
Ils comprennent notamment les investissements liés à la pose des canalisations de réseaux de distribution, à la fourniture et la pose des postes de détente de distribution publique, à la réalisation des branchements et conduites montantes pour les parties supportées par le concessionnaire ainsi que les dépenses de main d'œuvre d'étude et d'ingénierie correspondantes.

ARTICLE 6 – FORMULE D'ACTUALISATION

On appelle valeur actualisée d'un flux financier Ft, intervenant à l'année t, la quantité :

$$F = \frac{F_t}{(1+a)^t}$$

La valeur actualisée d'une série de flux financiers s'échelonnant de l'année 0 à l'année N s'écrit donc :

$$\sum_{t=0}^{t=N} \frac{F_t}{(1+a)^t}$$

Il s'agit donc de la somme de chacun des flux financiers Ft lorsque t varie de l'année 0 à l'année N.
Dans cette formule, a est le taux d'actualisation mis en œuvre par le concessionnaire.

-

ANNEXE 8 : CATALOGUE DES PRESTATIONS

CATALOGUE DES PRESTATIONS ANNEXES PROPOSÉES PAR GRDF

L'ensemble des services proposés par GRDF, ainsi que leur tarification, sont disponibles dans le Catalogue des prestations qui est établi après délibération de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE)

Le Catalogue en vigueur est disponible sur internet à l'adresse suivante :
http://www.grdf.fr/particuliers/entreprise-grdf/catalogue-prestations
ou sur simple demande auprès de votre interlocuteur dédié.
La dernière délibération de la CRE portant décision sur la tarification des prestations annexes réalisées par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel est disponible sur internet à l'adresse suivante :
http://www.cre.fr/documents/deliberations/(type)/Gaz

ANNEXE 9 : CONDITIONS DE DISTRIBUTION

Les Conditions de Distribution lient directement le distributeur GRDF et le client final. Associées au contrat de fourniture que le client final a conclu avec son fournisseur, les Conditions de Distribution permettent d'alimenter en gaz le client final.

Conformément au cadre légal et réglementaire, le fournisseur est l'interlocuteur principal du client final pour la souscription des Conditions de Distribution, ainsi que toute question portant sur l'acceptation, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de ces Conditions de Distribution.

Les Conditions de Distribution concernent notamment :

- le débit de livraison et les caractéristiques du Gaz livré (Pouvoir Calorifique Supérieur, Pression de Livraison),
- la continuité et la qualité de la livraison du Gaz,
- la mise en place, la propriété, l'Exploitation et la Maintenance du Dispositif Local de Mesurage ou du Poste de Livraison,
- les conditions d'intervention sur le Dispositif Local de Mesurage ou le Poste de Livraison (accessibilité, modalités, mesures et contrôles) et sur le réseau (information du Client, intervention d'urgence),
- le cas échéant, la redevance de location du Dispositif Local de Mesurage ou du Poste de Livraison,
- les réclamations et litiges.

Les Conditions de Distribution, relatives à l'acheminement et à la livraison du gaz, assurent au client final l'accès et l'utilisation du Réseau de distribution de gaz naturel, ainsi que l'accès aux prestations décrites dans le Catalogue des Prestations cité en annexe 6.

Les Conditions de Distribution sont accessibles sur le site internet de GRDF www.grdf.fr (rubrique publications).

ANNEXE 10 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Document disponible à l'adresse : https://www.grdf.fr/institutionnel/publications-presse/publications

12. Participations relatives aux travaux d'électrification, aux travaux d'éclairage public, de maintenance et exploitation de l'éclairage public ainsi qu'aux travaux d'installation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques

Rapporteur : M. Jean-Michel MARY

Le présent rapport a pour objet la présentation des participations relatives aux travaux d'électrification, aux travaux d'éclairage public et à la maintenance et exploitation de l'éclairage public et des installations d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques.

TRAVAUX SUR LE RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

Les projets nouveaux et modifiés d'effacement des réseaux (basse tension électrique et d'éclairage public) ainsi que les montants des participations y afférent sont listés en annexe n° 1.

TRAVAUX SUR LE RÉSEAU D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Les montants des participations y afférent sont composés des travaux suivants :

- les projets nouveaux et modifiés des travaux d'extension et rénovation des réseaux d'éclairage public (annexe n° 2) ;
- les participations forfaitaires d'intervention pour 2026 pour la réalisation de travaux sur le réseau d'éclairage public des communes percevant directement la TICFE-C (annexe n° 3).

MAINTENANCE ET EXPLOITATION DES RÉSEAUX D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Les opérations de maintenance et d'exploitation ainsi que les montants des participations y afférent sont composés de :

- travaux en faveur de la trame sombre (annexe n° 4) ;
- travaux de réparations ponctuels (annexe n° 5) ;
- travaux liés à des vols de câbles (annexe n° 6).

INFRASTRUCTURE DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES

Les projets nouveaux et modifiés d'installation de recharge pour véhicules électriques figurent en annexe n° 7.

Il est proposé au comité syndical, dans les conditions exposées ci-avant :

- **d'approuver**, sous réserve de l'inscription des sommes correspondantes au budget principal du Siéml pour 2026 et au budget annexe IRVE pour 2026, les opérations mentionnées ci-après et de solliciter les participations auprès des communes et EPCI concernées, dont la liste et le détail figurent en annexes :
  - travaux sur le réseau de distribution d'électricité :
    - les projets nouveaux et modifiés d'effacement des réseaux (basse tension électrique et d'éclairage public) (annexe n° 1) ;
    - travaux sur le réseau d'éclairage public ;

        - les projets nouveaux et modifiés des travaux d’extension et rénovation des réseaux d’éclairage public (annexe n° 2) ;
        - les participations forfaitaires d’intervention pour 2026 pour la réalisation de travaux sur le réseau d'éclairage public des communes percevant directement la TICFE-C (annexe n° 3).
    - maintenance et exploitation des réseaux d’éclairage public :
- les travaux en faveur de la trame sombre (annexe n° 4) ;
- les travaux ponctuels sur le réseau d’éclairage public (annexe n° 5) ;
- les travaux liés aux vols de câbles (annexe n° 6) ;
    - Infrastructures de recharge pour véhicules électriques :
        - installations (projets nouveaux et modifiés) (annexe n° 7).

Étant précisé que :

- les dépenses et les recettes correspondantes sont inscrites au budget principal 2026, chapitres 23 « travaux en cours » et 13 « subventions d’équipement » ;
- les dépenses et les recettes correspondantes sont inscrites au budget annexe IRVE 2026, chapitres 23 « travaux en cours » et 13 « subventions d’équipement » ;
- la présente délibération peut faire l’objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d’un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Participations

PROJETS NOUVEAUX et MODIFIES

(annulent et remplacent les éventuelles opérations correspondantes des délibérations antérieures)

Effacement de réseaux

Comité syndical du 3 février 2026

Annexe n° 1

Commune	Commune déléguée	N° Opération	Libellé	MONTANT des TRAVAUX (€ Net de Taxe)	Montant de la participation demandée à la Commune (€ Net de Taxe)
BAUGE EN ANJOU	BAUGE	018.22.06	Effacement des réseaux avenue de Paris en lien avec l'opération Ecoquartier Alter	109 170,00 €	91 740,00 €
BEAUPREAU EN MAUGES	PIN EN MAUGES	023.24.34	Effacement réseau rue de La Vendée	84 470,00 €	16 900,00 €
BRAIN S/ ALLONNES		041.21.02	Effacement Avenue Goupil de la Bouillé	168 720,00 €	33 750,00 €
CHOLET		099.25.08	Rues Clémenceau traversière et coin	32 200,00 €	26 550,00 €
DURTAL		127.23.06	Rue du Plein Champ, Allée des Tilleuls et Rue de la Pichonnière	159 690,00 €	31 940,00 €
ERDRE EN ANJOU	VERN D'ANJOU	367.24.05	Rue du 11 novembre	119 060,00 €	23 820,00 €
LES HAUTS D'ANJOU	CHAMPIGNE	080.23.09	Rue Marius BRIANT (RD768)	129 610,00 €	51 850,00 €
SEVREMOINE	TILLIERES	301.23.14	Effacement - Rue du Pont Neuf	384 460,00 €	76 900,00 €
SEVREMOINE	St GERMAIN S/MOINE	301.24.09	Effacement réseaux rue Docteur Raffegeau - (Devant Usine)	68 080,00 €	27 240,00 €

Participations

PROJETS NOUVEAUX et MODIFIES

(annulent et remplacent les éventuelles opérations correspondantes des délibérations antérieures)

Eclairage Public

Comité syndical du 3 février 2026

Annexe n° 2

Commune	Commune déléguée	N° Opération	Libellé	MONTANT des TRAVAUX (€ Net de Taxe)	Montant de la participation demandée à la Commune (€ Net de Taxe)
Extension des Réseaux d'Eclairage Public Hors Lotissement d'Habitation et d'activité					
BAUGE EN ANJOU	BAUGE	018.23.07	Déplacement candélabre chemin de la Noue lié au projet Novalys	2 080,00 €	1 560,00 €
BELLEVIGNE EN LAYON		345.24.07	éclairage différents sites de Bellevigne en Layon (2ème tranche)	23 440,00 €	17 580,00 €
BRAIN S/ ALLONNES		041.25.03	Eclairage du passage pietonnier des Ecoliers	6 550,00 €	4 920,00 €
DURTAL		127.23.06	Rue du Plein Champ, Allée des Tilleuls et Rue de la Pichonnière	29 560,00 €	22 170,00 €
ERDRE EN ANJOU	VERN D'ANJOU	367.24.05	Rue du 11 novembre	55 830,00 €	41 870,00 €
LES GARENNES SUR LOIRE	ST JEAN DES MAUVRETS	167.25.05	Aménagement place de la Limousine - Tranche 2.	40 820,00 €	30 620,00 €
LYS HAUT LAYON	VIHIERS	373.25.07	Vidéo Protection - Vihiers	51 580,00 €	33 530,00 €
MAUGES SUR LOIRE	POMMERAYE (LA)	244.23.23	Mise en lumière d'un terrain de Football Synthetique	6 730,00 €	5 050,00 €
MAUGES SUR LOIRE	St FLORENT LE VIEIL	244.22.10	Route du Marillais - Route de Beaupréau et place de la Février	6 700,00 €	5 030,00 €

Commune	Commune déléguée	N° Opération	Libellé	MONTANT des TRAVAUX (€ Net de Taxe)	Montant de la participation demandée à la Commune (€ Net de Taxe)
MONTREVAULT SUR EVRE	St PIERRE MONTLIMART	218.20.02	Projet Centralité Saint Pierre Montlimart - Place St Pierre	64 170,00 €	48 130,00 €
MONTREVAULT SUR EVRE	CHAUSSAIRE	218.25.11	Rénovation Eclairage Stade de Foot	75 870,00 €	56 910,00 €
MONTREVAULT SUR EVRE	SALLE ET CHAPELLE AUBRY	218.25.35	Adaptation du réseau d'éclairage pour la construction d'ombrières	3 500,00 €	1 750,00 €
OREE D'ANJOU	St LAURENT DES AUTELS	069.25.12	Adaptation du réseau EP pour desserte des ombrières	3 570,00 €	1 790,00 €
ST MELAINE SUR AUBANCE		308.25.04	Extension du commerce des Saveurs de l'Aubance: modification réseau d'éclairage.	18 010,00 €	13 510,00 €
SEVREMOINE	St GERMAIN S/MOINE	301.25.16	Adaptation réseau éclairage public : Pose d'un bornier EP pour ombrières	3 290,00 €	1 650,00 €
VIVY		378.24.07	Rue des Saudières	20 670,00 €	15 500,00 €
Rénovations des Réseaux d'Eclairage Public					
CANDE		054.25.01	Rénovation éclairage public 2025	102 900,00 €	73 220,00 €
LYS HAUT LAYON	VIHIERS	373.24.13	Réno EP 2024 - Vihiers	71 740,00 €	53 810,00 €
TERRANJOU	CHAVAGNES LES EAUX	086.25.05	Normalisation réseau d'éclairage lié à un déplacement d'ouvrage Enedis ZA du Milon	1 080,00 €	540,00 €
Rénovations des Réseaux d'Eclairage Public Liés à un renforcement					
BELLEVIGNE EN LAYON	CHAMP S/ LAYON	345.20.33	Renforcement P13 BOURG	27 190,00 €	13 600,00 €
BELLEVIGNE EN LAYON	THOUARCE	345.19.07	RENFORCEMENT P1 BOURG	16 500,00 €	8 250,00 €
BELLEVIGNE-LES-CHATEAUX	CHACE	060.25.03	Effacement réseaux éclairage public et de télécommunication rue des Caves (Travaux liés à un renforcement réseau BT)	8 840,00 €	4 420,00 €
GENNES VAL DE LOIRE	ROSIERS SUR LOIRE	261.19.02	Renforcement souterrain P17 POINT JOUR	29 680,00 €	14 840,00 €

Participations forfaitaires d'intervention 2026

pour la réalisation de travaux sur le réseau d'éclairage public pour les communes percevant directement la TICFE-C

Versement par la collectivité à raison de 13,90€ / lanterne (Article II.2.2. Participation forfaitaire d'intervention sur le réseau d'éclairage public)

Comité syndical du 3 février 2026

Annexe n° 3

COLLECTIVITE	Montant de la participation maximum en €
BAUGE-EN-ANJOU	17 236,00
MONTREUIL BELLAY	16 499,30
SEGRE EN ANJOU BLEU	24 464,00

Participations

PROJETS NOUVEAUX et MODIFIES

(annulent et remplacent les éventuelles opérations correspondantes des délibérations antérieures)

Trame sombre

Comité syndical du 3 février 2026

Annexe n° 4

OPERATION	COLLECTIVITE	NATURE DE L'OPERATION	Montant travaux HT maximum en €	Taux de participation demandé	Montant de la participation maximum en €
EP140-25-269	Fontevraud-l'Abbaye	Suite trame sombre, remplacement de la lanterne 266, chemin des moulins	924,80 €	40%	369,92 €

Participations

PROJETS NOUVEAUX et MODIFIES

(annulent et remplacent les éventuelles opérations correspondantes des délibérations antérieures)

Travaux ponctuels

Comité syndical du 3 février 2026

Annexe n° 5

OPERATION	COLLECTIVITE	NATURE DE L'OPERATION	Montant travaux HT maximum en €	Taux de participation demandé	Montant de la participation maximum en €
EP022-25-253	Beaulieu-sur-Layon	Suite dépannage - Remplacement lanterne N°21 - Rue Saint Vincent	962,99 €	75%	722,24 €
EP022-25-257	Beaulieu-sur-Layon	Suite entretien preventif - Remplacement lanterne N°133 - Rue du Martinet	953,44 €	75%	715,08 €
EP026-25-215	Becon-les-Granits	Suite demande commune - Pose prise guirlande N°470 - Rue de Candé	386,27 €	75%	289,70 €
EP029-25-133	BLAISON_SAINT_SULPICE (Blaison-Gohier)	Suite demande SIEML - Remplacement lanterne N°88 - Montée saint sauveur	1 050,90 €	75%	788,18 €
EP528-24-86	CC_ANJOU_BLEU_COMMUNAUTE (cc Pouancé-Combrée)	Suite demande mairie - Déplacement candélabre N°634 - ZA de l'ombrée	2 682,79 €	75%	2 012,09 €
EP442-25-67	CC_LOIRE_LAYON_AUBANCE (cc Loire Layon)	Suite dépannage - Pose PRC entre N°849 et N°850 - ZAE L'eperonnerie	533,64 €	75%	400,23 €
EP005-24-63	LE_LION_D'ANGERS (Andigné)	Suite demande SIEML - Pose marche forcée	585,01 €	75%	438,76 €
EP176-24-290	LE_LION_D'ANGERS (Le Lion-d'Angers)	Suite dépannage - Remplacement candélabre N°209 - Route de Chateau Gontier	2 668,78 €	75%	2 001,59 €
EP176-24-293	LE_LION_D'ANGERS (Le Lion-d'Angers)	Suite dépannage - Remplacement borne N°946 - Rue du Général Leclerc	1 524,35 €	75%	1 143,26 €
EP176-24-296	LE_LION_D'ANGERS (Le Lion-d'Angers)	Suite demande SIEML - Pose marche forcée	3 375,68 €	75%	2 531,76 €
EP176-25-318	LE_LION_D'ANGERS (Le Lion-d'Angers)	Suite dépannage - Remplacement mât N°224-2 - Place Jean XXIII	1 385,34 €	75%	1 039,01 €
EP176-25-343	LE_LION_D'ANGERS (Le Lion-d'Angers)	Suite dépannage - Remplacement candélabre N°963 - Route d'angers	2 071,19 €	75%	1 553,39 €
EP176-25-344	LE_LION_D'ANGERS (Le Lion-d'Angers)	Suite dépannage - Rempl cand N°325 - Rue de la pièce neuve	1 471,23 €	75%	1 103,42 €

OPERATION	COLLECTIVITE	NATURE DE L'OPERATION	Montant travaux HT maximum	OPERATION	COLLECTIVITE
EP049-25-149	LES_BOIS_D'ANJOU (Brion)	Suite dépannage, remplacement lanterne 8, rue des caves	1 589,80 €	75%	1 192,35 €
EP138-25-52	LES_BOIS_D'ANJOU (Fontaine-Guérin)	Suite demande mairie, recablage de l'armoire C2 pour affecter départ à un relais, rue de la mairie	276,34 €	75%	207,26 €
EP178-25-79	Loiré	Suite demande mairie - Réglage projecteurs journéee + nuit - Stade de football	2 270,48 €	75%	1 702,86 €
EP180-25-902	Longué-Jumelles	Suite demande commune, mise en place d'un candélabre sur le coté de la mairie.	3 061,54 €	75%	2 296,16 €
EP217-25-93	Montreuil-sur-Maine	Suite demande commune - Fourniture lanterne N°65 pour pose sur mât - Allée des Chênes	584,87 €	75%	438,65 €
EP222-25-388	Mozé-sur-Louet	Suite dépannage - Remplacement candélabre N°225 - Giratoire D160	2 210,39 €	75%	1 657,79 €
EP248-25-263	OMBREE_D'ANJOU (Pouancé)	Suite demande SIEML - Dépose candélabre N°863 - Rue de la Metairie	2 020,05 €	75%	1 515,04 €
EP284-25-117	Saint-Germain-des-Prés	Suite accident - Remplacement mât N°126 - Rue de la Boulairie	1 229,25 €	75%	921,94 €
EP330-25-48	Sceaux-d'Anjou	Suite demande commmune - Pose d'un candélabre autonome N°114 - Rue de Beauvais	3 872,50 €	75%	2 904,38 €
EP014-25-55	SEGRE_EN_ANJOU_BLEU (Aviré)	Suite dépannage - Remplacement coffret de raccordement - Rue de la Charmille	2 290,70 €	75%	1 718,03 €
EP361-25-213	Varennes-sur-Loire	Suite dépannage, remplacement candélabre 64, rue du champ bertain	1 479,98 €	75%	1 109,99 €

Participations

PROJETS NOUVEAUX et MODIFIES

(annulent et remplacent les éventuelles opérations correspondantes des délibérations antérieures)

Vol de câble

Comité syndical du 3 février 2026

Annexe n° 6

OPERATION	COLLECTIVITE	NATURE DE L'OPERATION	Montant travaux HT maximum en €	Taux de participation demandé	Montant de la participation maximum en €
EP441-24-144	CC_LOIRE_LAYON_AUBANCE (cc Loire Aubance)	Suite entretien préventif - Remplacement câble volé entre N°74 au N°75 - PA des Fontenelles	8 928,22 €	50%	4 464,11 €
EP361-25-210	Varennes-sur-Loire	Suite vandalisme, réparation du réseau, rue de la gare.	6 973,88 €	50%	3 486,94 €
EP361-25-211	Varennes-sur-Loire	Suite vandalisme, réparation du réseau, rue de la loire.	5 437,56 €	50%	2 718,78 €

Participations

PROJETS NOUVEAUX et MODIFIES

(annulent et remplacent les éventuelles opérations correspondantes des délibérations antérieures)

IRVE

Comité syndical du 3 février 2026

Annexe n° 7

OPERATION	COLLECTIVITE	SITE	LOCALISATION	Montant travaux HT maximum en €	Montant de la participation maximum en €
026.25.01	BECON LES GRANITS		Place de la Mairie - 10 Rue de CHOLET	15 152,90 €	3 788,23 €
035.25.09	BOUCHEMAINE		Complexe sportif - rue ARTAUD	11 191,22 €	8 393,42 €
192.24.05	MAULEVRIER		Rue du Cardinal Luçon	11 576,12 €	2 894,03 €
112.24.01	CA SAUMUR VAL DE LOIRE	LE COUDRAY - MACOUARD	Rue du puits venier (Réactulaisation du montant trx)	9 748,12 €	2 437,04 €
359.24.01	CA SAUMUR VAL DE LOIRE	LES ULMeS	Place Pierre Latrille	9 300,00 €	2 325,00 €
021.24.02	BEAUFORT EN ANJOU	BEAUFORT EN VALLEE	Place des HALLES	22 600,01 €	5 650,01 €
021.24.05	BEAUFORT EN ANJOU	BEAUFORT EN VALLEE	Place du Mail	23 994,87 €	5 998,72 €
023.24.26	BEAUPREAU EN MAUGES	BEAUPREAU	Place du 11 novembre	10 714,41 €	2 678,60 €
029.24.02	BLAISON SAINT SULPICE	BLAISON GOHIER	Rue de la DOLERIE	11 087,40 €	2 771,85 €
050.24.04	BRISSAC LOIRE AUBANCE	CHEMELLIER	Rue des Tilleuls	10 545,13 €	2 636,28 €
050.24.05	BRISSAC LOIRE AUBANCE	BRISSAC QUINCE	Place JEAN DUPE	11 089,68 €	2 772,42 €
050.24.07	BRISSAC LOIRE AUBANCE	St REMY LA VARENNE	D 21 rue de la mairie	11 085,25 €	2 771,31 €
138.24.02	LES BOIS D'ANJOU	FONTAINE GUERIN	rue de la Mairie	10 624,45 €	2 656,11 €

13. programme de travaux basse tension effacement de réseau pour l'année 2026

Rapporteur : M. Jean-Michel MARY

Le présent rapport a pour objet de présenter le programme prévisionnel des travaux d'effacement de réseaux de distribution publique d'électricité pour l'année 2026 relevant de la maîtrise d'ouvrage du Siéml, en qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité.

1 - EFFACEMENT DES RÉSEAUX

Les travaux d'effacement des réseaux consistent à enfouir les lignes aériennes pour une meilleure protection de l'environnement et une amélioration du cadre de vie. Ces travaux peuvent par exemple être réalisés en amont de travaux d'aménagement de l'espace public par les collectivités.

Ces projets sont complexes car ils doivent faire l'objet d'une approche globale, prenant en compte les différents réseaux concernés : la mise en souterrain ou la pose sur façades des réseaux électriques, la mise en œuvre du génie civil de télécommunication (terrassement, fourreau, chambres) afin d'accueillir les réseaux de télécommunication, et enfin la mise en souterrain du réseau d'éclairage public en lien avec la rénovation du matériel d'éclairage public (luminaires, candélabres, massifs, câbles...).

Afin de prioriser et planifier les travaux d'effacement des réseaux électriques, le Siéml a sollicité, par courrier en date du 25 juin 2025, les communes et EPCI du territoire.

Les collectivités ont ainsi exposé leurs besoins et souhaits d'opération d'effacement de réseaux.

Les services du Siéml ont ainsi pu procéder à un chiffrage d'avant-projets de ces opérations, afin d'amener les collectivités à valider ces programmes.

Le programme prévisionnel 2026 de travaux d'effacement des réseaux électriques basse tension, joint en annexe, recense 51 opérations pour un montant de travaux relatifs à la basse tension de 6 623 156 € HT.

Il est proposé au comité syndical, dans les conditions exposées ci-avant :

- **d'approuver** sous réserve de l'inscription préalable des crédits au budget primitif du budget principal 2026 du Siéml, les programmes d'effacement des réseaux électriques pour 2026 figurant en annexe.

Étant précisé que :

- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr [http://www.telerecours.fr/]. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Effacement des réseaux
Effacement des réseaux de distribution publique d'électricité d'éclairage public et de télécommunications

programme 2026

Commune	Commune déléguée	N° Opération	Libellé	sommede montant total travaux	somme de BT+ terrassement	Somme de Epu	Somme de participation commune télécom TTC	somme de participation commune BT+Epu+terrassements+divers
ANGERS (ALM)		007.21.16	Rue Henri Hamelin	259 450.00 €	172 660.00 €	86 790.00 €		235 000.00 €
ANGERS (ALTER)		007.21.16	Rue Henri Hamelin	51 064.00 €			51 064.00 €	
ANGERS (ALM)		007.24.02	Rue de la Chalouère	124 294.00 €	89 237.00 €	35 057.00 €	0.00 €	82 732.00 €
ANGERS (ALTER)		007.24.02	Rue de la Chalouère	40 927.00 €			40 927.00 €	
ANGERS (ALM)		007.25.33	boulevard Albert Camus	248 749.00 €	170 000.00 €	60 000.00 €	0.00 €	217 317.00 €
ANGERS (COMMUNE)		007.25.33	boulevard Albert Camus	111 672.00 €			111 672.00 €	
ANGERS (ALM)		007.26.01	Traverse des banchais	109 347.00 €	100 000.00 €	40 000.00 €	0.00 €	89 347.00 €
ANGERS (COMMUNE)		007.26.01	Traverse des banchais	55 361.00 €			55 361.00 €	
BECON LES GRANITS		026.25.06	Impasse du Champ d'Angers	194 249.00 €	135 631.00 €	6 600.00 €	52 018.00 €	69 752.00 €
BRAIN S/ ALLONNES		041.21.03	Rue de la Fontaine Saint Maurille du carrefour de la rue Charles Buras jusqu'au Lavoir	119 857.00 €	58 800.00 €	25 527.00 €	35 530.00 €	16 866.00 €
CANTENAY EPINARD (ALM)		055.24.04	Route de Juigné	147 808.00 €	70 000.00 €			
CANTENAY EPINARD (COMMUNE)		055.24.04	Route de Juigné	82 940.00 €			82 940.00 €	
CANTENAY EPINARD (ALM)		055.24.05	Route de Juigné	28 800.00 €		37 000.00 €		
BELLEVIGNE LES CHATEAUX	CHACE	060.25.04	Rue des Vernes	155 383.00 €	85 700.00 €	32 629.00 €	37 054.00 €	47 332.00 €
CHAMPTOCE S/ LOIRE		068.22.01	Rue des Hauts Prés (rue	206 580.00 €	117 330.00 €	47 250.00 €	42 000.00 €	32 916.00 €
LES HAUTS D'ANJOU	CHAMPIGNE	080.23.10	Rue du Docteur Chailloux	319 740.00 €	183 913.00 €	76 248.00 €	59 580.00 €	52 032.00 €
CHEMILLE EN ANJOU	CHEMILLE	092.24.02	Route de St Lézin	94 265.00 €	53 058.00 €	24 762.00 €	16 445.00 €	31 128.00 €
CHEMILLE EN ANJOU	NEUVY EN MAUGES	092.25.09	Rue de la Martinière tranche 1	145 734.00 €	77 282.00 €	26 308.00 €	42 144.00 €	20 718.00 €
CHEMILLE EN ANJOU	NEUVY EN MAUGES	092.25.10	Rue de la Martinière tranche 2	103 553.00 €	54 632.00 €	20 827.00 €	28 095.00 €	30 184.00 €
CHOLET		099.25.03	Rue St Martin	20 840.00 €	18 320.00 €	0.00 €	2 520.00 €	15 210.00 €
CHOLET		099.25.07	Rue du Pineau et rue du Verger	166 675.00 €	99 100.00 €	14 755.00 €	52 820.00 €	89 080.00 €
CHOLET		099.25.09	Rue du Verger 2ème tranche	117 662.00 €	65 840.00 €	18 150.00 €	33 672.00 €	67 530.00 €
FENEU (ALM)		135.23.06	RD 191 rue de Grez section ruelle des vignes chemin du Port Albert	388 463.00 €	115 000.00 €	114 000.00 €		109 987.00 €
FENEU (COMMUNE)		135.23.06	RD 191 rue de Grez section ruelle des vignes chemin du Port Albert	105 960.00 €			105 960.00 €	
LES GARENNES SUR LOIRE	St JEAN DES MAUVRETS	167.24.02	route de la Vallée	115 341.00 €	27 400.00 €	40 327.00 €	47 614.00 €	13 546.00 €
LES GARENNES SUR LOIRE	St JEAN DES MAUVRETS	167.25.05	Aménagement place de la limousine	37 012.00 €	18 800.00 €	16 165.00 €	2 047.00 €	6 993.00 €
LONGUE JUMELLES		180.16.10	rue Michel couet	338 442.00 €	183 200.00 €	79 702.00 €	75 540.00 €	52 581.00 €
LONGUE JUMELLES		180.19.06	rue du collège	215 228.00 €	119 800.00 €	46 396.00 €	49 032.00 €	66 479.00 €
LOURESSE ROCHEMENIER		182.24.02	rue du Moulin	314 919.00 €	146 405.00 €	84 886.00 €	83 628.00 €	92 517.00 €
LA MENITRE		201.25.02	Rues du Pignon blan, du moulin et allée du canal	449 305.00 €	239 900.00 €	85 020.00 €	124 385.00 €	64 984.00 €
MONTREVAULT SUR EVRE	Montrevault	218.25.22	Rue Bohardy	242 725.00 €	125 400.00 €	58 815.00 €	58 510.00 €	36 843.00 €
NOYANT VILLAGES	NOYANT	228.25.05	route de genneteil et cité des rosiers	312 397.00 €	162 760.00 €	97 057.00 €	52 580.00 €	51 964.00 €
NOYANT VILLAGES	NOYANT	228.25.07	rue des sports et résidence des étoiles	324 651.00 €	192 760.00 €	81 738.00 €	50 153.00 €	54 900.00 €
ROMAGNE		260.25.05	rue des Eglantiers et rue des chênes	288 249.00 €	149 900.00 €	63 267.00 €	75 082.00 €	42 634.00 €
ROMAGNE		260.25.06	rue des Alouettes et rue des mésanges	173 564.00 €	98 900.00 €	38 664.00 €	36 000.00 €	55 026.00 €
ROMAGNE		260.25.07	rue nationale	110 697.00 €	64 450.00 €	23 405.00 €	22 842.00 €	35 142.00 €
GENNES VAL DE LOIRE		261.23.14	rue de Saumur RD 952	155 466.00 €	70 338.00 €	29 708.00 €	55 420.00 €	20 010.00 €
GENNES VAL DE LOIRE		261.24.13	Rue de la cohue	370 753.00 €	260 023.00 €	46 643.00 €	64 089.00 €	61 333.00 €
GENNES VAL DE LOIRE		261.24.14	route de louerre	257 619.00 €	150 736.00 €	86 990.00 €	19 893.00 €	47 546.00 €
St LAMBERT LA POTHERIE (ALM)		294.22.03	rue du stade	135 496.00 €	25 000.00 €	110 057.00 €		98 224.00 €

Commune	Commune déléguée	N° Opération	Libellé	sommede montant total travaux	somme de BT+ terrassement	Somme de Epu	Somme de participation commune télécom TTC	somme de participation commune BT+Epu+terrassements+divers
St LAMBERT LA POTHERIE (COMMUNE)		294.22.03	rue du stade	15 992.00 €			15 992.00 €	
SEVREMOINE	St CRESPIN S/ MOINE	301.24.16	Rue de Bretagne	280 131.00 €	183 500.00 €	50 431.00 €	46 200.00 €	46 787.00 €
SAUMUR		328.23.01	Quai Comte lair	651 243.00 €	419 126.00 €	132 700.00 €	99 417.00 €	449 630.00 €
SAUMUR		328.25.01	Rue du Pont Fouchard (tronçon rue du Dolmen au carrefour rue de la Bergère/rue de l'Arche)	607 815.00 €	348 950.00 €	111 421.00 €	147 444.00 €	392 984.00 €
SAUMUR		328.25.02	Rue du Pont Fouchard (tronçon carrefour rue de la Bergère/rue de l'Arche au giratoire de Bournan)	437 180.00 €	294 600.00 €	0.00 €	142 580.00 €	245 438.00 €
SEGRE EN ANJOU BLEU	SEGRE	331.23.18	Rue Denis Papin	652 090.00 €	406 140.00 €	95 165.00 €	150 785.00 €	375 979.00 €
SEGUINIERE (LA)		332.25.08	Rue du manoir	270 578.00 €	156 590.00 €	50 988.00 €	63 000.00 €	41 516.00 €
SEGUINIERE (LA)		332.25.09	Rue de l'etoile	163 094.00 €	105 950.00 €	30 864.00 €	26 280.00 €	27 363.00 €
SOULAINES S/AUBANCE (ALM)		338.25.03	Rue de l'Aubance	36 300.00 €	20 000.00 €			14 520.00 €
TRELAZE (ALM)		353.24.06	Fresnaies	360 878.00 €	250 000.00 €	75 000.00 €		70 093.00 €
TRELAZE (COMMUNE)		353.24.06	Fresnaies	128 069.00 €			128 069.00 €	
VARENNES S/ LOIRE		361.23.01	Dépose ligne aérienne pour reconstruction vestiaire stade	26 390.00 €	20 510.00 €		5 880.00 €	12 306.00 €
VERNOIL LE FOURRIER		369.20.07	rue des Sablons- rue de la Tuilerie	510 109.00 €	249 700.00 €	109 765.00 €	150 644.00 €	143 786.00 €
LYS HAUT LAYON	VIHIERS	373.20.08	Rue du Marquis de Contades	250 992.00 €	146 450.00 €	51 022.00 €	53 520.00 €	39 495.00 €
LYS HAUT LAYON	VIHIERS	373.24.14	rue St Nicolas et rue Poisson Valentin	267 559.00 €	175 400.00 €	45 959.00 €	46 200.00 €	88 544.00 €
VIVY		378.24.07	rue des Saudières	209 003.00 €	122 165.00 €	20 662.00 €	66 176.00 €	64 363.00 €
YZERNAY		381.24.02	Rue Stofflet et rue Pierre de Romans	35 351.00 €	21 800.00 €	6 111.00 €	7 440.00 €	11 165.00 €
TOTAL				**12 144 011.00 €**	**6 623 156.00 €**	**2 434 831.00 €**	**2 816 244.00 €**	**4 031 822.00 €**

14. Programme de maintenance préventive de l'éclairage public pour 2026

Rapporteur : M. Franck POQUIN

Le présent rapport a pour objet la présentation du programme de la maintenance préventive 2026 dans le cadre de l'exploitation des installations d'éclairage public.

Le Siéml gère 84 999 points lumineux et 3856 armoires, pour 152 collectivités ayant transféré la compétence éclairage public au Siéml.

Comme chaque année, le service éclairage public et territoire connecté du Syndicat, en charge de l'exploitation des installations, propose au comité syndical un programme des interventions de maintenance préventive ainsi que les contributions annuelles des collectivités membres du Syndicat qui lui sont associées.

RAPPEL DU PRINCIPE DE LA MAINTENANCE PREVENTIVE

La maintenance préventive vise à réduire les risques de défaillance ou de dégradation des installations d'éclairage public.

Elle comprend une visite annuelle pour chaque collectivité, incluant :

• le nettoyage et le contrôle mécanique et électrique d'environ un sixième de l'ensemble des points lumineux, avec le remplacement des lampes des lanternes non équipées de LED, et, pour certaines lanternes de catégorie A, un remplacement par des lampes LED afin de les moderniser et de les faire passer en catégorie LED ;

• le nettoyage et la vérification mécanique et électrique des armoires de commande et des coffrets de liaison.

RAPPEL DES ATOUTS DU RELAMPING LED

Compte tenu du retour positif des campagnes précédentes (2024 et 2025), le service éclairage public et territoire connecté propose de renouveler la stratégie de relamping LED dans le cadre du programme de maintenance préventive 2026.

Les lampes LED, posées à l'occasion du relamping LED, cumulent en effet de nombreux avantages :

- environ 70 % d'économie d'énergie vis-à-vis des lampes SHP, parfois jusqu'à 80 %. Les économies générées par le relamping d'une campagne permettent de diminuer les consommations des communes d'environ 60 000 euros par an ;

- pas de panne liée à l'appareillage ;

- durée de vie de 25 000 heures de fonctionnement vs. 12 000 heures avec les lampes à décharge ;

- garantie de 3 ans vs. pas de garantie avec les lampes à décharge ;

- température de couleur de 2700 K.

Cependant, certaines lanternes (notamment celles équipées de réflecteurs ou d'appareillages centraux) se sont révélées inadaptées à cette transformation, contraignant la généralisation de la campagne de relamping LED.

PROGRAMME DE MAINTENANCE PRÉVENTIVE 2026

Pour 2026, l'exploitation des installations d'éclairage public qu'il est envisagé de réaliser comprendrait la maintenance préventive de toutes les armoires et celle de 11 439 lanternes dont 4 886 lanternes relampées en LED, les contrôles périodiques de conformité et la mise à jour du SIG, et représenteraient un coût estimé à 880 k€.

Les interventions seraient réalisées de février à fin octobre 2026. En cas d'accord sur le programme de maintenance préventive pour l'année 2026, le planning annuel des interventions sera diffusé sur le site du Siéml.

PARTICIPATIONS FINANCIÈRES DES COLLECTIVITÉS

Au titre de cette exploitation des installations d'éclairage public, le règlement financier du Siéml en vigueur prévoit que le calcul de la participation annuelle forfaitaire par collectivité prend en compte la totalité des lanternes de plus de 2 ans, au 31 décembre 2025, sur l'ensemble de la collectivité, ainsi que le montant unitaire TTC de la lanterne. Le montant unitaire, fixé selon la catégorie de la lanterne, est calculé tous les ans en TTC, en fonction du coût annuel supporté par le Siéml pour la maintenance préventive et l'exploitation d'une lanterne appartenant à la catégorie de lanternes dont relève l'installation concernée par l'intervention.

Il est proposé que les montants des participations forfaitaires annuelles de 2026 soient établis en multipliant, pour chaque catégorie de lanterne, le nombre de lanternes par les montants unitaires suivants :

- lanterne de catégorie A (entretien simple) : 15,90 € (+ 70 c€ par rapport à 2025) ;

- lanterne de catégorie B (entretien complexe) : 17,40 € (+ 70 c€ par rapport à 2025) ;

- lanterne à LED (technologie LED) : 10,80 € (+ 50 c€ par rapport à 2025).

La hausse des montants unitaires reflètent une actualisation 2026 de + 4,5 % des coûts de maintenance.

Pour les collectivités pour lesquelles le Siéml perçoit la part communale de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE-C), en application du règlement financier du Siéml, un abattement de 4 € par lanterne de plus de 2 ans est appliqué.

Par ailleurs, conformément à la décision du comité syndical prise par délibération du 16 décembre 2025 concernant les mesures de soutien face à la recrudescence des vols de câbles du réseau d'éclairage public, la contribution spécifique d'un montant revalorisé chaque année sans dépasser le montant maximum de un euro par lanterne, a été suspendue au titre de l'année 2026.

Comme chaque année, conformément à l'article II.2.8 du règlement financier, la participation forfaitaire comprendra éventuellement la déduction des recettes liées à la vente des certificats d'économie d'énergie (CEE) par le Siéml pour des travaux de rénovation d'éclairage public

En conséquence, vous trouverez en annexe la liste des communes et les contributions annuelles forfaitaires respectives projetées.

Il est proposé au comité syndical, dans les conditions exposées ci-avant :

- **d'approuver**, le programme de maintenance préventive 2026, joint en annexe, avec le maintien du rythme d'entretien tous les six ans et du relamping en technologie LED d'environ 4886 lanternes ;
- **d'approuver** les montants unitaires par catégorie de lanterne relatifs à la maintenance préventive et l'exploitation de l'éclairage public pour 2026 suivants :

    - lanterne de catégorie A (entretien simple) : 15,90 € ;

    - lanterne de catégorie B (entretien complexe) : 17,40 € ;

    - lanterne à LED (technologie LED) : 10,80 €.

- **d’approuver**, les participations forfaitaires annuelles par collectivité, dont le détail figure en annexe.

Étant précisé que :

- les dépenses et les recettes correspondantes sont inscrites au budget principal 2026, chapitres 23 « travaux en cours » et 13 « subventions d’équipement ».
- la présente délibération peut faire l’objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d’un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Programme de maintenance préventive d'éclairage public et participations forfaitaires 2026

Comité syndical du 3 février 2026

Annexe

Collectivités	Participation préventive 2025 (1)	Versement recettes CEE à déduire (2)	Participation finale collectivité 2026
ALLONNES	4 216,60 €	340,54 €	3 876,06 €
ANGRIE	1 179,80 €	0,00 €	1 179,80 €
ANTOIGNE	720,80 €	0,00 €	720,80 €
ARMAILLE	266,70 €	0,00 €	266,70 €
ARTANNES SUR THOUET	786,50 €	71,69 €	714,81 €
AUBIGNE SUR LAYON	1 109,20 €	0,00 €	1 109,20 €
BARACE	570,90 €	0,00 €	570,90 €
BAUGE-EN-ANJOU	23 247,00 €	2 352,39 €	20 894,61 €
BEAUFORT-EN-ANJOU	13 000,80 €	0,00 €	13 000,80 €
BEAULIEU SUR LAYON	2 496,70 €	0,00 €	2 496,70 €
BEAUPREAU-EN-MAUGES	43 019,80 €	627,30 €	42 392,50 €
BECON LES GRANITS	5 450,50 €	0,00 €	5 450,50 €
BEGROLLES EN MAUGES	3 711,60 €	0,00 €	3 711,60 €
BELLEVIGNE-EN-LAYON	10 226,50 €	0,00 €	10 226,50 €
BELLEVIGNE-LES-CHATEAUX	9 635,40 €	0,00 €	9 635,40 €
BLAISON-SAINT-SULPICE	1 717,70 €	0,00 €	1 717,70 €
BLOU	1 106,00 €	0,00 €	1 106,00 €
BOUILLE MENARD	1 241,30 €	0,00 €	1 241,30 €
BOURG L'EVEQUE	392,70 €	0,00 €	392,70 €
BRAIN SUR ALLONNES	2 601,20 €	0,00 €	2 601,20 €
BREILLE LES PINS (la)	432,50 €	0,00 €	432,50 €
BRISSAC-LOIRE-AUBANCE	16 349,60 €	300,21 €	16 049,39 €
BROSSAY	790,60 €	0,00 €	790,60 €
C. A. DU CHOLETAIS	1 139,50 €	0,00 €	1 139,50 €
C. A. MAUGES COMMUNAUTE	10 695,10 €	1 514,49 €	9 180,61 €
C. A. SAUMUR VAL DE LOIRE	10 770,10 €	0,00 €	10 770,10 €
C. C. ANJOU BLEU COMMUNAUTE	5 182,10 €	0,00 €	5 182,10 €
C. C. ANJOU LOIR ET SARTHE	2 820,60 €	0,00 €	2 820,60 €
C. C. BAUGEOIS VALLEES	805,20 €	0,00 €	805,20 €
C. C. LOIRE LAYON AUBANCE	3 993,20 €	0,00 €	3 993,20 €
C. C. VALLEES DU HAUT ANJOU	2 216,60 €	0,00 €	2 216,60 €
CANDE	7 227,00 €	0,00 €	7 227,00 €
CARBAY	196,40 €	0,00 €	196,40 €
CERQUEUX (les)	2 565,40 €	0,00 €	2 565,40 €

Collectivités	Participation préventive 2025 (1)	Versement recettes CEE à déduire (2)	Participation finale collectivité 2026
CERNUSSON	448,60 €	0,00 €	448,60 €
CHALLAIN LA POTHERIE	1 440,40 €	0,00 €	1 440,40 €
CHALONNES SUR LOIRE	9 824,80 €	3 261,98 €	6 562,82 €
CHAMBELLAY	688,30 €	0,00 €	688,30 €
CHAMPTOCE SUR LOIRE	3 917,20 €	0,00 €	3 917,20 €
CHANTELOUP LES BOIS	1 177,70 €	0,00 €	1 177,70 €
CHAPELLE SAINT LAUD (la)	1 244,80 €	0,00 €	1 244,80 €
CHAUDEFONDS SUR LAYON	1 076,10 €	0,00 €	1 076,10 €
CHAZE SUR ARGOS	1 290,90 €	0,00 €	1 290,90 €
CHEFFES SUR SARTHE	1 547,70 €	0,00 €	1 547,70 €
CHEMILLE-EN-ANJOU	43 254,00 €	313,65 €	42 940,35 €
CHENILLE-CHAMPTEUSSE	819,30 €	0,00 €	819,30 €
CIZAY LA MADELEINE	840,30 €	0,00 €	840,30 €
CLERE SUR LAYON	516,20 €	304,69 €	211,51 €
CORNILLE LES CAVES	686,10 €	0,00 €	686,10 €
CORON	2 990,70 €	0,00 €	2 990,70 €
CORZE	2 026,90 €	0,00 €	2 026,90 €
COUDRAY MACOUARD (le)	2 815,30 €	0,00 €	2 815,30 €
COURCHAMPS	633,70 €	0,00 €	633,70 €
COURLEON	552,50 €	0,00 €	552,50 €
DENEE	1 787,60 €	0,00 €	1 787,60 €
DENEZE SOUS DOUE	390,60 €	0,00 €	390,60 €
DISTRE	2 887,90 €	53,77 €	2 834,13 €
DOUE-EN-ANJOU	21 764,90 €	268,84 €	21 496,06 €
DURTAL	6 843,50 €	788,61 €	6 054,89 €
ERDRE-EN-ANJOU	9 307,40 €	0,00 €	9 307,40 €
ETRICHE	2 057,70 €	0,00 €	2 057,70 €
FONTEVRAUD L'ABBAYE	4 049,70 €	0,00 €	4 049,70 €
GARENNES-SUR-LOIRE (les)	8 942,00 €	322,61 €	8 619,39 €
GENNES-VAL-DE-LOIRE	18 121,60 €	268,84 €	17 852,76 €
GREZ NEUVILLE	2 117,30 €	0,00 €	2 117,30 €
HUILLE-LEZIGNE	2 561,50 €	0,00 €	2 561,50 €
INGRANDES_LE_FRESNE_SUR_LOIRE	6 782,50 €	0,00 €	6 782,50 €
JAILLE YVON (la)	438,20 €	0,00 €	438,20 €
JARZE-VILLAGES	2 748,60 €	0,00 €	2 748,60 €
JUVARDEIL	1 410,00 €	0,00 €	1 410,00 €
LANDE CHASLES (la)	261,60 €	0,00 €	261,60 €
LE-LION-D'ANGERS	11 085,10 €	0,00 €	11 085,10 €
LES HAUTS-D'ANJOU	14 832,50 €	250,92 €	14 581,58 €
LES-BOIS-D'ANJOU	3 531,70 €	0,00 €	3 531,70 €
LOIRE	1 869,60 €	0,00 €	1 869,60 €
LONGUE JUMELLES	13 064,50 €	0,00 €	13 064,50 €
LOURESSE ROCHEMENIER	1 454,30 €	107,54 €	1 346,76 €
LYS-HAUT-LAYON	18 040,70 €	0,00 €	18 040,70 €
MARCE	1 201,20 €	0,00 €	1 201,20 €
MAUGES-SUR-LOIRE	37 873,00 €	0,00 €	37 873,00 €

Collectivités	Participation préventive 2025 (1)	Versement recettes CEE à déduire (2)	Participation finale collectivité 2026
MAULEVRIER	6 322,90 €	0,00 €	6 322,90 €
MAY SUR EVRE (le)	6 684,50 €	71,69 €	6 612,81 €
MAZE-MILON	4 718,00 €	233,00 €	4 485,00 €
MAZIERES EN MAUGES	2 337,50 €	0,00 €	2 337,50 €
MENITRE (la)	3 568,80 €	0,00 €	3 568,80 €
MIRE	1 876,40 €	963,36 €	913,04 €
MONTIGNE LES RAIRIES	536,60 €	0,00 €	536,60 €
MONTILLIERS	3 003,60 €	0,00 €	3 003,60 €
MONTREUIL BELLAY	18 550,80 €	0,00 €	18 550,80 €
MONTREUIL SUR LOIR	859,60 €	0,00 €	859,60 €
MONTREUIL SUR MAINE	1 252,30 €	0,00 €	1 252,30 €
MONTREVAULT-SUR-EVRE	29 596,50 €	582,50 €	29 014,00 €
MONTSOREAU	2 777,40 €	0,00 €	2 777,40 €
MORANNES-SUR-SARTHE-DAUMERAY	6 179,30 €	0,00 €	6 179,30 €
MOULIHERNE	1 526,40 €	89,61 €	1 436,79 €
MOZE SUR LOUET	3 511,50 €	0,00 €	3 511,50 €
NEUILLE	886,60 €	0,00 €	886,60 €
NOYANT-VILLAGES	10 816,70 €	268,84 €	10 547,86 €
NUAILLE	2 893,10 €	0,00 €	2 893,10 €
OMBREE-D'ANJOU	16 097,80 €	1 545,86 €	14 551,94 €
OREE-D'ANJOU	20 479,80 €	0,00 €	20 479,80 €
PARNAY	1 682,70 €	0,00 €	1 682,70 €
PASSAVANT SUR LAYON	404,00 €	0,00 €	404,00 €
PELLERINE (la)	115,60 €	0,00 €	115,60 €
PLAINE (la)	2 146,60 €	0,00 €	2 146,60 €
POSSONNIERE (la)	4 775,90 €	757,25 €	4 018,65 €
PUY NOTRE DAME (le)	2 967,80 €	89,61 €	2 878,19 €
RAIRIES (les)	1 742,90 €	0,00 €	1 742,90 €
ROCHEFORT SUR LOIRE	3 356,00 €	0,00 €	3 356,00 €
ROMAGNE (la)	3 640,90 €	0,00 €	3 640,90 €
ROU MARSON	455,20 €	0,00 €	455,20 €
SAINT AUGUSTIN DES BOIS	1 480,00 €	0,00 €	1 480,00 €
SAINT CHRISTOPHE DU BOIS	5 738,80 €	286,77 €	5 452,03 €
SAINT CLEMENT DES LEVEES	3 304,90 €	376,38 €	2 928,52 €
SAINT GEORGES SUR LOIRE	6 202,60 €	0,00 €	6 202,60 €
SAINT GERMAIN DES PRES	1 577,40 €	0,00 €	1 577,40 €
SAINT JEAN DE LA CROIX	606,80 €	0,00 €	606,80 €
SAINT JUST SUR DIVE	357,00 €	0,00 €	357,00 €
SAINT LEGER SOUS CHOLET	6 585,70 €	0,00 €	6 585,70 €
SAINT MACAIRE DU BOIS	107,60 €	0,00 €	107,60 €
SAINT MELAINE SUR AUBANCE	3 343,40 €	0,00 €	3 343,40 €
SAINT PAUL DU BOIS	997,80 €	0,00 €	997,80 €
SAINT PHILBERT DU PEUPLE	685,40 €	0,00 €	685,40 €
SCEAUX D'ANJOU	1 018,30 €	0,00 €	1 018,30 €
SEGRE-EN ANJOU-BLEU	20 384,30 €	0,00 €	20 384,30 €

Collectivités	Participation préventive 2025 (1)	Versement recettes CEE à déduire (2)	Participation finale collectivité 2026
SEGUINIERE (la)	9 499,20 €	179,23 €	9 319,97 €
SEICHES SUR LE LOIR	5 344,40 €	0,00 €	5 344,40 €
SERMAISE	498,00 €	0,00 €	498,00 €
SEVREMOINE	44 664,90 €	3 911,69 €	40 753,21 €
SOMLOIRE	1 343,00 €	0,00 €	1 343,00 €
SOUZAY CHAMPIGNY	2 392,80 €	0,00 €	2 392,80 €
TERRANJOU	6 433,90 €	0,00 €	6 433,90 €
TESSOUALLE (la)	5 795,20 €	0,00 €	5 795,20 €
THORIGNE D'ANJOU	1 807,00 €	0,00 €	1 807,00 €
TIERCE	7 169,30 €	0,00 €	7 169,30 €
TOUTLEMONDE	2 300,10 €	0,00 €	2 300,10 €
TREMENTINES	5 211,80 €	0,00 €	5 211,80 €
TUFFALUN	2 436,30 €	367,42 €	2 068,88 €
TURQUANT	2 524,60 €	0,00 €	2 524,60 €
ULMES (les)	1 104,70 €	0,00 €	1 104,70 €
VAL-D'ERDRE-AUXENCE	6 753,20 €	0,00 €	6 753,20 €
VAL-DU-LAYON	5 498,60 €	134,42 €	5 364,18 €
VARENNES SUR LOIRE	2 157,00 €	0,00 €	2 157,00 €
VARRAINS	3 077,50 €	0,00 €	3 077,50 €
VAUDELNAY	2 411,80 €	0,00 €	2 411,80 €
VERNANTES	2 898,50 €	0,00 €	2 898,50 €
VERNOIL LE FOURRIER	2 524,50 €	0,00 €	2 524,50 €
VERRIE	44,00 €	0,00 €	44,00 €
VEZINS	2 956,30 €	0,00 €	2 956,30 €
VILLEBERNIER	1 154,30 €	0,00 €	1 154,30 €
VIVY	3 305,70 €	0,00 €	3 305,70 €
YZERNAY	3 535,60 €	0,00 €	3 535,60 €
TOTAL GENERAL	**818 094,20 €**	**21 005,71 €**	**797 088,49 €**

15. Programme de rénovation de l'éclairage public pour 2026

Rapporteur : M. Franck POQUIN

Le présent rapport a pour objet la présentation du programme de rénovation de l'éclairage public pour 2026.

RAPPEL DU PRINCIPE DE LA RÉNOVATION

Les équipements d'éclairage public installés depuis plusieurs années sur le périmètre de la compétence du Siéml vont bientôt devenir obsolètes si aucune action de renouvellement n'est réalisée. La rénovation des installations d'éclairage public permet d'éviter de laisser en place des installations vieillissantes et énergivores. Elle est incontournable pour les collectivités soucieuses de maîtriser leurs consommations d'énergie, de moderniser leurs installations et d'agir pour l'environnement.

Au-delà des économies d'énergie qu'elle représente, la rénovation du parc permet aussi de mettre en conformité les installations vis-à-vis des exigences règlementaires de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif aux nuisances lumineuses. Elle permet également d'assurer un éclairage mieux adapté aux besoins des administrés, ainsi qu'un plus grand respect de la biodiversité nocturne.

C'est pourquoi le Comité syndical du Siéml a voté en décembre 2020 un plan stratégique pour l'éclairage public pour répondre aux nouveaux besoins tout en poursuivant la rénovation et l'adaptation des équipements et réseaux. La mise en œuvre de ce plan sur plusieurs année a permis des avancées significatives.

LE PROGRAMME DE RÉNOVATION 2026

Le programme de rénovation 2026, qu'il vous est proposé d'approuver aujourd'hui recense des demandes pour 51 collectivités. L'enveloppe prévisionnelle correspondante inscrite au budget primitif 2026 est de 2 M€ soit 2,4 M€ toutes taxes comprises dont 0,6 M€ de prise en charge par le Siéml, selon le règlement financier du Syndicat.

Toute demande complémentaire à cette liste fera l'objet d'une étude dans la limite de la disponibilité des crédits alloués.

La liste détaillée de l'ensemble des opérations recensées à ce jour est présentée en annexe.

LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DES COLLECTIVITÉS

Les interventions de rénovation de l'éclairage public donnent lieu à une participation financière des collectivités membres du Siéml déterminée par le règlement financier du Syndicat. Celui-ci prévoit que le taux de participation varie selon la typologie des travaux de rénovation à réaliser et prend en compte la perception, soit par la commune soit par le Siéml, de part communale de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE-C).

Vous trouverez en annexe la liste des collectivités et les contributions annuelles projetées.

Il est proposé au comité syndical, dans les conditions exposées ci-avant :

- **d'approuver** le programme prévisionnel de rénovation des réseaux d'éclairage public pour 2026, joint en annexe ;

- **d’approuve**r les participations forfaitaires prévisionnelles par collectivité pour 2026, dont le détail figure en annexe.

Étant précisé que :

- les dépenses et les recettes correspondantes sont inscrites au budget principal 2026, chapitres 23 « travaux en cours » et 13 « subventions d’équipement ».
- la présente délibération peut faire l’objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d’un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Programme de rénovation de l'éclairage public et participation financière 2026

Comité syndical du 3 février 2026

Annexe

Collectivités	Montant travaux (maximum en € HT)	Montant de la participation (maximum en €)
ALLONNES	30 000,00 €	22 000,00 €
BAUGE-EN-ANJOU	80 000,00 €	59 500,00 €
BEAUPREAU-EN-MAUGES	120 000,00 €	89 000,00 €
BEGROLLES EN MAUGES	20 000,00 €	15 000,00 €
BELLEVIGNE-EN-LAYON	20 000,00 €	15 000,00 €
BELLEVIGNE-LES-CHATEAUX	20 000,00 €	15 000,00 €
BLAISON-SAINT-SULPICE	15 000,00 €	11 000,00 €
BRISSAC-LOIRE-AUBANCE	50 000,00 €	37 000,00 €
C. A. DU CHOLETAIS	35 000,00 €	26 000,00 €
C. A. SAUMUR VAL DE LOIRE	80 000,00 €	59 500,00 €
CANDE	20 000,00 €	15 000,00 €
C. C. ANJOU BLEU COMMUNAUTE	35 000,00 €	26 000,00 €
C. C. ANJOU LOIR ET SARTHE	15 000,00 €	11 000,00 €
C. C. BAUGEOIS VALLEES	15 000,00 €	11 000,00 €
C. C. LOIRE LAYON AUBANCE	50 000,00 €	37 000,00 €
C. C. VALLEES DU HAUT ANJOU	20 000,00 €	15 000,00 €
CHALONNES SUR LOIRE	50 000,00 €	37 000,00 €
CHEMILLE-EN-ANJOU	150 000,00 €	111 000,00 €
CIZAY LA MADELEINE	25 000,00 €	18 500,00 €
COURLEON	9 000,00 €	6 500,00 €
DOUE-EN-ANJOU	120 000,00 €	89 000,00 €
DURTAL	35 000,00 €	26 000,00 €
ERDRE-EN-ANJOU	30 000,00 €	22 000,00 €
GENNES-VAL-DE-LOIRE	35 000,00 €	26 000,00 €
INGRANDES LE FRESNE SUR LOIRE	20 000,00 €	15 000,00 €
JUVARDEIL	9 000,00 €	6 500,00 €
LE-LION-D'ANGERS	30 000,00 €	22 000,00 €
GARENNES-SUR-LOIRE (les)	10 000,00 €	7 500,00 €
LONGUE JUMELLES	60 000,00 €	44 500,00 €
LYS-HAUT-LAYON	50 000,00 €	37 000,00 €
MAUGES-SUR-LOIRE	20 000,00 €	15 000,00 €
MAULEVRIER	40 000,00 €	29 500,00 €
MONTREVAULT-SUR-EVRE	45 000,00 €	33 500,00 €

Collectivités	Montant travaux (maximum en € HT)	Montant de la participation
MORANNES-SUR-SARTHE-DAUMERAY	25 000,00 €	18 500,00 €
MOULIHERNE	10 000,00 €	7 500,00 €
NOYANT-VILLAGES	80 000,00 €	59 500,00 €
OMBREE-D'ANJOU	35 000,00 €	26 000,00 €
ROCHEFORT SUR LOIRE	20 000,00 €	15 000,00 €
ROMAGNE (la)	20 000,00 €	15 000,00 €
SAINT CHRISTOPHE DU BOIS	35 000,00 €	26 000,00 €
SAINT GEORGES SUR LOIRE	20 000,00 €	15 000,00 €
SAINT MELAINE SUR AUBANCE	50 000,00 €	37 000,00 €
SCEAUX D'ANJOU	15 000,00 €	11 000,00 €
SEGRE-EN ANJOU-BLEU	35 000,00 €	26 000,00 €
SEGUINIERE (la)	75 000,00 €	55 500,00 €
THORIGNE D'ANJOU	10 000,00 €	7 500,00 €
TIERCE	55 000,00 €	40 500,00 €
VERNANTES	35 000,00 €	26 000,00 €
VEZINS	50 000,00 €	37 000,00 €
VIVY	20 000,00 €	15 000,00 €
YZERNAY	50 000,00 €	37 000,00 €
total	**2 003 000,00 €**	**1 485 500,00 €**

16. Protocole d'accord transactionnel avec la société Dalkia Electrotechnics dans le cadre de marchés publics de travaux de maintenance des réseaux d'éclairage public et prestations associées

Rapporteur : M. Jean-Luc DAVY

Le présent rapport a pour objet de soumettre à l'approbation du comité syndical un projet de protocole d'accord transactionnel entre le Siéml et la société Dalkia Electrotechnics dans le cadre de l'exécution des lots D « Agglomération du Choletais » et lot E « Mauges Communauté », de l'accord-cadre pour des travaux n°2021010ECL de maintenance des réseaux d'éclairage public et prestations associées.

1- RAPPEL DU CONTEXTE

Par acte d'engagement notifié le 18 octobre 2021, la société Citélum, devenue Dalkia électrotechnics, et plus précisément son établissement situé ZA Les Hauts de Couëron, 1 rue des Imprimeurs, 44220 Couëron, s'est vu attribuer les lots D et E de l'accord-cadre à bons de commandes n° 2021010ECL de travaux de maintenance des réseaux d'éclairage public et prestations associées.

De nombreuses prestations ont subi des retards importants et des manquements aux obligations contractuelles. Pour justifier la situation, la société Dalkia électrotechnics a mis en avant des difficultés structurelles internes et une hausse significative du nombre de signalements, en particulier sur 2024.

Après une période de dialogue et faute d'avancée notable, le Siéml a notifié à la société, par courrier daté du 10 janvier 2025, des pénalités plafonnées à 100 % du montant des prestations objets des bons de commande auxquelles elles se rattachaient. Le montant était ainsi de 70 576 € pour le lot D et 152 501 € pour le lot E (calcul arrêté au 6 janvier 2025).

Après une rencontre intervenue le 15 janvier 2025, la société s'est engagée sur un plan d'actions visant un retour aux conditions contractuelles normales pour le mois de juin 2025. En contrepartie, le Siéml a décidé par un courrier du 17 mars 2025 de suspendre temporairement l'application des pénalités.

Bien que des efforts et une amélioration aient été remarqués, le Siéml a notifié à l'entreprise le 28 novembre 2025 une mise en demeure de lever, d'ici le 12 décembre 2025, tous les défauts ou manquements d'exécution des prestations objet desdites pénalités et de fournir un planning d'exécution de 45 travaux ponctuels non achevés, accompagné des accusés de réception des commandes réalisées. La notification actualisait également le montant des pénalités encourues au 25 novembre 2025, à savoir 70 428 € pour le lot D et 193 130 € pour le lot E, soit un total de 263 558 €.

La société Dalkia électrotechnics ayant résolu la quasi-totalité des manquements au 31 décembre 2025, date de la fin des marchés, avec une planification justifiée des derniers travaux en cours restant à finaliser sur le 1er trimestre 2026, une nouvelle réunion entre les parties s'est déroulée le 8 janvier 2026 pour rechercher les voies d'une solution transactionnelle, l'application intégrale des pénalités pour les montants arrêtés au 25 novembre 2025 pouvant paraître disproportionnée par rapport au montant des prestations et financièrement substantielle pour la société.

2- SYNTHESE DU PROJET DE PROTOCOLE

Le projet de protocole qu'il vous est proposé d'approuver, joint en annexe, tend à formaliser un accord transactionnel entre le Siéml et la société Dalkia Electrotechnics tendant à mettre un terme au différend qui les oppose et prévenir un contentieux concernant le montant des pénalités encourues par la société dans le cadre de l'exécution des lot D et E de l'accord-cadre à bons de commandes n°2021010ECL.

Par cet accord, le Siéml et la société Dalkia Electrotechnics conviendraient que, si le Siéml a subi un préjudice matériel, économique et moral du fait des dysfonctionnements constatés dans l'exécution d'un ensemble de prestations par la société Dalkia Electrotechnics, le montant des pénalités arrêté au 25 novembre 2025 nécessite toutefois d'être modifié pour remédier à leur caractère manifestement excessif au regard du montant réel des prestations effectivement exécutées.

Le protocole d'accord porterait ainsi sur une liste de dossiers qui n'ont pas été exécutés conformément aux marchés et les pénalités qui leur sont associées, arrêtées au 25 novembre 2025, dont les montants sont modulés à la baisse à hauteur de 50 % environ. Le montant des pénalités arrêté au 25 novembre 2025 est de à 35 214 € pour le lot D et 96 565 € pour le lot E, soit un total pour les deux lots de 131 779 €.

En contrepartie, la société Dalkia renoncerait à contester par la voie juridictionnelle l'application de ces pénalités. Les parties renonceraient également à toutes formes de réclamation à venir et à toute action contentieuse ultérieure trouvant leurs origines dans les mêmes faits.

La liste des dossiers et les pénalités associées sont détaillées en annexes au protocole d'accord transactionnel, dont le projet est joint au présent rapport.

Il est proposé au comité syndical, dans les conditions exposées ci-avant :

- d'approuver le projet de protocole entre le Siéml et la société Dalkia électrotechnics, joint en annexe, formalisant l'accord transactionnel sur le montant arrêté au 25 novembre 2025 des pénalités d'un montant de 35 214 € pour le lot D et 96 565 € pour le lot E de l'accord-cadre n° 2021010ECL détaillées en annexe du projet de protocole ;
- d'autoriser le Président à signer, au nom et pour le compte du Siéml, ce protocole d'accord transactionnel entre le Siéml et la société Dalkia Electrotechnics et à prendre tout acte d'exécution de la présente délibération.

Étant précisé que :

- les sommes correspondantes seront inscrites au budget 2026 ;
- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr [http://www.telerecours.fr/]. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Travaux de maintenance des réseaux d'éclairage public et prestations associées

Accord-cadre à bons de commande

Marché n° 2021010ECL

DALKIA ELECTROTECHNICS

Annexe 1 - Pénalités - maintenance préventive

Références :

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

ARTICLE 7 - PÉNALITES ET PRIMES

7.1 Dispositions communes aux pénalités

Les pénalités présentent un caractère moratoire non compensatoire. Dès lors, le Titulaire reste néanmoins tenu de poursuivre l'exécution de ses obligations.

Par dérogation à l'article 20.4 du CCAG, le Titulaire ne sera pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1

Par dérogation à l'article 20.5 du CCAG, il n'est pas prévu de pénalités provisoires.

L'application des pénalités ne nécessite aucune mise en demeure préalable de la part du Siéml.

7.2 Pénalités de retard

[...] une pénalité de 20 € par jour calendaire de retard dans l'exécution des prestations de maintenance préventive...

Cahier des clauses techniques particulières (CCTP)

Article 4 - CONSISTANCES DES PRESTATIONS

4.1 Maintenance préventive

[...] Chaque année, la maintenance préventive commencera la 3ème semaine de janvier **pour se terminer le 31 octobre...**

Lot	Dossier	Commune	Facturation	Montant HT de la facture ou du bon de commande	Commande Date démarage : Semaine ../2024	Conversion date en jours	Commande Date limite : Semaine ../2024	Conversion date en jours	Date intervention	Date intervention	Situation arrêtée au 25/11/2025	Montant pénalité jours calendaire 20 €	Plafond pénalité 100%
											Nombre de jour d'écart	Montant	Plafond pénalité
E	non réalisé	CA_DE_MAUGES_COMMUNAUTE (Chemillé en Anjou)	/	*1 169,46*	24	16/06/2024	24	16/06/2024	non réalisé	non réalisé	204	4 080 €	117 €

	TOTAL	PLAFONNE
TOTAL LOT E	4 080 €	117 €

Travaux de maintenance des réseaux d'éclairage public et prestations associées

Accord-cadre à bons de commande

Marché n° 2021010ECL

DALKIA ELECTROTECHNICS

Annexe 2 - Pénalités - maintenance curative

Références :

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

ARTICLE 7 - PÉNALITES ET PRIMES

7.1 Dispositions communes aux pénalités

Les pénalités présentent un caractère moratoire non compensatoire. Dès lors, le Titulaire reste néanmoins tenu de poursuivre l'exécution de ses obligations.

Par dérogation à l'article 20.4 du CCAG, le Titulaire ne sera pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 €uros. **En revanche, et conformément à l'article 20.4 du CCAG, les pénalités ne sont pas plafonnées.**

Par dérogation à l'article 20.5 du CCAG, il n'est pas prévu de pénalités provisoires.

L'application des pénalités ne nécessite aucune mise en demeure préalable de la part du Siéml.

7.2 Pénalités de retard

[...] une pénalité de 20 € par jour calendaire de retard dans le cas de dépannage groupé et planifié, normal, accéléré ou allongé non assurée dans le délai prévu. [...] une pénalité de 50 € par heure de retard dans le cas d'une interventioni de sécurisation non assurée dans le délai prévu.

[...] une pénalité de 10 € par jour calendaire de retard de saisine du rapport de visite « définitif » dans l'outil GMAO

Cahier des clauses techniques particulières (CCTP)

Article 4 - CONSISTANCES DES PRESTATIONS

4.2 Les dépannages de la maintenance curative

4.3 Intervention de séurisation

Cout moyen d'un dépannage 465€

Lot	Dossier	Commune	Intervention demandée en délai	Délai en jours maximum	Date de la commande (signalement)	Echéance maximum d'intervention	Date d'intervention	Suivi des alertes Géolux	Date d'intervention	Situation "en cours non terminée" arrêtée au 25/11/2025	Montant pénalité jours calendaire 20 €	Montant pénalité absence de rapport 10 €	Montant total pénalité	Plafond pénalité 100%
										Nombre de jour d'écart	Montant	Montant	Montant	Plafond pénalité
D	EP373-24-448	LYS_HAUT_LAYON (Vihiers)	Normal	7	24/11/2024	01/12/2024		HORS DELAI ! (Echéance le 01/12/2024 à 08:54)	30/01/2025	60	1 200 €	0 €	1 200 €	465 €
D	EP260-24-390	Romagne (la)	Normal	7	26/11/2024	03/12/2024	27/12/2024	HORS DELAI ! (Echéance le 03/12/2024 à 10:50)	27/12/2024	24	480 €	10 €	490 €	465 €
D	EP109-24-94	Coron	Normal	7	27/11/2024	04/12/2024		HORS DELAI ! (Echéance le 04/12/2024 à 12:29)	20/01/2025	47	940 €	0 €	940 €	465 €
D	EP109-24-93	Coron	Normal	7	27/11/2024	04/12/2024		HORS DELAI ! (Echéance le 04/12/2024 à 12:27)	20/01/2025	47	940 €	0 €	940 €	465 €
D	EP109-24-92	Coron	Normal	7	27/11/2024	04/12/2024		HORS DELAI ! (Echéance le 04/12/2024 à 12:27)	20/01/2025	47	940 €	0 €	940 €	465 €
D	EP232-24-85	LYS_HAUT_LAYON (Nueil-sur-Layon)	Long	21	28/11/2024	19/12/2024		Echéance le 19/12/2024 à 15:21	04/12/2024	0	0 €	10 €	10 €	10 €
D	EP449-24-140	CA_DU_CHOLETAIS (Cholet)	Long	21	29/11/2024	20/12/2024		Echéance le 20/12/2024 à 08:39	05/02/2025	47	940 €	0 €	940 €	465 €
D	EP449-24-139	CA_DU_CHOLETAIS (Cholet)	Long	21	29/11/2024	20/12/2024		Echéance le 20/12/2024 à 08:35	14/05/2025	145	2 900 €	0 €	2 900 €	465 €
D	EP449-24-138	CA_DU_CHOLETAIS (Cholet)	Long	21	29/11/2024	20/12/2024		Echéance le 20/12/2024 à 08:33	05/02/2025	47	940 €	0 €	940 €	465 €
D	EP373-24-449	LYS_HAUT_LAYON (Vihiers)	Long	21	29/11/2024	20/12/2024		Echéance le 20/12/2024 à 11:40	30/01/2025	41	820 €	0 €	820 €	465 €
D	EP193-24-216	May-sur-Èvre (le)	Normal	7	29/11/2024	06/12/2024		HORS DELAI ! (Echéance le 06/12/2024 à 07:27)	26/12/2024	20	400 €	10 €	410 €	410 €
D	EP310-24-49	Saint-Paul-du-Bois	Normal	7	29/11/2024	06/12/2024		HORS DELAI ! (Echéance le 06/12/2024 à 11:47)	14/01/2025	39	780 €	0 €	780 €	465 €
D	EP310-24-48	Saint-Paul-du-Bois	Normal	7	29/11/2024	06/12/2024		HORS DELAI ! (Echéance le 06/12/2024 à 11:46)	14/01/2025	39	780 €	0 €	780 €	465 €
D	EP310-24-47	Saint-Paul-du-Bois	Normal	7	29/11/2024	06/12/2024		HORS DELAI ! (Echéance le 06/12/2024 à 11:45)	14/01/2025	39	780 €	0 €	780 €	465 €
D	EP310-24-46	Saint-Paul-du-Bois	Normal	7	29/11/2024	06/12/2024		HORS DELAI ! (Echéance le 06/12/2024 à 11:44)	14/01/2025	39	780 €	0 €	780 €	465 €
D	EP192-24-337	Maulévrier	Accéléré	1	02/12/2024	03/12/2024		HORS DELAI ! (Echéance le 03/12/2024 à 16:26)	06/12/2024	3	60 €	10 €	70 €	70 €
D	EP192-24-336	Maulévrier	Accéléré	1	02/12/2024	03/12/2024		HORS DELAI ! (Echéance le 03/12/2024 à 16:25)	06/12/2024	3	60 €	10 €	70 €	70 €
D	EP192-24-335	Maulévrier	Normal	7	02/12/2024	09/12/2024	06/12/2024	HORS DELAI ! (Echéance le 09/12/2024 à 10:09)	08/01/2025	30	600 €	0 €	600 €	465 €
D	EP211-24-98	Montilliers	Normal	7	03/12/2024	10/12/2024		HORS DELAI ! (Echéance le 10/12/2024 à 10:42)	14/01/2025	35	700 €	0 €	700 €	465 €
D	EP373-24-451	LYS_HAUT_LAYON (Vihiers)	Long	21	04/12/2024	25/12/2024		Echéance le 25/12/2024 à 23:15	30/01/2025	36	720 €	0 €	720 €	465 €
D	EP373-24-450	LYS_HAUT_LAYON (Vihiers)	Long	21	04/12/2024	25/12/2024		Echéance le 25/12/2024 à 18:14	30/01/2025	36	720 €	0 €	720 €	465 €
D	EP192-24-339	Maulévrier	Normal	7	04/12/2024	11/12/2024		HORS DELAI ! (Echéance le 11/12/2024 à 08:02)	16/05/2025	156	3 120 €	0 €	3 120 €	465 €
D	EP192-24-340	Maulévrier	Normal	7	04/12/2024	11/12/2024		HORS DELAI ! (Echéance le 11/12/2024 à 08:02)	16/05/2025	156	3 120 €	0 €	3 120 €	465 €
D	EP192-24-338	Maulévrier	Accéléré	1	04/12/2024	05/12/2024		HORS DELAI ! (Echéance le 05/12/2024 à 08:01)	08/01/2025	34	680 €	0 €	680 €	465 €
D	EP269-24-207	Saint-Christophe-du-Bois	Long	21	05/12/2024	26/12/2024		Echéance le 26/12/2024 à 17:20	16/01/2025	21	420 €	0 €	420 €	420 €
D	EP299-24-213	Saint-Léger-sous-Cholet	Long	21	05/12/2024	26/12/2024		Echéance le 26/12/2024 à 14:20	02/01/2025	7	140 €	10 €	150 €	150 €
D	EP336-24-207	Somloire	Normal	7	09/12/2024	16/12/2024		Echéance le 16/12/2024 à 16:42	21/01/2025	36	720 €	0 €	720 €	465 €
D	EP310-24-50	Saint-Paul-du-Bois	Normal	7	10/12/2024	17/12/2024		Echéance le 17/12/2024 à 14:45	14/01/2025	28	560 €	0 €	560 €	465 €
D	EP299-24-215	Saint-Léger-sous-Cholet	Long	21	11/12/2024	01/01/2025		Echéance le 01/01/2025 à 10:09	02/01/2025	1	20 €	10 €	30 €	30 €
D	EP299-24-214	Saint-Léger-sous-Cholet	Long	21	11/12/2024	01/01/2025		Echéance le 01/01/2025 à 10:08	02/01/2025	1	20 €	10 €	30 €	30 €
D	EP269-24-208	Saint-Christophe-du-Bois	Long	21	12/12/2024	02/01/2025		HORS DELAI ! (Echéance le 02/01/2025 à 09:54)	16/01/2025	14	280 €	0 €	280 €	280 €
D	EP332-24-180	Séguinière (la)	Normal	7	13/12/2024	20/12/2024		HORS DELAI ! (Echéance le 20/12/2024 à 17:39)	18/12/2024	0	0 €	10 €	10 €	10 €
D	EP373-24-453	LYS_HAUT_LAYON (Vihiers)	Accéléré	1	18/12/2024	19/12/2024		HORS DELAI ! (Echéance le 19/12/2024 à 15:41)	19/12/2024	0	0 €	10 €	10 €	10 €
D	EP193-24-217	May-sur-Èvre (le)	Normal	7	18/12/2024	25/12/2024		HORS DELAI ! (Echéance le 25/12/2024 à 08:00)	26/12/2024	1	20 €	10 €	30 €	30 €
D	EP192-24-342	Maulévrier	Normal	7	20/12/2024	27/12/2024		HORS DELAI ! (Echéance le 27/12/2024 à 14:21)	28/01/2025	32	640 €	0 €	640 €	465 €

Lot	Dossier	Commune	Intervention demandée en délai	Délai en jours maximum	Date de la commande (signalement)	Échéance maximum d'intervention	Date d'intervention	Suivi des alertes Géolux	Date d'intervention	Situation "en cours non terminée" arrêtée au 25/11/2025 Nombre de jour d'écart	Montant pénalité jours calendaire 20 € Montant	Montant pénalité absence de rapport 10 € Montant	Montant total pénalité Montant	Plafond pénalité 100% Plafond pénalité
D	EP192-24-343	Maulévrier	Normal	7	24/12/2024	31/12/2024		HORS DELAI ! (Echéance le 31/12/2024 à 09:40)	14/01/2025	14	280 €	0 €	280 €	280 €
D	EP332-24-178	Séguinière (la)	Long	21	20/11/2024	11/12/2024		HORS DELAI ! (Echéance le 11/12/2024 à 16:50)	18/12/2024	7	140 €	10 €	150 €	150 €
D	EP449-24-136	CA_DU_CHOLETAIS (Cholet)	Long	21	18/11/2024	09/12/2024		HORS DELAI ! (Echéance le 09/12/2024 à 17:16)	03/02/2025	56	1 120 €	0 €	1 120 €	465 €
D	EP522-24-17	CA_DU_CHOLETAIS (Lys Haut Layon)	Long	21	08/11/2024	29/11/2024		HORS DELAI ! (Echéance le 29/11/2024 à 14:49)	10/01/2025	42	840 €	0 €	840 €	465 €
D	EP373-24-443	LYS_HAUT_LAYON (Vihiers)	Long	21	08/11/2024	29/11/2024		HORS DELAI ! (Echéance le 29/11/2024 à 09:24)	17/12/2024	18	360 €	10 €	370 €	370 €
D	EP232-24-84	LYS_HAUT_LAYON (Nueil-sur-Layon)	Long	21	08/11/2024	29/11/2024		HORS DELAI ! (Echéance le 29/11/2024 à 08:31)	04/12/2024	5	100 €	10 €	110 €	110 €
D	EP310-24-44	Saint-Paul-du-Bois	Long	21	07/11/2024	28/11/2024		HORS DELAI ! (Echéance le 28/11/2024 à 14:25)	28/11/2024	0	0 €	10 €	10 €	10 €
D	EP373-24-442	LYS_HAUT_LAYON (Vihiers)	Long	21	06/11/2024	27/11/2024		HORS DELAI ! (Echéance le 27/11/2024 à 16:06)	17/12/2024	20	400 €	10 €	410 €	410 €
D	EP193-24-215	May-sur-Èvre (le)	Normal	7	06/11/2024	13/11/2024		HORS DELAI ! (Echéance le 13/11/2024 à 10:20)	26/12/2024	43	860 €	10 €	870 €	465 €
D	EP192-24-324	Maulévrier	Normal	7	28/10/2024	04/11/2024		HORS DELAI ! (Echéance le 04/11/2024 à 09:25)	15/01/2025	72	1 440 €	0 €	1 440 €	465 €
D	EP211-24-96	Montilliers	Normal	7	05/10/2024	12/10/2024		HORS DELAI ! (Echéance le 12/10/2024 à 10:19)	14/01/2025	94	1 880 €	0 €	1 880 €	465 €
D	EP381-24-81	Yzernay	Long	21	03/10/2024	24/10/2024	27/11/2024	Echéance le 24/10/2024 à 17:05, planifié le 27/11/202	27/11/2024	34	680 €	10 €	690 €	465 €
D	EP348-24-107	LYS_HAUT_LAYON (Tigné)	Long	21	03/10/2024	24/10/2024	23/12/2024	Echéance le 24/10/2024 à 15:52, planifié le 23/12/202	23/12/2024	60	1 200 €	10 €	1 210 €	465 €
D	EP332-24-174	Séguinière (la)	Long	21	26/09/2024	17/10/2024		HORS DELAI ! (Echéance le 17/10/2024 à 11:10)	11/12/2024	55	1 100 €	10 €	1 110 €	465 €
D	EP192-24-320	Maulévrier	Long	21	19/09/2024	10/10/2024		HORS DELAI ! (Echéance le 10/10/2024 à 16:45)	15/10/2024	5	100 €	10 €	110 €	110 €
D	EP192-24-317	Maulévrier	Normal	7	10/09/2024	17/09/2024		HORS DELAI ! (Echéance le 17/09/2024 à 13:15)	30/09/2024	13	260 €	10 €	270 €	270 €
								TOTAL LOT D	TOTAL LOT D	1 849	36 980 €	220 €	37 200 €	17 645 €

Lot	Dossier	Commune	Intervention demandée en délai	Délai en jours maximum	Date de la commande (signalement)	Échéance maximum d'intervention	Date d'intervention	Suivi des alertes Géolux	Date d'intervention	Situation "en cours non terminée" arrêtée au 25/11/2025 Nombre de jour d'écart	Montant pénalité jours calendaire 20 € Montant	Montant pénalité absence de rapport 10 € Montant	Montant total pénalité Montant	Plafond pénalité 100% Plafond pénalité
E	EP313-24-297	MONTREVAULT_SUR_EVRE (St-Pierre-Montlim	Long	21	24/09/2024	15/10/2024		HORS DELAI ! (Echéance le 15/10/2024 à 09:59)	27/09/2024		0 €	10 €	10 €	10 €
E	EP530-24-55	CA_DE_MAUGES_COMMUNAUTE (Orée d'Anj	Normal	7	15/10/2024	22/10/2024		HORS DELAI ! (Echéance le 22/10/2024 à 11:24)	15/01/2025	85	1 700 €	0 €	1 700 €	465 €
E	EP513-24-46	CA_DE_MAUGES_COMMUNAUTE (Montrevau	Normal	7	17/10/2024	24/10/2024		HORS DELAI ! (Echéance le 24/10/2024 à 16:38)	29/01/2025	97	1 940 €	0 €	1 940 €	465 €
E	EP023-24-383	BEAUPREAU_EN_MAUGES (Beaupréau)	Long	21	30/10/2024	20/11/2024		HORS DELAI ! (Echéance le 20/11/2024 à 14:09)	30/12/2024	40	800 €	10 €	810 €	465 €
E	EP535-24-92	CA_DE_MAUGES_COMMUNAUTE (Sèvremoin	Normal	7	31/10/2024	07/11/2024		HORS DELAI ! (Echéance le 07/11/2024 à 15:53)	31/01/2025	85	1 700 €	0 €	1 700 €	465 €
E	EP023-24-384	BEAUPREAU_EN_MAUGES (Beaupréau)	Normal	7	05/11/2024	12/11/2024		HORS DELAI ! (Echéance le 12/11/2024 à 09:00)	03/01/2025	52	1 040 €	10 €	1 050 €	465 €
E	EP023-24-385	BEAUPREAU_EN_MAUGES (Beaupréau)	Normal	7	06/11/2024	13/11/2024		HORS DELAI ! (Echéance le 13/11/2024 à 08:50)	19/12/2024	36	720 €	10 €	730 €	465 €
E	EP165-24-585	BEAUPREAU_EN_MAUGES (La Jubaudière)	Normal	7	06/11/2024	13/11/2024		HORS DELAI ! (Echéance le 13/11/2024 à 08:08)	08/01/2025	56	1 120 €	0 €	1 120 €	465 €
E	EP515-24-235	CA_DE_MAUGES_COMMUNAUTE (Chemillé e	Normal	7	07/11/2024	14/11/2024		HORS DELAI ! (Echéance le 14/11/2024 à 08:32)	22/01/2025	69	1 380 €	0 €	1 380 €	465 €
E	EP301-24-274	SEVREMOINE (St-Macaire-en-Mauges)	Normal	7	08/11/2024	15/11/2024		HORS DELAI ! (Echéance le 15/11/2024 à 11:40)	13/05/2025	179	3 580 €	0 €	3 580 €	465 €
E	EP243-24-63	BEAUPREAU_EN_MAUGES (La Poitevinière)	Normal	7	13/11/2024	20/11/2024		HORS DELAI ! (Echéance le 20/11/2024 à 09:59)	07/01/2025	48	960 €	0 €	960 €	465 €
E	EP024-24-64	MAUGES_SUR_LOIRE (Beausse)	Normal	7	14/11/2024	21/11/2024		HORS DELAI ! (Echéance le 21/11/2024 à 11:09)	19/12/2024	28	560 €	10 €	570 €	465 €
E	EP276-24-356	MAUGES_SUR_LOIRE (St-Florent-le-Vieil)	Normal	7	15/11/2024	22/11/2024		HORS DELAI ! (Echéance le 22/11/2024 à 10:17)	15/01/2025	54	1 080 €	0 €	1 080 €	465 €
E	EP092-24-474	CHEMILLE_EN_ANJOU (Chemillé)	Normal	7	18/11/2024	25/11/2024	20/11/2024	Echéance le 25/11/2024 à 14:52, planifié le 20/11/202	20/11/2024		0 €	10 €	10 €	10 €
E	EP023-24-391	BEAUPREAU_EN_MAUGES (Beaupréau)	Normal	7	19/11/2024	26/11/2024		HORS DELAI ! (Echéance le 26/11/2024 à 09:10)	03/01/2025	38	760 €	10 €	770 €	465 €
E	EP535-24-93	CA_DE_MAUGES_COMMUNAUTE (Sèvremoin	Normal	7	19/11/2024	26/11/2024		HORS DELAI ! (Echéance le 26/11/2024 à 13:54)	31/01/2025	66	1 320 €	0 €	1 320 €	465 €
E	EP281-24-110	CHEMILLE_EN_ANJOU (St-Georges-des-Gardes	Normal	7	19/11/2024	26/11/2024		HORS DELAI ! (Echéance le 26/11/2024 à 15:45)	19/12/2024	23	460 €	10 €	470 €	465 €
E	EP281-24-109	CHEMILLE_EN_ANJOU (St-Georges-des-Gardes	Normal	7	19/11/2024	26/11/2024		HORS DELAI ! (Echéance le 26/11/2024 à 15:44)	19/12/2024	23	460 €	10 €	470 €	465 €
E	EP092-24-476	CHEMILLE_EN_ANJOU (Chemillé)	Normal	7	20/11/2024	27/11/2024		HORS DELAI ! (Echéance le 27/11/2024 à 08:30)	16/01/2025	50	1 000 €	0 €	1 000 €	465 €
E	EP092-24-475	CHEMILLE_EN_ANJOU (Chemillé)	Normal	7	20/11/2024	27/11/2024		HORS DELAI ! (Echéance le 27/11/2024 à 08:28)	20/01/2025	54	1 080 €	0 €	1 080 €	465 €
E	EP069-24-123	OREE_D'ANJOU (Champtoceaux)	Normal	7	20/11/2024	27/11/2024		HORS DELAI ! (Echéance le 27/11/2024 à 11:02)	24/12/2024	27	540 €	10 €	550 €	465 €
E	EP069-24-124	OREE_D'ANJOU (Champtoceaux)	Normal	7	21/11/2024	28/11/2024		HORS DELAI ! (Echéance le 28/11/2024 à 09:35)	24/12/2024	26	520 €	10 €	530 €	465 €
E	EP325-24-79	CHEMILLE_EN_ANJOU (Salle-de-Vihiers (la))	Normal	7	22/11/2024	29/11/2024		HORS DELAI ! (Echéance le 29/11/2024 à 18:12)	22/01/2025	54	1 080 €	0 €	1 080 €	465 €
E	EP264-24-145	SEVREMOINE (St-André-de-la-Marche)	Normal	7	22/11/2024	29/11/2024		HORS DELAI ! (Echéance le 29/11/2024 à 15:11)	24/01/2025	56	1 120 €	0 €	1 120 €	465 €
E	EP276-24-359	MAUGES_SUR_LOIRE (St-Florent-le-Vieil)	Normal	7	25/11/2024	02/12/2024		HORS DELAI ! (Echéance le 02/12/2024 à 11:21)	24/01/2025	53	1 060 €	0 €	1 060 €	465 €
E	EP276-24-358	MAUGES_SUR_LOIRE (St-Florent-le-Vieil)	Normal	7	25/11/2024	02/12/2024		HORS DELAI ! (Echéance le 02/12/2024 à 11:08)	24/01/2025	53	1 060 €	0 €	1 060 €	465 €
E	EP295-24-92	MAUGES_SUR_LOIRE (St-Laurent-de-la-Plaine)	Normal	7	25/11/2024	02/12/2024		HORS DELAI ! (Echéance le 02/12/2024 à 16:57)	28/01/2025	57	1 140 €	0 €	1 140 €	465 €
E	EP092-24-478	CHEMILLE_EN_ANJOU (Chemillé)	Normal	7	26/11/2024	03/12/2024		HORS DELAI ! (Echéance le 03/12/2024 à 10:19)	17/01/2025	45	900 €	0 €	900 €	465 €
E	EP244-24-530	MAUGES_SUR_LOIRE (La Pommeraye)	Normal	7	26/11/2024	03/12/2024		HORS DELAI ! (Echéance le 03/12/2024 à 14:11)	03/01/2025	31	620 €	10 €	630 €	465 €
E	EP204-24-57	MAUGES_SUR_LOIRE (Le Mesnil-en-Vallée)	Normal	7	26/11/2024	03/12/2024		HORS DELAI ! (Echéance le 03/12/2024 à 09:42)	10/01/2025	38	760 €	0 €	760 €	465 €
E	EP264-24-146	SEVREMOINE (St-André-de-la-Marche)	Normal	7	26/11/2024	03/12/2024	11/12/2024	HORS DELAI ! (Echéance le 03/12/2024 à 12:15)	11/12/2024	8	160 €	10 €	170 €	170 €
E	EP034-24-176	MAUGES_SUR_LOIRE (Botz-en-Mauges)	Normal	7	27/11/2024	04/12/2024		HORS DELAI ! (Echéance le 04/12/2024 à 15:21)	27/01/2025	54	1 080 €	0 €	1 080 €	465 €
E	EP276-24-360	MAUGES_SUR_LOIRE (St-Florent-le-Vieil)	Normal	7	27/11/2024	04/12/2024		HORS DELAI ! (Echéance le 04/12/2024 à 10:18)	20/01/2025	47	940 €	0 €	940 €	465 €
E	EP126-24-95	OREE_D'ANJOU (Drain)	Normal	7	27/11/2024	04/12/2024		HORS DELAI ! (Echéance le 04/12/2024 à 10:10)	15/01/2025	42	840 €	0 €	840 €	465 €
E	EP023-24-397	BEAUPREAU_EN_MAUGES (Beaupréau)	Normal	7	28/11/2024	05/12/2024		HORS DELAI ! (Echéance le 05/12/2024 à 15:38)	03/01/2025	29	580 €	10 €	590 €	465 €
E	EP023-24-396	BEAUPREAU_EN_MAUGES (Beaupréau)	Normal	7	28/11/2024	05/12/2024		HORS DELAI ! (Echéance le 05/12/2024 à 15:35)	02/01/2025	28	560 €	10 €	570 €	465 €

Lot	Dossier	Commune	Intervention demandée en délai	Délai en jours maximum	Date de la commande (signalement)	Echéance maximum d'intervention	Date d'intervention	Suivi des alertes Géoloc	Date d'intervention	Situation "en cours non terminée" arrêtée au 25/11/2025	Montant pénalité jours calendaire	Montant pénalité absence de rapport	Montant total pénalité	Plafond pénalité
										Nombre de jour d'écart	20 €	10 €		100%
E	EP535-24-95	CA_DE_MAUGES_COMMUNAUTE (Sèvremoin	Normal	7	28/11/2024	05/12/2024		HORS DELAI ! (Echéance le 05/12/2024 à 14:52)	04/02/2025	61	1 220 €	0 €	1 220 €	465 €
E	EP535-24-94	CA_DE_MAUGES_COMMUNAUTE (Sèvremoin	Normal	7	28/11/2024	05/12/2024		HORS DELAI ! (Echéance le 05/12/2024 à 08:42)	11/02/2025	68	1 360 €	0 €	1 360 €	465 €
E	EP024-24-65	MAUGES_SUR_LOIRE (Beausse)	Normal	7	28/11/2024	05/12/2024		HORS DELAI ! (Echéance le 05/12/2024 à 08:59)	19/12/2024	14	280 €	10 €	290 €	290 €
E	EP244-24-531	MAUGES_SUR_LOIRE (La Pommeraye)	Normal	7	28/11/2024	05/12/2024		HORS DELAI ! (Echéance le 05/12/2024 à 10:24)	03/01/2025	29	580 €	10 €	590 €	465 €
E	EP212-24-202	MAUGES_SUR_LOIRE (Montjean-sur-Loire)	Normal	7	28/11/2024	05/12/2024		HORS DELAI ! (Echéance le 05/12/2024 à 09:02)	08/01/2025	34	680 €	0 €	680 €	465 €
E	EP264-24-147	SEVREMOINE (St-André-de-la-Marche)	Normal	7	28/11/2024	05/12/2024		HORS DELAI ! (Echéance le 05/12/2024 à 11:29)	24/01/2025	50	1 000 €	0 €	1 000 €	465 €
E	EP301-24-278	SEVREMOINE (St-Macaire-en-Mauges)	Normal	7	28/11/2024	05/12/2024		HORS DELAI ! (Echéance le 05/12/2024 à 11:41)	27/01/2025	53	1 060 €	0 €	1 060 €	465 €
E	EP023-24-399	BEAUPREAU_EN_MAUGES (Beaupréau)	Normal	7	29/11/2024	06/12/2024		HORS DELAI ! (Echéance le 06/12/2024 à 10:08)	03/01/2025	28	560 €	10 €	570 €	465 €
E	EP204-24-61	MAUGES_SUR_LOIRE (Le Mesnil-en-Vallée)	Normal	7	29/11/2024	06/12/2024		HORS DELAI ! (Echéance le 06/12/2024 à 11:59)	10/01/2025	35	700 €	0 €	700 €	465 €
E	EP204-24-60	MAUGES_SUR_LOIRE (Le Mesnil-en-Vallée)	Normal	7	29/11/2024	06/12/2024		HORS DELAI ! (Echéance le 06/12/2024 à 11:58)	10/01/2025	35	700 €	0 €	700 €	465 €
E	EP204-24-59	MAUGES_SUR_LOIRE (Le Mesnil-en-Vallée)	Normal	7	29/11/2024	06/12/2024		HORS DELAI ! (Echéance le 06/12/2024 à 11:54)	10/01/2025	35	700 €	0 €	700 €	465 €
E	EP204-24-58	MAUGES_SUR_LOIRE (Le Mesnil-en-Vallée)	Normal	7	29/11/2024	06/12/2024		HORS DELAI ! (Echéance le 06/12/2024 à 11:53)	30/01/2025	55	1 100 €	0 €	1 100 €	465 €
E	EP276-24-361	MAUGES_SUR_LOIRE (St-Florent-le-Vieil)	Normal	7	29/11/2024	06/12/2024		HORS DELAI ! (Echéance le 06/12/2024 à 17:06)	23/01/2025	48	960 €	0 €	960 €	465 €
E	EP162-24-215	BEAUPREAU_EN_MAUGES (Jallais)	Normal	7	02/12/2024	09/12/2024		HORS DELAI ! (Echéance le 09/12/2024 à 08:02)	06/01/2025	28	560 €	10 €	570 €	465 €
E	EP312-24-44	BEAUPREAU_EN_MAUGES (St Philbert en Mau	Normal	7	02/12/2024	09/12/2024		HORS DELAI ! (Echéance le 09/12/2024 à 16:23)	07/01/2025	29	580 €	0 €	580 €	465 €
E	EP092-24-488	CHEMILLE_EN_ANJOU (Chemillé)	Normal	7	02/12/2024	09/12/2024		HORS DELAI ! (Echéance le 09/12/2024 à 10:35)	04/12/2024		0 €	10 €	10 €	10 €
E	EP276-24-362	MAUGES_SUR_LOIRE (St-Florent-le-Vieil)	Normal	7	02/12/2024	09/12/2024		HORS DELAI ! (Echéance le 09/12/2024 à 11:53)	24/01/2025	46	920 €	0 €	920 €	465 €
E	EP297-24-52	MAUGES_SUR_LOIRE (St-Laurent-du-Mottay)	Normal	7	02/12/2024	09/12/2024		HORS DELAI ! (Echéance le 09/12/2024 à 12:09)	10/03/2025	91	1 820 €	0 €	1 820 €	465 €
E	EP360-24-150	OREE_D'ANJOU (La Varenne)	Normal	7	02/12/2024	09/12/2024		HORS DELAI ! (Echéance le 09/12/2024 à 13:46)	18/12/2026	739	14 780 €	0 €	14 780 €	465 €
E	EP301-24-279	SEVREMOINE (St-Macaire-en-Mauges)	Normal	7	02/12/2024	09/12/2024		HORS DELAI ! (Echéance le 09/12/2024 à 15:30)	27/01/2025	49	980 €	0 €	980 €	465 €
E	EP006-24-145	BEAUPREAU_EN_MAUGES (Andrezé)	Normal	7	03/12/2024	10/12/2024		HORS DELAI ! (Echéance le 10/12/2024 à 13:40)	07/02/2025	59	1 180 €	0 €	1 180 €	465 €
E	EP023-24-401	BEAUPREAU_EN_MAUGES (Beaupréau)	Normal	7	03/12/2024	10/12/2024		HORS DELAI ! (Echéance le 10/12/2024 à 17:26)	03/01/2025	24	480 €	10 €	490 €	465 €
E	EP375-24-406	BEAUPREAU_EN_MAUGES (Villedieu-la-Blouër	Normal	7	03/12/2024	10/12/2024		HORS DELAI ! (Echéance le 10/12/2024 à 13:37)	07/01/2025	28	560 €	0 €	560 €	465 €
E	EP083-24-239	MONTREVAULT_SUR_EVRE (Chaudron-en-Ma	Long	21	03/12/2024	24/12/2024		Echéance le 24/12/2024 à 12:07	06/12/2024		0 €	10 €	10 €	10 €
E	EP137-24-113	MONTREVAULT_SUR_EVRE (Le Fief-Sauvin)	Long	21	03/12/2024	24/12/2024		Echéance le 24/12/2024 à 12:38	06/12/2024		0 €	10 €	10 €	10 €
E	EP313-24-304	MONTREVAULT_SUR_EVRE (St-Pierre-Montlim	Long	21	03/12/2024	24/12/2024		Echéance le 24/12/2024 à 11:58	06/12/2024		0 €	10 €	10 €	10 €
E	EP314-24-118	MONTREVAULT_SUR_EVRE (St-Quentin-en-Ma	Long	21	03/12/2024	24/12/2024		Echéance le 24/12/2024 à 12:13	06/12/2024		0 €	10 €	10 €	10 €
E	EP040-24-62	OREE_D'ANJOU (Bouzillé)	Accéléré	1	03/12/2024	04/12/2024		HORS DELAI ! (Echéance le 04/12/2024 à 10:11)	12/12/2024	8	160 €	10 €	170 €	170 €
E	EP177-24-146	OREE_D'ANJOU (Liré)	Normal	7	03/12/2024	10/12/2024		HORS DELAI ! (Echéance le 10/12/2024 à 10:07)	24/01/2025	45	900 €	0 €	900 €	465 €
E	EP151-24-166	BEAUPREAU_EN_MAUGES (Gesté)	Accéléré	1	04/12/2024	05/12/2024	05/12/2024	Echéance le 05/12/2024 à 08:32, planifié le 05/12/202	05/12/2024		0 €	10 €	10 €	10 €
E	EP295-24-93	MAUGES_SUR_LOIRE (St-Laurent-de-la-Plaine)	Normal	7	05/12/2024	12/12/2024		Echéance le 12/12/2024 à 10:49	28/01/2025	47	940 €	0 €	940 €	465 €
E	EP313-24-305	MONTREVAULT_SUR_EVRE (St-Pierre-Montlim	Long	21	05/12/2024	26/12/2024		Echéance le 26/12/2024 à 15:48	06/12/2024		0 €	10 €	10 €	10 €
E	EP535-24-97	CA_DE_MAUGES_COMMUNAUTE (Sèvremoin	Normal	7	06/12/2024	13/12/2024		Echéance le 13/12/2024 à 08:32	04/02/2025	53	1 060 €	0 €	1 060 €	465 €
E	EP034-24-177	MAUGES_SUR_LOIRE (Botz-en-Mauges)	Normal	7	06/12/2024	13/12/2024		Echéance le 13/12/2024 à 11:15	28/01/2025	46	920 €	0 €	920 €	465 €
E	EP190-24-54	MAUGES_SUR_LOIRE (Le Marillais)	Normal	7	06/12/2024	13/12/2024		Echéance le 13/12/2024 à 14:28	24/01/2025	42	840 €	0 €	840 €	465 €
E	EP276-24-363	MAUGES_SUR_LOIRE (St-Florent-le-Vieil)	Normal	7	06/12/2024	13/12/2024		Echéance le 13/12/2024 à 16:42	19/12/2024	6	120 €	10 €	130 €	130 €
E	EP179-24-734	SEVREMOINE (Le Longeron)	Normal	7	06/12/2024	13/12/2024		Echéance le 13/12/2024 à 15:52	24/01/2025	42	840 €	0 €	840 €	465 €
E	EP273-24-114	SEVREMOINE (St-Crespin-sur-Moine)	Normal	7	06/12/2024	13/12/2024		Echéance le 13/12/2024 à 15:50	29/01/2025	47	940 €	0 €	940 €	465 €
E	EP126-24-96	OREE_D'ANJOU (Drain)	Normal	7	09/12/2024	16/12/2024		Echéance le 16/12/2024 à 16:59	18/12/2024	2	40 €	10 €	50 €	50 €
E	EP351-24-165	CHEMILLE_EN_ANJOU (La Tourlandry)	Normal	7	10/12/2024	17/12/2024		Echéance le 17/12/2024 à 10:12	21/01/2025	35	700 €	0 €	700 €	465 €
E	EP296-24-489	OREE_D'ANJOU (St-Laurent-des-Autels)	Normal	7	10/12/2024	17/12/2024		Echéance le 17/12/2024 à 17:00	16/01/2025	30	600 €	0 €	600 €	465 €
E	EP263-24-100	SEVREMOINE (Roussay)	Normal	7	10/12/2024	17/12/2024		Echéance le 17/12/2024 à 17:32	26/02/2025	71	1 420 €	0 €	1 420 €	465 €
E	EP212-24-203	MAUGES_SUR_LOIRE (Montjean-sur-Loire)	Normal	7	11/12/2024	18/12/2024		Echéance le 18/12/2024 à 14:49	23/01/2025	36	720 €	0 €	720 €	465 €
E	EP212-24-207	MAUGES_SUR_LOIRE (Montjean-sur-Loire)	Normal	7	11/12/2024	18/12/2024		HORS DELAI ! (Echéance le 18/12/2024 à 16:54)	08/01/2025	21	420 €	0 €	420 €	420 €
E	EP212-24-206	MAUGES_SUR_LOIRE (Montjean-sur-Loire)	Normal	7	11/12/2024	18/12/2024		HORS DELAI ! (Echéance le 18/12/2024 à 16:52)	08/01/2025	21	420 €	0 €	420 €	420 €
E	EP212-24-205	MAUGES_SUR_LOIRE (Montjean-sur-Loire)	Normal	7	11/12/2024	18/12/2024		HORS DELAI ! (Echéance le 18/12/2024 à 16:51)	08/01/2025	21	420 €	0 €	420 €	420 €
E	EP212-24-204	MAUGES_SUR_LOIRE (Montjean-sur-Loire)	Normal	7	11/12/2024	18/12/2024		HORS DELAI ! (Echéance le 18/12/2024 à 16:25)	08/01/2025	21	420 €	0 €	420 €	420 €
E	EP276-24-364	MAUGES_SUR_LOIRE (St-Florent-le-Vieil)	Normal	7	11/12/2024	18/12/2024		Echéance le 18/12/2024 à 09:55	11/03/2025	83	1 660 €	0 €	1 660 €	465 €
E	EP297-24-53	MAUGES_SUR_LOIRE (St-Laurent-du-Mottay)	Normal	7	11/12/2024	18/12/2024		HORS DELAI ! (Echéance le 18/12/2024 à 16:23)	10/01/2025	23	460 €	0 €	460 €	460 €
E	EP529-24-63	CA_DE_MAUGES_COMMUNAUTE (Beaupréau	Normal	7	12/12/2024	19/12/2024		HORS DELAI ! (Echéance le 19/12/2024 à 08:13)	28/01/2025	40	800 €	0 €	800 €	465 €
E	EP212-24-212	MAUGES_SUR_LOIRE (Montjean-sur-Loire)	Normal	7	12/12/2024	19/12/2024		HORS DELAI ! (Echéance le 19/12/2024 à 11:42)	26/12/2024	7	140 €	10 €	150 €	150 €
E	EP212-24-211	MAUGES_SUR_LOIRE (Montjean-sur-Loire)	Normal	7	12/12/2024	19/12/2024		HORS DELAI ! (Echéance le 19/12/2024 à 11:41)	26/12/2024	7	140 €	10 €	150 €	150 €
E	EP212-24-210	MAUGES_SUR_LOIRE (Montjean-sur-Loire)	Normal	7	12/12/2024	19/12/2024		HORS DELAI ! (Echéance le 19/12/2024 à 11:40)	08/01/2025	20	400 €	0 €	400 €	400 €
E	EP212-24-209	MAUGES_SUR_LOIRE (Montjean-sur-Loire)	Normal	7	12/12/2024	19/12/2024		HORS DELAI ! (Echéance le 19/12/2024 à 11:39)	08/01/2025	20	400 €	0 €	400 €	400 €
E	EP212-24-208	MAUGES_SUR_LOIRE (Montjean-sur-Loire)	Normal	7	12/12/2024	19/12/2024		HORS DELAI ! (Echéance le 19/12/2024 à 11:39)	23/01/2025	35	700 €	0 €	700 €	465 €
E	EP276-24-365	MAUGES_SUR_LOIRE (St-Florent-le-Vieil)	Accéléré	1	12/12/2024	13/12/2024		HORS DELAI ! (Echéance le 13/12/2024 à 08:34)	13/12/2024		0 €	10 €	10 €	10 €
E	EP085-24-78	MONTREVAULT_SUR_EVRE (La Chaussaire)	Long	21	12/12/2024	02/01/2025		HORS DELAI ! (Echéance le 02/01/2025 à 09:18)	17/01/2025	15	300 €	0 €	300 €	300 €
E	EP264-24-149	SEVREMOINE (St-André-de-la-Marche)	Normal	7	12/12/2024	19/12/2024		HORS DELAI ! (Echéance le 19/12/2024 à 16:28)	03/01/2025	15	300 €	10 €	310 €	310 €
E	EP285-24-218	SEVREMOINE (St-Germain-sur-Moine)	Normal	7	12/12/2024	19/12/2024		HORS DELAI ! (Echéance le 19/12/2024 à 16:34)	28/01/2025	40	800 €	0 €	800 €	465 €
E	EP350-24-714	SEVREMOINE (Torfou)	Normal	7	12/12/2024	19/12/2024		HORS DELAI ! (Echéance le 19/12/2024 à 16:19)	27/01/2025	39	780 €	0 €	780 €	465 €
E	EP092-24-490	CHEMILLE_EN_ANJOU (Chemillé)	Normal	7	13/12/2024	20/12/2024		HORS DELAI ! (Echéance le 20/12/2024 à 16:52)	20/01/2025	31	620 €	0 €	620 €	465 €
E	EP092-24-489	CHEMILLE_EN_ANJOU (Chemillé)	Normal	7	13/12/2024	20/12/2024		HORS DELAI ! (Echéance le 20/12/2024 à 15:30)	16/01/2025	27	540 €	0 €	540 €	465 €
E	EP085-24-79	MONTREVAULT_SUR_EVRE (La Chaussaire)	Long	21	13/12/2024	03/01/2025		HORS DELAI ! (Echéance le 03/01/2025 à 11:32)	07/02/2025	35	700 €	0 €	700 €	465 €

Lot	Dossier	Commune	Intervention demandée en délai	Délai en jours maximum	Date de la commande (signalement)	Échéance maximum d'intervention	Date d'intervention	Suivi des alertes Géoloc	Date d'intervention	Situation "en cours non terminée" arrêtée au 25/11/2025	Montant pénalité jours calendaire 20 €	Montant pénalité absence de rapport 10 €	Montant total pénalité	Plafond pénalité 100%
										Nombre de jour d'écart	Montant	Montant	Montant	Plafond pénalité
E	EP162-24-217	BEAUPREAU_EN_MAUGES (Jallais)	Normal	7	16/12/2024	23/12/2024		HORS DELAI ! (Echéance le 23/12/2024 à 09:30)	06/01/2025	14	280 €	10 €	290 €	290 €
E	EP092-24-491	CHEMILLE_EN_ANJOU (Chemillé)	Long	21	16/12/2024	06/01/2025		HORS DELAI ! (Echéance le 06/01/2025 à 08:43)	16/12/2024		0 €	10 €	10 €	10 €
E	EP075-24-98	MAUGES_SUR_LOIRE (La Chapelle-Saint-Flore	Normal	7	16/12/2024	23/12/2024		HORS DELAI ! (Echéance le 23/12/2024 à 10:07)	26/12/2024	3	60 €	10 €	70 €	70 €
E	EP126-24-97	OREE_D'ANJOU (Drain)	Normal	7	16/12/2024	23/12/2024		HORS DELAI ! (Echéance le 23/12/2024 à 11:19)	15/01/2025	23	460 €	0 €	460 €	460 €
E	EP301-24-281	SEVREMOINE (St-Macaire-en-Mauges)	Normal	7	16/12/2024	23/12/2024		HORS DELAI ! (Echéance le 23/12/2024 à 16:20)	03/01/2025	11	220 €	10 €	230 €	230 €
E	EP023-24-408	BEAUPREAU_EN_MAUGES (Beaupréau)	Normal	7	17/12/2024	24/12/2024		HORS DELAI ! (Echéance le 24/12/2024 à 08:46)	02/01/2025	9	180 €	10 €	190 €	190 €
E	EP023-24-407	BEAUPREAU_EN_MAUGES (Beaupréau)	Normal	7	17/12/2024	24/12/2024		HORS DELAI ! (Echéance le 24/12/2024 à 08:44)	03/01/2025	10	200 €	10 €	210 €	210 €
E	EP151-24-167	BEAUPREAU_EN_MAUGES (Gesté)	Accéléré	1	17/12/2024	18/12/2024		HORS DELAI ! (Echéance le 18/12/2024 à 08:30)	07/02/2025	51	1 020 €	0 €	1 020 €	465 €
E	EP162-24-218	BEAUPREAU_EN_MAUGES (Jallais)	Normal	7	17/12/2024	24/12/2024		HORS DELAI ! (Echéance le 24/12/2024 à 08:37)	06/01/2025	13	260 €	10 €	270 €	270 €
E	EP092-24-492	CHEMILLE_EN_ANJOU (Chemillé)	Normal	7	17/12/2024	24/12/2024		HORS DELAI ! (Echéance le 24/12/2024 à 16:49)	20/01/2025	27	540 €	0 €	540 €	465 €
E	EP199-24-123	CHEMILLE_EN_ANJOU (Melay)	Normal	7	17/12/2024	24/12/2024		HORS DELAI ! (Echéance le 24/12/2024 à 14:27)	20/01/2025	27	540 €	0 €	540 €	465 €
E	EP244-24-534	MAUGES_SUR_LOIRE (La Pommeraye)	Normal	7	17/12/2024	24/12/2024		HORS DELAI ! (Echéance le 24/12/2024 à 08:49)	03/01/2025	10	200 €	10 €	210 €	210 €
E	EP360-24-151	OREE_D'ANJOU (La Varenne)	Normal	7	17/12/2024	24/12/2024		HORS DELAI ! (Echéance le 24/12/2024 à 15:51)	19/12/2024		0 €	10 €	10 €	10 €
E	EP296-24-490	OREE_D'ANJOU (St-Laurent-des-Autels)	Normal	7	17/12/2024	24/12/2024		HORS DELAI ! (Echéance le 24/12/2024 à 16:11)	16/01/2025	23	460 €	0 €	460 €	460 €
E	EP072-24-159	BEAUPREAU_EN_MAUGES (La Chapelle-du-Ge	Accéléré	1	18/12/2024	19/12/2024		HORS DELAI ! (Echéance le 19/12/2024 à 08:36)	19/12/2024		0 €	10 €	10 €	10 €
E	EP276-24-366	MAUGES_SUR_LOIRE (St-Florent-le-Vieil)	Accéléré	1	18/12/2024	19/12/2024		HORS DELAI ! (Echéance le 19/12/2024 à 16:00)	19/12/2024		0 €	10 €	10 €	10 €
E	EP295-24-94	MAUGES_SUR_LOIRE (St-Laurent-de-la-Plaine)	Accéléré	1	19/12/2024	20/12/2024		HORS DELAI ! (Echéance le 20/12/2024 à 09:47)	19/12/2024		0 €	10 €	10 €	10 €
E	EP069-24-125	OREE_D'ANJOU (Champtoceaux)	Normal	7	19/12/2024	26/12/2024		HORS DELAI ! (Echéance le 26/12/2024 à 16:46)	16/01/2025	21	420 €	0 €	420 €	420 €
E	EP023-24-411	BEAUPREAU_EN_MAUGES (Beaupréau)	Accéléré	1	20/12/2024	21/12/2024		HORS DELAI ! (Echéance le 21/12/2024 à 08:09)	05/01/2025	15	300 €	10 €	310 €	310 €
E	EP023-24-410	BEAUPREAU_EN_MAUGES (Beaupréau)	Accéléré	1	20/12/2024	21/12/2024		HORS DELAI ! (Echéance le 21/12/2024 à 08:08)	03/01/2025	13	260 €	10 €	270 €	270 €
E	EP151-24-168	BEAUPREAU_EN_MAUGES (Gesté)	Accéléré	1	20/12/2024	21/12/2024	24/12/2024	Echéance le 21/12/2024 à 16:33, planifié le 24/12/202	24/12/2024	3	60 €	10 €	70 €	70 €
E	EP072-24-160	BEAUPREAU_EN_MAUGES (La Chapelle-du-Ge	Normal	7	20/12/2024	27/12/2024		HORS DELAI ! (Echéance le 27/12/2024 à 08:20)	06/01/2025	10	200 €	10 €	210 €	210 €
E	EP276-24-367	MAUGES_SUR_LOIRE (St-Florent-le-Vieil)	Normal	7	20/12/2024	27/12/2024		HORS DELAI ! (Echéance le 27/12/2024 à 11:52)	24/12/2024		0 €	10 €	10 €	10 €
E	EP273-24-116	SEVREMOINE (St-Crespin-sur-Moine)	Normal	7	23/12/2024	30/12/2024		HORS DELAI ! (Echéance le 30/12/2024 à 11:15)	29/01/2025	30	600 €	0 €	600 €	465 €
E	EP239-24-78	BEAUPREAU_EN_MAUGES (Le Pin-en-Mauges)	Normal	7	24/12/2024	31/12/2024		HORS DELAI ! (Echéance le 31/12/2024 à 11:06)	07/01/2025	7	140 €	0 €	140 €	140 €
E	EP092-24-496	CHEMILLE_EN_ANJOU (Chemillé)	Accéléré	1	24/12/2024	25/12/2024	24/12/2024	Echéance le 25/12/2024 à 10:32, planifié le 24/12/202	24/12/2024		0 €	10 €	10 €	10 €
E	EP092-24-495	CHEMILLE_EN_ANJOU (Chemillé)	Accéléré	1	24/12/2024	25/12/2024	24/12/2024	Echéance le 25/12/2024 à 10:25, planifié le 24/12/202	24/12/2024		0 €	10 €	10 €	10 €
E	EP092-24-494	CHEMILLE_EN_ANJOU (Chemillé)	Accéléré	1	24/12/2024	25/12/2024	24/12/2024	Echéance le 25/12/2024 à 10:23, planifié le 24/12/202	24/12/2024		0 €	10 €	10 €	10 €
E	EP092-24-493	CHEMILLE_EN_ANJOU (Chemillé)	Accéléré	1	24/12/2024	25/12/2024	24/12/2024	Echéance le 25/12/2024 à 10:21, planifié le 24/12/202	24/12/2024		0 €	10 €	10 €	10 €
E	EP199-24-124	CHEMILLE_EN_ANJOU (Melay)	Accéléré	1	24/12/2024	25/12/2024	24/12/2024	Echéance le 25/12/2024 à 10:29, planifié le 24/12/202	24/12/2024		0 €	10 €	10 €	10 €
E	EP162-24-219	BEAUPREAU_EN_MAUGES (Jallais)	Normal	7	26/12/2024	02/01/2025		HORS DELAI ! (Echéance le 02/01/2025 à 16:18)	06/01/2025	4	80 €	10 €	90 €	90 €
E	EP239-24-79	BEAUPREAU_EN_MAUGES (Le Pin-en-Mauges)	Normal	7	27/12/2024	03/01/2025		HORS DELAI ! (Echéance le 03/01/2025 à 15:00)	07/01/2025	4	80 €	0 €	80 €	80 €
E	EP281-24-112	CHEMILLE_EN_ANJOU (St-Georges-des-Garde	Normal	7	30/12/2024	06/01/2025		HORS DELAI ! (Echéance le 06/01/2025 à 09:23)	22/01/2025	16	320 €	0 €	320 €	320 €
E	EP190-24-55	MAUGES_SUR_LOIRE (Le Marillais)	Normal	7	30/12/2024	06/01/2025		Echéance le 06/01/2025 à 16:26	27/01/2025	21	420 €	0 €	420 €	420 €
E	EP023-25-412	BEAUPREAU_EN_MAUGES (Beaupréau)	Accéléré	1	02/01/2025	03/01/2025		HORS DELAI ! (Echéance le 03/01/2025 à 09:47)	02/01/2025		0 €	10 €	10 €	10 €
E	EP301-24-266	SEVREMOINE (St-Macaire-en-Mauges)	Normal	7	03/09/2024	10/09/2024		HORS DELAI ! (Echéance le 10/09/2024 à 11:21)	30/09/2024	20	400 €	10 €	410 €	410 €
								TOTAL LOT E	TOTAL LOT E	4785	95 700 €	590 €	96 290 €	45 815 €

	TOTAL	PLAFONNE
TOTAL LOT D	37 200 €	17 645 €
TOTAL LOT E	96 290 €	45 815 €
	133 490 €	63 460 €

Travaux de maintenance des réseaux d'éclairage public et prestations associées

Accord-cadre à bons de commande

Marché n° 2021010ECL

DALKIA ELECTROTECHNICS

Annexe 3 - Pénalités - travaux ponctuels

Références :

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

ARTICLE 7 - PÉNALITES ET PRIMES

7.1 Dispositions communes aux pénalités

Les pénalités présentent un caractère moratoire non compensatoire. Dès lors, le Titulaire reste néanmoins tenu de poursuivre l'exécution de ses obligations.

Par dérogation à l'article 20.4 du CCAG, le Titulaire ne sera pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 €uros. **En revanche, et conformément à l'article 20.4 du CCAG, les pénalités ne sont pas plafonnées.**

Par dérogation à l'article 20.5 du CCAG, il n'est pas prévu de pénalités provisoires.

L'application des pénalités ne nécessite aucune mise en demeure préalable de la part du Siéml.

7.2 Pénalités de retard

[...] une pénalité de 20 € par jour calendaire de retard dans l'exécution des travaux ponctuels ou de remplacement d'horloge non assurés dans les délais prévu

[...] une pénalité de 10 € par jour calendaire de retard de saisine du rapport de visite « définitif » dans l'outil GMAO

[...] une pénalité de 5 € par appareil dont la mise à jour n'aura pas été réalisée ou aura été mal réalisée dans les délais

Cahier des clauses techniques particulières (CCTP)

Article 4 - CONSISTANCES DES PRESTATIONS

4.4 Travaux ponctuels

Lot	Dossier	Commune	Date de la commande	Montant de la commande HT	Date limite d'intervention	Date d'intervention	Situation "en cours non terminée" arrêtée au 25/11/2025 Nombre de jour d'écart	Montant pénalité jours retard exécution calendaire 20 € Montant	Montant pénalité absence de rapport 10 €	Montant pénalité absence MAJ SIG/ouvrage 5 €	TOTAL PENALITES	Plafond pénalités 100% Plafond pénalité
D	EP373-23-425	LYS_HAUT_LAYON (Vihiers)	25/03/2024	1 162,22	06/05/2024	06/05/2024	0	0 €	10 €	5 €	15 €	15 €
D	EP371-24-209	Vezins	05/07/2024	8 940,23	08/10/2024	01/11/2024	24	480 €	10 €	5 €	495 €	495 €
D	**EP371-22-162**	**Vezins**	**05/07/2024**	**11 243,92**	**09/10/2024**	**01/11/2024**	**23**	**460 €**	**10 €**	**5 €**	**475 €**	**475 €**
D	EP211-24-94	Montilliers	25/04/2024	2 874,07	26/07/2024	28/01/2025	186	3 720 €	0 €	0 €	3 720 €	2 874 €
D	EP240-24-282	Plaine (la)	09/10/2024	1 906,52	08/11/2024	30/01/2025	83	1 660 €	0 €	0 €	1 660 €	1 660 €
D	EP352-24-67	Toutlemonde	20/09/2024	4 500,20	20/12/2024	06/02/2025	48	960 €	0 €	0 €	960 €	960 €
D	EP310-23-38	Saint-Paul-du-Bois	21/06/2024	434,28	30/08/2024	12/02/2025	166	3 320 €	0 €	0 €	3 320 €	434 €
D	EP193-24-205	May-sur-Èvre (le)	12/09/2024	2 501,72	12/12/2024	11/03/2025	89	1 780 €	0 €	0 €	1 780 €	1 780 €
D	EP348-23-99	LYS_HAUT_LAYON (Tigné)	14/11/2023	829,12	31/01/2024	31/03/2025	425	8 500 €	0 €	0 €	8 500 €	829 €
D	EP371-24-211	Vezins	05/07/2024	1 688,00	07/10/2024	03/04/2025	178	3 560 €	0 €	0 €	3 560 €	1 688 €
D	EP109-23-80	Coron	21/06/2024	3 512,15	11/10/2024	02/05/2025	203	4 060 €	0 €	0 €	4 060 €	3 512 €
D	EP299-24-206	Saint-Léger-sous-Cholet	12/08/2024	2 453,03	06/10/2024	14/05/2025	220	4 400 €	0 €	0 €	4 400 €	2 453 €
D	EP332-24-171	Séguinière (la)	19/04/2024	3 599,73	02/08/2024	26/05/2025	297	5 940 €	0 €	0 €	5 940 €	3 600 €
D	EP058-24-259	Cerqueux (les)	22/04/2024	880,65	02/08/2024	26/03/2025	480	9 600 €	0 €	0 €	9 600 €	881 €
D	**EP231-22-115**	**Nuaillé**	**03/04/2024**	**2 815,71**	**28/06/2024**	**09/10/2025**	**515**	**10 300 €**	**0 €**	**0 €**	**10 300 €**	**2 816 €**

Lot	Dossier	Commune	Date de la commande	Montant de la commande HT	Date limite d'intervention	Date d'intervention	Situation "en cours non terminée" arrêtée au 25/11/2025	Montant pénalité jours retard exécution calendaire 20 €	Montant pénalité absence de rapport 10 €	Montant pénalité absence MAJ SIG/ouvrage 5 €	TOTAL PENALITES	Plafond pénalités 100%
							Nombre de jour d'écart	Montant				Plafond pénalité
D	**EP260-24-385**	**Romagne (la)**	**15/07/2024**	**3 045,80**	**08/11/2024**	**08/11/2024**	**382**	**7 640 €**	**10 €**	**5 €**	**7 655 €**	**3 046 €**
D	EP109-24-85	Coron	21/06/2024	1 236,41	18/10/2024	12/03/2025	403	8 060 €	0 €	0 €	8 060 €	1 236 €
D	**EP373-23-404**	**LYS_HAUT_LAYON (Vihiers)**	**13/09/2024**	**2 787,64**	**27/12/2024**	**27/12/2024**	**333**	**6 660 €**	**10 €**	**5 €**	**6 675 €**	**2 788 €**
D	EP371-23-191	Vezins	15/11/2024	1 483,51	14/03/2025	14/05/2025	61	1 220 €	0 €	0 €	1 220 €	1 220 €
D	EP449-24-131	CA_DU_CHOLETAIS (Cholet)	19/06/2024	992,64	11/10/2024	04/06/2025	410	8 200 €	0 €	0 €	8 200 €	993 €
D	EP102-24-31	Cleré-sur-Layon	19/04/2024	3 028,37	02/08/2024	12/06/2025	480	9 600 €	0 €	0 €	9 600 €	3 028 €
			TOTAL LOT D	**61 916 €**		**TOTAL LOT D**	5 006	100 120 €	50 €	25 €	100 195 €	36 783 €

Lot	Dossier	Communs	Date de la commande	Montant de la commande HT	Date limite d'intervention	Date d'intervention	Situation "en cours non terminée" arrêtée au 25/11/2025	Montant pénalité jours retard exécution calendaire 20 €	Montant pénalité absence de rapport 10 €	Montant pénalité absence MAJ SIG/ouvrage 5 €	TOTAL PENALITES	Plafond pénalités 100%
							Nombre de jour d'écart	Montant				Plafond pénalité
E	EP126-22-73	OREE_D'ANJOU (Drain)	08/11/2022	253,00	31/01/2023	31/01/2023	0	0 €	10 €	5 €	15 €	15 €
E	EP206-23-139	SEVREMOINE (Montfaucon-Montigné)	21/03/2023	2 138,07	30/06/2023	30/06/2023	0	0 €	10 €	5 €	15 €	15 €
E	EP092-23-359	CHEMILLE_EN_ANJOU (Chemillé)	13/12/2023	7 685,59	01/03/2024	01/03/2024	0	0 €	10 €	5 €	15 €	15 €
E	EP092-23-356	CHEMILLE_EN_ANJOU (Chemillé)	13/12/2023	8 121,28	01/03/2024	01/03/2024	0	0 €	10 €	5 €	15 €	15 €
E	EP092-23-357	CHEMILLE_EN_ANJOU (Chemillé)	13/12/2023	2 817,80	01/03/2024	01/03/2024	0	0 €	10 €	5 €	15 €	15 €
E	EP024-24-60	MAUGES_SUR_LOIRE (Beausse)	03/04/2024	1 270,70	12/04/2024	12/04/2024	0	0 €	10 €	5 €	15 €	15 €
E	EP297-23-44	MAUGES_SUR_LOIRE (St-Laurent-du-Mottay)	08/02/2024	389,53	30/04/2024	30/04/2024	0	0 €	10 €	5 €	15 €	15 €
E	EP092-24-401	CHEMILLE_EN_ANJOU (Chemillé)	17/04/2024	1 044,20	26/07/2024	26/07/2024	0	0 €	10 €	5 €	15 €	15 €
E	EP023-23-330	BEAUPREAU_EN_MAUGES (Beaupréau)	24/05/2024	6 932,88	13/09/2024	13/09/2024	0	0 €	10 €	5 €	15 €	15 €
E	EP177-23-118	OREE_D'ANJOU (Liré)	14/06/2024	1 729,40	04/10/2024	04/10/2024	0	0 €	10 €	5 €	15 €	15 €
E	EP085-24-75	MONTREVAULT_SUR_EVRE (La Chaussaire)	06/05/2024	2 533,08	13/09/2024	17/10/2024	34	680 €	10 €	5 €	695 €	695 €
E	EP179-24-728	SEVREMOINE (Le Longeron)	06/05/2024	895,91	13/09/2024	17/10/2024	34	680 €	10 €	5 €	695 €	695 €
E	EP212-23-179	MAUGES_SUR_LOIRE (Montjean-sur-Loire)	08/02/2024	1 433,52	18/10/2024	18/10/2024	0	0 €	10 €	5 €	15 €	15 €
E	EP351-24-153	CHEMILLE_EN_ANJOU (La Tourlandry)	08/07/2024	1 349,20	25/10/2024	25/10/2024	0	0 €	10 €	5 €	15 €	15 €
E	EP092-23-334	CHEMILLE_EN_ANJOU (Chemillé)	08/07/2024	2 217,42	25/10/2024	25/10/2024	0	0 €	10 €	5 €	15 €	15 €
E	EP263-23-72	SEVREMOINE (Roussay)	01/07/2024	1 239,66	25/10/2024	12/11/2024	18	360 €	10 €	5 €	375 €	375 €
E	EP285-24-211	SEVREMOINE (St-Germain-sur-Moine)	11/09/2024	5 713,19	11/12/2024	09/01/2025	29	580 €	0 €	0 €	580 €	580 €
E	EP351-23-150	CHEMILLE_EN_ANJOU (La Tourlandry)	04/04/2024	559,84	28/06/2024	20/01/2025	206	4 120 €	0 €	0 €	4 120 €	560 €
E	EP072-23-147	BEAUPREAU_EN_MAUGES (La Chapelle-du-Genêt)	24/05/2024	1 897,17	31/07/2024	10/02/2025	194	3 880 €	0 €	0 €	3 880 €	1 897 €
E	EP085-24-74	MONTREVAULT_SUR_EVRE (La Chaussaire)	13/05/2024	281,26	12/07/2024	18/02/2025	221	4 420 €	0 €	0 €	4 420 €	281 €

Lot	Dossier	Commune	Date de la commande	Montant de la commande HT	Date limite d'intervention	Date d'intervention	Situation "en cours non terminée" arrêtée au 25/11/2025 Nombre de jour d'écart	Montant pénalité jours retard exécution calendaire 20 € Montant	Montant pénalité absence de rapport 10 €	Montant pénalité absence MAJ SIG/ouvrage 5 €	TOTAL PENALITES	Plafond pénalités 100% Plafond pénalité
E	EP023-23-307	BEAUPREAU_EN_MAUGES (Beaupréau)	09/09/2024	3 844,95	06/12/2024	20/02/2025	76	1 520 €	0 €	0 €	1 520 €	1 520 €
E	EP199-23-105	CHEMILLE_EN_ANJOU (Melay)	07/05/2024	2 176,08	12/07/2024	20/02/2025	223	4 460 €	0 €	0 €	4 460 €	2 176 €
E	EP023-23-312	BEAUPREAU_EN_MAUGES (Beaupréau)	09/09/2024	3 530,03	06/12/2024	21/02/2025	77	1 540 €	0 €	0 €	1 540 €	1 540 €
E	**EP023-23-304**	**BEAUPREAU_EN_MAUGES (Beaupréau)**	**09/09/2024**	**2 818,06**	**06/12/2024**	**25/02/2025**	**81**	**1 620 €**	**0 €**	**0 €**	**1 620 €**	**1 620 €**
E	EP023-23-309	BEAUPREAU_EN_MAUGES (Beaupréau)	09/09/2024	1 924,06	06/12/2024	26/02/2025	82	1 640 €	0 €	0 €	1 640 €	1 640 €
E	EP023-23-306	BEAUPREAU_EN_MAUGES (Beaupréau)	09/09/2024	3 197,45	06/12/2024	26/02/2025	82	1 640 €	0 €	0 €	1 640 €	1 640 €
E	EP023-23-308	BEAUPREAU_EN_MAUGES (Beaupréau)	09/09/2024	6 759,02	06/12/2024	28/02/2025	84	1 680 €	0 €	0 €	1 680 €	1 680 €
E	EP023-23-310	BEAUPREAU_EN_MAUGES (Beaupréau)	09/09/2024	7 963,67	06/12/2024	04/03/2025	88	1 760 €	0 €	0 €	1 760 €	1 760 €
E	EP023-23-311	BEAUPREAU_EN_MAUGES (Beaupréau)	09/09/2024	1 492,71	06/12/2024	05/03/2025	89	1 780 €	0 €	0 €	1 780 €	1 493 €
E	EP263-24-89	SEVREMOINE (Roussay)	22/05/2024	965,40	06/09/2024	11/03/2025	186	3 720 €	0 €	0 €	3 720 €	965 €
E	EP023-23-305	BEAUPREAU_EN_MAUGES (Beaupréau)	09/09/2024	5 261,88	06/12/2024	13/03/2025	97	1 940 €	0 €	0 €	1 940 €	1 940 €
E	EP264-22-99	SEVREMOINE (St-André-de-la-Marche)	11/09/2024	8 138,63	11/12/2024	03/04/2025	113	2 260 €	0 €	0 €	2 260 €	2 260 €
E	EP264-22-97	SEVREMOINE (St-André-de-la-Marche)	11/09/2024	4 449,19	11/12/2024	03/04/2025	113	2 260 €	0 €	0 €	2 260 €	2 260 €
E	EP264-24-130	SEVREMOINE (St-André-de-la-Marche)	11/09/2024	3 202,02	11/12/2024	04/04/2025	114	2 280 €	0 €	0 €	2 280 €	2 280 €
E	EP264-24-131	SEVREMOINE (St-André-de-la-Marche)	11/09/2024	5 654,53	11/12/2024	04/04/2025	114	2 280 €	0 €	0 €	2 280 €	2 280 €
E	EP350-22-671	SEVREMOINE (Torfou)	11/09/2024	6 956,43	30/09/2024	04/04/2025	186	3 720 €	0 €	0 €	3 720 €	3 720 €
E	EP023-23-303	BEAUPREAU_EN_MAUGES (Beaupréau)	09/09/2024	5 596,04	06/12/2024	08/04/2025	123	2 460 €	0 €	0 €	2 460 €	2 460 €
E	EP301-24-262	SEVREMOINE (St-Macaire-en-Mauges)	11/09/2024	5 469,24	11/12/2024	11/04/2025	121	2 420 €	0 €	0 €	2 420 €	2 420 €
E	EP301-22-213	SEVREMOINE (St-Macaire-en-Mauges)	11/09/2024	5 435,99	11/12/2024	11/04/2025	121	2 420 €	0 €	0 €	2 420 €	2 420 €
E	EP023-23-313	BEAUPREAU_EN_MAUGES (Beaupréau)	14/11/2023	8 719,02	05/10/2024	13/05/2025	220	4 400 €	0 €	0 €	4 400 €	4 400 €
E	EP515-24-230	CA_DE_MAUGES_COMMUNAUTE (Chemillé en Anjou)	15/07/2024	3 614,75	08/11/2024	15/05/2025	188	3 760 €	0 €	0 €	3 760 €	3 615 €
E	EP092-24-438	CHEMILLE_EN_ANJOU (Chemillé)	08/07/2024	1 551,74	25/10/2024	15/05/2025	202	4 040 €	0 €	0 €	4 040 €	1 552 €
E	EP320-23-60	OREE_D'ANJOU (St-Sauveur-de-Landemont)	14/06/2024	1 441,51	04/10/2024	16/05/2025	224	4 480 €	0 €	0 €	4 480 €	1 442 €
E	EP244-23-492	MAUGES_SUR_LOIRE (La Pommeraye)	08/02/2024	871,80	31/05/2024	27/05/2025	361	7 220 €	0 €	0 €	7 220 €	872 €
E	EP281-24-105	CHEMILLE_EN_ANJOU (St-Georges-des-Gardes)	11/06/2024	600,37	27/09/2024	27/05/2025	242	4 840 €	0 €	0 €	4 840 €	600 €

Lot	Dossier	Commune	Date de la commande	Montant de la commande HT	Date limite d'intervention	Date d'intervention	Situation "en cours non terminée" arrêtée au 25/11/2025 Nombre de jour d'écart	Montant pénalité jours retard exécution calendaire 20 € Montant	Montant pénalité absence de rapport 10 €	Montant pénalité absence MAJ SIG/ouvrage 5 €	TOTAL PENALITES	Plafond pénalités 100% Plafond pénalité
E	EP225-24-90	CHEMILLE_EN_ANJOU (Neuvy-en-Mauges)	11/06/2024	812,76	13/09/2024	28/05/2025	257	5 140 €	0 €	0 €	5 140 €	813 €
E	**EP243-23-57**	**BEAUPREAU_EN_MAUGES (La Poitevinière)**	**13/11/2024**	**1 609,76**	**13/03/2025**	**13/03/2025**	**257**	**5 140 €**	**0 €**	**0 €**	**5 140 €**	**1 610 €**
E	**EP349-24-454**	**SEVREMOINE (Tillières)**	**11/09/2024**	**6 481,97**	**11/12/2024**	**Non renseigné**	**349**	**6 980 €**	**0 €**	**0 €**	**6 980 €**	**6 482 €**
E	**EP151-23-148**	**BEAUPREAU_EN_MAUGES (Gesté)**	**24/05/2024**	**930,96**	**13/09/2024**	**Non renseigné**	**438**	**8 760 €**	**0 €**	**0 €**	**8 760 €**	**931 €**
E	**EP324-24-94**	**MONTREVAULT_SUR_EVRE (La Salle-et-Chapelle-Aubry)**	**04/04/2024**	**2 892,26**	**05/07/2024**	**Non renseigné**	**508**	**10 160 €**	**0 €**	**0 €**	**10 160 €**	**2 892 €**
E	EP023-23-323	BEAUPREAU_EN_MAUGES (Beaupréau)	30/10/2023	857,26	29/12/2023	12/06/2025	697	13 940 €	0 €	0 €	13 940 €	857 €
E	**EP023-23-345**	**BEAUPREAU_EN_MAUGES (Beaupréau)**	**24/05/2024**	**2 131,72**	**13/09/2024**	**Non renseigné**	**438**	**8 760 €**	**0 €**	**0 €**	**8 760 €**	**2 132 €**
E	EP023-24-368	BEAUPREAU_EN_MAUGES (Beaupréau)	25/06/2024	2 707,24	11/10/2024	17/06/2025	410	8 200 €	0 €	0 €	8 200 €	2 707 €
E	**EP162-23-185**	**BEAUPREAU_EN_MAUGES (Jallais)**	**24/05/2024**	**2 244,57**	**30/08/2024**	**Non renseigné**	**452**	**9 040 €**	**0 €**	**0 €**	**9 040 €**	**2 245 €**
E	EP350-24-702	SEVREMOINE (Torfou)	11/06/2024	2 124,35	27/09/2024	04/06/2025	424	8 480 €	0 €	0 €	8 480 €	2 124 €
E	EP199-23-109	CHEMILLE_EN_ANJOU (Melay)	11/06/2024	3 582,15	20/09/2024	27/08/2025	431	8 620 €	0 €	0 €	8 620 €	3 582 €
E	**EP069-24-115**	**OREE_D'ANJOU (Champtoceaux)**	**14/06/2024**	**5 876,30**	**04/10/2024**	**?**	**417**	**8 340 €**	**0 €**	**0 €**	**8 340 €**	**5 876 €**
E	**EP092-24-421**	**CHEMILLE_EN_ANJOU (Chemillé)**	**11/06/2024**	**2 169,23**	**27/09/2024**	**Non renseigné**	**424**	**8 480 €**	**0 €**	**0 €**	**8 480 €**	**2 169 €**
E	**EP040-23-47**	**OREE_D'ANJOU (Bouzillé)**	**14/11/2023**	**6 777,02**	**19/01/2024**	**?**	**676**	**13 520 €**	**0 €**	**0 €**	**13 520 €**	**6 777 €**
E	EP126-23-82	OREE_D'ANJOU (Drain)	25/03/2024	361,28	24/05/2024	17/06/2025	550	11 000 €	0 €	0 €	11 000 €	361 €
E	EP126-24-90	OREE_D'ANJOU (Drain)	14/06/2024	1 207,01	04/10/2024	26/08/2025	417	8 340 €	0 €	0 €	8 340 €	1 207 €
			TOTAL LOT E	194 903 €		**TOTAL LOT E**	11 488	229 760 €	160 €	80 €	230 000 €	98 598 €

	TOTAL	PLAFONNE
TOTAL LOT D	100 195 €	36 783 €
TOTAL LOT E	230 000 €	98 598 €
	330 195 €	135 381 €

Travaux de maintenance des réseaux d'éclairage public et prestations associées
Accord-cadre à bons de commande
Marché n° 2021010ECL

DALKIA ELECTROTECHNICS
Annexe 4 - Pénalités - maintenance lourde

Références :
Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
ARTICLE 7 - PÉNALITES ET PRIMES
7.1 Dispositions communes aux pénalités
Les pénalités présentent un caractère moratoire non compensatoire. Dès lors, le Titulaire reste néanmoins tenu de poursuivre
Par dérogation à l'article 20.4 du CCAG, le Titulaire ne sera pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 €uros.
En revanche, et conformément à l'article 20.4 du CCAG, les pénalités ne sont pas plafonnées.
Par dérogation à l'article 20.5 du CCAG, il n'est pas prévu de pénalités provisoires.
L'application des pénalités ne nécessite aucune mise en demeure préalable de la part du Siéml.

7.2 Pénalités de retard
[...] une pénalité de 10 € par jour calendaire de retard concernant la transmission de l'évaluation de travaux

Cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
Article 4 - CONSISTANCES DES PRESTATIONS
4.4 Travaux ponctuels
4.4.2 Evaluation des travaux à réaliser
Si des travaux de réparations sont nécessaires, ou si le Siéml en fait la demande, le titulaire établit une évaluation des travaux à réaliser,

Cout moyen d'une réparation: 2 000€

Lot	Dossier	Commune	Date devis	Etat	Etat	Devis proposé	Situation arrêtée au	Montant pénalité jours calendaire	Plafond pénalité
							25/11/2025	10 €	100%
						Date	Nombre de jour d'écart	Montant	Montant retenu
D	DEV057-24-37	Cernusson	18/07/2024	Délégué à l'entreprise	Devis transmis	14/04/2025	255	2 550 €	2 000,00 €
D	DEV260-24-387	Romagne (la)	07/10/2024	Délégué à l'entreprise	ARCHIVE	18/08/2025	300	3 000 €	2 000,00 €
D	DEV381-24-91	Yzernay	08/10/2024	Délégué à l'entreprise	Devis transmis	23/06/2025	243	2 430 €	2 000,00 €
D	DEV192-24-341	Maulévrier	09/12/2024	Délégué à l'entreprise	Devis transmis	30/06/2025	188	1 880 €	1 880,00 €
D	DEV373-24-452	LYS_HAUT_LAYON (Vihiers)	10/12/2024	Délégué à l'entreprise	Devis transmis	23/06/2025	180	1 800 €	1 800,00 €
D	DEV373-24-447	LYS_HAUT_LAYON (Vihiers)	22/11/2024	Délégué à l'entreprise	Devis transmis	08/04/2025	122	1 220 €	1 220,00 €
D	DEV109-24-91	Coron	25/11/2024	Délégué à l'entreprise	BDC	19/03/2025	99	990 €	990,00 €
D	DEV449-24-135	CA_DU_CHOLETAIS (Cholet)	25/10/2024	Délégué à l'entreprise	ARCHIVE	13/02/2025	96	960 €	960,00 €
D	DEV231-24-144	Nuaillé	27/11/2024	Délégué à l'entreprise	BDC	12/03/2025	90	900 €	900,00 €
D	DEV336-24-206	Somloire	25/11/2024	Délégué à l'entreprise	Devis transmis	07/03/2025	87	870 €	870,00 €
D	DEV381-24-93	Yzernay	27/11/2024	Délégué à l'entreprise	BDC	19/02/2025	69	690 €	690,00 €
D	DEV231-24-146	Nuaillé	18/12/2024	Délégué à l'entreprise	ARCHIVE	12/03/2025	69	690 €	690,00 €
D	DEV231-24-136	Nuaillé	15/03/2024	Délégué à l'entreprise	ARCHIVE SANS DEVIS				0,00 €
		Total après réaffectation des affaires sur les bons lots		TOTAL LOT D		TOTAL LOT D	1798	17 980 €	16 000 €

Lot	Dossier	Commune	Date devis	Etat	Etat	Devis proposé	Situation arrêtée au	Montant pénalité jours calendaire	Plafond pénalité
							25/11/2025	10 €	100%
						Date	Nombre de jour d'écart	Montant	Montant retenu
E	DEV137-23-105	MONTREVAULT_SUR_EVRE (Le Fief-Sauvin)	19/12/2023	Délégué à l'entreprise	Devis transmis	25/06/2025	539	5 390 €	2 000,00 €
E	DEV295-24-79	MAUGES_SUR_LOIRE (St-Laurent-de-la-Plaine)	29/02/2024	Délégué à l'entreprise	Devis transmis	27/08/2025	530	5 300 €	2 000,00 €
E	DEV151-24-157	BEAUPREAU_EN_MAUGES (Gesté)	01/02/2024	Délégué à l'entreprise	ARCHIVE	19/02/2025	369	3 690 €	2 000,00 €
E	DEV092-24-439	CHEMILLE_EN_ANJOU (Chemillé)	27/05/2024	Délégué à l'entreprise	Devis transmis	16/04/2025	309	3 090 €	2 000,00 €
E	DEV092-24-440	CHEMILLE_EN_ANJOU (Chemillé)	06/06/2024	Délégué à l'entreprise	Devis proposé	11/04/2025	294	2 940 €	2 000,00 €
E	DEV276-24-345	MAUGES_SUR_LOIRE (St-Florent-le-Vieil)	12/08/2024	Délégué à l'entreprise	Devis transmis	25/06/2025	302	3 020 €	2 000,00 €
E	DEV092-24-443	CHEMILLE_EN_ANJOU (Chemillé)	20/08/2024	Délégué à l'entreprise	ARCHIVE	15/07/2025	314	3 140 €	2 000,00 €
E	DEV375-24-402	BEAUPREAU_EN_MAUGES (Villedieu-la-Blouère)	30/09/2024	Délégué à l'entreprise	ARCHIVE	18/08/2025	307	3 070 €	2 000,00 €
E	DEV325-24-76	CHEMILLE_EN_ANJOU (Salle-de-Vihiers (la))	21/08/2024	Délégué à l'entreprise	Devis proposé	12/03/2025	188	1 880 €	1 880,00 €
E	DEV515-24-236	CA_DE_MAUGES_COMMUNAUTE (Chemillé en Anjou)	25/11/2024	Délégué à l'entreprise	ARCHIVE	30/06/2025	202	2 020 €	2 000,00 €
E	DEV023-24-371	BEAUPREAU_EN_MAUGES (Beaupréau)	03/09/2024	Délégué à l'entreprise	Devis proposé	12/03/2025	175	1 750 €	1 750,00 €
E	DEV023-24-375	BEAUPREAU_EN_MAUGES (Beaupréau)	30/09/2024	Délégué à l'entreprise	Devis proposé	04/04/2025	171	1 710 €	1 710,00 €
E	DEV199-24-118	CHEMILLE_EN_ANJOU (Melay)	20/08/2024	Délégué à l'entreprise	Devis transmis	19/02/2025	168	1 680 €	1 680,00 €
E	DEV153-24-334	CHEMILLE_EN_ANJOU (Valanjou)	15/10/2024	Délégué à l'entreprise	BDC	11/04/2025	163	1 630 €	1 630,00 €
E	DEV145-24-217	MONTREVAULT_SUR_EVRE (Le Fuilet)	25/09/2024	Délégué à l'entreprise	ARCHIVE	17/03/2025	158	1 580 €	1 580,00 €
E	DEV071-24-179	CHEMILLE_EN_ANJOU (Chanzeaux)	25/09/2024	Délégué à l'entreprise	Devis proposé	12/03/2025	153	1 530 €	1 530,00 €
E	DEV092-24-453	CHEMILLE_EN_ANJOU (Chemillé)	30/09/2024	Délégué à l'entreprise	Devis proposé	12/03/2025	148	1 480 €	1 480,00 €
E	DEV243-24-61	BEAUPREAU_EN_MAUGES (La Poitevinière)	30/09/2024	Délégué à l'entreprise	Devis proposé	12/03/2025	148	1 480 €	1 480,00 €
E	DEV092-24-447	CHEMILLE_EN_ANJOU (Chemillé)	18/09/2024	Délégué à l'entreprise	Devis proposé	18/02/2025	138	1 380 €	1 380,00 €
E	DEV276-24-346	MAUGES_SUR_LOIRE (St-Florent-le-Vieil)	12/08/2024	Délégué à l'entreprise	BDC	10/01/2025	136	1 360 €	1 360,00 €
E	DEV530-24-54	CA_DE_MAUGES_COMMUNAUTE (Orée d'Anjou)	15/10/2024	Délégué à l'entreprise	Devis transmis	12/03/2025	133	1 330 €	1 330,00 €
E	DEV092-24-450	CHEMILLE_EN_ANJOU (Chemillé)	25/09/2024	Délégué à l'entreprise	Devis proposé	18/02/2025	131	1 310 €	1 310,00 €
E	DEV126-24-94	OREE_D'ANJOU (Drain)	25/09/2024	Délégué à l'entreprise	Devis proposé	13/02/2025	126	1 260 €	1 260,00 €
E	DEV023-24-373	BEAUPREAU_EN_MAUGES (Beaupréau)	25/09/2024	Délégué à l'entreprise	Devis proposé	13/02/2025	126	1 260 €	1 260,00 €
E	DEV092-24-457	CHEMILLE_EN_ANJOU (Chemillé)	02/10/2024	Délégué à l'entreprise	Devis proposé	19/02/2025	125	1 250 €	1 250,00 €
E	DEV145-24-221	MONTREVAULT_SUR_EVRE (Le Fuilet)	25/11/2024	Délégué à l'entreprise	Devis proposé	04/04/2025	115	1 150 €	1 150,00 €
E	DEV301-24-267	SEVREMOINE (St-Macaire-en-Mauges)	12/09/2024	Délégué à l'entreprise	BDC	15/01/2025	110	1 100 €	1 100,00 €
E	DEV264-24-139	SEVREMOINE (St-André-de-la-Marche)	12/09/2024	Délégué à l'entreprise	BDC	11/01/2025	106	1 060 €	1 060,00 €
E	DEV313-24-299	MONTREVAULT_SUR_EVRE (St-Pierre-Montlimart)	25/09/2024	Délégué à l'entreprise	BDC	11/01/2025	93	930 €	930,00 €
E	DEV313-24-298	MONTREVAULT_SUR_EVRE (St-Pierre-Montlimart)	25/09/2024	Délégué à l'entreprise	BDC	10/01/2025	92	920 €	920,00 €
E	DEV153-24-331	CHEMILLE_EN_ANJOU (Valanjou)	30/09/2024	Délégué à l'entreprise	BDC	10/01/2025	87	870 €	870,00 €
E	DEV351-24-163	CHEMILLE_EN_ANJOU (La Tourlandry)	25/11/2024	Délégué à l'entreprise	ARCHIVE	18/02/2025	70	700 €	700,00 €
E	DEV244-24-522	MAUGES_SUR_LOIRE (La Pommeraye)	19/07/2024	Délégué à l'entreprise	ARCHIVE SANS DEVIS				0,00 €
E	DEV244-23-490	MAUGES_SUR_LOIRE (La Pommeraye)	26/07/2023	Délégué à l'entreprise	ARCHIVE SANS DEVIS				0,00 €
		Total après réaffectation des affaires sur les bons lots		TOTAL LOT E		TOTAL LOT E	6226	62 260 €	48 600 €

	TOTAL	PLAFONNÉ
TOTAL LOT D	17 980 €	16 000 €
TOTAL LOT E	62 260 €	48 600 €
	80 240 €	64 600 €

Travaux de maintenance des réseaux d'éclairage public et prestations associées
Accord-cadre à bons de commande
Marché n° 2021010ECL

DALKIA ELECTROTECHNICS
Annexe 5 - Synthèse Pénalités

Références :
Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
ARTICLE 7 - PÉNALITES ET PRIMES
7.1 Dispositions communes aux pénalités
Les pénalités présentent un caractère moratoire non compensatoire. Dès lors, le Titulaire reste néanmoins tenu de poursuivre l'exécution de ses obligations.
Par dérogation à l'article 20.4 du CCAG, le Titulaire ne sera pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 €uros. **En revanche, et conformément à l'article 20.4 du CCAG, les pénalités ne sont pas plafonnées.**
Par dérogation à l'article 20.5 du CCAG, il n'est pas prévu de pénalités provisoires.
L'application des pénalités ne nécessite aucune mise en demeure préalable de la part du Siéml.

7.2 Pénalités de retard
[...] une pénalité de 20 € par jour calendaire de retard dans l'exécution des prestations de maintenance préventive...
[...] une pénalité de 20 € par jour calendaire de retard dans le cas de dépannage groupé et planifié, normal, accéléré ou allongé non assurée dans le délai prévu. [...] une pénalité de 50 € par heure de retard dans le cas d'une interventioni de sécurisation non assurée dans le délai prévu.
[...] une pénalité de 10 € par jour calendaire de retard concernant la transmission de l'évaluation de travaux
[...] une pénalité de 20 € par jour calendaire de retard dans l'exécution des travaux ponctuels ou de remplacement d'horloge non assurés dans les délais prévu
[...] une pénalité de 10 € par jour calendaire de retard de saisine du rapport de visite « définitif » dans l'outil GMAO

Cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
Article 4 - CONSISTANCES DES PRESTATIONS
4.1 Maintenance préventive
4.2 Les dépannages de la maintenance curative
4.3 Intervention de séurisation
4.4 Travaux ponctuels
4.4.2 Evaluation des travaux à réaliser

Situation au 06/01/2025

Lot	BRUT – Catégorie de maintenance					PLAFONNE – Catégorie de maintenance				
	préventive	curative	travaux ponctuels	devis	TOTAL BRUT	préventive	curative	travaux ponctuels	devis	TOTAL PLAFONNE
MAR21010ECLD - Lot D	0 €	32 400 €	46 560 €	8 110 €	**87 070 €**	0 €	19 495 €	29 641 €	7 290 €	**56 426 €**
MAR21010ECLE - Lot E	4 080 €	68 650 €	148 705 €	44 410 €	**265 845 €**	117 €	48 765 €	80 509 €	37 260 €	**166 651 €**
	4 080 €	101 050 €	195 265 €	52 520 €	**352 915 €**	117 €	68 260 €	110 151 €	44 550 €	**223 078 €**

Situation des affaires listées au 06/01/2025 actualisé au 25/11/2025
arrêtée au 25/11/2025

Lot	BRUT – Catégorie de maintenance					PLAFONNE – Catégorie de maintenance				
	préventive	curative	travaux ponctuels	devis	TOTAL BRUT	préventive	curative	travaux ponctuels	devis	TOTAL PLAFONNE
MAR21010ECLD - Lot D	0 €	37 200 €	100 195 €	17 980 €	**155 375 €**	0 €	17 645 €	36 783 €	16 000 €	**70 428 €**
MAR21010ECLE - Lot E	4 080 €	96 290 €	230 000 €	62 260 €	**392 630 €**	117 €	45 815 €	98 598 €	48 600 €	**193 130 €**
	4 080 €	133 490 €	330 195 €	80 240 €	**548 005 €**	117 €	63 460 €	135 381 €	64 600 €	**263 558 €**

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Entre :

Le Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine-et-Loire – Siéml,

Syndicat mixte fermé enregistré sous le numéro SIRET 254 901 309 00032,
dont le siège social est situé ZAC de Beuzon, 9 route de la Confluence, Écouflant, CS60145, 49001 ANGERS Cedex 01,
représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc DAVY, dûment habilité à signer la présente convention au nom et pour le compte du Siéml par la délibération du Comité syndical du Siéml n° xxx du 3 février 2025,

Ci-après désigné « *le Siéml* »

Et :

Dalkia Electrotechnics,

Société par actions simplifiée, immatriculée au RCS sous le numéro 892 380 031, dont le siège social est situé 33 place des Corolles TSA 77655 Tour Europe 92400 Courbevoie,
représentée par son xxxxxxx, xxxxxxxxxxxxx

Ci-après désignée « *Dalkia* »

Ci-après désignée individuellement « *une partie* » ou collectivement « *les parties* »,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5711-1 et suivants ;

Vu le code de la commande publique, notamment l'article L 2197-5 ;

Vu le code civil, notamment les articles 2044 à 2052 ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu l'accord-cadre à bons de commande n° 2021010ECL de travaux de maintenance des réseaux d'éclairage public et prestations associées – lot D « Agglomération du Choletais » et lot E « Mauges Communauté », notifié le 18 octobre 2021 ;

PRÉAMBULE

RAPPEL DU CONTEXTE

1. Par acte d'engagement notifié le 18 octobre 2021, la société Citélum, devenu Dalkia electrotechnics, et plus précisément son établissement situé ZA Les Hauts de Couëron, 1 rue des Imprimeurs, 44220 Couëron, s'est vu attribuer les lots D « Agglomération du Choletais » et E « Mauges Communauté » de l'accord-cadre à bons de commandes n°2021010ECL de travaux de maintenance des réseaux d'éclairage public et prestations associées. Ces marchés ont été conclus sans montant minimum ni maximum.

2. Dans le cadre de l'exécution de ces marchés, plusieurs prestations rattachées aux dossiers listés en annexes 1 à 4 du présent protocole ont souffert de retard ou d'inexécution totale ou partielle au cours de l'année 2024.

3. Après plusieurs échanges entre la Société et le Siéml, en liaisons et via un premier courrier en date du 21 octobre 2024, et en l'absence d'amélioration significative, le Siéml a envoyé à la société Dalkia electrotechnics un courrier daté du 10 janvier 2025 lui notifiant l'application de pénalité à hauteur de 70 576 € pour le lot D et 152 501 € pour le lot E (calcul arrêté au 6 janvier 2025) compte tenu des différents manquements à ses obligations contractuelles dans le cadre de l'exécution des dossiers listés en annexes du présent protocole. Bien que non prévu au contrat, le Siéml a décidé de plafonner le montant des pénalités, par bon de commande, à hauteur de 100 % du montant des prestations.

4. A la demande de la société Dalkia electrotechnics, une rencontre s'est tenue le 15 janvier 2025 entre les parties. La société Dalkia electrotechnics y a apporté des éléments d'explication reconnaissant faire face à des difficultés structurelles et à une hausse exceptionnelle des signalements au cours de l'année 2024. Elle a présenté des mesures destinées à assurer un retour le plus rapide possible à une exécution normale des prestations.

5. Compte tenu de ces engagements, le Siéml a accepté par courrier du Siéml en date du 17 mars 2025 de suspendre temporairement le recouvrement des pénalités notifiées, de sorte qu'aucun titre exécutoire correspondant aux pénalités encourues n'a été émis.

6. Conformément au courrier du Siéml précité, un bilan est intervenu le 19 juin 2025 afin de mesurer l'amélioration de la situation et étudier, en conséquence, le maintien en tout ou partie de l'application des pénalités.

7. Bien que des efforts et une amélioration aient été remarqués, des manquements significatifs aux obligations contractuelles persistaient encore à cette date et ont persisté par la suite.

8. Face à cette situation, le Siéml a adressé à la société Dalkia electrotechnics un courrier daté du 28 novembre 2025 de mise en demeure de lever, d'ici le 12 décembre 2025, tous les défauts ou manquements d'exécution dans le cadre des dossiers objet desdites pénalités et de fournir un planning d'exécution de 45 travaux ponctuels non achevés, accompagné des accusés de réception des commandes réalisées. Ce courrier indiquait qu'à défaut, les pénalités suspendues seraient appliquées dans leur intégralité, étant précisées qu'elles s'élevaient désormais, au 25 novembre 2025, à 70 428 € pour le lot D et 193 130 € pour le lot E.

9. La société Dalkia electrotechnics a résolu la quasi-totalité des manquements au 31 décembre 2025, date de la fin des marchés, avec une planification justifiée des derniers travaux en cours restant à réaliser sur le 1er trimestre 2026.

En conséquence, les parties se sont rencontrées le 8 janvier 2026 pour rechercher les voies d'une solution transactionnelle l'application des pénalités dans leur intégralité pour les montants arrêtés au 25 novembre 2025 apparaissant déséquilibrée sur le plan contractuel et substantielle financièrement pour la société. Selon une logique de concessions réciproques, les parties sont parvenues à un accord pour arrêter le montant des

pénalités afin de mettre un terme au différend qui les oppose dans l'application des pénalités pour les dossiers listés en annexes.

EXPOSÉ DE LA POSITION COMMUNE DES PARTIES

Les parties conviennent que :

- le Siéml a subi un préjudice matériel, économique et moral du fait des dysfonctionnements constatés dans l'exécution par la société Dalkia electrotechnics des dossiers listés en annexes ;
- le montant des pénalités arrêté au 25 novembre 2025 nécessite d'être modulé pour remédier à leur caractère manifestement excessif au regard du montant réel des prestations effectivement exécutées,.

Compte tenu de la volonté partagée de trouver une solution amiable, le Siéml et la société Dalkia electrotechnics sont parvenus, au terme de concessions réciproques, à un accord prévoyant que le Siéml accepte une modulation à la baisse des pénalités, en contrepartie du renoncement de la société Dalkia à contester par la voie juridictionnelle l'application desdites pénalités arrêtées au 25 novembre 2025 et listées en annexes. Les parties renoncent également à toutes formes de réclamation à venir et à toute action contentieuse ultérieure trouvant leurs origines dans les mêmes faits.

Le présent préambule fait partie intégrante du protocole.

Ceci étant préalablement exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet de clôturer définitivement le différend né entre les parties et de prévenir tout litige à naître concernant les pénalités encourues par la société Dalkia electrotechnics dans le cadre de l'exécution des lots D et E de l'accord-cadre n°2021010ECL, telles qu'arrêtées au 25 novembre 2025 et listées en annexes.

Le présent protocole est le résultat d'un accord financier entre les parties, établi à l'article 2 du présent protocole, dans le cadre de la gestion de l'exécution des marchés précités.

Les parties ont donc convenu, en pleine connaissance de leurs droits et obligations respectifs, de consentir des concessions réciproques en vue de mettre un terme définitif et amiable à ce différend dans les conditions et modalités qui suivent.

ARTICLE 2 : ACCORD FINANCIER

Le calcul des pénalités est prévu par l'article 7.2 du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) qui indique que seront appliquées les pénalités qui suivent :

- une pénalité de 20 € par jour calendaire de retard dans l'exécution des prestations de maintenance ;
- une pénalité de 20 € par jour calendaire de retard dans le cas de dépannage groupé et planifié, normal, accéléré ou allongé non assurée dans le délai prévu ;
- une pénalité de 50 € par heure de retard dans le cas d'une intervention de sécurisation non assurée dans le délai prévu ;
- une pénalité de 10 € par jour calendaire de retard concernant la transmission de l'évaluation de travaux ;
- une pénalité de 20 € par jour calendaire de retard dans l'exécution des travaux ponctuels ou de remplacement d'horloge non assurés dans les délais prévus ;
- une pénalité de 10 € par jour calendaire de retard de saisine du rapport de visite « définitif » dans l'outil GMAO ;
- une pénalité de 5 € par appareil dont la mise à jour n'aura pas été réalisée ou aura été mal réalisée dans les délais.

Au 25 novembre 2025, le montant des pénalités encourues dans le cadre de l'exécution des dossiers listés en annexes s'élevait à un total de 70 428 € pour le lot D et 193 130 € pour le lot E, soit un total pour les deux lots de 263 558 €.

Comme exposé en préambule, les parties conviennent par le présent protocole d'arrêter au 25 novembre 2025 un montant de pénalités s'élevant à 35 214 € pour le lot D et 96 565 € pour le lot E, soit un total pour les deux lots de 131 779 €, et telles que détaillées en annexes.

ARTICLE 3 : CONCESSIONS RÉCIPROQUES

3.1 Engagements et concessions du Siéml

En contrepartie de la bonne exécution des engagements pris par Dalkia electrotechnics aux termes du présent protocole, le Siéml s'engage :

- à renoncer à l'application intégrale du montant retenu à la date du 25 novembre 2025 des pénalités encourues dans le cadre des dossiers listés en annexes pour les lots D et E de l'accord-cadre n°2021010ECL ;
- à émettre un titre de recette par lot d'un montant de 35 214 € pour le lot D et 96 565 € pour le lot E de l'accord-cadre n°2021010ECLcorrespondant aux pénalités arrêtées au 25 novembre 2025 et détaillées en annexes du présent protocole ;
- à renoncer à l'application de toute autre pénalité que celles prévues par le présent protocole concernant la défaillance dans l'exécution constatée au 25 novembre 2025 des dossiers listés en annexes pour les lots D et E de l'accord-cadre n°2021010ECL ;
- à renoncer à rechercher la responsabilité de la société Dalkia electrotechnics pour défaut d'exécution conformément aux marchés, à la date du 25 novembre 2025, des prestations listées en annexes pour les lots D et E de l'accord-cadre n°2021010ECL.

3.2 Engagements et concessions de Dalkia Electrotechnics

En contrepartie de la bonne exécution des engagements pris par le Siéml aux termes du protocole, la société Dalkia electrotechnics s'engage :

- à accepter sans réserve ni condition le montant des pénalités d'un montant de 35 214 € pour le lot D et 96 565 € pour le lot E de l'accord-cadre n°2021010ECL correspondant aux pénalités arrêtées au 25 novembre 2025 et détaillées en annexes du présent protocole ;
- dès réception des titres de recette, et au plus tard dans un délai de trente (30) jours à compter de cette date, à régler les sommes dues au Siéml par virement au Service de Gestion Comptable de 35 214 € pour le lot D et 96 565 € pour le lot E de l'accord-cadre n°2021010ECL.

  Les coordonnées bancaires du Siéml sont les suivantes :

  RIB : 30001 00127 C4900000000 36

  IBAN : FR35 3000 1001 27C4 9000 0000 036

  BIC : BDFEFRPPCCT
- à renoncer à rechercher à quelque titre que ce soit la responsabilité du Siéml dans le défaut d'exécution conformément aux marchés, des prestations arrêtées au 25 novembre 2025 dans le cadre des dossiers listés en annexes pour les lots D et E de l'accord-cadre n°2021010ECL ;
- à renoncer à toute réclamation contentieuse dans le cadre de l'application desdites pénalités, renonçant ainsi à toute recherche de reconnaissance d'aléas et de responsabilités partagée.

ARTICLE 4 : EFFET

De commune intention, les parties reconnaissent que le présent protocole vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil.

A ce titre, elles reconnaissent expressément que, conformément à l'article 2052 du code civil, le présent accord transactionnel, sous réserve de sa parfaite exécution, fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

Les parties déclarent que leur consentement à la présente transaction est libre et traduit leur volonté éclairée. Elles reconnaissent avoir disposé du temps matériel nécessaire pour étudier, négocier et arrêter les termes de la présente transaction.

Chaque partie déclare en ce qui la concerne qu'elle a la pleine capacité pour conclure le présent protocole, exécuter les obligations qui sont les siennes aux termes de l'accord transactionnel et bénéficier des droits qui y sont stipulés.

Le présent protocole constitue un tout indivisible de telle sorte que nul ne pourra se prévaloir d'une stipulation isolée et l'opposer à d'autres indépendamment du tout.

Les parties au présent accord conviennent que celui-ci ne vaut aucune reconnaissance de responsabilité de l'une des parties.

Les parties se réservent la possibilité, en cas d'inexécution par l'autre partie de ses obligations contenues dans le présent protocole, d'engager à son encontre, une action en responsabilité contractuelle sur le fondement du présent protocole.

ARTICLE 5 : FRAIS ET PÉNALITÉS CONTRACTUELLES

Chacune des parties conserve à sa charge l'intégralité des coûts, frais et honoraires exposés à l'occasion de la rédaction et de l'exécution du présent protocole.

Le non-respect du présent protocole ne donne lieu à aucune pénalité contractuelle.

ARTICLE 6 : PROTECTION DES DONNÉES Á CARACTÈRE PERSONNEL

Dans le cadre de leurs relations contractuelles et de la gestion de leurs données, les parties s'engagent à respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur notamment le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement européen sur la protection des données dit « RGPD ») et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée notamment par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018.

les données collectées par le Siéml comme celles des agents et élu signataire du Siéml correspondent à des données à caractère personnel au sens de l'article 4 du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Les données à caractère personnel collectées dans le cadre du présent protocole sont les prénoms, noms et éventuellement les coordonnées de contact (mail et téléphone) permettant d'assurer la bonne exécution et le suivi du présent protocole. Ces données sont conservées au minimum pendant la durée du contrat puis pour une période de dix (10) ans. Elles sont ensuite détruites, selon les modalités prévues par les tableaux de gestion du Siéml.

Les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant et, le cas échéant, obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces

Paraphes :

données, hormis le cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits, en contactant le délégué à la protection des données personnelles du Siéml par courrier électronique : dpo@sieml.fr.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent protocole entre en vigueur à compter de l'ensemble des formalités lui donnant un caractère exécutoire, à savoir la notification par le Siéml à la société Dalkia Electrotechnics par lettre en recommandé avec accusé de réception de l'un des exemplaires originaux revêtu de la signature du représentant de l'ensemble des parties d'une part et, d'autre part, de la preuve de la transmission du protocole au contrôle de légalité.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tous différends découlant de l'interprétation et/ou de l'exécution du présent protocole ou en relation avec celui-ci seront soumis, à défaut de solution amiable dans un délai de soixante (60) jours, au tribunal administratif de Nantes.

Le droit français est et sera le seul applicable.

ARTICLE 9 : ANNEXES

Sont joints au présent protocole, dont ils font partie intégrante, les documents suivants :

- ANNEXE N°1 : pénalités au titre des prestations de maintenance préventive (lots D et E) ;
- ANNEXE N°2 : pénalités au titre des prestations de maintenance curative (lots D et E) ;
- ANNEXE N°3 : pénalités au titre des travaux ponctuels (lots D et E) ;
- ANNEXE N°4 :pénalités au titre des prestations de maintenance lourde (lots D et E).

Le présent protocole est établi en deux (2) exemplaires originaux,

A,	A Écouflant,
Le	Le
Pour Dalkia electrotechnics	Pour le Siéml,
Le Directeur général,	Le Président,
	Monsieur Jean-Luc DAVY

17. transfert de la compétence « Infrastructure(s) de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) » au Siéml par plusieurs de ses collectivités membres

Rapporteur : M. Thierry TASTARD

Le présent rapport a pour objet de proposer d'approuver le transfert au Siéml, par plusieurs de ses collectivités membres, de la compétence « Infrastructure(s) de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) ».

1- PRÉSENTATION DU CONTEXTE

Depuis 2014, le Siéml exerce en lieu et place des collectivités membres qui la lui ont transférée, la compétence pour la création, l'entretien, l'exploitation et la maintenance des infrastructures de recharge de véhicules électriques et hybrides (IRVE) sur le territoire de Maine-et-Loire. Il peut également réaliser des activités et services complémentaires ou accessoires à ses compétences statutaires.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, le Siéml a procédé à un premier déploiement de bornes de recharge pour véhicules électriques sur l'ensemble du département, de 2014 à 2019. La communauté urbaine Angers Loire Métropole ainsi que 66 communes concernées par l'installation d'une de nos 196 bornes de recharge, ont transféré la compétence IRVE au Siéml par délibération de leur assemblée délibérante. Les statuts du Syndicat alors en vigueur était rédigés de telle manière que le transfert de la compétence a été effectué au Siéml sans donner lieu à une délibération concordante du comité syndical.

La création des communes nouvelles et la fusion d'intercommunalités ont fortement modifié le nombre des collectivités du Maine-et-Loire : avant le premier janvier 2015, le département comptait 357 communes et une trentaine d'établissements publics de coopération territoriale ; il comprend désormais 176 communes et 9 intercommunalités. Cette profonde mutation du paysage institutionnel associée à la réorganisation des compétences entre les collectivités territoriales a conduit le Siéml à procéder à une actualisation complète de ses statuts concernant ses domaines d'intervention, sa gouvernance avec la création de collèges électoraux, et les modalités d'exercice de ses compétences. Les statuts du Syndicat, modifiés en 2019 et toujours en vigueur à ce jour, prévoient désormais que le transfert de compétences donne lieu à des délibérations concordantes des assemblées délibérantes des collectivités membres et du Siéml. Le transfert de la compétence IRVE a ainsi donné lieu, au cours des années 2021 et 2022, à des délibérations concordantes pour les 10 communes suivantes : Beaulieu-sur-Layon, Brissac Loire Aubance, Étriché, Grez-Neuville, Loiré, Montreuil-sur-Maine, Rochefort-sur-Loire, Toutlemonde, Turquant, Varrains.

En parallèle, le Siéml a étudié les conditions d'une seconde vague de déploiement de bornes de recharge pour véhicules électriques sur l'ensemble du département à horizon 2025 et 2030. Pour planifier le déploiement des IRVE, le Siéml a élaboré un schéma directeur des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (SDRIVE) en Maine-et-Loire, adopté par le comité syndical dans sa version provisoire le 23 juin 2023 puis définitivement approuvé par délibération du comité syndical du 17 octobre 2023. En vue de sa mise en œuvre, le Siéml déploie un réseau d'IRVE ouvertes au public, afin de répondre à un besoin d'installation de bornes nécessaires aux usagers du service public de recharges sur le territoire départemental identifié comme prioritaire par le schéma directeur. Il peut également intervenir pour le déploiement d'IRVE ouvertes au public qui, s'il ne répond pas un besoin identifié comme prioritaire par le schéma directeur, tend à satisfaire l'accroissement actuel et à venir du besoin des usagers en recharges quotidiennes sur le département de Maine-et-Loire. Enfin, pour favoriser le développement des mobilités durables, le Siéml peut intervenir en vue de répondre au besoin de ses collectivités membres concernant le verdissement de leur flotte véhicules, et ainsi installer à leur demande des infrastructures non ouvertes au public.

Outre le déploiement des bornes, le Siéml peut également procéder au renouvellement de celles qui ont été installées lors des premiers déploiements pour prendre en compte les évolutions techniques et réglementaires mais aussi éviter des coûts de maintenance importants. Le remplacement des bornes est également l'occasion d'envisager de les déplacer sur des zones plus intéressantes.

Les interventions du Siéml pour le déploiement et le renouvellement des bornes sont programmées chaque année par le Syndicat, au regard de l'évolution des besoins de recharge pour le trafic local ou de transit, des souhaits de positionnement des bornes exprimés par les collectivités et en cohérence avec les politiques locales de mobilité. Elles peuvent nécessiter une autorisation préalable de la collectivité pour l'installation de l'infrastructure sur son domaine et donner éventuellement lieu à une participation financière de la collectivité dont les conditions et les modalités sont déterminées par le règlement financier du Siéml.

2- PROPOSITION

Depuis l'adoption du SDIRVE, la programmation annuelle de déploiement et de renouvellement des bornes de recharge pour véhicules électriques est élaborée par le Siéml, en étroite concertation avec ses collectivités membres. A l'occasion de ces concertations, 15 communes ont manifesté leur intérêt pour transférer au Siéml la compétence IRVE et une délibération de leur conseil municipal a été prise à cette fin.

Pour parfaire le transfert de compétence, il vous est proposé de prendre une délibération qui concorde avec celle du conseil municipal de ces communes.

Il vous est également proposé de saisir l'opportunité de cette proposition pour que, dans le même temps, vous acceptiez aussi de délibérer de manière concordante avec les délibérations de l'assemblée délibérante des collectivités membres du Siéml qui ont été prises préalablement à l'adoption des statuts du Siéml par l'arrêté préfectoral du 14 août 2019 comme après cette date, et ce en conformité avec ces derniers.

Vous trouverez en annexe la liste des collectivités concernées et des délibérations de leur assemblée délibérante.

En cas d'accord, le transfert de la compétence IRVE pourrait prendre effet à la date correspondante à laquelle chacune des délibérations de l'assemblée délibérante des collectivités membres approuvant le transfert est devenue exécutoire, comme le permet l'article 6 des statuts du Siéml.

3- PERSPECTIVES

Le déploiement de bornes sur le territoire de quelques communes déléguées qui n'ont pas transféré la compétence IRVE au Siéml préalablement à la création de la commune nouvelle se révèle stratégique pour répondre aux besoins des usagers. Afin que le Siéml soit en mesure d'installer une borne de recharge pour l'ensemble des communes déléguées, le Syndicat a proposé à la commune nouvelle d'homogénéiser l'exercice par le Syndicat de la compétence sur l'intégralité de son territoire, par le transfert de la compétence IRVE. Sont ainsi concernées dans un premier temps les 9 communes nouvelles suivantes : Beaufort-en-Anjou, Doué-en-Anjou, Erdre-en-Anjou, Les Hauts d'Anjou, Lys-Haut-Layon, Ombrée d'Anjou, Orée d'Anjou, Segré-en-Anjou Bleu, Terranjou,

Le Syndicat a également proposé à plusieurs autres communes sur le territoire desquelles l'installation de bornes permettrait de satisfaire les objectifs du SDIRVE de lui transférer la compétence IRVE.

A l'issue de ces démarches, le comité syndical nouvellement installé en juin 2026 après les élections municipales de mars 2026 pourrait être amené à prendre une délibération concordante à celles éventuellement prises par le conseil municipal des communes concernées pour transférer au Syndicat la compétence IRVE.

Il est proposé au comité syndical, dans les conditions exposées ci-avant :

- **d'approuver** le transfert au Siéml par les collectivités dont la liste est jointe en annexe, de la compétence suivante mentionnée à l'article 4.3 des statuts du Syndicat :
    - création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
    - mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, étant précisé que l'exploitation inclut l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge ainsi que le système monétique ;
- **d'approuver** que le transfert prenne effet à la date à laquelle chacune des délibérations de l'assemblée délibérante des collectivités membres approuvant le transfert de compétence est devenue exécutoire ;
- **d'autoriser** le Président à prendre et à signer tous les actes nécessaires à ce transfert de compétence.

Etant précisé que :

- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Transfert de la compétence « Infrastructure(s) de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) » au Siéml par plusieurs de ses collectivités membres

-

ANNEXE

Comité syndical du 3 février 2026

		COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES AU SYNDICAT	Délibération de la commune ou de l'EPCI sur le transfert de compétence	Délibération comité syndical du Siéml sur le transfert de compétence
Nom de la commune/EPCI	**commune déléguée**	**Mobilités service IRVE**	**Mobilités IRVE**	**Mobilités Service IRVE**
CU Angers Loire Métropole		**ALM**	DEL-2016-19 du 18 janvier 2016	Comité syndical du 3 février 2026
Allonnes		x	DEL-2013-085 du 27 novembre 2013	Comité syndical du 3 février 2026
Angers		**ALM**	DEL-2016-19 du 18 janvier 2016	Comité syndical du 3 février 2026
Angrie		x	DEL - 2026-01-15 du 15 janvier 2026	Comité syndical du 3 février 2026
Avrillé		**ALM**	DEL-2016-19 du 18 janvier 2016	Comité syndical du 3 février 2026
Baugé-en-Anjou	Baugé	x	DEL-2014-150914-31 du 15 septembre 2025	Comité syndical du 3 février 2026
	Bocé			
	Chartrené			
	Cheviré-le-Rouge			
	Clefs			
	Cuon			
	Échemiré			
	Fougeré			
	Le Guédeniau			
	Montpollin			
	Pontigné			
	Saint-Martin-d'Arcé			
	Saint-Quentin-lès-Beaurepaire			
	Vaulandry			
	Le Vieil-Baugé			
Beaucouzé		**ALM**	DEL-2016-19 du 18 janvier 2016	Comité syndical du 3 février 2026
Beaufort-en-Anjou	Beaufort-en-Vallée	x	DEL-30 mars 2015	Comité syndical du 3 février 2026
	Gée			
Beaulieu-sur-Layon		x	DEL-2022 du 11 avril 2022	DEL n° 55/2022 du 28 juin 2022
Beaupréau-en-Mauges	Andrezé	x	DEL 16-03-23 du 22 mars 2016	Comité syndical du 3 février 2026
	Beaupreau			
	La Chapelle-du-Genêt			
	Gesté			
	Jallais			
	La Jubaudière			
	Le Pin-en-Mauges			
	La Poitevinière			
	Villedieu-la-Blouère			
Bécon-les-Granits		x	DEL-2015/8.3 du 03 septembre 2015	Comité syndical du 3 février 2026
Bégrolles-en-Mauges		x	DEL-48-2015 du 07 septembre 2015	Comité syndical du 3 février 2026
Béhuard		**ALM**	DEL-2016-19 du 18 janvier 2016	Comité syndical du 3 février 2026
Bellevigne-les-Châteaux	Brezé	x	DEL-2025-1103-12 du 03 novembre 2025	Comité syndical du 3 février 2026
	Chacé			
	Saint-Cyr-en-Bourg			
Blaison-Saint-Sulpice	Blaison-Gohier	x	DEL-2025-10-4 du 06 octobre 2025	Comité syndical du 3 février 2026
	Saint-Sulpice			
Bouchemaine		**ALM**	DEL-2016-19 du 18 janvier 2016	Comité syndical du 3 février 2026
Brain-sur-Allonnes		x	DEL du 20 juillet 2015	Comité syndical du 3 février 2026
Briollay		**ALM**	DEL-2016-19 du 18 janvier 2016	Comité syndical du 3 février 2026
Brissac Loire Aubance	Les Alleuds	x	DEL-° D2021—10-05-6 du 5 octobre 2021	DEL n° 75/2021 du 19 octobre 2021
	Brissac-Quincé			
	Charcé-Saint-Ellier-sur-Aubance			
	Chemellier			
	Coutures			
	Luigné			
	Saint-Rémy-la-Varenne			
	Saint-Saturnin-sur-Loire			
	Saulgé-l'Hôpital			
	Vauchrétien			
Candé		x	DEL-2014 du 11 septembre 2014	Comité syndical du 3 février 2026
Cantenay-Épinard		**ALM**	DEL-2016-19 du 18 janvier 2016	Comité syndical du 3 février 2026
Chalonnes-sur-Loire		x	DEL-2015-142 du 26 novembre 2015	Comité syndical du 3 février 2026
Champtocé-sur-Loire		x	DEL-2015 du 27 août 2015	Comité syndical du 3 février 2026
Chemillé-en-Anjou	Chanzeaux	x	DEL-242-DE du 18 décembre 2025	Comité syndical du 3 février 2026
	La Chapelle-Rousselin			
	Chemillé			
	Cossé-d'Anjou			
	La Jumellière			
	Melay			
	Neuvy-en-Mauges			
	Sainte-Christine			
	Saint-Georges-des-Gardes			
	Saint-Lézin			
	La Salle-de-Vihiers			
	La Tourlandry			
	Valanjou			

		COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES AU SYNDICAT	Délibération de la commune ou de l'EPCI sur le transfert de compétence	Délibération comité syndical du Siéml sur le transfert de compétence
Nom de la commune/EPCI	commune déléguée	Mobilités service IRVE	Mobilités IRVE	Mobilités Service IRVE
Cholet		x	DEL20170710 du 10 juillet 2017	Comité syndical du 3 février 2026
Cléré-sur-Layon		x	DEL-2022-05 du 08 février 2022	Comité syndical du 3 février 2026
Coron		x	DEL 2022-05 du 8 février 2022	Comité syndical du 3 février 2026
Corzé		x	DEL-2015-61 du 11 septembre 2015	Comité syndical du 3 février 2026
Distré		x	DEL-2015 du 17 mars 2015	Comité syndical du 3 février 2026
Doué-en-Anjou	Brigné			
	Concourson-sur-Layon			
	Doué-la-Fontaine	x	DEL du 23 avril 2015	Comité syndical du 3 février 2026
	Forges			
	Meigné			
	Montfort			
	Saint-Georges-sur-Layon			
	Les Verchers-sur-Layon			
Durtal		x	DEL-14092471 du 24 sept 2014	Comité syndical du 3 février 2026
Écouflant		ALM	DEL-2016-19 du 18 janvier 2016	Comité syndical du 3 février 2026
Écuillé		ALM	DEL-2016-19 du 18 janvier 2016	Comité syndical du 3 février 2026
Erdre-en-Anjou	Brain-sur-Longuenée			
	Gené			
	La Pouëze	x	DEL 2015/63 du 3 septembre 2015	Comité syndical du 3 février 2026
	Vern-d'Anjou			
Étriché		x	DEL 2022_23 du 02 mai 2022	DEL n°55/2022 du 28 juin 2022
Feneu		ALM	DEL-2016-19 du 18 janvier 2016	Comité syndical du 3 février 2026
Gennes-Val-de-Loire	Chênehutte-Trèves-Cunault	x	DEL-2016 du 04 avril 2016	Comité syndical du 3 février 2026
	Gennes			
	Grézillé			
	Les Rosiers-sur-Loire			
	Saint-Georges-des-Sept-Voies			
	Saint-Martin-de-la-Place			
	Le Thoureil			
Grez-Neuville		x	DEL-2022-34 du 2 mai 2022	DEL n°55/2022 28 juin 2022
Ingrandes-Le Fresne sur Loire	Ingrandes-sur-Loire	x	DEL du 9 juillet 2014	Comité syndical du 3 février 2026
	Le Fresne-sur-Loire			
	Saint-Sigismond			
Jarzé Villages	Beauvau	x	DEL-1201206001 du 12 janvier 2026	Comité syndical du 3 février 2026
	Chaumont-d'Anjou			
	Jarzé			
	Lué-en-Baugeois			
La Ménitré		x	DEL-03/2015-48 du 26 mars 2015	Comité syndical du 3 février 2026
La Romagne		x	DEL-2015-06-05 du 25 sept 2015	Comité syndical du 3 février 2026
La Séguinière		x	DEL-05-080914 du 08 sept 2014	Comité syndical du 3 février 2026
La Tessoualle		x	DEL-2014-09-07 du 08 sept 2014	Comité syndical du 3 février 2026
Le Plessis-Grammoire		ALM	DEL-2016-19 du 18 janvier 2016	Comité syndical du 3 février 2026
Le Puy-Notre-Dame		x	DEL-2025-048 du 17 nov 2025	Comité syndical du 3 février 2026
Les Bois d'Anjou	Brion	x	DEL-25117-DE du 09 déc 2025	Comité syndical du 3 février 2026
	Fontaine-Guérin			
	Saint-Georges-du-Bois			
Les Garennes sur Loire	Juigné-sur-Loire	X	DEL 30 mars 2015	Comité syndical du 3 février 2026
	Saint-Jean-des-Mauvrets	x	DEL 7 septembre 2015	Comité syndical du 3 février 2026
Les Hauts d'Anjou	Brissarthe			
	Champigné	x	DEL 2 mars 2015	Comité syndical du 3 février 2026
	Chateauneuf-sur-Sarthe	x	DEL 16 septembre 2015	Comité syndical du 3 février 2026
	Cherré			
	Contigné			
	Marigné			
	Querré			
	Sœurdres			
Les Ponts-de-Cé		ALM	DEL-2016-19 du 18 janvier 2016	Comité syndical du 3 février 2026
Les Rairies		x	DEL -2026-007 du 19 janvier 2026	Comité syndical du 3 février 2026
Les Ulmes		x	DEL-2025 du 30 octobre 2025	Comité syndical du 3 février 2026
Loiré		x	DEL - 2022 du 10 mars 2022	DEL n° 27/2022 22 mars 2022
Loire-Authion	Andard	ALM	DEL-2016-19 du 18 janvier 2016	Comité syndical du 3 février 2026
	Bauné			
	La Bohalle			
	Brain-sur-l'Authion			
	Corné			
	La Daguenière			
	Saint-Mathurin-sur-Loire			
Longuenée-en-Anjou	La Meignanne	ALM	DEL-2016-19 du 18 janvier 2016	Comité syndical du 3 février 2026
	La Membrolle-sur-Longuenée			
	Le Plessis-Macé			
	Pruillé			
Lys-Haut-Layon	Les Cerqueux-sous-Passavant			
	La Fosse-de-Tigné			
	Nueil-sur-Layon			
	Saint-Hilaire-du-Bois			
	Tancoigné			
	Tigné			
	Trémont			
	Vihiers	x	DEL 157/2014 du 13 nov 2014	Comité syndical du 3 février 2026
	Le Voide			

		COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES AU SYNDICAT	Délibération de la commune ou de l'EPCI sur le transfert de compétence	Délibération comité syndical du Siéml sur le transfert de compétence
Nom de la commune/EPCI	commune déléguée	Mobilités service IRVE	Mobilités IRVE	Mobilités Service IRVE
Mauges-sur-Loire	Beausse	x	DEL-2018-04-01 du 23 avril 2018	Comité syndical du 3 février 2026
	Botz-en-Mauges			
	Bourgneuf-en-Mauges			
	La Chapelle-Saint-Florent			
	Le Marillais			
	Le Mesnil-en-Vallée			
	Montjean-sur-Loire			
	La Pommeraye			
	Saint-Florent-le-Vieil			
	Saint-Laurent-de-la-Plaine			
	Saint-Laurent-du-Mottay			
Maulévrier		x	DEL-2014/07/73 du 9 juillet 2014	Comité syndical du 3 février 2026
Mazé-Milon	Fontaine-Milon	x	DEL-2025-110 du 15 décembre 2025	Comité syndical du 3 février 2026
	Mazé			
Montreuil-Bellay		x	DEL-2014-X-21 du 15 septembre 2014	Comité syndical du 3 février 2026
Montreuil-Juigné		ALM	DEL-2016-19 du 18 janvier 2016	Comité syndical du 3 février 2026
Montreuil-sur-Maine		x	DEL-08.10.2021/04 du 08 octobre 2021	DEL n° 75/2021 du 19 octobre 2021

		COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES AU SYNDICAT	Délibération de la commune ou de l'EPCI sur le transfert de compétence	Délibération comité syndical du Siéml sur le transfert de compétence
Nom de la commune/EPCI	commune déléguée	Mobilités service IRVE	Mobilités IRVE	Mobilités Service IRVE
Montrevault-sur-Èvre	La Boissière-sur-Èvre	x	DEL 2016-037-9.1 du 21 mars 2016	Comité syndical du 3 février 2026
	Chaudron-en-Mauges			
	La Chaussaire			
	Le Fief-Sauvin			
	Le Fuilet			
	Montrevault			
	Le Puiset-Doré			
	Saint-Pierre-Montlimart			
	Saint-Quentin-en-Mauges			
	Saint-Rémy-en-Mauges			
	La Salle-et-Chapelle-Aubry			
Montsoreau		x	DEL n°3318 du 09 avril 2018	Comité syndical du 3 février 2026
Morannes-sur-Sarthe-Daumeray	Morannes-sur-Sarthe	x	DEL-2022-008 du 07 février 2022	Comité syndical du 3 février 2026
	Daumeray			DEL n° 27/2022 du 22 mars 2022
Mouliherne		x	DEL-2016-028 du 07 mars 2016	Comité syndical du 3 février 2026
Mozé-sur-Louet		x	DEL-2015-86 du 01 septembre 2015	Comité syndical du 3 février 2026
Mûrs-Erigné		ALM	DEL-2016-19 du 18 janvier 2016	Comité syndical du 3 février 2026
Neuillé		x	DEL2025.11.65 du 07 novembre 2025	Comité syndical du 3 février 2026
Noyant-Villages	Auverse	x	DEL-D-2023-081 du 15 mai 2023	Comité syndical du 3 février 2026
	Breil			
	Broc			
	Chalonnes-sous-le-Lude			
	Chavaignes			
	Chigné			
	Dénezé-sous-le-Lude			
	Genneteil			
	Lasse			
	Linières-Bouton			
	Meigné-le-Vicomte			
	Méon			
	Noyant			
	Parçay-les-Pins			
Ombrée d'Anjou	La Chapelle-Hullin			
	Chazé-Henry			
	Combrée	x	DEL 11 du mars 2015	Comité syndical du 3 février 2026
	Grugé-l'Hôpital			
	Noëllet			
	Pouancé	x	DEL 2015-140 du 14 septembre 2015	Comité syndical du 3 février 2026
	La Prévière			
	Saint-Michel-et-Chanveaux			
	Le Tremblay			
	Vergonnes			
Orée d'Anjou	Bouzillé			
	Champtoceaux	x	DEL 2015-103 du 8 sept 2015	Comité syndical du 3 février 2026
	Drain	x	DEL du 3 septembre 2015	Comité syndical du 3 février 2026
	Landemont	x	DEL 10 décembre 2014	Comité syndical du 3 février 2026
	Liré	x	DEL du 8 décembre 2014	Comité syndical du 3 février 2026
	Saint-Christophe-la-Couperie			
	Saint-Laurent-des-Autels	x	DEL 2015/023 du 6 mars 2015	Comité syndical du 3 février 2026
	Saint-Sauveur-de-Landemont			
	La Varenne	x	DEL du 13 mars 2015	Comité syndical du 3 février 2026
Rives-du-Loir-en-Anjou	Soucelles	ALM	DEL-2016-19 du 18 janvier 2016	Comité syndical du 3 février 2026
	Villeveques			
Rochefort-sur-Loire		x	DEL-20220330 du 30 mars 2022	DEL n° 55/2022 du 28 juin 2022
Saint-Barthélemy-d'Anjou		ALM	DEL-2016-19 du 18 janvier 2016	Comité syndical du 3 février 2026
Saint-Christophe-du-Bois		x	DEL-2018 du 10 septembre 2018	Comité syndical du 3 février 2026
Saint-Clément-de-la-Place		ALM	DEL-2016-19 du 18 janvier 2016	Comité syndical du 3 février 2026
Saint-Clément-des-Levées		x	DEL-2025-11-17 du 04 novembre 2025	Comité syndical du 3 février 2026
Sainte-Gemmes-sur-Loire		ALM	DEL-2016-19 du 18 janvier 2016	Comité syndical du 3 février 2026
Saint-Georges-sur-Loire		x	DEL-2015/Vbis/05 du 27 avril 2015	Comité syndical du 3 février 2026
Saint-Germain-des-Prés		x	DEL-2017.56 du 02 octobre 2017	Comité syndical du 3 février 2026
Saint-Jean-de-la-Croix		x	DEL-30 du 23 novembre 2011	Comité syndical du 3 février 2026
Saint-Lambert-la-Potherie		ALM	DEL-2016-19 du 18 janvier 2016	Comité syndical du 3 février 2026
Saint-Léger-de-Linières	Saint-Jean-de-Linières	ALM	DEL-2016-19 du 18 janvier 2016	Comité syndical du 3 février 2026
	Saint-Léger-des-Bois			
Saint-Léger-sous-Cholet		x	DEL-2014 du 05 septembre 2014	Comité syndical du 3 février 2026
Saint-Martin-du-Fouilloux		ALM	DEL-2016-19 du 18 janvier 2016	Comité syndical du 3 février 2026
Saint-Melaine-sur-Aubance		x	DEL-2014-078 du 01 sept 2014	Comité syndical du 3 février 2026
Sarrigné		ALM	DEL-2016-19 du 18 janvier 2016	Comité syndical du 3 février 2026
Savennières		ALM	DEL-2016-19 du 18 janvier 2016	Comité syndical du 3 février 2026
Segré-en-Anjou Bleu	Aviré			
	Bourg-d'Iré			
	La Chapelle-sur-Oudon			
	Châtelais			
	La Ferrière-de-Flée			
	L'Hôtellerie-de-Flée			
	Louvaines			
	Marans			
	Montguillon			
	Noyant-la-Gravoyère	x	DEL du 18 septembre 2015	Comité syndical du 3 février 2026
	Nyoiseau			

		COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES AU SYNDICAT	Délibération de la commune ou de l'EPCI sur le transfert de compétence	Délibération comité syndical du Siéml sur le transfert de compétence
Nom de la commune/EPCI	commune déléguée	Mobilités service IRVE	Mobilités IRVE	Mobilités Service IRVE
	Sainte-Gemmes-d'Andigné			
	Saint-Martin-du-Bois			
	Saint-Sauveur-de-Flée			
	Segré [2]	x	DEL du 13 mai 2015	Comité syndical du 3 février 2026
Seiches-sur-le-Loir		x	DEL-230315-14 du 23 mars 2015	Comité syndical du 3 février 2026
Sèvremoine	Le Longeron	x	DEL 1 septembre 2015	Comité syndical du 3 février 2026
	Montfaucon-Montigné	x	DEL 4 juillet 2014	Comité syndical du 3 février 2026
	La Renaudière			
	Roussay			
	Saint-André-de-la-Marche	x	DEL 4 novembre 2014	Comité syndical du 3 février 2026
	Saint-Crespin-sur-Moine			
	Saint-Germain-sur-Moine	x	DEL 2015-03-14 du 9 mars 2015	Comité syndical du 3 février 2026
	Saint-Macaire-en-Mauges	x	DEL 13 avril 2015	Comité syndical du 3 février 2026
	Tillières	x	DEL 2014-66 du 2 septembre 2014	Comité syndical du 3 février 2026
	Torfou			
Soulaines-sur-Aubance		ALM	DEL-2016-19 du 18 janvier 2016	Comité syndical du 3 février 2026
Soulaire-et-Bourg		ALM	DEL-2016-19 du 18 janvier 2016	Comité syndical du 3 février 2026
Souzay-Champigny		x	DEL-2018_032_2 du 24 mai 2018	Comité syndical du 3 février 2026
Terranjou	Chavagnes			
	Martigné-Briand	x	DEL du 8 septembre 2014	Comité syndical du 3 février 2026
	Notre-Dame-d'Allençon			
Thorigné-d'Anjou		x	DEL-2025-05-05 du 25 mai 2025	Comité syndical du 3 février 2026
Tiercé		x	DEL-2015-08-15 du 10 septembre 2015	Comité syndical du 3 février 2026
Toutlemonde		x	DEL-2022 du 26 janvier 2022	DEL n° 27/2022 du 22 mars 2022
Trélazé		ALM	DEL-2016-19 du 18 janvier 2016	Comité syndical du 3 février 2026
Trémentines		x	DEL-2015 du 09 septembre 2015	Comité syndical du 3 février 2026
Turquant		x	DEL-2021_072 du 18 octobre 2021	DEL n° 75/2021 du 19 octobre 2021
Val d'Erdre-Auxence	La Cornuaille	x	DEL-2018-140 du 20 septembre 2018	Comité syndical du 3 février 2026
	Le Louroux-Béconnais			
	Villemoisan			
Val-du-Layon	Saint-Aubin-de-Luigné	x	DEL2025,183 du 09 septembre 2025	Comité syndical du 3 février 2026
	Saint-Lambert-du-Lattay			
Varennes-sur-Loire		x	DEL-D20150318-06 du 18 mars 2015	Comité syndical du 3 février 2026
Varrains		x	DEL 2012-1-7 du 13 janvier 2022	DEL n° 27/2022 du 22 mars 2022
Vernantes		x	DEL-2014 du 02 décembre 2014	Comité syndical du 3 février 2026
Verrières-en-Anjou	Pellouailles-les-Vignes	ALM	DEL-2016-19 du 18 janvier 2016	Comité syndical du 3 février 2026
	Saint-Sylvain-d'Anjou			
Villebernier		x	DEL-07/12/2013 du 17 décembre 2013	Comité syndical du 3 février 2026
Vivy		x	DEL-2014-11-103 du 24 novembre 2014	Comité syndical du 3 février 2026
Yzernay		x	DEL-2015/3 du 30 mars 2015	Comité syndical du 3 février 2026

18. Programme de travaux 2026 relatifs au déploiement et au renouvellement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE)

Rapporteur : M. Thierry TASTARD

Le présent rapport a pour objet la présentation du programme de travaux 2026 relatifs au déploiement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE).

1- RAPPEL DU DISPOSITIF

Dans le cadre de la loi d'orientation des mobilités (LOM), le Siéml, titulaire de la compétence IRVE, a conduit une étude complète des besoins de bornes de recharge sur le territoire départemental aux horizons 2025 et 2030, dénommée Schéma directeur de déploiement en Maine-et-Loire des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (SDIRVE). Le comité syndical a approuvé la version définitive de ce schéma par délibération du 17 octobre 2023.

Le SDIRVE est une étape fondamentale pour que l'offre de recharge soit coordonnée entre les maitres d'ouvrage publics et privés, cohérente avec les politiques locales de mobilité et adaptée à l'évolution des besoins de recharge pour le trafic local ou de transit.

Sur la base du SDIRVE, le Siéml a développé sa propre programmation. Cette dernière poursuit un objectif de déploiement de 450 bornes à horizon 2025 puis de 800 bornes à l'horizon 2030. Pour atteindre cet objectif, le Siéml oriente sa stratégie de déploiement proactive sur :

- les centres bourgs sans garage ;
- les centres urbains sans garage ;
- les points d'intérêt non équipés (polarités, tourisme, etc.) dans le cadre d'étude d'optimisation pour augmenter les taux d'occupation ;
- les zones de passages stratégiques dans le cadre d'études d'optimisation pour augmenter les taux d'occupation ;
- et éventuellement des points d'intérêt situés sur du foncier privé.

Au regard des besoins remontés par les collectivités, du nombre et du taux d'utilisation des bornes du Siéml sur le territoire de la commune d'implantation, mais aussi des crédits disponibles du budget annexe IRVE, un programme d'investissement pour les années à venir a été défini. Ce programme porte sur le déploiement de bornes ouvertes au public répondant à un besoin identifié par le SDIRVE, mais aussi sur des projets dit « d'opportunité » consistant à déployer des bornes ouvertes au public répondant à un besoin autre que ceux identifiés par le SDIRVE, ou bien à installer des bornes non ouvertes au public afin d'encourager les collectivités membres du Syndicat au verdissement de leur flotte de véhicules. Il peut également comprendre des travaux de renouvellement de bornes installées lors des premiers déploiements pour prendre en compte les évolutions techniques et réglementaires mais aussi éviter des coûts de maintenance importants. Le remplacement des bornes peut être l'occasion d'un déplacement sur une zone plus intéressante.

Les interventions du Siéml relative au déploiement et au renouvellement des bornes peuvent donner lieu à une participation financière des collectivités, dans les conditions prévues par le règlement financier du Syndicat.

2 - RAPPEL DES PROGRAMMES DE TRAVAUX 2024 ET 2025

Le programme de travaux pour l'année 2024, approuvé par délibération du comité syndical du 26 mars 2024, était orienté sur le déploiement de points de charge sur le territoire de la communauté urbaine d'Angers Loire Métropole et des communautés d'agglomération de Cholet et de Saumur. Plus précisément les projets retenus pour 2024 concernaient les villes d'Angers, Cholet et Saumur, pour répondre aux besoins des électromobilistes sur les zones urbaines dont le nombre de bornes existantes n'était pas suffisant pour les satisfaire.

En raison des échanges longs et complexes avec les Architectes des bâtiments de France, une partie du programme de déploiement prévu initialement en 2024 a été reporté en 2025, afin de garantir le respect des exigences et la qualité attendue.

Le programme de travaux pour l'année 2025, approuvé par délibération du comité syndical du 4 février 2025, prévoyait ainsi une enveloppe budgétaire prévisionnelle d'environ 2 200 000 € intégrant également une enveloppe budgétaire prévisionnelle d'environ 460 000 € consacrée au renouvellement de bornes normales et rapides.

3 - PROGRAMME DE TRAVAUX 2026

A - Programme de déploiement

Compte tenu de nouveaux retards dans les études et dans diverses étapes de validation, il vous est proposé qu'une partie des travaux de déploiement des bornes envisagés pour 2025 soit reportée sur l'année 2026, correspondant à une enveloppe budgétaire de 900 000 €.

Il vous est aussi proposé de continuer le maillage du territoire en tenant compte des besoins quantifiés par le SDIRVE à horizon 2030 en prenant en compte d'autres points de charge d'opportunité. Ce nouveau déploiement nécessiterait une enveloppe financière de 726 000 € et concernerait 12 collectivités listées en annexe.

Conformément au règlement financier du Siéml, les projets d'installation de bornes peuvent donner lieu à une participation de la collectivité membre ; les montants prévisionnels figurent également en annexe.

B - Programme de renouvellement

Il vous est également proposé le remplacement de bornes installées lors des précédents programmes de déploiement. En effet, les évolutions techniques et réglementaires, la disparition programmée de la 2G et de la 3G, mais aussi les coûts de maintenance importants pour certains types de bornes devenues obsolètes (exemple des bornes rapides EVBOX), nécessitent de commencer leur remplacement. Ce remplacement peut éventuellement être accompagné d'un déplacement vers des zones jugées plus attractives.

Le renouvellement des bornes pour l'année 2026 nécessiterait une enveloppe financière de 474 000 € et concernerait le territoire des 16 collectivités listées en annexe.

Conformément au règlement financier du Siéml, les projets d'installation de bornes peuvent donner lieu à une participation de la collectivité membre ; pour les montants prévisionnels figurent également en annexe.

Il est proposé au comité syndical, dans les conditions exposées ci-avant :

- **d'approuver**, le programme de travaux 2026 pour le déploiement et le renouvellement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE), dont le détail figure en annexe ;
- **d'approuver** les participations forfaitaires prévisionnelles par collectivité pour 2026, dont le détail figure dans le document joint en annexe.

Étant précisé que :

- les dépenses et les recettes correspondantes sont inscrites au budget annexe IRVE 2026, chapitres 23 « travaux en cours » et 13 « subventions d'équipement » ;
- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Programme et participations financières 2026 de déploiement et de renouvellement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE)

Comité syndical du 3 février 2026

Annexe

EPCI	Collectivité	Déploiement bornes SDIRVE 2026	Remplacement bornes DIVA - EV BOX	Montant TOTAL travaux (maximum en € HT) (1)	Montant de la participation (maximum en €) (2)
SDIRVE 2026					
ANGERS LOIRE METROPOLE	Phase 3	286 000,00 €	96 000,00 €	382 000,00 €	49 000,00 €
C.A SAUMUR VAL DE LOIRE		72 000,00 €	96 000,00 €	168 000,00 €	36 000,00 €
ANJOU BLEU COMMUNAUTE	SEGRE	12 000,00 €	12 000,00 €	24 000,00 €	0,00 €
ANJOU LOIR ET SARTHE	TIERCE	12 000,00 €		12 000,00 €	3 000 €
ANJOU LOIR ET SARTHE	SEICHES-SUR-LE-LOIR	12 000,00 €	12 000,00 €	24 000,00 €	6 000 €
BAUGEOIS VALLEE	BAUGE EN ANJOU	12 000,00 €	12 000,00 €	24 000,00 €	6000,00 €
BAUGEOIS VALLEE	BEAUFORT-EN-VALLEE		12 000,00 €	12 000,00 €	- €
BAUGEOIS VALLEE	JALLAIS	12 000,00 €	12 000,00 €	24 000,00 €	6 000,00 €
BAUGEOIS VALLEE	LA JUBAUDIERE	8 000,00 €		8 000,00 €	2 000,00 €
CHOLET AGGLOMERATION	CHOLET	264 000,00 €	48 000,00 €	312 000,00 €	24 000,00 €
CHOLET AGGLOMERATION	VIHIERS	12 000,00 €	12 000,00 €	24 000,00 €	- €
LOIRE LAYON AUBANCE	BRISSAC-QUINCE		12 000,00 €	12 000,00 €	- €
LOIRE LAYON AUBANCE	SAINT-JEAN-DES-MAUVRETS		12 000,00 €	12 000,00 €	- €
LOIRE LAYON AUBANCE	JUIGNE-SUR-LOIRE	12 000,00 €	12 000,00 €	24 000,00 €	6 000,00 €
LOIRE LAYON AUBANCE	SAINT-GERMAIN-DES-PRES		90 000,00 €	90 000,00 €	- €
MAUGES COMMUNAUTE	LA POMMERAYE		12 000,00 €	12 000,00 €	- €
VALLEE DU HAUT ANJOU	LE LION-D'ANGERS	12 000,00 €	12 000,00 €	24 000,00 €	6 000,00 €
VALLEE DU HAUT ANJOU	LE LOUROUX-BECONNAIS		12 000,00 €	12 000,00 €	- €
TOTAL GENERAL		**726 000,00 €**	**474 000,00 €**	**1 200 000,00 €**	**144 000,00 €**

(1) Montant total de l'opération pour un ensemble de point de charges estimés

(2) Appel à participation appelé au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

19. Dispositifs annuels d'accompagnement des projets de transition énergétique et de mobilité durable

Rapporteur : M. Denis RAIMBAULT

Le présent rapport a pour objet de vous présenter les dispositifs annuels d'accompagnement proposés par le Siéml à ses collectivités membres, en matière de transition énergétique et de mobilité durable.

1. PRÉSENTATION DES DISPOSITIFS ANNUELS

Le Siéml accompagne les démarches de ses collectivités membres en faveur de la transition énergétique et de la mobilité durable, par divers dispositifs dont les conditions et modalités sont fixées par le règlement financier du Syndicat. Trois de ces dispositifs fonctionnent par voie d'appel à projets ce qui permet de sélectionner ceux dont le Siéml soutiendra la mise en œuvre dans la limite de l'enveloppe financière allouée chaque année par le Comité syndical :

- le programme d'aides à l'investissement BEE 2030 : le Siéml accompagne financièrement les collectivités dans les rénovations thermiques, lors de la mise en place d'énergies renouvelables pour la production de chaleur et d'électricité de leurs bâtiments et lors de la construction de bâtiment passif ;
- le dispositif d'accompagnement des actions en faveur de la mobilité durable : le Siéml accompagne le déploiement des démarches de sensibilisation en faveur de la mobilité durable auprès des entreprises dans le cadre d'une initiative collective dans les zones d'activités, des écoles et du grand public ;
- le programme d'aide à l'émergence de collectifs citoyens « PollinisER » : le Siéml accompagne techniquement et financièrement les collectivités dans la mise en place ou le renforcement d'initiatives citoyennes pour le montage de projets collectifs d'énergies renouvelables sur leur territoire.

En complément du règlement financier, le présent rapport tend à apporter les précisions nécessaires au fonctionnement annuel des dispositifs.

2. LES DISPOSITIFS ANNUELS PROPOSÉS POUR L'ANNÉE 2026

Au titre de l'année 2026 :

- pour le programme d'aides à l'investissent BEE 2030 : les conditions et modalités d'attribution et de calcul du montant des aides, les modalités de dépôt et d'instruction des dossiers de candidatures, le calendrier des sessions de l'appel à projets ainsi que l'enveloppe financière et sa répartition par type d'aide, sont détaillées dans le document joint au présent rapport (annexe 1) ;
- pour le dispositif d'accompagnement des actions en faveur de la mobilité durable : il est proposé de suspendre le dispositif pour l'année 2026. Un travail sera réalisé afin de confirmer ou non l'intérêt de pérenniser ce dispositif initialement créé en 2022, au vu d'un bilan des avantages et retombées concrètes au niveau local. Il pourrait éventuellement être adapté ou supprimé en fonction de l'analyse et des orientations qui seront décidées par les élus au cours de la prochaine mandature ;

- pour le programme d'aide à l'émergence de collectifs citoyens « PollinisER » : le calendrier des sessions de l'appel à projets ainsi que l'enveloppe financière sont présentés dans le document joint au présent rapport (annexe 2).

Il est proposé au comité syndical, dans les conditions exposées ci-avant :

- **d'approuver** pour le programme d'aides à l'investissent BEE 2030 de l'année 2026, les conditions et modalités d'attribution et de calcul du montant des aides, les modalités de dépôt et d'instruction des dossiers de candidatures ainsi que le calendrier des sessions de l'appel à projets, dont le détail figure dans l'annexe 1 ;
- **d'approuver** la suspension, à compter du 1er janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026, du dispositif d'accompagnement des actions en faveur de la mobilité durable intégré au règlement financier du Siéml au sein de l'article V.2 ;
- **d'approuver** pour le programme d'aide à l'émergence de collectifs citoyens « PollinisER », le calendrier des sessions de l'appel à projets ainsi que l'enveloppe financière qui sont présentés dans l'annexe 2 ;
- **d'approuver** l'enveloppe financière 2026 du programme d'aides à l'investissement BEE 2030 d'un montant total de 2 000 000 € et sa répartition par type d'aide, tels que présentées en annexe 1 ;
- **d'approuver** l'enveloppe financière 2026 du programme d'aide à l'émergence de collectifs citoyens « PollinisER » d'un montant total de 12 000 € et mentionnée en annexe 2.

Étant précisé que :

- les sommes correspondantes sont inscrites au budget primitif du budget principal du Siéml 2026.
- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

AIDES ANNUELLES DU PROGRAMME BEE 2030

ANNÉE 2026

ANNEXE

Comité syndical du 3 février 2026

PROJET

SOMMAIRE

I. CONDITIONS ET MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES AIDES 2

1- AIDES Á LA RÉNOVATION DES BÂTIMENTS EXISTANTS 2

A- Conditions de recevabilité 2

B- Bâtiments concernés 2

C- Conditions d'éligibilité 2

D- Calcul et montant de l'aide financière 2

E- Classement des projets 3

2- AIDES AUX INSTALLATIONS D'ÉNERGIES RENOUVELABLES THERMIQUES (ENR TH) 3

A- Définition / objectifs 3

B- Conditions d'éligibilité 3

C- Calcul et montant de l'aide financière 4

3- AIDES POUR LES BÂTIMENTS NEUFS PASSIFS 5

A- Définition 5

B- Conditions d'éligibilité 5

C- Calcul et montant de l'aide financière 5

4- AIDES AU RENFORCEMENT DES CHARPENTES D'UN BÂTIMENT EXISTANT POUR LA MISE EN PLACE DE PHOTOVOLTAÏQUES 5

A- Définition 5

B- Conditions d'éligibilité : 5

C- Calcul et montant de l'aide financière 5

II. DÉPÔT DES DOSSIERS ET CALENDRIER 6

III. ENVELOPPE FINANCIÈRE 6

IV. ANNEXES 7

ANNEXE 1 : GRILLE DE NOTATION DES DOSSIERS 7

ANNEXE 2 : VALEUR DES POINTS ET PLAFOND DE L'AIDE 8

ANNEXE 3 : MODALITÉS DE CLASSEMENT DES DOSSIERS ÉLIGIBLES 9

I. CONDITIONS ET MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES AIDES

1- AIDES A LA RÉNOVATION DES BÂTIMENTS EXISTANTS

A- Conditions de recevabilité

Les projets recevables sont les suivants :

- rénovation d'un bâtiment ;
- rénovation et extension d'un bâtiment ;
- aménagement et rénovation d'un local existant.

Projets non recevables : les logements ou gîtes communaux situés sur une parcelle cadastrale indépendante d'un bâtiment communal.

B- Bâtiments concernés

Construction couverte et close, appartenant à un seul et même propriétaire, entouré :

- d'espaces extérieurs ;
- et/ou de locaux non chauffés ;
- et/ou d'espace chauffé appartenant à un autre propriétaire ;
- et/ou d'espace chauffé appartenant à la collectivité, ayant un usage différent.

Exemples : Une école maternelle dans un groupe scolaire, une bibliothèque située au rez-de-chaussée d'un bâtiment communal, des vestiaires sportifs accolés à un gymnase non chauffé, une salle des asso accolée à un logement d'un bailleur social)

Cas des rénovations partielles : le programme BEE 2030 a vocation à accompagner les rénovations globales des bâtiments, néanmoins les rénovations de zone d'un bâtiment seront acceptées.
Exemples : rénovation d'un étage d'une mairie, de la zone hall d'entrée d'une salle des fêtes, d'une seule salle de classe d'une école.

C- Conditions d'éligibilité

La réalisation d'un bouquet de travaux est obligatoire.

Notation des projets : en fonction des travaux prévus et de la typologie du projet, des points seront accordés selon un barème et les garde-fous associés (cf en annexe 1).

Pour être éligible, un bouquet de travaux doit comporter au minimum 4 points pour la partie enveloppe du bâtiment (cf en annexe 1).

Les travaux ne respectant pas les gardes fous ne bénéficieront pas du (des) points correspondants.

Le bâtiment devra être équipé d'un système de régulation de chauffage/climatisation.

La mise en place d'une VMC pour les locaux à pollution non-spécifique est fortement conseillée mais non obligatoire.

La réalisation d'un audit énergétique est recommandée mais non obligatoire.

La collectivité doit s'engager à transmettre les justificatifs permettant le versement de la subvention avant le 30 novembre 2028.

D- Calcul et montant de l'aide financière

La somme des points de chaque projet sera associée à une prime (en € / m²) qui définira l'aide accordée par le Siéml :

Aide financière pour la rénovation des bâtiments existants = Somme des points du projet x valeur des points x surface du projet en m²

Le plafond maximal de l'aide « rénovation des bâtiments existants » s'élèvera à 130 000 €.

L'aide « rénovation des bâtiments existants » sera plafonnée à 35% du coût total du projet (en HT).

PROJET

Le détail des valeurs des points et des plafonds d'aides associés sont décrits dans l'annexe 2.

E- Classement des projets

Pour permettre de gérer au mieux l'enveloppe financière disponible, de la cibler sur les projets les plus qualitatifs et prioriser parmi les dossiers éligibles, un classement sera effectué.

Chaque dossier sera noté sur 40 points. Le dossier ayant obtenu le plus de points sera classé premier. La grille de notation est en annexe 3.

2- AIDES AUX INSTALLATIONS D'ÉNERGIES RENOUVELABLES THERMIQUES (ENR TH)

A- Définition / objectifs

Aides pouvant être accordées pour des installations d'énergies renouvelables thermiques (bois énergie, solaire thermique ou géothermie) :

- en complément de l'aide à la rénovation thermique ;
- seulement pour la mise en place d'une énergie renouvelable thermique ;
- raccordement sur une installation d'énergie renouvelable thermique existante.

B- Conditions d'éligibilité

Une étude de faisabilité doit être élaborée et transmise au Siéml, en fonction de l'énergie du projet (bois, solaire ou géothermie).

Le projet présenté et l'étude doivent remplir les conditions suivantes :

- L'étude respectera le cahier des charges de l'ADEME.
- L'étude sera réalisée par un bureau d'études ayant une des qualifications RGE suivantes :
  - pour les projets bois énergie :
    - qualification 2008 - Ingénierie des installations de production utilisant la biomasse en combustion ;
    - qualification 2012 - AMO pour la réalisation d'installation de production d'énergie utilisant la biomasse ;
  - pour les projets solaires thermique :
    - qualification 2010 - Étude d'installations de production utilisant l'énergie solaire thermique ;
    - qualification 2014 - Ingénierie des installations de production utilisant l'énergie solaire thermique ;
  - pour les projets géothermiques :
    - qualification 2013 - Ingénierie des installations de production utilisant l'énergie géothermique.
- Les principes d'éligibilité au Fonds Chaleur de l'ADEME devront être respectés. Les opérations éligibles, les critères généraux et les critères de qualification sont disponibles auprès des services du Siéml.
- Pour les installations bois énergie < 50 kW, l'étude de faisabilité n'est pas obligatoire.

PROJET

C- Calcul et montant de l'aide financière

Aides aux installations d'énergies renouvelables thermiques Enr th :			
	Bois énergie(6)	**Géothermie**	**Solaire thermique**
Aide à l'installation des équipements	- 500 € / kW bois - mini : 10 000 € - maxi : 50 000 €	50 € / mètre linéaire de sonde - mini : 10 000 € - maxi : 50 000 €	400 € /m² de capteur - mini : 3 000 € - maxi : 50 000 €
Aide réseau de chaleur (1) (2)	• 100 € / m linéaire de tranchée + 10 000 € / sous station • Plafond de l'aide : 30 000 €		
Aide création d'un chauffage central (1) (3)	• 10 € / m² chauffé par le chauffage central • Plafond de l'aide : 20 000 €		
Aide construction d'un bâtiment (4)	• 1 000 € / m² • Plafond de l'aide : 30 000 €		
Aides à l'amélioration des installations existantes (5)	• 60 % du coût des travaux • Aide plafonné à 20 000 €		

(1) Les aides spécifiques « **Aide réseau de chaleur** » **et** « **Aide création d'un chauffage central** » ne sont octroyées que si les conditions suivantes sont remplies (conditions non cumulatives):
- le projet comprend une installation d'énergie renouvelable thermique (bois, solaire thermique et géothermie) ;

ou :
- le projet consiste à raccorder un bâtiment à une installation d'énergie renouvelable thermique (bois, solaire thermique et géothermie) déjà existante.

(2) **Aide réseau de chaleur** : aide concernant des canalisations enterrées isolées permettant de raccorder un bâtiment à une chaufferie centrale, utilisant le bois, la géothermie ou le solaire thermique.

(3) **Aide création d'un chauffage central** : aide concernant la création d'un système d'émission de chaleur à l'intérieur du bâtiment fonctionnant avec de l'eau chaude (radiateurs, plafond chauffant, aérothermes...)

(4) **Aide construction d'un bâtiment** : l'aide est accordé uniquement dans le cas où il est nécessaire de construire un nouveau bâtiment servant exclusivement à la mise en place les équipements de production de chauffage et/ou de stockage du bois.

(5) **Aides à l'amélioration des installations :** l'aide est accordé uniquement si la collectivité est propriétaire d'une installation bois, solaire thermique ou géothermie ou est en cours de conduite d'un projet visant ce type d'installation et qu'une « étude d'amélioration des systèmes existants » a été effectuée par un bureau d'études spécialisé dans le domaine concerné.

(6) Les poêles à bois sont également éligibles. Le montant de l'aide sera de 500 € / kW (sans aide minimale)

Précisions :

- l'aide aux installations d'énergies renouvelables thermiques inclus les travaux liés à la mise en place d'un système de régulation pour cet équipement ;
- le plafond de l'aide « Installations d'énergies renouvelables thermiques » s'élèvera à 100 000 €.

PROJET

3- AIDES POUR LES BÂTIMENTS NEUFS PASSIFS

A- Définition

Accompagner des collectivités qui, dans le cadre d'un projet de construction d'un bâtiment public, vise un objectif de performance énergétique supérieur à la réglementation thermique en vigueur.

B- Conditions d'éligibilité

Le bâtiment sera neuf et devra être prévu pour être chauffé.

Le bâtiment devra consommer peu ou pas d'énergie pour son chauffage (Consommation de chauffage <15kWhef /m².an ou Puissance de chauffage ≤ 10W/m²). La surface de référence est la SHAB

Un audit énergétique ou équivalent, qui permette de justifier le niveau de consommation de chauffage ainsi que la prise en compte du confort estival devra être fourni.

Durant les travaux, au moins un test d'étanchéité à l'air devra être réalisé (le rapport devra être fourni lors de la demande de paiement).

C- Calcul et montant de l'aide financière

- Aide : 150 € / m² SHAB.
- Aide minimum : 20 000 €.
- Aide maximale : 100 000 €.

4- AIDES AU RENFORCEMENT DES CHARPENTES D'UN BÂTIMENT EXISTANT POUR LA MISE EN PLACE DE PHOTOVOLTAÏQUES

A- Définition

Accompagner les collectivités qui, dans le cadre d'un projet de mise en place d'une installation photovoltaïque sur le toit d'un bâtiment public existant, sont dans l'obligation de renforcer préalablement la charpente ou structure de la toiture.

B- Conditions d'éligibilité :

Le bâtiment concerné par le projet est existant.

Une étude structure, un devis détaillé de renforcement de charpente ainsi que l'étude photovoltaïque devront être fournis.

Précision : l'installation photovoltaïque prévue n'est pas obligatoirement portée par la collectivité propriétaire du bâtiment.

C- Calcul et montant de l'aide financière

- 60% du montant des travaux (issus du devis).
- Plafond de l'aide : 10 000 € par bâtiment.

PROJET

II. DÉPÔT DES DOSSIERS ET CALENDRIER

Le dispositif fonctionne selon un appel à projets par dépôt des candidatures par voie dématérialisée exclusivement à partir de l'adresse url suivante : www.sieml.fr/bee-2030.

Les candidatures sont présentées à l'occasion de deux sessions organisées selon le calendrier suivant :

Calendrier des sessions de l'appel à projets		
	SESSION 1	**SESSION 2**
Date limite de dépôt des candidatures	27 mars	16 octobre
Décision, par délibération du comité syndical, sur les projets retenus et le montant des aides	juin	décembre

III. ENVELOPPE FINANCIÈRE

L'enveloppe financière du programme BEE 2030, d'un montant total de 2 000 000 €, est répartie de la manière suivante :

- aide à la rénovation des bâtiments existants : 1 300 000 € ;
- aides aux installations d'énergies renouvelables thermiques (EnR th) : 500 000 € ;
- aides pour les bâtiments neufs passifs : 150 000 € ;
- aides au renforcement des charpentes d'un bâtiment existant pour la mise en place de photovoltaïque : 50 000 €.

PROJET

IV. ANNEXES

ANNEXE 1 : GRILLE DE NOTATION DES DOSSIERS

Catégorie	Type de travaux	Nombre de points	Garde-Fou
Enveloppe	Isolation des murs donnant sur l'extérieur	4	R travaux ≥ 3,7 m².K/W (équivalent 120mm/140mm d'isolant) Surface ré-isolée > 50% de la surface des murs du bâtiment avant travaux
	Isolation des plafonds donnant sur l'extérieur	2	R travaux ≥ 6 m².K/W (équivalent 240mm d'isolant) sauf toiture terrasse R travaux ≥ 4,5 m².K/W Surface ré-isolée > 50% de la surface de plafond du bâtiment avant travaux
	Isolation du sol donnant sur vide sanitaire, cave, local non chauffé ou terre-plein	2	R ≥ 3 m².K/W (équivalent 100mm d'isolant) Surface ré-isolée > 50% de la surface de sol du bâtiment donnant sur vide sanitaire, cave, local non chauffé ou terre-plein)
	Remplacement des menuiseries	3	Uw moyen ≤ 1.5 W/m².K Surface menuiseries remplacés > 50% de la surface des menuiseries du bâtiment
Biosourcé	Emploi de biosourcé pour l'isolation des murs	2	R travaux ≥ 3,7 Surface ré-isolée > 50% de la surface des murs du bâtiment avant travaux
	Emploi de biosourcé pour l'isolation des plafonds	1	R > 6 m².K/W sauf toiture terrasse R ≥ 4,5 m².K/W Surface ré-isolée > 50% de la surface de plafond du bâtiment avant travaux
	Emploi de biosourcé pour l'isolation des sols	1	R travaux ≥ 3 m².K/W Surface ré-isolée > 50% de la surface des murs du bâtiment avant travaux
	VMC Simple Flux, avec régulation (programmation horaire, sonde CO2, détection de présence, asservissement lumière…) pour les locaux à pollution non spécifique	1	prérequis : 100% des locaux à pollution spécifiques couverts par une VMC mécanique Surface concernée par la ventilation de confort > 30% de la surface chauffée du bâtiment
	VMC Double Flux régulée	2	efficacité échangeur ≥ 75%. Prérequis : 100% des locaux à pollution spécifiques couverts par une VMC mécanique Surface concernée par la VMC DF > 30% de la surface chauffée du bâtiment Non cumulable avec la ligne VMC simple flux avec régulation
	Mise en place de LED	1	Surface concernée par le relamping ≥ 80% de la surface bâtiment éclairé totale
	Installation d'un ballon thermodynamique	1	L'installation devra produire plus de 50% des besoins ECS du projet
	Nouvelle installation Photovoltaïque sur toiture	1	L'installation PV sera intégrée au projet de rénovation et devra être d'une puissance minimum de 3kWc
	Mise en place de protection solaire (casquette, BSO, volet roulant extérieur)	1	Fournir une étude énergétique qui préconise les protections solaires
	Bâtiment prioritaire (=Catégorie 1, hors médiathèques)	1	surface chauffée de la partie du bâtiment dite "prioritaire" > **30%** surface chauffée totale du bâtiment Les bâtiments prioritaires sont les suivants : groupe scolaire, écoles, périscolaire, restaurant scolaire, maison de l'enfance, crèche, MAM, mairie, bureaux, siège de collectivité
	Bâtiment situé ou classé dans une zone ABF	1	périmètre officiel cartographié sur http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/
	Projet performant pouvant justifier d'une économie d'au moins +75% (Audit obligatoire)	1	Le projet justifie d'une économie (énergie finale) après travaux de 75% par rapport à la situation de référence (audit énergétique obligatoire)

ANNEXE 2 : VALEUR DES POINTS ET PLAFOND DE L'AIDE

Nombre de points total du projet	Valeur des points en € / m²	Plafond de l'aide
0, 1, 2 ou 3	0	0
4	130	50 000 €
5	137	
6	144	
7	152	
8	160	80 000 €
9	169	
10	178	
11	188	130 000 €
12	198	
13	209	
14	220	
15	232	
16	244	
17	257	
18	270	
19	284	
20	298	

ANNEXE 3 : MODALITÉS DE CLASSEMENT DES DOSSIERS ÉLIGIBLES

Rénovation thermique

Rénovation thermique	Détail
Programme de travaux	**Suivant le programme de travaux (Max 25 points)**
Projet de rénovation global (les travaux de l'isolation de l'enveloppe concernent la totalité du bâtiment)	Non : o point Oui : 2 points
Accompagnement par un Conseiller(ère) du SIEML	Non : o point Adhésion CE : 3 points Adhésion et participation du CE au projet : 5 points
ENR Thermique (bois dont RC, géothermie)	Non : o point Oui : 2 points
0% d'énergie fossile pour le chauffage – Propane/gaz naturel/fioul	Non : 0 point Seulement pour appoint/secours : 1 point Oui : 2 points
Ingénierie spécialisée	Aucune : 0 point Oui (AMO rénovation, maitrise d'œuvre et/ou bureau d'étude thermique) : 2 points
Moyens mis en œuvre pour la gestion énergétique après travaux	Aucun : 0 point Moyens humains prévus : 2 points

Ce tableau permet d'attribuer une note sur 40 points à chaque dossier de candidature comportant de la rénovation thermique.

ENR thermique

ENR thermique	Détail
Projet comportant également des travaux d'amélioration énergétique (rénovation ou autre)	Non : o point Oui : 2 points
Accompagnement par un Conseiller(ère) du SIEML	Non : o point Adhésion CE : 3 points Adhésion et participation du CE au projet : 5 points
Ce projet permet de remplacer un système de chauffage …	Fioul, propane ou gaz naturel : 4 points Electricité ou autre : 3 points Projet neuf : 2 points
Ingénierie spécialisée	Aucune : 0 point Oui (maitrise d'œuvre et/ou bureau d'étude thermique) : 4 points
Moyens mis en œuvre pour la gestion énergétique après travaux	Aucun : 0 point Moyens humains prévus : 5 points

Ce tableau permet d'attribuer une note sur 20 points à chaque dossier de candidature comportant de la rénovation thermique.

PROJET

Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

PROGRAMME ANNUEL D'AIDE A L'ÉMERGENCE DE COLLECTIFS CITOYENS

« POLLINISER »

ANNÉE 2026

-

ANNEXE
Comité syndical du 3 février 2026

PROJET

I. DÉPÔT DES DOSSIERS ET CALENDRIER

Le dispositif fonctionne selon un appel à projets par dépôt des candidatures à l'occasion de deux sessions organisées selon le calendrier suivant :

Calendrier des sessions de l'appel à projets ANNÉE 2026		
	SESSION 1	**SESSION 2**
Date limite de dépôt des candidatures	30 avril	16 octobre
Décision, par délibération du comité syndical, sur les projets retenus et le montant des aides	juin	décembre

II. ENVELOPPE FINANCIÈRE

L'enveloppe financière du dispositif est d'un montant total de 12 000 €.

20. Transfert de la compétence "production et distribution par réseaux techniques de chaleur renouvelable" par la commune de Bouillé-Ménard

Rapporteur : M. Denis RAIMBAULT

Le présent rapport a pour objet de vous soumettre le transfert de la compétence "production et distribution par réseaux techniques de chaleur renouvelable" par la commune de Bouillé-Ménard.

1- CONTEXTE – RAPPEL

Le Siéml dispose depuis 2019 d'une compétence statutaire « production et distribution par réseaux techniques de chaleur renouvelable » lui permettant de concevoir, de réaliser et d'exploiter des chaufferies bois ou de la géothermie.

En vue d'organiser l'exercice de cette compétence, un règlement détermine les conditions et modalités de sa mise en œuvre. Le règlement d'exercice est complété par une convention individuelle qui a pour objet de préciser au cas par cas le projet envisagé. La convention détaille notamment : (i) la localisation et la description technique des installations ; (ii) les modalités financières ; (iii) la détermination des biens mis à dispositions et les accès ; (iv) les modalités d'organisation de la gestion de l'équipement ; (v) la durée de la convention.

Le règlement comme la convention individuelle doit être approuvé par délibération concordante de l'assemblée délibérante de la collectivité et du Siéml préalablement à la réalisation du projet par le Syndicat.

2- TRANSFERT DE COMPÉTENCE

Le conseil municipal de Bouillé-Ménard a approuvé par délibération du 20 novembre 2025 le transfert de cette compétence au Syndicat, la géothermie étant la source de chaleur renouvelable retenue, et pris l'engagement de respecter le règlement d'exercice de la compétence.

Conformément aux statuts du Siéml et en particulier de son article 6, il vous est proposé d'approuver le transfert par la commune de Bouillé-Ménard au Siéml de la compétence « production et distribution par réseaux techniques de chaleur renouvelable » avec la géothermie comme source de chaleur renouvelable.

3- DESCRIPTION DU PROJET

Dans la perspective du transfert de la compétence par la commune au Siéml, le Syndicat réaliserait en lieu et place de la commune un projet de géothermie dans les conditions présentées ci-dessous :

- localisation : salle des fêtes de Bouillé-Ménard
- investissement : 160 000 € HT ;
- puissance géothermie : 23 kW ;
- consommation électrique estimée par an : 7 MWh.

Il est précisé que cette installation serait mise en service à l'automne 2026.

Dans un second temps, la convention individuelle susmentionnée sera soumise à l'approbation de l'assemblée délibérante de la commune et du Siéml, afin que les travaux pour la réalisation du projet puissent commencer.

Il est proposé au comité syndical, dans les conditions exposées ci-avant :

- **d'approuver** le transfert au Siéml par la commune de Bouillé-Ménard de la compétence « production et distribution par réseaux techniques de chaleur renouvelable » - avec la géothermie comme source de chaleur renouvelable ;
- **d'approuver** que le transfert prenne effet à compter du premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante du Siéml approuvant le transfert est devenue exécutoire, conformément à l'article 6 des statuts du Siéml ;
- **d'approuver**, sous réserve du transfert effectif de la compétence « production et distribution par réseaux techniques de chaleur renouvelable », le projet de géothermie de la salle des fêtes de Bouillé-Ménard.

Étant précisé que :

- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

21. Convention de prestation intégrée avec Alter Public pour le projet de réseau de chaleur de Saint-Pierre-Montlimart

Rapporteur : M. Jean-Luc DAVY

Le rapport a pour objet de présenter le projet de contrat de prestations intégrées sous forme d'affermage avec la SPL Alter Public pour la gestion du projet de réseaux publics de chaleur sur la commune de Saint-Pierre-Montlimart (commune déléguée de Montrevault-sur-Evre).

1. CONTEXTE

Le Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire – Siéml – exerce la compétence en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion de réseaux publics de chaleur ou de froid au profit de ses collectivités membres la lui ayant transférée. Plus précisément, l'article 4.4. des statuts du Siéml prévoit que :

« Le syndicat exerce en lieu et place des communes ou établissements publics de coopération intercommunale qui lui en font la demande, la compétence mentionnée à l'article L. 2224-38 du CGCT relative à la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de réseaux publics de chaleur ou de froid ».

Aucune disposition légale ou règlementaire n'impose au Siéml de procéder à l'harmonisation des modes de gestion au moment d'une prise de compétence. Il est ainsi possible de choisir des modes de gestion diversifiés au sein du périmètre territorial du Syndicat.

Par la délibération n°18/2024 du 26 mars 2024, le Siéml a décidé d'assurer sous forme d'une régie dotée de la seule autonomie financière, sans personnalité morale, la gestion directe du service public de production et de distribution de chaleur ou de froid, à l'exception de l'exploitation des réseaux de de production et de distribution publique de chaleur ou de froid de grande envergure qui, compte tenu de leur spécificité, font l'objet d'une gestion déléguée.

Par délibérations concordantes des 22 et 24 mars 2022, l'assemblée délibérante du Siéml et celle de la Commune de Montrevault-sur-Èvre ont approuvé le transfert au Siéml de la compétence mentionnée à l'article 4.4 des statuts du Syndicat, relative à la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de réseaux publics de chaleur ou de froid. Le Comité syndical a également approuvé par la délibération précitée la réalisation par le Siéml d'un projet de réseaux publics de chaleur sur la commune déléguée de Saint-Pierre-Montlimart.

2. DESCRIPTION DU PROJET

Le projet de Saint-Pierre-Montlimart comprend un réseau alimenté par une chaufferie bois déchiqueté qui fournira en moyenne 80 % des besoins en chaleur de l'ensemble des bâtiments, et une chaudière gaz naturel en appoint secours. Une chaufferie centralisée sera construite pour alimenter un réseau d'eau chaude enterré. Le réseau est destiné à alimenter en chaleur des sous-stations en lieu et place des chaufferies existantes. Les bâtiments communaux desservis seront : la future médiathèque, l'école publique Les Sables d'Or, le centre social, la maison de l'enfance, la mairie déléguée, l'espace jeunes. Le réseau est également destiné à desservir plusieurs bâtiments appartenant à des tiers : le collège Ozanam, l'EHPAD et les logements collectifs Meldomys.

La date de mise en service du réseau de chaleur est prévue au 2ème semestre 2026.

➢ Construction du réseau de chaleur

A la suite de l'étude de faisabilité et d'opportunité du projet, le Siéml a travaillé à la définition du programme des travaux à réaliser.

Conformément aux articles L.2422-5 à 11 du code de commande publique, le Siéml a décidé de confier à un mandataire le soin de faire réaliser les ouvrages en son nom et pour son compte.

Le Siéml est actionnaire de la Société publique locale Alter Public. En application de l'article L.327-1 du code de l'urbanisme, cette société exerce son activité exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres.

Il a été conclu un contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage en quasi régie avec Alter Public sur la base des articles L.251-1 et suivants du code de la commande publique pour la construction d'une chaufferie biomasse, du réseau de chaleur et des sous-stations sur la commune déléguée de Saint-Pierre-Montlimart.

- **Exploitation et maintenance du réseau de chaleur**

La Régie créée par le Siéml pour le Service public de production, distribution de chaleur et de froid est en pleine structuration. Cette régie est dotée de la seule autonomie financière à date. Une démarche pour la doter d'une personnalité morale à horizon 2027 sera réalisée en 2026. La structuration de la Régie est en cours. Un avis en commission transition énergétique a été rendu, mettant en avant l'expérience, les compétences et l'expertise d'Alter Public pour gérer ce projet et optimiser l'exploitation et la maintenance du réseau de chaleur sur la base des articles L.3211-1 et suivants du code de la commande publique. Le recours à la SPL Alter Public permettra au Siéml de garantir la maîtrise de sa politique de transition énergétique en exerçant un contrôle renforcé sur ce contrat.

Considérant la complexité technique du service, la nécessité d'assurer une continuité et une qualité de service ainsi qu'un partage équilibré des risques entre le Siéml et la SPL Alter Public, il apparaît que le recours à une délégation de service public sous forme d'affermage constitue le mode de gestion le plus adapté.

Les avis de la CCSPL et du CST sur le choix du mode de gestion ont été recueillis respectivement en date du 7 octobre 2025 et du 4 décembre 2025.

Les négociations ont abouti au projet de convention de prestations intégrées sous forme d'affermage annexé au présent rapport.

Il est donc proposé au Comité syndical de délibérer pour valider le principe de la délégation de service publique à la SPL Alter Public ainsi que le projet de contrat de prestation intégrée entre le Siéml et la SPL Alter Public.

3. CONTRAT DE PRESTATION INTEGREE

Il est proposé de retenir un contrat de prestations intégrées pour la gestion et l'exploitation de ce réseau de chaleur sous forme d'affermage confié à la SPL Alter Public. Le projet de ce contrat est joint en annexe.

- **Missions confiées à la SPL**

Les missions déléguées à la SPL Alter Public sont inscrites à l'article 1 du projet de convention joint en annexe. La SPL aura pour mission :

1°) la production et la distribution d'énergie thermique à partir de la chaufferie centrale.

La mission comprend l'exploitation :

- de la chaufferie biomasse avec l'appoint/secours gaz, en intégrant la fourniture d'énergie, la maintenance du site (petite maintenance ou remplacement d'équipements), des chaudières et leurs périphériques, ainsi que le suivi du volet environnemental,

- du réseau sous voirie et les antennes alimentant les bâtiments,

- des sous-stations dans chacun de ces bâtiments, sur leurs parties primaires.

2°) la vente d'énergie et la gestion des abonnés publics ou privés, en veillant à la continuité de service de fourniture de chaleur et à l'information des abonnés et des usagers sur la vie de ce réseau.

La SPL devra assurer la gestion du service public et les relations avec les abonnés. A cette fin, elle s'engage à assurer la distribution et la fourniture de chaleur aux abonnés, en signant avec eux les polices d'abonnement.

- **Durée de la convention**

La durée de la convention fait l'objet de l'article 2 du projet de convention joint en annexe.

La convention de prestations intégrées prendra effet à sa date de notification.

La durée du contrat de prestations intégrées est fixée à douze (12) ans à compter de la date de début d'exploitation.

La date de début d'exploitation est prévue au 1er septembre 2026 et correspondra à la date de prise en charge effective des installations par le délégataire

- **Régime financier**

Le régime financier du contrat est décrit à l'article 20 et suivants du projet de convention joint en annexe.

La rémunération du Délégataire est assurée par les résultats de l'exploitation.

Cette rémunération est composée :

- Ⓟ de la perception des recettes d'exploitation du service auprès des abonnés ;
- Ⓟ des éventuelles recettes annexes.

Le Délégataire verse au Siéml une redevance annuelle correspondant notamment à la mise à disposition des ouvrages et à l'utilisation du réseau, conformément à l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques

La redevance est composée de 2 parties :

a – Part fixe liée à l'occupation du domaine public :

Soit 4 375 € nets de taxe par an correspondant à :

- Partie chaufferie :

La redevance est calculée sur la base d'une valeur actualisée du m² du terrain industriel, ramené à un usage en exploitation sur 25 ans soit 3 € / m²

1000 m² de la parcelle mise à disposition X 3,00 € / m² = 3 000 € nets de taxe

- Partie réseau de chaleur :

550 mètres linéaires du réseau principal (voirie publique) x 2,50 € / ml = 1 375 € nets de taxe

b – Part variable liée au résultat net :

Chaque année, en cas de résultat brut positif sur l'exercice après redevance part fixe, une redevance part variable sera applicable à hauteur de 79 % du résultat brut réalisé.

- **Risques d'exploitation pour le Délégataire**

L'article 7 du projet de convention indique que « Le présent contrat est une convention de prestations intégrées (CPI) de type délégation de service public (DSP) conclu conformément à l'article L. 1411-19 du Code Général des collectivités Territoriales (CGCT) et aux articles L. 3211-1 et L. 3221-1 et

suivants du code de la commande publique (CCP) relatifs aux concessions confiées à une SPL, « en quasi régie ».

Le Délégataire est tenu d'assurer la gestion et l'exploitation de l'équipement et l'exécution du service délégué à ses risques et périls et sa rémunération est liée aux résultats d'exploitation du service. »

Il est proposé au comité syndical, dans les conditions exposées ci-avant :

- **d'approuver** le choix de la SPL Alter Public comme délégataire ;
- **d'approuver** le projet de convention de prestations intégrées à conclure entre le Siéml et la SPL Alter Public afin de de confier à la SPL Alter Public la gestion et l'exploitation du réseau de chaleur de Montrevault-sur-Evre, comprenant notamment la production, le transport et la distribution de chaleur aux usagers, permettant d'assurer la distribution du chauffage et la préparation de l'eau chaude sanitaire (ECS), joint en annexe ;
- **d'autoriser** le Président, à signer au nom et pour le compte du Siéml, la convention précitée. .

Précise que :

- les sommes correspondantes sont inscrites au budget primitif du budget annexe de la régie SPPDCF.
- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site *www.telerecours.fr*. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

S.I.É.M.L

CONTRAT DE PRESTATIONS INTÉGRÉES CONFIE A LA SPL ALTER PUBLIC

RÉSEAU DE CHALEUR MONTREVAULT-SUR -EVRE COMMUNE DELEGUEE DE ST-PIERRE-MONTLIMART

Entre les soussignés :

S.I.É.M.L

Ci-après dénommée « **le S.I.É.M.L** »,

Et

Alter Public Société Publique Locale,

Ci-après dénommée « **Alter Public** » ou « **la SPL** » ou « **Le Délégataire** »,

CONTEXTE DE LA DELEGATION

A compléter par le SIEML(Contexte Transfert compétences Commune Montrevault sur Evre, études faisabilité, mandat travaux)

Les travaux de premier établissement sont réalisés par le S.I.É.M.L. Il a été retenu un contrat de prestations intégrées pour la gestion et l'exploitation de ce réseau de chaleur sous forme d'affermage confiée à la SPL Alter Public.

Le choix de retenir la SPL Alter Public comme délégataire implique un contrôle renforcé du S.I.É.M.L, analogue à celui exercé sur ses propres services. Cela permettra d'avoir une plus grande transparence sur l'économie globale des prestations intégrées.

La présente convention est un contrat de prestations intégrées établi conformément à l'article L1411-19 du Code Général des collectivités Territoriales et des articles L 3211-1 et L 3221-1 et suivants du code de la commande publique.

SOMMAIRE

TITRE I. Le service public délégué 5
ARTICLE 1 - Objet des Prestations intégrées et missions 5
ARTICLE 2 - Date de prise d'effet - Durée 6
ARTICLE 3 - Périmètre de la Délégation 6
ARTICLE 4 - Documents contractuels 6
ARTICLE 5 - Sources énergétiques 7
ARTICLE 6 - Utilisation des voies publiques ou privées 7
ARTICLE 7 - Caractéristiques générales 8
ARTICLE 8 - Exécution du contrat par des tiers 8

TITRE II. Dispositions générales sur les droits et les obligations du Délégataire 9
ARTICLE 9 - Biens mis à disposition 9
II.9.1 Désignation des biens mobiliers et immobiliers 9
II.9.2 États des lieux et inventaires 10
ARTICLE 10 - Les obligations du Délégataire 10
II.10.1 Obligations liées aux contraintes de service public 10
II.10.2 Relations avec les abonnés, usagers et les tiers 11
II.10.3 Nature et caractéristiques de la chaleur distribuée 12
II.10.4 Conditions générales de fonctionnement 12
II.10.5 Obligations d'entretien et de nettoyage, travaux de maintenance et de réparation courante 13
II.10.6 Obligations liées à la Sécurité – Mise en conformité 15
II.10.7 Obligations liées aux travaux de gros entretien, et renouvellement (GER) sur les ouvrages, équipements et matériels en cours d'exploitation 15
II.10.8 Travaux de modernisation 17
II.10.9 Travaux de premier établissement et travaux neufs, extensions particulières 18
ARTICLE 11 - Modification des ouvrages et/ou dégradation des ouvrages 19
II.11.1 Ouvrages appartenant à la commune de Montrevault-sur-Evre (hors les ouvrages de la Délégation) 19
II.11.2 Ouvrages appartenant à des Tiers 19
II.11.3 Ouvrages mis à disposition dans le cadre de la présente convention 20
II.11.4 Dégradations sur des ouvrages appartenant à la Communauté urbaine 20
ARTICLE 12 - Incidents dans le fonctionnement du service 21

TITRE III. Modalité d'exploitation 23
ARTICLE 13 - Le personnel 23
ARTICLE 14 - Responsabilités et assurances 23
III.14.1 Responsabilités 23
III.14.2 Assurances 23
ARTICLE 15 - Contrat d'Abonnement 24
ARTICLE 16 - Mesure des fournitures aux abonnés et vérification des compteurs 25
ARTICLE 17 - Conseil aux abonnes sur l'optimisation des équipements secondaires 26
ARTICLE 18 - Puissance de l'échangeur installé en sous-station 26
III.18.1 Définition 26
III.18.2 Vérification et modification des puissances 26
III.18.3 Chauffage des locaux 26
III.18.4 Eau Chaude Sanitaire et autres fournitures 27
III.18.5 Unité de Répartition Forfaitaire (URF) souscrites 27
III.18.6 Cas ouvrant droit à la modification du nombre d'URF attribué à l'abonné 28
ARTICLE 19 - Laïcité et neutralité du service public 29
III.19.1 Adoption des mesures nécessaires pour assurer le respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité 29
III.19.2 Respect des principes susmentionnés par les personnes auxquelles le Délégataire confie une partie de l'exécution du service 29

III.19.3 Information des usagers 29
III.19.4 Contrôle du délégant 30

TITRE IV. Le régime financier du contrat 31
ARTICLE 20 - La rémunération du Délégataire 31
IV.20.2 Les recettes 32
ARTICLE 21 - Redevance versée au S.I.É.M.L 37
IV.21.1 Définition de la redevance 37
IV.21.2 Modalités de versements 38
ARTICLE 22 - Tenue de la comptabilité du service délégué 38
IV.22.1 Exercice comptable 38
IV.22.2 Tenue de la comptabilité 38
ARTICLE 23 - Régime fiscal 39
IV.23.1 Impôts et taxes 39
IV.23.2 Régime de la TVA 39
ARTICLE 24 - Cas d'évènement imprévisible – adaptation - clause de rencontre 39
ARTICLE 25 - Revoyure des conditions financières 40

TITRE V. Le suivi et le contrôle renforcé de l'exécution du service par le déléguant 41
ARTICLE 26 - lors de l'exploitation du service public de chauffage urbain 41
V.26.1 Conduite de projet et contrôle renforcé 41
V.26.2 Contrôle des prestations intégrées par le S.I.É.M.L 41
V.26.3 Rapport annuel de Délégation de Service Public 42

TITRE VI. Les sanctions et la fin de la délégation 43
ARTICLE 27 - Sanctions pécuniaires et pénalités 43
ARTICLE 28 - Sanctions coercitives : mise en régie provisoire 43
ARTICLE 29 - la résiliation pour faute : la déchéance 44
ARTICLE 30 - la résiliation pour motif d'intérêt général 44
ARTICLE 31 - Remise des installations et transition pour le personnel 44
VI.31.1 Équipements et biens 44
VI.31.2 Données d'exploitation 45
ARTICLE 32 - Continuité du service en fin de contrat 45
ARTICLE 33 - Mise en demeure 45
ARTICLE 34 - Juridiction compétente 46

PROJET

TITRE I. LE SERVICE PUBLIC DELEGUE

ARTICLE 1 - OBJET DES PRESTATIONS INTEGREES ET MISSIONS

Le présent contrat a pour objet de confier à la SPL Alter Public la gestion et l'exploitation du réseau de chaleur de Montrevault-sur-Evre, comprenant notamment la production, le transport et la distribution de chaleur aux usagers, permettant d'assurer la distribution du chauffage et la préparation de l'eau chaude sanitaire (ECS).

Cette délégation de service public concerne la réalisation des missions exposées ci-dessous, dans les conditions précisées par le présent contrat.

Son périmètre physique est défini en annexe n°1.

La SPL assure cette mission en lien direct avec le S.I.É.M.L qui exerce sur elle un contrôle analogue.

La SPL a pour mission :

1°) la production et la distribution d'énergie thermique à partir de la chaufferie centrale (ci-après « mission exploitation »).

La mission comprend l'exploitation :

- de la chaufferie Biomasse avec l'appoint/secours gaz, en intégrant la fourniture d'énergie, la maintenance du site (petite maintenance ou remplacement d'équipements), des chaudières et leurs périphériques, ainsi que le suivi du volet environnemental,

- du réseau sous voirie et les antennes alimentant les bâtiments,

- des sous-stations dans chacun de ces bâtiments, sur leurs parties primaires.

La SPL doit notamment :

- assurer la production d'énergie en majorité à partir des énergies renouvelables ;
- assurer le transport et la distribution de l'énergie calorifique jusque dans les locaux des abonnés sur le périmètre délégué, dans le respect des termes de la présente convention et en particulier de la garantie de la continuité du service public ;
- mettre en œuvre les moyens nécessaires au respect des objectifs de qualité du service définis contractuellement ;
- Assurer l'entretien courant et la maintenance de l'ensemble des biens de la délégation et assurer également, le gros entretien et le renouvellement des équipements tels que précisés aux articles II.8.5 et II.8.7 ci-après,
- Assurer la sécurité des ouvrages délégués grâce à une surveillance régulière et systématique du service ;

PROJET

2°) la vente d'énergie et la gestion des abonnés publics ou privés, en veillant à la continuité de service de fourniture de chaleur et à l'information des abonnés et des usagers sur la vie de ce réseau (ci-après « mission vente et gestion des abonnés »).

La SPL devra assurer la gestion du service public et les relations avec les abonnés. A cette fin, le Délégataire s'engage à assurer la distribution et la fourniture de chaleur aux abonnés, en signant avec eux les polices d'abonnement.

La SPL doit notamment :

- Veiller à ce que les abonnés paient le juste prix nécessaire, et assurer une forte vigilance sur les consommations en cas de dérive ou de consommations anormalement élevées ;

- Tenir informer les abonnés et les usagers de la vie du réseau de chaleur ;

- Percevoir auprès des abonnés les recettes liées à la part amortissement travaux et de reverser ces sommes effectivement perçues au SIEML.

Elle rend compte au S.I.É.M.L, qui conserve le contrôle du service délégué, de la réalisation de ses obligations contractuelles, de la vigilance qu'il conserve sur l'évolution du service et des consommations des abonnés.

ARTICLE 2 - DATE DE PRISE D'EFFET - DUREE

La présente convention de prestations intégrées prend effet à sa date de notification.

La durée du contrat de prestations intégrées est fixée à **douze (12) ans** à compter de la date de début d'exploitation.

La date de début d'exploitation est prévue au 01er Septembre 2026 et correspondra à la date de prise en charge effective des installations par le délégataire

ARTICLE 3 - PERIMETRE DE LA DELEGATION

Le service public de production et de distribution publique d'énergie calorifique est délégué sur le périmètre défini en annexe n°1.

ARTICLE 4 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels sont constitués de la présente convention et des annexes suivantes :

Annexe 1 - Périmètre de la délégation
Annexe 2 – Compte d'exploitation prévisionnelle
Annexe 3 – Règlement de service
Annexe 4 – Modèle Police d'abonnement
Annexe 5 – Modèle Convention de raccordement
Annexe 6 – Plan Rapport annuel

Le présent contrat et ses Annexes constituent un ensemble contractuel unique. Les Annexes font partie intégrante de celui-ci et auront la même valeur juridique. Toute référence au contrat inclut ses Annexes.

PROJET

En cas de contradiction entre une stipulation du contrat et celle d'une de ses Annexes, les stipulations du corps du contrat prévaudront.

En cas de contradiction entre les Annexes, les stipulations particulières prévalent sur les stipulations générales.

Les renvois faits dans le contrat à tout autre document sont réputés comprendre également les modifications ou avenants dont ce document ferait l'objet.

Toutes les références faites dans le contrat à une personne comprennent ses successeurs, ayants droit et ayants cause.

Les renvois faits dans le contrat à des articles ou des Annexes doivent s'entendre, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement, de renvois à des articles ou Annexes du contrat.

Les titres attribués aux articles et Annexes du présent contrat sont donnés à titre indicatif et ne peuvent pas être pris en considération pour l'interprétation ou l'application des stipulations du contrat et ses Annexes.

Le présent contrat et ses Annexes sont interprétés au regard des principes du droit des délégations de service public et des règles générales applicables aux contrats administratifs.

ARTICLE 5 - SOURCES ENERGETIQUES

Les énergies utilisées pour l'alimentation de la chaufferie du réseau de chaleur de Montrevault-sur-Evre sont les suivantes :

- La biomasse,
- le gaz naturel (en énergie d'appoint et de secours),

La SPL s'engage à utiliser en priorité et en majorité l'énergie thermique produite par la biomasse, de sorte à avoir un taux de couverture le plus élevé possible de leurs besoins d'énergie par les énergies renouvelables et de récupération (EnR&R).

Le taux de couverture de l'énergie ENR&R est calculé du 1er Janvier au 31 Décembre (au prorata pour le premier et le dernier exercice).

Toute modification en nature et en qualité des combustibles prévus est soumise à l'accord du S.I.É.M.L. Un délai d'un (1) mois est laissé au S.I.É.M.L. pour donner son accord, formuler des observations ou refuser le projet ; passé ce délai, le projet est réputé agréé.

ARTICLE 6 - UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Pour l'exercice de ses droits et obligations relatifs à l'exploitation, à l'entretien et au renouvellement des ouvrages, le Délégataire doit se conformer au règlement de voirie de la commune de Montrevault-sur-Evre.

Le SIEML fait son affaire des éventuelles autorisations d'occupation du domaine public du réseau de chaleur.

Le Délégataire se charge d'obtenir, à ses frais, les autorisations préalables des services compétents nécessaires pour les travaux dans le cadre de ces missions.

Aucun travail nécessitant une fouille sous la voie publique ne peut, sauf cas d'urgence justifié, être entrepris sans une autorisation préalable des services compétents, conformément au cadre réglementaire travaux sur domaine public.

En particulier, le S.I.É.M.L est informé des difficultés rencontrées par le Délégataire et peut prêter son concours pour l'obtention des dites autorisations.

ARTICLE 7 - CARACTERISTIQUES GENERALES

Le présent contrat est une convention de prestations intégrées (CPI) de type délégation de service public (DSP) conclu conformément à l'article L. 1411-19 du Code Général des collectivités Territoriales (CGCT) et aux articles L. 3211-1 et L. 3221-1 et suivants du code de la commande publique (CCP) relatifs aux concessions confiées à une SPL, « société in house ».

Le Délégataire est tenu d'assurer la gestion et l'exploitation de l'équipement et l'exécution du service délégué à ses risques et périls et sa rémunération est liée aux résultats d'exploitation du service.

La SPL est autorisée à subdéléguer ou sous-traiter la mission « exploitation » telle que définie au 1° de l'article 1 ci-avant, mais reste responsable aux yeux du S.I.É.M.L de la totalité des prestations intégrées, conformément à l'article L. 3134-1 du code de la commande publique.

La SPL s'engage à assurer la sécurité, le bon fonctionnement, la continuité du service, ainsi que la qualité et la bonne organisation des missions qui lui sont confiées.

La SPL s'engage à respecter les lois en vigueur qui proscrivent toute discrimination à l'égard des usagers.

Le S.I.É.M.L exerce un contrôle renforcé du service délégué et obtient immédiatement de la SPL tous les renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

ARTICLE 8 - EXECUTION DU CONTRAT PAR DES TIERS

Le S.I.É.M.L :

- autorise expressément Alter Public à confier à un tiers la « mission exploitation », telle que définie au 1° de l'article 1 ci-avant, dans le respect des dispositions des articles R. 3134-1 et suivants du code de la commande publique ;

- interdit de confier à un tiers la « mission vente et gestion des abonnés » telle que définie au 1° de l'article 1 ci-avant.

Ainsi, la SPL pourra notamment confier à des tiers l'exécution des prestations suivantes :

- Conduite / maintenance / Suivi des équipements (chaufferie, réseau, sous-station) ;

- Astreintes ;

- Gestion technique et financière du Gros Entretien et Renouvellement (GER) ;
- Achat de combustible(s) ;
- Achat d'électricité…

Dans le cas où des prestations sont confiées à des tiers, le Délégataire :

- demeure entièrement responsable à l'égard du S.I.É.M.L, de la bonne exécution de l'intégralité du service et des prestations confiées à des tiers, comme du respect par ses sous-contractants des clauses de la convention ;
- doit s'assurer des capacités techniques et financières, ainsi que des garanties présentées par les tiers, notamment au regard de la législation du travail et sociale et garantit la continuité de service public ;
- fait son affaire des paiements liés aux contrats des tiers et des éventuels litiges pouvant en découler ;
- ne peut conclure des sous-contrats dont la durée excède la durée normale de la présente convention, sauf accord écrit et préalable du S.I.É.M.L. ;
- intègre, dans tous les contrats passés avec les tiers et nécessaires à la continuité du service, une clause réservant expressément au S.I.É.M.L, ou toute autre personne désignée par lui, la possibilité de se substituer au Délégataire jusqu'à la fin normale ou anticipée de la délégation de service public.

TITRE II. DISPOSITIONS GENERALES SUR LES DROITS ET LES OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE

ARTICLE 9 - BIENS MIS A DISPOSITION

II.9.1 Désignation des biens mobiliers et immobiliers

Pour l'accomplissement de sa mission d'exploitation du service, le S.I.É.M.L met à disposition du Délégataire l'ensemble des ouvrages constituant le réseau existant.

Le S.I.É.M.L, via son mandataire en charge de la réalisation des travaux, mettra notamment à disposition du Délégataire un ensemble technique d'équipement lors des travaux de premier établissement comprenant :

- Une chaufferie bois / gaz avec ces équipements associés,
- Un réseau de chaleur (canalisations transports de chaleur)
- Un ensemble de sous-stations

L'ensemble de ces biens est décrit dans les dossiers des ouvrages exécutés (DOE) remis à la SPL au plus tard 2 mois après à la date de prise d'effet du contrat.

L'ensemble de ces biens reste la propriété du S.I.É.M.L.

II.9.2 États des lieux et inventaires

L'inventaire a pour objet de dresser, de la date de début d'exploitation (date de prise en charge effective des installations par le Délégataire) jusqu'au terme normal ou anticipé de la présente convention, la liste des ouvrages, équipements et installations qui constituent les biens de la délégation. Il doit permettre d'en connaître l'état et d'en suivre l'évolution. Cet inventaire sera constitué à partir des dossiers ouvrages exécutés à l'issu de la phase de travaux de premier établissement.

II.9.2.a L'inventaire initial

A la date de prise en charge effective des installations par le délégataire, une visite des ouvrages sera effectuée entre la SPL et le S.I.É.M.L. Un procès-verbal dressant l'inventaire des équipements et biens fournis par le S.I.É.M.L sera alors établi entre les deux parties.

L'inventaire initial est mis à jour contradictoirement dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de début d'exploitation.

Cet inventaire précise notamment le principe de fonctionnement du matériel et ses caractéristiques techniques (plans et schémas).

Seront remis également par le S.I.É.M.L notamment les éléments suivants :

- La liste à jour des abonnés et de leurs représentants ou mandataires avec leurs coordonnées,
- L'état des stocks,
- L'ensemble des rapports des contrôles réglementaires,
- Et tout autre document nécessaire à l'exploitation.

II.9.2.b Etat récapitulatif

L'état récapitulatif avec mise à jour de l'inventaire est communiqué au S.I.É.M.L au plus tard en même temps que le rapport annuel d'activité.

ARTICLE 10 - LES OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE

II.10.1 Obligations liées aux contraintes de service public

Pendant la durée de la convention, dans le cadre de ses missions, les obligations suivantes sont à la charge du Délégataire :

- Proposer des tarifs cohérents pour les abonnés,
- Assurer la continuité de service hors arrêts techniques programmés,
- Assurer une astreinte technique 7j/7 pendant la période de fonctionnement des installations, dont les coordonnées téléphoniques sont fournies aux abonnés,
- Etre transparent et réactif sur la conduite des installations vis-à-vis des abonnés et usagers et les avertir immédiatement en cas d'interruption ou d'insuffisance de fourniture,

PROJET

- Assurer auprès des abonnés une permanence téléphonique leur permettant la communication en cas de constat de défaut de fourniture sur l'une de ses sous stations, vie du réseau…,
- Respecter les principes de développement durable tout au long de la prestation.

II.10.2 Relations avec les abonnés, usagers et les tiers

Le Délégataire est tenu :

- De faire le lien avec les bailleurs sociaux ou syndics de copropriété ou entreprises ou collectivités ainsi qu'avec le S.I.É.M.L dans le cadre de la communication auprès des usagers,
- De répondre avec réactivité et courtoisie aux sollicitations des abonnés/usagers et d'enregistrer toutes les demandes et réclamations,
- D'assurer une liaison permanente avec les abonnés/usagers en cas de difficulté, via la permanence téléphonique,
- De proposer aux abonnés des factures énergétiques claires et pédagogiques, permettant à chacun de mieux analyser ses dépenses de chauffage,
- D'informer chaque abonné en direct et chaque usager par avis collectifs, avec un préavis minimal de dix (10) jours, des travaux et des opérations de maintenance diverses,

II.10.2.a Le règlement de service

Le règlement de service, établi en conformité avec les dispositions de la convention, fixe les conditions dans lesquelles le service est assuré aux abonnés et usagers. Le règlement de service prévoit notamment le régime des abonnements, les dispositions techniques relatives aux conditions de livraison de l'énergie calorifique et aux compteurs, les conditions de paiement et toute autre disposition. Il est joint en annexe n°3.

Le règlement de service sera remis à chaque abonné lors de la signature de sa police d'abonnement. Le modèle de la police d'abonnement est joint en annexe n°4.

Ces clauses seront applicables à l'ensemble des abonnés du service. Le Délégataire s'engage à appliquer, pendant toute la durée de la convention, le règlement de service, dans les mêmes conditions que le contrat lui-même. Pendant la durée de la convention, le règlement de service peut être modifié à l'initiative du S.I.É.M.L ou à la demande du Délégataire.

Les abonnés doivent être informés de toute modification du règlement de service, de quelque manière que ce soit.

II.10.2.b Les relations avec les tiers – Contrat de fournitures et de services

Le Délégataire est seul responsable de la gestion de tous les contrats de fournitures et services nécessaires au fonctionnement du service délégué.

Il gère librement ces contrats selon les règles qui lui sont propres et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables et des stipulations de l'article 8 relatives à l'exécution du contrat par des tiers.

PROJET

Le Délégataire prendra à son compte, à compter de la prise d'effet de la convention, l'ensemble des abonnements concernant l'eau, l'électricité, la biomasse, le gaz, le téléphone et généralement toutes autres sources de fluides et d'énergie nécessaires à l'exécution du service dont il s'acquittera de façon régulière de sorte que le S.I.É.M.L ne soit jamais inquiété à ce sujet.

Les contrats conclus avec des tiers ne peuvent dépasser, sauf autorisation préalable écrite du S.I.É.M.L, le terme normal de la présente convention.

Les contrats passés par le Délégataire avec des tiers, et nécessaires à la continuité du service, peuvent comporter une clause réservant expressément au S.I.É.M.L la faculté de se substituer ou de substituer un tiers au Délégataire, dans le cas où il serait mis fin de manière anticipée à la présente convention, ou en cas de reprise en régie de celle-ci dans les conditions de l'article 30 ci-après.

II.10.3 Nature et caractéristiques de la chaleur distribuée

Le Délégataire est tenu de fournir, aux conditions de la convention, la chaleur nécessaire aux abonnés, dans la limite des puissances techniques et selon les régimes de température convenus avec les abonnés.

Le Délégataire garantit une température minimale pour la production d'eau chaude sanitaire conforme à la réglementation.

La chaleur, dont celle nécessaire au réchauffage de l'eau chaude sanitaire, est obtenue par échange entre un fluide circulant dans les installations primaires, dit fluide primaire, dont le Délégataire est responsable, et le fluide alimentant les installations des immeubles, dit fluide secondaire, dont l'abonné est responsable.

Le Délégataire peut assurer, dans la limite de capacité des installations, toute fourniture d'énergie calorifique destinée à des usages autres que le chauffage des bâtiments ou le réchauffage de l'eau chaude sanitaire.

Les conditions particulières de fourniture sont fixées par la police d'abonnement.

Toute demande de fourniture de chaleur, sous une forme ou à une température différente, peut être refusée ou acceptée par le Délégataire, après en avoir avisé le S.I.É.M.L. Les conditions de production et de livraison de ces autres fournitures de chaleur sont précisées par la police d'abonnement.

II.10.4 Conditions générales de fonctionnement

II.10.4.a Fourniture destinée au chauffage et à la production d'eau chaude sanitaire (ECS)

Les dates de début et de fin de saison de chauffage, période au cours de laquelle le Délégataire doit être en mesure de fournir la chaleur nécessaire au chauffage et à la production d'ECS dans les vingt-quatre (24) heures suivant la demande de l'abonné, sont les suivantes (hors abonné spécifique) :

- Début de la saison de chauffage : 15 septembre,
- Fin de la saison de chauffage : 31 mai.

Les dates respectives, de début et de fin de la période effective de chauffage dans les limites ci-dessus, sont fixées sur demande expresse pour chaque abonné.

II.10.5 Obligations d'entretien et de nettoyage, travaux de maintenance et de réparation courante

Le Délégataire est chargé de l'exécution, à ses frais et risques, de l'ensemble des travaux nécessaires à l'entretien et au renouvellement des équipements permettant la production principale, en appoint et secours, le transport, le stockage et la distribution d'énergie thermique.

II.10.5.a Définition

Les travaux d'entretien et de réparations courantes comprennent toutes les opérations permettant d'assurer le maintien en bon état de fonctionnement des installations jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rend nécessaires des travaux de renouvellement ou de grosses réparations.

Ils comprennent également les réparations de tous les dommages éventuellement causés à ces installations ou à ce qui en dépend (routes, gazons, clôtures, bâtiments, ...), ainsi que les opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène et la propreté des installations, de la chaufferie et de ses abords.

La politique d'entretien, de réparation et de maintenance mise en œuvre par le Délégataire doit contribuer à la réalisation des objectifs suivants :

- Garantir un haut niveau de qualité de service aux abonnés du réseau, impliquant notamment que le taux de pannes ou d'indisponibilité soit réduit au minimum,
- Permettre au réseau d'être porteur d'une image valorisante du réseau de chaleur,
- Optimiser le rendement global des installations.

Relèvent ainsi de l'entretien courant, et sans que cette liste soit exhaustive :

- Les fournitures d'entretien courant (ampoules, chiffons, presse étoupe, visseries, fusibles, prises électriques et tous produits d'entretien courant), et les matières fongibles (graisse, joints …),
- Les pièces à usure rapide ou à renouvellement périodique (électrode, filtres, courroies…),
- L'entretien et fourniture de l'outillage et des véhicules utiles au service,
- Les contrats d'entretien et les frais de réétalonnage, réparation ou renouvellement des compteurs (eau, électricité, énergie, …), capteurs et sondes,
- Les contrats d'entretien des postes de traitement d'eau, les pièces de rechange et les produits de traitement,
- Le cas échéant l'entretien des espaces verts, des abords et des clôtures,
- Les prestations minimales prévues à l'Annexe 2 du Guide de rédaction des clauses techniques des marchés publics d'exploitation de chauffage (Approuvé par la décision n° 2007-17 du 4 mai 2007 du comité exécutif de l'Observatoire Économique de l'Achat Public - OEAP),
- Les visites de contrôle comprenant les visites réglementaires et les épreuves périodiques,

- L'entretien en état de marche du réseau d'éclairage normal et de sécurité,
- L'évacuation des matières usées et l'enlèvement des ordures,
- L'entretien permanent des extincteurs aux endroits fixés par le service de sécurité, renouvelés par le Délégataire,
- L'entretien courant des équipements de convoyage biomasse, comprenant également le nettoyage des zones de dépotage, de la galerie technique biomasse, ...
- Le nettoyage courant de la chaufferie centrale, avec une vigilance particulière sur le traitement des parties fines biomasse issues des livraisons et du convoyage,
- L'évacuation des cendres sèches issues de la combustion biomasse,
- Les analyses de combustibles, d'eau, de fumées, d'air, de sol.

II.10.5.b Exécution

1) Ouvrages mis à disposition

Le Délégataire est réputé connaître parfaitement les ouvrages mis à sa disposition.

Le Délégataire devra également prévenir immédiatement par écrit, le S.I.É.M.L de toutes dégradations qu'il constaterait dans les lieux, notamment celles entraînant des impossibilités d'exploitation.

Les obligations d'entretien et de travaux sont réalisées de façon à garantir le fonctionnement continu du service délégué et à éviter une détérioration ou un vieillissement prématuré des ouvrages, installations et équipements.

Les travaux d'entretien courants sont exécutés, sauf dérogation, en dehors de la saison de chauffage ou pendant cette période, à la condition qu'il n'en résulte aucune perturbation pour le service des usagers.

Les travaux programmables d'entretien des appareils en postes de livraison sont exécutés pendant l'arrêt annuel normal des installations.

2) Installations des abonnés

Le Délégataire fait son affaire des relations avec les abonnés. L'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement des installations appartenant aux abonnés est à la charge de ceux-ci, en particulier l'équilibrage de leurs installations.

Le Délégataire devra annexer aux polices d'abonnement le schéma hydraulique avec les limites de prestations Primaire et Secondaire de la sous-station concernée.

3) Libre accès aux postes et installations

Les agents du Délégataire ou du tiers-missionné ont à tout moment accès aux postes de livraison. À cet effet, les moyens d'accès sont fournis au Délégataire pour accès à ces locaux.

Les agents du Service des Instruments de Mesure ont le droit d'accéder, en présence d'un représentant du Délégataire à tout instant, aux instruments et appareils réglementés dont la surveillance incombe à ce service.

II.10.6 Obligations liées à la Sécurité – Mise en conformité

Le Délégataire prend en l'état les ouvrages et installations qui lui sont remis à la date de début de l'exploitation.

Le Délégataire s'engage à respecter la réglementation et les normes en vigueur, relatives aux installations classées, au travail, à l'hygiène et à la sécurité, et sera particulièrement attentif à la sécurité sanitaire notamment en période de pandémie.

L'ensemble des ouvrages du service, et notamment les installations de combustion et de stockage de combustible, comme celles de transport et de distribution d'énergie calorifique, doivent être conformes à la réglementation et aux normes en vigueur, au travail, à l'hygiène et à la sécurité.

Le Délégataire informe le S.I.É.M.L des travaux de mise en conformité des ouvrages et installations du service rendu nécessaires par l'évolution de la législation et de la réglementation en vigueur en cours de la convention, dès qu'il en a connaissance, en fournissant tous les éléments en sa possession.

Les dépenses entraînées par des travaux exécutés pour un motif de sécurité publique ou de mise en conformité des ouvrages avec des règlements techniques et administratifs entrés en vigueur après la date de signature de la convention, et dont l'intervention était imprévisible à ce moment, sont à la charge du S.I.É.M.L.

Le Délégataire est responsable du maintien en bon état de marche permanent et de la sécurité des installations déléguées.

Le S.I.É.M.L ne peut être mise en cause directement ou indirectement pour les actes, les fautes et infractions commises par le Délégataire.

Enfin, le Délégataire veille tout spécialement à respecter la réglementation sur l'environnement, à traiter correctement les résidus de combustion, et à éviter tout dommage à toute installation du voisinage.

II.10.7 Obligations liées aux travaux de gros entretien, et renouvellement (GER) sur les ouvrages, équipements et matériels en cours d'exploitation

Les travaux de GER sont à la charge du Délégataire.

II.10.7.a Définition

Ils comprennent toutes les interventions qui n'entrent pas dans le cadre de l'entretien et des réparations courantes visées ci-dessus.

Ils ont pour objet de remplacer et de réhabiliter les biens en cas d'usure ou de défaillance ou à prévenir ces défaillances.

Ces opérations de remplacement ou de réhabilitation sont réalisées de façon à garantir les niveaux de performance contractuels des biens, notamment leur durée d'utilisation, compte tenu de l'évolution technique et technologique.

Le gros entretien renouvellement concerne notamment les ouvrages ou équipements suivants :

- Les matériels thermiques, mécaniques, électriques, ainsi que les compteurs d'énergie, en chaufferies et dans les postes de livraison, y compris les travaux de génie civil qui leur sont directement liés ;
- Les canalisations ;
- les réseaux divers de la chaufferie centrale et de ses abords.

Il englobe les réparations des sinistres et dégâts causés par des tiers, les travaux exécutés pour un motif de sécurité publique ainsi que le remplacement à l'identique ou à l'équivalent des ouvrages, dont le renouvellement s'avère nécessaire.

II.10.7.b Exécution

Ils sont réalisés par le Délégataire sous sa responsabilité et à ses frais. Ils font partie des charges du service délégué assumées par le Délégataire et ne peuvent donner lieu à aucun complément de rémunération.

Le Délégataire établira et transmettra au S.I.É.M.L un récapitulatif des travaux qu'il aura réalisés au titre du gros entretien et du renouvellement des ouvrages, en précisant la nature et le montant. Ce document est l'un des éléments du compte rendu annuel.

Tous les travaux programmables, nécessitant la mise hors service des ouvrages, sont exécutés de préférence en dehors de la saison de chauffage.

Tous les travaux relevant d'une panne du matériel et nécessitant la mise hors service des ouvrages, sont exécutés par le Délégataire dans les plus brefs délais.

II.10.7.c Plan de gros entretien et renouvellement des installations

Le Délégataire est autorisé à réaliser des travaux de renouvellement non prévus dans le plan de renouvellement et nécessaires à assurer la sécurité des personnes et/ou la continuité du service.

Les nécessités de renouvellement imprévisibles sont présentées pour accord au S.I.É.M.L dans les meilleurs délais, et avant toute exécution.

Elles peuvent être entamées à titre conservatoire sans accord du S.I.É.M.L pour répondre à un besoin urgent, dûment justifié. Dans ce cas, le Délégataire doit, dans un délai raisonnable, informer le S.I.É.M.L de :

- la nature des travaux réalisés ;
- les raisons imposant leur réalisation;
- le montant des travaux réalisés.

II.10.7.d Le compte de gros entretien et renouvellement (compte GER – R2.3)

PROJET

Pour faire face à ses obligations, une provision de Gros Entretien et de Renouvellement des équipements est prévue par la SPL dans son compte d'exploitation prévisionnel selon le plan de Gros Entretien et Renouvellement établi par un bureau d'étude et approuvé par le conseil d'administration de la SPL.

Les fonds qui abondent la provision de Gros Entretien et Renouvellement doivent être utilisés exclusivement à ce type de travaux.

Les sommes inscrites au débit sont les dépenses effectives de travaux de gros entretien et de renouvellement effectuées par le Délégataire ;

Les sommes non utilisées pour un exercice seront reportées sur l'exercice suivant.

Le Délégataire est tenu de payer la totalité des dépenses nécessaires à la mise en œuvre de ses obligations, même si leur coût excède le montant disponible sur le compte.

II.10.7.e Contrôle par le S.I.É.M.L du compte GER

Les dépenses effectives de renouvellement engagées par le Délégataire sont constituées de charges de personnel, d'exécution des travaux par des tiers, d'achats de fournitures, et justifiées par une facture.

Le Délégataire fournit annuellement, dans un document synthétique annexé au rapport annuel, la liste des travaux réalisés et l'état du compte d'exécution de Gros Entretien et de Renouvellement avec ses justificatifs. L'état de ce compte pourra être corrigé, suite aux observations formulées par le S.I.É.M.L.

Dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de contrôle, le S.I.É.M.L a le droit de vérifier ou de faire vérifier par l'organisme de son choix les dépenses effectives du Délégataire.

Elle se réserve également le droit de réalisé un audit technique détaillé qui permettra de vérifier la pertinence des choix opérés pour maintenir dans un état normal de fonctionnement l'ensemble des équipements.

Le S.I.É.M.L a le droit de refuser la prise en compte d'une dépense non justifiée.

II.10.7.f Solde du compte GER

Un an avant l'échéance normale du contrat ou six (6) mois avant la prise d'effet de la résiliation en cas de fin anticipée, les parties détermineront si les ouvrages délégués sont bien en état normal de fonctionnement ; le montant des travaux nécessaires à la remise en bon état de fonctionnement des ouvrages sera prélevé sur le solde positif du compte de GER.

Le solde négatif du compte est pris en charge par le Délégataire.

En fin de contrat, anticipée ou non, le solde positif éventuel du compte est reversé au S.I.É.M.L.

II.10.8 Travaux de modernisation

Ils sont à la charge du S.I.É.M.L.

Les travaux de modernisation sont ceux qui, par leur nature, ne relèvent pas de la catégorie des travaux de Gros Entretien et Renouvellement. Ce sont des travaux nouveaux en cours d'exécution de la convention qui ont pour objet de permettre une modernisation des installations destinée à adapter celles-ci aux évolutions éventuelles de la réglementation et/ou de la technique (ex. les systèmes de production d'énergie).

Les ouvrages sont portés à l'inventaire à la suite d'une visite de remise des ouvrages entre le délégataire et le S.I.É.M.L. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal entre les 2 parties qui viendra compléter l'Inventaire initial.

II.10.9 Travaux de premier établissement et travaux neufs, extensions particulières

Ils sont à la charge du S.I.É.M.L.

Les travaux de premier établissement correspondent aux travaux réalisés pour l'établissement de nouveaux ouvrages nécessaires à l'exécution du service public.

A l'intérieur du périmètre délégué, en dehors des travaux de premier établissement des abonnés potentiels peuvent se raccorder au réseau. Les travaux d'extension appelés « travaux neuf » sont portés alors par le S.I.É.M.L. Ces éventuels travaux ouvrent discussion à la modification du périmètre du prestation et de la rémunération du Délégataire. Ces modifications sont actées par voie d'avenant au présent contrat.

Lorsque des travaux neufs sont achevés par le SIEML et que les ouvrages sont prêts à être mis en service et réceptionnés par le S.I.É.M.L avec ses prestataires de travaux, Le S.I.É.M.L doit en aviser le Délégataire. Les Parties fixent alors une date pour l'acceptation des ouvrages.

Le S.I.É.M.L ou le Délégataire peut être accompagnée lors de la phase de remise des ouvrages par toute personne qu'elle aura désignée.

Préalablement à la remise de l'ouvrage, le S.I.É.M.L doit fournir au Délégataire l'ensemble des documents de récolement nécessaires à la bonne connaissance de l'objet réalisé (plan de détail de l'ensemble, descriptif des installations annexes…). Le Délégataire fait connaître, lors des opérations préalables à réception ou à réception des plans de récolement, ses observations éventuelles. Le délégataire est par ailleurs invité par le S.I.É.M.L ou le mandataire qu'il a désigné aux opérations préalables à réception.

Dès leur récolement opéré contradictoirement entre le S.I.É.M.L et le Délégataire et matérialisée par un procès-verbal signé par les parties, les ouvrages font partie de la prestation. Ils sont listés à l'inventaire de la prestation, avec le procès-verbal de réception, établi par le Délégataire, qui définit la nature, les limites, les dates d'achèvement et de mise en service ainsi que tous commentaires utiles ; il est complété lors de la vérification, des réserves éventuelles du Délégataire.

Dans un délai de quatre (4) mois suivant la réception des ouvrages, le S.I.É.M.L envoie au Délégataire le dossier des ouvrages exécutés (DOE) et le dossier d'intervention ultérieur sur l'ouvrage (DIUO); au minimum.

Le Délégataire tient constamment à jour les plans des installations qu'il remet au S.I.É.M.L annuellement lorsque des modifications sont intervenues pendant l'exercice écoulé. Il tient à jour l'évolution de l'inventaire des équipements mis en place pendant la prestation.

Les frais de raccordement correspondant au coût des branchements, des compteurs, des postes de livraison et éventuellement des extensions particulières, font l'objet d'une convention de raccordement contractualisé entre l'abonné et le S.I.É.M.L.

Les frais de branchement comprennent les travaux de réalisation du poste de livraison dans un local, généralement fourni par l'Abonné, et son raccordement au réseau principal de distribution de chaleur.

Les frais de raccordement représentent une partie des frais engagés réels des travaux, diminués des aides éventuelles perçues.

Le modèle de convention de raccordement est précisé en annexe 5.

Les recettes des frais de raccordements sont perçues par le S.I.É.M.L.

Il est convenu qu'avant toute contractualisation d'un nouveau raccordement, le S.I.É.M.L informe au préalable le délégataire dans un délai raisonnable pour lui permettre d'analyser l'incidence du raccordement sur les aspects techniques et financier du contrat. Le délégataire émet alors des éventuelles réserves.

ARTICLE 11 - MODIFICATION DES OUVRAGES ET/OU DEGRADATION DES OUVRAGES

II.11.1 Ouvrages appartenant à la commune de Montrevault-sur-Evre (hors les ouvrages de la Délégation)

Lorsque le Délégataire exécute des travaux entraînant des dégradations aux ouvrages appartenant à la commune de Montrevault-sur-Evre, il est tenu de prendre à sa charge le coût de leurs réparations.

Le S.I.É.M.L se réserve le droit d'exécuter ou de faire exécuter aux frais du Délégataire les réparations nécessaires, après mise en demeure restée infructueuse pendant quinze (15) jours, ou immédiatement et sans mise en demeure préalable en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Lorsque le Délégataire exécute des travaux entraînant des déplacements ou des modifications d'ouvrages, il est tenu de prendre à sa charge toutes les dépenses afférentes aux déplacements et aux modifications des ouvrages appartenant à la commune de Montrevault-sur-Evre.

II.11.2 Ouvrages appartenant à des Tiers

Le déplacement et la modification par le Délégataire d'ouvrages qui ne font pas partie de la prestation et qui n'appartiennent pas à la commune de Montrevault-sur-Evre sont à la charge dudit Délégataire lorsqu'il les provoque.

Le Délégataire fait son affaire de la récupération éventuelle des sommes correspondant aux améliorations apportées aux ouvrages à cette occasion.

II.11.3 Ouvrages mis à disposition dans le cadre de la présente convention

II.11.3.a Sur le domaine public de la Commune de Montrevault-sur-Evre

Le déplacement des ouvrages mis à disposition, dans le cadre du présent contrat, situés sur ou sous la voie publique, est opéré aux frais du Délégataire lorsqu'il est requis à son initiative.

Le déplacement des ouvrages mis à disposition, dans le cadre du présent contrat, situés sur ou sous les voies publiques, est opéré aux frais de la commune de Montrevault-sur-Evre lorsqu'il résulte d'une demande émanant de celle-ci, à l'exception des déplacements requis en raison d'une prescription réglementaire ou législative.

A chaque fois, le S.I.É.M.L examine avec le Délégataire et la commune de Montrevault-sur-Evre s'il est possible d'amender les projets de manière à éviter, soit la modification et/ou le déplacement des ouvrages mis à disposition, soit une gêne dans l'exploitation, le Délégataire étant averti au moins trois (3) mois avant le démarrage des travaux de leur consistance et du planning de leur réalisation.

Excepté le cas où ils sont pris en charge directement par la commune de Montrevault-sur-Evre, tous déplacements et/ou modifications des ouvrages mis à disposition, de quelque nature que ce soit, effectués à la demande de tiers, administrations ou particuliers, donnent lieu au remboursement par les demandeurs au Délégataire des frais engagés, ce dernier étant autorisé à prendre au préalable toutes garanties nécessaires.

II.11.3.b En dehors du domaine public de la commune de Montrevault-sur-Evre

Le déplacement des ouvrages mis à disposition situés en dehors du domaine public de la commune de Montrevault-sur-Evre requis par l'autorité compétente est opéré aux frais de cette dernière, et en aucun cas du S.I.É.M.L ou du Délégataire, et ce, quel que soit le motif du déplacement réalisé.

II.11.3.c Modification à la demande de Tiers

Le déplacement des ouvrages mis à disposition requis par un tiers, s'il est techniquement possible de le réaliser et si et seulement si le S.I.É.M.L a donné son accord, est à la charge de ce tiers.

II.11.4 Dégradations sur des ouvrages appartenant à la Communauté urbaine

Lorsque le Délégataire (ou ses sous-traitants) exécute des travaux entraînant des dégradations aux ouvrages du S.I.É.M.L, il est tenu de prendre à sa charge le coût des réparations. Le S.I.É.M.L se réserve le droit d'exécuter ou de faire exécuter aux frais du Délégataire les réparations nécessaires, après une mise en demeure restée infructueuse pendant quinze (15) jours francs (ou immédiate en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes).

PROJET

ARTICLE 12 - INCIDENTS DANS LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE

II.12.1.a Astreintes

Le Délégataire garantit au S.I.É.M.L et aux abonnés, qu'un de ses représentants, susceptible de prendre les décisions propres à assurer la continuité et la qualité du service, est joignable 24H/24 et 7J/7 via un service d'astreinte dont les coordonnées sont communiquées au S.I.É.M.L et aux abonnés par tout moyen approprié.

A cette fin, le Délégataire communique au S.I.É.M.L une liste tenue à jour des personnes à contacter ainsi que leurs coordonnées et garantit que ses représentants seront en capacité de prendre les décisions propres à assurer la continuité et la qualité du service.

Une procédure de communication auprès des abonnés pour les usagers doit être mise en place pour permettre l'information immédiate en cas d'interruption de service. Le personnel du Délégataire interviendra afin de mettre en place les mesures conservatoires indispensables à la sécurité des biens et des personnes. Il procède aux actions curatives et lance si besoin les procédures d'alerte interne.

La SPL prévoit de confier à un tiers la mission d'astreinte.

Pour garantir des interventions rapides, les abonnés auront à leur disposition un accès direct à l'astreinte du sous-traitant. Le sous-traitant rendra compte précisément des astreintes dans le reporting des interventions auprès de la SPL, qui prévient le S.I.É.M.L.

Le Délégataire met également en place un système de traçabilité des incidents dont il fournit les résultats lors de son rapport annuel d'activité.

II.12.1.b Arrêt d'urgence

Si les circonstances exigent une interruption immédiate du service public, le Délégataire doit prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires pour limiter cette interruption, notamment pour ce qui concerne la réalisation des réparations ou remises en état urgentes qui sont à entreprendre. Il en avise sans délai et par courriel le S.I.É.M.L, les abonnés ainsi que, par avis collectifs, les autres usagers.

Le Délégataire veillera à préserver, dans ce cas, les intérêts des abonnés et usagers.

Parmi les mesures à la charge du Délégataire, l'obligation de continuité du service reste maintenue; ainsi, il doit prendre en charge la fourniture et la mise en œuvre d'un moyen de chauffage et de production d'eau chaude de substitution, en cas de service interrompu et ce jusqu'au rétablissement du service normal.

II.12.1.c Suspension provisoire du service

Le Délégataire a le droit, après en avoir avisé le S.I.É.M.L, de suspendre la fourniture de chaleur à tout abonné dont les installations seraient une cause de perturbations pour les ouvrages concédés.

PROJET

En cas de danger, il intervient sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde, mais doit prévenir immédiatement l'abonné (ou les abonnés) et, par avis collectifs, les usagers concernés. Il rend compte au S.I.É.M.L dans les vingt-quatre (24) heures, avec les justifications nécessaires.

Le Délégataire a le droit de suspendre provisoirement la fourniture de chaleur pour des motifs liés à l'entretien de l'équipement ou à la réalisation de travaux d'amélioration ou de modernisation de l'équipement. Ces interruptions ne pourront pas dépasser deux (2) jours consécutifs ou non par an et par sous-station.

Un (1) mois avant la suspension provisoire, le Délégataire informe le S.I.É.M.L par écrit des interventions programmées et de leurs délais de réalisation. Le représentant du S.I.É.M.L dispose alors de quinze (15) jours pour faire part de son approbation ou non. Le silence gardé par le S.I.É.M.L au-delà de ces quinze (15) jours vaut acceptation.

Le Délégataire informe, quinze (15) jours au moins avant la suspension du service, les abonnés.

II.12.1.d Retards, interruptions ou insuffisances de fourniture

Sous réserve des stipulations qui précèdent, les retards, interruptions ou insuffisances de fourniture de chaleur, tant pour le chauffage que pour l'eau chaude sanitaire, donnent lieu :

- D'une part, au profit de l'abonné, à une absence ou à une réduction de facturation correspondant à la fourniture non exécutée par le Délégataire dans les conditions du . Cette absence ou réduction de la facturation sera appliquée sur le R2 hors R2.4.

Pour le chauffage seulement :

- Est considéré comme interruption de fourniture, le défaut pendant plus de quatre (4) heures ou plus, pour une ou plusieurs sous-stations, de non fourniture de chaleur (et ce de 0% jusqu'à 50% de la puissance nécessaire) en cours de la saison de chauffage, hors interruption programmée ;
- Est considéré comme insuffisance de fourniture, le fait de ne disposer en poste de livraison de chaleur, pendant quatre (4) heures ou plus, que d'une puissance comprise entre 50 % et 95 % de la puissance nécessaire ;

Pour tous les autres usages (eau chaude sanitaire, services particuliers éventuels…) :

- Est considérée comme interruption de fourniture, l'absence constatée pendant plus de quatre (4) heures de la fourniture de chaleur à un poste de livraison,
- Est considérée comme insuffisante, la fourniture de chaleur à une puissance et à un niveau de température ou de pression inférieurs aux seuils fixés par les conditions générales ou particulières de la Police d'Abonnement.

PROJET

TITRE III. MODALITE D'EXPLOITATION

ARTICLE 13 - LE PERSONNEL

Le service fonctionnera avec le personnel du Délégataire, recruté et rémunéré par ses soins. Ce personnel sera en nombre et en qualification suffisante pour assurer le service et sa continuité conformément aux règles de l'art. Il est rappelé l'application de l'article L1224-1 du code du travail de la reprise du personnel antérieurement affecté à l'exploitation du service délégué. La SPL est néanmoins autorisée à confier à un tier une partie du service notamment sur l'exploitation.

Le Délégataire veillera particulièrement à ce que son personnel travaille dans une logique de coordination avec les services du S.I.É.M.L, et en partenariat avec les acteurs locaux, notamment les exploitants des équipements secondaires sous-stations.

Le Délégataire affecte un personnel qualifié et complémentaire, qui assure l'ensemble des missions inhérente au contrat.

La SPL est néanmoins autorisé à subdéléguer et/ou sous-traitée une partie du service notamment sur l'exploitation.

Il appartient au Délégataire de veiller à la professionnalisation de son personnel. Le Délégataire devra se conformer aux textes en vigueur quant à la sécurité de son personnel.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITES ET ASSURANCES

III.14.1 Responsabilités

Le Délégataire est responsable du bon fonctionnement des installations utiles à l'exercice de ses missions, y compris de celles mises à sa disposition par le S.I.É.M.L, ainsi que des dommages corporels, matériels et immatériels qui pourraient en résulter.

Le Délégataire fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de l'exercice de ses différentes missions, notamment de l'exploitation du service délégué.

III.14.2 Assurances

Le Délégataire s'engage à contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance notoirement solvables toutes les polices d'assurance nécessaires à la couverture des risques se rapportant à l'ensemble des risques liés à ses différentes missions, notamment à l'exploitation du service délégué.

III.14.2.a Assurance « Dommages aux Biens ».

L'assurance « Dommages aux Biens » est à la charge du SIEML, propriétaire des installations.

III.14.2.b Responsabilité civile d'exploitant

Le Délégataire s'engage en outre à contracter une assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle pour les dommages pouvant être causés aux tiers dans le cadre de son activité d'exploitant, **pour des montants de garantie suffisants compte tenu des activités exercées.**

Il sera seul responsable vis-à-vis des tiers de tout accident, dégât et dommage de quelque nature que ce soit lié aux risques d'exploitation.

La responsabilité résultant de l'existence des ouvrages incombe dès leur mise à disposition par le S.I.É.M.L au Délégataire ou à compter de leur réception pour les ouvrages réalisés au préalable du présent contrat au Délégataire. Le Délégataire est tenu de garantir, sans recours contre le S.I.É.M.L, sa responsabilité civile, qui serait engagée dans l'hypothèse de dommages corporels, matériels et immatériels, qui auraient un lien de causalité avec leur fonctionnement ou leur entretien et leur maintenance.

ARTICLE 15 - CONTRAT D'ABONNEMENT

Les contrats pour la fourniture de chaleur sont établis sous la forme d'une police d'abonnement signée par l'abonné et le Délégataire, conformément au modèle arrêté d'un commun accord entre le Délégataire et le S.I.É.M.L, lequel est annexé au règlement du service et joint en annexes n°4 et n°5

Les abonnements sont conclus pour une durée de 12 ans à compter de la date de mise en service du poste de livraison (1ere fourniture calorie). Ces contrats sont renouvelables par tacite reconduction après en avoir averti l'abonné trois (3) mois avant la fin de son contrat par lettre recommandée avec accusé de réception, sans que la durée totale de l'abonnement ne puisse excéder la durée de la présente délégation.

Les abonnements sont souscrits à toute époque de l'année.

Les abonnements sont cessibles à des tiers à toute époque de l'année en cas de vente des locaux, moyennant accord préalable du délégataire, avec un préavis de trente (30) jours.
L'abonné peut à tout moment résilier son contrat d'abonnement par courrier recommandé adressé au délégataire moyennant un préavis de trois mois au moins. Il supporte alors les frais de sortie.

Sont notamment définis dans l'abonnement le nombre d'URF (Unité de Répartition Forfaitaire) attribuées, les températures contractuelles des fluides thermiques, les conditions particulières de fourniture, ainsi que les limites de prestations Primaire/Secondaire.

Lorsque la situation particulière d'un abonné le justifie, le S.I.É.M.L autorise le Délégataire à signer, avec cet abonné, un contrat avec des conditions particulières. Le projet, établi par le Délégataire, est soumis à l'accord préalable du S.I.É.M.L.

L'abonné peut à tout moment résilier son contrat d'abonnement par courrier recommandé adressé au Délégataire moyennant un préavis de trois mois au moins. Il supporte alors les frais de sortie.

ARTICLE 16 - MESURE DES FOURNITURES AUX ABONNES ET VERIFICATION DES COMPTEURS

La chaleur livrée à chaque abonné doit être mesurée par un ou plusieurs compteurs d'énergie thermique d'un modèle agréé. Les compteurs et les sondes de température sont plombés par un organisme agréé à cet effet par le Service des Instruments de Mesure (S.I.M.).

Les compteurs sont placés dans des conditions précisées par le règlement du service, et permettant un accès facile aux agents du Délégataire et du S.I.É.M.L.

Les compteurs d'énergies sont remplacés si nécessaire, aux frais du Délégataire par un réparateur agréé par le Service des Instruments de Mesure.

L'abonné peut demander, à tout moment, la vérification d'un compteur au Service des Instruments de Mesure ou à un organisme agréé par ce dernier. Les frais entraînés par cette vérification supplémentaire sont à la charge, de l'abonné si le compteur est conforme, du Délégataire dans le cas contraire.

Dans tous les cas, un compteur est considéré comme inexact lorsqu'il présente des erreurs de mesurage supérieures aux erreurs maximales tolérées, fixées par le décret n°76-1327, du 10 décembre 1976. Tout compteur inexact est remplacé par un compteur vérifié et conforme.

Pour la période où un compteur a donné des indications erronées, le Délégataire remplace ces indications par les suivantes :

- Pour la chaleur :

Par une consommation théorique (MWh) calculée par comparaison avec la période de référence, au prorata des degrés-jours :

$$Ce = \frac{Cr \times DJU}{DJUR}$$

Formule dans laquelle :

Ce = Consommation estimée pour la période où les consommations n'auront pu être retenues.
Cr = Consommation de référence où les indications de compteur ont été reconnues exactes.

Cette référence sera la saison de chauffage dans le cas où le compteur n'aurait pas été reconnu défaillant ou le même mois de la saison de chauffage précédente si la saison de chauffage ne peut être prise en compte.

S'il n'y a pas de référence précédente, le premier mois entier suivant la remise en état du compteur sera prise en compte.

Djur = Nombre de degrés jour unifiés par Météoclim à la station « d'Angers » pour la période de référence ci-dessus.
Dju = Nombre de degrés jour unifiés par Météoclim à la station « d'Angers » pour la période estimée.

PROJET

Cette formule de mesure de consommation sera appliquée jusqu'à la remise en état du compteur.

- Pour les autres usages (eau chaude sanitaire et autre) :

Par une consommation théorique (kWh), calculée par comparaison avec la même période (ou jugée équivalente, compte tenu de ces autres usages thermiques) qui suit la réparation du compteur.

En attendant la facturation définitive, une facturation provisoire égale à celle d'une précédente période équivalente peut être établie.

ARTICLE 17 - CONSEIL AUX ABONNES SUR L'OPTIMISATION DES EQUIPEMENTS SECONDAIRES

Afin d'améliorer la performance énergétique global du réseau, le Délégataire pourra donner des conseils aux abonnés sur les moyens d'optimiser les équipements secondaires, notamment sur leurs températures retours.

ARTICLE 18 - PUISSANCE DE L'ECHANGEUR INSTALLE EN SOUS-STATION

III.18.1 Définition

La puissance de l'échangeur est déterminée en fonction des besoins en eau chaude sanitaire et en chauffage (pour une température extérieure de base de -5°C) du bâtiment à alimenter. Elle correspond donc à la puissance maximale appelée en service continu, le jour où la température extérieure de base est atteinte.

Pour les nouveaux abonnés, la puissance de l'échangeur est arrêtée d'un commun accord entre le S.I.É.M.L, le Délégataire et l'abonné. Elle est précisée dans la convention de raccordement et la police d'abonnement. Le cas échéant, l'abonné peut demander un ajustement (à la hausse ou à la baisse) de la puissance technique de l'échangeur installé s'il estime que cette puissance n'est pas adaptée à ses besoins en chauffage et eau chaude sanitaire (cf. article suivant).

III.18.2 Vérification et modification des puissances

La puissance thermique indiquée dans la police d'abonnement est la puissance de l'échangeur installée en sous-station et donc la puissance calorifique maximale que le Délégataire est en capacité de délivrer à l'abonné.

La puissance appelée nominale de l'abonné ne peut pas être supérieure à la puissance installée du poste de livraison de chaleur de l'abonné.

III.18.3 Chauffage des locaux

La puissance correspondante est égale ou supérieure au produit :

- De la puissance calorifique maximale en service continu, somme des besoins calorifiques de chauffage des bâtiments de l'abonné, des pertes internes de

distribution et des pertes singulières éventuellement liées au mode de chauffage choisi,

- Par un coefficient de surpuissance, pour remise en température, après baisse ou arrêt du chauffage ;

Pour calculer la puissance technique de chaque abonné, le Délégataire devra s'appuyer sur les besoins observés au cours des trois (3) dernières saisons ou à partir des historiques de consommations disponibles fournis par l'abonné.

Pour calculer la puissance technique d'un nouvel abonné avec un bâtiment neuf, le Délégataire devra s'appuyer sur les données communiquées par les bureaux d'étude ayant réalisés les études thermiques des bâtiments pour le compte de l'abonné (ou de son promoteur).

III.18.4 Eau Chaude Sanitaire et autres fournitures

La puissance correspondante est fixée dans la police d'abonnement en fonction des besoins de l'abonné et des caractéristiques des installations en poste de livraison.

III.18.5 Unité de Répartition Forfaitaire (URF) souscrites

Le mode de calcul pour l'établissement des URF (Unité de Répartition Forfaitaire) est basé sur les besoins de référence (chauffage et eau chaude sanitaire) de chaque abonné du réseau de chaleur et de coefficients d'usage du service (chauffage et eau chaude sanitaire) pour chaque abonné. Le nombre d'URF attribué à chaque abonné est de :

Nombre d'URF abonné = nombre d'URF chauffage abonné arrondi au multiple de 1 supérieur + nombre d'URF ECS abonné arrondi au multiple de 1 supérieur

- Nb URF chauffage abonné = besoins de chauffage de l'abonné (kWh utiles) / Rigueur correspondante (DJU base 18) x coefficient d'usage, arrondi à l'unité
    - Dont valeur coefficient d'usage : 3,75

- Nb URF ECS abonné = besoins annuels d'énergie nécessaire au réchauffage de l'ECS de l'abonné (kWh utiles) / coefficient d'usage, arrondi à l'unité
    - Dont valeur du coefficient d'usage : 500

La base DJU de référence est 1 947 DJU par an.
DJU Base 18 – Méthode COSTIC - Station Météo ANGERS - BEAUCOUZE

Pour les nouveaux abonnés dont les bâtiments à raccorder sont neufs, le nombre d'URF attribué est calculé en fonction des besoins prévisionnels établis dans l'étude thermique.

Ce nombre d'URF est valable pour la durée du présent contrat, sauf cas ouvrant droit à la modification comme précisé dans le paragraphe suivant.

III.18.6 Cas ouvrant droit à la modification du nombre d'URF attribué à l'abonné

La part abonnement attribuée à l'abonné est modifiée à la hausse ou à la baisse, à la demande de l'abonné ou du Délégataire :

- Dans les cas entrainant une variation de - 20% des besoins de référence par rapport aux besoins contractuels de base ayant servi à l'établissement de la part abonnement initiale allouée (correction faite de la rigueur climatique) ;

- Dans les cas entrainant une variation de +20% des besoins de référence par rapport aux besoins contractuels de base ayant servi à l'établissement de la part abonnement initiale allouée (correction faite de la rigueur climatique).

Cas d'agrandissement des locaux :

La modification de la part abonnement allouée à l'abonné peut être demandée par le Délégataire sur la base des évolutions des besoins de référence constatées, correction faite de la rigueur climatique.

L'abonnement est corrigé lors du démarrage de la saison de chauffe qui suit la demande formulée par le Délégataire à l'abonné, étant entendu que l'abonné doit être prévenu au moins deux (2) mois à l'avance que son abonnement doit être révisé.

Cas de travaux d'économie d'énergie réalisés par un abonné :

L'abonné qui réalise des travaux d'économie d'énergie entraînant une baisse de plus de 20% de ses besoins de référence, a le droit de demander une révision du nombre d'URF qui lui est attribué.

Pour bénéficier de ces dispositions, l'abonné adresse une demande motivée à la SPL précisant la nature des travaux réalisés et l'économie d'énergie devant en résulter.

Afin de vérifier que les travaux d'économie d'énergie ont bien entraîné une baisse des besoins de référence d'au moins 20%, une période probatoire est mise en place, à partir de la date de demande de l'abonné. La baisse des besoins de référence est constatée au terme d'une période probatoire d'une année de chauffe, après correction de la rigueur climatique. Si le seuil de 20% est atteint, la police d'abonnement est rectifiée en conséquence et la nouvelle valeur à prendre en considération pour l'abonnement s'applique de manière rétroactive à compter de la date de demande de l'abonné (et justifié par les travaux réalisés). Si le seuil de 20% n'est pas atteint, l'abonnement demeure inchangé.

Cas des bâtiments neufs :

Un ajustement définitif de la part abonnement allouée aux bâtiments neufs pourra avoir lieu un an après la mise en service dès lors que les besoins réels ramenés aux 1947 DJU trentenaires s'écartent de plus ou moins 20% par rapport aux besoins prévisionnels établis par le bureau d'études thermiques.

Dans ce cas, la police d'abonnement est rectifiée en conséquence et la nouvelle valeur à prendre en considération pour l'abonnement, s'applique de manière rétroactive à compter de la date de la mise en service de la sous-station (attestée par le PV de mise en service et par le relevé du compteur, avec un taux d'occupation minimum à 90% du bâtiment) ou de la date de démarrage de la période. Si le seuil de +/-20% n'est pas atteint, l'abonnement demeure inchangé.

ARTICLE 19 - LAÏCITE ET NEUTRALITE DU SERVICE PUBLIC

III.19.1 Adoption des mesures nécessaires pour assurer le respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité

Le présent contrat confie au Délégataire l'exécution de tout ou partie d'un service public, par conséquent, conformément à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le Délégataire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

– d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;

– de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, le Délégataire veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

– s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;

– traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;

– respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le Délégataire indique au S.I.É.M.L les mesures qu'il met en œuvre afin :

– d'informer les personnes susvisées de leurs obligations ;

– de remédier aux éventuels manquements.

III.19.2 Respect des principes susmentionnés par les personnes auxquelles le Délégataire confie une partie de l'exécution du service

Le Délégataire veille également à ce que les personnes auxquelles il confie une partie de l'exécution du service objet de la présente concession respectent les obligations susmentionnées.

Il s'assure que les marchés de sous-traitance conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants.

III.19.3 Information des usagers

Le Délégataire informe les usagers du service public des modalités leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent.

Cette information mentionne également les coordonnées du S.I.É.M.L.

Il informe sans délai le S.I.É.M.L des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

Lorsqu'elles ont méconnu les principes d'égalité, de laïcité ou de neutralité, le S.I.É.M.L peut exiger que les personnes affectées à l'exécution du service public soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers du service. Le Délégataire veille à ce que cette prérogative lui soit reconnue par les clauses des marchés de sous-traitance concernés.

III.19.4 Contrôle du délégant

Lorsque le Délégataire méconnaît les obligations susvisées, le S.I.É.M.L le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit.

Si la mise en demeure s'avère infructueuse, le S.I.É.M.L se réserve la faculté de prononcer la déchéance du Délégataire, en application de l'article 32 ci-après.

TITRE IV.LE REGIME FINANCIER DU CONTRAT

Un compte d'exploitation prévisionnel est établi sur la durée du contrat et joint en annexe n°2.

ARTICLE 20 - LA REMUNERATION DU DELEGATAIRE

La rémunération du Délégataire est assurée par les résultats de l'exploitation.

Cette rémunération est composée :

- de la perception des recettes d'exploitation du service auprès des abonnés ;
- des éventuelles recettes annexes.

La rémunération du Délégataire est réputée couvrir :

- Les charges liées à l'ensemble des missions constitutives de l'exploitation du réseau et de la chaufferie,
- la réalisation et le financement des programmes de travaux de Gros Entretien et Renouvellement,
- Les redevanceres reversées au S.I.É.M.L. en particulier celle lié aux travaux de premier établissement,

IV.20.1.a Les tarifs

Les tarifs proposés conformément à l'article L3114-6 du code de la commande publique, sont appliqués dans le respect de l'égalité de traitement des usagers.

Le Délégataire est autorisé à vendre l'énergie calorifique aux abonnés, aux tarifs de base, auxquels s'ajoutent toutes les taxes en vigueur.

Les tarifs sont proposés afin d'assurer l'équilibre financier du service délégué. Ils sont déterminés au vu d'un compte d'exploitation prévisionnel établi pour la durée de la convention qui détaille le calcul des prix de base de l'énergie calorifique, ainsi que des recettes et des dépenses du service. Les tarifs seront exprimés et calculés en euros HT et TTC.

Les tarifs doivent répondre aux exigences d'une exploitation optimale des conditions d'exploitation d'un réseau de chaleur.

PROJET

IV.20.1.b Structure tarifaire

Le prix de vente est composé suivant la forme d'une partie proportionnelle (R1), et d'une partie fixe (R2) exprimée en Unité de Répartition Forfaitaire (URF).

- **La part variable est désignée sous l'appellation « terme R1 ».**

  Ce tarif correspond au prix de l'énergie consommée par l'abonné et mesurée par le compteur d'énergie installé en sous-station. Il est exprimé en € HT/MWh.

- **La part fixe est désignée sous l'appellation « terme R2 ».**

  Ce tarif correspond à un abonnement visant à répartir sur l'ensemble des Abonnés du réseau les charges fixes du service. Il est exprimé en € HT/ URF (Unité de Répartition Forfaitaire des charges fixes du service).

Les abonnés sont soumis à la tarification au compteur de chaleur. La valeur de base R (montant de la facture à l'abonné) du prix de vente de l'énergie calorifique est déterminée par la formule :

R = R1 x nombre de MWh consommés par l'abonné (relevé au compteur de calories) + R2 x nombre d'URF souscrit par l'abonné (indiqué dans la police d'abonnement)

IV.20.2 Les recettes

Le Délégataire encaisse pour son compte les résultats d'exploitation générés par l'activité déléguée. Il perçoit les recettes auprès des abonnés ou toutes autres recettes complémentaires liées à l'exploitation de l'équipement.

Ces ressources sont réputées permettre au Délégataire d'assurer l'équilibre financier du service.

IV.20.2.a Facturation

Le règlement du prix de vente de la chaleur, fixé en application de la présente convention, donne lieu à des versements échelonnés déterminés dans les conditions prévues au règlement du service,

A la fin de chaque mois, est présentée une facture comportant :

- L'élément proportionnel R1, établi sur la base des quantités réellement consommées pendant le mois écoulé, mesurées par les compteurs et à partir d'une estimation des mixités prévisionnelles sur l'année et des derniers éléments tarifaires connus.
- Un douzième du R2.

Les éléments R1 et R2 sont calculés mensuellement à chaque facture sous forme d'acompte, en fonction des derniers indices connus et des derniers éléments prévisionnels connus.

En fin d'exercice, un décompte sera établi sur la base des éléments définitifs (mixité, indices, prix achats Energies).

PROJET

IV.20.2.b Calcul des révisions de prix

Le calcul des révisions de prix est effectué par le Délégataire lors de chaque révision annuelle (exercice en année civile) et communiqué à la Collectivité. Ce calcul est effectué avec les derniers indices ou index publiés, connus et définitifs.

Sauf dispositions contraires de la réglementation des prix, les tarifs indiqués sont indexés élément par élément par application des formules ci-après.

Les redevances R1, représentatives des coûts des combustibles, sont réactualisées sur la base d'une somme pondérée de paramètres représentatifs de l'évolution des coûts et tarifs des énergies utilisées.

Le coût proportionnel unitaire de chaleur est exprimé en € HT/MWh, et est appliqué à la consommation réelle de chaleur destinée au chauffage des locaux et la production d'eau chaude sanitaire, au poste de livraison de l'Abonné.

Formule de révision :

R1 = [Mixité_ENR x ($R1bois_0$ x prix d'achat bois/prix d'achat $bois_0$)] + [(1 – Mixité_ENR)*($R1gaz_0$ x prix d'achat gaz/prix d'achat gaz_0)]

Avec :

Mixité_ENR = Mixité Bois constaté sur l'exercice exprimée en %

- $R1bois_0$ = 41,12 €HT/MWh
- Prix achat $bois_0$ = 30,00 €HT/MWh PCI
- Prix achat bois = prix d'achat bois € HT / MWh PCI réel sur l'exercice
- Prix achat gaz = Prix achat gaz € HT / MWh PCS réel sur l'exercice (Tout élément tarifaire constitutif du prix du gaz hors TVA)
- $R1gaz_0$ = 166,78 €HT / MWh utile
- Prix achat gaz_0 = 120 €HT/MWh PCS (Tout élément tarifaire constitutif du prix du gaz hors TVA)

La redevance R2 (à l'exception du terme R2.4), représentative des coûts d'exploitation, est réactualisée sur la base d'une somme pondérée de paramètres qui correspondent respectivement à un terme fixe et des indices qui reflètent la structure du compte d'exploitation.

Les prix unitaires de la chaleur, relatifs aux coefficients R2 sont calculés à partir de l'évolution des coûts de la main d'œuvre, de produits et services divers et de l'index national bâtiment selon la décomposition et les formules de révisions suivantes :

Formule de révision :

R2 = R21 + R22 + R23 + R24

Terme R21

R21 = $R21_0$ x (Prix achat Elec / Prix achat $Elec_0$)

- $R21_0$ = 3,24 € HT/URF
- Prix d'achat électricité$_0$= **180,00 € HT/MWhé**
- Prix d'achat électricité = prix obtenu annuellement après consultation et révision

Terme R22 :

R22 = $R22_0$ x (0,70x ICHT-IME / ICHT-IMEo + 0,3* FSD1/$FSD1_0$)

- $R22_0$ = 28,43 €HT/URF
- ICHT-IME$_0$: 142,8 - Valeur de l'indice « Coût horaire du travail Industries Mécanique et électriques » connu au 01/04/2025, publié par Le Moniteur
- ICHT-IME : Dernière valeur connue et définitive à la date de révision de l'indice publié par Le Moniteur
- $FSD1_0$: 181,1 – Valeur de l'indice « Frais et services divers » du 01/04/2025, publié par Le Moniteur
- FSD1 : Dernière valeur connue définitive à la date de la révision de l'indice publié le Moniteur

Terme R23 :

R23 = $R23_0$ x BT40/$BT40_0$

- $R23_0$ = 9,15 € HT/URF
- BT40$_0$: 128,7 – Valeur de l'indice « Chauffage central » connue au 01/04/2025, publiée par Le Moniteur
- BT40 : Dernière valeur connue définitive à la date de la révision de l'indice publié le Moniteur

Terme R24 :

Le terme R2.4 est le suivant.

Avec :

Année	**R24 en € HT/URF**
Avant le 31/12/2027	5,00
2028	8,00
2029	11,00
2030	14,00
2031	17,00
A partir du 01/01/2032	18,37

Si la définition ou l'évolution de l'un des paramètres (indices, poids des indices…) entrant dans les formules d'indexation vient à être modifiée ou si un paramètre cesse d'être publié, de nouveaux paramètres sont introduits d'un commun accord entre la Collectivité, et le

Délégataire, afin de maintenir, conformément aux intentions des parties, la concordance souhaitée entre la tarification et les conditions économiques.

Le Délégataire informe les abonnés par écrit.

IV.20.2.c Conditions de paiement

Le montant des factures est payable dans les trente (30) jours à compter de leur présentation.

Un Abonné ne peut se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard au paiement de celle-ci. Si la réclamation est reconnue fondée, le Délégataire doit en tenir compte sur la facture suivante.

En cas de non-paiement des factures dans le délai de trente (30) jours à compter de leur envoi, le Délégataire adresse à l'Abonné une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception à l'abonné. En cas de non-paiement dans un délai de quinze (15) jours après mise en demeure, le Délégataire peut procéder à une restriction de la fourniture de chaleur et d'eau chaude à condition d'en avertir les abonnés et usagers concernés au moins trois (3) jours avant par l'affichage d'un avis collectif.

En cas de persistance du refus de paiement au-delà de soixante (60) jours à compter de l'envoi des factures, le Délégataire peut alors interrompre la fourniture de chaleur et d'eau chaude à condition d'en avertir les usagers concernés au moins quarante-huit (48) heures avant par l'affichage d'un avis collectif, et sous réserve du respect des dispositions législatives applicables.

Tout retard dans le règlement des factures donne lieu, à compter du délai de trente (30) jours prévu au premier alinéa de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts calculés sur le taux d'intérêts légal donné par la BCE (Banque Centrale Européenne).

Au cas où la fourniture aurait été interrompue, conformément au processus indiqué ci- dessus, les frais de cette opération, ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation, sont à la charge de l'Abonné.

Le Délégataire informe le S.I.É.M.L de la mise en œuvre de la procédure de restriction ou d'interruption de fourniture ci-dessus.

Le Délégataire ne peut exercer aucun recours contre le S.I.É.M.L en cas de non-paiement d'un abonné quel qu'il soit. Les impayés et leur gestion restent à la charge du Délégataire.

Au cas où la fourniture aurait été interrompue, conformément au processus indiqué ci-dessus, les frais de cette opération, ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation, sont à la charge de l'abonné.

IV.20.2.d Réduction de la facture

La facturation étant fondée sur le relevé des quantités de chaleur fournie, les compteurs enregistrent la réduction ou l'absence de fourniture.

Toute journée entamée de retard ou d'interruption du chauffage diminue forfaitairement d'une journée, la durée de la période effective de chauffage, pour les installations ayant subi ce retard ou cette interruption et se traduit par une réduction prorata temporis des parties fixes des abonnements (R2) :

Réduction = (R2 - R2.4) x URF x (Dj ÷ Ds)

Avec :

R 2 : redevance annuelle (valeur à la date de l'interruption) ;

URF, nombre d'URF souscrit par l'abonné ayant subi le retard ou l'interruption ;

Dj, durée en jours du retard ou de l'interruption ;

Ds, durée en jours de la saison théorique.

À défaut d'indication contraire dans la police d'abonnement, la durée de la saison est fixée forfaitairement à deux cent quarante-trois (243) jours (ce qui correspond à une réduction par défaut exprimée en € HT/URF par jour).

En cas d'insuffisance, la réduction opérée est égale à la moitié de celle prévue ci-dessus pour une interruption de même durée (soit une réduction par défaut exprimée en € HT/URF par jour).

IV.20.2.e Résiliation en cours de contrat à la demande d'un abonné

Si un abonné souhaite se dé-raccorder avant l'échéance de sa police d'abonnement, il sera redevable au délégataire d'une indemnité permettant de couvrir les frais restants à amortir.

L'indemnité sera calculée comme suit :

Indemnité = (R2.4) x URF x Da

Où :

- R2.4 : redevance unitaire annuelle correspondant au financement des installations de premier établissement,

- URF : Unité de Répartition Forfaitaire souscrit par l'abonné,

- Da : Durée en années restantes selon la police d'abonnement de l'abonné (prorata temporis de la date de résiliation à l'échéance normale de la souscription).

Cette indemnité est augmentée des frais financiers calculés au taux de l'emprunt entre la date d'effet de la résiliation de la police d'abonnement et la date d'encaissement effectif

PROJET

par le Délégataire.

Toutefois, il n'est pas fait application de l'indemnité due au Délégataire telle que définie ci-dessus, lorsque la décision de l'Abonné résulte d'une faute grave du Délégataire, entraînant l'application par la Collectivité des sanctions prévues à son encontre en application de l'article 31 du contrat de prestation intégrées.

ARTICLE 21 - REDEVANCE VERSEE AU S.I.É.M.L

Le Délégataire verse au S.I.É.M.L une redevance annuelle correspondant notamment à la mise à disposition des ouvrages et à l'utilisation du réseau, conformément à l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

IV.21.1 Définition de la redevance

Elle est composée de 2 parties :

a – Part fixe liée à l'occupation du domaine public

Soit 4 375 € Net de taxe par an correspondant à :

- Partie chaufferie :

La redevance est calculée sur la base d'une valeur actualisée du m² du terrain industriel, ramené à un usage en exploitation sur 25 ans soit 3 € / m²

- Redevance Chaufferie

1000 m² de la parcelle mise à disposition X 3,00 € / m² = 3 000 € Net de taxe

- Partie réseau de chaleur :

- Redevance Réseau

550 mètres linéaires du réseau principal (voirie publique) x 2,50 € / ml = 1 375 € Net de taxe

b – Part variable liée au résultat net :

Chaque année, en cas de résultat brut positif sur l'exercice après redevance part fixe, une redevance part variable sera applicable à hauteur de 79 % du résultat brut réalisé.

PROJET

IV.21.2 Modalités de versements

Partie fixe liée à l'occupation du domaine public

- en ce qui concerne la part fixe, elle sera payable par semestre et d'avance, le cas échéant prorata temporis et sera payable après envoi d'un titre de recette émis par le S.I.É.M.L au Prestataire

Partie variable

- en ce qui concerne la part variable, elle sera payée après l'approbation des comptes de l'exercice considéré, soit au plus tard le 30 juin de l'année N+1 pour l'exercice N. Le Prestataire adressera au S.I.É.M.L, dès l'approbation des comptes de l'exercice considéré, un bordereau de calcul de ces redevances. Le S.I.É.M.L émettra un titre de recette au Prestataire.

ARTICLE 22 - TENUE DE LA COMPTABILITE DU SERVICE DELEGUE

IV.22.1 Exercice comptable

On appelle exercice annuel la période comprise entre le 1er Janvier et le 31 Décembre.

Quelle que soit la date de prise d'effet du contrat, le premier exercice comptable sera défini entre la date de début de contrat et le 31 Décembre de l'année N.

Pour les années suivant le premier exercice, l'exercice comptable est défini entre le 1er Janvier et le 31 Décembre

IV.22.2 Tenue de la comptabilité

Le Délégataire doit tenir une comptabilité particulière pour les opérations qui font l'objet de la convention.

Elle doit être conforme aux règles en vigueur, notamment les règles générales énoncées par le Code du Commerce et le plan comptable général révisé.

Elle doit également permettre la vérification des dispositions de la délégation, en respectant notamment les principes d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes. Tous les documents de base de la comptabilité sont conservés par le Délégataire pendant une durée égale à cinq (5) exercices comptables, non compris l'exercice en cours.

Les méthodes comptables appliquées par le Délégataire doivent permettre d'évaluer les travaux en cours, ainsi que les stocks de produits et de matériels utilisés pour la gestion du service délégué.

PROJET

ARTICLE 23 - REGIME FISCAL

IV.23.1 Impôts et taxes

Tous les impôts ou taxes établis par l'État, la Région, le Département, les établissements publics de coopération intercommunale ou le S.I.É.M.L sont à la charge du Délégataire.

Les impôts fonciers relatifs aux biens mis à disposition sont à la charge du SIEML.

IV.23.2 Régime de la TVA

L'activité confiée au Délégataire est soumise au régime général de la TVA.

Les montants facturés sont affectés des taux de TVA en vigueur à la date d'exécution des prestations facturées. En cas de modification du taux de TVA, le nouveau taux s'applique.

ARTICLE 24 - CAS D'EVENEMENT IMPREVISIBLE – ADAPTATION - CLAUSE DE RENCONTRE

En cas d'évènement imprévisible ou de décisions extérieures à la SPL ayant une incidence significative sur le contrat de prestations intégrées, les parties en présence se rapprocheront pour examiner les conséquences de cet évènement sur la présente convention. Les parties pourront décider de s'adapter à la situation par la passation d'un avenant.

Ce sera par exemple le cas lors de modifications législatives et/ou règlementaires ou jurisprudentielles (exemple : mise en conformité) ayant des conséquences importantes sur la convention de prestations intégrées.

Un avenant peut être nécessaire dans le cas d'une prorogation du contrat pour motif d'intérêt général, d'une modification des indexations et variations de prix impactant de manière excessive le prix de la chaleur pour les usagers, extension du réseau de chaleur, conséquences liées à la survenance d'une crise sanitaire ou tout autre motif.

Les parties peuvent en outre toujours décider de se rencontrer et de passer des avenants dans les conditions prévues par la loi ou par le présent contrat.

En application du principe d'adaptabilité du service public, le S.I.É.M.L est par ailleurs libre d'apporter unilatéralement toute modification à la convention justifiée par l'intérêt général du service et des usagers sous réserve des droits de la SPL à obtenir indemnisation des éventuels surcoûts engendrés par une telle modification, afin de préserver l'équilibre initial du contrat. Ce sera par exemple le cas en cas d'inclusion ou d'exclusion de nouveaux espaces (modification du périmètre), de modification d'activités ou de la structure tarifaire ayant des incidences significatives et durables sur le compte d'exploitation prévisionnel.

ARTICLE 25 - REVOYURE DES CONDITIONS FINANCIERES

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques d'exploitation du service et pour s'assurer que les formules d'indexation sont représentatives des coûts réels, le niveau des tarifs du service d'une part, et la composition des formules d'indexation et de variation, y compris les parties fixes d'autre part, pourront être soumises à revoyure sur production par le Délégataire des justifications nécessaires.

L'initiative de la demande de revoyure appartient aux deux parties. La procédure de revoyure n'interrompt en aucun cas l'exploitation du service délégué. Il est entendu que la clause de rencontre n'implique pas une modification de plein droit du présent contrat.

PROJET

TITRE V. LE SUIVI ET LE CONTROLE RENFORCE DE L'EXECUTION DU SERVICE PAR LE DELEGUANT

ARTICLE 26 - LORS DE L'EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC DE CHAUFFAGE URBAIN

Le contrôle est d'autant plus renforcé que le Délégataire est une SPL ce qui implique que le contrôle du S.I.É.M.L sera « analogue à celui exercé sur ses propres services » :

La SPL Alter Public Délégataire est en lien constant avec les services du S.I.É.M.L

L'ensemble des missions (gestion et exploitation) sont donc réalisées sous le contrôle renforcé du S.I.É.M.L dans les conditions ci-dessous :

V.26.1 Conduite de projet et contrôle renforcé

La conduite de projet mise en place et réalisée par le S.I.É.M.L vis-à-vis de la SPL Alter Public est le suivant :

Un groupe de travail technique, comprenant les services concernés du S.I.É.M.L, se réunit très régulièrement, en présence des représentants de la SPL Alter Public. Il aborde les questions des tarifs, des fournitures de chaleur par les fournisseurs, des relations avec les abonnés, de la performance technique des installations, les relations contractuelles ... Le S.I.É.M.L peut être accompagnée lors de ce groupe de travail technique par toute personne qu'elle aura désigné.

V.26.2 Contrôle des prestations intégrées par le S.I.É.M.L

Le S.I.É.M.L exercera, dès l'entrée en vigueur du contrat, un contrôle sur l'exécution des services délégués.

Ce contrôle porte notamment sur :

- le respect des obligations contractuelles,
- le maintien en bon état de fonctionnement du réseau et des équipements,
- la qualité et les conditions d'accueil du public et les tarifs pratiqués,
- les comptes du Délégataire et les conditions économiques de l'opération.

Sur le plan technique, les éléments suivants sont à transmettre mensuellement au S.I.É.M.L, sans que cette liste soit exhaustive :

- Les consommations d'énergie en entrée de chaufferie(s) et du réseau
- Les performances des générateurs (rendement, heure de fonctionnement,...)
- Les performances du réseau de chaleur (rendement, ...)
- Les consommations mensuelles des abonnés, par abonné,

PROJET

- Les consommations mensuelles d'eau et d'électricité,
- Les pannes, arrêts et suspensions survenues ainsi que les interventions effectuées,
- ...

Le S.I.É.M.L dispose en permanence d'un droit de contrôle sur l'activité et les comptes du Délégataire. Il se réserve le droit de fixer des rencontres tout au long de l'année, en plus des comités, dont les dates seront fixées en accord avec le Délégataire.

A cet effet, le Délégataire tient à la disposition des agents du S.I.É.M.L dûment habilités, l'ensemble des documents et livres comptables de l'ouvrage concédé, afin notamment qu'ils puissent s'assurer à tout moment de la conformité de l'exploitation au cahier des charges et de la sauvegarde de ses intérêts contractuels.

Le S.I.É.M.L se réserve la possibilité de faire procéder par des tiers extérieurs de son choix ou par des personnes habilitées du S.I.É.M.L, à un audit ou à des contrôles qu'elle jugera utiles.

V.26.3 Rapport annuel de Délégation de Service Public

Conformément à l'article L 3131-5 du code de la commande publique et afin de permettre à l'autorité Délégante d'exercer son pouvoir de contrôle, le Délégataire devra lui adresser chaque année, avant le 30 Juin qui suit l'exercice :

- Un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat pendant l'année précédente, et une analyse de la qualité du service ;
- Une annexe à ce rapport permettant au S.I.É.M.L d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Il tiendra compte des spécificités du secteur d'activité concerné. Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport seront tenues par le Délégataire à la disposition du S.I.É.M.L dans le cadre de son droit de contrôle sur place et sur pièces.

Le rapport est établi sur l'année civile, soit chaque année du 1er Janvier au 31 Décembre, et sera au prorata temporis de l'exploitation pour le premier et le dernier exercice.

Le Plan du rapport annuel est précisé en annexe 6

PROJET

TITRE VI.LES SANCTIONS ET LA FIN DE LA DELEGATION

ARTICLE 27 - SANCTIONS PECUNIAIRES ET PENALITES

Le Délégataire étant une SPL du S.I.É.M.L, cette dernière ne souhaite pas prévoir de sanctions pécuniaires (hors pénalité au titre du travail dissimulé) dans la convention dans la mesure où il s'agit d'une société in house dont le capital est 100% public et qu'elle ne peut agir pour son propre compte.

En contrepartie, la SPL s'engage à la plus grande transparence et collaboration vis-à-vis du S.I.É.M.L dans toutes ses dispositions et en particulier sur les modalités de contrôle renforcé que le S.I.É.M.L met en place tout au long de la gestion et l'exploitation du service délégué.

Cas des pénalités au titre de la lutte contre le travail dissimulé

En application de l'article L 8222-6 du Code du travail, le Délégataire se doit de respecter les formalités mentionnées aux articles L 8221-3 à L 8221-5 du code du travail.

A ce titre, le S.I.É.M.L, dès lors qu'il est informé par écrit par un agent de contrôle d'une situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5, enjoint, par lettre recommandée avec accusé de réception, aussitôt le Délégataire de faire cesser cette situation. Le Délégataire ainsi mis en demeure apporte au S.I.É.M.L la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle.

Le S.I.É.M.L transmet, sans délai, à l'agent auteur du signalement les éléments de réponse communiqués par le Délégataire ou l'informe d'une absence de réponse.

A défaut de correction des irrégularités signalées dans un délai de 15 jours, le S.I.É.M.L informe l'agent auteur du signalement et peut appliquer les pénalités prévues par le contrat ou rompre le contrat, sans indemnité, aux frais et risques du Délégataire.

Le montant de chacune des pénalités dues au titre du présent article sera de 100 euros par jour de retard.

Les pénalités sont payées par le Délégataire dans un délai de quinze jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant.

ARTICLE 28 - SANCTIONS COERCITIVES : MISE EN REGIE PROVISOIRE

En cas de faute grave du Délégataire, notamment si la continuité du service n'est pas assurée ou si le service n'est exécuté que partiellement, toutes les mesures nécessaires seront prises et notamment celles permettant d'assurer provisoirement l'exploitation du service, et ce aux frais et aux risques du Délégataire. Cette mise en régie provisoire interviendra après une mise en demeure restée sans effet quinze (15) jours, sauf circonstances exceptionnelles tenant notamment à la sécurité publique.

Dans le cas de mise en régie, le S.I.É.M.L prend alors possession des lieux, des matériels et des personnels normalement nécessaires à l'exploitation, aux frais du Délégataire.

PROJET

ARTICLE 29 - LA RESILIATION POUR FAUTE : LA DECHEANCE

La résiliation pourra être prononcée dans les conditions des articles L3136-1 et suivants du code de la commande publique, et notamment :

1- Dans le cas de suspension de l'exploitation, de tout ou partie des installations, constatée un (1) mois après mise en demeure,

2- En cas de fraude ou de malversation de la part du Délégataire,

3- Dans le cas où le Délégataire est mis en liquidation judiciaire,

4- Pour non-paiement de la redevance.

Cette mesure de résiliation sera précédée d'une mise en demeure adressée, au Délégataire, par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans le délai imparti à compter de sa réception et après que le Délégataire ait pu produire ses observations sur les faits reprochés.

La déchéance entraînera de plein droit la résiliation des prestations intégrées.

Les conséquences de la déchéance sont intégralement à la charge du Délégataire.

Le S.I.É.M.L peut se substituer ou substituer un tiers dans les droits et obligations résultant des contrats souscrits par le Délégataire.

ARTICLE 30 - LA RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Conformément aux principes généraux applicables aux contrats administratifs, le S.I.É.M.L peut mettre fin aux présentes prestations intégrées à tout moment, pour tout motif d'intérêt général, ou pour force majeure, sous la réserve expresse de faire connaître, par préavis, sa décision au Délégataire SPL au moins trois (3) mois au préalable. Les conséquences de cette décision seront négociées entre les parties.

Lorsque le S.I.É.M.L décide la résiliation anticipée du contrat en l'absence de faute commise par le Délégataire, celui-ci a droit à l'indemnisation des coûts induits par la résiliation.

ARTICLE 31 - REMISE DES INSTALLATIONS ET TRANSITION POUR LE PERSONNEL

VI.31.1 Équipements et biens

Quelle que soit la cause de fin de contrat, les biens et équipements d'exploitation sont remis au S.I.É.M.L en état normal d'entretien et de fonctionnement, le jour où l'exécution du contrat prendra fin, dans les conditions suivantes :

VI.31.1.a Les biens de retour

Les biens de retour sont ceux qui sont indispensables à l'exploitation du service. Les biens immobiliers par nature ou par destination, et les biens mobiliers acquis en premier investissement constituent des biens de retour. Ils sont réputés être la propriété du S.I.É.M.L dès leur affectation à l'exploitation du service. Ils seront donc restitués gratuitement à la fin de la convention.

VI.31.1.b Les biens de reprise

Les biens de reprise sont les biens financés par le Délégataire et qui sont utiles à l'exploitation du service. Le S.I.É.M.L se réserve la possibilité de racheter ces biens au Délégataire moyennant une indemnité liée à leurs conditions d'amortissement. En cas de volonté de rachat, Le S.I.É.M.L doit se prononcer 3 mois avant le terme du contrat.

Les stocks constituent des biens de reprise. Ils peuvent être rachetés par le S.I.É.M.L à leur valeur actualisée.

VI.31.2 Données d'exploitation

Un an minimum avant l'expiration de la convention, le Délégataire transmet les données contractuelles telle que le registre des abonnés, du présent contrat et conformément à L3131-2 du code de la commande publique de telle manière que le S.I.É.M.L puisse assurer la continuité du service.

ARTICLE 32 - CONTINUITE DU SERVICE EN FIN DE CONTRAT

Pendant les quatre-vingt-dix (90) jours avant l'expiration du contrat, le S.I.É.M.L a la faculté de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la continuité du service en fin de contrat, en réduisant au maximum la gêne ainsi occasionnée au Délégataire.

Le cas échéant, le Délégataire est tenu d'accepter les visites de l'établissement organisées par le S.I.É.M.L pour les candidats potentiels à un nouveau contrat.

A l'expiration du contrat, le S.I.É.M.L se substitue au Délégataire pour tout ce qui concerne l'exploitation du service délégué.

ARTICLE 33 - MISE EN DEMEURE

Toute mise en demeure dans le cadre des présentes et de leurs suites est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout délai relatif à la mise en demeure est décompté, sauf disposition contraire, à partir de sa date de réception par le destinataire.

ARTICLE 34 - JURIDICTION COMPETENTE

En cas de litige, à défaut de règlement amiable entre les parties qui doit être la solution privilégiée, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Nantes.

Fait à Angers en 2 exemplaires, le

Pour le SIEML	**Pour Alter Public**
Son Président	Son Directeur Général Déléguée
Jean Luc DAVY	Michel BALLARINI

22. prise de participation du Siéml au sein de la SAS AGRI BIO ENERGIE

Rapporteur : M. Jean-Luc DAVY

Dans la continuité de la délibération de principe prise lors du comité syndical du 16 décembre 2025 approuvant le principe de la prise de participation du Siéml à la SAS Agri Bio Energie, les porteurs de projet ont transmis les éléments permettant de formaliser l'entrée du Siéml en tant que nouvel associé. Le présent rapport a pour objet de proposer au Comité syndical l'entrée du Siéml au capital de la société en soumettant à son approbation les actes nécessaires à cette fin, les projets de statuts et de pacte d'associés présentés ci-après.

En parallèle, les partenaires bancaires ont fait part à la société comme à l'ensemble des associés, actuels et à venir, de leurs attentes concernant le soutien financier apporté par le Siéml pour ces deux projets, associés au contrat de crédits contracté par la Société. Préalablement à l'octroi de prêts aux sociétés, les prêteurs exigent ainsi la conclusion des contrats suivants :

- un contrat de subordination : ce contrat, dont le projet est joint en annexe, a pour objet de définir la manière et l'ordre de priorité suivant lesquels les obligations de paiement de la société à l'égard des prêteurs bancaires et des associés seront remplies pendant la durée dudit contrat, à savoir : la priorité des paiements au bénéfice des prêteurs bancaires, le cas échéant par substitution des créances des prêteurs bancaires aux créances détenues par les associés, les conditions de blocage des comptes courants d'associés ouverts par la société, ainsi que les conditions de distribution de dividendes. Ce contrat définit aussi les engagements d'apports financiers complémentaires souscrits par les associés au profit des prêteurs bancaires, en cas de dépassement des coûts des projets et/ou en cas de diminution ou de remise en cause du montant des subventions attendues par la société ;

- un contrat de nantissement : ce contrat de la société, dont le projet est joint en annexe, prévoit un nantissement de premier rang de toutes les actions et des produits des actions, détenus par les associés de la société au bénéfice des prêteurs.

Pour faciliter la conclusion de ces contrats, le pool bancaire propose aux associés de la SAS Agri Bio Energie de donner mandat au Président de la société de conclure, en leur nom et pour leur compte, les contrats de subordination et de nantissement précités.

1. Statuts

La Société par Actions Simplifiées Agri Bio Energie est une société à capital social variable minimum au capital plancher de 30 000 € dont le siège social est situé à Ombrée d'Anjou. Le projet de méthanisation porté par la Société doit contribuer à la gestion des effluents d'élevage des exploitations situées sur les communes de Pouancé, Ombrée d'Anjou, Senonnes, Armaillé, Rannée et Carbay. Elle a pour objet la production et la vente d'énergie issue de la méthanisation. Le projet des statuts est joint en annexe.

La société est constituée d'associés apporteurs et d'associés investisseurs, les premiers devant détenir au minimum 70 % des actions émises par la Société. Le Siéml participerait à la société en qualité d'associé investisseur. Il est envisagé que la SAEML Alter Energies participe également à la société en cette même qualité.

La société est dotée d'un comité de direction composé d'au moins quatre membres, personnes physiques ou morales, associés apporteurs ou investisseurs désignés par la collectivité des associés. Un siège du comité de direction est réservé aux associés investisseurs qui doivent désigner, préalablement à chaque réunion, la personne physique appelée à les représenter. Les membres sont nommés par décision de la collectivité des associés pour une durée de trois ans.

Le projet de statuts, joint en annexe, présente notamment les décisions que le comité de direction pourra prendre et celles qui seront du ressort de la collectivité des associés réunis en assemblée générale.

Le représentant du Siéml participerait aux décisions de la collectivité des associés. Chaque associé dispose d'une voix quel que soit le nombre d'actions détenues. Les décisions sont prises à l'unanimité ou à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés selon les modalités prévus dans le projet de statuts.

Dans l'hypothèse où le représentant du Siéml serait également le représentant des associés investisseurs au comité de direction, il participerait à ses réunions avec voix consultative à l'exception des réunions portant sur les comptes annuels et le budget prévisionnel annuel de la Société pour lesquelles il disposerait d'une voix délibérative, à concurrence d'une voix pour l'ensemble des associés investisseurs. Les décisions prises par le comité de direction pour lesquelles la voix délibérative du représentant des associés investisseurs est requise sont prises à la majorité des deux tiers prenant en compte la présence ce dernier.

Il vous est ainsi proposé d'approuver les projets de statuts joints en annexe et de procéder à la désignation d'un représentant du Siéml appelé à participer aux décisions de la collectivité des associés réunis en assemblée générale et, le cas échéant, aux réunions du comité de direction.

Par ailleurs, les statuts de la société ne prévoient pas la désignation d'un suppléant aux instances de gouvernance de la société pour palier à l'impossibilité temporaire du représentant du Syndicat d'y participer. En revanche, le Comité syndical a la possibilité d'organiser le remplacement temporaire et ponctuel du représentant du Siéml au sein des organismes extérieurs jusqu'au terme du mandat de représentation prévu par les règles régissant ces derniers. Il peut par ailleurs choisir que la représentation du Syndicat, temporaire ou permanente, soit assurée par un élu ou par un agent, si les règles régissant l'organisme extérieur concerné n'y font pas obstacle, ce qui est le cas des projets de statuts de la société joints en annexe.

Il est donc proposé que soient désignés un premier représentant permanent ainsi qu'un second représentant appeler à siéger à titre temporaire et ponctuel aux assemblées générales de la société en cas d'absence ou d'empêchement du premier représentant du Siéml. Il est également proposé que ce second représentant soit autorisé à ce titre à accepter les fonctions de représentant des associés investisseurs, dont le Siéml, au comité de direction de la société, qui pourraient lui être confiées par ces derniers.

Il est aussi proposé que, en cas de conflits d'intérêts du premier représentant, celui-ci soit substitué par le second représentant ou par la personne nommément désignée par un arrêté de déport pris lorsque la situation l'exige.

En cas d'accord, pour la désignation des représentants du Siéml au sein des instances internes de la société, il est proposé de procéder, non à un scrutin secret, mais à un vote à main levée, comme le prévoit le règlement intérieur de notre assemblée.

2. Souscription au capital de la société

En cas d'accord sur les projets de statuts de la société précité, il est proposé que le Siéml procède à la souscription au capital de la société à hauteur de 50 000 €. Le Siéml serait donc détenteur de 50 000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 € chacune, sans prime d'émission, représentant 9,8 % du capital de la société.

3. Pacte d'associés

La souscription au capital de la société est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par un pacte d'associés conclu entre les associés apporteurs et les associés investisseurs.

Le projet de pacte qu'il vous est proposé d'approuver, joint en annexe, organise pendant une durée de dix ans les conditions d'entrée et de sortie au capital. Il prévoit notamment que, en sus de l'inaliénabilité des actions prévue par les projets de statuts pendant une durée de douze mois suivant la date de mise en fonctionnement de l'unité de méthanisation, les actions des associés investisseurs sont en principe inaliénables pendant une durée de sept (7) années à compter de la date de signature du contrat de crédits. Par exception, le Siéml et la SAEML Alter Energies peuvent céder tout ou partie de leurs titres pendant la période d'inaliénabilité des actions précitée selon des modalités de valorisations précisées dans le pacte, en particulier s'ils envisagent de constituer une société par actions simplifiée dont ils seraient les uniques associés, à qui ils céderaient la totalité de leurs actions dans la Société Agri Bio Energie.

Il est proposé au comité syndical, dans les conditions exposées ci-avant :

- **d'approuver** le projet de statuts de la SAS Agri Bio Energie joint en annexe ;
- **d'approuver** la prise de participation du Siéml au capital la SAS Agri Bio Energie, à hauteur de 50 000 actions ordinaire d'une valeur nominale de 1 € chacune, sans prime d'émission, représentant 9,8 % du capital de la société, soit 50 000 € ;
- **d'approuver** le projet de pacte d'associés de la SAS Agri Bio Energie joint en annexe, à l'exception des clauses qui y figurent et relatives à l'apport en compte courant d'associés, qui seront soumises ultérieurement au vote du comité syndical ;
- **de décider,** à l'unanimité des membres présents, de procéder au vote à main levée, pour la désignation des représentants du Siéml au sein des instances internes de la société ;
- **de procéder** à la désignation d'un premier représentant appelé à représenter à titre permanent le Siéml au sein des assemblées générales de la société et, le cas échéant, à représenter à titre permanent le Siéml comme l'ensemble des associés investisseurs au sein du comité de direction de la société et, par voie de conséquence, de l'autoriser le cas échéant à accepter les fonctions de représentant au comité de direction de la SAS Agri Bio Energie qui pourraient lui être confiées par les associés investisseurs ;
- **de procéder** à la désignation d'un second représentant appelé à représenter, à titre temporaire et ponctuel en cas d'absence ou d'empêchement du premier représentant permanent, le Siéml au sein des assemblées générales de la société et, le cas échéant, le Siéml comme l'ensemble des associés investisseurs au sein du comité de direction de la société et, par voie de conséquence, de l'autoriser le cas échéant à accepter les fonctions de représentant au comité de direction de la SAS Agri Bio Energie qui pourraient lui être confiées par les associés investisseurs ;
- **d'approuver** le contrat de subordination, dont le projet est joint en annexe, à conclure entre, notamment (a) la société Agri Bio Energie en qualité d'emprunteur, (b) Banque Populaire Grand Ouest en qualité d'Agent et d'Agent des Sûretés, (c) Banque Populaire Grand Ouest, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de l'Anjou et du Maine et Caisse de Crédit Mutuel Anjou en qualité de Créanciers Senior (tel que ce terme y est défini dans le projet de contrat), et (d) les associés de la société Agri bio Energie en qualité de Créanciers Subordonnés (tel que ce terme y est défini dans le projet de contrat), ledit contrat de subordination comportant notamment des engagements de subordination et d'apports complémentaires octroyés par lesdits associés, dont le Siéml ;
- **d'approuver** le contrat portant sur le nantissement de comptes-titres, joint en annexe, à conclure entre, notamment (a) les associés de la société Agri Bio Energie en qualité de constituants (tel que ce terme y est défini dans le contrat), (b) la société Agri Bio Energie en qualité de Société et de teneur de comptes-titres (tel que ces termes y sont définis dans le contrat), (c) Banque Populaire Grand Ouest en qualité d'Agent et d'Agent des Sûretés et (d) Banque Populaire Grand Ouest, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de l'Anjou et du Maine et Caisse de Crédit Mutuel Anjou en qualité de Créanciers (tel que ce terme y est défini dans le contrat), et relatif au nantissement de premier rang des actions de la société Agri Bio Energie au bénéfice des parties financières ;
- **de donner** mandat à M. Emmanuel Pipart, en qualité de Président de la SAS Agri Bio Energie pour conclure, au nom et pour le compte du Siéml en qualité d'associé mandant, les contrats de subordination et de nantissement à conclure entre l'ensemble des associés de la société et les organismes bancaires, dont les projets sont joints en annexes, ainsi que pour accomplir tous actes et déclarations, toutes formalités et, plus généralement, faire tout le nécessaire et signer tout acte en relation avec la signature et la conclusion des documents de financement.
- **de donner** tous pouvoirs au Président du Syndicat, pour accomplir en tant que de besoin, toutes formalités et tous actes requis en vue de la prise de participation du Siéml au capital de la société comme en vue de la conclusion des contrats de nantissement et de subordination.

Étant précisé que :

- les sommes correspondantes sont inscrites au budget primitif du budget principal du Siéml 2026 au chapitre 26 « participations et créances rattachées à des participations ».
- la présente délibération peut faire l’objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d’un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

AGRI BIO ENERGIE
Société par actions simplifiée à capital variable
Au capital plancher de 30 000 Euros
Siège social : Lieu-Dit Le Petit Bois Rougé - Pouancé, 49420 Ombrée d'Anjou
RCS ANGERS 891 362 832

STATUTS MIS A JOUR LORS DE L'AGE DU XXXX

Certifié conforme,

Le Président

PROJET

PREAMBULE

Un projet de méthanisation, devant contribuer à la gestion des effluents d'élevage des exploitations des communes de POUANCÉ, OMBRÉE D'ANJOU, SENONNES, ARMAILLÉ, RANNÉE et CARBAY, a émergé sur le territoire. L'évolution du projet a conduit 17 exploitations, au départ, à se structurer en Société par Actions Simplifiée pour porter le projet, assurer les études nécessaires et les financements et à terme, mettre en place et exploiter l'unité de méthanisation.

Pour la réussite de ce projet collectif, les exploitations agricoles, associées fondatrices et les exploitations agricoles associées à venir, quelle que soit leur forme (sociétaire, entreprise individuelle, groupement …), se doivent d'apporter leurs effluents d'élevage à l'unité de méthanisation mise en œuvre par la société « AGRI BIO ENERGIE ». Les conditions seront définies au sein de contrats d'apports rédigés entre chaque exploitation associée et la société « AGRI BIO ENERGIE ».

En outre, pour mener à bien ce projet, des associés investisseurs pourront être sollicités et entrer au capital, sans toutefois réaliser d'apport d'effluent à l'unité de méthanisation de la société « AGRI BIO ENERGIE ».

Par ailleurs, afin d'encourager les structures exploitantes à investir dans le projet, les membres des structures juridiques « associés fondateurs » disposent, dès lors qu'ils ont atteint l'âge légal de la retraite, de la faculté de demander la qualité d'associé à titre personnel au sein de la société « AGRI BIO ENERGIE », moyennant la souscription d'actions à la valeur nominale, définie au sein des statuts au jour de la souscription, sans être tenus d'apporter des effluents à l'unité de méthanisation.

ARTICLE 1. FORME

Par un acte sous seing privé signé à POUANCE le 27 août 2020, il a été constitué une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par ses statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs et autres prévus par la loi.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

La production et la vente d'énergie, issue(s) d'un process de méthanisation et d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social. Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

AGRI BIO ENERGIE.

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée à capital variable" ou des initiales

PROJET

"SAS à capital variable ", puis de l'indication du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs, documents publicitaires et site internet, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, son numéro d'immatriculation accompagné du nom de la ville où se trouve le greffe auprès duquel elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, le lieu de son siège social ainsi que, le cas échéant, toute autre mention prévue par la loi.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

« Le Petit Bois Rougé » - POUANCÉ – 49420 OMBRÉE D'ANJOU.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective ordinaire des associés.

Le Président peut, en outre, créer tous bureaux, agences, succursales ou dépôts partout où il le juge utile ; il peut ensuite les transférer ou les supprimer comme il l'entend.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf** (**99) ans** à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés sur convocation du Président ou du Directeur général UN (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer la consultation ci-dessus prévue.

Lorsque la consultation n'a pas eu lieu, le Président du Tribunal, statuant sur requête à la demande de tout associé dans l'année suivant la date d'expiration de la Société, peut constater l'intention des associés de proroger la Société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de TROIS (3) mois, le cas échéant, en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer. Si la Société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la Société ainsi prorogée.

ARTICLE 6. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1er janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

ARTICLE 7. APPORTS

A la constitution de la société, les associés fondateurs ont réalisé des apports en numéraire pour un montant total de TRENTE DEUX MILLE (32 000) euros.

ARTICLE 8. CAPITAL SOCIAL

8.1. Conditions d'admission et de détention du capital

Peuvent être associés de la société :

- Toute personne physique ou morale ayant la qualité d'exploitant agricole qui apporte ses effluents d'élevage à l'unité de méthanisation (« Associé Apporteur ») ;
- Toute personne morale ou personne physique, agréée par les associés, n'apportant aucun effluent à l'unité de méthanisation de la Société, mais investisseurs (« Associé Investisseur ») ;

PROJET

La répartition des actions doit répondre aux principes suivants :

- Les Associés Investisseurs ne peuvent détenir plus de 30 % des actions émises par la Société.
- Les Associés Apporteurs doivent détenir au minimum 70 % des actions émises par la Société.

8.2. Capital social initial

Le capital social est fixé à la somme de **TRENTE DEUX MILLE (32 000) euros**.

Il est divisé en **TRENTE DEUX MILLE (32 000) actions ordinaires d'un (1) euro** chacune, entièrement souscrites et libérées intégralement, toutes de même catégorie, inscrites au compte des associés par la société émettrice, conformément aux dispositions législatives et règlementaires.

8.3. Variabilité du capital

Le capital social est variable.

Le montant du capital plancher est fixé à la somme de **TRENTE MILLE (30 000) euros**.

Le capital maximum autorisé est fixé à la somme **d'UN MILLION CINQ CENT MILLE (1 500 000) euros**.

Les variations de capital, à l'intérieur de ces limites, n'entraînent pas de modification statutaire et ne sont pas assujetties aux formalités de dépôt et de publicité.

Les variations de capital, à l'extérieur de ces limites, ainsi que les modifications de ces limites, sont décidées sur décision collective des associés prise aux conditions de quorum et de majorité nécessaires pour la modification des statuts, et selon les règles prévues à l'article « Modifications du capital social ».

Conformément aux dispositions du Livre deuxième du Code de commerce, le capital est susceptible d'accroissement par les versements des associés ou ceux résultant de l'admission de nouveaux associés et de diminution par la reprise des apports des associés.

8.4. Procédure applicable aux augmentations de capital dans le cadre de la clause de variabilité

Les stipulations suivantes s'appliquent aux augmentations du capital dans la limite du capital maximum.

Le Comité de Direction est habilité à recevoir les souscriptions en numéraire à de nouvelles actions dans les limites du capital autorisé et du nombre maximum d'associés prévu par le Livre deuxième du Code de commerce et des conditions fixées par décision collective Extraordinaire des associés le cas échéant.

Aucun apport ni aucune souscription ne pourra avoir pour effet d'augmenter le capital social au-dessus de la somme d'un million cinq cent mille euros (1 500 000 €), qui constitue le maximum autorisé.

Toute personne non associée souhaitant souscrire en numéraire des actions nouvelles devra être préalablement agréée par une décision collective des associés, selon les modalités prévues au présent article.

À défaut d'agrément, la demande de souscription sera réputée nulle et non avenue.

Le bulletin de souscription est adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par courrier électronique, ou par lettre remise en main propre contre décharge, au Président de la Société que le communique au Comité de Direction, en indiquant :

- s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms, nationalité, profession et adresse du souscripteur,
- s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique, l'objet social, le montant du capital, l'adresse du siège social, le lieu et le numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, l'identité des dirigeants, des associés ou associés, la répartition du capital avec sur demande de la Société, obligation d'en communiquer les statuts et tous justificatifs ainsi que l'extrait de la déclaration au registre des bénéficiaires effectifs

ainsi que le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la souscription est envisagée, et le montant des versements envisagé.

Une décision collective des associés statue sur l'agrément du souscripteur, compte tenu d'un préavis minimal de TROIS mois (sauf à ce que décision collective des associés puisse intervenir avant le terme de ce délai de trois mois). La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée par le Président au

PROJET

souscripteur par lettre recommandée avec avis de réception, par courrier électronique, ou par lettre remise en main propre contre décharge.

En cas d'agrément, le souscripteur effectue les versements prévus dans un délai d'UN (1) mois à compter de la notification de l'agrément. Les actions nouvellement souscrites en numéraire devront être obligatoirement libérées en totalité lors de leur souscription, que ce soit pour leur valeur nominale ou pour la prime d'émission s'il en existe une.

Sauf décision extraordinaire contraire des associés, les actions nouvelles ne peuvent être émises à un prix inférieur à la valeur nominale, majorée d'une prime d'émission correspondant à la part proportionnelle revenant aux actions anciennes dans les réserves et les bénéfices, tels qu'apparaissant au dernier bilan approuvé.

La prime d'émission sera fixée chaque année par la décision collective des associés approuvant les comptes, sur proposition du Comité de Direction.

La notification de la décision d'agrément de la souscription précise le montant de la prime d'émission, qui est la dernière approuvée par une décision collective des associés au jour de l'envoi de la demande de souscription.

Les souscriptions reçues au cours d'un exercice comptable seront constatées lors de l'assemblée générale approuvant les comptes dudit exercice.

Les actions nouvelles ne seront assimilées aux actions anciennes et ne jouiront des mêmes droits qu'à compter de leur inscription au crédit du compte titre ouvert au nom de l'associé dans le registre paraphé et coté dit « registre des mouvements des titres » de la société. Ce registre peut être tenu sous forme électronique.

8.5. Procédure applicable aux réductions de capital dans le cadre de la clause de variabilité

Les stipulations suivantes s'appliquent aux réductions du capital dans la limite du capital plancher.

Le capital social peut être réduit par la reprise des apports résultant du retrait d'associés (sous réserve des stipulations de l'article 15.2 ci-dessous), ou de l'exclusion d'associés.

Les reprises d'apports en nature ne peuvent donner lieu qu'à un remboursement en numéraire.

Toutefois, aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social au-dessous de la somme de trente mille (30 000) euros, correspondant à son montant minimum. Si cette limite est atteinte, l'associé retrayant perdra sa qualité d'associé à l'expiration du délai de six mois mentionné ci-après, et deviendra un simple créancier de la Société pour le montant de ses actions qui doit lui être remboursé. Les remboursements ne seront effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital à son niveau minimum autorisé.

ARTICLE 9. COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Le ou les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « comptes courants d'associés ». Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération éventuelle et les conditions de retrait, intervenant en cours de vie sociale sont déterminées par décision collective des associés, statuant dans les conditions fixées aux présents statuts, étant précisé que si la décision emporte augmentation des engagements des associés, elle devra être adoptée à l'unanimité. A défaut de décision du ou des associés fixant lesdites modalités, elles sont déterminées d'un commun accord entre l'associé concerné et le Président ou le(s) Directeur(s) Général(ux) s'il en existe.

Les avances financières consenties par les Associés Apporteurs devront être réalisés en fonction de leurs apports en capital, selon un principe identique à tous les Associés Apporteurs, défini par le Comité de Direction.

Ce principe détermine la répartition du montant total des apports financiers d'un Associé Apporteur, entre :

- ses apports en capital
- et ses avances financières en compte courant d'associé.

Ce principe de répartition doit être respecté par tous les Associés Apporteurs.

PROJET

ARTICLE 10. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

En dehors des limites mentionnées à l'article « Variabilité du capital », le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi et le présent article, par décision collective des associés, prise sur rapport du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

En cas d'augmentation de capital par émission d'action à souscrire en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital social dans les conditions légales.

Toutefois les associés peuvent renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer le droit préférentiel dans les conditions légales.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

En cas d'apport en nature par un associé, celui-ci ne peut pas participer au droit de vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Lors de toute décision d'augmentation du capital en numéraire, excepté lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions et sous les sanctions prévues par la réglementation.

ARTICLE 11. INDIVISIBILITE DES ACTIONS - USUFRUIT

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2. En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il appartient à l'usufruitier. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés et notamment prévoir, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats, que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions autres que l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société, par lettre recommandée notamment électronique certifiée conformément à la règlementation, adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait ou décision collective à intervenir après l'expiration d'un délai d'UN (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste ou le justificatif d'envoi électronique faisant foi de la date d'expédition.

PROJET

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées ou informés au préalable conformément aux statuts et disposent du même droit d'information.

ARTICLE 12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

3. Chaque associé dispose d'UNE (1) voix, quel que soit le nombre d'actions qu'il détient.

4. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autre représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

5. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

6. Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par la règlementation peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

7. Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

PROJET

8. Un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital peuvent individuellement, soit en se groupant :

- poser par écrit, deux fois par exercice, au Président des questions sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ;
- demander une expertise de gestion dans les conditions prévues par l'article L. 225-231 du Code de commerce.

ARTICLE 13. FORME DES VALEURS MOBILIERES

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au compte de leur titulaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur. Il est ouvert au nom de chaque associé un compte faisant état du nombre d'actions émises par la Société et détenues par ce dernier.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander à la Société une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14. LIBERATION DES ACTIONS

1. Sous réserve des stipulations de l'article « CAPITAL SOCIAL », toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs QUINZE (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 15. RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sauf le cas de l'atteinte du capital minimal mentionné ci-dessus à l'article 8.3, l'associé qui se retire perd la qualité d'associé à la date du remboursement effectif de son apport.

15.1. Avant la fin des douze mois suivant la date de mise en fonctionnement de l'unité de méthanisation

Sous réserve du droit en vigueur qui lui est spécifiquement applicable, aucun associé ne pourra formuler de demande de retrait avant la fin des douze mois suivant la date de mise en fonctionnement de l'unité de méthanisation, sauf accord unanime des associés.

La mise en service s'entend du premier jour de l'injection du gaz produit dans le réseau.

Si la demande de retrait est acceptée par les associés, aucun apport en numéraire (apport en capital et apport en compte-courant) n'est remboursé à l'associé retrayant.

15.2. Après la fin des douze mois suivant la date de mise en fonctionnement de l'unité de méthanisation

Au-delà du terme de ce délai, tout retrait d'un associé doit faire l'objet de la procédure suivante :

L'associé souhaitant se retirer doit faire part de son intention par lettre recommandée avec accusé de réception au Président, en indiquant ses noms, prénoms et adresse (ou dénomination sociale, forme juridique, montant du capital, adresse du siège social, lieu et numéro d'immatriculation s'il s'agit d'une personne morale), et le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital pour lequel le retrait est envisagé.

PROJET

Le Président s'assurera que l'ensemble des conditions prévues pour le retrait sont respectées.

L'associé qui se retire a droit au remboursement :

- de la valeur de ses titres,
- de ses apports en compte courant d'associé.

Le remboursement par la Société devra intervenir au plus tard dans un délai de SIX mois à compter de la notification de la demande de retrait. Néanmoins, en cas d'application de l'article 1843-4 du Code Civil, ce délai ne courra qu'à compter de la fixation du prix par l'expert.

ARTICLE 16. DEFINITIONS

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, adjudication volontaire ou forcée, constitution de trusts, nantissement.

Action ou **Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

ARTICLE 17. CESSION DES ACTIONS

La Cession des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Toute Cession d'action doit être accompagnée :

- Du remboursement par la Société à l'associé cédant du montant de ses avances en compte-courant,
- Du versement à la Société par l'acquéreur des Titres de l'associé cédant du même montant, à titre d'avance en compte-courant.

Le remboursement à l'associé cédant intervient une fois que l'acquéreur a réalisé son versement.

ARTICLE 18. AGREMENT DES CESSIONS

18.1. Domaine de l'agrément

Les Cessions de toute nature à titre onéreux ou gratuit entre vif ou à cause de mort sont soumises à agrément dans les conditions ci-après.

18.1.1. Transmissions entre vifs

Toutes les Cessions ou transmissions entre vifs, même entre associés, à quelque titre que ce soit, onéreux ou gratuit, sont soumises à agrément préalable donné par la collectivité des associés à la majorité prévue dans les statuts.

Il en est de même de toute mutation de propriété qui serait l'effet :

- d'une liquidation de communauté de biens entre époux ;
- de la dissolution d'un Pacs.

18.1.2. En cas de décès d'un associé

La Société continue entre les associés survivants et les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé, sous réserve de l'obtention de l'agrément du ou des autres associés, donné à la majorité prévue dans les statuts, les actions de l'associé décédé n'étant comptées ni dans l'assiette, ni dans le calcul de la majorité. Il est précisé que sauf disposition légale impérative contraire, les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé ne sont pas soumis à agrément pour les actions du défunt s'ils sont déjà associés.

PROJET

18.2. Procédure d'agrément

La demande d'agrément doit être notifiée au Président (ou le cas échéant au Directeur Général si le Président est le l'associé cédant ou l'associé décédé) par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée, leur prix ou valeur, les modalités de paiement, les autres termes et conditions de la Cession permettant d'apprécier l'offre de l'acquéreur, en particulier, les garanties de passif, d'actif net, de restitution de prix ou toutes autres garanties et assurances requises par le cessionnaire ainsi que les frais exposés ;
- les noms, prénoms, adresse, nationalité et profession de l'acquéreur (ou donataire) s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, forme, objet, siège social, numéro et extrait RCS, extrait de la déclaration au registre des bénéficiaires effectifs, identité des dirigeants, des associés, montant et répartition du capital avec sur demande de la société, obligation d'en communiquer les statuts et tous justificatifs, détail des participations de l'acquéreur dans toutes sociétés).

Elle est accompagnée d'un engagement ferme et irrévocable, signé par l'acquéreur, de verser à la Société une avance en compte-courant d'associé, égale au solde du compte-courant d'associé de l'associé cédant au jour de la Cession.

En cas de décès, la demande est faite par les héritiers et légataires.

Le Président est en droit d'exiger de l'auteur de la demande d'agrément la production de toute pièce justifiant lesdites informations.

Le Président transmet cette demande d'agrément aux associés qui sont consultés selon les modalités prévues à l'article « MODALITES D'ADOPTION DES DECISIONS », pour l'accepter ou la refuser.

Il est rappelé qu'en cas de transmission par décès, les associés survivants sont consultés dans les conditions prévues aux articles relatifs aux décisions des associés dans les présents statuts.

Dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la notification de la demande visée ci-dessus, la décision collective des associés sur l'agrément doit intervenir et être notifiée par le Président à l'associé cédant ou héritiers/légataires/ayant-droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus ne sont pas motivées. Elles peuvent être liées à la capacité d'apport d'effluents organiques d'élevage.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans la demande d'agrément.

Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les TRENTE (30) jours de la notification de la décision d'agrément (ou de la fin du délai de TROIS (3) mois en cas de non-réponse) ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de transmission par décès, les héritiers dûment agréés deviennent associés à compter de la décision d'agrément.

En cas de refus d'agrément, l'associé peut, dans les DIX (10) jours de la notification de refus qui lui a été faite, signifier, par lettre recommandée avec accusé de réception notamment électronique certifiée adressée à la Société, qu'il renonce à son projet de cession ; à défaut, la Société doit, dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir toutes les actions de l'associé cédant :

- prioritairement, par les Associés Apporteurs fondateurs ayant signé les statuts constitutifs,
- pour le surplus éventuel, par une ou des personnes agréées,
- puis, si besoin, par la Société elle-même.

A défaut, l'agrément est réputé acquis.

Il en va de même en cas de refus d'agrément de(s) héritiers, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises dans les mêmes conditions.

En toute hypothèse, si les demandes de rachat par les associés excédent le nombre d'actions à acquérir, le Président procédera à la répartition des titres à acquérir entre les associés demandeurs, dans la limite de leur demande, et prioritairement aux associés n'ayant pas réalisé les souscriptions au capital sur lesquelles ils se sont engagées. Un pacte d'associés pourra définir ces engagements.

PROJET

Le prix de rachat des actions est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le cessionnaire.

Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, sur une durée maximum d'UN (1) an à compter de la signature des actes de cession.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant ou défunt, elle est tenue dans les SIX (6) mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, au moyen d'une réduction de son capital social.

18.3. Nullité des cessions et transmissions

Toutes les cessions et transmissions d'actions effectuées en violation de ce qui précède sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 19. DROIT DE PREEMPTION

Il n'est pas instauré de droit de préemption. Le(s) associés pourrai(en)t en décider autrement, à la condition d'en réunir la majorité prévue par les présents statuts et de respecter les dispositions légales applicables en la matière.

ARTICLE 20. MODIFICATION DU CONTROLE OU DISSOLUTION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE

20.1. Modification du contrôle d'une personne morale associée

1. En cas de modification du contrôle d'une société associée au sens de l'article L233-3 du Code de commerce, celle-ci doit en informer le Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de TRENTE (30) jours à compter du changement du contrôle.

Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité, la nationalité et la profession du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle, et la nouvelle répartition de son capital social. Le Président pourra exiger la production de tout document justificatif, y compris copie des statuts, extrait du registre des bénéficiaires effectifs ou de toute convention. Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues par les présents statuts.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article « EXCLUSION D'UN ASSOCIE ».

Dans le délai de TRENTE (30) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article « EXCLUSION D'UN ASSOCIE ». Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

2. Les stipulations du présent article s'appliquent à l'associé de la Société qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission, transmission universelle de patrimoine ou d'une dissolution, sous réserve d'une disposition légale impérative contraire.

3. L'associé, entrepreneur individuel, qui procède à la création d'une société à laquelle il transfert la propriété de son exploitation agricole doit en informer le Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de TRENTE (30) jours à compter de la date d'effet du transfert de propriété.

Cette notification doit indiquer la répartition du capital social, ainsi que l'identité des associés. Le Président pourra exiger la production de tout document justificatif, y compris copie des statuts, extrait du registre des bénéficiaires effectifs ou de toute convention. Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues par les présents statuts.

PROJET

20.2. Dissolution d'une personne morale associée

En cas de dissolution amiable d'une personne morale associée, celle-ci doit en informer le Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de TRENTE (30) jours à compter de la date de la décision des associés prononçant la dissolution.

Cette notification doit indiquer la date d'effet de la dissolution, l'identité du liquidateur amiable nommé, l'adresse du siège de liquidation, ainsi que, le cas échéant, l'identité complète de l'acquéreur potentiel des éléments d'actifs de la société dissoute (les noms, prénoms, adresse, nationalité et profession de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale son identification complète (dénomination, forme, objet, siège social, numéro et extrait RCS, extrait de la déclaration au registre des bénéficiaires effectifs, identité des dirigeants, des associés ou associés, montant et répartition du capital avec sur demande de la société, obligation d'en communiquer les statuts et tous justificatifs), et la nature de l'activité envisagée par l'acquéreur potentiel.

Le Président est en droit d'exiger de l'auteur de la notification la production de toute pièce justifiant lesdites informations.

Si cette notification nécessite que les associés soient consultés pour agréer le successeur/l'acquéreur potentiel comme nouvel associé, le Président transmet cette notification aux associés pour que la procédure d'agrément prévue à l'article « AGREMENT DES CESSIONS » puisse intervenir, la notification prévue au présent article valant demande d'agrément.

Dans le cas où l'associée personne morale dissoute ne peut présenter d'acquéreur, il est fait application des mêmes conséquences que celles prévues pour le refus d'agrément.

ARTICLE 21. EXCLUSION D'UN ASSOCIE

21.1. Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

21.2. Exclusion facultative

21.2.1. Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- Ouverture d'une procédure de sauvegarde judiciaire d'une société associée,
- Violation grave ou répétée des présents statuts,
- Faits ou actes de nature à porter gravement atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société,
- Non-respect des engagements prévus dans le contrat d'apport d'effluents,
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle de la Société, sauf accord express de la Société, et sauf pour les activités déjà exercées par un associé antérieurement à son entrée dans la Société,
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social de la Société,
- Condamnation pénale d'emprisonnement ferme prononcée à l'encontre d'un associé.

21.2.2. Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité indiquée à l'article 32.2 ci-dessous ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- Information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception QUINZE (15) jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée, la date de réunion et être accompagnée de toutes les pièces justificatives utiles,
- Information identique de tous les autres associés,

PROJET

- Lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut, à ses frais, être assisté de son conseil et requérir la présence d'un huissier de justice.

21.2.3. Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé sauf date spécifique fixée par la décision collective. Elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec avis de réception à l'initiative du Président.

21.2.4. Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui- même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

L'exclusion entraîne de plein droit dès le prononcé de la mesure ou à la date spécifiée par l'assemblée générale la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de SOIXANTE (60) jours à compter de l'exclusion, aux Associés Apporteurs au prorata de leur participation au capital, sauf désignation lors de la décision collective ayant prononcé l'exclusion, d'un ou plusieurs acquéreurs déterminés, auquel cas cette désignation vaudra dispense d'application de la procédure d'agrément prévue aux présents statuts.

Si la Société rachète les actions, elle est tenue dans le délai de SIX (6) mois de les céder ou de les annuler.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé dans les TRENTE (30) jours de la décision de fixation du prix, sauf meilleur accord.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la Société.

ARTICLE 22. NULLITES DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles « AGREMENT DES CESSIONS », « MODIFICATION DU CONTROLE OU DISSOLUTION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE » et « INALIENABILITE DES ACTIONS - LOCATION DES ACTIONS » des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 23. INALIENABILITE DES ACTIONS - LOCATION DES ACTIONS

Sauf accord unanime des associés, les actions sont inaliénables jusqu'à la fin des douze mois suivant la date de mise en fonctionnement de l'unité de méthanisation telle qu'elle a été définie ci-avant.

L'inaliénabilité temporaire des actions fait l'objet d'une mention sur les comptes d'actionnaires ouverts par la société.

En cas d'exclusion ou de retrait d'un associé dans les conditions et modalités prévues à l'article 15 des présents statuts, le Président devra lever l'interdiction de céder.

La location des actions est interdite. Le(s) associés pourrai(en)t en décider autrement, à la condition d'en réunir la majorité prévue par les présents statuts et de respecter les dispositions légales applicables en la matière.

ARTICLE 24. PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, administrée et dirigée à l'égard des tiers par un(e) Président(e), personne physique (âgée au plus de 80 ans révolu) ou morale, choisi parmi les Associés Apporteurs de la Société ou les représentants légaux des personnes morales Associées Apporteurs, membres du Comité de Direction.

Le Président en exercice est réputé démissionnaire d'office à la clôture de l'exercice social au cours duquel il a atteint l'âge de 80 ans.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

PROJET

24.1. Désignation

Le Président est désigné par décision collective des associés, à la majorité prévue aux statuts.

En cas de changement de la présidence, il est procédé aux publicités légales sans obligation de modifier les statuts s'ils mentionnent le nom du Président.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal sauf si elle a désigné un représentant permanent.

24.2. Durée des fonctions

La durée de mandat du Président est de trois (3) ans. Les fonctions du Président prennent fin lors de la décision collective des associés statuant sur les comptes du dernier exercice clos, tenue dans l'année civile au cours de laquelle expire le mandat.

Le mandat est renouvelable sans limitation pour des périodes d'égales durée. Le renouvellement intervient automatiquement et sans formalités, sauf si les associés décident dans le cadre d'une décision collective de ne pas renouveler le mandat du Président et nomment un nouveau Président. La décision de ne pas renouveler le mandat intervient dans les douze mois qui précèdent la date d'expiration du mandat, à la majorité prévue par les statuts.

24.3. Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin par l'arrivée du terme, la démission, le décès ou la révocation judiciaire ou non, par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, par le prononcé à son encontre d'une interdiction de gérer, déconfiture, ou atteinte d'une incapacité prévue par la loi, ou en cas de dissolution de la personne morale Président.

Toute difficulté concernant la fin des fonctions du Président pourra être soumise à la juridiction compétente.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment et sans indemnités mais un juste motif est nécessaire, ou décision collective des associés statuant à la majorité prévue par les statuts. Le Président pourra prétendre à des dommages et intérêts, en l'absence de juste motif de révocation.

Sauf disposition légale contraire, la révocation du Président peut toujours intervenir par décision judiciaire.

Le Président est révoqué de plein droit et sans indemnité dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale,
- exclusion du Président associé,
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique, et autres cas visés ci-avant entrainant la fin des fonctions.

En cas de démission, le Président doit prévenir les associés en cas de pluralité, de son intention au moins QUATRE (4) mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception et provoquer une décision des associés pour nommer son remplaçant.

24.4. Rémunération

Sa rémunération éventuelle, fixe ou proportionnelle, est fixée par le Comité de Direction. Elle est comprise dans l'enveloppe globale de rémunération attribuée au Comité de Direction, définie par la collectivité des associés comme cela est précisé à l'article « DOMAINES DE DECISIONS RESERVES A LA COLLECTIVITE DES ASSOCIÉS ».

24.5. Remplacement

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée continue supérieure à trois (3) mois, il peut être pourvu à son remplacement par décision collective des associés à la majorité des statuts.

PROJET

Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur, sauf durée différente de la décision de nomination.

24.6. Pouvoirs

Le Président dirige, administre et représente la Société vis à vis des tiers, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts :

- aux décisions des associés,
- et au Comité de Direction.

Notamment, à titre de mesure d'ordre intérieur, non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les Décisions Stratégiques définies à l'article 26.6 ci-dessous sans l'autorisation préalable du Comité de Direction, ainsi que les décisions mentionnées à l'article « DOMAINES DE DECISIONS RESERVES A LA COLLECTIVITE DES ASSOCIÉS » sans autorisation préalable des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Toute limitation par les présents statuts (ou par la décision qui nomme le Président) des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers, sauf exceptions applicables en vertu de la loi.

Toutes décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des associés, ou du Comité de Direction sont de la compétence du Président.

Le Président est responsable aux plans civil et pénal dans les conditions légales en vigueur.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à la collectivité des associés.

Le Président préside le Comité de Direction et les délibérations de celui-ci. Il en organise les travaux. Il met en œuvre les décisions du Comité de Direction.

Il rend compte et gère la Société. A ce titre, il dirige tous les services de la Société et effectue ou fait effectuer, sous sa responsabilité, toutes études ou travaux nécessaires à l'intérêt social.

Le Président, peut, déléguer ses pouvoirs, avec faculté de subdélégation, et notamment le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, pour des objets déterminés, dans le cadre de la délégation de pouvoirs régulière.

ARTICLE 25. DIRECTEUR GÉNÉRAL

25.1. Désignation

Les associés par décision adoptée à la majorité prévue aux statuts, peuvent nommer une ou plusieurs personne morale ou physique, choisi parmi les Associés Apporteurs de la Société ou les représentants légaux des personnes morales Associées Apporteurs, membres du Comité de Direction, portant le titre de Directeur général.

En cas de changement de la direction générale, il est procédé aux publicités légales sans obligation de modifier les statuts s'ils mentionnent le nom du/des directeur/s général/aux.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, son ou ses représentants légaux sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale représentée.

Le Directeur général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société, à condition d'en remplir les conditions.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal sauf si elle a désigné un représentant permanent.

PROJET

25.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux, limitée ou non, est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions de Président, le ou les Directeurs Généraux reste/nt en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les fonctions du ou des Directeurs Généraux prennent également fin pour les mêmes motifs et dans les mêmes conditions que les fonctions du Président.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'un motif soit nécessaire, par décision collective des associés statuant à la majorité prévue par les statuts.

La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit et sans indemnité dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé,
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique et autres cas visés ci-avant entrainant la fin des fonctions.

25.3. Pouvoirs

Sauf mention contraire dans la décision de nomination, le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs et des mêmes limitations de pouvoir que le Président.

La Société est engagée même par les actes du Directeur General qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

25.4. Rémunération

Sa rémunération éventuelle, fixe ou proportionnelle, est fixée par le Comité de Direction. Elle est comprise dans l'enveloppe globale de rémunération attribuée au Comité de Direction, définie par la collectivité des associés comme cela est précisé à l'article « DOMAINES DE DECISIONS RESERVES A LA COLLECTIVITE DES ASSOCIÉS ».

ARTICLE 26. COMITE DE DIRECTION

26.1. Composition

La Société est dotée d'un Comité de Direction comprenant quatre (4) membres au moins.

Les membres personnes physiques du Comité de Direction peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société, correspondant à un emploi effectif et distinct des fonctions de direction de la Société.

26.2. Nomination

Les membres du Comité de Direction sont des personnes physiques ou morales nommées par décision de la collectivité des associés, parmi :

- les Associés Apporteurs personnes physiques ou morales,
- les représentants légaux ou les associés des Associés Apporteurs personnes morales,
- les Associés Investisseurs,

PROJET

- les personnes physiques ayant eu la qualité d'Associé Apporteur fondateur ayant signé les statuts constitutifs, et qui ont liquidé leurs droits à la retraite, ainsi que les représentants légaux des personnes morales ayant eu la qualité d'Associé Apporteur fondateur ayant signé les statuts constitutifs, qui ont liquidé leurs droits à la retraite (ci-après dénommés les « Anciens Associés Apporteurs »).

Le Comité de Direction devra être composé à plus des deux-tiers de ses membres par des Associés Apporteurs ou par des représentants légaux ou des associés des Associés Apporteurs personnes morales, et ne pourra être composé à plus d'un tiers de ses membres par des Associés Investisseurs et des Anciens Associés Apporteurs.

Dans l'hypothèse où la Société comprend au moins un Associé Investisseur, le Comité de Direction doit comprendre un siège pour ce dernier et, en cas de pluralité d'Associés Investisseurs, un siège pour l'ensemble des Associés Investisseurs, qui sera occupé par « le Représentant des Associés Investisseurs » désigné à l'article 26.5.1 des présents statuts.

26.3. Durée du mandat

La durée du mandat des membres du Comité de Direction est de trois (3) années expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année civile au cours de laquelle expire le mandat.

Tout membre sortant peut être à nouveau désigné par décision de la collectivité des associés, sans limitation du nombre de renouvellement.

Chaque membre peut être révoqué à tout moment par décision de la collectivité des associés.

Toute nomination intervenue en violation des stipulations précédentes est nulle.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un membre du Comité de Direction, la collectivité des associés procède sans délai à son remplacement pour la durée restant à courir du mandat.

26.4. Rémunération

Les membres du Comité de Direction peuvent être rémunérés ou non.

L'enveloppe globale de rémunération éventuelle de l'ensemble des membres du Comité de Direction au titre de leur mandat est fixée par une décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou fixe et proportionnelle.

Les frais de déplacement, hébergement et restauration des membres du Comité de Direction, engagés dans le cadre de l'exercice de leur mandat, seront pris en charge et remboursés par la Société sur production de justificatifs.

26.5. Réunions du Comité de Direction

Les réunions du Comité de Direction se tiennent sous la présidence du Président de la Société, ou, en cas d'empêchement, du Directeur Général ou de tout membre désigné par le Comité de Direction pour le présider en qualité de président de séance.

26.5.1. Convocation et fréquence des réunions

Le Comité de Direction se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au moins une fois par semestre.

Il se réunit sur convocation du Président de la Société, ou d'au moins un tiers de ses membres, adressée à chacun de autres membres par tous moyens (courrier postal, courriel, lettre remise en mains propres contre décharge) sous réserve de respecter un délai préalable minimum de huit (8) jours ou, en cas d'urgence dûment motivée, sans délai.

Dans l'hypothèse où le Comité de Direction comprend un siège pour les Associés Investisseurs, en cas de pluralité d'investisseurs, la convocation sera adressée à chacun d'entre eux, à charge pour eux de désigner la personne physique appelée à les représenter et d'en informer préalablement la Société (ci-après dénommée « le Représentant des Associés Investisseurs »).

26.5.2. Ordre du jour

PROJET

L'ordre du jour est rédigé par l'auteur de la convocation et pourra être modifié au moment de la réunion avec l'accord de l'intégralité des membres du Comité de Direction y compris les membres du Comité de Direction absents, représentés et réputés représentés.

26.5.3. Lieu des réunions

Les réunions se tiennent en tout lieu, fixé dans la convocation, étant précisé que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Comité de Direction qui participent à la réunion du Comité de Direction par tous moyens de conférence téléphonique ou de visioconférence (conformément aux dispositions de l'article R. 225-21 du Code de commerce) dont les modalités pourront être précisées par une décision du Comité de Direction.

26.5.1. Représentation

Tout membre du Comité de Direction peut donner, par lettre ou courrier électronique, mandat à un autre membre de le représenter à une réunion du Comité de Direction et voter pour lui sur une ou plusieurs résolutions ou toutes questions mises en délibération.

Un membre du Comité de Direction ne pourra être porteur que d'un seul pouvoir.

26.5.2. Présence de tiers

Les membres du Comité de Direction peuvent convier aux réunions du Comité de Direction des personnes extérieures à ce Comité de Direction sauf opposition des autres membres du Comité de Direction.

26.5.1. Modes de consultation des membres du Comité de Direction

Une résolution écrite, signée par tous les membres du Comité de Direction, aura la même valeur qu'une résolution prise lors d'une réunion du Comité de Direction à condition qu'elle soit approuvée à l'unanimité des membres du Comité de Direction.

Pareille résolution pourra résulter de plusieurs écrits ayant la même teneur et signés chacun par un ou plusieurs membres du Comité de Direction.

26.5.2. Procès-verbaux des délibérations

Les délibérations du Comité de Direction, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux signés par l'ensemble des membres du Comité de Direction présents lors de la réunion. Ces procès-verbaux sont conservés au siège de la Société.

Les procès-verbaux indiquent le mode de délibération, la date de délibération, les membres du Comité de Direction présents, représentés, réputés représentés ou absents, ainsi que toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou encore un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

26.5.3. Quorum – Majorité

a) Dispositions générales

Pour la validité des délibérations du Comité de Direction, les deux tiers au moins de ses membres devront être présents ou représentés.

Dans l'hypothèse où ce quorum ne serait pas réuni, l'auteur de la convocation pourra réunir le Comité de Direction sur deuxième convocation dans un délai minimum de cinq (5) jours. Sur deuxième convocation, les règles de quorum ci-dessus ne s'appliqueront pas.

Chaque membre du Comité de Direction dispose d'une voix.

Sauf mentions contraires dans les présents statuts, les décisions du Comité de Direction sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les membres présents, réputés présents ou représentés.

Les abstentions et les votes blancs ou nul équivalent à des votes défavorables.

En cas de partage des voix, la voix du Président de la Société est prépondérante.

PROJET

b) Dispositions spécifiques

Les stipulations générales sont applicables sous réserve des dispositions spécifiques suivantes :

- Le Représentant des Associés Investisseurs aura voix consultative uniquement, à l'exception des votes des réunions du Comité de Direction suivantes pour lesquels il aura voix délibérative :
    - lors de la réunion du Comité de Direction prévu à l'article 26.6 des statuts pour la présentation par le Président des projets de comptes annuels, après la date de clôture ;
    - lors de la réunion du Comité de Direction organisée pour l'établissement et la validation, en collaboration avec le Président, du budget prévisionnel annuel.

- Pour la validité des délibérations du Comité de Direction, la présence du Représentant des Associés Investisseurs sera prise en compte dans le calcul du quorum uniquement lors des réunions pour lesquelles sa voix délibérative est requise, à concurrence d'UN membre participant à la réunion, quel que soit le nombre d'Associés Investisseurs présents.
- Le Représentant des Associés Investisseurs participera aux réunions du Comité de Direction, à concurrence d'UNE voix (consultative ou délibérative selon les cas) pour l'ensemble du groupe constitué par les Associés Investisseurs, quel que soit le nombre d'Associés Investisseurs représentés.

26.6. Pouvoirs du Comité de Direction

Le Comité de Direction détermine les orientations stratégiques des activités de la Société et veille à leur mise en œuvre. Il peut se saisir de toutes les questions intéressant la bonne marche de la Société et régler les affaires qui la concernent.

Il exerce sur les affaires sociales un contrôle permanent.

Après la clôture de chaque exercice, le Président présente au Comité de Direction les projets de comptes annuels, aux fins de vérification et de contrôle.

Le Comité de Direction :

a) Répartit entre ses membres la somme attribuée au titre de l'enveloppe globale de rémunération attribuée au Comité de Direction ;

b) Arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés et propose l'affectation du résultat net ;

c) Etablit et valide, en collaboration avec le Président de la Société, le budget prévisionnel, s'il y a lieu ;

d) Propose toute modification des statuts de la Société ;

e) Propose la distribution de toute somme aux associés, sous forme de dividende, réduction de capital ou autrement ;

f) Propose, chaque année, le montant de la prime d'émission applicable lors des variations de capital, prévue à l'article 8.4 ci-dessus ;

g) Propose les modalités de remboursement des avances en comptes courants ;

h) Procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission ;

i) Peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés ;

Chaque membre du Comité de Direction reçoit toutes informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Aucun engagement sous forme de cautions, avals, ou garanties engageant le patrimoine de la Société ne peut être pris par le Président sans l'autorisation préalable du Comité de Direction donnée dans les conditions réglementaires.

En outre, les actes énoncés ci-après (les « Décisions Stratégiques ») devront être autorisés préalablement par le Comité de Direction :

a) acquérir, vendre, mettre ou prendre en location gérance, tout fonds de commerce ;

PROJET

b) acquérir, vendre, mettre ou prendre en location, tout actif immobilier bâti ou non bâti ;

c) acquérir, céder, transmettre à titre gratuit ou onéreux, toute part sociale ou action détenue par la Société au capital d'une quelconque autre société ;

d) souscrire toute participation au capital de toute société, de tout groupement quel qu'en soit sa forme, ou y détenir tout intérêt de nature à engager la responsabilité indéfinie et/ou solidaire de la Société ;

e) créer ou arrêter toute branche d'exploitation ou activité commerciale ;

f) souscrire tout emprunt bancaire à court ou moyen terme et dont le montant est inférieur à une somme qui sera fixée par une décision collective des associés ;

g) consentir toute sûreté sur les actifs de la Société autrement qu'en application des financements visés dans le cadre type d'investissement figurant dans le Plan d'affaires ou souscrits conformément aux prévisions du paragraphe (h) ci-dessus ;

h) toute décision de caution, aval ou garantie au bénéfice de tiers, à l'exception des garanties données à une administration dans le cours normal de l'activité de la Société ;

i) consentir toutes subventions ou tous abandons de créances ;

j) décider la mise en œuvre et les modalités de toutes opérations ayant une incidence sur la composition du capital de la Société ou de ses éventuelles filiales (fusions, scissions, apports partiels d'actifs, échange, émission ou conversion de titres quels qu'ils soient, mise en œuvre de la clause relative à la variation du capital, réduction de capital notamment par rachat de ses propres titres, appel public à l'épargne, demande de négociation sur un marché, modification de la valeur nominale des actions) ;

k) toute décision de conclure, renouveler ou modifier une convention visée à l'article « CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS » ci-après ;

l) toute décision relative à la mise en œuvre (ou le règlement amiable) de toute procédure contentieuse ayant des enjeux financiers supérieurs à 50.000 euros (sur la base des montants demandés / objet du règlement amiable proposé, plus les frais de conseils et autres frais – dépens et débours notamment – y afférent) ;

m) toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, en une ou plusieurs fois, des dépenses, investissements ou d'exploitation, engagements pour un montant compris entre deux sommes qui seront fixées par une décision collective des associés ;

n) le recrutement de tout salarié ;

o) tout engagement d'accomplir tout acte listé ci-dessus, de donner une promesse ou de conclure tout autre engagement dont l'exercice exigera ou pourrait exiger de la Société d'accomplir tout acte listé ci-dessus ;

p) tout appel de fonds en compte courant d'associé.

ARTICLE 27. REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus par l'article L 2312-5 et suivants du Code du travail auprès du Président, ou de toute personne à laquelle le Président aurait délégué le pouvoir de présider le Comité social et économique, conformément aux dispositions applicables.

Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social DIX (10) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

ARTICLE 28. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

PROJET

Le Président doit aviser le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même, l'un de ses dirigeants ou l'un des associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du Code de commerce.

Le Commissaire aux comptes, ou, s'il n'en a pas été désigné (ou qu'il en a été désigné un, chargé seulement de l'audit légal allégé), le Président, établit un rapport sur lesdites conventions conclues et leur exécution au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de la décision collective d'approbation des comptes.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé qui occupe les fonctions de Président, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Lorsque l'associé unique n'est pas dirigeant de la Société, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation.

Les interdictions prévues à l'article L225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 29. COMMISSAIRE AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article « Règles d'adoption des décisions collectives » des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal « Petites entreprises » et non dans le cadre d'un audit « classique ».

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 30. DOMAINES DE DECISIONS RESERVES A LA COLLECTIVITE DES ASSOCIÉS

La collectivité des associés est seul(e) compétent(e) pour prendre les décisions relatives à :

- la modification du capital (augmentation, amortissement ou réduction de capital) en dehors des limites prévues dans l'article 8.3 ci-dessus,
- la fusion, scission, d'apport partiel d'actifs, transmission universelle de patrimoine,
- la dissolution, nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- la modification des statuts, sauf disposition contraire des statuts,
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme,

- la nomination de commissaires aux comptes,
- la nomination, révocation du Président,
- la nomination, révocation du(des) Directeur(s) Général(raux),
- la fixation de l'enveloppe globale de rémunération des membres du Comité de Direction,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat,
- la fixation de la prime d'émission applicable lors des variations de capital,
- l'approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés,
- la détermination des conditions et modalités des avances en compte courant d'associés, et les conditions de rémunération des avances ;
- l'agrément des Cessions et transmission d'actions,
- la décision de rachat par la Société des actions des associés,
- l'exclusion d'un associé et suspension de ses droits de votes,
- la souscription de tout emprunt bancaire à court ou moyen terme et dont le montant est supérieur à une somme qui sera fixée par une décision collective des associés,
- toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, en une ou plusieurs fois, des dépenses, investissements ou d'exploitation, engagements pour un montant supérieur à une somme qui sera fixée par une décision collective des associés ,
- la fixation des seuils et montants prévus ci-dessus en ce qui concerne les emprunts et décisions impliquant des dépenses, investissements, ou engagements,
- l'inaliénabilité temporaire des actions,
- le changement de nationalité de la Société,
- la prorogation de la durée de la Société.

Toutes les autres décisions relèvent du Président et du Directeur général éventuel (sauf limitation de leurs pouvoirs et sous réserve des pouvoirs du Comité de Direction) avec faculté de délégation de pouvoir conformément aux dispositions légales et des présents statuts.

ARTICLE 31. MODALITES D'ADOPTION DES DECISIONS

31.1. Règles applicables à toutes les formes de décisions

31.1.1. Décisions prises par l'associé unique

L'associé unique prend seul toutes les décisions du domaine des décisions collectives énoncées ci-avant. Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé. Il ne peut déléguer ses pouvoirs ; il est en outre fait application des dispositions de l'article L227-9, alinéa 3, du Code de commerce.

31.1.2. Décisions collectives

En cas de pluralité d'associés, au choix du Président (ou du directeur général), les décisions collectives sont prises en assemblées réunies au besoin, par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance.

Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication même électroniques peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, conférence téléphonique, visioconférence, courriel et même verbalement.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et de voter, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

L'associé doit pouvoir justifier de son inscription en compte d'action le jour de la décision collective et de son identité.

PROJET

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant entre la date de réception, par la Société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant demeureront valides et inchangés.

La Société ne peut exercer le droit de vote des actions qu'elle pourrait détenir.

Il est rappelé que chaque associé dispose d'UNE (1) voix, quel que soit le nombre d'actions qu'il détient.

Tout associé disposant de plus de 10 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée générale.

31.1.3. Information préalable des associés

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des associés avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique

- le texte des résolutions ;
- le(s) rapport(s) du Président ou du Directeur général, s'il y a lieu ;
- le rapport du Commissaire aux comptes, le cas échéant.

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels (et s'il y a lieu : les comptes consolidés, le rapport de gestion ainsi que tous documents obligatoires prévus par la loi) devront être adressés aux associés en même temps que la convocation à l'assemblée ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance.

Les commissaires aux comptes, si la société en est dotée, sont convoqués à toutes les assemblées ou informés préalablement, dans les mêmes conditions que les associés, de toute consultation par correspondance ou de tout projet de décision résultant d'un acte signé par tous les associés et sont mis en mesure de présenter tous commentaires ou informations qui leur paraîtraient utiles au consentement éclairé des associés. Ils reçoivent les mêmes documents et informations que les associés.

31.1. Règles spécifiques applicables aux décisions prises en assemblée générale

31.1.1. Convocation

L'assemblée est convoquée par le Président ou le Directeur Général par lettre recommandée avec avis de réception (y compris électronique), lettre remise en mains propres ou par courrier électronique contre remise d'un accusé de réception non automatique, au moins HUIT (8) jours avant la date de réunion.

Dans les cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

La convocation comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous les documents nécessaires à l'information des associés.

31.1.2. Tenue de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le Président de la Société et, en cas de convocation par le Directeur Général, par celui-ci. A défaut, elle élit son Président de séance.

En application des dispositions de l'article R225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales, doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée, dont les délibérations sont retransmises de façon continue et répondre à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée et transmettre au moins la voix (et si possible l'image) des participants à distance de façon continue.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence signée par chaque associé présent ou son mandataire et certifiée exacte par le Président, et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance ou par tous les associés (si tous les associés signent le procès-verbal, la feuille de présence n'est pas obligatoire).

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire choisi parmi les associés et muni d'un pouvoir donné par tous moyens, même par télécopie ou courriel.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit

PROJET

sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens de la loi, soit sous forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

31.1.3. Vote par correspondance

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives et voter par correspondance, au moyen d'un formulaire de vote à distance établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Les associés votant par correspondance devront compléter le bulletin de vote, en remplissant l'ensemble des informations requises et en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la Société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Pour le calcul du quorum et de la majorité, il n'est tenu compte que des formulaires de vote par correspondance dûment complétés et signés, retournés, au siège social de la Société, selon les modalités définies dans le formulaire ou dans la convocation, au plus tard QUINZE (15) jours avant la réunion de l'assemblée. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

La présence de l'associé à l'assemblée annule tout vote par correspondance antérieurement émis et/ou toute procuration antérieurement donnée par cet associé. Le vote par correspondance est exclusif du vote par procuration, et réciproquement. Les associés peuvent toutefois utiliser un document unique de vote, leur permettant, pour chaque résolution, de choisir, un vote par correspondance ou un vote par procuration. Le document unique de vote est adressé par la Société aux associés qui en font la demande. Pour être pris en compte, il doit être retourné au siège social de la Société dûment complété et signé, au plus tard QUINZE (15) jours avant la réunion de l'assemblée. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du Décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

31.2. Règles spécifiques applicables aux décisions prises par un acte unanime

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre coté et paraphé des décisions ou assemblées générales de la Société.

31.3. Règles spécifiques applicables aux décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par lettre recommandée, ou par tous moyens à condition toutefois que le destinataire en ait accusé réception.

Les associés disposent d'un délai de QUINZE (15) jours à compter de la première présentation du courrier recommandé contenant les projets de résolutions, ou de la réception des projets transmis par autre moyen, pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception notamment électronique, lettre remise au Président ou au Directeur Général contre récépissé ou télécopie. Le vote ne peut intervenir que par

« OUI », « NON » ou « ABSTENTION ». L'associé n'ayant pas répondu dans un délai de QUINZE (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme AYANT **APPROUVE** ces résolutions.

ARTICLE 32. REGLES DE MAJORITE

Sous réserve d'une disposition légale impérative, toujours applicable nonobstant toute clause contraire des statuts, les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

32.1. Décisions prises à l'unanimité

Toutes décisions requérant l'unanimité en application des dispositions légales, et notamment :

- les décisions visant des opérations particulières comme l'augmentation de capital par élévation du montant nominal des actions, sauf si l'opération est réalisée par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission ; ou comme la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux apports en cas d'augmentation du capital par apports en nature sans avoir à passer par le juge ;
- les décisions visant l'adoption ou la modification des clauses statutaires prévoyant :
    - l'inaliénabilité temporaire des actions,
    - les règles particulières en cas de changement du contrôle d'une société associé,
    - le changement de la nationalité de la Société,
    - la désignation d'un Expert indépendant pour évaluer les actions dans le cadre d'un programme de rachat des actions de la société sans passer par le juge,
    - les décisions prises à l'unanimité en vertu de la loi sauf dérogation des présents statuts.

Aucune augmentation des engagements d'un associé ne peut valablement être prise sans l'accord de celui-ci, s'il n'en est autrement disposé par la loi.

32.2. Décisions prises à la majorité des deux tiers

Relèvent du présent article toutes les autres décisions collectives, autres que celles visées ci-avant et qui ne relèvent pas des décisions unanimes et notamment :

- la prorogation, dissolution amiable de la Société, nomination du Liquidateur après dissolution et fixation de ses pouvoirs et rémunération,
- la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif,
- l'agrément des cessions et transmissions d'actions,
- le rachat par la société des actions des associés,
- l'exclusion d'un associé,
- l'adoption d'une clause prévoyant la location des actions, ou un droit de préemption,
- l'approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- l'approbation des conventions entre la société et les dirigeants ou associés,
- la nomination des commissaires aux comptes,
- les décisions relatives aux opérations de clôture de liquidation,
- l'autorisation des décisions du Président et du Directeur général en cas de limitation de pouvoirs,
- la nomination, et révocation du Président,
- la nomination, et révocation du ou des Directeur(s) Général (aux),
- la fixation de l'enveloppe globale de rémunération attribuée au Comité de Direction,
- la fixation des seuils et montants prévus par les statuts en ce qui concerne les emprunts et décisions impliquant des dépenses, investissements, ou engagements.

32.2.1. Sur première convocation

Une décision collective peut valablement être prise si au moins les trois quarts des associés sont présents ou représentés.

Ces décisions sont prises à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés. Il est précisé que les associé(s) présents ou représentés n'ayant pas pris part au vote, s'étant abstenu ou ayant voté blanc ou nul, sont comptés dans le calcul de la majorité.

32.2.2. Sur seconde convocation

Faute d'obtention de cette majorité, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation et la majorité de plus des deux tiers est alors calculée sur les seuls votes émis par les associés présents ou représentés. Il est précisé que

PROJET

les associé(s) présents ou représentés n'ayant pas pris part au vote, s'étant abstenu ou ayant voté blanc ou nul, sont comptés dans le calcul de la majorité.

Cette seconde convocation devant intervenir dans un délai de DEUX (2) mois à compter de la première assemblée. Cette faculté ne s'applique pas aux consultations écrites.

32.3. Règles spécifiques applicables en cas de consultation écrite

En cas de consultation écrite, la majorité est calculée sur le total des voix, sans faculté d'une deuxième consultation (prévue ci-avant pour l'assemblée générale), étant toutefois précisé que les associé(s) présents ou représentés ayant émis un vote « ABSTENTION » (ou blanc ou nul) sont comptés dans les actions ayant droit de vote, et dans le calcul de la majorité.

ARTICLE 33. PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Le Président ou le Président de Séance en cas de réunion d'une assemblée, établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et un secrétaire s'il en a été désigné un ou un associé présent, sauf s'il n'a pas été établi de feuille de présence auquel cas le procès-verbal de l'assemblée doit être signé par les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Le procès-verbal de la décision du président est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le Liquidateur.

ARTICLE 34. ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

La Société tient une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

Le Président établit les comptes annuels prévus par la loi ainsi que, dans les cas prévus par la loi et les règlements, un rapport de gestion écrit exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les évènements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, les activités en matière de recherche et développement et les perspectives, et toute autre information prévue par la loi ainsi que tout autre document prévu par la loi.

Le Commissaire aux comptes si la Société en est dotée, ou à défaut le Président, établit un rapport sur les conventions visées à l'article L227-10 du Code de commerce.

Le Président les soumet à l'approbation des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la Présidence de la Société, le dépôt, dans le même délai, au Registre du Commerce et des Sociétés de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés vaut approbation des comptes sans que l'associé unique ait à porter au registre le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.

ARTICLE 35. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

PROJET

- 5% au moins pour constituer la Réserve Légale, et ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de Réserve Légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde constitue le bénéfice distribuable.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés, sur proposition du Président, décide(nt) sa distribution entre les associés à titre de dividende, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves ou à un compte d'amortissement du capital ou de report à nouveau.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles de la Société.

Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les associés avec faculté de délégation au Président, et si les associés le décident, possibilité de payer le dividende en action de la Société.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de NEUF (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai sur décision de justice sur demande du Président.

Les associés peuvent décider de verser des acomptes sur dividendes dans le respect de la règlementation en vigueur.

PROJET

ARTICLE 36. DISSOLUTION

36.1. Arrivée du terme statutaire

L'arrivé du terme de la durée de la société entraine sa dissolution, sauf prorogation dans les conditions de l'article « DUREE », ci-avant.

La Société peut aussi être dissoute dans tous les cas prévus par la loi.

36.2. Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est prononcée par décision collective des associés pour quelque cause que ce soit dans les conditions de majorité définies aux statuts.

La dissolution peut toujours être prononcée par voie judiciaire pour justes motifs.

En outre, et si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent décider, dans les QUATRE (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital ou, à défaut, de réduire son capital du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

A défaut, et si le capital social est supérieur au seuil fixé par décret en Conseil d'Etat en fonction de la taille de son bilan, la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant la première échéance, de réduire son capital social pour le ramener à une valeur inférieure ou égale audit seuil.

Si cette réduction de capital n'a pas permis de reconstituer ses fonds propres et que la Société procède par la suite à une augmentation de capital, elle se remet en conformité avec les dispositions légales avant la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel a eu lieu cette augmentation.

Dans tous les cas, les publications légales devront être respectées.

A défaut de régularisation de la situation, la dissolution judiciaire est encourue conformément aux dispositions légales, le tribunal disposant de la faculté d'accorder un délai maximal de SIX mois pour permettre cette régularisation. Le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

36.3. Effets et opposabilité de la dissolution

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine.

Lorsque la Société comporte un associé unique ou plusieurs associés, personne(s) physique(s), la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

La dissolution n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 37. LIQUIDATION

La liquidation est effectuée conformément aux dispositions légales.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « société en liquidation ».

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société.

PROJET

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus sous réserve des dispositions des L237-6, L237-7 et L237-8 du Code de commerce, pour réaliser l'actif, même à l'amiable, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, s'il en existe, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti par les associés.

Le surplus ou boni de liquidation, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

ARTICLE 38. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre associés et la Société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

****

PROJET

AGRI BIO ENERGIE
Société par actions simplifiée à capital variable
Au capital plancher de 30 000 Euros
Siège social : Lieu-Dit Le Petit Bois Rougé - Pouancé, 49420 Ombrée d'Anjou
RCS ANGERS 891 362 832

PROJET

PACTE D'ASSOCIES

ENTRE :

1 - COLOMBEAU THIERRY, entreprise individuelle ayant son siège social à « La Rivière Semnon » - Pouancé – 49420 OMBRÉE D'ANJOU, immatriculée au Registre National des Entreprises sous le n°412 112 724 ;

2 - EARL BELLANGER, société agricole à responsabilité limitée au capital social de 110 000 € ayant son siège social à « La Tivinaie » – 49420 OMBRÉE D'ANJOU, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers, sous le n° 481 044 329, représentée par Monsieur Ludovic BELLANGER, agissant en qualité de gérant ;

3 - GAEC AGREE ROBIN, groupement agricole d'exploitation en commun au capital social de 6 000 € ayant son siège social à « Le Plessis Galeron » – Chazé Henry – 49420 OMBRÉE D'ANJOU, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers, sous le n° 823 241 617, représenté par son cogérant, Monsieur Maxime ROBIN ;

4 - GAEC BASSE COUR, groupement agricole d'exploitation en commun au capital social de 50 000 € ayant son siège social à « La Basse Cour » - 49420 ARMAILLÉ, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers, sous le n° 848 259 578, représenté par son cogérant, Monsieur Kevin GUERIN ;

5 - EARL LANDRON, société agricole à responsabilité limitée au capital social de 85 500 € ayant son siège social à « La Barrière » - Chazé Henry – 49420 OMBRÉE D'ANJOU, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés Angers, sous le n° 417 996 931, représenté par Monsieur Nicolas LANDRON, agissant en qualité de gérant, demeurant à La Barrière - Chazé Henry – 49420 OMBRÉE D'ANJOU, né le 1er octobre 1974 à CHATEAU-GONTIER (Mayenne), de nationalité française ;

6 - EARL DES 4 SAISONS, société agricole à responsabilité limitée au capital social de 7 500 € ayant son siège social à Le Courault, POUANCE, 49420 OMBREE D'ANJOU, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers, sous le n° 522 297 803, représenté par son cogérant, Monsieur Julien POLIGNE ;

7 - GAEC RECONNU BRILLANT, groupement agricole d'exploitation en commun au capital social de 130 000 € ayant son siège social à « La haute Bellangeraie » - Pouancé – 49420 OMBRÉE D'ANJOU, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers, sous le n°488 521 824, représenté par son cogérant, Monsieur Gérald BRILLANT ;

8 - GAEC RECONNU DE L'ARAIZE, groupement agricole d'exploitation en commun au capital social de 208 000 € ayant son siège social à « Le Petit Saint Marc » Pouancé – 49420 OMBRÉE D'ANJOU, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers, sous le n° 420 151 037, représenté par son cogérant, Monsieur Guénaël GAUCHER;

9 - EARL DU PETIT BOIS ROUGÉ, société civile au capital social de 73.200 €, ayant son siège social à « Le Petit Bois Rougé » - POUANCE - 49420 OMBRÉE D'ANJOU, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers sous le n° 407 661 305, représentée par son cogérant, Monsieur Emmanuel PIPARD ;

10 - GALISSON Mario, entreprise individuelle ayant son siège social à La Réauté – POUANCE – 49420 OMBRÉE D'ANJOU, immatriculée au Registre National des Entreprises sous le numéro 832 315 139 ;

11 – BRILLET Martial, entreprise individuelle ayant son siège social à « Ville Grosse » – 49420 CARBAY, immatriculée au Registre National des Entreprises sous le numéro 905 208 609 ;

12 - L'AVENTURE, Société civile d'exploitation agricole au capital de 10 000 Euros, dont le siège social est sis le Petit Bois Rougé - Pouancé, 49420 Ombrée d'Anjou, immatriculée au RCS d'ANGERS sous le numéro 921 913 687, représentée par son cogérant, Monsieur Mario GALISSON ;

13 - LES CHÊNES, Société civile d'exploitation agricole au capital de 2 000 euros, dont le siège social est sis 2231 Route de Pouancé BEAUCHÊNE – 49420 ARMAILLE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers sous le numéro 930 368 287, représentée par son gérant, Monsieur Jacky GAULTIER ;

PROJET

14 - CHEVALIER SIMON, Exploitation agricole à responsabilité limitée au capital de 50 100 euros, dont le siège social est sis 601 La Motte POUANCE – 49420 OMBRÉE D'ANJOU, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS sous le numéro 982 282 360, représentée par son gérant, Monsieur Simon CHEVALIER ;

15 - JOSÉ MARTOT, entreprise individuelle ayant son siège social à La Tourelle - POUANCE – 49420 OMBRÉE D'ANJOU, immatriculée au Registre National des Entreprises sous le numéro 533 421 673 ;

Ci-après désignés ensemble les « Associés Apporteurs » et séparément l' « Associé Apporteur »,

ET

- La société ALTER ENERGIES, société anonyme d'économie mixte locale à conseil d'administration au capital de 12 598 550 €,
Dont le siège social est sis 48 Boulevard du Maréchal Foch – 49100 ANGERS
immatriculée au RCS d'ANGERS sous le numéro 519 904 676,
représentée par Monsieur Michel BALLARINI en qualité de Directeur Général Délégué, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes,

- SI ENERGIES DE MAINE ET LOIRE, syndicat mixte fermé, dont le siège social est situé 9 route de la Confluence – ZAC de Beuzon – Écouflant – CS 60145 – 49001 Angers Cedex 01,
immatriculée au répertoire des entreprises et établissements de l'INSEE sous le numéro 254 901 309, représenté par son président, Monsieur Jean-Luc DAVY, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes

Ci-après désignés ensemble, les « Associés Investisseurs » et séparément l' « Associé Investisseur »

ET

La société AGRI BIO ENERGIES, société par actions simplifiée au capital social variable, au capital plancher de 30 000 Euros, dont le siège social au Le Petit Bois Rougé » - POUANCÉ – 49420 OMBRÉE D'ANJOU, immatriculée au RCS d'ANGERS sous le N° 891 362 832
Représentée par sa présidente, la société EARL DU PETIT BOIS ROUGE, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes, elle-même représentée par son gérant, Monsieur Emmanuel PIPARD,

Ci-après désignée la « Société »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 27 août 2020 à POUANCE, il a été constitué la société « AGRI BIO ÉNERGIE », Société par Actions simplifiée au capital social variable, au capital plancher de 30 000 Euros, dont le siège social au Le Petit Bois Rougé » - POUANCÉ – 49420 OMBRÉE D'ANJOU, immatriculée au RCS d'ANGERS sous le N° 891 362 832.

Sa présidente est la société « EARL DU PETIT BOIS ROUGE ».

Aux termes des statuts elle a pour objet :

« La production et la vente d'énergie, issue(s) d'un process de méthanisation et d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social. Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

PROJET

L'évolution du projet a conduit les exploitations, à se structurer en Société par Actions Simplifiée pour porter ledit projet, assurer les études nécessaires et les financements, puis à terme, mettre en place et exploiter l'unité de méthanisation. »

Pour la réussite de ce projet collectif, il était indispensable que les exploitations agricoles associées, quelle que soit leur forme (sociétaire, entreprise individuelle, groupement …), apportent leurs effluents d'élevage à l'unité de méthanisation réalisée et gérée par la société « AGRI BIO ÉNERGIE ». Les conditions seront définies au sein de contrats d'apports rédigés entre chaque exploitation associée et ladite société « AGRI BIO ÉNERGIE ».

Toutefois, eu égard aux coûts investissements nécessaires au démarrage et au fonctionnement de l'unité de méthanisation, les Associés Apporteurs ont recherché l'appui de nouveaux partenaires, non apporteurs de matières.

Aussi, ont-ils, dans ce cadre, présenté leur projet à ALTER ENERGIES et au SIEML. Ces derniers, ayant entre autres vocation de financer des projets relatifs à la transition énergétique sur l'ensemble du territoire départemental et régional, ont confirmé leur volonté de contribuer le plus efficacement possible au développement de la Société. Elles confirment leur volonté de collaborer, à l'effet de finaliser l'édification et la mise en œuvre de l'unité de méthanisation portée par la Société, en permettant à AGRI BIO ÉNERGIE de finaliser son financement.

Ainsi :

- les organes compétents de la société ALTER ENERGIES ont autorisé sa souscription au capital de la Société, à hauteur de 50 000 € correspondant à 50 000 actions ordinaires d'un (1) euro chacune, sans prime d'émission, ainsi qu'un apport en compte-courant d'associé à hauteur de 250 000 € ;
- les organes compétents du SIEML ont également autorisé sa souscription au capital de la Société, à hauteur de 50 000 € correspondant à 50000 actions ordinaires d'un (1) euro chacune, sans prime d'émission, ainsi qu'un apport en compte-courant d'associé à hauteur de 250 000 €.

Ces participations financières des Associés Investisseurs visant à permettre le démarrage et l'essor de cette méthanisation, et n'ayant pas vocation à perdurer dans le temps, les parties entendent définir dès à présent, les modalités de sortie des Associés Investisseurs. Dans cette perspective, elles ont donc convenu d'organiser par le présent pacte les conditions et principes de cette collaboration, et, d'une manière générale, leurs relations au sein de la Société.

En outre, la réussite de ce projet commun implique le maintien de la pleine capacité des exploitations agricoles associées à conduire l'édification et la gestion de leur unité de méthanisation et ce, dans le respect des intérêts de ses Associés Investisseurs, ALTER ENERGIES et SIEML. Les relations entre les associés devront donc être interprétées à l'aune de cette recherche d'équilibre entre les Associés Apporteurs et les Associés Investisseurs.

Le capital social de la Société évoluera de la façon suivante :

Associés	**Nombre actions souscrites au 31/05/2025**	**Nombre actions projeté**
1 – El Thierry COLOMBEAU	2 000	16 000
2 - EARL BELLANGER	2 000	25 000
3 - EARL SIMON CHEVALIER	2 000	17 500
4 – El José MARTOT	2 000	20 000
5 - GAEC AGREE ROBIN	2 000	42 500
6 - GAEC BASSE COUR	2 000	46 000
7 - EARL LANDRON	2 000	25 000
9 – EARL des 4 saisons	2 000	11 000
10 - GAEC RECONNU BRILLANT	2 000	18 640

PROJET

Associés	Nombre actions souscrites au 31/05/2025	Nombre actions projeté
11 - El Martial BRILLET	1 000	21 000
12 - GAEC RECONNU DE L'ARAIZE	2 000	62 750
13 – SCEA LES CHENES	2 000	37 500
14 - EARL DU PETIT BOIS ROUGÉ	2 000	35 000
15 – SCEA L'AVENTURE	2 000	11 750
16 – El GALISSON Mario	2 000	20 500
17 - SEM ALTER ENERGIES	------	50 000
18 - SIEML	------	50 000
TOTAL		**510 139**

Il est également rappelé que la Société doit conclure un contrat de crédits (le « Contrat de Crédits ») pour un montant en principal total d'environ NEUF MILLIONS CENT-DIX MILLE (9.110.000) euros, divisé en plusieurs tranches, ayant notamment pour objet le financement de son unité de méthanisation, et devant être conclu, entre :

- d'une part, la société AGRI BIO ENERGIE en qualité qu'Emprunteur,

- et d'autre part, la Banque Populaire Grand Ouest en qualité d'Arrangeur, d'Agent et d'Agent des Sûretés, et la Banque Populaire Grand Ouest, la Caisse de Crédit Mutuel Anjou, le Crédit Agricole Mutuel de l'Anjou et du Maine en qualité de Prêteurs Initiaux (ci-après désignés ensemble les « Parties Financières ») ;

Ce prêt serait conclu aux conditions suivantes :

- Le taux annuel applicable pour l'année N serait le taux EURIBOR en vigueur au cours de l'année N, auquel on ajoute une marge de 1,9 point de pourcentage, étant précisé que l'emprunteur s'engage à couvrir au moins 75 % du montant du crédit sous forme de SWAP. Dans le cas le taux EURIBOR serait négatif, il sera pris en compte un taux de 0% auquel sera ajouté la marge précitée.
- La durée serait fixée à 168 mois.

A titre indicatif, il est précisé que le plan de financement serait le suivant :

PROJET

Emplois K€		Ressources K€	
Investissements (1)	**9 482**	**Fonds Propres**	**1 420**
Dont Unité de Méthanisation	*8 569*	*Apports associés en capital social*	*509*
Dont Matériel Logistique	*568*	*Apports associés en CCA*	*911*
Dont Aléas	*345*		
		Subvention Adème	**700**
BFR	**320**	*Avancée partiellement avec la Tranche R1*	
DSRA - Compte de réserve	**450**		
		Crédit Senior	**9 110**
Frais hors CAPEX	**486**	*Tranche LT*	*8 050*
Intérêts intercalaires	*260*	*Tranche R1 - Relais Subvention*	*560*
Frais de financement (3)	*226*	*Tranche R2 - Relais TVA*	*500*
TVA	*500*	**Crédit MT ou Crédit Bail** (hors Crédit Senior)	**568**
Total (Hors TVA)	**10 738**	**Total (Hors TVA)**	**10 738**

Une copie du Business Plan demeure annexée aux présentes.

Il est également précisé que la Société a conclu les contrats suivants avec ses partenaires :

- Contrat d'achat biométhane avec Engie
- Contrat de travaux : conception, construction et mise en service d'une unité de méthanisation avec Agrogaz France
- Contrat de travaux : conception, construction et mise en service d'une unité d'épuration de biogaz avec Arol Energy

Il est enfin indiqué qu'ALTER ENERGIES et le SIEML envisagent de constituer une société par actions simplifiée dont ils seraient les uniques associés, à qui ils cèderaient la totalité de leurs actions dans la Société.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU DE CE QUI SUIT :

PROJET

TITRE I – STIPULATIONS GENERALES

ARTICLE 1. DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS

1.1. Définitions

Les termes et expressions utilisés dans le cadre de ce Pacte auront, à moins qu'il n'en soit expressément disposé autrement, la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

« ***Associé*** »	désigne un propriétaire, un nu-propriétaire ou usufruitier d'un nombre quelconque de Titres ayant la qualité de signataire du présent pacte ou d'adhérent agrée par chacun des autres signataires du présent pacte, et collectivement ou individuellement les Associés Apporteurs et les Associés Investisseurs.
« ***Bénéficiaire(s)*** »	désigne un ou plusieurs Associé(s) bénéficiaire(s) d'une Promesse de Vente au sens du Titre II.
« ***Cédant*** »	désigne une Partie opérant ou souhaitant opérer un Transfert de Titres.
« ***Cessionnaire*** »	désigne une Partie ou un Tiers, bénéficiaire ou souhaitant bénéficier d'un Transfert de Titres.
« ***Contrôle*** », ***Contrôlé*** » et « ***Contrôlant*** »	s'entendent par référence à la détention par toute personne morale ou physique du contrôle d'une société au sens de l'article L. 233-3 I, 1° du Code de commerce.
« ***Date d'Entrée en Vigueur*** »	désigne la date de signature par l'ensemble des Parties du présent Pacte.
« ***Pacte*** »	désigne le présent pacte d'associés tel qu'il pourra être modifié conformément aux stipulations figurant aux présentes.
« *Partie(s)* »	désigne toute partie au présent Pacte, incluant toute partie qui adhérerait au présent Pacte postérieurement à la Date d'Entrée en Vigueur.
« ***Partie(s) Non Cédante(s)*** »	désigne, dans le cadre d'un Transfert de Titres, la ou les Partie(s) autre(s) qu'un Cédant ou que le Cessionnaire.
« *Prix* »	a le sens qui lui est donnée à l'Article 7.
« *Promesse de Vente* »	a le sens qui lui est donnée au Titre III.
« *Promettant* »	désigne un ou plusieurs Associé(s) promettant(s) aux terme d'une Promesse de Vente au sens du Titre III.
« Société »	désigne la Société AGRI BIO ENERGIE, Société par Actions simplifiée au capital social variable, au capital plancher de 30 000 Euros, dont le siège social au Le Petit Bois Rougé » - POUANCÉ – 49420 OMBRÉE D'ANJOU, immatriculée au RCS d'ANGERS sous le N° 891 362 832.
« ***Sortie*** »	désigne le Transfert de la totalité des Titres de la Société.
« ***Tiers*** »	désigne toute personne physique ou morale n'étant ni une Partie, ni toute société directement ou indirectement (i) Contrôlée par une Partie ou (ii) Contrôlant une Partie, ni la Société.
« ***Titres*** »	désigne : ii. tout titre financier émis par la Société, y compris toute action, toute part sociale, toute obligation et toute autre valeur mobilière donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution à tout moment ou à date fixe de titres qui, à cet effet, sont ou seront émis en représentation d'une quotité du capital de cette société ou de façon à donner droit, de quelque manière que ce soit, à une part des profits ou du boni de liquidation ou à des droits de vote de cette société, que la Société a émis ou viendrait à émettre, et qui sont ou seront détenus par les Parties ; iii. tout droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation par incorporation des réserves ; et

PROJET

iii. tout démembrement des titres visés ci-avant et tout autre titre de même nature que les titres visés ci-avant émis ou attribués par une quelconque entité à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la Société.

« ***Titres Cédés*** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 6.

« ***Transfert*** » ou « ***Transférer*** » désigne toute cession, apport, transmission ou transfert de Titres, sous quelque forme que ce soit, autrement qu'à cause de décès, et comprend plus particulièrement (i) les transferts à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, (ii) les transferts sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêts de titres, de vente à réméré, d'apports en société, d'apports partiels d'actifs, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de compte d'instruments financiers incluant les Titres, (iii) les transferts de droits d'attribution de Titres résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle, (iv) les transferts en fiducie ou de toute autre manière semblable et (v) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre.

1.2. Interprétation

Toute référence à une convention, un contrat, accord ou document stipulée dans le Pacte devra s'entendre de la convention, du contrat, de l'accord ou du document dont il s'agit tel qu'ultérieurement amendé, modifié ou remplacé.

Toute référence à une Partie devra s'entendre (i) de toute Partie telle que désignée dans l'exposé des Parties ci-dessus ainsi que (ii) de ladite Partie telle qu'ultérieurement remplacée en tout ou en partie, le cas échéant, conformément aux termes et conditions du Pacte.

Toute référence à une disposition légale ou réglementaire s'entend d'une référence à une disposition légale ou réglementaire telle qu'en vigueur à la date des présentes.

Sauf stipulation particulière contraire du présent Pacte, la forme plurielle d'un terme ou d'une expression défini au singulier (et vice versa) de même que la forme féminine d'un terme ou d'une expression défini au masculin (et vice versa) auront la même signification que celle donnée dans la définition concernée.

Toute référence aux Articles et paragraphes s'entend d'une référence à un Article et paragraphe du Pacte, et les titres des Articles et paragraphes figurent dans le seul but de faciliter la lecture et n'en affectent pas l'interprétation.

PROJET

ARTICLE 2. OBJET

Le présent Pacte a pour objet de définir entre les Parties, et toute personne adhérant ultérieurement au Pacte, les modalités régissant les Transferts de Titres ainsi que leurs relations en tant qu'Associés de la Société.

ARTICLE 3. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

3.1. Date d'Entrée en Vigueur

Le présent Pacte entrera en vigueur le **XXXX** (la « ***Date d'Entrée en Vigueur*** »).

3.2. Durée et résiliation

Le présent Pacte est conclu pour une durée de **DIX (10) ans** à compter de la Date d'Entrée en Vigueur.

A compter de la neuvième (9ème) date anniversaire du Pacte, les Parties devront initier une discussion pour conclure un nouveau pacte d'associés de la Société à l'échéance du Pacte. S'il n'y a pas d'accord entre les Parties pour conclure un nouveau pacte d'associés de la Société à l'échéance du Pacte, le Pacte se renouvellera tacitement à son échéance pour une nouvelle période de dix (10) ans à l'issue de laquelle il prendra automatiquement fin, sauf accord des Parties pour conclure un nouveau pacte d'associés de la Société.

Toutefois, le présent Pacte expirera automatiquement par anticipation dans les cas suivants :

- en cas de dissolution anticipée ou de liquidation de la Société

ou :

- à la date de Sortie (entraînant la caducité du Pacte)

ou :

- à la date à laquelle l'un des Associés aura acquis l'intégralité des Titres de la Société.

Les Parties pourront à tout moment résilier le Pacte si elles en conviennent unanimement par écrit, étant précisé que le Pacte cessera de produire ses effets à l'égard de toute Partie au présent Pacte à la date à laquelle celle-ci cesserait de détenir des Titres, sous réserve des dispositions prévoyant expressément qu'elles continueront à produire effet après cette date et sans préjudice de la responsabilité que pourrait encourir cette Partie pour ne pas avoir respecté le Pacte avant le Transfert de ses Titres ou à l'occasion du Transfert de ses Titres.

En tout état de cause, l'expiration des droits et obligations d'une Partie ne portera pas atteinte à ses droits et obligations à l'égard d'événements et de circonstances qui seront survenus avant cette expiration, ni à ses droits et obligations au titre de l'article 14 qui continueront à s'appliquer après cette expiration.

TITRE II - STIPULATIONS RELATIVES A L'INFORMATION DES ASSOCIES ET AUX RELATIONS ENTRE LES ASSOCIES

ARTICLE 4. INFORMATION DES ASSOCIES

4.1. Droit d'information des Associés Investisseurs

Outre la communication ou la mise à disposition d'information conformément à la loi, notamment au titre de l'assemblée générale annuelle appelée à approuver les comptes de la Société, le Président de la Société sera tenu de communiquer aux Associés Investisseurs les informations suivantes :

- Au plus tard trente (30) jours avant le premier jour de l'exercice considéré, le projet de budget annuel prévisionnel, le Business Plan actualisé, et le projet de plan de financement annuel,
- Dans les trente (30) jours avant la fin de chaque trimestre civil, un rapport d'activité qui permettra une information par indicateurs techniques et financiers concernant

PROJET

- Le suivi de la production, les aléas de production et leur origine
- les interventions majeures d'entretien et/ou de maintenance, et leurs coûts associés,
- les investissements à prévoir, les évolutions de personnel

- Dans les trente (30) jours de la réalisation de toute émission de tout nouveau Titre ou toute modification de la répartition du capital social, la table actualisée de capitalisation de la Société,
- Dans les meilleurs délais, tout fait susceptible de compromettre la continuité de l'exploitation ou de la situation financière de la Société.

4.2. Confidentialité des informations

Chaque Associé recevant des informations s'engage à ne pas divulguer, ni faire état de tout document ou information qui lui serait communiqué, sauf exigence légale ou réglementaire ou s'il doit s'en prévaloir pour préserver ses droits et/ou ceux de la Société dans le cadre de procédures précontentieuses, contentieuses et à l'égard de toutes autorités judiciaires ou administratives.

ARTICLE 5. CONCILIATION

Les soussignés s'engagent à se rapprocher en vue de trouver une solution amiable aux différends qui viendraient à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution du présent Pacte.

A cet effet, ils se réuniront dans un délai de trente (30) jours à compter de la révélation de l'objet de la contestation en présence de leurs conseils si nécessaire.

Les soussignés exposeront par écrit leurs positions et tenteront de trouver une solution dont l'objet sera de régler le différend de manière équitable.

Au vu de l'exposé écrit de leurs prétentions et des négociations qui se seront déroulées, en cas d'acceptation, les soussignés établiront, selon le cas, un procès-verbal de conciliation ou de non-conciliation.

En cas d'échec de la conciliation, chaque Partie retrouvera sa liberté pour saisir le Tribunal compétent.

TITRE III – STIPULATIONS RELATIVES AUX TITRES DE LA SOCIETE

ARTICLE 6. CLAUSE DE SORTIE CONJOINTE

6.1. Principe

Chaque Associé bénéficiera d'un droit de sortie conjointe au cas où des Associés Apporteurs détenant ensemble directement ou indirectement au moins la moitié du capital envisageraient de céder à la même date ou à des dates différentes tout ou partie de leurs Titres, ayant pour effet que le cessionnaire (ci-après le « Cessionnaire ») devienne détenteur d'au moins la moitié du capital de la Société à l'issue de cette cession ou de cessions successives réalisées sur une période de trois années.

Ce droit de sortie conjointe naîtra le jour où sera notifiée à la Société, selon les modalités prévues à l'article « AGREMENT DES CESSIONS » des statuts, la demande d'agrément d'un Transfert qui permettra au Cessionnaire de franchir le seuil de détention de la moitié du capital.

L'appréciation de ce seuil de la moitié du capital se fera en prenant en considération l'ensemble des Titres détenus :

- directement par le Cessionnaire (personne morale ou physique),
- par toute société dont le Cessionnaire aurait le contrôle au sens de l'article L 233-3 du Code du commerce,
- par les associés ou dirigeants du Cessionnaire personne morale,
- ou par les conjoints, ascendants ou descendants du Cessionnaire personne physique.

PROJET

6.2. Modalités d'exercice

Au courrier de demande d'agrément prévu à l'article « AGREMENT DES CESSIONS » des statuts, devra être joint un engagement ferme et irrévocable signé par le ou les Cessionnaires d'acquérir aux mêmes conditions de prix, de garantie et autres engagements de remboursement de compte-courant et de substitution de caution, la totalité des Titres des Associés parties au présent Pacte, à la seule option de ces derniers.

Le prix d'acquisition des Titres des Associés exerçant ce droit de cession conjointe ne pourra être inférieur - par Titre - au prix par Titre proposé à l'Associé/les Associés cédant(s), et les autres conditions de la cession seront identiques.

Chaque Partie au présent Pacte s'engage à indiquer, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la lettre visée au paragraphe ci-dessus, et en la même forme de notification, si elle entend céder la totalité de ses Titres au Cessionnaire ou renoncer à ce droit.

L'acquisition des Titres des Associés ayant exercés leurs droits de sortie devra être concomitante à la réalisation du Transfert.

Faute de réponse dans le délai prévu au paragraphe ci-dessus, l'Associé au présent Pacte sera considéré comme ayant renoncé à leur droit de sortie au titre du Transfert.

ARTICLE 7. INALIENABILITE DES TITRES – RETRAIT DES ASSOCIES INVESTISSEURS

7.1. Dispositions générales

Sans préjudice des stipulations des statuts, chacun des Associés Investisseurs s'interdit de céder tout ou partie de ses Titres à compter de la date d'entrée en vigueur du présent pacte et ce jusqu'à l'expiration d'un délai de SEPT (7) années à compter de la date de signature du Contrat de Crédits.

En outre, aucun Associé Investisseur ne pourra formuler de demande de retrait avant la fin de ce délai de SEPT (7) ans.

A compter de l'expiration de ce délai de SEPT (7) années, les Associés Investisseurs auront la possibilité de se retirer de la société, à la double condition que la Société dispose des moyens financiers suffisants pour faire face au Contrat de Crédits, et que les Associés Apporteurs disposent des moyens financiers pour pouvoir procéder au rachat de l'intégralité ou d'une partie des Titres des Associés Investisseurs selon les modalités de valorisation des Titres définies au présent Pacte.

La notification de cette volonté de retrait devra être effectuée par l'Associé Investisseur souhaitant se retirer, au siège de la société (indiqué en tête des présentes), par lettre recommandée avec avis de réception.

7.2. Dispositions spécifiques au SIEML et à Alter énergies

Sans préjudice des stipulations des statuts, le SIEML, comme Alter énergies, pourra céder tout ou partie de ses Titres, pendant la période d'inaliénabilité prévue à l'article précédent :

- à l'un des Investisseurs,
- ou à toute société que les Investisseurs pourraient constituer entre eux dans la mesure où ils détiendraient la totalité de son capital, et où elle adhérerait au Pacte dans les conditions prévues à l'ARTICLE 15 ci-dessous, et où elle conclurait une convention d'avance en compte courant d'associés conforme aux stipulations des présentes relatives aux avances en compte courant d'associés, et notamment celles relatives au blocage des avances.

En outre, le SIEML pourra également se retirer de la Société, pour un motif d'intérêt général dûment établi, pendant la période d'inaliénabilité précitée.

ARTICLE 8. CESSION DES ACTIONS DES ASSOCIES INVESTISSEURS

Les Associés Investisseurs ont pour objectif de céder, à terme, leurs participations dans le capital de la Société, dans les conditions et selon les modalités qui suivent.

8.1. Principe

Chaque Associé Investisseur s'engage irrévocablement à céder l'intégralité des Titres qu'il détient dans la Société, à la Société ou à toute personne physique ou morale de son choix qu'elle se substituera.

La présente promesse porte sur les Titres détenus par chacun des Associés Investisseurs et sur tous ceux qui en seraient issus ou qui s'y substitueraient suite à des opérations de toute nature qui pourraient affecter lesdits Titres.

La Société prend acte de l'engagement de vente ainsi consenti, l'accepte en tant que tel et se réserve la possibilité de lever l'option qui en résulte dans les conditions stipulées aux présentes.

8.2. Levée de l'option

Chacune des présentes promesses ne pourra pas être levée par la Société avant la fin de la période d'inaliénabilité définie ci-avant.

La levée d'option interviendra impérativement après échange entre les Parties au présent pacte.

La levée d'option sera valablement faite par courrier recommandé avec accusé de réception adressé à l'Associé Investisseur concerné, en son siège social.

La levée d'option peut valablement porter :

- sur des Titres détenus par l'un des Associés Investisseurs seulement,
- sur la totalité ou une partie des Titres détenus par l'Associé Investisseur concerné.

8.3. Transfert de propriété

En cas de levée d'option conformément aux stipulations du présent article, la cession par l'Associé Investisseur concerné au profit de la Société ou de la personne qu'elle se sera substitué et le Transfert en résultant devra intervenir dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de réception de la notification d'exercice adressée par la Société.

Le Transfert des Titres sous promesse au profit de la Société se réalisera dans le délai visé ci-dessus par la signature par l'Associé Investisseur concerné et la Société ou la personne qu'elle se sera substitué d'un acte de cession emportant Transfert en pleine propriété des Titres sous promesse et de tout autre instrument juridique nécessaire pour parfaire la cession, contre paiement comptant de l'intégralité du Prix des Titres sous promesse. Le cessionnaire aura droit à tous dividendes mis en paiement à compter de cette date.

Le Transfert de la totalité des Titres devra donner lieu au remboursement du compte courant de l'Associé Investisseur concerné.

Le Transfert d'une partie seulement des Titres détenus par un Associé Investisseur peut donner lieu au remboursement du compte courant de l'Associé Investisseur concerné, sans corrélation entre la détention du capital et le compte courant (le pourcentage de capital racheté n'impliquant pas le remboursement à la même hauteur du compte-courant d'associé), l'intention des Parties étant de tenir compte de la capacité financière de la Société à honorer ce paiement.

PROJET

ARTICLE 9. PRIX DE CESSION DES TITRES

Dans le cas où la Promesse de Vente ci-dessus était exercée, ou dans le cas de tout retrait d'un Associé Investisseur, le Transfert des Titres interviendra pour un prix (le « ***Prix*** ») déterminé comme suit :

Date d'effet du Transfert des Titres	**Valorisation des Titres**
Entre CINQ (5) et SIX (6) années à compter de la mise en fonctionnement de l'unité de méthanisation (jour de la première injection de gaz dans le réseau) (ci-après dénommée la « Date de Mise en Fonctionnement »)	Valeur nominale des Titres + 25 %
Entre SEPT (7) et HUIT (8) années à compter de la Date de Mise en Fonctionnement	Valeur nominale des Titres + 15 %
Entre HUIT (8) et NEUF (9) années à compter de la Date de Mise en Fonctionnement	Valeur nominale des Titres + 10 %
Entre NEUF (9) et DIX (10) années à compter de la Date de Mise en Fonctionnement	Valeur nominale des Titres + 5 %
A compter de DIX (10) années à compter de la Date de Mise en Fonctionnement	Valeur nominale des Titres

Toutefois, dans le cas d'une cession de tout ou partie des titres par ALTER ENERGIES ou par le SIEML en application de l'article 7.2 du présent pacte, le Prix sera établi à la valeur nominale des Titres définie dans les statuts.

ARTICLE 10. NANTISSEMENT DES TITRES – RELATIONS AVEC LES PARTIES FINANCIERES

Nonobstant les stipulations du Pacte, les Parties conviennent que les Associés peuvent nantir leurs Titres au profit des Parties Financières (tel que défini au Contrat de Crédits) et que toute stipulation limitative d'un transfert de Titres prévu par le Pacte ne s'applique pas en cas de réalisation des sûretés constituées au profit desdits Parties Financières (et notamment en cas de réalisation du nantissement de compte-titres consenti par un Associé) ainsi que tous leurs successeurs, cessionnaires et ayants-droit.

TITRE IV – STIPULATIONS RELATIVES AUX COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

ARTICLE 11. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Il est rappelé que, conformément à l'article 9 des statuts, les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « comptes courants d'associés ».

Ces avances devront faire l'objet de la signature d'une convention d'avance en compte courant d'associé, entre la Société et l'associé concerné, conforme aux stipulations du présent Pacte.

ARTICLE 12. BLOCAGE DES COMPTES COURANTS

Les avances en compte courant d'associés sont bloquées au profit de la Société à hauteur du montant principal de l'Avance. Tous les fonds portés au crédit des comptes courants en sus des sommes indiquées ci-dessus, que ces fonds soient versés par l'Associé ou par la Société au titre des dividendes ou des intérêts annuels, ne sont pas soumis aux conditions de blocage visées au présent article.

PROJET

La période de blocage des avances en compte courant est fixée à une durée initiale de SEPT (7) ans minimum, le cas échéant renouvelée par avenant modifiant la convention d'avance en compte courant d'associés, à compter de la date de signature du Contrat de Crédits conclu par la Société avec la Banque Populaire Grand Ouest, la Caisse de Crédit Mutuel Anjou, et le Crédit Agricole Mutuel de l'Anjou et du Maine. Á l'issue de la période de blocage, les fonds qui ne seraient pas retirés deviendront des fonds de dépôt à durée indéterminée, sauf convention portant sur le renouvellement de la période de blocage.

Par dérogation au paragraphe précédent, pour les Associés Investisseurs soumis aux dispositions de l'article L 2253-1 du code général des collectivités territoriales, à l'issue de la période de blocage précitée et, en tout état de cause, au terme de la durée de l'apport,, les fonds qui ne seraient pas retirés devront être remboursés, dans les conditions et selon les modalités prévues par la convention d'avance en compte courant d'associés.

ARTICLE 13. REMUNERATION DES COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La rémunération de ces avances est fixée selon les modalités définies par l'article 9 des statuts et les conditions suivantes.

Les Parties conviennent que ces avances porteront dans leur totalité intérêts chaque année sur la base du taux maximum de déductibilité fixé par l'Administration Fiscale pour la rémunération des comptes courants d'associés (ci-après « Le Taux »), sans que le Taux appliqué ne puisse être inférieur à 4%, et supérieur à 6%.

Les intérêts dus à l'Associé seront arrêtés sur la base du Taux en vigueur à la date de clôture de l'exercice de la Société au 31 décembre de chaque année.

Les intérêts échus seront exigibles et comptabilisés annuellement. Le solde définitif sera arrêté lorsque toutes opérations en cours et tous les engagements pris par l'Associé auront pu être comptabilisés au compte courant.

ARTICLE 14. REMBOURSEMENT DES COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les Parties conviennent que dans le cas où la Société recevrait des demandes concurrentes, d'Associés Investisseurs et d'Associés Apporteurs, de remboursement de tout ou partie de leurs avances en compte courant, les avances consenties par les Associés Investisseurs seront remboursées prioritairement à celles réalisées par les Associés Apporteurs.

En outre, tout remboursement des avances en compte courant des Associés Investisseurs devra respecter les principes suivants

- le Transfert d'une partie seulement des Titres détenus par un Associé Investisseur, pour quelque cause que ce soit, peut donner lieu au remboursement du compte courant de l'Associé Investisseur concerné, sans corrélation entre la détention du capital et le compte courant (le pourcentage de capital racheté n'impliquant pas le remboursement à la même hauteur du compte-courant d'associé), l'intention des Parties étant de tenir compte de la capacité financière de la Société à honorer ce paiement ;
- dans le cas où plusieurs Associés Investisseurs sont signataires ou adhérents du présent Pacte, les remboursements devront intervenir à parts égales entre eux ;
- au cours des vingt-quatre (24) mois précédents le terme de l'avance en compte courant faite par un Associé Investisseur soumis aux dispositions de l'article L 2253-1 du Code général des collectivités territoriales, le remboursement de l'avance de l'Associé Investisseur concerné serait réalisé prioritairement au remboursement des autres avances, par dérogation aux stipulations du précédent paragraphe, et sous réserve des textes en vigueur.

PROJET

TITRE V - STIPULATIONS DIVERSES

ARTICLE 15. TRANSMISSION DU PACTE – ADHESION AU PACTE

Les stipulations du Pacte et les droits et obligations qui en découlent engagent les héritiers, successeurs et ayants droit des Parties. Ceux-ci seront tenus solidairement des engagements qui y figurent. Les autres Associés seront dispensés de la signification prévue à l'article 877 du Code civil.

Toutes personnes physiques ou morales qui viendraient à détenir un ou plusieurs Titres (le « Nouvel Associé ») devra souscrire au Pacte, des dérogations ou modifications à certaines dispositions du Pacte pouvant être prévues si elles ne sont pas applicables en l'espèce ou si l'entrée d'un Nouvel Associé nécessite des adaptations.

L'adhésion au Pacte sera effectué par la signature du Nouvel Associé d'un acte d'adhésion transmis par la Société à ce dernier.
Faute pour la Partie ayant décidé le Transfert d'obtenir l'adhésion du Nouvel Associé au Pacte, au plus tard lors de la réalisation du Transfert, les Parties donnent irrévocablement instruction à la Société de ne pas inscrire le Transfert des Titres au nom du Nouvel Associé dans les comptes individuels d'associés de la Société jusqu'à ce que l'adhésion du Nouvel Associé au Pacte ait été recueillie.

ARTICLE 16. CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent expressément à conserver confidentielles les stipulations du Pacte, à l'exception des cas où (a) la divulgation des stipulations du Pacte est requise pour en permettre l'application, (b) la divulgation est requise par toute autorité administrative ou judiciaire, (c) la divulgation est faite pour les besoins de l'adhésion, ou de la ratification du Pacte par un Tiers conformément aux termes et conditions du Pacte, ou (d) la divulgation est faite à tout éventuel prêteur ; étant entendu que chacune des Parties aux présentes pourra divulguer les stipulations du Pacte à tout conseil extérieur tenu d'une obligation légale ou réglementaire de confidentialité ou autre Tiers tenu, compte tenu de ses fonctions, d'une obligation de confidentialité équivalente.

En outre, les Parties s'engagent à ne pas communiquer à des Tiers, ni utiliser des informations ou connaissances quelconques, de quelque nature et sur quelque support que ce soit, transmise par l'une des Parties à l'autre, dans le cadre de leur collaboration au sein la Société.

Chacune des Parties s'engage à prendre toutes les mesures pour assurer le respect de cette obligation de confidentialité.

Chacune des Parties s'engage à ne transmettre les informations confidentielles reçues qu'aux seuls membres de son personnel, chargés de participer à l'exécution du présent Pacte, qui auront été informés de la nature confidentielle de ces informations.

ARTICLE 17. ACTIONS EN CONFORMITE AVEC LE PACTE – PRIMAUTE DU PACTE

Chaque Partie confirme qu'elle exercera à tout moment ses droits de vote attachés aux Titres et, le cas échéant, exercera son mandat social au sein de la Société, dans le respect des principes et des stipulations des statuts et du présent Pacte.

Les Parties s'engagent irrévocablement à respecter les dispositions légales applicables à la Société, les termes et conditions du présents Pacte ainsi que les Statuts. Dans l'hypothèse où les statuts de la Société contiendraient des stipulations qui deviendraient contraires aux termes du Pacte, les parties voteront les modifications statutaires appropriées afin d'éliminer ces contradictions éventuelles et de rendre lesdits statuts conformes aux stipulations du Pacte.

Les engagements pris aux termes du présent Pacte prévalent sur tout accord particulier conclu ou qui pourrait être conclu entre les Parties ou entre les Parties et la Société qui serait susceptible de faire obstacle ou d'en limiter son exécution.

PROJET

Chaque Partie s'engage à prendre toute mesure en son pouvoir afin qu'aussi longtemps que le Pacte sera en vigueur, la Société soit organisée conformément aux principes décrits dans le Pacte.

Chacune des Parties déclare que les termes du présent Pacte matérialisent son accord sans réserve sur les modalités de détermination du prix auquel des Titres pourront faire l'objet d'un Transfert conformément aux présentes.

ARTICLE 18. DIVERS

18.1. Déclaration et garanties

Chacune des Parties au présent Pacte déclare et garantit :

- qu'elle a la capacité de signer ou d'exécuter le Pacte ;

- que la signature et l'exécution du Pacte n'entraînent ni n'entraîneront de violation, résiliation ou modification de l'une quelconque des conditions ou modalités de tous contrats ou actes auxquels elle est partie et que le Pacte n'est en opposition avec aucune disposition desdits contrats ou actes.

18.2. Intégralité du Pacte

Le Pacte, avec son exposé préalable et ses Annexes, s'il en existe, représente l'intégralité des accords entre les Parties s'agissant des opérations visées aux présentes.

Le Pacte prévaut sur toutes les négociations, discussions, communications, ententes et conventions antérieures entre les Parties relatives à l'objet même du Pacte.

18.3. Indépendance des stipulations

Dans le cas où l'une quelconque des clauses du présent Pacte serait ou deviendrait illégale, invalide ou inopposable en application d'un droit quelconque, il est convenu que le reste des clauses demeurera ou devra être considéré légale, valide, opposable, en vigueur et applicable aux Parties au présent Pacte indépendamment de la ou desdites clauses illégales, invalides ou inopposables.

Dans l'hypothèse d'une telle illégalité, invalidité ou inopposabilité, les Parties s'efforceront en toute bonne foi de trouver un accord sur les modifications à apporter au Pacte afin de lui donner, dans toute la mesure du possible, un effet correspondant à leur commune intention, telle qu'exprimée par le Pacte.

18.4. Force obligatoire - Renonciation

Les Parties conviennent qu'à tout moment, les stipulations du Pacte régiront leurs droits et obligations en tant qu'Associés de la Société et prévaudront dans l'éventualité où un conflit ou une incompatibilité venait à apparaître entre le Pacte d'une part, et tout autre accord antérieurement conclu d'autre part, à l'exclusion des statuts de la Société.

Toutes modifications au présent Pacte devront faire l'objet d'un avenant écrit.

Aucune renonciation, ni aucun acquiescement n'aura d'effet s'il n'a été fait par écrit et signé par la Partie dont il émane ; une telle renonciation ou un tel acquiescement ne s'appliquera qu'au cas spécifique pour lequel il ou elle aura été donné(e). Sauf stipulation spécifique contraire, aucune tolérance, inaction ou inertie d'une Partie ne pourra être interprétée comme renonciation à ses droits aux termes du Pacte.

18.5. Restructurations

PROJET

La transformation, la fusion-absorption, la scission ou toute autre opération de restructuration affectant la Société n'aura aucune incidence sur les droits et obligations des Parties au titre du Pacte, qui s'exerceront sur les titres attribués à la suite de ces opérations.

Le cas échéant, les Parties se rapprocheront aux fins de convenir entre elles des modifications nécessaires à la transposition des principes du Pacte résultant de ladite transformation, fusion-absorption, scission ou autre opération de restructuration.

18.6. Bonne foi

Les Parties s'engagent à exécuter le présent Pacte de bonne foi.

A cet égard, chacune des Parties s'engage à signer ou remettre tous documents et à prendre toutes mesures qui pourraient raisonnablement être demandés par une Partie afin d'assurer la bonne exécution du Pacte.

A ce titre également, les Parties s'engagent à adopter toutes résolutions permettant l'effectivité des stipulations du Pacte et spécialement à agréer les cessions qui résulteraient de l'application du présent Pacte.

18.7. Délais

Les délais stipulés dans le Pacte se comptent selon les règles fixées par les articles 640 à 642 du Code de procédure civile. Tous délais stipulés dans ce Pacte sont présumés être des délais de rigueur qui sont réputés accomplis dès la survenance de leur échéance sans qu'il soit nécessaire de mettre en demeure le débiteur de l'obligation.

18.8. Successeurs et ayants-droits

Le Pacte liera valablement et bénéficiera aux héritiers, légataires et ayants droits de chacune des Parties.
Ceux-ci seront tenus conjointement et solidairement à l'entière exécution de l'intégralité du Pacte par l'effet de la transmission à leur profit de la propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des Titres sans que les Parties soient tenues d'effectuer la notification prévue à l'article 877 du Code civil, à laquelle chaque Partie déclare expressément renoncer en son nom.

18.9. Notifications et communications

Sauf stipulation contraire figurant au Pacte, toute notification, demande, accord ou autre communication effectuée au titre du Pacte ou prévue par le Pacte (une « Notification ») devra être faite par écrit et être transmise par lettre recommandée avec accusé de réception (ou équivalent pour tout envoi à l'étranger), par service de transporteur exprès, par lettre remise en mains propres contre décharge ou courrier électronique à la Partie destinataire sous réserve, en ce qui concerne l'envoi par courrier électronique, qu'elle soit confirmée par l'un des moyens visés ci-avant.

La date à laquelle une Notification sera réputée valablement faite sera celle :

- de sa première présentation chez le destinataire si elle a été adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent ;

- de sa remise en mains propres au destinataire si elle a été remise en mains propres ou adressée par service de transport exprès telle qu'attestée par l'accusé de réception signé par le destinataire ;

- ou figurant sur l'accusé de réception du courrier électronique.

Nonobstant ce qui précède, une Notification reçue un jour autre qu'un jour ouvré ou après 18h00 sera réputée avoir été reçue le jour ouvré suivant.

Les Notifications seront adressées aux destinataires et aux coordonnées figurant en tête des présentes.

PROJET

Chacune des Parties pourra notifier à l'autre Partie une nouvelle adresse où les Notifications devront être effectuées conformément au présent Article.

ARTICLE 19. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Chacune des Parties s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données personnelles, notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et mise à jour, et le Règlement Général sur la Protection des Données (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (la « Réglementation Protection des Données Applicable »).

Les données personnelles collectées dans le cadre du Pacte concernent les personnes physiques signataires (actionnaires, bénéficiaires effectifs, etc.).

Les données collectées sont les suivantes : nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité, fonction exercée, numéro de téléphone, adresse personnelle, adresse mail, pièces d'identité (CNI, passeport, etc.), justificatif de domicile.

La base juridique de ce traitement est « mesure contractuelle ou précontractuelle ».

La finalité du traitement est l'interprétation, l'exécution et la modification du présent Pacte.

Les destinataires de ces données sont les suivants : membres du Comité de Direction de la Société, membres de la Société, cabinets de conseils, Greffe du Tribunal de Commerce d'Angers, Commissaire aux Comptes de la Société, plateforme de signature électronique du Pacte.

Les données personnelles seront conservées dix (10) ans après le terme du Pacte. Elles seront ensuite détruites.

Vous pouvez accéder aux données personnelles vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données.

Consultez le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données personnelles dans ce dispositif, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données (DPO) de la Société à l'adresse suivante : agribioenergie@gmail.com.

Si vous estimez, après avoir contacté le DPO de la Société, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

ARTICLE 20. MODIFICATION DU PACTE

Toute modification du Pacte ne pourra résulter que d'un consentement unanime et écrit des Parties.

ARTICLE 21. LOI APPLICABLE – DIFFERENDS

21.1. Loi applicable

Le présent Pacte est régi par le droit français.

21.2. Différends

Tout litige relatif au présent Pacte, qui en découlerait ou qui en serait la suite ou la conséquence sera porté, devant le Tribunal de commerce d'ANGERS.

PROJET

ARTICLE 22. ACTE DEMATERIALISE - SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le présent acte est signé par voie électronique par le biais de la plateforme YOUSIGN au moyen d'un accès personnel sécurisé, ce que chacune des Parties reconnait et accepte expressément.

Chacune des Parties est informée des dispositions :

- de l'article 1375 du Code civil :

« L'acte sous signature privée qui constate un contrat synallagmatique ne fait preuve que s'il a été fait en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, à moins que les parties ne soient convenues de remettre à un tiers l'unique exemplaire dressé.
Chaque original doit mentionner le nombre des originaux qui en ont été faits.
Celui qui a exécuté le contrat, même partiellement, ne peut opposer le défaut de la pluralité d'originaux ou de la mention de leur nombre.

L'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367, et que le procédé permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès. »

- de l'article 1366 du Code civil :

« L'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité. »

- de l'article 1367 du Code civil

« La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie son auteur. Elle manifeste son consentement aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte.
Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

ARTICLE 23. ANNEXES

Le présent Pacte ne comporte aucune annexe.

Le

Signatures

PROJET

CONTRAT DE SUBORDINATION

LE [DATE]

AGRI BIO ENERGIE
(l'« Emprunteur »)

ET

BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST
(l'« Agent » et l'« Agent des Sûretés »)

ET

BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST
CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE L'ANJOU ET DU MAINE
CAISSE DE CREDIT MUTUEL ANJOU
(les « Créanciers Senior »)

ET

LES ASSOCIES DONT LA LISTE FIGURE EN ANNEXE 1
(les « Créanciers Subordonnés »)

PROJET

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- **AGRI BIO ENERGIE**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé lieu-dit Le petit bois rouge Pouancé 49420 Ombrée d'Anjou, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Angers sous le numéro 891 362 832, dûment représentée aux fins des présentes,

(ci-après dénommée l'« **Emprunteur** »),
de première part,

ET

- **BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST**, société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable régie par les articles L512-2 et suivants du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit dont le siège social est situé 15 boulevard de la Boutière CS 26858 35768 Saint Grégoire cedex, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Rennes sous le numéro 857 500 227. Intermédiaire en assurance immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 004 504. Banque Populaire Grand Ouest exploite la marque Crédit Maritime. Identifiant unique REP Emballages Ménagers et Papiers n° FR232581_01QHNQ (BPCE – SIRET 493 455 042), dûment représentée aux fins des présentes,

(ci-après dénommée l'« **Agent** » ou l'« **Agent des Sûretés** »),
de deuxième part,

ET

- **BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST**, société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable régie par les articles L512-2 et suivants du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit dont le siège social est situé 15 boulevard de la Boutière CS 26858 35768 Saint Grégoire cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes sous le numéro 857 500 227. Intermédiaire en assurance immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 004 504. Banque Populaire Grand Ouest exploite la marque Crédit Maritime. *Identifiant unique REP Emballages Ménagers et Papiers n° FR232581_01QHNQ (BPCE – SIRET 493 455 042)*, dûment représentée aux fins des présentes,

(ci-après dénommée un « **Créancier Senior** »),
de troisième part,

PROJET

ET

- **CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE L'ANJOU ET DU MAINE**, société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit, dont le siège social est situé 77, avenue Olivier Messiaen, 72083 Le Mans Cedex 9, identifiée sous le numéro 414 993 998 au Registre du Commerce et des Sociétés du Mans, numéro de TVA FR 04 41 499 3 99 8, société de courtage d'assurances immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le n° 07023736, Numéro d'identifiant unique CITEO FR234340_01BYYR, dûment représentée aux fins des présentes,

  (ci-après dénommée un « **Créancier Senior** »),
  de quatrième part,

ET

- **CAISSE DE CREDIT MUTUEL ANJOU**, [***CRS : A compléter***], dûment représentée aux fins des présentes,

  (ci-après dénommée un « **Créancier Senior** »),
  de cinquième part,

- **LES ASSOCIES**, figurant en Annexe 1, dûment représentés aux fins des présentes,

  (ci-après collectivement dénommées les **« Créanciers Subordonnés »** et individuellement un « **Créancier Subordonné** »)
  de sixième part.

L'Emprunteur, l'Agent, l'Agent des Sûretés, les Créanciers Senior (dont toute Banque de Couverture bénéficiant des présentes en vertu d'un acte d'adhésion) et les Créanciers Subordonnés sont ci-après dénommés ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

PROJET

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1.	**TERMINOLOGIE – INTERPRETATION**	7
ARTICLE 2.	**SUBORDINATION DES CREANCES SUBORDONNEES**	10
ARTICLE 3.	**PAIEMENTS DES CREANCES SUBORDONNEES**	10
ARTICLE 4.	**PAIEMENTS AUTORISES**	12
ARTICLE 5.	**ENGAGEMENT D'APPORT AU TITRE DES QUASI-FONDS PROPRES ET APPORTS COMPLEMENTAIRES**	13
ARTICLE 6.	**RESTITUTION DE PAIEMENT**	14
ARTICLE 7.	**DOCUMENTS DE COUVERTURE**	14
ARTICLE 8	**MODIFICATION DES DOCUMENTS**	15
ARTICLE 9.	**EXERCICE DES DROITS ET PREROGATIVES**	15
ARTICLE 10.	**DECLARATIONS ET GARANTIES**	16
ARTICLE 11.	**AUTRES ENGAGEMENTS**	17
ARTICLE 12.	**CESSION**	18
ARTICLE 13.	**ADHESION OBLIGATOIRE**	19
ARTICLE 14.	**MANDAT DE L'AGENT ET DE L'AGENT DES SURETES**	21
ARTICLE 15.	**NOTIFICATIONS**	22
ARTICLE 16.	**NON-RENONCIATION ET RECOURS**	22
ARTICLE 17.	**SUBROGATION**	22
ARTICLE 18.	**CONTRADICTION ENTRE DOCUMENTS DE FINANCEMENT**	22
ARTICLE 19.	**DUREE**	22
ARTICLE 21.	**IMPREVISION**	23
ARTICLE 22.	**PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**	23
ARTICLE 23.	**LOI APPLICABLE - COMPETENCE D'ATTRIBUTION**	25
ARTICLE 24.	**CONVENTION DE PREUVE**	25
Annexe 1 Liste des Associés Initiaux		28
Annexe 12.1 Modèle de lettre d'adhésion pour un Créancier Senior cessionnaire		30
Annexe 13.1 Modèle de lettre d'adhésion pour une Banque de Couverture		31
Annexe 13.2 Modèle de lettre d'adhésion pour les nouveaux Créanciers Subordonnés		32
Annexe 15 Notifications		33

PROJET

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

A. L'Emprunteur a pour projet la construction et l'exploitation d'une unité de méthanisation sur le lieu-dit les jaunais, commune d'Ombre d'Anjou (49420), dans le département du Maine-et-Loire, destinée à produire d'une part du biogaz valorisé à partir de déchets émanant majoritairement des activités agricoles par injection après épuration sous forme de biométhane pour une capacité maximale de production de 180 Nm^3/h et, d'autre part, des digestats liquides et solides, (ci-après le « **Projet** »).

B. Les coûts nécessaires au Projet s'élèvent, à la date de signature des présentes, à **dix millions sept cent trente-huit mille (10.738.000)** euros hors taxes (ci-après les « **Coûts de Projet** »).

C. L'Emprunteur entend financer le paiement des Coûts de Projet *via* :

- des Apports Sponsors (tels définis à l'article 1 ci-après) à hauteur d'au moins **un million quatre-cent-vingt mille (1.420.000)** euros ;
- une Subvention (telle que définie à l'article 1 ci-après) pour un montant total de **sept cent mille** (**700.000**) euros, étant précisé que la Subvention est versée par fraction ;
- des crédits-bails ou crédits, prévus dans le Business Plan remis à la Date de Signature contractés dans le cadre du financement des matériels logistiques, à hauteur d'un montant maximum en principal de **cinq cent soixante-huit mille** (**568.000**) euros,
- un financement bancaire, objet des présentes, à hauteur d'un montant maximum en principal de **neuf millions cent dix mille (9.110.000)** euros visé au paragraphe D ci-après).

D. C'est dans ce cadre que les Créanciers Senior ont été sollicités par l'Emprunteur afin de mettre en place un financement bancaire d'un montant maximum en principal de **neuf millions cent dix mille (9.110.000)** euros, réparti de la manière suivante (ci-après les « **Crédits** ») :

- un crédit long terme de **huit millions cinquante mille (8.050.000)** euros (ci-après le « **Crédit LT** ») qui a pour objet le financement partiel des Coûts de Projet ;
- un crédit relais, non réutilisable, d'un montant en principal de **cinq cent soixante mille (560.000)** euros (ci-après le « **Crédit Relais Subvention** ») qui a pour objet de financer la Subvention (telle que définie à l'article 1 ci-dessous) attendue ; et
- un crédit relais, réutilisable, d'un montant en principal **cinq cent mille (500.000)** euros (ci-après le « **Crédit Relais TVA** »), qui a pour objet de financer la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) afférente aux Coûts de Projet.

E. Dans ce contexte, l'Emprunteur a conclu en date de ce jour un contrat de crédits (ci-après le « **Contrat de Crédits Senior** »).

F. L'Emprunteur est, à la date des présentes, directement détenu à hauteur de **cent pour cent (100%)** de son capital et de ses droits de vote par les Associés Initiaux selon la répartition figurant en Annexe 1 aux présentes.

PROJET

G. Enfin, aux termes du Contrat de Crédit Senior, l'Emprunteur s'est engagé à conclure, entre la Date de Signature du Contrat de Crédits et au plus tard dans les **trois (3)** mois de la Date de Consolidation, avec une ou plusieurs Banques de Couverture, un ou plusieurs Contrat(s) de Couverture, aux conditions de marché, pour une durée minimale égale aux **trois quarts (3/4)** de la durée du Crédit LT à compter de la Date de Consolidation et pour un montant notionnel total au moins égal aux **trois quarts (3/4)** du montant de l'Encours du Crédit LT, couvrant l'Emprunteur contre le risque de hausse de l'EURIBOR de plus de 100 points de base.

H. Les Parties sont convenues de conclure le présent contrat de subordination (ci-après le « **Contrat de Subordination** ») dont l'objet est d'aménager :

- les termes et conditions de l'exercice par les Créanciers Senior et les Créanciers Subordonnés de leurs droits respectifs à l'encontre de l'Emprunteur et notamment l'ordre de priorité suivant lequel les obligations de paiement et/ou de remboursement de l'Emprunteur à l'égard des Créanciers Senior et des Créanciers Subordonnés seront remplies ; et
- les engagements d'Apports Complémentaires souscrits par les Créanciers Subordonnés au profit des Parties Financières.

PROJET

IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. TERMINOLOGIE – INTERPRETATION

1.1. Terminologie

Certains termes utilisés dans le Contrat de Subordination dont la première lettre est en majuscule, sont définis, soit au présent article, soit dans le contexte d'un article particulier.

Les définitions données pour un terme au pluriel s'appliqueront également lorsque ce terme sera employé au singulier et *vice versa*. Les définitions données par un substantif s'appliqueront *mutatis mutandis* aux verbes, adjectifs et adverbes ayant la même racine et *vice versa*.

Les termes avec une majuscule initiale et qui ne sont pas définis par les présentes auront la signification qui leur est attribuée dans le Contrat de Crédits Senior.

« **Apports Sponsors** »	désigne les apports effectués, par les Associés, à l'Emprunteur par voie d'apports en fonds propres et en quasi-fonds propres à hauteur d'un montant total au moins égal à **un million quatre cent vingt mille (1.420.000)** euros dont : - un montant minimum de **cinq cent dix mille cent quarante (510.140)** euros de capital social versé préalablement ou concomitamment à la Date de Signature, et - un montant minimum de **neuf cent dix mille cent quarante (910.140)** euros de compte courant d'associés versé préalablement ou concomitamment au premier Tirage.
« **Apports Complémentaires** »	a le sens qui lui est donné à l'article 5.
« Associés »	désigne : - à la Date de Signature, les Associés Initiaux ; et - à tout moment, toute autre personne qui deviendrait associé de l'Emprunteur conformément aux stipulations des statuts de l'Emprunteur et des Documents de Financement.
« Associés Initiaux »	désigne les personnes figurant en Annexe 1 (*Liste des Associés Initiaux*).
« **Banque(s) de Couverture** »	désigne un ou les Prêteurs ou tout Affilié d'un Prêteur avec lequel sera conclu, en qualité de contrepartie de l'Emprunteur, un (des) Contrat(s) de Couverture, sous réserve de leur adhésion au Contrat de Subordination.
« **Cas de Défaut** »	désigne tout Cas d'Exigibilité Anticipée (tel que défini dans le Contrat de Crédits Senior) ou tout Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel (tel que défini dans le Contrat de Crédits Senior) ou tout cas de défaut au titre d'un autre Document de Financement (en ce compris au titre d'un Contrat de Couverture).

PROJET

« **Centrale de Méthanisation** »	a le sens qui lui est donné au paragraphe A du préambule.
« **Contrat(s) de Couverture** »	désigne (i) tout Instrument de Couverture devant être conclu par l'Emprunteur, avec la confirmation y afférente et (ii) toute convention-cadre FBF relative aux opérations sur instruments financiers à terme (juin 2013) applicable, telle que modifiée ou complété par tout avenant et toute annexe à cette convention-cadre et par les additifs techniques publiés par la Fédération Bancaire Française, conclus ou devant être conclus par l'Emprunteur conformément à l'article 14.3.1 du Contrat de Crédits Senior.
« **Contrat de Subordination** »	désigne le présent contrat, y compris son préambule et ses Annexes qui en font partie intégrante, tel que modifié ou complété le cas échéant.
« **Contrat de Crédits Senior** »	désigne le contrat de crédits (y compris son préambule et ses annexes qui en font partie intégrante) conclu, *inter alios*, entre l'Agent, les Créanciers Senior et l'Emprunteur ce jour, visé au point E du préambule, et tel que modifié ou complété le cas échéant.
« **Créance(s) Senior** »	désigne toute créance, de quelque nature que ce soit, due ou à devoir par l'Emprunteur aux Parties Financières, notamment en principal, intérêts, intérêts de retard, frais, commissions, indemnités, pénalités, dépenses, charges, taxes et accessoires ainsi que le Solde de Rupture des Instruments de Couverture, au titre des Documents de Financement.
« **Créance(s) Subordonnée(s)** »	désigne toute créance, de quelque nature que ce soit, due ou à devoir par l'Emprunteur à un Créancier Subordonné, notamment en principal, intérêts, intérêts de retard, frais, commissions, redevances, indemnités et accessoires, au titre notamment des Apports Sponsors, des Apports Complémentaires, des Distributions, de créances sous forme d'obligations ou de comptes courants, ou de la mise en jeu d'une Sûreté consentie par les Créanciers Subordonnés au profit des Créanciers Senior, en ce compris toutes autres créances qui résulteraient d'une obligation de payer, de rembourser ou d'indemniser les Créanciers Subordonnés d'une action récursoire, en répétition, d'une action en restitution ou de toute autre manière..
« **Créancier Senior** »	désigne tout détenteur d'une Créance Senior.
« **Créancier Subordonné** »	désigne tout détenteur d'une Créance Subordonnée.
« **Date de Mise en Service** »	désigne la date à laquelle la Mise en Service intervient.

PROJET

« **Date de Consolidation** »	désigne la première date intervenant au titre des paragraphes (a) et (b) suivants : (a) le dernier jour du mois au cours duquel intervient de la Date de Mise en Service ; et (b) le [31 mars/ avril 2027].
« Date de Remboursement des Créances Senior »	désigne la date à laquelle toutes les obligations de l'Emprunteur (ou de toute Partie autre qu'une Partie Financière) à l'égard des Parties Financières en vertu des Documents de Financement (en ce compris au titre d'une restitution (au sens des dispositions des articles 1352 et suivants du Code civil) ou d'un paiement dû à la suite d'une annulation, résolution ou caducité d'un Document de Financement) auront été intégralement exécutées et toute somme due au titre des Crédits et/ou des Contrats de Couverture auront été intégralement payées en numéraire par l'Emprunteur (ou pour son compte), selon les modalités des Documents de Financement.
« **Distribution** »	désigne toute distribution de dividendes ou d'actifs, d'acomptes sur dividendes, toute réduction de capital, rachat d'actions ou paiement/remboursement de prime d'émission, boni de liquidation, prélèvement de réserves, tout remboursement de prime ou tout versement d'intérêts fixes et/ou statutaires effectué ou à effectuer à un Associé (ès qualité).
« **Document Subordonné** »	désigne tout document au titre duquel l'Emprunteur a une Créance Subordonnée à l'égard d'un Créancier Subordonné.
« **Mise en Service** »	désigne la mise en service industrielle de la Centrale de Méthanisation, qui consiste à rendre durablement possible l'injection de biométhane dans le réseau de distribution.
« **Paiement** »	désigne tout paiement et/ou remboursement quelle qu'en soit la nature ou la forme et notamment par voie de remise d'espèces, de délégation, de Distribution, de compensation, de rémunération, de dation en paiement ou de mouvements de comptes bancaires.
« **Paiement Autorisé** »	a le sens qui lui est donné à l'article 4.
« **Subvention** »	désigne ensemble (i) la subvention octroyée par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) à l'Emprunteur au titre du Projet, d'un montant maximum de **six cent trente mille (630.000)** euros et dont les termes ont été arrêtés par une convention de financement n°23PLD0511, signée le 26 novembre 2024 par l'ADEME et le 27 novembre 2024 par l'Emprunteur et (ii) la subvention octroyée par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) à l'Emprunteur au titre du Projet,

PROJET

d'un montant maximum de **soixante-dix mille (70.000)** euros et dont les termes ont été arrêtés par une convention de financement n°22PLD0208, signée le 30 juillet 2024 par l'ADEME.

« **Valeurs Mobilières** » désigne :

- tout titre représentatif d'une quotité du capital ou donnant droit, d'une façon immédiate ou différée, notamment par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif d'une quotité du capital d'une société (actions, parts sociales, *etc.*),
- tout bon ou droit donnant droit à la souscription ou à l'attribution d'une Valeur Mobilière, et plus généralement,
- toute valeur mentionnée à l'article L. 211-1 du Code monétaire et financier.

1.2. Interprétation

Le Contrat de Subordination sera interprété *mutatis mutandis* conformément à l'article 1.2 du Contrat de Crédits Senior.

ARTICLE 2. SUBORDINATION DES CREANCES SUBORDONNEES

Jusqu'à la Date de Remboursement des Créances Senior, les Créanciers Subordonnés, en qualité de promettants, et l'Emprunteur, en qualité de stipulant, conviennent au bénéfice des Créanciers Senior, qui l'acceptent (ou, s'agissant d'une partie adhérant au Contrat de Subordination en qualité de Créancier Senior, qui l'acceptera par simple adhésion au Contrat de Subordination), que les Créances Senior seront payées et remboursées aux Créanciers Senior dans leur intégralité, dans les conditions définies dans les Documents de Financement et dans le Contrat de Subordination, par priorité, préférence et antériorité aux Créances Subordonnées.

La stipulation de la subordination des Créances Subordonnées s'appliquera indépendamment de la date à laquelle les Créances Senior seront nées, et y compris en cas de Procédure Collective de l'Emprunteur.

ARTICLE 3. PAIEMENTS DES CREANCES SUBORDONNEES

3.1. L'Emprunteur s'interdit jusqu'à la Date de Remboursement des Créances Senior, sauf en cas d'accord à l'unanimité des Créanciers Séniors :

- d'effectuer des Paiements (à terme ou anticipés) à un quelconque Créancier Subordonné au titre d'une quelconque Créance Subordonnée, sauf si le Paiement de cette Créance Subordonnée constitue un Paiement Autorisé ;

- d'exercer toute compensation avec toute Créance Subordonnée, sauf si le Paiement de cette Créance Subordonnée constitue un Paiement Autorisé ;

- de créer, consentir ou permettre le maintien de toute Sûreté (autre qu'une Sûreté autorisée) sur l'un quelconque de ses actifs, ou donner toute garantie, sur, ou en relation avec, une Créance Subordonnée quelconque ;

- de remettre en cause le rang, la validité ou l'efficacité d'une Sûreté quelconque constituée par l'Emprunteur ou tout Créancier Subordonné au profit des Créanciers Senior ; ou

- de prendre ou s'abstenir de prendre toute mesure ayant pour conséquence d'affecter ou d'altérer d'une quelconque manière le rang et/ou la subordination prévue par le Contrat de Subordination.

3.2. Les Créanciers Subordonnés s'interdisent jusqu'à la Date de Remboursement des Créances Senior, sauf en cas d'accord à l'unanimité des Créanciers Séniors :

- de demander, recevoir et/ou d'exiger tout Paiement (à terme ou anticipé) au titre des Créances Subordonnées, à l'exception toutefois des Paiements Autorisés ;

- d'exercer toute compensation avec toute Créance Subordonnée, sauf si le paiement de cette Créance Subordonnée constitue un Paiement Autorisé ;

- de solliciter ou bénéficier de toute Sûreté constituée par l'Emprunteur sur l'un quelconque de ses actifs ou d'une quelconque sûreté personnelle émise par ou sur ordre de l'Emprunteur en garantie de toute obligation de l'Emprunteur à l'égard des Créanciers Subordonnés au titre de toute Créance Subordonnée ;

- de prendre (ou s'abstiennent de prendre afin d'éviter) toute mesure par laquelle le rang et/ou la subordination stipulés aux présentes seraient affectés ou altérés d'une quelconque manière ;

- de céder ou transférer de quelque manière que ce soit leurs droits au titre des Documents Subordonnés ;

- de modifier l'une quelconque des stipulations de tout Document Subordonné, sans autorisation préalable de l'Agent des Sûretés, agissant sur instruction des Créanciers Senior ;

- d'autoriser ou de permettre la substitution à l'Emprunteur de tout autre débiteur pour le Paiement des Créances Subordonnées.

3.3. Les Créances Senior ne seront considérées comme intégralement payées et/ou remboursées que lorsque ces sommes auront été payées et/ou remboursées de manière définitive et irrévocable en fonds immédiatement disponibles, à la date concernée.

3.4. Nonobstant les termes des présentes, le Contrat de Subordination n'a ni pour objet, ni pour effet, de limiter ou subordonner de quelque manière que ce soit le droit par les Créanciers Subordonnés de percevoir des Paiements au titre d'une rémunération éventuelle des Contrats d'Approvisionnement, ni de limiter le droit de l'Emprunteur de procéder auxdits Paiements, et ce conformément aux montants figurant dans le poste correspondant du *Business Plan* remis à l'Agent à la Date de Signature.

PROJET

ARTICLE 4. PAIEMENTS AUTORISES

Par exception à ce qui précède, l'Emprunteur pourra procéder à des Paiements de Créances Subordonnées au profit de Créanciers Subordonnés dans les conditions suivantes (les « **Paiements Autorisés** ») :

4.1. Tout Paiement à un Créancier Subordonné intervenant au titre de compensation entre, d'une part, des Créances Subordonnées détenues par le Créancier Subordonné concerné vis-à-vis de l'Emprunteur (en principal et/ou intérêts) et, d'autre part, le prix de souscription de titres de capital émis par l'Emprunteur, souscrits et libérés par le Créancier Subordonné concerné (sans préjudice de l'application, le cas échéant, des stipulations du Contrat de Crédits Senior relatives à la survenance d'un Changement de Contrôle).

4.2. Tout Paiement à un Créancier Subordonné au titre d'une réduction de capital social de l'Emprunteur dans le cadre d'une réduction de capital motivée par des pertes et imposée par la loi.

4.3. Tout Paiement de Créances Subordonnées, au titre de Distributions ou de Paiements d'intérêts de comptes courants, au profit des Associés, sous réserve que toutes les conditions ci-dessous soient réunies, à la date de Paiement envisagée :

(i) la Mise en Service est intervenue et la première Echéance du Crédit LT (en capital et intérêts) a été payée ;
(ii) le DSCR, tel que calculé sur la base des derniers comptes annuels certifiés (lorsqu'une telle certification est réglementairement requise) disponibles de l'Emprunteur, est supérieur ou égal au Ratio de Lock-up ;
(iii) les Ratios Financiers sont respectés et le demeurent après Distribution/Paiement ;
(iv) à la date de la Distribution/du Paiement envisagée, l'intégralité des sommes dues et exigibles jusqu'à cette date au titre des Documents de Financement a été payée ou est payée par priorité, préférence et antériorité sur la Distribution/le Paiement envisagé ;
(v) pour toute Distribution, le montant cumulé desdites Distributions au cours d'un exercice social est inférieur ou égal aux sommes distribuables, telles qu'elles ressortent des derniers comptes sociaux annuels de l'Emprunteur ;
(vi) les comptes sociaux annuels de l'Emprunteur au titre du dernier exercice clos, certifiés par ses Commissaires aux comptes (lorsqu'une telle certification est réglementairement requise) ont été remis à l'Agent conformément au Contrat de Crédits Senior et l'Emprunteur respecte tous ses engagements au titre du Contrat de Crédits Senior ;
(vii) aucun Cas d'Exigibilité Anticipée ou Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel n'est survenu ou n'est en cours, ou n'est susceptible de résulter de la Distribution/Paiement envisagé ;
(viii) après Distribution/Paiement, la Trésorerie demeure supérieure à une Echéance trimestrielle (capital et intérêt) du Crédit LT (sans prise en compte du Solde Requis du Compte DSRA) ; et
(ix) le Compte DSRA est crédité d'une somme au moins égale au Solde Requis du Compte DSRA.

Dans le cadre des conditions visées aux paragraphes 4.3 (ii) et (iii) ci-dessus, l'Emprunteur s'engage à remettre à l'Agent, avant tout Paiement aux Créanciers Subordonnés, une attestation de son expert-comptable attestant de la réalisation de chacune de ces conditions.

PROJET

4.4. Le Paiement aux Créanciers Subordonnés au titre du remboursement d'avances en compte courant réalisés dans le cadre d'Apports Complémentaires ou le remboursement de comptes courants autres qu'au titre des Apports Sponsors, sous réserve que les conditions visées à l'article 4.2 ci-dessus soient respectées.

4.5. A compter du [___] [***Date de signature + 7 ans***], le Paiement au titre du remboursement d'avances en compte courant réalisées pour les Apports Sponsors aux Créanciers Subordonnés.

Les Associés acceptent expressément les conditions de blocage de leurs comptes courants conformément à ce qui précède et nonobstant les stipulations différentes prévues par toute convention ou tout pacte.

4.7. Il est rappelé que si un Paiement Autorisé doit être effectué à une date à laquelle un Paiement doit être effectué au titre d'une Créance Senior, ladite Créance Senior sera payée par priorité, préférence et antériorité audit Paiement Autorisé. Par ailleurs, il est entendu qu'aucun Paiement Autorisé ne pourra être réalisé si un Cas de Défaut est en cours.

ARTICLE 5. ENGAGEMENT D'APPORT AU TITRE DES QUASI-FONDS PROPRES ET APPORTS COMPLEMENTAIRES

5.1. Engagement d'Apports Complémentaires des Créanciers Subordonnés

Les Créanciers Subordonnés (à l'exception de SIEML) s'engagent, de manière irrévocable et solidaire entre eux, à apporter à l'Emprunteur, dans les plus brefs délais lorsque l'Agent lui en fera la demande afin notamment que l'Emprunteur puisse se conformer au délai de **trente (30)** Jours Ouvrés auquel il est tenu en vertu de l'article 14.1.4 du Contrat de Crédits Senior, des fonds propres ou quasi-fonds propres supplémentaires, sous quelque forme que ce soit et notamment sous la forme d'avances en compte courant d'associés, de prêts intra-groupe directs au profit de l'Emprunteur et/ou d'augmentations de capital et/ou d'émissions d'obligations par l'Emprunteur intégralement souscrites par les Créanciers Subordonnés ayant la qualité d'Associé (ci-après les « **Apports Complémentaires** »), dès lors que survient et/ou est découverte :

(i) une augmentation, prévisible ou avérée, du montant total des Coûts de Projet (augmentation du coût des travaux, paiement d'indemnités etc.), ou une Insuffisance de Ressources, non prévue dans le budget détaillé du Projet et/ou le *Business Plan* ; et/ou

(ii) une diminution ou une remise en cause (totale ou partielle, prévisible ou avérée), quelle que soit la raison ou la cause, du montant de la Subvention.

5.2. L'engagement d'Apports Complémentaires des Créanciers Subordonnés (autres que le SIEML) est donné pendant toute la durée du Contrat de Crédits Senior et tant qu'une quelconque somme demeurera due ou susceptible de devenir due à l'un quelconque des Créanciers Senior concernés au titre du Contrat de Crédits Senior, tant à l'égard de l'Emprunteur que de l'Agent et des Prêteurs.

L'Emprunteur requiert des Créanciers Subordonnés (autre que le SIEML) ces Apports Complémentaires afin d'assurer qu'il respectera ses obligations au titre de l'article 14.2.2 (*Ratios Financiers)* du Contrat de Crédit Senior.

5.3. Il est entendu que, dans le cas où un Apport Complémentaire est réalisé en application de l'article 5.2 ci-dessus, sous la forme d'une avance en compte courant ou d'une émission obligataire,

PROJET

cette avance ou cette émission obligataire ne pourra porter intérêts à un taux annuel excédant le taux légal fiscalement déductible sauf accord préalable de l'Agent pour tout autre taux d'intérêts.

5.4. L'engagement d'effectuer des Apports Complémentaires constitue un engagement de faire mettant à la charge des Associés une obligation de résultat.

ARTICLE 6. RESTITUTION DE PAIEMENT

Au cas où un quelconque Paiement au titre d'une Créance Subordonnée interviendrait au mépris des stipulations du Contrat de Subordination, le Créancier Subordonné ayant reçu un tel Paiement s'engage à en informer sans délai l'Agent et à restituer immédiatement à l'Emprunteur, à première demande de l'Agent, les sommes ainsi perçues, sauf si l'Agent l'informe que des Créances Senior dues à cette date n'ont pas été intégralement payées, auquel cas le Créancier Subordonné concerné versera, pour le compte de l'Emprunteur, les sommes indûment reçues à l'Agent agissant pour le compte des Créanciers Senior, les Créances Subordonnées restant alors toujours dues à l'égard des Créanciers Subordonnés. L'Agent affectera les sommes ainsi reçues au Paiement des Créances Senior restées impayées puis reversera le solde, s'il existe, à l'Emprunteur.

Par l'effet de ce versement valant Paiement, tout Créancier Subordonné sera, conformément à l'article 1346-1 du Code civil, subrogé dans les droits et privilèges des Créanciers Senior vis-à-vis de l'Emprunteur. À ce titre, les Créanciers Senior manifestent dès à présent leur volonté de subroger les Créanciers Subordonnés à l'instant même du Paiement. Pour autant, les Créanciers Subordonnés ne deviennent pas titulaires d'une Créance Senior du fait de cette subrogation.

Il est précisé que les dispositions du Contrat de Subordination n'interdisent pas aux Créanciers Subordonnés de déclarer toute créance qu'ils détiendraient à l'encontre de l'Emprunteur dans le cadre de toute Procédure Collective de cet Emprunteur, étant toutefois précisé que toute somme reçue par eux dans un tel cas devra être affectée conformément à l'article 9 du Contrat de Subordination.

ARTICLE 7. DOCUMENTS DE COUVERTURE

Chaque Banque de Couverture qui aura conclu un Contrat de Couverture et notifié une lettre d'adhésion conformément à l'article 13.1 bénéficiera des droits et obligations stipulés aux termes du Contrat de Subordination à son égard.

Chaque Banque de Couverture s'engagera, jusqu'à ce que l'intégralité des Créances Senior ait été payée, nonobstant toute autre stipulation du Contrat de Subordination lui conférant des droits, à ne pas (i) exercer d'action de quelque nature que ce soit au titre du Contrat de Couverture, notamment pour obtenir le recouvrement d'une somme due au titre du Contrat de Couverture, ou (ii) résilier, ou faire en sorte qu'il ne soit pas mis fin, avant la date d'échéance contractuellement prévue, à toute opération initiée en vertu de tout Contrat de Couverture auquel elle est partie sauf dans les cas suivants :

- exigibilité anticipée par l'Agent de l'ensemble des sommes dues au titre du Crédit LT couvert par ledit Contrat de Couverture, conformément au Contrat de Crédits Senior,
- initier une Procédure Collective avec l'accord de l'Agent.

PROJET

Toute Banque de Couverture devra s'engager en outre en faveur des autres Créanciers Seniors à ne pas initier (ou à faire en sorte que ne soit pas initiée) de Procédure Collective à l'égard de l'Emprunteur sans l'accord préalable et écrit de la Majorité des Prêteurs.

ARTICLE 8 MODIFICATION DES DOCUMENTS

8.1. Modification des Créances Subordonnées

Les Créanciers Subordonnés s'interdisent, tant que les Créances Senior n'auront pas été intégralement payées, sans l'accord préalable et écrit de l'Agent (agissant sur instruction de la Majorité des Prêteurs), de modifier les termes et conditions des Documents Subordonnés, sauf en cas de prorogation des dates de remboursement ou de la diminution de la rémunération des Créanciers Subordonnés.

8.2. Modification des Documents de Financement

Les Créanciers Senior pourront à tout moment et sans devoir recueillir le consentement des Créanciers Subordonnés (sauf s'ils sont parties aux Documents de Financement concernés) ni encourir une responsabilité quelconque à leur égard et sans que leurs droits aux termes du Contrat de Subordination en soient affectés :

- modifier, en accord avec l'Emprunteur, les termes et conditions des Documents de Financement dans les conditions qui y sont visées ;
- exercer ou s'abstenir d'exercer tous droits à l'encontre de l'Emprunteur et/ou de tout Créancier Subordonné ; ou
- affecter toutes sommes reçues de quiconque à quelque titre que ce soit au remboursement ou/et au Paiement des Créances Senior, sous réserve des termes du Contrat de Crédits Senior.

ARTICLE 9. EXERCICE DES DROITS ET PREROGATIVES

9.1. Droits et prérogatives des Créanciers Senior

Les Créanciers Senior pourront, à tout moment et tant que les Créances Senior n'auront pas été intégralement payées, exercer l'ensemble de leurs droits et de leurs prérogatives dont ils bénéficient au titre des Documents de Financement (y compris au titre des Documents de Sûretés), sans que le Contrat de Subordination ne puisse constituer ou ne puisse être interprété comme constituant, de quelque manière que ce soit, une atténuation ou une limite à leurs droits ou prérogatives.

9.2. Procédures Collectives

9.2.1. Tant que l'ensemble des sommes dues aux Créanciers Senior au titre des Documents de Financement n'aura pas été intégralement et définitivement payé et remboursé, les Créanciers Subordonnés s'engagent, dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai de cinq (5) jours calendaires, à céder et transférer à l'Agent (pour le compte des Créanciers Senior) toutes répartitions et sommes quelconques qui pourraient leur être attribuées dans le cadre de toute Procédure Collective de l'Emprunteur.

PROJET

De telles répartitions et sommes attribuées dans le cadre de toute Procédure Collective de l'Emprunteur ne pourront être considérées comme un paiement libératoire par l'Emprunteur à l'égard des Créanciers Subordonnés, à quelque titre que ce soit.

9.2.2. Pour assurer leur plein effet aux présentes stipulations, chacun des Créanciers Subordonnés aura la responsabilité de s'assurer que la déclaration de toutes ses créances et, plus généralement, que toutes les formalités utiles ou nécessaires pour faire valoir ses droits dans le cadre de toute Procédure Collective concernée sont réalisées dans les délais requis. A cet égard, chacun des Créanciers Subordonnés s'engage à donner à tout administrateur, liquidateur ou mandataire judiciaire son accord pour que toutes sommes qui lui seraient dues dans le cadre de telles procédures au titre des Créances Subordonnées soient directement versées aux Créanciers Senior.

Les Créanciers Subordonnés s'engagent expressément à porter à la connaissance de l'administrateur judiciaire désigné dans le cadre d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire ouverte à l'égard de l'Emprunteur, dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai de cinq (5) jours calendaires à compter de la réception ou de la publication de l'avis mentionné à l'article R. 626-55 alinéa 4 du Code de commerce, les termes du Contrat de Subordination et, en particulier, les stipulations de l'article 9.2.

L'Emprunteur s'engage lors de la composition des classes de parties affectées conformément à l'article L. 626-30 du Code de commerce, à ce que les Créanciers Senior et les Créanciers Subordonnés soient répartis en classes distinctes et s'engagent dans les limites de ce qui est autorisé par la loi, si d'extraordinaire les Créanciers Senior et les Créanciers Subordonnés se trouvaient répartis dans la même classe de parties affectées, à voter les décisions prévues à l'article L. 626-29 et suivants du Code de commerce dans un sens tendant à respecter les principes de subordination et de priorité décrits dans le Contrat de Subordination. Dans le cadre d'une Procédure Collective, les Créanciers Subordonnés s'engagement à ne pas voter en faveur d'une décision qui violerait les principes de subordination et de priorité décrits dans le Contrat de Subordination et qui affecterait défavorablement les droits et/ou intérêts des Créanciers Senior. L'Emprunteur s'engage à ne pas solliciter ou accepter un plan qui contreviendrait aux principes de subordination et de priorité décrits dans le Contrat de Subordination.

9.2.3. Les Créanciers Subordonnés s'engagent en faveur des Créanciers Senior, pendant la durée du Crédit, à ne pas initier d'action ou de procédure judiciaire, arbitrale ou autre en vue du recouvrement d'une somme due et s'engagent à ne pas initier (ou à faire en sorte que ne soient pas initiée) de Procédure Collective à l'égard de l'Emprunteur sans l'accord préalable et écrit de la Majorité des Prêteurs.

ARTICLE 10. DECLARATIONS ET GARANTIES

10.1. Chaque Partie reconnaît, pour ce qui la concerne, avoir reçu une copie du Contrat de Crédits Senior ainsi que des autres Documents de Financement.

10.2. L'Emprunteur et les Créanciers Subordonnés déclarent et garantissent expressément aux Créanciers Senior, chacun pour ce qui le concerne, à la date de signature du Contrat de Subordination (ou à la date de signature de tout acte d'adhésion, le cas échéant) et tant que le Contrat de Subordination restera en vigueur :

- (pour chaque Créancier Subordonné personne morale autre que le SIEML) qu'il est une société régulièrement constituée et immatriculée en France ;

- qu'il a la capacité de signer et d'exécuter, et a entrepris toutes les actions nécessaires pour autoriser, et a obtenu l'ensemble des autorisations requises (lesquelles sont pleinement en vigueur) pour la signature, l'exécution des obligations qui en découlent et l'opposabilité de chacun des documents contractuels auxquels il est partie et notamment le Contrat de Subordination, les Documents d'Opération auxquels il est partie ainsi que les opérations qui y sont visée et pour créer toute Sûreté créée ou devant être créée au titre des Documents de Sûreté auxquels il est partie ;
- que son signataire est dûment habilité ;
- (pour chaque Créancier Subordonné personne morale) que sa participation dans le capital social de l'Emprunteur entre dans son objet social ;
- que le Contrat de Subordination ne contrevient à aucune disposition légale ou statutaire (le cas échéant) ou de ses autres documents constitutifs (le cas échéant), ni à aucun contrat ou accord auquel il est partie ou par lequel il est lié ;
- que le Contrat de Subordination contient des obligations légales et valables qui le lient et ont force obligatoire à son égard ;
- (pour chaque Créancier Subordonné personne morale) qu'il ne fait pas l'objet d'une Procédure Collective ;
- le pacte d'associés conclu, le cas échéant, entre eux ne comprend pas de stipulations en contradiction avec les Documents de Financement et
- qu'aucune limite à son pouvoir ne sera excédée du fait de la constitution des Sûretés ou des garanties données au titre des Documents d'Opération auxquels il est partie.

Les déclarations listées à l'article 10.2 sont réputées être réitérées à chaque Date de Paiement d'intérêts.

10.3. Ni les Créanciers Subordonnés, ni à sa connaissance aucun de ses représentants légaux, administrateurs, dirigeants et employés respectifs :

(i) n'est une Personne Sanctionnée ;
(ii) n'est une Personne :
  (1) détenue ou contrôlée directement ou indirectement par une Personne Sanctionnée ;
  (2) située, constituée ou résidente dans un Pays Sous Sanction ;
  (3) engagée dans une activité avec une Personne Sanctionnée ;
  (4) ayant reçu des fonds ou tout autre actif d'une Personne Sanctionnée ;
  (5) engagée dans une activité avec une Personne située, constituée ou résidente dans un Pays Sous Sanctions.

Les Créanciers Subordonnés ont institué et maintiennent des procédures et politiques (lorsque de telles procédures et politiques sont pertinentes) visant au respect des Sanctions.

Chaque Créancier Subordonné s'engage à informer, sans délai, l'Agent de tout fait dont il aurait connaissance qui viendrait à rendre inexacte l'une ou l'autre de ses déclarations visées à l'article 10.

ARTICLE 11. AUTRES ENGAGEMENTS

11.1. Engagements des Créanciers Subordonnés

Chacun des Créanciers Subordonnés s'interdit, tant que les Créances Senior n'auront pas été intégralement payées, sauf accord préalable et écrit de l'unanimité des Créanciers Senior :

PROJET

- de solliciter de la part de l'Emprunteur ou d'une Filiale une Sûreté sur l'un quelconque de ses actifs ou l'émission par l'Emprunteur (ou pour son compte) d'une garantie ;

- de remettre en cause le rang, la validité ou l'efficacité d'une Sûreté quelconque constituée par l'Emprunteur ou tout Créancier Subordonné au profit des Créanciers Senior ; et

- de déclarer la déchéance du terme ou de demander l'exigibilité anticipée de toute créance sur l'Emprunteur à quelque titre que ce soit sauf si une sauvegarde, un redressement judiciaire ou une liquidation judiciaire est ouvert(e) à l'encontre de l'Emprunteur, mais dans ce cas sans préjudice des stipulations de l'article 9.2 ci-dessus.

Chaque Créancier Subordonné s'engage à informer, sans délai, l'Agent de tout fait dont il aurait connaissance qui viendrait à rendre inexacte l'une ou l'autre de ses déclarations visées à l'article 10.

11.2. Engagements de l'Emprunteur

L'Emprunteur s'engage, à la demande des Créanciers Senior, représentés par l'Agent, à accomplir toutes les démarches nécessaires, en ce compris la signature et la délivrance de tous actes et documents, pour les besoins de la protection de tous les droits et intérêts consentis ou aux termes du Contrat de Subordination ou permettant aux Créanciers Senior d'exercer leurs droits et recours au titre du Contrat de Subordination.

11.3. Engagements des Créanciers Subordonnés en qualité d'Associés

Chacun des Créanciers Subordonnés agissant en qualité d'Associé s'engage, tant que les Créances Senior n'auront pas été intégralement payées :

- à ne pas céder ni transférer de quelque manière que ce soit, des Valeurs Mobilières qu'il détient dans le capital social de l'Emprunteur, sauf (i) dans les cas et aux conditions autorisés par les Documents de Financement ou (ii) avec l'accord préalable écrit de l'unanimité des Créanciers Senior (sans préjudice de l'application, le cas échéant, des stipulations du Contrat de Crédits Senior relatives à la survenance d'un Changement de Contrôle) ;
- à maintenir leur participation dans le capital social de l'Emprunteur conformément aux termes des Documents de Financement ;
- à ne pas demander le rachat de ses actions (demande de remboursement ou de retrait) par l'Emprunteur autrement que conformément aux stipulations des Documents de Financement ;
- à ne voter en faveur d'aucune Distribution, sauf si une telle Distribution est autorisée dans les conditions prévues à l'article 4 ;
- à ce que les termes des Documents de Financement prévalent sur tout accord contractuel extrastatutaire et notamment sur tout pacte d'associés ;
- en cas de conclusion de tout accord contractuel (extrastatutaire), à ce qu'un tel acte ne comporte pas de stipulation contradictoire ou préjudiciable aux droits des Parties Financières au titre des Documents de Financement ; et
- si les capitaux propres de l'Emprunteur deviennent inférieurs à la moitié du capital social, à voter et prendre toute action (réduction de capital, abandon de comptes courants etc.), en vue de la reconstitution des capitaux propres, dans les conditions et délais prévus par la loi.

ARTICLE 12. CESSION

PROJET

12.1. Cession par un Créancier Senior

En cas de cession ou transfert de tout ou partie de ses droits et obligations à l'égard de l'Emprunteur par un Créancier Senior au titre des Documents de Financement et notamment conformément à l'article 17 (*Bénéfice du Contrat*) du Contrat de Crédits Senior, le Créancier Senior cédant devra, concomitamment à la cession ou au transfert, obtenir l'adhésion de son cessionnaire au Contrat de Subordination par la signature d'une lettre d'adhésion conforme au modèle figurant en Annexe 12.1. Ladite lettre d'adhésion sera notifiée sans délai par le Créancier Senior cédant à l'Agent, lequel la notifiera aux autres Parties.

12.2. Interdiction de transfert

Les Créanciers Subordonnés et l'Emprunteur ne pourront pas céder ou transférer tout ou partie de leurs droits ou obligations contractés au titre du Contrat de Subordination.

ARTICLE 13. ADHESION OBLIGATOIRE

13.1. Adhésion des Banques de Couverture

Dans l'hypothèse où un Contrat de Couverture serait conclu entre l'Emprunteur, d'une part, et une Banque de Couverture, d'autre part, l'Emprunteur devra, préalablement ou concomitamment à la signature du Contrat de Couverture, obtenir l'adhésion de la Banque de Couverture concernée au Contrat de Subordination par la signature d'une lettre d'adhésion conforme au modèle figurant en Annexe 13.1 afin que la Banque de Couverture acquière la qualité de Créancier Senior. Ladite lettre, accompagnée d'une copie du Contrat de Couverture et de la ou des confirmations y afférentes, sera notifiée sans délai par la Banque de Couverture concernée à l'Agent, lequel la notifiera aux autres Parties. A compter de cette adhésion, la Banque de Couverture concernée bénéficiera de, et sera liée par, l'ensemble des termes du Contrat de Subordination en qualité de Créancier Senior.

En cas de cession ou transfert de tout ou partie de ses droits à l'égard de l'Emprunteur par une Banque de Couverture, la Banque de Couverture cédante devra, concomitamment à la cession ou au transfert, notifier sans délai à l'Agent la réalisation de la cession ou du transfert, lequel la notifiera aux autres Parties.

13.2. Adhésion de nouveaux Créanciers Subordonnés

L'Emprunteur devra obtenir l'adhésion au Contrat de Subordination en qualité de Créancier Subordonné, par la signature d'une lettre d'adhésion conforme au modèle ci-joint en Annexe 13.2, des personnes suivantes :

- tout tiers consentant à l'Emprunteur un financement, par :
  - souscription à une émission de Valeurs Mobilières réalisée par l'Emprunteur,
  - octroi de prêts et/ou avances en compte courant d'associé ;

  sous réserve en tout état de cause que le financement concerné soit autorisé aux termes du Contrat de Crédits Senior ; et

- tout tiers personne physique ou morale devant devenir Associé de l'Emprunteur, sous réserve en tout état de cause que l'opération concernée soit autorisée aux termes du Contrat de Crédits Senior.

PROJET

La lettre d'adhésion mentionnée au présent article 13.2 sera notifiée dans les meilleurs délais par l'Emprunteur à l'Agent, lequel la notifiera aux autres Parties. A compter de cette adhésion, le nouveau Créancier Subordonné sera lié par l'ensemble des termes du Contrat de Subordination en qualité de Créancier Subordonné.

PROJET

ARTICLE 14. MANDAT DE L'AGENT ET DE L'AGENT DES SURETES

14.1 Mandat

Chacun des Créanciers Senior (autres que l'Agent) désigne l'Agent pour agir en qualité de mandataire et le représenter au titre du Contrat de Subordination. A ce titre, l'Agent détiendra tous les pouvoirs qui lui sont conférés par le Contrat de Subordination et le Contrat de Crédit Senior ainsi que tous les pouvoirs supplémentaires strictement nécessaires à l'exécution du mandat ainsi conféré.
Conformément aux termes de l'article 18.12 (*Agent des Sûretés*) du Contrat de Crédits Senior, les Créanciers Senior ont donné mandat à l'Agent des Sûretés pour agir comme leur mandataire pour la mise en œuvre des Sûretés conformément aux Documents de Financement

Il est précisé que l'Agent des Sûretés n'agit pas dans le cadre des dispositions des articles 2488-6 et suivants du Code civil.

Les produits de la réalisation des Sûretés au titre des Documents de Sûretés devront être versés à l'Agent des Sûretés, pour le compte des Créanciers Senior, dans les conditions ci-dessous.

14.2 Ordre de répartition

Les produits de la réalisation des Sûretés devront être versés à l'Agent des Sûretés. Ces produits de réalisation, ainsi que tout montant reçu par l'Agent ou l'Agent des Sûretés au titre d'une Sûreté et toutes sommes payées à l'Agent des Sûretés, devront être répartis, selon l'ordre suivant, sur une base *pari passu* et au *prorata*, dans la mesure permise par la loi et la réglementation applicable :

(i) **premièrement**, pour payer tous les coûts, charges, dépenses et honoraires et tous les intérêts y afférent (tels que prévus par les Documents de Financement) supportés par ou pour le compte de l'Agent ou de l'Agent des Sûretés (y compris les frais liés à la réalisation des Sûretés des Crédits consenties au titre des Documents de Sûretés) ; puis

(ii) **deuxièmement**, pour payer les intérêts et commissions exigibles au titre des Créances Senior aux Créanciers Senior ayant droit à ces paiements ; puis

(iii) **troisièmement**, pour payer le montant en principal des Créances Senior au titre des Crédits ; puis

(iv) **quatrièmement**, pour payer toute autre somme due au titre des Créances Senior ; puis

(v) **cinquièmement**, pour payer l'excédent à l'Emprunteur ou à tout Créancier Subordonné ou toute personne autorisée, conformément aux dispositions des Documents de Sûretés.

PROJET

ARTICLE 15. NOTIFICATIONS

Sauf accord contraire des Parties, toute notification, communication ou demande au titre du Contrat de Subordination ou concernant celui-ci, devra être effectuée par écrit et expédiée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou par courriel (jusqu'à avis contraire de l'Agent) et prendra effet à la date de la première présentation, s'agissant d'un courrier recommandé et de sa réception sous forme visible selon les formes requises par l'Agent s'agissant d'un courriel, étant précisé que si un tel courriel n'est pas reçu un Jour Ouvré avant dix-sept (17) heures, il est réputé reçu le Jour Ouvré suivant.

Toute notification, communication ou demande devant être effectuée par une personne à une autre au titre du Contrat de Subordination sera effectuée aux adresses figurant en Annexe 15, étant précisé que toute modification d'adresse sera notifiée par l'Agent aux autres Parties.

ARTICLE 16. NON-RENONCIATION ET RECOURS

Un Créancier Senior ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat de Subordination du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou qu'il retarde son exercice. L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

De même, le non-exercice ou l'exercice tardif par l'Agent d'un droit résultant des présentes ou de tout autre Document de Financement ne constituera pas une renonciation à l'exercice de ce droit et n'interdira pas à l'Agent d'exercer ce droit à l'avenir.

ARTICLE 17. SUBROGATION

Dans l'hypothèse où les Créanciers Senior rendraient les Créances Senior exigibles par anticipation (en totalité) à la suite de la survenance d'un Cas de Défaut, les Créanciers Subordonnés auront la faculté d'acquitter en lieu et place de l'Emprunteur tout ou partie des Créances Senior.

Par suite de ce Paiement, les Créanciers Subordonnés ne seront subrogés dans les droits et obligations des Créanciers Senior au titre des Documents de Financement conformément aux dispositions des articles 1346-1 et 1346-3 du Code civil qu'une fois que les Créanciers Senior auront été intégralement désintéressés de toutes les sommes dues au titre des Créances Senior.

ARTICLE 18. CONTRADICTION ENTRE DOCUMENTS DE FINANCEMENT

Dans l'hypothèse où l'une des stipulations du Contrat de Subordination serait en contradiction avec l'une quelconque des stipulations d'un ou plusieurs autres Documents de Financement, les stipulations du Contrat de Subordination prévaudront entre les Parties.

ARTICLE 19. DUREE

19.1. Le Contrat de Subordination entre en vigueur à la Date de Signature et demeurera en vigueur et sera opposable à l'ensemble des Parties tant que subsistera une Créance Senior, exigible ou non.

PROJET

19.2. Les stipulations du Contrat de Subordination resteront applicables, et tous les droits et obligations des Parties resteront en vigueur et applicables indépendamment de toute modification dans la structure juridique de l'Emprunteur et/ou de tout Créancier Subordonné, résultant notamment de toute fusion, dissolution ou autre restructuration.

ARTICLE 20. NULLITE – CADUCITE

20.1. La nullité de toute stipulation du Contrat de Subordination n'affectera pas la validité ou l'efficacité des autres stipulations.

L'annulation de l'un des autres Documents de Financement n'affectera pas la validité du Contrat de Subordination ou des autres Documents de Financement.

20.2. La caducité de toute stipulation du Contrat de Subordination n'affectera pas la validité ou l'efficacité des autres stipulations et la caducité de l'un des autres Documents de Financement n'affectera pas le Contrat de Subordination ou les autres Documents de Financement.

Si, à tout moment, tout ou partie des stipulations du Contrat de Subordination devient caduc, notamment en application des dispositions de l'article 1186 du Code civil, cette caducité ne vaudra que pour l'avenir et ne produira aucun effet rétroactif.

ARTICLE 21. IMPREVISION

Les Parties déclarent avoir pleinement connaissance de l'étendue des obligations qui leur incombent au titre du Contrat de Subordination, qui seront de rigueur en toutes circonstances pour toute la durée du Contrat de Subordination. Par dérogation à l'article 1195 du Code civil, les Parties reconnaissent accepter les risques liés à d'éventuels aléas survenant ultérieurement à la conclusion du Contrat de Subordination et confirment qu'un éventuel changement de circonstances imprévisible au sens de cet article ne pourra entraîner ni une renégociation du Contrat de Subordination, ni sa résolution.

ARTICLE 22. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Conformément à la réglementation applicable en vigueur en matière de traitement de données à caractère personnel, notamment le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (ci-après le « **RGPD** »), il est précisé que les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la conclusion et l'exécution des Documents de Financement sont obligatoires pour la conclusion et l'exécution des Documents de Financement ainsi que pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires des Parties Financières et, qu'à ce titre, elles feront l'objet d'un traitement dont les responsables sont les Parties Financières.

Les données à caractère personnel détenues par les Parties Financières dans le cadre des opérations réalisées par les Parties Financières pourront être utilisées pour les besoins de gestion de ces opérations, d'octroi de crédit, de détection, d'évaluation du risque, de sécurité et de prévention des impayés, de lutte contre la fraude, de lutte contre le blanchiment d'argent, de lutte contre le financement du terrorisme et les abus de marché. Elles pourront être communiquées aux sociétés des groupes des Parties Financières ou à des tiers, notamment sous-traitants, partenaires, sociétés pour lesquelles les Parties Financières interviennent dans le cadre d'opérations de courtage, situés en France ou à l'étranger, notamment dans des Etats n'appartenant pas à l'Union Européenne, pour

PROJET

l'exécution des Documents de Financement ou pour répondre aux obligations légales et réglementaires des Parties Financières.

Pour les besoins de l'exécution des Documents de Financement, les Parties Financières peuvent être amenées à transférer les données à caractère personnel à des tiers sous-traitants dont certains peuvent se trouver en dehors de l'Union Européenne. Dans ce cas et préalablement au transfert hors Union Européenne des données à caractère personnel, les Parties Financières mettront en œuvre toute procédure requise pour obtenir les garanties nécessaires à la sécurisation de tels transferts.

L'Emprunteur déclare que les personnes physiques sur lesquelles portent ces données consentent à ce que lesdites données soient traitées et communiquées dans les conditions décrites ci-dessus et délie à cet égard les Parties Financières du secret professionnel auquel celles-ci peuvent être soumises.

Les personnes sur lesquelles portent les données à caractère personnel recueillies auront le droit :
- par l'envoi d'un courrier, d'en obtenir communication auprès de la Partie Financière, en son siège social et d'en exiger, le cas échéant, la rectification, l'effacement, une limitation de traitement, la portabilité et/ou de s'opposer à leur traitement ;
- d'introduire une réclamation auprès de toute autorité de contrôle compétente.

L'Emprunteur s'engage à informer les personnes physiques susmentionnées de la politique de protection de données personnelles, étant précisé que les informations sur le traitement des données personnelles par les Parties Financières sont disponibles aux adresses suivantes :

- s'agissant de Banque Populaire Grand Ouest :
https://www.banquepopulaire.fr/bpgo/votre-banque/reglementation/securite-protection-donnees-personnelles/

- s'agissant de Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de l'Anjou et du Maine :
[__]
[CRS : A compléter par le Crédit Agricole]

- s'agissant de Caisse de Crédit Mutuel Anjou :
[__]
[CRS : A compléter par le Crédit Mutuel]

Pour obtenir une copie des textes relatifs à la Réglementation Protection Données Applicables, ou savoir comment accéder à ces textes ou pour toute question concernant l'utilisation de leurs données, les personnes physiques susmentionnées peuvent contacter le Délégué à la Protection des Données :

- pour Banque Populaire Grand Ouest : BPGORisquesOperationnelsSecuriteInformatique@bpgo.fr

- pour Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de l'Anjou et du Maine : [__] ***[CRS : A compléter par le Crédit Agricole]***

- pour Caisse de Crédit Mutuel Anjou : ***[CRS : A compléter par le Crédit Mutuel]***

Les Parties Financières déclarent avoir mis en œuvre des procédures appropriées de traitement des données à caractère personnel conformément à la réglementation applicable en vigueur en matière de traitement de données à caractère personnel, et s'engagent à respecter les dispositions du RGPD relatives aux informations à fournir (i) lorsque les données à caractère personnel sont collectées

auprès de la personne concernée et (ii) lorsque les données à caractère personnel ou n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée.

Toute Partie Financière faisant appel à des sous-traitants s'engage à ce que ces derniers agissent uniquement sur instruction de la Partie Financière responsable de traitement et prennent les mesures adaptées pour garantir un traitement des données à caractère personnel conforme à la règlementation applicable en vigueur en matière de traitement de données à caractère personnel.

Chaque Partie Financière s'engage à faire respecter par ses employés l'ensemble des obligations mentionnées au présent article.

Sans préjudice de toute autre stipulation des Documents de Financement, les dispositions du présent article survivront à la fin des Documents de Financement, pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 23. LOI APPLICABLE - COMPETENCE D'ATTRIBUTION

Le Contrat de Subordination est régi par le droit français.

Tout litige relatif au Contrat (y compris tout litige concernant la validité, l'interprétation ou la résiliation du Contrat et son exécution) sera de la compétence exclusive du tribunal compétent dans le ressort de la Cour d'appel de Paris.

ARTICLE 24. CONVENTION DE PREUVE

Chaque Partie reconnaît avoir connaissance de l'utilisation de la solution de signature électronique proposée par DocuSign France et que le procédé proposé par DocuSign France met en œuvre une signature électronique au sens des dispositions de l'article 1367 du Code civil.

Chacune des Parties reconnaît et accepte que la conservation par DocuSign France du Contrat de Subordination et de toutes les informations y afférentes enregistrées et/ou signées électroniquement, permet de satisfaire à l'exigence d'intégrité au sens des dispositions de l'article 1379 du Code civil.

Chacune des Parties reconnaît et accepte que la date et l'horodatage du Contrat de Subordination et les signatures électroniques lui sont opposables et qu'ils prévaudront entre les Parties.

Chacune des Parties reconnaît et accepte que la signature électronique du Contrat de Subordination telle que proposée par DocuSign France présente un niveau de fiabilité suffisant pour identifier son signataire et garantir son lien avec le Contrat de Subordination auquel sa signature est attachée.

En conséquence, les Parties accordent à la solution de signature électronique proposée par DocuSign France une présomption de fiabilité, jusqu'à preuve contraire, équivalente à celle accordée à la signature électronique qualifiée visée à l'article 1367 alinéa 2 du Code civil et à l'article 1er du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, de sorte qu'il appartiendra à toute Partie contestant la fiabilité de la solution de signature électronique proposée par DocuSign France, de prouver l'absence de fiabilité du procédé utilisé. Ainsi, chacune des Parties reconnaît et accepte expressément que le Contrat de Subordination signé au moyen de la solution de signature électronique proposée par DocuSign France :

(i) a la même valeur probante qu'un écrit signé et/ou daté de façon manuscrite sur support papier ;

(ii) est valable et opposable à son égard et à celui des autres Parties; et
(iii) est admissible devant les tribunaux et/ou toute administration à titre de preuve littérale de leur existence et du contenu de l'acte juridique qui y est attaché.

Le présent article 24 (*Convention de preuve*) constitue une convention de preuve au sens de l'article 1368 du Code civil français.

Le [DATE] [***CRS : actionnariat à confirmer***]

[signature]

AGRI BIO ENERGIE
Emprunteur

[signature]

BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST
Agent et Agent des Sûretés

[signature]

BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST
Créancier Senior

[signature]

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE L'ANJOU ET DU MAINE
Créancier Senior

[signature]

CAISSE DE CREDIT MUTUEL ANJOU
Créancier Senior

[signature]

GAEC DE L'ARAIZE
Créancier Subordonné

[signature]

GAEC DE LA BASSE COUR
Créancier Subordonné

[signature]

GAEC ROBIN

[signature]

EARL PETIT BOIS ROUGE

[signature]

SCEA LES CHENES

[signature]

EARL BELLANGER

PROJET

[SIGNATURE]

EARL LANDRON

[SIGNATURE]

MONSIEUR BRILLET MARTIAL

[SIGNATURE]

MONSIEUR GALISSON MARIO

[SIGNATURE]

MONSIEUR MARTOT JOSE

[signature]

GAEC BRILLANT

[signature]

EARL CHEVALLIER SIMON

[signature]

Monsieur COLOMBEAU Thierry,

[signature]

SEM SOLUTION & CO

[signature]

SCEA AVENTURE

[signature]

EARL DES 4 SAISONS

[signature]

SIEML

[signature]

SEM ALTER

PROJET

ANNEXE 1 (PARTIE A)

[CRS : Liste à confirmer]

1. **GAEC DE L'ARAIZE**, groupement agricole d'exploitation en commun, dont le siège social est situé [__], immatriculée au registre du commerce et des sociétés de [__] sous le numéro [__]

2. **GAEC DE LA BASSE COUR**, groupement agricole d'exploitation en commun, dont le siège social est situé [__], immatriculée au registre du commerce et des sociétés de [__] sous le numéro [__]

3. **GAEC ROBIN**, groupement agricole d'exploitation en commun, dont le siège social est situé [__], immatriculée au registre du commerce et des sociétés de [__] sous le numéro [__]

4. **SCEA LES CHENES**, société civile d'exploitation agricole, dont le siège social est situé [__], immatriculée au registre du commerce et des sociétés de [__] sous le numéro [__]

5. **EARL PETIT BOIS ROUGE**, exploitation agricole à responsabilité limitée, dont le siège social est situé [__], immatriculée au registre du commerce et des sociétés de [__] sous le numéro [__]

6. **EARL BELLANGER**, exploitation agricole à responsabilité limitée, dont le siège social est situé [__], immatriculée au registre du commerce et des sociétés de [__] sous le numéro [__]

7. **EARL LANDRON**, exploitation agricole à responsabilité limitée, dont le siège social est situé [__], immatriculée au registre du commerce et des sociétés de [__] sous le numéro [__]

8. **Monsieur BRILLET** Martial, né le [__] à [__], demeurant [__]

9. **Monsieur GALISSON Mario**, né le [__] à [__], demeurant [__]

10. **Monsieur MARTOT José,** né le [__] à [__], demeurant [__]

11. **GAEC BRILLANT,** groupement agricole d'exploitation en commun dont le siège social est situé [__], immatriculée au registre du commerce et des sociétés de [__] sous le numéro [__]

PROJET

12. **EARL CHEVALLIER SIMON,** exploitation agricole à responsabilité limitée, dont le siège social est situé [__], immatriculée au registre du commerce et des sociétés de [__] sous le numéro [__]

13. **Monsieur COLOMBEAU Thierry,** né le [__] à [__], demeurant [__]

14. **SCEA AVENTURE,** société civile d'exploitation agricole, dont le siège social est situé [__], immatriculée au registre du commerce et des sociétés de [__] sous le numéro [__]

15. **EARL DES 4 SAISONS,** exploitation agricole à responsabilité limitée, dont le siège social est situé [__], immatriculée au registre du commerce et des sociétés de [__] sous le numéro [__]

16. **SEM ALTER,** ***[A compléter]***

17. **SIEML**, syndicat mixte fermé, dont le siège social est situé ZAC de Beuzon Route de la Confluence, 49000 Ecouflant, portant le numéro SIREN 254 901 309

18. **SEM SOLUTION & CO,** ***[A compléter]***

PROJET

ANNEXE 12.1
MODELE DE LETTRE D'ADHESION POUR UN CREANCIER SENIOR CESSIONNAIRE

[En-tête du Créancier Senior cessionnaire]

[*Agent*]
[*Emprunteur*]

[__]

Objet : Adhésion au contrat de subordination en date du [DATE] (le « Contrat de Subordination ») conclu en application d'un contrat de crédits senior en date du [DATE] (le « Contrat de Crédits Senior »)

Les termes en majuscules utilisés aux présentes ont la signification qui leur est donnée dans le Contrat de Subordination.

Je soussigné [____], représentant légal de [____], société au capital de [____], dont le siège social est situé au [____] et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de [____] sous le numéro [____], déclare par la présente lettre que [*Nom du Créancier Senior cessionnaire*], en tant que cessionnaire de tous les droits et obligations de [*Nom du Créancier Senior cédant*] au titre [du Contrat de Crédits Senior/ou du Contrat de Couverture] confirme son acceptation de l'ensemble des stipulations du Contrat de Subordination conclu le [____] entre, entre autres, la société Agri Bio Energie, Banque Populaire Grand Ouest, ainsi que les établissements de crédit parties au Contrat de Subordination en qualité de Créanciers Senior, et les Créanciers Subordonnés parties au Contrat de Subordination, y adhérer pleinement en qualité de Créancier Senior et sans aucune réserve et être tenu par l'ensemble des obligations qui y sont stipulées.

A cet effet, je déclare avoir reçu une copie du Contrat de Subordination et en approuver les termes.

Toute notification, demande ou communication devant être faite et/ou tout document devant être délivré à [*Nom du Créancier Senior cessionnaire*] en exécution du Contrat de Subordination, devra être faite et délivrée à l'adresse suivante : [____].

Le présent acte d'adhésion est soumis au droit français.

Fait à [____]
Le [____]

Par : [*Signature*]
Nom :
Titre :

PROJET

ANNEXE 13.1
MODELE DE LETTRE D'ADHESION POUR UNE BANQUE DE COUVERTURE

[*Agent*]
[*Emprunteur*]

[____]

Objet : Adhésion au contrat de subordination en date du [DATE] (le « Contrat de Subordination ») conclu en application d'un contrat de crédits senior en date du [DATE] (le « Contrat de Crédits Senior »)

Les termes en majuscules utilisés aux présentes ont la signification qui leur est donnée dans le Contrat de Subordination.

Je soussigné [____], représentant légal de [____], société au capital de [____], dont le siège social est situé au [____] et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de [____] sous le numéro [____], déclare par la présente lettre que [*Nom de la Banque de Couverture*], en qualité de Banque de Couverture, par suite de la conclusion d'un Contrat de Couverture entre notre établissement et la société [_____] aux termes d'une convention-cadre [____] en date du [____] et d'une confirmation en date du [____] (dont copies sont jointes à la présente), confirme son acceptation de l'ensemble des stipulations du contrat de subordination conclu le [_____] entre, entre autres, la société Agri Bio Energie, Banque Populaire Grand Ouest, ainsi que les établissements de crédit parties au Contrat de Subordination en qualité de Créanciers Senior et le Créancier Subordonné partie au Contrat de Subordination en qualité de Créancier Subordonné et y adhère pleinement en qualité de Créancier Senior et sans aucune réserve, et reconnaît être tenue par l'ensemble des obligations qui y sont stipulées.

A cet effet, je déclare avoir reçu une copie du Contrat de Subordination et en approuver les termes.

Toute notification, demande ou communication devant être faite et/ou tout document devant être délivré à [*Nom de la Banque de Couverture*] en exécution du Contrat de Subordination, devra être faite et délivrée à l'adresse suivante : [____].

Le présent acte d'adhésion est soumis au droit français.
Je joins aux présentes une copie du contrat FBF.
Fait à [____]
Le [____]

Par : [***Signature***]
Nom:
Titre:

PROJET

ANNEXE 13.2
MODELE DE LETTRE D'ADHESION POUR LES NOUVEAUX CREANCIERS SUBORDONNES

[Agent]
[Emprunteur]

[_____]

Objet : Adhésion au contrat de subordination en date du [DATE] (le « Contrat de Subordination ») conclu en application d'un contrat de crédits senior en date du [DATE] (le « Contrat de Crédits Senior »)

Les termes en majuscules utilisés aux présentes ont la signification qui leur est donnée dans le Contrat de Subordination.

Je soussigné [____], [***Si le nouveau Créancier Subordonné est une personne physique*** **– Ou** [***Si le nouveau Créancier Subordonné est une personne morale*** - représentant légal de [*Nom du nouveau Créancier Subordonné*], société au capital de [____] EUR, dont le siège social est situé au [____] et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de [____] sous le numéro [____], déclare par la présente lettre que [la société [*Nom du nouveau Créancier Subordonné*],
en tant que [nouvel Associé] **OU** [nouveau créancier de l'Emprunteur en vertu [*nature de l'endettement contracté*] pour un montant total en principal de [____] EUR, portant intérêt à un taux de [____] % l'an, d'une durée de [____] et ayant pour objet [____]],]
déclare par la présente lettre, que [*Nom du nouveau Créancier Subordonné*], confirme son acceptation de l'ensemble des stipulations du Contrat de Subordination conclu le [_____] entre, entre autres, la société Agri Bio Energie, Banque Populaire Grand Ouest, ainsi que les établissements de crédit parties au Contrat de Subordination en qualité de Créanciers Senior et le Créancier Subordonné partie au Contrat de Subordination en qualité de Créancier Subordonné et y adhérer pleinement en qualité de Créancier Subordonné et sans aucune réserve et être tenu par l'ensemble des obligations qui y sont stipulées.

A cet effet, je déclare avoir reçu une copie du Contrat de Subordination et en approuver les termes.

Toute notification, demande ou communication devant être faite et/ou tout document devant être délivré à [*Nom du nouveau Créancier Subordonné*] en exécution du Contrat de Subordination, devra être faite et délivrée à l'adresse suivante : [____].

Le présent acte d'adhésion est soumis au droit français.

Fait à [____]

Le [____]

Par : [***Signature***]
Nom :
Titre :

PROJET

ANNEXE 15
NOTIFICATIONS

S'il s'agit de l'Emprunteur :
AGRI BIO ENERGIE
A l'attention de : [____]
Adresse postale : [____]
Courriel : [____]
[CRS : A compléter par l'Emprunteur]

S'il s'agit de l'Agent et de l'Agent des Sûretés :
BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST - OTOKTONE Agency Financements Structurés
A l'attention de [___]
Adresse postale : [___]
Courriel : [___]
[CRS : A compléter par BPGO]

S'il s'agit des Créanciers Senior :
BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST – OTOKTONE Environnement
A l'attention de [___]
Adresse : [___]
Courriel : [___]
[CRS : A compléter par BPGO]

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE L'ANJOU ET DU MAINE
A l'attention de [___]
Adresse postale : [___]
Courriel : [___]
[CRS : A compléter par le Crédit Agricole]

CAISSE DE CREDIT MUTUEL ANJOU
A l'attention de [___]
Adresse postale : [___]
Courriel : [___]
[CRS : A compléter par le Crédit Mutuel]

S'il s'agit des Créanciers Subordonnés :
Toute notification, communication ou demande devant être effectuée par une personne à un Associé au titre du Contrat de Subordination sera effectuée aux adresses indiquées à l'Annexe 1.

PROJET

CONTRAT DE NANTISSEMENT DE COMPTES-TITRES FINANCIERS

LE [DATE]

LES PERSONNES IDENTIFIEES EN ANNEXE 1 (PARTIE A)
(les « Constituants »)

ET

BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST
(l'« Agent » et l'« Agent des Sûretés » et le « Teneur de Comptes Fruits et Produits »)

ET

BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST
CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE L'ANJOU ET DU MAINE
CAISSE DE CREDIT MUTUEL ANJOU
(les « Créanciers »)

ET

AGRI BIO ENERGIE
(la « Société » et le « Teneur de Comptes-Titres »)

PROJET

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- **CHACUNE DES PERSONNES IDENTIFIEES EN ANNEXE 1 (Partie A)**,

(ci-après dénommées ensemble les « **Constituants** » et individuellement un «**Constituant** »),
de première part,

ET

- **BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST**, société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable régie par les articles L512-2 et suivants du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit dont le siège social est situé 15 boulevard de la Boutière CS 26858 35768 Saint Grégoire cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Rennes sous le numéro 857 500 227. Intermédiaire en assurance immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 004 504. Banque Populaire Grand Ouest exploite la marque Crédit Maritime. Identifiant unique *REP Emballages Ménagers et Papiers n° FR232581_01QHNQ (BPCE – SIRET 493 455 042)*, dûment représentée aux fins des présentes,

(ci-après dénommée l' « **Agent** » ou l'« **Agent des Sûretés** » ou le « **Teneur de Comptes Fruits et Produits** »),
de deuxième part,

ET

- **BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST**, société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable régie par les articles L512-2 et suivants du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit dont le siège social est situé 15 boulevard de la Boutière CS 26858 35768 Saint Grégoire cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Rennes sous le numéro 857 500 227. Intermédiaire en assurance immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 004 504. Banque Populaire Grand Ouest exploite la marque Crédit Maritime. Identifiant unique *REP Emballages Ménagers et Papiers n° FR232581_01QHNQ (BPCE – SIRET 493 455 042)*, dûment représentée aux fins des présentes,

(ci-après dénommée un « **Créancier** »),
de troisième part,

PROJET

ET

- **CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE L'ANJOU ET DU MAINE**, société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit, dont le siège social est situé 77, avenue Olivier Messiaen, 72083 Le Mans Cedex 9, identifiée sous le numéro 414 993 998 au Registre du Commerce et des Sociétés du Mans, numéro de TVA FR 04 41 499 3 99 8, société de courtage d'assurances immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le n° 07023736, Numéro d'identifiant unique CITEO FR234340_01BYYR, dûment représentée aux fins des présentes,

(ci-après dénommée un « **Créancier** »),
de quatrième part,

ET

- **CAISSE DE CREDIT MUTUEL ANJOU**, [***CRS : Merci de nous communiquer la FRA***], dûment représentée aux fins des présentes,

(ci-après dénommée un « **Créancier** »),
de cinquième part.

Banque Populaire Grand Ouest, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de l'Anjou et du Maine et Caisse de Crédit Mutuel Anjou, tout successeur ou ayant droit, ainsi que toute Banque de Couverture bénéficiant des stipulations du présent contrat de nantissement sont ci-après collectivement dénommées les « **Créanciers** ».

L'Agent des Sûretés, l'Agent et les Créanciers sont ci-après dénommés collectivement les « **Parties Financières** » et individuellement une « **Partie Financière** ».

ET

- **AGRI BIO ENERGIE**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé lieu-dit Le petit bois rouge Pouancé 49420 Ombrée d'Anjou, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Angers sous le numéro 891 362 832, dûment représentée aux fins des présentes,

(ci-après dénommée la « **Société** » ou le « **Teneur de Comptes-Titres** »),
de sixième part.

Les Constituants, la Société, le Teneur de Comptes Fruits et Produits et les Parties Financières sont ci-après dénommés collectivement les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

PROJET

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1.	**TERMINOLOGIE – INTERPRETATION**	7
1.1.	**TERMINOLOGIE**	7
1.2.	**INTERPRETATION**	9
ARTICLE 2.	**DECLARATIONS ET GARANTIES DES CONSTITUANTS**	9
ARTICLE 3.	**MANDAT DE L'AGENT DES SURETES**	10
ARTICLE 4.	**NANTISSEMENT**	11
ARTICLE 5.	**PRODUITS**	12
ARTICLE 6.	**FORMALITES**	13
ARTICLE 7.	**ENGAGEMENTS**	14
ARTICLE 8.	**REALISATION**	15
ARTICLE 9.	**ADHESION DE TOUTE BANQUE DE COUVERTURE**	16
ARTICLE 10.	**DUREE DU CONTRAT DE NANTISSEMENT DE COMPTES-TITRES**	17
ARTICLE 11.	**BENEFICE DU CONTRAT DE NANTISSEMENT DE COMPTES-TITRES ET DU NANTISSEMENT**	17
ARTICLE 12.	**FRAIS ET DEBOURS**	17
ARTICLE 13.	**NOTIFICATIONS**	17
ARTICLE 14.	**NON-RENONCIATION ET RECOURS**	18
ARTICLE 15.	**CONTRADICTION ENTRE DOCUMENTS**	18
ARTICLE 16.	**NULLITE - CADUCITE**	18
ARTICLE 18.	**IMPREVISION**	20
ARTICLE 19.	**LOI APPLICABLE – COMPETENCE D'ATTRIBUTION**	20
ARTICLE 20.	**CONVENTION DE PREUVE**	20
ANNEXE 1 (PARTIE A)	LISTE DES ASSOCIES A LA DATE DE SIGNATURE	23
ANNEXE 1 (PARTIE B)	LISTE DES COMPTES NANTIS, DE LA REPARTITION DU CAPITAL ET DES COMPTES-FRUITS ET PRODUITS	1
ANNEXE 2	MODELE DE DECLARATION DE NANTISSEMENT DE COMPTES-TITRES FINANCIERS	2
ANNEXE 4.8	MODELE DE LETTRE D'ADHESION	5
ANNEXE 5.2 (III)	MODELE DE NOTIFICATION DE BLOCAGE	6
ANNEXE 6.1	ATTESTATION DE NANTISSEMENT DE COMPTES-TITRES	7
ANNEXE 6.1 BIS	ATTESTATION DE NANTISSEMENT DE COMPTE FRUITS ET PRODUITS	8
ANNEXE 9	MODELE DE LETTRE D'ADHESION	10
ANNEXE 13	NOTIFICATIONS	11

PROJET

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

A. La Société a pour projet la construction et l'exploitation d'une unité de méthanisation (ci-après la « **Centrale de Méthanisation** ») sur le lieu-dit Les jaunais, commune d'Ombre d'Anjou (49420), dans le département du Maine-et-Loire, destinée à produire d'une part du biogaz valorisé à partir de déchets émanant majoritairement des activités agricoles par injection après épuration sous forme de biométhane pour une capacité maximale de production de [180] Nm^3/h et, d'autre part, des digestats liquides et solides (ci-après le « **Projet** »).

B. Les coûts nécessaires au Projet s'élèvent, à la Date de Signature, à **dix millions sept cent trente-huit mille (10.738.000)** euros hors taxes (ci-après les « **Coûts de Projet** » tels que définis ci-après).

C. La Société entend financer le paiement des Coûts de Projet *via* :

- des Apports Sponsors à hauteur d'au moins **un million quatre-cent-vingt mille (1.420.000)** euros ;
- une Subvention pour un montant total de **sept cent mille (700.000)** euros, étant précisé que la Subvention est versée par fraction ;
- des crédits-bails, prévus dans le Business Plan remis à la Date de Signature contractés dans le cadre du financement des matériels logistiques, à hauteur d'un montant maximum en principal de **cinq cent soixante-huit mille (568.000)** euros ;
- un financement bancaire, à hauteur d'un montant maximum en principal de **neuf millions cent dix mille (9.110.000)** euros (visé au paragraphe D ci-après).

D. C'est dans ce cadre que les Créanciers ont été sollicités par la Société afin de mettre en place un financement bancaire d'un montant maximum en principal de **neuf millions cent dix mille (9.110.000)** euros, réparti de la manière suivante (ci-après les « **Crédits** ») :

- un crédit long terme de **huit millions cinquante mille (8.050.000)** euros (ci-après le « **Crédit LT** ») qui a pour objet le financement partiel des Coûts de Projet :

- un crédit relais, non réutilisable, d'un montant en principal de **cinq cent soixante mille (560.000)** euros (ci-après le « **Crédit Relais Subventions** ») qui a pour objet de financer les Subventions ; et

- un crédit relais, réutilisable, d'un montant en principal **cinq cent mille (500.000)** euros (ci-après le « **Crédit Relais TVA** »), qui a pour objet de financer la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) afférente aux Coûts de Projet.

E. C'est dans ce cadre que la Société, l'Agent, l'Agent des Sûretés et les Créanciers ont conclu en date de ce jour un contrat de crédits (ci-après le « **Contrat de Crédits** »).

PROJET

F. Aux termes du Contrat de Crédits, la Société s'est engagée à conclure, entre la Date de Signature du Contrat de Crédits et au plus tard dans les **trois (3)** mois de la Date de Consolidation, avec une ou plusieurs Banques de Couverture, un ou plusieurs Contrat(s) de Couverture, aux conditions de marché, pour une durée minimale égale aux **trois quarts (3/4)** de la durée du Crédit LT à compter de la Date de Consolidation et pour un montant notionnel total au moins égal aux **trois quarts (3/4)** du montant de l'Encours du Crédit LT, couvrant la Société contre le risque de hausse de l'EURIBOR.

G. Les Constituants sont, à la Date de Signature, détenteurs de cent pour cent (100 %) du capital social et des droits de vote de la Société conformément à la répartition du capital visée en Annexe 1 (Partie B).

H. En garantie de l'exécution des Obligations Garanties (définies à l'article 1 ci-dessous), les Constituants ont accepté de consentir au profit des Parties Financières un nantissement de premier rang de comptes de titres financiers dans lesquels figurent toutes les actions qu'ils détiennent dans la Société, dans les termes et conditions visées dans la présente convention (ci-après le « **Contrat de Nantissement de Comptes-Titres** »).

PROJET

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. TERMINOLOGIE – INTERPRÉTATION

1.1. Terminologie

Certains termes utilisés dans le Contrat de Nantissement de Comptes-Titres dont la première lettre est en majuscule, sont définis, soit au présent article, soit dans le contexte d'un article particulier.

Les définitions données pour un terme au pluriel s'appliqueront également lorsque ce terme sera employé au singulier et *vice versa*. Les définitions données par un substantif s'appliqueront *mutatis mutandis* aux verbes, adjectifs et adverbes ayant la même racine et *vice versa*.

« Associés »	désigne : - à la Date de Signature, les Constituants ; et - ultérieurement, toute autre personne qui deviendrait associé de la Société conformément aux stipulations des statuts de la Société et des Documents de Financement.
« Banque(s) de Couverture »	désigne le ou les Créanciers ou tout Affilié d'un Créanciers avec lequel sera conclu, en qualité de contrepartie de la Société, un(des) des Contrat(s) de Couverture.
« **Compte Fruits et Produits** »	désigne, pour chaque Constituant, le compte fruits et produits qui pourra, le cas échéant, être ouvert à son nom postérieurement à la Date de Signature dans les livres du Teneur de Comptes Fruits et Produits dans les conditions prévues par le Contrat de Nantissement de Comptes-Titres, qui, conformément aux dispositions de l'article L. 211-20 III du Code monétaire et financier, sera réputé faire partie intégrante du Compte Nanti concernant ledit Constituant, et dont les références IBAN seront communiquées à l'Agent des Sûretés dans les meilleurs délais suivant son ouverture.
« **Compte Nanti** »	désigne, pour chaque Constituant, le Compte-Titres ouvert à son nom dans les livres du Teneur de Comptes-Titres, et le cas échéant le Compte Fruits et Produits ouvert dans livres du Teneur de Comptes Fruits et Produits.
« **Compte-Titres** »	désigne, pour chaque Constituant, le compte-titres spécial ouvert et tenu par la Société dans ses livres au nom du Constituant et nanti en faveur des Parties Financières conformément aux dispositions de l'article L. 211-20 du Code monétaire et financier et dont le numéro individuel d'associé est listé en Annexe 1 (Partie B).
« **Contrats de Couverture** »	désigne (i) tout Instrument de Couverture devant être conclu par la Société, avec la confirmation y afférente et (ii) toute convention-cadre FBF relative aux opérations sur instruments financiers à terme (juin 2013) applicable, telle

PROJET

	que modifiée ou complétée par tout avenant et toute annexe à cette convention-cadre et par les additifs techniques publiés par la Fédération Bancaire Française, devant être conclu par la Société conformément à l'article 14.3.1 du Contrat de Crédits.
« **Contrat de Crédits** »	a le sens qui lui est donné dans le préambule.
« **Crédits** »	a le sens qui lui est donné dans le préambule.
« **Déclaration de Nantissement** »	a le sens qui lui est donné à l'article 2.
« **Nantissement** »	désigne le nantissement de premier rang créé au profit des Parties Financières sur chaque Compte Nanti en garantie de l'exécution des Obligations Garanties, conformément au Contrat de Crédits, au Contrat de Nantissement de Comptes-Titres, à chaque Déclaration de Nantissement et à l'article L. 211-20 du Code monétaire et financier.
« **Notification de Blocage** »	désigne la notification de blocage du Compte Fruits et Produits visée à l'article 5.2 (iii) (*Produits*) conforme au modèle figurant en Annexe 5.2 (iii).
« **Obligations Garanties** »	désigne l'ensemble des obligations de paiement, de remboursement ou de restitution, actuelles ou futures, qu'elles soient certaines ou éventuelles, au titre de toutes sommes en principal, intérêts, intérêts de retard et autres pénalités, indemnités et dommages et intérêts, primes, frais, Solde de Rupture des Instruments de Couverture, commissions et accessoires, dues et/ou mises à la charge de la Société, à tout moment donné, vis-à-vis de l'une quelconque des Parties Financières conformément au Contrat de Crédits et à tous autres Documents de Financement (en ce compris tout Contrat de Couverture), tels que le cas échéant modifiés ou complétés.
« **Produits** »	désigne, à tout moment, toutes les sommes dues au titre des Titres Nantis, telles que notamment les dividendes et autres sommes distribués, les intérêts et autres fruits se rapportant directement ou indirectement aux Titres Nantis, les produits résultant de remboursement, d'amortissement, de soultes ou de cession des Titres Nantis, ou de toute transformation de la Société et tous autres « fruits et produits en toute monnaie » tels que visés à l'article L.211-20 du Code monétaire et financier.
« **Teneur de Comptes Fruits et Produits** »	désigne, en cas d'ouverture de Comptes Fruits et Produits, l'Agent des Sûretés en qualité de Teneur de Comptes Fruits et Produits.
« **Teneur de Comptes-Titres** »	désigne la Société.

PROJET

« **Titres Nantis** »	désigne toutes les actions ou tous les autres titres financiers (tels que définis au paragraphe II de l'article L. 211-1 du Code monétaire et financier) figurant au crédit du Compte Nanti de chaque Constituant à tout moment pendant la durée du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres et réputés nantis conformément aux dispositions de l'article L. 211-20 du Code monétaire et financier.

Les termes avec une majuscule initiale et qui ne sont pas définis par les présentes auront la signification qui leur est attribuée dans le Contrat de Crédits.

1.2. Interprétation

Le Contrat de Nantissement de Comptes-Titres sera interprété *mutatis mutandis* conformément à l'article 1.2 du Contrat de Crédits.

ARTICLE 2. DECLARATIONS ET GARANTIES DES CONSTITUANTS

Chaque Constituant déclare et garantit expressément aux Parties Financières, à la date de signature du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres et tant que le Contrat de Nantissement de Comptes-Titres, chaque Déclaration de Nantissement et le Nantissement resteront en vigueur :

- qu'il a la capacité de conclure le Contrat de Nantissement de Comptes-Titres et la déclaration de nantissement de comptes-titres établie conformément au modèle figurant en Annexe 2 (ci-après la « **Déclaration de Nantissement** ») afférente à son Compte Nanti, qu'il a la capacité d'exécuter les obligations qui en découlent et, pour tout Constituant personne morale, que sa conclusion et son exécution sont conformes à son objet social et son intérêt social et ne contreviennent à aucune disposition de ses statuts ou de tout document constitutif ;

- que son signataire est dûment habilité ;

- pour tout Constituant personne morale, que la conclusion du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres et de la Déclaration de Nantissement afférente à son Compte Nanti ont été dûment approuvés et autorisés par ses organes sociaux compétents et ont force obligatoire à son égard ;

- que les Titres Nantis portés au crédit de son Compte-Titres à la date de signature du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres sont nominatifs, ont été régulièrement émis, souscrits et libérés intégralement (au moyen de biens propres pour tout Constituant personne physique), qu'il est le seul titulaire des Titres Nantis et que les Titres Nantis détenus par l'ensemble des Constituants représentent et continueront de représenter 100% du capital et des droits de vote de la Société ;

- si le Constituant revêt la forme d'une société civile, qu'en cas de réalisation par les Parties Financières du Nantissement qu'il a consenti, il ne sera pas privé de son entier patrimoine ;

- qu'il est valablement propriétaire des Titres Nantis et des sommes figurant au crédit du Compte Fruits et Produits, le cas échéant, et titulaire du Compte-Titres et du Compte Fruits et Produits, le cas échéant, ouvert à son nom, qu'il est valablement inscrit comme tel sur le

registre des mouvements de titres et dans les comptes individuels d'associés de la Société et, s'il a ouvert un Compte Fruits et Produits, que celui-ci a valablement été ouvert à son nom ;

- que ses Titres Nantis, les Produits y afférents et son Compte Nanti ne font l'objet d'aucune procédure de saisie, séquestre, mesure d'exécution ou conservatoire ou indisponibilité quelconque ;

- qu'il n'existe ni option d'achat, ni aucun autre droit consenti par lui sur tout ou partie de ses Titres Nantis, des Produits y afférents et/ou de son Compte Nanti ;

- qu'aucun accord auquel il est partie (en particulier les statuts de la Société, ou tout pacte d'associés) ne fait obstacle à la signature et à l'exécution du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres et/ou de tous actes devant être conclus en application des présentes, ou à la réalisation du Nantissement. En particulier, il n'existe aucune clause dans les statuts de la Société, ni aucune stipulation d'un accord extrastatutaire entre associés, prévoyant l'inaliénabilité des Titres Nantis à l'égard des Parties Financières ou conférant un droit de préemption, un droit de substitution, ou toute autre clause ou stipulation de nature à empêcher, limiter ou retarder l'exécution de ses obligations par le Constituant au titre du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres ou l'exécution forcée par les Parties Financières du Nantissement, qui n'aurait pas fait l'objet d'une renonciation de chaque Constituant ou d'une autorisation préalable dans les conditions prévues par les statuts ou l'accord extrastatutaire, étant entendu que la signature des présentes emporte renonciation du Constituant à tout droit de préemption au bénéfice des Parties Financières ;

- qu'il n'a consenti aucun privilège, gage, nantissement ou promesses de nantissement ou plus généralement aucune sûreté ou autre droit bénéficiant à des tiers sur ses Titres Nantis, les Produits y afférents ou sur son Compte Nanti, autre que le Nantissement, sous réserve des privilèges légaux ;

- que les Parties Financières ainsi que tous cessionnaires, attributaires ou adjudicataires éventuels des Titres Nantis ont été agréés par les organes sociaux compétents de la Société si un tel agrément est requis par les statuts de la Société en qualité d'associés en cas de réalisation du Nantissement, conformément aux stipulations du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres ;

- que ses engagements aux termes du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres et de la Déclaration de Nantissement l'engagent valablement et lui sont opposables.

Les déclarations listées ci-dessus sont réputées être réitérées par les Constituants aux dates auxquelles les déclarations listées dans le Contrat de Crédits sont réputées être réitérées.

ARTICLE 3. MANDAT DE L'AGENT DES SURETES

Conformément aux stipulations des Documents de Financement et pour les besoins de l'exécution du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres, l'Agent des Sûretés agit en qualité de mandataire des Parties Financières, qui autorisent l'Agent des Sûretés à exercer certains des droits, pouvoirs, autorités et réserves qu'ils détiennent au titre du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres et des Déclarations de Nantissement. L'Agent des Sûretés n'agit pas dans le cadre des dispositions des articles 2488-6 et suivants du Code civil.

ARTICLE 4. NANTISSEMENT

4.1. En garantie de l'exécution de l'intégralité des Obligations Garanties à bonne date, chaque Constituant affecte irrévocablement en nantissement de premier rang, au profit des Parties Financières qui l'acceptent, en vertu d'une Déclaration de Nantissement, le Compte Nanti dont il est titulaire.

4.2. Le Nantissement n'emporte pas novation. Le Nantissement s'ajoute aux garanties et sûretés de toute nature dont bénéficient ou bénéficieront les Parties Financières au titre des Documents de Financement. Le Nantissement ne peut être d'aucune manière affecté ou restreint par une autre sûreté ou garantie consentie aux Parties Financières en garantie de tout ou partie des Obligations Garanties.

4.3. Conformément aux dispositions de l'article L. 211-20 du Code monétaire et financier, entrent dans l'assiette du Nantissement :

- les Titres Nantis par ce Nantissement à compter de la signature de la Déclaration de Nantissement ;

- toutes les actions ou autres titres financiers entrant dans l'assiette de ce Nantissement conformément au droit applicable et venant en substitution ou en complément des Titres Nantis, de quelque manière que ce soit, y compris les options, droits préférentiels de souscription et autres droits, et ce notamment par suite d'échange, de regroupement, de division, de distribution d'actions, d'attribution gratuite, de souscription en numéraire, de transformation, ou autrement ;

- sous réserve des stipulations de l'article 5 (*Produits*) et dès lors qu'un Compte Fruits et Produits a été ouvert, les Produits y afférents ;

lesquels (actions, titres financiers et, le cas échéant, Produits) sont réputés faire partie intégrante du Compte Nanti de chaque Constituant à compter de la date de la Déclaration de Nantissement de chaque Constituant.

4.4. Chaque Constituant s'engage, en donnant toute instruction à cet effet au Teneur de Comptes-Titres, et le Teneur de Comptes-Titres s'engage à y procéder, à porter au crédit de son Compte Nanti :

- à la date de signature de la Déclaration de Nantissement le concernant, l'intégralité des actions qu'il détient dans le capital social de la Société ;

- sans délai, tous titres financiers émis par la Société qu'il viendrait à détenir ou acquérir, de quelque manière que ce soit (y compris en application de l'article 4.3), postérieurement à la date de signature de la Déclaration de Nantissement, de manière à ce que l'ensemble des titres financiers ainsi inscrits au crédit des Comptes Nantis représentent ensemble, à tout moment, la totalité du capital social et des droits de vote de la Société.

4.5. Chaque Constituant convient expressément que ses Titres Nantis seront incessibles jusqu'au paiement complet de l'ensemble des Obligations Garanties, et ne pourront pendant cette période faire l'objet, sans l'accord préalable de l'Agent des Sûretés, agissant sur instruction des Parties Financières (conformément aux règles prévues par les Documents de Financement), d'un quelconque acte de disposition à un tiers, ni d'une quelconque substitution ou compensation partielle ou totale, ni de

quelconques sûretés ou droits similaires que ce soit sur le Compte-Titres ou sur ses Titres Nantis (à l'exception du Nantissement).

4.6. Les Parties Financières, représentées par l'Agent des Sûretés, sont titulaires, sur les Titres Nantis figurant au crédit de chaque Compte-Titres ainsi que sur les sommes en toute monnaie figurant, le cas échéant, au crédit de chaque Compte Fruits et Produits, d'un droit de rétention indivisible et opposable à tous autres créanciers éventuels.

4.7. Les droit et recours stipulés dans le Contrat de Nantissement de Comptes Titres sont cumulatifs et non exclusifs des droit et recours prévus par la loi.

4.8. La Société s'engage, en cas d'émission d'actions nouvelles, à faire en sorte que tout nouvel Associé (et plus généralement de toute personne venant à détenir des actions de la Société) adhère aux présentes par la remise à l'Agent d'une lettre d'adhésion conforme à l'Annexe 4.8 et d'une Déclaration de Nantissement.

ARTICLE 5. PRODUITS

5.1. A compter de l'ouverture de Comptes Fruits et Produits, chaque Constituant s'engage à ce que la Société verse, pendant toute la durée du Nantissement, et la Société s'engage à y procéder, tous les Produits relatifs à ses Titres Nantis payés en toute monnaie et à tout moment par elle sur le Compte Fruits et Produits concerné.

5.2. Dans l'hypothèse de l'ouverture de Comptes Fruits et Produits, chaque Constituant pourra librement disposer des sommes figurant au crédit de son Compte Fruits et Produits, sous réserve des stipulations des Documents de Financement, et sous les réserves suivantes :

(i) le solde de son Compte Fruits et Produits ne peut jamais être débiteur ;

(ii) la Société s'est engagée, en application de l'article 14.3.2 du Contrat de Crédits et des stipulations du Contrat de Subordination, à ne procéder à aucun paiement ou versement (de quelque nature que ce soit) au profit du Constituant, autres que ceux expressément autorisés dans le Contrat de Crédits et le Contrat de Subordination ; et

(iii) en cas de survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée ou d'un Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel :

(a) l'autorisation donnée au Constituant de disposer librement des sommes figurant au crédit de son Compte Fruits et Produits pourra être révoquée par l'Agent des Sûretés, au moyen d'une Notification de Blocage adressée au Constituant et au Teneur de Comptes Fruits et Produits.
Dans ce cas, les Produits versés au crédit de son Compte Fruits et Produits seront alors conservés par le Teneur de Comptes Fruits et Produits sur le Compte Fruits et Produits en garantie de toutes sommes dues au titre des Obligations Garanties, étant précisé qu'en cas de réalisation du Nantissement portant sur les Produits crédités sur le Compte Fruits et Produits, l'Agent des Sûretés affectera, conformément aux dispositions de l'article L. 211-20 du Code monétaire et financier, lesdits Produits au remboursement et/ou au paiement des Obligations Garanties ; et

(b) en cas de remédiation du Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel ou si les Parties Financières ont renoncé à se prévaloir dudit Cas d'Exigibilité Anticipée ou Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel (et en l'absence de tout autre Cas d'Exigibilité

Anticipée ou Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel notifié dans une Notification de Blocage par l'Agent des Sûretés au Constituant et au Teneur de Comptes Fruits et Produits, auquel il n'aurait pas été remédié ou, selon le cas, auquel les Parties Financières n'auraient pas renoncé), l'Agent des Sûretés autorisera le Constituant, par envoi d'une notification dans ce sens au Constituant et au Teneur de Comptes Fruits et Produits, à disposer à nouveau des Produits figurant au crédit de son Compte Fruits et Produits.

ARTICLE 6. FORMALITES

6.1. A compter de la date à laquelle chaque Constituant signe le Contrat de Nantissement de Comptes-Titres, ledit Constituant s'engage à :

- remettre sans délai à l'Agent des Sûretés, pour le compte des Parties Financières, une Déclaration de Nantissement afférente à son Compte Nanti, dûment signée ;

- faire en sorte que la Société, la Société s'engageant expressément à y procéder, (i) porte immédiatement au crédit du Compte-Titres le concernant, les Titres Nantis qu'il détient et existant à cette date tels que visés dans la Déclaration de Nantissement concernée, (ii) réalise les inscriptions nécessaires reflétant le Nantissement sur son registre des mouvements de titres et ses comptes d'associés, (iii) remette sans délai à l'Agent des Sûretés l'attestation de nantissement du Compte-Titres relative au Compte Nantis le concernant conforme au modèle figurant en Annexe 6.1 et (iv) remette une copie, certifiée conforme par le représentant habilité du Teneur de Comptes-Titres, du registre de mouvements de titres et des comptes individuels d'associés de la Société portant la mention de l'inscription du Nantissement.

Dès l'ouverture de Comptes Fruits et Produits, le cas échéant, le Teneur de Comptes Fruits et Produits pourra remettre aux autres Parties une attestation de nantissement de Compte Fruits et Produits conforme au modèle figurant en Annexe 6.1 bis.

6.2. Après la date de signature du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres et de chacune des Déclarations de Nantissement, dès qu'un Constituant aura acquis, souscrit ou reçu des actions ou autres titres financiers de la Société dans le cadre de l'article 4.3 (*Nantissement*), le Constituant effectuera immédiatement toutes diligences afin que la Société :

- porte au crédit de son Compte-Titres lesdites actions ou autres titres financiers et transcrive cette opération sur son registre des mouvements de titres ; et

- remette à l'Agent des Sûretés l'attestation de Nantissement de Comptes-Titres y afférente, conformément à l'Annexe 6.1.

6.3. En tant que de besoin, l'Agent des Sûretés, agissant au nom et pour le compte des Parties Financières, désigne la Société, en tant que Teneur de Comptes-Titres, qui accepte cette désignation, pour agir en qualité de mandataire des Parties Financières, conformément aux dispositions des articles 1984 et suivants du Code civil et en qualité de tiers convenu au sens de l'article 2337, alinéa 2 du Code civil pour les besoins du Nantissement. Le Teneur de Comptes-Titres agira en conséquence conformément aux instructions de l'Agent des Sûretés au titre du Nantissement.

PROJET

ARTICLE 7. ENGAGEMENTS

A la date du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres et des Déclarations de Nantissement et tant que le Contrat de Nantissement de Comptes-Titres, chacune des Déclarations de Nantissement et le Nantissement resteront en vigueur, chaque Constituant s'engage à :

- rester titulaire de son Compte Nanti et, s'il a été ouvert, ne pas clôturer le Compte Fruits et Produits ouvert à son nom ;

- autoriser, signer et remettre (ou faire en sorte que soient autorisés, signés et remis) toutes décisions, actes et documents, et effectuer (ou faire en sorte que soient effectuées) toutes démarches et actions nécessaires, appropriées ou requises par l'Agent des Sûretés aux fins de permettre aux Parties Financières d'exercer, sur son Compte Nanti, les droits et recours qui leurs sont conférés en vertu de la loi et/ou du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres ;

- sans préjudice de l'application de l'article 4.4 (*Nantissement*), ne céder ni aliéner d'une quelconque manière aucun de ses Titres Nantis figurant sur le Compte Nanti dont il est titulaire, ni aucune des sommes figurant au crédit du Compte Fruits et Produits ouvert à son nom, le cas échéant (autrement (i) qu'avec l'accord préalable de l'Agent des Sûretés, agissant sur instruction des Parties Financières conformément aux règles prévues par les Documents de Financement, ou (ii) que dans les conditions stipulées à l'article 5.2 (*Produits*) du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres s'agissant des sommes figurant au crédit du Compte Fruits et Produits) et à ne constituer, ou permettre l'existence ou la constitution d'aucune sûreté ou autre droit de tiers (y compris toute réserve de propriété, droit de préemption ou option) sur aucun des Titres Nantis, des Produits y afférents ou sur leur Compte Fruits et Produits, autre que le Nantissement et le cas échéant les Sûretés autorisées aux termes des Documents de Financement ;

- ne pas exercer les droits de vote attachés aux Titres Nantis d'une manière qui serait susceptible de préjudicier aux droits des Parties Financières en vertu de la loi ou du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres ;

- ne pas initier une procédure qui serait de nature à affecter les droits attachés aux Titres Nantis d'une manière dont on peut raisonnablement penser qu'elle préjudicierait aux droits conférés aux Parties Financières en vertu de la loi ou du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres ;

- ne pas exercer tout droit de subrogation légale ou conventionnelle aux droits des Parties Financières à l'encontre de la Société, qu'il pourrait avoir au titre du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres ou du Nantissement, et plus généralement à entrer en concours avec toute Partie Financière vis-à-vis de la Société ;

- ne pas se prévaloir du bénéfice de discussion prévu aux articles 2305 et 2305-1 du Code civil, chaque Constituant s'engageant à exécuter ses obligations au titre du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres et du Nantissement, sans pouvoir exiger des Parties Financières ou de l'Agent des Sûretés qu'ils poursuivent préalablement la Société ;

- informer sans délai l'Agent des Sûretés de toute saisie ou mesure d'exécution ou conservatoire relative aux Titres Nantis ou au Compte Nanti ;

- informer sans délai l'Agent des Sûretés si la Société venait à ne plus avoir la qualité de teneur de compte des Comptes-Titres ;

PROJET

- informer sans délai l'Agent des Sûretés de la survenance de tout évènement qui rendrait inexacte l'une des déclarations et garanties listées à l'article 2 ci-dessus ;

- ne pas exercer de substitution ou exercer un droit de compensation notamment entre les Titres Nantis figurant au crédit de son Compte-Titres et tous autres titres ;

- fournir ou à faire fournir à tout moment, et donner au Teneur de Comptes Fruits et Produits, les instructions nécessaires à cet effet, en cas d'ouverture de Comptes Fruits et Produits, sur demande de l'Agent des Sûretés, tous les relevés et autres informations sur la tenue du Compte-Titres ouvert à son nom, ainsi que le montant du crédit du Compte Fruits et Produits ouvert à son nom, le cas échéant ;

- au cas où le Nantissement s'avèrerait ou risquerait de s'avérer, à un moment quelconque, nul, inopposable ou non réalisable, consentir, à la demande de l'Agent, aux Parties Financières toute sûreté équivalente en remplacement du présent Nantissement à titre de sûreté du paiement et de la bonne exécution des Obligations Garanties ; et

- ouvrir à la première demande de l'Agent ou de l'Agent des Sûretés un Compte Fruits et Produits en son nom auprès du Teneur de Comptes Fruits et Produits.

ARTICLE 8. REALISATION

8.1. Dès lors qu'une somme due et exigible au titre des Obligations Garanties demeurera impayée, et après que l'Agent a adressé une lettre recommandée aux Constituants, les Parties Financières (représentées par l'Agent des Sûretés) pourront, en complément de tous autres droits et recours qu'elles détiennent au titre des Obligations Garanties ainsi exigibles, exercer sur chaque Compte Nanti tous les droits, actions et privilèges qui leur sont conférés par la loi, et notamment :

- à leur choix et conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 211-20 V du Code monétaire et financier :

  (i) demander la vente publique de tout ou partie des Titres Nantis conformément aux dispositions de l'article 2346 du Code civil ;

  (ii) demander l'attribution judiciaire de tout ou partie des Titres Nantis conformément aux dispositions de l'article 2347 du Code civil ;

  (iii) se voir transférer la pleine propriété de tout ou partie des Titres Nantis conformément aux dispositions de l'article 2348 du Code civil dans les conditions stipulées à l'article 8.2 ci-dessous, par simple notification adressée par l'Agent des Sûretés aux Constituants, avec copie à la Société - la date de réception par les Constituants de cette notification étant ci-après désignée la « **Date de Transfert** » ;

- en cas d'ouverture de Comptes Fruits et Produits, demander, par simple notification adressée au Teneur de Comptes Fruits et Produits, le transfert entre les mains de l'Agent des Sûretés de tout ou partie des sommes figurant au crédit des Comptes Fruits et Produits.

8.2. Dans l'hypothèse visée à l'article 8.1 (iii) ci-dessus, le transfert de propriété des Titres Nantis interviendra dans le strict respect des stipulations suivantes :

PROJET

(i) à la Date de Transfert, les Parties Financières (représentées par l'Agent des Sûretés) et le Constituant concerné désigneront d'un commun accord, sur proposition de l'Agent des Sûretés, un expert (ci-après l'« **Expert** ») aux frais du Constituant. En cas de désaccord entre les parties (notamment, à défaut d'accord du Constituant sur l'expert proposé par l'Agent des Sûretés étant précisé que le silence par le Constituant pendant plus de **huit (8)** jours ouvrés à compter de la proposition de l'Agent des Sûretés sera réputé valoir agrément par le Constituant dudit expert), la partie la plus diligente pourra solliciter la désignation d'un expert judiciaire par le Président du tribunal des activités économiques de Paris ;

(ii) l'Expert ainsi désigné devra déterminer la valeur des Titres Nantis telle qu'elle existait à la Date de Transfert, dans un délai de **trente (30)** jours calendaires à compter de l'acceptation de sa mission. La décision de l'Expert devra être dûment justifiée et devra s'appuyer sur des éléments précis et documentés et être le résultat de plusieurs méthodes de valorisation généralement retenues pour le même type de titres financiers ;

(iii) l'Expert ainsi désigné devra notifier à l'Agent des Sûretés et au Constituant sa décision, laquelle devra être accompagnée de l'ensemble des documents qui ont permis d'établir la valorisation ;

(iv) la décision de l'Expert s'imposera à l'Agent des Sûretés, aux Parties Financières et au Constituant et ne pourra donner lieu à aucune contestation, sauf erreur grossière ou manifeste ;

(v) chaque Constituant et la Société s'engagent d'ores et déjà à signer tout document et à accomplir toutes formalités nécessaires pour rendre effectif le transfert des Titres Nantis le concernant au profit des Parties Financières à la Date de Transfert ;

(vi) nonobstant ce qui précède, à tout moment durant la procédure décrite au présent article, l'Agent des Sûretés aura la possibilité de recourir à l'une des procédures visées aux (i) et (ii) de l'article 8.1 ci-dessus, s'il le juge nécessaire aux fins de préserver au mieux les intérêts des Parties Financières.

8.3. Tous les produits perçus par l'Agent des Sûretés pour le compte des Parties Financières seront affectés par l'Agent des Sûretés à l'exécution des Obligations Garanties dans l'ordre établi conformément aux dispositions du Contrat de Subordination.

ARTICLE 9. ADHESION DE TOUTE BANQUE DE COUVERTURE

Les stipulations du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres sont stipulées en faveur de toute Banque de Couverture, laquelle pourra se prévaloir de la présente stipulation pour autrui. En outre la présente stipulation pour autrui deviendra irrévocable dès la signature d'une lettre d'adhésion conforme au modèle joint en Annexe 9 (ci-après la « **Lettre d'Adhésion** ») par la Banque de Couverture concernée. La Banque de Couverture devra notifier immédiatement cette adhésion aux Parties Financières.

L'ensemble des Parties autorise irrévocablement par les présentes l'Agent des Sûretés à accepter pour leur compte l'adhésion de la Banque de Couverture concernée en contresignant toute Lettre d'Adhésion signée par ladite Banque de Couverture. L'Agent des Sûretés devra fournir, dès que possible, à chacune des autres Parties, une copie de la Lettre d'Adhésion qu'il aura contresignée.

ARTICLE 10. DUREE DU CONTRAT DE NANTISSEMENT DE COMPTES-TITRES

Le Contrat de Nantissement de Comptes-Titres et, par conséquent, chaque Nantissement, demeureront en vigueur jusqu'à la date à laquelle les Obligations Garanties auront été intégralement, irrévocablement et inconditionnellement exécutées en totalité et qu'aucune Partie Financière n'aura plus d'engagement ou autre obligation, présente ou future, au titre des Documents de Financement.

A la date visée au paragraphe précédent, l'Agent des Sûretés, agissant pour le compte des Parties Financières, devra donner mainlevée de chaque Nantissement.
Les Parties Financières donnent d'ores et déjà pouvoir à l'Agent des Sûretés afin de signer tout document et prendre toute mesure nécessaire pour donner, en leur nom et pour leur compte, toute mainlevée de Nantissement visée aux présentes.

ARTICLE 11. BENEFICE DU CONTRAT DE NANTISSEMENT DE COMPTES-TITRES ET DU NANTISSEMENT

Chaque sûreté créée en application du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres s'ajoute et ne peut être d'aucune manière affectée ou restreinte par une autre sûreté ou garantie consentie aux Parties Financières en garantie de tout ou partie des Obligations Garanties.

Le Contrat de Nantissement de Compte-Titres n'exclut ou ne limite en aucune manière les autres droits des Parties Financières et n'affecte la nature ou l'étendue des engagements qui ont pu ou pourront par ailleurs être contractés par le Constituant vis-à-vis des Parties Financières.

Le Contrat de Nantissement de Comptes-Titres liera les Parties aux présentes et leurs cessionnaires, subrogés, successeurs, ayants cause ou ayants droits respectifs conformément aux stipulations du Contrat de Crédits.

Aucun Constituant ne pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres sans le consentement préalable et écrit de l'Agent des Sûretés.

ARTICLE 12. FRAIS ET DEBOURS

Tous les droits, impôts, taxes, pénalités présents ou futurs de quelque nature que ce soit et d'une manière générale tous les frais, honoraires et débours d'avocats afférents au Contrat de Nantissement de Comptes-Titres seront supportés par la Société.

Tous les frais relatifs à l'exécution des droits des Parties Financières au titre du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres en cas notamment de réalisation du Nantissement seront supportés par la Société.

ARTICLE 13. NOTIFICATIONS

Sauf accord contraire des Parties, toute notification, communication ou demande au titre du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres ou concernant celui-ci, devra être effectuée par écrit et expédiée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou par courriel (jusqu'à avis contraire de l'Agent) et prendra effet à la date de la première présentation, s'agissant d'un courrier recommandé, et de sa réception sous forme visible selon les formes requises par l'Agent, s'agissant d'un courriel,

PROJET

étant précisé que si un tel courriel n'est pas reçu un Jour Ouvré avant dix-sept (17) heures, il est réputé reçu le Jour Ouvré suivant.

Toute notification, communication ou demande devant être effectuée par une personne à une autre au titre du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres sera effectuée aux adresses figurant en Annexe 13, étant précisé que toute modification d'adresse sera notifiée par l'Agent aux autres Parties.

ARTICLE 14. NON-RENONCIATION ET RECOURS

Une Partie Financière ne sera pas considérée comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres du seul fait qu'elle s'abstient de l'exercer ou qu'elle retarde son exercice. L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

ARTICLE 15. CONTRADICTION ENTRE DOCUMENTS

Dans l'hypothèse où une des stipulations du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres serait en contradiction avec l'une quelconque des stipulations d'un ou plusieurs autres Documents de Financement, les stipulations du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres prévaudront entre les Parties (à l'exception du Contrat de Subordination qui prévaut sur le Contrat de Nantissement de Comptes-Titres).

ARTICLE 16. NULLITE – CADUCITE

16.1. La nullité ou la caducité de toute stipulation du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres n'affectera pas la validité ou l'efficacité des autres stipulations.

16.2. La nullité ou la caducité de l'un des autres Documents de Financement n'affectera pas la validité ou l'efficacité du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres ou des autres Documents de Financement.

16.3. Si, à tout moment, tout ou partie des stipulations du Contrat de Nantissement Comptes-Titres devient caduc, notamment en application des dispositions de l'article 1186 du Code civil, cette caducité ne vaudra que pour l'avenir et ne produira aucun effet rétroactif.

ARTICLE 17. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Conformément à la réglementation applicable en vigueur en matière de traitement de données à caractère personnel, notamment le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (« RGPD »), il est précisé que les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la conclusion et l'exécution du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres sont obligatoires pour la conclusion et l'exécution du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres ainsi que pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires des Parties Financières et, qu'à ce titre, elles feront l'objet d'un traitement dont les responsables sont les Parties Financières.

Les données à caractère personnel détenues par les Parties Financières dans le cadre des opérations réalisées par les Parties Financières pourront être utilisées pour les besoins de gestion de ces opérations, d'octroi de crédit, de détection, d'évaluation du risque, de sécurité et de prévention des

PROJET

impayés, de lutte contre la fraude, de lutte contre le blanchiment d'argent, de lutte contre le financement du terrorisme et les abus de marché. Elles pourront être communiquées aux sociétés des groupes des Parties Financières ou à des tiers, notamment sous-traitants, partenaires, sociétés pour lesquelles les Parties Financières interviennent dans le cadre d'opérations de courtage, situés en France ou à l'étranger, notamment dans des Etats n'appartenant pas à l'Union Européenne, pour l'exécution des Documents de Financement ou pour répondre aux obligations légales et réglementaires des Parties Financières.

Pour les besoins de l'exécution du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres, les Parties Financières peuvent être amenées à transférer les données à caractère personnel à des tiers sous-traitants dont certains peuvent se trouver en dehors de l'Union Européenne. Dans ce cas et préalablement au transfert hors Union Européenne des données à caractère personnel, les Parties Financières mettront en œuvre toute procédure requise pour obtenir les garanties nécessaires à la sécurisation de tels transferts.

Chaque Partie déclare que les personnes physiques sur lesquelles portent ces données consentent à ce que lesdites données soient traitées et communiquées dans les conditions décrites ci-dessus et délie à cet égard les Parties Financières du secret professionnel auquel celles-ci peuvent être soumises.

Les personnes sur lesquelles portent les données à caractère personnel recueillies auront le droit :

- par l'envoi d'un courrier, d'en obtenir communication auprès de la Partie Financière, en son siège social et d'en exiger, le cas échéant, la rectification, l'effacement, une limitation de traitement, la portabilité et/ou de s'opposer à leur traitement ; et
- d'introduire une réclamation auprès de toute autorité de contrôle compétente.

La Société s'engage à informer les personnes physiques susmentionnées de la politique de protection de données personnelles, étant précisé que les informations sur le traitement des données personnelles par les Parties Financières sont disponibles aux adresses suivantes :

- s'agissant de Banque Populaire Grand Ouest :
https://www.banquepopulaire.fr/bpgo/votre-banque/reglementation/securite-protection-donnees-personnelles/ ***[CRS : A confirmer par BPGO]***
- s'agissant de Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de l'Anjou et du Maine :
https://www.credit-agricole.fr/ca-anjou-maine/particulier/informations/politique-de-protection-des-donnees-personnelles-de-la-caisse-regionale.html ***[CRS : A compléter par le Crédit Agricole]***
- s'agissant de Caisse de Crédit Mutuel Anjou :
https://www.creditmutuel.fr/fr/charte-internet-protection-donnees.html ***[CRS : A compléter par le Crédit Mutuel]***

Pour obtenir une copie des textes relatifs à la Réglementation Protection Données Applicables, ou savoir comment accéder à ces textes ou pour toute question concernant l'utilisation de leurs données, les personnes physiques susmentionnées peuvent contacter le Délégué à la Protection des Données :

- pour Banque Populaire Grand Ouest : BPGORisquesOperationnelsSecuriteInformatique@bpgo.fr
- pour Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de l'Anjou et du Maine : ***[CRS : A compléter par le Crédit Agricole]***
- pour Caisse de Crédit Mutuel Anjou : ***[CRS : A compléter par le Crédit Mutuel]***

Les Parties Financières déclarent avoir mis en œuvre des procédures appropriées de traitement des

données à caractère personnel conformément à la réglementation applicable en vigueur en matière de traitement de données à caractère personnel, et s'engagent à respecter les dispositions du RGPD relatives aux informations à fournir (i) lorsque les données à caractère personnel sont collectées auprès de la personne concernée et (ii) lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée.

Toute Partie Financière faisant appel à des sous-traitants s'engage à ce que ces derniers agissent uniquement sur instruction de la Partie Financière responsable de traitement et prennent les mesures adaptées pour garantir un traitement des données à caractère personnel conforme à la règlementation applicable en vigueur en matière de traitement de données à caractère personnel.

Chaque Partie Financière s'engage à faire respecter par ses employés l'ensemble des obligations mentionnées au présent article.
Sans préjudice de toute autre stipulation du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres, les dispositions du présent article survivront à la fin du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres, pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 18. IMPREVISION

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres, les Parties déclarent avoir pleinement connaissance de l'étendue des obligations qui leur incombent au titre du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres, qui seront de rigueur en toutes circonstances pour toute la durée du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres. Par dérogation à l'article 1195 du Code civil, les Parties reconnaissent accepter les risques liés à d'éventuels aléas survenant ultérieurement à la conclusion du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres et confirment qu'un éventuel changement de circonstances imprévisible au sens de cet article ne pourra entraîner ni une renégociation du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres, ni sa résolution.

ARTICLE 19. LOI APPLICABLE – COMPETENCE D'ATTRIBUTION

Le Contrat de Nantissement de Comptes-Titres est régi par le droit français.

Tout litige relatif au Contrat de Nantissement de Comptes-Titres (y compris tout litige concernant la validité, l'interprétation ou la résiliation du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres et son exécution) sera de la compétence exclusive du tribunal compétent dans le ressort de la Cour d'appel de Paris .

ARTICLE 20. CONVENTION DE PREUVE

Chaque Partie reconnaît avoir connaissance de l'utilisation de la solution de signature électronique proposée par DocuSign France et que le procédé proposé par DocuSign France met en œuvre une signature électronique au sens des dispositions de l'article 1367 du Code civil.

Chacune des Parties reconnaît et accepte que la conservation par DocuSign France du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres et de toutes les informations y afférentes enregistrées et/ou signées électroniquement, permet de satisfaire à l'exigence d'intégrité au sens des dispositions de l'article 1379 du Code civil.

PROJET

Chacune des Parties reconnaît et accepte que la date et l'horodatage du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres et les signatures électroniques lui sont opposables et qu'ils prévaudront entre les Parties.

Chacune des Parties reconnaît et accepte que la signature électronique du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres telle que proposée par DocuSign France présente un niveau de fiabilité suffisant pour identifier son signataire et garantir son lien avec le Contrat de Nantissement de Comptes-Titres auquel sa signature est attachée.

En conséquence, les Parties accordent à la solution de signature électronique proposée par DocuSign France une présomption de fiabilité, jusqu'à preuve contraire, équivalente à celle accordée à la signature électronique qualifiée visée à l'article 1367 alinéa 2 du Code civil et à l'article 1er du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, de sorte qu'il appartiendra à toute Partie contestant la fiabilité de la solution de signature électronique proposée par DocuSign France, de prouver l'absence de fiabilité du procédé utilisé. Ainsi, chacune des Parties reconnaît et accepte expressément que le Contrat de Nantissement de Comptes-Titres signé au moyen de la solution de signature électronique proposée par DocuSign France :

(i) a la même valeur probante qu'un écrit signé et/ou daté de façon manuscrite sur support papier ;
(ii) est valable et opposable à son égard et à celui des autres Parties ; et
(iii) est admissible devant les tribunaux et/ou toute administration à titre de preuve littérale de leur existence et du contenu de l'acte juridique qui y est attaché.

Le présent article 20 (*Convention de preuve*) constitue une convention de preuve au sens de l'article 1368 du Code civil français.

Fait le [DATE]

[signature]

_____

AGRI BIO ENERGIE
Teneur de Comptes-Titres et Société

[signature]

_____

BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST
Agent, Agent des Sûretés et Teneur de Compte Fruits et Produits

[signature]

_____

BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST
Créancier

[signature]

_____

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE L'ANJOU ET DU MAINE
Créancier

[signature]

_____

CAISSE DE CREDIT MUTUEL ANJOU
Créancier

PROJET

[signature]

_____

[___]
Constituant

[signature]

_____

[___]
Constituant

[signature]

_____

[___]
Constituant

[signature]

_____

[___]
Constituant

[signature]

_____

[___]
Constituant

[signature]

_____

[___]
Constituant

PROJET

ANNEXE 1 (PARTIE A)

[Liste à insérer]

PROJET

ANNEXE 1 (PARTIE B)
LISTE DES COMPTES NANTIS, DE LA REPARTITION DU CAPITAL

Constituant	Numéro de Comptes Nantis	Nombre d'actions détenues
1. [___]	[____]	[____]
2. [___]	[____]	[____]
3. [___]	[____]	[____]
4. [___]	[____]	[____]
5. [___]	[____]	[____]
6. [___]	[____]	[____]
7. [___]	[____]	[____]
8. [___]	[____]	[____]
9. [___]	[____]	[____]
10. [___]	[____]	[____]
11. [___]	[____]	[____]
12. [___]	[____]	[____]
13. [___]	[____]	[____]
14. [___]	[____]	[____]
15. [___]	[____]	[____]
16. [___]	[____]	[____]
17. [___]	[____]	[____]
18. [___]	[____]	[____]
19. [___]	[____]	[____]
TOTAL		[____]

PROJET

ANNEXE 2
MODELE DE DECLARATION DE NANTISSEMENT DE COMPTES-TITRES FINANCIERS
SOUMISE AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 211-20 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER

Constituant du Nantissement

La société [_____], [*forme sociale*], dont le siège social est situé [*adresse du siège social*], immatriculée au registre du commerce et des sociétés de [*ville du RCS*] sous le numéro [*numéro d'immatriculation au RCS*], dûment représentée aux présentes, ou [*Monsieur/Madame [_____], né(e) le [_____], de nationalité [_____], demeurant [_____]*],

(le « **Constituant** »),

constitue en nantissement de premier rang le Compte-Titres ainsi que, le cas échéant, le Compte Fruits et Produits y associé décrits ci-dessous, selon les termes et conditions du contrat de nantissement de comptes-titres en date du [DATE] conclu, entre autres, entre le Constituant, le Teneur de Comptes Fruits et Produits et les Parties Financières définies ci-dessous et la Société (le « **Contrat de Nantissement de Comptes-Titres** »).

1. Société

AGRI BIO ENERGIE, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé lieu-dit Le petit bois rouge Pouancé 49420 Ombrée d'Anjou, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Angers sous le numéro 891 362 832 (la « **Société** »).

2. Éléments d'identification du compte spécial (article L. 211-20 paragraphe II du Code monétaire et financier)

- Compte-Titres
  - Emetteur : la Société
  - Teneur de compte : la Société
  - Numéro de compte individuel d'associé : __ N
- Le Compte Fruits et Produits qui sera, le cas échéant, ouvert dans les livres du Teneur de Comptes Fruits et Produits, et dont les fruits et produits seront réputés faire partie intégrante du Compte Fruits et Produits à la date de signature de la présente Déclaration de Nantissement.

3. Titres financiers initialement inscrits dans le compte spécial nanti (article L. 211-1 du Code monétaire et financier)

- Nature : actions ordinaires, nominatives
- Nombre : _____

PROJET

4. Obligations Garanties

Toutes les Obligations Garanties telles que définies dans le Contrat de Nantissement de Comptes-Titres, et comprenant notamment l'ensemble des obligations de paiement, de remboursement ou de restitution, actuelles ou futures, qu'elles soient certaines ou éventuelles, au titre de toutes sommes en principal, intérêts, intérêts de retard et autres pénalités, indemnités et dommages et intérêts, primes, frais, Solde de Rupture des Instruments de Couverture, commissions et accessoires, dues et/ou mises à la charge de la Société, à tout moment donné, vis-à-vis de l'une quelconque des Parties Financières, conformément au Contrat de Crédits et à tous autres Documents de Financement (en ce compris tout Contrat de Couverture), tels que le cas échéant modifiés ou complétés, soit notamment :

- s'agissant des obligations de la Société au titre du Contrat de Crédits :
  - du montant en principal de **neuf millions cent dix mille (9.110.000)** euros ;
  - des intérêts au taux annuel déterminé conformément aux stipulations du Contrat de Crédits ;
  - des intérêts éventuels de retard afférents aux Crédits au taux annuel déterminé conformément aux stipulations du Contrat de Crédits ;
  - de tous autres frais, pénalités, indemnités et dommages et intérêts, primes, commissions et accessoires dus au titre de, ou en relation avec, les Crédits ;

telles que ces obligations seront, le cas échéant, modifiées ou complétées en fonction des modifications ou avenants au Contrat de Crédits et/ou à tous autres Documents de Financement ; et

- s'agissant de tout Contrat de Couverture, les obligations de la Société au titre :
  - de tous soldes et/ou indemnités de résiliation le cas échéant, déterminés conformément aux stipulations du Contrat de Couverture concerné ;
  - de toutes sommes périodiques dues conformément aux stipulations du Contrat de Couverture concerné ;
  - de tous intérêts de retard applicables le cas échéant, au taux annuel déterminé conformément aux stipulations du Contrat de Couverture concerné ;
  - de tous autres frais, commissions, indemnités et/ou dommages-intérêts, pénalités, obligations de restitution et/ou de livraison, débours, accessoires dus au titre de, ou en relation avec, le Contrat de Couverture concerné ;

telles que ces obligations seront, le cas échéant, modifiées ou complétées en fonction des modifications ou avenants aux Contrats de Couverture concernés.

5. Parties Financières

L'ensemble des Parties Financières aux termes des Documents de Financement, et notamment :

- **BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST**, société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable régie par les articles L512-2 et suivants du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit dont le siège social est situé 15 boulevard de la Boutière CS 26858 35768 Saint Grégoire cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Rennes sous le numéro 857 500 227. Intermédiaire en assurance immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 004 504. Banque Populaire Grand Ouest exploite la marque Crédit Maritime. *Identifiant unique REP Emballages Ménagers et Papiers n° FR232581_01QHNQ (BPCE – SIRET 493 455 042)*,

PROJET

- **CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE L'ANJOU ET DU MAINE,** société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit, dont le siège social est situé 77, avenue Olivier Messiaen, 72083 Le Mans Cedex 9, identifiée sous le numéro 414 993 998 au Registre du Commerce et des Sociétés du Mans, numéro de TVA FR 04 41 499 3 99 8, société de courtage d'assurances immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le n° 07023736, Numéro d'identifiant unique CITEO FR234340_01BYYR, dûment représentée aux fins des présentes,

- **CAISSE DE CREDIT MUTUEL ANJOU,** [*A compléter*], dûment représentée aux fins des présentes,

- **Toute Banque de Couverture** bénéficiant des stipulations du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres et du Nantissement, en vertu de la stipulation pour autrui stipulée à l'article 9 du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres,

- Toute autre banque ou institution financière cessionnaire, subrogé, successeur, ayant cause ou ayant droit de l'une quelconque des Parties Financières mentionnées ci-dessus, conformément aux stipulations du Contrat de Crédits.

Il est précisé que, conformément aux stipulations du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres, les Parties Financières visées ci-dessus sont représentées par l'Agent des Sûretés pour les besoins de la gestion du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres et du Nantissement (en ce compris sa réalisation).

La présente déclaration est régie par le droit français.

Tout litige relatif à la présente déclaration (y compris tout litige concernant sa validité, son interprétation ou sa résiliation et son exécution) sera de la compétence exclusive du tribunal de commerce de Paris.

La présente déclaration est valablement signée par le procédé DocuSign dans les termes et conditions de l'article 20 du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres.

Dans la présente déclaration de nantissement de compte de titres financiers, les termes et expressions avec une majuscule auront, sauf indication contraire, la signification qui leur est attribuée dans le Contrat de Nantissement de Comptes-Titres.

Fait à [_____], le [_____],
en un (1) exemplaire original.

_____
Le Constituant

PROJET

ANNEXE 4.8
MODELE DE LETTRE D'ADHESION
[*En-tête*]

Recommandée avec accusé de réception

[*Agent des Sûretés*]

[*Constituant*] [*Lieu/Date*]

Objet : Adhésion au Contrat de Nantissement de Comptes-Titres en date du [_____] conclue en application d'un Contrat de Crédits en date du [_____]

Mesdames/Messieurs,

Nous faisons référence au Contrat de Nantissement de Comptes-Titres en date du [_____] (le « **Contrat de Nantissement de Comptes-Titres** ») conclus entre les associés de la société Agri Bio Energie, en qualité de constituants (les « **Constituants** »), certaines entités en qualité de Parties Financières et Banque Populaire Grand Ouest, en qualité d'agent des sûretés (l'« **Agent des Sûretés** ») aux termes de laquelle chaque Constituant a affecté en nantissement au profit des Parties Financières (i) le Compte-Titres spécial ouvert à son nom dans les livres de la société Agri Bio Energie (immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Angers sous le numéro 891 362 832) sur lequel est inscrit l'ensemble des actions émises par cette dernière qu'il détient et (ii) le cas échéant, le compte bancaire Compte Fruits et Produits y associé.

La présente lettre d'adhésion vous est adressée conformément au Contrat de Nantissement de Comptes-Titres et notamment l'article 4.5. Nous vous confirmons avoir pris connaissance des termes et conditions du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres et y adhérer en qualité de Constituant. Vous trouverez ci-joint la Déclaration de Nantissement correspondante.

Toute notification au titre de l'article 13 devront être réalisée à l'adresse ci-dessous :

[_____].

Les termes de la présente commençant par une majuscule et non définis ont la signification qui leur est donnée dans le Contrat de Nantissement de Comptes-Titres.

[*Formule de politesse*]

[*Signature*]

PJ : Déclaration de Nantissement

PROJET

ANNEXE 5.2 (III)
MODELE DE NOTIFICATION DE BLOCAGE
[*En-tête de l'Agent des Sûretés*]

[*Teneur de Comptes Fruits et Produits*]
[*Constituant*] [*Lieu/Date*]

Objet : Contrat de Nantissement de Comptes-Titres en date du [_____] - Compte Fruits et Produits n° IBAN : [_____] et [_____]

Mesdames/Messieurs,

Nous faisons référence au contrat de Nantissement de Comptes-Titres en date du [_____] (le « **Contrat de Nantissement de Comptes-Titres** ») conclu, entre autres, entre la société **Agri Bio Energie** (la « **Société** »), les associés de la Société en qualité de constituants (les « **Constituants** »), certaines entités en qualité de Parties Financières, et Banque Populaire Grand Ouest, en qualité d'agent des sûretés (l'« **Agent des Sûretés** »).

La présente constitue une Notification de Blocage et vous est adressée en votre qualité de Teneur de Comptes Fruits et Produits conformément à l'article 5.2 (iii) du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres.

Conformément aux termes du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres, par suite de la survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée ou d'un Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel, nous vous demandons de bloquer chaque Compte Fruits et Produits, de sorte qu'aucune opération de débit n'y soit plus inscrite, dès la réception de la présente Notification de Blocage et jusqu'à réception, le cas échéant, d'une instruction contraire envoyée par l'Agent des Sûretés.

Il est entendu que le blocage de tout Compte Fruits et Produits n'interdira pas :

(i) l'inscription au crédit ou au débit du Compte Fruits et Produits des opérations initiées avant la date de réception de la présente Notification de Blocage ;
(ii) l'inscription au débit du Compte Fruits et Produits des montants nécessaires au paiement des Obligations Garanties sur notification de l'Agent des Sûretés ; et
(iii) toute remise postérieure au crédit du Compte Fruits et Produits.

Les termes de la présente commençant par une majuscule et non définis ont la signification qui leur est donnée dans le Contrat de Nantissement de Comptes-Titres et la Déclaration de Nantissement.

[*Formule de politesse*]

_____
L'Agent des Sûretés
[__]
Monsieur/Madame _____

PROJET

ANNEXE 6.1
ATTESTATION DE NANTISSEMENT DE COMPTES-TITRES
(Soumise à l'article L. 211-20 du Code monétaire et financier)

La société Agri Bio Energie (la « **Société** ») :

1. certifie par la présente, en qualité de Teneur de Comptes-Titres, que [____] actions de la Société détenues par [_____] (le « **Constituant** »), désigné(e) dans la déclaration de nantissement de compte de titres financiers signée le [_____] (la « **Déclaration de Nantissement** ») par le Constituant (et dont copie nous a été remise) et inscrites au Compte-Titres affecté en nantissement au profit des bénéficiaires désignés dans ladite Déclaration (les « **Parties Financières** »), en garantie des obligations décrites dans le Contrat de Nantissement de Comptes-Titres en date du [_____] conclu, entre autres, entre le Constituant, les Parties Financières, le Teneur de Comptes Fruits et Produits et la Société (le « **Contrat de Nantissement de Comptes-Titres** »), ont été virées sur le Compte-Titres n°[____] nanti au profit des Parties Financières ;
2. prend acte de l'interdiction faite au Constituant de disposer des Titres Nantis inscrits au crédit du Compte-Titres n°[____] nanti (sous réserve des stipulations du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres) ;
3. en cas d'ouverture de Compte Fruits et Produits après la Date de Signature, s'engage à porter au crédit du compte spécial ouvert dans les livres du Teneur de Comptes Fruits et Produits, conformément aux dispositions des articles L. 211-20 III du Code monétaire et financier, l'intégralité des fruits et produits distribués au titre des Titres Nantis.

Une copie certifiée conforme du registre de mouvements de titres de la Société, ainsi que de ce Compte-Titres spécial faisant apparaître le virement de [____] actions désignées ci-dessus au compte spécial de nantissement nanti en faveur des Parties Financières, est annexée à la présente attestation de nantissement.

La présente attestation est régie par le droit français.

Tout litige relatif à la présente attestation (y compris tout litige concernant sa validité, son interprétation ou sa résiliation et son exécution) sera de la compétence exclusive du tribunal de commerce de Paris.
Dans la présente attestation de Nantissement de Comptes-Titres, les termes et expressions avec une majuscule auront, sauf indication contraire, la signification qui leur est attribuée dans le Contrat de Nantissement de Comptes-Titres et la Déclaration de Nantissement.

Fait à [_____], le [_____],
en un (1) exemplaire original

_____
La société [__]
Le Teneur de Comptes-Titres
Monsieur/Madame [_____]

P.J. : Copie certifiée conforme du registre de mouvements de titres et du compte d'associé

PROJET

ANNEXE 6.1 BIS
ATTESTATION DE NANTISSEMENT DE COMPTE FRUITS ET PRODUITS
(SOUMISE AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 211-20 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER)

[*En cas d'ouverture de Comptes Fruits et Produits*]

Nous soussignés, agissant en qualité de Teneur de Comptes Fruits et Produits en relation avec le compte n° [____] (le « **Compte Fruits et Produits** ») et destiné à recueillir les Produits en toute monnaie attachés aux titres financiers crédités sur le Compte-Titres visé ci-dessous ;

référence faite d'une part à la déclaration de nantissement de compte de titres financiers signée le [_____] (la « **Déclaration de Nantissement** ») par [_____] (le « **Constituant** ») et la déclaration de nantissement du [_____], par laquelle le Constituant a consenti un Nantissement de Comptes-Titres portant sur (i) le Compte-Titres n° [____] ouvert dans les livres de **Agri Bio Energie** (la « **Société** ») au nom du Constituant (ainsi que sur les titres financiers qui y sont crédités) et (ii) sur les Produits qui y sont attachés, conformément aux dispositions de l'article L. 211-20 du Code monétaire et financier, au profit des bénéficiaires désignés dans la Déclaration de Nantissement (les « **Parties Financières** ») et, d'autre part, au Contrat de Nantissement de Comptes-Titres en date du [_____] conclu, entre autres, entre le Constituant, les Parties Financières, la Société et le Teneur de Comptes Fruits et Produits (le « **Contrat de Nantissement de Comptes-Titres** ») ;

accusons réception d'une copie de la Déclaration de Nantissement et du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres ;

confirmons :

- que le Compte Fruits et Produits est ouvert dans nos livres au nom du Constituant ;
- que le Compte Fruits et Produits constitue le compte spécial visé au paragraphe III de l'article L. 211-20 du Code monétaire et financier ;
- que figure au crédit du Compte Fruits et Produits à cette date un montant de [____] euros ; et
- que le Compte Fruits et Produits porte mention expresse dudit nantissement conformément à nos procédures d'identification selon nos procédures et pratiques internes.

A toutes fins utiles, nous rappelons que nous n'avons et n'acceptons aucune autre mission que celle visant au blocage et au déblocage du Compte Fruits et Produits tel qu'indiqué dans le Contrat de Nantissement de Comptes-Titres et que nous n'aurons, en aucune manière, à vérifier que les sommes versées sur le Compte Fruits et Produits correspondent aux Produits (i) effectivement dus au Constituant et (ii) attachés aux titres financiers crédités sur le Compte-Titres susvisé.

La présente attestation est régie par le droit français.

Tout litige relatif à la présente attestation (y compris tout litige concernant sa validité, son interprétation ou sa résiliation et son exécution) sera de la compétence exclusive du tribunal de commerce de Paris.

Dans la présente attestation de nantissement de compte Fruits et Produits, les termes et expressions avec une majuscule auront, sauf indication contraire, la signification qui leur est attribuée dans le Contrat de Nantissement de Comptes-Titres et la Déclaration de Nantissement.

PROJET

Fait à [_____], le [_____], en un (1) exemplaire original.

_____
Le Teneur de Comptes Fruits et Produits
[__]
Monsieur/Madame _____

PROJET

ANNEXE 9
MODELE DE LETTRE D'ADHESION
[*En-tête Banque de Couverture*]

Recommandée avec accusé de réception

[*Agent des Sûretés*]

[*Constituant*] [*Lieu/Date*]

Objet : Adhésion au Contrat de Nantissement de Comptes-Titres en date du [_____] conclue en application d'un Contrat de Crédits en date du [_____]

Mesdames/Messieurs,

Nous faisons référence au Contrat de Nantissement de Comptes-Titres en date du [_____] (le « **Contrat de Nantissement de Comptes-Titres** ») conclu entre les associés de la société **Agri Bio Energie**, en qualité de constituants (les « **Constituants** »), certaines entités en qualité de Parties Financières et Banque Populaire Grand Ouest, en qualité d'agent des sûretés (l'« **Agent des Sûretés** ») aux termes de laquelle chaque Constituant a affecté en nantissement au profit des Parties Financières (i) le Compte-Titres spécial ouvert à son nom dans les livres de la société **Agri Bio Energie** (immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Angers sous le numéro 891 362 832) sur lequel est inscrit l'ensemble des actions émises par cette dernière qu'il détient et (ii) le cas échéant, le compte bancaire Compte Fruits et Produits y associé.

La présente Lettre d'Adhésion vous est adressée conformément au Contrat de Nantissement de Comptes-Titres. Nous vous confirmons avoir pris connaissance des termes et conditions du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres et y adhérer en qualité de Partie Financière. La Lettre d'Adhésion, telle que prévue à l'article 9 du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres, constitue l'acceptation par [*Banque de Couverture*] du bénéfice de la stipulation pour autrui, laquelle devient, à compter de cette acceptation, irrévocable.

[*Banque de Couverture*] désigne l'Agent des Sûretés en qualité d'agent des sûretés pour agir comme son mandataire conformément aux stipulations du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres. A ce titre, l'Agent des Sûretés détiendra tous les pouvoirs qui lui sont conférés aux termes du Contrat de Nantissement de Comptes-Titres ainsi que tous les pouvoirs supplémentaires strictement nécessaires à l'exécution du mandat ainsi conféré.

Les termes de la présente commençant par une majuscule et non définis ont la signification qui leur est donnée dans le Contrat de Nantissement de Comptes-Titres.

[*Formule de politesse*]

[*Signature*] [*Contresignature de l'Agent des Sûretés*]

PROJET

ANNEXE 13
NOTIFICATIONS

S'il s'agit de la Société ou du Teneur de Comptes-Titres :
AGRI BIO ENERGIE
A l'attention de : [____]
Adresse postale : [____]
Courriel : [____]
[CRS : A compléter par l'Emprunteur]

S'il s'agit de l'Agent ou de l'Agent des Sûretés ou du Teneur de Comptes Fruits et Produits :
BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST - OTOKTONE Agency Financements Structurés
A l'attention de [___]
Adresse postale : [___]
Courriel : [___]
[CRS : A compléter par BPGO]

S'il s'agit des Créanciers :
BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST – OTOKTONE Environnement
A l'attention de [___]
Adresse : [___]
Courriel : [___]
[CRS : A compléter par BPGO]

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE L'ANJOU ET DU MAINE
A l'attention de [___]
Adresse postale : [___]
Courriel : [___]
[CRS : A compléter par le Crédit Agricole]

CAISSE DE CREDIT MUTUEL ANJOU
A l'attention de [___]
Adresse postale : [___]
Courriel : [___]
[CRS : A compléter par le Crédit Mutuel]

S'il s'agit des Constituants :
Aux adresses correspondant à chaque Constituant listées en Annexe 1 (Partie A).

PROJET

23. Octroi par le Siéml d'une avance en compte courant d'associés à la SAS Agri Bio Energie

Rapporteur : M. Jean-Luc DAVY

Dans la continuité du rapport qui vous a été précédemment présenté lors de la présente séance, portant sur la prise de participation du Siéml au sein de la SAS Agri Bio Energie, le présent rapport a pour objet de proposer au comité syndical l'octroi par le Siéml à la SAS Agri Bio Energie d'une avance en compte courant d'associés.

Le Siéml a en effet la possibilité, en qualité d'actionnaire d'une société dont l'objet est la production d'énergies renouvelables ou d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, de lui apporter pendant une durée de sept ans maximum renouvelable une fois, une somme sous forme d'avance en compte-courant destinée à financer des besoins en trésorerie en vue de développer son activité, dans les conditions et selon les modalités prévues par les articles L. 1522-5 et L. 2253-1 du code général des collectivités territoriales.

Dans ces conditions, il proposé que le Siéml apporte à la SAS Agri Bio Energie une somme de deux cent cinquante mille euros (250 000 €) maximum, qui serait versée en une seule fois au cours de l'exercice 2026.

Selon le projet de pacte d'associés de la Société, joint en annexe, l'apport du Siéml serait rémunéré à un taux d'intérêt ne pouvant être inférieur à 4 % l'an, et supérieur à 6 % l'an à compter de la date de versement. Les avances en compte courant d'associés resteraient bloquées au profit de la société à hauteur du montant principal de l'avance, pendant une période de 7 ans minimum à date de signature du contrat de crédit. Néanmoins si sa situation financière le permet, le projet de pacte d'associés prévoit que la société dispose de la faculté de procéder au remboursement anticipé partiel ou total de l'avance à tout moment. Le projet de pacte d'associés comporte une clause de priorité du remboursement de l'avance au profit du Siéml.

Le Siéml pourrait également accepter que l'avance lui soit remboursée en plusieurs fois et, en tout état de cause, en intégralité dans le mois précédant l'échéance de l'apport.

Une convention d'avance en compte courant d'associés, dont le projet est joint en annexe, complète le projet de pacte d'associés également annexé au présent rapport, pour déterminer les conditions et modalités de l'avance consentie par le Siéml à la société Agri Bio Energie

Il est proposé au comité syndical, dans les conditions exposées ci-avant :

- **d'approuver**, sous réserve de la participation effective du Siéml au sein de la société, l'apport en compte courant d'associés du Siéml à la SAS Agri Bio Energie à hauteur de 250 000 € maximum ;

- **d'approuver** les clauses relatives à l'apport en compte courant d'associés figurant dans le projet de pacte d'associés entre le Siéml et les autres associés la Société Agri Bio Energie, joint en annexe, et d'autoriser le Président à le signer, au nom et pour le compte du Syndicat ;

- **d'approuver et d'autoriser** le Président à signer, au nom et pour le compte du Siéml, le projet de convention d'apport en compte courant d'associés à conclure entre le Siéml et la société, joint en annexe ;

Etant précisé que :

- les sommes correspondantes sont inscrites au budget principal du budget primitif du Siéml 2026.

- la présente délibération peut faire l’objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d’un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

AGRI BIO ENERGIE
Société par actions simplifiée à capital variable
Au capital plancher de 30 000 Euros
Siège social : Lieu-Dit Le Petit Bois Rougé - Pouancé, 49420 Ombrée d'Anjou
RCS ANGERS 891 362 832

PROJET

PACTE D'ASSOCIES

ENTRE :

1 - COLOMBEAU THIERRY, entreprise individuelle ayant son siège social à « La Rivière Semnon » - Pouancé – 49420 OMBRÉE D'ANJOU, immatriculée au Registre National des Entreprises sous le n°412 112 724 ;

2 - EARL BELLANGER, société agricole à responsabilité limitée au capital social de 110 000 € ayant son siège social à « La Tivinaie » – 49420 OMBRÉE D'ANJOU, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers, sous le n° 481 044 329, représentée par Monsieur Ludovic BELLANGER, agissant en qualité de gérant ;

3 - GAEC AGREE ROBIN, groupement agricole d'exploitation en commun au capital social de 6 000 € ayant son siège social à « Le Plessis Galeron » – Chazé Henry – 49420 OMBRÉE D'ANJOU, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers, sous le n° 823 241 617, représenté par son cogérant, Monsieur Maxime ROBIN ;

4 - GAEC BASSE COUR, groupement agricole d'exploitation en commun au capital social de 50 000 € ayant son siège social à « La Basse Cour » - 49420 ARMAILLÉ, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers, sous le n° 848 259 578, représenté par son cogérant, Monsieur Kevin GUERIN ;

5 - EARL LANDRON, société agricole à responsabilité limitée au capital social de 85 500 € ayant son siège social à « La Barrière » - Chazé Henry – 49420 OMBRÉE D'ANJOU, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés Angers, sous le n° 417 996 931, représenté par Monsieur Nicolas LANDRON, agissant en qualité de gérant, demeurant à La Barrière - Chazé Henry – 49420 OMBRÉE D'ANJOU, né le 1er octobre 1974 à CHATEAU-GONTIER (Mayenne), de nationalité française ;

6 - EARL DES 4 SAISONS, société agricole à responsabilité limitée au capital social de 7 500 € ayant son siège social à Le Courault, POUANCE, 49420 OMBREE D'ANJOU, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers, sous le n° 522 297 803, représenté par son cogérant, Monsieur Julien POLIGNE ;

7 - GAEC RECONNU BRILLANT, groupement agricole d'exploitation en commun au capital social de 130 000 € ayant son siège social à « La haute Bellangeraie » - Pouancé – 49420 OMBRÉE D'ANJOU, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers, sous le n°488 521 824, représenté par son cogérant, Monsieur Gérald BRILLANT ;

8 - GAEC RECONNU DE L'ARAIZE, groupement agricole d'exploitation en commun au capital social de 208 000 € ayant son siège social à « Le Petit Saint Marc » Pouancé – 49420 OMBRÉE D'ANJOU, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers, sous le n° 420 151 037, représenté par son cogérant, Monsieur Guénaël GAUCHER;

9 - EARL DU PETIT BOIS ROUGÉ, société civile au capital social de 73.200 €, ayant son siège social à « Le Petit Bois Rougé » - POUANCE - 49420 OMBRÉE D'ANJOU, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers sous le n° 407 661 305, représentée par son cogérant, Monsieur Emmanuel PIPARD ;

10 - GALISSON Mario, entreprise individuelle ayant son siège social à La Réauté – POUANCE – 49420 OMBRÉE D'ANJOU, immatriculée au Registre National des Entreprises sous le numéro 832 315 139 ;

11 – BRILLET Martial, entreprise individuelle ayant son siège social à « Ville Grosse » – 49420 CARBAY, immatriculée au Registre National des Entreprises sous le numéro 905 208 609 ;

12 - L'AVENTURE, Société civile d'exploitation agricole au capital de 10 000 Euros, dont le siège social est sis le Petit Bois Rougé - Pouancé, 49420 Ombrée d'Anjou, immatriculée au RCS d'ANGERS sous le numéro 921 913 687, représentée par son cogérant, Monsieur Mario GALISSON ;

13 - LES CHÊNES, Société civile d'exploitation agricole au capital de 2 000 euros, dont le siège social est sis 2231 Route de Pouancé BEAUCHÊNE – 49420 ARMAILLE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers sous le numéro 930 368 287, représentée par son gérant, Monsieur Jacky GAULTIER ;

PROJET

14 - CHEVALIER SIMON, Exploitation agricole à responsabilité limitée au capital de 50 100 euros, dont le siège social est sis 601 La Motte POUANCE – 49420 OMBRÉE D'ANJOU, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS sous le numéro 982 282 360, représentée par son gérant, Monsieur Simon CHEVALIER ;

15 - JOSÉ MARTOT, entreprise individuelle ayant son siège social à La Tourelle - POUANCE – 49420 OMBRÉE D'ANJOU, immatriculée au Registre National des Entreprises sous le numéro 533 421 673 ;

Ci-après désignés ensemble les « Associés Apporteurs » et séparément l' « Associé Apporteur »,

ET

- La société ALTER ENERGIES, société anonyme d'économie mixte locale à conseil d'administration au capital de 12 598 550 €,
Dont le siège social est sis 48 Boulevard du Maréchal Foch – 49100 ANGERS
immatriculée au RCS d'ANGERS sous le numéro 519 904 676,
représentée par Monsieur Michel BALLARINI en qualité de Directeur Général Délégué, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes,

- SI ENERGIES DE MAINE ET LOIRE, syndicat mixte fermé, dont le siège social est situé 9 route de la Confluence – ZAC de Beuzon – Écouflant – CS 60145 – 49001 Angers Cedex 01,
immatriculée au répertoire des entreprises et établissements de l'INSEE sous le numéro 254 901 309, représenté par son président, Monsieur Jean-Luc DAVY, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes

Ci-après désignés ensemble, les « Associés Investisseurs » et séparément l' « Associé Investisseur »

ET

La société AGRI BIO ENERGIES, société par actions simplifiée au capital social variable, au capital plancher de 30 000 Euros, dont le siège social au Le Petit Bois Rougé » - POUANCÉ – 49420 OMBRÉE D'ANJOU, immatriculée au RCS d'ANGERS sous le N° 891 362 832
Représentée par sa présidente, la société EARL DU PETIT BOIS ROUGE, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes, elle-même représentée par son gérant, Monsieur Emmanuel PIPARD,

Ci-après désignée la « Société »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 27 août 2020 à POUANCE, il a été constitué la société « AGRI BIO ÉNERGIE », Société par Actions simplifiée au capital social variable, au capital plancher de 30 000 Euros, dont le siège social au Le Petit Bois Rougé » - POUANCÉ – 49420 OMBRÉE D'ANJOU, immatriculée au RCS d'ANGERS sous le N° 891 362 832.

Sa présidente est la société « EARL DU PETIT BOIS ROUGE ».

Aux termes des statuts elle a pour objet :

« La production et la vente d'énergie, issue(s) d'un process de méthanisation et d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social. Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

PROJET

L'évolution du projet a conduit les exploitations, à se structurer en Société par Actions Simplifiée pour porter ledit projet, assurer les études nécessaires et les financements, puis à terme, mettre en place et exploiter l'unité de méthanisation. »

Pour la réussite de ce projet collectif, il était indispensable que les exploitations agricoles associées, quelle que soit leur forme (sociétaire, entreprise individuelle, groupement …), apportent leurs effluents d'élevage à l'unité de méthanisation réalisée et gérée par la société « AGRI BIO ÉNERGIE ». Les conditions seront définies au sein de contrats d'apports rédigés entre chaque exploitation associée et ladite société « AGRI BIO ÉNERGIE ».

Toutefois, eu égard aux coûts investissements nécessaires au démarrage et au fonctionnement de l'unité de méthanisation, les Associés Apporteurs ont recherché l'appui de nouveaux partenaires, non apporteurs de matières.

Aussi, ont-ils, dans ce cadre, présenté leur projet à ALTER ENERGIES et au SIEML. Ces derniers, ayant entre autres vocation de financer des projets relatifs à la transition énergétique sur l'ensemble du territoire départemental et régional, ont confirmé leur volonté de contribuer le plus efficacement possible au développement de la Société. Elles confirment leur volonté de collaborer, à l'effet de finaliser l'édification et la mise en œuvre de l'unité de méthanisation portée par la Société, en permettant à AGRI BIO ÉNERGIE de finaliser son financement.

Ainsi :

- les organes compétents de la société ALTER ENERGIES ont autorisé sa souscription au capital de la Société, à hauteur de 50 000 € correspondant à 50 000 actions ordinaires d'un (1) euro chacune, sans prime d'émission, ainsi qu'un apport en compte-courant d'associé à hauteur de 250 000 € ;
- les organes compétents du SIEML ont également autorisé sa souscription au capital de la Société, à hauteur de 50 000 € correspondant à 50000 actions ordinaires d'un (1) euro chacune, sans prime d'émission, ainsi qu'un apport en compte-courant d'associé à hauteur de 250 000 €.

Ces participations financières des Associés Investisseurs visant à permettre le démarrage et l'essor de cette méthanisation, et n'ayant pas vocation à perdurer dans le temps, les parties entendent définir dès à présent, les modalités de sortie des Associés Investisseurs. Dans cette perspective, elles ont donc convenu d'organiser par le présent pacte les conditions et principes de cette collaboration, et, d'une manière générale, leurs relations au sein de la Société.

En outre, la réussite de ce projet commun implique le maintien de la pleine capacité des exploitations agricoles associées à conduire l'édification et la gestion de leur unité de méthanisation et ce, dans le respect des intérêts de ses Associés Investisseurs, ALTER ENERGIES et SIEML. Les relations entre les associés devront donc être interprétées à l'aune de cette recherche d'équilibre entre les Associés Apporteurs et les Associés Investisseurs.

Le capital social de la Société évoluera de la façon suivante :

Associés	**Nombre actions souscrites au 31/05/2025**	**Nombre actions projeté**
1 – El Thierry COLOMBEAU	2 000	16 000
2 - EARL BELLANGER	2 000	25 000
3 - EARL SIMON CHEVALIER	2 000	17 500
4 – El José MARTOT	2 000	20 000
5 - GAEC AGREE ROBIN	2 000	42 500
6 - GAEC BASSE COUR	2 000	46 000
7 - EARL LANDRON	2 000	25 000
9 – EARL des 4 saisons	2 000	11 000
10 - GAEC RECONNU BRILLANT	2 000	18 640

PROJET

Associés	Nombre actions souscrites au 31/05/2025	Nombre actions projeté
11 - El Martial BRILLET	1 000	21 000
12 - GAEC RECONNU DE L'ARAIZE	2 000	62 750
13 – SCEA LES CHENES	2 000	37 500
14 - EARL DU PETIT BOIS ROUGÉ	2 000	35 000
15 – SCEA L'AVENTURE	2 000	11 750
16 – El GALISSON Mario	2 000	20 500
17 - SEM ALTER ENERGIES	------	50 000
18 - SIEML	------	50 000
TOTAL		**510 139**

Il est également rappelé que la Société doit conclure un contrat de crédits (le « Contrat de Crédits ») pour un montant en principal total d'environ NEUF MILLIONS CENT-DIX MILLE (9.110.000) euros, divisé en plusieurs tranches, ayant notamment pour objet le financement de son unité de méthanisation, et devant être conclu, entre :

- d'une part, la société AGRI BIO ENERGIE en qualité qu'Emprunteur,

- et d'autre part, la Banque Populaire Grand Ouest en qualité d'Arrangeur, d'Agent et d'Agent des Sûretés, et la Banque Populaire Grand Ouest, la Caisse de Crédit Mutuel Anjou, le Crédit Agricole Mutuel de l'Anjou et du Maine en qualité de Prêteurs Initiaux (ci-après désignés ensemble les « Parties Financières ») ;

Ce prêt serait conclu aux conditions suivantes :

- Le taux annuel applicable pour l'année N serait le taux EURIBOR en vigueur au cours de l'année N, auquel on ajoute une marge de 1,9 point de pourcentage, étant précisé que l'emprunteur s'engage à couvrir au moins 75 % du montant du crédit sous forme de SWAP. Dans le cas le taux EURIBOR serait négatif, il sera pris en compte un taux de 0% auquel sera ajouté la marge précitée.
- La durée serait fixée à 168 mois.

A titre indicatif, il est précisé que le plan de financement serait le suivant :

PROJET

Emplois K€		Ressources K€	
Investissements (1)	**9 482**	**Fonds Propres**	**1 420**
Dont Unité de Méthanisation	*8 569*	*Apports associés en capital social*	*509*
Dont Matériel Logistique	*568*	*Apports associés en CCA*	*911*
Dont Aléos	*345*		
		Subvention Adème	**700**
BFR	**320**	*Avancée partiellement avec la Tranche R1*	
DSRA - Compte de réserve	**450**		
		Crédit Senior	**9 110**
Frais hors CAPEX	**486**	*Tranche LT*	*8 050*
Intérêts intercalaires	*260*	*Tranche R1 - Relais Subvention*	*560*
Frais de financement (3)	*226*	*Tranche R2 - Relais TVA*	*500*
TVA	*500*	**Crédit MT ou Crédit Bail** (hors Crédit Senior)	**568**
Total (Hors TVA)	**10 738**	**Total (Hors TVA)**	**10 738**

Une copie du Business Plan demeure annexée aux présentes.

Il est également précisé que la Société a conclu les contrats suivants avec ses partenaires :

- Contrat d'achat biométhane avec Engie
- Contrat de travaux : conception, construction et mise en service d'une unité de méthanisation avec Agrogaz France
- Contrat de travaux : conception, construction et mise en service d'une unité d'épuration de biogaz avec Arol Energy

Il est enfin indiqué qu'ALTER ENERGIES et le SIEML envisagent de constituer une société par actions simplifiée dont ils seraient les uniques associés, à qui ils cèderaient la totalité de leurs actions dans la Société.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU DE CE QUI SUIT :

PROJET

TITRE I – STIPULATIONS GENERALES

ARTICLE 1. DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS

1.1. Définitions

Les termes et expressions utilisés dans le cadre de ce Pacte auront, à moins qu'il n'en soit expressément disposé autrement, la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

« ***Associé*** »	désigne un propriétaire, un nu-propriétaire ou usufruitier d'un nombre quelconque de Titres ayant la qualité de signataire du présent pacte ou d'adhérent agrée par chacun des autres signataires du présent pacte, et collectivement ou individuellement les Associés Apporteurs et les Associés Investisseurs.
« ***Bénéficiaire(s)*** »	désigne un ou plusieurs Associé(s) bénéficiaire(s) d'une Promesse de Vente au sens du Titre II.
« ***Cédant*** »	désigne une Partie opérant ou souhaitant opérer un Transfert de Titres.
« ***Cessionnaire*** »	désigne une Partie ou un Tiers, bénéficiaire ou souhaitant bénéficier d'un Transfert de Titres.
« ***Contrôle*** », ***Contrôlé*** » et « ***Contrôlant*** »	s'entendent par référence à la détention par toute personne morale ou physique du contrôle d'une société au sens de l'article L. 233-3 I, 1° du Code de commerce.
« ***Date d'Entrée en Vigueur*** »	désigne la date de signature par l'ensemble des Parties du présent Pacte.
« ***Pacte*** »	désigne le présent pacte d'associés tel qu'il pourra être modifié conformément aux stipulations figurant aux présentes.
« *Partie(s)* »	désigne toute partie au présent Pacte, incluant toute partie qui adhérerait au présent Pacte postérieurement à la Date d'Entrée en Vigueur.
« ***Partie(s) Non Cédante(s)*** »	désigne, dans le cadre d'un Transfert de Titres, la ou les Partie(s) autre(s) qu'un Cédant ou que le Cessionnaire.
« *Prix* »	a le sens qui lui est donnée à l'Article 7.
« *Promesse de Vente* »	a le sens qui lui est donnée au Titre III.
« *Promettant* »	désigne un ou plusieurs Associé(s) promettant(s) aux terme d'une Promesse de Vente au sens du Titre III.
« Société »	désigne la Société AGRI BIO ENERGIE, Société par Actions simplifiée au capital social variable, au capital plancher de 30 000 Euros, dont le siège social au Le Petit Bois Rougé » - POUANCÉ – 49420 OMBRÉE D'ANJOU, immatriculée au RCS d'ANGERS sous le N° 891 362 832.
« ***Sortie*** »	désigne le Transfert de la totalité des Titres de la Société.
« ***Tiers*** »	désigne toute personne physique ou morale n'étant ni une Partie, ni toute société directement ou indirectement (i) Contrôlée par une Partie ou (ii) Contrôlant une Partie, ni la Société.
« ***Titres*** »	désigne : ii. tout titre financier émis par la Société, y compris toute action, toute part sociale, toute obligation et toute autre valeur mobilière donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution à tout moment ou à date fixe de titres qui, à cet effet, sont ou seront émis en représentation d'une quotité du capital de cette société ou de façon à donner droit, de quelque manière que ce soit, à une part des profits ou du boni de liquidation ou à des droits de vote de cette société, que la Société a émis ou viendrait à émettre, et qui sont ou seront détenus par les Parties ; iii. tout droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation par incorporation des réserves ; et

PROJET

iii. tout démembrement des titres visés ci-avant et tout autre titre de même nature que les titres visés ci-avant émis ou attribués par une quelconque entité à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la Société.

« ***Titres Cédés*** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 6.

« ***Transfert*** » ou « ***Transférer*** » désigne toute cession, apport, transmission ou transfert de Titres, sous quelque forme que ce soit, autrement qu'à cause de décès, et comprend plus particulièrement (i) les transferts à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, (ii) les transferts sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêts de titres, de vente à réméré, d'apports en société, d'apports partiels d'actifs, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de compte d'instruments financiers incluant les Titres, (iii) les transferts de droits d'attribution de Titres résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle, (iv) les transferts en fiducie ou de toute autre manière semblable et (v) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre.

1.2. Interprétation

Toute référence à une convention, un contrat, accord ou document stipulée dans le Pacte devra s'entendre de la convention, du contrat, de l'accord ou du document dont il s'agit tel qu'ultérieurement amendé, modifié ou remplacé.

Toute référence à une Partie devra s'entendre (i) de toute Partie telle que désignée dans l'exposé des Parties ci-dessus ainsi que (ii) de ladite Partie telle qu'ultérieurement remplacée en tout ou en partie, le cas échéant, conformément aux termes et conditions du Pacte.

Toute référence à une disposition légale ou réglementaire s'entend d'une référence à une disposition légale ou réglementaire telle qu'en vigueur à la date des présentes.

Sauf stipulation particulière contraire du présent Pacte, la forme plurielle d'un terme ou d'une expression défini au singulier (et vice versa) de même que la forme féminine d'un terme ou d'une expression défini au masculin (et vice versa) auront la même signification que celle donnée dans la définition concernée.

Toute référence aux Articles et paragraphes s'entend d'une référence à un Article et paragraphe du Pacte, et les titres des Articles et paragraphes figurent dans le seul but de faciliter la lecture et n'en affectent pas l'interprétation.

PROJET

ARTICLE 2. OBJET

Le présent Pacte a pour objet de définir entre les Parties, et toute personne adhérant ultérieurement au Pacte, les modalités régissant les Transferts de Titres ainsi que leurs relations en tant qu'Associés de la Société.

ARTICLE 3. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

3.1. Date d'Entrée en Vigueur

Le présent Pacte entrera en vigueur le **XXXX** (la « ***Date d'Entrée en Vigueur*** »).

3.2. Durée et résiliation

Le présent Pacte est conclu pour une durée de **DIX (10) ans** à compter de la Date d'Entrée en Vigueur.

A compter de la neuvième (9ème) date anniversaire du Pacte, les Parties devront initier une discussion pour conclure un nouveau pacte d'associés de la Société à l'échéance du Pacte. S'il n'y a pas d'accord entre les Parties pour conclure un nouveau pacte d'associés de la Société à l'échéance du Pacte, le Pacte se renouvellera tacitement à son échéance pour une nouvelle période de dix (10) ans à l'issue de laquelle il prendra automatiquement fin, sauf accord des Parties pour conclure un nouveau pacte d'associés de la Société.

Toutefois, le présent Pacte expirera automatiquement par anticipation dans les cas suivants :

- en cas de dissolution anticipée ou de liquidation de la Société

ou :

- à la date de Sortie (entraînant la caducité du Pacte)

ou :

- à la date à laquelle l'un des Associés aura acquis l'intégralité des Titres de la Société.

Les Parties pourront à tout moment résilier le Pacte si elles en conviennent unanimement par écrit, étant précisé que le Pacte cessera de produire ses effets à l'égard de toute Partie au présent Pacte à la date à laquelle celle-ci cesserait de détenir des Titres, sous réserve des dispositions prévoyant expressément qu'elles continueront à produire effet après cette date et sans préjudice de la responsabilité que pourrait encourir cette Partie pour ne pas avoir respecté le Pacte avant le Transfert de ses Titres ou à l'occasion du Transfert de ses Titres.

En tout état de cause, l'expiration des droits et obligations d'une Partie ne portera pas atteinte à ses droits et obligations à l'égard d'événements et de circonstances qui seront survenus avant cette expiration, ni à ses droits et obligations au titre de l'article 14 qui continueront à s'appliquer après cette expiration.

TITRE II - STIPULATIONS RELATIVES A L'INFORMATION DES ASSOCIES ET AUX RELATIONS ENTRE LES ASSOCIES

ARTICLE 4. INFORMATION DES ASSOCIES

4.1. Droit d'information des Associés Investisseurs

Outre la communication ou la mise à disposition d'information conformément à la loi, notamment au titre de l'assemblée générale annuelle appelée à approuver les comptes de la Société, le Président de la Société sera tenu de communiquer aux Associés Investisseurs les informations suivantes :

- Au plus tard trente (30) jours avant le premier jour de l'exercice considéré, le projet de budget annuel prévisionnel, le Business Plan actualisé, et le projet de plan de financement annuel,
- Dans les trente (30) jours avant la fin de chaque trimestre civil, un rapport d'activité qui permettra une information par indicateurs techniques et financiers concernant

PROJET

- Le suivi de la production, les aléas de production et leur origine
- les interventions majeures d'entretien et/ou de maintenance, et leurs coûts associés,
- les investissements à prévoir, les évolutions de personnel

- Dans les trente (30) jours de la réalisation de toute émission de tout nouveau Titre ou toute modification de la répartition du capital social, la table actualisée de capitalisation de la Société,
- Dans les meilleurs délais, tout fait susceptible de compromettre la continuité de l'exploitation ou de la situation financière de la Société.

4.2. Confidentialité des informations

Chaque Associé recevant des informations s'engage à ne pas divulguer, ni faire état de tout document ou information qui lui serait communiqué, sauf exigence légale ou réglementaire ou s'il doit s'en prévaloir pour préserver ses droits et/ou ceux de la Société dans le cadre de procédures précontentieuses, contentieuses et à l'égard de toutes autorités judiciaires ou administratives.

ARTICLE 5. CONCILIATION

Les soussignés s'engagent à se rapprocher en vue de trouver une solution amiable aux différends qui viendraient à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution du présent Pacte.

A cet effet, ils se réuniront dans un délai de trente (30) jours à compter de la révélation de l'objet de la contestation en présence de leurs conseils si nécessaire.

Les soussignés exposeront par écrit leurs positions et tenteront de trouver une solution dont l'objet sera de régler le différend de manière équitable.

Au vu de l'exposé écrit de leurs prétentions et des négociations qui se seront déroulées, en cas d'acceptation, les soussignés établiront, selon le cas, un procès-verbal de conciliation ou de non-conciliation.

En cas d'échec de la conciliation, chaque Partie retrouvera sa liberté pour saisir le Tribunal compétent.

TITRE III – STIPULATIONS RELATIVES AUX TITRES DE LA SOCIETE

ARTICLE 6. CLAUSE DE SORTIE CONJOINTE

6.1. Principe

Chaque Associé bénéficiera d'un droit de sortie conjointe au cas où des Associés Apporteurs détenant ensemble directement ou indirectement au moins la moitié du capital envisageraient de céder à la même date ou à des dates différentes tout ou partie de leurs Titres, ayant pour effet que le cessionnaire (ci-après le « Cessionnaire ») devienne détenteur d'au moins la moitié du capital de la Société à l'issue de cette cession ou de cessions successives réalisées sur une période de trois années.

Ce droit de sortie conjointe naîtra le jour où sera notifiée à la Société, selon les modalités prévues à l'article « AGREMENT DES CESSIONS » des statuts, la demande d'agrément d'un Transfert qui permettra au Cessionnaire de franchir le seuil de détention de la moitié du capital.

L'appréciation de ce seuil de la moitié du capital se fera en prenant en considération l'ensemble des Titres détenus :

- directement par le Cessionnaire (personne morale ou physique),
- par toute société dont le Cessionnaire aurait le contrôle au sens de l'article L 233-3 du Code du commerce,
- par les associés ou dirigeants du Cessionnaire personne morale,
- ou par les conjoints, ascendants ou descendants du Cessionnaire personne physique.

6.2. Modalités d'exercice

Au courrier de demande d'agrément prévu à l'article « AGREMENT DES CESSIONS » des statuts, devra être joint un engagement ferme et irrévocable signé par le ou les Cessionnaires d'acquérir aux mêmes conditions de prix, de garantie et autres engagements de remboursement de compte-courant et de substitution de caution, la totalité des Titres des Associés parties au présent Pacte, à la seule option de ces derniers.

Le prix d'acquisition des Titres des Associés exerçant ce droit de cession conjointe ne pourra être inférieur - par Titre - au prix par Titre proposé à l'Associé/les Associés cédant(s), et les autres conditions de la cession seront identiques.

Chaque Partie au présent Pacte s'engage à indiquer, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la lettre visée au paragraphe ci-dessus, et en la même forme de notification, si elle entend céder la totalité de ses Titres au Cessionnaire ou renoncer à ce droit.

L'acquisition des Titres des Associés ayant exercés leurs droits de sortie devra être concomitante à la réalisation du Transfert.

Faute de réponse dans le délai prévu au paragraphe ci-dessus, l'Associé au présent Pacte sera considéré comme ayant renoncé à leur droit de sortie au titre du Transfert.

ARTICLE 7. INALIENABILITE DES TITRES – RETRAIT DES ASSOCIES INVESTISSEURS

7.1. Dispositions générales

Sans préjudice des stipulations des statuts, chacun des Associés Investisseurs s'interdit de céder tout ou partie de ses Titres à compter de la date d'entrée en vigueur du présent pacte et ce jusqu'à l'expiration d'un délai de SEPT (7) années à compter de la date de signature du Contrat de Crédits.

En outre, aucun Associé Investisseur ne pourra formuler de demande de retrait avant la fin de ce délai de SEPT (7) ans.

A compter de l'expiration de ce délai de SEPT (7) années, les Associés Investisseurs auront la possibilité de se retirer de la société, à la double condition que la Société dispose des moyens financiers suffisants pour faire face au Contrat de Crédits, et que les Associés Apporteurs disposent des moyens financiers pour pouvoir procéder au rachat de l'intégralité ou d'une partie des Titres des Associés Investisseurs selon les modalités de valorisation des Titres définies au présent Pacte.

La notification de cette volonté de retrait devra être effectuée par l'Associé Investisseur souhaitant se retirer, au siège de la société (indiqué en tête des présentes), par lettre recommandée avec avis de réception.

7.2. Dispositions spécifiques au SIEML et à Alter énergies

Sans préjudice des stipulations des statuts, le SIEML, comme Alter énergies, pourra céder tout ou partie de ses Titres, pendant la période d'inaliénabilité prévue à l'article précédent :

- à l'un des Investisseurs,
- ou à toute société que les Investisseurs pourraient constituer entre eux dans la mesure où ils détiendraient la totalité de son capital, et où elle adhérerait au Pacte dans les conditions prévues à l'ARTICLE 15 ci-dessous, et où elle conclurait une convention d'avance en compte courant d'associés conforme aux stipulations des présentes relatives aux avances en compte courant d'associés, et notamment celles relatives au blocage des avances.

PROJET

En outre, le SIEML pourra également se retirer de la Société, pour un motif d'intérêt général dûment établi, pendant la période d'inaliénabilité précitée.

ARTICLE 8. CESSION DES ACTIONS DES ASSOCIES INVESTISSEURS

Les Associés Investisseurs ont pour objectif de céder, à terme, leurs participations dans le capital de la Société, dans les conditions et selon les modalités qui suivent.

8.1. Principe

Chaque Associé Investisseur s'engage irrévocablement à céder l'intégralité des Titres qu'il détient dans la Société, à la Société ou à toute personne physique ou morale de son choix qu'elle se substituera.

La présente promesse porte sur les Titres détenus par chacun des Associés Investisseurs et sur tous ceux qui en seraient issus ou qui s'y substitueraient suite à des opérations de toute nature qui pourraient affecter lesdits Titres.

La Société prend acte de l'engagement de vente ainsi consenti, l'accepte en tant que tel et se réserve la possibilité de lever l'option qui en résulte dans les conditions stipulées aux présentes.

8.2. Levée de l'option

Chacune des présentes promesses ne pourra pas être levée par la Société avant la fin de la période d'inaliénabilité définie ci-avant.

La levée d'option interviendra impérativement après échange entre les Parties au présent pacte.

La levée d'option sera valablement faite par courrier recommandé avec accusé de réception adressé à l'Associé Investisseur concerné, en son siège social.

La levée d'option peut valablement porter :

- sur des Titres détenus par l'un des Associés Investisseurs seulement,
- sur la totalité ou une partie des Titres détenus par l'Associé Investisseur concerné.

8.3. Transfert de propriété

En cas de levée d'option conformément aux stipulations du présent article, la cession par l'Associé Investisseur concerné au profit de la Société ou de la personne qu'elle se sera substitué et le Transfert en résultant devra intervenir dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de réception de la notification d'exercice adressée par la Société.

Le Transfert des Titres sous promesse au profit de la Société se réalisera dans le délai visé ci-dessus par la signature par l'Associé Investisseur concerné et la Société ou la personne qu'elle se sera substitué d'un acte de cession emportant Transfert en pleine propriété des Titres sous promesse et de tout autre instrument juridique nécessaire pour parfaire la cession, contre paiement comptant de l'intégralité du Prix des Titres sous promesse. Le cessionnaire aura droit à tous dividendes mis en paiement à compter de cette date.

Le Transfert de la totalité des Titres devra donner lieu au remboursement du compte courant de l'Associé Investisseur concerné.

Le Transfert d'une partie seulement des Titres détenus par un Associé Investisseur peut donner lieu au remboursement du compte courant de l'Associé Investisseur concerné, sans corrélation entre la détention du capital et le compte courant (le pourcentage de capital racheté n'impliquant pas le remboursement à la même hauteur du compte-courant d'associé), l'intention des Parties étant de tenir compte de la capacité financière de la Société à honorer ce paiement.

PROJET

ARTICLE 9. PRIX DE CESSION DES TITRES

Dans le cas où la Promesse de Vente ci-dessus était exercée, ou dans le cas de tout retrait d'un Associé Investisseur, le Transfert des Titres interviendra pour un prix (le « ***Prix*** ») déterminé comme suit :

Date d'effet du Transfert des Titres	**Valorisation des Titres**
Entre CINQ (5) et SIX (6) années à compter de la mise en fonctionnement de l'unité de méthanisation (jour de la première injection de gaz dans le réseau) (ci-après dénommée la « Date de Mise en Fonctionnement »)	Valeur nominale des Titres + 25 %
Entre SEPT (7) et HUIT (8) années à compter de la Date de Mise en Fonctionnement	Valeur nominale des Titres + 15 %
Entre HUIT (8) et NEUF (9) années à compter de la Date de Mise en Fonctionnement	Valeur nominale des Titres + 10 %
Entre NEUF (9) et DIX (10) années à compter de la Date de Mise en Fonctionnement	Valeur nominale des Titres + 5 %
A compter de DIX (10) années à compter de la Date de Mise en Fonctionnement	Valeur nominale des Titres

Toutefois, dans le cas d'une cession de tout ou partie des titres par ALTER ENERGIES ou par le SIEML en application de l'article 7.2 du présent pacte, le Prix sera établi à la valeur nominale des Titres définie dans les statuts.

ARTICLE 10. NANTISSEMENT DES TITRES – RELATIONS AVEC LES PARTIES FINANCIERES

Nonobstant les stipulations du Pacte, les Parties conviennent que les Associés peuvent nantir leurs Titres au profit des Parties Financières (tel que défini au Contrat de Crédits) et que toute stipulation limitative d'un transfert de Titres prévu par le Pacte ne s'applique pas en cas de réalisation des sûretés constituées au profit desdits Parties Financières (et notamment en cas de réalisation du nantissement de compte-titres consenti par un Associé) ainsi que tous leurs successeurs, cessionnaires et ayants-droit.

TITRE IV – STIPULATIONS RELATIVES AUX COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

ARTICLE 11. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Il est rappelé que, conformément à l'article 9 des statuts, les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « comptes courants d'associés ».

Ces avances devront faire l'objet de la signature d'une convention d'avance en compte courant d'associé, entre la Société et l'associé concerné, conforme aux stipulations du présent Pacte.

ARTICLE 12. BLOCAGE DES COMPTES COURANTS

Les avances en compte courant d'associés sont bloquées au profit de la Société à hauteur du montant principal de l'Avance. Tous les fonds portés au crédit des comptes courants en sus des sommes indiquées ci-dessus, que ces fonds soient versés par l'Associé ou par la Société au titre des dividendes ou des intérêts annuels, ne sont pas soumis aux conditions de blocage visées au présent article.

PROJET

La période de blocage des avances en compte courant est fixée à une durée initiale de SEPT (7) ans minimum, le cas échéant renouvelée par avenant modifiant la convention d'avance en compte courant d'associés, à compter de la date de signature du Contrat de Crédits conclu par la Société avec la Banque Populaire Grand Ouest, la Caisse de Crédit Mutuel Anjou, et le Crédit Agricole Mutuel de l'Anjou et du Maine. Á l'issue de la période de blocage, les fonds qui ne seraient pas retirés deviendront des fonds de dépôt à durée indéterminée, sauf convention portant sur le renouvellement de la période de blocage.

Par dérogation au paragraphe précédent, pour les Associés Investisseurs soumis aux dispositions de l'article L 2253-1 du code général des collectivités territoriales, à l'issue de la période de blocage précitée et, en tout état de cause, au terme de la durée de l'apport,, les fonds qui ne seraient pas retirés devront être remboursés, dans les conditions et selon les modalités prévues par la convention d'avance en compte courant d'associés.

ARTICLE 13. REMUNERATION DES COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La rémunération de ces avances est fixée selon les modalités définies par l'article 9 des statuts et les conditions suivantes.

Les Parties conviennent que ces avances porteront dans leur totalité intérêts chaque année sur la base du taux maximum de déductibilité fixé par l'Administration Fiscale pour la rémunération des comptes courants d'associés (ci-après « Le Taux »), sans que le Taux appliqué ne puisse être inférieur à 4%, et supérieur à 6%.

Les intérêts dus à l'Associé seront arrêtés sur la base du Taux en vigueur à la date de clôture de l'exercice de la Société au 31 décembre de chaque année.

Les intérêts échus seront exigibles et comptabilisés annuellement. Le solde définitif sera arrêté lorsque toutes opérations en cours et tous les engagements pris par l'Associé auront pu être comptabilisés au compte courant.

ARTICLE 14. REMBOURSEMENT DES COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les Parties conviennent que dans le cas où la Société recevrait des demandes concurrentes, d'Associés Investisseurs et d'Associés Apporteurs, de remboursement de tout ou partie de leurs avances en compte courant, les avances consenties par les Associés Investisseurs seront remboursées prioritairement à celles réalisées par les Associés Apporteurs.

En outre, tout remboursement des avances en compte courant des Associés Investisseurs devra respecter les principes suivants

- le Transfert d'une partie seulement des Titres détenus par un Associé Investisseur, pour quelque cause que ce soit, peut donner lieu au remboursement du compte courant de l'Associé Investisseur concerné, sans corrélation entre la détention du capital et le compte courant (le pourcentage de capital racheté n'impliquant pas le remboursement à la même hauteur du compte-courant d'associé), l'intention des Parties étant de tenir compte de la capacité financière de la Société à honorer ce paiement ;
- dans le cas où plusieurs Associés Investisseurs sont signataires ou adhérents du présent Pacte, les remboursements devront intervenir à parts égales entre eux ;
- au cours des vingt-quatre (24) mois précédents le terme de l'avance en compte courant faite par un Associé Investisseur soumis aux dispositions de l'article L 2253-1 du Code général des collectivités territoriales, le remboursement de l'avance de l'Associé Investisseur concerné serait réalisé prioritairement au remboursement des autres avances, par dérogation aux stipulations du précédent paragraphe, et sous réserve des textes en vigueur.

PROJET

TITRE V - STIPULATIONS DIVERSES

ARTICLE 15. TRANSMISSION DU PACTE – ADHESION AU PACTE

Les stipulations du Pacte et les droits et obligations qui en découlent engagent les héritiers, successeurs et ayants droit des Parties. Ceux-ci seront tenus solidairement des engagements qui y figurent. Les autres Associés seront dispensés de la signification prévue à l'article 877 du Code civil.

Toutes personnes physiques ou morales qui viendraient à détenir un ou plusieurs Titres (le « Nouvel Associé ») devra souscrire au Pacte, des dérogations ou modifications à certaines dispositions du Pacte pouvant être prévues si elles ne sont pas applicables en l'espèce ou si l'entrée d'un Nouvel Associé nécessite des adaptations.

L'adhésion au Pacte sera effectué par la signature du Nouvel Associé d'un acte d'adhésion transmis par la Société à ce dernier.
Faute pour la Partie ayant décidé le Transfert d'obtenir l'adhésion du Nouvel Associé au Pacte, au plus tard lors de la réalisation du Transfert, les Parties donnent irrévocablement instruction à la Société de ne pas inscrire le Transfert des Titres au nom du Nouvel Associé dans les comptes individuels d'associés de la Société jusqu'à ce que l'adhésion du Nouvel Associé au Pacte ait été recueillie.

ARTICLE 16. CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent expressément à conserver confidentielles les stipulations du Pacte, à l'exception des cas où (a) la divulgation des stipulations du Pacte est requise pour en permettre l'application, (b) la divulgation est requise par toute autorité administrative ou judiciaire, (c) la divulgation est faite pour les besoins de l'adhésion, ou de la ratification du Pacte par un Tiers conformément aux termes et conditions du Pacte, ou (d) la divulgation est faite à tout éventuel prêteur ; étant entendu que chacune des Parties aux présentes pourra divulguer les stipulations du Pacte à tout conseil extérieur tenu d'une obligation légale ou réglementaire de confidentialité ou autre Tiers tenu, compte tenu de ses fonctions, d'une obligation de confidentialité équivalente.

En outre, les Parties s'engagent à ne pas communiquer à des Tiers, ni utiliser des informations ou connaissances quelconques, de quelque nature et sur quelque support que ce soit, transmise par l'une des Parties à l'autre, dans le cadre de leur collaboration au sein la Société.

Chacune des Parties s'engage à prendre toutes les mesures pour assurer le respect de cette obligation de confidentialité.

Chacune des Parties s'engage à ne transmettre les informations confidentielles reçues qu'aux seuls membres de son personnel, chargés de participer à l'exécution du présent Pacte, qui auront été informés de la nature confidentielle de ces informations.

ARTICLE 17. ACTIONS EN CONFORMITE AVEC LE PACTE – PRIMAUTE DU PACTE

Chaque Partie confirme qu'elle exercera à tout moment ses droits de vote attachés aux Titres et, le cas échéant, exercera son mandat social au sein de la Société, dans le respect des principes et des stipulations des statuts et du présent Pacte.

Les Parties s'engagent irrévocablement à respecter les dispositions légales applicables à la Société, les termes et conditions du présents Pacte ainsi que les Statuts. Dans l'hypothèse où les statuts de la Société contiendraient des stipulations qui deviendraient contraires aux termes du Pacte, les parties voteront les modifications statutaires appropriées afin d'éliminer ces contradictions éventuelles et de rendre lesdits statuts conformes aux stipulations du Pacte.

Les engagements pris aux termes du présent Pacte prévalent sur tout accord particulier conclu ou qui pourrait être conclu entre les Parties ou entre les Parties et la Société qui serait susceptible de faire obstacle ou d'en limiter son exécution.

PROJET

Chaque Partie s'engage à prendre toute mesure en son pouvoir afin qu'aussi longtemps que le Pacte sera en vigueur, la Société soit organisée conformément aux principes décrits dans le Pacte.

Chacune des Parties déclare que les termes du présent Pacte matérialisent son accord sans réserve sur les modalités de détermination du prix auquel des Titres pourront faire l'objet d'un Transfert conformément aux présentes.

ARTICLE 18. DIVERS

18.1. Déclaration et garanties

Chacune des Parties au présent Pacte déclare et garantit :

- qu'elle a la capacité de signer ou d'exécuter le Pacte ;

- que la signature et l'exécution du Pacte n'entraînent ni n'entraîneront de violation, résiliation ou modification de l'une quelconque des conditions ou modalités de tous contrats ou actes auxquels elle est partie et que le Pacte n'est en opposition avec aucune disposition desdits contrats ou actes.

18.2. Intégralité du Pacte

Le Pacte, avec son exposé préalable et ses Annexes, s'il en existe, représente l'intégralité des accords entre les Parties s'agissant des opérations visées aux présentes.

Le Pacte prévaut sur toutes les négociations, discussions, communications, ententes et conventions antérieures entre les Parties relatives à l'objet même du Pacte.

18.3. Indépendance des stipulations

Dans le cas où l'une quelconque des clauses du présent Pacte serait ou deviendrait illégale, invalide ou inopposable en application d'un droit quelconque, il est convenu que le reste des clauses demeurera ou devra être considéré légale, valide, opposable, en vigueur et applicable aux Parties au présent Pacte indépendamment de la ou desdites clauses illégales, invalides ou inopposables.

Dans l'hypothèse d'une telle illégalité, invalidité ou inopposabilité, les Parties s'efforceront en toute bonne foi de trouver un accord sur les modifications à apporter au Pacte afin de lui donner, dans toute la mesure du possible, un effet correspondant à leur commune intention, telle qu'exprimée par le Pacte.

18.4. Force obligatoire - Renonciation

Les Parties conviennent qu'à tout moment, les stipulations du Pacte régiront leurs droits et obligations en tant qu'Associés de la Société et prévaudront dans l'éventualité où un conflit ou une incompatibilité venait à apparaître entre le Pacte d'une part, et tout autre accord antérieurement conclu d'autre part, à l'exclusion des statuts de la Société.

Toutes modifications au présent Pacte devront faire l'objet d'un avenant écrit.

Aucune renonciation, ni aucun acquiescement n'aura d'effet s'il n'a été fait par écrit et signé par la Partie dont il émane ; une telle renonciation ou un tel acquiescement ne s'appliquera qu'au cas spécifique pour lequel il ou elle aura été donné(e). Sauf stipulation spécifique contraire, aucune tolérance, inaction ou inertie d'une Partie ne pourra être interprétée comme renonciation à ses droits aux termes du Pacte.

18.5. Restructurations

PROJET

La transformation, la fusion-absorption, la scission ou toute autre opération de restructuration affectant la Société n'aura aucune incidence sur les droits et obligations des Parties au titre du Pacte, qui s'exerceront sur les titres attribués à la suite de ces opérations.

Le cas échéant, les Parties se rapprocheront aux fins de convenir entre elles des modifications nécessaires à la transposition des principes du Pacte résultant de ladite transformation, fusion-absorption, scission ou autre opération de restructuration.

18.6. Bonne foi

Les Parties s'engagent à exécuter le présent Pacte de bonne foi.

A cet égard, chacune des Parties s'engage à signer ou remettre tous documents et à prendre toutes mesures qui pourraient raisonnablement être demandés par une Partie afin d'assurer la bonne exécution du Pacte.

A ce titre également, les Parties s'engagent à adopter toutes résolutions permettant l'effectivité des stipulations du Pacte et spécialement à agréer les cessions qui résulteraient de l'application du présent Pacte.

18.7. Délais

Les délais stipulés dans le Pacte se comptent selon les règles fixées par les articles 640 à 642 du Code de procédure civile. Tous délais stipulés dans ce Pacte sont présumés être des délais de rigueur qui sont réputés accomplis dès la survenance de leur échéance sans qu'il soit nécessaire de mettre en demeure le débiteur de l'obligation.

18.8. Successeurs et ayants-droits

Le Pacte liera valablement et bénéficiera aux héritiers, légataires et ayants droits de chacune des Parties.
Ceux-ci seront tenus conjointement et solidairement à l'entière exécution de l'intégralité du Pacte par l'effet de la transmission à leur profit de la propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des Titres sans que les Parties soient tenues d'effectuer la notification prévue à l'article 877 du Code civil, à laquelle chaque Partie déclare expressément renoncer en son nom.

18.9. Notifications et communications

Sauf stipulation contraire figurant au Pacte, toute notification, demande, accord ou autre communication effectuée au titre du Pacte ou prévue par le Pacte (une « Notification ») devra être faite par écrit et être transmise par lettre recommandée avec accusé de réception (ou équivalent pour tout envoi à l'étranger), par service de transporteur exprès, par lettre remise en mains propres contre décharge ou courrier électronique à la Partie destinataire sous réserve, en ce qui concerne l'envoi par courrier électronique, qu'elle soit confirmée par l'un des moyens visés ci-avant.

La date à laquelle une Notification sera réputée valablement faite sera celle :

- de sa première présentation chez le destinataire si elle a été adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent ;

- de sa remise en mains propres au destinataire si elle a été remise en mains propres ou adressée par service de transport exprès telle qu'attestée par l'accusé de réception signé par le destinataire ;

- ou figurant sur l'accusé de réception du courrier électronique.

Nonobstant ce qui précède, une Notification reçue un jour autre qu'un jour ouvré ou après 18h00 sera réputée avoir été reçue le jour ouvré suivant.

Les Notifications seront adressées aux destinataires et aux coordonnées figurant en tête des présentes.

PROJET

Chacune des Parties pourra notifier à l'autre Partie une nouvelle adresse où les Notifications devront être effectuées conformément au présent Article.

ARTICLE 19. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Chacune des Parties s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données personnelles, notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et mise à jour, et le Règlement Général sur la Protection des Données (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (la « Réglementation Protection des Données Applicable »).

Les données personnelles collectées dans le cadre du Pacte concernent les personnes physiques signataires (actionnaires, bénéficiaires effectifs, etc.).

Les données collectées sont les suivantes : nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité, fonction exercée, numéro de téléphone, adresse personnelle, adresse mail, pièces d'identité (CNI, passeport, etc.), justificatif de domicile.

La base juridique de ce traitement est « mesure contractuelle ou précontractuelle ».

La finalité du traitement est l'interprétation, l'exécution et la modification du présent Pacte.

Les destinataires de ces données sont les suivants : membres du Comité de Direction de la Société, membres de la Société, cabinets de conseils, Greffe du Tribunal de Commerce d'Angers, Commissaire aux Comptes de la Société, plateforme de signature électronique du Pacte.

Les données personnelles seront conservées dix (10) ans après le terme du Pacte. Elles seront ensuite détruites.

Vous pouvez accéder aux données personnelles vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données.

Consultez le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données personnelles dans ce dispositif, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données (DPO) de la Société à l'adresse suivante : agribioenergie@gmail.com.

Si vous estimez, après avoir contacté le DPO de la Société, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

ARTICLE 20. MODIFICATION DU PACTE

Toute modification du Pacte ne pourra résulter que d'un consentement unanime et écrit des Parties.

ARTICLE 21. LOI APPLICABLE – DIFFERENDS

21.1. Loi applicable

Le présent Pacte est régi par le droit français.

21.2. Différends

Tout litige relatif au présent Pacte, qui en découlerait ou qui en serait la suite ou la conséquence sera porté, devant le Tribunal de commerce d'ANGERS.

PROJET

ARTICLE 22. ACTE DEMATERIALISE - SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le présent acte est signé par voie électronique par le biais de la plateforme YOUSIGN au moyen d'un accès personnel sécurisé, ce que chacune des Parties reconnait et accepte expressément.

Chacune des Parties est informée des dispositions :

- de l'article 1375 du Code civil :

« L'acte sous signature privée qui constate un contrat synallagmatique ne fait preuve que s'il a été fait en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, à moins que les parties ne soient convenues de remettre à un tiers l'unique exemplaire dressé.
Chaque original doit mentionner le nombre des originaux qui en ont été faits.
Celui qui a exécuté le contrat, même partiellement, ne peut opposer le défaut de la pluralité d'originaux ou de la mention de leur nombre.

L'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367, et que le procédé permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès. »

- de l'article 1366 du Code civil :

« L'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité. »

- de l'article 1367 du Code civil

« La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie son auteur. Elle manifeste son consentement aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte.
Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

ARTICLE 23. ANNEXES

Le présent Pacte ne comporte aucune annexe.

Le

Signatures

PROJET

CONVENTION D'AVANCE EN COMPTE COURANT D'ASSOCIÉS

ENTRE :

SI ENERGIES DE MAINE ET LOIRE, syndicat mixte fermé, dont le siège social est 9 route de la Confluence – ZAC de Beuzon – Écouflant – CS 60145 – 49001 Angers Cedex 01, immatriculée au répertoire des entreprises et établissements de l'INSEE sous le numéro 254 901 309,
représentée par Jean Luc DAVY en qualité de Président, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé « l'Associé »

ET

La société AGRI BIO ENERGIES,
société par actions simplifiée au capital social variable, au capital plancher de 30 000 Euros, dont le siège social au Le Petit Bois Rougé » - POUANCÉ – 49420 OMBRÉE D'ANJOU, immatriculée au RCS d'ANGERS sous le N° 891 362 832
Représentée par sa présidente, la société EARL DU PETIT BOIS ROUGE, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes, elle-même représentée par son gérant, Monsieur Emmanuel PIPARD,

Ci-après désignée la « Société »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

A la date de signature des présentes, l'Associé est propriétaire de 50 000 titres d'une valeur de un (1) euro chacune, représentant 9,8 % du capital de la Société.

Le capital de la Société est composé de titres attribués à des associés appartenant soit au groupe des Associés Apporteurs, soit au groupe des Associés Investisseurs.

L'Associé appartient au groupe des Associés Investisseurs.

Afin d'améliorer la trésorerie de la Société sans recourir à l'endettement auprès d'organismes financiers et dans l'intérêt de celle-ci, l'Associé accepte de laisser à la disposition de celle-ci des sommes d'argent, sous forme d'avance en compte-courant.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU DE CE QUI SUIT :

PROJET

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'Associé met, par les présentes à la disposition de la Société qui l'accepte, sous forme d'avance en compte-courant, une somme de deux cents cinquante mille euros **(250 000 €)** euros maximum (ci-après « l'Avance »). destinée à financer des besoins en trésorerie en vue de développer son activité.

Cette avance est régie par les articles L. 1522-5 et L 2253-1 du code général des collectivités territoriales.

Cette somme pourra être augmentée ou diminuée, sous réserve, le cas échéant, des modalités de remboursement ou de blocage prévues à la présente convention, par voie d'avenant conclu entre l'Associé et la Société.

ARTICLE 2 : VERSEMENT DE L'AVANCE

L'avance fera l'objet d'un versement en une seule fois au cours de l'exercice 2026, par virement au crédit du compte bancaire ouvert au nom de la Société dans un délai de trente (30) jours à compter de la signature de la présente convention.

A cet effet, la Société a ouvert dans ses livres un compte au nom de l'Associé, qui l'accepte, où figure toutes les opérations civiles ou commerciales qui interviendront entre les deux parties : remises volontaires de fonds par l'Associé, paiement des dividendes versés par la Société, remboursements éventuels à l'Associé des sommes portées au crédit du compte, paiement des frais relatifs à la tenue du compte ; le tout dans les limites de la présente convention. En conséquence, tous les versements ou retraits de sommes qui pourront être effectués directement ou indirectement par l'une des Parties ou pour le compte de l'une des Parties à l'autre seront inscrits au compte courant et auront le caractère de remise en compte courant avec tous les effets juridiques attachés auxdites remises.

Le compte courant ouvert au nom de l'Associé ne pourra en aucun cas présenter un solde débiteur.

ARTICLE 3 : REMUNERATION DE L'AVANCE

Les sommes mises à disposition par l'Associé au titre de l'avance consentie à la Société dans le cadre de la présente convention porteront dans leur totalité intérêts chaque année à compter de leur versement, au taux maximum de déductibilité fixé par l'Administration Fiscale pour la rémunération des comptes courants d'associés (ci-après le « Taux »), sans que le Taux appliqué ne puisse être inférieur à 4%, et supérieur à 6%. Les intérêts dus par la Société à l'Associé seront arrêtés sur la base du montant de l'avance inscrit au compte-courant d'associé et du Taux en vigueur à la date de clôture de l'exercice de la Société au 31 décembre de chaque année.

Les intérêts pourront eux-mêmes être laissés à la disposition de la Société

Les intérêts échus seront exigibles et comptabilisés annuellement. Le solde définitif sera arrêté lorsque toutes opérations en cours et tous les engagements pris par l'Associé auront pu être comptabilisés au compte courant.

Les intérêts seront versés par la Société au crédit du compte-courant de l'Associé, au plus tard, dans les neuf (9) mois de la date de clôture de l'exercice.

Le paiement des intérêts par la Société, sur le compte bancaire de l'Associé, ne pourra intervenir que si toutes les conditions posées par le Contrat de Crédits conclu par la Société avec la Banque Populaire Grand Ouest, la Caisse de Crédit Mutuel Anjou, et le Crédit Agricole Mutuel de l'Anjou et du Maine, pour les distributions et remboursement des comptes courants, sont remplies.

ARTICLE 4 : REMBOURSEMENT DE L'AVANCE

a) ***Demandes concurrentes***

b) ***Dans le cas où la Société recevrait des demandes concurrentes, d'Associés Investisseurs et d'Associés Apporteurs, de remboursement de tout ou partie de leurs avances en compte***

PROJET

courant, les avances consenties par les Associés Investisseurs seront remboursées prioritairement à celles réalisées par les Associés Apporteurs d'une part et, d'autre part, celle qu'il a consenti au titre de la présente convention lui sera remboursée à part égale à celles réalisées par tout autre Associé Investisseur, Toutefois, au cours des vingt-quatre (24) mois précédents le terme de l'Avance tel que défini à l'article DUREE b) ci-dessous, le remboursement de l'Avance sera réalisée prioritairement à l'Associé au remboursement de toute autre avance, sous réserve des textes en vigueur.Blocage de l'Avance

L'Associé accepte expressément que le montant apporté en principal de l'Avance au crédit de son compte-courant et qu'il a versé, resteront bloqués au profit de la Société à hauteur du montant principal de l'Avance, pendant une période de SEPT (7) ans à compter de la date de signature du Contrat de Crédits conclu par la Société avec la Banque Populaire Grand Ouest, la Caisse de Crédit Mutuel Anjou, et le Crédit Agricole Mutuel de l'Anjou et du Maine sous réserve que le terme de cette période soit antérieure ou concomitante avec l'échéance de la durée de l'avance prévue par la présente convention, qui prévaut.

Tous les fonds portés au crédit des comptes courants en sus des sommes indiquées ci-dessus, que ces fonds soient versés par l'Associé ou par la Société au titre des dividendes ou des intérêts annuels, ne seront pas soumis aux conditions de blocage visées au présent article.

c) Remboursement anticipé

Sous réserve du respect d'un délai de prévenance de trois mois de l'Associé, la Société disposera de la faculté de procéder au remboursement anticipé partiel ou total de l'Avance à tout moment à sa seule discrétion, sans attendre le terme de la période de blocage stipulé ci-avant et si sa situation financière le permet, sans indemnité ou pénalité de quelque nature que ce soit.

Le montant de tout remboursement anticipé partiel, viendra en déduction de l'encours de l'Avance.

Le remboursement anticipé, qui pourra porter sur la totalité ou sur une partie de la l'Avance, sera proposé par le Comité de Direction et décidée par décision collective des Associés, soit à l'initiative de la Société, soit sur demande de l'Associé.

En cas de dissolution anticipée de la Société, la totalité de l'Avance devra être remboursée immédiatement.

Tout remboursement anticipé s'effectuera sans frais ni coûts à la charge de la Société.

d) Modalités du remboursement

Au terme de la durée de la période de blocage et, en tout état de cause, de la durée de l'avance, le remboursement sera effectué par la Société par virement au crédit du compte bancaire ouvert au nom de l'Associé.

Le remboursement sera effectué en plusieurs fois et, en cas de solde restant dans le délai de (1) un mois précédant l'échéance de l'apport, en une seule fois dans les trente (30) jours suivant l'échéance de l'apport.

ARTICLE 5 : TRANSFORMATION EN AUGMENTATION DE CAPITAL

Au terme de la durée de l'avance mentionnée à l'article 6 de la présente convention, l'avance en compte courant ne donnera lieu à aucune transformation en capital et devra être intégralement remboursée dans un délai de trente (30) jours.

ARTICLE 6 : DUREE

a) Durée de la convention

La convention prendra effet à la date de sa signature par le représentant des Parties, pour une période expirant à la date à laquelle toutes les sommes dues par la Société à l'Associé au titre de l'avance et des intérêts qu'ils portent auront été valablement versées par la Société et quittancées par l'Associé.

PROJET

b) *Durée de l'avance*

Conformément à l'article L 2253-1 du code général des collectivités territoriales, l'avance est consentie pour une durée initiale de sept (7) ans à compter de la signature de la présente convention, renouvelable une fois.

Le renouvellement de la durée initiale de l'apport devra être sollicité par la Société sur décision de son Comité de Direction. La Société transmettra sa demande de renouvellement à l'Associé, au plus tard trois (3) mois avant le terme initial convenu.

Le renouvellement devra être approuvé par l'instance décisionnelle compétente de l'Associé, sur la base de la délibération du Comité de Direction de la Société exposant les motifs du renouvellement et justifiant sa durée et du rapport du représentant de l'Associé.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant, préalablement approuvé par l'instance décisionnelle compétente du Siéml prise dans le respect de l'article L 1522-5 du CGCT.

ARTICLE 8 : STIPULATIONS DIVERSES

a) *Indépendance des stipulations*

Dans le cas où l'une quelconque des clauses de la présente convention serait ou deviendrait illégale, invalide ou inopposable en application d'un droit quelconque, il est convenu que le reste des clauses demeurera ou devra être considéré légale, valide, opposable, en vigueur et applicable aux Parties à la présente convention indépendamment de la ou desdites clauses illégales, invalides ou inopposables.

Dans l'hypothèse d'une telle illégalité, invalidité ou inopposabilité, les Parties s'efforceront en toute bonne foi de trouver un accord sur les modifications à apporter à la convention afin de lui donner, dans toute la mesure du possible, un effet correspondant à leur commune intention, telle qu'exprimée par la convention et, le cas échéant, à les rendre opposables aux Tiers.

b) *Renonciation*

Aucune renonciation, ni aucun acquiescement n'aura d'effet s'il n'a été fait par écrit et signé par la Partie dont il émane ; une telle renonciation ou un tel acquiescement ne s'appliquera qu'au cas spécifique pour lequel il ou elle aura été donné(e). Sauf stipulation spécifique contraire, aucune tolérance, inaction ou inertie d'une Partie ne pourra être interprétée comme renonciation à ses droits aux termes de la convention.

c) *Election de domicile*

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection en leurs adresses respectives mentionnées en première page des présentes.

ARTICLE 9 : LOI APPLICABLE – DIFFERENDS

a) *Loi applicable*

La présente convention est, pour sa validité, son interprétation et son exécution, régie par le droit français.

b) *Différends*

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable toutes les difficultés et litiges qui pourraient survenir à propos de la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation des présentes.

A défaut, le litige sera soumis à la juridiction compétente pour en connaitre.

PROJET

ARTICLE 10 : ACTE DEMATERIALISE - SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le présent acte est signé par voie électronique par le biais de la plateforme YOUSIGN au moyen d'un accès personnel sécurisé, ce que chacune des Parties reconnait et accepte expressément.

Chacune des Parties est informée des dispositions :

- de l'article 1375 du Code civil :

« L'acte sous signature privée qui constate un contrat synallagmatique ne fait preuve que s'il a été fait en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, à moins que les parties ne soient convenues de remettre à un tiers l'unique exemplaire dressé.

Chaque original doit mentionner le nombre des originaux qui en ont été faits.

Celui qui a exécuté le contrat, même partiellement, ne peut opposer le défaut de la pluralité d'originaux ou de la mention de leur nombre.

L'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367, et que le procédé permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès. »

- de l'article 1366 du Code civil :

« L'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité. »

- de l'article 1367 du Code civil

« La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie son auteur. Elle manifeste son consentement aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte.

Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Signatures

PROJET

24. Constitution et prise de participation du Siéml au capital de la SAS Anjou Biogaz

Rapporteur : M. Jean-Luc DAVY

Le présent rapport a pour objet de vous prononcer sur la prise de participation du Siéml au sein de la SAS Anjou Biogaz.

1. Contexte et présentation du projet

L'étude départementale sur la méthanisation réalisée en 2024 dans le cadre de CAP Métha 49, montre que malgré un potentiel important de production de biogaz, la dynamique de projets portée par des collectifs agricoles est à l'arrêt. Afin d'impulser de nouveaux projets territoriaux à gouvernance locale et contribuer à l'atteinte des objectifs de production de biogaz, le Siéml et Alter énergies souhaitent mettre en place un outil de portage commun chargé de développer et d'investir dans les projets : la SAS Anjou Biogaz.

La société commune ainsi créée permettrait également de proposer aux associés des différentes sociétés de projet dans lesquelles le Siéml et/ou Alter énergies ont déjà pris des participations financières de substituer aux participations du Siéml et/ou d'Alter énergies, celle de la SAS Anjou Biogaz.

Deux phases de développement sont prévues :
- 2026 : mise en place de la SAS Anjou Biogaz et établissement du plan d'affaires de la société,
- 2027 : décision sur le montant de fonds propres à apporter par les co-associés pour mettre en œuvre le plan d'affaires.

2. Statuts

La SAS Anjou BioGNV est actuellement une société par action simplifiée unipersonnelle (SASU) au capital fixe de 100 000 € dont le siège social est situé à Angers. Initialement fondée avec un unique associé, Alter énergies, pour créer et exploiter des stations d'avitaillement bioGNV (gaz naturel pour véhicules) sur le département, la société souhaite évoluer vers une forme pluripersonnelle.

La SASU Anjou BioGNV serait ainsi transformée en société par actions simplifiée (SAS) constituée entre Alter énergies et le Siéml et comprenant plusieurs actionnaires, qui serait dénommée « Anjou Biogaz ». Celle-ci aurait pour objet :

- la conception, le développement, le financement, la réalisation, l'exploitation et la gestion d'unités de méthanisation, de traitement et de valorisation énergétique de toute forme de biomasse, quelles qu'en soient l'origine ou la nature, ainsi que la production, l'injection, la distribution et la vente de biogaz, de biométhane, de chaleur, d'électricité et de tout co-produit issu de ces procédés ;

- la création, l'exploitation et la gestion de stations d'avitaillement en bioGNV et de toute autre infrastructure de mobilité bas-carbone ;

- la promotion, la mise en œuvre et la distribution de tous services dans le domaine des énergies renouvelables et par extension de la mobilité écologique des collectivités, des professionnels, des salariés et des particuliers.

La Société aurait également pour objet la prise de participations, directes ou indirectes, dans toutes sociétés ou structures ayant un objet similaire, connexe ou complémentaire à ceux visés ci-dessus.

La Société serait représentée, gérée et administrée par un Président ou une Présidente qui peut être une personne physique ou une personne morale choisie parmi ou en dehors des associés, nommé par décision collective des associés. Le projet des statuts est joint en annexe et précise notamment les décisions devant être prises par la collectivité des associés.

Le projet de statuts, joint en annexe, prévoit également que le Siéml soit membre de l'assemblée générale, dont les décisions sont prises à l'unanimité des voix exprimées.
Il vous est ainsi proposé d'approuver le projet de statuts de la SAS Anjou Biogaz, joint en annexe, et de procéder à la désignation d'un représentant du Siéml appelé à participer aux décisions de l'assemblée générale.

Par ailleurs, les statuts de la société ne prévoient pas la désignation d'un suppléant aux instances de gouvernance de la société pour palier à l'impossibilité temporaire du représentant du Syndicat d'y participer. En revanche, le Comité syndical a la possibilité d'organiser le remplacement temporaire et ponctuel du représentant du Siéml au sein des organismes extérieurs jusqu'au terme du mandat de représentation prévu par les règles régissant ces derniers. Il peut par ailleurs choisir que la représentation du Syndicat, temporaire ou permanente, soit assurée par un élu ou par un agent, si les règles régissant l'organisme extérieur concerné n'y font pas obstacle, ce qui est le cas des projets de statuts de la Société, joints en annexe.

Il est donc proposé que soient désignés un premier représentant permanent ainsi qu'un second représentant appeler à siéger à titre temporaire et ponctuel aux assemblées générales de la société en cas d'absence ou d'empêchement du premier représentant du Siéml. Il est également proposé que ce second représentant soit autorisé à ce titre à accepter les fonctions de représentant des associés investisseurs, dont le Siéml, au comité de direction de la société qui pourraient lui être confiées par ces derniers.

Il est aussi proposé que, en cas de conflits d'intérêts du premier représentant, celui-ci soit substitué par le second représentant ou par la personne nommément désignée par un arrêté de déport pris lorsque la situation l'exige.

En cas d'accord, pour la désignation des représentants du Siéml au sein des instances internes de la société, il est proposé de procéder, non à un scrutin secret, mais à un vote à main levée, comme le prévoit le règlement intérieur de notre assemblée.

3. Souscription au capital de la société

Le capital social est de 100 000 €. En cas d'accord sur les projets de statuts de la société précité, Il est proposé que le Siéml entre au capital de la société par acquisition auprès d'Alter énergies de quatre mille actions (4000) existantes d'une valeur nominale de 10 € représentant 40 % du capital social, soit 40 000 €.

4. Pacte d'associés

La souscription au capital de la société est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par un pacte d'associés conclu entre les associés.

Le projet de pacte d'associés qu'il vous est proposé d'approuver, joint en annexe, organise pendant une durée de dix ans les conditions d'entrée et de sortie au capital.

Il prévoit également que les parties collaborent à l'élaboration d'un plan d'affaires pluriannuel pour définir les orientations stratégiques et financières de la société, qui sera soumis à l'approbation de la collectivité des associés.

Le plan d'affaires serait soumis à l'avis d'un comité stratégique consultatif composé de quatre membres, deux pour chaque associé, qui a pour mission principale d'assister les associés dans l'orientation, la supervision et le suivi des projets de la Société.

Il est proposé au comité syndical, dans les conditions exposées ci-avant :

- **d'approuver** la constitution entre le Siéml et la SAEML Aller Energies d'une SAS dénommée « Anjou Biogaz » ;

- **d'approuver** le projet de statuts de la SAS Anjou Biogaz joint en annexe ;

- **d'approuver** la prise de participation du Siéml au sein de la SAS Anjou Biogaz, à hauteur de 4 000 actions ordinaire d'une valeur nominale de 10 € chacune correspondant à 40 % du capital de la société, soit 40 000 € ;

- **d’approuver** le projet pacte d’associés de la SAS Anjou Biogaz joint en annexe, à l’exception des clauses qui y figurent et relatives à l’apport en compte courant d’associés, qui seront soumises ultérieurement au vote du comité syndical ;

- **de décider**, à l'unanimité des membres présents, de procéder au vote à main levée, pour la désignation des représentants du Siéml au sein des instances internes de la société ;

- **de procéder** à la désignation d’un premier représentant appelé à représenter à titre permanent le Siéml au sein des assemblées générales de la société ;

- **de procéder** à la désignation d’un second représentant appelé à représenter, à titre temporaire et ponctuel en cas d’absence ou d’empêchement du premier représentant permanent, le Siéml au sein des assemblées générales de la société ;

- **de donner** tous pouvoirs au Président du Syndicat, pour accomplir en tant que de besoin, toutes formalités et tous actes requis en vue de la prise de participation du Siéml au capital de la société ;

Etant précisé que :

- les sommes correspondantes sont inscrites au budget primitif du budget principal du Siéml 2026 au chapitre 26 « participations et créances rattachées à des participations »

- la présente délibération peut faire l’objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d’un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

« Anjou Biogaz »
Société par Actions Simplifiée
au capital de 100 000 euros
siège social : 48C, boulevard du maréchal Foch
49100 ANGERS
RCS Angers : 921 502 050

PROJET DE STATUTS MODIFIES

Le soussigné :

La Société « Alter Energies », société anonyme d'économie mixte locale, au capital de 12 598 550 euros, dont le siège social est situé au 48C, Boulevard du Maréchal Foch, 49100 ANGERS inscrite au registre du commerces et des sociétés d'Angers sous le numéro 519 904 676, représentée par Monsieur Michel BALLARINI, son Directeur Général Délégué, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes.

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée [SAS] qu'elle a décidé d'instituer.

PROJET

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE – DUREE DE LA SOCIETE

Article 1 – Forme

La société a la forme d'une société par actions simplifiée régie par les lois en vigueur, et, notamment, par les articles L.227-1 à L.227.20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiée et par les présents statuts.

La société peut évoluer, à tout moment de son existence, sous une forme unipersonnelle ou pluripersonnelle, conformément aux dispositions de l'article L.227-1 du Code de commerce, sans que ces évolutions n'emportent modification de sa forme sociale ni nécessité de modification des statuts.

Article 2 — Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale « Anjou Biogaz ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 3 — Objet

La Société exerce ses activités principalement sur le territoire du département de Maine-et-Loire (49), dans le domaine de la production, de la valorisation et de la distribution d'énergies à faible empreinte carbone.

Elle a pour objet :

- la conception, le développement, le financement, la réalisation, l'exploitation et la gestion d'unités de méthanisation, de traitement et de valorisation énergétique de toute forme de biomasse, quelles qu'en soient l'origine ou la nature, ainsi que la production, l'injection, la distribution et la vente de biogaz, de biométhane, de chaleur, d'électricité et de tout co-produit issu de ces procédés ;

- la création, l'exploitation et la gestion de stations d'avitaillement en BioGNV (Gaz Naturel pour Véhicules) et de toute autre infrastructure de mobilité bas-carbone ;

- la promotion, la mise en œuvre et la distribution de tous services dans le domaine des énergies renouvelables et par extension de la mobilité écologique des collectivités, des professionnels, des salariés et des particuliers.

La Société a également pour objet la prise de participations, directes ou indirectes, dans toutes sociétés ou structures ayant un objet similaire, connexe ou complémentaire à ceux visés ci-dessus.

Et d'une manière plus générale, la Société peut prendre tout acte autorisé par la loi afin de réaliser son objet social, effectuer toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, accomplir toutes opérations civiles, financières, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

PROJET

Article 4 — Siège social

Le siège social est fixé 48C, boulevard du Maréchal Foch, 49100 ANGERS.

Il pourra être transféré en tout endroit par décision de l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, il pourra être transféré en tout autre endroit par décision collective des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

PROJET

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 - Apports

Lors de la constitution, Alter Energies a fait à la société un apport en numéraire dans les conditions suivantes :

- une somme totale de cent-mille (100 000) euros correspondant à dix mille (10 000) actions de numéraire, d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune, souscrites et libérées en totalité lors de la souscription, soit la somme de cent-mille (100 000) euros qui a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque Populaire Grand Ouest conformément aux dispositions des articles L.225-5 et R.225-6 du Code de commerce ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 08.1 1.2022 par la Banque Populaire Grand Ouest, dépositaire des fonds, dont un exemplaire est annexé aux présents statuts.

Article 7 — Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE (100 000) euros.

Il est divisé en DIX MILLE (10 000) actions de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune intégralement souscrites par l'associé unique.

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés aux conditions prévues à l'article 14-2 des statuts.

La collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Article 8 — Modification du capital social

8-1. Lorsque la société est pluripersonnelle, son capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés.

8-2. Aucune souscription publique ne pourra être ouverte à l'occasion d'une augmentation de capital.

8-3. Lorsque la société est pluripersonnelle, toute personne n'ayant pas la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés.

PROJET

Article 9 — Libération des actions

Lors de la constitution de la société, la souscription d'actions en numéraire a été libérée en totalité.

Dans les autres cas et en particulier lors des augmentations de capital en numéraire, les souscriptions d'actions sont obligatoirement libérées du quart au moins de la valeur nominale.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois dans un délai maximum de cinq ans à compter, soit de l'immatriculation de la société, soit du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive sur appel du fonds du Président.

Les actions émises en représentation d'un apport en nature doivent être intégralement libérées.

Article 10 — Forme des actions — Inscription en comptes

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à inscription en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 11 — Cession et transmission des actions

11-1 Forme de la cession ou de la transmission.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

11-2 Cession par l'associé unique

Les cessions ou transmissions d'actions de l'associé unique sont libres.

11-3 Cession en cas de pluralité d'associés. Agrément de la société.

11.3.1. - Clause d'agrément

En cas de pluralité d'actionnaires, tout transfert d'actions de la Société, y compris entre associés sera soumis à l'agrément préalable de la société.

Ce droit d'agrément s'appliquera à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il sera également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, dans le cadre d'augmentation de capital, il s'appliquera à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

Le cédant devra notifier son projet de cession au Président et à chacun des autres associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il devra indiquer

PROJET

l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession. Dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification du projet de cession, le Président ou tout autre actionnaire sera tenu de notifier au cédant si la société accepte ou refuse la cession projetée.

La décision ne sera pas motivée. Elle s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession notifié.

À défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai de trois mois.

La décision d'agrément devra être prise à l'unanimité des actionnaires, le cédant ne prenant pas part au vote.

Elle sera notifiée par le Président, dès son prononcé, au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le cédant disposera, alors, d'un délai de trois mois pour réaliser la cession.

11.3.2. — Clause de préemption

Si l'agrément est refusé, et si le cédant ne fait pas connaître à la société dans le délai de trente jours à compter de la décision de refus, qu'il renonce à la cession envisagée, le Président sera tenu de faire acquérir les actions dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus dans l'ordre suivant :

- soit par un autre associé,
- soit par tiers acquéreur, en ce cas la clause d'agrément stipulée au point 11-3-1 trouve à s'appliquer,
- soit, avec le consentement du cédant, par la société.

Dans ce cas, le Président propose prioritairement l'achat des actions aux autres actionnaires par notification adressée à chacun d'eux, dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus, du projet de cession.

Les actionnaires intéressés devront adresser, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au Président de la société, dans les trente jours de la notification prévue à l'alinéa précédent, des offres d'achat indiquant le nombre d'actions qu'ils désirent acquérir.

En cas de pluralité de candidatures, la répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes sera effectuée par le Président proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leur demande.

Dans le cas où les actions ont été achetées par la société, celle-ci sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois, dans le respect de la clause d'agrément stipulée au point 11-3, ou de les annuler en procédant à une réduction de capital.

11.3.3. — Prix de cession

Le prix de cession sera fixé d'un commun accord entre le cédant et les acquéreurs.

En cas de désaccord entre les parties, le prix de cession sera déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis sera donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

PROJET

En cas d'achat des actions par les actionnaires, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

Article 12 — Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'entre elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition du dividende et au nu propriétaire dans les autres cas.

TITRE III
ADMINISTRATION - DIRECTION - CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 13 – Présidence

13.1 Nomination du Président

La société est représentée, gérée et administrée par un Président qui peut être une personne physique ou une personne morale choisie parmi ou en dehors des associés.

Le Président est nommé par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le Président, personne morale, doit désigner au moment de sa nomination un représentant permanent, personne physique, auprès de la société. A défaut de désignation, dans les délais, le représentant permanent est son représentant légal.

Le représentant de la personne morale est soumis aux mêmes conditions, obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

La désignation du représentant permanent est effectuée par écrit. La personne morale, Président, peut, dans les mêmes formes, faire cesser les fonctions de son représentant permanent à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un motif.

Le changement de représentant prend effet à l'égard de la société à compter de la date précisée dans la notification adressée à la société.

La cessation des fonctions de représentant permanent du Président, personne morale, n'est susceptible d'aucun recours, ni d'aucune action de celui-ci envers la société.

13.2 Durée des fonctions du Président

Le Président exerce ses fonctions pour la durée fixée décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

PROJET

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à deux mois, il est pourvu à son remplacement par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les fonctions du Président prennent fin, soit par démission ou révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, soit par l'arrivée du terme fixé pour son mandat.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés, pour un juste motif et après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations.

Constitueront notamment un juste motif de révocation au sens des présentes : la faute de gestion dans la conduite des affaires sociales, la violation d'une disposition du pacte, des statuts ou des dispositions légales ou réglementaires applicables à la Société, une atteinte à l'intérêt social, à la réputation ou à l'image de la Société.

En cas de révocation sans juste motif, la Société pourra être tenue d'indemniser le Président du préjudice éventuellement subi.

13.3 Pouvoirs et attributions du Président

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'associé unique ou à la collectivité des associés par les présents statuts et la loi, le Président est investi des pouvoirs tes plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

À la fin de chaque exercice social, le rapport de gestion (sauf cas d'exonération), les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont arrêtés par le Président.

13.4 Signature sociale

Les actes engageant la société à l'égard des tiers doivent porter la signature du Président, ou celle d'un mandataire spécial.

13.5 Délégations de pouvoirs

Le Président peut consentir délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

13.6 Rémunération

En contrepartie de ses fonctions et responsabilités, le Président peut recevoir une rémunération fixée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Il a droit, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

13.7 Responsabilité du Président

PROJET

Le Président est responsable envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

Article 14 — Décisions de l'associé unique ou des associés

14.1 Décisions de l'associé unique

Les décisions de l'associé unique doivent être prises dans l'intérêt exclusif de la société..

L'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qui, dans une SAS pluripersonnelle, relèvent de la compétence des associés et notamment :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- nomination du ou des commissaires aux comptes ;
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation du résultat ;
- opérations de fusion, scission, dissolution et transformation ainsi que la prorogation de la société.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaires aux comptes préalablement à la consultation des associés, l'associé unique devra les informer de ses décisions en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

Les décisions de l'associé unique devront être répertoriées, à peine de nullité, dans un registre dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées générales de sociétés.

Toutefois, les décisions peuvent être reportées sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

14.2 Décisions collectives en cas de pluralité d'associés

14.2.1 Décisions obligatoirement prises par les associés

Lorsque la Société est pluripersonnelle, les actes suivants seront obligatoirement de la compétence de la collectivité des associés :

a) nomination, renouvellement et révocation du Président, fixation de sa rémunération ;
b) nomination, renouvellement et révocation d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué, fixation de sa rémunération ;
c) nomination du ou des commissaires aux comptes ;
d) augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
e) toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation du résultat ;
f) opérations de fusion, scission, dissolution et transformation ainsi que la prorogation de la société ;
g) modification des statuts ;
h) approbation, mise à jour et modification du Plan d'Affaires préparé par le Président ;
i) tout projet d'investissement, de construction, de réhabilitation ou d'exploitation d'une unité de méthanisation, d'une station BioGNV, ou de toute autre infrastructure de mobilité bas-carbone, y compris leurs modalités de financement ;
j) acquisition ou souscription, cession, nantissement, de titres sociaux au sein d'une autre société, ainsi que tout abandon de droits attachés à ces titres ;

PROJET

k) prise de participation ou adhésion à un groupement d'intérêt économique (GIE) ou à toute structure pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société ;
l) toute opération portant sur des actifs stratégiques (acquisition, cession, transfert, apport, fusion, scission, réorganisation ou mise en garantie) ;
m) toute convention passée entre la Société et l'un des Associés ou leurs entités affiliées ;
n) Décisions relatives aux contentieux et litiges dont l'enjeu financier est supérieur à 40.000 euros HT ;
o) tout engagement, de quelque nature que ce soit, d'un montant supérieur à 40.000 euros HT, et non inscrit dans un Plan d'Affaires approuvé par la collectivité des associés
p) tout recrutement d'un salarié par la Société ;
q) émission d'obligations ;
r) constitution de sûretés de quelque nature que ce soit sur les actions détenues par un associé ;
s) nomination et révocation du commissaire aux comptes et du liquidateur et fixation de sa rémunération.

14.2.2 Modalités de consultation des associés

Toutes les décisions pourront être prises en assemblée, à distance, par voie de consultation écrite ou d'un vote électronique, par conférence vidéo ou encore dans un acte signé par tous les associés, au choix du Président.

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le Président.

À défaut, elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation est faite quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, aux frais de la société, soit par lettre simple ou recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chacun des actionnaires, soit par télécopie, soit par courriel ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

Toutefois, en cas de circonstances particulières ou d'urgence rendant impossible le respect du délai de convocation de quinze jours, l'assemblée peut être convoquée sans délai, y compris par tout moyen de communication approprié, et notamment de manière orale, sous réserve que tous les Associés soient effectivement informés. Dans ce cas, l'assemblée ne pourra valablement se tenir que si l'ensemble des Associés sont présents ou dûment représentés.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le Président.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé, cette disposition n'étant pas applicable aux décisions prises en assemblée convoquée sans délai, lesquelles supposent que tous les associés soient présents ou représentés.

L'ordre du jour de l'assemblée (ou bien : de la consultation à distance), qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par le Président.

14.2.3 Représentation. Nombre de voix. Conditions de majorité.

PROJET

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Dans les assemblées, chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire.

Un actionnaire ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives sont prises à l'unanimité des voix exprimées.

Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions et concernant les décisions pour lesquelles l'associé n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

14.2.4. - Procès-verbaux

Toute décision de l'associé unique ou décision collective des associés est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le Président.

En cas de consultation écrite, le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiées conformes par le Président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

14.2.5. Droit d'information des associés

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des associés avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique au moins cinq jours avant la date prévue pour la prise de décision :

- rapport du Président ;
- texte des projets de Résolution ;
- Le cas échéant, rapport du commissaire aux comptes.

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, le rapport de gestion, le cas échéant, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, ainsi que le tableau des résultats de la société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers devront être adressés aux associés en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance.

PROJET

Article 15— Conventions entre la Société et ses dirigeants

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est par ailleurs interdit au Président et aux autres dirigeants de la SAS, selon le droit commun, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

PROJET

TITRE IV
COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 16 — Commissaire aux comptes

Si les conditions légales sont réunies, le contrôle de la société peut être exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Le ou les commissaires aux comptes sont désignés par l'associé unique.

En cas de société pluripersonnelle, ils sont désignés par la collectivité des associés statuant aux conditions requises pour les décisions collectives à l'article 14.2.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'approbation des comptes du sixième exercice.

Ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur relatifs aux sociétés commerciales.

PROJET

TITRE V
EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - BENEFICES DIVIDENDES

Article 17- Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice commencera le jour d'immatriculation de la société et se terminera le 31 décembre 2023.

Article 18 — Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice et le cas échéant, les comptes consolidés conformément aux dispositions du titre II du livre I du Code de commerce.

Sauf si la société en est dispensée en tant que petite entreprise au sens de l'article LI 23-16 du Code de commerce, le Président établit un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, afin qu'ils établissent leur rapport.

Le ou les commissaires aux comptes devront, préalablement à la remise de leur rapport, s'entretenir avec le Président des difficultés rencontrées ou des réserves qu'ils ont à formuler.

L'approbation des comptes de l'exercice par l'associé unique doit être répertoriée dans le registre des décisions sociales dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, le Président devra, dans les six mois de la clôture de l'exercice, provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Lors de la même consultation, le cas échéant, les associés approuveront ou rejetteront les conventions intervenues directement ou indirectement entre le Président, un dirigeant ou un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote et la société.

Le Président (s'il est associé) ne pourra pas prendre part au vote sur ces conventions.

Article 19 — Affectation et répartition du résultat, mise en réserve

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.

Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire

PROJET

lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la société, soit portées sur le compte report à nouveau.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou, si la société devient pluripersonnelle par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution.

Ils sont acquis à chaque actionnaire, définitivement et individuellement.

Une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions peut être offerte à chaque associé.

PROJET

TITRE VI
DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 20 — Dissolution - Liquidation

20.1 La société peut être dissoute par décision de l'associé unique ou, si elle est pluripersonnelle, par décision des associés statuant aux conditions ci-dessus prévues à l'article 14.2.3.

20.2. Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé, ou la collectivité des associés décide, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

En cas de continuation de la société, l'associé unique ou la collectivité des associés, est tenu, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire le capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée doit être publiée.

20.3. Si au jour de la dissolution, qu'elle qu'en soit la cause, la société est toujours unipersonnelle, la dissolution entraînera la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des droits d'opposition des créanciers conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil ; si l'associé unique est une personne physique, il devra désigner un liquidateur, qui pourra être lui-même ou un tiers.

20.4. Si au jour de la dissolution, la société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la société dans les conditions définies par la loi.

PROJET

PACTE D'ASSOCIES

LES SOUSSIGNES :

La Société « Alter Energies », société anonyme d'économie mixte locale, au capital de 12 598 550 euros, dont le siège social est situé au 48C, Boulevard du Maréchal Foch, 49100 ANGERS inscrite au registre du commerces et des sociétés d'Angers sous le numéro 519 904 676, représentée par son Directeur Général Délégué, Monsieur Michel BALLARINI dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après désignée « Alter Energies »,

ET

Le Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine et Loire (SIÉML), Syndicat Mixte fermé, dont le siège est situé 9 route de la Confluence – ZAC de Beuzon – Écouflant – CS 60145 – 49001 Angers Cedex 01, représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc DAVY dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après désigné « SIÉML »,

Alter Energies et le SIÉML sont ci-après individuellement dénommés un « Associé » et collectivement les « Associés » ou les « Parties ».

EN PRESENCE DE :

La SAS Anjou Biogaz, société par actions simplifiée au capital social de 100 000 euros, dont le siège social est situé 48C, Boulevard du Maréchal Foch, 49100 ANGERS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers sous le numéro 921 502 05, représentée par son Président, Monsieur Michel BALLARINI, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après désignée « SAS Anjou Biogaz » ou « la Société ».

PROJET

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La SAS Anjou Biogaz (ci-après la « Société ») a été créée en 2022 à l'initiative d'Alter Energies, dans le cadre de sa stratégie de développement des énergies renouvelables et de la mobilité décarbonée sur le territoire du département de Maine-et-Loire.

Les statuts de la Société sont annexés aux présentes **(Annexe 1).**

La Société a pour vocation de concevoir, développer, financer et exploiter des projets de production et de valorisation énergétique, notamment par la méthanisation, ainsi que de déployer des infrastructures de mobilité bas-carbone, en particulier des stations d'avitaillement en BioGNV (Gaz Naturel pour Véhicules).

Elle a également pour mission de prendre des participations dans des sociétés ou structures agissant dans des domaines similaires ou complémentaires, afin de favoriser la constitution d'une filière locale intégrée de méthanisation et du développement du BioGNV.

Depuis plusieurs années, Alter Energies et le Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine-et-Loire (SIÉML) mènent, chacun dans leur champ d'action, des actions concrètes en faveur de la filière méthanisation et du développement du BioGNV.

Au total, les projets conduits sur la filière par Alter Energies et le SIÉML représentent :
- 6 projets de méthanisation,
- 3 stations BioGNV,
- pour un volume cumulé de plus de 4 millions d'euros de fonds propres investis,
- et près de 47,6 millions d'euros d'investissements générés.

		Alter Energies				SIEML				Investissement total	% capital cumulé	Fonds propres cumulés
		Capital	% capital	CCA	FP total	Capital	% capital	CCA	FP total			
BioGNV	Anjou BioGNV	100 000 €	100,0%	500 000 €	600 000 €	- €		- €	- €	1 621 065 €	100,0%	600 000 €
	Mauges BioGNV	3 600 €	10,0%	14 400 €	18 000 €	€		€	€	1 023 753 €	10,0%	18 000 €
	BVER	52 000 €	26,0%	26 000 €	78 000 €	20 000 €	10,0%	10 000 €	30 000 €	997 285 €	36,0%	108 000 €
Méthanisation	Baugé Agri Méthane	85 000 €	10,2%	190 000 €	225 000 €	- €		- €	- €	6 702 800 €	10,2%	225 000 €
	Loire Mauges Energies	125 000 €	18,5%	375 000 €	500 000 €	50 000 €	7,4%	510 000 €	560 000 €	8 400 000 €	25,9%	1 060 000
	Noyant Bio Energies	100 000 €	19,3%	250 000 €	350 000 €	- €		- €	- €	7 147 068 €	19,3%	350 000 €
	BioEnergies Vihiers	175 000 €	10,0%	175 000 €	350 000 €	- €		- €	- €	3 411 972 €	10,0%	350 000 €
	Lampa	25 000 €	5,6%	400 000 €	425 000 €	25 000 €	5,6%	575 000 €	600 000 €	8 300 000 €	11,1%	1 025 000 €
	Doué Métha	20 000 €	6,0%	280 000 €	300 000 €	€		€	€	9 979 732 €	6,0%	300 000 €
	Totaux	635 600 €		2 210 400 €	2 846 000 €	95 000 €		1 095 000 €	1 190 000 €	47 583 695 €		4 036 000 €
				Part Alter	70,52%			Part SIEML	29,48%			

Alter Energies et le SIÉML ont déjà mené ensemble plusieurs réalisations communes, à savoir deux unités de méthanisation et une station d'avitaillement BioGNV, illustrant la complémentarité de leurs interventions et la cohérence de leur stratégie territoriale.

Le développement de la filière méthanisation et BioGNV s'inscrit par ailleurs dans le plan d'évolution stratégique d'Alter Energies, adopté à l'occasion de son augmentation de capital en 2024.

Dans la continuité de cette stratégie et afin de consolider le partenariat établi entre Alter Energies et le SIÉML, les deux Parties ont convenu de l'entrée du SIÉML au capital de la SAS Anjou Biogaz.

Cette évolution, décidée conjointement, traduit leur volonté partagée de renforcer la gouvernance territoriale de la filière méthanisation / BioGNV / mobilité bas-carbone et de développer les investissements dans ce domaine.

À ce titre, le SIÉML entre au capital de la SAS Anjou Biogaz par acquisition de quatre mille (4 000) actions existantes détenues par Alter Energies, représentant 40 % du capital social et des droits de vote de la Société, à la date du présent Pacte.

Cette entrée constitue **la Phase 1** du rapprochement entre Alter Energies et le SIÉML, marquée par :

- La formalisation du partenariat entre les deux acteurs ;
- La mise en place d'une gouvernance partagée garantissant la prise en compte des enjeux publics territoriaux ;
- Et la poursuite des projets déjà engagés sur la filière méthanisation et BioGNV, tout en préparant les développements futurs.

Conformément à la trajectoire définie par les Parties, **une Phase 2** d'évolution du partenariat est envisagée à l'horizon 2027.

Elle aura pour vocation d'accompagner la montée en puissance de la filière et de faire entrer la Société au capital des sociétés de projet existantes dans lesquelles Alter Energies et le SIEML ont des parts, et à créer.

Cette deuxième étape vise ainsi un renforcement des fonds propres et quasi-fonds propres de la Société.

Dans ce contexte, et en complément des dispositions des statuts de la Société, les Parties ont arrêté les termes du présent pacte (le « **Pacte** »), lequel a notamment pour objet de :

- encadrer les droits et obligations réciproques des Parties ;
- préciser les règles de gouvernance et de fonctionnement de la Société ;
- fixer les principes régissant la détention des Titres ;
- assurer le règlement d'éventuels différends.

Chacune des Parties s'engage et s'oblige à respecter les dispositions du présent Pacte dans l'intérêt de la Société et de l'ensemble de ses Associés.

Les Parties conviennent que le présent Pacte pourra être actualisé d'un commun accord à l'occasion de la mise en œuvre de la Phase 2 du partenariat, afin d'adapter ses dispositions aux évolutions qui en résulteraient.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PROJET

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Les termes et expressions suivants utilisés ci-après et précédés d'une majuscules sont ainsi définis :

Action(s)	signifie toute action de la Société, quelle que soit la catégorie, émise ou à émettre composant le capital social de la Société ;
Affilié(e)(s)	signifie toute personne qui, directement ou indirectement, Contrôle ou est Contrôlée par l'Associé concerné ;
Annexe	fait référence à une annexe au Pacte ;
Article	fait référence à un article du Pacte ;
Associé(s)	signifie toute personne détenant des Actions de la Société ;
Avance(s)	désigne les avances en compte courant d'Associés, consenties par les Associés à la Société aux termes de la Convention de Compte Courant ;
Cédant	signifie toute Partie engagée dans un processus de Cession de tout ou partie de ses Titres ;
Comité Stratégique	désigne le Comité Stratégique de la Société, tel que prévu et défini à l'Article 4.2 ;
Contrôle / Contrôler	a le sens qui lui est donné à l'article L. 233-3 I 1° du Code de commerce ;
Plan d'Affaires	désigne le business plan de la Société ;
Société	a le sens qui lui est donné en tête des présentes ;
Société de Projet	désigne toute société dont la Société viendrait à détenir une participation ;
Tiers	désigne toute autre personne physique ou morale que les Associés, leurs Affiliés et la Société ;
Titres	désigne les Actions et plus largement toute valeur mobilière donnant de manière immédiate ou différée (y compris l'usufruit ou la nue-propriété d'Actions) par conversion, souscription, option ou par tout autre moyen possible à une Action, un droit financier ou un droit de vote dans la Société ;
Transfert	désigne une Cession.

Tout autre terme non défini dans le présent Article a le sens qui lui est donné dans le corps du Pacte ou, à défaut, au sein des statuts de la Société.

PROJET

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET DECLARATIONS PREALABLES

2.1 Engagements relatifs au Pacte

Les Parties s'engagent à se comporter l'une vers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi ainsi qu'à exécuter toutes les conventions mentionnées au présent Pacte dans cet esprit. Elles s'engagent à exécuter de bonne foi les stipulations du Pacte, lesquelles expriment l'intégralité de l'accord entre les Parties et ne peuvent se voir opposer toute stipulation contraire ou dérogatoire pouvant résulter d'actes ou conventions antérieurs entre les Parties.

Les Parties s'engagent à prendre toutes dispositions, à faire toutes démarches, à obtenir toutes Autorisations requises, à signer tous actes et, de manière générale, à faire tout ce qui sera nécessaire à tout moment avec la diligence requise pour donner plein effet aux stipulations du Pacte. Elles s'engagent à informer la ou les autres Parties sans délai de toute information pertinente pour l'exécution du Pacte.

Les Parties conviennent expressément que ce Pacte a pour elles force obligatoire, quel que soit le montant de leur participation au capital. Elles s'engagent à en respecter les dispositions notamment au sein des organes de la Société et à ne pas y voter ou faire voter toute décision qui y serait contraire.

Les dispositions du Pacte ont vocation à compléter les dispositions prévues au sein des statuts de la Société et forment, avec les statuts, un tout indivisible et indissociable. Dans l'hypothèse où les statuts de la Société contiendraient des stipulations qui deviendraient contraires aux termes du Pacte, les parties voteront les modifications statutaires appropriées pour rendre lesdits statuts conformes au Pacte.

2.2 Déclarations et engagements généraux des Parties

Chaque Partie déclare et garantit la concernant que :

- elle est une structure juridique légalement constituée et en situation régulière au regard de la loi française applicable à son statut, et que son représentant légal a tous pouvoirs et qualités pour signer et exécuter le présent Pacte ;

- la signature et l'exécution du Pacte ont été valablement autorisées par ses organes d'administration, le cas échéant, et ne sont pas de nature à entraîner la violation ou résiliation de tous contrats auxquels elle est partie ;

- elle n'est pas en état de cessation des paiements, d'insolvabilité et/ou de défaillance de paiement, et n'en fait pas l'objet ou n'est pas menacée d'un de ces états ni d'une procédure collective.

2.3 Déclarations et engagements spécifiques d'Alter Energies

Alter Energies déclare et garantit que la Société n'a souscrit ni dette ni engagement hors-bilan d'aucune sorte et qu'elle n'a fait l'objet d'aucun recours de Tiers, amiable ou contentieux, au titre d'aucun contrat ou engagement pris par elle, ni d'aucune menace d'intenter une telle action.

Monsieur Michel BALLARINI s'engage pendant toute la durée du Pacte et tant qu'il sera Président de la Société à consacrer le temps et les moyens nécessaires à la direction, aux affaires et à la bonne marche de la Société, de ses actions et de ses filiales.

PROJET

ARTICLE 3 : MODALITES D'INVESTISSEMENT – FINANCEMENT DE LA SOCIETE

3.1 Plan d'affaires

Les Parties conviennent de collaborer à l'élaboration d'un Plan d'Affaires pluriannuel, établi sur une période de dix (10) ans, définissant les orientations stratégiques et financières de la Société.

Ce Plan d'Affaires sera soumis l'approbation de la collectivités des Associés.

3.2 Principes et conditions en matière de financement de la Société

Les Parties conviennent de se concerter et de négocier de bonne foi afin de déterminer les modalités financières, juridiques et fiscales les plus adaptées au financement de la Société par le biais de fonds propres et/ou quasi-fonds propres, et de concours bancaires externes étant précisé que :

- le financement en quasi-fonds propres (par l'intermédiaire d'avances en compte courant d'actionnaires) donnera lieu à la signature d'une Convention de Compte ;
- les Parties rechercheront des conditions de financement conformes aux pratiques de marché, en plafonnant les éventuels engagements que les Parties auraient à prendre à cet effet à leur pourcentage de détention du capital ;
- tout financement et ses modalités seront soumis à la collectivité des associés de la Société.

A l'issue de la Phase 1 mentionnée en préambule du présent Pacte, les fonds propres et quasi-fonds propres de la Société seront répartis comme suit, ce prévisionnel étant susceptibles d'évoluer en fonction du Plan d'Affaires :

Phase 1 (2026)	Capital (€)	CCA (€)	Total (€)
Alter Energies	60 000 €	500 000 €	560 000 €
SIÉML	40 000 €	20 000 €	60 000 €
TOTAL	**100 000 €**	**520 000 €**	**620 000 €**

3.3 Distribution de dividendes

Les Associés souhaitent que la Société dégage des résultats lui permettant, d'une part, de soutenir l'investissement, le développement et la consolidation de la filière, tout en veillant à assurer sa pérennité économique, et, d'autre part, de garantir une rentabilité appropriée aux capitaux investis.

À ce titre, les Actionnaires entendent que la Société constitue en priorité les réserves nécessaires au financement de son développement et maintienne une rémunération raisonnable et soutenable des fonds propres investis.

Les Actionnaires définiront un objectif de rentabilité de la Société (taux de rendement interne (« TRI »)) dans le Plan d'Affaires approuvé par la collectivité des Associés après avis du Comité Stratégique.

La politique de distribution des dividendes sera déterminée dans le respect des besoins d'investissement, d'autofinancement et de renforcement des fonds propres de la Société.

PROJET

Sous réserve de la constatation d'un bénéfice distribuable au sens du Code de commerce, les distributions éventuelles ne pourront intervenir que dans la mesure compatible avec la soutenabilité financière de la Société et les objectifs de développement définis dans le Plan d'Affaires, ainsi que dans le respect des conditions et limites prévues, le cas échéant, par la documentation de financement.

ARTICLE 4 : GOUVERNANCE

4.1 Le Président

4.1.1 Désignation et durée du mandat

La Société est dirigée par un Président, représentant légal, conformément aux dispositions légales, et statutaires applicables.

Les Parties conviennent que la fonction de Président de la Société continuera d'être exercée, pour une durée indéterminée, par Monsieur Michel BALLARINI, dûment habilité à cet effet.

4.1.2 Pouvoirs et représentation

Le Président assure la direction de la Société et représente celle-ci à l'égard des tiers. Il dispose, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi, les statuts ou le présent Pacte à la collectivité des associés, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

4.1.3 Rémunération – Remboursement de frais

Le Président n'est pas rémunéré au titre de son mandat.

Le Président peut obtenir le remboursement de tous frais ou débours engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation des justificatifs correspondants.

4.1.4 Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prendront fin dans les conditions et selon les modalités déterminées par les statuts.

4.1.5 Engagements du Président

Le Président s'engage à consacrer le temps et les moyens nécessaires à la bonne exécution de ses fonctions, dans le respect de la stratégie définie conjointement par les Associés et dans l'intérêt social de la Société.

Il exerce ses fonctions avec loyauté et transparence vis-à-vis des associés et rend compte régulièrement au Comité Stratégique et à la collectivité des Associés des actions entreprises dans le cadre du Plan d'Affaires.

4.2 Le Comité Stratégique

La Société est dotée d'un Comité Stratégique ayant pour mission principale d'assister le Président et les Associés dans l'orientation, la supervision et le suivi des projets de la Société.

Le Comité Stratégique a un rôle consultatif : il prépare les dossiers, analyse les projets et formule des avis d'ordre technique, économique, juridique, environnemental et financier à l'appui du Président et de

PROJET

la collectivité des Associés.

Les avis rendus par le Comité Stratégique ne sont en aucun cas contraignants et ne lient ni le Président ni la collectivité des Associés.

Lorsque les décisions ou opérations envisagées relèvent des attributions du Président telles que visées aux points a) à e) ci-après, la consultation du Comité Stratégique pour avis est requise avant toute décision du Président.

Lorsque les décisions ou opérations envisagées relèvent des attributions de la collectivité des Associés telles que visées aux points f) à n) ci-après, la consultation préalable du Comité Stratégique pour avis est en principe requise.

Toutefois, en cas de circonstances particulières le justifiant, et notamment en cas d'urgence, les Associés peuvent décider à l'unanimité de statuer sans solliciter l'avis préalable du Comité Stratégique.

4.2.1 Attributions du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique rend un avis sur la pertinence, la faisabilité et la conformité des projets aux orientations du Plan d'Affaires et à la stratégie territoriale convenue entre les Associés.

Le Comité Stratégique émet un avis préalable aux décisions suivantes relevant des attributions du Président :

a) conclusion, modification ou résiliation de baux ou conventions d'occupation de toute nature ;
b) décisions relatives aux contentieux et litiges dont l'enjeu financier est supérieur à 15.000 euros HT ;
c) tout engagement, de quelque nature que ce soit, d'un montant supérieur à 15.000 euros HT, et non inscrit dans un Plan d'Affaires approuvé par la collectivité des associés ;
d) Toute conclusion par la Société de tout emprunt, contrat de financement dans le cadre du Plan d'affaires, toute modification de leurs termes et conditions et tout remboursement anticipé de ces emprunts ;
e) tout octroi par la Société de tout prêt, avance, caution, aval ou garantie.

Le Comité Stratégique émet en principe un avis préalable aux décisions suivantes relevant des attributions de la collectivité des associés :

f) approbation, mise à jour et modification du Plan d'Affaires préparé par le Président ;
g) Tout projet d'investissement, de construction, de réhabilitation ou d'exploitation d'une unité de méthanisation, d'une station BioGNV, ou de toute autre infrastructure de mobilité bas-carbone, y compris leurs modalités de financement
h) Acquisition ou souscription, cession, nantissement, de titres sociaux au sein d'une autre société, ainsi que tout abandon de droits attachés à ces titres ;
i) Prise de participation ou adhésion à un groupement d'intérêt économique (GIE) ou à toute structure pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société ;
j) Toute opération portant sur des actifs stratégiques (acquisition, cession, transfert, apport, fusion, scission, réorganisation ou mise en garantie) ;
k) Toute convention passée entre la Société et l'un des Associés ou leurs entités affiliées ;
l) Décisions relatives aux contentieux et litiges dont l'enjeu financier est supérieur à 40.000 euros HT ;
m) Tout engagement, de quelque nature que ce soit, d'un montant supérieur à 40.000 euros HT,

PROJET

et non inscrit dans un Plan d'Affaires approuvé par la collectivité des associés

n) Tout recrutement d'un salarié par la Société.

Le Comité Stratégique peut également être sollicité pour avis pour toute décision que le Président ou l'un des Associés déciderait de soumettre à son examen.

4.2.2 Composition du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique est composé de quatre (4) membres (ci-après les « Membres ») représentant les Associés.

Les fonctions de Membre ne sont pas rémunérées et les frais exposés par un Membre dans le cadre de sa mission ne sont pas remboursés par la Société, sauf accord préalable exprès du Comité Stratégique.

Les Membres peuvent, d'un commun accord, inviter toute personne qualifiée à assister à une ou plusieurs réunions du Comité Stratégique.

La représentation de chaque Associé au sein du Comité Stratégique est la suivante :

- Deux (2) Membres nommés par Alter Energies, disposant d'une voix chacun ;

- Deux (2) Membres nommés par le SIÉML, disposant d'une voix chacun.

Les Parties privilégient la désignation de personnes disposant de compétences techniques, financières ou juridiques en lien avec les activités de production et de valorisation énergétique, ainsi que de la mobilité bas-carbone.

Les Membres sont nommés pour une durée indéterminée. Leur mandat est renouvelable.

Chaque Membre peut être révoqué *ad nutum* par l'Associé qui l'a désigné, sans préavis ni indemnité. L'Associé ayant procédé à la révocation d'un Membre s'engage à pourvoir immédiatement à son remplacement.

Les Membres peuvent, d'un commun accord, inviter toute personne qualifiée (experte technique, juridique, financière ou représentant d'un partenaire institutionnel) à assister à une ou plusieurs réunions du Comité Stratégique, avec voix consultative uniquement.

4.2.3 Modalités de fonctionnement du Comité Stratégique

Le Président de la Société, Membre de droit du Comité Stratégique, en assure la présidence.

Le Comité Stratégique se réunit sur convocation du Président, au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, autant de fois que l'intérêt de la Société l'exige et au moins deux (2) fois par an.

Les réunions peuvent se tenir en présentiel ou à distance, notamment par visioconférence ou tout autre moyen de communication électronique garantissant l'identification des participants et leur participation effective aux débats.

Les Membres sont convoqués par tous moyens écrits (notamment lettre simple ou courrier électronique) mentionnant le jour, l'heure et l'ordre du jour de la réunion.

La convocation doit intervenir au moins huit (8) jours calendaires avant la date de la réunion, sauf en

PROJET

cas d'urgence ou si tous les Membres y renoncent expressément.

La convocation doit être accompagnée de l'ensemble des documents et informations nécessaires à l'accomplissement par le Comité Stratégique de sa mission, permettant à ses Membres de formuler des avis éclairés.

Le Comité ne peut valablement délibérer que si au moins un (1) Membre désigné par chacun des Associés est présent ou représenté.

Les Membres peuvent se faire représenter par un autre Membre, chaque Membre ne pouvant détenir plus d'un pouvoir.

En l'absence du Président, le Comité Stratégique désigne parmi ses Membres un président de séance chargé de conduire la réunion.

Les avis consultatifs du Comité Stratégique sont émis à l'unanimité des voix exprimées par les membres présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles pour lesquelles le Membre n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Les avis du Comité Stratégique sont constatés dans un procès-verbal, signé par tous les Membres présents ou représentés, ou par acte unanime sous seing privé.

Les Parties conviennent expressément que les procès-verbaux, feuilles de présence et tout autre document du Comité pourront être signés au moyen d'une signature électronique sécurisée, reconnue par la réglementation applicable.

Les avis du Comité Stratégique sont communiqués aux Associés par le Président à la suite de chacune de ces rencontres.

4.2.4 Obligation de confidentialité

Les Membres du Comité Stratégique sont tenus à une obligation de confidentialité relative aux informations financières, commerciales et plus généralement aux informations de toute nature présentées comme revêtant un caractère confidentiel auxquelles ils ont accès dans le cadre des échanges et réunions du Comité Stratégique.

Tout Membre dont les fonctions cessent ou faisant l'objet d'une suspension reste tenu par son obligation de confidentialité.

L'obligation de confidentialité s'étend à toute personne assistant aux réunions du Comité Stratégique.

ARTICLE 5 : TRANSFERT DE TITRES ET SORTIE DE LA SOCIETE

5.1 Transferts Libres

Les Titres peuvent être librement transférés par une Partie à l'un de ses Affiliés (ci-après les « Transferts Libres »), ou entre Associés tant que la Société ne compte que deux Associés.

5.2 Autres Transferts

Tout projet de Transfert non constitutif d'un Transfert Libre doit faire l'objet d'une notification conformément à l'article 11.3.1 des Statuts (ci-après dénommée la « Notification Initiale ») et respecter les dispositions des Articles 5.3 à 5.5 ci-après.

PROJET

5.3 Agrément

L'agrément aux Transferts de Titres sera donné dans les conditions prévues à l'article 11.3.1 des statuts.

5.4 Droit de Préemption

Tout Transfert est soumis au respect du droit de préemption conféré aux Associés par les dispositions du présent Article (le « Droit de Préemption »).

A la suite de la Notification Initiale réalisée par le Cédant, la date de réception de cette Notification au Président fait courir un délai de quatre (4) mois à l'expiration duquel, si les Droits de Préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions dont la cession est projetée, le Cédant pourra réaliser librement ladite cession, sous réserve du respect des dispositions de l'article 5.3 (« Agrément »).

Chaque Associé bénéficie d'un Droit de Préemption sur les Titres dont la Cession est envisagée. Ce Droit est exercé par notification adressée au Président dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la Notification Initiale du projet de Cession. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec avis de réception (papier ou électronique) et indique le nombre de Titres dont l'Associé concerné bénéficiaire du Droit de Préemption souhaite faire l'acquisition.

En cas de pluralité de candidatures, la répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes sera effectuée par le Président proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leur demande.

En cas d'exercice par un ou plusieurs Associés de leur Droit de Préemption, et à l'expiration du délai de trois (3) mois, et avant l'expiration du délai de quatre (4) mois courant à compter de la Notification Initiale, le Président notifie par lettre recommandée avec avis de réception (papier ou électronique) au Cédant les résultats de la procédure de Préemption.

Lorsque les Droits de Préemption sont inférieurs au nombre de Titres dont la Cession est envisagée, ceux-ci sont réputés n'avoir jamais été exercés et le Cédant est libre de réaliser la Cession envisagée au profit du cessionnaire dans les conditions de sa Notification Initiale, sous réserve du respect des dispositions de l'article 5.3 (« Agrément »).

En cas d'exercice du Droit de Préemption, la Cession des Titres qui en résulte doit intervenir dans un délai de deux (2) mois à compter de l'expiration du délai d'exercice du Droit de Préemption au prix mentionné dans la Notification Initiale effectuée par le Cédant. Faute pour ce dernier de procéder ainsi, ou en cas de modification du prix ou des termes et conditions énoncées dans la Notification Initiale de Cession, il devra à nouveau, préalablement à toute Cession de ses Titres, se conformer aux dispositions du présent Article.

5.5 Droit de Sortie Conjointe Totale

Dans l'hypothèse où un Associé envisage de Céder à un Tiers tous les Titres qu'il détient, et à défaut d'exercice du Droit de Préemption visé à l'Article 5.4, le Cédant ne pourra procéder à la Cession ainsi projetée qu'après avoir offert aux autres Associés la faculté de céder conjointement leurs Titres, en totalité et dans les mêmes conditions et modalités (notamment de prix) selon les dispositions ci-dessous (le « Droit de Sortie Conjointe Totale »).

Toute Cession effectuée en violation de ce Droit de Sortie Conjointe sera nulle. La procédure applicable à l'exercice de ce Droit s'effectue en parallèle de celle du Droit de Préemption.

A la suite de la Notification Initiale réalisée par le Cédant conformément aux dispositions de l'Article 5.2 (« Autres Cessions »), la date de réception de cette Notification fait courir un délai de trois (3) mois à l'expiration duquel le Droit de Sortie Conjointe Totale sera caduc à défaut de réponse des autres

Associés.

Chaque Associé bénéficie d'un Droit de Sortie Conjointe Totale dans le cadre de la Cession envisagée. Ce Droit est exercé par notification aux autres Associés et au Cédant dans le délai de trois (3) mois mentionné ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec avis de réception (papier ou électronique).

En cas d'exercice du Droit de Sortie Conjointe Totale, chaque bénéficiaire concerné pourra céder l'intégralité des Titres qu'il détient dans le capital de la Société. Le Cédant s'engage à faire acquérir par le cessionnaire les Titres que les autres Associés souhaitent céder en même temps qu'il procèdera à la Cession de ses propres Titres.

A défaut d'acquisition simultanée par le cessionnaire des Titres des autres Associés en application du présent Droit de Sortie Conjointe Totale, les Parties conviennent que l'Associé Cédant ne sera pas autorisé à céder ses Titres au cessionnaires, à moins qu'il ne décide d'acquérir ou de faire acquérir les Titres de chaque Associé ayant exercé son Droit concomitamment à la Cession envisagée.

5.6 Sort des Comptes Courants et garanties en cas de Transfert

En cas de Transfert de Titres, l'Associé Cédant devra également céder au cessionnaire la quote-part de son Avance en Compte Courant dans la Société à due concurrence du pourcentage des Titres cédés, pour un prix correspondant à la valeur nominale de la part du compte courant cédée augmentée des intérêts courus et non payés à la date de cession.

Si les Associés ont garanti tout ou partie des engagements de la Société, le cessionnaire devra reprendre à sa charge la quote-part de garanties consenties par l'Associé Cédant égale à la quote-part de Titres cédés.

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

En cas de désaccord entre les Associés ou entre un Associé et la Société, les Parties s'engagent à rechercher, de bonne foi, une solution concertée conforme à l'intérêt social, tout en préservant les intérêts respectifs des Associés.

Les Parties s'efforceront de résoudre tout différend dans un délai de trente (30) jours à compter de sa notification par l'une d'elles à l'autre, par un échange direct entre leurs représentants habilités.

À défaut d'accord dans ce délai, le différend sera porté à l'arbitrage des dirigeants des deux Associés, qui disposeront d'un nouveau délai de trente (30) jours pour tenter de parvenir à une solution amiable.

Pendant toute la durée de cette procédure de conciliation interne, les Parties s'interdisent toute mesure de nature à compromettre la poursuite normale des activités de la Société.

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, les Associés s'engagent, même en cas de désaccord persistant, à ne pas entraver la prise de décision en Assemblée Générale lorsqu'il s'agit de résolutions rendues obligatoires par la loi ou nécessaires à la continuité juridique et financière de la Société.

En cas d'échec de la procédure amiable ainsi décrite, le différend pourra, à l'initiative de l'une des Parties, être soumis à une procédure de médiation, menée par un médiateur désigné d'un commun accord par les Parties.

Si la médiation échoue, le litige sera porté devant les juridictions compétentes du ressort de la Cour d'appel d'Angers.

PROJET

ARTICLE 7 : DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le Pacte est soumis au droit français.

Les Parties conviennent que tous les différends qui pourraient naître entre elles, relatifs à la validité, l'interprétation ou l'exécution du Pacte, feront l'objet de la procédure de règlement des différends prévue à l'article 7.

En l'absence d'accord amiable, ils pourront être soumis à la compétence exclusive des Tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel d'Angers.

ARTICLE 8 : INCESSIBILITE – INTUITU PERSONAE

Les stipulations du présent Pacte ont un caractère *intuitu personae* en vue de la réalisation des objectifs des Parties tels que présentés en préambule.

Hors cas d'adhésion du Cessionnaire au Pacte, les droits et obligations des Parties ne pourront être Transférés à un Tiers.

ARTICLE 9 : NON-UTILISATION DES NOMS, LOGOS ET MARQUES FIGURATIVES DES ASSOCIES

Les Parties s'engagent, pendant toute la durée du Pacte, à ne pas utiliser ou mentionner les noms, les logos et/ou les marques figuratives y associées de chaque Actionnaire sans l'accord préalable et écrit de ce dernier, sauf lorsqu'un tel usage est exigé par la loi et à condition que l'emploi soit limité à ce qui est strictement nécessaire.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS GENERALES

10.1 Délais et Renonciation

Les Parties reconnaissent que tous les délais fixés aux présentes l'ont été après détermination concertée de leur durée et que les conséquences pour les Parties du respect ou non de ces délais sont acceptées, y compris lorsqu'elles se traduisent par la perte d'une faculté pour une Partie. Sous cette réserve, le défaut d'exercice partiel ou total de l'un quelconque de ses droits ne pourra valoir renonciation au bénéfice de ce droit pour l'avenir.

10.2 Transmission et Adhésion

Il est expressément prévu qu'en cas de Transfert à un Tiers des Titres ou de souscription par un Tiers de Titres de la Société effectué conformément aux stipulations des Statuts et du Pacte, le Cessionnaire sera tenu du respect de toutes les clauses de ceux-ci.

Tout Cessionnaire de tout ou partie des Titres d'une Partie bénéficiera de droits identiques à ceux de la Partie ayant cédé ses Titres.

En conséquence, le Transfert ne sera opposable aux autres Actionnaires et à la Société qu'au vu de l'engagement écrit du Cessionnaire (i) d'adhérer au Pacte, de souscrire les engagements qu'il contient, et plus généralement de respecter les obligations qui y figurent et (ii) de se substituer aux engagements souscrits par le Cédant envers d'autres Parties aux présentes.

PROJET

En outre, la Société s'engage à faire le nécessaire pour que toute personne souscrivant ou recevant des Titres de la Société par tout autre moyen que le Transfert, et notamment par voie d'augmentation de capital, d'échange de Titres ou d'attribution de Titres de la Société, accepte par écrit, au plus tard au moment de la réalisation de l'opération par laquelle le Tiers concerné devient actionnaire de la Société, d'adhérer au Pacte, de souscrire les engagements qu'il contient, et plus généralement de respecter les obligations qui y figurent.

A défaut, la Société s'interdira, en tant que Gardien du Pacte, de retranscrire l'opération dans son registre des mouvements de titres et dans ses comptes d'actionnaires.

10.3 Modification du Pacte

Toute modification du Pacte ne pourra résulter que d'un consentement unanime et écrit des Parties.

10.4 Durée et résiliation du Pacte

Le Pacte prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des Actionnaires.

Le Pacte est conclu pour une durée de dix (10) ans à compter de sa date de prise d'effet mentionnée à l'alinéa précédent et, à l'issue de cette période, est renouvelable par tacite reconduction chaque année sauf dénonciation par l'un des Actionnaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée aux autres Actionnaires quatre-vingt-dix (90) jours avant chaque terme annuel.

Toutefois, il sera résilié de plein droit et de manière anticipée en cas de réalisation d'un Transfert total des Titres de la Société. Il pourra également être résilié à tout moment pour motif d'intérêt général par la Partie jouissant de prérogatives de puissance publique à cette fin. Cette résiliation pour motif d'intérêt général est susceptible d'ouvrir droit à indemnisation au profit des autres Parties, dans la mesure du préjudice direct, certain et personnellement subi du fait de ladite résiliation.

Néanmoins, à la date à laquelle une Partie ne détiendrait plus aucun Titre de la Société, le Pacte prendrait fin à l'égard de cette Partie pour autant que toutes les obligations mises à sa charge par les présentes aient été respectées avant la perte de sa qualité de détenteur de Titres, mais resterait en vigueur à l'égard des autres Parties.

L'expiration du Pacte ne sera cependant d'aucun effet sur la validité de tout droit ou obligation d'une Partie né(e) du fait de l'exécution ou de l'inexécution du Pacte préalablement à son expiration, tels que, notamment, tous les engagements dont le point de départ et la durée sont fixés dans le Pacte, indépendamment de la durée du Pacte.

10.5 Gardien du Pacte

Afin de garantir l'exercice des droits que se consentent mutuellement les Parties et pour conférer au Pacte sa pleine efficacité, les Parties conviennent de désigner de façon conjointe et irrévocable la Société en qualité de mandataire commun chargé de la gestion du Pacte (le « **Gardien du Pacte** »).

La Société, représentée par son Président, intervient spécialement aux présentes pour accepter ce mandat d'intérêt commun et s'assurer de l'application et du respect des Statuts et du Pacte.

À cet égard, le Gardien du Pacte :

(i) sera chargé de la tenue du registre des mouvements de titres de la Société et à ce titre sera seul habilité à recevoir les demandes d'ordre de mouvement concernant la Société, vérifier la régularité de ces ordres de mouvement au regard du Pacte et de notifier aux Parties les éventuelles irrégularités qu'il pourrait relever et les mouvements de nature à mettre en œuvre une stipulation du présent Pacte ;

(ii) devra traiter et, le cas échéant, exécuter les ordres de mouvement relatifs aux Titres et émanant

PROJET

des Parties ;

(iii) adressera à chaque demande de toute Partie, des attestations d'inscription en compte détaillant le nombre de Titres détenus ;

(iv) devra veiller à ce que les comptes titres d'actionnaires ouverts par la Société mentionnent les restrictions dont les Titres appartenant aux Parties sont grevés en application du Pacte ;

(v) recueillera les adhésions au Pacte, vérifiera la conformité du nouvel Associé aux engagements contenus dans le Pacte, et sera chargé de tenir à jour la liste des Parties (ainsi que leur adresse) et de la communiquer à toute Partie en faisant la demande ;

(vi) s'assurera du respect par les Associés, à tout moment, des déclarations, engagements et dispositions contenues dans le Pacte, et, le cas échéant, informera sans délai l'ensemble des Parties des irrégularités constatées ;

(vii) recueillera, par tous moyens, les décisions des Parties ayant pour objet le changement, la modification ou la renonciation à l'une quelconque des stipulations du Pacte, et procédera, le cas échéant, aux modifications du Pacte.

Les Parties devront adresser au Gardien du Pacte une copie de toutes les Notifications qui seraient faites au titre des opérations concernées par l'exécution des présentes.

Le présent mandat portera sur la gestion de tous les Titres appartenant aux Parties.

10.6 Force obligatoire

10.6.1 Efficacité

Chacune des Parties s'engage à faire en sorte, par tous moyens appropriés, y compris en leur qualité d'Associés ou dirigeants de la Société, ou d'autres structures dont ils sont ou seront, directement ou indirectement, actionnaires ou dirigeants, à tout moment :

(i) que l'exécution de dispositions statutaires de la Société ne privent pas le présent Pacte de son efficacité, et

(ii) que soient prises à tout moment après la date des présentes toutes mesures complémentaires qui s'avèreraient nécessaires ou souhaitables pour réaliser les objectifs du présent Pacte.

10.6.2 Réparation

Chacune des Parties reconnaît que l'octroi de dommages et intérêts ne constituera pas une réparation satisfaisante en cas d'inexécution de ses obligations au titre de ses engagements prévus aux présentes.

En conséquence, chaque Partie accepte que les autres Parties au Pacte puissent conformément aux dispositions de l'article 1221 du Code civil, demander par voie judiciaire l'exécution forcée des engagements prévus au présent Pacte afin notamment d'obtenir la réalisation des Transferts qui y sont prévus et dans les conditions prévues aux présentes, quand bien même le recours à l'exécution forcée n'aurait pas été expressément stipulée dans le Pacte.

10.7 Portée

Les Parties conviennent que le Pacte représente l'intégralité de leur accord quant à son objet et remplace, annule et prévaut sur toutes conventions ou documents antérieurs ayant un objet identique ou semblable à celui du Pacte.

10.8 Nullité d'une stipulation

La nullité de l'une quelconque des stipulations résultant des présentes, pour quelque cause que ce soit, n'affectera pas la validité des autres stipulations quelles qu'elles soient, pour autant que l'économie générale du Pacte soit préservée.

PROJET

Dans un tel cas, les Parties s'engagent à substituer si possible à la stipulation illicite ou inapplicable, une stipulation licite correspondant à l'esprit et à l'objet de celle-ci.

10.9 Notifications

Une « Notification » désigne toute communication en vertu du Pacte ou en rapport avec le Pacte devant être effectuée par écrit et être signée par ou pour le compte de la Partie la donnant.
Elle sera réalisée par remise en main propre ou par envoi par courrier électronique (uniquement si elle est suivie, le même Jour – s'il s'agit d'un Jour Ouvré – ou le Jour Ouvré suivant, d'un courrier recommandé avec accusé de réception) aux adresses indiquées en tête du Pacte ou à toute autre adresse par la Partie concernée aux autres Parties. Toute communication de documents par remise en main propre, par courrier électronique ou courrier sera présumée avoir été dûment faite :

(i) en cas de remise en main propre, au moment de la remise contre récépissé ;
(ii) dans le cas d'un envoi par courrier électronique, au moment de la transmission si elle est suivie comme indiqué d'un envoi par courrier recommandé ;
(iii) dans le cas d'un envoi par courrier recommandé, au moment de sa remise avec accusé de réception ;

étant entendu que dans chaque cas où la remise en main propre serait effectuée après 18h00 un Jour Ouvré ou un Jour qui n'est pas un Jour Ouvré, la notification sera présumée avoir eu lieu à 9h00 le Jour Ouvré suivant.

Une Partie doit notifier aux autres tout changement de son nom, de son destinataire, de son adresse pour les besoins du présent Pacte, étant entendu qu'une telle notification ne prendra effet que :

(i) à la date indiquée dans la Notification comme étant la date à laquelle doit avoir lieu le changement ; ou
(ii) s'il n'est pas indiqué de date, ou si la date indiquée se trouve moins de 3 Jours Ouvrés après la date à laquelle est faite la Notification, le 3ème Jour Ouvré après la date de Notification de ce changement.

ARTICLE 11 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Chacune des Parties s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données personnelles, notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et mise à jour, et le Règlement Général sur la Protection des Données (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (la « **Réglementation Protection des Données Applicable** »).

Les données personnelles collectées dans le cadre du Pacte concernent les personnes physiques signataires (actionnaires, bénéficiaires effectifs, etc.) ainsi que les personnes physiques représentant le personnes morales Parties au Pacte. Les données collectées sont les suivantes : nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité, fonction exercée, numéro de téléphone, adresse personnelle, adresse mail, pièces d'identité (CNI, passeport, etc.), justificatif de domicile.

La base juridique de ce traitement est « mesure contractuelle ou précontractuelle ». La finalité du traitement est l'exécution et, le cas échéant, la modification du présent Pacte.

Les destinataires de ces données sont les suivants : membres du Comité Stratégique de la Société, membres de la Société, cabinets de conseils, Greffe du Tribunal de Commerce d'Angers, Commissaire aux Comptes de la Société, plateforme de signature électronique du Pacte.

Les données personnelles seront conservées 10 ans. Elles seront ensuite détruites.

Vous pouvez accéder aux données personnelles vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données.

Consultez le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données personnelles dans ce dispositif, vous pouvez contacter le DPO d'Alter Energies (mail : dpo@anjouloireterritoire.fr), ou le DPO du SIÉML à l'adresse mail suivante : dpo@Siéml.fr. Si vous estimez, après avoir contacté le DPO, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du Pacte, chacune des Parties fait élection de compétence au siège social tel qu'indiqué en tête des présentes.

Toute notification ou autre communication au titre du Pacte est valablement adressée par écrit en français par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou équivalent, par lettre remise en main propre contre récépissé daté et signé, ou par courriel sous réserve d'une confirmation de réception ou d'un accusé de lecture, aux coordonnées suivantes :

- **En cas de notification à ALTER ENERGIES :**
  Adresse : 48C Boulevard du Maréchal Foch 49100 ANGERS
  Attention : Michel BALLARINI, Directeur Général Délégué
  Courriels : m.ballarini@anjouloireterritoire.fr / e.maisseu@anjouloireterritoire.fr
- **En cas de notification au SIÉML :**
  Adresse : 9 route de la Confluence – ZAC de Beuzon – Écouflant – CS 60145 – 49001 Angers Cedex 01
  Attention : ++++++++++++
  Courriel(s) : ++++++++++++++++
- **En cas de notification à la Société :**
  Adresse : 48C Boulevard du Maréchal Foch 49100 ANGERS
  Attention : Michel BALLARINI, Président
  Courriels : m.ballarini@anjouloireterritoire.fr / e.maisseu@anjouloireterritoire.fr

ARTICLE 13 : ANNEXE

- Annexe 1 : Statuts de la SAS ANJOU BIOGAZ

Fait à [●], le [●] 2026

En autant d'exemplaires originaux que de signataire du Pacte.

ALTER ENERGIES
Représentée par Monsieur Michel BALLARINI,
Directeur Général Délégué

Le SIÉML
Représenté par Monsieur Jean-Luc DAVY,
Président

SAS Anjou Biogaz
Représentée par Monsieur Michel BALLARINI,
Président

PROJET

25. Octroi par le Siéml d'une avance en compte courant d'associés à la SAS Anjou Biogaz

Rapporteur : M. Jean-Luc DAVY

Dans la continuité du rapport qui vous a été précédemment présenté lors de la présente séance, portant sur la prise de participation du Siéml au sein de la SAS Anjou Biogaz, il est proposé que le Siéml puisse apporter à la société une avance en compte courant d'associés.

Le Siéml a en effet la possibilité, en qualité d'actionnaire d'une société dont l'objet est la production d'énergies renouvelables ou d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, de lui apporter pendant une durée de sept ans maximum renouvelable une fois, une somme sous forme d'avance en compte-courant destinée à financer des besoins en trésorerie en vue de développer son activité, dans les conditions et selon les modalités prévues par les articles L. 1522-5 et L. 2253-1 du code général des collectivités territoriales.

Le projet de pacte d'associés de la Société, joint en annexe, organise le transfert de l'avance en compte courant d'associés concomitante au transfert de titres, à due concurrence du pourcentage des titres cédés, pour un prix correspondant à la valeur nominale de la part du compte courant cédée, augmentée des intérêts courus et non payés à la date de cession. Le projet de pacte renvoie à une convention à conclure entre l'apporteur et la société, le soin de déterminer les conditions et modalités de l'apport.

Une convention de compte courant d'associés, dont le projet est joint en annexe, sera formalisée entre le Siéml et la société. La convention envisagée prévoit que le Siéml apporte à la société une avance en compte courant d'associés, à hauteur de 20 000 €, qui serait versée en plusieurs fois sur appel de fonds de la société.

Selon le projet de convention ci-annexé, l'apport du Siéml serait rémunéré à au taux annuel visé à l'article 39-1-3° du code général des impôts et correspondant à la moyenne annuelle des taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit pour des prêts à taux variable aux entreprises, d'une durée initiale supérieure, à deux ans telle que cette moyenne annuelle est déterminée à partir des moyennes trimestrielles publiées au Bulletin officiel des impôts, ou lorsque celui-ci sera inférieur à 2,5 %, au taux annuel de 2,5 %. Les intérêts seront calculés à terme échu pour le nombre exact de jours écoulés et sur la base d'une année entière de trois cent soixante-cinq (365) jours. Les intérêts dus au titre de l'exercice en cours seront calculés prorata temporis sur la base du nombre de jours écoulés depuis le versement effectué par l'associé concerné et le 31 décembre de l'année considérée (ou, en cas de remboursement de l'avance en cours d'année, la date dudit remboursement).

Les avances en compte courant d'associés resteraient bloquées à hauteur du montant principal de l'avance, au profit de la société pendant une période initiale de 7 ans minimum à compter de la date de signature de la convention projetée. Néanmoins, si sa situation financière le permet, la convention envisagée stipule que la société disposera de la faculté de procéder au remboursement anticipé partiel ou total de l'avance à tout moment.

Le Siéml pourrait également accepter que l'avance lui soit remboursée en plusieurs fois et, en tout état de cause, en intégralité dans le mois précédant l'échéance de l'apport.

Il est proposé au comité syndical, dans les conditions exposées ci-avant :

- **d'approuver**, sous réserve de la constitution de la SAS Anjou Biogaz et de la participation effective du Siéml au sein de la société, l'apport en compte courant d'associés du Siéml à la SAS Anjou biogaz à hauteur de 20 000 € ;

- **d'approuver** les clauses relatives à l'apport en compte courant d'associés figurant dans le projet de pacte d'associés entre le Siéml et les autres associés de la Société Anjou Biogaz, joint en annexe, et d'autoriser le Président à le signer, au nom et pour le compte du Syndicat ;

- **d’approuver** et d’autoriser le Président à signer, au nom et pour le compte du Siéml, le projet de convention d’apport en compte courant d’associés à conclure entre le Siéml et la société, joint en annexe ;

Etant précisé que :

- les sommes correspondantes sont inscrites au budget primitif du budget principal du Siéml 2026.

- la présente délibération peut faire l’objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d’un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

« Anjou Biogaz »
Société par Actions Simplifiée
au capital de 100 000 euros
siège social : 48C, boulevard du maréchal Foch
49100 ANGERS
RCS Angers : 921 502 050

PROJET DE STATUTS MODIFIES

Le soussigné :

La Société « Alter Energies », société anonyme d'économie mixte locale, au capital de 12 598 550 euros, dont le siège social est situé au 48C, Boulevard du Maréchal Foch, 49100 ANGERS inscrite au registre du commerces et des sociétés d'Angers sous le numéro 519 904 676, représentée par Monsieur Michel BALLARINI, son Directeur Général Délégué, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes.

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée [SAS] qu'elle a décidé d'instituer.

PROJET

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE – DUREE DE LA SOCIETE

Article 1 – Forme

La société a la forme d'une société par actions simplifiée régie par les lois en vigueur, et, notamment, par les articles L.227-1 à L.227.20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiée et par les présents statuts.

La société peut évoluer, à tout moment de son existence, sous une forme unipersonnelle ou pluripersonnelle, conformément aux dispositions de l'article L.227-1 du Code de commerce, sans que ces évolutions n'emportent modification de sa forme sociale ni nécessité de modification des statuts.

Article 2 — Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale « Anjou Biogaz ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 3 — Objet

La Société exerce ses activités principalement sur le territoire du département de Maine-et-Loire (49), dans le domaine de la production, de la valorisation et de la distribution d'énergies à faible empreinte carbone.

Elle a pour objet :

- la conception, le développement, le financement, la réalisation, l'exploitation et la gestion d'unités de méthanisation, de traitement et de valorisation énergétique de toute forme de biomasse, quelles qu'en soient l'origine ou la nature, ainsi que la production, l'injection, la distribution et la vente de biogaz, de biométhane, de chaleur, d'électricité et de tout co-produit issu de ces procédés ;

- la création, l'exploitation et la gestion de stations d'avitaillement en BioGNV (Gaz Naturel pour Véhicules) et de toute autre infrastructure de mobilité bas-carbone ;

- la promotion, la mise en œuvre et la distribution de tous services dans le domaine des énergies renouvelables et par extension de la mobilité écologique des collectivités, des professionnels, des salariés et des particuliers.

La Société a également pour objet la prise de participations, directes ou indirectes, dans toutes sociétés ou structures ayant un objet similaire, connexe ou complémentaire à ceux visés ci-dessus.

Et d'une manière plus générale, la Société peut prendre tout acte autorisé par la loi afin de réaliser son objet social, effectuer toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, accomplir toutes opérations civiles, financières, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

PROJET

Article 4 — Siège social

Le siège social est fixé 48C, boulevard du Maréchal Foch, 49100 ANGERS.

Il pourra être transféré en tout endroit par décision de l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, il pourra être transféré en tout autre endroit par décision collective des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

PROJET

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 - Apports

Lors de la constitution, Alter Energies a fait à la société un apport en numéraire dans les conditions suivantes :

- une somme totale de cent-mille (100 000) euros correspondant à dix mille (10 000) actions de numéraire, d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune, souscrites et libérées en totalité lors de la souscription, soit la somme de cent-mille (100 000) euros qui a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque Populaire Grand Ouest conformément aux dispositions des articles L.225-5 et R.225-6 du Code de commerce ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 08.1 1.2022 par la Banque Populaire Grand Ouest, dépositaire des fonds, dont un exemplaire est annexé aux présents statuts.

Article 7 — Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE (100 000) euros.

Il est divisé en DIX MILLE (10 000) actions de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune intégralement souscrites par l'associé unique.

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés aux conditions prévues à l'article 14-2 des statuts.

La collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Article 8 — Modification du capital social

8-1. Lorsque la société est pluripersonnelle, son capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés.

8-2. Aucune souscription publique ne pourra être ouverte à l'occasion d'une augmentation de capital.

8-3. Lorsque la société est pluripersonnelle, toute personne n'ayant pas la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés.

PROJET

Article 9 — Libération des actions

Lors de la constitution de la société, la souscription d'actions en numéraire a été libérée en totalité.

Dans les autres cas et en particulier lors des augmentations de capital en numéraire, les souscriptions d'actions sont obligatoirement libérées du quart au moins de la valeur nominale.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois dans un délai maximum de cinq ans à compter, soit de l'immatriculation de la société, soit du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive sur appel du fonds du Président.

Les actions émises en représentation d'un apport en nature doivent être intégralement libérées.

Article 10 — Forme des actions — Inscription en comptes

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à inscription en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 11 — Cession et transmission des actions

11-1 Forme de la cession ou de la transmission.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

11-2 Cession par l'associé unique

Les cessions ou transmissions d'actions de l'associé unique sont libres.

11-3 Cession en cas de pluralité d'associés. Agrément de la société.

11.3.1. - Clause d'agrément

En cas de pluralité d'actionnaires, tout transfert d'actions de la Société, y compris entre associés sera soumis à l'agrément préalable de la société.

Ce droit d'agrément s'appliquera à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il sera également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, dans le cadre d'augmentation de capital, il s'appliquera à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

Le cédant devra notifier son projet de cession au Président et à chacun des autres associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il devra indiquer

PROJET

l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession. Dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification du projet de cession, le Président ou tout autre actionnaire sera tenu de notifier au cédant si la société accepte ou refuse la cession projetée.

La décision ne sera pas motivée. Elle s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession notifié.

À défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai de trois mois.

La décision d'agrément devra être prise à l'unanimité des actionnaires, le cédant ne prenant pas part au vote.

Elle sera notifiée par le Président, dès son prononcé, au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le cédant disposera, alors, d'un délai de trois mois pour réaliser la cession.

11.3.2. — Clause de préemption

Si l'agrément est refusé, et si le cédant ne fait pas connaître à la société dans le délai de trente jours à compter de la décision de refus, qu'il renonce à la cession envisagée, le Président sera tenu de faire acquérir les actions dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus dans l'ordre suivant :

- soit par un autre associé,
- soit par tiers acquéreur, en ce cas la clause d'agrément stipulée au point 11-3-1 trouve à s'appliquer,
- soit, avec le consentement du cédant, par la société.

Dans ce cas, le Président propose prioritairement l'achat des actions aux autres actionnaires par notification adressée à chacun d'eux, dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus, du projet de cession.

Les actionnaires intéressés devront adresser, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au Président de la société, dans les trente jours de la notification prévue à l'alinéa précédent, des offres d'achat indiquant le nombre d'actions qu'ils désirent acquérir.

En cas de pluralité de candidatures, la répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes sera effectuée par le Président proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leur demande.

Dans le cas où les actions ont été achetées par la société, celle-ci sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois, dans le respect de la clause d'agrément stipulée au point 11-3, ou de les annuler en procédant à une réduction de capital.

11.3.3. — Prix de cession

Le prix de cession sera fixé d'un commun accord entre le cédant et les acquéreurs.

En cas de désaccord entre les parties, le prix de cession sera déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis sera donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

PROJET

En cas d'achat des actions par les actionnaires, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

Article 12 — Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'entre elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition du dividende et au nu propriétaire dans les autres cas.

TITRE III
ADMINISTRATION - DIRECTION - CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 13 – Présidence

13.1 Nomination du Président

La société est représentée, gérée et administrée par un Président qui peut être une personne physique ou une personne morale choisie parmi ou en dehors des associés.

Le Président est nommé par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le Président, personne morale, doit désigner au moment de sa nomination un représentant permanent, personne physique, auprès de la société. A défaut de désignation, dans les délais, le représentant permanent est son représentant légal.

Le représentant de la personne morale est soumis aux mêmes conditions, obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

La désignation du représentant permanent est effectuée par écrit. La personne morale, Président, peut, dans les mêmes formes, faire cesser les fonctions de son représentant permanent à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un motif.

Le changement de représentant prend effet à l'égard de la société à compter de la date précisée dans la notification adressée à la société.

La cessation des fonctions de représentant permanent du Président, personne morale, n'est susceptible d'aucun recours, ni d'aucune action de celui-ci envers la société.

13.2 Durée des fonctions du Président

Le Président exerce ses fonctions pour la durée fixée décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

PROJET

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à deux mois, il est pourvu à son remplacement par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les fonctions du Président prennent fin, soit par démission ou révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, soit par l'arrivée du terme fixé pour son mandat.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés, pour un juste motif et après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations.

Constitueront notamment un juste motif de révocation au sens des présentes : la faute de gestion dans la conduite des affaires sociales, la violation d'une disposition du pacte, des statuts ou des dispositions légales ou réglementaires applicables à la Société, une atteinte à l'intérêt social, à la réputation ou à l'image de la Société.

En cas de révocation sans juste motif, la Société pourra être tenue d'indemniser le Président du préjudice éventuellement subi.

13.3 Pouvoirs et attributions du Président

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'associé unique ou à la collectivité des associés par les présents statuts et la loi, le Président est investi des pouvoirs tes plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

À la fin de chaque exercice social, le rapport de gestion (sauf cas d'exonération), les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont arrêtés par le Président.

13.4 Signature sociale

Les actes engageant la société à l'égard des tiers doivent porter la signature du Président, ou celle d'un mandataire spécial.

13.5 Délégations de pouvoirs

Le Président peut consentir délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

13.6 Rémunération

En contrepartie de ses fonctions et responsabilités, le Président peut recevoir une rémunération fixée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Il a droit, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

13.7 Responsabilité du Président

PROJET

Le Président est responsable envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

Article 14 — Décisions de l'associé unique ou des associés

14.1 Décisions de l'associé unique

Les décisions de l'associé unique doivent être prises dans l'intérêt exclusif de la société..

L'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qui, dans une SAS pluripersonnelle, relèvent de la compétence des associés et notamment :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- nomination du ou des commissaires aux comptes ;
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation du résultat ;
- opérations de fusion, scission, dissolution et transformation ainsi que la prorogation de la société.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaires aux comptes préalablement à la consultation des associés, l'associé unique devra les informer de ses décisions en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

Les décisions de l'associé unique devront être répertoriées, à peine de nullité, dans un registre dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées générales de sociétés.

Toutefois, les décisions peuvent être reportées sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

14.2 Décisions collectives en cas de pluralité d'associés

14.2.1 Décisions obligatoirement prises par les associés

Lorsque la Société est pluripersonnelle, les actes suivants seront obligatoirement de la compétence de la collectivité des associés :

a) nomination, renouvellement et révocation du Président, fixation de sa rémunération ;
b) nomination, renouvellement et révocation d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué, fixation de sa rémunération ;
c) nomination du ou des commissaires aux comptes ;
d) augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
e) toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation du résultat ;
f) opérations de fusion, scission, dissolution et transformation ainsi que la prorogation de la société ;
g) modification des statuts ;
h) approbation, mise à jour et modification du Plan d'Affaires préparé par le Président ;
i) tout projet d'investissement, de construction, de réhabilitation ou d'exploitation d'une unité de méthanisation, d'une station BioGNV, ou de toute autre infrastructure de mobilité bas-carbone, y compris leurs modalités de financement ;
j) acquisition ou souscription, cession, nantissement, de titres sociaux au sein d'une autre société, ainsi que tout abandon de droits attachés à ces titres ;

PROJET

k) prise de participation ou adhésion à un groupement d'intérêt économique (GIE) ou à toute structure pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société ;
l) toute opération portant sur des actifs stratégiques (acquisition, cession, transfert, apport, fusion, scission, réorganisation ou mise en garantie) ;
m) toute convention passée entre la Société et l'un des Associés ou leurs entités affiliées ;
n) Décisions relatives aux contentieux et litiges dont l'enjeu financier est supérieur à 40.000 euros HT ;
o) tout engagement, de quelque nature que ce soit, d'un montant supérieur à 40.000 euros HT, et non inscrit dans un Plan d'Affaires approuvé par la collectivité des associés
p) tout recrutement d'un salarié par la Société ;
q) émission d'obligations ;
r) constitution de sûretés de quelque nature que ce soit sur les actions détenues par un associé ;
s) nomination et révocation du commissaire aux comptes et du liquidateur et fixation de sa rémunération.

14.2.2 Modalités de consultation des associés

Toutes les décisions pourront être prises en assemblée, à distance, par voie de consultation écrite ou d'un vote électronique, par conférence vidéo ou encore dans un acte signé par tous les associés, au choix du Président.

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le Président.

À défaut, elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation est faite quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, aux frais de la société, soit par lettre simple ou recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chacun des actionnaires, soit par télécopie, soit par courriel ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

Toutefois, en cas de circonstances particulières ou d'urgence rendant impossible le respect du délai de convocation de quinze jours, l'assemblée peut être convoquée sans délai, y compris par tout moyen de communication approprié, et notamment de manière orale, sous réserve que tous les Associés soient effectivement informés. Dans ce cas, l'assemblée ne pourra valablement se tenir que si l'ensemble des Associés sont présents ou dûment représentés.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le Président.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé, cette disposition n'étant pas applicable aux décisions prises en assemblée convoquée sans délai, lesquelles supposent que tous les associés soient présents ou représentés.

L'ordre du jour de l'assemblée (ou bien : de la consultation à distance), qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par le Président.

14.2.3 Représentation. Nombre de voix. Conditions de majorité.

PROJET

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Dans les assemblées, chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire.

Un actionnaire ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives sont prises à l'unanimité des voix exprimées.

Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions et concernant les décisions pour lesquelles l'associé n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

14.2.4. - Procès-verbaux

Toute décision de l'associé unique ou décision collective des associés est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le Président.

En cas de consultation écrite, le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiées conformes par le Président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

14.2.5. Droit d'information des associés

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des associés avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique au moins cinq jours avant la date prévue pour la prise de décision :

- rapport du Président ;
- texte des projets de Résolution ;
- Le cas échéant, rapport du commissaire aux comptes.

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, le rapport de gestion, le cas échéant, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, ainsi que le tableau des résultats de la société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers devront être adressés aux associés en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance.

PROJET

Article 15— Conventions entre la Société et ses dirigeants

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est par ailleurs interdit au Président et aux autres dirigeants de la SAS, selon le droit commun, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

PROJET

TITRE IV
COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 16 — Commissaire aux comptes

Si les conditions légales sont réunies, le contrôle de la société peut être exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Le ou les commissaires aux comptes sont désignés par l'associé unique.

En cas de société pluripersonnelle, ils sont désignés par la collectivité des associés statuant aux conditions requises pour les décisions collectives à l'article 14.2.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'approbation des comptes du sixième exercice.

Ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur relatifs aux sociétés commerciales.

PROJET

TITRE V
EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - BENEFICES DIVIDENDES

Article 17- Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice commencera le jour d'immatriculation de la société et se terminera le 31 décembre 2023.

Article 18 — Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice et le cas échéant, les comptes consolidés conformément aux dispositions du titre II du livre I du Code de commerce.

Sauf si la société en est dispensée en tant que petite entreprise au sens de l'article LI 23-16 du Code de commerce, le Président établit un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, afin qu'ils établissent leur rapport.

Le ou les commissaires aux comptes devront, préalablement à la remise de leur rapport, s'entretenir avec le Président des difficultés rencontrées ou des réserves qu'ils ont à formuler.

L'approbation des comptes de l'exercice par l'associé unique doit être répertoriée dans le registre des décisions sociales dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, le Président devra, dans les six mois de la clôture de l'exercice, provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Lors de la même consultation, le cas échéant, les associés approuveront ou rejetteront les conventions intervenues directement ou indirectement entre le Président, un dirigeant ou un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote et la société.

Le Président (s'il est associé) ne pourra pas prendre part au vote sur ces conventions.

Article 19 — Affectation et répartition du résultat, mise en réserve

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.

Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire

PROJET

lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la société, soit portées sur le compte report à nouveau.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou, si la société devient pluripersonnelle par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution.

Ils sont acquis à chaque actionnaire, définitivement et individuellement.

Une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions peut être offerte à chaque associé.

PROJET

TITRE VI
DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 20 — Dissolution - Liquidation

20.1 La société peut être dissoute par décision de l'associé unique ou, si elle est pluripersonnelle, par décision des associés statuant aux conditions ci-dessus prévues à l'article 14.2.3.

20.2. Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé, ou la collectivité des associés décide, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

En cas de continuation de la société, l'associé unique ou la collectivité des associés, est tenu, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire le capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée doit être publiée.

20.3. Si au jour de la dissolution, qu'elle qu'en soit la cause, la société est toujours unipersonnelle, la dissolution entraînera la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des droits d'opposition des créanciers conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil ; si l'associé unique est une personne physique, il devra désigner un liquidateur, qui pourra être lui-même ou un tiers.

20.4. Si au jour de la dissolution, la société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la société dans les conditions définies par la loi.

PROJET

PACTE D'ASSOCIES

LES SOUSSIGNES :

La Société « Alter Energies », société anonyme d'économie mixte locale, au capital de 12 598 550 euros, dont le siège social est situé au 48C, Boulevard du Maréchal Foch, 49100 ANGERS inscrite au registre du commerces et des sociétés d'Angers sous le numéro 519 904 676, représentée par son Directeur Général Délégué, Monsieur Michel BALLARINI dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après désignée « Alter Energies »,

ET

Le Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine et Loire (SIÉML), Syndicat Mixte fermé, dont le siège est situé 9 route de la Confluence – ZAC de Beuzon – Écouflant – CS 60145 – 49001 Angers Cedex 01, représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc DAVY dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après désigné « SIÉML »,

Alter Energies et le SIÉML sont ci-après individuellement dénommés un « Associé » et collectivement les « Associés » ou les « Parties ».

EN PRESENCE DE :

La SAS Anjou Biogaz, société par actions simplifiée au capital social de 100 000 euros, dont le siège social est situé 48C, Boulevard du Maréchal Foch, 49100 ANGERS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers sous le numéro 921 502 05, représentée par son Président, Monsieur Michel BALLARINI, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après désignée « SAS Anjou Biogaz » ou « la Société ».

PROJET

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La SAS Anjou Biogaz (ci-après la « Société ») a été créée en 2022 à l'initiative d'Alter Energies, dans le cadre de sa stratégie de développement des énergies renouvelables et de la mobilité décarbonée sur le territoire du département de Maine-et-Loire.

Les statuts de la Société sont annexés aux présentes **(Annexe 1).**

La Société a pour vocation de concevoir, développer, financer et exploiter des projets de production et de valorisation énergétique, notamment par la méthanisation, ainsi que de déployer des infrastructures de mobilité bas-carbone, en particulier des stations d'avitaillement en BioGNV (Gaz Naturel pour Véhicules).

Elle a également pour mission de prendre des participations dans des sociétés ou structures agissant dans des domaines similaires ou complémentaires, afin de favoriser la constitution d'une filière locale intégrée de méthanisation et du développement du BioGNV.

Depuis plusieurs années, Alter Energies et le Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine-et-Loire (SIÉML) mènent, chacun dans leur champ d'action, des actions concrètes en faveur de la filière méthanisation et du développement du BioGNV.

Au total, les projets conduits sur la filière par Alter Energies et le SIÉML représentent :
- 6 projets de méthanisation,
- 3 stations BioGNV,
- pour un volume cumulé de plus de 4 millions d'euros de fonds propres investis,
- et près de 47,6 millions d'euros d'investissements générés.

		Alter Energies				SIEML				Investissement total	% capital cumulé	Fonds propres cumulés
		Capital	% capital	CCA	FP total	Capital	% capital	CCA	FP total			
BioGNV	Anjou BioGNV	100 000 €	100,0%	500 000 €	600 000 €	- €		- €	- €	1 621 065 €	100,0%	600 000 €
	Mauges BioGNV	3 600 €	10,0%	14 400 €	18 000 €	€		€	€	1 023 753 €	10,0%	18 000 €
	BVER	52 000 €	26,0%	26 000 €	78 000 €	20 000 €	10,0%	10 000 €	30 000 €	997 285 €	36,0%	108 000 €
Méthanisation	Baugé Agri Méthane	85 000 €	10,2%	190 000 €	225 000 €	- €		- €	- €	6 702 800 €	10,2%	225 000 €
	Loire Mauges Energies	125 000 €	18,5%	375 000 €	500 000 €	50 000 €	7,4%	510 000 €	560 000 €	8 400 000 €	25,9%	1 060 000
	Noyant Bio Energies	100 000 €	19,3%	250 000 €	350 000 €	- €		- €	- €	7 147 068 €	19,3%	350 000 €
	BioEnergies Vihiers	175 000 €	10,0%	175 000 €	350 000 €	- €		- €	- €	3 411 972 €	10,0%	350 000 €
	Lampa	25 000 €	5,6%	400 000 €	425 000 €	25 000 €	5,6%	575 000 €	600 000 €	8 300 000 €	11,1%	1 025 000 €
	Doué Métho	20 000 €	6,0%	280 000 €	300 000 €	€		€	€	9 979 732 €	6,0%	300 000 €
	Totaux	635 600 €		2 210 400 €	2 846 000 €	95 000 €		1 095 000 €	1 190 000 €	47 583 695 €		4 036 000 €
				Part Alter	70,52%			Part SIEML	29,48%			

Alter Energies et le SIÉML ont déjà mené ensemble plusieurs réalisations communes, à savoir deux unités de méthanisation et une station d'avitaillement BioGNV, illustrant la complémentarité de leurs interventions et la cohérence de leur stratégie territoriale.

Le développement de la filière méthanisation et BioGNV s'inscrit par ailleurs dans le plan d'évolution stratégique d'Alter Energies, adopté à l'occasion de son augmentation de capital en 2024.

Dans la continuité de cette stratégie et afin de consolider le partenariat établi entre Alter Energies et le SIÉML, les deux Parties ont convenu de l'entrée du SIÉML au capital de la SAS Anjou Biogaz.

Cette évolution, décidée conjointement, traduit leur volonté partagée de renforcer la gouvernance territoriale de la filière méthanisation / BioGNV / mobilité bas-carbone et de développer les investissements dans ce domaine.

À ce titre, le SIÉML entre au capital de la SAS Anjou Biogaz par acquisition de quatre mille (4 000) actions existantes détenues par Alter Energies, représentant 40 % du capital social et des droits de vote de la Société, à la date du présent Pacte.

Cette entrée constitue **la Phase 1** du rapprochement entre Alter Energies et le SIÉML, marquée par :

- La formalisation du partenariat entre les deux acteurs ;
- La mise en place d'une gouvernance partagée garantissant la prise en compte des enjeux publics territoriaux ;
- Et la poursuite des projets déjà engagés sur la filière méthanisation et BioGNV, tout en préparant les développements futurs.

Conformément à la trajectoire définie par les Parties, **une Phase 2** d'évolution du partenariat est envisagée à l'horizon 2027.

Elle aura pour vocation d'accompagner la montée en puissance de la filière et de faire entrer la Société au capital des sociétés de projet existantes dans lesquelles Alter Energies et le SIEML ont des parts, et à créer.

Cette deuxième étape vise ainsi un renforcement des fonds propres et quasi-fonds propres de la Société.

Dans ce contexte, et en complément des dispositions des statuts de la Société, les Parties ont arrêté les termes du présent pacte (le « **Pacte** »), lequel a notamment pour objet de :

- encadrer les droits et obligations réciproques des Parties ;
- préciser les règles de gouvernance et de fonctionnement de la Société ;
- fixer les principes régissant la détention des Titres ;
- assurer le règlement d'éventuels différends.

Chacune des Parties s'engage et s'oblige à respecter les dispositions du présent Pacte dans l'intérêt de la Société et de l'ensemble de ses Associés.

Les Parties conviennent que le présent Pacte pourra être actualisé d'un commun accord à l'occasion de la mise en œuvre de la Phase 2 du partenariat, afin d'adapter ses dispositions aux évolutions qui en résulteraient.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PROJET

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Les termes et expressions suivants utilisés ci-après et précédés d'une majuscules sont ainsi définis :

Action(s)	signifie toute action de la Société, quelle que soit la catégorie, émise ou à émettre composant le capital social de la Société ;
Affilié(e)(s)	signifie toute personne qui, directement ou indirectement, Contrôle ou est Contrôlée par l'Associé concerné ;
Annexe	fait référence à une annexe au Pacte ;
Article	fait référence à un article du Pacte ;
Associé(s)	signifie toute personne détenant des Actions de la Société ;
Avance(s)	désigne les avances en compte courant d'Associés, consenties par les Associés à la Société aux termes de la Convention de Compte Courant ;
Cédant	signifie toute Partie engagée dans un processus de Cession de tout ou partie de ses Titres ;
Comité Stratégique	désigne le Comité Stratégique de la Société, tel que prévu et défini à l'Article 4.2 ;
Contrôle / Contrôler	a le sens qui lui est donné à l'article L. 233-3 I 1° du Code de commerce ;
Plan d'Affaires	désigne le business plan de la Société ;
Société	a le sens qui lui est donné en tête des présentes ;
Société de Projet	désigne toute société dont la Société viendrait à détenir une participation ;
Tiers	désigne toute autre personne physique ou morale que les Associés, leurs Affiliés et la Société ;
Titres	désigne les Actions et plus largement toute valeur mobilière donnant de manière immédiate ou différée (y compris l'usufruit ou la nue-propriété d'Actions) par conversion, souscription, option ou par tout autre moyen possible à une Action, un droit financier ou un droit de vote dans la Société ;
Transfert	désigne une Cession.

Tout autre terme non défini dans le présent Article a le sens qui lui est donné dans le corps du Pacte ou, à défaut, au sein des statuts de la Société.

PROJET

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET DECLARATIONS PREALABLES

2.1 Engagements relatifs au Pacte

Les Parties s'engagent à se comporter l'une vers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi ainsi qu'à exécuter toutes les conventions mentionnées au présent Pacte dans cet esprit. Elles s'engagent à exécuter de bonne foi les stipulations du Pacte, lesquelles expriment l'intégralité de l'accord entre les Parties et ne peuvent se voir opposer toute stipulation contraire ou dérogatoire pouvant résulter d'actes ou conventions antérieurs entre les Parties.

Les Parties s'engagent à prendre toutes dispositions, à faire toutes démarches, à obtenir toutes Autorisations requises, à signer tous actes et, de manière générale, à faire tout ce qui sera nécessaire à tout moment avec la diligence requise pour donner plein effet aux stipulations du Pacte. Elles s'engagent à informer la ou les autres Parties sans délai de toute information pertinente pour l'exécution du Pacte.

Les Parties conviennent expressément que ce Pacte a pour elles force obligatoire, quel que soit le montant de leur participation au capital. Elles s'engagent à en respecter les dispositions notamment au sein des organes de la Société et à ne pas y voter ou faire voter toute décision qui y serait contraire.

Les dispositions du Pacte ont vocation à compléter les dispositions prévues au sein des statuts de la Société et forment, avec les statuts, un tout indivisible et indissociable. Dans l'hypothèse où les statuts de la Société contiendraient des stipulations qui deviendraient contraires aux termes du Pacte, les parties voteront les modifications statutaires appropriées pour rendre lesdits statuts conformes au Pacte.

2.2 Déclarations et engagements généraux des Parties

Chaque Partie déclare et garantit la concernant que :

- elle est une structure juridique légalement constituée et en situation régulière au regard de la loi française applicable à son statut, et que son représentant légal a tous pouvoirs et qualités pour signer et exécuter le présent Pacte ;

- la signature et l'exécution du Pacte ont été valablement autorisées par ses organes d'administration, le cas échéant, et ne sont pas de nature à entraîner la violation ou résiliation de tous contrats auxquels elle est partie ;

- elle n'est pas en état de cessation des paiements, d'insolvabilité et/ou de défaillance de paiement, et n'en fait pas l'objet ou n'est pas menacée d'un de ces états ni d'une procédure collective.

2.3 Déclarations et engagements spécifiques d'Alter Energies

Alter Energies déclare et garantit que la Société n'a souscrit ni dette ni engagement hors-bilan d'aucune sorte et qu'elle n'a fait l'objet d'aucun recours de Tiers, amiable ou contentieux, au titre d'aucun contrat ou engagement pris par elle, ni d'aucune menace d'intenter une telle action.

Monsieur Michel BALLARINI s'engage pendant toute la durée du Pacte et tant qu'il sera Président de la Société à consacrer le temps et les moyens nécessaires à la direction, aux affaires et à la bonne marche de la Société, de ses actions et de ses filiales.

PROJET

ARTICLE 3 : MODALITES D'INVESTISSEMENT – FINANCEMENT DE LA SOCIETE

3.1 Plan d'affaires

Les Parties conviennent de collaborer à l'élaboration d'un Plan d'Affaires pluriannuel, établi sur une période de dix (10) ans, définissant les orientations stratégiques et financières de la Société.

Ce Plan d'Affaires sera soumis l'approbation de la collectivités des Associés.

3.2 Principes et conditions en matière de financement de la Société

Les Parties conviennent de se concerter et de négocier de bonne foi afin de déterminer les modalités financières, juridiques et fiscales les plus adaptées au financement de la Société par le biais de fonds propres et/ou quasi-fonds propres, et de concours bancaires externes étant précisé que :

- le financement en quasi-fonds propres (par l'intermédiaire d'avances en compte courant d'actionnaires) donnera lieu à la signature d'une Convention de Compte ;
- les Parties rechercheront des conditions de financement conformes aux pratiques de marché, en plafonnant les éventuels engagements que les Parties auraient à prendre à cet effet à leur pourcentage de détention du capital ;
- tout financement et ses modalités seront soumis à la collectivité des associés de la Société.

A l'issue de la Phase 1 mentionnée en préambule du présent Pacte, les fonds propres et quasi-fonds propres de la Société seront répartis comme suit, ce prévisionnel étant susceptibles d'évoluer en fonction du Plan d'Affaires :

Phase 1 (2026)	Capital (€)	CCA (€)	Total (€)
Alter Energies	60 000 €	500 000 €	560 000 €
SIÉML	40 000 €	20 000 €	60 000 €
TOTAL	**100 000 €**	**520 000 €**	**620 000 €**

3.3 Distribution de dividendes

Les Associés souhaitent que la Société dégage des résultats lui permettant, d'une part, de soutenir l'investissement, le développement et la consolidation de la filière, tout en veillant à assurer sa pérennité économique, et, d'autre part, de garantir une rentabilité appropriée aux capitaux investis.

À ce titre, les Actionnaires entendent que la Société constitue en priorité les réserves nécessaires au financement de son développement et maintienne une rémunération raisonnable et soutenable des fonds propres investis.

Les Actionnaires définiront un objectif de rentabilité de la Société (taux de rendement interne (« TRI »)) dans le Plan d'Affaires approuvé par la collectivité des Associés après avis du Comité Stratégique.

La politique de distribution des dividendes sera déterminée dans le respect des besoins d'investissement, d'autofinancement et de renforcement des fonds propres de la Société.

PROJET

Sous réserve de la constatation d'un bénéfice distribuable au sens du Code de commerce, les distributions éventuelles ne pourront intervenir que dans la mesure compatible avec la soutenabilité financière de la Société et les objectifs de développement définis dans le Plan d'Affaires, ainsi que dans le respect des conditions et limites prévues, le cas échéant, par la documentation de financement.

ARTICLE 4 : GOUVERNANCE

4.1 Le Président

4.1.1 Désignation et durée du mandat

La Société est dirigée par un Président, représentant légal, conformément aux dispositions légales, et statutaires applicables.

Les Parties conviennent que la fonction de Président de la Société continuera d'être exercée, pour une durée indéterminée, par Monsieur Michel BALLARINI, dûment habilité à cet effet.

4.1.2 Pouvoirs et représentation

Le Président assure la direction de la Société et représente celle-ci à l'égard des tiers. Il dispose, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi, les statuts ou le présent Pacte à la collectivité des associés, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

4.1.3 Rémunération – Remboursement de frais

Le Président n'est pas rémunéré au titre de son mandat.

Le Président peut obtenir le remboursement de tous frais ou débours engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation des justificatifs correspondants.

4.1.4 Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prendront fin dans les conditions et selon les modalités déterminées par les statuts.

4.1.5 Engagements du Président

Le Président s'engage à consacrer le temps et les moyens nécessaires à la bonne exécution de ses fonctions, dans le respect de la stratégie définie conjointement par les Associés et dans l'intérêt social de la Société.

Il exerce ses fonctions avec loyauté et transparence vis-à-vis des associés et rend compte régulièrement au Comité Stratégique et à la collectivité des Associés des actions entreprises dans le cadre du Plan d'Affaires.

4.2 Le Comité Stratégique

La Société est dotée d'un Comité Stratégique ayant pour mission principale d'assister le Président et les Associés dans l'orientation, la supervision et le suivi des projets de la Société.

Le Comité Stratégique a un rôle consultatif : il prépare les dossiers, analyse les projets et formule des avis d'ordre technique, économique, juridique, environnemental et financier à l'appui du Président et de

PROJET

la collectivité des Associés.

Les avis rendus par le Comité Stratégique ne sont en aucun cas contraignants et ne lient ni le Président ni la collectivité des Associés.

Lorsque les décisions ou opérations envisagées relèvent des attributions du Président telles que visées aux points a) à e) ci-après, la consultation du Comité Stratégique pour avis est requise avant toute décision du Président.

Lorsque les décisions ou opérations envisagées relèvent des attributions de la collectivité des Associés telles que visées aux points f) à n) ci-après, la consultation préalable du Comité Stratégique pour avis est en principe requise.

Toutefois, en cas de circonstances particulières le justifiant, et notamment en cas d'urgence, les Associés peuvent décider à l'unanimité de statuer sans solliciter l'avis préalable du Comité Stratégique.

4.2.1 Attributions du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique rend un avis sur la pertinence, la faisabilité et la conformité des projets aux orientations du Plan d'Affaires et à la stratégie territoriale convenue entre les Associés.

Le Comité Stratégique émet un avis préalable aux décisions suivantes relevant des attributions du Président :

a) conclusion, modification ou résiliation de baux ou conventions d'occupation de toute nature ;
b) décisions relatives aux contentieux et litiges dont l'enjeu financier est supérieur à 15.000 euros HT ;
c) tout engagement, de quelque nature que ce soit, d'un montant supérieur à 15.000 euros HT, et non inscrit dans un Plan d'Affaires approuvé par la collectivité des associés ;
d) Toute conclusion par la Société de tout emprunt, contrat de financement dans le cadre du Plan d'affaires, toute modification de leurs termes et conditions et tout remboursement anticipé de ces emprunts ;
e) tout octroi par la Société de tout prêt, avance, caution, aval ou garantie.

Le Comité Stratégique émet en principe un avis préalable aux décisions suivantes relevant des attributions de la collectivité des associés :

f) approbation, mise à jour et modification du Plan d'Affaires préparé par le Président ;
g) Tout projet d'investissement, de construction, de réhabilitation ou d'exploitation d'une unité de méthanisation, d'une station BioGNV, ou de toute autre infrastructure de mobilité bas-carbone, y compris leurs modalités de financement
h) Acquisition ou souscription, cession, nantissement, de titres sociaux au sein d'une autre société, ainsi que tout abandon de droits attachés à ces titres ;
i) Prise de participation ou adhésion à un groupement d'intérêt économique (GIE) ou à toute structure pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société ;
j) Toute opération portant sur des actifs stratégiques (acquisition, cession, transfert, apport, fusion, scission, réorganisation ou mise en garantie) ;
k) Toute convention passée entre la Société et l'un des Associés ou leurs entités affiliées ;
l) Décisions relatives aux contentieux et litiges dont l'enjeu financier est supérieur à 40.000 euros HT ;
m) Tout engagement, de quelque nature que ce soit, d'un montant supérieur à 40.000 euros HT,

PROJET

et non inscrit dans un Plan d'Affaires approuvé par la collectivité des associés

n) Tout recrutement d'un salarié par la Société.

Le Comité Stratégique peut également être sollicité pour avis pour toute décision que le Président ou l'un des Associés déciderait de soumettre à son examen.

4.2.2 Composition du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique est composé de quatre (4) membres (ci-après les « Membres ») représentant les Associés.

Les fonctions de Membre ne sont pas rémunérées et les frais exposés par un Membre dans le cadre de sa mission ne sont pas remboursés par la Société, sauf accord préalable exprès du Comité Stratégique.

Les Membres peuvent, d'un commun accord, inviter toute personne qualifiée à assister à une ou plusieurs réunions du Comité Stratégique.

La représentation de chaque Associé au sein du Comité Stratégique est la suivante :

- Deux (2) Membres nommés par Alter Energies, disposant d'une voix chacun ;

- Deux (2) Membres nommés par le SIÉML, disposant d'une voix chacun.

Les Parties privilégient la désignation de personnes disposant de compétences techniques, financières ou juridiques en lien avec les activités de production et de valorisation énergétique, ainsi que de la mobilité bas-carbone.

Les Membres sont nommés pour une durée indéterminée. Leur mandat est renouvelable.

Chaque Membre peut être révoqué *ad nutum* par l'Associé qui l'a désigné, sans préavis ni indemnité. L'Associé ayant procédé à la révocation d'un Membre s'engage à pourvoir immédiatement à son remplacement.

Les Membres peuvent, d'un commun accord, inviter toute personne qualifiée (experte technique, juridique, financière ou représentant d'un partenaire institutionnel) à assister à une ou plusieurs réunions du Comité Stratégique, avec voix consultative uniquement.

4.2.3 Modalités de fonctionnement du Comité Stratégique

Le Président de la Société, Membre de droit du Comité Stratégique, en assure la présidence.

Le Comité Stratégique se réunit sur convocation du Président, au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, autant de fois que l'intérêt de la Société l'exige et au moins deux (2) fois par an.

Les réunions peuvent se tenir en présentiel ou à distance, notamment par visioconférence ou tout autre moyen de communication électronique garantissant l'identification des participants et leur participation effective aux débats.

Les Membres sont convoqués par tous moyens écrits (notamment lettre simple ou courrier électronique) mentionnant le jour, l'heure et l'ordre du jour de la réunion.

La convocation doit intervenir au moins huit (8) jours calendaires avant la date de la réunion, sauf en

PROJET

cas d'urgence ou si tous les Membres y renoncent expressément.

La convocation doit être accompagnée de l'ensemble des documents et informations nécessaires à l'accomplissement par le Comité Stratégique de sa mission, permettant à ses Membres de formuler des avis éclairés.

Le Comité ne peut valablement délibérer que si au moins un (1) Membre désigné par chacun des Associés est présent ou représenté.

Les Membres peuvent se faire représenter par un autre Membre, chaque Membre ne pouvant détenir plus d'un pouvoir.

En l'absence du Président, le Comité Stratégique désigne parmi ses Membres un président de séance chargé de conduire la réunion.

Les avis consultatifs du Comité Stratégique sont émis à l'unanimité des voix exprimées par les membres présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles pour lesquelles le Membre n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Les avis du Comité Stratégique sont constatés dans un procès-verbal, signé par tous les Membres présents ou représentés, ou par acte unanime sous seing privé.

Les Parties conviennent expressément que les procès-verbaux, feuilles de présence et tout autre document du Comité pourront être signés au moyen d'une signature électronique sécurisée, reconnue par la réglementation applicable.

Les avis du Comité Stratégique sont communiqués aux Associés par le Président à la suite de chacune de ces rencontres.

4.2.4 Obligation de confidentialité

Les Membres du Comité Stratégique sont tenus à une obligation de confidentialité relative aux informations financières, commerciales et plus généralement aux informations de toute nature présentées comme revêtant un caractère confidentiel auxquelles ils ont accès dans le cadre des échanges et réunions du Comité Stratégique.

Tout Membre dont les fonctions cessent ou faisant l'objet d'une suspension reste tenu par son obligation de confidentialité.

L'obligation de confidentialité s'étend à toute personne assistant aux réunions du Comité Stratégique.

ARTICLE 5 : TRANSFERT DE TITRES ET SORTIE DE LA SOCIETE

5.1 Transferts Libres

Les Titres peuvent être librement transférés par une Partie à l'un de ses Affiliés (ci-après les « Transferts Libres »), ou entre Associés tant que la Société ne compte que deux Associés.

5.2 Autres Transferts

Tout projet de Transfert non constitutif d'un Transfert Libre doit faire l'objet d'une notification conformément à l'article 11.3.1 des Statuts (ci-après dénommée la « Notification Initiale ») et respecter les dispositions des Articles 5.3 à 5.5 ci-après.

PROJET

5.3 Agrément

L'agrément aux Transferts de Titres sera donné dans les conditions prévues à l'article 11.3.1 des statuts.

5.4 Droit de Préemption

Tout Transfert est soumis au respect du droit de préemption conféré aux Associés par les dispositions du présent Article (le « Droit de Préemption »).

A la suite de la Notification Initiale réalisée par le Cédant, la date de réception de cette Notification au Président fait courir un délai de quatre (4) mois à l'expiration duquel, si les Droits de Préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions dont la cession est projetée, le Cédant pourra réaliser librement ladite cession, sous réserve du respect des dispositions de l'article 5.3 (« Agrément »).

Chaque Associé bénéficie d'un Droit de Préemption sur les Titres dont la Cession est envisagée. Ce Droit est exercé par notification adressée au Président dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la Notification Initiale du projet de Cession. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec avis de réception (papier ou électronique) et indique le nombre de Titres dont l'Associé concerné bénéficiaire du Droit de Préemption souhaite faire l'acquisition.

En cas de pluralité de candidatures, la répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes sera effectuée par le Président proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leur demande.

En cas d'exercice par un ou plusieurs Associés de leur Droit de Préemption, et à l'expiration du délai de trois (3) mois, et avant l'expiration du délai de quatre (4) mois courant à compter de la Notification Initiale, le Président notifie par lettre recommandée avec avis de réception (papier ou électronique) au Cédant les résultats de la procédure de Préemption.

Lorsque les Droits de Préemption sont inférieurs au nombre de Titres dont la Cession est envisagée, ceux-ci sont réputés n'avoir jamais été exercés et le Cédant est libre de réaliser la Cession envisagée au profit du cessionnaire dans les conditions de sa Notification Initiale, sous réserve du respect des dispositions de l'article 5.3 (« Agrément »).

En cas d'exercice du Droit de Préemption, la Cession des Titres qui en résulte doit intervenir dans un délai de deux (2) mois à compter de l'expiration du délai d'exercice du Droit de Préemption au prix mentionné dans la Notification Initiale effectuée par le Cédant. Faute pour ce dernier de procéder ainsi, ou en cas de modification du prix ou des termes et conditions énoncées dans la Notification Initiale de Cession, il devra à nouveau, préalablement à toute Cession de ses Titres, se conformer aux dispositions du présent Article.

5.5 Droit de Sortie Conjointe Totale

Dans l'hypothèse où un Associé envisage de Céder à un Tiers tous les Titres qu'il détient, et à défaut d'exercice du Droit de Préemption visé à l'Article 5.4, le Cédant ne pourra procéder à la Cession ainsi projetée qu'après avoir offert aux autres Associés la faculté de céder conjointement leurs Titres, en totalité et dans les mêmes conditions et modalités (notamment de prix) selon les dispositions ci-dessous (le « Droit de Sortie Conjointe Totale »).

Toute Cession effectuée en violation de ce Droit de Sortie Conjointe sera nulle. La procédure applicable à l'exercice de ce Droit s'effectue en parallèle de celle du Droit de Préemption.

A la suite de la Notification Initiale réalisée par le Cédant conformément aux dispositions de l'Article 5.2 (« Autres Cessions »), la date de réception de cette Notification fait courir un délai de trois (3) mois à l'expiration duquel le Droit de Sortie Conjointe Totale sera caduc à défaut de réponse des autres

Associés.

Chaque Associé bénéficie d'un Droit de Sortie Conjointe Totale dans le cadre de la Cession envisagée. Ce Droit est exercé par notification aux autres Associés et au Cédant dans le délai de trois (3) mois mentionné ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec avis de réception (papier ou électronique).

En cas d'exercice du Droit de Sortie Conjointe Totale, chaque bénéficiaire concerné pourra céder l'intégralité des Titres qu'il détient dans le capital de la Société. Le Cédant s'engage à faire acquérir par le cessionnaire les Titres que les autres Associés souhaitent céder en même temps qu'il procèdera à la Cession de ses propres Titres.

A défaut d'acquisition simultanée par le cessionnaire des Titres des autres Associés en application du présent Droit de Sortie Conjointe Totale, les Parties conviennent que l'Associé Cédant ne sera pas autorisé à céder ses Titres au cessionnaires, à moins qu'il ne décide d'acquérir ou de faire acquérir les Titres de chaque Associé ayant exercé son Droit concomitamment à la Cession envisagée.

5.6 Sort des Comptes Courants et garanties en cas de Transfert

En cas de Transfert de Titres, l'Associé Cédant devra également céder au cessionnaire la quote-part de son Avance en Compte Courant dans la Société à due concurrence du pourcentage des Titres cédés, pour un prix correspondant à la valeur nominale de la part du compte courant cédée augmentée des intérêts courus et non payés à la date de cession.

Si les Associés ont garanti tout ou partie des engagements de la Société, le cessionnaire devra reprendre à sa charge la quote-part de garanties consenties par l'Associé Cédant égale à la quote-part de Titres cédés.

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

En cas de désaccord entre les Associés ou entre un Associé et la Société, les Parties s'engagent à rechercher, de bonne foi, une solution concertée conforme à l'intérêt social, tout en préservant les intérêts respectifs des Associés.

Les Parties s'efforceront de résoudre tout différend dans un délai de trente (30) jours à compter de sa notification par l'une d'elles à l'autre, par un échange direct entre leurs représentants habilités.

À défaut d'accord dans ce délai, le différend sera porté à l'arbitrage des dirigeants des deux Associés, qui disposeront d'un nouveau délai de trente (30) jours pour tenter de parvenir à une solution amiable.

Pendant toute la durée de cette procédure de conciliation interne, les Parties s'interdisent toute mesure de nature à compromettre la poursuite normale des activités de la Société.

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, les Associés s'engagent, même en cas de désaccord persistant, à ne pas entraver la prise de décision en Assemblée Générale lorsqu'il s'agit de résolutions rendues obligatoires par la loi ou nécessaires à la continuité juridique et financière de la Société.

En cas d'échec de la procédure amiable ainsi décrite, le différend pourra, à l'initiative de l'une des Parties, être soumis à une procédure de médiation, menée par un médiateur désigné d'un commun accord par les Parties.

Si la médiation échoue, le litige sera porté devant les juridictions compétentes du ressort de la Cour d'appel d'Angers.

PROJET

ARTICLE 7 : DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le Pacte est soumis au droit français.

Les Parties conviennent que tous les différends qui pourraient naître entre elles, relatifs à la validité, l'interprétation ou l'exécution du Pacte, feront l'objet de la procédure de règlement des différends prévue à l'article 7.

En l'absence d'accord amiable, ils pourront être soumis à la compétence exclusive des Tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel d'Angers.

ARTICLE 8 : INCESSIBILITE – INTUITU PERSONAE

Les stipulations du présent Pacte ont un caractère *intuitu personae* en vue de la réalisation des objectifs des Parties tels que présentés en préambule.

Hors cas d'adhésion du Cessionnaire au Pacte, les droits et obligations des Parties ne pourront être Transférés à un Tiers.

ARTICLE 9 : NON-UTILISATION DES NOMS, LOGOS ET MARQUES FIGURATIVES DES ASSOCIES

Les Parties s'engagent, pendant toute la durée du Pacte, à ne pas utiliser ou mentionner les noms, les logos et/ou les marques figuratives y associées de chaque Actionnaire sans l'accord préalable et écrit de ce dernier, sauf lorsqu'un tel usage est exigé par la loi et à condition que l'emploi soit limité à ce qui est strictement nécessaire.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS GENERALES

10.1 Délais et Renonciation

Les Parties reconnaissent que tous les délais fixés aux présentes l'ont été après détermination concertée de leur durée et que les conséquences pour les Parties du respect ou non de ces délais sont acceptées, y compris lorsqu'elles se traduisent par la perte d'une faculté pour une Partie. Sous cette réserve, le défaut d'exercice partiel ou total de l'un quelconque de ses droits ne pourra valoir renonciation au bénéfice de ce droit pour l'avenir.

10.2 Transmission et Adhésion

Il est expressément prévu qu'en cas de Transfert à un Tiers des Titres ou de souscription par un Tiers de Titres de la Société effectué conformément aux stipulations des Statuts et du Pacte, le Cessionnaire sera tenu du respect de toutes les clauses de ceux-ci.

Tout Cessionnaire de tout ou partie des Titres d'une Partie bénéficiera de droits identiques à ceux de la Partie ayant cédé ses Titres.

En conséquence, le Transfert ne sera opposable aux autres Actionnaires et à la Société qu'au vu de l'engagement écrit du Cessionnaire (i) d'adhérer au Pacte, de souscrire les engagements qu'il contient, et plus généralement de respecter les obligations qui y figurent et (ii) de se substituer aux engagements souscrits par le Cédant envers d'autres Parties aux présentes.

PROJET

En outre, la Société s'engage à faire le nécessaire pour que toute personne souscrivant ou recevant des Titres de la Société par tout autre moyen que le Transfert, et notamment par voie d'augmentation de capital, d'échange de Titres ou d'attribution de Titres de la Société, accepte par écrit, au plus tard au moment de la réalisation de l'opération par laquelle le Tiers concerné devient actionnaire de la Société, d'adhérer au Pacte, de souscrire les engagements qu'il contient, et plus généralement de respecter les obligations qui y figurent.

A défaut, la Société s'interdira, en tant que Gardien du Pacte, de retranscrire l'opération dans son registre des mouvements de titres et dans ses comptes d'actionnaires.

10.3 Modification du Pacte

Toute modification du Pacte ne pourra résulter que d'un consentement unanime et écrit des Parties.

10.4 Durée et résiliation du Pacte

Le Pacte prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des Actionnaires.

Le Pacte est conclu pour une durée de dix (10) ans à compter de sa date de prise d'effet mentionnée à l'alinéa précédent et, à l'issue de cette période, est renouvelable par tacite reconduction chaque année sauf dénonciation par l'un des Actionnaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée aux autres Actionnaires quatre-vingt-dix (90) jours avant chaque terme annuel.

Toutefois, il sera résilié de plein droit et de manière anticipée en cas de réalisation d'un Transfert total des Titres de la Société. Il pourra également être résilié à tout moment pour motif d'intérêt général par la Partie jouissant de prérogatives de puissance publique à cette fin. Cette résiliation pour motif d'intérêt général est susceptible d'ouvrir droit à indemnisation au profit des autres Parties, dans la mesure du préjudice direct, certain et personnellement subi du fait de ladite résiliation.

Néanmoins, à la date à laquelle une Partie ne détiendrait plus aucun Titre de la Société, le Pacte prendrait fin à l'égard de cette Partie pour autant que toutes les obligations mises à sa charge par les présentes aient été respectées avant la perte de sa qualité de détenteur de Titres, mais resterait en vigueur à l'égard des autres Parties.

L'expiration du Pacte ne sera cependant d'aucun effet sur la validité de tout droit ou obligation d'une Partie né(e) du fait de l'exécution ou de l'inexécution du Pacte préalablement à son expiration, tels que, notamment, tous les engagements dont le point de départ et la durée sont fixés dans le Pacte, indépendamment de la durée du Pacte.

10.5 Gardien du Pacte

Afin de garantir l'exercice des droits que se consentent mutuellement les Parties et pour conférer au Pacte sa pleine efficacité, les Parties conviennent de désigner de façon conjointe et irrévocable la Société en qualité de mandataire commun chargé de la gestion du Pacte (le « **Gardien du Pacte** »).

La Société, représentée par son Président, intervient spécialement aux présentes pour accepter ce mandat d'intérêt commun et s'assurer de l'application et du respect des Statuts et du Pacte.

À cet égard, le Gardien du Pacte :

(i) sera chargé de la tenue du registre des mouvements de titres de la Société et à ce titre sera seul habilité à recevoir les demandes d'ordre de mouvement concernant la Société, vérifier la régularité de ces ordres de mouvement au regard du Pacte et de notifier aux Parties les éventuelles irrégularités qu'il pourrait relever et les mouvements de nature à mettre en œuvre une stipulation du présent Pacte ;

(ii) devra traiter et, le cas échéant, exécuter les ordres de mouvement relatifs aux Titres et émanant

PROJET

des Parties ;

(iii) adressera à chaque demande de toute Partie, des attestations d'inscription en compte détaillant le nombre de Titres détenus ;

(iv) devra veiller à ce que les comptes titres d'actionnaires ouverts par la Société mentionnent les restrictions dont les Titres appartenant aux Parties sont grevés en application du Pacte ;

(v) recueillera les adhésions au Pacte, vérifiera la conformité du nouvel Associé aux engagements contenus dans le Pacte, et sera chargé de tenir à jour la liste des Parties (ainsi que leur adresse) et de la communiquer à toute Partie en faisant la demande ;

(vi) s'assurera du respect par les Associés, à tout moment, des déclarations, engagements et dispositions contenues dans le Pacte, et, le cas échéant, informera sans délai l'ensemble des Parties des irrégularités constatées ;

(vii) recueillera, par tous moyens, les décisions des Parties ayant pour objet le changement, la modification ou la renonciation à l'une quelconque des stipulations du Pacte, et procédera, le cas échéant, aux modifications du Pacte.

Les Parties devront adresser au Gardien du Pacte une copie de toutes les Notifications qui seraient faites au titre des opérations concernées par l'exécution des présentes.

Le présent mandat portera sur la gestion de tous les Titres appartenant aux Parties.

10.6 Force obligatoire

10.6.1 Efficacité

Chacune des Parties s'engage à faire en sorte, par tous moyens appropriés, y compris en leur qualité d'Associés ou dirigeants de la Société, ou d'autres structures dont ils sont ou seront, directement ou indirectement, actionnaires ou dirigeants, à tout moment :

(i) que l'exécution de dispositions statutaires de la Société ne privent pas le présent Pacte de son efficacité, et

(ii) que soient prises à tout moment après la date des présentes toutes mesures complémentaires qui s'avèreraient nécessaires ou souhaitables pour réaliser les objectifs du présent Pacte.

10.6.2 Réparation

Chacune des Parties reconnaît que l'octroi de dommages et intérêts ne constituera pas une réparation satisfaisante en cas d'inexécution de ses obligations au titre de ses engagements prévus aux présentes.

En conséquence, chaque Partie accepte que les autres Parties au Pacte puissent conformément aux dispositions de l'article 1221 du Code civil, demander par voie judiciaire l'exécution forcée des engagements prévus au présent Pacte afin notamment d'obtenir la réalisation des Transferts qui y sont prévus et dans les conditions prévues aux présentes, quand bien même le recours à l'exécution forcée n'aurait pas été expressément stipulée dans le Pacte.

10.7 Portée

Les Parties conviennent que le Pacte représente l'intégralité de leur accord quant à son objet et remplace, annule et prévaut sur toutes conventions ou documents antérieurs ayant un objet identique ou semblable à celui du Pacte.

10.8 Nullité d'une stipulation

La nullité de l'une quelconque des stipulations résultant des présentes, pour quelque cause que ce soit, n'affectera pas la validité des autres stipulations quelles qu'elles soient, pour autant que l'économie générale du Pacte soit préservée.

PROJET

Dans un tel cas, les Parties s'engagent à substituer si possible à la stipulation illicite ou inapplicable, une stipulation licite correspondant à l'esprit et à l'objet de celle-ci.

10.9 Notifications

Une « Notification » désigne toute communication en vertu du Pacte ou en rapport avec le Pacte devant être effectuée par écrit et être signée par ou pour le compte de la Partie la donnant.
Elle sera réalisée par remise en main propre ou par envoi par courrier électronique (uniquement si elle est suivie, le même Jour – s'il s'agit d'un Jour Ouvré – ou le Jour Ouvré suivant, d'un courrier recommandé avec accusé de réception) aux adresses indiquées en tête du Pacte ou à toute autre adresse par la Partie concernée aux autres Parties. Toute communication de documents par remise en main propre, par courrier électronique ou courrier sera présumée avoir été dûment faite :

(i) en cas de remise en main propre, au moment de la remise contre récépissé ;
(ii) dans le cas d'un envoi par courrier électronique, au moment de la transmission si elle est suivie comme indiqué d'un envoi par courrier recommandé ;
(iii) dans le cas d'un envoi par courrier recommandé, au moment de sa remise avec accusé de réception ;

étant entendu que dans chaque cas où la remise en main propre serait effectuée après 18h00 un Jour Ouvré ou un Jour qui n'est pas un Jour Ouvré, la notification sera présumée avoir eu lieu à 9h00 le Jour Ouvré suivant.

Une Partie doit notifier aux autres tout changement de son nom, de son destinataire, de son adresse pour les besoins du présent Pacte, étant entendu qu'une telle notification ne prendra effet que :

(i) à la date indiquée dans la Notification comme étant la date à laquelle doit avoir lieu le changement ; ou
(ii) s'il n'est pas indiqué de date, ou si la date indiquée se trouve moins de 3 Jours Ouvrés après la date à laquelle est faite la Notification, le 3ème Jour Ouvré après la date de Notification de ce changement.

ARTICLE 11 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Chacune des Parties s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données personnelles, notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et mise à jour, et le Règlement Général sur la Protection des Données (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (la « **Réglementation Protection des Données Applicable** »).

Les données personnelles collectées dans le cadre du Pacte concernent les personnes physiques signataires (actionnaires, bénéficiaires effectifs, etc.) ainsi que les personnes physiques représentant le personnes morales Parties au Pacte. Les données collectées sont les suivantes : nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité, fonction exercée, numéro de téléphone, adresse personnelle, adresse mail, pièces d'identité (CNI, passeport, etc.), justificatif de domicile.

La base juridique de ce traitement est « mesure contractuelle ou précontractuelle ». La finalité du traitement est l'exécution et, le cas échéant, la modification du présent Pacte.

Les destinataires de ces données sont les suivants : membres du Comité Stratégique de la Société, membres de la Société, cabinets de conseils, Greffe du Tribunal de Commerce d'Angers, Commissaire aux Comptes de la Société, plateforme de signature électronique du Pacte.

Les données personnelles seront conservées 10 ans. Elles seront ensuite détruites.

Vous pouvez accéder aux données personnelles vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données.

Consultez le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données personnelles dans ce dispositif, vous pouvez contacter le DPO d'Alter Energies (mail : dpo@anjouloireterritoire.fr), ou le DPO du SIÉML à l'adresse mail suivante : dpo@Siéml.fr. Si vous estimez, après avoir contacté le DPO, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du Pacte, chacune des Parties fait élection de compétence au siège social tel qu'indiqué en tête des présentes.

Toute notification ou autre communication au titre du Pacte est valablement adressée par écrit en français par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou équivalent, par lettre remise en main propre contre récépissé daté et signé, ou par courriel sous réserve d'une confirmation de réception ou d'un accusé de lecture, aux coordonnées suivantes :

- **En cas de notification à ALTER ENERGIES :**
  Adresse : 48C Boulevard du Maréchal Foch 49100 ANGERS
  Attention : Michel BALLARINI, Directeur Général Délégué
  Courriels : m.ballarini@anjouloireterritoire.fr / e.maisseu@anjouloireterritoire.fr
- **En cas de notification au SIÉML :**
  Adresse : 9 route de la Confluence – ZAC de Beuzon – Écouflant – CS 60145 – 49001 Angers Cedex 01
  Attention : ++++++++++++
  Courriel(s) : ++++++++++++++++
- **En cas de notification à la Société :**
  Adresse : 48C Boulevard du Maréchal Foch 49100 ANGERS
  Attention : Michel BALLARINI, Président
  Courriels : m.ballarini@anjouloireterritoire.fr / e.maisseu@anjouloireterritoire.fr

ARTICLE 13 : ANNEXE

- Annexe 1 : Statuts de la SAS ANJOU BIOGAZ

Fait à [●], le [●] 2026

En autant d'exemplaires originaux que de signataire du Pacte.

ALTER ENERGIES
Représentée par Monsieur Michel BALLARINI,
Directeur Général Délégué

Le SIÉML
Représenté par Monsieur Jean-Luc DAVY,
Président

SAS Anjou Biogaz
Représentée par Monsieur Michel BALLARINI,
Président

PROJET

CONVENTION D'AVANCE EN COMPTE COURANT

ENTRE :

Le **Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine et Loire**, ayant son siège 9 route de la Confluence – 49000 Ecouflant,
Représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc DAVY, dûment habilité par une délibération du comité syndical n°xxx en date du 3 février 2026,

ci-après désigné « le SIEML »,

ET

« ANJOU BIOGAZ », société par actions simplifiée au capital social de 100 000 euros, dont le siège social est situé 48C, Boulevard du Maréchal Foch, 49100 ANGERS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers sous le numéro 921 502 050,
Représentée par son Président, Monsieur Michel BALLARINI, dûment habilité aux fins des présentes.

ci-après désigné « ANJOU BIOGAZ » ou « la Société »,

PROJET

Il est préalablement exposé ce qui suit :

A la date de signature des présentes, le SIEML détient 4000 actions de la Société ANJOU BIOGAZ représentant 40% du capital de cette dernière.

Le SIEML a accepté de laisser à la disposition de la Société ANJOU BIOGAZ une somme d'argent sous la forme d'une avance en compte courant

Et ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente Convention a pour objet la mise à disposition par le SIEML au profit de la Société ANJOU BIOGAZ, qui l'accepte, d'une avance en compte courant destinée à financer des besoins en trésorerie en vue de développer son activité.

Cette avance est régie par les articles L 2253-1 et L. 1522-5 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 - MONTANT

Le SIEML met à la disposition de la Société ANJOU BIOGAZ, dans les conditions définies ci-après, un montant en principal de vingt mille euros (20.000 €) (l'« Avance »).

Le montant de l'Avance sera inscrit au nom du SIEML en compte courant dans les livres de la Société.

ARTICLE 3 – DUREE

3.1. Durée de la Convention

La convention prendra effet à la date de sa signature par le représentant des Parties, pour une période expirant à la date à laquelle toutes les sommes dues par la Société ANJOU BIOGAZ au SIEML au titre de l'avance et des intérêts qu'ils portent auront été valablement versées par la Société et quittancées par la Société ANJOU BIOGAZ.

3.2. Durée de l'avance

Conformément à l'article L 2253-1 du code général des collectivités territoriales, l'avance est consentie pour une durée initiale de sept (7) ans à compter de la signature de la présente convention, renouvelable une fois.

Le renouvellement de la durée initiale de l'avance devra être sollicité par la Société ANJOU BIOGAZ sur décision de la Collectivité des associés. La Société transmettra sa demande de renouvellement au SIEML, au plus tard trois (3) mois avant le terme initial convenu.

Le renouvellement devra être approuvé par le comité syndical du SIEML, sur la base de la délibération de la Collectivité des associés de la Société exposant les motifs du renouvellement et justifiant sa durée et du rapport du représentant du SIEML au sein de l'Assemblée Générale de la Société.

ARTICLE 4 - VERSEMENT

Le SIEML s'oblige à verser par virement la somme stipulée à l'article 2, soit vingt mille euros (20.000 €) en plusieurs fois, en fonction des besoins en trésorerie de la Société, sur appel de fonds écrit (la « **Notification** ») à l'initiative du Président de la Société adressé à l'Associé, au moins quinze (15) jours

PROJET

ouvrés avant la date de versement souhaitée de chacune des sommes sollicitées au titre de la libération de l'avance notifiée dans l'appel de fonds.

La Notification indiquera les éléments suivants :

1. La date de versement, étant précisé que toute date de versement doit être un jour ouvré ;
2. Le montant de chaque somme sollicitée au titre de la libération de l'Avance de Compte Courant devant être versé ;
3. Les références du compte bancaire de la Société devant être crédité du montant de l'avance en compte courant, un RIB complet du compte devant également être joint.
4. Un tableau récapitulatif justifiant l'ensemble des besoins.

ARTICLE 5 - REMBOURSEMENT

5.1. Blocage de l'avance

Le SIEML s'engage à laisser à la disposition de la Société ANJOU BIOGAZ chacune des sommes apportées en principal de l'Avance au crédit de son compte-courant et qu'il a versée, pendant une période de blocage d'une durée initiale de sept (7) ans à compter de la date de signature de la présente convention, quelle que soit la date de leur versement, sous réserve que le terme de cette période soit antérieure ou concomitante avec l'échéance de la durée de l'avance prévue par la présente convention, qui prévaut

Tous les fonds portés au crédit des comptes courants en sus des sommes indiquées ci-dessus, que ces fonds soient versés par le SIEML ou par la Société ANJOU BIOGAZ au titre des dividendes ou des intérêts annuels, ne seront pas soumis aux conditions de blocage visées au présent article.

5.2. Remboursement anticipé

Sous réserve du respect d'un délai de prévenance du SIEML de trois (3) mois, la Société ANJOU BIOGAZ disposera de la faculté de procéder au remboursement anticipé partiel ou total de l'Avance à tout moment à sa seule discrétion, sans attendre le terme de la période de blocage stipulé ci-avant et si sa situation financière le permet, sans indemnité ou pénalité de quelque nature que ce soit.

Le montant de tout remboursement anticipé partiel, viendra en déduction de l'encours de l'Avance.

En cas de dissolution anticipée de la Société, la totalité de l'Avance devra être remboursée immédiatement.

Tout remboursement anticipé s'effectuera sans frais ni coûts à la charge de la Société.

5.3. Modalités du remboursement

Le remboursement de l'avance sera effectué par la Société par virement au crédit du compte bancaire ouvert au nom du SIEML.
Au terme de la durée de la période de blocage et, en tout état de cause, de la durée de l'avance, le remboursement pourra être effectué par la Société en plusieurs fois et, en cas de solde restant dans le délai de (1) un mois précédant l'échéance de l'apport, en une seule fois dans les trente (30) jours suivant l'échéance de l'apport.

ARTICLE 6 - TRANSFORMATION EN AUGMENTATION DE CAPITAL

Au terme de la durée de l'avance prévue par la présente convention, il pourra être décidé d'une transformation de tout ou partie de l'avance en compte courant, en augmentation de capital, dans les conditions de l'article L 225-127 et suivants du code de commerce.

PROJET

En cas de transformation d'une partie de l'apport en augmentation de capital, la somme restante sera obligatoirement remboursée selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 5.

La transformation de l'Avance en augmentation de capital devra être formalisé par un avenant préalablement approuvé par le comité syndical du SIEML sur la base de la délibération de la Collectivité des associés de la Société et du rapport du représentant du SIEML au sein de l'assemblée générale de la Société.

Cette disposition n'est applicable que pour autant qu'elle n'aura pour effet de porter la participation des collectivités, leurs groupements et établissements publics, au-delà de 85 % du capital de la Société, conformément à l'article L 1522-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 - REMUNERATION ET PAIEMENT DES D'INTERETS

a) Les sommes figurant au crédit des Comptes Courants porteront intérêts au taux annuel visé à l'article 39-1-3° du Code général des impôts et correspondant à la moyenne annuelle des taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit pour des prêts à taux variable aux entreprises, d'une durée initiale supérieure à deux ans telle que cette moyenne annuelle est déterminée à partir des moyennes trimestrielles publiées au Bulletin Officiel des Impôts, ou lorsque celui-ci sera inférieur à 2,5%, au taux annuel de 2,5 %.

b) Les intérêts seront calculés à terme échu pour le nombre exact de jours écoulés et sur la base d'une année entière de trois cent soixante-cinq (365) jours. Les intérêts dus au titre de l'exercice en cours seront calculés *prorata temporis* sur la base du nombre de jours écoulés depuis le versement effectué par l'Associé concerné et le 31 décembre de l'année considérée (ou, en cas de remboursement de l'Avance en cours d'année, la date dudit remboursement).

c) Les intérêts non payés au titre d'une année civile seront capitalisés conformément à l'article 1343-2 du Code civil et porteront eux-mêmes intérêts à compter de leur date de capitalisation.

d) Les Associés et la Société constatent pour les besoins des articles L.313-1 et L. 313-2 du Code de la consommation, qu'en raison de certaines caractéristiques des Avances en Compte Courant (et en particulier de la variabilité du taux d'intérêt applicable auxdites avances), il s'avère impossible, à la date de signature de la Convention, de déterminer le taux effectif global pour toute la durée des Avances en Compte Courant. La Société reconnait avoir procédé à toutes les estimations qu'elle considère nécessaires pour apprécier le coût global des Avances en Compte Courant et avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part des Associés à cet égard.

e) Les sommes dues par la Société en exécution de la présente Convention devront être réglées par virement aux comptes des Associés dont les références auront préalablement été communiquées par chaque Associé à la Société.

Article 8 : REGLEMENT DES DIFFERENDS – DROIT APPLICABLE

Les Parties conviennent que tout différent né à raison de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de la modification de la présente Convention sera, à défaut de règlement amiable, soumis au Tribunal compétent.

La présente Convention est régie par le droit français.

Article 9 : DISPOSITIONS DIVERSES

a) Modification de la Convention – Avenants

Aucune modification de la Convention ne sera effective si elle n'est pas l'objet d'un avenant dûment signé par les Parties. Une telle modification ne pourra en aucun cas être déduite, soit d'une tolérance, soit de la passivité de l'une des Parties.

b) Cessions

Aucun des droits ou obligations au titre de la présente Convention ne pourra être cédé ou transféré sans le consentement exprès et préalable de chaque Partie.

c) Nullité partielle

L'annulation de l'une ou de l'autre des clauses de la présente Convention ne pourra entraîner l'annulation de celle-ci dans son ensemble, à condition toutefois que l'équilibre et l'économie générale de la Convention puissent être maintenus.

En cas d'annulation ou d'illicéité d'une clause de la Convention, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi la conclusion d'une clause de remplacement de portée et d'effets juridiques équivalents à la clause nulle ou illicite.

d) Election de domicile – Notifications

1 - Pour l'exécution de la présente Convention, les Parties élisent domicile en leurs adresses respectives telles qu'indiquées en tête des présentes.

2 - Toute notification, communication ou transmission devant ou pouvant être adressée en exécution des stipulations de la Convention sera effectuée aux adresses indiquées en tête des présentes par lettre ou courriel, confirmée le jour ouvré suivant au plus tard, par l'envoi d'une lettre ou par pli remis en main propre contre récépissé.

3 - Les notifications effectuées par lettre prendront effet à la date d'envoi de la lettre, le cachet de la poste faisant foi. Celles effectuées par pli remis en mains propres prendront effet à la date de remise du pli portée sur le récépissé. Celles effectuées par courriel confirmée par lettre prendront effet à la date d'envoi du courriel.

4 - Toute notification, communication ou transmission aux termes de la Convention, dûment notifié conformément aux paragraphes qui précédent, fera courir les différents délais prévus par la Convention au premier jour de ces délais.

5 – Tout changement de domicile ou de d'adresse de courriel d'une partie devra être notifié par ladite Partie pour être opposable à l'autre.

Fait à Angers le +++
En deux exemplaires originaux

Pour le SIEML
Monsieur Jean-Luc DAVY,
Président

Pour la Société « ANJOU BIOGAZ»
Monsieur Michel BALLARINI,
Président

26. Informations diverses

Rapporteur : M. Jean-Luc DAVY

1. Point d'information relatif à la bascule du marché groupé d'achat d'électricité.

a. changement de fournisseur d'électricité

Au 1er janvier 2026, le marché groupé d'électricité coordonné par le Siéml a connu un changement de fournisseur pour la fourniture dite « classique » : les contrats ont été transférés du fournisseur Octopus vers le fournisseur Engie. Pour le lot HVE (haute valeur environnementale), la fourniture reste assurée par Octopus. Pour rappel, ce marché regroupe aujourd'hui **plus de 200 membres** pour un total de plus de **10 000 points de livraison**, ce qui en fait un dispositif structurant du territoire. Le marché subséquent porte sur la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2027.

b. difficultés rencontrées lors de la bascule

La transition entre les deux fournisseurs a cependant été marquée par quelques difficultés. En effet, la démarche engagée par Octopus a conduit à la formalisation par ce dernier d'une demande de résiliation automatique des PDL à l'échéance du marché qui lui incombait, soit au 31 décembre 2025. Cette procédure a, dans certains cas, entraîné des coupures ponctuelles sur certains sites, nécessitant une intervention rapide des services du Siéml, d'Enedis et des fournisseurs concernés afin de rétablir l'alimentation électrique. Le Siéml reste mobilisé aux côtés des collectivités pour résoudre ces situations. Par ailleurs, les équipes du Siéml sont attentives à la facturation qui sera mise en place concernant l'estimation des index qui seront pris en comptes par Octopus et Engie dans cette phase de changement de fournisseur.

c. perspectives et nouveau marché public

Par ailleurs, le Siéml a lancé à la mi-décembre 2025 une consultation en vue de conclure un marché public sous forme d'accord-cadre, assorti de marchés subséquents, pour la fourniture d'électricité et de gaz naturel à compter du 1er janvier 2028. La c**ommission d'appel d'offres se réunira le lundi 2 mars 2026** afin d'examiner les candidatures et poursuivre la procédure de mise en concurrence.

2. Point sur les nouveaux statuts du Siéml (arrêté préfectoral)

Le projet de modification des statuts du Siéml, approuvé par le Comité syndical le 24 juin, a été soumis à la consultation des collectivités membres du 22 juillet au 23 octobre 2025. Les statuts révisés du Siéml, réputés adoptés par la majorité qualifiée des collectivités membres, doivent désormais faire l'objet d'un arrêté préfectoral pour entrer en vigueur. Un courrier a été adressé à cette fin à M. le préfet de Maine-et-Loire, Dans un contexte de prise de fonction du nouveau préfet. La procédure a pris un peu de retard mais devrait être formalisée dans les prochaines semaines.

3. Actualité législative.

Projet de loi de finances pour 2026 : situation parlementaire et loi spéciale. Le PLF pour 2026 a subi un blocage à l'Assemblée nationale sur la première partie (recettes), puis le Sénat a profondément modifié le texte. La Commission mixte paritaire n'a pas trouvé d'accord, ce qui a conduit le gouvernement à déposer en urgence un projet de loi spéciale pour assurer la continuité du financement des services de l'État en 2026, en attendant de reprendre l'examen parlementaire début janvier. A la date de cloture de ce rapport, le PLF a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale et tranmis au Sénat. Les incertitudes budgétaires persistent encore et nécessitent de suivre avec une attention toute particulière les discussions parlementaires dans les jours qui viennent…

Nouvel acte de décentralisation. Un projet de loi de décentralisation, engagé par le gouvernement après sa nomination (9 septembre 2025), vise à clarifier les compétences entre l'État et les collectivités territoriales avant les municipales de mars 2026. Un point particulièrement évoqué est la reconnaissance du département comme chef de file des réseaux de proximité (numérique, eau, électricité, gaz). Face à ce point qui va « potentiellement à l'encontre de la clarification recherchée », les élus de la FNCCR ont adopté une motion pour demander le retrait de cette proposition. Cette motion vous est communiquée en annexe, étant entendu qu'il vous sera proposé de la reprendre à notre compte.

Projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne. Ce projet, déposé au Sénat le 10 novembre, vise à transposer une très large partie du droit européen (75 textes) dans le droit français. Les principaux sujets susceptibles de concerner le Siéml sont la transition énergétique et climatique (mesures de marché et flexibilités dans le secteur de l'électricité, la consommation d'énergie (renforcement de l'information et des droits des consommateurs), le gaz naturel et un cadre pour l'hydrogène (optimisation des réseaux), une disposition climat-carbone sur les carburants (dispositif IRICC) et une autre sur la performance énergétique des bâtiments (obligations de solarisation élargies).

Focus sur le volet « optimisation des réseaux gaziers » du PJL DDADUE (dit DDADUE 3). Ce texte comporte quelques mesures de transposition du "4eme paquet gaz" européen qui touchent directement la distribution de gaz et le rôle des autorités organisatrices de la distribution (AOD). Il introduit une obligation pour les gestionnaires de réseau de distribution de réaliser une étude d'optimisation des leurs réseaux et crée la possibilité pour les AOD de définir des zones d'interdiction de raccordement, auxquelles une commune pourra s'opposer. Le remplacement du terme « développement » par « optimisation » dans la loi traduit une reconnaissance explicite par le législateur que certains réseaux devront, à terme être redimensionnés, voir leurs usages évoluer (biogaz, hydrogène, hybridations), ou ne plus être étendus là où des alternatives sont plus pertinentes. Plusieurs questions se poseront au Siéml en tant qu'AOD lorsque la loi sera définitivement adoptée. Comment se saisir des études d'optimisation comme outil d'aide à la décision stratégique ? Comment mieux articuler gaz, urbanisme et politiques de chaleur (réseaux de chaleur, rénovation, EnR) ? Comment anticiper les débats locaux sur les nouveaux raccordements (équité territoriale, coût collectif, trajectoires climat). Comment renforcer le rôle de l'autorité concédante comme pilote de long terme du service public de l'énergie. Rappelons pour mémoire que le Siéml et Angers Loire Métropole participent actuellement à une étude pilotée par le cabinet AEC avec le soutien de l'ADEME, de la DGEC et du CEREMA, sur la décarbonation de la chaleur et le retrait local et planifié d'actifs gaziers. Les conclusions de cette étude devraient être présentées dans le courant de cette année.

Autres actualité législative ou réglementaire à suivre. La loi du 22 décembre 2025 institue un **statut de l'élu local** qui couvre les conditions d'engagement des candidats aux élections locales, les règles d'indemnités et de conditions d'exercice, la protection et la déontologie, ainsi que les dispositions applicables après le mandat.

Troisième période de la Stratégie nationale bas-carbone (SNBC 3) : elle a été rendue publique le 12 décembre 2025 après une période de consultation publique. Elle vient notamment rehausser les objectifs de réduction des émissions – visant une baisse de l'ordre de 50 % des émissions territoriales hors puits de carbone d'ici 2030 par rapport à 1990 – pour mieux aligner la trajectoire de la France avec les engagements internationaux (Accord de Paris) et européens (Fit for 55). Elle définit une stratégie, actualise les budgets carbone quinquennaux et propose des trajectoires sectorielles (énergie, industrie, transports, agriculture…) et des leviers d'action pour accélérer la transition bas-carbone.

La Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE 3) **–** qui doit définir les orientations de la politique énergétique française pour 2025-2035 (mix énergétique, développement des renouvelables, sobriété, infrastructures…) – était historiquement conçue pour être publiée en parallèle de la SNBC 3, car les deux documents sont censés être cohérents et mutuellement informés. Or, la PPE 3 peine à sortir dans les délais envisagés, notamment en raison de débats politiques internes sur les priorités

énergétiques (nucléaire vs renouvelables, sécurité d'approvisionnement, sobriété, coûts, etc.). En conséquence, la SNBC 3 a été publiée en avance ou de manière indépendante afin de ne pas retarder la révision des objectifs climatiques, même si les retours de la concertation SNBC/PPE continueront d'alimenter les versions finales de la PPE 3.

Il est proposé au comité syndical, dans les conditions exposées ci-avant :

Les membres du Comité syndical prennent acte.

Annexe

Projet de motion pour réaffirmer l'appartenance de la compétence « distribution d'électricité » au sein du bloc communal (communes et groupements)

- Considérant le nouvel acte de décentralisation lancé par le Premier ministre aussitôt après sa nomination le 9 septembre 2025, qui doit se concrétiser sous la forme d'un projet de loi soumis au Parlement avant les élections municipales de mars 2026, afin notamment de clarifier « *le qui fait quoi* » dans l'exercice de certaines politiques publiques et de certaines compétences, notamment au plan local ;

- Considérant la déclaration du Premier ministre lors de son intervention en clôture des assises des départements à Albi le 13 novembre 2025, réitérée ensuite dans un courrier adressé le 24 novembre à tous les Présidents de Conseils départementaux pour confirmer l'intention du Gouvernement de reconnaître le département comme le « chef de file des réseaux de proximité », en renforçant notamment à ce titre son rôle en matière de distribution d'électricité et de gaz, « dans le respect des autres réalisations des autres strates de collectivités, bloc communal et régions » ;

- Considérant que la distribution d'électricité et de gaz constitue des compétences dévolues au bloc communal (communes et intercommunalités) depuis une loi du 15 juin 1906, qui instaure l'acte de naissance du service public local en matière de distribution d'énergie ;

- Considérant que, si à la suite d'une modification de cette loi en 1930 le département s'est vu reconnaître la faculté d'exercer la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, seuls deux départements (Loiret et Sarthe) ont décidé en pratique de la mettre en œuvre sur une partie de leur territoire, jusqu'à une loi de 2004 qui a mis fin à cette faculté à l'exception des deux départements concernés ;

- Considérant le principe de l'appartenance des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz aux communes et à leurs groupements, en leur qualité d'autorités organisatrices de ces réseaux conformément aux dispositions prévues aux articles L.322.4 et L.432-4 du code de l'énergie ;

- Considérant que le produit de la taxe départementale sur l'électricité - créée en même temps que la taxe communale par une loi de 1926 et transformée par l'article 54 de la loi de finances pour 2021 en part départementale de l'accise sur l'électricité - que perçoivent les départements n'est plus reversé aujourd'hui - à une ou deux exceptions près - au syndicat d'énergie pour financer des investissements sur les réseaux publics de distribution d'électricité ;

- Considérant la nécessité qu'une partie importante du produit de la taxe communale sur l'électricité soit réinjectée sous la forme d'investissements sur ces réseaux et non affectée à d'autres dépenses, de manière à éviter une augmentation de la facture des consommateurs via une hausse du TURPE ;

- Considérant l'importance des besoins d'investissements sur les réseaux de distribution d'électricité sur le territoire des communes rurales, pour maintenir un niveau de qualité satisfaisant par rapport aux zones urbaines et éviter ainsi l'apparition de fractures

…/…

territoriales, pour renforcer la sécurité des ouvrages soumis aux changements climatiques (évènements de plus en plus fréquents et intenses qui endommagent les réseaux et provoquent des coupures subies par les usagers), ou encore pour adapter les réseaux aux enjeux de la transition énergétique en raccordant des installations de production d'électricité à l'aide d'énergies renouvelables de plus en plus nombreuses, et plus largement pour accompagner l'électrification des usages ;

- Considérant le rôle majeur que jouent les grands syndicats d'énergie dans la mise en œuvre de la transition énergétique pour le compte de leurs membres, comme certains rapports le montrent avec des données objectives, notamment ceux d'observations de certaines chambres régionales de comptés ;

ESTIMENT

- Que la proposition de reconnaître au département un rôle de chef de file en matière de distribution d'électricité et de gaz, qui constituent des compétences attribuées par le législateur au bloc communal, est en contradiction avec l'objectif du nouvel acte de décentralisation qui entend clarifier l'exercice de certaines compétences ;
- Qu'il convient au contraire, à travers les grands syndicats intercommunaux de taille départementale dont les communes sont membres sur la base du volontariat, de préserver les grandes concessions de distribution d'électricité composées de zones à la fois urbaines et rurales réunies au sein d'un même espace de solidarité, de proximité et d'efficacité, plutôt que de prendre le risque de créer de nouvelles fractures territoriales ;

DEMANDENT AU GOUVERNEMENT :

- De renoncer au projet de faire du département le chef de file des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz, sans préciser en quoi cette évolution pourrait consister plus concrètement ;
- De maintenir la compétence d'autorité organisatrice des réseaux publics de distribution d'électricité comme une compétence exclusive du bloc communal (hormis pour les deux départements concernés à titre dérogatoire), en conformité avec l'esprit du nouvel acte de décentralisation qui ne doit pas remettre en cause une organisation qui fonctionne en ayant fait les preuves de son efficacité ;
- Pour la distribution de gaz, d'initier un processus de regroupement du pouvoir concédant à l'échelle du territoire départemental, comparable à celui adopté pour la distribution d'électricité dans la loi de 2006 relative au secteur de l'énergie, mené sous l'égide du préfet selon les modalités prévues au IV de l'article L.2224-31 du CGCT.

SIéML

Syndicat intercommunal
d'énergies de Maine-et-Loire

www.sieml.fr /